UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY.

Revue

Politique et Parlementaire

XXXIX

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

ONZIÈME ANNÉE

TOME XXXIX

JANVIER — FÉVRIER — MARS

80506
7/10/06

Rédaction et Administration

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 258-51*

1904

JA
11
R45
t.39-40

Revue Politique & Parlementaire

M. ÉTIENNE ET L'ÉTAT DU CONGO

Mon nom ayant été cité dans l'article de M. Etienne (1), et mon opinion étant connue comme diamétralement opposée à la sienne, je suis invité, avec beaucoup de courtoisie, par le directeur de la *Revue Politique et Parlementaire*, à répondre à ce puissant exposé de la situation légale du Congo, telle qu'elle apparaît à de nombreux jurisconsultes. Je ne saurais décliner une offre aussi flatteuse, et le profond intérêt que je porte aux millions d'indigènes dont la condition est en jeu dans la vallée du Congo, me fait un devoir de saisir cette excellente occasion de justifier mon opinion. Et cependant, un duel entre M. Etienne et moi rappellerait le combat classique de la Baleine contre l'Eléphant.

A l'exception de quelques lignes vigoureuses mais d'une portée générale, M. Etienne consacre tout son article à l'étude de la situation légale des Compagnies concessionnaires et du droit que l'Etat avait de constituer légalement des compagnies de ce genre. Pour ma part, je m'occupe de ce que nous jugions être, à l'origine, le but des puissances quand elles créèrent (2) l'Etat du Congo, c'est-à-dire du bien-être de sa population, dont nous sommes tous personnellement responsables.

Il est vrai que les débats à la Chambre des Communes, qui ont attesté l'unanimité de l'opinion publique chez nous, envisageaient la question au double point de vue philanthropique et commercial. Il est vrai aussi que j'approuve l'attitude du monde commercial anglais et allemand et d'une grande partie du monde commercial français, lorsqu'ils déclarent que des

(1) *Revue Politique et Parlementaire* du 10 novembre 1903.
(2) Voir plus loin p. 10.

concessions de l'importance et du caractère de celles qu'a accordées le roi Léopold, constituent probablement une violation de la lettre et, à coup sûr, une violation de l'esprit de l'Acte de Berlin. Mais la principale critique que je formule contre ces concessions, c'est que la façon dont on les interprète et dont on les exploite, dans l'Etat du Congo, amène la destruction des races aborigènes.

M. Etienne fait remarquer que des concessions semblables existent dans le Congo français. Nous le savons, et nous savons pertinemment les objections qu'elles soulèvent, aussi bien de la part des gouverneurs (1), fonctionnaires et commerçants français, que de celle des commerçants anglais. Mais, au point de vue indigène, il y a une différence énorme entre les deux cas : les concessions françaises, grâce à l'esprit d'humanité et à l'éducation des officiers français, ne sont pas exploitées de façon à détruire la race noire. M. Etienne aperçoit un certain embarras à la fois dans le discours par lequel nous répondit, lors des débats à la Chambre des Communes, le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, et dans la note adressée aux puissances par notre gouvernement, conformément à la résolution unanimement adoptée par la Chambre des Communes. L'embarras du Foreign-Office n'est pas contestable. Ceux d'entre nous qui ont attaqué l'Etat du Congo, avaient attaqué, en son temps, la Compagnie anglaise du Niger. Le gouvernement, ayant pris la défense de cette Compagnie, devait évidemment être moins précis et moins énergique que nous dans ses attaques contre les théories juridiques de l'Etat du Congo. Notre opinion est celle-ci : de semblables concessions ne seront rémunératrices que si elles sont exploitées comme elles le sont dans l'Etat du Congo; mais, alors, elles constitueront la négation absolue des principes émis par les puissances européennes à la conférence de Berlin.

Ceux d'entre nous qui ont combattu, toute leur vie, pour la cause anti-esclavagiste, se sont efforcés d'apprécier impartialement la conduite des puissances. Tandis qu'ils en sont venus, dans ces dernières années, à considérer l'Etat du Congo comme le plus détestable qu'on puisse imaginer, ils n'ont pas

(1) Discours de M. Roume, à l'Association cotonière coloniale.

hésite à placer la France, en Afrique, au point de vue humanitaire, au-dessus de l'Allemagne et de nous-même. Et cependant nous avons quelque droit de nous plaindre d'une insinuation répandue en France. Dans le récent ouvrage de M. Jean Darcy, *France et Angleterre. Cent années de rivalité coloniale*. Première partie, *L'Afrique*, aussi bien que dans l'article de M. Etienne et les articles de fond de nombreux journaux français, je retrouve cette insinuation reproduite presque dans les mêmes termes. On prétend que l'Angleterre jugea bon de faire l'éloge de l'Etat du Congo en 1894, parce qu'il pouvait fermer la route à la France, mais qu'elle le trouve gênant maintenant qu'elle a la surveillance du Soudan égyptien. Et, par suite, on reproche à l'enthousiasme anglais en faveur des indigènes d'être de trop fraîche date, et on le soupçonne d'être intéressé. De quelle Angleterre veut-on parler? Les sentiments, presque unanimes, de mes compatriotes contre le Congo sont fondés, avant tout, sur le traitement honteux infligé aux races indigènes. Ces sentiments ont été renforcés par un certain mécontentement motivé par des considérations commerciales et provenant de ce que le plus grand des fleuves africains a été fermé, en fait, au commerce international. L'Etat du Congo a cité, parmi ses défenseurs, quelques Anglais. L'un d'eux, qui est administrateur, a expliqué qu'il avait simplement dit que, sur le Nil congolais, dans le territoire donné à bail (1), les abus qui sont, nous l'affirmons, commis presque partout à l'intérieur, n'existent pas ; mais il pense qu'ils peuvent fort bien exister ailleurs, étant donné le système de concessions adopté. Un autre est un commerçant qui trafique avec la côte et qui a intérêt à entretenir de bons rapports avec les autorités congolaises; le troisième, un journaliste, qui représente le roi Léopold dans notre pays, et le dernier, un pensionné dudit Etat du Congo. Mais on peut affirmer que le mécontentement unanime manifesté par le Parlement est unanimement éprouvé aussi par le pays. Un membre du Cabinet qui consentit les baux de 1894 (2), M. John Morley, a déclaré publiquement, à

(1) Le district ou, comme on l'appelle aussi, l'enclave de Lado est donné à bail au roi Léopold.

(2) Il y avait deux baux, portant sur deux territoires : l'un de ces deux baux fut résilié.

une conférence des Amis de la Société de protection des aborigènes, que le gouvernement dont il faisait partie n'aurait jamais concédé ces baux, s'il avait connu, à l'époque, ce que l'on sait maintenant sur la façon dont sont traités les indigènes dans l'Etat du Congo. Personne, pour qui connaît M. John Morley, même de simple réputation, ne peut mettre en doute sa déclaration. En supposant qu'il ait pu exister, comme le suggèrent M. Darcy et M. Etienne, des fonctionnaires anglais capables d'avoir pris le parti de l'Etat du Congo en vue d'être désagréables à la France, ils ont dû, depuis les terribles révélations qui ont commencé vers 1894, être singulièrement honteux du sentiment qui les a inspirés. Dans tous les cas, ce sentiment a été comme noyé sous le flot de l'indignation universelle soulevée dans notre pays par les faits qui se sont produits dans la vallée du Congo.

M. Etienne trouve flatteur le désir que j'ai exprimé de voir le Congo entre les mains de la France plutôt qu'entre celles de l'Etat « libre» . Mais il ne le prend pas au sérieux. Je puis pourtant lui assurer que ce désir flatteur est largement partagé, non seulement en Angleterre, mais en Allemagne, et même, semble-t-il, par la majorité de ceux qui connaissent les choses d'Afrique. Et la réalisation en serait possible si la France était disposée à accepter, à des conditions convenables au sujet des transactions commerciales, la lourde responsabilité que l'Angleterre refuserait et que l'Allemagne paraît également peu disposée à assumer.

En ce qui concerne le commerce, M. Etienne, lui-même, reconnaît certains faits (1). Il nous dit, avec raison, qu'à première vue, les plaintes des commerçants semblent fondées. Leurs « opérations sont interrompues ». Alors qu'il y a encore de l'ivoire et du caoutchouc, il a plu à l'Etat du Congo « de décider que seuls, certains concessionnaires, auraient le droit... de vendre les produits du sol. » « Les indigènes s'avisent-ils de vendre, comme autrefois, l'ivoire ou le caoutchouc aux traitants qui formaient leur clientèle habituelle ? Ils sont malmenés par la force publique, condamnés par les tribunaux comme coupables de vol. » « Tout trafic leur est interdit, car les

(1) *Revue Politique et Parlementaire* du 10 novembre 1903 P. 257 et 258.

concessions sont vastes... L'acte de Berlin proscrit tout monopole et tout privilège. » Ces faits « peuvent troubler un observateur superficiel ».

J'ai commencé par reconnaître que, pour ce qui est des affaires commerciales d'Afrique, je suis un « observateur superficiel ». Je ne possède, sur le commerce africain, aucune connaissance spéciale. Ceux d'entre nous qui s'intéressent aux populations, en faveur de qui l'Europe signa l'acte de Berlin, envisagent la question à un autre point de vue. Et ce point de vue, le plus important pour nous, M. Etienne l'a à peine effleuré. Il croit tout ce que lui rapportent les apologistes du roi Léopold. Et celui-ci répand à profusion ses brochures admirablement imprimées dans toutes les langues européennes. Il remplit toutes les voitures de la Compagnie des Wagons-Lits, où les voyageurs ont peu de lectures gratuites, de cette publication périodique étrangement intitulée « La vérité sur le Congo ». M. Etienne nous dit seulement que l'Afrique est redevable à l'Europe de la lutte de l'Etat du Congo contre les négriers, de la mise en liberté des esclaves et du sauvetage de nombreuses vies humaines. Et il termine en disant que nous calomnions le roi Léopold, l'inspirateur et l'âme de toute entreprise humanitaire au continent noir.

En réalité, tout dépend des éléments de conviction, dont nous disposons, et M. Etienne ne paraît pas avoir essayé de se former une opinion d'après eux; il semble, en effet, n'y voir que des racontars recueillis par un consul à Boma. Cependant ces documents sont accablants. M. Etienne, qui connaît l'Angleterre, ne peut pas ignorer l'opinion du Parlement et du peuple du Royaume-Uni. Cette opinion peut se formuler ainsi : la situation nouvelle du Congo est pire que l'ancienne, au point de vue de la défense de la liberté et de la vie humaine.

Les principaux membres de la Société de protection des aborigènes et de la Société anti-esclavagiste, et je crois pouvoir ajouter le gouvernement allemand, qui, nous le savons, partage nos vues sur le traitement des indigènes au Congo, tous reconnaissent avoir été trompés en 1884. Ils pensent qu'après avoir contribué à la création de l'Etat du Congo, ils doivent faire les plus grands efforts, pour éveiller, par le récit des faits, la conscience de l'Europe. C'est aux chefs des sociétés

humanitaires de toutes les nations qu'est due la fondation de l'Etat du Congo. C'est leur inspiration qui a guidé les membres du Congrès de Berlin. Il est vrai que le roi Léopold affirme que l'Etat du Congo est antérieur à ce Congrès. Un traité avec les Etats-Unis, notamment, l'aurait reconnu un peu avant la réunion de celui-ci. Mais cette opinion me paraît insoutenable. Ce que l'on décore du nom d'Etat se réduisait à quelques postes et à un drapeau. C'est pour faciliter les travaux de la conférence en vue qu'on a trouvé là un Etat. On ne pouvait accepter la présence, à une conférence, des représentants d'un Comité international : c'est pour cela qu'on a reconnu comme Etat le « Comité d'Etudes du Haut Congo ». Qu'on lise, sans parti pris, les protocoles de Berlin, spécialement les discours d'ouverture et de clôture prononcés par le prince de Bismarck, et on reconnaîtra que c'est bien la Convention de Berlin qui a effectivement donné naissance à l'Etat du Congo, en lui imposant des conditions qu'il n'a d'ailleurs pas remplies.

Actuellement, siège à la Chambre des Communes un conseiller privé qui, toute sa vie, a été un des chefs du mouvement anti-esclavagiste. A la première réunion de Bruxelles, il était présent comme un des membres du Comité d'études du Haut-Congo du roi Léopold: Comité d'où sortit la mission de Stanley, puis la fondation de l'organisation chrétienne anti-esclavagiste qui devint enfin l'Etat du Congo lui-même. Ou la présence de tels hommes dans ce Comité fut obtenue par fraude, ou l'Etat du Congo, pendant les dix dernières années de son existence, a été dirigé par des idées qui sont la négation complète de celles qui présidèrent à sa fondation.

Les lecteurs de l'admirable livre de M. H.-R. Fox Bourne peuvent suivre, pas à pas, l'évolution qui nous a peu à peu convaincus des horreurs du régime congolais, surtout entre 1895 et 1899. Nous avons uniformément repoussé, si bien fondés qu'ils pussent paraître, les rapports de ceux qui pouvaient être suspectés d'avoir des griefs personnels contre l'Etat. Certainement, l'Etat a donné une autorité despotique à des agents qui n'avaient aucune éducation et aucune disposition naturelle pour leur tâche difficile. D'horribles abus devaient être forcément la conséquence de l'autorité, sans contrôle donnée à ces hommes et exercée par l'intermédiaire de policiers choisis

dans les tribus cannibales, ne parlant pas la langue des noirs parmi lesquels ils étaient employés; mais nous avons repoussé les témoignages de tous ceux qui ont quitté l'Etat du Congo après avoir été à son service. Les meilleurs témoins, les hommes dont les rapports peuvent donner une conviction absolue et sincère à tous ceux qui les ont vus et entendus, ce sont les missionnaires suédois, danois et américains qui ont vécu parmi le peuple dans la pauvreté et la dévotion.

Si les gouvernements nous les communiquent, nous aurons aussi bientôt, et nous en connaissons déjà la nature, les rapports des envoyés officiels des gouvernements anglais et allemands, chargés de renseigner leurs pays sur l'état exact des choses. Mais telle est la suspicion dont la jalousie internationale entoure les actions des grandes puissances que je ne désire pas que les puissances continentales soient appelées à former leur opinion d'après des éléments de conviction fournis par l'Angleterre. Les voyageurs français, qui ont visité le Congo sans poursuivre en particulier un but anti-esclavagiste, ont rapporté eux-mêmes des faits contraires à leurs opinions préconçues et entièrement conformes à ce qui nous a été dit de toutes parts. Nous qui, en la circonstance, parlons au nom de tout le peuple anglais, nous n'avons qu'un intérêt à servir, celui que l'Europe, à Berlin, entreprit collectivement de défendre. Je crois personnellement que l'opinion allemande qui, quoique moins échauffée jusqu'à présent, devient également unanime à ce sujet, n'a pas non plus d'autre intérêt en vue. Et aux Etats-Unis, l'opinion suit la même direction et d'une façon toute désintéressée.

Mais, s'il existe encore sur le continent un doute sincère, et il doit en exister pour qu'un homme de la valeur de M. Etienne ait écrit comme il l'a fait, est-ce trop espérer que de demander aux Français, qui, dans leur propre gouvernement des indigènes, ont donné au monde un si bel exemple, de s'associer à une étude franche et loyale des accusations que nous accumulons contre le roi Léopold, avec un sentiment profond de la lourde responsabilité que nous assumons ?

CHARLES W. DILKE.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE

ET LE DÉCRET DU 9 AOUT 1903

On n'a pas oublié la vive discussion à laquelle donnèrent lieu devant la Chambre des Députés, au mois d'avril dernier, les interpellations de MM. Albin Rozet et Berthet au sujet de l'institution des tribunaux répressifs en Algérie. Le débat fut clôturé par l'ordre du jour suivant:

« La Chambre, prenant acte de l'engagement du Gouvernement d'apporter sans retard à l'organisation des tribunaux répressifs les modifications nécessaires pour assurer aux inculpés les garanties inséparables de toute justice, et comptant sur lui pour assurer en même temps en Algérie la sécurité qui est indispensable au développement de la colonisation, passe à l'ordre du jour. »

La signification de cet ordre du jour était très nette.

La Chambre reconnaissait que, pour porter remède au fléau de l'insécurité, « à l'ancienne piraterie barbaresque se survivant dans une sorte de piraterie agricole, » suivant le mot de Jules Ferry, il fallait une justice frappant vite et, au besoin, frappant fort. Elle écartait toute controverse sur la légalité des décrets qui avaient créé les tribunaux répressifs et elle donnait son approbation au principe de l'institution.

Mais, en même temps, elle marquait la volonté que, pour frapper à bon escient, cette justice fût entourée des garanties auxquelles ont droit tous les inculpés, sans distinction de race et de religion .

« Même vis-à-vis des indigènes, une nation civilisée se doit

d'user toujours de procédés d'investigation réguliers, avec toutes les garanties dans la procédure et dans la composition des tribunaux ; la justice ne doit jamais cesser d'être la vraie justice. »

Ainsi s'était exprimé M. le Gouverneur Général Laferrière devant les Délégations financières le 30 décembre 1898. Les réformateurs qui avaient organisé les tribunaux répressifs avaient trop facilement fait abstraction des préoccupations d'ordre très élevé qui étaient à la fois celles d'un juriste et d'un homme d'Etat.

Comment reconnaître « la vraie justice » dans un tribunal composé de telle sorte qu'il devait être à la discrétion de l'administration ?

Les deux assesseurs, l'un français, l'autre indigène, qui étaient appelés à assister le juge de paix président du tribunal, étaient, en effet, nommés par le Gouverneur Général, sur la désignation de l'Administrateur, qui remplissait lui-même les fonctions du Ministère public.

C'était le Ministère public qui choisissait ses juges et le Ministère public n'était pas un magistrat de l'ordre judiciaire, mais un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Il était plus impossible encore de reconnaître « la vraie justice » dans une juridiction qui, en dehors des garanties les plus essentielles de la défense, avait le droit de prononcer des sentences contre lesquelles, dans la plupart des cas, les condamnés ne pouvaient exercer de recours ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel, ni par celle du pourvoi en cassation.

L'article 3 du décret du 29 mai 1902 spécifiait : « L'indigène condamné par défaut ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure. » Or, le décret admettait comme un procédé régulier la simple citation verbale. On avait vu des indigènes détenus à la prison de l'Harrach condamnés par le tribunal répressif d'Ain-Bessem à six mois d'emprisonnement *pour un vol commis à une époque où ils étaient en état de détention* avec cet extraordinaire considérant : « Attendu que leur non comparution est l'aveu même de leur délit. »

L'appel n'était autorisé qu'à l'encontre des condamnations prononçant une peine d'emprisonnement supérieure à six mois ou une peine pécuniaire consistant en amendes, restitutions ou réparations excédant 500 francs.

Enfin, d'un trait de plume, les créateurs des tribunaux répressifs avaient supprimé la garantie fondamentale du pourvoi en cassation en cas d'excès de pouvoir ou de violation de la loi. Ils avaient retiré à la Cour de Cassation le droit de rechercher si les qualifications légales ou les règles de compétence avaient été respectées pour transporter les attributions de la Cour suprême à la Cour d'Alger, proclamée Cour de révision, mais n'ayant qualité pour réviser les condamnations que si le procureur général voulait bien la saisir d'un pourvoi.

C'était le procureur général, partie poursuivante, qui seul avait le pouvoir de décider si, oui ou non, le condamné devait être admis à se pourvoir en révision.

De pareilles énormités juridiques, en dehors des extraordinaires jugements rapportés par M. Albin Rozet, avaient, à juste titre, provoqué, sur tous les bancs, l'indignation de la Chambre.

Se conformant à l'ordre du jour voté au cours de la séance du 3 avril dernier, M. le Garde des Sceaux Vallé a chargé une commission extraparlementaire de rechercher, sous la présidence de M. le Premier Président Lœw, les moyens de mettre l'institution des tribunaux répressifs indigènes en harmonie avec les règles fondamentales de notre droit criminel.

Des délibérations de cette Commission est sorti le décret du 9 août 1903.

Il maintient, dans son principe, l'organisation des tribunaux répressifs, en précisant avec plus de netteté leur compétence :

« Les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil de l'Algérie, déclare l'article 1er, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes. Deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif. »

La composition du tribunal n'est pas modifiée. La Commis-

sion a écarté la proposition qui tendait à éliminer les assesseurs et à faire siéger seul le juge de paix. C'eût été peut-être une heureuse simplification. La pluralité des juges, surtout lorsqu'ils sont étrangers aux choses du droit, risque parfois d'être le contraire d'une garantie. Le système du juge unique fonctionne dans nos colonies, en Indo-Chine et à Madagascar, comme dans nos établissements français de l'Inde et à la Guyane, et c'est le juge unique qui constitue les juridictions de justice sommaire, *summary juridictions*, que le Protectorat anglais a établies en Egypte. L'unité du juge est, d'ailleurs, par essence, d'institution islamique.

La Commission cependant a cru devoir maintenir les deux assesseurs, l'un « notable français », l'autre, « notable musulman ». Outre qu'elle ne voulait pas paraître détruire l'organisation primitive des tribunaux répressifs, hautement approuvée par les colons algériens, elle a pensé qu'appelés à prononcer tout à la fois sur la culpabilité et sur la peine, collaborateurs d'une même œuvre, le juge et les assesseurs pourraient fusionner en quelque sorte leurs qualités, le juge apportant la connaissance du droit et les assesseurs la connaissance du milieu social, l'appréciation humaine des circonstances du délit, l'évaluation exacte du préjudice subi par l'ordre public. Il lui a semblé intéressant de poursuivre en Algérie, malgré la diversité de races et de pays, l'expérience qui a donné de si excellents résultats en Allemagne avec les tribunaux d'échevins.

Mais, en maintenant la composition des tribunaux répressifs, elle a voulu tout au moins que le tribunal cessât d'être recruté au gré de l'Administration.

« Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables citoyens français âgés de 25 ans, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes musulmans âgés de 25 ans et capables de comprendre la langue française.

« Les deux juges sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du Gouverneur Général, qui peut, selon les besoins du service, nommer, en outre, un ou plusieurs suppléants.

« *Le choix du Gouverneur Général doit s'exercer sur les présentations des Chefs de Cour, qui proposent un nombre de candidats au moins double de celui des postes à pourvoir.* » (article 2).

Ainsi, les juges sont nommés sur la présentation de l'autorité judiciaire et non plus de l'autorité administrative. Il y a là, sur le régime antérieur, une importante amélioration qui s'imposait.

Les juges ne peuvent être suspendus, remplacés ou révoqués que par des arrêtés du Gouverneur Général, *pris sur la demande et sur l'avis conforme des Chefs de la Cour.*

Ajoutons que la Commission a exprimé unanimement le vœu de voir les indigènes appelés à siéger en qualité de juges soustraits au pouvoir disciplinaire des administrateurs pour les contraventions à l'indigénat.

Les deux juges sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix, président, le serment « de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations ». (article 3).

Les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels, sauf qu'ils ne peuvent prononcer ni mesures disciplinaires ni pénalités contre les défenseurs.

Le Ministère public n'est plus, de plein droit, l'Administrateur, comme par le passé.

« Dans les villes où siège un tribunal de première instance, spécifie l'article 6 du décret, le service du Ministère public près le tribunal répressif est assuré par le Procureur de la République, dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel.

« Dans les autres localités, l'officier du Ministère public et son suppléant sont nommés, chaque année, par arrêté du Gouverneur Général, *sur la proposition du Procureur Général.*

« L'officier du Ministère public prête, devant le président du tribunal répressif, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

« *Il exerce ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du*

Procureur de la République, qui peut, au besoin, agir à son défaut » (article 7).

Le décret nouveau n'entend certainement pas exclure l'Administrateur des fonctions du Ministère public, mais, « il reçoit l'investiture du Gouverneur Général, il doit sa nomination à l'autorité judiciaire ; il est placé sous le contrôle direct du Procureur de la République et du Procureur Général, maîtres de l'action publique ; il est, en un mot, un officier de police judiciaire au lieu d'être un agent politique.

Grâce à ces nécessaires transformations dans leur organisation, les tribunaux répressifs ont perdu leur fâcheux caractère de commissions administratives pour revêtir désormais celui de juridictions régulières.

En même temps, « les garanties inséparables de la justice » qui n'existaient que d'une façon par trop imparfaite dans l'ancienne procédure, sauvegardent les droits légitimes de la défense.

L'article 8 attribue à l'officier du Ministère public près le tribunal répressif le droit *de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves et d'en poursuivre la répression.*

Il y avait à distinguer, ce que n'avaient pas suffisamment fait les anciens décrets, entre la procédure de flagrant délit proprement dite et le cas où une enquête préalable est nécessaire.

Au cas d'arrestation en flagrant délit, le Ministère public, armé du droit de citation directe, peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863; mais, comme le tribunal répressif, en raison des éléments qui le composent, ne saurait, ainsi que les tribunaux ordinaires, siéger en permanence, comme il est à prévoir que l'inculpé ne pourra être « traduit sur-le-champ à l'audience ou cité pour l'audience du lendemain », le décret prend fort sagement les précautions nécessaires pour que l'inculpé reste à la disposition de la justice sans qu'il y ait à redouter les abus de la détention préventive.

« Néanmoins, s'il n'y a audience ni le lendemain, ni le surlendemain de l'arrestation, le mandat de dépôt ne tient que s'il est confirmé le troisième jour par une décision du président du tribunal répressif, faute de quoi la mise en liberté est de droit le quatrième jour ».

Au cas où l'officier du Ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il est autorisé à y procéder lui-même et, porte l'article 8, « il exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction, en constatant qu'il agit en cette qualité ».

Il y a là, incontestablement, une dérogation aux principes de notre droit criminel, qui établit la dualité des pouvoirs du Ministère public requérant l'information et du juge d'instruction la poursuivant avec une entière indépendance ; mais la dérogation s'imposait, si l'on voulait éviter des complications et des lenteurs incompatibles avec le désir unanimement manifesté d'organiser une justice rapide.

La procédure consacrée par le décret du 9 août 1903 ne constitue pas, au surplus, une innovation sans précédents. Jusqu'en 1895, nos tribunaux de droit commun en Cochinchine n'ont pas connu d'autres magistrats instructeurs que les magistrats du parquet. Dans l'Inde française, à Mahé et à Yanaon, le Ministère public informe encore en matière de délit. Enfin, si nous suivons à l'œuvre l'échevinage allemand, sur le modèle duquel ont été quelque peu calqués les tribunaux répressifs indigènes, nous voyons le procureur de bailliage instruire les affaires soumises au tribunal d'échevins. Tout ce qu'il était raisonnable de réclamer, c'était l'institution de garanties sérieuses contre les abus de la détention préventive. Elles ont été assurées.

Après avoir dit que le Ministère public, agissant en qualité de juge d'instruction, « décerne tous mandats, procède à tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère toutes perquisitions nécessaires », le dernier paragraphe de l'article 8 ajoute :

« Toutefois, le mandat de dépôt ou d'arrêt par lui décerné ne sera maintenu qu'autant qu'il aura été confirmé au plus tard le troisième jour, à partir de l'écrou, par le président du tribunal répressif, sinon, le prévenu sera mis en liberté le quatrième jour ».

D'autre part, bien que les actes et les décisions du Ministère public agissant en qualité de juge d'instruction ne puissent être l'objet d'aucun recours, l'article 9 réserve au prévenu

le droit de former, à tout moment, une demande de mise en liberté provisoire ; en cas de rejet de sa demande par l'officier du Ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif, qui statue définitivement.

Il était matériellement impossible d'appliquer dans des cantons éloignés, pour la plupart, des villes où le barreau est constitué, les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne l'assistance de l'avocat pour les interrogations et confrontations et pour la communication du dossier ; mais l'article 10 prescrit, tout au moins, à l'officier du Ministère public agissant comme magistrat instructeur de prévenir l'inculpé, lors de son premier interrogatoire, qu'il a le droit de choisir un conseil, avocat, avoué ou *oukil* (défenseur indigène). Pendant toute l'instruction, l'inculpé pourra librement communiquer avec son conseil.

L'instruction terminée, si l'officier du Ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite directement le prévenu à l'audience.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif est incompétent, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au Procureur de la République, qui statue définitivement et par décision motivée ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire, dans les conditions du droit commun.

L'affaire est portée à l'audience sur la citation délivrée par le Ministère public.

La citation est donnée verbalement à l'inculpé, lors de sa dernière comparution devant le Ministère public, mais elle doit toujours être confirmée en même temps par la remise d'une cédule, rédigée en français et en arabe. Il en est fait mention au procès-verbal.

Au cas où l'inculpé n'a pas comparu devant l'officier du Ministère public, il est cité dans la forme ordinaire par un agent assermenté, qui constate en l'original si la citation a été remise à *personne*.

Ainsi, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux coûteuses formalités des exploits d'huissier, il est facile au tribunal de vérifier si l'inculpé a été ou non régulièrement appelé à com-

paraître, et les regrettables abus que M. Albin Rozet avait signalés sous le régime de la citation verbale deviennent impossibles.

La question la plus délicate était celle des voies de recours à reconnaître aux condamnés. L'extraordinaire rigueur avec laquelle les auteurs des décrets des 29 mars et 29 mai 1902, faisant abstraction des principes de notre droit criminel et même de notre droit public et constitutionnel, avaient, dans un trop grand nombre de cas, refusé aux indigènes et le droit d'opposition et le droit d'appel et le droit de pourvoi en cassation, avait soulevé à la Chambre de vives et légitimes protestations. D'autre part, n'était-il pas à redouter qu'en revenant au formalisme de notre procédure criminelle on ne risquât d'enlever à la nouvelle législation son principal mérite aux yeux des Algériens, la célérité dans la répression ?

Si de longs mois s'écoulent entre le délit et l'application de la peine, celle-ci perd tout caractère d'exemplarité à l'égard des indigènes pour qui le sentiment de la justice se confond, en général, avec le respect de la force.

Le nouveau décret édicte des dispositions ingénieuses pour renfermer dans de justes limites l'ardeur instinctive des indigènes à épuiser successivement tous les degrés de juridiction et pour concilier la nécessité d'une répression prompte et énergique avec le respect des droits de la défense. L'inculpé n'a pas intérêt — au contraire — à faire traîner son procès en longueur en recourant témérairement à la procédure d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, mais l'innocent condamné à tort n'est plus dépouillé du droit de démontrer son innocence devant une juridiction supérieure et mieux informée.

Nous avons vu les précautions prises pour que l'inculpé ne puisse ignorer qu'il est appelé à comparaître en justice. Si, ayant été cité personnellement, il n'a pas comparu, il n'a le droit de former opposition au jugement qu'autant qu'il établit s'être trouvé dans l'impossibilité de se présenter.

S'il n'a pas reçu personnellement la citation, il a le droit d'opposition dans les conditions réglées par le Code d'instruction criminelle, mais les jugements par défaut sont immédiatement exécutoires, même sans signification ; ils deviennent définitifs par l'exécution volontaire ou faite par le condamné

d'avoir fait opposition dans le délai de cinq jours à partir du premier acte d'exécution dont il aura connaissance.

Le condamné et l'officier du Ministère public peuvent se pourvoir par la voie de l'appel. Le délai d'appel est réduit à deux jours.

Le Procureur de la République exerce le droit d'appel accordé au Procureur Général par l'article 205 du Code d'instruction criminelle ; mais il ne peut user de cette faculté que dans le délai d'un mois.

Les jugements préparatoires ou interlocutoires et de compétence ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'avec le jugement sur le fond.

L'appel est porté devant le tribunal correctionnel, *qui doit être saisi dans les dix jours*.

Le transférement du condamné devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne. Toutefois, l'inculpé ne peut être condamné sans que sa défense ait été présentée. A défaut d'un défenseur choisi par lui parmi les avoués ou avocats, il lui est désigné un défenseur d'office.

Le jugement rendu en présence de l'avoué ou de l'avocat est réputé contradictoire.

Enfin, — c'est ici que nous voyons apparaître la transaction qui a assuré l'accord entre les partisans et les adversaires du droit d'appel, — à partir de l'expiration du délai d'appel accordé au condamné, celui-ci, à moins de décision contraire du tribunal, est soumis au régime de la détention pénale et tenu au travail.

Si, sur son appel, il est relaxé, il est rémunéré de l'intégralité de son travail, sans aucune réserve.

Il en est de même, au cas où il bénéficie d'une réduction de peine, pour le travail accompli pendant la détention excédant la condamnation définitivement prononcée.

« J'estime, avait déclaré M. le Gouverneur Général Jonnart dans un rapport officiel communiqué à la Commission, j'estime que la limitation du droit d'appel doit être maintenue. Le rétablissement intégral du droit d'appel me paraît, en effet, comme à mon prédécesseur, devoir ruiner complètement l'économie des décrets instituant les tribunaux répressifs. »

Fidèle à la pensée qui avait dicté l'ordre du jour voté par la

Chambre des Députés, la Commission a rétabli le droit d'appel dans tous les cas, mais, tenant compte des exigences qui commandent pour les indigènes une répression d'une exemplaire rapidité, elle a retiré à l'appel le caractère suspensif et déclaré que le condamné serait immédiatement astreint au travail pénal sous la réserve qu'au cas d'acquittement ou de réduction de peine par la juridiction supérieure, le condamné recevrait une indemnité pour son travail, indemnité présentant en quelque sorte le double caractère d'une réparation pécuniaire et d'une réparation d'honneur.

Ainsi que le droit d'appel, le droit de pourvoi en cassation a été rétabli, conformément aux règles générales du Code d'instruction criminelle.

Le pourvoi contre les décisions de compétence ou interlocutoires ne peut être formé qu'avec le pourvoi contre le jugement sur le fond. Si le condamné n'a pas été transféré au chef-lieu de l'arrondissement, il peut former son pourvoi au greffe du tribunal répressif et le délai de trois jours ne court que du jour où le jugement sur appel a été porté à sa connaissance.

Les règles formulées en ce qui concerne le caractère non suspensif de l'appel s'étendent au pourvoi en cassation.

L'article 27 du nouveau décret maintient et confirme les dispositions des décrets de 1902 relatives à l'exécution des peines.

« L'emprisonnement prononcé contre les indigènes, déclare-t-il, est subi, soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique. »

Depuis nombre d'années, les publicistes qui se préoccupent de la criminalité en Algérie, les corps élus de la colonie, les rapporteurs successifs de son budget à la Chambre des Députés et au Sénat s'accordaient à déplorer l'erreur commise le jour où l'on avait transporté de l'autre côté de la Méditerranée, sans les modifications réclamées par la différence de milieu, notre système pénitentiaire. Nous avons nous-même déjà, dans cette *Revue* (1), signalé l'absolue inefficacité de la peine

(1) V. *Revue politique et parlementaire* du 1er août 1894, *Questions algériennes*. La sécurité en Algérie et le budget.

de l'emprisonnement pour l'indigène. Il ne voit dans cette pénalité aucun caractère infamant, car elle est loin de le déshonorer aux yeux de ses coreligionnaires, et il trouve dans nos maisons de détention un bien-être auquel il est si peu accoutumé, qu'au jour où il est rendu à sa misère il rêve de la prison comme d'autres rêveraient de la liberté. La peine subie sur les chantiers de travaux d'utilité publique offre le double mérite d'assurer une répression efficace et d'équilibrer les dépenses que les malfaiteurs imposent à l'Etat avec les avantages qu'ils pourront lui procurer.

Une expérience intéressante avait été tentée à cet égard en Tunisie où, grâce au mécanisme ingénieux et souple du Protectorat, les réformes sont faciles. S'inspirant de l'œuvre accomplie dans la Régence, M. le Gouverneur Général Revoil a déterminé, par une circulaire du 24 juin 1902, le fonctionnement des chantiers de travaux publics. Il a été décidé que, dans les communes mixtes, des chantiers seraient organisés pour tous les travaux intéressant l'ensemble de la population européenne et indigène, ouverture et entretien de chemins publics, curage de canaux, d'irrigation, travaux de desséchement et de drainage, forage ou construction de puits ou de fontaines, plantation et entretien de jardins publics ou de pépinières, extraction et transport de matériaux destinés à l'accomplissement de ces travaux, ouverture de tranchées dans les forêts de l'Etat ou des communes, etc.

« Les termes du décret, *travaux d'utilité publique*, s'appliquent, déclare la circulaire, à tous les travaux qui sont utiles à tous, sans distinction entre ceux qui incombent d'ordinaire, soit au budget de la colonie, soit aux budgets communaux » ; mais elle a soin d'ajouter : « Quant aux travaux qui n'offriraient pas de caractère d'utilité publique et ne profiteraient qu'à des particuliers, ou qui intéresseraient personnellement un fonctionnaire ou un magistrat, quel qu'il soit, ils ne devront jamais être confiés aux condamnés ».

C'est une révolution dans le système pénitentiaire de l'Algérie, mais une révolution qui devra produire les effets les plus bienfaisants, tant au point de vue de la répression qu'au point de vue de la colonisation. Il serait seulement à désirer, pour

prévenir toute crainte d'abus, que les chantiers fussent placés sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire.

Telle est l'organisation nouvelle donnée aux tribunaux répressifs. L'adversaire irréductible de l'institution, M. Larcher, dans un article intéressant qu'a publié le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, qualifie la réforme de replâtrage et de mauvais replâtrage (1). Ce jugement nous paraît empreint d'une sévérité excessive. Ce qu'il y avait de choquant, de contraire au bon renom de notre justice dans l'organisation primitive a disparu : les garanties de libre défense, qui sont l'honneur d'une nation civilisée, sont restituées aux indigènes, tout en laissant sensiblement allégé le lourd appareil de notre code d'instruction criminelle. Avec les Cours criminelles qui siègent au chef-lieu d'arrondissement pour remplacer les Cours d'assises départementales et avec les tribunaux cantonaux faisant l'office de tribunaux correctionnels pour les indigènes, la justice répressive est aujourd'hui très heureusement décentralisée et, en même temps que la lenteur des procédures, disparaît l'exagération des frais de justice.

Il nous semble que le régime nouveau peut concilier à la fois les revendications justifiées des colons réclamant une protection efficace contre les malfaiteurs et les scrupules très honorables des juristes. Ni les traditions, ni les habitudes d'esprit des indigènes ne leur ont inculqué notre conception toute moderne de la séparation des pouvoirs, mais il était de notre devoir d'opérer un juste départ d'attributions entre le rôle de l'administrateur et celui du juge et de prévenir le danger des abus de pouvoir, autant dans l'intérêt de la France que dans l'intérêt des indigènes. La France tend de plus en plus à devenir la grande puissance islamique du XXe siècle. Il n'est pas un homme politique digne de ce nom, qui ne se rende compte de ce que représenterait pour nous, ou de force ou de faiblesse, au jour des conflagrations européennes, la confiance ou l'hostilité du monde musulman. Sans prétendre poursuivre l'œuvre chimérique de l'assimilation des indigènes, il importe au plus haut degré de les rapprocher de nous et

(1) *Revue Pénitentiaire*, Bulletin de la Société générale des Prisons, juillet-octobre 1903, p. 1126 et suiv.

c'eût été un étrange moyen de poursuivre ce but que de les froisser ou de les humilier en leur refusant les garanties essentielles de notre justice.

Il restera à compléter le décret du 9 août 1903 par une loi permettant d'appliquer la relégation aux indigènes condamnés par les tribunaux répressifs. On sait qu'aux termes de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, la relégation ne peut être prononcée que par les tribunaux ordinaires, « comme conséquence des condamnations encourues devant eux. » Il est indispensable que les condamnations émanant des tribunaux répressifs entrent en compte pour la relégation, sauf peut-être à réserver au seul tribunal correctionnel la faculté de prononcer la condamnation finale devant entraîner de plein droit la peine accessoire de la relégation. Soustraire, en effet, les indigènes à la terreur salutaire de la relégation, ce serait créer au profit des pires malfaiteurs le plus dangereux des privilèges. N'oublions pas que le Musulman redoute par dessus tout l'expatriation le rejetant vers les rives lointaines d'où l'on ne revient pas et où l'on meurt loin de « l'odeur de l'Islam ». Il semble, d'après la jurisprudence, que seule une loi ait qualité pour compléter sur ce point l'œuvre des décrets. Espérons qu'elle sera votée sans délai par le Parlement.

Ajoutons enfin, comme conclusion, qu'une réforme vaut surtout par ceux qui sont chargés de l'appliquer. Ce sera dans le choix judicieux des juges des tribunaux répressifs que résidera la plus sûre garantie des services à rendre par la nouvelle institution. Parmi ces juges, il en est un dont le rôle est prépondérant, qui doit être en quelque sorte l'âme de la juridiction simple et rapide, que l'on a voulu créer, c'est le juge de paix. Nul magistrat, d'ailleurs, ne peut en Algérie faire autant de bien ou autant de mal que le juge de paix, car il vit en contact permanent avec les indigènes. Finira-t-on par comprendre l'importance exceptionnelle qui s'attache au recrutement des juges de paix algériens ? On exige d'eux le diplôme de licencié en droit et l'on a raison, mais ce diplôme, à lui seul, suffit-il pour juger des justiciables dont on ne connaît ni la langue, ni les coutumes, ni les mœurs ? Il serait du plus haut intérêt pour la Colonie d'organiser une préparation

spéciale aux fonctions de juge de paix. La Chambre a bien voulu accueillir avec une faveur marquée l'idée que nous lui avions soumise d'instituer au parquet de la Cour d'Alger des postes d'attachés rétribués pour permettre à des jeunes licenciés de se familiariser avec la pratique des dossiers et en même temps de suivre les cours de droit musulman, de législation algérienne et de langue arabe et kabyle. Pourquoi ne pas exiger des candidats aux fonctions de juges de paix le certificat spécial de droit algérien et coutumes indigènes que l'on exige des candidats aux offices ministériels ? Nous demandons à M. le Gouverneur Général et aux Délégations financières de ne pas reculer devant les dépenses qui devraient concourir à ce double résultat, d'abord de préparer un personnel de juges de paix instruits et réellement initiés aux fonctions qu'ils auront à remplir, ensuite de les décider, par les avantages pécuniaires qui leur seront assurés, à considérer le service des justices de paix comme une véritable et très honorable carrière et non plus seulement comme l'exil temporaire auquel il se faut résigner pour franchir péniblement le premier échelon de la hiérarchie judiciaire.

ETIENNE FLANDIN.

LA PÉNÉTRATION PACIFIQUE ET LE MAROC

J'ai ouï dire et j'ai lu que gouvernement et partis politiques s'étaient mis d'accord sur la question du Maroc. Le ministre, les coloniaux et M. Jaurès, tous ont proclamé les mérites de la « Pénétration pacifique » ; et le Parlement a applaudi... Vous aussi, n'est-ce pas ? Moi de même.

Le malheur est que cette formule de la pénétration pacifique n'a dû son succès, je le crains, qu'à la diversité des interprétations que lui ont données les partis, qu'à une équivoque reposant sur un abus de mots.

Est-elle pacifique, la pénétration que rêvent les partisans des lignes ferrées que, sur autorisation du Sultan, nos nationaux construiraient dans le Maroc Intérieur ? Mais, messieurs, dans ce pays, où la révolte n'a éclaté que précisément parce que le Sultan se laissait approcher par des Européens et avait, en principe, consenti à la création d'une ligne ferrée de Tanger à Fez, par une compagnie européenne, dans ce pays où le pouvoir central a toujours été sans force, le Sultan pourra bien concéder des lignes, mais ce seront les armées de la France qui seront obligées de venir peu après protéger les entrepreneurs. Ce mode de pénétration n'est rien moins que *pacifique*, puisqu'il aboutira fatalement à la guerre.

Est-ce, au contraire, une pénétration, que la solution de M. Jaurès, solution, elle complètement pacifique ? Ou je l'ai mal comprise, ou elle consiste à rester en Algérie, à ne modifier en rien notre frontière algéro-marocaine, mais à installer des marchés sur cette frontière, à y accueillir au mieux les caravanes, à récompenser les bons offices de ceux des Marocains qui s'entremettraient en faveur des intérêts français ; à

instituer, pour nos voisins, des services médicaux et des distributions de médicaments, etc. Eh ! mon cher Jaurès, pour pénétrer, il faut entrer dedans, et vous restez dehors. Ne craignez-vous pas que, pour ce que vous recommandez, le mot de pénétration ne soit abusif ?

Vous me répondrez que vous avez entendu parler d'une *pénétration morale et économique*, et que celle-ci suffit bien. Soit, pourvu qu'elle soit effective. Or, elle ne peut l'être que jusqu'à une certaine distance du point de départ. J'entends bien que le rayonnement commercial, aidé par une politique d'amical voisinage, peut avoir les plus heureuses conséquences morales et politiques pour la France, mais encore ce rayonnement ne s'exercera-t-il de façon intensive qu'à une distance non très éloignée du foyer français. Passé cette distance, le rayonnement diminue puis s'éteint.

Eh ! bien, voilà soixante ans que nous occupons la vallée de la Tafna, limitrophe du Maroc, et c'est depuis soixante ans que nous y pratiquons assez exactement la politique recommandée par M. Jaurès. Nos négociants se sont toujours ingéniés à faire du commerce avec le Maroc. Nos colons ont accueilli à bras ouverts les Beni-Snassen qui viennent offrir leurs services comme journaliers et ils leur ont payé le salaire quotidien dont on était convenu. Ceux d'entre les Marocains qui tombent malades sur notre territoire sont reçus dans nos hôpitaux. L'entrée de nos marchés est libre. On aurait pu mieux faire, je le sais, et je ne doute pas que M. Jonnart, dont l'attention s'est portée sur ce sujet, n'arrive à faire mieux. Eh ! bien, quoi qu'on fasse et qu'on imagine, il faut savoir que l'extension commerciale ne dépassera pas Taza dans la direction du Maroc Intérieur. C'est en effet que, pour atteindre la frontière actuelle, les marchandises françaises doivent venir de Nemours ou d'Oran. Nemours est un très petit port où on ne débarque que quand la mer le permet. Il est négligeable. Quant à Oran, il ne peut guère envoyer ses marchandises à Marnia que par Aïn-Temouchent ou Tlemcen. Or, pour atteindre ce dernier point, les marchandises doivent parcourir d'abord 165 kil. en chemin de fer, puis plus de 50 en charrette jusqu'à Marnia. Passe-t-on par Aïn-Temouchent, il n'y a que 76 kil. en chemin de fer ; mais le charroi comporte au moins 100 kil. Déjà ainsi grevées

de frais de transports, les marchandises arrivées à Marnia se trouvent en face d'une région très peu peuplée, à travers laquelle, à dos de mulet ou de chameau, il leur faudra atteindre, par de simples pistes que l'hiver défonce horriblement, et en traversant la Moulouya à gué, c'est-à-dire non sans péril, au printemps, la première place de commerce du Maroc Intérieur Taza, *210 kil.* de Marnia. N'est-il pas évident que bien peu de denrées supporteront un tel transport ? Aussi n'est-ce que par quantités minimes que les denrées algériennes arrivent à Taza. Le commerce que nous faisons au-delà de la frontière algérienne, n'alimente, en réalité, que les 200.000 habitants du pays moulouyen ; rien de plus. Et il en sera ainsi quand même nous diminuerions, par une réduction des tarifs sur voie ferrée, par le prolongement de celles-ci et par la suppression de l'octroi de mer, les frais de transport qui, déjà grèvent lourdement nos denrées à leur arrivée à Marnia. Taza est la limite extrême et fatale d'un rayonnement commercial français ayant Marnia pour point de départ. Au-delà, le pays appartient, — et ce pays c'est celui de Fez, de Méquinez, d'Ouazzan, de Marrakech, c'est-à-dire de tout le Maroc Intérieur, de tout le Maroc riche, fertile, populeux, — au-delà, dis-je, le commerce appartient exclusivement aux ports de Mogador, Casablanca et Tanger ; et il en sera ainsi quoi qu'on fasse, tant que nous ne pourrons offrir un point de départ plus rapproché, beaucoup plus rapproché que Marnia.

§ 1. — *Le problème de la pénétration effective en pays moulouyen.*

Diplomatiquement, le Maroc commence entre Ouchda et Marnia ; mais le Maroc peuplé et riche ne commence qu'au-delà du Deren, au seuil du bassin du Sbou. Or, pour agir sur ce Maroc, d'une façon quelconque, pacifique ou autre, nous sommes trop loin étant à Marnia. Voilà un point de fait incontestable.

Il est un autre point de fait, fort important lui aussi, mais qui est susceptible d'être plutôt attesté que démontré. C'est que si, à l'heure actuelle ,par hypothèse d'ailleurs impossible,

les habitants de la région moulouyenne étaient appelés à opter librement et au scrutin secret, entre la suzeraineté marocaine et la suzeraineté française, c'est à la nationalité française qu'irait la majorité. Oh ! j'entends bien que, chez un peuple tel que le peuple arabe, la conscience est fragile et l'opinion versatile. Il suffirait de la tournée d'un marabout quelque peu qualifié pour ameuter contre nous l'unanimité des suffrages, sauf la fièvre fanatique passée, à ce qu'ils regrettent leur décision. Il faut également tenir grand compte de l'influence des grandes familles, des nobles, quoique le prestige de ceux-ci soit moins tenace. Précisons donc notre pensée en disant que si, dans le fond de leur cœur, en dehors de toute influence extérieure ou autre, les gens du pays moulouyen avaient à répondre à cette question : ne vaudrait-il pas mieux être commandés par des Français que de subir l'anarchie actuelle ? je ne mets pas en doute qu'ils répondraient : mieux vaut la France.

Ce qui rend notre assertion très délicate, c'est que l'expression que nous lui donnons risque d'impressionner différemment les lecteurs. Quelque peu exagérée, notre assertion deviendrait fausse. Le sujet étant d'autre part capital, apportons de nouvelles précisions.

Le pays moulouyen, le seul dont il s'agisse maintenant, celui que limite, à l'Ouest, les hauts contreforts du versant Est du Riff, puis la ligne de partage des eaux entre le Sbou et la Moulouya, enfin, au Sud, le pays des Beni-Guill et des Bérabers, ce pays, dis-je, est habité par deux races à état social très différent : les Kabyles, qui sont représentés par les Beni Snessen, au Nord, et par les Chellaha de la Moulouya au Sud Ouest, puis les Arabes dont les tribus, Mehaïa, Angad, Houara, Ouledelhadj, etc., parcourent la région centrale, occidentale et méridionale. Ceux-ci sont nomades. Leurs moyens d'existence sont l'élève des moutons, la location aux caravaniers de leurs bêtes de somme, et les droits qu'ils perçoivent pour la protection qu'ils accordent aux voyageurs, enfin, à l'occasion, le fruit du pillage et de la rapine, actes auxquels ils sont fort enclins. Les Kabyles sont des sédentaires : ils habitent des maisons, mal bâties il est vrai, ils plantent et entretiennent soigneusement des jardins, ensemencent leurs champs et ont quelques indus-

tries rudimentaires, tissage, forge, fabrication des poteries et de l'huile, etc., qui suffisent à leurs besoins. Mais, à ces ressources, ils en ajoutent une autre très importante, du moins pour les Beni-Snassen, c'est le louage de leurs bras chez nos colons algériens et sur les chantiers de travaux publics. Presque tous les hommes valides quittent le village dès le printemps pour se rendre en Algérie, et n'y rentrent que la saison agricole terminée. Nous disons : presque tous, c'est en effet qu'il faut en laisser pour garder les enfants et les femmes, car dès qu'ils savent les villages dégarnis, les Mehaia n'ont qu'un désir, celui d'aller les piller. Quand le pillage est accompli, quand des femmes ont été enlevées, quand les récoltes ont été incendiées et les bestiaux volés, les Beni-Snassen n'ont qu'une ressource et qu'une pensée, organiser des représailles. En pays civilisé, si un fait de ce genre se produisait, le pouvoir central interviendrait ; dans le pays qui nous occupe, l'intervention du pouvoir central serait une aggravation d'infortune, car l'armée du Sultan, ne vivant que de pillages en ses expéditions, dévasterait équitablement villages kabyles et tribus arabes, ne fût-ce que sous prétexte d'impôts arriérés à percevoir. C'est, en effet, que, malgré la présence de la place militaire d'Ouchda, tout ce pays est « *blad Siba* », c'est-à-dire indépendant, il ne paye d'impôt au Sultan que quand celui-ci vient le réclamer à la tête d'une armée, comme en 1876.

Les derniers onze mois, surtout, ont porté au comble l'état anarchique du pays que les armées du Sultan et celles du prétendant ont, tour à tour, ravagé. Ouchda a été prise et reprise trois fois, et chaque fois, plus ou moins pillée. On conçoit aisément ce qui se pense et ce qui se dit chez ces peuples : il n'est pas de gourbi kabyle, il n'est pas de tente arabe où l'on n'ait fait la comparaison entre l'Algérie et le Maroc, le gouvernement des Français et celui du Sultan, la sécurité des uns et l'anarchie chez l'autre. Les Kabyles surtout, sédentaires, travailleurs et tous propriétaires apprécient infiniment l'ordre et la sécurité sans lesquels le travail est stérile et la propriété précaire ; aussi est-ce depuis longtemps que ceux du Nord, ceux qui nous pratiquent intimement, les Beni-Snassen, témoignent de leur sympathie pour nous. Le parti français est depuis longtemps constitué aux Beni-Snassen.

Chez les Arabes, la question est plus complexe. Là, comme en tous pays, les propriétaires veulent l'ordre et la sécurité. Aussi, ceux à qui reviennent les produits des troupeaux de moutons ou de la location des bêtes de somme, préfèrent-ils la sécurité française à leur anarchie. Actuellement surtout, la comparaison leur apparaît, éclatante : nos Hamyans, que les convois répétés pour le service de nos postes de la Zouzfana et du Touat ont enrichis, sont tout à fait *gras*, suivant l'expression arabe, tandis que les Arabes dit Marocains, les Beni-Guill, les Méhaïa, sont horriblement *maigres*. Mais ceux, dans ces tribus, qui ne vivent que de rapines, se demandent avec inquiétude de quoi ils pourront bien vivre le jour où les Français viendront les contraindre au respect du bien d'autrui.

Il faut tenir compte, maintenant, d'autres éléments, c'est chez les Arabes le fanatisme qui est une maladie constitutionnelle à intermittences plus ou moins longues et à crises, à poussées plus ou moins violentes, crises que les prédications marabouti-ques enchaînent ou déchaînent à leur gré. Chez les Kabyles par contre, il faut compter avec un sentiment quasi-sauvage d'indépendance : sentiment exaspéré par des siècles de luttes ; indépendance qui se limite, d'ailleurs, et se définit dans le droit de vivre suivant les coutumes librement acceptées, de gérer librement les villages, et de n'être soumis à aucun service militaire, ni à aucun tribut excessif, si possible même à aucun tribut.

Nombreux, sont ceux qui avouent dans l'intimité, soit chez les Kabyles, soit même chez les Arabes, leur désir de voir arriver les Français. A maintes reprises, des ouvertures en ce sens furent faites auprès des autorités françaises. La plus ancienne, à ma connaissance, fut une démarche de plusieurs notables Beni-Snassen demandant à Chanzy, alors capitaine du bureau arabe de Tlemcen, le protectorat de la France. Les dernières sont d'hier et je ne crois pas avoir ici à les préciser. Mais il était nécessaire de mettre en relief cet instinct qu'ont les populations moulouyennes à devenir françaises, car c'est dans ce vœu des populations intéressées que réside notre *droit* à prendre possession de ce pays.

Voilà donc deux points acquis : 1° Notre intérêt commercial nous impose l'obligation de reporter notre frontière beaucoup

plus près du Maroc Intérieur, central, si nous voulons lutter contre l'importation forcément anglaise de Tanger ou l'importation cosmopolite de Casablanca ; 2° En nous appelant au milieu d'elles par leurs vœux et au nom de leur intérêt, les populations moulouyennes nous créent le droit d'annexer leur pays.

Enfin, personne ne le voudrait-il, que la fatalité risquerait de nous y acculer d'un jour à l'autre. C'est, en effet, que l'anarchie de cette dernière année a déchaîné tous les instincts pillards. D'autre part, le commerce arrêté, les ensemencements interdits par la guerre, la dévastation des récoltes par les bandes armées, les prélèvements d'impôts exceptionnels et les exactions de l'armée du Sultan, toutes ces causes réunies ont engendré la misère et sollicitent aux rapines. Aussi les crimes se sont-ils multipliés sur notre frontière. Non seulement, nos tribus sont attaquées, mais même les Européens. Cette situation devient, chaque jour, plus intolérable. Ne sommes-nous pas, de ce chef, en droit d'aviser ?

Au surplus, les derniers événements ont mis en évidence ce fait que le pays moulouyen est aussi complètement soustrait à l'action du Sultan par les conditions de la géographie et les fatalités de la politique intérieure du Maroc qu'il l'est, par les traités, à notre propre action. C'est sur sa lisière qu'a pris naissance la dernière insurrection, et c'est dans les tribus qui le peuplent que se sont, pour une part notable, recrutées les bandes de Bou-Hamara. D'autre part, c'est grâce à la certitude d'une retraite dans les pays indépendants de la Moulouya que Bou-Hamara a pris, sans nul doute, le courage de sa résolution. Qu'on suppose tout le pays moulouyen aux mains des Français, plus ramassé sur lui-même, le pays maghzen, c'est-à-dire le territoire du Sultan, devient plus facile à gouverner et à maintenir. L'intérêt réel du Sultan, à ce point de vue, est donc, en réalité, que nous occupions le pays moulouyen.

Quant à nous, et au point de vue politique, notre intérêt est manifeste autant qu'aux points de vue que nous avons déjà marqués. De ces pays moulouyens, dont le Nord n'est, aujourd'hui, ni marocain ni français, mais seulement pays de poudre et de pillage, de ce pays, dis-je, nous occupons le Sud puisque nous sommes à Beschar. Or, comment pourrons-nous y être

à l'abri des incursions tant qu'une retraite sera ouverte vers le Nord aux bandes d'envahisseurs, tant que les Beni-Guill et les Ouled-el-Hadj pourront s'enfuir prestement et se sentir à l'abri dans leurs campements au-dessus du Tamblet ou dans le pays des Mehaïa ?

Ainsi, avons-nous intérêt commercial, intérêt politique et droit à nous annexer la région moulouyenne et à arriver, dans la direction de Fez, jusqu'au point où les populations nous attendent pour les sauver d'un régime d'anarchie, de pillage et de famine. Faut-il, dès ce moment, conclure que nous pouvons y aller ? Pas encore.

Il se peut, en effet, qu'en compensation des avantages, il y ait des inconvénients et que ceux-ci soient supérieurs à ceux-là.

Tout d'abord, il faut regarder du côté de l'Europe. Le pays moulouyen, et même le Maroc intérieur, si riche que puisse être celui-ci, ne valent pas, certes, qu'on mette en péril la paix et la sécurité de la patrie. Aussi, le dirai-je pour n'y plus revenir, et d'ailleurs sans autre commentaire, car la chose a l'évidence d'un aphorisme : il ne faut envisager l'éventualité d'un accroissement de frontières, que si l'Europe nous reconnaît préalablement au Maroc toute liberté d'action.

Mais il faut également considérer ce qu'il y a d'aléa dans l'entreprise elle-même. On peut, en effet, si nous entrons effectivement, si nous *pénétrons*, dans le pays moulouyen, envisager l'hypothèse la plus favorable : celle où nous entrerions sans rencontrer aucune résistance, — ou l'hypothèse la plus défavorable : celle où nous nous heurterions d'abord à la résistance des populations moulouyennes, puis aux attaques des contingents du Maroc Intérieur que notre voisinage immédiat inquiéterait. Il est, enfin, une troisième hypothèse : les populations de la Moulouya nous acceptent sans résistance, mais le Maroc Intérieur fait effort pour chasser.

Je n'hésite pas à dire que j'attache une importance particulière à l'éventualité de la résistance chez les populations moulouyennes. Si celles-ci se produisait, l'opération entière se trouverait assez compromise pour devenir dispendieuse et meurtrière.

Mais, me dira-t-on, il y a contradiction entre votre assertion de tout à l'heure et la crainte que vous manifestez ici. S'il est

vrai que les gens du pays moulouyen nous attendent comme des sauveurs, quelle résistance pouvons-nous craindre de leur part ? Que si vous avez quelque crainte, n'est-ce pas la preuve que vous-même n'êtes point certain de leurs sentiments ?

L'objection n'est que spécieuse. Je crois fermement que la population moulouyenne a, dans sa généralité, le sentiment plus ou moins net de l'intérêt qu'il y aurait pour elle à être gouvernée par la France, et qu'elle nous est sympathique. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait, parmi elle, aucun fanatique, ou encore aucun de ces pillards effrontés pour qui un gouvernement assez fort pour imposer à tous le respect de l'ordre, sera le pire ennemi. Or, qu'un de ces groupes attaque notre colonne de pénétration, n'est-il pas à craindre que les représailles ne nous entraînent à frapper, à droite et à gauche, amis et ennemis, ce qui aboutirait forcément à mettre tout le pays contre nous. Voilà le danger : est-il évitable ? Oui, si la politique dont on usera est assez habile, et si, d'autre part, on sait mettre à la tête de la colonne de pénétration et de tous les postes détachés, des hommes dont on soit sûr au triple point de vue de l'intelligence, de la probité politique et de la fermeté.

Par l'habileté politique on peut conjurer toute prise d'armes. Les mesures à prendre seraient différentes, suivant qu'il s'agirait d'agir sur les Arabes ou sur les Kabyles. Chez les Arabes, les influences sont celles des nobles et celles des marabouts. Les uns et les autres, les seconds plus encore que les premiers, sont à vendre. Achetons-les. L'histoire algérienne nous prouve qu'il n'y a pas un marabout qui ne soit vénal. Les plus illustres et les plus saints n'ont employé leur illustration et leur sainteté qu'à se faire payer plus cher. Pas un seul chef d'ordre qui n'ait intrigué pour obtenir des mensualités du gouvernement général. Pas un qui ne soit ou n'ait été appointé. Voilà, tout d'abord, une constatation de capitale importance et de majeur enseignement. Quant aux chefs politiques indigènes, c'est moins le cadeau du gouvernement qu'ils attendent, quoiqu'ils soient loin de le dédaigner d'ailleurs, que leur maintien en fonctions, parce que toute situation publique est, pour un indigène ,l'occasion de profits certains et aussi élevés que la résignation des administrés le permet. Qu'on envoie donc en éclaireurs les dragons jaunes : qu'on fasse marcher en avant

la cavalerie de Saint-Georges. Qu'on exige des chefs indigènes, moins la soumission solennelle et humiliée, qui n'est pas toujours possible à tous, qu'une fuite opportune entraînant hors de portée les groupes dont le contact eût pu être scabreux au premier moment. Ces groupes-là, quand les faits seront accomplis, reviendront d'eux-mêmes. Qu'on négocie donc avec habileté, modération et générosité. Si on le veut bien, il ne sera pas un chef, petit ou grand, un marabout grand ou petit, qui ne se fassent complices de notre installation. Ce résultat acquis suffirait pour que la résistance que nous pourrions rencontrer se réduisit, dès lors, aux proportions d'agressions individuelles, d'actes isolés de banditisme. Or, cela, même dans une large mesure, on pourrait l'empêcher par l'application du système que pratiquaient les Turcs, que pratiqua Bugeaud et que M. Jonnart voudrait restaurer, a-t-on dit : l'institution des tribus maghzen. Les « harka », dont il a été si souvent question dans les événements du Sud-Oranais, reconnaissent pour mobile des sentiments très divers. Ces expéditions de pillards auxquelles se sont livrés, contre nous, des groupes de Bérabers, Beni-Guill et autres, sont fort dangereuses pour ceux qui les entreprennent. Ceux-ci, malgré leur esprit d'aventure, ne s'y décident que quand ils espèrent en obtenir un butin que leur situation présente leur rend particulièrement désirable. Ils y recourent bien moins dans les années d'abondance, bien plus quand la faim les talonne. C'est, d'ailleurs, là un fait commun à tous pays. Combien de voleurs cesseraient de l'être si on leur offrait de se faire gendarmes. Or, c'est ce que faisaient les Turcs ; mais comme ils n'étaient pas riches, ils ne pouvaient offrir aux tribus qu'ils proclamaient « maghzen », c'est-à-dire associées à l'autorité publique, pour toute rémunération, qu'une exemption d'impôts. Nous pourrions être plus généreux : et en assurant à tous les hommes valides munis de leurs armes, un salaire quotidien de 10 à 15 centimes, tant que l'ordre ne serait pas troublé, je ne crois pas qu'il se trouve une tribu capable de résister à de telles séductions. Les profits du banditisme, si chèrement achetés, ne valent pas un tel profit. Or, quand même, durant dix ou douze ans, nous grèverions notre budget de deux ou trois cent mille francs par an, ne serait-ce pas infiniment économique au prix de la moindre guerre ? Ajoutons

enfin, cela va de soi, toutes assurances sur le respect de leurs croyances, quelques judicieux crédits pour la réparation des rares mosquées du pays, et le respect des parcours de tribus et des biens « habbous » (biens religieux ou de bienfaisance).

Auprès des populations kabyles, les procédés de séduction devront être différents : c'est surtout sur notre résolution de ne porter aucune atteinte à leur statut, tant réel que personnel, qu'ils demanderont à être rassurés. Ils voudront avoir la certitude que nous leur laisserons leurs « kanoun », ou coutumes, leurs franchises communales, leur organisation politique, leurs çofs. Non seulement nous ferons fort sagement de n'exercer sur eux qu'un simple protectorat politique, mais encore de l'exercer de loin. Rien n'est plus fâcheux que les contacts intimes entre les populations indigènes et nous, et ce fut une faute grave, en Algérie, que d'installer nos villes françaises au cœur des villes arabes. Notre conception de l'hygiène nous a amenés à percer et démolir des quartiers entiers; or, cette pratique a entraîné de grosses dépenses, a fréquemment causé, tandis qu'on affouillait les vieux sols tout chargés des putrilités entassées au cours des siècles, des épidémies redoutables, n'a jamais donné, au point de vue du plus grand agrément de la vie française, que des résultats médiocres et a supprimé aux cités arabes leur caractère et leur cachet. Mais, ce qui est plus grave certes, c'est que ce contact entre deux populations ayant des mœurs si profondément différentes, entraîne de quotidiens conflits. Le Français s'exaspère au contact de la malpropreté indigène, de son incurie et de ses vermines variées. L'indigène tient à persécution quotidienne l'application des lois de voirie et de salubrité. Une maison française vient-elle à dominer la terrasse où allaient s'ébattre les femmes du voisin arabe, celles-ci sont, de ce fait condamnées à la réclusion dans la cour intérieure. Si le sujet et la place ne m'interdisaient les digressions trop longues, je citerais des anecdotes très caractéristiques, et j'en pourrais citer beaucoup, qui prouveraient combien on a eu raison d'installer, parfois, comme à Aila, comme à Tunis, la ville française à côté et non dans la ville arabe, et combien, dans la grande majorité des cas, on a eu tort d'agir autrement. Un jour que je marquais cette observation à un ministre des Colonies : « Allez donc le dire,

me répondit le ministre, au général X..., que j'ai dans mes bureaux et que ce point regarde. » Un huissier m'y conduisit. Aux premiers mots que j'en touchai, la figure du général devint pourpre. « Mais ce que vous conseillez là, monsieur, c'est une lâcheté ! Ah ! ah ! les vaincus, dites-vous, ne sont pas contents ! Eh bien, tant mieux ! Il faut qu'ils aient toujours la sensation salutaire qu'ils ont une botte sur le cou. A Kairouan, monsieur, j'ai tenu à faire prendre possession effective de la mosquée par nos troupes. Oui, monsieur, je les ai mâtés, etc... » Il n'y avait pas de discussion à tenir avec cette mentalité de lansquenet, et je pris la fuite. On comprend si je fus rassuré sur nos colonies.

Revenons à nos Kabyles et à la nécessité de ne les régir que de haut et d'assez loin. Un peuple éducateur ne doit se charger, vis-à-vis du peuple en tutelle, que de celles des fonctions qu'il aura conscience de pouvoir remplir avec une évidente supériorité. Sinon il se déconsidère. C'est ainsi que nous avons eu tort de soustraire les indigènes à leurs juges traditionnels. Sans doute les cadis étaient prévaricateurs. Mais nos juges sont ignorants et des mœurs et des hommes. Or, dans un pays où n'existent pas d'actes ayant date authentique, où le même cadi fait, dans la même matinée, des certificats contradictoires et où le faux-témoignage est de pratique universelle, la seule faculté qui reste au juge pour distinguer la vérité, c'est le flair. Or, le moyen d'en avoir dans un milieu qu'on ignore? Aussi, la justice n'est-elle pas mieux rendue, tant s'en faut. Mais, jadis, la victime de la justice s'en allait en proclamant la vénalité des cadis. Aujourd'hui, elles s'en vont en maugréant contre la France et ses juges. C'est plus grave assurément.

Ce côté de la question élucidé, il en reste un autre fort important. Incapable d'un travail régulier et appliqué, l'Arabe n'est bon à être que convoyeur, berger, pillard ou maghzen ; aussi le ferons-nous maghzen pour l'empêcher d'être pillard. Mais le Kabyle est, au contraire, courageux au travail et friand du salaire. Instituons, dès le premier jour, des chantiers assez vastes pour que tous les Kabyles de la région y soient employés et y gagnent un salaire. Nulle mesure ne sera plus propre à les préserver de la tentation de guerroyer.

Ai-je besoin d'ajouter que chez les Kabyles, comme chez les

Arabes, il y a des hommes influents. Ce n'est pas à la naissance qu'ils doivent leur influence, mais aux qualités, — intelligence, bravoure, décision, éloquence, sagesse, — que le peuple apprécie en eux. Quoique, avec plus de ménagements que quand il s'agit des marabouts arabes, on pourra les *intéresser*, eux aussi, à l'issue pacifique de notre installation. La réparation des fontaines et des routes sera le prétexte à des générosités qui seront bien accueillies et seront le point de départ de négociations plus précises et discrètes.

En définitive, en pays arabe, achat préalable de tous les marabouts et de tous les cheiks, reconnaissance du caractère maghzen à toutes les tribus et institution d'une vaste milice salariée, réparation des mosquées et promesse formelle de respecter la religion; chez les Kabyles, générosités envers les villages, promesse formelle de ne s'immiscer en rien dans leur administration des villages, dans leur justice, de respecter leurs « Kanoun »; création de vastes chantiers publics ouverts aux montagnards kabyles et même réservés à eux. Enfin, chez les uns et les autres, dans la mesure des contacts inévitables, beaucoup de tact et de bienveillance, respect absolu des récoltes, à plus forte raison des femmes : enfin, promesse générale d'exemption d'impôts pendant quinze ans, si la paix n'est point troublée, et, du moins, pour les tribus qui ne la troubleront pas : voilà au prix de quelles précautions on pourra, vraisemblablement occuper tout le pays sans coup férir. Il faut enfin, il est vrai, pour tout prévoir, dans le sens militaire, une opération indispensable et qui s'accompagnera probablement de quelques coups de feu. Ce sera la pénétration par le Sud d'une assez forte colonne dans le pays des Beni-Guill, dès ce moment-ci en armes contre nous. Cette opération sera d'ailleurs, remarquons-le, moins la conséquence de la Pénétration conseillée par nous dans le pays moulouyen que celle, fatale, des hostilités en ce moment même poursuivies entre les Beni-Guill et nous.

Il y a, en effet, entre les nomades et les sédentaires, une différence capitale, au point de vue militaire : habitués aux incessants déplacements, les nomades acquièrent une mobilité extraordinaire, tandis que les sédentaires, inquiets sur les foyers qu'ils laissent derrière eux, attendent l'ennemi aux approches

même de leur pays. Les Beni-Guill, avec qui, depuis deux ans, nous sommes en guerre, ne manqueraient pas, si on n'y prenait garde, de franchir les 200 kilomètres qui les séparent de la région d'Ouchda ou de celle du Deddouk pour y attaquer nos troupes. Leur présence serait un grave élément de troubles, encouragerait vers la résistance les hésitations des tribus du pays, et risquerait de provoquer, de notre part, dans nos tentatives de répression, des méprises fâcheuses. J'estime donc que, pour les occuper dans leur propre pays, il serait nécessaire qu'une colonne partît de Beni-Ounif au premier jour des opérations, et, se tenant sur une stricte défensive, allât construire, au centre de leurs principaux pâturages, deux ou trois redoutes. Il va de soi que ce ne serait là qu'une opération de diversion.

Il nous reste, maintenant, à étudier la deuxième partie du problème que soulève l'occupation du pays moulouyen. Trouverons-nous résistance de la part des populations marocaines, à notre occupation du Deddouk, et à quelle résistance devrons-nous nous attendre ?

C'est surtout de l'attitude que la tribu des Rhiatta adoptera dès le début de notre intervention, que dépendront les événements ultérieurs. Les Rhiatta, en effet, occupent la ligne de faîtes qui sépare le bassin de la Moulouya de celui du Sbou. C'est donc sur leur territoire que nous aurions à établir la plus importante part de nos effectifs d'occupation. Or, chacun sait qu'ils sont une tribu guerrière, indisciplinée, en guerre fréquente avec le Maghzen et très portés au brigandage. Cette tribu est, d'autre part, une des plus fortes du Maroc. C'est donc sur elle surtout que devrait être braquée toute l'artillerie de nos séductions. Et, comme les Rhiatta sont placés à l'extrémité de cette zone géographique, sur laquelle s'est, par rayonnement, exercée notre influence, comme ils ne nous connaissent qu'à peine, c'est par l'intermédiaire d'un marabout influent que les négociations avec les Rhiatta devraient être entamées. Si, dès la première heure, les Rhiatta passaient de notre côté, il n'est pas douteux que l'effet serait grand sur le pays marocain, et que probablement toute résistance serait découragée.

Mais ce ne sont pas seulement les Rhiatta que nous devrions

employer comme instruments d'une politique ayant la paix pour but. Nous devrions nous être préalablement assuré le concours, non seulement des petits marabouts locaux, mais encore, et surtout, des grandes influences maraboutiques du Maroc. Acquises à nos vues, celles-ci pourraient apaiser le peuple en lui annonçant que nous ne franchirions pas la passe du Deddouk, prophétie qui serait d'autant plus sûre que nous en aurions convenu avec eux.

Il y a, en effet, au Maroc maghzen, dont fait partie la vallée de l'O-Innaouen, affluent du Sbou, deux pouvoirs : l'un, celui du Sultan, l'autre, celui des marabouts. Le Sultan est en constant besoin d'argent ; et le jour où l'Angleterre se sera, à notre profit, désintéressée du Maroc, c'est sur nous seuls qu'il pourra compter comme banquiers. Il y aura là, pour lui, matière à réflexions graves. A ce premier ordre de considérations s'en joindrait un autre : à savoir, qu'installés et fortifiés sur la passe du Deddouk, protégés par les cimes du Deren et par les forteresses dont nous aurions hérissé cette passe, nous n'aurions plus rien à craindre, pour y protéger tous les Européens du Maroc contre toute agression; nous serions peut-être encore amenés à nous emparer des ports de l'Atlantique et à nous y fortifier. Nous aurions dès lors acquis l'avantage des positions défensives et nous n'aurions qu'à attendre que, privé d'argent et entièrement coupé dans son commerce avec l'Europe, il vint à récipiscence. Cela serait fatal.

A côté du Sultan, et en réalité plus influents que lui, il y a les ulemas, les marabouts, le parti religieux. Celui-ci a autant de têtes qu'il y a d'ordres, de confréries. Mais, bien rares, sont les chefs de confrérie qui ne sont, actuellement, protégés anglais ou français, et n'ont ainsi pris contact avec les infidèles. A la vérité, les menus marabouts sont fanatiques. Pris individuellement, ils ne demandent qu'à se vendre ; pris en masse, ils sont toujours prêts à prêcher la guerre sainte. C'est dans le centre du Maroc intérieur, depuis les provinces de Fez et de Méquinez jusqu'à Ksar-el-Kabir, que leur race famélique et brouillonne pullule. Dirigés surtout par les ulemas de Fez, ils agitent le peuple et en imposent souvent au gouvernement. Mais eux-mêmes sont divisés de confrérie à confrérie, quoique toujours prêts à se réunir contre l'infidèle. Qu'adviendra-t-il,

avec de tels éléments, à la première nouvelle de notre marche en avant ? Etant donné la distance qui sépare la frontière actuelle de la passe de Deddouk, 180 kil., c'est en six jours que nos troupes parviendront à la passe. Mais c'est en 5 jours seulement qu'un courrier parti d'Ouchda franchira les 300 kil. qui séparent Ouchda de Fez pour annoncer le départ de nos troupes. Dès la veille de notre arrivée au Deddouk, on sera avisé à Fez, de notre mise en marche, et l'émotion sera grande quoique, ou plutôt parce que on sera incertain de nos intentions. Dans les quarante-huit heures, la populace maraboutique du pays voisin affluera à Fez. Cependant, les nouvelles se préciseront ; notre marche en avant sera confirmée, et le premier sentiment sera la crainte de nous voir attaquer la capitale. On réunira des contingents autour de la ville, opération toujours compliquée dans un pays qui n'a ni poste, ni télégraphe, ni routes, ni même administration régulière. La préoccupation sera évidemment, — et nous aurons intérêt à laisser croire que notre objectif est la ville sainte, — de mettre celle-ci en état de défense. La population, assez dense dans la province, fournira, vraisemblablement, dans la semaine, un contingent assez important de fantassins ; mais les chevaux seront encore rares, en sorte que lorsqu'on apprendra notre halte au Deddouk, sans savoir, d'ailleurs, si cette halte indique notre but définitif ou seulement une étape, d'une part, l'espoir de nous voir arrêter notre marche à plus de 100 kil. de Fez, apparaîtra d'autant plus comme une éventualité désirable qu'elle succédera à une extrême angoisse, et, d'autre part, malgré l'agitation des premiers jours, on constatera l'insuffisance des moyens de transport pour une opération d'offensive dirigée sur Deddouk même où serait notre armée. Ce seront là conditions évidemment très favorables pour que les influences que notre diplomatie aura su, préalablement, nous acquérir, soit dans les chefs des confréries religieuses, soit à la Cour, agissent en vue d'une solution pacifique. Nous aiderons, d'autre part, à leurs efforts en adressant au gouvernement marocain un manifeste lui donnant à choisir entre la paix avec la passe du Deddouk comme limite ou la continuation de notre marche en avant. A l'appui, le parti de la paix, — il y en a toujours un en de telles circonstances, — fera remarquer que le pays

dont nous déclarons devoir nous contenter, a toujours été *bladssiba*, c'est-à-dire pays indépendant, que son occupation par nous n'enlève donc rien à l'Empire ; que nous sommes munis d'une artillerie formidable, et que nous provoquer serait déchaîner les pires malheurs. Chaque jour de répit que nous laisserait le désarroi de Fez, nous devrions l'employer à nous fortifier en hâte dans la passe et sur tous les points des premiers contreforts où le passage d'une cavalerie marocaine serait possible : et les nouvelles mêmes de nos positions de plus en plus fortifiées, décourageraient, chaque jour, un peu plus. Si, grâce à notre politique, on apprenait, d'autre part, que les Rhiatta se sont mis de notre côté et que toute la région moulouyenne est tranquille, le parti de la paix l'emporterait sûrement.

Mais, me dira-t-on, bien des circonstances peuvent traverser ce plan de conquête pacifique. Les Kabyles du Riff et ceux du Deren, peuvent attaquer. Il est vrai. Par crainte des redites, je n'indiquerai pas toutes les mesures à prendre pour prévenir, chez eux, des intentions belliqueuses et les désarmer par avance. Il faut observer, d'ailleurs, en ce qui concerne le Riff, que tous les diplomates sont d'accord, à l'heure présente, pour reconnaître à l'Espagne la possession, tout au moins, de son versant méditerranéen. Il serait désirable, dans l'intérêt des deux pays, qu'une convention militaire fut conclue avec l'Espagne, de manière à faire coïncider le départ de Carthagène des troupes espagnoles, avec la mise en marche de nos troupes hors de la frontière. Par ce moyen, nous protégerions l'Espagne contre l'action du gouvernement marocain dont nous immobiliserions les troupes autour de Fez, tandis qu'elle-même amènerait les Riffains à ne s'intéresser qu'à l'occupation espagnole. Quant au Deren, il faut observer que la région voisine du Djebel-Deddouk est peu peuplée et, qu'en dehors des Rhiatta qui en occupent la pointe, les Beni-Ouaraïn et les Ailyaoussi qui le parcourent, ne sont pas sans nous connaître quelque peu. Des négociations pourraient être ouvertes avec ces Kabyles, tandis que les Rhiatta serviraient d'écran entre eux et nous.

On voit qu'il n'est pas absurde, qu'il est même légitime, d'espérer une action purement pacifique. Mais, ce qu'on peut dire,

c'est qu'en tout cas, si nous savons nous maintenir rigoureusement sur la défensive, nous porter avec rapidité sur le Deddouk, y construire, en toute hâte des fortifications provisoires puis une ligne de blockhaus, et les armer d'une artillerie appropriée, nous serons, quoiqu'il arrive, solidement retranchés avant que les soldats du Sultan se présentent, et que nous serons mis en mesure de recevoir ceux-ci de manière à les décourager, à les dégoûter, suivant une expression chère à Bugeaud. Cette ligne de fortifications et aussi celle qui nous relierait à notre base d'opérations, devrait être, pour nos militaires, la principale préoccupation, de même que les négociations individuelles avec les marabouts et les chefs, et celles collectives avec les tribus seraient le prélude de l'action militaire et son auxiliaire constant.

On voit qu'en définitive l'occupation du pays moulouyen comporterait, en argent, des sacrifices modérés, et en hommes, des sacrifices peut-être absolument nuls, en tous cas, très faibles. On m'a, il est vrai, objecté : « Vous ne trouverez pas un chef militaire capable d'obéir à une consigne de pure défensive. » Ce qu'il y a de surpenant, c'est que tels qui me l'ont dit sont des amis de l'armée. En vérité, je crois, — et mes amis savent que je ne suis pas un militariste, — que c'est calomnier l'armée que d'avancer qu'il n'y a, dans ses rangs, aucun général assez intelligent pour savoir l'intérêt vital qu'a la patrie de conserver, pour les luttes suprêmes, si la fatalité les déchaîne, l'argent et le sang de la France, ou assez honnête, en son patriotisme, pour, l'ayant compris, se comporter en conséquence. M. le général Servières a su donner au Touat l'exemple de cette patriotique sagesse. Cet officier-général serait le premier à protester, sans nul doute, si on disait de lui qu'il est le seul patriote éclairé dans toute l'armée. Le gouvernement qui le voudra bien, trouvera un chef digne de sa confiance, et, pour ce chef, des collaborateurs disciplinés.

§ 2. — *Le problème du Maroc intérieur.*

« Mais quand nous aurons pris, même sans coup férir, le pays moulouyen, devrons-nous, me demandera-t-on, nous

tenir pour satisfaits? Nous le serions à peu de frais, car ce pays ne sera qu'une médiocre prise. Sa valeur sera moins en lui-même, qu'en ce qu'il nous aura mis aux portes du Maroc intérieur, tant au point de vue militaire qu'au point de vue commercial. C'est donc, en réalité, le Maroc intérieur qui vaut la peine d'être ambitionné. Au surplus, si l'Europe, — c'est l'hypothèse, — nous donne carte blanche au Maroc, n'est-ce pas pour que, en ce pays entier et non pas seulement dans sa moindre et plus pauvre partie, la France instaure la civilisation ? Or, il faut aller pour ce faire, dans ce Maroc intérieur, dans ce Maroc de Fez et de Marrakech, et non nous en barricader à nous-mêmes la porte. La conquête du Maroc intérieur, voilà le vrai « le seul problème. »

En tous cas, — et ce sera, en réponse à l'assertion ambitieuse qui précède, notre premier aveu, — c'est cette conquête, si conquête il y a, du Maroc intérieur, qui est, au point de vue de la science politique, le problème intéressant. Jusqu'à présent, en effet ,nous avons dû fatiguer le lecteur de détails fastidieux pour arriver à démontrer que le pays moulouyen pouvait être conquis pacifiquement ou à peu près. Du moins, en abordant le problème de la pénétration dans le Maroc central, celui d'au-delà le Deren,nous allons marcher dans le sillage de lumière que va nous tracer une théorie générale de sociologie.

Jusqu'à il y a une vingtaine d'années, on ne connut guère d'autre façon de conquérir un peuple que de le massacrer et de le ruiner tout d'abord, de lui confisquer ensuite toutes ses institutions, toutes ses traditions, toutes ses coutumes. Et c'est quand rien plus ne restait debout,ni des hommes,ni des choses, qu'on s'applaudissait d'avoir rétabli l'ordre... l'ordre comme à Varsovie. La conquête, alors, passait pour achevée .

Cependant, depuis longtemps déjà, en tout cas depuis Montesquieu et Diderot, les penseurs avaient mis en relief la haute valeur que présentaient, pour chaque peuple, ses institutions et ses lois.Bien loin d'être le produit du hasard,ses institutions politiques et sociales et son code de lois sont, pour chaque peuple, le fruit durant des siècles accumulés, d'un énorme et collectif effort vers le mieux. Or, comme la première condition d'une loi ou d'une institution, c'est d'être exactement adaptée

au milieu pour lequel elle est faite, comme ce milieu, lui-même, est infiniment complexe, que des forces morales et matérielles de tout ordre l'influencent, qu'il évolue incessamment sur lui-même à travers le jeu insaisissable de ses éléments infiniment variés, ce conquérant-là fait acte de présomptueuse démence, quel que soit son degré propre de civilisation, qui croit agir sagement en substituant sa loi et ses institutions aux lois et aux institutions du peuple conquis. Sa rénovation prétendue n'engendrera que misère et trouble : elle dépravera le peuple et appauvrira le pays.

Comment en serait il autrement ? La moralité, pour un peuple comme pour l'immense majorité des hommes, n'est pas la libre obéissance aux règles de devoir que la conscience personnelle, individuelle s'est spontanement tracées. Elle est simplement l'obéissance aux règlements quelconques d'un état social donné. En dehors de leur valeur intrinseque, ces règlements valent parce qu'ils disciplinent les individus en vue de les maintenir en société. Ils sont les liens de la solidarité sociale. Est immoral, l'individu qui s'affranchit de ces règles acceptées par tous les autres, et ce gouvernement apparaîtra comme sapant les fondements de la morale qui ruine les règlements qui sont, pour le peuple, la morale appliquée.

J'ai observé que les jeunes Kabyles, que les Jésuites et Pères blancs entraînent à l'abjuration de la foi que leur avaient inculquée leurs parents, deviennent d'une moralité très inférieure à celle des enfants qui restent en communion d'idées et de sentiments avec leurs parents et leur milieu. C'est, en effet, qu'en perdant le sentiment kabyle, ils ont perdu la morale kabyle. On leur a appris à mépriser les idées de leur père ; du même coup, ils en ont méprisé les exemples de loyauté et de travail. Quant à la foi nouvelle, ils ne la professent que du bout des lèvres, car quel abandon de cœur et quelle confiance peuvent-ils avoir entre les deux croyances qui les tiraillent, et pour des éducateurs dont toutes les leçons leur enseignent le mépris de leur père et de leur peuple? De même en est-il des peuples dont le vainqueur abat les institutions et les lois. On ruine ainsi les étais de sa moralité et celle-ci s'écroule, car ceux qu'on entend mettre à la place ne peuvent

s'adapter à leur objet. Entre les lois anciennes abattues et les lois nouvelles inacceptées, le peuple va sans frein, au hasard des impulsions, des cupidités et des rancunes.

Des rancunes, certes, il est excusable d'en avoir : chaque peuple a un double domaine, matériel et moral : Le domaine matériel est celui des maisons et des champs et des arbres et des richesses. Ce qui subsiste en nous des férocités animales ayant fait encore, hélas ! admettre la guerre chez tous les peuples, le vaincu se laisse, peu à peu, aller à perdre le souvenir des pillages subis. Mais lui avoir ravi son domaine moral, les formes de sa civilisation, la matrice de sa moralité et de sa conscience, et lui avoir imposé en même temps le sentiment de l'appauvrissement matériel et celui de la déchéance morale, voilà la douleur qui, longtemps, vivra en lui, plus ou moins consciente, quoique cruelle; voilà pourquoi son aversion du vainqueur se prolongera bien après que se sera effacé le souvenir des cruautés de la conquête.

Ironie de la civilisation ! Les Barbares font des conquêtes pour voler des terres et des bestiaux, mais ils respectent les mœurs dont ils n'ont souci. Les civilisés ne se privent pas de telles rapines, mais, en sus, ils apportent un code civil, une procédure, la barbarie complexe et en même temps inefficace de leur système répressif, la caricature de leur vie municipale, en même temps qu'ils favorisent, sans respect pour la conscience du vaincu, les entreprises souterraines de la propagande religieuse. Et, en cela, on ne sait ce qui étonne davantage : de notre ignorance de la manière dont on peut civiliser un peuple ou de l'immensité de notre suffisance, de la sottise de l'orgueil qui nous fait administrer aux autres, à l'instar d'une panacée, sans mesure et sans méthode, et nos mœurs et nos lois.

Serions-nous arrivés à nous rendre compte de notre erreur ? Nous y tendons du moins, car voici qu'à la conquête armée intégrale, à Madagascar, nous avons tenté, en Tunisie, nous avons appliqué, un procédé nouveau, celui du Protectorat. On sait en quoi ce régime consiste. Il suppose la conquête préalable du pays ; il affirme la suzeraineté du vainqueur ; il met en tutelle le vaincu, mais il lui *octroie*, sous réserve d'un contrôle étroit et dans des limites strictes, le main-

tien de ses institutions et de ses lois. Le vainqueur laisse au moins au peuple l'illusion de croire qu'il va conserver ce domaine moral dont nous parlions tout à l'heure, qu'il n'est qu'à demi-opprimé. C'est en cela que le protectorat a été un des progrès notables de la fin du XIXe siècle.

Eh!bien, le XXe siècle a mieux à faire encore : ou bien le mot de « Pénétration pacifique » restera une mystification et un non-sens, ou il désignera un contrat nouveau entre peuples, une manière nouvelle pour un peuple civilisé de prendre un peuple arriéré sous son égide morale, sous sa tutelle éducatrice.

Jadis, quand un monarque entrait dans un logis, la fiction voulait qu'il s'y comportât en maître. C'est en roi, leurs mains de conquérants encore toutes sanglantes, que les peuples civilisés se sont assis au foyer des peuples vaincus. Cessons cet orgueil, et essayons de venir en hôtes.

Je suis Algérien, et je crois bien connaître les peuples d'Algérie. Je sais l'Arabe paresseux, souvent voleur et toujours exposé à quelque crise de fanatisme. Je sais le Kabyle ombrageux, vindicatif et facilement violent, et c'est après avoir bien pesé les côtés délicats de mon assertion que j'avance ce qui suit : si en Algérie, une fois maîtres du rivage de la mer, conquis avec un minimum de violence, nous nous étions interdit toute conquête ultérieure *par les armes*, en ne nous réservant d'autre moyen d'extension que la pénétration pacifique dont nous allons exposer les moyens, je suis convaincu que nous n'aurions pas eu besoin de trois quarts de siècle pour atteindre aux dunes du Sahara. Je suis convaincu que nous aurions dépensé beaucoup moins d'argent, que nous aurions préservé d'innombrables existences humaines, que nous aurions acquis sur les indigènes une influence morale bien supérieure, et qu'en ce moment-ci, le peuple algérien serait plus approché qu'il ne l'est, des formes mêmes de notre civilisation que nous avons voulu lui imposer par la force.

Qu'on se reporte donc au moment où nous nous installâmes dans tous les havres de la côte algérienne : nous y créons des comptoirs commerciaux; nous y maintenons sans doute des garnisons très respectables et nous y construisons de solides forteresses, car le premier moyen pour s'assurer la paix c'est

de décourager, par l'appareil de la force, les agressions possibles. Mais en même temps nous accueillons avec une bienveillance certaine les caravanes qui se risquent à nous visiter. Au lieu d'imposer leurs marchandises sur le marché, comme l'ont fait trop souvent les communes algériennes, au lieu de jeter en prison les visiteurs étrangers sous prétexte qu'ils étaient porteurs d'un fusil que leur sécurité personnelle exigeait d'ailleurs, ainsi que nous le faisons tous les jours en vertu d'une sotte loi de 1864, ou parce qu'ils avaient acheté chez nous quelque fusil, voire quelques capsules, comme le veut un inepte décret de 1851, nous leur offrons, au contraire, toutes les denrées qu'ils souhaitent, et notamment de bons fusils de chasse portant à cent mètres, qui suffit à leur défense contre les malfaiteurs et les préserve d'acheter ailleurs, comme il est advenu, des Remington ou des Winchester.

En même temps, nous reconnaissons les tribus maîtresses d'exercer la police sur leur territoire, de même que nous deviendrons maîtres sur les parcelles qu'elles nous auront vendues. Nous n'aurons ainsi, avec elles, que les contacts qu'elles voudront avoir, n'entrant sur leur territoire qu'en hôtes, hôtes acceptés et y poursuivant un but connu. Oh ! je sais bien qu'en parlant ainsi j'indignerais le général que je vis, jadis, au ministère des Colonies ; mais la chose ne m'émeut guère.

Nous faisons plus. Nous laissons à l'extrémité de notre territoire nos médecins donner, gratuitement, leurs soins à nos voisins, et nous acceptons même leurs malades dans nos hôpitanx. Nous autorisons villages et tribus à retirer leurs correspondances à nos bureaux de poste. Si même ils veulent envoyer tel enfant à nos écoles, c'est avec plaisir que nous l'accueillons. Nous leur venons même en aide gratuitement dans la famine. Nous les invitons à nos fêtes publiques. Nous savons pourtant, à l'avance, que nous ne serons point payés de gratitude, qu'à maintes reprises nous aurons besoin de pardonner. Quand nous croirons devoir sévir, nous agirons alors comme si nous nous trouvions en face d'un gouvernement régulier. C'est à la tribu même que nous réclamerons justice ; c'est elle que nous amènerons vis-à-vis de nous à avoir le sentiment de la responsabilité en l'invitant à peser les conséquences d'un

déni de justice. Après quoi, si l'obstination persiste, nous ferons un exemple dont la rigueur se proportionnera à l'importance du dommage subi.

Cependant, nous ne serons encore maîtres que d'un kilomètre de terrain, que déjà nous aurons installé une gare et amorcé un chemin de fer. Nous aurons également amorcé une route, et, cela fait, nous attendrons le moment propice d'acheter à la tribu un kilomètre nouveau de terrain, afin de pousser d'autant et immédiatement, le chemin de fer et la route. La route, elle gagnera la crête voisine, et de là se poursuivra de crête en crête, à mesure que notre territoire s'agrandira ainsi pacifiquement, et elle se jalonnera de forteresses car, en pays arabe, il faut s'attendre, pour peu qu'un marabout vienne endoctriner la masse, à la subite agression de ceux qui, la veille, étaient et se disaient sincèrement nos amis. Le chemin de fer, plus exigeant, suivra un tracé technique, mais toujours militairement appuyé.

Mais, s'ils ne veulent plus vendre de territoire, pour le passage de la route et du chemin de fer ? Voilà bien une objection que ne feront pas ceux qui connaissent les indigènes. Sans nul doute, si un Sultan leur imposait cette cession dont seul il aurait touché le prix, ils répondraient par la révolte ou par l'assassinat systématique. Mais combien différente serait leur attitude si la tribu, en tant que tribu, et les individus, en tant que propriétaires, recevaient le prix de l'argent. Pour satisfaire la plus puérile envie, pour acheter une belle selle ou un chien de chasse, à plus forte raison une jolie fille, l'Arabe empruntera, à quelque taux que ce soit, et vendra sa terre à un prix quelconque ; mais, hâtons-nous de dire que, dans notre hypothèse, il ne sera pas exploité, car ce n'est pas le particulier qui achètera, mais la France, sauf à celle-ci à revendre à nos nationaux. « Mais, me direz-vous, l'expropriation, qu'elle soit faite pour 20 francs ou pour 100, déracine l'Arabe et le plonge dans la misère ? » Il est vrai, et c'est pourquoi ce ne sera pas un mince service que de lui verser en une fois les 20 francs que l'usurier lui eût donnés, et de ne lui payer que par petites annuités le restant d'un prix honnêtement fixé. Cette rente payée aux membres de la tribu serait la plus sûre ga-

rantie que la tribu ne se révolterait pas, puisque nous aurions entre les mains la possibilité d'infliger l'amende.

Il y a quelques semaines, deux tribus du voisinage de Mélilla se battant, la tribu vaincue vint, en désordre et mourant de faim, se réfugier sur le territoire espagnol, et l'administration de la ville fit, en hâte, venir d'Espagne les pains nécessaires à la subsistance des fugitifs. Elle fit bien, l'administration de Mélilla, et c'est là, sans nul doute, ce que nous eussions fait à sa place. De telles occasions sont plus profitables encore au peuple qui donne qu'à celui qui reçoit.

Quand on y regarde de près, on constate, chez les Kabyles du Djurjura deux choses qui, en apparence, semblent contradictoires : Le Kabyle a fort peu le sentiment religieux. Ses coutumes sont en opposition flagrante avec les principes fondamentaux du Coran. Et, cependant, les marabouts arabes exercent chez lui une grande influence. Cette influence est dûe à deux faits : c'est, d'une part, que seuls, les marabouts savent écrire et que, seuls ainsi, ils peuvent remplir, dans la société kabyle, le rôle de tabellion. C'est, ensuite, qu'étant de race étrangère, ils sont indépendants de l'un ou de l'autre des deux çofs qui divisent tout groupement kabyle, et peuvent, dans les querelles, servir de conciliateurs. Voilà bien un double rôle que nous pourrions leur envier, et nous efforcer de remplir encore mieux qu'eux, dans notre entreprise de pénétration pacifique et pour la favoriser.

Quand la colonisation a revêtu l'allure d'une expropriation de la masse indigène, en particulier quand elle a porté sur la terre arable, elle a engendré bien des rancunes. Mais il ne faut pas croire que toute colonisation ait eu ce résultat. J'ai vu un moulin à huile se construire sur l'Oued-Aïssi, en Kabylie. Jusque-là, les Kabyles ne fabriquaient leur huile que dans les « Aadoun », sortes de trous creusés en terre et qui, par cinq ou six, s'étageaient l'un au-dessous de l'autre sur un terrain en pente. Les olives étaient écrasées, dans l'aadoun supérieur, sous les pieds des femmes ; puis l'aadoun était rempli d'eau et l'huile surnageant était recueillie. Ce qui en échappait tombait dans l'aadoun inférieur d'où on la retirait par un procédé identique. On comprend combien d'huile laissait perdre une fabrication aussi primitive. Le moulin fit obtenir aux Kabyles

un huitième d'huile en plus. Voilà certes, un colon, qui, bien loin d'exproprier personne, a accru le bien-être de tous ses voisins. Eh! bien, il faudra agir de même et solliciter notre industrie à venir au secours des indigènes voisins, et à accroître la valeur, l'utilité de leurs produits.

Que dirons-nous encore ? Rappellerons-nous que les petits cadeaux entretiennent l'amitié, et que nous devrons avoir souci de reconnaître les petits services de bon voisinage que nous pourrions recevoir. Les circonstances diront s'il est préférable de récompenser le marabout en lui octroyant un burnous neuf ou la mosquée, en restaurant son minaret, le cheik de la tribu, en lui remettant quelques douros, ou la tribu elle-même en réparant sa fontaine. Il va de soi, en outre, que les grandes influences du pays pourraient et devraient recevoir, pour leur bon concours, des marques *nouvelles* de notre reconnaissance.

Voilà par quels procédés nous avancerions, peu à peu, poussant persévéramment devant nous de crête en crête, la route stratégique et ses forteresses, de plateau en plateau, la ligne ferrée et ses marchés ; n'achetant, d'ailleurs, que strictement le terrain désirable pour l'installation de nos nationaux, de leur industrie et de leur commerce, pour l'assiette de nos villes, des routes et des chemins de fer, *laissant aux tribus indigènes voisines, chacune considérée comme une minuscule puissance indépendante, la responsabilité entière de la garde et de l'administration des territoires non achetés*, soit parce qu'ils ne nous auront pas été offerts, soit parce que nous n'en aurons pas voulu.

Eh! bien, je dis que si, dès la première heure, dès 1830, — au chemin de fer près, puisque ce merveilleux instrument de pénétration n'était pas encore né, — nous avions résolument et sans défaillance, poursuivi cette politique de « Pénétration pacifique », cette politique dont on ne saurait dire lequel est le moindre de ses deux caractères d'être *pénétrante* ou d'être *pacifique* : c'est en moins de trente ans que nous eussions atteint la limite même du désert, que nous avions mis soixante-dix ans à atteindre. Nous aurions, en ces trente ans, couvert toute l'Algérie d'un triple réseau de forteresses, de gares et de marchés, et nous aurions, sur la conquête sanglante

que nous avons menée, épargné et beaucoup de sang et beaucoup d'argent.

Alors, la première partie de notre œuvre eût été achevée. La deuxième aurait déjà été en marche, en voie de réalisation.

En effet, s'il n'est pas exact de dire, avec Marx, que les conditions économiques sont seules à influencer l'évolution politique et morale des peuples, il est reconnu du moins de tous qu'en tous cas la force économique est, de tous les facteurs sociaux, un des plus, et probablement le plus important. Or, les anciens groupements indigènes, traversés en tous sens par nos routes et nos voies ferrées, devenus tributaires de notre commerce et de notre industrie, auraient eu toutes leurs conditions économiques modifiées, et, avec elles, les habitudes mêmes de leur vie. Leurs institutions et leurs coutumes auraient dû se modifier d'elles-mêmes en s'orientant fatalement dans le sens français. La distance se serait ainsi effacée et un jour serait venu, probablement avant soixante-dix ans, où, du consentement de tous, il n'y aurait plus eu qu'un seul territoire politique simplement différencié quant au régime administratif. La civilisation n'y aurait rien perdu, et le *droit* eût été *pleinement respecté*.

Les théoriciens outranciers me répondront que cette dernière assertion n'est pas exacte. C'est, en effet, qu'au début même, les havres de la côte auront été conquis de haute lutte, tout au moins par un moyen sur lequel nous ne nous sommes pas expliqué. On peut admettre que les havres auront été obtenus par voie d'achat. On peut admettre qu'un point inoccupé du rivage aurait été occupé sans coup férir, et qu'on se sera fait ultérieurement pardonner cette prise de possession illégale. On peut même admettre qu'on se soit emparé, par surprise, du lieu de débarquement, et qu'on ait employé l'appareil de la force pour protéger les premiers travaux de l'installation. Ce sont là incidents d'une heure dans une histoire qui durera un demi-siècle. Dût, même, un coup d'éventail servir de prétexte à des coups de canon, l'histoire ne serait pas inexorable pour le conquérant qui, en dépit d'un acte de rigueur initial, aurait ensuite su s'imposer à la confiance du peuple son pupille et l'amener, sans verser le sang, à un plus haut stade en civilisation et en progrès de paix.

C'est en effet que, à l'instar de l'électricité qui, quelle que soit sa puissance, ne se fait sentir que quand il y a contact, il ne peut y avoir de pénétration d'un peuple que s'il y a voisinage. C'est ainsi, notamment que si, par notre voisinage d'Algérie, nous avons pu exercer, sur le pays moulouyen, l'action lente qui nous rend aujourd'hui possible une occupation pacifique, au contraire, cette action a cessé de se faire sentir au-delà du pays moulouyen, par simple raison d'éloignement. Un point de contact initial est donc une condition nécessairement préalable à toute tentative de « Pénétration pacifique » : et c'est pourquoi nous ne pénétrerons pas le Maroc intérieur, nous ne le pénétrerons *en rien*, tant que nous resterons dans notre frontière algérienne actuelle, tant que nous n'aurons pas pris contact par l'occupation du pays moulouyen, occupation actuellement opportune et facile, juste d'ailleurs, parce que voulue par les populations du pays moulouyen.

Sur le point de pousser plus avant notre étude, fixons, par une brève synthèse, les traits principaux des trois régimes suceptibles d'entraîner la pénétration d'un peuple par un autre peuple.

La *conquête*, — le seul procédé que, jusqu'à la fin du dernier siècle, nous ayons connu, — consiste dans l'expropriation d'un peuple faible par un peuple fort. Cette expropriation dépouille le peuple faible, 1° du droit politique, du droit de propriété nationale sur son territoire ; 2° de la propriété de ses lois et de ses institutions qui sont ou peuvent être incessamment modifiées ou supprimées au gré du vainqueur et sans aucun contrôle, ni tempérament ; 3° de l'administration de ses intérêts, tant locaux que généraux, tout pouvoir ne s'exerçant plus désormais qu'au nom et au gré du vainqueur ; 4° de la fonction de justice et de la protection des droits individuels abandonnés désormais à la discrétion du nouveau maître. Y a-t-il rien de plus propre qu'une telle analyse à faire comprendre tout ce que l'acte de conquête a d'antithétique au droit, d'attentatoire à l'humanité, de barbare et d'oppressif. Combien alors apparaît noble et juste ce principe inscrit dans une constitution américaine : « La conquête ne crée pas de droits » !

Le *protectorat* se différencie de la conquête en ce qu'il investit le vainqueur, non d'un droit absolu, mais d'un droit qu'il

a lui-même limité. Il faut, pour instituer le protectorat sur un peuple, un effort initial identique par sa nature à celui qui précède l'instauration du régime antérieur; il faut, par force ou menace et intimidation, contraindre le peuple à la soumission. Que le vainqueur consente à ne se réserver qu'un droit de suzeraineté et de contrôle, c'est affaire de sa générosité et de sa prudence. Quoi qu'il en soit, 'il occupera les points stratégiques et politiques du territoire et se réservera ainsi, en fait, comme d'ailleurs en droit, dans la charte qu'il voudra bien octroyer au peuple protégé, une clause potestative. Sans doute, les conséquences de fait sont moins brutales et l'apaisement est plus vite espérable ; il y a donc progrès. Mais c'est un progrès de fait plutôt que de droit et de principe. C'est par la guerre ou l'intimidation que l'action a été tout entière engagée, et c'est du vainqueur de la charte qu'il a consentie à son protégé, de l'investiture dont il a gratifié son gouvernement, que tout droit émane.

Le «Protectorat» est à la «Conquête» ce qu'est le despotisme du czar Alexandre au despotisme de Catherine. A la vérité, de la demi-indépendance en laquelle vit le peuple protégé, il se peut que la diplomatie européenne ait pris acte et que cette circonstance l'ait rendue moins précaire en fait. Sans doute: mais la situation aura été créée, non par le fait du peuple dont on dispose, mais par le fait d'autrui, et restera subordonnée non à sa volonté, mais aux intentions d'autrui, tant en droit qu'en fait. Le peuple aura été conquis, c'est-à-dire aura perdu la libre disposition de son sort.

Examinons, maintenant, ce qu'est la *Pénétration pacifique*. Profitant de son voisinage et le rendant au peuple voisin agréable et utile, le peuple de civilisation supérieure fait désirer, par celui-ci, que les relations ne s'arrêtent pas aux frontières et que le contact se prolonge à l'intérieur du pays. Cette pénétration se fait, dès lors, *par contrat*, et j'entends par *contrat libre*, débattu par les deux peuples dans la plénitude de leurs droits respectifs. C'est sur le sol d'abord que le contrat porte, sol dont les particuliers ont assurément le droit de vendre, chacun pour sa part, la propriété privée, et dont le peuple, en tant que peuple, a le droit de vendre la propriété publique. Que si cette double vente intervient, l'état de choses qui en

est résulté, a été non seulement un accroissement du domaine privé du peuple éducateur, mais aussi celui de son territoire national. Il exercera sur ce nouveau l'intégralité des droits, de même qu'il laissera le peuple voisin continuer à exercer les siens en toute liberté et quiétude sur le territoire conservé.

Il n'y a plus rien en ceci qui ressemble à la conquête, à cette conquête qui ne crée pas de droits. C'est un mode d'extension nationale que la conscience morale, non plus que le droit absolu, ne peuvent aucunement incriminer. Sans doute viendra assez vite un jour où la fusion des intérêts privés entre les nationaux de l'un et de l'autre peuple rendra désirable à tous et désiré par tous une fusion des intérêts publics. Sans doute, une nation unique se constituera alors, et dans cette nation, et dans son évolution, l'influence du peuple pénétrateur sera bien plus sensible que celle de la race pénétrée. Mais ce ne sera là qu'acte de justice, qu'une conquête morale à laquelle on ne pourra qu'applaudir, car elle sera née, non de la contrainte, mais d'un contrat.

Mais est-il toujours possible à un peuple civilisé de procéder ainsi, c'est-à-dire par voie de pénétration pacifique, pour atteindre la barbarie d'un peuple voisin ? Nous croyons que oui, à la condition de savoir attendre, car il est une circonstance qui peut être très défavorable et reculer de beaucoup le succès. Cette circonstance se présente quand le peuple à pénétrer ne gère pas lui-même ses destinées, quand il est sous le joug. C'est alors son despote qui, seul, peut autoriser la pénétration, et il ne le voudra que si l'influence du peuple pénétrateur lui apparaît comme propre à fortifier son despotisme ; or, cette conception serait contradictoire à l'idée même de la civilisation qui doit être le but et la raison d'être de l'entreprise même. Que si, sous la pression d'événements exceptionnels, tels que des embarras financiers, le despote, moyennant subsides, autorise une entreprise de pénétration étrangère, il se peut qu'il n'y ait point préparé l'esprit de son peuple ; que celui-ci se refuse à souscrire et ratifier l'engagement pris par le gouvernement. Il se peut aussi que le despote, le cap des embarras financiers doublé, déchire le pacte et s'efforce à se sauver par la guerre des conséquences émancipatrices, et dès lors, fatales à son pouvoir, que comporterait le contact d'un peuple libre et ci-

vilisé. L'existence d'une aristocratie accapareuse et ombrageuse peut être également une condition défavorable. Plus encore, des habitudes invétérées de pillage et de violences chez le peuple à pénétrer. Aussi, par exemple, nous ne nous dissimulons pas que si l'appât du gain pourra déterminer les Rhiatta à nous céder la suzeraineté du territoire, assez restreint, qu'ils occupent du côté Est de la ligne séparative des eaux, dans le versant de la Moulouïa, ils ne se décideraient vraisemblablement jamais à céder pacifiquement l'aza qu'ils tiennent sous le joug le plus dur et dont les malheureux habitants ne travaillent qu'à leur profit.

Telle circonstance d'un autre ordre peut également contrarier une entreprise de pénétration pacifique. Tel un traité maladroit, mais qui serait tenu pour valide par la diplomatie. C'est le cas du traité de 1845, qui a été conclu en partant de cette base fausse en fait, que le pays moulouyen était placé sous l'autorité du Sultan. De par le traité, et malgré que celui-ci fût vicié en lui-même par cette erreur essentielle, ce qui n'était pas vrai et ce qui restait faux dans la réalité des choses, était devenu vrai diplomatiquement ; et la moindre tentative de pénétration pacifique effective eût équivalu à la dénonciation du traité de 1845, circonstance grave par rapport à l'Europe.

Tels sont les principes du nouveau régime d'extension coloniale, qu'à notre avis, le xxe siècle devra pratiquer. Il nous reste, et nous terminerons par là, cette trop longue étude, à montrer, qu'en particulier, ils seront susceptibles d'être appliqués au Maroc Intérieur.

Et, d'abord, pourquoi n'avons-nous pas proposé déjà de les appliquer intégralement au pays moulouyen ? La réponse en est que les populations s'étant habituées, de longue date, à l'idée que nous occuperions, plus ou moins prochainement, leur pays, —De Foucault le constatait il y a déjà vingt ans, — ayant appris à nous connaître et à constater la supériorité de notre état social au leur, et désirant notre venue, nous n'avons pas à perdre notre temps en négociations préliminaires. Le terrain est préparé pour une action immédiate que les événements actuels du Maroc rendent plus aisée que jamais.

Supposons la conquête du pays moulouyen accomplie, un

chemin de fer venant de l'Est et reliant la passe du Deddouk à la mer et à l'Algérie, cette passe même du Deddouk solidement fortifiée et bien en notre pouvoir ; enfin, la ligne ferrée prolongée à partir du Deddouk, à travers le territoire des Rhiatta, vers le Sud, sur le versant oriental du Djebel-Rhiatta, puis du Djebel-Aït-Youssi, jusqu'au seuil, d'ailleurs franchi, qui sépare la vallée de la Serina de celle de l'Oued-Sbou supérieur. Ce point est le centre du territoire des Aït-Youssi, qui ont payé un tribut au Sultan jusqu'en ces dernières années, et que nous laisserions au Sultan pour les fractions de cette tribu qui habitent la vallée du Sbou, le seuil supérieur de cette vallée non compris. Ce seuil étant à une altitude sensiblement inférieure à 2.000 mètres, et la voie ayant pour s'y rendre, même en ligne directe, un développement notablement supérieur à celui qui, sur la ligne franco-algérienne, mène de Perrégaux à Aïn-el-Hadjor, il est probable que la rampe serait modérée. Il est espérable, d'ailleurs, eu égard à la très faible largeur que les cartes attribuent à l'arête de ce seuil, qu'un tunnel serait praticable, qui abaisserait utilement la hauteur totale à gravir. Ce point franchi, les Aït-Youssi seraient dépassés, le blad Maghzen avec eux. Dès lors, nous n'aurions plus contact qu'avec les tribus absolument indépendantes, tant les unes des autres que du Sultan. C'est là que, après deux ou trois ans de bon voisinage, — quatre, voire cinq ans s'il faut, — nous pourrons entrer en pourparlers avec les Beni-Mgild, que notre gare terminus à la porte de leur territoire aura déjà enrichis pour obtenir, sur la crête de la chaîne de montagnes qui va vers Casablanca, la prolongation d'une route stratégique, et au voisinage de celle-ci, la construction d'un nouveau tronçon de voie ferrée. C'est en ce pays de petites tribus indépendantes sédentaires, agricoles, commerçantes et peu fanatiques de religion, tribus sur lesquelles nous aurons tant de moyens d'action, que le problème sera le plus facile à résoudre. C'est là, au bord de ce Maroc indépendant qui, de la chaîne centrale aboutit à l'Atlantique, en séparant l'un de l'autre les deux pays maghzen du royaume de Maroc et du royaume de Fez, que nous devrons confier à un administrateur habile, à la fois très pacifique et très ferme, la poursuite persévérante et tenace de cette « Pénétration pacifique », qui n'est qu'un vain mot et ne sera qu'un

mensonge si elle n'est ce que nous voulons qu'elle soit : une pénétration effective en même temps qu'une œuvre de paix.

Le Maroc, qui est aux portes de l'Europe, est un foyer de barbarie, de famine et de typhus. Il est impossible que le monde civilisé tolère plus longtemps qu'une aussi riche portion du globe soit et reste perdue pour l'humanité. Les nations sont solidaires les unes des autres, comme le sont les individus au sein de chaque nation. La France qui, de plus près qu'aucune autre nation, entend, venant du Maroc, le cri de détresse des races et des peuples qu'affame ou qu'opprime la barbarie, ne pourra se dérober, au jour prochain où l'Europe lui en donnera mandat, à l'honneur et au devoir d'instaurer la civilisation dans ce grand pays. Quel honneur pour elle, si, répudiant la conquête sanglante, elle accomplit son œuvre auguste suivant justice et dans la paix. Puisse la Pénétration pacifique devenir un principe fondamental du droit des gens.

CAMILLE SABATIER.

P.-S. — Cet article était écrit, quand m'est parvenu le n° du 10 décembre contenant une étude, à chaque page de laquelle M. Aug. Bernard a bien voulu s'occuper de mon récent petit livre : *Conquête marocaine et Protectorat.*

J'ai une vieille dette de gratitude envers M. Aug. Bernard, et ceci m'est une occasion de m'acquitter. Dans un ouvrage écrit en collaboration avec M. le Cap. Lacroix, analysant mon livre : *Touat, Sahara et Soudan*, M. Bernard en fit un tel éloge que j'en eus une grande confusion. Cette œuvre, écrivait-il, « rappelle les plus beaux travaux de Jonnart et de D'Avezac ». *Conquête marocaine* a été moins heureux. Ce petit livre que j'ai écrit sous l'émotion d'un grand péril, qui m'apparaissait pour mon pays, m'a valu de M. Bernard un feu roulant de railleries, ce qui n'a prouvé à ses lecteurs qu'une seule chose, c'est que nous n'étions pas du même avis.

Je reconnais cependant que certaines critiques de M. Bernard portent. Ainsi j'avais allégué que tous les indigènes de la région de Fez étaient armés. M. Bernard m'objecte que les enfants à la mamelle ne le sont pas. Quant aux autres, ou bien elles reposent sur des erreurs de fait, comme celle qui lui fait confondre le Général de Galliffet avec le Général de Miribel ; ou bien elles doivent leur caractère spécieux, à ce que M. Bernard détache un membre de phrase et le présentant isolé à ses lecteurs, lui impute un sens absolu et par cela même faux.

Je me sens néanmoins autant de reconnaissance à M. Bernard, pour ses railleries multipliées d'aujourd'hui que pour ses louanges enthousiastes d'hier. Les unes et les autres témoignent de l'intérêt que M. Bernard porte à mon sentiment.

LE BIEN DE FAMILLE

Parmi toutes les propositions dont la Commission de l'agriculture est saisie, celles qui concernent l'introduction en France du « Homestead » sont certainement au nombre des plus urgentes (1).

La France, dans cet ordre d'idées, n'aura pas le mérite de l'innovation et un de ceux qui, chez nous, se sont le plus distingués par leur ardeur à défendre la cause du bien de famille, M. Lemire, a pu invoquer, à l'appui du principe de sa proposition, l'autorité des nombreux travaux faits à l'étranger.

Nous n'insisterons pas sur ces travaux. Il nous suffit de noter que c'est partout que le bien de famille apparaît comme une protection nécessaire de la petite propriété paysanne.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, M. Lemire, se plaçant à un point de vue purement pratique et utilitaire, a fait valoir les raisons d'ordre général qui lient étroitement « la prospérité de nos campagnes et la stabilité des familles à la conservation de la petite propriété ». Il n'a eu, sur la question de principe, aucun contradicteur. Personne, sur ce terrain, ne semble pressé d'engager la bataille.

Les témoignages qu'il aurait pu invoquer, de *La Réforme Economique* à la *Revue Socialiste*, sont d'ailleurs fort impressionnants. L'accord d'hommes aussi éminents que MM. Deville, Léon Bourgeois, Lemire, pour ne citer que ceux-là, est déjà par lui-même un commencement très satisfaisant de démonstration.

Pour nous, il nous suffit que tout le monde pense qu'il y aurait, dans le bien de famille, un remède efficace et sérieux à cette crise de la petite propriété et nous n'appuierons pas davantage sur ce qu'on pourrait appeler la justification par les résultats.

(1) On nous avise, au dernier moment, que le ministre de l'Agriculture, obéissant aux préoccupations qui ont inspiré notre article, doit déposer un projet de loi sur le « bien de famille ». Mais ce projet est soumis, pour avis, au Conseil d'Etat, et rien ne permet encore de prévoir quelles en sont les dispositions.

Ce qui nous paraît indispensable, c'est d'apprécier la valeur juridique de ce remède. Nous voulons montrer que la solution, que l'intérêt général réclame, n'est pas une mesure d'exception sans précédent dans notre législation.

Quelques-uns trouveront peut-être la tentative superflue. Ils auraient tort à notre sens. Quand une conception nouvelle se précise, il n'est pas permis de la fixer dans un texte sans se préoccuper de la figure que ce texte fera à côté de ceux qui existent déjà. Le législateur n'a pas le droit de traiter ses décisions comme Martine traitait adjectifs et substantifs.

Aussi bien si ne pouvant s'accorder, elles se « gourment », ce ne sera pas une raison pour sacrifier la conception nouvelle. Le législateur sera seulement tenu de reprendre le travail de plus haut pour maintenir l'harmonie du système juridique. Un code ne doit pas être un chaos.

*
* *

Une première constatation s'impose. Elle est d'ordre purement matériel. Personne ne peut nier, en effet, que notre législation n'a pas attendu qu'on songeât à organiser le bien de famille pour reconnaître l'idée d'insaisissabilité.

Sont déjà insaisissables tous les objets énumérés dans l'article 592 du Code de procédure civile, puis, dans des proportions variables, les rentes sur l'Etat, les dépôts en compte courant à la Banque de France, les pensions de retraites, les traitements des fonctionnaires, les salaires des ouvriers et employés, toutes les pensions ou allocations ayant un caractère alimentaire. Il convient même d'ajouter, pour être complet, que le régime dotal protège la femme mariée au moyen d'une véritable insaisissabilité des biens dotaux. Si nous laissons de côté les dispositions concernant la femme dotale, les rentes sur l'Etat et les dépôts à la Banque, il nous reste un ensemble de textes qui étendent le principe de l'insaisissabilité de telle sorte que les personnes ainsi protégées : fonctionnaires, ouvriers, employés, retraités, bénéficiaires de pension alimentaire, sont déjà innombrables.

Personne, cependant, ne s'avisera de soutenir que tous ceux

qui rentrent dans l'énumération précédente sont exempts de payer leurs dettes. Il est clair qu'ils restent tenus dans les limites du droit commun. Leurs créanciers ont vis-à-vis d'eux, en principe, les mêmes droits que vis-à-vis de tous autres débiteurs.

Seulement, lorsqu'il y a des chances pour qu'en raison de la modicité de leur situation, leur traitement, salaire ou pension soit leur seule source de revenus, le législateur détermine ce qui lui semble indispensable à leur existence. Cela fait, il se contente de paralyser en quelque sorte pour cette portion déterminée le droit du créancier; mais pour le surplus le créancier ne voit apporter aucune entrave à son droit. Il peut saisir ou vendre tous les immeubles qu'il lui plaît; la seule chose qui lui soit interdite, c'est de priver son débiteur de la possibilité de vivre.

Il a pu y avoir des manœuvres indélicates de la part du débiteur. Le créancier peut proposer d'établir qu'il a été victime de la plus insigne mauvaise foi, on ne tiendra pas compte des manœuvres (1), on ne recevra pas l'offre de la preuve.

La prescription de la Loi est absolue et formelle. Elle n'admet aucune contradiction. Malgré tout, le débiteur restera protégé. Dans l'échelle des droits, il y en a un qui prime tous les autres y compris celui du créancier. Il n'a pas été inscrit dans la Déclaration des Droits, il est vrai, mais à cause de son évidence même. C'est le droit à la vie et c'est lui qui vient ainsi limiter le droit du créancier.

Voici, du reste, comment sur ce point s'exprimait l'orateur du Tribunat pour justifier l'article 592 du Code de procédure civil (2).

« Le projet a amélioré l'ordonnance (3) par des additions et changements reconnus nécessaires. Il comprend, par exemple, de nouveaux objets qui ne peuvent pas être compris dans une saisie-exécution.

A ce mot se réveille *l'idée qu'il est donc des objets qui ne sont pas le gage d'un créancier confiant et obligeant.* Oui, sans doute, il en est : ainsi le veut l'humanité qui a dicté les lois les

(1). Sous la réserve des dispositions du Code pénal bien entendu.
(2) Esprit du Code de procédure civile, par Locré T., p. 19.
(3) Ordonnance de 1667.

plus saintes et que les lois positives ne peuvent pas contrarier si l'intérêt social ne l'ordonne pas impérieusement. »

« Si la justice a des droits, disait encore un des premiers commentateurs du Code de procédure (1), l'humanité a aussi les siens et ils sont sacrés — *res sacra miser*. En permettant de saisir un débiteur on ne permet pas de lui ôter tout moyen de travail et de subsistance, on contient, on refrène les rigueurs d'un créancier sans pitié et sans humanité. *Le créancier a dû savoir d'ailleurs que le débiteur ne pouvait engager sa propre existence.* »

Il n'y a aucune raison, on l'avouera, pour que le droit du cultivateur à la vie soit moins consacré que celui du fonctionnaire, du retraité, de l'employé ou du salarié. Et s'il a semblé que, comme nous le verrons, pour ces derniers on ne pouvait plus se contenter des dispositions de l'article 592, il est logique de donner au paysan une protection aussi étendue.

L'article 592 n'est du reste lui-même que la reédition, mise en rapport avec les nécessités nouvelles, d'un texte promulgué plus d'un siècle avant l'ordonnance de 1667.

Cette ordonnance déterminait ainsi ce qui ne pouvait pas être saisi :

Article 10 du titre 12, ordonnance de 1667.

En procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies, une vache, trois brebis ou deux chèvres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite procède de la vente des mêmes bestiaux pour avoir prêté l'argent pour les acheter et, de plus, sera laissé un lit et l'habit dont les saisis seront revêtus et couverts. Les personnes constituées aux ordres sacrés de prêtrise, de diaconat ou sous-diaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service divin ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres. Et les chevaux, bœufs et autres bestes de labourage, chariots, charrettes et ustensiles servant à labourer et cultiver les

(1). Thomine-Demasures. Commentaires sur le Code de procédure civile T.2. p. 106.

terres, vignes et prez ne pourront être saisis même pour nos propres deniers, à peine de nullité de tous dépens, dommages et intérêts et de cinquante livres d'amende contre le créancier et le sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dues au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et sutensiles, ni ce qui sera dû pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux et ustensiles. »

Lors de la rédaction de l'article 592 et de sa discussion devant le Tribunat, on ajouta :

1° Les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de trois cents francs à son choix ;

2° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi ;

3° Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ;

4° Les équipements militaires suivant l'ordonnance et le grade. Cette disposition était déjà contenue en l'ordonnance de 1629.

Il est manifeste qu'on n'obéit plus seulement ici, comme dans l'ordonnance de 1667, à un vague instinct d'humanité. — On développe la notion du droit à la vie, on comprend que ce droit n'est pas suffisamment sauvegardé lorsqu'on a mis hors des atteintes des créanciers ce qui est nécessaire à la subsistance du débiteur et à celle de sa famille pendant un temps déterminé. On aperçoit qu'il faut avant tout lui laisser la possession de son outil, de son instrument de travail, car c'est avec son outil et ses instruments de travail qu'il pourra se relever. « Il faut respecter, disait l'orateur du Conseil (1), les instruments, les machines et les livres qui, dans les mains de l'ouvrier, du savant et de l'homme de lettres malheureux, peuvent encore servir à l'accroissement du bonheur et des lumières dont s'énorgueillit la patrie. »

Un auteur déjà cité (2) et dont les travaux ont fait longtemps autorité, a dit aussi : « De même encore l'humanité réclame pour

(1) Locré, *op. et loc. cit.*, p. 18.
(2) Thomine-Demasures, *op.* et *loc. cit.*, p. 108.

le débiteur les instruments de sa profession, si c'est un militaire ses équipements, si c'est un artisan ses outils, si c'est un avocat, un médecin, un ecclésiastique les livres relatifs à l'état qu'il exerce, et si c'est un professeur aux arts ou aux sciences les machines et instruments propres à l'enseignement. »

Moins de cent ans après la promulgation de l'article 592, on s'est avisé qu'il y avait un nouveau progrès à faire et une nouvelle étape à franchir.

Le développement du salariat a en effet multiplié le chômage et privé l'ouvrier de l'outil qui, de propriété individuelle, est devenu propriété capitaliste. L'article 592 ne jouait donc plus et ainsi il a apparu que pour assurer l'existence du débiteur malheureux, le plus simple n'est pas de le ruiner d'abord, puis de lui laisser, avec le droit à sa subsistance pendant un mois, le droit à des outils qu'il n'a plus, mais de lui conserver sa situation lorsqu'il a la bonne fortune d'en avoir une. Après avoir interdit au créancier d'exproprier le débiteur de ses aliments, puis de ses instruments de travail, on lui interdit aujourd'hui de l'exproprier de son travail.

Il est curieux que cette idée s'impose à ce point qu'elle a triomphé même en matière commerciale. C'est pourtant bien là l'espèce prévue par l'orateur du Tribunat. Les intérêts considérables en jeu, la rapidité des transactions qui suppose la régularité la plus absolue dans le paiement ne permettent pas, comme en matière civile où deux individus seulement sont en jeu, de tenir compte des considérations d'humanité. Pourtant on a aussi organisé une véritable insaisissabilité pour le débiteur malheureux et la loi sur la liquidation judiciaire a eu pour but de remédier aux expropriations sommaires de la procédure si lente de la faillite.

L'état de liquidation judiciaire maintient le commerçant non seulement dans la propriété de son exploitation, mais chose remarquable, à la tête de son exploitation, c'est-à-dire qu'on laisse au débiteur son instrument de travail et son travail même, puisqu'on lui laisse son fonds de commerce. Le liquidateur ne fait, par conséquent, qu'assister le liquidé judiciaire et pour bien s'assurer qu'aucun créancier ne pourra, en vertu de quelque titre que ce soit, troubler cette situation et arracher au commerçant l'exploitation du fonds de commerce, la loi sus-

pend l'exercice des actions individuelles des créanciers tant que dure l'état de liquidation judiciaire. En d'autres termes, elle le déclare insaisissable pour un temps et pour des créanciers déterminés.

Mais s'il est vrai que c'est à ce point que s'impose la nécessité de permettre au militaire de rester militaire, au professeur de rester professeur, à l'artisan, à l'ouvrier, au commerçant de rester artisan, ouvrier ou commerçant, il faut, sous peine d'une contradiction étrange, permettre au cultivateur de rester cultivateur. Or, comment le lui permettre si on ne lui donne pas aussi le bénéfice d'une sorte de liquidation judiciaire et si on lui enlève, avec la propriété de la terre, la possibilité de vivre du travail de la terre.

Certes, on pouvait autrefois, pour le cultivateur, aussi se contenter des prescriptions de l'article 592. Le propriétaire exproprié comme tel restait à la campagne comme journalier agricole et ce n'était pas un non sens d'éliminer de la saisie les outils aratoires et quelques bestiaux. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Le journalier agricole proprement dit a disparu des campagnes devant le développement du machinisme. Petit propriétaire, il utilisera certes le temps qu'il ne passe pas sur son bien à faire des journées chez autrui, mais il ne tirera jamais de là qu'un salaire de complément insuffisant à lui seul pour lui permettre de vivre. Ne peut, actuellement, rester à la campagne, que celui qui y est propriétaire.

Par un paradoxe singulier, dans les régions agricoles on se plaint de manquer de journaliers, et les journaliers qui y sont n'y peuvent pas vivre. Il n'y a là qu'une contradiction apparente ; en réalité, la machine a pris à l'ouvrier agricole presque tout le travail rémunérateur. Certes, on a encore besoin de la main-d'œuvre, mais on ne peut plus lui donner un aliment suffisant. Le journalier agricole indigène n'arrive plus à pouvoir faire un nombre de journées qui lui assure une rémunération raisonnable ; il est donc obligé de s'expatrier, et pour le remplacer on va embaucher, pour la période de « presse », des ouvriers étrangers qui, la plupart du temps, ne sont eux-mêmes que des petits propriétaires disponibles à cette époque à raison des différences de culture et de climat.

Donc, laisser au cultivateur, conformément à l'article 592, sa

bêche et sa charrue, une vache ou deux chèvres, quatre-vingt-dix fois sur cent c'est pratiquement ne rien lui laisser, c'est l'exproprier complètement, le déraciner et en faire, pour le restant de ses jours, un misérable.

D'où cette conclusion impérieuse de reviser pour lui aussi l'article 592 afin d'y introduire la protection efficace du travail du paysan.

*
* *

Pourtant, si ce qui vient d'être dit ne rencontre pas d'objections de principe, il est des esprits qui se disent, en théorie pleinement avec nous, mais qui, aimant à s'affirmer hommes pratiques, découvrent soudain de grandes difficultés d'application.

Ce sont gens pour qui la moindre innovation prend aussitôt une allure ultra-révolutionnaire. Ancrés dans un conservatisme désespéré, ils s'accrochent éperdument aux subtilités les plus inattendues ou aux sophismes les plus certains pour essayer, non pas de faire repousser, mais de faire ajourner les solutions.

Lorsqu'ils ont bien épilogué et que, tour à tour, ils ont été délogés de toutes leurs positions, ils prennent prétexte de la discussion qui vient d'avoir lieu pour déclarer, en manière de conclusion : « la question n'est pas mûre ».

Ce n'est pas la question qui n'est pas mûre le plus souvent, c'est leur esprit timoré et irrésolu. Mais comme il ne mûrira jamais, on peut résolument passer outre, non sans toutefois avoir apporté une réponse satisfaisante à leurs critiques.

Il paraît tout d'abord que nous allons porter une atteinte grave à l'idée d'égalité et que nous allons créer un privilège pour une catégorie de citoyens.

En fait, c'est inexact et nous venons de voir qu'au contraire, la protection que nous réclamons pour le cultivateur existe déjà depuis plus ou moins longtemps pour une quantité considérable de personnes.

Il y a donc tout au plus extension du privilège et c'est encore une façon de le faire disparaître, la seule semble-t-il, puisque personne ne parle de supprimer les privilèges déjà existants.

Une objection plus sérieuse est celle qui se tire de l'intérêt même du cultivateur. On va, dit-on, tuer son crédit puisqu'il n'aura plus de gage à donner à ses créanciers.

Il ne faudrait pas admettre sans réserves que la facilité donnée au paysan d'hypothéquer sa terre, c'est-à-dire de se procurer de l'argent par la simple signature d'un acte à longue échéance est, autant qu'on veut bien le dire, un bonheur pour la culture. Le résultat immédiat est trop sensible pour permettre à l'emprunteur d'entrevoir d'un esprit réfléchi les conséquences trop reculées d'un contrat qui, le plus souvent, assurera fatalement son éviction.

En réalité, mettre ainsi le crédit à la portée du paysan sans qu'il en résulte pour lui une charge immédiate ou presque immédiate de remboursement, c'est lui donner une tentation bien dangereuse.

Les statistiques établissent que le débiteur hypothécaire est rarement poursuivi pour le paiement des intérêts, mais qu'il l'est au contraire très souvent pour le principal.

Il est vrai qu'il y a une école qui redoute si peu les conséquences d'une trop grande facilité du crédit qu'elle va jusqu'à réclamer la mobilisation de la terre. Mais quoi que puissent dire ses adeptes, nous n'en persisterons pas moins à penser que le triomphe de leurs théories serait la mort de notre démocratie rurale pour la grande joie des spéculateurs.

Cette opinion sur les dangers du crédit ne nous est, du reste, pas particulière : en 1888, à l'Académie de législation de Toulouse, M. Saturnin Vidal disait (1) :

« N'est-il pas d'expérience constante, que rien n'est plus funeste au petit cultivateur que l'emprunt hypothécaire, cet emprunt étant presque toujours pour lui le commencement de l'instrument de sa ruine ? C'est donc faire à l'institution du homestead une querelle à contre-sens que de lui reprocher de rendre impossible ce qu'elle a pour but d'empêcher. »

M. Claudio Janet disait également (2) :

« C'est très volontairement que nous acceptons cette limitation du crédit. Celui-ci doit s'appuyer sur le superflu et non sur le nécessaire. La maison et la pièce de terre ne sont pas du superflu pour la famille, on ne peut donc les engager. »

(1 et 2) « Le Homestead » par Paul Bureau pages 320 et 321.

Et M. Robert de la Sizeranne, sur ce même sujet :

« Est-ce un crédit si désirable que celui qu'on obtient en engageant sa dernière ressource, son gagne-pain. N'est-ce pas un mirage, un mensonge destiné à tromper l'emprunteur sur son véritable état, sur ses forces, sur ses chances, à lui cacher qu'on est à bout de ressources et qu'il faut recommencer une nouvelle vie. »

D'ailleurs qu'on se rassure, ce n'est pas parce qu'on organisera le bien de famille insaisissable qu'on tuera le crédit. Nous dirions volontiers, au contraire. L'objection pouvait être sérieuse, elle ne l'est plus.

Il n'y a pas bien longtemps, lorsque les établissements de crédit étaient encore disséminés, avec chacun un rayon d'action extrêmement étendu, le cultivateur qui se présentait au guichet était le plus souvent un inconnu. On ignorait tout de sa valeur professionnelle et morale. Pour le connaître, on ne disposait que de moyens d'informations rudimentaires. Il était donc tout naturel qu'on prêtât bien moins à lui qu'à sa terre et il devait établir rigoureusement que ce qu'il détenait en toute propriété était plus que suffisant pour que l'établissement prêteur n'eût à encourir aucun aléa.

Le crédit agricole s'est aujourd'hui heureusement perfectionné. Il s'est mutualisé et il a ainsi perdu presque complètement cette allure toute administrative.

Quand le paysan paraît à la caisse de la Société de crédit mutuel, ce n'est pas un état des inscriptions vierge qu'on lui demande tout d'abord, mais son nom.

On s'attache bien moins à connaître le degré de libération de sa propriété que son honorabilité. Ce n'est plus à la terre qu'on prête, c'est à l'homme et c'est justement la raison pour laquelle le bien de famille vient consolider le crédit au lieu de le ruiner.

Supposons, en effet, un paysan qui ait une propriété de 6.000 francs et que, pour des raisons diverses, cette propriété soit déjà hypothéquée pour le tout. Il est d'ailleurs honnête homme et travailleur et paie religieusement les intérêts. Mais survient une mauvaise année, gelée ou grêle, non seulement il ne peut pas s'acquitter de ses intérêts, mais il n'a même plus l'argent nécessaire pour préparer la récolte prochaine.

Il n'y a pas de caisse de crédit dans sa région, ou il a été

assez imprévoyant pour ne pas y adhérer et il est obligé d'aller demander à Pierre ou à Paul les quelques billets nécessaires. La simple inspection de l'état des inscriptions qu'il présentera lui fera aussitôt fermer la porte. En effet, si le ou les créanciers font valoir leurs droits, il est manifeste que ce cultivateur sera réduit à néant, qu'il ne lui restera plus un centime et que même, grâce aux frais prodigieux d'expropriation, la dette primitive ne sera pas même intégralement soldée. Pierre et Paul, malgré leur meilleure bonne volonté, ne pourront donc rien avancer.

Mais si, au contraire, la loi leur donne la garantie que cet homme qu'ils connaissent comme digne de la plus absolue confiance restera toujours en possession de son outil de travail, ils n'hésiteront pas à lui faire les avances nécessaires, se faisant déléguer, au besoin, le bénéfice d'une police d'assurance sur la vie ou d'un livret à la Caisse des retraites, pour garantir le cas de mort.

La limite extrême du crédit réel ne peut être autre que la valeur de la terre ; celle du crédit personnel est, au contraire, bien plus grande. Ce genre de crédit est en effet basé sur l'honorabilité de l'individu et sa puissance de travail, mais il suppose une condition essentielle, c'est que la possibilité du travail reste absolue. Pour assurer la réalisation de cette condition, il faut donc que l'outil du travail soit libéré et participe en quelque sorte de l'inviolabilité de la personnalité humaine dont il est inséparable.

C'est ce que disait déjà un célèbre jurisconsulte, dix ans avant la Révolution (1).

« Plusieurs pensent que l'on ne peut non plus saisir les outils d'un ouvrier et artisan. De ce nombre est Auzannet, sur l'article 161 de la coutume de Paris. Non seulement l'humanité envers le débiteur dicte cette décision, mais même l'intérêt du créancier. *Si ce débiteur est dépouillé des moyens de travailler, comment pourra-t-il s'acquitter ?* »

Nous avons parlé plus haut de la liquidation judiciaire, mais bien avant même qu'elle fût votée, les nécessités commerciales

(1). Pigeau. Procédure civile du Chatelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du royaume. p. 612.

avaient devancé le législateur et avaient conduit à l'application inconsciente des idées qui viennent d'être exposées.

Toutes les fois que les créanciers se trouvaient en présence d'un débiteur en qui ils avaient confiance, ils se gardaient bien de l'exproprier et de le mettre en faillite. Par un concordat amiable ils organisaient, pour tous ceux qui y avaient participé, une sorte d'insaisissabilité du fonds de commerce. En faisant confiance au fonds ils avaient perdu leur argent, ils cherchaient à tout rattraper en faisant confiance à l'homme.

Ainsi donc, l'objection tirée de l'intérêt du crédit du cultivateur est vaine. Elle n'est pas nouvelle d'ailleurs. On l'avait déjà fait valoir lorsqu'on a demandé l'insaisissabilité du salaire de l'ouvrier. Qui donc pourtant demande aujourd'hui l'abrogation de la loi de 1895 ? Beaucoup réclament au contraire son extension.

On allègue aussi l'intérêt des petits détaillants, et il est incontestable qu'il n'est pas permis d'en faire fi. Cependant, n'est-ce pas plaider leur propre cause que de leur donner un moyen de restreindre cette vente à crédit qui les tue ? Rien n'est plus facile pour les détaillants des campagnes qui, isolés dans le bourg ou dans le hameau, n'ont guère à redouter, comme ceux des villes, la concurrence d'établissements similaires ou des coopératives que de s'en affranchir. Or, personne n'a prétendu que la loi de 1895 avait augmenté le nombre des faillites.

Du reste, c'est bien dans ces petits pays ruraux, de quelques centaines d'habitants qui cachent jalousement leur situation réelle, mais qui ne peuvent dissimuler à personne leurs faiblesses ou leurs qualités morales, c'est bien là que se pratique en fait et depuis longtemps le crédit personnel. Même avec notre législation actuelle, en réalité les petits détaillants ruraux ne font pas le crédit sur d'autres bases que celle de la réputation qu'ont les gens d'être honnêtes et fidèles à tenir leurs engagements. Ils ont raison, mais c'est la preuve que, de ce chef encore, il n'y a aucun argument sérieux qui puisse nous être opposé.

Il reste donc ceci qu'en vérité le crédit, ne se faisant plus qu'en considération de la personne, gagnera en moralité, et loin d'être gêné par l'insaisissabilité du bien de famille, il sera en réalité singulièrement consolidé.

*
* *

Il convient, maintenant que les susceptibilités des esprits inquiets sont calmées, de déterminer exactement ce qui doit constituer l'essence du bien de famille.

Ici il y a divergence sinon désaccord et deux systèmes différents sont proposés.

Pour les uns, l'insaisissabilité doit être facultative.

Pour les autres elle doit être sinon obligatoire, du moins de droit.

Pour les uns, ce qui constitue l'essence du bien de famille, c'est la maison. Pour les autres, c'est au contraire le champ. M. Lemire est pour l'insaisissabilité facultative et considère que ce qui constitue l'essence du bien de famille c'est la maison. Nous pensons, au contraire, que l'insaisissabilité doit être de droit et nous ne nous préoccupons que de l'étendue labourable.

Pour M. Lemire, la qualité de bien de famille ne pourra être donnée à un immeuble qu'en vertu d'une disposition expresse contenue dans un acte authentique entre vifs ou testamentaire. Dans les deux cas, il exige une publicité légale résultant de la transcription au bureau des hypothèques et effective résultant d'une affiche placardée à la porte de la mairie. La date de l'apposition de l'affiche fait courir le délai de trente jours après lequel le bien de famille devient insaisissable.

Cette procédure a le grave défaut de n'être pas pratique. Demander pour la création du bien de famille l'intervention d'un acte notarié et une publicité aussi compliquée, c'est renouveler les errements malencontreux qui ont rendu inapplicable la loi sur les warrants agricoles.

Avec tout ce luxe de précautions et cette accumulation de paperasseries fort onéreuses, le cultivateur ne se décidera guère à demander la constitution du bien de famille qu'à la dernière minute sous la crainte de la saisie. Il est certain que s'il n'a devant les yeux aucune perspective inquiétante, il ne se résoudra pas facilement en vue d'éventualités lointaines à ouvrir son porte-monnaie et surtout à lire pendant trente jours à la porte de la mairie l'affiche qui le désignera. D'avance il se rebutera et c'est alors vraiment que la loi pourrait encourir le reproche de favoriser certains calculs peu honorables.

Et puis pourquoi la transcription ? Elle est tout à fait inutile.

La loi de 1855 prévoit la transcription de tout acte translatif de propriété et de tout acte constitutif de servitude, antichrèse, usage et habitation. C'est-à-dire que d'une façon générale la loi française exige la transcription de tout acte constitutif d'un droit réel susceptible d'être transmis, indépendemment de la propriété sur laquelle il repose et pouvant s'opposer à elle.

Mais l'insaisissabilité n'est pas un droit réel. Ce n'est pas un droit qui puisse s'opposer au droit de propriété, ce n'est pas davantage un droit qui ait une existence propre et qui puisse se céder indépendamment du droit de propriété.

L'insaisissabilité ne change nullement le caractère du droit de propriété et M. Lemire a bien soin de faire observer que le bien de famille insaisissable restera toujours cessible.

En réalité l'insaisissabilité est une simple exception péremptoire qui ne pourra être invoquée que par le propriétaire pour se garantir contre la saisie du bien de famille.

Il est vrai que M. Lemire va plus loin et défend au cultivateur d'hypothéquer, mais c'est à notre avis une erreur.

Celui qui a un bien de famille, dans notre pensée, pourra toujours hypothéquer. Cette hypothèque inscrite aura la même valeur que les autres en ce qui concerne le droit de suite et aussi en ce qui concerne le droit de préférence.

On a l'air de croire que c'est en vertu de l'inscription hypothécaire qu'on arrive à faire vendre le débiteur. C'est une erreur absolue. L'hypothèque n'est qu'une sûreté donnée pour garantir l'exécution d'une obligation, mais on peut poursuivre la vente des immeubles de son débiteur, même en vertu d'une créance chirographaire. Ne pas permettre de conférer d'hypothèque sur le bien de famille, ce n'est donc pas le garantir contre toute procédure d'expropriation.

Même si le projet de M. Lemire devait être accepté, il ne serait pas indifférent, pour les créanciers, d'avoir ou de ne pas avoir d'inscription. Ce projet prévoit en effet formellement que le bien de famille peut être vendu et mieux, qu'il perdra son caractère propre au décès de celui qui l'a constitué, sous certaines réserves il est vrai.

C'est alors que la question se posera pour le créancier de

savoir à quel titre il interviendra lors du règlement de l'ordre et on voit qu'il sera d'une singulière utilité pour lui de pouvoir se prévaloir du droit de suite et du droit de préférence que son hypothèque lui aura conservés.

Du reste, malgré sa brève formule, « il (le bien de famille) ne pourra être hypothéqué », il n'est pas certain que M. Lemire ait réussi autant qu'il l'ait cru à écarter l'hypothèque. Il demande bien une sorte de renonciation préalable de la femme à son hypothèque légale, mais il est d'autres hypothèques occultes dont il ne parle pas et qui cependant viendront frapper très certainement le bien de famille en l'absence de toutes dispositions contraires dans le projet dont nous parlons.

Rien en effet n'interdit, dans le projet de M. Lemire, au cultivateur qui bénéficie du bien de famille d'être usufruitier légal de la fortune de ses enfants mineurs ou tuteur par exemple. Voilà donc déjà des sources d'hypothèques qui viendront légitimement frapper le bien de famille. Ce ne sont pas les seules, car les hypothèques judiciaires aussi seront possibles. Ainsi, cette prohibition de l'hypothèque est inefficace dans les termes où elle est faite et elle est dangereuse, car elle prive vraiment le cultivateur d'une possibilité de crédit tout à fait sérieuse.

Il est de plus très certain également que M. Lemire n'interdit pas, dans la proposition que nous avons sous les yeux, de céder un droit d'usage ou d'habitation sur le bien de famille, de consentir une servitude ou de signer une antichrèse, ni même un bail de 18 ans. Et comment pourrait-il en être autrement puisqu'il autorise la vente ? Qui peut le plus peut le moins.

Alors à quoi bon la transcription si le fait de la constitution du bien de famille n'empêche ni les translations de propriété, ni la constitution de droits réels ?

La conception immédiatement opposée à celle-là, c'est celle du bien de famille obligatoire. Nous ne nous attarderons pas à la discuter pour une excellente raison.

Si on voulait aller réellement jusqu'à l'obligation, il ne suffirait pas de décréter l'insaisissabilité, mais aussi *l'incessibilité*. Or, admettre l'incessibilité c'est purement et simplement rétablir le servage. Ce serait créer une classe de gens liés à la terre

par un lien si étroit que jamais ils ne pourraient le rompre qu'à l'heure de la mort.

Il n'y a donc pas à insister sur un système qui n'est défendu par personne, à notre connaissance.

En réalité, tout comme M. Lemire, nous sommes pour le système facultatif, mais au lieu de présumer qu'il n'y a pas bien de famille, nous présumons qu'il y a bien de famille. Nous demandons que le législateur se contente d'ajouter à la liste des objets insaisissables de l'article 592 ces mots : « Pour tout propriétaire cultivant lui-même sa terre, deux hectares de terre jusqu'à concurrence de 8.000 francs à son choix. »

Nous voulons aussi que la loi déclare contraire à l'ordre public la clause de tout contrat par lequel on renoncerait à l'avance au droit de réclamer le bénéfice de la loi, sauf le cas de vente, donation ou échange.

Il n'y a donc ainsi nul besoin de publicité, ni d'intervention du notaire.

La loi promulguée, tout le monde saura que, par le fait même qu'un cultivateur est propriétaire, sa propriété ne peut être saisie que dans les limites fixes, immuables, déterminées par la loi, les mêmes sur toute l'étendue du territoire. Aucune autre publicité ne vaudra jamais celle-là.

A l'heure actuelle, chacun sait que les immeubles du mari sont grevés de l'hypothèque occulte de la femme, et cette publicité suffit. Cependant combien notre hypothèse est plus favorable ! L'hypothèque légale de la femme, en effet, si on sait bien qu'elle existe, on ignore tout à fait pour quelle somme elle frappe et aucune publicité ne vient avertir les tiers du montant des créances qu'elle est destinée à garantir, tandis que dans notre hypothèse rien n'est laissé dans l'ombre ni dans le mystère et on précise exactement la mesure dans laquelle les biens du débiteur seront affranchis de toute espèce d'expropriation.

Ainsi, là encore, nous ne laissons rien au hasard et nous nous bornons à nous inspirer des principes généraux de notre législation.

Reste à définir ce que sera ce bien de famille et c'est là l'objet de la seconde divergence.

Pour M. Lemire le bien de famille sera constitué essentiellement par la maison et accessoirement par le champ attenant à l'habitation ou à proximité.

Il nous paraît que c'est justement le contraire qu'il faudrait poser en principe; ne se préoccuper d'abord que de la terre et régler dans un autre texte la situation de la maison.

« Qu'est-ce, en effet, disions-nous dans l'exposé des motifs de notre proposition, que la maison du petit cultivateur ? Une maisonnette rudimentaire couverte en chaume, construite en torchis et n'ayant presque aucune valeur intrinsèque.

« La chaumière, ce n'est pour ainsi dire rien ; à la rigueur, s'il en était dépossédé, il pourrait, sans grands frais, s'en construire une autre. Il n'aurait en tous cas que l'embarras du choix dans certains pays parmi celles abandonnées et sans maître.

« Il ne s'agit donc pas pour le paysan de se loger. Il s'agit de vivre, et c'est pour cela que ce qui est indispensable c'est de lui assurer la propriété non pas de son habitation, mais de son instrument de travail, c'est-à-dire du sol.

« S'il gagne sa vie il trouvera à se loger. »

Nous n'avons pas changé d'opinion sur ce point. D'autant moins que si, dans cette étude, nous avons réussi sans paradoxe à fonder juridiquement la réforme que nous voulons accomplir, c'est sur la base du droit à la vie, c'est de cette idée seule que peut découler l'insaisissabilité des instruments de travail et du salaire qui assure l'existence.

Or, qui donc soutiendra que la maison est un instrument de travail et que sa possession assure l'existence ?

Il est trop évident que c'est une pensée aussi généreuse qu'inefficace de donner au paysan, comme le fait M. Lemire, le droit d'avoir à lui tout seul une maison jusqu'à concurrence de 8.000 francs.

Oui, 8.000 francs, mais pour ce prix-là on a un palais dans un hameau de quelques centaines d'habitants. Que veut-on qu'il fasse de cette maison, le pauvre paysan exproprié, sinon s'y cacher pour y pleurer sa misère et mourir de faim ?

Du jour où le cultivateur n'aura plus que sa maison, il s'empressera de profiter de la réserve de cessibilité si elle a une valeur et il la vendra pour vivre. Si elle n'a pas de valeur, ne

pouvant trouver à s'employer à la campagne, il la quittera pour aller chercher fortune sur le pavé des villes.

Le grand nombre de maisons abandonnées et en ruines dans nos villages montre malheureusement que ce n'est pas là une hypothèse théorique. La question de la maison est donc tout à fait secondaire et mieux vaudrait déclarer un hectare de plus insaisissable et laisser la maison sous le régime du droit commun. M. Lemire, en formulant sa proposition, a eu en vue surtout ce qui se passe dans sa région encore plus industrielle qu'agricole, où le paysan, dépouillé de sa terre, arrive assez facilement à se placer comme journalier à l'usine.

Mais tout en rendant hommage à la pensée du député du Nord, il est permis de la trouver trop spéciale. Si on veut faire œuvre utile pour les populations rurales de la France entière, il ne faut pas se baser sur des situations exceptionnelles qui ne peuvent guère se rencontrer qu'aux environs des grandes villes. Il faut donc admettre notre système qui a cet avantage sur l'autre de pouvoir, dans des proportions variables mais certaines, donner satisfaction à tous.

Quand on a voulu protéger l'ouvrier, ce n'est pas sa maison qu'on a déclarée insaisissable, ni son mobilier, ce sont d'abord ses instruments de travail, ensuite son salaire.

Faisons donc de même pour le paysan.

*
* *

Telles sont les considérations d'ordre général que nous voulions présenter.

Notre seule ambition est d'attirer un peu l'attention sur cette grave question trop négligée.

Depuis si longtemps que le Parlement en est saisi, il serait vraiment à propos que la Chambre voulût bien se décider à l'étudier sérieusement et à la faire aboutir.

M. Lemire, dans son exposé des motifs, cite une séance de 1898 où M. Léon Bourgeois, dans une interpellation à M. Méline, signalait la nécessité de cette réforme. Et aussitôt chacun, par voie d'interruption, de réclamer pour son parti l'honneur d'avoir déposé des propositions semblables.

C'est à merveille, mais déposer des propositions et se contenter de les avoir déposées, c'est d'une insuffisance manifeste.

On parle de l'impuissance du régime parlementaire. Est-ce bien toujours sans motifs ? Quoi, voilà une proposition qui, depuis plus de dix ans, traîne dans tous les programmes, qui, toutes les fois qu'on la rappelle, ne soulève que des murmures approbateurs, et elle n'a même pas encore été l'objet d'un commencement de discussion publique ? N'est-ce pas que bon nombre de ceux qui s'en disent partisans ne le sont en réalité qu'en apparence et pour leurs électeurs ?

Il est curieux qu'on parle toujours de l'agriculture et qu'on ne fait jamais rien pour elle. Depuis l'époque des tarifs des douanes quelle œuvre sérieuse a-t-on entreprise ? Une loi sur les warrants agricoles qui ne donne pas de résultats, une loi sur le crédit agricole et c'est tout ou à peu près.

En quinze ans, c'est vraiment maigre, alors qu'il y a tout à faire.

Il est nécessaire d'aborder une politique agricole rationnelle et démocratique qui devra répondre à ce triple ordre d'idées : protéger la petite propriété, en faciliter le développement, l'organiser et la soustraire à un individualisme grossier d'un autre âge par l'encouragement des associations sous toutes leurs formes, syndicats, coopératives, etc.

Nous serons heureux si, dans une mesure, si faible soit-elle, nous avons réussi à rallier quelques adhésions à une des réformes qui est en tête du chapitre premier de ce programme.

MAURICE VIOLLETTE.

LES TCHÈQUES

I. — Leurs revendications et leur politique.

L'Autriche, dans sa forme présente, est un Etat centralisé. S'inspirant de la méthode d'organisation qui avait fait la force de la Monarchie française comme celle de Frédéric II, son heureux adversaire, Marie-Thérèse, introduisit, en 1749, dans ses États, l'unité d'administration. Comme la langue allemande était l'idiome de la Cour, ce fut elle, surtout depuis Joseph II, qui devint langue légale et dont on imposa partout l'usage dans la monarchie. Le Germanisme se trouvait ainsi — comme on l'a dit — étroitement lié au Centralisme (1). Cette situation a duré, sans à-coups ni protestations notables, jusqu'au mouvement révolutionnaire national de 1848-49.

Les onze peuples (2) qui, jusqu'à cette époque, avaient vécu en paix sous le sceptre des Habsbourg, prirent à ce moment conscience de leur personnalité de race. Simples facteurs ethnologiques dans le damier impérial, ils firent dès lors appel « aux droits » qu'ils prétendent détenir en tant qu'entités ethniques. La formule de ces « droits » fut inspirée au Tchèques de Bohême (3) par les délibérations du Congrès de

(1) Cette parole est attribuée à M. [illegible], un des leaders du parti tchèque au Parlement de Vienne.

(2) Allemands, Magyars, [illegible], Ruthènes, Slovènes, Serbes, Croates, Slovaques, Roumains et Italiens.

(3) Il y a lieu de rappeler que les Tchèques, au nombre d'un peu plus de 6 millions de têtes, peuplent, en grande partie, les pays de la Couronne autrichienne de Bohême, Moravie et Silésie. — Ethniquement, c'est le type slave qui domine dans la race : cheveux noirs et teint bistré, tête large, pommettes saillantes. Mais on rencontre assez fréquemment parmi eux le type scandinavo-germain dolichoïde blond.

Les Tchèques se considèrent comme les pionniers du Slavisme vers l'Occident. Ils ont en mémoire et répètent les paroles de leur poète Kollar : « Que serons-nous, Slaves, dans cent ans ? Que sera toute l'Europe ?

Francfort, en 1848, où, dans leur désir d'unifier l'Allemagne, les représentants des divers pays germaniques émirent le vœu imprudent d'y englober la Bohême. L'historien tchèque Palacky, convoqué à ce congrès, se récusa, tandis que les Slaves d'Autriche envoyaient à Prague des délégués, afin d'y arrêter en commun les points essentiels de leur programme de race. Quelques années après (1859), la campagne de Lombardie ayant eu pour les Habsbourg les conséquences que l'on sait, l'empereur François-Joseph dut, sous la pression de ses peuples, renoncer au régime absolutiste et leur conférer, en octobre 1860, un Diplôme, où il se reconnaissait prêt à régner en souverain constitutionnel. Il y déclarait, entre autres, que les institutions doivent répondre à « la conscience historique des royaumes et pays » de la couronne.

Ce fut la première énonciation de ce que certains auteurs appellent « le principe » de l'Autriche fédérale.

Mais les peuples slaves de la monarchie qui, sortant d'une torpeur séculaire, avaient — grâce au concours de circonstances pour eux singulièrement propices (1) — obtenu l'expression de ce « principe », furent impuissants à en assurer la réalisation. Sadowa et l'ébranlement qui s'ensuivit ne suffirent pas à leur donner ce qu'ils demandaient (2). Sur les avis de son premier-ministre, le baron de Beust, François-Joseph, qui eût pu, *de plano*, accorder à ses peuples une constitution fédéraliste, aima mieux s'en tenir à un moyen terme et combiner un « dualisme », c'est-à-dire un partage de l'Empire entre les deux plus importantes nationalités qui l'habitent. Il en résultait que l'ancienne Autriche unitaire des traités de

La vie slave, comme un déluge, étendra partout son empire... Les sciences couleront par le canal slave. Le costume, les mœurs, les chants de notre peuple seront à la mode sur la Seine et sur l'Elbe! » Même tendance mégalomane que dans les fameux vers allemands: *So weit die deutsche Zunge Glinkt*, etc.?

(1) Ils eurent l'habileté de tirer parti des embarras extérieurs dans lesquels se trouva plongé, à diverses reprises, le Pouvoir Central et de lui arracher, à la faveur de ces difficultés, quelques apparences de concessions. On oublie trop que le renouveau slave, en Autriche, est moins le fait d'une véritable force d'expansion de cet élément que de la pusillanimité du Gouvernement de Vienne.

(2) Ce ne fut pas la faute de Belcredi qui, après Sadowa, chercha à satisfaire les Tchèques, les Polonais et les Croates; il eût voulu transformer l'Autriche en un pays fédéral de cinq États (Autriche, Hongrie, Bohême, Pologne, Croatie) reliés entre eux par une simple union personnelle.

Vienne allait se trouver divisée en deux portions séparées par la rivière de la Leitha. Les pays à l'ouest de la Leitha, dénommés depuis lors Cisleithanie, constituent l'Autriche actuelle et sont comme le fief de la race germanique ; ceux à l'Est de la Leitha, réservés à l'élément hongrois, forment la Transleithanie ou Hongrie (1).

Cette organisation où deux races s'attribuaient, aux dépens de neuf autres, la part prépondérante ne satisfit point l'élément slave d'Autriche et les Tchèques en particulier (1). La tentative faite pour leur rendre acceptable le nouveau régime et qui consistait dans les promesses insérées à l'article 19 de la nouvelle Constitution (2) n'a point modifié leurs sentiments. Ces promesses n'ont, d'ailleurs, jamais été réalisées, et encore d'une manière imparfaite, que pendant les deux années (1897 à 1899) où sont demeurées en vigueur les Ordonnances Badeni et Gautsch. Après une période de difficultés de tout ordre, ces Ordonnances durent être retirées, de sorte qu'aujourd'hui, avec le Dualisme et nonobstant l'article 19 de la Constitution de 1867, la situation des Slaves d'Autriche n'est guère plus avancée qu'avant le Diplôme de 1860.

A ne voir les choses que superficiellement, on pourrait être mal venu à douter que les prétentions des petites nationalités cisleithanes ne soient, au moins pour une part, fondées. La Cisleithanie compte, en chiffres ronds, 26 millions d'habitants. Sur ce total, à peu près 15.300.000 sont des Slaves, 10 millions des Allemands et près de 1 million des Latins (3). On voit par ces nombres — contrairement à une opinion assez générale-

(1) Il est vrai que, abstraction faite des Italiens, très peu nombreux, les deux races qui, en 1867, s'attribuaient la suprématie valaient (et valent encore), à elles seules et à tous les points de vue, l'ensemble des huit autres. Ces deux races étaient à ce moment et sont demeurées, en Austro-Hongrie, des chefs de file nécessaires. — Au demeurant, la réalisation pratique, du « principe » de l'Autriche fédérale semble, à tout prendre, assez peu importer aux Tchèques qui se contenteraient très bien d'un *Trialisme* où ils seraient la partie tierce. S'ils obtenaient cet avantage, le sort des minorités slaves de l'Autriche du Sud, pour lesquelles ils affectent en ce moment des sentiments d'une étroite solidarité, les laisserait passablement indifférents.

(2) Cet article 19 prononce l'égalité des divers idiomes pour les écoles et les services publics. Il est une tentative d'organisation de la Babel cisleithane.

(3) Les Slaves comprennent, chiffres ronds : Tchèques 6.000.000 ; Polonais 4.000.000 ; Ruthènes 3.250.000 ; Slovènes 1.350.000 ; Serbo-Croates 700.000. — Voir sur la répartition des diverses races en Autriche, au

ment répandue — que l'Autriche n'est pas un pays exclusivement germanique. Jusqu'ici, il est vrai, l'élément germanique y a dominé : il occupe une situation prépondérante à la Cour, dans les ministères et les administrations ; c'est en ses mains que reposent, pour une forte part, les organes de l'Unité politique. L'Allemand de Cisleithanie étant, de façon manifeste, d'une culture supérieure à celle des Slaves qu'il coudoie (1), on serait peut-être peu fondé à se récrier contre sa suprématie, si précisément il n'usait d'elle pour contester aux nationalités secondaires, encore engourdies, certains droits assez plausibles et s'il ne continuait, juste à son propre détriment, de s'inspirer du fameux aphorisme (2) que « tout est pour le mieux en Autriche lorsque chacun y récrimine ».

Aujourd'hui, le fait saillant est que les Tchèques, voulant voler de leurs propres ailes, repoussent désormais la « tutelle » germanique. Ils réclament la transformation de l'Autriche centralisée en une Autriche fédéraliste où, selon eux, chaque nationalité, pour aussi indéfinie ou aussi insignifiante soit-elle, devrait avoir les mêmes obligations avec les mêmes droits (3). A cet effet, ils désirent, en ce qui les concerne, l'indépendance administrative et quasi-politique des Pays de l'ancienne couronne de Bohême, une Constitution et une Diète générale, enfin et surtout l'égalité absolue des langues tchèque et allemande dans les écoles et dans les services publics (4). C'est donc à l'« home rule », à l'autonomie de la Bohême à

point de vue ethnique : *les Nationalités en Autriche-Hongrie*, de Auerbach ; au point de vue politique (mais avec de très nombreuses réserves) : l'*Europe et la question d'Autriche*, d'André Chéradame.

(1) L'Allemand d'Autriche ne possède pas cependant au même degré les qualités maîtresses de l'Allemand du Nord. Il est moins positif, moins résolu et moins tenace.

(2) Dû au comte Taaffe.

(3) Relativement à l'évolution politico-sociale qui domine présentement le droit public constitutionnel des États souverains, cette modification d'une Autriche centralisée en une Autriche fédérale représenterait une régression. Partout, en effet, et surtout dans les Souverainetés à forme fédéraliste (Suisse, États-Unis), se constate une tendance très marquée à plus de centralisation au détriment des droits tous les jours plus entamés de l'organisation fédérale. Il semble que les conditions de la vie internationale des États contemporains exigent de plus en plus, de la part de ceux-ci, une centralisation rigidement unitaire leur permettant de faire masse, au lieu de l'émiettement des forces composantes.

(4) Les lignes principales de ce programme se trouvaient déjà ébauchées dans la *Gazette de Prague* du 19 mars 1848.

laquelle ils tendent, mais à l'autonomie dans le cadre de l'Autriche.

Il importe, cependant, de noter que tous les Tchèques ne sont pas, indistinctement, enthousiastes de l'autonomie. Un des motifs pour lequel le parti dirigeant Jeune-Tchèque la souhaite est que, du point de vue administratif, la presque totalité de l'impôt payé par le pays prendrait, avec le système centraliste, le chemin de Vienne, d'où seule une fraction assez minime retournerait en Bohême ; avec l'autonomie, par contre, la contribution levée en Bohême serait intégralement consacrée aux besoins de la région. Mais, en raisonnant de la sorte, on s'abuse assez profondément : on omet d'envisager que, dans un État à forme fédérale, il existe des dépenses communes, dépenses qui seraient particulièrement fortes dans une Autriche qui, une fois fédérée, n'en renoncerait point pour cela, sans doute, à son rôle de grande puissance. Il y aurait donc une armée, une marine, une diplomatie, des douanes, des postes et des chemins de fer à entretenir à frais communs. La quote-part de ces dépenses collectives, une fois versée par la Bohême, il ne resterait à la libre disposition de cette dernière, — si l'on se base sur le total des impôts qui y sont actuellement perçus (321 millions de couronnes) —, qu'un assez maigre excédent. Financièrement, la situation de la Bohême autonome pourrait bien n'être pas plus avantageuse qu'avec le régime actuel.

Le parti qui, aujourd'hui et spécialement, est en Bohême le porte-drapeau de l'autonomie, qu'il considère comme la réalisation nécessaire des « droits historiques nationaux », est le parti Jeune-Tchèque. Son importance date de 1891, époque à laquelle il conquit sa situation de parti dirigeant au dépens du parti Vieux-Tchèque, dont, au point de vue national, les desiderata sont les mêmes, mais que le corps électoral trouva trop hésitant et trop pénétré d'opportunisme. Le parti Jeune-Tchèque dispose au Reichsrath de 53 sièges et de 66 à la Diète de Bohême (1). C'est, visiblement, un parti de politiciens au sein duquel les intérêts de personne paraissent primer l[illegible]

(1) Les Tchèques ont, en tout, 82 sièges au Parlement central. Ces 82 mandats se répartissent en 53 Jeunes-Tchèques, 16 nobles féodaux, 6 agrariens, 5 socialistes-nationaux et 2 cléricaux. Sauf les socialistes-na-

rêts collectifs et qui, derrière les grands mots dont il berce l'électeur, semble ne viser qu'à prolonger l'imbroglio dans lequel l'Autriche se débat et s'énerve. Ce parti qui, certainement cesserait d'être le jour où la question nationale serait réglée, s'applique à reculer cette échéance en exigeant des conditions qu'il sait *ab initio* inacceptables pour ses concitoyens de race germaine (1). Par une politique de surenchère, dépassant de beaucoup ce qui pourrait être raisonnablement concédé à leur amour-propre national, les Jeunes-Tchèques perpétuent le trouble auquel ils doivent d'être devenus le parti dirigeant dans leur pays. Ils entendent, par leur intransigeance, rendre impossible en Autriche le fonctionnement du régime parlementaire : le député Edouard Gregr l'a dit en propres termes (2). Mais ils ne perçoivent pas que c'est précisément le moyen le plus sûr de faire, par voie de conséquence, le jeu du pangermanisme dans la Monarchie (3).

Un des esprits qui honorent le plus la Bohême contemporaine, M. Masaryk, professeur à l'Université de Prague et sociologue de renom, dont l'indépendance et la justesse de vues

tionaux, aucun de ces partis ne saurait revendiquer l'étiquette libérale : à des degrés divers, un cléricalisme plus ou moins voilé et un brutal antisémitisme sont leur commun *substratum*.

(1) Au début de décembre 1902, les députés allemands de Bohême ont, *proprio motu*, pris l'initiative de soumettre à leurs concitoyens tchèques les bases d'un arrangement relatif à l'emploi dans le pays des deux idiomes rivaux. Les Allemands, revenant aux *Ponctations* de 1890, acceptées déjà par les Tchèques modérés, proposaient la division du Pays de Bohême en cercles bilingues et monolingues. Dans la zone purement tchèque, ils consentaient à ce que la langue tchèque eût le caractère de langue administrative interne. Les Jeunes-Tchèques (entraînant dans leur sillage les autres partis bohêmes), mis en demeure d'accepter ou de rejeter ces conditions, en somme avantageuses, ont rendu à nouveau toute transaction impossible en se cantonnant derechef dans leur point de vue « historique » d'une plus grande Bohême, une et indivisible dans ses « droits » et dans sa langue, s'étendant aux Pays de Bohême, de Moravie et de Silésie. Les Tchèques ont ainsi, une fois de plus, accentué leur politique stérilement intransigeante du « tout ou rien ».

(2) On représentait à ce député que l'attitude des Jeunes-Tchèques au Reichsrath semblait ne viser à rien moins qu'à annihiler le Parlement : *Das eben wollen wir*, c'est justement ce que nous voulons, répondit le député.

(3) Et aussi le jeu du conservatisme réactionnaire qui voudrait bien voir étrangler, dans les Etats de François-Joseph, l'ombre de parlementarisme que la Constitution de 1867 y a jetée. En mettant à tout coup l'Exécutif dans la nécessité d'user du paragraphe 14 (dont je parlerai tout à l'heure) et en amputant, de ce fait, le pouvoir législatif de sa prérogative primordiale de voter les dépenses et les recettes, les Jeunes-Tchèques, qui se disent pourtant libéraux, ne font que fortifier la théorie des absolutistes pour qui le Parlement n'est qu'un encombrant décor.

sont partout hautement appréciées, a formulé une très judicieuse critique de la valeur du parti Jeune-Tchèque (1) : s'occupant justement des projets relatifs à l'emploi des langues en Bohême, M. Masaryk a flétri ce qu'il appelle la « politique de coulisse » pratiquée par les Jeunes-Tchèques. « On ne sau-« rait douter, a-t-il dit, qu'un parti dépourvu de franchise et « envers soi-même et envers l'électeur, puisse faire d'autre po-« litique qu'une politique de pourboires (Trinkgelderpolitik). « Des pourboires dans la poche et les fameux droits d'État à « la bouche, voilà à quoi se résoud le peu digne manège au-« quel les Tchèques se livrent de nos jours... (2) ». — Le parti Jeune-Tchèque se dit progressiste. Mais son pseudo-libéralisme, destiné à lui prêter physionomie sympathique vis-à-vis de l'étranger, lui fait une nécessité de molester sans trêve ce qui n'est ni tchèque ni catholique national et de s'opposer résolument à l'introduction du suffrage direct, égal pour tous (3).

Il semble, au reste, que l'étoile de ce parti ait déjà dépassé le zénith. Certains indices permettent d'inférer que sa popularité est en décroissance. Ceux qui se réclament de lui n'ont plus la belle assurance d'autrefois. Les dernières élections au Parlement (1901) lui ont porté un premier coup : de 66 sièges

(1) Cette critique a été faite au cours d'une réunion organisée à Prague, le 19 octobre 1902, par le parti réaliste tchèque, qui est le parti de *l'intelligence*. Il ne sacrifie point à la billevesée des « droits historiques » qu'il reconnaît irréalisables. L'importance de ce parti est malheureusement insignifiante.

(2) A rapprocher du jugement de M. Masaryk, le conseil que le Dr Rieger, le « père de la nation », donne, dans son testament, au peuple tchèque lorsqu'il engage ce dernier à « ne pas prêter l'oreille aux phrases creuses propres à flatter la vanité nationale dont usent certaines gens égoïstes et de moralité douteuse qui ne recherchent que les profits, la popularité ou l'influence politique... » — Les Jeunes-Tchèques peuvent se reconnaître dans ce portrait.

(3) C'est, pour une part, le système de la représentation des intérêts qui est à la base du système électoral actuel en Autriche. Il y a 5 classes de votants ou curies: gros propriétaires fonciers, communes urbaines, communes rurales, chambres de commerce; la 5e curie, crée en 1896, est celle du suffrage universel. Cette dernière n'envoie au Reichsrath que 72 députés, soit à peu près un député pour 69.700 électeurs inscrits, alors que la curie de la grande propriété féodale y absorbe 85 mandats, soit 1 siège pour 64 électeurs ! — Si le suffrage universel direct, tel qu'il existe chez nous, fonctionnait en Autriche, la majorité passerait immédiatement aux Slaves, qui sont près des 2/3 de la population. Mais, même en Bohême, le suffrage universel est loin d'être *persona grata:* il semble qu'on y redoute beaucoup plus le socialisme que le germanisme.

que les Jeunes-Tchèques y occupaient pendant la législature de 1897, ils sont tombés aujourd'hui à 53. Un nouveau concurrent se dresse devant eux : le parti agrarien, dont la dépendance des grands propriétaires féodaux n'est pas douteuse et dont le programme, encore que mal défini, paraît tout au moins se fonder sur une représentation rurale des intérêts ruraux (1).

Les Tchèques réclament donc, en Bohême, une sorte de *self-government*, dont ils entendent, par tous les moyens, arracher la concession au Pouvoir Central.

Mais, indépendamment de la résistance qu'opposent à cette transformation les organes d'un gouvernement d'essence germanique, il existe, dans l'étendue même du droit que les Tchèques revendiquent, une grave difficulté à sa réalisation. Ils veulent une Bohême « une et indivisible », qui engloberait non seulement le Pays de ce nom, tel qu'il est aujourd'hui délimité, mais encore les diverses régions qui, ayant jadis appartenu à la couronne de Saint-Venceslas, se sont volontairement données aux Habsbourg, lorsque le frère de Charles-Quint, Ferdinand Ier, fut élu roi de Bohême en 1526 (2). Sur cette base, la Bohême autonome embrasserait les Pays actuels de Bohême, de Moravie et de Silésie où les Tchèques sont en majorité (3). Mais on y trouve, à côté d'eux, une forte minorité d'Allemands qui ne consentiront jamais, — il n'est pas malaisé d'en acquérir la certitude —, à s'incliner devant une administration tchèque

(1) Les partis tchèques nationaux ont voulu qu'on n'apprît, dans les écoles de la Bohême tchèque, que le tchèque. Ils ne paraissent pas avoir saisi que l'un des bons moyens de battre son ennemi n'est pas tant de lui bouder que de le pénétrer en connaissant sa langue. Ils sont légion les enfants tchèques qui ne savent pas l'allemand. Ignorants de ce que j'appellerai une langue internationale, ils en sont réduits à végéter dans une région de quelques milles carrés, ou à aller dans les pensionnats de Saxe ou de la Bohême allemande apprendre une langue qui leur est, en somme, indispensable. Le parti Jeune-Tchèque rêverait, en outre, d'une Autriche divisée économiquement, douanièrement, en autant de compartiments qu'il y aurait d'unités echniques autonomes !

(2) L'union fut d'abord *personnelle*. Mais après la bataille de la Montagne-Blanche (1620), Ferdinand II s'appliqua à la rendre *réelle;* elle le devint effectivement (nonobstant la Pragmatique Sanction de 1720), après l'introduction du système unitaire par Marie-Thérèse.

(3) Ils sont les 3/5 de la population en Bohême et les 2/3 en Moravie ; en Silésie, où Slaves et Germains sont numériquement à peu près d'égale force, ils habitent surtout la campagne où ils sont, du reste, en lutte contre les Polonais. D'après le dernier recensement (1900), la population totale (Tchèques et Allemands) était en Bohême de 6.318.280 habitants, en Moravie de 2.435.081 et en Silésie de 680.529.

qui ne leur parlerait que tchèque, ni à se prêter à la « tchèquisation » des districts de race germaine. Plus on envisage cet obstacle, plus on se convainc qu'il constitue une insurmontable barrière, et plus on acquiert la nette perception qu'aussi longtemps que les Tchèques persisteront à exiger, dans son intégralité, ce qu'ils appellent leur « droit historique », la question des nationalités en Cisleithanie restera ouverte (1).

Une entente entre les deux races cohabitantes ne sera possible et durable qu'autant que, renonçant à la « plus grande Bohême », les Tchèques voudront se prêter à la division tripartite des Pays de l'ancienne couronne de Saint-Venceslas. Trois départements seraient institués : l'un tchèque, l'autre allemand, et le dernier mixte, selon les régions où chacun des deux éléments rivaux serait la très forte majorité (2) ou bien se trouverait être en force égale. Les services publics et les écoles emploieraient la langue usuelle dans chacune des deux zônes monolingues, sauf certaines garanties protectrices à accorder aux minorités ; dans la zone mixte, allemand et tchèque auraient droit égal. En ce qui concerne les rapports des autorités locales avec les organes supérieurs ou les autorités usant d'un autre idiome, on adopterait une des deux langues, l'allemand probablement (3), qui serait ainsi « langue de communication. »

Il semble que cette combinaison, déjà agréée par les modérés des deux camps, et d'ailleurs recommandée par le patriote tchèque Havlicek, soit la seule qui, en garantissant aux deux souches antagonistes le pouvoir sur le territoire qu'elles occupent aujourd'hui *en fait*, soit capable de mettre un terme aux querelles qui désolent le pays (4). En tout cas, il paraît bien

(1) Mis en goût par les Magyars qui, aujourd'hui, ne veulent plus d'armée commune austro-hongroise, mais une armée autrichienne et une armée hongroise, les Tchèques s'apprêtent à réclamer en outre qu'une place spéciale soit accordée, dans l'armée autrichienne, aux contingents tchèques ; qu'il y ait, en un mot, une armée tchèque, avec étendard et idiome tchèques. Comme l'Austro-Hongrie ne puise sa force que dans l'unité de son armée, on se demande ce que cette force deviendra lorsque cette armée sera la résultante d'autant de « sous-armées », hostiles entre elles, que l'Empire contient de races distinctes ! Ne sera-ce pas la désagrégation sur laquelle comptent certaines convoitises pangermaniques ?

(2) Par exemple, plus du 80 %. C'est la proportion prévue dans les derniers projets d'entente.

(3) En voir la raison à la note 1 de la page 10.

(4) Mais cette solution ne serait évidemment réalisable que moyennant

difficile d'admettre, *ab imis*, la validité du principal argument tchèque qui fonde les revendications nationales sur l'imprescriptible existence de « droits historiques ». C'est parce que l'ancien royaume de Bohême s'étendait, indépendant, aux provinces actuelles de Moravie et de Silésie que les Tchèques réclament aujourd'hui une Bohême agrandie et autonome ; c'est plus peut-être pour cette raison tout historique que par le souci du respect de l'individualité de leur race qu'ils formulent leurs revendications (1). Singulièrement instable est ce fondement. Car, que l'on y prenne garde : l'argument du « droit historique », considéré en soi, est une arme à double tranchant. Les Tchèques se plaisent à en user en ce moment, oubliant que leurs rivaux s'en sont fructueusement servis, notamment en 1871. Que sont les visées pangermanistes sur la Hollande et sur certaines portions de la Belgique, voire de l'Autriche, sinon l'expression toute crue du droit historique s'appuyant sur le concept délabré de l'ancien Empire romain de nation germanique ? C'est au nom de ce droit historique, si choyé des Tchèques, que la France a perdu ses provinces, et c'est aussi en son nom, — puisque la vieille Gaule se limitait au Rhin —, qu'elle pourrait, s'il lui en prenait envie, signifier à l'Europe, étonnée sans doute, son « droit » sur les territoires de la rive gauche de ce fleuve !

Que les Bohèmes s'attachent à vouloir faire de leur pays une entité autonome dans une Autriche qui serait comme une espèce de Suisse monarchique, c'est là un dessein que l'on pour-

des concessions réciproques sur des points accessoires. Or, jusqu'à ce jour et à peu de chose près, les mandataires des deux groupes litigants ne se sont distingués que par une égale raideur : l'Allemand voudrait ne rien céder et le Tchèque tout avoir !

(1) C'est encore par le même souci du « droit historique », appliqué cette fois à la langue bohême pour justifier sans doute le désir de la voir employer comme langue officielle, que quelques patriotes tchèques s'avisèrent, dans le premier quart du siècle dernier, de fabriquer divers documents auxquels ils prêtèrent une allure archaïque et qu'ils assurèrent ensuite avoir découverts et dater du XIIIe siècle. Ces documents étaient, dans l'esprit de leurs créateurs, destinés à prouver aux contempteurs de la langue tchèque que cet idiome avait possédé, déjà au moyen-âge, tous les caractères d'une vraie langue classique. Mais deux professeurs de l'Université de Prague, MM. Gebauer et Masaryk, ont récemment reconnu la supercherie ; les idées et la forme des deux pièces apocryphes ne répondent, paraît-il, que de fort loin à celles du XIIIe siècle, de sorte qu'il a pu être facilement et péremptoirement établi qu'on se trouvait en présence d'une mystification ! Bon exemple de « faux patriotique ».

rait déclarer exécutable. Exécutable toutefois jusqu'au point où sa réalisation ne risquerait pas d'entraîner des perturbations internationales. Or, comme je l'indique plus loin, c'est là que gît le danger de l'agitation tchèque. L'intérêt plus ou moins défini, plus ou moins certain, des groupements ethniques très secondaires qui se rencontrent en Autriche-Hongrie, ne saurait passer, — en politique sainement positive —, avant l'intérêt de la grande collectivité européenne, lequel consiste, avant tout, dans la stabilité des rapports pacifiques entre les Puissances. Ce n'est, en tout cas, que dans le respect des droits naturels inhérents à une race que l'on pourrait percevoir le fondement des desiderata tchèques et non point dans l'allégation d'un prétendu « droit historique », dont la mise en avant constitue bien le sophisme le plus faux et le plus malfaisant qu'on ait depuis longtemps tiré des arsenaux de la scolastique (1).

On peut douter que les Slaves de Bohême parviennent, dans un délai rapproché, au but qu'ils poursuivent. Ils ont, avant d'y atteindre, à renverser des obstacles, soit de tradition, soit d'intérêts, contre lesquels, de longues années encore, leur effort continuera de se briser. Ils ont à vaincre la tradition qui s'incarne dans la tendance au *statu-quo* d'une machine gouvernementale imprégnée de germanisme. Ils ont ensuite et surtout à abattre la coalition d'intérêts inexorablement égoïstes qui, sous de fallacieuses apparences, porte naturellement la grande noblesse et le haut clergé tchèques à perpétuer une situation chaotique, dont tous deux tirent le plus clair profit. La majeure partie du peuple tchèque est pénétrée « du nationalisme » de ses prêtres. Je ne contesterai pas la justesse de cette opinion, en ce qui touche peut-être le clergé inférieur, dont l'influence, politiquement parlant, est d'ailleurs nulle. Mais pour le haut clergé, il existe d'assez bonnes raisons de renvoyer au domaine de la fable, la sincérité de ses sentiments nationaux. Pareillement à la noblesse tchèque dite « féodale »,

(1) Il faut, en général, se défier de la pertinence des raisons ou des arguments qui se laissent trop facilement réduire à l'absurde et pour l'application desquels, en politique, il faudrait, après tout, recourir à la force. — Pourquoi S. M. Chérifienne ne s'emparerait-elle point des provinces espagnoles d'Andalousie, de Murcie et de Grenade? Elles furent, pendant un temps, les plus beaux fleurons de la couronne des Khalifes. Là aussi, peut se découvrir un « droit historique » !...

Les espèces de ce genre abondent; elles ne sont que spécieuses.

le haut clergé fait passer avant l'intérêt de la collectivité nationale, l'intérêt de la collectivité de caste. Ces deux grands corps ont, par dessus tout, souci de leurs privilèges, qu'ils entendent maintenir à tout prix et dont ils seraient frustrés si, la question de race résolue, les libéraux des deux camps aujourd'hui adversaires s'unissaient pour les détruire. Tout en faisant montre d'un profond dévouement à la cause nationale tchèque, on ne saurait révoquer en doute — les signes en abondent — que la noblesse féodale et les dignitaires d'Église jouent, du côté bohême, un double jeu. Ils flattent, d'une part, les aspirations populaires en simulant l'aversion du Centralisme, mais, d'autre part et en sous-main, ils ne négligent rien pour entretenir une agitation singulièrement propice, en somme, au maintien de leur puissance.

Un fait qui a dû être reconnu par la portion la plus conservatrice de la nation tchèque (1), celle qui a le plus d'affinité avec l'aristocratie féodale et qui, dans la circonstance que j'invoque, a le plus essayé de la couvrir, a permis de saisir sur le vif cette double attitude. Lorsqu'il s'est agi, en automne 1901, de procéder au renouvellement de la Diète de Bohême, une entente fut inopinément conclue entre la noblesse féodale tchèque et la noblesse allemande centraliste : aux termes de ce pacte, la première abandonnait à la seconde, sans compensation tangible, 21 de ses mandats. Cette décision a eu pour conséquence de permettre à la noblesse allemande d'entrer sans combat et, du premier coup, avec un effectif de 21 membres dans la représentation provinciale où elle ne possédait jusqu'alors aucun siège (2). Les Féodaux, inculpés par les partis tchèques nationaux auxquels appartient la majorité d'avoir sciemment fortifié par cette cession la minorité allemande de la Diète, excipèrent de l'urgence de mettre fin aux querelles intestines et

(1) Le parti Vieux-Tchèque et ses organes de presse. — Le parti Vieux-Tchèque (dont le chef était le Dr Rieger, décédé en mai 1903) a, depuis 1891, cessé de jouer un rôle politique actif ; il n'a plus aucun siège au Parlement et seulement 6 à la Diète de Bohême. Il n'a pas néanmoins perdu toute influence : il représente toujours l'élément financier et industriel, la grosse bourgeoisie riche ; il sympathise avec la noblesse féodale à majorats et appuie, en général, les vues de cette dernière, éminemment conservatrice et ultramontaine.

(2) La Diète de Bohême (représentation des intérêts du Pays) est élue pour 6 ans. Elle se compose actuellement de 242 députés. Les Tchèques, qui y ont la majorité, y comptent un total de 98 sièges (66 Jeunes-Tchè-

prétendirent n'avoir voulu donner aux Allemands qu'un gage de l'esprit de conciliation qui animerait leurs adversaires ! Il n'en est rien. Le vrai motif de cet acte — que d'aucuns ont dénommé trahison — a été que les Féodaux tchèques, secondés par les bizarreries voulues de la loi électorale, ont mieux aimé céder une quote-part de leurs sièges à l'aristocratie allemande que de voir peut être tomber ceux-ci, dans un délai donné, aux mains de leurs rivaux tchèques (1).

L'épiscopat, à son tour, n'est guère plus chaud à soutenir l'intérêt du slavisme. Le cardinal prince-archevêque de Prague ainsi que les 3 évêques de Bohême, Tchèques d'origine, s'abstiennent, par système, de prendre part aux scrutins sur les questions d'ordre national soumises à la Diète, où ils siègent de droit.

D'une manière générale, et en dépit de toute affirmation, il faut se garder de croire trop fort à l'intransigeance patriotique de l'élément slave de Bohême. Il est encore présent, en Autriche, à toutes les mémoires comment certaines personnalités des partis nationaux tchèques ont rapidement évolué du radicalisme le plus buté au plus accommodant des opportunismes. C'est ainsi, entre autres, qu'un leader tchèque qui s'était longtemps signalé par une inflexible opposition au Centralisme et par une aversion marquée pour l'élément germain, n'a aucunement hésité à reconnaître (en passe de devenir ministre) que les visées des deux races cohabitant la Bohême n'étaient nullement inconciliables et qu'au fond, Allemands et Tchèques n'étaient séparés que par l'épaisseur d'une « cloison de papier » (2).

On peut se demander, en définitive, à quel résultat positif a abouti l'agitation, tour à tour circonspecte et violente, à laquelle les Slaves bohémiens se sont livrés, surtout depuis 1891. Si on ne perd pas de vue que la première de leurs re-

ques, 21 Agrariens, 6 Vieux-Tchèques, 4 radicaux, 1 chrétien-social). Les Allemands y disposent de 89 mandats (27 libéraux, 25 pangermanistes, 21 nobles centralistes, 14 populistes, 2 agrariens). Il y a enfin 6 voix de droit (voix viriles) et 49 nobles féodaux, soi-disant d'aristocratie tchèque: ce sont ces derniers qui ont livré 21 mandats à leurs frères de caste, les nobles allemands centralistes.

(1) Le plus souvent, cette noblesse féodale tchèque parle, entre soi, la langue allemande. Elle n'use du tchèque que pour s'adresser au peuple.

(2) C'est la fameuse « papierene Wand » du Dr Kaizl: intraitable comme député, il devint fort souple quand il fut ministre.

vendications demeure toujours l'emploi de l'idiome tchèque comme langue interne des administrations du Pays, et que jusqu'à ce jour, ce desideratum, qui est une sorte de postulat, n'a pas été satisfait, il n'y a pas d'exagération à dire que le peuple tchèque n'a, jusqu'à ce moment, arraché aucune concession notable au Gouvernement viennois (1). Il avait cependant obtenu sur ce point primordial, mais seulement de façon passagère, un commencement de succès : je fais allusion aux Ordonnances édictées au mois d'avril 1897 par le comte Badeni et qui, à tout prendre, n'étaient rien de plus qu'une disposition réglementaire fixant le mode d'application de cet article 19 de la Constitution qui, on le sait, confère aux nationalités cisleithanes parité d'idiomes et de droits. Suivant ces Ordonnances, la langue tchèque n'était pas, il est vrai, mise en situation d'égalité avec la langue allemande : celle-ci continuait d'être employée dans les administrations, l'armée, les postes et les chemins de fer. Mais les fonctionnaires de Bohême étaient tenus de connaître ces deux langues. Cette disposition qui n'était, en somme, qu'équitable, excita chez certains Allemands — et de manière bien maladroite — le plus vif mécontentement. Une obstruction violente de leur part s'ensuivit au Reichsrath, si bien que le comte Thun — qui avait remplacé Badeni et Gautsh — dut remettre sa démission. Le 17 octobre 1899 était constitué, à Vienne, un ministère de fonctionnaires qui s'empressait de rapporter les Ordonnances (2).

Les Tchèques perdaient ainsi brusquement le terrain acquis. Suivant l'exemple de la représentation allemande, leurs députés au Parlement ont dès lors inauguré une politique

(1) En 1882, l'Empereur a donné son consentement à la création d'une Université tchèque à Prague. En 1896, les plaques des noms des rues de la ville de Prague ont pu être rédigées en tchèque. Ce sont là des avantages assez secondaires; les plaques des rues en langue tchèque ne constituent pas, du reste, un attrait spécial pour l'étranger. Pourquoi ne pas les avoir rédigées en deux langues, comme c'est le cas dans la Belgique flamande.

(2) C'est dans cette période (fin novembre 1897) que se placent ces « troubles de Prague », dont une partie de la presse européenne a parlé et qu'on a cherché à représenter comme une quasi-révolution. Le hasard a voulu que je sois de passage à Prague, précisément à cette époque. Ayant entendu vanter l'énergie du peuple tchèque, je m'attendais à voir des barricades ou tout au moins à assister à de sérieuses échauffourées. Il n'en fut rien. Une foule en troupeau parcourant silencieusement les rues et obtempérant, sans mot dire, aux ordres de quelques policiers, voilà à quoi se sont bornés ces « troubles », grossis à plaisir par quelques Agences.

d'obstruction bruyante qui, enrayant la machine parlementaire, a contraint le Pouvoir, — notamment pour l'établissement et l'exécution des budgets —, à user du très commode paragraphe 14 de la Constitution (1).

Au mois de février 1900, le premier-ministre, M. de Kœrber, a essayé d'une tentative de conciliation ; les délégués des deux nationalités ont été, à cette fin, réunis en conférence ; mais les efforts en vue de réaliser une entente sont, derechef, demeurés vains : les pourparlers furent rompus et chacun regagna ses positions, sans que, d'ailleurs, la position du Cabinet parût en être ébranlée. En 1902, il importait à M. de Kœrber, pressé par l'échéance des traités de commerce avec les Puissances étrangères (2), de renouveler entre l'Autriche et la Hongrie, et préalablement à cette échéance, la convention douanière unissant les deux moitiés de la Monarchie. Pour mener à bon port ce renouvellement, afin d'en tirer pour les intérêts économiques cisleithans tout le profit possible, le Gouvernement de Vienne avait besoin du concours de son Parlement (3). Les Tchèques le savaient bien : aussi, ont-ils utilisé cette conjoncture pour formuler une fois de plus leurs desiderata et pour déclarer que si le Gouvernement ne reconnaissait pas le tchèque comme langue interne en Bohême, ils s'opposeraient à la discussion de l'entente économique avec la Hongrie (4). En présence de cet ultimatum en due forme, le premier-ministre s'est efforcé de satisfaire aux réclamations élaborées. Le 14 octobre 1902, il a soumis aux deux camps ennemis du Reichsrath, un projet réglementant l'em-

(1) Ce paragraphe 14 de la Constitution de 1867, qu'on dénomme parfois paragraphe de salut ou de nécessité (*Nothparagraph*), confère la faculté à l'organe exécutif de remplir, en certains cas déterminés, les fonctions afférentes au Législatif. C'est comme un paragraphe de dictature, reste d'absolutisme dans un pays où le régime constitutionnel est d'ailleurs singulièrement mitigé.

(2) Ces traités, venant à expiration le 31 décembre 1903, devaient être dénoncés, au plus tard, le 31 décembre 1902. Mais ils peuvent conserver validité par tacite reconduction.

(3) A tel point que les Hongrois, conscients de la force de leur position en présence de la zizanie autrichienne, ont déclaré n'être prêts à renouveler le compromis commercial qui les lie aux pays cisleithans qu'à condition qu'il soit régulièrement voté par le Parlement de Vienne. Les Magyars semblent peu disposés à se contenter d'une simple mise en vigueur par le jeu du § 14.

(4) En fait, les Jeunes-Tchèques ont laissé discuter le projet de compromis en première lecture. Ils se réservent, paraît-il, pour la seconde lecture.

ploi des idiomes en Bohême et en Moravie. Ce projet, qui reprenait, dans leurs principales lignes, les dispositions prévues par les Ordonnances Badeni, a été repoussé, *a limine*, par la représentation tchèque. Entre autres objections, celle-ci a allégué qu'il impliquait la reconnaissance légale de l'allemand comme « langue de communication » et que cette reconnaissance constituait un avantage que les Tchèques ne pouvaient consentir à leurs adversaires (1).

La situation demeure donc inchangée en Bohême. Malgré les tentatives qui viennent d'être énumérées, l'intrangible obstination des radicaux des nationalités rivales continue de l'emporter sur la tendance conciliatrice des éléments modérés.

Au demeurant, l'obstruction des députés tchèques au Reichsrath est à peu près sans valeur. Le Cabinet aura toujours ce qu'il voudra : il l'a assez souvent montré. Il ne lui en coûte que d'obtenir la prorogation du Parlement par un édit impérial ; il est, dès lors, libre de gouverner à sa guise et aussi longtemps qu'il lui plaît en appliquant le paragraphe de dictature et les décrets-lois qu'il comporte. Autre serait sans doute la situation si ce paragraphe n'existait point : une obstruction aurait, dans ce cas, quelque chance de succès. Encore faudrait-il que le règlement intérieur du Parlement continuât de la tolérer : le règlement actuel la rend possible : mais rien ne répond que, demain, la coalition des gauches allemandes, lasses des obstacles sans cesse opposés au fonctionnement régulier de la Chambre, ne le retouche de manière à empêcher les vociférations d'un groupe décidé à ob-

(1) Le projet Kœber, du 14 octobre 1902, tendait à la division de la Bohême en 3 zônes : zône mixte, zône tchèque, zône allemande. Il revenait par là au projet Plener et aux « pondérations » de 1890, qui, acceptées des Vieux-Tchèques, furent rejetées par l'intransigeance intéressée du parti Jeune-Tchèque. La trisection n'a jamais été admise par ce parti qui veut la formation de la « plus grande Bohême » une et indivisible. — En ce qui concerne la « langue de communication », il n'est pas contestable que, dans une Autriche fédéralisée, ce serait à la langue de la majorité que devrait revenir ce caractère. Or, si en Autriche les Slaves sont 15 millions, il n'y existe pas de langue slave cisleithane *commune* à ces 15 millions d'individus. La langue de la majorité serait dès lors la langue allemande, parlée en Cisleithanie par 10 millions de Germains. Le tchèque n'est parlé que par 6 millions et le polonais que par 4 millions de Cisleithans. Ce n'est donc, de par le « principe » des majorités, que l'allemand qui pourrait être l'idiome de communication. L'opposition tchèque, sur ce point, est moins fondée que partout ailleurs et les intéressés le savent bien.

tenir par le bruit et par des motions d'urgence ce qu'il ne peut atteindre par la voie légale (1).

Quoi qu'il en soit, que le Gouvernement autrichien soit décidé à en revenir à l'absolutisme par l'application de l'article 14, ou qu'il veuille se maintenir dans le sillon parlementaire par le système du *do ut des*, de la politique de marchandage au jour le jour qui, depuis quelques années, lui sont imposés, en vérité plus par ses hésitations que par la conspiration des partis, il est un fait patent, c'est qu'il n'existe guère d'issue, pour les Tchèques, à l'impasse dans laquelle ils se sont enfermés. Moins que jamais, ils ne paraissent devoir obtenir ce qu'ils exigent (2) et, plus qu'en aucun autre moment, on est fondé à se demander comment ils pourraient escompter la victoire.

C'est précisément la conscience que les Tchèques ont de cette impuissance qui les a portés à jeter les yeux par-dessus leurs frontières pour examiner si personne, en Europe, n'allait s'intéresser à leur sort et peut-être leur tendre la main (3). Ils ont naturellement commencé à scruter l'horizon du côté de la Russie qui, très occupée en Asie et fort peu désireuse de se créer des entraves en Austro-Hongrie, leur a donné à entendre qu'il lui importait assez peu que la Bohême se transformât en un pays autonome au lieu de demeurer une province centralisée. La France leur est alors apparue comme le Chanaan de leurs espérances. Se fondant à la fois sur un mobile de sentiment et un mobile politique, ils en sont venus à inférer que la République française ne pouvait demeurer in-

(1) Au fond, les Allemands ne peuvent qu'avoir mauvaise grâce à se plaindre du régime obstructionnel qui est actuellement celui des Tchèques au Reichsrath. Ce sont les Allemands en effet — on l'a vu tout à l'heure — qui, en 1897-98, ont introduit les premiers, à Vienne, la méthode du « boucan ».

Le Reichsrath actuel élu en 1901 compte en tout 425 députés, dont 201 Allemands, 190 Slaves, 24 Latins et 10 socialistes-marxistes.

(2) Ils n'ont pas même pu obtenir que l'Empereur François-Joseph se fasse couronner, à Prague, roi de Bohême; la promesse en avait pourtant été donnée dans le Rescrit du 12 septembre 1871.

(3) M. Kramarsch, un des leaders de la représentation tchèque au Reichsrath, a écrit dans une étude sur la question tchèque parue dans la *National Review* d'octobre 1902 que les Tchèques « n'espérent aucune aide de l'étranger et que d'ailleurs ils ne la veulent ni ne la souhaitent. » S'il en est ainsi, ou les mots n'ont plus leur sens, ou alors que signifient, par exemple, ces sympathies « franco-tchèques » dont on aime tant, en Bohême, à faire état ?

différente à leur querelle. Il s'est agi pour eux de la conquérir à leur cause (1).

II. — L'attitude de la France.

Quelle peut donc être l'attitude de notre Pays vis-à-vis du peuple tchèque et de ses revendications ?

En faisant abstraction des injures dont ses politiciens et sa presse ont couvert notre Gouvernement et la majorité parlementaire de la nation, il n'est pas inutile, pour déterminer cette attitude, de rechercher préjudiciellement ce que les Tchèques pensent du pacte d'alliance qui lie l'Autriche à l'Allemagne. On a souvent, en France, émis l'opinion que les Slaves de Bohême étaient hostiles au groupement politique austro-italo-allemand. Beaucoup de bons Français supposent — on a tout fait pour le leur faire supposer — lorsqu'ils entendent parler des « sympathies » de la Bohême, qu'en cas de conflit entre la Duplice et la Triplice, les Tchèques n'hésiteraient pas à rompre l'unité de l'armée austro-hongroise en créant en son sein une fermentation hostile aux vues du gouvernement viennois. Il n'est pas d'illusion plus dange-

(1) J'ai hâte de dire que, jusqu'à ce jour, ils s'y sont très mal pris. Depuis plusieurs années, en effet, la République française et son gouvernement sont en butte, dans la presse tchèque des partis nationaux, aux injures les plus grossières. C'est ainsi, pour citer quelques exemples entre mille, que le Cabinet Waldeck-Rousseau n'a rien été, aux yeux des Tchèques, qu'un « gouvernement de cosmopolites »,un « ministère de traîtres internationaux », une « tourbe internationaliste et antipatriote » qui a « eu recours aux spadassins de l'anarchie ». Le Cabinet Combes, lui, n'est pas mieux partagé: ses membres ne sont, pour les Tchèques, que des « Chargés d'affaires internationaux » se caractérisant par « la violence et la mauvaise volonté » et ne tenant à aucun prix, « dans leur naïve démence », à « être envisagés comme un gouvernement de patriotes » ! Pareillement, « la Présidence de la République » se distinguerait, paraît-il, « par un caractère antipatriotique et international ». Enfin, « la République —toujours aux dires des journaux bohêmes— anémie les forces du pays »: elle est « la malédiction du peuple français » qui se débat « dans le néfaste milieu créé par l'intempestif régime républicain » ! ... Cela est édifiant ! Ce qui ne l'est pas moins c'est que ces stupéfiantes épithètes sont dues à l'influence des nationalistes français sur les politiciens tchèques ! Cette attitude de la presse bohême envers la France a déjà été signalée par M. Louis Jaray dans les *Questions diplomatiques et Coloniales* du 15 février 1903 et dans une série d'articles instructifs publiés au *Rappel*, au printemps dernier.

Il y aurait, du reste, toute une étude à faire — et certes elle ne manquerait pas d'intérêt — sur les rapports entretenus par les partis français de réaction avec le monde politique tchèque.

reuse. Contrairement à ce qui a pu être affirmé, on peut avoir l'absolue certitude qu'en cas de guerre le peuple tchèque, non seulement ne tenterait aucune diversion à l'intérieur, mais qu'il marcherait, d'accord avec le reste de l'Empire, contre l'adversaire belligérant, quel qu'il soit.

Grand aurait été, à ce sujet, l'étonnement d'un député au Parlement français, de passage en Bohême. Cet honorable, au cours d'une conversation avec quelques personnages du pays, avait, à brûle-pourpoint, demandé à l'un d'eux, député à la Diète, ce que feraient les Tchèques en cas de conflagration entre les deux systèmes européens d'alliance. Celui-ci répondit sans ambages que ses compatriotes ne « marcheraient pas ». Mais cette affirmation — manifestement destinée à endormir la confiance de notre compatriote — fut aussitôt très catégoriquement contestée par un des interlocuteurs tchèques qui la qualifia naïvement d'erronée et de tendancieuse, au vif dépit de celui qui l'avait formulée et qui concèda plus tard ne l'avoir émise que « pour représenter aux Français que les Bohêmes s'opposeraient à une guerre contre leur pays (1). »

On se trompe grandement, si l'on pense que les Tchèques sont les ennemis naturels du pacte austro-allemand et si l'on estime que tous leurs efforts ne tendent qu'à le rompre. Il est vrai qu'ils emploient un soin spécial à nous le faire accroire : on ne finit pas moins, à la longue, par lire dans leur jeu. Une bonne occasion s'en est offerte, au mois de mai 1901, à propos de la polémique soulevée par un discours du député Kramarsch. Ce dernier avait dit, en substance, que la nation tchèque accepte l'union de l'Autriche avec l'Allemagne à condition que les avantages et les charges en soient également répartis entre les deux contractants. Certains journaux allemands (2), s'emparant de ces paroles, en avaient voulu inférer que les Tchèques ne faisaient que subir l'alliance et que, germanophobes par hypothèse, ils n'avaient d'autre dessein que de l'anéantir. Dans un article paru le 12 mai 1901 le principal organe vieux-tchèque, la *Politik*, s'est élevé avec force contre ces insinuations qu'il a qualifiées « d'interpréta-

(1) Je garantis l'authenticité de ce fait. Je le tiens d'un des témoins même de la scène

(2) Entre autres, la *Neue freie Presse*, de Vienne.

« tions fantaisistes dont le sens préconçu est de représenter « le peuple tchèque comme l'ennemi-juré du pacte austro- « allemand ». La *Politik* s'est refusée à admettre que « ce « soit seulement dans les bureaux de rédaction des feuilles « germaniques que l'on trouve des partisans de ce pacte ». On lit, d'autre part, dans le numéro du 27 juin 1901 du même journal que le baron Rieger, que les Tchèques considèrent comme l'un des restaurateurs de leur nationalité, n'est aucunement hostile à l'alliance avec l'Allemagne et qu'au contraire il voit dans cette alliance le plus sûr moyen, pour son pays, d'échapper aux calamités d'une collision entre les deux Empires. Enfin, dans le même temps, la *Politik*, sans doute pour couper court de manière définitive aux gloses des feuilles allemandes, publiait une sorte de déclaration de principes où elle proclamait que « les Tchèques n'ont, à aucune époque, « été les adversaires, nés de la Triplice et qu'au contraire les « premières personnalités politiques de leur pays ont toujours « été favorables à l'existence du traité ». On voit qu'il y aurait quelque témérité à parler d'une incoercible opposition entre Tchèques et Allemands sur le terrain diplomatique.

L'intérêt le plus évident pour la France est, c'est presque un truisme de le répéter, que l'Autriche demeure une et forte (1). Aussi bien pour nous garantir contre les envahissants appétits de l'Allemagne que contre ceux de la Russie — qu'on laisse un peu trop hors de jeu sur cet échiquier — il est nécessaire que vive, sur le moyen Danube, un Etat solidement constitué (2). Le devoir de la République française est, dès lors,

(1) Le mot que M. A. Leroy-Beaulieu prononçait en 1888, à savoir que l'Autriche est la clef de voûte de l'équilibre européen, reste toujours vrai. L'intérêt de la France est, plus que jamais, que l'Autriche se maintienne dans son « cadre historique ». Ce « cadre historique » n'est certainement pas la forme fédérale qui affaiblirait la Monarchie en la morcellant.

(2) On oublie un peu trop que si la Russie a dû renoncer, depuis 1878, à s'étendre en Europe, soit par elle, soit par ses protégés, ce n'est point à titre définitif. Si elle ne s'avance pas en Occident, c'est moins que les conjonctures n'y soient pas propices que par le souci de ses affaires asiatiques. Il ne sert de rien de se bander les yeux et de ne vouloir considérer, partout et toujours, que le développement de la race germaine. Les Slaves se multiplient de façon autrement rapide et ce n'est pas indifférent. Le *Czas*, de Cracovie, principal organe polonais de la Galicie, s'en rend bien compte lorsque, dans le numéro du 2 octobre 1902, il exprime l'opinion que, « pour l'Europe, pangermanisme et panslavisme sont également dangereux. »

tout tracé : elle doit s'attacher à favoriser tout ce qui peut renforcer l'Empire des Habsbourg et à empêcher ou du moins retarder tout ce qui en pourrait ébranler les bases. Or, les querelles de nationalités auxquelles on assiste en Autriche ne sont rien moins que propres à consolider son existence et à faire d'elle cette Puissance forte que nous réclamons. En l'état, deux solutions se présentent à l'esprit pour remédier au chaos présent. Ni l'une, ni l'autre (je m'empresse de le dire) ne sont parfaitement bonnes, soit qu'on les envisage du point de vue de l'équité pure, du point de vue éthico-idéologique, soit qu'on ne les juge que par les conséquences politiques que, positivement, elles seraient capables de comporter. Il semble, en tout cas, qu'on doive donner la préférence à celle de ces deux solutions qui risque le moins de dissocier, à l'avantage de ses voisins immédiats et politiquement parlant, l'Etat cisleithan actuel.

On peut donc souhaiter, ou bien que la Cisleithanie se fédéralise, se constitue — selon les races qu'elle englobe — en une sorte de fédération d'Etats où chacun aurait obligations et droits égaux, ou bien qu'elle demeure, sous condition d'avantages linguistiques équitables à concéder à certains groupes ethniques, ce qu'elle est aujourd'hui : une unité souveraine centralisée. J'estime, et je compte le faire saisir tout à l'heure, que ce serait cette dernière solution qui présenterait le moindre danger pour l'existence de l'Autriche en tant que personne internationale. Je sais que c'est là la thèse soutenue par les Allemands autrichiens libéraux : ce ne m'est point un motif de ne pas la croire vraie.

Quelques auteurs, arguant du fait que ces Allemands s'opposent à reconnaître parité absolue de situation politique aux races qui, près d'eux se coudoient en Cisleithanie, ont argumenté de cette opposition pour poser en axiome que, nonobstant leur épithète de « libéraux », les partis allemands de ce pays ne sont rien moins que des parangons de libéralisme. Mais ce qu'on entend par « libéralisme » ne dépend, le plus souvent, que des contingences : nous en savons quelque chose chez nous. Si la grande majorité des Allemands de Cisleithanie ne veut point d'une politique qui les mettrait, tout compte fait, à la merci des Slaves plus nombreux, c'est simplement — non

pas pour faire le jeu de la Prusse, ce qui est une exagération manifeste (1) — mais parce qu'ils voient dans l'élément slave ce qu'il est irréfragablement, un élément socialement inférieur, auquel ils n'entendent pas se voir soumis. Telle est en deux mots, sur ce point, toute la psychologie de l'Allemand d'Autriche.

Le « principe des nationalités égales » — que l'on brandit, en Bohême, ainsi qu'un glaive — de même que le « principe des majorités » et leurs conséquences se conçoivent aisément dans un groupement social dont les diverses unités composantes seraient de valeur sensiblement égale, matériellement comme intellectuellement. Mais ils ne paraissent guère applicables, en bonne logique, dans un pays complexe tel que la Cisleithanie actuelle où il ne viendra, je crois, à l'esprit d'aucun de ceux qui la connaissent de rapprocher, pour les passer à la même toise, Slovènes et Tchèques d'une part, Allemands et Italiens de l'autre ! Ces derniers, persuadés, et à juste titre, de la supériorité de leur développement cultural par rapport à celui des Slaves qui les environnent (2), se refusent à admettre que des populations, socialement non encore mûres, que les convulsions de l'histoire ont jetées à leurs côtés, s'attribuent une parité d'avantages et de traitement que le fait d'être le plus grand nombre ne suffit pas, en pareil cas, à légitimer (3).

Il serait oiseux de chercher à démêler si, ce faisant, les Allemands autrichiens ont, du point de vue d'une morale plus ou

(1) Rien ne ressemble moins à l'Allemand du Nord en général et au Prussien en particulier que l'Allemand autrichien. Autant le premier est froid, tenace, méthodique et positif, autant le second est enjoué, plutôt frivole et porté davantage aux côtés aimables de la vie. Le Viennois, sociable et poli, ne cèle point l'aversion qu'il ressent pour le raide caporalisme du riverain de la Sprée.

(2) Cette supériorité ne fait aucun doute, tant dans les diverses branches de la pensée intellectuelle qu'au point de vue économique. M. Engel, député tchèque très écouté dans son pays, disait encore récemment qu'il aimerait mieux pour sa nation 20 industriels millionnaires que la plus avantageuse des Ordonnances sur les langues. Mais les industriels millionnaires sont des Allemands ! Relire sur la culture slave les belles pages que M. A. Fouillée a écrites dans son *Esquisse psychologique des peuples européens*.

(3) C'est le motif pour lequel les Slaves d'Autriche témoignent une animosité pour le moins égale à l'Allemand et à l'Italien. Il n'est pas d'occasion que la presse tchèque, par exemple, n'utilise pour adresser aux Italiens du Trentin ou de Trieste les phrases les plus désobligeantes.

moins impondérable, raison ou tort : je ne tiens pas à me poser en Salomon. J'explique seulement la cause de leur aversion du Slave. Socialement, cette cause se conçoit ; justes ou injustes, ses effets existent. Il s'agit dès lors pour la France — et en bonne politique positive — non point de tenir en cette affaire, par un beau geste gratuit, les balances de Thémis, mais de compter avec lesdits effets et de savoir tirer de leur existence même tout le profit possible en vue de la conservation d'une Autriche forte. Vouloir, avec les Slaves, une Autriche fédérale, c'est, tout uniment, pousser les Allemands de ce pays dans les bras de l'Allemagne. Ceci est patent pour quiconque a attentivement parcouru les diverses régions de la Cisleithanie et causé avec les Allemands qui les habitent. On peut dire, sans crainte d'erreur, que sur les 10 millions d'Allemands autrichiens, les 2/3 environ, soit 6 à 7 millions, réclameraient l'annexion à l'empire des Hohenzollern plutôt que de voir les Slaves devenir leurs égaux dans la communauté politique, ce qui, à tout prendre, signifierait leurs supérieurs, puisqu'ils sont la majorité du nombre (1). C'est là une vérité qu'on ne saurait assez mettre en lumière et qui semble avoir échappé à ceux qui, en France, se sont occupés de la question autrichienne. En tous cas, quoi qu'on fasse, on ne peut traiter par prétérition ce fait éclatant : que tout progrès du Slavisme en ce pays réagit sur l'élément de race germanique lequel, à chaque bond slave, se rapproche davantage de Berlin.

On peut concevoir, par suite, combien serait fausse et pour ainsi dire à contre-sens une politique qui consisterait, de la part de notre Pays, à encourager les Slaves cisleithans dans leur lutte pour les revendications qu'ils formulent. Qu'on re-

(1) Seuls, les Allemands alpins du Vorarlberg, du Tyrol et du duché de Salzbourg hésiteraient *peut-être et pour le moment* à se fondre dans une grande Allemagne; ils sont 3 millions au plus. Quant aux Allemands de la Basse et de la Haute-Autriche, de Carinthie et de Styrie, de Bohême, de Moravie et de Silésie, il n'y a guère de doute qu'au cas où l'Autriche se slaviserait ils n'optent pour un « raccordement » à l'empire germanique. Ceci est certain pour les 2 millions et demi de pangermanistes que l'on trouve principalement en Moravie et à la périphérie de la Bohême, et c'est très probable pour les 3 millions et demi de libéraux habitant les provinces centrales de la Cisleithanie. Les chrétiens-sociaux allemands, nuance Lueger, tout en se disant loyalistes, n'entendent accorder aucun avantage aux Slaves, pourtant catholiques: leur loyalisme semble devoir céder le pas à leur conscience de race qui les fera graviter vers la Pangermanie.

marque, notamment, que l'élan de la propagande pangermaine en Autriche date surtout de l'instant précis où les Allemands de ce pays ont pu se croire sérieusement menacés dans la possession séculaire d'avantages qu'ils entendent ne pas aliéner. Ces menaces, ils les ont vues principalement dans la fraternisation des Tchèques et des Français venus en Bohême (1). S'imaginant, à tort ou à raison, que la France entière prenait parti contre eux dans l'assaut qu'ils soutiennent, ils ont de leur côté et naturellement cherché un appui compensateur en Allemagne. Le résultat le plus certain des « manifestations franco-tchèques » auxquelles se livrent depuis des années nos nationalistes et les politiciens bohêmes est ainsi de fournir aux protagonistes de la Pangermanie le meilleur argument en faveur des visées qu'ils poursuivent. — Ne voyez-vous pas, raisonnent ces derniers, comme Tchèques et Français s'unissent en vue de conquérir aux Slaves, en Autriche, une prépondérance dont les Allemands doivent, selon eux, être dépouillés ? Or, si nous voulons, dans cette compétition, conserver notre avance, il n'y a qu'un pouvoir au monde qui puisse nous y aider : c'est l'Empire germanique. Appuyons-nous sur lui, quittes à en être absorbés !

On voit la déduction : elle est logique. Il s'ensuit que l'agitation pangermaniste, dans les pays de la Couronne des Habsbourg, n'est pas une *cause*, comme on a paru souvent le croire, mais un *effet*. C'est l'effet de la crainte qu'ont les Allemands de ces contrées de se voir arracher, par des compatriotes, plus nombreux de race différente, l'hégémonie qu'ils ont jusqu'ici détenue dans les choses du Gouvernement. Plutôt que de se voir déchus, ils aimeraient mieux entrer dans le sein de ce qu'ils appellent « la grande patrie germanique ». Or, il n'est pas malaisé de discerner ce qu'ils entendent par cet euphémisme « entrer dans le sein de la grande patrie germanique ». C'est le démembrement de l'Autriche, c'est précisément la réalisation de ce que la France doit éviter à tout prix et ce à quoi

(1) Si les Ordonnances du comte Badeni ont servi, en 1897, de prétexte initial à l'Association pangermanique pour intervenir plus ou moins directement dans les affaires autrichiennes, les fanfares tchèques sonnant très haut l'entente avec la France n'ont pas moins contribué et ne contribuent pas moins à fournir à l'Association précitée un motif trop plausible d'étendre sa propagande en Cisleithanie.

elle pousserait en adoptant, de près ou de loin, même l'apparence d'une attitude sympathique à l'endroit des Slaves autrichiens.

Tout intérêt manifesté, médiatement ou immédiatement, à la « cause tchèque » agit donc comme un réflexe sur la susceptibilité des Autrichiens allemands. Il y a là une relation de causalité dont il serait impardonnable pour nous de ne pas tenir compte et que l'on peut envelopper dans une formule mathématique en disant que la force du courant qui porte vers Berlin les Allemands de Cisleithanie est fonction de l'intensité des encouragements que reçoivent de France, ou du moins de certains Français, les Slaves de Bohême (1).

Si donc la réalisation d'une Autriche fédérale, c'est-à-dire d'une Autriche dans laquelle la suprématie appartiendrait aux Slaves, risque de dissocier la monarchie des Habsbourg en entraînant sous une forme pacifique ou violente l'intervention de l'Allemagne en faveur de ses frères de race, il resterait, comme issue à l'impasse dans laquelle l'Autriche s'énerve aujourd'hui, la deuxième solution plus haut énoncée, à savoir maintien d'une unité autrichienne centralisée, avec concession d'avantages linguistiques aux facteurs hétérogènes qu'elle englobe. J'entends l'objection : cette seconde solution, va-t-on dire, est imparfaite, puisqu'elle pourrait ne bien être que la consécration et la continuation de l'imbroglio actuel. Il convient ici de se garder d'un jugement superficiel. Où pense-t-on que réside justement la cause de cet imbroglio dont on se plaint ? Estime-t-on que ce soit dans les ultimatums tchèques, pris en soi ? Ce serait errer. Elle réside bien plutôt dans l'importance dont le Gouvernement central croit devoir faire crédit à l'élément slave de Bohême. De l'avis d'esprits pondérés, le Gouvernement viennois a déjà eu et continue d'avoir le tort de tenir les Tchèques pour un adversaire qu'on ne désarme qu'en lui cédant.

En présence des menaces de quelques politiciens, le Gouvernement de Cisleithanie s'est montré hésitant, comme incertain de la direction à suivre. Ce flottement a eu pour conséquence — faute suprême — l'ouverture de pourparlers avec le Sla-

(1) Lire, sur ce point, un excellent article publié dans le *Rappel* du 25 mai 1903.

visme envahissant. Or, du jour où on a discuté, ce dernier a été persuadé d'une force qui n'est faite, exactement, que des hésitations de son partenaire (1). Engagés dans cette ornière, les Cabinets cisleithans, quels qu'ils soient, ne concèderont jamais assez à l'appétit grandissant de l'ogre slave.

Si, au lieu de persévérer dans une politique de maquignonnage au jour le jour, le Pouvoir central faisait vraiment acte de gouvernement, en cessant de montrer aux Tchèques une prévenance que, quoi qu'en disent ceux-ci, il ne témoigne pas toujours aux autres co-sujets de la Monarchie ; s'il leur donnait à entendre que, si le Gouvernement existe c'est pour qu'il règne, l'écheveau apparemment si embrouillé aujourd'hui ne serait pas longtemps à se démêler. On n'a, à Vienne, qu'à vouloir, au lieu de se laisser influencer par les mines redoutables à l'aide desquelles on pense, d'un certain côté, dénouer avec fruit la situation. Le Gouvernement dispose d'une majorité (2) ; qu'il en use pour faire voter une loi portant, par exemple, division de la Bohême en trois zônes linguistiques, avec reconnaissance dans la zône monolingue tchèque, de la langue tchèque, comme idiome interne des administrations. C'est là, suivant les modérés des deux camps, tout ce que les Tchèques peuvent équitablement exiger. La loi votée, il ne serait pas difficile à un gouvernement réellement soucieux de ses droits d'en assurer l'application intégrale. Que si l'on essayait de la tactique obstructionniste pour faire échouer le vote de la mesure législative projetée, il resterait au premier-ministre deux alternatives : ou demander une modification au règlement interne du Parlement, ou obtenir de l'empereur le renvoi de l'Assemblée afin de légiférer par décrets-lois en vertu du paragraphe 14.

(1) Aussi surprenant que cela paraisse, il m'a été souvent donné de remarquer que l'on connaît mal le Slave bohémien dans les hautes sphères viennoises. On s'y abuse sur sa valeur intrinsèque, sur son esprit et surtout sur la nature de son patriotisme.

(2) On sait que le Reichsrath actuel comprend 201 Allemands, 190 Slaves et 34 indépendants. Des 201 Allemands, il faut déduire les 21 pangermanistes qui n'appuieraient pas de leurs suffrages un Cabinet dont l'objectif précis serait de remettre l'ordre en Autriche : les compétitions nationales sont trop favorables aux visées pangermaines. Il resterait donc 180 voix allemandes et au moins 62 voix polonaises pour former le fond d'une majorité — à laquelle adhéreraient sans doute les indépendants —, suffisante pour mettre un terme au chaos qu'engendrent les réclamations volontairement outrancières de l'élément tchèque.

On voit que le « char de l'Etat » n'est pas, en Autriche, aussi irrémissiblement embourbé que certains veulent bien le faire entendre. La situation a une, voire deux issues ; mais pour s'y faufiler l'indispensable condition est que le Pouvoir se résolve à rompre avec la néfaste coutume de discuter et négocier à pièces et morceaux avec un adversaire dont l'unique élément de force n'est fait que de la prépotence qu'on veut bien lui attribuer. On ne saurait douter, en tout cas, qu'un ministère énergique, décidé à poser un frein aux agitations tchèques pour assurer enfin la marche régulière des affaires cisleithanes, n'arrive à grouper à sa suite une majorité. L'Allemand, s'il était sûr que le Bohémien n'est ni ouvertement, ni secrètement favorisé par les Français, cesserait sur l'heure de tourner les yeux vers les Hohenzollern pour s'attacher d'autant plus au giron des Habsbourg (1). Perdant l'afflux de force qui est précisément la conséquence des « fraternisations » franco-tchèques, le pangermanisme ne tarderait pas, en Autriche, à entrer dans le déclin. Fondée sur les divergences de caractère qui séparent le Prussien de l'Allemand de Cisleithanie, sur l'antipathie foncière qu'ils ressentent l'un pour l'autre et que seule la crainte d'un péril slave commun est susceptible de faire oublier, une unité autrichienne centralisée, au sein de laquelle une loi équitable sur l'emploi des idiomes subalternes aurait fait entrer plus de justice sociale, serait non seulement viable, mais encore apte à affirmer son indépendance, aussi bien du côté de l'Allemagne que de celui de la Russie (2).

(1) Il ne faut pas perdre de vue que ce ne serait, au pis aller, que sous la menace d'une pressante nécessité que les Allemands libéraux et ceux des pays alpins (soit, en chiffres ronds, 7 millions et demi d'Allemands sur les 10 millions qu'il y en a en Autriche) se jetteraient dans les bras des Hohenzollern. Ces 7 millions et demi d'Allemands sont et voudraient bien, jusqu'à nouvel ordre, demeurer Autrichiens, mais à condition de n'être pas submergés par le flot slave. Leur maxime est: « nous serons tout plutôt que slaves. » C'est bien dans ce sens qu'il faut entendre les déclarations faites au Reichsrath par les chefs des partis allemands, le jour où le pangermaniste Schönerer eut l'audace d'y pousser un hourrah en faveur de Guillaume II. Ces chefs de parti proclamèrent, pour protester, qu'ils entendaient rester fidèles aux Habsbourg, *aussi longtemps, du moins, que l'hégémonie allemande se maintiendrait dans les pays cisleithans.*

(2) On n'ignore pas sans doute qu'il est de mode, dans le monde politique tchèque, — pour ne pas effaroucher les voisins — de nier toute tendance au panslavisme ou même de prétendre que ni la Russie ni la Bohême

Puisque les avis sont unanimes, en France, pour reconnaître que rien ne serait plus dangereux pour l'équilibre actuel, qu'un accroissement de l'Allemagne aux dépens de l'Autriche et que tout doit être mis en œuvre pour écarter, par de sages prévisions, cette éventualité, il semble que pour le moment, la plus indiquée de ces mesures préservatrices serait de rompre avec les errements de cette politique à rebours, que nombre de nos nationalistes pratiquent envers ce qu'ils appellent la « question tchèque ». On peut avoir la quasi-certitude que l'Allemagne ne tolèrera pas à ses côtés une Autriche slavisée et que, militairement très forte, elle risquera plutôt une guerre pour en empêcher la formation. La même quasi-certitude n'existe pas du côté de la Russie qui, elle, ne se lancera pas dans une aventure européenne — elle l'a assez souvent signifié —, pour assurer aux Slaves de Bohême le bénéfice plus ou moins étendu d'un idiome ou d'une autonomie que Vienne peut se refuser à leur consentir. Si nous désirons que le Hohenzollern étende son gantelet de fer sur les pays du Habsbourg, nous n'avons qu'à favoriser en Cisleithanie la tendance fédéraliste du groupe slave. Là gît le danger immédiat qu'il faut veiller à ne point provoquer. Penser, au surplus, que le peuple tchèque, une fois cristallisé en un fédéralisme parcellaire, suffirait à barrer la route aux convoitises germaniques, ne témoigne que d'une fort dangereuse naïveté.

L'Autriche, si elle ne veut pas être démembrée, ou si du moins elle ne veut pas servir, en Europe, de terrible brandon de discorde, restera donc au point de vue politico-administratif interne et sous condition de quelques remaniements à intervenir dans le domaine des langues, ce qu'elle est. Mais pour cela, il faut — on ne saurait assez le redire — que le Pouvoir

n'auraient intérêt à la réalisation d'une sorte de fédération panslave englobant jusqu'aux États balkaniques. Cette façon de présenter les choses, pour être habile, n'est pas exacte. Tout le monde sait en Autriche que certains députés tchèques au Reichsrath (M. Klofac entre autres) font de fréquentes apparitions chez les Slaves des Balkans en vue d'aider à la fraternisation panslave. On le sait fort bien au « Club russe » de Belgrade, et à la « Société de Bienfaisance slave » de Sofia. — D'autre part, M. le député Jeraleck, à l'occasion d'un punch offert aux délégués slaves de Cisleithanie à l'Hôtel-de-Ville de Prague, n'a point balancé à dire que si feu le baron Rieger avait travaillé pour la Bohême, il n'en avait pas moins secondé à la fois l'idée panslave.

fasse preuve de virilité, qu'il adopte envers les Tchèques une attitude résolue et renonce à voir en eux des foudres de guerre qui n'ont qu'à paraître pour suspendre toute vie sociale dans la Monarchie (1). Il n'est pas, dans toute l'Austro-Hongrie, d'esprit sensé qui n'admette qu'avec quelque bonne volonté et un peu d'énergie, on ne puisse faire rentrer dans le rang une poignée de bruyants politiciens qui, depuis des années et sous prétexte de lutter pour leur race, s'assignent la tâche de tenir en arrêt l'avenir et le développement d'un Empire de plus de 45 millions d'hommes (2). Il convient, d'autre part, qu'on se pénètre chez nous, que soutenir le Slavisme en Autriche équivaut à travailler immédiatement et certainement « pour le roi de Prusse », à envoyer l'eau au moulin pangermaniste, en poussant à l'éventualité qu'on se propose précisément d'éviter et qui est la dislocation du grand Etat danubien au profit de l'Allemagne. L'une des conditions majeures pour que le Pangermanisme échoue en Cisleithanie, c'est que les populations germaines de ce pays arrivent à se convaincre que, d'aucune façon, la France n'a un intérêt spécial à les voir subordonnées à l'élément slave et qu'elle n'a nulle tendance à galvaniser cet élément. Le jour où les Austro-Allemands auront cette conviction, ils seront plus Autrichiens que personne : à eux seuls, ils constitueront la plus solide garantie de l'indépendance, si nécessaire à la constellation européenne de l'Empire austro-hongrois.

(1) C'est à cette faiblesse ou, si l'on aime mieux, à cette imprévoyance du Pouvoir central qu'est exclusivement dû l'essor qu'a repris en Bohême, depuis un demi-siècle, l'idiome tchèque. Je ne vois pas qu'il y ait, dans ce « réveil », motif à l'extase que certains en affectent. Où est le peuple, en effet, qui fort de plus de 6 millions de têtes, serait incapable de maintenir, en vertu même de sa masse, son langage particulier? Il n'y a là qu'un phénomène assez naturel (les cas en sont nombreux), mais qui n'aurait pas pris son ampleur actuelle avec un Pouvoir autre que les Gouvernements relâchés qui se sont succédé à Vienne. Les Tchèques ont tiré profit de cette circonstance favorable bien plus que de leur prétendue « tenacité » que rien n'affirme.

(2) Le club tchèque du Reichsrath ne se livre, depuis plusieurs années, qu'à une politique de maquignonnage. Il marchande avec le gouvernement pour lui arracher le plus de concessions possibles. Un jour, ce sont des canaux dont les Tchèques enlèvent la promesse, une autre fois des subsides pour leurs paysans, ou une subvention pour la ville de Prague, etc. Sans marchandage, le club ne tolère ni budget, ni compromis, ni Parlement. C'est, proprement, le ciron faisant trébucher le taureau !

Il ne faudrait pas, du reste, que l'opinion que j'exprime put être mal interprétée. On peut n'être pas partisan d'une « entente cordiale » avec les Slaves d'Autriche — on vient d'en voir les raisons —, mais ne pas prôner davantage une entente semblable avec les Allemands de ce pays, au détriment de leurs compatriotes de race slave. Ce qui serait souhaitable, de la part de la généralité des Français, c'est, au sujet des démêlés de race en Autriche, *la plus complète neutralité* : je ne dis pas incompréhension ou ignorance. Il suffirait, dans ce domaine, que notre pays se tînt dans une réserve dont les conséquences seraient, pour l'avenir de l'Autriche et pour la paix en Europe, autrement heureuses que la bruyante « fraternisation » à laquelle les Tchèques et quelques-uns de nos compatriotes se complaisent à tout coup (1).

C'est au Gouvernement autrichien, et à lui seul, qu'écherra la besogne de trouver et d'appliquer les termes d'un *modus vivendi* entre ses peuples, problème qui, à tout prendre et quoi qu'on ait prétendu, n'est pas une quadrature du cercle. C'est ce que l'on a un peu trop oublié en France en faisant montre, bien imprudemment, de certaines préférences et de beaucoup de partialité. On ne peut nier, il est vrai, que l'expression de ces préférences et de cette partialité n'ait été jusqu'à un certain point habilement sollicitée et obtenue de nos nationalistes par l'enveloppante attitude, à leur égard, du monde politique tchèque, qui se félicite aujourd'hui d'avoir pu mêler — en vérité pour une part bien minime — la France à ses querelles. Les Tchèques ont témoigné, à notre endroit, d'assez de connaissance psychologique pour amorcer de beaux discours leurs hâmeçons. Des Français ont bien voulu se laisser prendre à cet appeau. On ne peut que le regretter.

(1) A un autre point de vue — dont personne ne se dissimulera l'importance — il ne faut pas oublier ce fait que le meilleur moyen d'amener, sinon une rupture, du moins un refroidissement dans les rapports cordiaux existant aujourd'hui entre le gouvernement de la République et le Cabinet de Vienne, c'est de se donner l'allure, en France, d'approuver et de soutenir les visées des Slaves de Bohême. Comme l'intérêt de notre pays est, on le concèdera, moins de flagorner les politiciens tchèques que de vivre en excellents termes avec la Hofburg, on voudra bien admettre qu'il y aurait quelque maladresse à agir, en Cisleithanie, comme si, seuls, les Tchèques y existaient.

Accablés de flatterie, ils ont fait le jeu en Bohême de personnalités diverses qui supposent que compromettre la France dans la « cause tchèque » est, pour cette cause, un gage de victoire.

Les Tchèques, si tant est qu'ils espèrent qu'un jour la France pourra leur être d'un concours efficace, commettent manifestement une double erreur (1). Ce n'est pas, d'abord, en s'appuyant sur une tierce Puissance, pour exercer plus ou moins ouvertement une pression sur Vienne, qu'ils obtiendront plus tôt de leurs co-nationaux allemands les bénéfices qu'ils en réclament. D'autre part, l'immense majorité du peuple français, instruite par d'amères expériences, est moins que jamais disposée à jouer — envers qui que ce soit et au prix de quelques compliments — le rôle du glorieux libérateur (2). Ce que le pluple français peut vouloir en la matière, c'est avant tout une Autriche solidement assise : peu lui importe pour cela que cette Autriche se présente à lui sous les espèces d'un Etat slave et fédéralisé plutôt qu'allemand et centralisé. Sous cet angle, la question tchèque ne peut être que parfaitement indifférente à tout Français qui envisage la politique comme une succession et un échange de faits et d'avantages réels. Si, seconder la mise en scène tchèque, équivaut pour nous, non pas à assurer les jours de la dynastie viennoise, mais à renforcer, par ricochet, l'idée pangermaine en Autriche et à miner de ce fait les fondements d'un Etat que nous avons le plus pressant intérêt à voir se perpétuer, l'élémentaire sagesse ne

(1) Le Dr Rieger, dans une lettre qu'il écrivait, vers la fin du second Empire, au duc de Grammont, s'ingéniait déjà à convertir la France aux vues spéciales de la politique tchèque. Pour ce, il posait en axiome qu'une Bohême soumise à l'hégémonie allemande était forcément destinée à devenir prussienne, alors que par contre une Bohême slavisée ne deviendrait jamais russe : il ajoutait que si le Pangermanisme politique était à redouter, il n'en était point de même du Panslavisme. Cette affirmation n'est pas une preuve. Le Panslavisme, pour être plus attentif peut-être à cacher son jeu, n'en est pas moins un danger précis, dont la force d'expansion, avec les masses qu'il a et aura derrière soi (on compte 250 millions d'âmes vers 1940), ne se fera pas moins sentir en Europe qu'en Asie. — Le Dr Rieger prêchait *pro domo*. Il a rencontré chez nous quelques disciples qui s'en tiennent à ses appréciations.

(2) Lire, sur l'aversion des aventures qui caractérise de nos jours le peuple français, l'intéressant article de M. Ch. Seignobos, *La politique internationale des partis en France*, paru dans l'*Européen* du 7 décembre 1901.

nous commande rien de plus que la retenue la plus circonspecte : retenue qui ne saurait, du reste, impliquer de notre part la moindre idée de renoncement dans le cas d'une éventualité précise (1).

On a dit (2) qu'un obstacle moral interdirait toujours à la République française — même si elle devait recevoir ailleurs des compensations suffisantes — d'abandonner les Slaves d'Autriche à la merci des forces germaines. On a fondé cet obstacle « d'ordre moral » sur cette tradition que « la France a toujours défendu le droit des peuples ». C'est possible ! Mais on devra bien concéder qu'aujourd'hui, moins que jamais, est de mise pour nous une politique de creux donquichottisme. La France pourrait être appelée à défendre les Tchèques si c'était son avantage — ce qui n'est rien moins que démontré. Espérons, toutefois, qu'elle n'ira point les défendre par pure gloriole de panache, seulement et nécessairement afin de ne point se charger, par son abstention, de ce qu'on a pu dénommer un « acte infâme » qui équivaudrait à la « négation de toute notre histoire ». Il semble qu'il ne doive y avoir aucune infâmie à se refuser d'aller quérir ou donner des horions pour le compte d'une partie tierce, surtout lorsque celle-ci ne nous est ni ne sera jamais rien. C'est là, dans le domaine de l'activité mondiale, une conception du rôle de l'énergie française qu'aucun esprit positif ne se résoudra probablement à partager. La politique d'intervention, en tout et partout, peut constituer un brillant programme de *grandezza*,

(1) Il convient d'être également éloigné de la politique du « poing tendu » et de celle du « dos tendu ». Entre l'esprit de jactance et l'esprit de paix systématique, il y a place pour une politique d'attente, habile à profiter des événements. Il faut se garder, en tout cas, — nonobstant certains inconvénients indéniables du militarisme —, de parler d'un désarmement qui, actuellement, équivaudrait pour nous à un suicide. Aussi longtemps que la France démocratique sera entourée de Monarchies jalouses et hostiles, précisément parce qu'elles voient dans notre pays un foyer de liberté et d'affranchissement intellectuel, notre premier devoir sera de rester forts.

(2) M. A. Chéradame, *l'Allemagne, la France et la Question d'Autriche*, p. 233. Ce livre n'est qu'un résumé d'un ouvrage plus étendu du même auteur, ouvrage qui se distingue par l'abondance de la documentation et dont le mérite est d'avoir attiré, chez nous, l'attention sur certaines visées pangermaines. Mais il renferme plus d'une hypothèse et plus d'une conclusion difficiles à accepter.

mais il en coûte de le réaliser. Nous y parvenons à peine, par exemple dans la sphère immédiate de nos intérêts coloniaux, et il faudrait le poursuivre sur un terrain où rien autre ne nous incombe qu'une stricte neutralité !

Au lieu de spéculer sans cesse, soyons minutieusement et pratiquement réalistes. Saisissons la clef d'une situation par la patiente et impartiale analyse sur place des faits particuliers qui s'y rapportent. Craignons surtout de nous laisser entraîner — comme la plupart de ceux qui se sont faits, et souvent avec talent, les avocats des revendications tchèques —, en des systèmes dont l'horizon est vraiment par trop éloigné pour ne pas être aléatoirement imprécis. N'oublions pas enfin que le peuple de France est, quoi qu'on en ait dit, sursaturé de faux idéalisme et qu'il invoque une politique d'intérêts immédiats et non plus de sentiments ou de phrases : il soutiendra donc la Bohême si ses propres fins le demandent ; mais il s'en détournera si, selon les contingences, son avantage est de s'en détourner.

C'est à ce dernier parti qu'actuellement elles l'invitent.

FAURE DE LESTÈVE.

NOTA. — Cette étude était déjà écrite lorsque, le 8 novembre dernier, on apprit que les Jeunes-Tchèques étaient parvenus, sous couleur de nécessité nationale, à conclure une entente avec les anciens et leurs nouveaux adversaires, les Vieux-Tchèques et les Agrariens. Les Jeunes-Tchèques pensent avoir échappé ainsi au péril qui menaçait leur influence du côté agrarien. Au fond, ladite entente ne servira guère qu'à accentuer la politique réactionnaire des trois partis en question. L'union de ces trois partis a été proclamée en un manifeste où se trouvent résumés, une fois de plus, les divers postulats des Slaves bohémiens. Aux anciennes revendications s'en ajoute cependant une nouvelle (création d'une Université tchèque en Moravie), qui, avec la langue interne en pays tchèque, me paraît la seule équitablement concevable. Quant à la réalisation du « droit d'Etat » qui supposerait nuls et non avenus, inexistants, près de trois siècles d'histoire, elle ne sort pas du domaine d'une nébuleuse fantasmagorie.

F. DE L.

VARIÉTÉS

I

LE MOUVEMENT DES IDÉES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES DE 1789 à 1870

Jusqu'au XVIIIe siècle il y avait eu bien peu d'écrivains en France qui, fixant leur attention sur les conditions de la vie sociale, se fussent préoccupés d'améliorer le sort des hommes par une réforme de l'organisation de la propriété et du travail.

C'est pendant la seconde moitié du règne de Louis XV et sous Louis XVI que des philosophes, des économistes, des philanthropes cherchèrent à découvrir les lois naturelles des sociétés et proposèrent des plans, plus ou moins sensément fondés sur des principes divers, depuis la liberté du travail de Quesnay jusqu'au communisme de Morelly.

Ceux des physiocrates et de Rousseau ont exercé une grande influence sur la majorité de l'Assemblée nationale constituante ; l'influence de Rousseau fut plus grande encore sur la Convention. L'une et l'autre Assemblées considéraient la Nation comme une grande famille dont les membres étaient unis par des liens de solidarité et dans laquelle l'éducation publique devait dissiper l'ignorance, pendant que l'Assistance publique préviendrait la misère ; le sentiment philanthropique de l'humanité commençait à pénétrer la politique. Adversaires toutes deux des privilèges, la première proclama, et la seconde maintint le principe de la liberté du travail, comme celui de l'égalité des droits civils et politiques ; mais dans la seconde fermentaient des idées d'égalité de jouissances à réaliser aux frais ou sous la responsabilité de l'Etat, par la communauté d'éducation, par l'attribution d'un lot de terre aux pauvres, par l'intervention des pouvoirs publics dans le contrat d'échange, par le droit au travail, à l'assistance, à la retraite. Quelques-unes de ces idées passèrent dans les lois. Toutefois, on ne peut pas dire que la majorité de la Convention ait adopté les idées d'organisation qu'on a qualifiées plus tard de socialisme. La doctrine du communisme ne fut nettement définie que sous le Directoire, par Babeuf, dans une formule

grossière dont son auteur semble avoir projeté de se servir surtout comme d'un levier révolutionnaire.

Le Consulat, puis l'Empire interrompirent le courant des spéculations sociales. Napoléon n'aimait pas les idéologues ; il avait supprimé la classe des sciences morales et politiques de l'Institut. Le silence se fit sur ces questions pendant les quinze années de sa dictature ; l'opposition sourde de quelques salons préférait le thème de la politique à celui du sort des ouvriers, lesquels, de leur côté, occupés dans leurs ateliers ou embrigadés dans l'armée, s'intéressaient plus aux bulletins militaires qu'à des dissertations économiques.

L'opinion publique se réveilla sous la Restauration, quand la presse eût été dotée d'une protection légale. Sous le régime de la liberté, grâce à la science et au capital qui fécondaient le travail, l'industrie grandissante attira l'attention sur les faits économiques ; elle provoqua des interprétations diiverses de la loi qui régissait ces faits et de la direction qu'ils imprimaient au mouvement social. Pendant que J.-Baptiste Say exposait dogmatiquement, dans son traité, puis dans ses leçons à l'Athénée et au Conservatoire des Arts et Métiers, la théorie de la production des richesses, analysant, après Adam Smith, le rôle du travail et celui du capital, et démontrant les avantages du régime industriel et de la liberté, un autre économiste, qui était en même temps un historien, Sismondi, au retour d'un voyage en Angleterre où il avait été témoin de la misère dans les fabriques, dénonçait le vice d'un régime qui paraissait avoir, suivant lui, pour résultat l'écrasement du travailleur salarié par le capitaliste et la machine. A la même époque, Robert Owen, essayait, en Angleterre, de réagir contre cette exploitation par l'association ouvrière.

En France, deux réformateurs, dont les premiers écrits dataient de la période précédente, accusaient aussi le désordre et l'impuissance de l'organisation actuelle du travail, en même temps qu'ils s'inspiraient des progrès de l'industrie, pour proposer une réorganisation. Saint-Simon et, après lui, les Saint-simoniens, ses disciples, remettaient aux mains des plus capables, tous les capitaux existants, ou à créer, et les chargeaient de les distribuer eux-mêmes, en vue du meilleur emploi, et de répartir à leur gré aussi les produits proportionnellement au mérite de chacun. Leur conception aboutissait à un absolutisme théocratique. Celle de Fourier, fondée pareillement sur l'idée d'association, créait en réalité une anarchie démocratique, l'auteur n'admettant dans son phalanstère, aucune autorité gouvernementale ni familiale, parce qu'il

s'imaginait que la passion pour le travail et pour la jouissance, constituait, à elle seule, un ciment solide de l'ordre social. L'un et l'autre étaient des utopistes enivrés d'industrialisme, mais qui semaient nombre de germes fécondables d'association, de banque, de grandes entreprises privées et publiques, d'amélioration du sort des classes déshéritées.

Ils n'eurent d'ailleurs pendant la Restauration d'influence sur les esprits que dans un cercle très restreint. Sur la politique du gouvernement ils n'en eurent aucune : elle les ignora. Les économistes, il est vrai, n'en eurent pas beaucoup plus. En matière économique, la politique était dirigée par les intérêts des gouvernants et non par les théories des philosophes. Or, les intérêts, dans les Chambres et dans les Conseils, étaient ceux des grands propriétaires fonciers et des grands industriels.

Alors, comme ensuite sous le règne de Louis-Philippe, la bourgeoisie, haute ou moyenne, s'imaginait que l'évolution sociale était terminée, parce qu'elle était parvenue au pouvoir. Les historiens qui faisaient le plus autorité, Guizot, Augustin Thierry, le lui démontraient par la suite des événements, depuis l'émancipation des serfs et la formation des communes, jusqu'à la Charte de 1830. Cette bourgeoisie était fermement attachée au principe de la propriété individuelle et de la liberté du travail qui l'avait affranchie, et elle se tenait en défiance contre l'immixtion de l'Etat, dans son industrie, surtout dans ses rapports avec les ouvriers. Mais, comme elle formait la grande majorité des Chambres, qu'elle avait un intérêt particulier à se réserver le marché national, elle créa un système douanier protectionniste et prohibitif, qui était une dérogation au principe de la libre concurrence, comme elle appliquait, contre les ouvriers et autres, la loi des coalitions qui était une dérogation à la liberté du travail et à l'égalité des personnes. Elle était même disposée à considérer le protectionnisme, qui contribuait à l'enrichir, comme une des bases de l'ordre social constitué par la Charte.

Les économistes libéraux, quoique démontrant les avantages d'un capital abondant, et de la propriété privée, lui étaient suspects parce qu'ils battaient en brèche la théorie mercantile, et qu'ils plaidaient parfois la cause des travailleurs salariés, particulièrement en réclamant le droit de coalition. Ceux-ci ne leur en savaient d'ailleurs aucun gré ; les théories économiques les touchaient peu, et leurs chefs les mettaient en défiance contre une science bourgeoise.

Economistes, philanthropes, socialistes, protectionnistes, étaient, pourtant, les uns et les autres, malgré la divergence de leurs conclusions, inspirés par le même spectacle, celui de l'industrie gran-

dissante ; ils réflétaient de différentes manières l'état de civilisation économique de leur temps.

La Révolution de 1830 éveilla l'ambition de la classe ouvrière qui, à Paris, avait beaucoup contribué à la victoire, et qui commença à s'ouvrir plus largement à la propagande républicaine et socialiste. Les Saint-simoniens firent des adeptes dans ses rangs jusqu'au jour où la scission de Bazard et la retraite de Ménilmontant les eût déconsidérés. Les Fouriéristes, sans jeter le même éclat, continuèrent à grouper autour du maître et de son disciple Considérant une petite église.

D'autres réformateurs surgirent, qui firent aussi des adeptes : Pierre Leroux, philosophe trop abstrait pour exercer une puissante action sur la foule, donna une formule panthéiste du développement de l'humanité, qui aboutissait à une république quasi communiste ; Cabet la séduisit davantage par la description romanesque d'un idéal purement communiste. Louis Blanc pensait délivrer l'humanité de l'oppression du capital et de l'anarchie de la concurrence en groupant les ouvriers par associations sans maître, sous le régime de l'égalité des salaires ; Prudhon, niait bruyamment le droit de propriété ; polémiste vigoureux, il s'appliquait, par une dialectique pénétrante, à mettre en contradiction avec eux-mêmes ou avec les faits les économistes et les socialistes, et il se targuait d'avoir dit le dernier mot de la science en substituant un certain mode d'échange en nature à la monnaie. C'était une nouvelle poussée, plus abondante qu'efficace, d'utopies qui attestaient un malaise secret et une aspiration vers autre chose.

Les journées de février 1848 renversèrent le trône et, sous la seconde République, ces théories envahirent la rue et le gouvernement, au grand étonnement de la bourgeoisie industrielle et commerçante qui y avait prêté, jusque-là, trop peu d'attention. Les clubs en retentirent. Le Luxembourg devint la tribune officielle du parti ouvrier qui, sous la direction de Louis Blanc, fulmina contre le capital, le patronat, la concurrence et posa l'association égalitaire des travailleurs comme le remède à tous les vices de la société bourgeoise. Les mêmes théories se trouvèrent en présence dans l'Assemblée constituante. Celle-ci, composée en majorité d'hommes nouveaux, voulant le bien et ayant peu d'expérience, écouta les réformateurs et ne les suivit pas. Elle hésita cependant sur la question du droit au travail, principe d'où, ainsi que le disait Prudhon, découlait par déduction tout le socialisme ; quoiqu'elle l'eût écarté sous sa forme directe, elle le laissa subrepticement s'insinuer dans la constitution. Jamais, dans une assemblée française, les questions

relatives au travail n'avaient occupé tant de place : c'était encore un signe des temps et une conséquence logique du suffrage universel, qui venait de déplacer définitivement le pivot de la politique sociale.

Elles préoccupèrent aussi l'Assemblée législative. Mais celle-ci, tout en désirant sincèrement aussi améliorer la condition des classes ouvrières, le fit dans un esprit différent. Les grandes théories n'eurent pas son oreille. La majorité, élue sous l'impression de la crainte que le socialisme inspirait aux bourgeois et aux paysans, se donna pour tâche surtout de réagir contre des idées qu'elle jugeait subversives et de raffermir la société dans ses cadres par la discipline et par le patronage.

Le gouvernement dictatorial de Napoléon, président, puis empereur, débuta par une compression violente des partis socialistes et républicains. L'effroi que causaient les visées de ces partis avait valu au coup d'Etat l'adhésion de la grande majorité des gens d'affaires, comme celle des agriculteurs. C'était une des raisons du nouvel état de choses. Le silence se fit pendant plus d'un lustre. Cependant le chef de l'Etat mûrissait personnellement quelques idées empruntées aux réformateurs, et d'ailleurs le suffrage universel, quoique tenu en tutelle administrative, l'invitait à orienter sa politique vers le bien-être des masses, non moins que vers la fortune des entrepreneurs.

Les associations coopératives fondées en 1848-1849 avaient été presque toutes dissoutes. Le parti ouvrier songea à les réformer, non seulement comme foyers de production, mais comme cita delles de défense et d'attaque contre le patronat. Ce parti était très peu nombreux au début. Il se manifesta au grand jour de la publicité pour la première fois par les rapports de la délégation en voyée à l'exposition universelle de Londres, en 1862. Deux ans après était fondée, à Londres, l'Association internationale des travailleurs, au programme de laquelle concourut Karl Marx. Celui-ci publiait peu de temps après son livre sur le capital, dans lequel, sans formuler une doctrine positive d'organisation, il prétendait donner un fondement scientifique aux revendications de la classe ouvrière par une théorie nouvelle de la plus-value, d'après laquelle l'intérêt du capital et le profit de l'entrepreneur auraient été des prélèvements faits abusivement sur le travail du salarié. Historiquement, il présentait la lutte des classes comme une condition nécessaire de l'évolution et du progrès.

L'Association internationale était à la fois politique et sociale. Elle admettait les vues théoriques de Marx ; pratiquement elle as-

pirait à mettre, au moyen de la commandite de l'Etat, le capital aux mains des ouvriers qui, suivant elle, produisaient, et restaient misérables, tandis que les capitalistes s'enrichissaient sans produire. Pour opérer légalement cette révolution, son plan était de s'emparer du pouvoir au moyen du bulletin de vote, la classe ouvrière ayant la majorité sous le régime du suffrage universel.

Les théories collectivistes, puis communistes, gagnèrent du terrain ; les idées révolutionnaires aussi. Tant qu'il n'avait été question que d'association, le parti ouvrier était dans le domaine du possible ; il passa dans le domaine des chimères en niant le droit de l'entreprise et du capital à une part dans le prix du produit et il créa un grand danger social en leurrant le travailleur manuel d'un prétendu droit scientifiquement établi, qui, étant irréalisable, ne pouvait que perpétuer un conflit sans solution. Le gouvernement impérial, qui avait d'abord tenté d'amener vers lui la classe ouvrière en patronant des projets de syndicat et de coopérative, rompit alors avec le parti de l'Internationale qu'il traduisit en justice. Mais il ne put empêcher les idées socialistes de se propager par les réunions publiques, qu'il venait d'autoriser.

Le parti ouvrier ne nous montre qu'un côté du mouvement des idées économiques. Le développement des grandes entreprises de banque, d'industrie et de commerce a été la grande question principale durant la première moitié de la période impériale, et est resté, jusqu'à la fin, une des grandes affaires du temps ; elle a suscité une profusion de brochures, particulièrement sur le crédit et la monnaie.

Un long et instructif débat s'est établi entre le système de la protection douanière et celui de la liberté commerciale, avant et surtout après le traité de commerce avec l'Angleterre qui, suivi d'autres traités du même genre, changea complètement l'assiette commerciale de la France.

On discuta beaucoup, dans la presse, on institua des cours, des conférences, on ouvrit des enquêtes.

Cette fois, la théorie avait agi sur la politique, mais elle n'avait réussi que parce que le pivot de la politique s'était déplacé ; au suffrage restreint, dont la bourgeoisie rurale et urbaine avait été longtemps en possession, avait été substitué le suffrage universel dans lequel la masse populaire avait la majorité. C'est pourquoi aussi la science économique porta davantage ses investigations sur les problèmes de la répartition des richesses. Sous le nom d'économie sociale, elle développa une branche que des philanthropes avaient déjà cultivée en étudiant les moyens d'améliorer le

sort des classes pauvres et d'y intéresser. Le Play, qui cherchait la « paix sociale » dans un retour impossible, à un certain type de famille, propageait avec succès l'idée de patronage industriel et faisait école comme science d'économie politique, gagnait quelque faveur (1), plus il est vrai, dans le monde officiel que dans le monde agricole et industriel qui continuait à redouter la concurrence de l'étranger et l'émancipation des salariés et qui, pendant la seconde moitié de l'Empire, bouda les réformes économiques et resta hostile aux mesures relatives à la liberté du commerce et à la liberté du travail salarié.

Quant au monde ouvrier, malgré les leçons du Conservatoire des Arts et Métiers et les conférences, il ne connut guère l'économie politique que par l'intermédiaire des socialistes qui la représentaient comme inféodée au capital.

Toutefois, en somme, le développement du crédit, des moyens de communication, des grandes entreprises, du commerce extérieur élargissait peu à peu les horizons économiques, en même temps que la sollicitude pour les classes nécessiteuses, devenue plus ingénieuse sous l'influence d'un sentiment de solidarité, posait à l'ordre du jour les problèmes de mutualité, de patronage, d'assistance.

Ce n'était toutefois encore que le début d'une ère nouvelle en France, j'ajoute dans le monde civilisé. Mais il faudrait consacrer un article spécial pour donner une idée, quelque sommaire qu'elle fût, du mouvement des idées sociales en France sous la troisième République. Or, nous nous sommes proposé de borner à l'année 1870 l'aperçu sommaire que nous présentons dans le présent article.

E. Levasseur.

II

UN ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

On a souvent visé, dans ces derniers temps, la jurisprudence américaine qui reconnaît, non seulement à la Suprême Cour fédérale et aux autres Cours fédérales, mais aussi aux Cours de chaque Etat

(1) Les économistes, unis par leur accord sur les principes fondamentaux, suivaient chacun dans le détail, en France, comme à l'étranger, la tendance particulière de leur esprit. Michel Chevalier, Hippolyte Passy, Wolowski, représentaient à la fin de l'Empire trois nuances distinctes. L'école historique, malgré la traduction de Roscher par Wolowski, avait encore plus d'influence; l'école étatiste en avait plus dans l'administration que dans la science.

particulier, en ce qui concerne la législation de ces Etats, le droit de déclarer l'inconstitutionnalité des lois. Nous avons étudié ailleurs ce système (1), dans lequel l'on voit une puissante garantie des droits individuels assurés par les Constitutions contre les entreprises du pouvoir législatif. Il ne faut pas en exagérer, d'ailleurs, la portée. Les tribunaux des Etats-Unis, même la Suprême Cour fédérale, n'ont en aucune façon le droit d'annuler ou de casser les lois inconstitutionnelles. Ils ne peuvent point intervenir spontanément entre la loi et la Constitution et ne peuvent reconnaître et déclarer l'inconstitutionnalité que lorsqu'elle se présente comme un élément du débat dans un litige dont ils ont été saisis par la partie intéressée. Le juge compétent sur le fond de la demande, fait simplement la comparaison et la conciliation entre deux lois contradictoires, comme lorsqu'il paraît exister une contradiction entre une loi ancienne et une loi nouvelle, entre une loi générale et une loi spéciale. En cas de semblables conflits, il faut bien qu'il décide quelle loi doit l'emporter sur l'autre et s'appliquer. Ce qu'il y a, ici, de particulier, c'est que le conflit s'élève entre une loi constitutionnelle et une loi ordinaire, et pour le comprendre il suffit de supposer qu'une Constitution limitative, interdit au pouvoir législatif, qu'elle a créé, de légiférer sur certains objets ou contrairement à certains principes. Si cette prohibition n'a pas été respectée, le juge, lorsque dans un litige dont il est dûment saisi, on invoque une semblable loi, déclare simplement qu'elle est nulle et inapplicable dans la cause, parce qu'elle est contraire à une loi plus forte qu'elle. Voilà comment les Anglais et les Américains exposent le système, et cette interprétation est bien faite pour séduire ceux qui le considèrent comme dérivant des principes et du droit commun et voudraient l'introduire partout où existent des Constitutions limitatives supérieures aux lois ordinaires. Il présente pourtant quelque chose de particulier.

Il suppose, en effet, à la base, que le pouvoir judiciaire, à qui l'on reconnaît cette attribution, est juge non seulement de la loi ordinaire, mais aussi de la loi constitutionnelle. Or, cela ne dérive point des principes généraux ; qu'il soit juge des lois ordinaires par l'interprétation qu'il en donne, cela est nécessaire, inévitable, puisqu'il est chargé d'appliquer ces lois aux litiges, et que, comme le pouvoir législatif, qui les a faites, il a été créé lui-même par la Constitution. Mais, qu'il soit juge de la Constitution même qui l'a créé et dont il tire son être et son autorité, c'est autre chose ; cela n'est pas, il s'en faut de beaucoup,commandé par la logique et par

(1) Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 3e édit. p. 426 et suiv.

les principes. Je l'écrivais, il y a près de vingt ans (1), et je le crois encore : « Pour qu'un pareil système pût naître, ne fallait-il pas que la magistrature, ainsi acceptée comme arbitre suprême, possédât une bien haute et bien ancienne autorité ? Ne fallait-il pas même une race d'hommes qui fût habituée, depuis des siècles, à voir, dans ses magistrats, les gardiens du droit et des libertés publiques ? »

Cela est si vrai que, même aux Etats-Unis, cette jurisprudence ne s'est développée que lentement ; elle a commencé par s'appliquer aux lois des Etats particuliers avant d'atteindre les lois fédérales : « Bien qu'en 1787 il se trouvât à peine quelque Etat qui fut acquis à la doctrine que ses propres Cours pouvaient tenir ses propres lois pour inconstitutionnelles, la Constitution fédérale donna, très nettement et intentionnellement aux Cours fédérales, le pouvoir de déclarer nulles les lois des Etats pour la raison qu'elles étaient contraires à la Constitution fédérale ou à des lois ou traités passés par les Etats-Unis en vertu de cette Constitution... Le droit, pour les Cours fédérales, de déclarer nulles les lois fédérales, n'est pas distinctement écrit dans la Constitution et il s'écoula bien des années avant qu'il devînt clair qu'un tel pouvoir était nécessaire pour le maintien d'un gouvernement fédéral... Tandis que la Cour Suprême écarte fréquemment et librement des lois des Etats, elle hésite à invalider les lois nationales ; elle ne l'a fait que dans un petit nombre de cas, sauf quand il s'est agi de régler la confusion produite par la guerre civile. La Cour Suprême agit d'après la présomption que le Congrès se maintient dans la limite de ses pouvoirs, à moins qu'on n'établisse un excès trop fort pour qu'elle puisse l'ignorer. »

*
* *

Cette grave question a aussi une autre face. Le système dont il s'agit ne s'applique pas seulement aux Etats-Unis. Il a bien, tout d'abord et pendant un long temps, été confiné dans son pays d'origine, et Tocqueville pouvait écrire : « Je sais qu'un droit semblable a été parfois réclamé par les tribunaux d'autres pays, mais il ne leur a jamais été concédé. » Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Il a été exporté, au contraire, et admis par un certain nombre des Républiques de l'Amérique du Centre et du Sud, dont les Constitutions ont eu pour modèle celle des Etats-Unis. C'est ainsi qu'il

(1) Faculté de droit de Paris. Rapport sur les concours pour les prix du comte Rossi (concours de 1884), p. 11.

fonctionne dans la République Argentine. Ce sont deux sentences rendues en conséquence, le 5 septembre 1903, par la Cour Suprême de justice de la nation argentine, que nous voulons mettre sous les yeux du lecteur (1).

Elles concernent, l'une et l'autre, la même loi et la première, celle qui contient au long les motifs de la décision, a été obtenue par deux Français, MM. Hileret et Rodrigue ; ils font partie de ce groupe vaillant, trop peu nombreux encore, qui lutte pour développer, dans l'Amérique du Sud, l'influence, le commerce et l'industrie de la France.

La loi, accusée d'inconstitutionnalité, était, dans l'espèce, non une loi fédérale, mais une loi provinciale, une loi votée, pour son territoire, par la législature de la grande province de Tucuman. Nous aurons même lieu de constater que, contrairement aux tendances relevées plus haut en ce qui concerne les Etats-Unis, dans le présent débat, la province de Tucuman contestait, à la Cour Suprême nationale, le droit de déclarer inconstitutionnelles ses lois provinciales. Voici quels étaient les faits :

Le 14 janvier 1902, la province de Tucuman a édicté une loi établissant sur le sucre un impôt dit *additionnel*. Cette loi fixait à 71.500 tonnes la quantité de sucre qui, fabriquée sur la récolte de 1902, devait être destinée à la consommation intérieure. Elle répartissait entre les diverses fabriques de la province, selon un tableau annexé, et sans dire, d'ailleurs, d'après quelles bases, ces 71.500 tonnes de sucre à fabriquer et les frappait d'un impôt de un demi *centavo* (2) par kilogramme. Quant au sucre que chacune des fabriques pourrait produire au-delà du contingent à elle assigné, l'impôt était de quarante *centavos* par kilogramme livré à la consommation. La loi devait s'appliquer à toute la production de sucre de l'année 1902 et jusqu'au 31 mai 1903. Mais pour chaque kilo de sucre taxé à 40 *centavos*, que l'on prouverait avoir été exporté, du 1er juillet 1902 au 31 mai 1903, il devait être restitué au fabricant exportateur 39 centavos 1/2 pour le sucre exporté, avec une prime de la nation et 40 *centavos* pour le sucre exporté sans prime,

Cette législation, cela est certain, était plutôt économique que fiscale. Le pouvoir exécutif de la province de Tucuman, en adressant à la législature le projet, qui fut voté sans modification, exposait qu'il avait pour objet de limiter, dans la mesure du possible, les

(1) Albert Russell Hart. *Actual government as applied under american conditions*, 1903, p. 317-319.

(2) Nous analysons ce document judiciaire d'après le journal *El Orden* du 9 septembre 1903. Il donne *in extenso* ces arrêts notables.

effets du désastre économique qui menaçait toutes les classes liées au sort de l'industrie sucrière, par suite de la surproduction, et que les producteurs n'avaient rien à dire à un règlement qui avait pour but d'éviter que l'excès de l'offre n'amenât la dépréciation conséquente du produit. C'était l'extrême abondance de la récolte de 1902 qui était la cause de tout ; et, en fait, les industriels et producteurs intéressés, avaient, auparavant, tenté d'établir entre eux, sur des bases semblables à celles de la loi, un accord (*Convenio*) qui n'avait pas abouti. Le produit de l'impôt était destiné à indemniser proportionnellement les planteurs de cannes, qui, pour n'avoir pas vendu le produit de la récolte de 1902, sont restés avec leurs cannes sur pied et contribuent à assurer les bienfaits de la loi en détruisant leurs plantations ou en faisant servir les cannes à d'autres usages que la fabrication du sucre ou de l'acool.

MM. Hileret et Rodrigue, pour leurs fabriques de Santa-Anna et de Lubs furent forcés de payer, comme impôt *additionnel*, à raison de 40 *centavos* par kilo de sucre, la somme de 50.887 *pesos*.Mais ils intentèrent, contre la province de Tucuman, une action en restitution de cette somme, perçue en vertu d'une loi constitutionnelle. Cette action fut portée devant la Cour Suprême de justice, sans doute en vertu de l'art. 100 de la Constitution argentine, qui donne compétence exclusive à cette suprême juridiction nationale lorsque la cause s'élève entre une province et ses habitants ou un Etat ou un citoyen étranger (1).

La Cour Suprême a donné raison aux demandeurs, reconnaissant que ladite loi était inconstitutionnelle aux termes des art. 14 et 16 de la Constitution argentine. Le premier de ces textes, compris dans la *garantie des droits*, porte que « tous les habitants de la nation jouissent des droits suivants, conformément aux lois qui en règlent l'exercice « à savoir *le droit de travailler et d'exercer toutes les professions licites...* » Le second acte décide que « la nation Argentine n'admet aucune prérogative de race ou de naissance ; tous ses habitants sont égaux devant la loi et admissibles aux emplois, sans autre contition que leur aptitude. *L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques* (2).

Avant de voir comment la Cour a tiré de ces textes l'inconstitutionnalité de la loi en question, il est bon de dire comment elle a écarté certaines objections graves qui étaient opposées au nom de la province. Je ne parle pas de celles qui consistaient à dire que les demandeurs avaient eux-mêmes accepté les bases de la loi dans la

(1) Le *Centavo* ou *Centesimo* est la centième partie du *peso fuerto* ou dollar.

(2) Darest, *op. cit.* t. II, p. 520-1.

tentative de *Convenio* mentionnée plus haut, et que, d'autre part, ils avaient eux-mêmes bénéficié de la loi, qui avait empêché le prix du sucre de tomber trop bas sur le marché. Cela n'était pas sérieux, car, d'une part, l'accord ne s'était pas fait, et, d'un autre côté, l'avantage, difficile à chiffrer, qu'ils avaient pu retirer de la loi, n'empêchait pas le tort très précis qu'elle leur avait causé.

Mais ce qui était plus sérieux, c'est que l'indépendance même des provinces, des Etats particuliers, semblait menacée, et c'est un élément essentiel de la Constitution fédérale que chaque province a le droit de légiférer pour son propre territoire ; elle a le droit d'établir librement ses propres impôts, droit essentiel de tout Etat, et la seule garantie que possèdent, à cet égard, les contribuables, c'est que les impôts ne pourront être votés que par leurs représentants à la législature provinciale. La province ajoutait que, dans l'espèce, puisqu'il s'agissait de la prétendue inconstitutionnalité d'une loi d'impôt, la cause aurait dû, tout au moins, être portée devant les tribunaux de Tucuman et non devant la Cour Suprême argentine, qui n'avait pas compétence originaire pour en connaître. Sur le dernier point, l'objection ne portait pas parce qu'une disposition constitutionnelle attribuait compétence exclusive à la Cour Suprême argentine. Celle-ci ne s'est pas arrêtée non plus aux autres objections. Tout en admettant, en principe, pour chaque province, le droit de s'imposer librement, elle a nié que cela s'entende dans le sens d'une autonomie absolue. Elle a fait remarquer qu'ici il ne s'agissait pas d'une loi proprement fiscale, destinée à fournir à la province des ressources pécuniaires, ordinaires ou extraordinaires, dont son gouvernement ne pouvait se passer. Il s'agissait d'une loi économique avant tout, qui, sans doute, avait pour but de sauver une industrie importante, mais qui, en même temps, lésait d'autres intérêts : ceux des ouvriers, par exemple, qui ne pouvaient être employés dans les fabriques fermées ou réduites dans leur production, et ceux des compagnies de transport, ceux, enfin, des consommateurs. Dans tous les cas, la loi provinciale, loi d'impôt ou autre, ne pouvait être valable si elle était contraire à une disposition de principe contenue dans la Constitution nationale ; mais c'était là l'objet d'un nouveau débat.

La province de Tucuman soutenait, au contraire, « que les déclarations et garanties contenues dans le titre préliminaire de la Constitution, n'établissaient pas de restrictions en ce qui concerne le gouvernement local, sinon ou tant qu'elles faisaient partie de celles qui lui étaient expressément imposées. » Mais cette thèse hardie est longuement et fortement réfutée par la Cour Suprême. Celle-ci éta-

blit, par la citation des autorités les plus précises, par l'histoire même de l'élaboration de la Constitution argentine, que ses auteurs ont clairement voulu assurer à tous les habitants de la République cerains droits individuels et le respect de certains principes essentiels, et qu'ils ont voulu les imposer au respect de tous, au respect du législateur provincial, comme à celui du législateur national.

Le terrain étant ainsi déblayé, la Cour Suprême déclare la loi tucumane doublement inconstitutionnelle.

1° Elle l'est d'abord, en ce qu'elle viole la liberté du travail et des professions licites, garanties par l'art. 14 de la Constitution. Sans doute, comme le dit le texte, le législateur peut règlementer l'exercice de ces droits, mais la réglementation ne peut aller jusqu'à leur suppression indirecte. Or, c'était là le cas : « Etant, aujourd'hui, bien certain, et de vérité incontestable, que l'impôt de 40 cent. par kilo dont a été grevée toute la production de sucre dépassant la quantité de tonnes répartie au prorata par la loi, a rendu impossible, dans des conditions commerciales, l'exercice de l'industrie sucrière au Tucuman... Finalement, la réglementation de la loi tucumane, en fixant, comme elle l'a fait, à chaque usine de la province, la quantité de sucre qu'elle pourrait produire, sous peine de payer, pour l'excédent une peine qui représente quelque chose de plus que la confiscation même de cet excédent, puisqu'elle oblige l'industriel à payer une valeur supérieure à celle qu'il obtiendrait sur le marché, ne peut, en aucune façon, être considérée par cette Cour Suprême comme compatible et en conformité, non seulement avec les articles 16 et 14 de la Constitution, mais aussi à tous les principes de liberté et de gouvernement que consacre ce Code, devant consigner, ici, ce qui a été observé avec une vérité profonde, à savoir que, si cette réglementation du sucre était acceptable, elle pourrait être étendue à toute l'activité industrielle, et que la vie commerciale de la nation, avec les libertés qui l'alimente, pourrait être confisquée entre les mains des législatures ou des Congrès, qui usurperaient, par d'ingénieuses réglementations, tous les droits individuels. Les gouvernements se considéreraient comme autorisés à fixer au vigneron la quantité de raisin qu'il peut produire, à l'agriculteur celle des céréales, au propriétaire de bétail (*ganadero*) celle de ses produits, et ainsi jusqu'à tomber dans un communisme d'Etat et dans lequel les gouvernements seraient les régulateurs de l'industrie et du commerce, et les arbitres du capital et de la propriété individuelle. »

On le voit, les Argentins n'ont pas seulement emprunté aux Etats-

Unis le système dont l'application est ici faite, ils ont pris aussi quelque chose de la liberté d'allures avec laquelle le juge anglo-saxon expose les principes du droit.

2° La loi tucumane est inconstitutionnelle en second lieu, parce qu'elle viole, en matière d'impôts, l'égalité que garantit l'art. 14 de la Constitution. Mais cette égalité ne doit point s'entendre dans le sens d'une proportionnalité proprement dite. L'impôt peut être progressif, sans cesser d'être égal, si les cadres de la progression sont les mêmes pour tous : « Les impôts d'un demi-cent. et de 40 cent. pourraient s'appliquer au sucre comme matière imposable dans une autre forme[e]; en fixant un nombre déterminé de tonnes, dans les limites duquel tous les fabricants paieraient l'impôt d'un demi-cent, par kilo, et au-dessus de ce nombre de tonnes un autre impôt qui les frapperait également tous pour une même quantité donnée, et en fixant ainsi successivement les impôts dont le pouvoir législatif voudrait grever ladite production, pourvu, bien entendu, que cela n'aboutisse pas à tuer l'industrie par quelqu'un d'entre eux, en faisant, en rendant impossible le commerce de ses produits pour quelque quantité ou par quelque moyen que ce soit. C'est de cette manière que doit s'entendre et s'appliquer l'art. 67, § 2, de la Constitution,... toutes les fois que le pouvoir législatif, discrétionnaire en cela, trouve convenable de fixer des taxes différentes d'impôt à la production d'une industrie, parce qu'ainsi, seulement, peut s'harmoniser l'application de cette disposition avec le grand principe consacré par l'art. 16 de la même Constitution... D'après cette formule, il est de toute évidence, qu'on ne ne peut admettre le *pro-rata* ordonné par la loi de Tucuman, puisqu'il frappe d'un impôt inégal des quantités égales du même genre hors de la limite *minima* de production assignée à l'une des fabriques de la province, suivant que chacune d'elles excède, par la production, le compte de tonnes qui lui a été assigné. »

MM. Hileret et Rodrigue invoquaient encore une autre cause d'inconstitutionnalité. La loi, quant à eux, avait produit un effet rétroactif, car ils avaient dû payer l'impôt additionnel pour un certain nombre de kilos de sucre fabriqués et vendus en 1902, avant sa promulgation. Nous croyons que la Cour, si elle avait statuée sur ce moyen, l'aurait rejeté, car la règle de non rétroactivité, en Argentine comme chez nous, n'est pas inscrite dans la Constitution, mais seulement dans le Code civil, et même, pour le droit civil, elle est loin d'être absolue. Mais la Cour n'a pas cru devoir retenir cette question, jugeant que la loi était inconstitutionnelle par son objet même.

A. Esmein.
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

III

LES LOIS DU TRAVAIL AUX ETATS-UNIS

Les Etats-Unis sont devenus depuis quelques années le plus grand concurrent industriel de l'Europe. Nous connaissons les trusts formidables qui accaparent actuellement bien des produits manufacturés. Nous connaissons moins les lois qui, là-bas, régissent la main-d'œuvre, et qui, par conséquent, interviennent plus ou moins dans le prix de revient de la production. Ce sont ces lois que nous allons examiner aujourd'hui, un peu superficiellement, car nous ne pourrions, en quelques pages, ni les résumer, ni même les effleurer toutes. Nous devons nous contenter de butiner, dans l'espoir de donner au lecteur une vague idée de la réglementation du travail dans la grande République. République, pays de liberté, diront ses adversaires, y a-t-il dans la vieille Europe, encore imbue plus ou moins de principes monarchiques, un pays où les professions manuelles soient assujetties à autant de réglements, à autant de surveillance administrative ? Est-ce l'abus de la liberté qui a amené toutes ces mesures, fait créer ces amendes de 50, 100 dollars (1) et plus, pour chaque contravention ? Pourtant la plupart de ces lois sont excellentes ; beaucoup visent la préservation de la santé de l'ouvrier et nous ne pouvons que souhaiter leur parfaite application.

D'autre part, la loi qui interdit aux cireurs de bottes du Massachusetts d'exercer leur industrie le dimanche, après onze heures, nous fait sourire, de même que celle qui, ailleurs, interdit le travail du dimanche aux coiffeurs. Disons de suite, que chaque Etat a ses propres lois, que les lois des divers Etats se ressemblent sans être identiques, et qu'elles subissent souvent des modifications ou des additions, dues aux nécessités locales. Si donc en Californie et dans d'autres Etats, il a été institué une commission d'examen pour les barbiers, c'est qu'apparemment la maladresse de ceux-ci était un danger public. Depuis le 20 février 1901, tout patron pratiquant le métier de barbier sans avoir obtenu de diplôme, ou prenant à son service, en connaissance de cause, un barbier non diplômé, sera puni d'une amende de 10 à 100 dollars ou d'un emprisonnement de 10 à 90 jours. Vous voyez qu'on n'y va pas de main morte. Nous devons ajouter que d'autres professions, dans certains Etats, sont assujetties aux mêmes règlements, les plombiers, les maréchaux-ferrants, les contre-maîtres dans les mines, etc., etc.

(1) Un dollar = 5 fr. 20.

Mais, retournons en Californie, et citons d'autres règlements de cet Etat, fort intéressants :

Il est interdit de louer une chambre quelconque pour y loger, si cette chambre ne contient pas 500 pieds cubes d'air (13 m 50³) par occupant, le ou lesdits occupants passibles, en cas contraire, des mêmes peines que le loueur.

Il est défendu aux patrons de faire travailler plus de six jours sur sept.

Il est défendu aux administrations et aux entrepreneurs de travaux de l'Etat, de faire travailler plus de 8 heures par jour.

Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de douze ans dans les manufactures, boutiques ou magasins ; l'employeur est tenu de mentionner sur un registre spécial l'âge, le nom et le lieu de naissance dûment certifiés, des enfants au-dessous de 16 ans qu'il a à son service. Jusqu'à 18 ans, les heures de travail ne peuvent être de plus de 54 par semaine. Les contraventions coûtent de 50 à 200 dollars chacune, ou 60 jours de prison au maximum. Les deux peines peuvent être appliquées en même temps, du reste.

Ces mesures sont complétées par les suivantes :

Les parents ou les personnes ayant la garde d'enfants au-dessous de 14 ans, ou leurs employeurs, qui en disposent d'une façon quelconque, dangereuse pour leur santé ou leur vie, soit comme gymnastes, acrobates, mendiants, chanteurs, danseurs ou musiciens, ou dans un but obscène ou immoral, sont passibles d'une amende de 50 à 250 dollars, et d'un emprisonnement de 6 mois au plus.

Cette loi n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'enfants chantant ou jouant d'un instrument dans les églises ou les écoles, ni lorsqu'il y a consentement écrit du maire à la participation d'enfants dans un concert.

Il est interdit aux compagnies de téléphones et de transports, d'envoyer des messagers mineurs chez les tenanciers de maisons de prostitution, de music halls ou de tout autre endroit mal famé.

Nous retrouvons les mêmes lois de protection de l'enfance dans les autres Etats. Dans l'Ohio, les enfants au-dessous de 14 ans, ne peuvent être employés dans les mines, et ceux de 14 à 15 ans ne peuvent y entrer pendant la période d'ouverture des écoles.

Dans le Massachusetts, il est interdit de faire travailler dans les maisons de commerce, plus de 58 heures par semaine, les mineurs au-dessous de 16 ans et les femmes, sauf pendant le mois de décembre, dans les maisons de détail. Tout patron est tenu d'afficher bien visiblement dans toutes les pièces où travaille son personnel, une notice imprimée indiquant le nombre d'heures de travail exigé chaque jour, les heures où l'on commence et où l'on cesse le travail,

et le temps accordé pour les repas. Ces notes imprimées seront fournies par le Directeur de la police du district. Toute dérogation à ce règlement, sera considérée comme une violation de la loi et punie d'une amende d'au moins 50 dollars et de 100 dollars au plus, pour chaque cas. L'emploi d'enfants au-dessous de 18 ans, est totalement interdit dans les fabriques d'acides dangereux, ou nuisibles à la santé des enfants. Les directeurs ou propriétaires de manufactures de produits textiles sont tenus d'afficher dans tous les locaux où l'on travaille à la tâche, des placards en nombre suffisant pour être facilement accessibles aux ouvriers, et indiquant les divers travaux à faire par ces ouvriers, ainsi que le prix de façon de chaque travail. Les inspecteurs de la police du district sont chargés de surveiller la bonne exécution de cette loi, et sont autorisés à visiter, dans ce but, toutes les manufactures.

Dans le Connecticut également, les enfants au-dessous de 14 ans (dans d'autres Etats l'âge minimum est de 12 ans), ne peuvent être employés ni dans les fabriques, ni dans les maisons de commerce. Les enfants au-dessous de 16 ans, doivent être munis d'un certificat, assurant qu'ils ont plus de 14 ans. Ailleurs, outre ces limites d'âge, aucun individu mineur ne peut être employé s'il ne sait lire et écrire, du moment qu'il y a une école du soir dans sa commune, à moins qu'il ne suive régulièrement cette école.

Dans l'Etat de Montana, la journée de huit heures est de rigueur dans les mines, les hauts fourneaux, laminoirs, etc., et les patrons ou directeurs qui violent la loi sont punis pour chaque contravention, d'une amende de 100 dollars au moins, 500 au plus, avec ou sans emprisonnement de un à six mois.

La santé des travailleurs, en général, préoccupe les législateurs. Dans le Connecticut, les constructions et locaux destinés à être utilisés par les ouvriers comme cantines, salles de repos, etc., sont soumis à des inspections sanitaires ; on cherche à éviter leur exploitation par les patrons ou leurs agents ; les uns et les autres, qui vendent des marchandises à leurs ouvriers, à des prix dépassant ceux pratiqués généralement dans la localité, sont passibles d'une amende de 25 dollars au plus, par contravention.

Dans le même Etat, nous trouvons une loi très sévère en ce qui concerne l'installation hygiénique des boulangeries. Une boulangerie ne peut être ouverte sans répondre à de nombreuses conditions d'hygiène et de propreté. L'emploi d'ouvriers tuberculeux, scrofuleux, atteints d'affections cutanées ou vénériennes est sévèrement puni. Ailleurs aussi, nous voyons que les boulangeries, les pâtisseries et les fabriques de conserves, non seulement doivent être ins-

tallées hygiéniquement, mais encore sont soumises à des inspections en tous temps et à toute heure.

La farine doit être tenue dans des pièces spéciales, bien aérées, où il est interdit d'introduire d'autres animaux que des chats. Il est défendu de dormir dans ces chambres.

Des crachoirs doivent être installés, avec défense de cracher ailleurs.

Dans d'autres Etats, il est interdit d'établir dans les maisons d'habitation, des manufactures de vêtements, de chapeaux, de cigares, etc., etc.

Peut-être ces prescriptions amèneront-elles la disparition des bouges où l'on entasse les travailleurs dans les grandes villes, notamment à Brooklyn. Ces lois ne resteront pas lettre morte, espérons-le. Il a été créé en 1900 et 1901, dans beaucoup d'Etats, des commissaires inspecteurs du travail, armés de pouvoirs très étendus. Vous avez vu déjà que le taux des amendes est élevé ; quant à l'emprisonnement, le minimum est d'un mois le plus souvent, le maximum de 6 mois.

Bien entendu, les législateurs n'ont pas oublié la question des indemnités dues pour cause d'accidents.

Si l'enfant est protégé, la femme l'est aussi dans une certaine mesure ; ses heures de travail sont généralement limitées. Dans les magasins où elles sont employées, l'installation de sièges est obligatoire, de même que l'autorisation de s'y asseoir lorsque leur travail le leur permet.

Toutes les manufactures devront contenir, outre des lavabos, un ou plusieurs water-closets bien aérés, tenus proprement, exempts de toute inscription ou dessin obscènes. Ils devront être séparés pour chaque sexe.

Là où des femmes ou des jeunes filles sont employées, le commissaire du travail pourra exiger l'installation d'un cabinet de toilette.

Une boutique, une chambre et toute construction où une ou plusieurs personnes sont employées au blanchissage public, est une manufacture sujette aux inspections réglementaires et aux lois régissant toutes les manufactures. Le blanchissage public est interdit dans les chambres à coucher ou d'habitation. Les blanchisseries devront être proprement tenues, exemptes de vermine et de toutes impuretés infectieuses ou contagieuses.

La famille aussi est protégée. Dans l'Etat de New-York, par exemple, sont déclarés insaisissables, s'ils sont la propriété d'un chef ou d'un soutien de famille, les meubles, les outils et l'attelage de travail, les instruments professionnels, la bibliothèque, le tout

n'excédant pas une valeur de 250 dollars, y compris la nourriture nécessaire à l'attelage pendant 90 jours. Font exception, les saisies faites par suite d'un jugement en recouvrement des salaires d'un domestique, ou du prix de vente des objets susnommés.

Si les lois se montrent douces pour le travailleur endetté, elles sont rigoureuses pour le condamné aux travaux publics (convict). Dans la Caroline du Sud, le travail à la chaîne, non seulement existe dans certains comtés, mais il vient d'être encouragé par une loi du 19 février 1901. Cette loi dit que, là où le travail à la chaîne n'existe pas, il peut être établi dans le but de faire des routes ou des rues. Toute personne mâle condamnée dans un comté où le travail à la chaîne n'est pas en vigueur, travaillera à la chaîne dans l'équipe la plus proche. Ailleurs, les convicts sont loués à des particuliers pour faire des terrassements, casser des pierres, etc.

Mais, revenons aux ouvriers que nous avons quittés un instant. Leurs Trades-Unions ont généralement une marque de fabrique ou plus justement une marque de commerce qu'elles appliquent sur toutes les marchandises fournies par elles à leurs participants. Dans beaucoup d'Etats, on a fait récemment une loi interdisant la contrefaçon de ces marques, de même que celles des particuliers. Les contrefacteurs, les détenteurs ou vendeurs de produits portant une fausse marque de Trade-Union, sont punis d'une amende de 500 dollars au plus, ou d'un emprisonnement de 3 mois au maximum, ou des deux façons. Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui auront employé, sans autorisation, l'étiquette, la marque ou l'affiche d'un particulier ou d'une Trades-Union.

Signalons encore une loi modifiée ou promulguée récemment dans beaucoup d'Etats, peut-être dans tous. C'est celle qui vise l'enlèvement et la séquestration des personnes. Nous reproduisons textuellement celle du Dakota Nord, mais celles des autres Etats en diffèrent peu :

« La section 7110 chapitre xx, des Codes revisés de 1899, définissant l'enlèvement des personnes et la pénalité en résultant est modifiée comme suit :

« Section 7110. — Une personne qui volontairement :

« 1° Saisit, enferme, séduit ou enlève une autre personne dans le but de la faire secrètement séquestrer ou emprisonner, dans cet Etat, ou de la faire transporter dans un autre Etat, ou de la tenir en servage contre sa volonté..., est coupable d'enlèvement de personne et punissable d'emprisonnement dans un pénitencier, pour 5 ans au moins et 20 ans au plus.

« Toutes les lois qui sont en contradiction avec celle-ci sont abrogées par la présente ;

« 2° Considérant qu'il n'existe pas actuellement de loi assez sévère pour faire craindre son application, la présente loi entrera en vigueur à partir de son approbation. Approuvé le 8 février 1901. »

Si l'ouvrier est protégé, le patron n'est pas absolument sans défense, notamment contre les meneurs de grève. Très souvent (le cas s'est produit maintes fois pendant la récente grève des mineurs d'anthracite), les propriétaires de mines ou les chefs d'industrie demandent aux tribunaux une « injonction temporaire » qui interdit aux personnes étrangères de pénétrer dans l'enceinte des mines ou ateliers, ou de réunir les ouvriers dans le but de les exciter à la grève. Une fois cette injonction obtenue, les contraventions sont punies d'une amende, ou même de prison « pour offense à la cour ».

Mais, les juges ne rendent pas toujours volontiers cette ordonnance, et si, pendant la grève de l'anthracite, plus d'un délégué de l'Union des Mineurs s'est vu condamner pour avoir contrevenu à une injonction de ce genre, celle-ci a été refusée dans d'autres cas. Nous reproduisons, presque intégralement, un jugement rendu dans le Kentucky et refusant l'ordonnance demandée. Cela donnera une idée générale de ce mode de procédure. Nous devons informer le lecteur que la publication faite dans le *Typographical Journal* du 15 août 1901, et traduite ici, est, d'après une déclaration du greffier du tribunal : « un compte rendu fidèle du texte du jugement (de M. James Pryor Tarvin), mais non une copie exacte » :

John T. Underhill contre Walter Murphy : Il s'agit d'une demande d'injonction temporaire.

« Le plaignant, John T. Underhill, est un patron plombier établi à Covington, comté de Kenton, Kentucky, depuis de longues années. Il est à la tête d'une maison très importante. Les défendeurs, Murphy et d'autres, ont travaillé chez Underhill et sont en grève, tant vis-à-vis d'Underhill que vis-à-vis d'autres patrons plombiers. Ces défendeurs font partie d'un syndicat de plombiers, créé pour la protection et à l'avantage des ouvriers, et ce syndicat a dirigé la grève.

« Lorsque ces ouvriers ont quitté Underhill, ce dernier avait fait des contrats pour un certain nombre de travaux, et, afin de pouvoir les remplir, il remplaça les grévistes par des plombiers non syndiqués.

« Les défendeurs tâchèrent d'empêcher les non-unionistes de faire leur travail ; dans ce but, ils les suivirent, ainsi que le plaignant, à travers la ville, en les menaçant, et plusieurs des défendeurs attaquèrent un des non-unionistes. Les défendeurs ont agi ainsi depuis le début de la grève. En somme, ils ont tenté de forcer les ouvriers non-unionistes d'Underhill à le quitter et, actuellement encore, les

défendeurs menaçent ces ouvriers de leur faire quitter le travail par violence et de les battre, ainsi que le plaignant. Ce dernier, dans une pétition, demande à la Cour d'enjoindre aux défendeurs de s'abstenir de ces actes. La question se pose, du droit et du pouvoir de la cour d'appliquer la procédure de commandement dans un cas semblable. Le plaignant prétend que son industrie constitue un droit de propriété, et que la loi et la cour doivent protéger ce droit. Le plaignant a raison sur ce point, et la loi et les tribunaux protègeront vigoureusement et justement ce droit. Il s'agit de savoir comment la loi et les tribunaux donneront cette protection et par quels moyens les faits seront constatés et le remède appliqué.

« Le plaignant insiste pour que cette protection soit effectuée au moyen de l'injonction, ce qui signifie qu'un juge — un seul individu — jugeant en équité, doit entendre les témoignages, déterminer les les faits, condamner les défendeurs, puis faire exécuter son jugement par l'amende et l'emprisonnement ; cela signifie que le jury n'interviendra pas et que nulle barrière, ni sauvegarde, n'existera entre la volonté du juge et la liberté des défendeurs.

« Ceci serait une vigoureuse et rude méthode. Le conseil du plaignant indique, comme guide pour cette cour, l'opinion de la Cour Suprême des Etats-Unis dans le cas célèbre d'In contre Eugène Debs.

« Ce Conseil cite également l'affaire de la Compagnie minière, Cœur d'Alène, contre l'Union des Mineurs, dans laquelle il est dit que « l'équité ne peut intervenir pour empêcher de commettre un « crime. Mais, quand un essai de nuire consiste en actes et en pa- « roles qui ont pour effet d'empêcher les clients d'une personne de « se fournir chez lui, ou ses ouvriers de travailler pour lui, les tri- « bunaux ont, presque unanimement, fait intervenir l'injonction ». Le tribunal, dans cette affaire, est allé jusqu'à défendre à un journal d'encourager les défendeurs dans leurs actes illégaux.

« Dans l'affaire Debs, la Cour Suprême dit que :

« Il est vrai, en général, qu'une cour d'équité ne peut interdire l'exécution d'un crime et qu'un chancelier ne peut appliquer la juridiction criminelle. Mais la Cour ajoute que, lorsqu'il y a menace ou action d'intervention dans les droits de propriété ou de nature pécuniaire, une cour d'équité peut s'interposer par injonction ».

« Il me vient à la pensée qu'une très grande proportion d'actes criminels affecte la propriété ou des droits de nature pécuniaire. Avec la doctrine de l'affaire Debs, une cour d'équité pourrait fort bien interdire la perpétration de vols avec effraction, les détournements ou le brigandage. Il appert, de l'examen des faits, que l'avis qu'une cour d'équité peut intervenir par injonction dans des

cas criminels, n'a jamais été donné avant les contestations soulevées entre le capital et le travail sous forme de grèves.

« L'intervention d'une telle juridiction paraîtrait sans doute étrange aux créateurs de la Constitution et à ceux qui formèrent notre gouvernement.

« Les cours de ce pays statuent en dernier ressort, et, de même qu'en toutes choses quelque confiance doit nécessairement être accordée à l'individu, la confiance doit être donnée aux juges. Les pouvoirs des tribunaux me paraissent exactement définis et, dans les limites de leurs pouvoirs, leurs décisions doivent être exécutées très rigoureusement ; mais il est vrai aussi, que l'on doit éviter avec le plus grand soin de dépasser les limites de ces pouvoirs.

« Admettre la thèse du conseil du plaignant dans le cas présent, équivaudrait à substituer le juge au Jury. Cela revient à investir un seul homme du droit de juger, de déclarer coupable et de punir, sans l'intervention du jury.

« On voit difficilement pourquoi l'on appliquerait une telle doctrine dans des contestations entre le capital et le travail organisés et non dans d'autres cas de nature criminelle.

« Le capital organisé a des droits nets et précis que les tribunaux de ce pays sont tenus de respecter et de protéger, de même que les droits du travail organisé. Mais, lorsqu'il s'agit de fortifier les droits de l'un ou de l'autre, je ne vois pas pourquoi on se départirait des coutumes établies pour les affaires criminelles, et pourquoi l'on priverait les accusés des procédés constitutionnels de jugement. Rien n'est plus dangereux qu'une justice arbitraire. Rien n'est plus nuisible que de donner au juge les pouvoirs du jury... Les tribunaux ont été établis à l'origine pour remédier aux torts et protéger les droits, et non pas pour permettre à un juge d'ordonner aux hommes ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. La procédure de l'injonction qui équivaut à cela, est devenue, par nécessité, partie de la loi, mais il n'a jamais été entendu qu'elle serait employée autrement qu'en des cas exceptionnels, là où il n'y a pas d'autre remède, lorsqu'il s'agit de prévenir des dommages irréparables.

« Dans le cas soumis au tribunal, les droits de propriété d'Underhill ont été violés. Un préjudice lui a été causé. Il a droit à une réparation pour le préjudice causé et à ce que la répétition de ce préjudice soit empêchée à l'avenir. Les lois de cet Etat lui offrent un remède certain, qui fait partie du Code criminel. Cette affaire ne concerne donc pas la cour d'équité. Il n'est pas en mon pouvoir, et j'espère qu'il ne sera jamais au pouvoir d'aucun juge du Kentucky, d'écouter les témoignages, de juger et de punir un homme pour des torts de cette nature. Avant qu'une pénalité soit prononcée,

douze hommes devraient entendre les témoignages et donner un verdict de culpabilité.

« La Cour d'Appel de cet Etat n'a jamais accepté la doctrine soutenue par le conseil du plaignant. Elle n'a jamais substitué un juge au jury. Elle n'a jamais transformé un chancelier en inquisiteur. Elle n'a jamais cherché à étendre à l'infini l'autorité des juges de cet Etat. Rien dans le Code du Kentucky ne m'oblige à employer ici le moyen de l'injonction. Je ne veux pas usurper les prérogatives du jury et exercer un pouvoir arbitraire en appliquant le moyen de l'injonction, tant que la loi ne sera pas précise, au point de m'en faire un devoir.

« A la pétition, est jointe une affiche qui s'adresse aux citoyens de Covington, et qui dit : Les patrons plombiers suivants, sont de mauvaise foi envers les travailleurs organisés : J. T. Underhill... et d'autres qu'il est inutile de mentionner ici. Cette affiche a été publiée par les défendeurs et elle fait partie de la plainte actuelle. Les allégations de cette affiche émettent l'opinion de ceux qui l'ont publiée. Ils avaient le droit de la publier, quittes à subir les conséquences, si elle est inexacte.

« Après examen de tous ces points, je suis d'avis que la pétition présentée ne justifie pas l'application de l'injonction temporaire et cette demande est par conséquent rejetée ».

Nous voyons que, dans d'autres Etats, l'injonction est accordée dans des cas semblables. La Cour admet que « les ouvriers ont le droit de quitter leur travail, individuellement ou en corps, tant que cet acte ne prend pas la forme d'une conspiration contre la propriété d'autrui. Ils ont le droit d'employer des moyens pacifiques, pour persuader d'autres ouvriers de se joindre à la grève. Mais ils ne peuvent pas plus imposer leur volonté aux opposants, qu'ils n'ont le droit de leur mettre des fers. Lorsqu'il y a intimidation ou actes de violence pour amener les travailleurs à se joindre à une grève, c'est de la tyrannie dans la forme la plus despotique, c'est la guerre civile, c'est la négation des principes de presque tous les gouvernements. Ce ne sera pas toléré. »

J. SCHNERB.
Conseiller du Commerce extérieur.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par Léon de SEILHAC

Délégué permanent du Musée Social.

I. Les grèves : *Les grèves des textiles dans le Nord.* — II. L'extension de la juridiction prudhomale. — III. Les Musées du Travail. — IV. La patente des Sociétés coopératives. — V. Le bien de famille insaisissable.

I. — Les grèves.

Les grèves des textiles dans le Nord.

La loi de 1900, doit, en deux étapes, ramener la journée de travail qui était de onze heures en moyenne, à une réduction de dix heures, dans tous les ateliers où travaille un personnel composé d'hommes adultes mêlés à des femmes ou à des enfants. La plus grande partie des établissements industriels est dans ce cas. La plus grande partie des établissements industriels tombe donc sous le coup de la loi de 1900, qui a fixé uniformément la journée à onze heures dès le début, à dix heures et demie l'année dernière et enfin à dix heures au 1er avril prochain. A cette date, il n'y aura plus que les établissements où travaillent des hommes adultes seuls, qui resteront réglementés par la législation de 1848, fixant à douze heures la journée maxima de travail.

Ainsi, par deux paliers successifs, on aura abouti à établir la journée de dix heures pour la plus grande partie des ouvriers industriels de France. Il y a beau temps qu'en Angleterre ce maximum a été fixé.

Mais, avec cette réduction de travail, que deviennent les salaires ? Logiquement, ils devraient décroître d'égale quantité. L'expérience a, jusqu'ici, prouvé que cette crainte ne se réalisait pas. Si l'ouvrier est payé à la journée, le prix de la journée n'a pas diminué en rapport avec la réduction du temps de travail. Mais, lorsque le travail est à la tâche, la question devient plus complexe ; car il ne suffit pas que le salaire ne soit pas diminué, mais encore faut-il qu'il soit augmenté, pour que la paye de l'ouvrier, à la fin de sa semaine de travail, reste identique. D'autre part, les patrons semblent, tout d'abord, peu disposés à augmenter les salaires, au moment où,

leurs frais généraux restant les mêmes, la loi les oblige à restreindre l'intensité de leur production. Leur raisonnement est, d'ailleurs, tout naturel. Comment donc les choses se passeront-elles au moment où l'on devra franchir ce second palier ?

C'est ce que se demandent, avec une certaine inquiétude, les ouvriers. Et c'est cette inquiétude qui a déterminé les dernières grèves du Nord.

La grève des textiles *devait éclater* au printemps prochain, au moment où il faudra franchir le second palier de la loi de 1900, et au moment aussi où le pays doit se trouver dans le feu des élections municipales. Un grand nombre de villes industrielles du Nord sont, en effet, sous la domination de municipalités socialistes, et l'agitation d'une grève ne pouvait être qu'utile à la conquête, par les socialistes, de nouvelles municipalités, et au maintien des premières conquêtes.

« Si nous triomphons, disait, à ce sujet, le maire socialiste d'Houplines, M. Sohier, à un rédacteur de l'*Action*, nous pourrons faire élire un député socialiste à Armentières. » Il n'ajoutait pas : « Ce député, ce sera moi. » Le député d'Armentières est, en effet, M. Dansette, parent des grands tisseurs de cette ville et républicain très modéré. M. Sohier comptait sur la haine contre les patrons pour le faire sauter de son siège.

Le conflit éclata donc prématurément. Et ceci tient à deux faits : l'état particulier des esprits à Armentières et la lutte entre les socialistes (nuance Jaurès), qui sont nombreux à Armentières, contre les socialistes (nuance Guesde), qui prédominent à Lille et à la Fédération des textiles, dont le siège est dans cette ville.

Un état d'esprit particulier régnait à Armentières depuis qu'un vent d'émeute s'y était brusquement déchaîné. C'est ainsi qu'après une tempête, les flots gardent longtemps un aspect agité.

Quelques semaines avant que la grève éclatât, un brocanteur, propriétaire d'une maison louée uniquement à des ouvriers, avait brutalement jeté à la rue un ouvrier père de dix enfants avec sa femme malade. Le demeure de ce propriétaire barbare avait été saccagée par la foule et les esprits n'étaient pas encore refroidis depuis cette échauffourée. Quelques grèves partielles, comme il en éclate à tout propos, ayant éclaté dans deux ou trois usines, la grève générale de toute la corporation se déchaîna avec une facilité extraordinaire.

D'autre part, les discussions entre socialistes guesdistes et les autres, entre la Fédération de Lille et le Syndicat d'Armentières, empêchèrent le parti hostile à la grève immédiate de faire prédominer sa volonté. Et ses adversaires profitèrent aisément de la

grève pour battre en brèche le parti guesdiste, hostile à la grève, et qu'ils firent passer, par une déduction peu logique, pour hostile aux ouvriers en grève.

Enfin, la Confédération du travail, qui ne rêve qu'action directe et grève générale, et n'a que moquerie pour les grèves partielles, envoya dans le pays des émissaires qui tentèrent de tout mettre à feu et à sang. Ils furent cependant entravés dans leur tâche par les guesdistes.

M. Sohier, maire d'Houplines, les dénonça violemment, eux et le journal de la Confédération, *La Voix du Peuple*.

« Ce journal, dit-il, veut se faire passer pour le défenseur de nos intérêts et il nous fait le plus grand mal ; il nous cause le plus grave préjudice. Il a représenté les grévistes se ravitaillant en pillant les boutiques et dévalisant les banques pour se procurer de l'argent de poche, brisant ici, brûlant là, mettant à sac les usines et les propriétés particulières. Je proteste hautement, et en mon nom personnel et au nom du Comité. »

Les ouvriers d'Houplines et d'Armentières, auxquels s'étaient mêlés des rôdeurs de frontières, des vagabonds et la lie des villes industrielles, s'étaient, en effet, répandus à travers les campagnes et les villages des environs et avaient même pénétré dans Lille, en bandes violentes, pillant, intimidant, arrêtant tout sur leur passage. A Armentières même, des maisons de banque et des magasins avaient été pillés, et à travers les portes et les fenêtres fracassées, on avait introduit des brandons de paille enflammée, pour que le feu terminât l'œuvre de destruction que le pillage avait commencée.

∴

Voyons, maintenant, dans quelles conditions se présentait cette grève :

La grève n'atteint que les tissages de lin et non ceux de coton.

La grève n'atteint que les tissages de lin et non les filatures de lin.

Ceci est à prouver et à expliquer tout d'abord. Le lin a pour principal concurrent, pour heureux adversaire, le coton. L'emploi du lin diminue de plus en plus pendant que l'emploi des autres textiles, et surtout du coton, s'accentue.

« Dans ma petite commune de Bousbecques, dit M. Jean Dalle, il y a trente ans, chaque patron et tous ses ouvriers portaient des sarraux de toile bleue. Aujourd'hui, l'ouvrier peut acheter, pour

quelques francs, un petit paletot en drap léger, qu'il ne faut pas laver et qui paraît plus élégant. » Au Bon Marché et au Louvre, l'acheteur préférera, à une forte chemise de 6 francs, en toile, une chemise légère et de belle apparence, de 3 francs, en coton. Les machines à coudre ont encore porté un coup sensible à l'industrie du lin. Le fil de lin est beaucoup plus solide que le fil de coton, mais il est moins régulier et moins souple, et se prête moins bien au mécanisme de la machine que le fil de coton.

D'ailleurs, le fil de coton revient, à longueur et grosseur égales, bien meilleur marché que le fil de lin. Aussi fabrique-t-on beaucoup de tissus *métis*, chaîne coton et trame lin, qu'il est impossible, pour un acheteur, de distinguer de la toile pur fil, au moins à un premier examen ; et la toile pur fil coûtera 84 centimes le mètre, et la toile *métis* 65 centimes seulement.

Aussi, l'outillage de l'industrie cotonnière n'a-t-il cessé de s'accroître, pendant que l'industrie linière baissait à vue d'œil (1). Cette industrie ne possède plus que 448.000 broches à filer, alors qu'elle en avait 705.000 en 1866 ; ses métiers à tisser, qui s'élevaient, en 1876, au nombre de 16.000 mécaniques et 60.000 à bras, sont, aujourd'hui, réduits à 22.000 et 20.000. On comprend qu'une industrie ainsi en détresse paye mal ses ouvriers, surtout si l'on considère la hausse prodigieuse de la matière première — le lin russe, presque exclusivement employé — qui valait 637 francs, 575 francs et 400 francs en 1898, (les 1.000 kilos, suivant la qualité), et qui vaut aujourd'hui 1.125 francs, 875 francs et 675 francs.

Aussi, les meilleurs ouvriers s'embauchent-ils dans l'industrie du coton et abandonnent-ils l'industrie linière aux médiocres ouvriers. Leurs salaires sont plus élevés et le travail est moins pénible et insalubre, à cause des poussières du lin et de l'humidité bouillante dans laquelle ce travail doit s'effectuer.

Nous trouvons, dans la remarquable thèse de M. Jules Houdoy, et dans la très intéressante étude de M. Merchier, des renseignements très complets sur ces salaires. Il s'ensuit que, dans l'industrie linière et dans l'industrie cotonnière, les ouvriers gagnent les salaires suivants :

	Lin		Coton	
Hommes ..... Fr.	2 75 par jour	840 par an	3 90 par jour	1.100 par an
Femmes	2 05 —	670 —	2 55 —	700 —
Enfants	1 » —	310 —	1 50 —	400 —

(1) Voir sur ce sujet *Revue d'économie politique* 1902 : Articles de M. Afftalion ; Jules Houdoy : La filature de coton dans le Nord. Paris, Rousseau, 1903 ; Louis Merchier, Monographie du lin et de l'industrie linière dans le département du Nord. Lille, Danel, 1902.

On comprend, dans ces conditions, que les tisseurs cotonniers ne suivissent pas les tisseurs linniers dans la grève que ceux-ci avaient entreprise pour le succès de leurs revendications.

D'autre part, les ouvriers filateurs ne suivirent pas avec ensemble les ouvriers tisseurs, dans leur campagne, parce qu'ils savaient, de source sûre, qu'à cause du haut prix du lin russe, les patrons filateurs ne demandaient qu'à chômer et ne désiraient pas, avec beaucoup d'enthousiasme, continuer à produire à perte.

*
* *

Ceci établi, il nous faut encore expliquer les causes qui empêchèrent la grève de se résoudre plus rapidement.

On peut dire que le grand écueil à une solution rapide fut la diversité des tarifs des différentes usines et l'installation auprès des grosses cités industrielles d'usines en pleine campagne ou parfois de l'autre côté de la frontière, où la vie est moins chère et le prix de main-d'œuvre moins élevé. Il y avait donc, de ce fait, un obstacle à l'établissement d'un tarif uniforme pour toute la région. C'est cette difficulté qui retarda et faillit entraver le succès des négociations, entreprises entre patrons et ouvriers, sous la haute direction de M. Vincent, préfet du Nord.

Il est plus coûteux, faisaient remarquer les patrons, d'avoir une usine dans une grande ville qu'à la campagne, d'être éloigné de toute voie de communication, que d'être placé à l'embranchement d'un chemin de fer ou à proximité d'un canal, d'avoir une usine dans une ville dont la municipalité est socialiste — et ne cherche qu'à surcharger l'industriel d'impôts, croyant ainsi faussement alléger l'ouvrier — que dans une localité dont la municipalité est soucieuse des intérêts de son industrie. Les industriels de Lille en ont fait l'expérience, il y a deux ans, lors de l'établissement des taxes de remplacement pour la supression de l'octroi. Ces industriels furent immédiatement frappés d'une taxe d'entretien, d'une taxe sur la propriété bâtie, d'une taxe sur la propriété non bâtie, d'une taxe sur les locaux industriels, d'une taxe d'incendie et d'une taxe d'assistance. Tous ces impôts réunis formaient un accroissement de frais généraux, de 12.376 francs, pour une filature de coton de 50.000 broches ; de 5.531 fr. 70 pour une filature de lin de 7.000 broches ; de 4.628 francs pour un tissage de toile de 330 métiers. Evidemment, ces industriels, lorsqu'ils étaient venus se fixer à Lille, n'avaient pas escompté ces charges nouvelles, qui ne frappaient

qu'eux seuls et les mettaient en fâcheuse posture devant leurs concurrents de la banlieue.

*
* *

Le grand obstacle à l'installation d'un tarif unique pour toute l'industrie du lin était, précisément, dans cette différence de situation des divers industriels. Ceux d'Armentières, à la suite d'une grève, avaient établi chez eux, un tarif uniforme, que l'on connaît sous le nom de tarif de 1889. Mais, par la suite, ce tarif fut violé dans presque toutes les usines, précisément parce que ce tarif ne s'appliquait qu'à Armentières et laissait libres les usines des environs de payer des salaires inférieurs et, par conséquent, de faire une concurrence facile aux usines de la *cité de la toile*. C'était donc par la faute des industriels autres que ceux d'Armentières que le tarif de 1889 n'avait pas été maintenu. Et, cependant, ce fut contre les industriels d'Armentières que la grève éclata tout d'abord, ce fut là qu'elle se déchaîna avec le plus de vigueur.

« La diversité des tarifs de main-d'œuvre, disait un des tisseurs d'Armentières, M. Villard, est la plaie de notre industrie. Et en demandant l'unification, le Syndicat ouvrier travaille pour nous autant que pour lui. Les ouvriers ne gagnent que 12 à 20 francs par semaine. D'une usine à l'autre, la différence des prix de façon s'élève jusqu'à 20 %. Pour un grand nombre d'industriels imprévoyants, mal outillés et intéressés, toute économie doit être prise sur le salaire. La main-d'œuvre n'est cependant pas une marchandise comme une autre. Aussi faut-il approuver la loi de 1900. — Lorsqu'un être humain a travaillé consciencieusement pendant 10 heures, il a besoin de repos. En a-t-on fait des affaires pour cette diminution d'une demi-heure de la journée de travail ! C'est une perte infime en comparaison de celle qui est imposée à l'industrie par la hausse subite des matières premières. Combien infime, en regard, l'augmentation de 2 à 3 centimes demandée par les ouvriers ! La consommation a bien payé la hausse sur la matière première qui a élevé le prix de vente de 20 % ; elle payera de même les 2 centimes réclamés par l'ouvrier. Que vient-on parler aussi de la concurrence étrangère ? Les tisseurs et les filateurs devraient être les derniers à en parler. N'ont-ils pas pour eux la protection des droits de douane ? »

Tel était le langage que tenait un industriel à notre ami, M. Gabion.

Il semblait donc que les industriels pussent céder, au moins sur une partie des réclamations de leurs ouvriers. Mais un dernier obstacle s'opposait à la conclusion d'un accord :

« Nous ne demandons pas mieux que d'augmenter les salaires, disaient les patrons armentiérois, mais à condition que les autres nous imitent. »

Cette restriction était si naturelle que les ouvriers, malgré leurs objections, furent obligés de la faire figurer dans la formule d'arbitrage qui termine cette grève :

1° Le tarif de 1889 sera immédiatement et intégralement appliqué dans tous les tissages d'Armentières et d'Houplines. *Comme garantie, le dépôt en sera fait aux Conseils des prud'hommes ;*

2° Une commission mixte sera chargée d'élaborer un nouveau tarif de tissage, destiné à remplacer, au 1er avril prochain, le tarif de 1889 jugé défectueux et incomplet par les deux parties. Il sera tenu compte, dans l'établissement de ce tarif, du préjudice causé à l'ouvrier par la diminution des heures de travail, conséquence de la loi Millerand-Colliard.

Les patrons d'Armentières et d'Houplines (1) prennent cet engagement, *dans la conviction où ils sont que la dernière application de la loi Millerand-Colliard aménera fatalement les industries concurrentes de la région à consentir des sacrifices équivalents.*

Mais s'il était démontré — après une expérience d'une certaine durée, 6 mois au maximum — *que les sacrifices actuellement consentis par eux n'ont fait qu'accroître leur infériorité industrielle, il deviendrait nécessaire de rétablir une certaine uniformité dans les tarifs.* La Commission mixte aura à prévoir les moyens propres à parer à cette éventualité.

C'est sur cette formule d'arbitrage que se termina la grève d'Armentières.

II. — L'extension de la juridiction prud'homale.

Le Sénat a longuement discuté (2) quelle devait être la juridiction d'un certain nombre de salariés qui ne sont pas ouvriers techniques et par conséquent ne sont pas jusqu'ici soumis à la juridiction des prud'hommes. La fraction la plus intéressante de ces salariés est évidemment la catégorie des employés du commerce et de l'industrie. La Chambre avait reconnu la nécessité d'établir des Conseils de prud'hommes pour eux ; mais le Sénat a refusé de sanctionner le vote de la Chambre. Tout le monde reconnaissait cependant que les employés ne pouvaient être justiciables d'un tribunal où

(1) Armentières et Houplines ne forment qu'une seule ville industrielle de 40.000 habitants.

(2) Séances du 13 mars, du 27 octobre, du 29 octobre et du 29 novembre 1903.

ne sont représentés que leurs patrons, comme les tribunaux de commerce, car les patrons sont alors juges et parties. Mais on a tourné la difficulté en rendant les employés justiciables des tribunaux civils.

La cause des employés et celle des prud'hommes ont été admirablement défendues par le ministre du Commerce.

L'appareil du tribunal prud'homal est des plus simples et des moins onéreux. Les parties sont forcées de comparaître et de s'expliquer elles-mêmes. Il n'y a pas d'intermédiaire, pas d'avocat, pas d'avoué. Les frais sont minimes. La comparution en conciliation coûte 30 centimes, une citation coûte 1 fr. 75. Dans les huit jours, le jugement est rendu. Tous les avantages sont donc réunis dans cette juridiction : simplicité, économie et célérité.

Si, maintenant, on consulte les résultats obtenus, on constate que sur 100 affaires, 83 sont conciliées ou retirées et 17 seulement aboutissent à un jugement. Et ce n'est là qu'une moyenne. Certains Conseils, comme celui de Cette, concilient, en une année, 296 affaires sur 296 qui lui sont apportées.

Dira-t-on que ces Conseils ne servent et ne doivent servir qu'à juger des questions techniques, et qu'il n'en existe pas dans les différends entre les employés et leurs patrons ? Mais il suffit de consulter les statistiques pour voir que la plus grande partie des affaires arbitrées ou jugées par les Conseils portent sur les salaires. De 1891 à 1895, 35.038 litiges ont roulé sur des questions de salaires, 6.140 sur des questions de congés, 877 sur des questions d'apprentissage, et *1.078 seulement sur des questions de malfaçon.* Seules, ces dernières, n'intéressent pas les employés ; mais les questions de salaires, de congés et de règlements de compte intéressent tout autant les employés que les ouvriers.

Un patron a souvent des employés et des ouvriers. S'il a un différend contre un de ses employés et un de ses ouvriers, il se voit obligé de saisir, pour le même litige, deux juridictions différentes. L'ouvrier sera jugé par un tribunal qui, pour une dépense insignifiante, lui donnera une solution immédiate, et l'employé devra supporter des frais et une longue attente.

*
* *

Les membres de la Commission, hostiles à l'extension, ripostaient à cette argumentation si claire, en soulevant mille difficultés :

Quelle serait, disaient-ils, l'extension de la loi ? A quel nombre

d'employés s'appliquerait-elle ? A tous ; et, de ce fait, les objections surgissent. On devra l'appliquer aux employés des transports, pour lesquels il ne peut s'agir de procès se rapportant à une fabrication. On devra en accorder le bénéfice aux marins du commerce, qui, d'après les termes de l'article 633 du Code de commerce, sont considérés comme faisant acte de commerce et, à ce titre, déclarés justiciables des tribunaux consulaires. De plus, comment les réunira-t-on pour élire leurs conseils, puisqu'ils sont constamment en voyage ? Enfin, est-ce que cette nouvelle juridiction n'allait pas soulever de conflits avec les autorités maritimes ? C'est la fin de la marine du commerce, affirmait, avec l'accent du désespoir, un amiral sénateur.

Pour les ouvriers des chemins de fer, se présentait une égale difficulté. Comment pourrait-on constituer l'élément patronal ? Les Compagnies de chemins de fer ayant leur siège à Paris, on serait obligé de considérer, comme représentant le patron, de simples chefs de gare. De plus, le personnel des chemins de fer est réparti à travers toute la France ; d'où une très grande difficulté pour la détermination du ressort des Conseils et pour la constitution des tribunaux composés d'employés, retenus par leur service, ou voyageant au loin (1).

Mais, s'arrêtera-t-on aux employés dans cette extension de la juridiction prud'homale ?

Non. La loi devra être étendue à tous les salariés. Cette réclamation est déjà formulée par tout le monde du travail. Le bénéfice de la juridiction prud'homale est demandée pour tous : agriculteurs, domestiques, etc. Les patrons et employés du commerce et de l'industrie sont au nombre de 5.000.000 , la population agricole active est évaluée à 8.430.000 individus. C'est toute la clientèle des justices de paix qui va échoir à la nouvelle juridiction. Or, il y a 2.860 juges de paix en France, et, pour les remplacer, on devra créer des milliers de Conseils de prud'hommes.

Nous tombons d'accord, ajoutaient les membres de la Commission sénatoriale, qu'il y a une certaine incohérence à faire juger les employés de commerce par les tribunaux de commerce, c'est-à-dire par leurs patrons. Mais, pour les soustraire à cette juridiction, dont ils peuvent soupçonner l'indépendance et l'impartialité, il n'est pas nécessaire de les assujettir à une nouvelle juridiction

(1) Ces objections ne nous semblent pas entièrement recevables. La Compagnie de l'Etat a bien su former des comités mixtes où sont débattues et examinées les questions intéressant tout employé, qui a une réclamation à formuler.

d'exception, il suffit de les placer sous le droit commun et de les faire juger par les tribunaux civils.

Pourquoi, d'ailleurs, étendre les régimes d'exception ?

Ici, il nous faut remarquer que le régime d'exception, dont il est parlé, ne s'applique qu'aux différends d'une nature toute spéciale, survenus *à l'occasion du travail.* Il n'en reste pas moins constant que tous les citoyens, poursuivis pour des délits ou des litiges de droit commun, restent soumis au régime du droit commun.

La solution des différends collectifs entre patrons et ouvriers est de plus en plus attribuée à l'arbitrage et à la conciliation. Pourquoi en serait-il inversement, dès qu'il s'agit de litiges individuels ?

Le reproche, que l'on adresse aux Conseils de prud'hommes, de juger avec partialité, n'est pas mieux fondé. « *Un président d'audience*, disait un conseiller prud'homme ouvrier, *ne peut juger qu'avec équité.* C'est un phénomène que j'ai toujours remarqué. » Et les faits sont là pour prouver la réalité de cette affirmation.

A Marseille, avec le président-patron — ayant par conséquent voix prépondérante — l'ouvrier gagne 71 fois sur 100 son procès, et 59 fois seulement avec un président ouvrier. Une proportion presque identique a été relevée à Lille et à Paris.

*
* *

Par 115 voix contre 106, le Sénat repoussa l'extension de la juridiction prud'homale aux employés.

Cette extension avait également été votée par la Chambre en faveur des artistes, choristes, musiciens, employés de théâtre de toute catégorie. Naturellement, le Sénat repoussa également ce texte de la Chambre. Puis, il abrogea le 1er paragraphe de l'article 634 du Code de commerce et rendit ces employés justiciables des tribunaux civils, les faisant rentrer ainsi dans le droit commun.

III. — Les Musées du Travail.

Le Conseil municipal a décidé depuis longtemps la désaffection partielle du marché de l'*Ave-Maria* et songé à transférer, dans ces locaux, le musée d'hygiène, provisoirement installé au Dépotoire municipal, M. Bussat, vice-président du Conseil municipal, demande à compléter ce musée en y ajoutant une section, qui comprendrait les instruments et les mesures de protection contre les accidents du travail.

Il est inutile d'insister sur l'importance de la question.

En Allemagne, où la déclaration des accidents est obligatoire, on enregistre annuellement plus de 450.000 accidents, avec une moyenne de plus de 6.000 morts et 1.200 incapacités permanentes.

Des musées de prévention des accidents et d'hygiène existent depuis longtemps à l'étranger.

Le premier en date, est celui de Zurich, fondé en 1883 par les inspecteurs des fabriques. Celui de Vienne est plus important, il a été créé, en 1890, par le Dr Franz Migerka, inspecteur central du travail dans l'industrie, à la suite d'une Exposition universelle pour la protection contre les accidents. Ce furent les principaux éléments de cette Exposition que recueillit le nouveau musée. Le musée d'Amsterdam date de l'année 1891 ; il est dû à l'initiative de la section de l'*Association pour l'accroissement de l'industrie manufacturière dans les Pays-Bas*. Le gouvernement le dota d'un subside annuel de 5.000 florins, la ville d'Amsterdam lui offrit un local et les dons affluèrent de tous les côtés. Dans ce musée, ce ne sont pas seulement des modèles réduits, des dessins et des photographies qui sont placés sous les yeux de visiteurs, mais encore des machines en marche pourvues de tous les appareils protecteurs nécessaires et fonctionnant comme dans un atelier.

Le musée du *Bien-Etre ouvrier* de Munich est dû à la collaboration des pouvoirs publics et de l'initiative privée. Il est placé sous la haute direction de M. Carl Poellath, inspecteur central des fabriques et de l'industrie en Bavière.

Mais le type le plus intéressant, celui que M. Bussat propose à la ville de Paris d'imiter, c'est celui de Berlin-Charlottenbourg, qui ne date que du mois de juin 1902. Deux sections le composent : l'une consacrée à l'exposition permanente des mesures destinées à protéger l'ouvrier contre les accidents, l'autre réservée aux questions d'hygiène industrielle et d'hygiène sociale.

Voici la description qu'en fait M. Bussat dans son rapport :

— En ce qui concerne la première section, on décida de se tenir constamment au courant des inventions pour ainsi dire quotidiennes et de substituer, sans cesse, aux anciens procédés, les nouveaux. Puis, comme une collection d'objets est nécessairement d'un aspect un peu froid, on résolut de montrer aux visiteurs les appareils en plein fonctionnement.

Dans le vestibule sont disposés les appareils pour la protection des yeux, treillis métalliques, lunettes de verre, de mica, de celluloïd. Dans la salle principale, à droite, sont différents modèles de mouffles, avec arrêt automatique ; des machines pour le travail du bois, scies circulaires, machines à raboter, à fraiser ; en face, les machines pour le travail du métal, balanciers, cisailles avec protecteurs, machines à essieu, avec dispositifs destinés à recueillir les éclats ou à enlever les poussières. Plus loin, des machines pour la préparation ou l'impression du papier ou des presses à savon montrent des dispositifs destinés à protéger les mains des ouvriers.

Il y a également des machines à hacher la viande, les légumes, etc.

Au milieu de la salle sont les machines agricoles, les objets de sûreté pour la navigation, obturation des voies d'eau par pression hydraulique, étanchéité des parois, appareils de sauvetage.

On a réuni encore une collection d'appareils variés pour chaudières à vapeur, manomètres, soupapes d'alarme ou de sûreté, freins pour moteurs à gaz, appareils de transmission et boîtes à graisse.

L'industrie des transports et l'industrie des mines, les filatures ont une large place dans ces collections. Des photographies et des notices achèvent de faciliter l'étude.

En un mot, toutes les industries sont représentées. Chacune d'elles montre ce qu'elle a su faire pour protéger le travailleur dans son labeur, même contre lui-même, s'il commet quelque imprudence ou quelque oubli.

La deuxième section du musée est particulièrement destinée à enseigner les mesures prises pour assurer la protection des ouvriers contre les influences nocives qu'ils peuvent rencontrer dans leurs travaux.

C'est ainsi qu'on a réuni les appareils destinés à purifier l'air des salles, à enlever les poussières dangereuses. On voit, notamment, des masques faits d'une étoffe filtrante qui sépare l'air des poussières qui le souillent avant de le laisser pénétrer dans la bouche ou le nez.

— L'ingéniosité des inventeurs s'est donné carrière dans la disposition de respirateurs différents; mais il existe un moyen plus pratique de parer au danger de l'inspiration des poussières et des gaz délétères. Ce moyen est appliqué avec une haute perfection, depuis une dizaine d'années, dans les exploitations industrielles : il repose sur ce principe de ne pas permettre l'entrée, dans les salles où travaillent les ouvriers, de ces mélanges d'air nuisibles, mais de les capter immédiatement au lieu même où ils se forment et de les entraîner au dehors par un courant d'air créé artificiellement.

Le musée permet d'étudier l'application de ce principe à toute une série de machines de travail. Machines pour le travail du bois, polisseuses à l'émeri avec appareil de protection contre l'éclatement des meules, moulins, cribles, atelier d'emballage, fabrique de céruse, soufflerie, haut fourneau, fourneau à colle pour le séchage des constructions, tout fonctionne et prouve comment peut être enlevée la poussière produite par les matières premières employées.

Il y a encore une série d'expositions montrant les maladies des voies digestives, les maladies de la peau (absorption cutanée) dues aux influences industrielles et les phénomènes amenés par les maladies parasitaires (la morve, la ratelle).

Les maladies qui ont pour cause une position du corps anormale et prolongée jouent également un rôle important parmi les lésions provoquées par les travaux industriels. Dans le but de parer aux inconvénients hygiéniques d'une mauvaise position, a été construite, par exemple, une table de travail à l'usage des ouvriers en cigares, avec siège mobile s'adaptant à la taille de l'individu et lui permettant de conserver une position plus droite et de respirer plus librement en avalant moins de poussière.

Les organisateurs du musée de Berlin n'ont pas oublié ,non plus, que toute amélioration, réalisée dans la situation sociale des ouvriers, est un moyen détourné de faciliter la protection de la santé dans les fabriques.

La santé dépendra en premier lieu de l'alimentation qui, souvent, même avec des salaires suffisants, est mal organisée par suite de l'ignorance des populations ouvrières des principes d'une alimentation rationnelle. Aussi une petite exposition claire de la valeur nutritive des aliments les plus usuels servira-t-elle à la diffusion de notions plus exactes.

Le musée vulgarise encore les notions relatives aux habitations, aux soins à donner aux enfants; il se complète par une bibliothèque où tous ceux qui témoignent d'un intérêt sérieux peuvent venir travailler et puiser des renseignements.

Une grande salle spéciale sert aux cours et conférences qui ont lieu chaque semaine et sont assidûment suivis.

IV. — La patente des Sociétés coopératives.

Un particulier achète directement à un producteur un produit quelconque. Fait-il acte de commerce ? Non. Deux ou plusieurs particuliers s'entendent pour acheter, en commun, à un producteur, un produit déterminé. Font-ils acte de commerce ?

Telle est la question si simple, qui n'a pu être tranchée par la Chambre, et pour la solution de laquelle plusieurs débats ont été ouverts.

Il est évident que si ces acheteurs répartissent ou plutôt vendent à des tiers les produits qu'ils ont acquis et lèvent sur cette vente une part de bénéfice, ils font acte de commerce et doivent être assimilés à des commerçants. Mais, s'ils se contentent de répartir entre eux, non pour en tirer bénéfice, mais pour payer moins cher, les marchandises qu'ils se sont procurées, à meilleur prix, puisqu'ils se seront passés d'intermédiaires, il est non moins évident qu'ils n'ont pas fait acte de commerce, qu'ils ne peuvent être assimilés à des sociétés commerciales, astreints à une tenue de livres compliquée, et justiciables des tribunaux de commerce.

« Au point de vue matériel, dit M. Paul Delombre, dans le *Temps*, le groupement des coopérateurs amène pour eux des réductions parfois considérables de dépenses. Pour ne prendre qu'un exemple, à Roubaix et à Lyon, les boulangeries coopératives ont valu aux membres des coopératives jusqu'à 20 et même 24 % de diminution. Or, on sait combien, dans le budget d'une famille ouvrière, la consommation de pain joue un rôle essentiel. Une économie certaine sur le prix du pain correspond au paiement de la cotisation à la Société de Secours mutuels ou à la Caisse de retraites : *c'est une assurance garantie sans bourse déliée*. Ne serait-il pas désastreux d'enrayer un mouvement de ce genre ? Au point de vue moral, on en aperçoit la portée. Il ne ménage pas seulement aux coopérateurs un bien-être accru, un lendemain moins précaire, il les habitue, en outre, à l'administration, à l'ordre, à la prévoyance. Une élite se forme, et il n'était pas interdit de penser que, peu à peu, elle s'étendrait à des couches de plus en plus profondes, au grand profit de l'éducation du suffrage universel. On arrivait à l'individu vivifié et fortifié par l'association, ce qui doit être l'œuvre propre du siècle qui commence. »

Ajoutons que la coopération de consommation a ce mérite rare et cette supériorité sur la mutualité, qu'elle atteint spécialement les classes les plus pauvres et les plus laborieuses de la société. Ce sont quelques malheureux tisserands qui ont fondé, à Rochdale,

tout le mouvement coopératif anglais et donné des lois à la coopération universelle.

La Chambre l'a-t-elle suffisamment compris ? — Un texte improvisé en séance stipule que :

« Les Sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente, au même titre que les Sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques, ou magasins similaires. »

Cependant, la patente ne sera pas applicable « si les Sociétés coopératives de consommation et les économats ne possèdent pas des établissements, boutiques, ou magasins, *pour la vente ou la livraison* des denrées, produits, ou marchandises. »

Elle ne sera pas applicable, non plus, pour les « Syndicats agricoles et les Sociétés coopératives de consommation qui se bornent *à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt*, les denrées, produits ou marchandises, qui ont fait l'objet de ces commandes. »

Avec ce texte, que deviennent les boulangeries coopératives, qui ne peuvent distribuer dans leurs *magasins de dépôt*, et sont obligés de livrer leurs pains à domicile ? Vont-elles être patentées ?

C'est la confusion, l'obscurité et l'incertitude. La Chambre, il est vrai, est revenue sur son vote et, dans sa séance du 21 décembre, a ajouté à l'article cité plus haut le commentaire suivant :

« Les adhérents des Sociétés coopératives de consommation visées au dernier paragraphe de l'article précédent, comprennent les seuls membres de ces Sociétés qui ont la qualité d'associés. »

Ainsi, il apparaîtrait, de l'examen de ce dernier texte, que les Sociétés coopératives de consommation, uniquement composées d'associés, échapperaient à la patente.

Mais ce n'est pas encore bien sûr. —

V. — Le bien de famille insaisissable.

Conserver à la famille ouvrière la propriété de sa terre et lui faciliter les moyens de l'acquérir, tel est le but que se propose M. Mougeot, ministre de l'Agriculture, dans le projet de *Homestead* qu'il a soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Tous les gouvernements étrangers se préoccupent également de réagir contre les causes de la désagrégation de la petite propriété foncière, en même temps que de faciliter l'accès de cette propriété aux classes laborieuses, par des dispositions législatives et des avantages fiscaux. C'est la loi allemande sur les *rentengüter*, la

loi danoise sur les biens de *husmand*, la loi anglaise sur les *small holdings*, les lois belges sur les habitations ouvrières et sur les droits d'enregistrement ou de transcription des immeubles ruraux, dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 francs, la loi française, due à M. Jules Siegfried, sur les habitations à bon marché, et la nouvelle proposition de M. Siegfried sur la petite propriété rurale, déjà votée par la Chambre.

M. Mougeot veut défendre la petite propriété rurale contre la licitation, l'hypothèque et la saisie, qui sont les principaux éléments de destruction de la petite propriété. Défense d'hypothéquer, substitution du crédit personnel au crédit hypothécaire, pour tout bien d'une valeur inférieure à 6.000 francs. Cependant, reconnaissance du droit de vente, car le défaut de mobilité de la propriété foncière n'aurait, comme conséquence, que d'en déprécier la valeur. Des dispositions empruntées à la loi Siegfried, sur les habitations à bon marché, permettront d'éviter le partage ou la licitation au profit d'un tiers. Enfin, la réduction des droits d'enregistrement ou de mutation facilitera l'acquisition des petits immeubles.

Cette réforme contribuera largement à entraver l'émigration des campagnes vers les *villes tentaculaires*, *les villes pieuvres*, accapareuses d'énergie et démoralisatrices des populations campagnardes. Elle va plus loin. Elle rêve de favoriser le repeuplement des campagnes et le *retour au pays*. *La France est,avant tout, une nation* agricole. On l'a trop oublié jusqu'ici, et l'on ne peut que féliciter le défenseur des intérêts agricoles d'y avoir songé (1).

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

Sommaire: I. — Les droits sur le bétail. Conséquences sociales de l'élévation des droits. II. — Le développement et la baisse des prix à propos des cours du blé. Difficultés de l'établissement d'un Trust Agricole qui provoquerait la hausse. Influence des prix sur la consommation du froment.

I

La Chambre et le Sénat ont successivement voté le projet de loi relatif aux nouveaux droits de douanes applicables au bétail étranger.

(1) On peut lire d'ailleurs, plus haut, un article intéressant de M. Vialette sur le bien de famille.

Ces droits ont été relevés dans une notable proportion. Le tarif nouveau va les porter de 10 à 20 fr. par 100 kilos de poids vif, pour les bœufs, de 15 à 30 fr. pour les moutons.

Comme corollaire, les droits applicables aux viandes fraîches sont élevés de 25 à 35 fr. pour le mouton. Il s'agit du tarif dit minimum.

Pour justifier ce relèvement de tarif, peut-on invoquer une baisse notable et inquiétante des cours du bétail en France ?

Il n'en est rien, et pour le prouver, nous n'avons qu'à relever, dans le tableau suivant, le prix du kilogramme de viande nette, première qualité, sur le marché de la Villette, pour le bœuf et le mouton.

Prix du kilogramme de viande nette (1re qualité), sur le marché de la Villette (1891-1902).

Années		Bœuf	Mouton
1891	Fr.	1 60	2 07
1892		1 52	1 93
1893		1 50	1 86
1894		1 66	2 03
1895		1 56	2 01
1896		1 51	1 96
1897		1 44	1 80
1898		1 44	1 79
1899		1 44	1 93
1900		1 42	1 97
1901		1 49	2 »

Il est clair que la baisse est insignifiante ou nulle. A cet égard, les craintes que l'on pourrait invoquer à propos de la baisse des prix résultant de la concurrence étrangère, sont donc fort exagérées.

Quel est, maintenant, le mouvement des importations ? Voit-on s'accroître les entrées de bétail ?

Voici le relevé des chiffres officiels relatifs au nombre de têtes :

Années	Importations (Milliers de têtes) Animaux de l'espèce bovine	Moutons
1891	82	1.171
1892	36	1.401
1893	20	1.195
1894	201	1.993
1895	149	1.786
1896	86	1.342
1897	58	1.364
1898	50	1.404
1899	32	1.192
1900	33	1.091
1901	36	1.311

Ces chiffres sont en décroissance visible à partir de 1894. Encore faut-il remarquer que le bétail importé vient surtout d'Algérie et non pas de l'étranger. Ainsi, notre colonie africaine nous a fourni :

En 1899.....	18.000 bœufs	sur	21.000
En 1900.....	12.000 —	sur	13.000
En 1901.....	23.000 —	sur	26.000

Pour les moutons la proportion est à peu près la même :

En 1899.....	1.000.000	sur	1.200.000
En 1900.....	992.000	—	1.091.000
En 1901.....	1.176.000	—	1.311.000

On ne voit donc pas comment des tarifs plus élevés pourraient « protéger » les éleveurs métropolitains contre une invasion d'animaux *étrangers*, puisque c'est l'*Algérie* qui nous envoie les 9/10e du bétail importé.

A cela, on répond, il est vrai, que la faible importance des entrées de bétail étranger doit être attribuée à des interdictions sanitaires qui peuvent être levées d'un moment à l'autre. Dans ces conditions, on doit redouter, paraît-il, une augmentation brusque et considérable des envois de l'étranger. La concurrence faite à notre élevage serait ainsi de nature à lui causer un préjudice énorme en abaissant les cours.

Cet argument n'est point irréfutable, et on peut opposer, au contraire, des faits précis aux hypothèses relatives à l'accroissement des importations de bétail.

Les viandes abattues ne sont pas arrêtées à la frontière, comme le bétail vivant, par des interdictions sanitaires. Or, nous importons fort peu de ces viandes, malgré les facilités des transports. En 1902, ces achats n'ont pas dépassé 114.000 kilog, pour les viandes de mouton, et 1.300.000 kilog. pour la viande de bœuf. Ce sont là des quantités vraiment insignifiantes. Qu'est-ce, en effet, que 1 million 300.000 kilog. de bœuf, quand la consommation nationale dépasse 500.000.000 de kilog.

Un député, qui a soutenu précisément cette thèse et fait la même remarque, M. Raiberti, disait en terminant :

« Voici donc le raisonnement que je me permets d'opposer à celui de la Commission des douanes :

« La libre pratique a-t-elle amené chez une importation de viandes abattues qui fût de nature à nuire à notre production nationale ? Non. Dès lors, pourquoi voulez-vous qu'elle amène l'invasion de notre marché par le bétail sur pied, puisque l'étranger a plus d'intérêt à importer de la viande abattue que du bétail vivant ?

« Il y a là une induction que rien ne justifie, et qui est contraire aux faits. Si elle se vérifie, nous prendrons les mesures que nous propose la Commission des douanes, mais attendons, pour les prendre, d'être en présence d'un péril plus réel qu'une simple supposition. »

La Chambre et le Sénat ont passé outre et voté le tarif proposé par la Commission. Il reste à savoir quelle pourra être l'influence de ces faits nouveaux. Pour le savoir, on peut très légitimement tirer des conclusions de l'observation des faits dans le passé et noter, par exemple, les effets produits sur le cours de la viande, en France, par les tarifs plus modérés de 1892.

Pour savoir quelle a été la répercussion des droits de douane sur les prix, il suffit de comparer les variations simultanées des cours sur deux marchés, dont l'un admet en franchise la denrée qui est, au contraire, taxée sur l'autre. Nous pouvons prendre pour terme de comparaison le marché de Londres (Metropolitan Market), et le marché de la Villette à Paris. A Londres, le bétail étranger et les viandes sont admis sans payer de droits. A Paris, ces mêmes marchandises ont toujours été taxées depuis 1885 et surtout 1892.

Voici les variations simultanées des prix dans ces deux villes, depuis 1879-1881, pour la viande de première qualité tout d'abord :

Cours des viandes fraîches de 1re qualité.

Périodes	Paris La Villette		Londres Metropolitain market	
	Bœuf	Mouton	Bœuf	Mouton
1879-1881.... Fr.	1 69	1 97	1 94	2 34
1880-1882.....	1 67	2 01	1 99	2 37
1881-1883.....	1 71	2 06	1 99	2 43
1882-1884.....	1 73	2 07	2 02	2 37
1883-1885.....	1 69	1 98	1 94	2 20
1884-1886.....	1 60	1 87	1 80	2 06
1885-1887.....	1 50	1 77	1 65	1 94
1886-1888.....	1 45	1 77	1 62	1 94
1887-1889.....	1 43	1 81	1 62	1 99
1888-1890.....	1 50	1 95	1 65	2 13
1889-1891.....	1 55	2 03	1 65	2 13
1890-1892.....	1 57	2 04	1 65	2 02
1891-1893.....	1 54	1 95	1 65	1 91
1892-1894.....	1 56	1 94	1 59	1 98
1893-1895.....	1 57	1 96	1 57	1 97
1894-1896.....	1 57	2 »	1 53	1 95
1895-1897.....	1 50	1 92	1 53	1 94

Au début, la viande est plus chère à Londres qu'à Paris. La baisse se fait ensuite sentir à Londres et plus fortement qu'à Paris à cause des droits de douane qui limitent cette baisse, surtout après 1892.

En 1894-1896, les cours anglais tombent enfin au-dessous des cours français, que la protection douanière rehaussait artificiellement. Cette hausse *relative* peut, et doit même — selon nous — être attribuée à l'action de la tarification adoptée en France.

Aujourd'hui, les tarifs nouveaux plus élevés encore, agiront certainement dans le même sens. La viande vaut, en France, 20 centimes par kilog. pour le bœuf,et 30 centimes pour le mouton, de plus qu'elle ne vaudrait si les droits de 1892 n'avaient pas été appliqués.

C'est la hausse qui concerne les viandes de *1re qualité*. Elle sera, peut-être, plus marquée, grâce à l'influence du tarif voté il y a quelques jours, mais, toutefois, cette hausse ne sera pas très considérable parce que nous nous suffisons presque complètement à nous mêmes. La modicité de nos achats à l'étranger le prouve clairement. En outre, notre troupeau national augmente depuis plusieurs années.

C'est ce que disait, au cours même de la dernière discussion à la Chambre, M. le ministre de l'Agriculture. Voici comment il s'exprimait à cet égard :

« En 1892, le troupeau français a atteint le chiffre considérable de près de 15 millions de têtes; sa valeur n'est pas inférieure à 3.125 millions de francs. Si l'on compare ces chiffres à ceux que la statistique donnait il y a dix ans, on voit l'élevage national est dans un état de prospérité que l'agriculture française n'a jamais connue sous d'autres régimes que le gouvernement de la République. C'est une constatation, et je suis sûr qu'elle n'est point pour déplaire aux amis de l'agriculture, quelle que soit leur opinion. J'indique, en quelques mots, les causes de cette prospérité.

« Tout d'abord, le tarif douanier n'a pas produit tout son effet, c'est certain, mais il faut aussi reconnaître qu'ensuite il s'est effectué dans l'exploitation des terres une évolution notable ; plus de 600.000 hectares ont été transformés en pâture. Il est non moins juste de constater — ne fût-ce que pour rendre un public hommage à nos cultivateurs — que la prospérité de notre troupeau est due également, en grande partie, à l'intelligence avec laquelle ils ont su pratiquer la sélection dans les races qu'ils ont améliorées ; c'est, du reste, par ces efforts combinés, qu'ils sont arrivés au résultat merveilleux que je viens de chiffrer. »

Malheureusement, l'effet des droits que repoussait, au moins en partie, le ministre lui-même, sera, sans nul doute, plus sensible en ce qui touche les viandes de seconde et de troisième catégorie, spécialement réservées à la consommation populaire. Ces viandes, concurrencées par les conserves et les « quartiers » d'animaux pro-

venant de l'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, etc., etc., ont beaucoup baissé en Angleterre où elles ne sont pas taxées à la frontière. En France, leur cours est resté, au contraire, presque stationnaire. On peut dons affirmer qu'il s'est produit, dans notre pays, sous l'influence des droits de douanes, une hausse relative, c'est-à-dire qu'en définitive les producteurs vendent cette catégorie de viande (3e qualité par exemple), plus cher qu'ils ne la vendraient si les tarifs douaniers n'en avaient pas limité la baisse.

Pour bien montrer le contraste qui s'observe entre les cours anglais et français depuis que ces derniers ont subi l'influence des droits de douane, il suffit de relever les uns et les autres. C'est ce que nous faisons pour la période de 1879-97 dans le tableau suivant :

Prix, par kilogramme, des viandes de dernière qualité, à Paris et à Londres.

Périodes	Bœuf		Mouton	
	Paris	Londres	Paris	Londres
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1879-1881..... Fr.	1 23	1 50	1 38	1 90
1880-1882.....	1 20	1 52	1 61	1 98
1881-1883.....	1 27	1 50	1 80	2 08
1882-1884.....	1 32	1 47	1 84	2 05
1883-1885.....	1 31	1 41	1 69	1 87
1884-1886.....	1 22	1 29	1 49	1 63
1885-1887.....	1 12	1 18	1 37	1 41
1886-1888.....	1 04	» 97	1 36	1 26
1887-1889.....	1 03	» 88	1 39	1 18
1888-1890.....	1 13	» 80	1 53	1 29
1889-1891.....	1 23	» 86	1 62	1 34
1890-1892.....	1 23	» 91	1 63	1 38
1891-1893.....	1 16	» 97	1 56	1 29
1892-1894.....	1 18	» 94	1 53	1 26
1893-1895.....	1 26	» 91	1 53	1 29
1894-1896.....	1 34	» 80	1 65	1 18
1895-1897.....	1 31	» 80	1 62	1 20

On voit qu'au début, le prix des viandes anglaises dépassait notablement celui des viandes françaises. Dès la période 1886-88, les cours s'égalisent. Après 1892, date du vote d'un nouveau tarif plus nettement protecteur, les cours français dépassent les cours anglais.

Enfin, dans les dernières années inscrites sur ce tableau, les prix en France, à la Villette, sont plus élevés que sur le marché de Londres, et cette différence atteint jusqu'à 40 centimes pour le bœuf et 42 centimes pour le mouton.

Il est donc très vraisemblable que les droits très récemment votés contribueront à accentuer ces écarts. En d'autres termes, les personnes que la modicité de leurs ressources empêchent d'acheter des viandes de première qualité seront plus particulièrement frappées par la hausse des morceaux de troisième catégorie.

C'est un véritable impôt de consommation qui sera acquitté — chose curieuse — par les plus pauvres. Tant il est vrai qu'en obtenant une mesure que réclamait la démocratie rurale qui vend du bétail, on sacrifie les intérêts de la démocratie rurale et urbaine qui achète de la viande.

II

Il est hors de doute que notre production agricole s'est largement développée dans son ensemble depuis vingt ans.

C'est là une conséquence bien curieuse, à vrai dire, de la crise agricole et de la baisse des prix. En présence de la diminution des cours qui réduisait leurs recettes, nos cultivateurs se sont efforcés d'augmenter les quantités récoltées. Ils y sont parvenus en utilisant des procédés de culture plus perfectionnés et plus économiques.

Ceci revient à dire qu'en définitive ils ont réduit les prix de revient de leurs principaux produits. En même temps, une législation douanière protectrice élevait le niveau normal des cours et provoquait certainement un développement plus rapide de la production.

Cette augmentation des récoltes eut, malheureusement, pour effet, d'annuler peu à peu la prime résultant de l'action des droits de douane. Nos importations étrangères ont décliné à mesure que la production intérieure augmentait et que les cours du marché français subissaient une baisse nouvelle plus marquée.

Ainsi nos récoltes de vin se sont accrues avec une extraordinaire rapidité depuis 1893. Malgré la suppression, presque complète, des importations espagnoles ou italiennes, tout le monde sait que les cours ont subi des réductions énormes. Les années 1900, 1901 et 1902, notamment, ont été marquées par un avilissement des prix qui s'est traduit par une crise douloureuse, la crise viticole. Aujourd'hui, les cours se sont relevés, parce que notre production de 1903 est très médiocre, mais ils s'effondreront encore l'année prochaine si la vendange de 1904 jette sur le marché des quantités de vin comparables à celles qu'on a récoltées en 1900 et 1901.

Au moment où le prix des vins était avili, on s'est efforcé de le relever en cherchant des débouchés. Des efforts considérables ont été faits pour vulgariser l'emploi du vin et en développer la consommation, surtout dans les villes.

Notre législation fiscale a été remaniée : les droits qui frappaient le vin ont été réduits, les taxes d'octroi furent supprimées ou abaissées. Cette réforme exerça une certaine influence sur la consomma

tion du vin ; mais cette dernière augmenta surtout — de quelques millions d'hectolitres — parce que les cours étaient précisément tombés très bas. C'est la baisse, la baisse énorme des cours qui a accru le montant des ventes, et nous sommes persuadés que la réforme fiscale eût été presque sans effet si les prix étaient restés aussi élevés que par le passé.

Les viticulteurs ne peuvent donc pas espérer de vendre à hauts prix des quantités de vins analogues à celles qu'on a récoltées en 1900 ou 1901. La faiblesse relative de la production et du débit permet seule la persistance des cours largement rémunérateurs.

Tout ce que nous venons de dire, à propos du vin, est encore exact lorsqu'il s'agit des céréales, et notamment du froment.

Depuis 1871 jusqu'en 1901, les cours fléchissent, les récoltes augmentent et les importations étrangères restent stationnaires. En voici la preuve :

Périodes	Récoltes hectolitres	Importations hectolitres	Prix par hectolitre
1871-1880.....	97.000.000	12.500.000	22 75
1881-1890.....	108.000.000	13.500.000	18 80
1891-1900.....	110.000.000	12.200.000	16 80

Sans nul doute, ce sont les conditions nouvelles de la production du blé dans le monde qui ont déterminé une baisse aussi brusque des cours. Néanmoins, l'augmentation de nos récoltes a agi dans le même sens. Depuis quelques années, nos achats à l'étranger sont *nuls* ou à peu près ; l'Algérie et la Tunisie nous fournissent ce que nous n'avons pas produit. En 1903, notre récolte s'élève à 128 millions d'hectolitres, dépassant ainsi de 18 millions d'hectolitres la moyenne 1891-1900 ! Et ce n'est pas là un fait extraordinaire et sans précédents, puisque les moissons de 1898 et 1899 avaient été aussi abondantes. Nous nous suffisons à nous-mêmes, et, naturellement, les cours restent fort bas malgré la protection douanière destinée à en élever le niveau. Nos cultivateurs sont donc placés dans cette alternative, ou de vendre à bas prix, ou de réduire leur production. C'est exactement la situation des viticulteurs.

La baisse, la terrible baisse, ne saurait-elle être combattue d'une façon efficace ?

La protection douanière reste impuissante puisque nous en sommes arrivés à ne plus produire du tout. Le bimétallisme, un moment invoqué comme une panacée universelle, n'a plus guère de partisans.

Que faire ? Certaines personnes, mal inspirées — à notre avis —

mais animées des meilleures intentions, n'ont pu se résoudre à accepter la faiblesse des cours. Il faudrait — ont-elles pensé — produire beaucoup et pourtant vendre cher. « C'est l'Agiotage, c'est la Spéculation » qui fausse les cours. Défendons le producteur contre l'agioteur. Décrétons la hausse ; entendons-nous entre cultivateurs, et, puisqu'il faut un mot qui fasse image et frappe les esprits, organisons un « *Trust* ».

Nous connaissons déjà le « Trust » de l'acier, le trust de la navigation, le trust du cuivre ; il y aura le trust des producteurs de blé. On proportionnera, désormais, le prix de vente au prix de revient majoré d'un « bénéfice légitime ».

Il s'agit, en termes plus clairs, d'une hypothèse et d'une résolution. L'hypothèse, c'est l'influence de l'agiotage sur la baisse des cours. La résolution, c'est une entente concertée entre producteurs pour obtenir une hausse, *alors même que la production ne diminuerait pas.*

* * *

Il nous a toujours paru impossible d'admettre, comme une vérité démontrée, l'influence souveraine de la Spéculation sur les cours, et surtout, nous ne pouvons pas arriver à comprendre, pourquoi les agioteurs ont intérêt à faire la baisse depuis vingt ou vingt-cinq ans.

Oui, cela pourrait être admissible si l'agioteur achetait en baisse pour revendre en hausse après avoir bénéficié d'une différence.

Mais cette opération ne suppose pas nécessairement que le niveau moyen des prix reste bas.

Que les cours passent de 20 à 25 fr., ou de 25 à 30 fr., peu importe ; l'écart est toujours de 5 fr., et l'agioteur touche le même bénéfice.

Maintenant, est-il vrai qu'on observe, en France ou à l'étranger, des alternatives de hausse ou de baisse favorables aux intérêts de la Spéculation ? Nous avons déjà répondu à cette question bien des fois et nous avons montré que l'on n'observait nullement une baisse marquée à l'automne — quand les agriculteurs vendent, dit-on, les grains — puis une hausse sensible ou moment où les spéculateurs se seraient emparés de la récolte. Sur le marché de Paris, disions-nous, les cours ne s'élèvent que fort lentement et fort peu après la moisson.

Dans une période de vingt-cinq ans, de 1877 à 1901, on a relevé les cours suivants par trimestre :

		Prix des 100 k. de blé
Premier trimestre après la moisson	Fr.	23 50
Deuxième — —		23 70
Troisième — —		24 30
Quatrième — —		23 70

Il est clair que les cours s'élèvent du premier trimestre au quatrième, mais cet écart est très faible. Si l'on songe aux frais supportés, aux pertes de poids, aux dépenses de manipulations et de garde, et à l'intérêt des sommes exposées, cette différence n'est pas considérable.

Les choses se passent-elles autrement dans les régions éloignées de Paris ou à l'étranger ? Pour le savoir, nous nous sommes adressés à un négociant qui a précisément fait des recherches sur le même sujet, et il nous a fourni des chiffres empruntés à son travail.

Voici quels seraient les cours moyens du quintal de blé dans la région du Nord-Ouest, dans celle du Sud-Est, et en Angleterre, *par mois*, durant la période de vingt-cinq ans (1877-1901) :

Prix moyens mensuels des 100 kilog. de froment (1877-1901)

Mois	France — Région du Nord-Ouest	France — Région du Sud-Est	En Angleterre
Octobre ..... Fr.	22.9	23.9	19.1
Novembre	22.5	23.9	19.4
Décembre	22.7	23.9	19.2
Moyenne	22.7	23.9	19.2
Janvier	22.6	24.2	19.3
Février	23.1	24.3	19.3
Mars	23.1	24.4	19.4
Moyenne	22.9	24.3	19.3
Avril	23.2	24.4	19.3
Mai	23.7	24.7	20.6
Juin	23.6	24.7	20.4
Moyenne	23.5	24.6	20.1
Juillet	23.4	24.5	20.3
Août	23.1	24.4	20.6
Septembre	23.1	23.5	19.7
Moyenne	23.2	24.1	20.2

Fait assez curieux, la règle déjà observée à Paris peut être notée

dans le Nord-Ouest, dans le Sud-Est de la France et même en Angleterre. La maximum des cours a lieu en mai. Quant aux écarts de trimestre à trimestre, ils restent peu élevés. Les cours augmentent lentement — très lentement — d'octobre à mai ou juin, et même jusqu'en août pour l'Angleterre.

Les spéculateurs sont — en tout cas — forcés de conserver leur blé plus de six mois avant de bénéficier d'une hausse de 40 ou 50 centimes par quintal. Ce n'est pas grand'chose et nous ne voyons pas là une preuve éclatante des « agissements » de l'Agiotage.

C'est là une observation générale se rapportant aux effets et à l'éventualité de la Spéculation considérée comme une puissance économique décrétant à son gré la baisse ou la hausse.

Il est fort possible, néanmoins, qu'un certain nombre de petits cultivateurs préparant ou nettoyant mal leurs grains, en connaissant mal les cours, soient exposés à vendre à trop bas prix.

Un de nos anciens élèves, M. Dulac, traduit cette préoccupation en signalant les avantages qu'ont retirés les producteurs allemands de la vente collective des céréales. Il s'exprime ainsi :

« J'ai vu, en Bavière, des paysans qui sont parvenus, grâce à la coopération, à obtenir de leur grain 1 à 2 marks, c'est-à-dire 1 fr. 25 à 2 fr. 50 par quintal, de plus qu'autrefois. Ils étaient, avant qu'ils aient su s'organiser, à la merci de petits marchands très nombreux et âpres au gain, qui n'avaient d'autre souci ni d'autre intérêt que de s'enrichir à leurs dépens. Maintenant, en réunissant leurs grains qu'ils peuvent nettoyer, trier et proposer en quantités importantes aux minotiers et aux brasseurs directement, ils ont réussi à garder pour eux toute la différence qui faisait autrefois le bénéfice du petit commerce. Et les minotiers et les brasseurs eux-mêmes sont satisfaits de ce progrès qui leur permet un approvisionnement plus sûr et plus régulier. Comme on classe les grains des membres associés en qualités qui sont payées chacune à sa valeur, on a vu les paysans soigner mieux leurs cultures, employer de meilleures semences, jusqu'à ce qu'ils obtinssent le plus haut prix, ce dont autrefois, quand les marchands leur donnaient, pour tous, la même somme, *grosso modo*, selon les cours, ils n'avaient jamais songé à s'inquiéter. Tout le monde y a gagné, sauf ceux qui auparavant gagnaient tout. Et c'est très justement que les agriculteurs de Lœbau, en Saxe, ont pu surnommer le magasin qu'ils avaient construit pour la vente collective de leurs céréales, *das Mausoleum* des Lœbauer Kornjuden, « le Mausolée des marchands de grains ».

Autant il nous paraît difficile de comprendre et d'admettre l'action

de la Spéculation sur la baisse depuis vingt ans, autant nous sommes disposés à admettre les avantages de la coopération pour assurer la vente *dans des conditions normales* au profit des petits cultivateurs isolés.

*
* *

Nous ne saurions accepter l'hypothèse, la singulière hypothèse de ceux qui attribuent la baisse persistante des prix du froment, en France, à l'action de l'Agiotage.

Est-il possible d'obtenir un relèvement persistant et normal des cours, alors même que la production ne diminuerait pas ?

C'est ce qu'il nous reste à examiner. Nous n'avons, à cet égard, aucune opinion préconçue. Ce sont les faits qu'il s'agit d'étudier pour dégager de leur examen une conclusion solide. A l'avance, nous sommes disposés à changer d'opinion si d'autres faits mieux établis venaient modifier nos précédentes conclusions.

La baisse du prix du blé exerce, croyons-nous, une influence décisive et presque immédiate sur la consommation. Quoi qu'on en puisse penser, le prix du blé règle, en effet, celui de la farine et du pain. Or, aujourd'hui encore, malgré le développement de la richesse publique, il nous paraît établi que les variations du prix du pain règlent sa consommation.

Cette consommation augmente quand le prix baisse ; elle diminue quand le prix augmente.

Pour le prouver, nous pouvons étudier les fluctuations de la consommation des grains et farines à Paris.

Un négociant expérimenté nous a autorisé à emprunter les renseignements suivants aux divers chapitres de son travail sur cette question très mal connue.

Les chiffres puisés par lui aux sources les plus sûres nous ont très vivement frappé.

En consultant les statistiques dressées par divers services publics on peut arriver à connaître approximativement les entrées à Paris de froment en grain et de farine de froment. Pour plus de simplicité, notre auteur a converti le grain en farine sur le pied de 70 kilog. de farine pour 100 kilog. de grain.

En tenant compte de cette conversion, les arrivages constatés à Paris, depuis 1893 jusqu'à 1901, seraient les suivants :

Entrées totales de froment à Paris (1893-1901)
(En milliers de quintaux.)

Années	Farine entrée sous forme de grains	Farine entrée sous forme de farine	Totaux
1893	445	2.161	2.606
1894	555	2.185	2.740
1895	746	2.257	3.003
1896	866	2.268	3.134
1897	551	2.157	2.708
1898	733	2.067	2.800
1899	1.173	2.262	3.435
1900	1.150	2.375	3.525

Examinons la colonne : Totaux. Evidemment, les quantités augmentent d'année en année, très rapidement, phénomène que l'augmentation de la population parisienne suffit à expliquer.

Durant deux années, cependant, les entrées totales *diminuent brusquement*. Ces deux années sont celles de 1897 et 1898. Dès 1899, les arrivages remontent d'un seul coup plus haut qu'ils n'étaient parvenus.

Pour comprendre cette anomalie, il suffit de comparer les arrivages aux chiffres des récoltes et aux prix du froment ou de la farine.

Voici le tableau qui résume ces faits :

Variations simultanées des arrivages de froment (grains et farines) à Paris, des récoltes et des prix:
(1893-1900)

Années	Arrivages à Paris en milliers de quintaux	Récoltes en France en millions de quintaux	Prix des 100 k. de blé à Paris	Prix des 100 k. de farines
1893	2.606	75	20.9	28.5
1894	2.740	93	19.4	26.3
1895	3.003	92	18.8	26.9
1896	3.134	92	19.0	26.0
1897	2.708	65	25.2	32.9
1898	2.800	99	25.7	35.3
1899	3.435	99	19.9	26.5
1900	3.525	88	19.8	26.1

Nous avons maintenant le secret des fluctuations brusques des arrivages à Paris en 1897 et 1898.

La détestable récolte de 1897 a provoqué une hausse. Le prix du blé passe de 19 fr. (1896) à 25 fr. 20 et 25 fr. 70. En 1897 et 1898, le cours des farines s'élève en même temps de 26 fr. à 32 fr. 90 et 35 fr. 30.

Eh bien, cette hausse provoque *immédiatement* une diminution brusque de la consommation.

Cela est si vrai que la consommation augmente l'année suivante (1899) quand le blé et la farine sont en baisse.

« Cette démonstration vous paraît-elle insuffisante, ajoute mon interlocuteur, en voulez-vous une contre-épreuve plus décisive encore ? — La voici :

« Depuis 1864 jusqu'à 1870, le blé, la farine et même le pain ont été taxés à l'octroi de Paris. Nous connaissons donc *exactement* les quantités introduites dans la capitale. Rien n'est plus facile que de convertir les grains en farines à 70 %, de façon à n'avoir qu'un chiffre pour les entrées de froment. Quant au pain, les quantités venues du dehors sont négligeables.

« Voici les résultats de mes calculs :

	Entrées totales de froment à Paris — Milliers de quintaux
1864	2.257
1865	2.290
1866	2.187
1867	2.290
1868	2.260
1869	2.373

« Les quantités consommées augmentent en 1865, puis elles diminuent en 1866, restent stationnaires en 1867 malgré l'énorme affluence des visiteurs de l'Exposition, diminuent encore en 1868, et enfin augmentent brusquement en 1869.

« Pour expliquer ces variations, il suffit de noter les fluctuations des récoltes et des prix :

Années —	Entrées à Paris de froment en grains et farine — Milliers Qx	Recoltes en France — Millions hec.	Prix du froment par hect. — Fr. c.	Prix du pain à Paris par kilo — Fr. c.
1863	»	116	19 78	»
1864	2.257	111	17 58	0.310
1865	2.290	95	16 41	0.296
1866	2.187	85	19 61	0.342
1867	2.290	83	26 19	0.439
1868	2.260	116	26 69	0.429
1869	2.373	107	20 33	0.353

« Ainsi, les récoltes de 1863 et 1864 sont belles ; le prix du froment diminue, et celui du pain également.

« En conséquence, la consommatioi de Paris augmente de *33.000 quintaux*.

« Voici maintenant une contre-épreuve. La récolte de 1865 est

moins bonne, celles de 1866 et 1867 sont mauvaises. Les cours du froment s'élèvent et le prix du pain augmente.

« En conséquence, la consommation de Paris diminue malgré l'Exposition et l'augmentation constante de la population parisienne. Au contraire, les belles moissons de 1868 et 1869 provoquent une baisse du froment et du pain, et les entrées du froment augmentent brusquement. »

Nous avouons que ces faits nous paraissent très instructifs et probants. La conclusion qu'il est permis d'en tirer serait la suivante :

— A cette heure encore, la consommation du froment est subordonnée aux variations de prix de cette céréale. Le développement de la consommation dépend de la persistance des cours peu élevés. Toute hausse restreindrait la consommation, et comme nous produisons, aujourd'hui, à peu près l'équivalent de ce que nous consommons, toute hausse artificielle aurait pour conséquence de laisser *invendue* une partie de nos récoltes.

Toute tentative de « trust » élevant les prix sur nos marchés aboutirait ainsi à un désastre, parce que les réserves accumulées provoqueraient tôt ou tard une liquidation en baisse qui aurait pour effet l'effondrement des cours et la disparition du « trust ».

Les cultivateurs doivent donc se résoudre à accepter les cours actuels ou à réduire leur production.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par le Dr MONTANUS

Après les élections au Reichstag. — Les socialistes et la vice-présidence de la Chambre. — Le Congrès de Dresde. — Ses conséquences pour le parti socialiste. — La réforme électorale en Prusse. — Le Chancelier de l'Empire et la politique du gouvernement à l'égard des socialistes. — La question militaire et les scandales de Forbach. — La réforme du régime financier de l'Empire. — Les traités de commerce. — Le programme du Landtag.

Les élections au Reichstag, qui ont eu lieu en juin dernier, et dont j'ai parlé dans ma dernière chronique, ont eu pour trait caractéristique, comme je l'avais exposé en détail, la victoire éclatante des *socialistes*. Le parti socialiste avait donné là, une telle preuve de vitalité politique, que désormais toutes les questions de politique intérieure allaient s'effacer devant la question socialiste, c'est-à-dire devant ce problème : quelle sera l'attitude des facteurs politiques, du gouvernement, et des divers partis, à l'égard du péril socialiste et de la possibilité d'une suprématie future de l'organisation socialiste, sur toutes les autres forces politiques ?

En effet, depuis lors, la *question socialiste* a absorbé tout l'intérêt, et a fait l'objet final de toutes les discussions politiques et a donné leur véritable caractère à tous les événements de quelque importance, qui se sont déroulés depuis quatre mois.

Tout d'abord, ce fut le *Congrès socialiste* de Dresde, en septembre, qui, vu les circonstances que nous venons de signaler, est devenu un événement politique de premier ordre. Rarement, on a attendu avec une impatience aussi générale, les discussions des représentants d'un parti.

C'est qu'en effet, la question d'ordre général qui s'y posait, était celle-ci : quelle sera l'attitude officielle du parti socialiste après sa grande victoire ? Dévoilera-t-il ses intentions pour l'avenir, et cherchera-t-il à se rendre digne du vote de confiance que lui ont donné trois millions d'électeurs, presque la moitié des électeurs allemands ? Mais cette attente fut déçue d'une façon aussi complète que cruelle. Au lieu de la noble célébration d'une victoire, on assista à un déchaînement de jalousie, de haine fanatique, d'injures grossières, et, au lieu d'un programme d'avenir généreux et nouveau, on n'of-

frit au public que des accusations et insultes réciproques, et ce fut à tel point, que finalement un assez grand nombre de leaders socialistes y sombrèrent et que la cause même qu'ils défendaient, se trouva compromise aux yeux de milliers de leurs partisans.

La préface à ce spectacle répugnant, s'était passée quelque temps auparavant, aussitôt après les élections au Reichstag. Le député Edouard Bernstein, le chef bien connu du parti révisionniste (socialiste-opportuniste), avait publié un article dans lequel il se prononçait sur la question suivante : le parti socialiste doit-il accepter qu'un de ses membres fasse partie de la Présidence de la Chambre ? Jusque-là c'était l'usage que les choix fussent faits d'après la force numérique des partis et le nombre de ses représentants dans la nouvelle Assemblée aurait permis au parti socialiste de présenter un candidat pour la première vice-présidence. Mais un vice-président a certaines obligations officielles à remplir ; il doit paraître aux fêtes de la Cour, il doit porter, en certaines occasions, la santé de l'Empereur, etc., obligations qui, naturellement, ne figurent dans aucun texte constitutionnel, mais correspondent à une vieille tradition, et n'ont encore été déclinées par personne. Les socialistes, pensait Bernstein, n'ont pas plus de raisons que les autres de se soustraire à ces obligations, purement extérieures, et uniquement de forme. Un socialiste ne fait pas la moindre capitulation de conscience, et ne sacrifie rien de ses idées républicaines, par ce fait qu'il se montre une fois à la Cour. Au contraire, il trouve là, l'occasion de faire connaître au plus haut représentant de l'Empire, qui est entouré de tant de barrières, de tant de flatteurs, la véritable opinion du peuple. D'ailleurs c'est un devoir pour le parti socialiste, d'accepter, sans scrupules timorés, les charges que lui impose sa richesse et, avant tout, de prendre énergiquement en main la direction des affaires au Reichstag.

Les opinions exprimées par Bernstein, soulevèrent une véritable tempête dans le parti socialiste. Ses anciens chefs en particulier, qui étaient toujours demeurés marxistes intransigeants, n'y virent rien moins qu'une abdication de tous les principes socialistes, un abandon de la théorie fondamentale de la lutte des classes, engagée contre une bourgeoisie réactionnaire, par le prolétariat, désireux de s'emparer du pouvoir. La proposition avancée par Bernstein, d'après laquelle un socialiste pouvait aller à la Cour Impériale et porter un toast à l'Empereur leur apparut, plus encore que le reste, comme une apostasie à l'égard des idées républicaines que le socialisme professe officiellement, et fut jugée inconciliable avec l'honneur d'un parti qu'à plusieurs reprises, et, en dernier lieu, avec bien plus de violence encore, à l'occasion de l'affaire Krupp, l'Empereur avait qualifié dans les termes les plus offensants, comme : « gens sans patrie » et « misérable bande ». Dans ces circonstances, la question de la vice-présidence soulevée par Bernstein, provoqua

aussitôt de vives discussions au sujet des théories socialistes, et de la tactique qu'elles devaient dicter. A ce propos se réveilla le conflit existant depuis bien des années, mais ranimé précisément par Bernstein, entre le révisionnisme et le marxisme orthodoxe, et, même avant le Congrès, une très violente campagne s'engagea dans la presse socialiste. Cette campagne devint d'autant plus violente que la discussion s'élargit de plus en plus, et qu'on y fit intervenir devant le public, non seulement d'autres questions de tactique litigieuses, mais aussi des animosités personnelles, existantes depuis longtemps à l'état latent, mais faites en partie de divergences de vues sur diverses questions. Il s'agissait surtout de l'opposition entre les « lettrés » et les ouvriers, au fond de laquelle il n'y avait en somme que l'antique opposition entre le révisionnisme et le marxisme. Ce fut en particulier le chef le plus ancien et le plus respecté du parti socialiste, le député Bebel, qui prit parti, passionnément, dès le début, devant le grand public, en faveur du marxisme et par là entraîna avec lui nombre d'éléments hésitants. Il déclara qu'il fallait que l'on eût à Dresde une explication décisive de laquelle ne pouvait sortir que la rétractation, sans restriction, des révisionnistes, ou bien leur exclusion du parti. Cette explication « décisive » eut lieu d'une manière que les plus sombres pessimistes eux-mêmes, n'avaient pas prévue. Le Congrès dura dix jours, et, sauf de rares discussions objectives qui ne durèrent que quelques heures, il fut consacré à une explication entre les tendances opposées, mais qui prit un caractère infiniment plus personnel qu'objectif. Ces attaques personnelles furent portées avec une violence et une passion inouïes ; on assista aux scènes les plus sauvages ; les injures furent versées à flots pendant des jours entiers, et, ce qui est bien pire, la lutte contre les chefs du révisionnisme prit le caractère d'un procès d'Inquisition, où les hérétiques comparaissaient devant la foule des croyants, où une rétractation leur était imposée, où Bebel jouait le rôle de Grand-Inquisiteur, et où Kautzky, l'interprète le plus estimé du marxisme « pur », se tenait à ses côtés pour interpréter un dogme infaillible.

Le Congrès se termina par la promulgation d'une proposition Bebel-Kautzky, où étaient précisées les idées représentant le marxisme radical, et cette résolution fut renforcée par une déclaration où Bebel affirmait avoir toujours été l'ennemi mortel de la société bourgeoise, vouloir le rester jusqu'à son dernier souffle, et ne se reposer, pour sa part, que le jour où la société capitaliste actuelle serait jetée à bas. On vit alors cette chose incroyable : les partisans du révisionnisme furent tellement intimidés par l'attitude énergique de leurs adversaires, et surtout de Bebel, qu'à part de rares exceptions — parmi lesquelles Bernstein — ils passèrent sous les fourches caudines et votèrent pour la résolution Bebel-Kautzky.

On ne saurait assez reconnaître l'importance de l'action qu'a exer-

cée ce Congrès de Dresde sur toute l'évolution politique de l'Allemagne et qu'il exercera longtemps encore. Cette action porte sur deux domaines : l'avenir du mouvement socialiste ; ses rapports avec les autres partis, surtout avec le parti libéral.

L'extension future du mouvement socialiste a certainement subi, à la suite du Congrès de Dresde, une forte atteinte, et, en tous cas, un temps d'arrêt, si ce n'est même là le commencement d'un recul. Ceci vient de ce que le socialisme a, pour des centaines de milliers de gens, le caractère d'une religion, et leur foi subit naturellement un coup sensible, le jour où ils voient dépouillés ainsi de leur prestige les chefs principaux de leur parti, jusque-là vénérés. D'autre part, les électeurs socialistes comptent des centaines de milliers de « outsiders », qui ne professent pas d'opinions socialistes, mais donnent leurs voix aux socialistes pour manifester leur mécontentement de bien des choses de la vie publique, et, parmi ces gens, bon nombre seront effrayés par la déclaration de guerre à mort à la bourgeoisie. Enfin la force d'expansion du socialisme sera fort atteinte de ce fait que les révisionnistes, parmi lesquels se trouvent précisément les personnalités les plus intelligentes, seront paralysés dans leur action par le triomphe du terrorisme marxiste, si même ils n'ont pas renoncé de suite à toute action et tourné le dos à la vie politique. Un certain nombre d'élections partielles, qui ont eu lieu depuis le Congrès de Dresde, ont montré clairement combien ces facteurs avaient déjà nui considérablement à l'extension du socialisme.

D'autre part le Congrès de Dresde, est important au point de vue des rapports du socialisme avec le libéralisme. Ces deux partis s'étaient peu à peu sensiblement rapprochés l'un de l'autre depuis un ou deux ans parce que, des deux côtés, nombre de gens étaient de plus en plus convaincus que seule, une alliance entre socialistes et libéraux, serait assez forte pour briser la suprématie des éléments réactionnaires. Or cette alliance est devenue maintenant impossible avant longtemps, car la résolution Bebel-Kautzky a eu l'effet désiré : elle a creusé entre les deux partis, un fossé difficile à franchir, et c'est pourquoi elle n'a causé à personne plus de satisfaction qu'aux cléricaux et aux conservateurs, surtout aux premiers, qui voient ainsi leur prédominance affermie et assurée de nouveau pour longtemps.

On a pu constater ces résultats sur l'ensemble de la vie publique par les *élections au Landtag de Prusse*, qui ont eu lieu en novembre. Pour ces élections, la question socialiste était également au tout premier plan. Il s'agissait de savoir si, et dans quelle mesure, le parti socialiste réussirait à influer sensiblement sur la composition du nouveau Landtag, assemblée dans laquelle il n'avait jamais eu, jusque-là, un seul représentant. Précédemment les socialistes s'étaient abstenus, par principe, de prendre part à ces élections qui,

au contraire des élections au Reichstag, lesquelles ont lieu au suffrage universel, à un seul degré, et au scrutin secret, sont indirectes, publiques, et reposent sur un régime électoral, dit des trois classes, absolument ploutocratique, fait pour rendre presque nulle l'influence des votes du peuple, et appelé par Bismarck lui-même « le plus pitoyable des régimes électoraux qu'il y ait ». Aux dernières élections, en 1898, les socialistes avaient essayé, cependant, d'intervenir, mais sans unité et sans mot d'ordre, car beaucoup d'entre eux demeuraient partisans du principe de l'abstention. Cependant ils avaient réussi à obtenir un succès d'estime, c'est-à-dire, non pas à faire passer un des leurs, mais à réunir sur différents points, des minorités importantes, qui permettaient d'espérer pour plus tard, des majorités. Cette fois-ci les socialistes prirent part, avec unité et énergie, en vertu d'une décision bien nette des chefs du parti, aux élections au Landtag, et ils avouaient espérer réussir sans peine, vu le nombre de leurs voix aux élections au Reichstag, à faire entrer un certain nombre de représentants au Landtag de Prusse, en dépit du régime électoral. Ils espéraient y arriver par leurs propres forces. *Avant* le Congrès de Dresde, on avait fait ressortir de plusieurs côtés, et aussi dans le parti socialiste, qu'une alliance avec les libéraux était nécessaire dans ce cas, pour tous les deux, vu le système électoral en vigueur. *Après* le Congrès de Dresde, il ne pouvait naturellement plus être question d'une pareille alliance, et c'est contre les sièges libéraux que l'assaut fut surtout donné. Cette division affaiblit énormément la puissance des adversaires de la réaction, et, comme l'énergie des agitateurs socialistes était déjà bien diminuée par les résultats du Congrès de Dresde, il se produisit ce que peu de gens avaient prévu : le parti socialiste affaiblit le libéralisme déjà faible en lui-même, et ne put, de son côté, obtenir aucun mandat. La composition du Landtag resta donc sensiblement la même, c'est-à-dire que la prédominance des conservateurs, et la majorité des deux tiers dont disposait la coalition cléricale-conservatrice, ne subit aucune atteinte. Dans le précédent Landtag, la force des partis était la suivante :

Conservateurs, 200 (140 conservateurs allemands, 60 indépendants);

Centre (cléricaux) 100 ;

Libéraux (gauche avancée) 40 ;

Nationaux-libéraux (gauche modérée) 70 ;

Polonais et Danois, 20.

Le seul changement résultant des nouvelles élections a été que les libéraux ont perdu une demi-douzaine de mandats, et les nationaux-libéraux en ont gagné quelques-uns. Mais le fait capital de ces élections, a été l'échec complet de la campagne socialiste. Le député Bernstein l'a exprimé sous une forme frapante par cette formule : 1.600.000=0, c'est-à-dire que le parti socialiste a réuni en

Prusse, aux élections pour le Reichstag, 1.600.000 voix, soit 40 % du total, soit presque autant que les conservateurs et le centre réunis, mais, tandis que ceux-ci obtenaient 300 mandats au Landtag, il n'en a pas obtenu un seul. Ce fait a frappé aussi les autres partis et commence lentement à former la question principale de la politique prussienne. En effet, quoique certaines circonstances aient pu contribuer à la défaite complète du socialisme, toute personne impartiale est néanmoins forcée de reconnaître que la cause principale en est « le plus pitoyable des régimes électoraux », comme disait Bismarck, et qu'un grand danger se révélait de ce fait que l'un des partis les plus forts du Reichstag demeurait sans représentation et sans droits au Landtag, et ne pouvait, malgré ses efforts, y trouver accès. La *réforme radicale du régime électoral prussien* est donc devenue, dès à présent, une question brûlante de politique intérieure, qui ne disparaîtra plus de l'ordre du jour. Les socialistes ont déjà déclaré qu'ils feraient tout pour obtenir cette réforme et, ils ont déjà fait des préparatifs en conséquence ; les libéraux sympathisent avec eux et même, parmi les conservateurs et le centre, certaines voix ont déjà déclaré que le gouvernement devrait faire des concessions sur ce point.

A l'ouverture de la session du Reichstag, au commencement de décembre, on a bien vu jusqu'à quel point la question socialiste occupait une place prédominante dans la politique intérieure. D'abord, pour le choix du bureau, se posa surtout la question de savoir si les socialistes y seraient représentés ou non, mais, comme leurs députés avaient adopté à ce sujet l'opinion formulée à Dresde, on décida de ne rien leur attribuer, non seulement pas une vice-présidence, mais même pas un poste de questeur.

De même les débats furent inspirés surtout par la question socialiste. Vu le peu de temps qui restait avant les vacances de Noël, pour les travaux parlementaires, on ne put que procéder à une première lecture du budget, laquelle est précédée, comme c'est l'usage depuis de longues années, d'une discussion générale sur la situation politique générale, où interviennent surtout les faits capitaux de ces derniers temps. Cette fois ce fut une discussion générale sur le socialisme, sa nature, son avenir, ses procédés de combat et cette discussion se résuma, en somme, en une joute oratoire entre M. Bebel et le comte de Bülow, le Chancelier de l'Empire. Chaque parti avait, en effet, suffisamment manifesté, dans la presse ou dans des réunions, son opinion sur la composition de la nouvelle Assemblée, et l'on attendait avec d'autant plus d'impatience l'attitude que prendrait le gouvernement, jusque-là renfermé dans un mutisme absolu. On se demandait s'il se mettrait du côté des *Scharfmacher* (ceux qui réclament des mesures d'exception contre les socialistes), et si, suivant leurs conseils, il cherchait à conjurer le péril socialiste au moyen de lois d'exception, de mesures draconiennes, d'une sus-

pension ou d'une modification dans un sens rétrograde de la législation sociale, ou bien s'il s'engagerait dans une politique de réformes plus libérale, comme le lui conseillaient les partis libéraux non socialistes. Le comte de Bülow suivit, comme il dit, la diagonale, selon son habitude. Il sonna le branle-bas de combat contre le socialisme, il appela tous les partis non socialistes à prendre part à cette lutte, il s'adressa à leur patriotisme en leur demandant d'oublier leurs divergences d'opinion, assez du moins pour se grouper autour de la bannière gouvernementale, en vue d'une lutte sans merci contre le socialisme, mais il omit prudemment d'indiquer à quels moyens on aurait recours pour conduire cette lutte. La seule chose qu'il laissa entrevoir, est que le gouvernement ne consentirait pas à des mesures d'exception, et ne présenterait aucun projet de loi dans pareil sens, bien que peut-être il consentît à donner son adhésion à des propositions de ce genre, si elles étaient adoptées par la majorité du Reichstag. Il laissa ainsi espérer aux antisocialistes violents, ainsi qu'aux antisocialistes réformistes, que le programme de chacun d'eux l'emporterait, et, en même temps, il exprima avec énergie et non sans raison, l'augmentation d'intensité du courant antisocialiste qui avait été la conséquence du Congrès de Dresde. En suivant ainsi la diagonale, en formulant un programme qui, en réalité, n'en était pas un, il réussit à obtenir les applaudissements de la majorité du Parlement.

A côté de la question socialiste, la question militaire pouvait seule prétendre à venir en seconde ligne dans la discussion du budget, et, sans celle-ci, elle fût venue au premier rang. Un certain nombre de faits, que nous avons déjà signalés ici à plusieurs reprises, ont depuis longtemps donné à cette question en Allemagne un caractère d'acuité, qui s'est fortement aggravé, à la suite de la révélation de faits se passant à la frontière française, dans la garnison de Forbach, faits décrits dans le roman « Une Petite Garnison », et mis en lumière par le procès que subit, au commencement de novembre devant le Conseil de guerre de Metz, le lieutenant Bilse, auteur de cet ouvrage. Le livre révélait une telle corruption morale dans tout le corps des officiers d'une ville de garnison que, de toutes parts, on se demanda à quel point des faits de ce genre étaient caractéristiques de l'esprit général régnant dans toute l'armée allemande. La question était d'autant plus naturelle, qu'il était paru tout récemment un roman qui fit grand bruit, intitulé « Iéna ou Sedan » et dont l'auteur, M. Beyerlein, qui connaît très bien les milieux militaires, avait laissé entrevoir la réponse qu'il ferait à cette question, c'est-à-dire avait établi d'une façon presque indiscutable les faits de corruption que présentait l'armée allemande et, en particulier, le corps des officiers. Sans doute les faits qui se sont passés dans une seule garnison, ou bien les libres inventions d'un romancier, ne constituent pas des preuves irréfutables, mais

il ne saurait guère y avoir de preuves absolues en cette matière. En tous cas l'opinion publique était extrêmement inquiète et le gouvernement se vit obligé, dès le début de la session, de calmer ces appréhensions par des déclarations solennelles plusieurs fois répétées.

Ces déclarations n'ont pas manqué de faire impression et, en particulier, la déclaration du ministre de la Guerre, affirmant qu'il n'y avait pas en Allemagne une seconde garnison comme Forbach, a dissipé certaines craintes, mais non toutes, et la méfiance si longtemps entretenue, ne saurait se calmer de si tôt.

La question qui constituait le point initial de ces deux ordres de discussion, à savoir : le projet de budget et le projet de loi présenté par le gouvernement, en vue d'une réforme du régime financier de l'Empire, s'est donc trouvée passer au troisième plan. Cependant ces deux projets occuperont fort le Reichstag, pendant toute la session. La réforme proposée par le gouvernement a pour but de donner une base plus sûre à la situation financière de l'Empire, actuellement précaire, et surtout de procurer à l'Empire de nouvelles sources de revenus, ayant un caractère permanent. En effet le terrible Moloch du militarisme, empiète de plus en plus sur les sommes nécessaires au développement de l'Empire. La dette d'Empire a déjà dépassé 2 1/2 milliards de marcks et, pour le prochain exercice, on prévoit un emprunt de 220 millions de marcks. Or, pour éviter un emprunt, il faudrait élever, dans une proportion correspondante, les contributions matriculaires des Etats, lesquels s'y montrent naturellement opposés, d'autant plus que ces fluctuations dans les charges qui leur incombent disloquent tout leur système financier. On est donc à la recherche de nouvelles matières imposables pour le budget de l'Empire, et, en même temps, — de là le nom de « réforme », un peu surprenant au premier abord — on cherche à rendre ce budget autonome. Comme le gouvernement se refuse obstinément même à discuter tout projet d'impôt sur le revenu, que réclament les socialistes et les libéraux, on ne saurait recourir qu'aux impôts indirects, mais ce domaine a déjà été passablement « tondu », à l'exception du tabac et de la bière. On est donc sans cesse menacé d'un impôt sur ces deux produits, mais jusqu'ici tous les projets déposés par le gouvernement dans ce sens ont été repoussés. Néanmoins on peut admettre que le gouvernement songe très sérieusement à les faire adopter, et, en attendant, il se contente de proposer quelques palliatifs pour remédier à la fâcheuse situation financière, tels que la réforme de l'impôt sur les opérations de bourse, l'impôt sur l'alcool à brûler, l'impôt sur les brasseries, etc.

On a d'autant plus besoin de palliatifs provisoires, que la question des traités de commerce est toujours complètement en suspens et que, par suite, l'on ne peut encore faire aucunes prévisions au

sujet des recettes que l'Empire retirera des droits de douane, qui forment la partie la plus importante des revenus de l'Empire. Le Reichstag a approuvé, peu de jours avant Noël, la convention commerciale provisoire avec l'Angleterre, et c'est précisément pour cette nation que l'on ne saurait hasarder la moindre prévision au sujet de futures relations commerciales, vu la campagne que mène actuellement M. Chamberlain contre le libre-échangisme. Mais l'état actuel des négociations avec les autres Etats, surtout avec l'Autriche-Hongrie et la Russie, au sujet des traités de commerce, n'en est pas moins encore tout à fait obscur. Tout ce que l'on sait, c'est que les négociations avec la Russie rencontrent de grandes difficultés, et sont actuellement arrêtées en fait. On aura sans doute quelques éclaircissements à ce sujet à l'occasion d'une interpellation sur l'état actuel des négociations en vue de la conclusion de traités de commerce, interpellation déposée peu avant Noël et qui sera discutée presque aussitôt le Nouvel An.

Le Landtag de Prusse a été convoqué pour le 16 novembre. L'intérêt de cette session se concentrera autour de la réforme électorale, dont nous avons parlé plus haut, et du projet de construction de canaux, que le gouvernement a déjà annoncé avoir l'intention de représenter sous une nouvelle forme. Il est très vraisemblable qu'il s'engagera aussi une lutte au sujet de l'école, lutte provoquée non pas par le gouvernement, mais par la coalition cléricale-conservatrice, qui voit sa suprématie affermie et assurée, pour cinq ans à la suite des dernières élections.

II. — AUTRICHE

Par le Dr KOLMER

Séparatisme militaire. — Les concessions de l'Autriche. — Mouvement séparatiste absolu. — Les revendications tchèques. — Le compromis et les quote-parts. — La réforme du règlement. — La révision de la Constitution. — La politique extérieure.

Il y a eu six ans révolus, au mois de novembre, que l'Autriche se trouve dans l'état d'anarchie parlementaire et que la Constitution, sans être suspendue, a cessé de fonctionner dans ses parties essentielles. La couronne et le ministère dirigent l'administration, laquelle continue à fonctionner, bien que dans des conditions plus difficiles, mais les pouvoirs législatifs ne rendent plus aucun service. Les électeurs sont devenus complètement indifférents, et, ils se désintéressent de tout ce qui se passe au Parlement où seuls se mettent en avant, les éléments les plus radicaux, et le prestige des

représentants du peuple, est singulièrement affaibli. C'est au point qu'on trouve difficilement des candidats à la députation ayant une sérieuse situation sociale, et la plupart sont ou des arrivistes, ou des orateurs de parlottes infimes. Le gros du public a renoncé à discuter sérieusement les événements parlementaires, depuis qu'il a perdu l'habitude de s'étonner du manque de dignité et de convenance avec lequel ses représentants s'acquittent de leurs fonctions. Il y a de moins en moins de chances de voir la Chambre fonctionner de nouveau normalement ; comme tous les partis s'inspirent avant tout des principes de nationalité, les compromis politiques sont devenus presque impossibles ; enfin ce morcellement nationaliste empêche le gouvernement de se constituer une majorité stable.

Depuis que la crise parlementaire qui sévissait en Autriche a gagné l'autre moitié de la monarchie, et que l'obstruction y a exercé également ses effets dévastateurs, il y a encore moins de chances de voir les travaux législatifs reprendre, en Autriche, un cours normal. On considère comme devant se réaliser avant bien longtemps la séparation des deux parties de la monarchie, et la constitution d'une Hongrie autonome, ayant son armée et sa représentation diplomatique à elle ; des deux côtés de la Leitha, l'opposition réclame une simple union personnelle et, des deux côtés, on se prépare à ce bouleversement constitutionnel. Evidemment les événements qui se produisent en Hongrie auront un contre-coup direct sur la solution de la question constitutionnelle. Tout le monde se demande comment on pourra maintenir un régime de communauté entre les deux partis de l'Empire, alors que, par suite des concessions faites à la Hongrie,la constitution d'une armée hongroise,indépendante,ne saurait plus être qu'une question de temps. Le gouvernement autrichien a déclaré, il est vrai, que ces concessions, demeurent platoniques tant que le Parlement autrichien ne les aura pas ratifiées, car l'armée, étant une institution commune, ne saurait subir de transformation, du fait de la volonté unilatérale d'un seul Parlement, et, d'autre part, le droit exclusif d'établir l'organisation militaire qui appartient à la couronne, ne saurait subir d'atteinte du fait de la volonté exprimée par la Hongrie. Mais, en politique, ce sont les faits, et non les théories qui décident, et les expériences faites par l'Autriche, ont montré plus d'une fois que la Hongrie sait à merveille interpréter en sa faveur les questions relevant du régime de communauté, entre les deux parties de l'Empire, et que l'Autriche, s'est trouvée assez fréquemment en face d'un fait accompli, et a dû accepter la situation existante, malgré les protestations formulées par elle au nom de sa propre conception du régime constitutionnel. Ce qui a blessé le plus vivement l'opinion autrichienne dans tout ceci, c'est que, malgré les concessions obtenues par la Hongrie, l'Autriche est demeurée chargée de la plus grosse partie des dépenses résultant des services communs, et, en particulier,

de l'armée. Si la séparation s'opère, au point de vue militaire, d'ici quelques années, s'il se constitue une armée hongroise, commandée en hongrois, ayant des officiers, un armement, des divisions territoriales et un esprit exclusivement hongrois, le mouvement de révolte contre les clauses si onéreuses du Compromis deviendra bien plus fort encore.

Que l'on se représente maintenant la situation du souverain qui gouverne les deux parties de la monarchie comme chef de la dynastie de Habsbourg, comme Empereur en Autriche, et comme Roi en Hongrie ; qui a, de son propre mouvement, accordé aux pays cisleithans, une constitution, et, d'autre part, a rétabli la constitution hongroise et lui a prêté serment, afin d'être investi de tous les droits de la couronne de Hongrie. Après 56 ans de règne, il voit les deux parties de son Empire s'acheminer, au point de vue constitutionnel, vers une complète dissociation, et le poids d'une pareille situation à deux faces est devenue, pour ce vieillard de 73 ans, un bien lourd fardeau. Depuis la mort de l'Archiduc Rodolphe, la dynastie n'a plus d'héritier direct, et les deux couronnes, la couronne impériale et la couronne de Hongrie, passeront, à la mort de l'Empereur François-Joseph, au fils aîné de son défunt frère. Comme d'ordinaire en pareil cas, on escompte déjà l'avenir. Depuis assez longtemps déjà on fait courir le bruit que l'Archiduc François-Ferdinand, l'héritier du trône, serait très hostile à la conception hongroise de la souveraineté de la nation déclarée supérieure à celle de la couronne. Comme l'Archiduc n'a jamais dissimulé ses sympathies pour le parti féodal et clérical, comme ce parti glorifie en lui, en toute occasion, le souverain qui doit réaliser ses espérances, on a souvent interprété le réveil d'un mouvement séparatiste-radical en Hongrie, comme une prise de position pour l'avenir. Le parti féodal et clérical répand, de son côté, le bruit sans cesse démenti, d'après lequel le souverain aurait l'intention d'abdiquer. L'Empereur François-Joseph est considéré comme tellement esclave de son devoir, que ces bruits, qui surgissent de temps en temps, ne sont pas pris au sérieux, et n'intéressent que parce qu'on en connaît la source hostile.

Les séances parlementaires de ce dernier semestre offrent l'image d'un navire désemparé et toujours en danger de sombrer. A la fin de juin, M. de Kœrber, Président du Conseil, se vit dans l'obligation d'ajourner le Reichsrath. Les Tchèques font, en effet, de l'obstruction jusqu'à ce qu'on leur ait accordé satisfaction sur les deux points suivants :

1° Egalité complète des langues allemande et tchèque devant tous les tribunaux et toutes les autorités publiques en Bohême, en Moravie, et en Silésie, c'est-à-dire que, sur tout le territoire de ces provinces de l'ancienne couronne de Bohême, même dans les districts habités exclusivement ou en majorité par des Allemands,

les fonctionnaires procèdent en tchèque à tous les interrogatoires, et rédigent les actes dans cette langue, toutes les fois qu'il s'agit d'un habitant tchèque.

2° Création d'une seconde Université tchèque à Brünn, la capitale de la Moravie. Cette ville, connue pour l'importance de son industrie, est encore aujourd'hui en majorité allemande, et son administration municipale craint avec raison, que la fondation d'une Université tchèque n'amène dans la ville assez d'éléments tchèques pour leur donner la prépondérance. Le Président du Conseil ne saurait guère satisfaire à ces désirs des Tchèques, sans provoquer une violente opposition de la part des députés allemands.

Les fédéralistes pressèrent alors M. de Kœrber d'ajourner le Reichsrath, dont les travaux se trouvaient ainsi rendus impossibles, et de convoquer les Landtag, dont l'œuvre législative serait utile aux intérêts particuliers de chaque province.

Plus l'opposition manifestait avec énergie au Parlement hongrois, qui siégea pendant tout l'été, en faveur d'une armée indépendante et contre la communauté avec l'Autriche, plus se précisait l'idée d'une séparation constitutionnelle. Le dualisme paraissait sérieusement ébranlé et les Tchèques, comme prélude du fédéralisme, réclamaient déjà, non plus le dualisme, mais le *trialisme*. A côté du royaume indépendant de Hongrie, se constituerait un royaume indépendant de Bohême, ayant le même régime constitutionnel que la Hongrie, et rattaché comme elle à l'Autriche, par une simple union personnelle. Mais la session du Landtag de Bohême, qui représente le corps législatif du futur royaume, a prouvé qu'il ne saurait être question pour les Tchèques, de former l'Etat rêvé par eux, tant qu'ils ne seraient pas arrivés à une entente avec les éléments allemands de Bohême. La majorité tchèque du Landtag, voulait adresser à la couronne une adresse, où elle exprimerait son désir de former un royaume indépendant, mais les députés allemands commencèrent aussitôt à faire de l'obstruction, et le Landtag se sépara au bout de plusieurs semaines, sans avoir à son actif le moindre travail législatif. En effet, les Allemands avaient su, en déposant sans cesse des motions superflues, et en exigeant le vote nominal, tirer parti des dispositions du règlement, de façon à empêcher la discussion de l'ordre du jour et de l'adresse en question.

L'exemple du Landtag de Bohême a été contagieux et presque tous les Landtags, où les minorités nationales avaient quelque motif de conflit avec la majorité, furent en proie à l'obstruction. Ceci montrait clairement que le régime fédéraliste, recommandé par nombre de gens comme une excellente panacée pour l'Autriche, ne contribuerait certainement pas à rétablir la paix. Si le Parlement central était dépouillé de certains de ses pouvoirs législatifs les plus importants au profit des parlements régionaux, les conflits de nationalités seraient encore bien plus violents. Aujourd'hui ces

conflits sont concentrés au Reichsrath ; avec le fédéralisme ils seraient répartis sur 17 Landtags et les minorités seraient partout écrasées par les majorités. On réclamerait alors une séparation nationale-radicale, c'est-à-dire la division en départements d'après la nature des agglomérations locales, en dépit des protestations énergiques des partisans des droits historiques des pays et royaumes autrefois indépendants, qui constituent la monarchie.

Pour apaiser le Parlement hongrois, qui refusait toute augmentation du chiffre des recrues, le ministre de la Guerre autrichien retira le projet de loi sur l'augmentation des effectifs, qu'il avait présenté, et se déclara prêt à se contenter des effectifs hongrois actuels. Par suite, le Parlement autrichien réclama que l'on enlevât tout effet au vote déjà émis par lui, et augmentant les effectifs autrichiens, et le ministre de la Guerre dut l'approuver sur ce point. La session des Landtags fut rapidement close et le Reichsrath fut convoqué pour annuler son vote.

Le conflit surgi au sujet de l'armée avait amené des divergences entre les gouvernements autrichien et hongrois. L'Empereur partageait l'opinion de M. de Kœrber, défenseur des droits de la Couronne en matière militaire et, dans les milieux militaires, on était hostile aux concessions demandées par la Hongrie, et tendant à l'établissement progressif d'une armée hongroise nationale, avec commandement en hongrois et officiers hongrois. L'Empereur fut ainsi amené à publier l'ordre du jour de Chlopy, où il déclarait qu'il n'admettrait jamais une séparation de l'armée commune. Les deux cabinets démissionnèrent, mais, tandis qu'en Hongrie, il se constituait un nouveau cabinet avec des ministres différents, M. de Kœrber retira sa démission, et une lettre autographe de l'Empereur le remercia de son attitude dans la question de l'armée. A l'ouverture de la session extraordinaire du Reichsrath, qui n'avait été convoqué que pour voter le contingent primitif de recrues, M. de Kœrber déclara qu'il était décidé à défendre les droits de l'Autriche. Il fit ressortir les charges disproportionnées que l'Autriche avait à supporter pour l'entretien de l'armée commune, et déclara qu'en cas d'une transformation de l'armée, dans le sens désiré par la Hongrie, l'Autriche se trouverait, par la force des choses, acculée à cette question : le lien qui existe actuellement entre les deux parties de l'Empire, doit-il subsister ? Il faut, dit M. de Kœrber, que, dans tous les cas, le gouvernement autrichien conserve dans toute sa plénitude, l'influence qui lui revient et que la Constitution lui attribue dans les questions relatives à l'armée commune. L'Empereur avait autorisé M. de Kœrber à déclarer au Parlement d'une façon précise, que le Reichsrath avait droit d'ingérence dans les affaires militaires, au même titre que la Hongrie. Quand le premier ministre eut fait ces déclarations, le Reichsrath consentit à voter le contingent ordinaire de recrues. Mais aussitôt les Tchèques re-

commencèrent leur obstruction, et le gouvernement, satisfait d'avoir pu tout au moins appeler les recrues dans une moitié de l'Empire, renvoya les députés chez eux.

Pendant ce temps, les luttes parlementaires et la crise ministérielle se continuaient en Hongrie. Les milieux politiques hongrois protestèrent contre l'ingérence illégale de M. de Kœrber dans les affaires intérieures de la Hongrie, puisque les droits de la couronne sont déterminés en Hongrie par la volonté de la nation, et puisque la communauté de l'armée n'empêchait nullement la détermination par la représentation nationale, d'accord avec la couronne, de la langue du commandement.

Le mouvement antiautrichien qui se produisait en Hongrie se manifesta par ce cri : « Séparons-nous de l'Autriche ! ». La séparation militaire devait aller de pair avec la séparation économique, et l'alliance commerciale et douanière, entre les deux moitiés de l'Empire, qui n'était toujours pas renouvelée, était déclarée ne pouvoir, pour le moment, faire l'objet d'aucune discussion, vu l'hostilité de principe existante entre les deux Parlements. Dans de nombreuses réunions agrariennes et industrielles, en Autriche et en Hongrie, on donna comme mot d'ordre : plus de compromis, séparation par une frontière douanière. Les deux gouvernements devaient prendre les mesures nécessaires pour préparer une séparation économique. On raisonna sur des statistiques des importations et des exportations, et on arriva à cette conclusion que la séparation demandée ferait grand tort à l'agriculture hongroise et à l'industrie autrichienne ; aussi, quoique la lutte politique en faveur de l'indépendance constitutionnelle et de la séparation militaire se poursuive sans affaiblissement, les partisans d'une séparation économique sont devenus un peu moins ardents, mais on ne saurait dire combien de temps durera cet assagissement, car les passions chauvines font oublier la réalité et les faits. Dans l'intérêt de la puissance extérieure de l'Empire, la couronne maintient la nécessité de la communauté militaire et économique, et les gouvernements essayent d'apaiser leurs Parlements, qui se refusent maintenant même à discuter le renouvellement de l'union commerciale et douanière. C'est le gouvernement autrichien qui a la position la plus difficile, car il avait déclaré, au printemps, qu'il ne permettrait pas à la Hongrie de tondre l'Autriche comme un mouton, mais quand les chambres de commerce autrichiennes voulurent voter des résolutions où elles demandaient au gouvernement de préparer la séparation économique, M. de Kœrber vint prendre part à leur assemblée générale et les pria de ne rien précipiter. La meilleure protection pour le travail productif dans les deux moitiés de l'Empire est, déclara-t-il, l'ensemble des tarifs douaniers communs, qui constituent une base permettant à la monarchie austro-hongroise d'engager, dans des conditions d'égalité, des négociations avec les autres pays, en vue

de conclure des traités de commerce. Tout en reconnaissant que l'horizon politique était assez sombre, M. de Kœrber exprima l'espoir de le voir s'éclaircir, en dépit de la bouderie actuelle entre les deux parties de l'Empire, et de voir écouter les paroles des gens sensés, désireux de rétablir pour longtemps la paix politique et économique dont chacun a si grand besoin, et dont les bases seront faciles à établir, si chaque pays respecte loyalement les droits reconnus à l'autre par le Compromis. M. de Kœrber déclara même avec énergie qu'à son avis, il ne s'agissait là nullement d'un dernier compromis et qu'une séparation ne devait en aucune façon se produire ensuite inévitablement.

Malgré les conflits parlementaires et malgré l'obstruction qui empêche tout travail, certains optimistes comptent encore que les partis, se lassant, finiront par se faire des concessions, que le Compromis austro-hongrois pourra être voté par les deux Parlements. La majorité des pessimistes et, parmi eux, les radicaux, comptent que le gouvernement, s'il ne peut venir à bout de l'obstruction, renverra le Parlement, et, en vertu du paragraphe 14 de la Constitution, promulguera par voie d'ordonnance, l'union douanière et commerciale, en lui donnant la forme sous laquelle l'aura adoptée le Parlement hongrois, d'après les projets sur lesquels les deux gouvernements étaient tombés d'accord. Sans doute M. de Kœrber s'efforce de faire régner la paix dans le Parlement, mais ses tentatives de conciliation ont jusqu'ici été vaines. Cependant la condition première pour que l'obstruction cesse est une entente réciproque comportant le respect des minorités, au lieu de la tactique d'écrasement jusque-là suivie à leur égard, mais on demande au contraire des moyens de plus en plus violents pour les dompter. D'autre part, la Chambre, divisée en d'innombrables clubs politiques et nationaux, se soustrait à la direction établie par le règlement. Le Président est impuissant devant les passions déchaînées, et les grossièretés voulues des radicaux extrêmes ; sous la pression de l'obstruction pratiquée par la minorité, on s'est habitué à faire fi du règlement ou à l'interpréter sur certains points d'une manière absurde. La Chambre convient bien que l'on devrait mettre un terme à ces abus, mais c'est chose impossible tant que les députés ne se plient pas tous d'eux mêmes à la discipline parlementaire, et qu'ils n'ont pas un Président ayant assez d'énergie et d'influence personnelle, pour appliquer avec fermeté le règlement, qui, il est vrai, ne lui donne que peu de moyens d'action disciplinaires. Le Président actuel, le Comte Vetter von der Lilie, appartient à la plus faible fraction politique de la Chambre, et c'est pour cela qu'il a été élu, les fractions importantes n'étant pas assez fortes pour faire passer leur candidat et l'accord ne s'étant fait sur aucun autre nom. Il n'a pu se maintenir à cette place qu'en sévissant également contre tous les partis, qui se sont alors réunis pour l'attaquer, et sa situation est devenue un

véritable martyre. Un homme de caractère et d'une haute intelligence aurait déjà renoncé à ce poste, mais le Comte Vetter se considère comme le gardien de la couronne et du gouvernement et ne se retirera que s'il n'est pas réélu.

Avant le commencement des vacances de Noël, les groupes importants de la Chambre voulurent du moins faire preuve de bonne volonté et remettre en mouvement la machine parlementaire arrêtée par l'obstruction. Un projet de modification du règlement, déjà approuvé par la commission, devait être mis à l'ordre du jour. Il ne pouvait guère constituer qu'une démonstration platonique, car chacun des partis engagés dans la lutte ne pouvait songer sérieusement à se priver d'une arme de défense aussi commode que ledit règlement, à la fois suranné et favorisant tous les abus, car il permet à la plus petite fraction politique de faire de l'obstruction et laisse la majorité désarmée. Comme c'était à prévoir, les fractions radicales nationales et les socialistes protestèrent contre cet ordre du jour, et menacèrent de faire de l'obstruction, tandis que les Tchèques se déclaraient prêts à suspendre leur obstruction pendant la discussion du projet additionnel, portant modification du règlement. Mais cet esprit conciliant des Tchèques ne fit qu'augmenter la défiance des autres partis à l'égard de cette mesure, et comme aucun parti n'avait l'intention de voter une transformation qui mettait à la disposition du Président des moyens de répression draconiens et rendait très difficile la lutte des minorités contre la majorité, les radicaux n'avaient pas tort de qualifier de tartufferie l'attitude des autres fractions, qui se donnaient l'air de vouloir discuter et voter ce projet en quelques heures.

Ledit projet étant disparu de l'ordre du jour, l'obstruction profita de cette occasion pour y faire figurer une autre question, encore bien moins faite pour être résolue en un tour de main, la révision de la Constitution.

Il y a longtemps, à une période d'obstruction, les Tchèques avaient déposé une proposition dans ce sens, mais ayant uniquement pour but de leur fournir l'occasion d'interminables discours obstructionnistes, et la Chambre refusa de la prendre au sérieux. Les partis importants se bornèrent à de courtes déclarations, où ils blâmaient cette façon de soulever, dans un but d'obstruction, une question aussi capitale. Mais les rapides discours prononcés à cette occasion révélèrent, comme on s'en doutait bien, que les partis qui réclamaient une révision de la Constitution, n'étaient pas du tout d'accord entre eux au sujet de la nature de cette révision, et que finalement, les socialistes considéraient comme seul et infaillible remède, pouvant sauver l'Etat et le Parlement, le suffrage universel direct. Mais ils durent reconnaître que cette réforme électorale donnerait à la Chambre des Députés une composition presque exclusivement slave et cléricale. C'est seulement pour l'avenir qu'ils es-

pèrent amener au socialisme, grâce au suffrage universel direct, la population autrichienne lasse de la domination cléricale.

En dehors de cette discussion platonique, la Chambre n'a rien fait au cours de cette session. Toutes les tentatives pour faire discuter un budget provisoire ont échoué devant l'obstruction. La Chambre des Seigneurs n'aurait donc guère eu lieu de se réunir si la noblesse de cour intimement liée avec le parti militaire n'avait eu besoin de faire connaître son opinion à elle sur la question de l'armée. Cette fraction, numériquement faible, mais influente, poussa la Chambre Haute à se prononcer contre les concessions déjà accordées par l'Empereur à la Hongrie. La majorité de cette Chambre considérait cette manifestation après coup comme inopportune, mais elle ne voulut pas contrarier la campagne entamée au nom du patriotisme et elle laissa faire. Après cette manifestation, le Reichsrath fut ajourné et les délégations des deux Parlements furent convoquées pour établir le budget commun.

La question militaire se trouvait donc ainsi remise à l'ordre du jour. Jusqu'à Noël il ne s'agissait que de voter un budget provisoire pour deux mois, et le gros de la discussion du budget de l'armée commune n'aura lieu qu'en janvier. Or, lorsque les délégations se réunirent, l'obstruction contre le vote du contingent de recrues n'avait pas encore cessé au Parlement hongrois, et il ne serait pas étonnant que la délégation autrichienne se décide difficilement à voter la part plus considérable des frais de l'armée commune que l'Autriche supporte, puisqu'il est évident désormais qu'en mettant les choses au mieux, la séparation de l'armée hongroise ne serait jamais ajournée que jusqu'au jour où, grâce à l'appui du budget commun, les conditions de vitalité nécessaires pour l'existence d'une armée autonome seraient remplies.

Suivant la tradition, le Comte Goluchowski, ministre commun des Affaires Etrangères, a ouvert la session des délégations par un exposé des relations extérieures de l'Autriche-Hongrie extrêmement remarquable, comme contenu et comme forme. Le renouvellement de la Triple-Alliance et les bonnes relations avec la Russie et les autres puissances européennes, fournissent la meilleure garantie assurant que les complications intérieures n'ont heureusement pas encore compromis la situation de l'Empire comme grande puissance. L'Autriche-Hongrie n'a que des amis à ses frontières et, là où elle met dans la balance sa situation de grande puissance, lorsqu'elle intervient pour maintenir le *statu quo* dans les Balkans, lorsqu'elle provoque des réformes qui doivent ramener la paix et le bien-être parmi les populations chrétiennes des Balkans, elle agit de concert avec la Russie, en vertu du mandat qui leur a été délivré par les puissances signataires du traité de Berlin. Depuis l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, l'Autriche-Hongrie a avancé ses troupes jusqu'au-delà de Mitrovitza, et voilà plus de vingt-cinq

ans qu'elle a été chargée de rétablir le calme parmi les races rivales de ce coin si troublé et d'empêcher les étincelles jaillissant des haines de race et de religion, de mette en flammes tous les Balkans.

L'exposé du Comte Goluchowski montre enfin toute la peine qu'a eue l'Autriche à empêcher, cet automne, une guerre entre la Turquie et la Bulgarie, et permet d'espérer que les efforts communs des puissances réussiront à réaliser l'œuvre de paix représentée par les dispositions de la conférence de Mürzsteg, arrêtées entre les deux Empereurs, François-Joseph et Nicolas. Cependant la situation dans les Balkans apparaît comme très sérieuse, mais l'Autriche-Hongrie doit se montrer pacifique à l'extérieur, afin de gagner le temps nécessaire pour s'affermir à l'intérieur, et c'est là déjà une sûre garantie du maintien de la paix dans les Balkans.

III. — BELGIQUE

Par M. Hermann DUMONT,

Secrétaire général du parti progressiste belge.

Catholiques et libéraux. — Le budget des Travaux Publics. — La transformation de Bruxelles. — La ligne Bruxelles-Anvers. — Les droits sur les sucres. — Le recrutement militaire. — Documents parlementaires.

La situation politique reste toujours la même en Belgique. Les élections communales qui ont eu lieu au mois d'octobre dernier n'ont pas indiqué de modification sensible dans l'état de l'opinion ; elles ont eu le même caractère conservateur que les élections législatives de 1902. Le parti libéral ne semble pas avoir perdu de terrain ; il conserve l'administration de toutes les grandes villes du pays et de la plupart des villes de second ordre. Mais les socialistes ont reculé l'effet des troubles qui ont été imprudemment provoqués par les chefs du parti à la veille des élections de 1902 se fait encore sentir. Il faut dire aussi que les communes qui s'étaient données des administrateurs du parti ouvrier socialiste, n'ont pas eu toutes à s'en louer et qu'en plusieurs endroits les griefs administratifs sont venus appuyer les griefs politiques.

Un autre fait se dégage encore de ces élections, c'est la faveur sans cesse croissante avec laquelle est accueillie la représentation proportionnelle.

Le système de l'électorat communal ne la réalise que d'une façon incomplète et subsidiaire, ne l'appliquant qu'aux communes où aucun parti n'a la majorité absolue ; mais même dans ces limites restreintes, la représentation proportionnelle a des effets excellents et les nombreuses modifications qui se sont produites dans le per-

sonnel administratif de nos municipalités à la suite du dernier scrutin, montrent que le reproche fait à notre système électoral de rendre immuable la représentation des divers partis n'a aucune espèce de fondement.

En dehors de ces élections qui ont agité le pays pendant quelques semaines, aucun fait politique notoire ne s'est produit.

Cependant, ces jours derniers, une certaine effervescence a régné à Bruxelles à propos des représentations de *Ces Messieurs*. On sait que, dans cette pièce, l'auteur fait paraître en scène différents types d'ecclésiatiques n'ayant plus la foi et mettant leur autorité sacerdotale au service d'ambitions toutes temporelles ; c'est ce qui a amené la censure française à en interdire la représentation. Mais en Belgique, il n'y a pas de censure ; les constituants de 1830 ont proclamé la liberté des théâtres en même temps que la liberté de la presse.

Les représentations ont donc eu lieu. Cela n'a pas été du goût des cléricaux. Leurs journaux se sont enflammés d'une belle indignation et, pour donner une sanction pratique à leurs protestations, quelques jeunes étudiants cléricaux vont de temps à autre siffler la scène la plus caractéristique de la comédie. On voudrait provoquer des bagarres et obliger ainsi la police à arrêter la suite des représentations. Mais ces manifestations n'ont eu jusqu'ici d'autre résultat que de faire expulser les siffleurs et de procurer à la pièce une réclame énorme et retentissante : chaque soir, le théâtre où elle se joue est bondé d'un public attiré autant par l'espoir d'assister à quelque attrapade que par le spectacle lui-même. Au dehors, pendant plusieurs semaines, une foule compacte, où dominaient les étudiants libéraux et socialistes, attendait les événements qui auraient pu se produire, montrant des dispositions très hostiles aux siffleurs, auxquels on ne demandait pas mieux que de faire un mauvais parti.

Ces incidents ont du reste des causes profondes et ne sont qu'un chapitre de l'histoire de la cléricalisation de la Belgique. Il y a vingt ans, à côté de l'Université catholique de Louvain, il y avait en Belgique, trois universités libérales : les deux universités de l'Etat, établies à Gand et à Liège, et l'Université libre de Bruxelles, université qui se réclame des principes du libre examen et prétend que la science soit affranchie du dogme. Aujourd'hui, l'Université de Bruxelles est la seule qui soit restée libérale ; à Gand et à Liège, la plupart des professeurs nouveaux ont été choisis par le gouvernement au sein de son parti et si la cléricalisation n'est pas encore complète, elle est en bonne voie.

A Bruxelles même, les influences cléricales commencent à s'infiltrer non dans le corps professoral, qui est indépendant du gouvernement, mais parmi les étudiants. La jeunesse catholique se sent appuyée en haut lieu ; et du reste, à mesure que le parti ca-

tholique s'affermit au pouvoir, il devient de plus en plus avantageux pour ceux qui désirent obtenir quelque emploi ou quelque faveur du gouvernement de s'affirmer catholique et conservateur. Il s'est donc fait que, même à Bruxelles, des groupements d'étudiants catholiques se sont formés ; ils sont encore en minorité, mais ils commencent à se remuer beaucoup, et manifestent parfois contre les professeurs trop indépendants en leur enseignement. Cela soulève naturellement des protestations et des conflits continuels éclatent dans les couloirs et dans les tavernes universitaires.

Les représentations de *Ces Messieurs* ont fourni un nouvel aliment à ces querelles estudiantines qui sont parfois violentes. Il y a quelques jours, mot d'ordre a été donné de « passer au bleu les calotins » : le drapeau bleu est, en effet, le drapeau libéral ; des provisions de poudre bleue ont été faites dans les cercles d'étudiants et on en a saupoudré, plusieurs jours durant, tous les étudiants qui s'affichaient comme cléricaux.

Depuis, des incidents analogues se sont produits à Liège, et parmi les étudiants de l'école des mines de Mons.

Tout cela est significatif comme symptôme de l'état des esprits. Mais c'est la seule importance qu'il faille attacher à ces manifestations d'une exubérance juvénile.

La véritable vie politique du pays semble s'être concentrée au Parlement.

Après avoir discuté pendant presque toute la session dernière le projet de loi sur les accidents du travail, la Chambre des représentants n'a plus eu le loisir de faire beaucoup de besogne ; il fallait du reste voter encore presque tous les budgets qui, suivant la mode belge, ne sont approuvés par les Chambres que lorsque le gouvernement les a déjà aux trois quarts dépensés.

Parmi ces budgets, il en est un dont l'importance est considérable ; c'est celui que l'on intitule Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires, et qui est en réalité celui des grands travaux publics.

Les « recettes extraordinaires », c'est surtout l'emprunt que cela désigne. Le ministre des Finances, M. de Smet de Naeyer, a la prétention de n'inscrire au budget extraordinaire, au budget de l'emprunt, que des travaux « productifs ». Cette prétention n'est pas toujours absolument justifiée. Ainsi, bien que les dépenses pour le chemin de fer soient, en principe, des dépenses productives, lorsque l'on dépense, comme cela est arrivé à Anvers, près de 25 millions pour ériger une gare monumentale, c'est là un travail plutôt somptuaire et décoratif.

Or, c'est principalement à des travaux purement somptuaires que devaient aller les 132 millions du budget extraordinaire de 1903. Ces 132 millions, du reste, votés au mois d'août de l'année qui finit, n'étaient pas destinés à être dépensés pendant l'exercice 1903 ;car

c'est une particularité encore de ce budget extraordinaire qu'il n'est pas annuel, comme tous les autres. On en vote un tous les ans, il est vrai, mais en y insérant une clause portant que les crédits qui y sont sacrifiés, resteront à la disposition du gouvernement pendant trois années. Il arrive aussi continuellement que, au bout des trois années, les crédits ne sont point dépensés ni même entamés ; on en est quitte alors pour les faire renouveler par un vote des Chambres.

Ce budget se compose donc surtout des crédits nécessaires à la continuation, pendant un ou deux exercices, de travaux en cours; mais cette année, on y a ajouté un lot considérable de travaux nouveaux. J'ai dit plus haut que ces travaux étaient presque tous des travaux somptuaires. Parmi eux, il en est un cependant qui doit avoir une grande utilité pratique, c'est le raccordement par une ligne de chemin de fer urbaine des gares de Bruxelles. Des crédits avaient déjà été votés les années précédentes pour l'exécution de la « jonction » de la gare du Nord et de la gare du Midi, crédits qui avaient été employés à commencer les acquisitions de terrains ; mais les détails d'exécution du projet étaient peu connus ; on s'était réservé d'y apporter des modifications profondes. Aujourd'hui, après un nouveau débat, le projet du gouvernement a été définitivement approuvé.

Seulement, à ce projet s'en rattachent plusieurs autres qui vont bouleverser de fond en comble toute une moitié de la ville de Bruxelles. Bruxelles, on le sait, est une ville légèrement montagneuse. Or, c'est dans les flancs de la montagne que sera établie la nouvelle ligne de chemin de fer ; elle en sortira cependant vers le milieu de son parcours pour permettre la création d'une gare centrale, simple gare de passage réservée au service des voyageurs, mais par laquelle devront passer tous les trains du service intérieur et du service international qui s'arrêtent aujourd'hui aux deux gares terminus, situées au Nord et au Sud de la capitale. La construction de cette gare centrale et l'aménagement de ses abords va nécessiter de très nombreuses expropriations, dans un quartier assez mal bâti, il est vrai, mais qui se raccordera aux quartiers luxueux de la ville haute, par un dispositif singulièrement conçu.

Sous le nom de Mont des Arts, le gouvernement va ériger dans Bruxelles, une sorte de prolongement de la ville haute, une terrasse monumentale, formant une sorte de bastion qui se terminera brusquement du côté de la ville basse par un mur presque vertical de 18 mètres de hauteur. Ce lourd massif de pierre est, dans l'idée de ceux qui en demandent la construction, destiné à dominer le panorama urbain de la ville de Bruxelles descendant jusqu'au fond de la vallée ; mais, avec notre climat froid et brumeux, il ne fera pas tenable la moitié de l'année sur cette terrasse balayée par les vents d'Ouest et du Sud-Ouest.

Ce projet a été vivement combattu, mais les crédits nécessaires ont été votés cependant parce que tout le monde sait que c'est le roi qui poursuit la réalisation de cet ensemble de travaux qui comprennent, du reste, un agrandissement du Palais, que la nation met à sa disposition. Chez nous, en effet, c'est le roi qui est le véritable ministre des Travaux Publics, et même, fréquemment, les journaux officieux, rendent compte des visites qu'il a été faire en tel ou tel endroit, où il a l'intention de faire exécuter des travaux d'embellissement. Cette intervention directe du roi dans les affaires du gouvernement se manifeste depuis peu, d'une façon de plus en plus sensible ; depuis que l'exploitation du domaine privé de l'Etat du Congo procure au roi des Belges des ressources beaucoup supérieures à la modeste liste civile qui figure au budget de la Belgique, le roi a des moyens d'influence qui rendent ses volontés à peu près irrésistibles.

En tous cas, ses ministres actuels ne lui résistent jamais et se sentant ainsi aidé, le roi en est venu à affirmer lui-même et publiquement l'existence d'une politique royale et dynastique. Il y a quelques semaines, lors de la naissance du second fils de son neveu et successeur présomptif, le roi, recevant la délégation qui s'était rendue au Palais pour lui apporter les félicitations du Sénat, affirma l'excellence du principe de l'hérédité royale qui permettait aux souverains de réaliser pendant leurs règnes successifs, des desseins dynastiques à longue échéance. Dans un pays régi par les fictions parlementaires et constitutionnelles qui veulent que le roi règne et ne gouverne point, semblable discours ne pouvait passer sans protestations ; cette protestation s'est produite au Parlement même, formulée par un des sénateurs du parti progressiste, en termes prudents et mesurés.

Mais que l'on proteste ou non, le discours royal est l'expression d'une vérité indéniable : le roi, chez nous, a une politique personnelle et une action personnelle considérable sur les affaires du pays ; et cela non seulement au point de vue de nos futurs établissements coloniaux et au point de vue des travaux publics, mais aussi en toute autre matière. On s'y habitue du reste aisément, et parmi les députés de la nation, beaucoup, aussi bien de l'opposition que de la majorité, applaudissent à cette politique royale et s'y soumettent avec empressement.

C'est encore à l'influence royale que l'on prétend attribuer, outre l'exécution des travaux publics qui se font, le retard apporté à l'exécution de ceux qui ne se font pas.

Depuis plusieurs années, on a reconnu la nécessité de faciliter aux gens d'affaires, les communications entre la capitale et le port d'Anvers, par la construction d'un chemin de fer électrique, à traction accélérée. Ce travail est réclamé avec instance, mais le gouvernement, au lieu de le faire exécuter par ses propres ingénieurs

ou d'en mettre la construction en adjudication, entend concéder cette ligne nouvelle à des financiers qui, pour prix de la construction, auraient pour un terme assez long le droit d'en percevoir les péages. Cette nouvelle conception a été critiquée très vivement non seulement par les orateurs de l'opposition, mais même par Beernaert, qui fut chef du Cabinet catholique avant M. de Smet de Naeyer. D'après M. Beernaert il ne se comprendrait point qu'après avoir fait des sacrifices aussi considérables pour racheter les chemins de fer concédés, l'Etat belge revint au système des concessions et précisément pour une ligne à circulation intensive, et dont les tarifs réduits, feraient à ses propres chemins de fer une concurrence désastreuse.

La question est toujours en suspens ; et l'on prétend qu'ici encore c'est l'influence royale qui se fait sentir, pour réserver à des personnages bien en cour, les bénéfices de cette affaire.

Pour en revenir au travail législatif accompli à la fin de la session dernière par la Chambre et le Sénat, quelques lois autres que les lois budgétaires ont pu être votées encore, — lois d'importance médiocre et qui n'ont guère soulevé de discussion — telle la loi sur le régime des lettres de mer (1), la loi sur les unités électriques légales (2), la loi garantissant dans une certaine mesure aux employés communaux la stabilité de leurs emplois (3), celle sur le traitement des instituteurs communaux (4), celle modifiant le service des audiences des Cours d'appel (5) ; puis encore des lois modifiant sur des points de détail la réglementation de la vente de la margarine (6) et le régime des pensions ouvrières (7).

Plus importante a été la loi modifiant le taux de l'accise des sucres et le taux des droits d'entrée dont ils sont frappés (8).

Par cette loi, rendue nécessaire par la mise en vigueur du régime de la récente convention internationale, le droit a été réduit à 20 fr. les 100 kilos. Cette réduction déjà assez importante n'était pas cependant celle que le ministre des Finances avait annoncée, et tout le monde, sur la foi de ses promesses, espérait que l'accise serait fixée à 15 fr. seulement. Pour justifier le maintien du taux de 20 fr., le ministre de Smet de Naeyer prétendait s'être laissé influencer par les protestations des fabricants de glucose, qu'une plus forte baisse du prix du sucre aurait empêché de continuer leur industrie. L'opposition soutient au contraire que c'étaient uniquement les préoccupations fiscales et budgétaires qui amenait le ministre à ne point

(1) Non encore promulguée.
(2) *Moniteur Belge* du 17 décembre 1903.
(3) *Moniteur Belge* du 1er août 1903.
(4) *Moniteur Belge* du 19 août 1903.
(5) *Moniteur Belge* du 22 août 1903.
(6) *Moniteur Belge* du 22 août 1903.
(7) *Moniteur Belge* du 3 septembre 1903.
(8) *Moniteur Belge* du 26 août 1903.

consacrer dans une plus large mesure, au dégrèvement de l'accise, les bénéfices qu'assure au Trésor la suppression des primes d'exportation allouées aux fabricants sous le régime antérieur.

Car la situation financière continue à faire l'objet de discussions passionnées entre les ministres et leurs adversaires. Et, pour terminer les quelques semaines de session que les Chambres ont eues depuis la rentrée de novembre, le débat vient encore de se rouvrir à l'occasion du vote du budget des voies et moyens.

Il est indéniable que la Belgique est dans une période de très grande prospérité commerciale et financière. La statistique des exportations et des importations montre les progrès constants et rapides de nos échanges avec l'étranger. Cette prospérité, due sans aucun doute au régime de liberté économique, auquel la Belgique est restée à peu près fidèle, a mis à la disposition du ministre des Finances, des ressources importantes. Il en a usé et abusé ; les travaux publics considérables entrepris sur tous les points du pays à la fois, nous obligent à emprunter 100 millions chaque année et le montant de l'emprunt serait plus considérable encore, si les travaux publics, n'étaient conduits par les administrations de l'Etat avec une désastreuse lenteur.

Notre dette publique dépasse déjà 3 milliards, ce qui est beaucoup pour un pays de petit territoire, et elle s'accroît avec une rapidité qui inquiète un grand nombre de gens. Ces inquiétudes trouvent même des interprétes sur les bancs de la majorité parlementaire. M. De Lanstheere, au Sénat, M. Hellepute, à la Chambre, tous deux orateurs écoutés du parti catholique, ont mis le gouvernement en garde contre ces excès de prodigalité. Si la situation économique continue à progresser, on pourra faire face aux charges que l'on a assumées. Mais qu'il y ait un recul ou un arrêt dans le mouvement ascendant de notre commerce extérieur, et il faudra ou bien arrêter les travaux en cours, ou bien frapper de nouveaux impôts, au moment précisément où la crise industrielle et commerciale rendrait cette mesure plus difficile à appliquer.

L'opposition prétend même que nous en serons bientôt là ; ce n'est pas seulement la dette publique qui a augmenté, ce sont aussi les charges du budget ordinaire ; et déjà l'augmentation formidable de l'accise sur l'alcool, qui a été établie récemment, ne permet que tout juste de maintenir l'équilibre budgétaire. Il est vrai que cet impôt nouveau n'a pas répondu aux prévisions du ministre qui l'a établi : l'augmentation du prix de l'alcool a amené une diminution très notable de la consommation, — ce dont le gouvernement se félicite au point de vue de l'hygiène de la nation ; mais d'autres prétendent que cette diminution n'est qu'apparente, et que les distilleries clandestines s'étant multipliées, on boit autant d'alcool qu'auparavant, mais sans qu'il ait payé les droits.

Un assez vif débat vient aussi d'avoir lieu sur la question militaire.

Il s'agissait d'établir, à l'occasion du vote de la loi du contingent, loi annuelle comme les budgets, quels avaient été les résultats de la nouvelle loi de milice, issue, on s'en souvient, d'une transaction entre le gouvernement et les antimilitaristes de la droite. Cette loi diminuant le temps de service actif des miliciens, assure en outre des avantages pécuniaires assez considérables aux volontaires ; on comptait combler ainsi le vide, qu'allait produire dans les casernes le renvoi anticipé des classes de milices.

D'après les explications fournies par le gouvernement, le but que l'on poursuivait aurait été dépassé. Les effectifs sur pied de paix ont pu être maintenus, mais par des moyens un peu différents de ceux que l'on avait eus en vue.

Le but de la loi, c'était de remplacer par des engagés volontaires les conscrits désignés par le tirage au sort, et pour y arriver, on a inséré dans la loi une disposition aux termes de laquelle, si plus de 1.800 jeunes gens en âge de milice se sont enrôlés volontairement au moment de la levée annuelle, l'excédent sera réduit du contingent à fournir par le tirage au sort. On n'a point trouvé pendant la première année qui a suivi l'application de la loi, 1800 volontaires en âge de milice : il y en a eu la moitié à peu près. Le contingent des conscrits a donc été enrôlé tout entier. Mais à côté des volontaires en âge de milice, il y en a eu beaucoup d'autres, plus jeunes ou plus âgés qui, d'après la loi, ne viennent pas en déduction du contingent qu'amène la conscription, mais qui servent cependant à augmenter les effectifs et qui touchent solde et rémunération.

Qu'en est-il résulté ? C'est que le budget s'est vu tout à coup grevé de charges imprévues.

C'est alors que le ministre de la Guerre a imaginé de renvoyer en congé, plus ou moins prolongé, un très grand nombre de miliciens, dont on interrompait ainsi le terme de service actif, pour le recommencer un peu plus tard ; ainsi, un soldat d'infanterie qui doit actuellement rester à la caserne pendant 20 mois, fait 24 mois de services interrompus par 4 mois de congé.

Cette pratique a eu les conséquences suivantes : tout d'abord, les effectifs ayant été d'abord au grand complet, il a fallu, pour rétablir la balance et ne point dépasser les crédits alloués au budget, abuser des congés vers la fin de l'année, d'où réduction extrême des effectifs en solde, pendant les derniers mois, mais la moyenne est restée celle qui avait été annoncée.

Une autre conséquence, c'est de mettre dans une très fâcheuse situations les miliciens renvoyés en congé forcé, tantôt pour 15 jours, tantôt pour 1 ou 2 mois ; pendant cette courte interruption de leur service militaire, il leur est impossible de trouver du travail pour subvenir à leurs besoins

Aussi ces pratiques ont-elles été vivement blâmées par l'opposition.

Quelques-uns ont prétendu aussi que le racolage des volontaires auquel on s'est livré, a absorbé tout ce qu'il y avait de disponible dans la population civile et parmi les militaires désireux de se réengager ; ils prédisent que le nombre des engagements volontaires ne se maintiendra pas, et que l'on finira par ne plus avoir des effectifs suffisants. L'avenir dira s'ils ont tort ou raison.

Ce sont les seules manifestations de l'activité parlementaire qui se soient produites depuis la rentrée des Chambres.

Le Sénat a voté, sans y rien changer, la loi sur les accidents du travail, que la Chambre a si laborieusement construite pendant l'autre session, ainsi qu'une loi sur le traitement des greffiers également votée par les députés pendant la session dernière (Moniteur du 13 décembre).

Mais pour ce qui concerne la Chambre des députés, tout ce début de session a été employé à discuter le budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique ; et cette discussion qui n'a pu se terminer en six semaines, continuera après les vacances. On s'est contenté de voter hâtivement le budget des Voies et Moyens et la loi du Contingent, pour permettre au gouvernement de percevoir les impôts, et de procéder à la levée annuelle de la milice.

Les principaux rapports et documents parlementaires qui ont été publiés pendant le dernier semestre sont les suivants :

D'abord en ce qui concerne les projets définitivement adoptés par la Chambre et le Sénat, on pourra consulter utilement, pour la loi sur les accidents du travail, les deux rapports de M. Claeys (Documents du Sénat, nos 5 et 13 de la session 1903-1904) et, pour la loi sur l'accise des sucres, le rapport de M. Beauduin (Documents de la Chambre, n° 209 de la session 1902-1903), et celui de M. Leclef (Documents du Sénat, n° 100 de 1902-1903).

Pour les projets qui sont encore soumis au vote du Parlement, on peut citer : parmi les projets dont le gouvernement a saisi la Chambre, pendant la session de 1902-1903, un important projet modifiant les bases de la perception des droits d'enregistrement (Document n° 89) et un projet réglementant plus sévèrement le port et la détention des armes (Document n° 248); parmi ceux déposés depuis la rentrée, un projet augmentant le cadre des officiers du génie (Document n° 8).

Les propositions dues à l'initiative parlementaire sont plus nombreuses ; les plus importanetes sont :

A la Chambre, session 1902-1903 :

De M. Hector Denis, un projet sur l'organisation du Crédit Foncier rural, et un projet établissant un service officiel de chèques et virements semblable à celui qui fonctionne en Autriche (Documents 117 et 119);

De M. Bertrand, une proposition interdisant aux magistrats de participer à la gestion des sociétés financières (Document n° 225);

De M. Furnémont, deux propositions relatives aux associations de communes (Documents n°s 244 et 245).

Session de 1903-1904 :

Deux propositions rendant le repos dominical obligatoire, sauf les exceptions nécessaires admises par le gouvernement (Documents n°s 14 et 15), déposées, l'une par M. Helleputte, député catholique, l'autre par M. Destrée, député socialiste ;

Une proposition de M. Delbastée, interdisant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture (Document n° 17) ;

Une proposition de M. Hoyois, modifiant la loi sur le droit d'auteur (Document n° 18) ;

Une proposition de M. Van de Walle, renforçant le contrôle des opérations électorales (Documents n° 19); Une proposition de M. Bertrand, allouant des indemnités spéciales et temporaires aux fonctionnaires mis à la retraite (Document n° 16), et deux propositions relatives aux traitements des instituteurs (Documents n°s 27 et 28), l'une de M. Buyl, député progressiste, l'autre de M. Maenhout, député catholique, la loi toute récente qui vient d'être votée ayant accordé aux instituteurs des petites communes, une majoration de traitement que les auteurs de ces propositions jugent insuffisante.

Au Sénat, session de 1903-1904 :

Un projet de M. Verspreuwen sur l'élection des juges aux tribunaux de commerce (Document n° 6) et un projet de M. Vanderkelen abrogeant la disposition qui ordonne de faire en flamand, les commandements militaires à la garde civique des provinces flamandes (Document n° 8).

Quant aux rapports, pendant la session 1902-1903, on en a déposé à la Chambre, sur le projet rendant la vaccination obligatoire (Document n° 194), sur le projet établissant l'hypothèque maritime (Document n° 224), sur le projet augmentant la patente des sociétés étrangères (Documents n°s 246 et 247), et sur le projet relatif au logement des troupes en marche et aux prestations militaires (Document n° 239). Il faut y ajouter le rapport déposé depuis la rentrée sur le projet de loi proposant d'établir un droit d'entrée sur les houblons étrangers (Document n° 25, de la session 1903-1904).

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er janvier 1904.

Le Sénat, obligé d'expédier plus rapidement que la Chambre la discussion du budget, n'a consacré, à celui des Affaires étrangères, qu'une seule séance, celle du 26 décembre. Mais le débat, pour avoir été plus condensé et plus ramassé, n'en a pas moins présenté quelques traits intéressants. Si l'on fait abstraction de ce que M. Delcassé a dit des affaires d'Orient, à propos desquelles un fait nouveau s'est produit, à savoir l'acceptation en principe, par la Turquie, de la dernière note austro-russe, l'intérêt s'est surtout concentré sur ce qu'a dit le ministre de nos rapports internationaux, notamment de l'alliance franco-russe, et sur les opinions, très discutables, que M. le comte d'Aunay a exprimées à propos de notre protectorat catholique en Orient.

Il pourrait paraître, à première vue, qu'il est désormais inutile d'insister sur la raison d'être de notre alliance avec la Russie, sur sa solidité et sur notre résolution de continuer d'y adhérer. Mais, quoique rien ne permette de croire qu'elle soit menacée d'aucun côté, il y a des vérités, en apparence indiscutables, qu'il est opportun de répéter de temps à autre, étant donné surtout certaines manœuvres auxquelles nous assistons depuis quelque temps, soit en France, soit à l'étranger. En France, des éléments dits avancés, qu'on rencontre surtout du côté des socialistes, tentent de miner sourdement l'alliance franco-russe. Pour les uns, cette alliance est irrationnelle et presque monstrueuse, parce que conclue entre une république et un empire autocratique, dont la politique intérieure, précisément au moment actuel, s'oriente dans un sens très conservateur. Pour d'autres, l'existence seule d'une alliance entre la France et la Russie peut influer sur le maintien, dans les deux pays, de l'organisation militaire actuelle, qu'on flétrit du nom de militarisme. Il leur apparaît qu'une France sans alliance serait beaucoup plus disposée à renoncer à toute ambition extérieure, autrement dit à désarmer. A côté de ces adversaires de l'alliance franco-

russe, comme de toute autre alliance, il y a des gens, qu'on rencontre dans un parti fort différent, qui feignent de manifester de l'inquiétude sur la solidité de cette combinaison diplomatique, qui serait menacée par ce qu'on a appelé la politique des rapprochements. Hostiles, pour des raisons diverses, à notre double rapprochement avec l'Angleterre et avec l'Italie, ils veulent faire croire que cette politique est incompatible avec l'alliance franco-russe, bien que la lettre du Tsar au Président de la République nous ait fourni une preuve très éclatante du contraire. A l'étranger, mais pour d'autres raisons qu'en France, on cherche aussi à accréditer cette légende. Enfin, il peut se trouver qu'en Russie même elle finisse par impressionner quelques esprits soupçonneux. D'où l'utilité de répéter, à l'usage soit de nos compatriotes, soit de nos alliés, soit des étrangers en général, des vérités qui ne devraient plus avoir besoin de l'être, à savoir que l'alliance avec la Russie est pour nous la plus rationnelle, indiquée qu'elle est par la politique comme par la géographie ; qu'elle est aussi solide que jamais ; enfin, qu'elle n'exclut pas pour nous d'autres amitiés. Il était d'autant plus opportun de le dire au moment où le nouvel ambassadeur de Russie à Paris, M. de Nelidoff, allait prendre possession de son poste.

M. Delcassé, après avoir rappelé que le temps de l'isolement était passé pour presque toutes les nations, a montré le caractère rationnel de l'alliance franco-russe, en faveur de laquelle se réalisent les deux conditions essentielles de toute alliance solide et durable, à savoir les sympathies populaires et, de la part des deux alliés, des apports qui doivent être, non pas identiques, mais équivalents, pour qu'équivalents, à leur tour, soient les bénéfices. Ce caractère rationnel de l'alliance franco-russe est si évident, que Bismarck, qui la redoutait, en prédisait l'éventualité dès 1856, dans des termes que le ministre a rappelés au Sénat. Quant à l'avantage que nous avons retiré de l'alliance, il était d'autant plus utile de le spécifier, que quelques-uns le perdent facilement de vue. D'après eux, une alliance franco-russe offensive, c'est-à-dire destinée à nous procurer une revanche sur l'Allemagne, aurait sa raison d'être. Mais il n'en serait plus ainsi d'une alliance qui accuse un caractère défensif. Or, ces gens oublient que la question de paix ou de guerre entre l'Allemagne et nous ne dépend pas exclusivement de nous. Ils oublient, notamment, que, entre la guerre de 1870 et la conclusion de l'alliance franco-russe, nous avons failli trois fois avoir la guerre avec l'Allemagne, sans que nous eussions nous-mêmes la moindre velléité belliqueuse. Ils oublient enfin que, à un moment donné, la Triple Alliance avait pris une allure très

inquiétante pour nous, et qu'elle n'a changé de caractère qu'après la conclusion de notre alliance avec la Russie. M. Delcassé a donc eu raison de dire que cette alliance nous avait procuré une sécurité complète en Europe, et que c'est à la faveur de cette sécurité que nous avions pu travailler au développement de notre œuvre coloniale. Nous ajouterons, pour notre part, qu'on pourrait craindre, dans le cas où l'alliance franco-russe viendrait à disparaître, de voir les anciennes combinaisons reprendre leur ancien caractère contre nous, car, ainsi que l'a fait remarquer le ministre, c'est la force attractive de l'alliance franco-russe qui a fait se rapprocher de nous l'Angleterre et l'Italie. A ce propos, le ministre a pu parler de la convention d'arbitrage qui a été conclue, le 25 décembre, entre la France et l'Italie, et qui est identique à celle intervenue, le 14 octobre, entre la France et l'Angleterre. Certes, ces conventions ne sont pas des panacées, mais elles ne sont pas non plus à dédaigner, en ce sens qu'elles sont une manifesttaion des rapprochements qui se sont opérés. Enfin, il était opportun aussi, en présence du mouvement « pacifiste » auquel nous assistons tous, et de la campagne en faveur du désarmement, que le ministre vînt clairement indiquer que le gouvernement ne pouvait pas se solidariser avec ces tendances. Tout en rendant hommage aux sentiments humanitaires des « pacifistes », il a dit qu'un gouvernement n'avait pas le droit de rêver, quand la nation dont il était responsable risquait de payer les frais de sa rêverie. L'approbation que le Sénat a accordée à ces paroles, et qui a rappelé celle que la Chambre avait accordée à des déclarations à peu près semblables, peut faire espérer que la grande majorité du Parlement saura résister aux partisans, plus bruyants que nombreux, du désarmement.

Nous arrivons maintenant au discours que M. le comte d'Aunay a prononcé sur, ou plutôt contre notre protecotrat religieux en Orient. Nous y trouvons une nouvelle preuve du mal que l'esprit de parti peut faire quand il s'applique à notre politique extérieure. S'il est une vérité qui a passé, depuis longtemps, à l'état d'axiome, c'est que notre influence en Extrême-Orient, et plus encore en Orient, trouve son stimulant le plus efficace dans l'œuvre de nos missionnaires. Ce sont eux qui ont fait de certains pays étrangers, notamment de la Syrie, comme une annexe morale de la France. Cela est si vrai que tous nos hommes d'Etat dignes de ce nom, à quelque parti et à quelque religion qu'ils appartinssent, ont toujours considéré comme un devoir, vis-à-vis de leur pays, de protéger et de favoriser l'œuvre de nos missionnaires catholiques en Orient. Il est presque banal de répéter que c'est Gambetta qui a dit que l'anti-

cléricalisme n'était pas un article d'exportation, et que ce même Gambetta avait étendu sa protection sur l'Ecole de Beyrouth, quoi qu'elle fût dirigée par des pères jésuites. Jules Ferry, après lui, devait l'imiter. Ces hommes d'Etat avaient constaté que l'Ecole de Beyrouth servait puissamment notre influence politique en Orient, et cela leur suffisait. L'enseignement, à tous les degrés, étant le moyen dont nos missionnaires se servent pour propager notre langue et notre influence, il paraît rationnel de venir en aide, par des subsides financiers, à cet enseignement. C'est ce que font, aussi bien notre gouvernement, que l'Alliance française, cette société si méritante qui, sans préoccupations confessionnelles, s'occupe uniquement de répandre la langue française. Cela ne veut pas dire, bien entendu, qu'il faille dédaigner les services du même genre que peuvent rendre des Œuvres non congréganistes, comme la « Mission laïque ». Nous estimons, au contraire, qu'il faut avoir recours en même temps à tous les moyens dont nous pouvons disposer et qui peuvent concourir au même but. Mais il faut, d'une part, que ces deux propagandes, congréganiste et laïque, ne se contrecarrent pas l'une l'autre par esprit de rivalité. Et il faut aussi, d'un autre côté, que nous tenions compte des opinions courantes dans les pays de protectorat religieux. Or, c'est un fait constant que les populations de ces pays sont plus favorables à l'enseignement congréganiste qu'à l'enseignement laïque. Qu'on le déplore, ou qu'on s'en félicite, c'est un facteur matériel avec lequel il faut compter. D'autre part, il est acquis aussi qu'il est beaucoup plus coûteux d'organiser un enseignement laïque dans ces pays que d'y faire subsister l'enseignement congréganiste existant. Il s'en suit que l'attitude de notre politique apparaît désormais comme toute tracée. Sans refuser sa sollicitude due aux œuvres laïques, comme à toutes celles qui peuvent servir l'influence française, elle ne doit en rien atténuer la sollicitude qu'elle a accordée, jusqu'à présent, aux œuvres congréganistes, qui ont fait leurs preuves depuis si longtemps qu'elles propagent notre influence en Orient, comme ailleurs. Or, quelle est la thèse de M. le comte d'Aunay ? Il reconnaît lui-même les services éminents rendus par nos missionnaires dans le passé. Il ne conteste pas non plus qu'ils peuvent continuer d'en rendre. Mais il désire visiblement que notre gouvernement reporte sur les œuvres laïques une partie de la sollicitude qu'il accorde aux œuvres congréganistes. Or, ce serait, selon nous, lâcher le certain pour l'incertain. Si nous avons bien compris la réponse du ministre, il ne se refuse pas à subventionner plus largement les écoles laïques, dans le cas où l'on mettrait à sa disposition des res-

sources plus abondantes ; mais il ne semble pas vouloir se prêter aux virements de subventions préconisés par M. le comte d'Aunay. Se conformer aux suggestions de ce dernier nous paraîtrait, de toute manière, particulièrement dangereux.

*
* *

C'est une situation assez étrange que celle créée par le conflit pendant entre la Russie et le Japon. Depuis des mois, et tout particulièrement depuis quelques semaines, on parle couramment de l'éventualité d'une guerre entre ces deux pays. Les plus optimistes, eux-mêmes, ne peuvent nier que la paix ne soit exposée à quelques risques. Mais, qu'on soit optimiste ou pessimiste, on ignore, assez généralement, quel est exactement l'objet du litige, c'est-à-dire sur quels points les deux gouvernements russe et japonais ne sont pas, jusqu'ici, parvenus à s'entendre. Il en résulte donc que la plupart des commentaires auxquels on se livre, dans la presse et dans les milieux politiques, manquent de base sérieuse. Il est vrai que des journaux, qui passent pour graves et bien informés, ne se font pas faute de résumer la teneur des notes échangées entre Tokio et Saint-Pétersbourg, au point qu'on pourrait croire qu'ils sont dans tous les secrets des chancelleries. Mais il arrive, le plus souvent, que leurs informations, données pour authentiques, ne tardent pas à être démenties de source plus authentique encore. La prudence la plus élémentaire commande donc de ne pas s'arrêter à ces informations si circonstanciées, et de ne s'en tenir qu'aux grandes lignes du problème qui se pose en Extrême-Orient, et qui apparaît, de temps en temps, comme pouvant menacer la paix du monde. Même en se tenant dans ces limites restreintes, on peut se faire une idée d'ensemble assez exacte des intérêts en conflit.

Quand le Japon eût vaincu la Chine, il espéra d'abord que le résultat de sa victoire serait d'établir sa suprématie en Corée et dans les parties avoisinantes de l'Emipre chinois. Ce n'est pas par pure mégalomanie qu'il tendait vers ce but, mais par suite d'une nécessité politique et économique. Surpeuplé, par rapport à ce qu'il peut produire, il éprouve le besoin d'envoyer au dehors son trop-plein de population. La Corée, relativement peu peuplée et facilement colonisable par les Japonais, était donc une proie toute indiquée pour ce peuple jeune et ambitieux. D'où le dépit qu'il éprouva, lorsqu'une intervention collective des puissances l'obligea à limiter ses exigences. Le Japon pouvait, cependant, estimer alors qu'il ne

faisait qu'ajourner la réalisation de son programme d'expansion continentale. Et, comme il augmentait incessamment ses forces de terre et de mer, il pouvait espérer que l'heure des réparations viendrait pour lui. Or, il se trouve que, depuis la guerre sino-japonaise, les événements ont pris une tournure telle que le Japon, bien loin d'avoir obtenu satisfaction, en est arrivé à craindre qu'une autre puissance, à savoir la Russie, ne prît la place qu'on l'avait empêché de prendre. L'insurrection des Boxeurs a eu pour conséquence d'amener la Russie en Mandchourie, où elle a pris pied de manière qu'on peut admettre qu'elle n'en sortira pas, quelque forme que prenne, et de quelque nom que se pare son occupation. C'était un premier sujet d'inquiétude pour le Japon, qui voyait la Russie se rapprocher de lui, et aussi de la Corée. C'est pourquoi le gouvernement de Tokio, soutenu en cela, et même excité par l'Angleterre et par les Etats-Unis, proteste toujours contre l'occupation de la Mandchourie, dont il ne veut pas reconnaître la légitimité. Mais le danger lui apparaît d'autant plus grand aujourd'hui que la poussée russe commence à se faire sentir en Corée, sur la rive gauche du Yalou. C'est donc parce que le Japon craint de voir la Corée lui échapper définitivement qu'il s'émeut comme nous le voyons aujourd'hui s'émouvoir. Mais, étant donné les questions complexes qui s'enchevêtrent, on n'arrive pas encore à distinguer nettement ce que demandent les deux adversaires, c'est-à-dire entre l'objet réel de leurs revendications et ce que peut leur inspirer la stratégie diplomatique. Si les informations de presse dont nous parlons plus haut étaient fondées, on serait vite tiré d'embarras, Mais nous répétons qu'elles ne méritent aucune créance. Le Japon n'accepte-t-il réellement pas le fait accompli en Mandchourie? Ne borne-t-il, au contraire, son ambition qu'à la Corée, ou même seulement à une partie de la Corée? Et quelle forme voudrait-il y donner à sa domination, ou à son « contrôle », pour employer un néologisme? Voilà tout autant de questions sur lesquelles plane encore beaucoup d'incertitude.

Une seule chose paraît à peu près certaine : à savoir que la Russie ne consentira pas à rien abandonner de ce qu'elle détient actuellement. Si donc il était vrai que le Japon ne reconnût pas le fait accompli en Mandchourie, s'il demandait à la Russie de l'évacuer, soit directement, soit sous une forme déguisée ; ou si, encore, il lui demandait de l'ouvrir si largement au commerce étranger que le commerce russe n'y serait plus favorisé, alors on devrait, malheureusement, s'attendre à de graves complications. Mais rien n'indique encore que le Japon ait formulé de pareilles prétentions.

Et, les eût-il même formulées, qu'on pourrait encore n'y voir qu'un de ces stratagèmes diplomatiques qui consistent à demander beaucoup dans l'intention d'obtenir moins. Autrement dit, il se pourrait que le Japon ne posât la question de Mandchourie que pour obtenir une plus large satisfaction sur la question coréenne. C'est cette dernière, en effet, qui est le noyau de la situation. Etant donné l'importance qu'elle présente pour le Japon, on pourrait aussi craindre des complications si la Russie se montrait trop exclusive et trop peu accommodante sur ce point. Mais on peut se demander de nouveau si la Russie, en se montrant exigeante sur la question coréenne, ne veut pas simplement obtenir une satisfaction entière sur la question de Mandchourie. Il semble qu'une solution amiable devrait être cherchée dans un compromis sur la question coréenne, en laissant complètement de côté la question de Mandchourie. La Corée se divise en deux parties, l'une continentale, qui forme comme un tout avec la Mandchourie, l'autre, péninsulaire. On a donc mis en avant une solution qui consisterait en ce que l'influence russe fût prédominante dans la première, d'autant plus que la Russie y a déjà des intérêts, tandis que la seconde serait abandonnée à l'influence japonaise. Une autre question se pose, d'ordre stratégique. Les deux ports militaires russes de Vladivostock et de Port-Arthur étant séparés par la Corée, les communications entre eux seraient menacées par la construction de fortifications sur les côtes coréennes, notamment dans le détroit qui sépare la Corée du Japon. On a donc proposé une solution d'apparence assez rationnelle, consistant en ce que le Japon, s'il obtenait la reconnaissance de son influence en Corée, s'engagerait expressément à ne pas en fortifier les côtes. De cette manière, il obtiendrait satisfaction au point de vue politique et économqiue, tandis que la Russie ne serait pas menacée au point de vue stratégique.

Comme on le voit, il serait prématuré de désespérer d'une solution pacifique. On tient pour à peu près certain que les empereurs de Russie et du Japon désirent le maintien de la paix, de même que le comte Lamsdorff et le gouvernement japonais. De part et d'autre, on ne peut se dissimuler les risques énormes que comporterait une guerre, et dont le vainqueur, quel qu'il fût, n'aurait peut-être pas sûrement à se louer. D'un autre côté, on peut craindre que certains éléments militaires, qui se trouvent déjà sur le théâtre éventuel de la guerre, ne soient tentés de se livrer à des actes, qui entraîneraient, malgré eux, les gouvernements. L'organisation d'une vice-royauté russe en Extrême-Orient a eu, entre autres avantages, celui de mettre fin à l'espèce d'anarchie qui résultait d'un système

analogue à celui que nous avons appelé, en Algérie, le système des rattachements. Mais, d'un autre côté, la personnalité du vice-roi, l'amiral Alexeieff, apparaît, à quelques-uns, comme une cause d'inquiétude. On connaît, en effet, son caractère entreprenant, et sa disposition à résister à l'expansion japonaise. De leur côté, les militaires japonais ne sont pas moins excités. Il pourrait donc se produire entre eux et les Russes, à l'insu et en dehors du contrôle des gouvernements, des chocs qui viendraient compliquer singulièrement la situation. Mais on aime encore à espérer que les deux gouvernements ne se laisseront pas entraîner par des éléments irresponsables.

Si la Russie et le Japon semblent avoir un égal intérêt à ne pas se faire la guerre, on peut dire que cette guerre serait bien inopportune pour les autres puissances. L'alliance anglo-japonaise ne prévoyant le *casus foederis* que dans le cas où l'un des contractants serait attaqué par deux puissances, l'Angleterre n'aurait pas, provisoirement, à intervenir en faveur du Japon. La France, de son côté, n'aurait pas davantage à intervenir en faveur de la Russie, malgré la déclaration franco-russe qui a suivi l'alliance anglo-japonaise. Voilà pour ce qui est de la substance même des arrangements intervenus. Mais qui saurait prévoir les éventualités qui pourraient se produire ? Il se pourrait que, pour la défense même de ses intérêts en Extrême-Orient, soit l'Angleterre, soit la France, se sentit sollicitée à intervenir. Mais, même si l'on met de côté cette éventualité, une guerre localisée entre la Russie et le Japon pourrait causer, en Extrême-Orient, des perturbations dont tout le monde aurait à souffrir. En outre, en ce qui nous concerne plus particulièrement, une grande guerre en Extrême-Orient affaiblirait la Russie en Europe et porterait atteinte à sa situation économique et financière. Or, ce sont deux éventualités que nous devons désirer ne pas voir se produire. C'est pourquoi les deux gouvernements français et anglais usent de leur influence à Saint-Pétersbourg et à Tokio pour agir en faveur du maintien de la paix. Le gouvernement anglais a d'autant plus de mérite à le faire qu'il se met ainsi en opposition avec une presse qui, à commencer par ses principaux organes, semble prendre à tâche d'exciter les Japonais contre les Russes.

***

Le conflit russo-japonais doit attirer particulièrement notre attention sur nos intérêts coloniaux en Extrême-Orient, notamment

en Indo-Chine. Dans cet ordre d'idées, nos relations avec le Siam prennent d'autant plus d'importance et d'actualité, que l'influence japonaise se fait sentir dans le royaume voisin de notre grande colonie asiatique. Or, la question des rapports franco-siamois vient précisément d'être remise à l'ordre du jour par la prorogation de la convention du 7 octobre 1902. On sait que cette convention, qui était destinée à régler, sur de nouvelles bases, notre situation vis-à-vis du Siam, avait soulevé certaines objections dans le parti colonial. Le gouvernement avait donc différé de la soumettre au Parlement, pour engager, avec le Siam, de nouvelles négociations en vue d'obtenir des avantages complémentaires. Le terme pour la ratification de la convention avait donc été prorogé, mais il arrivait à expiration le 31 décembre 1903. Dans quelle situation allions-nous nous trouver alors ? D'après des bruits qui avaient couru avec persistance, et qui semblaient provenir de source bien informée, aucune nouvelle prorogation ne devait intervenir. Nous serions donc revenus au *statu quo ante*, c'est-à-dire à la situation résultant des traités et arrangements antérieurs à la convention de 1902. Mais l'événement a prouvé que ces bruits, quelque authentiques qu'ils parussent, n'étaient pas fondés. Une note officieuse, publiée par l'agence Havas, est venue nous apprendre que « le ministre du Siam ayant accepté les bases d'un accord complémentaire posées par le gouvernement français, la convention du 7 octobre 1902 avait été prorogée jusqu'au 15 février 1904. » Pour apprécier, en connaissance de cause, la décision prise par notre gouvernement, il faudrait connaître les bases de cet accord complémentaire. Or, jusqu'ici, elles n'ont pas encore été publiées. Elles le seront sans doute prochainement, puisque le Parlement ne tardera pas à être saisi de la convention complétée. Mais, étant donné l'opposition que la convention initiale avait suscitée dans le parti colonial, nous serions surpris que notre gouvernement la présentât au Parlement, sous une forme nouvelle, si les avantages complémentaires qu'il a obtenus n'étaient pas de nature à donner satisfaction aux coloniaux. Pour ce qui est du Siam, on peut estimer qu'il se rendra compte de la nécessité de nous donner une complète satisfaction. Car, si nous devions en revenir au *statu quo ante*, il ne peut douter que nous emploierons tous les moyens que nous pourrions en tirer pour nous assurer la situation à laquelle nous avons droit, et pour veiller à la sécurité de notre Indo-Chine.

*
* *

L'exposé que le comte Goluchowski, ministre austro-hongrois des

Affaires étrangères, a fait, devant les Délégations, le 16 décembre, ne nous arrêtera qu'à un seul point de vue. Ce que le ministre a dit de la situation internationale, en général, notamment des affaires d'Orient, ne manquait pas d'intérêt ; mais il n'a dit, en somme, rien de particulièrement nouveau. En revanche, le passage le plus intéressant de son exposé a été celui où il a traité la question du droit de veto auquel trois puissances, l'Autriche, la France et l'Espagne, prétendent en cas d'élection pontificale. La question était encore actuelle, puisque c'est au Conclave de 1903 que l'Autriche, recourant à ce droit que beaucoup considéraient comme tombé en désuétude, a fait échouer la candidature du cardinal Rampolla. Or, si l'on considère que l'élection d'un pape, toute question de religion mise à part, est un événement considérable, même au point de vue politique, on ne pourra pas contester un intérêt réel à la question envisagée par le comte Goluchowski, et reprise après lui par l'*Osservatore romano*, l'organe officieux du Saint-Siège.

Le ministre austro-hongrois devait éprouver d'autant plus le besoin de s'expliquer, que l'attitude de l'Autriche au Conclave de 1903 avait provoqué d'assez vives critiques. Il a donc entrepris de prouver que le droit de veto existait réellement ; que, bien loin de constituer une entrave à la liberté de l'Eglise, il s'exerçait dans son intérêt ; enfin, qu'il avait été admis par l'Eglise elle-même. Il a reconnu, il est vrai, qu'il ne s'agissait pas d'un droit découlant d'une loi ou d'un acte précis, mais simplement d'un droit consuétudinaire, qui s'était établi dans le cours des temps. Les empereurs du Saint-Empire romain germanique, et les rois de France et d'Espagne s'étaient, à diverses reprises, opposés à l'élection de candidats qui leur déplaisaient. Ces oppositions, toujours d'après le comte Goluchowski, avaient été favorables à l'Eglise, car il est de son intérêt que le pape soit agréé par les principales puissances catholiques. Enfin, en tenant compte de ces oppositions, les Conclaves auraient reconnu eux-mêmes le caractère consuétudinaire du droit de veto. Il est vrai que le comte Goluchowski a apporté quelque atténuation à ses revendications, puisqu'il a admis que le droit de veto ne pouvait pas empêcher l'élection d'un pape, les trois puissances qui y prétendent ne disposant pas des moyens pratiques de le faire prendre en considération par un Conclave qui voudrait passer outre.

Il est probable que cette concession n'a été suggérée au comte Goluchowski que par le sentiment qu'il avait lui-même que le droit de veto n'est plus d'une application rationnelle. Au point de vue purement politique, il pourrait provoquer d'assez grandes complica-

tions dans le cas où la France, l'Espagne et l'Autriche, cette dernière comme héritière du Saint-Empire romain germanique, n'auraient pas les mêmes intérêts. Elles pourraient, en effet, s'exclure réciproquement leurs candidats. D'autre part, il ne faut pas oublier que l'usage du veto a pris naissance à une époque où il n'y avait que trois grandes puissances catholiques. Or, aujourd'hui, l'Allemagne, avec ses 20 millions de catholiques, l'Italie, qui est tout entière catholique, sans parler d'autres puissances, comme les Etats-Unis, comptent tout autant, et même plus, au point de vue catholique, que l'Espagne. Ces pays pourraient donc prétendre aussi, et non sans raison, à exercer le droit de veto. Ce serait alors l'anarchie au sein du Conclave, et les cardinaux seraient absolument dépendants des gouvernements séculiers.

Il n'est donc pas surprenant que l'*Osservatore Romano* ait exposé une théorie qui est en complète opposition avec celle du comte Goluchowski. D'après lui, le veto n'a pas même le caractère d'un droit consuétudinaire, que lui reconnaît le ministre austro-hongrois. Si l'Eglise, dans différentes occasions, a tenu compte des objections des trois puissances, c'est uniquement par esprit de conciliation. Les papes, à diverses reprises, notamment Pie IX, ont posé comme règle qu'aucune immixtion laïque ne devait intervenir dans l'élection pontificale. Le droit de veto, toujours d'après la thèse de l'*Osservatore*, qui est celle du Saint-Siège, constitue bien une entrave apportée à la liberté de l'Eglise, et même de l'espèce la plus dangereuse. En effet, les gouvernements séculiers n'interviendront jamais dans une élection pontificale que pour des motifs d'ordre purement politique. L'Eglise, en un mot, n'admet pas le veto, pas même comme droit consuétudinaire. Tel est l'état actuel de la question. Il se peut même — on en parle déjà — que le Saint-Siège manifeste son point de vue d'une manière plus précise et plus officielle que par un article de journal officieux. Mais, de toute manière, on peut, dès maintenant, tenir pour acquis que le prochain Conclave ne tiendrait pas compte de l'exercice du veto, puisque, d'une part, le comte Goluchowski ne reconnaît à ce droit qu'une valeur pratique limitée, et que, d'un autre côté, le Saint-Siège n'en reconnaît pas même l'existence.

*
* *

Nous signalerons, en terminant, une crise ministérielle qui a éclaté en Espagne, mais dont on ne peut pas encore apprécier la portée. Le pouvoir reste au parti conservateur. Mais M. Villaverde.

qui présidait le Cabinet, a cédé la place à M. Maura, l'obstruction du parti républicain, à la Chambre, lui ayant fait perdre courage. M. Maura représente une nuance plus conservatrice que M. Villaverde, voire un peu réactionnaire. Mais son arrivée au pouvoir n'aurait une signification sérieuse, surtout au point de vue international, que s'il abandonnait la politique d'économie et de recueillement qu'avait inaugurée l'habile financier qu'est M. Villaverde, pour s'engager dans un politique mégalomane, au point de vue militaire ou naval. Mais, jusqu'à présent, on n'a aucune indication précise sur ce point.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

6 décembre. — Rapport et décret relatif à l'organisation de la justice militaire dans les troupes coloniales (*J. O.*, p. 7326).

8 décembre. — Décret modifiant la nomenclature des établissements insalubres ou dangereux (*J. O.*, p. 7358).

16 décembre. — Rapport et décret relatif à la concession de congés sans solde, aux colonies, aux militaires désirant s'établir colons, etc. (*J. O.*, p. 7523).

26-27 décembre. — Décret affectant au service des Beaux-Arts les anciens remparts du Mont-Saint-Michel (*J. O.*, p. 7714).

29 décembre. — Lois tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles et l'amélioration des ports. (*J. O.*, p. 7741).

Lois relatives au canal du Nord, au port de Cette, au canal de Marseille au Rhône, au port de Dieppe, au port de Nantes, au canal du Rhône à Cette, au port de Dunkerque (*J. O.*, p. 7742-7748).

30 décembre. — Rapport et décret modifiant le décret du 7 octobre 1902 portant création du corps des administrateurs de l'inscription maritime (*J. O.*, p. 7803).

31 décembre. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1904 (*J. O.*, p. 7817).

Loi relative à l'amnistie pour faits de grève. (*J. O.*, p. 7881).

Loi relative à la réhabilitation des faillis (*J. O.*, p. 7881).

Loi réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1904 (*J. O.*, p. 7892).

Rapport et décret organisant un corps de cavalerie en Indo-Chine (*J. O.*, p. 7905).

II. — Documents parlementaires.

1° SÉNAT

15 décembre. — Premier rapport sur le projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime (Cabart-Danneville), n° 289.

Projet de budget 1904 adopté par la Chambre, n° 308.

Projet de loi sur l'enseignementsecondaire libre (texte rectifié), n° 293.

21 décembre. — Rapport supplémentaire sur le projet de loi sur l'enseignement libre (Thézard), n° 327.

Rapport sur le budget des Beaux-Arts (Deandreis), n° 330.

Rapport sur le budget de la Caisse Nationale d'épargne (A. Gérard), n° 334.

Rapport sur le budget de l'Instruction publique (Delcros), n° 329.

Rapport sur le budget de la Justice (M. Lecomte), n° 328.

Rapport sur le budget du Commerce et des Postes (A. Gérard), n° 321. — Sur le budget des Cultes (Savary), n° 326. — Service pénitentiaire (Th. Girard), n° 322. — De la Légion d'Honneur (Bourgeois), n° 319. — De l'Agriculture (Denoix), n° 332. — De l'Intérieur (Paul Strauss), n° 323. — Des Finances (E. Boulanger), n° 313. — Des Affaires étrangères (E. Millaud), n° 336.

2° Chambre des députés

4 décembre. — Rapport sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1904 (de La Batut), n° 1344.

Projet de loi autorisant le budget spécial de l'Algérie pour 1904, n° 1341 et 1341 annexe.

15 décembre. — Propos. de loi sur le timbre proportionnel (Lepelletier), n° 1342.

Projet de résolution relatif à la protection des intérêts français dans le chemin de fer de Bagdad (F. Deloncle), n° 1351.

Projet de loi modifiant la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales, n° 1334.

Propos. de loi créant un corps secondaire de l'inspection du travail (J.-L. Breton), n° 1276.

Rapport supplémentaire sur les projets de résolution tendant au rachat des chemins de fer de l'Ouest et du Midi (Klotz), n° 921.

21 décembre. — Projets de loi sur les récompenses nationales, n° 1368.

Propos. de loi étendant la loi de sursis aux condamnations de simple police. (Pugliesi-Conti), n° 1338.

Rapport sur le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie (P. Baudin), n° 1367.

Projet de loi sur la suppression de l'enseignement congréganiste, n° 1382.

Rapport sur la proposition Ch. Benoist invitant le gouvernement à soumettre à la Chambre un projet de Code du Travail (Ch. Benoist), n° 1356.

Proposition de loi appliquant la représentation proportionnelle aux élections municipales (Mirman), n° 1180.

26 décembre. — Rapport sur la proposition de loi relative à l'amnistie pour faits de grève (Lamendin), n° 1390.

Proposition de loi tendant à la suppression de toutes les décorations (Mirman), n° 1380.

Proposition de loi demandant des mesures préservatrices contre l'ankylostomasie (Basly), n° 1359.

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er décembre. — *Chambre.* — M. Pelletan, ministre de la Marine, répond à l'accusation portée contre lui par M. Lockroy au sujet d'une annulation

de sentence prononcée illégalement par le ministre, à la suite d'un premier jugement du matelot Kermorgan. M. Pelletan déclare que la procédure suivie était nulle de plein droit et qu'aller en Cassation eût été reconnaître sa légalité. Il répond aux critiques formulées contre lui au sujet de l'application du programme naval de 1900 et justifie la laïcisation des services de la marine. Le lieutenant-colonel Rousset insiste sur une dépêche du ministre ordonnant la destruction du dossier Kermorgan. M. Siegfried critique la façon dont le ministre fait les commandes pour la marine. L'ordre du jour pur et simple est adopté par 292 voix contre 244. Clôture de la discussion générale et adoption des neuf premiers chapitres du budget. La Chambre adopte la motion Guyot de Villeneuve invitant le ministre à réorganiser l'administration centrale de son ministère et les services des directions des préfectures maritimes. — *Sénat.* — Adoption d'une proposition Chauvet, servant de disposition transitoire (pour 1903) pour les modifications à apporter à la loi sur les accidents du travail, modifications déjà votées par la Chambre. Adoption, sur la demande de M. Strauss, rapporteur, du projet de loi complétant la législation relative au régime des enfants assistés.

2 décembre. — *Chambre.* — Adoption de la proposition Chauvet, votée par le Sénat, la veille. Vote du budget de la Marine. Discussion générale du budget des Finances. M. Rouvier, ministre des Finances, fait les déclarations suivantes: En ce qui touche les fluctuations du cours de la Rente, la question est délicate, les causes de baisse sont multiples et d'ordre différent. D'une part, les fonds publics de toute l'Europe ont subi une dépréciation. Pendant que la Rente française a baissé de 3 francs, les Consolidés anglais ont baissé de 11 francs. En Allemagne, la dépression a été de 2 fr. 60; elle a été de 2 fr. en Russie. C'est là une cause générale, la conséquence de la théorie des vases communiquants. Il n'est pas douteux, non plus, que la lutte des partis a pris, ces dernières années, un caractère acerbe qu'elle n'avait pas eu. En dehors de la Chambre, il y a des gens qui ont poussé aux retraits des caisses d'épargne. Il y a eu aussi les dépenses, les déficits. Nous avions un déficit de 120 millions; aujourd'hui, nous avons une plus-value de 77 millions. A l'heure qu'il est, toutes choses restant en l'état, il n'y a pas lieu d'entrevoir un emprunt. Nous avions en caisse, hier soir, 248 millions. Les bons du Trésor, dont la circulation avait atteint, un moment, 400 millions, ne représentent plus que 150 millions. Voilà le côté rassurant. Mais il y a une ombre au tableau: ce sont les bons à courte échéance, dont le total atteint 380 millions. Quel que soit le désir très ferme et très sincère du ministre des Finances de ne pas faire d'emprunt, il dépend de la politique financière des Chambres qu'on le puisse éviter. Si vous me refusez les ressources que je demande pour équilibrer sérieusement le budget, — y compris les garanties d'intérêt qu'il vous faudra incorporer, cette année, si vous ne voulez pas différer indéfiniment cette incorporation, — si vous me forcez à augmenter les bons à courte échéance, qui s'élèvent déjà à 380 millions, au regard d'une dotation d'annuité de 1 million, personne ne peut se flatter qu'il ne viendra pas un moment où vous serez acculés à l'emprunt. Ce n'est pas prochain. Il dépend de vous de l'éviter. Si vous voulez échapper à l'emprunt, il vous faut attacher à ce fonds de 380 millions une annuité d'amortissement qui permette d'éteindre les bons à courte échéance d'ici quatre à cinq ans. Vous ne le ferez que si vous incorporez les garanties d'intérêt au budget de cette année, de façon que les ressources des budgets prochains trouvent une affectation qui permette de faire disparaître toute menace d'emprunt. A cette heure, je n'ai pas lieu de me préoccuper d'envisager un emprunt. Vous avez porté à cinq cents millions la faculté d'émission des bons du Trésor. Il n'y en a que cent-quatre-vingts millions en circulation. Il me reste donc plus de trois cents millions à émettre. Si nous n'avons pas épuisé la faculté d'émission, et si grand que soit notre crédit, il y a eu un moment où nous avons été sur le point d'être obligés de relever un peu le taux de

l'intérêt. Mais il n'y a pas d'emprunt à faire, à la condition que la politique financière reste prudente et avisée. Il est certain qu'il y a eu, en dehors des Chambres, une campagne violente contre le crédit des caisses d'épargne. M. Lasies dit que s'il y a des retraits, c'est parce qu'on n'a plus d'argent. Telle n'est pas la conviction du ministre. J'ai fait faire un relevé des départements où ces retraits se sont produits, Voici la liste: Côtes-du-Nord, Finistère, Maine-et-Loire, Calvados, Orne, Loire-Inférieure, Lozère, Tarn-et-Garonne, Haute-Saône, etc. Cette liste montre bien qu'il y a un caractère politique dans cette campagne. Les déposants ont comme garantie ce matelas de 700.000.000 dont on a parlé, et, ce qui vaut plus encore, la signature de la France. L'an dernier, on a remboursé 174 millions. Cette année, le remboursement s'élevait à 170 millions. Et cela sans mettre sur le marché un centime de la rente qui sert de garantie aux déposants. Quelle démonstration plus forte peut-on faire de la solidité des caisses d'épargne et de leur régime? De cette discussion, il restera non seulement la constatation des chiffres apportés ici par M. Lechevallier et confirmés par le ministre; il restera encore ceci, que personne, dans la Chambre, ne s'est levé pour défendre la campagne entreprise contre les caisses d'épargne.

3 décembre. — *Chambre.* — Discussion du budget des Finances. Vote des dépenses puis discussion de la loi de finances. MM. Violette et Flandin demandent que les ventes d'immeubles d'une valeur inférieure à 500 fr. soient dispensées des droits d'enregistrement. Leur proposition est renvoyée à la Commission. Longue discussion à propos de l'article 5, établissant un droit de douane minimum de 156 fr., au lieu de 136, sur les 100 kg. de café. MM. Klotz, Siegfried et Vaillant combattent cet article.

4 décembre. — *Chambre.* — La Chambre termine, la discussion du budget. L'abandon, par le Ministre des Finances, du relèvement du droit sur le café et de l'article de la loi des finances relatif au Crédit agricole, a eu pour conséquence de simplifier la discussion et de hâter, par suite, l'adoption définitive de la loi. Pour rétablir l'équilibre du budget, faire face au déficit de 29 millions résultant de la suppression des ressources dont le Ministre avait fait état, on n'aura pas recours à un droit nouveau; le Gouvernement a décidé, d'accord avec la Chambre, de solder les garanties d'intérêt des chemins de fer jusqu'à concurrence de 27 millions, au moyen de l'émission d'obligations à court terme. Il se peut cependant que cette émission n'ait pas lieu, la Chambre, sur la demande de M. Rouvier, ayant reporté sur l'exercice 1904 une recette d'une vingtaine de millions prélevée sur l'excédent des recettes réalisées en 1903 sur les cafés. Sur la question des bouilleurs de cru, de nombreux amendements avaient été déposés en vue de modifier la réglementation du privilège, édictée dans la dernière loi de finances. Tous ces amendements ont été disjoints et renvoyés à l'examen d'une Commission spéciale de vingt-deux membres, qui sera incessamment nommée. La Chambre a remercié, par des applaudissements unanimes, l'activité et l'énergie de M. Doumer, président de la Commission du budget, et a voté l'ensemble du budget par 479 voix contre 57. D'après M. Doumer, la situation du budget de 1904 sera un peu inférieure à celle du budget de 1903, mais il estime que si l'on surveille l'acceptation des crédits supplémentaires, le budget de 1904 se clôturera par un excédent. M. Cunéo d'Ornano a obtenu de la Chambre que les procès-verbaux des agents de la régie ne fassent foi que jusqu'à preuve du contraire et que les dispositions de la loi de finances enlevant, en matière de contributions indirectes, les circonstances atténuantes aux cas de récidive, soient abrogées. Sur la proposition de M. Perroche, les bureaux de tabac ne seront donnés que par adjudication ou à l'amiable. Le budget se présente désormais ainsi:

Recettes	Fr.	3.567.532.886
Dépenses		3.567.478.883
Excédent des recettes.....		54.003

6 décembre. — Elections sénatoriales: Charente, M. Blanchier, ministériel, a été élu en remplacement de M. Lacombe, décédé. Dans le département de la Lozère, M. de Las-Cases, libéral, a été élu en remplacement de M. Théophile Roussel, décédé.

8 décembre. — *Conseil des Ministres.* — M. Combes fait connaître les résultats complets de l'enquête à laquelle, sur son ordre, se sont livrés les préfets au sujet de la situation des écoles tenues par les congrégations autorisées, en vue des délais à observer pour la fermeture, lorsque le projet de loi interdisant l'enseignement aux congrégations autorisées sera voté. On a constaté que, dans les 87 départements, celui de la Seine compris, l'Algérie exceptée, il y a 3.500 écoles de ce genre, dont 2.200 de filles et 1.300 de garçons; en particulier, la Seine en contient 120, dont moitié de garçons moitié de filles. Il résulte du rapport des préfets que sur ces 3.500 écoles, 1.900 peuvent être fermées immédiatement, les écoles publiques correspondantes étant suffisantes pour recevoir leurs élèves. Pour remplacer les 1.600 autres, il y aura lieu soit de louer un bâtiment, soit d'agrandir l'école publique existante, soit enfin de construire une école nouvelle; cette dernière catégorie comprend environ 600 écoles. — *Sénat.* — Le Sénat vote l'amnistie pour faits de grève et repousse l'application de celle-ci aux condamnés de la Haute-Cour.

14 décembre. — *Chambre.* — Discussion du projet de construction de ports et canaux, adopté par la Chambre et réduit par le Sénat de 703 millions à 256, le Sénat n'ayant retenu que les travaux les plus urgents et ceux pour lesquels les intéressés se sont engagés à participer pour 5 % aux dépenses. M. Baudin, ancien Ministre des Travaux Publics, demande à la Chambre d'adopter le projet tel qu'il a été modifié par le Sénat, en réservant pour plus tard les autres travaux. Après l'exposé de plusieurs desiderata formulés par divers orateurs, la Chambre adopte le projet d'ensemble concernant les travaux pour lesquels la déclaration d'utilité publique a été antérieurement prononcée, ainsi que la disposition législative concernant le prolongement du canal de l'Ourcq et le projet relatif au port de Dunkerque. Le projet concernant le canal du Nord a été ensuite adopté par 525 voix contre 7.

15 décembre. — *Chambre.* — Adoption de la fin du programme maintenu par le Sénat, ports de Cette, Nantes et Dieppe, canaux du Rhône à Cette et de Marseille au Rhône. La Chambre vote le projet de résolution Baudin, invitant le gouvernement à étudier un plan supplémentaire. Rejet de la proposition de Mahy et Brunet sur les tapiocas. — *Sénat.* — Discussion de l'interpellation Le Provost de Launay et Ponthier de Chamaillard sur l'affaire du marin Kermorgan. M. de Chamaillard reproche à M. Pelletan d'avoir usé d'un droit de grâce n'appartenant qu'au Président de la République et d'avoir ordonné la destruction du dossier. M. Pelletan fournit des explications. L'ordre du jour, pur et simple, est adopté contre l'ordre du jour de Chamaillard par 154 voix contre 94.

17 décembre. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur les patentes, revenu du Sénat. Discussion de l'article 9, amendé par le Sénat. Cet article impose la patente aux Sociétés coopératives de consommation et aux économats, au même titre qu'aux Sociétés et petits commerçants lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des marchandises. Sont exemptés les syndicats agricoles et les Sociétés coopératives de consommation, dont le seul but est de grouper les commandes de leurs adhérents et de distribuer dans leurs magasins de dépôt les marchandises qui font l'objet de ces commandes. Il est adopté avec le texte du Sénat. — *Sénat.* — Adoption de la proposition Ournac autorisant, dans certaines conditions, la culture du tabac dans toute la France. Vote de 200.000 francs pour la participation des Sociétés ouvrières à l'Exposition de Saint-Louis.

18 décembre. — *Chambre.* — Vote de l'urgence en faveur de la proposi-

tion Mirman, tendant à la supression des décorations. Discussion du projet de loi sur les patentes. — *Sénat.* — La proposition Ournac, tendant à augmenter la culture du tabac en France est repoussée après observations de M. E. Boulanger et de M. Rouvier.

20 décembre. — Charente-Inférieure, 2e circonscription de Saintes. Election législative en remplacement de M. G. Denis, décédé. M. Nicolle, rép. ministr. 7.202, élu. M. G. Dufaure, lib. antimin., 6.531.

21 décembre. — *Chambre.* — La Chambre vote, par 519 voix contre 2, le budget général de l'Algérie. M. Jonnart a exposé la politique française dans cette possession: développement de l'enseignement professionnel, des écoles et de l'assistance, rapprochement des indigènes et des colons, et dit que, grâce à cette politique, on obtient un commerce de 600 millions. La discussion de la loi des patentes a été ensuite reprise. Quelques modifications ont été apportées: à signaler une réduction sur les patentes des agents d'assurances et des courtiers en marchandises. — *Sénat.* — Discussion générale du budget. M. A. Dubost, rapporteur général, proteste contre la campagne dirigée contre les Caisses d'épargne, expose la situation financière, et signale, en particulier, comme susceptibles de réformes financières, les services de l'armée et de la marine. M. Rouvier, Ministre des Finances, fait des réserves sur ces derniers points ainsi que sur la possibilité de transformer notre régime douanier, vu la situation économique de l'Europe. Il expose la situation budgétaire : « L'exercice 1901 a laissé un déficit de 126 millions, l'exercice 1902 un déficit de 121 millions; voilà sous quels auspices a été conçu et voté le budget de 1903. Il faut ajouter et la baisse de la rente et les retraits des fonds des caisses d'épargne. Notre situation présente s'est améliorée: les onze premiers mois nous ont procuré jusqu'ici 106 millions de plus-values et, déduction faite des crédits supplémentaires votés ou à voter, un boni net de 60 à 65 millions. En même temps, la rente a remonté, les retraits des fonds des caisses d'épargne ont diminué. Nous avons limité à 32 millions le chiffre des crédits supplémentaires. » M. Rouvier explique ensuite pour quelles raisons il a renoncé à l'incorporation des garanties d'intérêt parmi les dépenses ordinaires du budget par le prélèvement sur les fonds réservés pour le futur Crédit agricole et par le relèvement des droits sur le café, etc. Il rappelle que les lois actuellement en préparation menacent de grever lourdement le budget: « ici, au Sénat, il y a la loi sur l'assistance des enfants, qui entraînera une dépense de 6 millions, la loi sur l'asssistance des vieillards qui entraînerait une dépense de 40 millions, enfin, la loi sur l'amélioration de la retraite des agents des chemins de fer, qui entraînerait une dépense que je me garderai de chiffrer. Ce n'est pas tout. Il y a les lois qui sont à la Chambre des députés et qui vont frapper à votre porte. Il y a la loi du service de deux ans qui entraînera des sacrifices d'argent, quelques dizaines de millions. Sera-ce 30, sera-ce 40, je ne saurais le dire. Il y a ensuite la loi de retraite pour les vieux ouvriers. » Il faudra donc réduire ces dépenses. Le ministre conclut en faisant ressortir la bonne situation financière, malgré tout, de la France: « Quoi qu'il en soit, dit-il, et quelques reproches qu'on puisse, au point de vue budgétaire, adresser au régime démocratique, qui n'en est pas indemne, il ne faut pas oublier que c'est l'honneur de ce régime de montrer plus de bienveillance que tout autre aux petits et aux humbles. Malgré le fléchissement des fonds publics, que je ne conteste pas, et qui se produit ailleurs qu'en France, comment oublier que c'est notre pays qui a gardé le premier crédit du monde — malgré l'évolution des capitaux — et je forme le vœu que de cet exode ces capitaux reviennent intacts. » Le général O'Connor, commandant la division d'Oran, est rappelé au Mans et remplacé par le général Herson.

22 décembre. — *Chambre.* — Discussion du projet relatif aux patentes pour les marchands de vins et d'eaux-de-vie. Les diverses demandes de disjonction d'articles sont repoussées par la Commission et par la Chambre. —

Sénat. — Fin de la discussion générale du budget. Vote du budget de l'Intérieur, après de vives observations de M. Treille sur la défectuosité des installations du Frioul. Vote du budget des cultes. Le Sénat décide, par 200 voix contre 73, de passer à l'examen de ce budget. Observation de M. de Carné sur les suppressions de traitement, réponse de M. Combes. Commencement de la discussion du budget de l'Agriculture.

23 décembre. — *Chambre.* — La Chambre vote la loi des patentes. Une taxe uniforme de 4 fr. pour 100 hectolitres en fûts et de 2.50 par mille bouteilles servira de base aux patentes des marchands de vins. Le brasseur préparant son malt ne payera pas les deux patentes de brasseur et de fabricant de malt. Les autres projets de la Comission sont adoptés sans modifications. La taxe sur les feuilles périodiques quotidiennes ou autres, sera du vingtième sur le loyer des locaux d'habitation et des locaux professionnels sans droit fixe. Les divers amendements adoptés occasionnent un déficit de 2.125.000 fr. — *Sénat.* — Le débat a terminé l'examen du budget de l'Agriculture et a voté ceux de la Justice, de la Légion d'honneur, des Travaux publics, des Conventions et de la Guerre. Ce dernier a fait l'objet de longues délibérations. Le Sénat a refusé au Ministre de la Guerre le rétablissement d'un crédit de 486.000 francs (munitions pour l'instruction du tir) et approuvé une réduction de 10.000 fr. sur le crédit affecté aux Invalides de la guerre.

24 décembre. — *Sénat.* — Note du budget de la Marine.

25 décembre. — Le Ministres des Affaires étrangères et le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, ont signé la convention suivante: le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1869: Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'Elles jugeront possibles de lui soumettre, Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes: Article premier. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existants entre les parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux états contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances. — Art. 2. — Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure. — Art. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature. Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 décembre 1903. DELCASSÉ, J. TORNIELLI.

26 décembre. — *Sénat.* — Fin du budget de l'Instruction publique, vote du budget des Beaux-Arts, du Commerce et des Postes, commencement de la discussion du budget des Affaires étrangères. Déclarations de M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, sur la question d'Orient, le Maroc, le conflit russo-japonais, la portée de l'alliance franco-russe, les rapports franco-italiens et franco-anglais. Le ministre conclut : « Nous sommes ainsi arrivés à rétablir la confiance et la cordialité dans nos relations avec les autres puissances. La France est bien fondée à considérer de tels résultats comme la récompense de sa politique volontairement pacifique, de sa volonté de défendre ses revendications avec fermeté mais aussi avec mesure en tenant compte des droits des autres, et en s'inspirant d'un esprit de conciliation. C'est ainsi que se font les amitiés solides et qu'on

prépare l'avenir. Si la solidarité des intérêts a déterminé la double alliance, c'est la puissance militaire des alliés qui en demeure la base irremplaçable. Il est permis de songer au bien qui reste à faire dans des sociétés toujours perfectibles, de contempler avec regret ces gros budgets militaires, mais il faut se rappeler que ces budgets sont aussi des budgets de conservation nationale. On peut songer à les réduire : c'est un rêve généreux. Mais un gouvernement n'a pas le droit de rêver quand la nation dont il est responsable risque de payer les frais de ses rêveries. » M. d'Aunay demande la laïcisation des établissements français d'Orient et d'Extrême-Orient.

27 décembre. — Le Sénat termine la discussion du budget. L'ensemble est voté par 250 voix contre 14. Election législative dans la 1re circonscription de Cholet. M. de Maillé, royaliste, est élu.

28 décembre. — *Chambre.* — Discussion du budget revenu du Sénat. Une vive discussion s'engage au sujet du crédit affecté aux commissaires spéciaux, crédit supprimé par la Chambre et rétabli par le Sénat. M. Combes pose la question de confiance à ce sujet et obtient le rétablissement du crédit par 329 voix contre 239.

29 décembre. — *Sénat.* — Le Sénat ratifie la plupart des relèvements de crédits de la Chambre; entre autres: 1.340.000 fr. pour améliorer l'ordinaire des soldats et 275.000 fr. pour les ouvriers des arsenaux de la marine. — *Chambre.* — La Chambre adopte la proposition d'amnistie pour faits de grève, et faits connexes, revenue du Sénat. Sur l'intervention de M. Vallé, ministre de la Justice, elle repousse l'extension de ses effets aux condamnés de la Haute Cour par 345 voix contre 145. La Chambre adopte par 341 voix contre 165 l'ensemble du projet tendant à l'abrogation du monopole des pompes funèbres.

30 décembre. — *Sénat.* — Le Sénat ratifie le budget de la Chambre et vote l'ensemble par 276 voix contre 17. Clôture de la session.

31 décembre. — Excédent de retraits des Caisses d'épargne du 1er janvier au 31 décembre 1903: 198.179.353 fr.

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — *1er décembre.* — Budget de l'Empire pour 1904. Dépenses et recettes 2.460.735.004 mk, soit une augmentation de 43.706.092 mk. Dépenses permanentes : 2.057.047.075. Dépenses extraordinaires : 403 millions 687.929 mk. Nécessité d'un emprunt de 214.713.352 mk pour couvrir le déficit de 1902 et les dépenses extraordinaires de 1904.

3. — Lecture du Discours du Trône.

9. — Discours au Reichstag du baron de Stengel, secrétaire d'Etat à l'Office des Finances de l'Empire, sur la réforme projetée du régime financier de l'Empire.

10. — Critiques de M. Bebel au Reischstag sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire. Réponse de M. de Bülow, Chancelier de l'Empire.

11. — Déclarations du ministre de la Guerre au Reichstag au sujet du corps des officiers allemands et de l'affaire Bilse.

15. — Adoption de la convention commerciale provisoire avec l'Angleterre.

19. — Note officieuse de la *Gazette de Cologne* sur la nature des négociations russo-japonaises au sujet de la Mandchourie et de la Corée. Discours de l'Empereur à Hanovre sur la bataille de Waterloo.

Angleterre. — *15 décembre.* — Deux élections partielles à la Chambre des communes à Lewisham et Dulwich ; deux conservateurs sont élus.

16. — Discours protectionniste de M. Chamberlain à Leeds.

Autriche. — 12 *décembre.* — Déclarations de M. de Kœrber sur la question de l'armée commune.

16. — Délégations austro-hongroises pour la fixation de la quote-part. Discours du Trône. Exposé du conte Goluchowski, ministre des Affaires étrangères, sur la politique extérieure.

19. — M. Kramarz fait aux délégations l'exposé des revendications tchèques.

31. — Convention provisoire avec l'Italie, prorogeant de neuf mois le délai d'expiration du traité de commerce.

Belgique. — 20 *décembre.* — Bagarres à Liège entre étudiants libéraux et catholiques.

Bulgarie. — 4 *décembre.* — Discours du Trône et déclaration du Président du Conseil.

Corée. — 21 *décembre.* — Troubles à Masampho et à Chemulpo entre Japonais et Coréens. Le Japon débarque des troupes.

Espagne. — 5 *décembre.* — Constitution du ministère conservateur Maura. Affaires étrangères: M. San Pedro. Justice: M. Toca. Guerre: général Linarès. Marine: M. Ferrandiz. Finances: M. Osma. Intérieur: M. Sanchez Guerra. Instruction publique: M. Pascual. Travaux publics: M. Salazar.

7. — Le nouveau cabinet expose son programme aux Cortès.

9. — Déclarations du ministre de la Marine sur le projet de réorganisation de la flotte.

23. — Déclarations du ministre des Affaires étrangères sur la question du Maroc.

Etats-Unis. — 7 *décembre.* — Message du Président Roosevelt.

8. — Exposé du secrétaire du Trésor. Recettes pour l'année fiscale 1902-03: 694.621.117 dollars; dépenses: 640.323.450.

27. — Entrée en vigueur du traité de réciprocité avec Cuba.

30. — Incendie du Théâtre Iroquois à Chicago. Le nombre des victimes dépasse 600.

Grèce. — 16 *décembre.* — Démission du ministère Ralli.

17. — M. Théotokis constitue le nouveau Cabinet.

Japon. — 2 *décembre.* — Vote du parti progressiste condamnant la politique dilatoire du gouvernement à l'égard de la Russie.

10. — Vote de la Chambre des Représentant dans le même sens.

11. — Dissolution de la Diète.

17. — Réponse de la Russie à la note japonaise relative à la question de la Mandchourie et de la Corée.

21. — Le Japon demande à la Russie de revenir sur certaines de ses propositions.

29. — Décrets en vue d'une déclaration de guerre.

Hongrie. — 4 *décembre.* — La conférence du parti de l'Indépendance décide, par 46 voix contre 28, de cesser l'obstruction.

9. — Déclarations du comte Tisza, président du Conseil, au sujet de l'ordre du jour de Chlopy, adressé par l'Empereur à l'armée.

12. — Nouvelles déclarations du comte Tisza au sujet de l'armée commune.

Italie. — 1er *décembre.* — M. Giolitti, président du Conseil, expose le programme ministériel.

3. — Il obtient un ordre du jour de confiance par 284 voix contre 114.

9. — Exposé financier de M. Luzatti, ministre du Trésor. L'excédent de recettes pour 1902-03 est de 69.713.000 lire. Prévisions d'excédent de recettes pour 1904-05: 7.220.000 lire.

10. — M. Giolitti expose au Sénat le programme ministériel et répond aux critiques de M. Vitelleschi, hostiles à la France.

15 et 16. — Déclarations de M. Tittoni, ministre des Affaires étrangères, sur la politique extérieure de l'Italie.

21. — Encyclique *Motu proprio* du Pape Pie X sur l'action démocratique chrétienne, surtout en Italie.

26. — Mort de M. Zanardelli, ancien président du Conseil.

Norvège. — 9 *décembre*. — Le Storthing rejette le projet de loi attribuant aux femmes le droit de vote.

10. — Attribution des prix Nobel: Physique: M. Arrhénius, Suédois. Médecine: M. Finsen, Danois. Littérature: M. Bjœrnson, Norvégien. Chimie: M. et Mme Curie et M. Becquerel, Français.

Prix de la Paix: Baronne de Suttner.

Portugal. — 10 *décembre*. — Visite d'Alphonse XIII au roi de Portugal.

République de Panama. — 2 *décembre*. — La République approuve le traité relatif au canal isthmique.

Roumanie. — 2 *décembre*. — La Chambre vote un crédit de 600.000 fr. pour la construction d'écoles et d'églises roumaines en Macédoine.

14. — M. Costinesco dépose le projet de budget: 233.890.212 fr. de recettes et 226.500.000 fr. de dépenses.

23. — déclarations de M. Bratiano, ministre des Affaires étrangères de Roumanie, sur la politique extérieure.

29. — Discours de M. Stourdza, Président du Conseil, sur les résultats de la politique libérale.

Russie. — 1-15 *décembre*. — Troubles universitaires à Kiew et dans plusieurs autres villes.

1-31. — Tension extrême des relations diplomatiques avec le Japon au sujet de la Mandchourie et de la Corée.

Suisse. — 16 *décembre*. — Le Conseil national ratifie, par 98 voix contre 35, le traité avec l'Italie pour le transfert à la Confédération de la concession du chemin de fer du Simplon sur le territoire italien.

Turquie. — 8 *décembre*. — MM. de Müller et Demerik sont nommés par l'Autriche-Hongrie et la Russie agents civils en Macédoine.

16. — Première séance du Conseil d'administration du chemin de fer de Bagdad. Remise à la Société de la concession de la Société des chemins de fer d'Anatolie.

BIBLIOGRAPHIE

Compte rendu du Congrès de la houille blanche. — *Grenoble, Annecy, Chamonix.* 7-13 septembre 1902. Deux volumes format grand in-8°, imprimés par MM. Belin frères, de Paris, reliés en toile bleue souple. — S'adresser au secrétariat du Syndicat des Forces Hydrauliques, Chambre de Commerce, à Grenoble. Prix net : 30 francs ; prix par colis postal domicile : 31 fr. 50 ; étranger, port et douane en plus, s'il y a lieu.

Le Congrès de la Houille Blanche s'est réuni sur l'initiative du Syndicat des Propriétaires et Industriels possédant ou exploitant des Forces motrices hydrauliques, devenu aujourd'hui le Syndicat des Forces Hydrauliques, dont le siège social est à Paris, rue de la Victoire, 90, et le secrétariat à l'Hôtel de la Chambre de Commerce de Grenoble.

Plus de 600 ingénieurs, savants, économistes, fonctionnaires ou industriels répondirent à l'appel des organisateurs.

Les séances du Congrès eurent lieu dans les salles de l'Hôtel de la Chambre de Commerce de Grenoble, ainsi qu'à Annecy et à Chamonix, au cours des excursions accomplies par les Congressistes.

Génération et captation des forces hydrauliques ;

Installations hydro-électriques ;

Débouchés de l'énergie ;

Conditions économiques et juridiques des chutes d'eau et des canalisations électriques ;

Visites aux usines, torrents et barrages du Dauphiné et de la Savoie et d'une partie de la Suisse ;

Telles furent les grandes lignes du programme du Congrès : pittoresque mélange de science, d'industrie et d'alpinisme.

Le compte rendu du Congrès a été publié par le Syndicat des Forces Hydrauliques en deux volumes.

Le premier (600 pages, 337 gravures et dessins) est consacré aux procès-verbaux des séances du Congrès et aux vœux qui y ont été discutés et votés ; il contient aussi les conférences des deux questions à traiter.
entre lesquelles étaient réparties les questions à traiter.

A la section technique, MM. Wilhelm, de la Brosse, R. Tavernier, du Corps des Ponts et Chaussées, ont exposé la genèse et la statistique des Forces Hydrauliques. C'est là qu'on voit apparaître et les difficultés de la prospection et le grand inconvénient économique de la Houille Blanche, c'est-à-dire l'irrégularité du débit des cours d'eau soumis à l'influence du climat et des saisons.

Après eux, MM. Crolard, Dumas, Ribourti, ingénieurs des arts et manufactures, assistés d'autres ingénieurs qui, eux aussi, ont fait leurs preuves, MM. Drouhin, Sloan et Boucher, le créateur audacieux et heureux de Vouvry, ont apporté leur contingent en décrivant la régularisation par les lacs ou par les réservoirs artificiels de cet écoulement que la nature accommode si mal à nos besoins, la construction de barrages, captation, épuration, adduction, mise en charge des eaux, utilisation de l'énergie due à leur chute dans des turbines à allure régularisée selon l'effort demandé.

Les actualités des installations électriques furent traitées par MM. Picou, Thury, Hospitalier et Blondel.

Enfin les débouchés sont décrits : le transport d'énergie par M. Boissonnas, l'électro-chimie et l'électro-métallurgie par M. Gall, l'éclairage par M. Godinet, la traction électrique par M. Petit.

Le cadre de la section économique est tout autre : c'est la recherche du détenteur de cette richesse dont la section technique a étudié l'utilisation et du sens dans lequel on peut légiférer pour répondre aux besoins nouveaux de l'industrie.

Dans cette série de conférences, M. Pillet traite de l'assiette actuelle du droit d'usage des eaux ; M. P. Bougault donne un aperçu des législations étrangères des cours d'eau, et des modifications proposées à la législation française ; M. Primat expose le système de la déclaration par les ayants droit, avec impôt et droit de préemption ; M. Michoud, celui de l'indivision avec licitation judiciaire ; M. Ader, celui des associations syndicales avec licitation administrative ; M. Tavernier, les besoins et les convenances des services publics ; M. Guillain, le système de la concession sous le régime des mines ; et enfin M. Neyret fait ressortir la nécessité de la liberté industrielle et commerciale.

Classées méthodiquement et complétées par les documents importants (projets et propositions de loi, programmes, statistiques, traités, etc...), les conférences de la section technique ainsi que celles de la section économique forment en quelque sorte deux traités, l'un de technique, l'autre de législation des chutes d'eau. De nombreuses gravures accompagnent le texte des conférences.

Le deuxième volume (660 pages, une carte, 639 gravures et dessins), contient la relation des visites des Congressistes aux usines, torrents et barrages de la région du Dauphiné, de la Savoie et d'une partie de la Suisse.

Un alerte récit fait suivre, au jour le jour, les multiples excursions faites dans les vallées du Grésivaudan, du Drac, de la Romanche, de l'Arc, de l'Arve, jusqu'au Simplon, à Vouvry, Leyzin, Lausanne et Genève.

A côté des descriptions d'usines on retrouve les impressions du voyage, et de multiples photographies rappellent les souvenirs de ces belles journées.

Ce volume se termine par une collection de notices sur les usines établies dans ces régions, aussi bien de cellesqui ont été visitées par le Congrès que de celles auxquelles un itinéraire un peu précipité n'a pas permis de s'arrêter.

Maurice Wahl, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique aux colonies, **L'Algérie**. Quatrième édition, mise à jour par M. A. Bernard, chargé du cours de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne. 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 5 fr.

Cet ouvrage, bien connu du public de plus en plus nombreux qui s'intéresse aux questions africaines et coloniales, a été, lors de la 2e édition, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Divisé en 6 parties : *Le Sol, l'Algérie dans le passé, la Conquête française, les Habitants, la Politique, les Forces productives*, il constitue une monographie complète de notre grande possession méditerranéenne. L'auteur ne s'est pas borné à mettre à jour les statistiques, il a soumis tout le livre à une révision attentive et refondu entièrement toute la partie politique et économique. On lira surtout avec intérêt les chapitres relatifs au mouvement de la population, aux israëlites naturalisés, aux étrangers, au gouvernement de l'Algérie, au budget, à la question des indigènes, à la colonisation, à l'agriculture, à l'élevage, au commerce, aux chemins de fer, au crédit.

L'auteur a été enlevé prématurément à la science et à l'enseignement. Cette nouvelle édition a été mise à jour par M. A. Bernard, le distingué professeur de la Sorbonne ; ce dernier a révisé l'ouvrage comme M. Maurice Wahl l'eut fait lui-même. On trouve néanmoins sur bien des points des modifications nombreuses, rendues nécessaires par les transformations si

considérables survenues en Algérie dans ces dernières années, transformations qui ont engagé ce pays dans des voies absolument nouvelles, directement contraires à celles qu'il avait suivies depuis trente ans.

E. Augier, **Traité d'histoire maritime de la France**, depuis les temps primitifs de la Gaule jusqu'à nos jours, précédé d'un aperçu rétrospectif sur les marines des peuples anciens. Un beau volume in-8° raisin de 5 à 600 pages, orné de 27 planches. Prix : 6 fr. 50.

En publiant cet ouvrage, fruit de consciencieux travaux et fidèle écho de l'enseignement qu'il donne depuis dix-huit ans aux Elèves de l'Ecole navale et aux sous-officiers de la flotte Elèves-officiers, l'auteur a voulu mettre en relief et vulgariser les faits maritimes trop ignorés jusqu'à ce jour et faire sa place à la marine de guerre dans notre histoire nationale.

Cette œuvre, dont le public saura apprécier les mérites et l'importance, l'auteur l'a écrite avec conscience et sincérité, et, en dehors de la compétence professionnelle dont il peut se réclamer après une longue carrière dans l'enseignement de l'Etat, on peut dire qu'il y a mis l'âme d'un vrai patriote, d'un Français conscient de la force et de la grandeur de son pays, s'enorgueillissant volontiers de ses victoires, mais sachant dégager les leçons de la défaite.

J. Bourdeau, **Les maîtres de la Pensée contemporaine** (Stendhal, Taine, Renan, Herbert Spencer, Nietzsche, Tolstoï, Ruskin, Victor Hugo, *Bilan du XIXe siècle*), 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 2 fr. 50.

Les maîtres de la pensée contemporaine sont légion. Chaque courant d'opinion a les siens propres. L'auteur de ces études a cherché à esquisser une sorte de vue à vol d'oiseau de ces courants contraires dans un chapitre sur le XIXe siècle, et dans des pages écrites à propos du centenaire de Victor Hugo.

Mais, selon lui, les maîtres dont il importe le plus de se pénétrer sont ceux, tel Stendhal, qui ont ajouté à la connaissance de l'homme et à la psychologie des peuples, ceux, tels que Taine, Renan Herbert Spencer, qui, profonds observateurs, psychologues, historiens, armés des derniers résultats de la science, combattent les légendes et les préjugés les plus dangereux de la démocratie, les chimères que le socialisme fait miroiter devant les yeux du peuple souverain. Bien loin d'être les ennemis de la démocratie, ces libres et nobles esprits en sont les véritables éducateurs, tout à l'opposé de ceux qui flattent les instincts populaires.

L'ouvrage de M. Bourdeau, exposé précis et clair de la pensée des écrivains étudiés, intéressera tous ceux qui ont suivi la marche de la pensée au cours du XIXe siècle.

Gabriel Cotte, docteur en droit. **De la réforme fiscale de la loi du 25 février 1901.** Etude pratique et législative. 1 vol. in-8°, 5 fr. Henri Jouve, Editeur, 15, rue Racine.

Dans ce travail l'auteur, après un aperçu historique de l'impôt sur les successions à Rome, dans notre ancien droit et sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, examine quels sont les projets de réforme qui ont précédé le vote de la loi du 25 février 1901.

L'examen des réformes réalisées par cette loi et en particulier de la déduction du passif constitue la partie la plus importante de cette étude où l'auteur, à l'aide des textes et des travaux préparatoires, s'attache à faire ressortir la portée de la loi de 1901 et des conséquences qu'on peut tirer de ses principales innovations.

Quelques indications sur les législations étrangères en la matière com-

plètent ce travail, qui constitue une très heureuse et intéressante contribution à l'étude de la question si importante des successions.

Emile Faguet, de l'Académie française, Propos littéraires (*deuxième série*). 1 vol. in-18 jésus. Société française d'Imprimerie et de Libraire, ancienne librairie Lecène, Oudin et Cie, 15, rue de Cluny. — Prix, broché : 3 fr. 50.

Ce nouveau volume contient une série d'études sur l'Alexandrinisme, la révolution littéraire de 1660, l'Encyclopédie, la « Sophie » de Rousseau, Auguste Comte et Stuart Mill, Brunetière, Sarcey, Ferdinand Lassalle, Victor Hugo, et ses derniers critiques, l'évolution des idées générales, etc...

On a dit de M. Faguet qu'il excellait à refaire en partie les œuvres dont il parle — qu'il s'agisse d'un romancier, d'un critique ou d'un philosophe. Rien n'est plus juste ; et les lecteurs trouveront dans ce nouvel ouvrage les qualités de souplesse, de dialectique pénétrante et d'indépendance de jugement qui caractérisent la manière de l'auteur des « *Politiques et moralistes du* XIXe *siècle* » et « *Libéralisme* ».

Alfred Neymarck, Finances contemporaines, deuxième édition. T. I. Trente années financières (1872-1901). 1 vol. grand in-8°, 540 pages avec index analytique. Guillaumin et Cie, éditeurs et dans les Bureaux du journal *L. Rentier*. — Prix : 7 fr. 50.

La librairie Guillaumin, 14, rue Richelieu, a mis en vente la deuxième édition de ce nouvel ouvrage de M. Alfred Neymarck.

Cette publication, qui formera la matière de 5 à 6 volumes, a pour but de présenter au public, sous une forme condensée, les faits principaux accomplis, année par année, depuis 1872 jusqu'à nos jours, soit au point de vue politique, financier, économique, statistique, commercial et industriel.

Les *Finances contemporaines* se recommandent à tous ceux qui, mêlés de près ou de loin à l'étude ou à la préparation des lois, ont à en connaître les précédents immédiats. Ils seront étonnés de la variété des faits de tout ordre qui se sont produits, de la grande activité financière, économique et législative qui s'est manifestée pendant ce laps de temps.

Le tome Ier des *Finances Contemporaines* se termine par une table chronologique qui synthétise chacune des années écoulées depuis 1872. Une table analytique termine le volume ; elle est rédigée sous forme de dictionnaire alphabétique, qui ne comprend pas moins de 500 noms de faits, d'événements de toute nature, noms de chefs d'Etat, de personnages politiques et financiers, économistes, statisticiens, etc., cités dans le cours de l'ouvrage. A la suite de chacun des noms cités, se trouve son renvoi à la page avec une indication résumée de l'appréciation qui est faite. Cette table analytique permet de trouver immédiatement à leur date les événements de toute nature, lois, impôts, discussions, crises diverses, qui ont marqué dans cette période.

Le tome second des *Finances contemporaines* est consacré aux budgets de 1872 à nos jours. Ce second volume paraîtra dans quelques semaines.

Albert Thomas, Le syndicalisme allemand (1848-1903). 1 volume in-16 de 100 pages. Librairie Georges Bellais. — Prix 0 fr. 50.

Dans un volume récent de la *Bibliothèque socialiste*, F. Fagnot donnait un utile et clair résumé de l'histoire du syndicalisme anglais au cours du dix-neuvième siècle, et rendait ainsi aisément accessibles les résultats des longues et savantes recherches de Sidney et Béatrice Webb. L'histoire du Syndicalisme allemand, que publie aujourd'hui Albert Thomas, et qui forme également un volume de la *Bibliothèque socialiste*, trace à grands

traits, mais avec la précision d'un récit toujours vivant et réel, toujours exact et concret, le développement laborieux et la croissance dramatique du Syndicalisme allemand, depuis ses débuts, vers 1848, jusqu'au cœur de l'année présente, depuis le germe fragile, jusqu'à l'épanouissement d'un organisme puissant et multiple, devenu aujourd'hui l'un des facteurs les plus vigoureux de la vie économique et sociale de l'Allemagne.

A.-E. Schaeffle, **La Quintessence du Socialisme**, traduction de Benoist Malon, revue et corrigée. 1 vol. in-16 de 110 pages. Librairie Georges Bellais. — Prix : 50 centimes.

Ce petit livre est célèbre. Il fut la première synthèse systématique du programme positif du collectivisme, et il en est aujourd'hui encore, sinon l'exposé le plus complet, du moins le plus élémentaire et le plus parfaitement lucide. La traduction qu'en a donnée Benoit Malon en 1880, et qui est aujourd'hui épuisée, était en plus d'un endroit, faute d'une terminologie assez précise, et d'une connaissance suffisante de la langue abstraite des juristes et des économistes allemands, inexacte et obscure. Elle a été revue avec grand soin et attentivement corrigée. Sous cette forme rajeunie, ce petit livre restera le manuel élémentaire et le memento de quiconque s'intéresse au socialism.

Henri Coupin, docteur ès sciences, lauréat de l'Institut, **Les Plantes originales**. Vol. 28/19cm illustré, broché 4 fr.; relié toile, coins, tête dorée, 6 fr.; relié demi-maroquin, coins, tête dorée, 10 fr. Paris, Vuibert et Nony.

L'auteur si apprécié des *Arts et Métiers chez les Animaux* et des *Animaux excentriques* nous donne cette année, dans la même collection, un ouvrage sur *les Plantes originales:* ce n'est pas là un de ces livres où, sous le couvert de la vulgarisation, on nous présente de sèches nomenclatures botaniques ou des descriptions arides et techniques. M. Coupin a réuni une multitude de faits curieux et intéressants susceptibles de captiver l'attention de tous les lecteurs.

Avec l'imprévu qui caractérise les pérégrinations du botaniste, avec la fantaisie apparente qui rend si attrayante la sûre documentation de M. Henri Coupin, nous passons agréablement en revue tout ce qu'il y a d'original dans le monde des plantes.

Le volume est orné d'une belle aquarelle et curieusement illustré de 225 gravures.

G. Dagnaud, chef de bureau au ministère de la Marine, **La condition des ouvriers des arsenaux de la Marine** (*Etude économique et sociale*), 1904. 1 vol. in-18. V. Giard et E. Brière, éditeurs. — Prix : 4 fr.
(*Ouvrage publié avec l'autorisation de M. le Ministre de la Marine.*)

Dans cet ouvrage, l'auteur nous montre l'ouvrier des ports mal payé et misérable, alors que les navires construits dans nos arsenaux coûtent beaucoup plus cher que ceux construits en France dans les chantiers privés par des ouvriers mieux payés.

M. Dagnaud ne se borne pas à constater l'état d'infériorité économique de nos arsenaux; il en cherche aussi les causes et il présente quelques réformes aussi profitables à l'Etat qu'à l'ouvrier lui-même.

Ce travail fortement documenté, vient bien à son heure. Il fera sûrement impression sur l'esprit de ceux qui s'intéressent aux choses de la Marine, et il donnera à réfléchir aux personnes qui, dans les questions ouvrières à l'ordre du jour, ne se payent pas de mots.

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

LA QUESTION DU CONGO

Réponse à Sir Charles Dilke (1)

Dans la très courtoise réponse qu'il a bien voulu me faire ici même, sir Charles Dilke exprime le vœu que la France, émue des accusations « accumulées contre le roi Léopold », s'associe à « l'étude franche et loyale » que poursuivent la presse, le Parlement et le gouvernement britanniques, et dont le résultat, déjà acquis pour lui, devrait être la déchéance du Roi-Souverain et l'attribution à d'autres plus dignes de son apanage africain. Revenant sur une suggestion que j'avais eu le tort, paraît-il, de ne pas prendre suffisamment au sérieux, sir Charles Dilke veut bien nous donner l'assurance que le désir qu'il a exprimé de voir le Congo belge passer entre les mains de la France est « largement partagé, non seulement en Angleterre, mais en Allemagne et même, semble-t-il, par la majorité de ceux qui connaissent les choses d'Afrique. » De cette offre gracieuse, qui échappe à toute discussion de ma part puisque je n'admets ni les prémisses ni les conclusions de mon honorable contradicteur, je ne retiendrai que l'hommage rendu à notre pays. Sir Charles Dilke se plaît à constater « que les Français, dans leur propre gouvernement des indigènes, ont donné au monde un bel exemple. » Ce témoignage a du prix sous la plume d'un censeur aussi sévère. Il me permettra de lui dire que précisément parce que nous avons, en France, comme il le proclame, la juste conscience des devoirs qu'im-

(1) V. *Revue Politique et Parlementaire* du 10 janvier 1904.

pose l'administration des populations primitives placées sous notre tutelle, nous sommes par cela même mieux que quiconque en situation d'apprécier sainement ce qui se fait, en bien et en mal, chez des voisins avec lesquels nous sommes en contact immédiat: contact journalier, sur le territoire même du Congo belge, par l'usage du chemin de fer qu'emprunte le Congo français pour l'entrée et la sortie de ses voyageurs et de ses marchandises ; contact journalier, par le fait que la frontière commune, sur plusieurs centaines de kilomètres, est de celles qui unissent et non de celles qui séparent, formée qu'elle est par le Congo lui-même et par ses affluents, c'est-à-dire par les véhicules naturels de toutes les transactions administratives et commerciales, aussi bien de notre colonie que de l'Etat indépendant. En vérité, quand sir Charles Dilke, après avoir énuméré les livres et les rapports où il a puisé les éléments de sa conviction, me reproche de n'avoir pas essayé de me former une opinion d'après ces documents accablants, il m'intente un procès où je puis hardiment, suivant la formule anglaise, plaider *non-coupable*. Je crois bien avoir lu tout ce qui a été imprimé sur la question qui nous occupe. J'ai lu les actes d'accusation, j'ai lu aussi les plaidoyers de la défense. Et je dois avouer que ces réponses, que sir Charles Dilke écarte de parti-pris comme suspectes, m'ont, en général, favorablement impressionné. Mais, je ne m'en suis pas tenu à ces documents écrits. Si j'ai entretenu peu de relations avec les missionnaires suédois, danois et américains, dont le témoignage a si fort ému sir Charles Dilke, j'en ai eu et j'en ai encore de très suivies avec les fonctionnaires et les commerçants français qui, revenant du Congo, me rapportent avec impartialité ce qu'ils ont pu voir et apprendre sur place. Cette documentation, vécue par ceux qui me l'ont fournie, m'a formé une opinion que je crois suffisamment raisonnée. Ai-je nié que des excès aient pu être commis par les agents de l'Etat Indépendant ? Comment le contester, puisque le *Bulletin Officiel de l'Etat* le reconnaît : « Des actes de violence, malheureusement, ont été commis sur les indigènes au Congo comme partout en Afrique: l'Etat du Congo ne les a jamais niés, ni dissimulés... Ceux de ces faits dont des agents européens ont été reconnus coupables ont été punis par les tri-

bunaux, et un certain nombre d'Européens paient actuellement dans les prisons de l'Etat leurs transgressions aux lois pénales qui protègent la vie et la personne des indigènes. Ces cas sont restés des exceptions, si l'on tient compte de l'étendue du territoire, et la preuve s'en voit dans les publications récentes contre l'Etat du Congo qui ont dû, pour étayer leur réquisitoire, reprendre des faits remontant à près de dix ans, et même recourir, entre autres témoignages, à celui d'un agent commercial condamné précisément pour sévices envers les noirs (1) ». Oui, il y a eu des faits déplorables à la charge de certains agents de l'Etat Indépendant, des actes sans excuse, que je réprouve avec la même énergie, la même indignation que sir Charles Dilke. Mais est-il une puissance coloniale qui n'ait eu des aberrations de ce genre à déplorer ? Ne faut-il pas, surtout dans les périodes troublées qu'a traversées l'Etat Indépendant au cours de ses luttes sanglantes contre les Arabes chasseurs d'esclaves, faire la part des conditions où se trouvent les blancs, isolés parmi les noirs sous le soleil tropical, minés par la fièvre, guettés par la mort sous des formes multiples ? Je n'excuse rien. J'explique et ce qui s'est passé dans certaines de nos colonies françaises, et les scandales à la charge de hauts fonctionnaires des colonies allemandes, et peut-être aussi bien des faits également graves dont les colonies britanniques ont été le théâtre. Si l'Etat Indépendant du Congo a sa place marquée dans ce musée international des horreurs tropicales, n'est-ce pas une singulière injustice que d'en rendre responsable le souverain de cet Etat, n'est-ce pas méconnaître les efforts méritoires couronnés d'un plein succès qu'il a faits et de sa propre initiative, et avec l'encouragement de l'Europe, et conformément aux actes de Berlin et de Bruxelles pour combattre ces fléaux de l'Afrique, la traite et l'esclavage ? Comment un homme d'un esprit aussi pondéré que sir Charles Dilke, a-t-il pu être amené à formuler cette conclusion qui me paraît inouïe, tant elle jure avec l'évidence même des faits, que « la situation nouvelle du Congo est pire que l'ancienne, au point de vue de la défense de la liberté et de la vie humaine ? »

Je ne voudrais pas abuser des avantages que donne à ma thèse une affirmation aussi hasardée, mais c'est réellement

(1) Bulletin officiel de l'Etat Indépendant, Juin 1903, p. 26 et 27.

avoir la mémoire courte que d'oublier aussi facilement ce qu'était la condition des noirs africains quand ils étaient livrés sans défense aux entreprises des chasseurs d'esclaves. Après Livingstone, après Schweinfurth, après les missionnaires et les voyageurs de tous les pays qui en ont été les témoins, faut-il rappeler les horreurs de la traite ? Les villages massacrés dans une folie de destruction qui n'épargnait même pas, le plus souvent, la marchandise humaine qu'il s'agissait de capturer; les hommes et les femmes, attachés les uns aux autres comme une longue chaîne et noyés, pour épargner la poudre; les enfants pendus, formant aux arbres de pitoyables grappes; les malheureux, échappés au massacre, parce qu'ils paraissent de bonne vente, attachés deux à deux, soumis, à la moindre incartade, aux pires tortures, jalonnant de leurs os les pistes suivies par les négriers. La domination arabe s'étendait sur une partie considérable du territoire qu'administre aujourd'hui l'État Indépendant. L'anthropophagie y était en honneur. Tous les pires instincts de la bête humaine s'y donnaient libre carrière. Voilà ce qu'était la situation ancienne au Congo, il y a moins de vingt ans. Faut-il mettre en regard la situation nouvelle cette situation pire que l'ancienne, s'il fallait en croire sir Charles Dilke ? Après de sanglantes luttes, où les officiers belges et étrangers enrôlés sous le pavillon de l'État libre n'ont ménagé ni leurs forces, ni leur vie, le pays est pacifié. A part quelques districts encore troublés, la sécurité des routes et des transactions est partout assurée. Une administration régulière fait de louables efforts pour transformer ces contrées livrées hier à la barbarie. Des tribunaux sont partout constitués. Des écoles donnent aux jeunes noirs l'initiation rudimentaire qui leur permettra de s'élever au rang d'hommes civilisés. Un service sanitaire lutte contre les épidémies qui faisaient tant de ravages. Des mesures sont prises contre l'alcoolisme. Rien n'est épargné, en un mot, de ce que tentent les Administrations coloniales de tous les pays pour améliorer le sort matériel et moral des indigènes. La seule différence est qu'en général les ressources dont disposent les colonies (je parle surtout de celles que je connais le plus à fond, des colonies françaises) sont restreintes, et que le roi Léopold n'a pas été arrêté par ces considérations d'économie. Il a pu faire

vite et faire grand, grâce aux sacrifices personnels qu'il s'est imposés, au début, grâce, aujourd'hui, à la prospérité de son entreprise.

J'entends bien ce qu'objecte sir Charles Dilke. La prospérité du Congo est, à ses yeux, de mauvais aloi. Elle tient à un système qu'il condamne, et cela nous ramène à la question des concessions et de la liberté commerciale. La principale critique qu'il formule contre les concessions, « c'est que la façon dont on les interprète et dont on les exploite, dans l'Etat du Congo, amène la destruction des races aborigènes ». Ici encore, je cite textuellement : c'est bien la destruction des races aborigènes qu'amènerait, suivant sir Charles Dilke, le système pratiqué par l'Etat Indépendant. Je cite, mais je ne comprends pas. D'autres publicistes anglais, dont j'ai lu consciencieusement les Philippiques — *Léopoldiques* serait peut-être plus exact, — énoncent trois griefs principaux contre le système de l'Etat libre. Ils lui reprochent d'imposer aux indigènes l'obligation du service militaire, la corvée et les contrats de travail.

Les recrues congolaises, enlevées de force à leurs villages, seraient transportées au loin et soumises à une discipline, où les mauvais traitements joueraient un rôle capital. La corvée, les contrats de travail, imposés de force et non souscrits librement, seraient, en fait, le rétablissement de l'esclavage. Voilà l'accusation précise qui a été formulée. Je ne la crois fondée que dans la limite où des agents subalternes, loin de toute surveillance, ont pu mal interpréter les instructions très sages, très humaines qui ont accompagné les réglementations que l'on incrimine. Entre la théorie et la pratique, il y a place, en semblables matières, pour beaucoup d'abus. Il est bon de signaler ceux qui ont pu être réellement constatés, car la publicité donnée à des excès que n'auraient pas commis ceux qui s'en sont rendus coupables s'ils avaient cru à leur divulgation, est le meilleur moyen d'en prévenir le retour. L'Etat Indépendant hésite-t-il à réprimer sévèrement les crimes ou les abus qui lui sont signalés ? J'ai la preuve du contraire. Ne serait-il pas, dès lors, plus sage, plutôt que de le traiter en complice et en coupable, de se contenter de l'aider dans cette recherche du mieux qu'il poursuit dans des conditions particulièrement difficiles ?

Appliqué avec humanité et avec discernement (et ce ne sont pas ces qualités qui manquent à la grande majorité des agents européens du Congo, dont le recrutement est excellent), le système que pratique l'Administration congolaise se défend parfaitement. C'est la pire des servitudes, dit-on, que l'obligation imposée aux noirs de faire sept années de service militaire. Il n'y a pas bien longtemps, qu'en France, les hommes pris par la conscription étaient maintenus pendant ce même délai sous les drapeaux. L'Etat Indépendant affirme qu'il ne prend qu'un homme sur dix mille. Il ajoute — et je le crois sans peine, d'après l'expérience faite pour nos tirailleurs au Soudan et au Dahomey — que les noirs ne répugnent pas au métier des armes, qu'il trouve assez facilement des volontaires. La corvée ? Elle existe, en effet, au Congo. C'est la seule manière d'obtenir de l'indigène le paiement d'un impôt dont la légitimité ne saurait être contestée. Le général Galliéni a eu recours, à Madagascar, à ce mode d'imposition dont nous gardons nous-mêmes un vestige en France, dans nos prestations en nature. L'indigène congolais doit quarante heures de travail par mois à l'Etat. Ce n'est pas excessif, surtout si l'on considère que ces journées sont payées. Enfin, on se plaint des engagements de travail. Travaux forcés, esclavage mal déguisé, que ces contrats imposés aux noirs et dont l'Administration exige, par tout l'arsenal des moyens dont elle dispose, la stricte observation. Là encore il y a une mesure à tenir. Mais je ne suis pas de ceux qui proclament, comme sacré, le droit de l'indigène à la paresse. Si quelque chose peut l'élever au-dessus de sa condition actuelle, le régénérer, le rendre digne de cette liberté absolue que l'on revendique pour lui, c'est le travail. Le travail est la loi de l'humanité, en Afrique aussi bien qu'en Europe. Travailler comme un nègre, est une expression qui paraît singulièrement ironique à quiconque a pratiqué l'indigène africain. L'amener à travailler comme un blanc, est l'objectif que poursuivent, sans y parvenir entièrement, les nations qui ont pris à tâche de faire son éducation.

Les engagements de travail, avec les sanctions que comportent les infractions à ces contrats librement consentis, sont, à mon avis, un moyen légitime d'obtenir de ces grands enfants le labeur régulier qui répugne à leur paresse naturelle. Tout

permet d'espérer, d'ailleurs, qu'à la longue, ces moyens de coercition deviendront inutiles, que les noirs reconnaîtront d'eux-mêmes les bienfaits du travail, et qu'ils s'en imposeront volontairement l'obligation, d'abord pour satisfaire à des besoins nouveaux que suscitera le contact avec la civilisation, ensuite et surtout parce qu'ils comprendront que l'oisiveté est dégradante et qu'elle engendre tous les vices.

J'aurais fini avec l'énoncé de ces vérités — tellement simples, tellement évidentes que j'ai à m'excuser d'y insister si longuement, — si l'article de sir Charles Dilke ne m'obligeait à revenir encore sur la question de la liberté commerciale au Congo. En cherchant à démontrer que le régime des concessions ne porte aucune atteinte à la liberté du commerce, j'avais admis qu'*a priori*, étant données les pratiques admises pour le commerce de traite ou de rafle, un observateur superficiel pouvait s'y tromper. Sir Charles Dilke part de là pour dire qu'en ce qui concerne le commerce j'ai reconnu « certains faits ». Si mon honorable contradicteur entend par ces mots que j'ai quelque doute sur la légitimité de la thèse que j'ai soutenue, il fait erreur. Pour moi, il est clair, il est certain, il est incontestable que l'Etat, en disposant en faveur de concessionnaires du domaine qui lui appartient ou en s'en réservant à lui-même la jouissance exclusive, n'a fait que constituer la propriété, sur les bases admises par tous les pays civilisés, et que cette affirmation des droits du propriétaire laisse intacte la liberté des transactions commerciales. Ce qu'appelaient commerce les maisons européennes anciennement établies en Afrique n'était, en somme, que l'exploitation, par des intermédaires indigènes, des produits naturels du pays, considérés comme *res nullius* [illegible] clamés par leur légitime propriétaire. J'ai dit que ce procédé d'exploitation par *rafle* (c'est le mot consacré et qui fait image), avait été condamné parce qu'il ruine et détruit les richesses qui l'alimentent, l'ivoire devenu rare déjà, le caoutchouc disparu des districts côtiers. J'ai dit qu'en proclamant la liberté du commerce, l'acte de Berlin (1), charte de la civilisation péné-

(1) Il ne paraîtra pas inutile de rappeler ici le texte des articles de l'Acte de Berlin qui ont proclamé le principe de la liberté du commerce. C'est tout d'abord l'article I. « Le commerce de toutes les nations jouira

trant en Afrique, n'avait pas pu vouloir proclamer l'intangibilité d'une méthode qui est la négation même de tout progrès, qui réduirait à néant tout effort fait pour transformer la production agricole du sol.

J'excuse la mauvaise humeur (1) des anciens traitants et de leurs commettants, que troublent dans leurs habitudes invétérées l'organisation nouvelle de la propriété au Congo français et au Congo belge. Mais ce serait vraiment excessif de sacrifier pour leur complaire la prospérité et l'avenir de ces colonies.

d'une complète liberté. » Puis l'article V : « Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires sus-visés, ne pourra y concéder ni monopole, ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. » A rapprocher de ces textes le commentaire qu'en donnait Sir Edward Malet, représentant de l'Angleterre. « Je vous prie de me permettre quelques paroles sur l'interprétation à donner aux termes liberté du commerce. Je crois avoir raison en pensant que le Gouvernement Impérial le comprend comme une garantie aux commerçants de tous les pays, qu'aucun droit d'entrée et aucun droit de transit ne sera levé et que leurs marchandises subiront seulement des impôts modérés, destinés uniquement à pourvoir aux nécessités administratives. » On peut lire attentivement le recueil complet des procès-verbaux de la conférence : on n'y trouvera indiquée sous aucune forme l'idée d'interdire, sous prétexte de liberté du commerce, l'organisation de la propriété ou de frustrer les propriétaires légitimes du droit exclusif qui leur appartient de tirer parti de leur domaine.

(1) C'est ce sentiment qu'a exprimé avec une grande clarté M. Barboux dans la remarquable consultation que j'ai déjà citée : « Est-ce à dire que cette application du droit de propriété au continent africain, avec les deux bases essentielles de ce droit : la désignation du propriétaire et la délimitation du sol soumis à l'exercice du droit, n'apporteront pas, au début et jusqu'à ce que les choses aient pris leur cours régulier, des entraves aux pratiques de ceux qui trafiquaient avec les noirs ? Non seulement elle pourra les gêner ; mais cette transformation des habitudes commerciales est la question même d'une mise en valeur du bassin du Congo et par conséquent l'un des buts poursuivis par la Conférence de Berlin. Accoutumés à traiter avec des noirs qui se procuraient l'ivoire, le caoutchouc, les gommes, les bois précieux, etc., sans discernement, sans mesure, sans souci du lendemain, et qui n'avaient sans doute qu'une connaissance bien insuffisante de la valeur des choses échangées, les trafiquants européens ont bien pu faire de magnifiques profits dans un semblable commerce ; il est naturel qu'ils voient avec quelque mauvaise humeur disparaître cet âge d'or de la barbarie, et la loi de l'offre et de la demande régir désormais les rapports entre des producteurs et des commerçants placés sur un pied d'égalité pour la défense de leurs droits. Mais où voit-on là une atteinte à la liberté commerciale et à l'égalité de traitement que l'Acte de Berlin assure aux commerçants de toutes les nations ? C'est l'exercice régulier du droit de propriété et sans doute on ne s'avisera pas de soutenir que la propriété du sol est incompatible avec la liberté du commerce, quand il est certain au contraire que ces deux mamelles de la richesse publique se gonflent ou tarissent en même temps. » (Consultation Barboux, Imprimerie économique, 25, rue Saint-Maur, Paris, § 29, page 25.)

Je me résume et je conclus.

Je rends hommage aux sentiments élevés qui ont fait intervenir sir Charles Dilke dans ce débat. Mais j'estime que nous n'avons pas à le suivre dans la voie où il nous convie.

Si des faits répréhensibles ou criminels se sont produits dans l'Etat Indépendant du Congo, il est légitime de les signaler, d'en provoquer la répression par les voies judiciaires et de les déférer à ce tribunal supérieur de l'opinion publique dont les arrêts ont une sanction plus efficace encore que celle des tribunaux ordinaires.

Mais il est injuste, il est inadmissible, de mettre en cause, en raison d'abus isolés et dont l'Etat Indépendant n'a malheureusement pas le monopole, et l'Admnistration de cet Etat et le souverain qui le personnifie et qui a donné tant de gages à la cause de l'humanité.

La France ne s'associera pas à une campagne que rien ne justifie et qui vise, d'ailleurs, en ce qui concerne la liberté commerciale, aussi bien sa propre méthode au Congo français, les mesures qu'a prises son gouvernement dans la plénitude de ses droits, que ce qui a été fait pour l'organisation et l'exploitation des territoires domaniaux sur la rive opposée du grand fleuve africain.

EUG. ETIENNE.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL

SON ORGANISATION

ET SES RÉCENTES TRANSFORMATIONS (1)

INTRODUCTION

I. — L'administration centrale. — Le Conseil supérieur de l'enseignement technique

Je n'ai jamais senti si vivement qu'à cet instant, ma témérité de prendre la parole sur un sujet aussi spécial que celui-ci, devant un pareil auditoire, après et avant tant de pédagogues éminents.

Mon excuse est que j'eusse été mal venu à décliner l'honneur que voulait bien me faire cette Ecole des Hautes Etudes Sociales, qui a pris si rapidement, dans l'opinion, la place considérable que lui marquent l'importance des sujets qu'elle aborde et la haute valeur de ses maîtres ordinaires.

Une autre raison m'inclinait à accepter la chaire d'une heure qui m'était offerte. Pendant trois ans, à la tête du ministère du Commerce, j'ai collaboré avec M. Bouquet, le distingué directeur d'hier et d'aujourd'hui, de l'enseignement technique, à une œuvre aussi passionnante qu'elle est mal connue.

Parcourez, en effet, l'enquête sur l'enseignement, œuvre de

(1) Tel est le titre de la conférence faite par M. Millerand le 7 janvier dernier, au Collège des Hautes Etudes sociales, 16, rue de la Sorbonne. — Nous tenons à remercier ici l'éminent conférencier de nous avoir permis d'offrir aux lecteurs de la *Revue* le texte de son étude si substantielle et si instructive.

F. F.

la précédente législature; elle ne remplit pas moins de six volumes; l'enseignement technique y tient une place dérisoire; et la conscience même avec laquelle cette enquête a été menée, sa gravité, l'autorité et la compétence des déposants, en soulignant le fait, prouvent l'urgence de faire mieux connaître un enseignement dont les progrès rapides suffiraient à révéler l'importance.

N'attendez donc de moi aucune thèse. Mon ambition sera satisfaite si j'ai pu rendre à cet enseignement, jusqu'ici demeuré dans l'ombre, le service de le mettre davantage en lumière ; et peut-être aurai-je, du même coup, mérité l'indulgence de ceux de mes auditeurs auxquels cet exposé ne laissera que la mémoire d'un juste hommage rendu à une méthode et à des maîtres dont la valeur leur était dès longtemps connue.

Commençons par définir les termes.

Que faut-il entendre par l'enseignement technique ou professionnel ? Y a-t-il lieu de distinguer entre le technique et le professionnel ?

Si vous le voulez bien, je m'en tiendrai, pour cette causerie, à la définition que je trouve en tête d'un projet de loi en préparation sur l'enseignement technique, industriel et commercial : « L'enseignement technique ou professionnel, est celui qui prépare directement à l'exercice d'un art ou d'une profession. »

Il existe beaucoup d'écoles professionnelles et de toute nature. Dans la série dont fait partie cette causerie, figurent des conférences sur les écoles professionnelles de droit, de sciences, de lettres. De fait, les facultés de droit qui forment des hommes de loi, les facultés de médecine qui font des médecins, sont bien dans toute la force du terme des écoles professionnelles.

Je n'ai pas oublié, d'ailleurs, ce passage d'une très intéressante conférence d'un de vos maîtres, M. Seignobos, qui fut entendue, ici même : « Tous les établissements d'enseignement du moyen âge, — du moyen âge où, selon M. Seignobos, il sied d'aller chercher le commencement de notre régime d'enseignement — tous les établissements d'enseignement du moyen âge ont été fondés pour satisfaire un besoin pratique ; tous ont été des écoles professionnelles où l'on préparait les élèves à un métier... Les facultés étaient des écoles spéciales où l'on n'apprenait la science qu'en vue d'un métier et dans la mesure où

on la croyait utile à ce métier. Comme toutes les sciences s'enseignaient en latin, il fallait d'abord apprendre le latin. »

Et, plus loin, cette phrase que je donnerai volontiers pour épigraphe à cette causerie : « ... L'idée de créer un enseignement sans but pratique ; uniquement pour servir de gymnastique intellectuelle, n'a jamais dirigé aucune création réelle... » (*L'éducation de la Démocratie*, pages 101 et 107).

Conçu de ce point de vue, mon exposé pourrait donc embrasser, ou peu s'en faut, tous les types d'enseignement. Je n'ai pas cette ambition; même, je vous demanderai la permission de laisser de côté les écoles spéciales qui ressortissent des divers ministères: et les écoles spéciales militaires qu'administre le ministère de la Guerre, et les écoles des Ponts et Chaussées et des Mines qui dépendent des Travaux Publics, et l'école coloniale ressortissant du ministère des Colonies, et l'enseignement agricole et vétérinaire qui dépend du ministère de l'Agriculture.

Je m'en tiendrai exclusivement à l'enseignement technique dont j'ai eu le devoir de m'occuper de plus près, et qu'ainsi, je connais moins mal, celui qu'administre directement le ministère du Commerce.

Les établissements qu'il gère ou qui sont placés sous son contrôle direct sont : le Conservatoire des Arts et Métiers, l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, les écoles d'arts et métiers, les écoles nationales professionnelles, les écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon, les écoles professionnelles de la Ville de Paris, et enfin, les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

II. — Le Conservatoire. — L'Ecole Centrale. — L'Ecole des Etats-Unis

L'enseignement technique est administré à Paris, au ministère du Commerce, spécialement par la Direction de l'enseignement technique. Auprès du ministre, est institué un Conseil supérieur de l'enseignement technique, créé en 1874. Il fut complètement réorganisé par un décret du 5 janvier 1901.

Tandis que l'ancien Conseil ne comprenait, avec quelques

membres de droit, que des sénateurs, des députés, des présidents de Chambres de Commerce et dix industriels et commerçants, tous nommés par le ministre, le nouveau Conseil compte cinq membres de droit, hauts fonctionnaires de l'enseignement technique ou de la Direction spéciale, quarante-trois membres nommés par le ministre, parmi lesquels des représentants de municipalités, de Bourses du travail, de syndicats ouvriers et patronaux, des ingénieurs, des publicistes, et, en outre, douze membres élus par les diverses catégories d'établissements scolaires ressortissant au ministère du Commerce.

J'ai pensé qu'en même temps que ces délégués apporteraient au Conseil le contingent précieux et de leur expérience et de leurs observations pratiques, il résulterait de leur contact une pénétration mutuelle des diverses écoles et ainsi plus d'unité dans les méthodes et dans l'esprit qui les inspire.

Enfin, c'est au Conseil supérieur lui-même, et non plus au ministre, qu'il appartient de choisir ses vice-présidents, et d'élire douze de ses membres qui, joints à cinq membres de droit, forment sa Commission permanente.

J'arrive aux établissements eux-mêmes.

Du Conservatoire, un seul mot pour le saluer au passage, car il n'est pas, à vrai dire, un établissement d'enseignement technique.

L'Ecole Centrale des Arts et Manufactures est, certainement, elle, une école professionnelle; mais cette vieille et illustre maison est trop connue pour qu'il soit nécessaire que je m'y arrête longuement. Ses fondateurs, J.-B. Dumas, Ollivier, Péclet, Lavallée, avaient posé en principe : « La science industrielle est une; tout industriel doit la connaître dans son ensemble, sous peine de rester inférieur à sa tâche. » Ce principe est encore aujourd'hui l'âme de l'enseignement. Tous les élèves suivent les mêmes cours sur toutes les branches de la science appliquée à l'industrie, et la spécialisation n'a lieu que dans les applications des cours et les manipulations.

Bien que la prospérité de l'Ecole Centrale défie la critique, on se demande, aujourd'hui, si le principe qui, depuis 1829, inspire son enseignement, est toujours aussi vrai. Les découvertes de la science ont tellement étendu le champ de ses applications, elles ont à ce point transformé les industries existantes et créé

tant d'industries nouvelles, qu'on peut douter si le même enseignement est capable, en trois ans, de préparer des jeunes gens d'une intelligence moyenne à bien exercer des fonctions d'ingénieur, ceux-ci dans les industries chimiques, ceux-là dans les constructions mécaniques, d'autres, dans l'industrie électrique, les mines, la métallurgie.

Sans aller plus loin dans la spécialisation que l'ont fait les Allemands et les Suisses, peut-être, — les gens compétents du moins ont posé la question, — pourrait-il être utile, après deux premières années d'enseignement technique général, d'employer la troisième à des spécialisations, ou de créer une 4e année.

Si j'entends ne pas donner un avis ferme sur une question si délicate et si technique, je suis, au contraire, bien à mon aise pour insister sur l'importance qu'aurait, au point de vue social, l'introduction dans les programmes de l'école d'un cours nouveau dont la portée et l'utilité ont été admirablement caractérisées par mon ami Fournière, dans les lignes suivantes :

« Il importe de mettre les jeunes gens de nos écoles techniques supérieures au courant des grandes questions d'ordre économique et social dont l'ignorance et la méconnaissance peuvent leur donner de si funestes mécomptes dans leur carrière. Ils se destinent à être en contact avec des ouvriers et des employés, à se trouver aux prises avec les problèmes du travail, ils pourront donc beaucoup pour les solutions pacifiques et d'équité, s'ils ont été avertis et pénétrés, dès l'école, de la gravité de ces problèmes, s'ils ont été mis impartialement en face des données essentielles et des solutions proposées, si leur raison, élargie et fortifiée par les méthodes scientifiques, a pu s'exercer sur des phénomènes aussi nouveaux et aussi importants que les mouvements ouvriers, les cartels, les comptoirs de vente, les trusts, la production et la circulation, les institutions sociales issues du mécanisme économique moderne, etc. »

Ces idées trouveraient leur application ailleurs qu'à l'Ecole Centrale : dans les autres écoles techniques supérieures, et notamment, à celles que j'aborde maintenant : les écoles supérieures de commerce. Elles donnent un enseignement commercial supérieur à des jeunes gens qui possédaient déjà une certaine culture générale. Un grand nombre ont reçu l'instruc-

tion secondaire classique. Au point de vue financier, elles sont administrées par les Chambres de Commerce, les municipalités, parfois par une société composée d'industriels et de commerçants; et cette organisation, qui n'exclut pas, d'ailleurs, le contrôle direct du ministre sur les programmes, les concours d'entrée et de sortie, l'enseignement et le personnel, a pour très heureuse conséquence, commune, d'ailleurs, à tout l'enseignement technique, d'introduire, à côté des matières générales : commerce, comptabilité, langues étrangères, sciences appliquées aux opérations de banque, législation commerciale, un enseignement approprié aux besoins de la région :

A Rouen, au Havre, à Bordeaux, à Marseille, il existe des cours d'armement ;

A Lyon, à Lille, une section de commerce des textiles ;

A Montpellier et à Dijon, des cours d'œnologie ;

A Lille, une section des industries de fermentation ;

A Marseille, Nantes, Bordeaux, des sections coloniales, etc.

La loi militaire de 1889, en accordant aux élèves diplômés de ces cours supérieurs la dispense de deux années de service militaire, a exercé sur leur recrutement une influence qui s'est fait d'ailleurs sentir profondément jusque dans nos facultés. De sept qui n'assuraient pas leur recrutement sans peine, les écoles supérieures de commerce sont, en quelques années, montées à quinze dont les effectifs s'accroissaient sans cesse.

Il est à prévoir que le service de deux ans ne sera pas sans éclaircir leur clientèle, et à espérer qu'elles sauront traverser victorieusement cette crise.

Je n'abandonnerai pas ce qu'il est permis d'appeler l'enseignement supérieur technique, sans dire un mot d'une création que j'ai poursuivie, et que le temps ne m'a pas permis de réaliser.

Il m'a paru que l'instruction donnée dans nos grandes écoles aux jeunes ingénieurs et aux futurs industriels, pourrait être utilement complétée par l'organisation à l'étranger d'une sorte d'institut pratique de perfectionnement réalisant, pour eux, — si la comparaison est permise et seulement pour me faire mieux comprendre — quelque chose d'analogue à ce que trouvent nos artistes à l'Ecole française de Rome. J'aurais voulu, aux bourses de voyage à l'étranger, dont l'inconvénient est d'aban-

donner à eux-mêmes les boursiers, adjoindre moins une école qu'un centre d'études placé sous la direction d'un homme qui, joignant à une valeur scientifique établie une sérieuse pratique industrielle et la connaissance approfondie du pays, pourrait guider les jeunes ingénieurs dans leurs projets, leurs travaux, leurs visites des usines, leurs voyages d'études, voire même les aider à se placer provisoirement dans ces usines pour y acquérir, par une collaboration personnelle, une connaissance profonde des procédés de fabrication.

Je n'ai pas à vous dire pourquoi j'avais tout naturellement pensé à placer cette école aux Etats-Unis. Nulle part, semble-t-il, nos jeunes gens ne pouvaient recevoir de leçons d'initiative et d'énergie plus fortes et plus intéressantes. Ce fut, d'ailleurs, le sentiment de la Commission consultative que j'avais instituée et qui, je crois, n'a pas encore terminé ses travaux.

III. — Les Ecoles d'Arts et Métiers

Le premier noyau de l'enseignement technique au ministère du Commerce, fut constitué par les écoles d'arts et métiers. On peut dire que leur idée première date des Encyclopédistes; c'est sous leur impulsion, qu'en 1780, leur fondateur, le duc de Larochefoucault-Liancourt, avait fondé, dans une ferme de son domaine de Liancourt (Oise), l'école ouvrière qui, transférée d'abord à Compiègne, puis, en 1806, à Châlons-sur-Marne, devint, en fait, la première école française d'arts et métiers.

Dès 1804, une Commission composée d'hommes tels que Monge, Berthollet, Laplace, avec Chaptal, ministre de l'Intérieur, comme président, avait été chargée d'élaborer le programme des études, et, la même année, une seconde école était fondée dans l'Anjou, à Beaupréau ; elle devait devenir l'Ecole d'Angers en 1815.

Une troisième école d'arts et métiers fut créée à Aix, en 1843. De l'exposé des motifs du projet de loi de crédits, on peut détacher quelques phrases du ministre du Commerce de l'époque, Cunin-Gridaine, qui seraient encore de mise : « De nombreuses et importantes considérations, disait-il, justifient cette création. L'association de la pratique et de la théorie est, en ef-

fet, la combinaison la plus propre à atteindre le but qu'on s'est proposé, et qui est de former des hommes en état de comprendre les moyens de l'industrie, d'en seconder les progrès, de fournir à nos grands ateliers de construction une classe de contremaîtres capables de diriger l'exécution de ces appareils qui sont appelés à jouer un si grand rôle dans le développement de la puissance et de la prospérité matérielle du pays. L'état de l'enseignement industriel, en France, ne répond plus aux besoins qui se font sentir. Les promotions entières de nos écoles s'épuisent sans pouvoir satisfaire aux demandes... L'affluence toujours croissante des candidats qui se portent aux examens, l'insuffisance des promotions de la sortie, révèlent fortement cette nécessité ; et l'empressement des départements et des communes à s'associer aux sacrifices des familles dont les enfants embrassent ces carrières utiles et honorables, témoigne assez quel puissant intérêt, quel sentiment national suscite ce mouvement général des esprits. »

Nos trois écoles n'ont pas tardé à devenir insuffisantes. Dès 1881, une loi autorisait la création, à Lille, d'une quatrième école qui ne put être ouverte qu'en octobre 1900.

La cinquième école fut créée à Cluny (Saône-et-Loire), en 1891. Destinée tout d'abord à former seulement des contremaîtres, elle s'est bientôt rapprochée, à ne pas s'en distinguer, des écoles d'arts et métiers; et, l'extension récente des programmes de physique et de l'enseignement de l'électricité, eut pour résultat que l'Ecole de Cluny constituait une véritable école d'arts et métiers quand le décret du 5 juillet 1901 lui en donna officiellement le titre.

La base de l'enseignement est donc le travail manuel, qui donne aux élèves une solide instruction pratique. L'enseignement théorique, dirigé dans le sens des applications, comprend les sciences appliquées à l'industrie : géométrie descriptive, cinématique, physique, chimie, mécanique, électricité, algèbre, dessin industriel, langue française, histoire, géographie, comptabilité, des notions de législation commerciale, d'hygiène, enfin, la morale.

L'enseignement pratique est donné dans quatre ateliers : ajustage, forges et chaudronnerie, menuiserie et modèles, fonderie.

La durée des études est de trois ans.

Le décret du 11 octobre 1899, a apporté dans le régime des écoles nationales d'arts et métiers, d'importantes modifications destinées à assurer aux élèves une culture générale plus complète et une meilleure formation intellectuelle et morale. Au point de vue du recrutement des élèves, le certificat d'études primaires supérieur, ou celui d'études pratiques industrielles est obligatoire. Comme conséquence de cette obligation nouvelle, la limite d'âge a été reculée d'une année.

Un cours de morale et d'éducation civique a été introduit dans l'enseignement. « S'adressant, disait le programme rédigé pour nous par un éminent philosophe, M. Darlu, auquel je suis heureux d'adresser aujourd'hui mes remerciements publics, s'adressant à des jeunes gens, qui ont l'âge des élèves de la classe de philosophie dans les lycées, cet enseignement devra être assez approfondi.

Borné à de vagues exhortations et à des lieux communs, il demeurerait inefficace et leur deviendrait aisément fastidieux. Il aura essentiellement un caractère social, c'est-à-dire prendra pour base la considération des conditions de la vie sociale, des rapports de l'individu avec la société; en un mot, le fait et l'idée de la solidarité sociale. Il aura aussi un caractère civique en ce que, sans s'éloigner, en son examen général, de la nature et de la structure des sociétés, il étudiera principalement la société nationale ou Patrie. Il motivera le respect des lois dans les sociétés libres, et montrera l'importance pour la prospérité nationale aussi bien que la valeur morale des libertés publiques. Cet enseignement sera concret, c'est-à-dire qu'à l'exposé des théories et des doctrines abstraites, il préfèrera celui des idées engagées dans nos lois, dans nos institutions, dans nos mœurs. Enfin, il rattachera aux principes fondamentaux de justice et de solidarité sociale les notions essentielles de l'ordre juridique et économique qui sont comme la matière de la morale sociale. » Je chargeais dans chaque école, pour marquer l'importance de cet enseignement, le directeur de le donner en personne ou tout au moins d'y assister. L'ensemble de l'enseignement ne devait pas comporter moins de 35 leçons sur lesquelles 12 environ consacrées à l'étude de la société, de l'Etat, et du droit public, et 7 à l'étude de la société économique.

L'introduction de cet enseignement nouveau entraînait, comme conséquence immédiate, de profondes modifications dans l'organisation du régime scolaire. Jusqu'alors, la direction de la discipline était confiée à des adjudants chefs, choisis parmi d'anciens capitaines assistés d'adjudants anciens sous-officiers. Il leur fut substitué des sous-directeurs, censeurs des études, fonctionnaires civils, recrutés dans le personnel de l'Université, auxquels furent adjoints des surveillants répétiteurs, provenant également de l'Université.

La réforme est complètement appliquée aux établissements d'Angers, de Lille et de Châlons, et doit être achevée dans un court délai dans les autres écoles.

Le système des punitions a également subi une transformation : des récompenses ont été prévues, tandis que disparaissaient les punitions de la prison et de la salle de police, en même temps que l'uniforme des élèves, calqué précédemment sur celui de l'armée, faisait place à un costume moins guerrier.

Un décret en date du 5 janvier 1901 a créé, près de chaque école, un Conseil de perfectionnement dans l'organisation duquel ont été appliquées certaines idées dont il est beaucoup parlé avec faveur dans l'enquête sur l'enseignement. Ce Conseil comprend, outre le préfet du département, président, le directeur, le sous-directeur et l'ingénieur qui sont membres de droit, des représentants élus des professeurs et des chefs d'atelier, et douze membres choisis parmi les industriels de la région, et, s'il est possible, parmi les anciens élèves de l'école. Trois membres du Conseil de perfectionnement sont appelés à faire partie du Conseil de l'Ecole, associant ainsi cette assemblée au fonctionnement intérieur de l'établissement.

Le 12 décembre 1900, le Conseil général de la Seine prenait une délibération demandant au gouvernement la création d'une école nationale d'arts et métiers dans le département de la Seine. Immédiatement, était constituée une Commission composée de représentants du ministère, de fonctionnaires compétents de l'administration départementale de la Seine et de membres du Conseil général.

J'insistais sur la nécessité financière pour le département de la Seine de contribuer dans une large mesure aux dépenses

qu'entraînerait la création sollicitée, et j'étais entendu. Mais, malgré deux délibérations du Conseil général du 10 juillet et du 11 décembre 1901 qui faisaient contribuer le département de la Seine dans une proportion encore non atteinte aux dépenses d'établissement et de fonctionnement de l'école, c'est en vain que le 8 février et le 25 février 1902, j'insistai près de mon collègue des Finances sur l'utilité pressante de créer à Paris une vaste école d'arts et métiers, d'externes, où une quatrième année, destinée à compléter, en les spécialisant, les connaissances acquises par les meilleurs élèves des six écoles d'arts et métiers, devait fournir à l'industrie des compétences nouvelles : je me heurtai à des objections financières que, pas plus que moi, mon successeur n'a pu vaincre, mais qui, j'ose espérer, disparaîtront bientôt devant l'intérêt éclatant d'une pareille création.

IV. — Le Régime du condominium. — Ecoles nationales professionnelles. — Ecoles professionnelles de la Ville de Paris.

Il existait, à mon arrivée au ministère du Commerce, un certain nombre d'établissements scolaires soumis au régime du « condominium », autrement dit : administrés à la fois par le ministère de l'Instruction Publique et par le ministère du Commerce : régime détestable parce qu'en partageant la responsabilité, il divisait l'autorité et laissait les écoles sans direction ou, ce qui est pis, tiraillées entre deux directions opposées. Cet inconvénient avait déjà frappé nombre d'esprits, et je fus assez heureux pour voir la loi financière de l'exercice 1900 soustraire à ce régime les écoles nationales professionnelles.

L'idée qui avait présidé à leur création, à Armentières, Vierzon, Voiron et Nantes, consistait à grouper une école maternelle, une école primaire et une école professionnelle proprement dite, dans l'espoir que l'enfant serait ainsi conduit de l'âge le plus tendre jusqu'à l'école professionnelle sans quitter le même établissement. Ce but avait complètement été manqué, puisque 5 % à peine des élèves entraient à l'école professionnelle en provenant de l'école maternelle et de l'école primaire.

La force des choses avait d'ailleurs amené les écoles professionnelles à développer la partie technique de leurs leçons, si bien qu'elles étaient tout indiquées pour venir s'agglomérer au groupe de l'enseignement technique au ministère du Commerce. Leurs écoles annexes : écoles maternelle et primaire, furent supprimées en principe pour devenir des écoles communales ordinaires.

Depuis leur rattachement au Commerce, des réformes d'une certaine importance ont été apportées au régime des écoles nationales professionnelles : l'admission a lieu désormais au concours, ce qui a permis de former des divisions homogènes et de rendre l'enseignement plus profitable ; — la durée des études a été portée de trois à quatre ans, afin de pouvoir donner aux élèves toutes les connaissances professionnelles nécessaires sans restreindre l'enseignement général ; — des règlements et des programmes ont été étudiés et mis en application ; — l'enseignement des langues étrangères a été introduit à titre facultatif dans les écoles ; — l'enseignement du travail manuel y a été fortifié ; —des postes de sous-chefs d'atelier ont été créés et l'outillage considérablement perfectionné.

Ces améliorations ont eu pour résultat, de faire entrer les écoles dans une nouvelle ère de prospérité. Le nombre de leurs élèves était, en 1899, de 1.115 ; il est, en 1903, de 1.212, les locaux ne permettant pas d'en recevoir un plus grand nombre.

La loi du 29 décembre 1900 vint également soustraire au régime du condominium, les écoles professionnelles de la Ville de Paris.

Désormais, chacune des écoles professionnelles devra avoir un programme et un règlement établis par le Conseil municipal et approuvés par le préfet de la Seine, sous l'autorité du ministre ; — les attributions des Comités de patronage seront fixées par un règlement du préfet de la Seine, après avis du Conseil municipal, sous l'autorité du ministre du Commerce; — des décrets, rendus sur la proposition du ministre du Commerce, détermineront les conditions à imposer aux candidats aux fonctions de directeur ou de directrice et de professeur ; — enfin, un arrêté du préfet de la Seine doit, après délibération du Conseil municipal, fixer les traitements du personnel et ses conditions d'avancement.

La diversité de ces écoles est, d'ailleurs, extrême. On y trouve sept écoles de garçons : au premier rang, l'Ecole de physique et de chimie industrielles où les physiciens et les chimistes, se destinant à l'industrie, reçoivent une culture scientifique et technique assez approfondie, pour que cette école ait le caractère d'un véritable établissement d'enseignement supérieur.

Il me sera permis de rappeler, à l'honneur de l'enseignement technique, que c'est l'Ecole de physique et de chimie qui, longtemps, offrit seule, l'hospitalité aux admirables travaux de M. et Mme Curie, dont l'étranger vient de révéler l'existence au grand public français.

Après cette école, je citerai l'Ecole Diderot où sont enseignés l'ajustage, la forge, la chaudronnerie, la menuiserie, la plomberie :

L'Ecole Boulle, où l'on apprend l'art du meuble, la ciselure, la gravure ;

L'Ecole Germain Pilon, où se donne l'enseignement du dessin pratique ;

L'Ecole Bernard Palissy, particulière à l'étude de l'art du dessin, modelage et céramique ;

L'Ecole Estienne, spéciale à l'industrie du livre ;

L'Ecole Dorian, où l'on forme des mécaniciens et des ajusteurs ;

Et six écoles de jeunes filles, destinées à préparer des ouvrières habiles aux diverses industries parisiennes : broderie, lingerie, couture, fleurs, modes, etc.

V. — Les Ecoles pratiques de Commerce et d'Industrie. — Les Sections normales.

J'arrive au groupe le plus nouveau, aujourd'hui le plus nombreux et, sans doute, le plus important, d'établissements qui dépendent du ministère du Commerce.

Je veux parler des écoles pratiques de commerce et d'industrie. Elles sont nées d'hier : les plus vieilles ne sont rattachées au ministère du Commerce que depuis 1893; leur acte de naissance est la loi de finances du 26 janvier 1892, art. 69; elles ont été organisées d'accord avec le ministère de l'Instruc-

tion Publique, par une Commission constituée par le ministre de l'Instruction Publique, où figuraient des représentants du ministre du Commerce. Elle était chargée d'examiner comment les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel et commercial seraient soumis au régime de la loi du 11 décembre 1880. En présence du désaccord qui se produisit entre les deux ministères, la Commission fut amenée à considérer qu'il était désirable, dans l'intérêt général, que le ministère du Commerce eût un budget d'enseignement et des écoles relevant directement de lui, où pussent se former des ouvriers et des employés de commerce instruits.

Le but des écoles pratiques était précisé en ces termes dans la circulaire du ministre du Commerce du 20 juin 1893 : « Les écoles pratiques diffèrent essentiellement des écoles primaires supérieures dans lesquelles une place est faite à l'enseignement professionnel; celles-ci ont simplement pour objet la préparation à l'apprentissage. Pour éviter toute confusion, il importe de préciser le caractère des premières : elles sont destinées à former des employés de commerce et des ouvriers aptes à être utilisés immédiatement au comptoir et à l'atelier. »

Deux chiffres diront le succès qu'a obtenu cette création. En octobre 1893, il existait 11 écoles pratiques avec 1.717 élèves; en octobre 1903, on en compte 49 avec 8.718 élèves : en 10 ans, le nombre des cours a plus que quadruplé, le nombre de leurs élèves a plus que quintuplé.

Cet enseignement s'est créé pourtant dans des conditions difficiles. Peut-être l'insuffisance même de ses ressources, et le régime forcé qui en a été pour lui la conséquence, l'ont-ils particulièrement servi. Comme l'Etat ne disposait pas de crédits suffisants, il fallut implorer le concours des municipalités: elles entendirent l'appel; mais, en y répondant, elles gardèrent, comme il était légitime, une grosse part d'influence sur l'œuvre qu'elles contribuaient à créer. L'Etat leur laissa une place dans la surveillance et la direction de l'école ; d'où la plus heureuse variété et la plus féconde, dans l'enseignement que distribuent nos écoles pratiques.

Il diffère d'une école à l'autre selon les besoins locaux ou régionaux ; il comprend, dans les écoles industrielles, le travail

du fer et du bois, l'électricité, le tissage de la laine et de la soie, la chimie et les teintures, l'armurerie, la stéréotomie, etc.

Les industriels et les personnes qui emploient les anciens élèves des écoles pratiques sont unanimes à témoigner qu'ils leur rendent de réels services et que, chose rare, ces établissements atteignent précisément le but pour lequel ils ont été créés.

Toujours parce qu'il n'y avait pas de crédits, il fallut organiser l'inspection nécessaire de ces écoles, en faisant appel à des fonctionnaires bénévoles, à des industriels, à des commerçants, qui voulurent bien accepter l'honneur et la charge, parfois lourde, d'inspecter nos écoles; procédé qui n'est pas peut-être sans certains inconvénients, mais qui offre, à coup sûr, le précieux avantage de provoquer chez les négociants et les industriels ainsi associés à notre œuvre plus que de l'intérêt, une véritable passion pour son succès.

S'il n'y avait pas d'inspecteurs, il n'y avait pas davantage de maîtres : il fallut en créer. A l'origine, les instituteurs appelés à exercer dans les écoles professionnelles, ceux mêmes pourvus de diplômes particuliers : certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, de la comptabilité, etc., n'ayant jamais passé par des écoles spéciales, n'avaient que des connaissances superficielles, et ne savaient pas approprier leur enseignement aux besoins de jeunes gens se destinant à la vie commerciale et industrielle. D'autre part, on rencontrait chez les professeurs purement techniques des lacunes différentes, mais non moins graves: n'étant pas des éducateurs, ils possédaient rarement les connaissances pédagogiques indispensables pour enseigner des jeunes gens de 12 à 15 ans, et concourir à leur éducation. Le ministre du Commerce fut ainsi amené, par la nécessité même, à créer des centres pédagogiques où les futurs professeurs pussent compléter et étendre leur instruction, en même temps que s'initier à la méthode et aux procédés de l'enseignement technique: méthode qui consiste essentiellement à exercer les facultés en vue de l'éveil ou du développement des aptitudes appliquées à un but déterminé, à donner à l'esprit le sens exact du réel, et aussi, à fournir à l'imagination les connaissances qu'elle devra utiliser; à unir, en un mot, la culture générale à l'enseignement spécial.

Sans prétendre, profane que je suis, aborder ici ce délicat problème pédagogique, je me persuade que l'apprentissage d'une profession, peut être une matière excellente à culture générale. J'ai vu, dans une école pratique de commerce, une installation du cours de 4e année qui m'a vivement frappé. La salle est divisée en boxes grillagés comme les guichets d'une banque ou d'un bureau de poste; au-dessus de chaque guichet, une plaque où se lit : « Maison française », « Maison allemande », Maison italienne », etc... Chaque maison fait toutes les opérations auxquelles, dans la réalité, elle devrait procéder: elle constitue une société; elle rassemble le capital social; elle achète ses matières premières; elle frête le navire qui les lui apportera; elle se préoccupe de trouver des débouchés, d'assurer le paiement de ses créances, de couvrir ses frais, de faire face à ses dettes. Eh bien, j'imagine qu'à la fin d'une année remplie par des exercices de ce genre, l'élève qui les aura pratiqués avec soin, n'aura pas seulement acquis les connaissances professionnelles utiles à un futur commerçant: il aura, par surcroît, singulièrement développé ses qualités personnelles de réflexion, de prudence, d'initiative : même si les hasards de la vie devaient l'écarter de la carrière commerciale pour l'engager dans une autre, il aura tiré de l'enseignement technique un profit durable.

Les maîtres des écoles sont instruits: ceux de l'enseignement industriel, à Châlons, où une section normale a été créée à l'Ecole nationale des arts et métiers, en 1891 ; ceux de l'enseignements commercial, à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, à Paris, où un arrêté du 21 juillet 1894 a créé l'autre section.

A Châlons, l'enseignement de la géométrie et de la cinématique, a principalement en vue l'application d'une de ces sciences à la construction des organes de machines et des machines elles-mêmes; la physique et la chimie sont enseignées au point de vue des applications industrielles: électricité, métallurgie, etc.

Bien qu'ils ne soient pas destinés à être chefs d'ateliers dans les écoles, les élèves-maîtres font trois heures par jour de travail manuel pendant leurs deux années d'études. Le séjour à l'atelier est des plus profitables pour eux, en leur permettant

de se rendre compte exactement des relations étroites qui unissent l'enseignement théorique à l'enseignement pratique.

De même, à la section des Hautes Etudes commerciales, les mathématiques sont enseignées au point de vue de leur application aux opérations de commerce: escompte, change, etc.: l'enseignement pratique comprend la tenue des livres; la chimie a surtout en vue l'étude des marchandises, matières premières, procédés de fabrication, manière de reconnaître les falsifications.

Dans les deux sections, il est fait aux élèves-maîtres un cours spécial de littérature et aussi un cours de pédagogie pratique où, à tour de rôle, les élèves sont exercés à faire, sous la surveillance et le contrôle d'un professeur, des leçons sur des sujets donnés; après la leçon, le professeur en fait la critique en présence de tous les élèves.

A la fin de leurs deux années d'études, les élèves-maîtres subissent les épreuves du concours pour le certificat d'aptitude au professorat industriel ou au professorat commercial, et, s'ils l'obtiennent, ils sont nommés professeurs dans les écoles pratiques.

Des bourses d'études à l'étranger peuvent, en outre, être accordées à un certain nombre des élèves-maîtres qui se destinent plus spécialement à l'enseignement des langues vivantes.

Il existe, également, une section normale pour les jeunes filles : elle est, depuis octobre 1899, annexée à l'Ecole pratique de commerce et d'industrie au Havre; elle comprend un ensemble de cours d'une durée de deux années exclusivement réservés aux normaliennes et confiés, selon leur nature, à des professeurs agrégés du lycée de garçons ou à des techniciens. Une section prépare au commerce, l'autre à l'industrie.

Des cours de morale, de pédagogie, de littérature, d'histoire et de géographie sont communs aux deux sections.

Des cours particuliers sont faits pour le commerce et pour l'industrie.

Les élèves-maîtresses s'exercent à professer dans les classes selon les principes qui leur ont été enseignées ; leurs compagnes, le professeur de la classe, et, de temps à autre, le professeur du cours assistent à la leçon qu'ils critiquent ensuite. Une leçon sur deux est consacrée au cours du professeur;

l'autre leçon est l'exposition d'un sujet faite, à tour de rôle, par une normalienne.

Pour les maîtresses comme pour les maîtres, même méthode qui consiste surtout à viser les applications aux travaux industriels ou aux opérations de commerce.

A la fin des deux années, les élèves-maîtresses obtiennent, au concours, le diplôme de professorat de commerce ou d'industrie, et quelques-unes, une bourse de séjour à l'étranger.

VI. — Le Problème de l'apprentissage

Ces sections normales suffisent aux besoins actuels de l'enseignement technique. Le jour s'annonce prochain, où les cadres qu'elles forment seront débordés.

Un problème a surgi que je ne veux ici indiquer que d'un mot — il mériterait, à lui seul, une substantielle conférence : le problème de l'apprentissage.

La République a créé l'enseignement primaire obligatoire. Il n'est pas téméraire de prédire qu'elle devra, avant peu, le compléter par l'enseignement professionnel obligatoire.

Dans sa session de 1902, le Conseil supérieur du Travail a abordé la question. Je renvoie ceux de vous qui seraient curieux de l'élucider et de l'approfondir au volume bourré de renseignements et de faits où la Direction du travail a consigné les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé. La conclusion qui en sort est d'une netteté qui ne laisse, hélas ! rien à désirer : l'apprentissage disparaît. Chaque jour, les faits démontrent le bien fondé de cette appréciation.

Comment en serait-il autrement dans l'organisation nouvelle de l'industrie, où les applications de la science et les progrès du machinisme ont transformé les conditions de la production. Produire vite et à bon marché : telle est aujourd'hui la loi vitale de l'industrie. Pour atteindre ce but, la grande usine a remplacé l'atelier familial, et les machines-outils, l'ouvrier.

Mais s'il est exact qu'en quelques semaines, un manœuvre puisse apprendre à conduire une machine, il n'en est pas moins vrai, d'une vérité profonde, que l'intérêt de la production na-

tionale comme du producteur lui-même, l'intérêt du pays qui a besoin d'une race intelligente et instruite, exigent impérieusement des ouvriers connaissant l'ensemble de leur profession, possédant des notions scientifiques suffisantes pour comprendre le fonctionnement d'une machine, la réparer, lui trouver au besoin des améliorations.

Les conditions matérielles dans lesquelles fonctionne la grande usine, l'extrême division du travail s'opposent à l'instruction complète des apprentis, ne permettent même plus d'en former.

L'enfant placé directement à l'atelier est fatalement, s'il n'en sort pas bientôt, réduit au rôle d'esclave passif et inintelligent de la machine qu'il est censé conduire.

Nos rivaux étrangers n'ont pas attendu ce jour pour comprendre le péril et prendre les moyens d'y remédier. Dès à présent, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, les Etats-Unis possèdent, grâce à leurs écoles, une armée d'ouvriers dont la solide instruction professionnelle constitue pour ces pays un avantage considérable. Ils ont compris que l'habileté technique, qui n'était autrefois le produit que d'une aptitude spéciale, d'une habileté machinale, d'un tour de main, exige aujourd'hui de l'intelligence et du savoir.

A l'heure actuelle, l'enseignement professionnel est l'instrument nécessaire qui permettra à l'ouvrier de tirer, dans son intérêt comme dans l'intérêt public, tout le profit possible de son goût naturel et de l'adresse de ses mains.

Mais il serait illusoire de penser d'ici longtemps à faire passer par des écoles spéciales l'ouvrier que trop tôt réclame l'atelier. Il faut donc, comme on l'a fait ailleurs, combiner l'atelier et le cours professionnel. Sans doute, il existe, dès aujourd'hui, dans notre pays, de nombreux cours professionnels.

On compte 122 associations d'enseignement encouragées par le ministère, qui font 3.593 cours à environ 80.000 auditeurs; 56 syndicats patronaux entretiennent 130 cours professionnels pour environ 3.000 auditeurs.

Si 408 syndicats ouvriers ou Bourses du travail ont créé des cours professionnels, on ne peut évaluer à plus de 150 les syndicats dont les cours sont sérieusement organisés; il faut compter, à leur actif, 500 cours pour environ 12.000 auditeurs. Res-

sources précieuses à coup sûr, mais certainement insuffisantes.

Des dispositions de loi nouvelles sont nécessaires et aussi des crédits.

Nous attendons encore une loi spéciale sur l'enseignement professionnel.

Peut-être ne l'attendrons-nous plus longtemps, car un des premiers objets assignés à l'examen du Conseil supérieur de l'enseignement technique réorganisé a été la préparation de cette charte organique de l'enseignement technique.

Le travail a été fait, et le projet en préparation prévoit naturellement dans un certain nombre de ses articles l'institution de cours professionnels, sous le contrôle de commissions chargées d'organiser les cours appropriés aux besoins locaux, d'en élaborer les règlements, de recruter le personnel enseignant, de surveiller l'assiduité des auditeurs, d'organiser les épreuves de l'examen théorique et pratique à la suite duquel les auditeurs qui auront suivi les cours, pendant trois ans au moins, pourront obtenir un certificat de capacité professionnelle.

Lorsque les cours professionnels et de perfectionnement auront lieu pendant la journée de travail, les industriels et commerçants qui occupent des apprentis, des ouvriers ou employés de moins de 18 ans accomplis, seront tenus de les laisser libres à l'heure fixée pour ces cours, jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures.

Pour faire fonctionner cette organisation nouvelle, il faudra de l'argent. A ceux qui, naturellement préoccupés de la multiplicité des besoins nouveaux auxquels le budget démocratique doit faire face, seraient tentés d'opposer à l'enseignement technique une fin de non-recevoir, je me permettrai de signaler quelques chiffres se passent de commentaires.

Tandis que l'Angleterre consacre à l'enseignement technique 16.000.000 francs par an ; l'Allemagne, outre les sommes importantes payées par les communes et les corporations, 9.385.525 francs — les crédits inscrits au budget du ministère du Commerce pour notre enseignement industriel et commercial dépassent à peine 4 millions et demi. C'est assez dire que, eu égard au chiffre de sa population, la France est un des

pays qui s'imposent actuellement le moins de sacrifices pour l'enseignement technique. Dépenses indispensables pourtant, dépenses productives entre toutes, car elles accroissent à la fois la puissance matérielle et la valeur intellectuelle et morale du pays qui sait les consentir.

VII. — Conclusion

Tel est, résumé à grands traits, avec, sans doute, d'inévitables omissions dont je m'excuse, l'état présent de notre enseignement technique. Telles sont quelques-unes des vues d'avenir qu'ont conçues pour son développement ses parrains et ses défenseurs. L'enseignement professionnel ne doit-il pas être appelé à jouer un rôle plus important, et lequel ? à prendre une place plus considérable, et laquelle ? dans notre enseignement national. Je pose la question: fidèle au programme prudent et modeste que je me suis tracé, je laisse à de plus compétents le soin d'y répondre.

Déjà des liens se sont noués entre notre enseignement supérieur et notre enseignement technique. Je citerai seulement à titre d'exemples: à Lyon, l'Ecole de chimie industrielle et son annexe l'Ecole de tannerie; à Grenoble, l'Institut électro-technique; à Paris, l'Ecole pratique de brasserie annexée à l'Institut Pasteur.

Il est excellent que ces exemples se multiplient, et que l'entente nouée se resserre. Je ne crains pas de l'affirmer : il serait déplorable que l'union tournât à la confusion et que, comme parfois des personnes imprudentes ou trop pressées en ont manifesté le dessein, l'Université se proposât d'absorber l'enseignement technique. L'Université n'y gagnerait rien, et l'enseignement technique risquerait d'y perdre tout: je veux dire l'originalité qui est sa force et sa raison d'être.

Sans cesser d'être lui-même, l'enseignement professionnel peut et doit faire à la culture générale la large part, faute de laquelle il serait impuissant même à produire de bons spécialistes.

En même temps que l'artisan d'une tâche, l'enseignement technique doit viser à former l'homme.

Ses élèves ne seront excellents dans leur profession, quelle qu'elle soit, qu'à la condition de dominer leur œuvre au lieu qu'ils en soient dominés.

Ses maîtres n'oublieront pas que la valeur de l'individu se mesure à sa capacité d'idées générales, et que l'important n'est pas qu'il devienne quelque chose, mais qu'il soit quelqu'un.

Il n'est pas de besogne, si humble semble-t-elle, que ne rehaussent et n'ennoblissent la compréhension de la beauté de l'effort, la vue de sa liaison avec l'ensemble du travail humain, l'idée de la solidarité humaine.

Tout enseignement digne de ce nom doit être pénétré et idéalisé par la pensée toujours présente de son but: donner à la vie son sens vrai et sa pleine valeur.

A. MILLERAND.

LES ASSURANCES SUR LA VIE

La Chambre va être appelée très prochainement à légiférer sur les Assurances sur la Vie, qui, jusqu'à ce jour, n'ont été ni réglementées, ni même prévues par les textes, encore qu'elles aient pris, en fait, une place essentielle dans le mécanisme de la vie moderne.

Il s'agit de définir et d'ordonner, du moins dans ses lignes générales, l'intervention de l'Etat en cette matière, sauf à s'en référer, quant à l'exécution, aux organes administratifs et à leurs moyens d'action : décrets, arrêtés, circulaires.

La nécessité et l'urgence de mesures à prendre ne sont plus à démontrer. Personne n'en conteste le principe ; on ne peut que s'étonner que le législateur ait si longtemps attendu pour aborder ce sujet, qui touche de si près aux intérêts, à la sécurité, aux droits de tant de nos concitoyens.

Ils sont nombreux, en effet, et dignes de sollicitude, les Français de toute catégorie qui ont fini par faire bon accueil à la pratique de l'assurance et par s'engager dans des polices à formes diverses. L'histoire de nos grandes Compagnies l'atteste. Après plus de trente années de stagnation, elles prirent, vers 1860, un grand élan et puisèrent une grande force dans une combinaison nouvelle, importée du dehors, notamment des Etats-Unis et qui devait fournir une triomphante carrière : *la participation aux bénéfices*.

En offrant aux assurés cette combinaison qui, en réalité, répond pour eux, à un droit absolu, les grandes Compagnies françaises allaient développer leurs opérations dans des proportions inespérées. A demi ignorées jusqu'à ce jour, elles deviennent quasi à la mode. Leurs titres bénéficient d'une hausse ininterrompue, le chiffre de leurs affaires augmente aisément et, malgré la répartition accordée aux assurés, leurs

réserves et leurs dividendes ne cessent de s'accroître. Leur âge d'or dure encore en 1880 ; elles continuent à exercer un monopole de fait ; leurs conseils d'administration constituent de véritables puissances.

En 1880, elles ont 4 milliards de capitaux souscrits, les actions de telles d'entre elles sont cotées à un cours 30 fois supérieur à leur valeur nominale, les porteurs de titres amassent des trésors.

Par malheur, leur fortune une fois faite, ceux qui les dirigent ont oublié naturellement à quelles circonstances ils la devaient. Ils se sont endormis dans la prospérité, bornant leurs initiatives à relever les tarifs, à retirer les concessions accordées, à restreindre les avantages consentis, à faire une guerre sourde mais efficace, à la participation aux bénéfices.

C'est ainsi que, parvenues à leur apogée, nos Compagnies ont compris leur rôle il y a quelques vingt ans. Elles se sont montrées hostiles à tous les progrès. La participation aux bénéfices ? Il n'en fallait plus, parce qu'elle entame directement les avantages de l'actionnaire. Les droits de l'assuré à être considéré comme un véritable associé de l'œuvre ? Il n'en fallait pas non plus. La timide revendication de souscripteurs qui aspirent à profiter, eux aussi, des bénéfices de placement et des opérations secondaires ? Il fallait l'écarter résolument.

Or, à ce moment précis, le domaine de l'assurance, qui leur avait appartenu comme un fief, s'ouvrait à des institutions nouvelles, destinées à concrétiser les tendances égalitaires de notre temps, à des Mutuelles nées en France ou au dehors, mais animées d'un même esprit, résolues à reconnaître aux assurés les droits que les Compagnies par actions leur déniaient d'une manière plus ou moins déguisée, à savoir : participation aux bénéfices, rédaction libérale des polices, suppression des clauses abusives de déchéance, abaissement rationnel des tarifs, multiplicité des combinaisons à offrir, faculté de rachat en cours d'exécution des contrats.

Tandis qu'une mutualité française étendait ses opérations à l'assurance-vie, il y a vingt-deux ans, parallèlement, le 6 août 1882, un décret en conformité de la loi du 30 mai 1857 autorisait les Sociétés des Etats-Unis à opérer en France. Or, on sait aujourd'hui, mieux qu'on ne savait alors, ce que sont

les puissantes Sociétés américaines. Véritables mutuelles, offrant les mêmes avantages que nos groupements mutualistes nationaux, animées du même esprit solidariste, qui devrait être la règle invariable de l'assurance, elles ont, en outre, leur caractère propre, à savoir : l'initiative, la souplesse, le sens du progrès, la faculté de s'adapter aux besoins nouveaux, le goût de la vulgarisation, le don de la propagande.

Aussi, en ces vingt dernières années, avons-nous pu assister au développement de ces institutions, qui n'ont pas tardé à attirer à elles et à leurs combinaisons fécondes les nouvelles couches de la clientèle.

Nos mutualités françaises ont conquis lentement, mais définitivement une place importante et très honorable. Elles avaient d'avance les sympathies générales ; elles ont eu trop longtemps la discrétion de ne pas en tirer parti. Leur action a été trop timide, il a fallu l'effort méthodique de récentes campagnes pour les entraîner dans la lutte. Le mérite en revient, dans une large mesure, aux infatigables pionniers de l'idée mutualiste, qui occupent aujourd'hui les plus hautes fonctions de l'État, la présidence de la République, la présidence de la Chambre, ou qui encore au Sénat, au Palais Bourbon, dans les Conseils du Musée Social, servent chaque jour cette noble cause. La voix de ces philanthropes a été entendue : les partis politiques se sont unis dans cette haute aspiration : nous assistons, depuis cinq années, à une admirable éclosion d'œuvres mutualistes, qui se relient dans une Fédération nationale pour étendre leur action et accroître en même temps le nombre et l'efficacité de leurs bienfaits.

La branche des assurances sur la vie s'en est heureusement ressentie, les sociétés mutuelles, jusque-là trop éparses, trop effacées, ont participé au mouvement général et pris, sauf quelques exceptions, un essor de bon augure.

Parallèlement, certaines Mutualités étrangères venues notamment de la grande République des États-Unis, terre classique de l'assurance, ont conquis la faveur publique. S'appuyant solidement sur l'idée mutualiste, affranchies de la servitude que crée le capital actions, fortes de l'expérience et de la compétence que leur donnent leurs succès d'Amérique, organisées suivant les règles éprouvées, armées de tarifs réduits, de com-

binaisons ingénieuses et de polices profitables aux souscripteurs, elles n'ont pas tardé à vaincre les premières résistances, à secouer notre inertie naturelle et à grouper des assurés chaque jour plus nombreux.

Tel, qui avait longtemps hésité à traiter avec nos grandes Compagnies, a été attiré d'abord, puis bientôt acquis aux offres qui lui venaient des Mutualités étrangères, véritablement plus libérales. Il recevait les garanties suivantes : le paiement immédiat et intégral de la somme assurée ; l'incontestabilité de son contrat, avantage précieux ; la liberté entière de résidence ; une valeur de rachat garantie ; la faculté d'emprunter sur la police ou de la libérer ; la possibilité de prolonger la validité de son contrat, s'il ne peut momentanément en payer les primes ; d'une manière générale, un assez long délai de grâce pour s'acquitter. Enfin, et ce n'est pas là le moindre attrait, à la fin de la période d'accumulation, il revenait à l'assuré un dividende, des bénéfices qu'il pouvait utiliser à sa guise.

Nous n'avons pas à analyser dans le détail chacune de ces clauses. Il suffit d'indiquer comment ont débuté en France les institutions américaines et pourquoi elles ont réussi.

On a dit — et c'est aujourd'hui une vérité démontrée — qu'en mutualité, la loi des grands nombres joue un rôle décisif. C'est aisé à comprendre. Plus nombreux sont les membres d'un groupe, plus est restreint pour eux le domaine de l'aléa, plus sensibles sont leurs avantages. Les assurés des Sociétés américaines en ont fait l'heureuse expérience. Réunis avec des centaines de milliers de souscripteurs des cinq parties du monde, ils perçoivent, à l'échéance, des bénéfices élevés sans être exposés aux risques inhérents aux petits groupements. Leur nombre constitue leur profit.

Enfin, nouvel avantage, ils bénéficient de la supériorité des placements américains. Nul n'ignore qu'un capitaliste ou une Société résidant à New-York, au centre même de cet incomparable foyer d'affaires, peut obtenir un meilleur revenu de ses fonds que nous ne le pouvons en France, où la baisse du taux de l'intérêt suit une progression marquée et diminue chaque jour la valeur des réserves constituées par nos Compagnies. Cette circonstance n'atteint pas, on le comprend, les adhérents des groupes américains. Si les Sociétés de New-York ont cons-

titué à Paris une partie de leurs placements mobiliers ou immobiliers, on est en droit de supposer que leur amour-propre a voulu marquer ainsi le caractère français de leur branche française.

On comprend maintenant comment on a pu dire, en comparant les Compagnies américaines aux Compagnies françaises : « Pour les actionnaires, rien n'égale les Compagnies françaises ; pour les assurés, rien ne vaut les Sociétés américaines. »

Ce jugement ne s'applique pas, bien entendu, à nos Mutuelles françaises. Celles-ci n'ont pas donné encore leur mesure ; mais elles renferment de telles vertus spécifiques, de tels avantages inhérents à leur nature, qu'on peut leur prédire une prochaine expansion et une belle floraison si elles veulent bien se faire connaître, se mêler à la vie commune et dire au grand public leur manière de pratiquer l'assurance. Chez elles, point de division de principe entre assureurs et assurés, point d'antinomie entre les intérêts de souscripteurs et les intérêts d'actionnaires, point de rédaction léonine des contrats, point d'amoncellement de clauses de déchéance qu'ailleurs on oppose comme à plaisir aux revendications des ayant-droits. Ce qui les distingue au contraire, c'est la solidarité de tous les adhérents, qui ont des droits égaux et des profits égaux dans la gestion de leurs branches, c'est le pouvoir qui appartient à chacun au même titre de contrôler l'administration et d'y proposer les réformes utiles, enfin le droit de participation à tous les bénéfices, qui ne sont plus, comme ailleurs, détournés de leur destination naturelle, « dérivés » en faveur du capital-actions.

Chaque fois que nos mutuelles sauront ou simplement voudront se faire connaître, elles recruteront de nouveaux adhérents et de nouveaux apôtres.

Régime légal

Elles n'auraient même pas besoin de l'intervention protectrice des pouvoirs publics.

Aussi bien, ne faut-il demander à l'Etat, en cette matière, que de remplir, dans leur plénitude, ses attributions naturel-

les de surveillance. Il n'a à prendre en tutelle nul groupe, nulle catégorie d'entreprises, mais simplement la masse des assurés. Comme l'écrit excellemment M. Chastenet, il « doit s'élever au-dessus des préoccupations industrielles pour s'occuper uniquement de l'intérêt public ».

Reconnaissons qu'en cet ordre d'idées tout est à faire : il faut créer un régime, il faut donner une charte aux assurances, qui, jusqu'à ce jour, vont à l'aventure, suivant le libre caprice de leurs entrepreneurs, s'exposent et exposent leurs adhérents à tous les périls, à toutes les surprises et, quand la gestion est mal conçue ou imprévoyante, à toutes les déceptions. Nous nous trouvons ici en présence de trop d'intérêts, et trop respectables, pour qu'on puisse les abandonner.

C'est à l'incurie, non de l'Administration qui n'était pas armée, mais de l'Etat, que remonte toute la responsabilité des désastres qui ont successivement atteint l'épargne publique.

Jusqu'à ce jour, il n'a marqué son action en la matière que sous une forme nominale, fictive. Rien n'est plus illusoire que cette apparence de contrôle, qu'il est censé exercer et qui n'aboutit qu'à donner une estampille officielle à des exploitations qu'il serait urgent de surveiller de très près.

Que dit la loi de 1867, article 66, 1er § ? « Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à *l'autorisation et à la surveillance du* Gouvernement. »

On comprend que le fonctionnement de cette vague surveillance ait donné lieu à toutes les incertitudes, à tous les flottements. En disant « les sociétés restent soumises » le législateur a entendu limiter la surveillance à ce qu'elle était dans le passé, à ce que les décisions portant autorisation prescrivaient, à savoir : la production au Ministère du Commerce d'états semestriels. Rien n'est plus vain. On s'explique qu'un ministre ne s'en soit pas contenté et qu'il ait donné (15 mai 1877) à la commission des tontines pouvoir de vérifier les opérations des Compagnies. Mais la tentative resta sans effet, puisqu'un arrêt du Conseil d'Etat, statuant aux contentieux, annula l'arrêté pour excès de pouvoir (14 mai 1880). Les Compagnies ont abouti à leurs fins. Elles se bornent, comme devant, à fournir au Ministère du Commerce de beaux états, qui occupent de non

moins beaux cartons verts. Il reste, il est vrai, au Gouvernement une seule arme, dont il ne peut guère user, car elle ne se suffit pas à elle-même : le retrait d'autorisation. Deux sociétés en ont été frappées en ces vingt dernières années, La Garantie Fédérale (1886), le Temps (1887), et ces mesures étaient sans portée pratique, sans efficacité.

Ainsi, à la faveur de textes incomplets et décevants, est organisée l'anarchie.

Le décret d'autorisation constitue la charte de chaque société. Or chaque charte diffère comme diffèrent les statuts. Les conditions générales, les modes d'emploi des fonds et d'amortissement, les règles de liquidation varient suivant les espèces. Cette anomalie n'est pas la seule : le Gouvernement est lié par l'autorisation même qu'il a accordée ; il peut la révoquer, nous l'avons dit, mais s'il prétend en modifier les termes, il n'en a le pouvoir que si la société prend l'initiative de lui demander un changement dans ses statuts. Le droit de l'un est subordonné à une requête que l'autre partie présentera. C'est dire que ce droit est illusoire.

L'Etat prend sa revanche en exerçant à l'égard des Mutuelles un contrôle plus effectif. Deux textes, un avis du Conseil d'Etat du 1er avril 1809 et une ordonnance du 18 juin 1842, lui confèrent ici une mission de tutelle étroite. Il faut reconnaître qu'il en a abusé pour les empêcher non de vivre, mais de naître. M. d'Avenel raconte « que la naissance d'une société mutuelle ne fût pas vue d'un fort bon œil, en 1881, par ses aînées (les anonymes). Elle ne mit pas moins de deux ans pour obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat, qui lui interdit formellement l'application de tarifs plus avantageux aux assurés que ceux des Compagnies existantes et qui multiplia pour elle les lisières ». Depuis, le Conseil d'Etat, plus rigoureux, a repoussé d'autres projets qui lui étaient soumis. Nous surprenons ici l'intervention non point déclarée, mais efficace de nos puissantes sociétés par actions et la faiblesse des pouvoirs publics. Si nos mutualités n'ont pas pris leur plein essor, ce n'est pas exclusivement leur faute.

Enfin, les sociétés étrangères sont classées, de par l'incohérence même des textes, dans une troisième catégorie. Soumises également à la condition de l'autorisation préalable, elles sont

exemptes de cette parodie de surveillance d'Etat, dont nos Compagnies se plaignent devant les tribunaux administratifs et se prévalent dans leurs appels au public. A cet égard, les sociétés étrangères sont dans une situation plus nette. Elles sont, nous l'avons dit, autorisées par décret et en application du principe inséré dans l'article 3 de notre Code Civil : « Les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes les régissent même en pays étranger. »

Ce régime légal se condamne par lui-même.

Nul n'en a fait une critique plus juste, plus forte que M. Cheysson. « Il faut, dit-il, que l'Etat se dégage d'une responsabilité aussi compromettante ou qu'il la justifie, c'est-à-dire, qu'il renonce à la surveillance ou qu'il en fasse une réalité. »

La première solution a encore chez nous quelques partisans attardés, théoriciens du libéralisme, qui écartent systématiquement toute tutelle d'Etat. Ils sont de plus en plus rares. L'Angleterre, qu'on nous donne en exemple sans bien la connaître, n'admet la liberté que grâce à un contrepoids qui lui est particulier : l'institution traditionnelle de corporations (*chartered accountants*) qui se chargent elles-mêmes du contrôle de toutes les entreprises commerciales et industrielles. La coutume a donc, chez nos voisins, suppléé au silence des textes. Ce *modus vivendi* ne saurait être un article d'exportation.

Aux Etats-Unis, les assurances sont étroitement contrôlées : cautionnement de 100.000 dollars, production de tableaux détaillés, pleins pouvoirs reconnus au surintendant des assurances, telles sont les règles précises qu'édictent les lois de 1859 et de 1892. La loi suisse du 25 juin 1885 a cherché à reproduire ce régime. En Allemagne, une loi du 12 mai 1901 a armé l'administration de pouvoirs discrétionnaires, système qui s'harmonise avec les mœurs politiques d'outre-Rhin, mais qui, dans un pays comme le nôtre, serait un anachronisme.

En France, le besoin de réglementer la matière s'est fait jour depuis plus de 20 années, depuis que le Conseil d'Etat a donné, en 1880, gain de cause à nos Compagnies contre l'Etat lui-même. Quelques années plus tard, le même Conseil d'Etat, à la demande du Ministère, élaborait un projet de contrôle et se bornait à soumettre les Sociétés à des conditions de pu-

blicité, à leur demander la publication de comptes rendus clairs et d'inventaires intelligibles. Il invoquait à l'appui de son système la loi anglaise du 9 avril 1870. Ce projet n'a jamais été discuté. On s'accordait à le trouver insuffisant. Depuis, des députés, ministres d'hier ou de demain, MM. Lockroy, Jules Roche, Audiffred, Chastenet ont déposé des propositions de surveillance effective. Il est vraisemblable que, quel que soit leur mérite intrinsèque, elles n'auraient jamais retenu utilement l'attention sans les incidents de 1902.

Cette année 1902 a vu en effet l'actualité se porter sur ce sujet jusque-là trop ignoré du grand public. En un mois, deux faillites, dont l'une était plus sensationnelle et l'autre plus grave, celle de la *Rente Viagère*, et celle de la *Caisse des Familles*, suffisent à créer un courant : il fallait d'urgence protéger l'épargne publique, armer l'Etat de tous les pouvoirs. L'opinion adhérait avec excès, comme toujours, à une idée juste en elle-même. Elle se traduisit par les propositions Mirman, Ferrette, Chastenet, Guieysse, Gellé et Coache, par la constitution au Ministère du Commerce (16 avril 1902), d'une commission spéciale, chargée de systématiser, de traduire en articles de loi le principe du contrôle effectif qui, par ailleurs, ne tardait pas à être admis par une commission plus générale, instituée au Ministère de la Justice (21 juin 1902), pour réviser les lois sur les Sociétés et protéger l'épargne.

Le projet de loi

Cette loi, à venir a déjà une carrière, une histoire. Elle a donné lieu à des modifications successives, qui révèlent qu'il est moins facile d'assurer l'application d'un principe que de le formuler.

La Chambre des Députés était saisie, le 6 décembre 1902, par le Ministère du Commerce, d'un texte en 58 articles qui indiquait ses vues complètes sur la matière.

Au régime incohérent de l'autorisation plus ou moins aisée à obtenir, suivant la forme et l'origine de la Société qui la recherche, était substituée la nécessité de l'enregistrement et on avait droit à cet enregistrement en se conformant aux condi-

tions exigées : dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du quart du capital social pour les Sociétés par actions, ce quart ne pouvant être inférieur à un million, et de la totalité du capital de garantie pour les mutualités, cette totalité ne pouvant être inférieure à 500.000 francs : rédaction des statuts conforme à la loi ; fixation d'un minimum déterminé pour les primes à recevoir.

Les garanties exigées étaient les suivantes : constitution d'une réserve de garantie et de réserves mathématiques : tenue d'un compte-courant individuel et au jour le jour des bénéfices accumulés attribuables à chacun des contrats quand il y a lieu, dans le cas où la police les prévoit : production par les entreprises de tableaux rapprochant leurs prévisions de leurs résultats. Les placements des réserves étaient étroitement réglementés : ils pouvaient être faits librement en valeurs de l'Etat ou des établissements publics : dans la proportion d'un quart, en immeubles : dans la proportion d'un cinquième, en prêts hypothécaires : dans une proportion infime, en valeurs de bourse diverses.

Ces règles devaient s'appliquer, quant aux Sociétés étrangères, à la part représentative de leurs opérations françaises.

L'exécution en était, d'une manière générale, assurée par des Commissaires-Contrôleurs chargés de suivre les affaires des Compagnies, et, d'autre part, par une série d'états exigés d'elles périodiquement. Nous nous rapprochons ici du régime appliqué, depuis cinq ans, à l'assurance des accidents du travail, sauf une différence fondamentale en ce qui concerne les pénalités et amendes.

Enfin, un dernier titre introduisait des dispositions transitoires en faveur des entreprises françaises existantes qui pouvaient conserver leurs placements sans y rien changer, sauf à rentrer plus tard dans les limites prévues.

Tel est ce premier texte, auquel le Gouvernement a substitué, le 19 janvier 1903, un nouveau projet, plus sobre mais inspiré des mêmes idées. La Commission des Sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation le lui avait demandé. Elle fut moins heureuse quand elle proposa à la Chambre une rédaction qui soumettait préjudiciellement les sociétés de rentes viagères au régime appliqué actuellement aux entre-

prises d'assurances. On comprend que la Chambre n'ait pas eu hâte d'étendre le domaine d'application de ce régime par trop illusoire et incohérent.

Le projet de loi remanié ne devait pas demeurer intact. La Commission se l'est approprié, mais elle y a introduit encore quelques modifications. Ses travaux sont présentés dans le rapport de M. Chastenet, déposé à la Chambre le 9 juin 1903, et nous offrant aujourd'hui le dernier état de la question. C'est présentement en 24 articles, allégés, simplifiés et adoucis, que sont envisagés toutes les faces et tous les éléments de cet important problème.

L'avant-projet fixait à 4 millions le capital social minimum. Après une nouvelle étude, ce minimum est réduit de moitié.

Dans une pensée louable, on imposait la constitution d'une réserve de garantie minima, dans tous les cas, même quand un exercice se soldait en perte. Cette conséquence extrême a paru moins heureuse que l'intention, on y a renoncé.

Les sociétés étrangères ont retenu l'attention du Ministère du Commerce et de la Commission. Les plus sérieuses d'entre elles, les institutions-types des Etats-Unis, étaient connues des initiés comme des Mutualités modèles, organisées suivant les vrais principes de l'assurance, libérales dans leurs polices et dans leurs règlements. Mais elles étaient signalées aussi comme des concurrentes victorieuses, et l'on sait que le succès inspire fréquemment l'envie autant que l'estime.

Le projet les a visées, comme il convenait, en plusieurs de ses articles, mais les dispositions qu'il leur consacre appellent les plus sérieuses réserves. Il est permis d'espérer qu'elles ne deviendront pas définitives.

On exigeait d'elles un cautionnement d'un million, le placement en valeurs françaises de la totalité de leurs réserves afférentes à leurs opérations françaises avec une clause expresse de remploi en cas d'aliénation. On introduisait, en cette matière, le régime si rigoureux, si archaïque et si peu propre aux affaires de la dotalité absolue. Enfin l'article 17 stipulait : « Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte-courant individuel, constamment tenu à jour, doit mentionner la part de ces bénéfices attribuables

à chacun des contrats souscrits en France. » C'était la réglementation des accumulations des bénéfices, qui, comme on le sait, sont la marque caractéristique des Mutualités américaines.

Cette série de mesures ne se retrouve plus dans le projet officiellement déposé le 19 janvier 1903. Plus de cautionnement ; quant aux placements, plus de fixation minutieuse : on s'en rapporte pour cela (art. 8) à un règlement d'administration publique.

Au sujet des bénéfices accumulés, les exigences primitives, à la fois excessives, vaines et hérissées de difficultés, ne sont plus maintenues dans leur forme première. L'article 17 disparaît, remplacé par un article 7 prescrivant de « tenir un compte annuel de répartitions pour chaque groupe de polices similaires prescrites en France et en Algérie et publier les conditions de répartitions, tant entre les différents groupes qu'entre les polices de chaque groupe ». Ce texte nouveau avait le caractère d'une transaction.

D'une part le législateur voulait réglementer cette partie facultative et en quelque sorte extérieure du mécanisme des assurances. D'autre part, il se rendait compte que ce point ne faisait pas strictement partie de son programme, qu'il n'avait qu'à protéger les véritables droits des assurés, c'est-à-dire leurs réserves mathématiques. Par suite, il se bornait, en ce qui concerne le boni, à en demander la répartition par groupes. C'était là une demi-mesure présentant des inconvénients de plus d'un genre.

Elle n'a pas vécu, même dans les documents législatifs. La Commission de la Chambre, à son tour, a imaginé une nouvelle transaction entre le premier texte et la transaction qui l'avait suivi et que nous venons d'analyser. Que d'efforts successifs pour rechercher une formule pratique ! C'est ainsi que le rapporteur a été amené à reprendre l'idée du compte individuel qui appartient au premier projet, mais à ne l'exiger qu'annuellement, conformément au second projet.

Nos compagnies anonymes ont approuvé cette conception, mais non sans formuler, de leur côté, un certain nombre de revendications.

En ce qui les concerne, elles n'admettent pas la surveillance qui, à les entendre, violerait le principe de non rétroactivité,

inscrit dans l'article 2 du Code Civil. L'autorisation, d'après elles, constitue, entre l'Etat et la Société, un contrat synallagmatique, ne pouvant être modifié que d'un commun accord. Ce système est soutenu par elles, par leur Syndicat dans des notes officielles ; mais, en vérité, il est bien insoutenable. Il est facile de répondre qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, du fond du droit, mais d'une question de procédure. Or il est de principe que les lois de procédure régissent les faits antérieurs aussi bien que les faits à venir. Bien mieux ! il n'y a pas de contrat entre l'Etat et la Société autorisée, il y a seulement acte de puissance publique, acte révocable par définition et susceptible de modification. La thèse des Compagnies heurte tous les principes du droit public.

Elles ne s'en tiennent pas là. Elles contestent à l'Etat le droit d'admettre et de surveiller les Sociétés étrangères. Tel est le sens de leur campagne, qui, on le voit, ne manque pas de hardiesse. Elles allèguent que notre gouvernement est dépourvu des moyens d'action nécessaire pour connaître la solvabilité, la loyauté d'entreprises exotiques. C'est résoudre la question par la question, puisque le projet a précisément pour but de les lui conférer. Leur thèse, telle qu'elle était soutenue dans la lettre adressée par le Syndicat au ministre du Commerce (1895) avait, à défaut d'autres mérites, celui de la franchise. Elles ne voulaient pas que les Sociétés étrangères fussent traitées comme elles, eussent le même visa de l'Etat et un ensemble de droits et d'obligations identiques. Il fallait, sinon les exclure sur-le-champ, du moins les priver de l'estampille de l'Etat. Leur concurrence étant redoutable, il convenait de l'écarter ainsi, par ce procédé décisif. On aviserait par ailleurs à arrêter, et ce ne serait pas plus malaisé, le développement des Mutualités françaises. Le plan était tout simple.

Il a fallu, en ces derniers temps, le modifier sensiblement ; la tactique des Compagnies est devenue plus complexe. Ne pouvant détruire, elles veulent miner.

Elles ne peuvent plus attaquer de front, elles se heurteraient aux droits acquis en vertu de la loi de 1857 et consacrés par le décret de 1882, ainsi qu'aux principes les plus certains du droit international. Il serait facile de leur objecter non seulement des considérations diplomatiques, mais encore les règles les

plus élémentaires du droit public. En France, on ne saurait, à notre époque, les suivre dans une telle voie.

Aussi bien ne s'en prend-on aujourd'hui qu'à une des modalités du système américain : la police d'accumulation. On sait qu'elle consiste à créer, à côté de l'assurance proprement dite, un groupement des bénéfices en un compte spécial productif d'intérêts. La distribution en est faite à l'échéance du contrat, entre les participants survivants et au prorata de leur capital assuré. Combinaison ingénieuse et féconde, qui constitue un avantage précieux au souscripteur et lui réserve une part proportionnelle des profits réalisés. Le public, éclairé en somme, ne s'y est pas trompé. Cette modalité a été adoptée par la plupart des assurés, gens d'affaires et gens de loi, qui n'ont pas coutume de traiter en aveugles ni de s'engager à la légère.

Le succès même de cette clause explique et explique seul toutes les attaques dirigées contre elle.

Ces attaques paraissent avoir trouvé leur expression dans cet article 7. Il est d'ailleurs facile d'en découvrir l'origine. On la trouve dans une campagne entreprise par nos grandes Compagnies.

Le projet de loi est dû, nous l'avons dit, à une commission extraparlementaire, composée de personnalités autorisées, de fonctionnaires, et de professionnels de l'assurance. Or qui sont ces derniers ? Trois actuaires, d'ailleurs distingués, mais appartenant tous les trois à nos grandes Compagnies anonymes, l'un comme sous-directeur, l'autre comme chef de l'actuariat, l'autre comme directeur. Tel est le fait. Il se passe de commentaires. On se représente aisément l'enfantement du texte qui nous occupe. Ces techniciens appliqués et écoutés, crus sur parole dès qu'il s'agit de la technique même, ont abouti à cette manière de concevoir la police d'accumulation. Ils l'ont fait naturellement, de la meilleure foi du monde, sans arrière-pensée. Ils n'ont pu s'abstraire de leur profession, de leurs habitudes d'esprit, de l'atmosphère qu'ils respirent dans leurs Compagnies respectives, et nous avons dit comment ces Compagnies comprennent la concurrence, comment elles combattent et dénoncent la police d'accumulation.

L'explication est donc claire. L'idée que ces membres de la Commission y avaient fait prévaloir, cette idée qu'il faut empê-

cher le système de bénéfices accumulés, a fait son chemin. Le ministère l'a naturellement adoptée et il l'a introduite dans le projet de loi déposé par lui. La Commission de la Chambre qui renferme, comme on sait, de très bons esprits, a été sur ce point prise de scrupules au point d'opérer deux remaniements successifs : mais, par égard pour les auteurs du projet, elle en a, à son tour, adopté le principe. Et elle a été conduite, pour en faire l'application, à contraindre les Sociétés à délivrer à chacun de leurs adhérents un certificat constatant annuellement le montant de ses droits actuels dans les bénéfices accumulés.

Sous son apparence inoffensive, une telle disposition serait grosse de conséquences. Au surplus elle ne répond nullement au but de législateur, elle ne concourt, en aucune façon, à la protection de l'assuré. Il est facile de le montrer.

Quel est donc exactement le caractère de la police d'accumulation ? Elle ne se distingue pas, dans son essence, de la police ordinaire. Elle est constituée fondamentalement par un contrat principal, garantissant un capital assuré, prévoyant la constitution de réserves mathématiques et reconnaissant au souscripteur un droit certain, une créance déterminée. Accessoirement, il s'y joint une disposition supplémentaire appelant à la répartition des bénéfices l'assuré qui a survécu et rempli les conditions prescrites.

Or, c'est cet accessoire que vise le projet en son article 7. Le législateur veut protéger la part de bénéfices des souscripteurs en la leur faisant connaître étape par étape. Bonne intention peut-être, mais irréalisable, dangereuse même. En effet, cette part bénéficiaire n'est connue qu'à l'expiration du contrat. Jusqu'à ce jour, elle est en formation, elle est dans le devenir. Quand arrive l'échéance de la police, mais alors seulement, il est possible à la Société de calculer la part de l'intéressé. Elle varie suivant le nombre d'assurés de son groupe qui ont survécu et qui deviennent parties prenantes. C'est quand elle est fixée, attribuée, que son droit naît. Dès lors, que pourrait-on dire à chaque souscripteur en cours d'exécution de son contrat ? La Société ne peut que lui affirmer qu'il participera, lors de l'échéance, à la répartition des bénéfices, sans qu'on puisse déterminer d'avance dans quelle proportion. Elle peut

en outre lui citer les résultats acquis dans d'autres cas, dans des cycles révolus. Elle ne peut, de par la nature même des choses, aller plus loin. Que si on allait jusqu'à lui indiquer un chiffre provisoire et arbitraire, ce serait l'induire en erreur, puisqu'on ne lui garantirait pas, puisqu'on garderait nécessairement la faculté de le modifier d'année en année. La part de bénéfices, incertaine et mobile pendant toute la période d'accumulation, s'enfle dès qu'un certain nombre de co-assurés défaillent, se rétrécit au contraire s'ils survivent, fluctue enfin jusqu'à l'échéance. Elle n'est déterminée et précise que ce jour-là. Toutes les indications qu'on fournirait, en cours de route, au souscripteur auraient un caractère précaire et révisable par le seul fait que ce souscripteur, voyageur d'un nouveau genre, n'est pas arrivé au port.

Amendements nécessaires

Est-ce à dire que la gestion des excédents doive être soustraite au contrôle de l'Etat et échapper à l'examen même des assurés qui, dans les Mutuelles telles que les grandes entreprises américaines, sont les seuls propriétaires, les souverains maîtres ? En aucune façon. Divers moyens existent, qui éclaireront tous les souscripteurs, qui leur fourniront une série d'indices. Il faut y recourir.

D'abord, si une Société ne peut pas affirmer à chaque adhérent quel sera le chiffre exact des bénéfices qu'il recueillera à l'expiration de son contrat, elle peut lui dire comment le dernier exercice a réglé les polices similaires venant à échéance. Elle peut et, le pouvant, elle doit lui en fournir le compte intégral. Le souscripteur en retirera un double enseignement : il se formera une idée de la proportion des bénéfices, il se fortifiera, d'autre part, dans cette impression que cette proportion n'est pas fixe, qu'elle est, par essence, relative, contingente, subordonnée à des circonstances extérieures. Bref, il y verra clair. N'est-ce pas là le but à atteindre ?

Nous nous en rapprochons plus encore si nous demandons aux Sociétés de publier, chaque année, quelle somme globale constitue le montant des bénéfices. Une entreprise bien admi-

nistrée ne peut se refuser à prendre cet engagement, dont l'importance et la signification n'échappent à personne. Ainsi, les assurés auront prise sur le bloc des excédents, qui seront entièrement répartis entre ceux d'entre eux qui, l'heure venue, rempliront les conditions prescrites. Ils y verront, si l'on peut dire, plus clair encore.

Le texte soumis à la Chambre affecte, par privilège, au règlement des assurances cette réserve bénéficiaire, qu'il est, en effet, utile de connaître, la réserve de garantie, qui correspond à la traditionnelle réserve statutaire des Sociétés commerciales, et la réserve mathématique, qui est spéciale aux assurances et qui représente le capital afférent à chaque contrat et établi suivant les tables de mortalité.

A ce propos, comment ne pas être frappé d'une lacune grave, d'une omission fâcheuse dans le projet de loi ? Il a pour but déclaré la protection de l'assuré : il a imaginé cette malencontreuse réglementation des bénéfices pour cette raison unique, nous dit-on. Or, il s'est abstenu de réglementer cette partie autrement importante, cette partie fondamentale : les réserves mathématiques. Expliquons-nous. On prescrit bien aux Sociétés de les constituer suivant les tables en vigueur. C'est une condition nécessaire, mais non suffisante. On a oublié que le souscripteur a, ici, ou devrait avoir des droits incontestables. Ses versements ont créé un capital croissant d'année en année, sur lequel il devrait bien recevoir chaque année des éclaircissements. Ce droit de propriété s'appelle, en assurances, valeur de rachat. Telles Sociétés la font connaître et la garantissent de leur propre mouvement. D'autres, plus nombreuses, s'en abstiennent, parmi lesquelles nous remarquons, il faut bien le dire, nos grandes Compagnies anonymes. C'est, alors, la porte ouverte à tous les abus. Quand un assuré se trouve dans la nécessité d'interrompre ses versements et de rentrer en possession du capital, qui est le sien, qui est son bien propre, qu'arrive-t-il ? Il en fait la demande à sa Société, qui lui répond sinon par un refus, du moins par une offre infime, décevante. L'assuré est sans recours. S'il insiste, on lui réplique que la Société retient, pour ses peines, 12, 15, ou 18 %, en telle sorte qu'il ne peut pas, quels que soient ses droits et ses besoins, rentrer en possession de son bien. Il est dépouillé.

Il n'en serait plus ainsi, le jour où la loi exigerait des assureurs qu'ils fassent connaître à leurs adhérents la réserve mathématique afférente à leur contrat et, par là-même, la valeur de rachat exigible. Il apparaît que cette mesure tutélaire est de celles qui s'imposent d'abord.

En vérité, le projet de loi, d'une inspiration si louable, n'atteint que très imparfaitement son but : il s'appesantit sur une répartition de bénéfices, qui, ne l'oublions pas, ne fait pas partie intégrante de la police, qui n'est qu'un boni, un accessoire, un superflu. Il néglige au contraire ce qui en constitue la substance et ce qui appelle une protection effective : la réserve mathématique, le capital créé par l'assuré, le capital qui est son œuvre, son bien, sa chose. C'est là une véritable erreur. Elle est réparable fort heureusement.

Pourquoi le législateur ne s'arrêterait-il pas aussi à d'autres mesures efficaces ? S'il est souhaitable d'exiger des Sociétés étrangères des garanties réelles, il faut également leur imposer des conditions étroites de publicité.

Qu'elles soient astreintes à faire connaître les résultats complets, aussi détaillés que possible de leur gestion, à produire autant de tableaux et de comptes qu'en demande l'Etat de New-York ou l'Etat du Massachusets, à devenir plus encore maisons de verre. Voilà la vraie voie. Nous connaissons telle mutuelle américaine qui a pris les devants en présentant à notre Exposition de 1900 un exposé intégral de ses méthodes et de ses résultats.

Cette précaution ne nous semblerait même pas suffisante. L'article 3 de l'avant-projet imposait aux Sociétés étrangères l'obligation d'un cautionnement d'un million, idée bientôt abandonnée, mais facile à reprendre. Il y a quelque vingt ans, le Sénat et le Conseil d'Etat s'y montraient favorables et leurs raisons restent bonnes.C'est un moyen direct et efficace de garantir les droits des assurés et, ajoutons-le, un moyen qui s'harmonise avec toutes nos lois administratives. Un cautionnement affecté, par privilège, aux opérations faites en France, voilà ce qu'il faut exiger impérativement. Les Sociétés qui ne s'y soumettraient pas se jugeraient d'elles-mêmes.

Si brève que soit l'analyse qui précède, le lecteur aura remarqué que de l'avant-projet initial il ne reste que la façade.

que le titre. Telle la loi Falloux, qui maintenait son nom tandis que chacune de ses dispositions s'effondrait.

L'avant-projet a donc été, à deux reprises, remanié et, à certains égards, d'une manière profonde. Il est nécessaire qu'il le soit encore et plus heureusement.

La mutualité française a droit à un traitement meilleur. Il est excessif de n'admettre ses groupements à pratiquer l'assurance que s'ils présentent un capital de garantie de 200.000 fr., il faut en revanche indiquer dans la loi que leurs placements bénéficieront d'un régime spécial. Nous en appellerons en confiance au ministre de l'Intérieur, tuteur naturel des institutions de prévoyance, qui se doit à lui-même de prendre leur cause en mains comme il soutient la cause des Sociétés de Secours Mutuels et d'obtenir de la Commission les amendements nécessaires.

Nous en appellerons également au nouveau groupe mutualiste de la Chambre qui se doit à lui-même de se saisir de la question et d'intervenir efficacement.

L'armée des mutualistes leur confie sa défense.

Quant aux Sociétés étrangères, il est apparent que les dispositions qui les concernent sont incertaines et mal venues. Toute mesure qui, directement ou indirectement, favorise telle catégorie d'entreprises au détriment de telle autre, est mauvaise par définition. Le législateur n'a pas à prendre parti dans cette lutte, ni à prêter l'oreille aux suggestions dont il semble bien qu'on veuille l'envelopper.

La parole décisive en la matière est dûe à M. Chastenet : « En principe l'assurance ne connaît pas de frontière. Ce que nous demandons, c'est qu'on protège l'assuré. »

Pourquoi l'honorable rapporteur ne s'en est il pas toujours souvenu, et n'en a-t-il pas toujours fait une juste application ? C'est là pourtant une vérité dont il ne faut jamais cesser de s'inspirer.

★★★

LA PAIX A TOUT PRIX

I

Que le bon Dieu bénisse messieurs les apôtres de la paix universelle ! Je les estime, je les admire, je les salue au passage, mais je les supplie de se tenir tranquilles, ou tout au moins de garder leurs homélies pour la stricte intimité. Je les adjure, comme bons Français, de ne pas publier à son de trompe, dans toutes les capitales du monde, que jamais la France ne fera la guerre, et que cette belle armée, qui lui coûte si cher, est simplement là pour la montre, bonne assurément à passer en revue, mais à se battre, le moins possible, et, si l'on écoutait ces messieurs, jamais.

Puis me tournant vers le gouvernement, je le supplierai très humblement, et chapeau bas, comme il convient quand on parle à des hommes puissants, de ne pas abuser des assurances pacifiques, soit dans les négociations, soit dans les discours publics, car on sait suffisamment qu'il n'aime ni l'odeur de la poudre ni le cliquetis des armes. Or, une bouche autorisée l'a déjà dit : « On ne respecte que les forts. » Quand deux hommes se querellent et que l'un d'eux déclare d'avance qu'il ne se battra pas, qui embourse la gifle ? Assurément ce n'est pas l'autre.

Avec un pareil langage, il n'y a pas de diplomatie possible.

Certaines personnes croient que la diplomatie est un tour d'adresse, et que la victoire demeure à celui qui sait le mieux feindre ou séduire. La vérité est plus simple et plus brutale. Le diplomate est un courtier, une sorte d'agent de change international qui négocie, sur le marché du monde, les affaires de son pays. Il ne vaut pas par lui-même, mais par la puissance présumée de son client. Tout son art consiste à en tirer le meil-

leur parti possible. Mais on ne fait rien avec rien. S'il n'y a, derrière le courtier, ni force réelle, ni faculté de s'en servir, fût-il le plus habile homme de la terre, toutes ses paroles ne feront que blanchir.

On a honte, vraiment, d'en revenir à l'A B C. Et pourtant, devant cette ivresse pacifique qui trouble les meilleures têtes, il faut bien insister sur les vérités élémentaires. Sachez donc, bonnes gens, qui croyez aux vertus secrètes de l'arbitrage, au désarmement et au règne définitif de la justice éternelle, que le monde a été, est et sera, pour longtemps encore, à l'état de guerre, puisqu'aussi bien, entre nations, le jugement suprême est le sort des batailles. La différence est qu'autrefois, les Etats, faute de prendre mutuellement leur mesure exacte, allait plus souvent sur le terrain et vidaient leurs moindres querelles en champ clos. Le progrès consiste, comme en toute chose, à économiser les forces et ne point se battre sans nécessité démontrée. Comme dans les procès privés, il s'est formé peu à peu une jurisprudence, qui dispense le plus souvent de recourir aux armes. Les arrêts du destin sont enregistrés dans des traités, lesquels sont respectables à proportion qu'on est de taille à les faire respecter. En attendant, on se tâte, on évalue respectivement ses forces, avec infiniment de prudence et de politesse.

Voilà, au fond, toute la diplomatie : une lutte courtoise qui dispense d'en venir aux mains. Elle a simplifié la guerre comme le crédit a simplifié les échanges ; mais de même qu'en fin de compte, les combinaisons les plus ingénieuses du crédit aboutissent au paiement en espèces, de même la diplomatie la plus subtile ne saurait remplacer indéfiniment le solide, à savoir la force.

Ce serait, du reste, une erreur de croire que cette force réside uniquement, ou même principalement, dans les gros bataillons : elle est encore dans la volonté qu'on suppose aux gouvernements de s'en servir. Le roi de Prusse, père du grand Frédéric, celui qu'on appelait le roi caporal, avait les plus beaux régiments du monde. Il les contemplait avec amour, comme un amant sa maîtresse, il les soignait, les adorait jusqu'au rapt, puisqu'il faisait enlever chez ses voisins les gars les plus solides pour les incorporer parmi ses grenadiers ;

mais, de ces colosses, jamais ne se servait. Il aurait craint de les endommager, en les envoyant à la guerre. Il ne voulait pas, pour un empire, gâter l'alignement de ses files, ni faire boîter ces admirables jambes qui se détendaient au commandement, comme un ressort. Aussi la Prusse faisait-elle petite figure en Europe, jusqu'au jour où le fils, moins caporal que le père, mais meilleur général, brouilla tout ce bel ordre, risqua le tout pour le tout et fonda la grandeur de son pays.

De nos jours, pourquoi respecte-t-on les Etats-Unis ? Est-ce qu'ils ont une armée permanente pour laquelle ils paient deux millions par jour ? Ils y viendront peut-être, s'ils continuent, mais jusqu'à présent, rien de pareil. Qu'ont-ils donc de si formidable, qui fait que les Puissances de l'Europe ont successivement baissé le ton devant eux, et ne discutent même plus leur incroyable prétention de dominer les deux Amériques ?

Le secret de leur force, le Président Roosevelt nous l'a livré, quand il a dit : « La couardise est mauvaise ouvrière de paix. » La plupart de ses compatriotes pensent de même. On peut être sûr qu'au premier conflit grave, ils se lèveront comme un seul homme, ainsi qu'ils le firent pendant la guerre de sécession, et improviseront des armées, faibles d'abord, battues dans les premières rencontres, et probablement victorieuses à la fin, parce qu'elles seront composées d'hommes indomptables.

Et l'Angleterre elle-même, d'où vient l'ascendant qu'elle exerce dans le monde ? Est-ce seulement de sa flotte qui passe, il est vrai, pour la première, mais qui n'a point combattu depuis Trafalgar ? ou bien de son armée, peu nombreuse pour un si grand empire, peu brillante sur les champs du Transvaal ? A mon avis, sa flotte et son armée ont moins de prix que son invincible ténacité. On sait, à n'en point douter que son gouvernement est capable de passer des paroles aux actes. En dirait-on autant du nôtre ?

Regardez maintenant aux antipodes. Voyez ce petit peuple japonais, face à face avec le colosse russe. Comment ose-t-il se comparer à ce géant ? Une poignée d'hommes, dans une île, peut-elle donc tenir tête au plus grand empire du globe ? Ils font bonne contenance cependant ; et le géant hésite, car il devine, chez ce nain, une résolution à toute épreuve : Goliath

redoute la fronde de David. La force des Japonais, disait un homme d'Etat anglais, c'est qu'ils ne reculent jamais. Ils préfèrent mourir. Voilà, certes, des gaillards bien impertinents ! Pourtant leur audace, leur bonne humeur dans les combats, un peu de cette imprudence juvénile du conscrit qui reçoit le baptême du feu, suffisent presque à égaliser les forces : tant il est vrai que le cœur fait encore plus que le nombre.

La diplomatie tient compte, en ses calculs, de ces valeurs morales. Son métier serait trop simple, en vérité, s'il suffisait de compter les bataillons. Elle mesure les courages, sonde les reins, pèse les volontés. Souvent, deux peuples face à face ressemblent à deux joueurs qui cherchent à s'intimider. Entendez bien qu'avec la publicité actuelle, ils ne peuvent se faire réciproquement illusion sur leurs ressources effectives en hommes et en argent, choses connues de tous, et qu'on trouve dans l'almanach de Gotha. Sur quoi donc porte l'incertitude ? uniquement sur le courage, sur la volonté d'aller jusqu'au bout et de risquer sa mise. Cela s'appelle le *bluff* : mot anglais, procédé anglais. Dans les assauts de ce genre, nous n'avons généralement pas l'avantage : et plus d'une fois l'Angleterre nous a fait reculer par la seule menace d'une guerre, qu'au fond du cœur elle ne souhaitait pas plus que nous. Des deux joueurs, celui qui ne veut rien risquer perd tout : il est vaincu d'avance et, en fait, désarmé, sans avoir combattu.

Il y a donc un désarmement diplomatique presque aussi dangereux que le désarmement militaire. Lorsque le chef du gouvernement s'écrie dans un banquet : « La France est à la paix, entièrement à la paix, toutes ses pensées sont des pensées de paix, ses rêves, même les plus beaux, sont des rêves de paix », cela fait assurément fort bon effet, au dessert, et réjouit l'âme des notables commerçants qui l'écoutent, car le commerce, de sa pente naturelle, tend à la paix. Mais c'est à peu près comme s'il disait : « Je renonce à vous ouvrir le marché du Siam et celui du Maroc. Je laisse à d'autres l'honneur et le profit des grandes entreprises; ils, peuvent, tout à leur aise, et sans que je m'en mêle, jeter leurs filets dans cet immense réservoir d'hommes qui s'appelle la Chine. Si vous vous aventurez au Yunnan ou bien au Se-Tchouan, je ne vous soutiendrai pas, car cela peut conduire à la guerre : et rien n'est plus désirable que

la paix. Si les frontières de nos colonies sont menacées, je les défendrai mollement ; je reculerai pas à pas devant nos rivaux. Je leur offrirai au besoin de s'installer à nos portes. Je leur ferai, s'il le faut, leur lit moi-même, car tout vaut mieux que d'en venir aux coups. »

Après cela, les ministres peuvent passer les troupes en revue et se mirer dans l'acier des cuirasses ; ils peuvent convier les souverains grands ou petits à contempler les magnifiques défilés de Longchamp ; il en sera tout juste de nos braves soldats comme jadis des grenadiers du roi de Prusse : on continuera de les admirer, mais on cessera de les craindre. Le Sultan du Maroc lui-même, s'il quittait sa bonne ville de Fez pour assister à ce glorieux spectacle, après avoir salué notre drapeau et entendu les harangues officielles, rentrerait tranquillement chez lui sans plus se mettre en peine de la pénétration pacifique. Tant de mansuétude servirait à merveille sa diplomatie dilatoire. Il continuerait, comme par le passé, à faire la sourde oreille à nos discours les plus insinuants, convaincu qu'à aucun prix et sous aucun prétexte, nos troupes ne franchiront ses frontières.

Les Français, à vrai dire, n'ont pas toujours été aussi endurants. Ils passaient pour avoir, comme on dit, la tête près du bonnet. Il ne faisait pas bon leur marcher sur le pied. Les journaux étrangers leur adressaient alors toute autre chose que des compliments. On dépeignait la France comme une nation inquiète, turbulente, véritable boute-feu de l'Europe. On se moquait de ses velléités coloniales, on la déclarait incapable de mener à bonne fin ses entreprises. Cependant les puissances étrangères, tout en maugréant, se tenaient prudemment à distance du *Welche* remuant, et se serraient pour lui faire place.

Mais tout cela est bien changé depuis qu'une minorité, amoureuse de paix jusqu'à la fureur, fascine les pouvoirs publics, et prêche son évangile dans les derniers villages.

Cette bonne parole d'un nouveau genre interprète à sa manière le *beati pacifici*. Elle n'a de rigueur que pour le compatriote : toute confite en douceurs à l'égard de l'étranger, sous condition, toutefois, qu'il ne porte pas soutane. Elle dit à l'électeur : « mon ami, frappe sur le bourgeois ; déclare la guerre à ceux qui possèdent, autant du moins que le permet-

tront les gendarmes, qui seront à nous bientôt, si tu sais te conduire, et, quelque jour, te prêteront main-forte. Mais s'il s'agit de prendre ton fusil pour défendre le drapeau, pour guerroyer sous les tropiques, et permettre à ces coquins de s'enrichir, refuse, mon ami, dérobe-toi, dût cette richesse te profiter à toi-même ou à tes descendants. Aussi bien, si tu te fais trouer la peau, tu ne seras plus là pour jouir de la fortune publique, n'est-il pas vrai ? Chacun n'a que sa vie en ce monde. Vis pour toi, mon ami, et pense aussi peu que possible au bien de la communauté. Heureux les pacifiques ! »

Ce n'est point ainsi que le Sermon sur la montagne enseignait à mépriser les biens de la terre. Il faisait des martyrs et non des égoïstes. Aujourd'hui, quand nous recevons un soufflet sur la joue droite, on nous engage à tendre la gauche : mais on ne fait point appel à la soif sublime du sacrifice ; on veut simplement prendre les profits de la société, non les charges, et l'on trouve qu'il en coûte trop cher de relever un affront.

Ce grand, ce solennel débat était devant tous les esprits pendant les trois jours que la Chambre consacre au budget des affaires étrangères. Il s'agissait moins de savoir si l'on avait fait un bon usage, au dehors, de la puissance publique, que s'il était juste et bon d'appliquer la puissance publique à la défense des intérêts nationaux. Les suites de cette discussion divisent encore les socialistes : les uns s'occupant d'améliorer le sort des ouvriers, et cherchant sincèrement à humaniser les lois sans bouleverser les cadres de la nation; les autres, poussant le principe à ses dernières conséquences, prêchant l'abaissement des frontières, la fraternité des peuples, le désarmement, mais en réalité, sous des mots sonores, le triomphe des appétits individuels, car il n'y a pas de société organisée sans une certaine abnégation dont l'armée est la forme la plus tangible et la plus populaire.

Devant les sommations véhémentes du parti de la paix à tout prix, le Parlement s'est cabré. Il a repoussé avec indignation l'espèce d'aveu d'impuissance qu'on espérait lui arracher. Des paroles réconfortantes ont été prononcées à la tribune de la Chambre. Celle de M. Leygues, si vibrante, si française, a été droit au cœur de la nation. La phalange des internationaux a échoué sur le désarmement : elle a du moins réussi à faire dévier le débat. De la conduite de nos affaires au dehors, il ne

fut plus question, mais seulement de savoir si la France qui, par nécessité, arrive à la limite de ses armements, dirait à ses voisins : « Messieurs les Anglais, Messieurs les Allemands, désarmez les premiers ! » à quoi ceux-ci pourraient répondre, comme au renard de la fable : « Messieurs les Français, retournez-vous un peu, de grâce, que nous voyions votre queue coupée, et jugions s'il nous faut couper la nôtre, laquelle est entière et bien fournie ! »

Pour n'avoir pas voulu jouer ce rôle ridicule, M. le Ministre des Affaires étrangères s'est acquis à bon compte une réputation d'homme intrépide. Les gazettes ont parlé de ses « déclarations courageuses à la Chambre et au Sénat. » Il faut convenir que le niveau de l'audace a baissé depuis Danton. Il ne s'agit plus de faire tête aux ennemis du dehors, mais seulement de ne pas livrer l'armée, la sécurité nationale, la fortune de la France, aux attaques fougueuses d'un petit groupe tapageur. Les champs de bataille pacifiques où manœuvre notre diplomatie ne sont plus l'Europe ou l'Afrique : c'est l'enceinte du Palais-Bourbon ou celle du Luxembourg. Semblable à ces généraux de la Révolution, rappelés des frontières pour se consumer dans les combats sans gloire de la Vendée, le ministre des Affaires étrangères est constamment distrait de la politique extérieure et ramené à la guerre de partisans, guerre de couloirs ou de presse dans laquelle d'ailleurs, il excelle.

Il ne faudrait pas croire cependant que tout est dit parce qu'une fois par an, la France met la main « sur la garde de son épée », puis, toute fière de ce beau geste, se rendort. Les sophismes, de proche en proche, font leur chemin, et menacent les sources de l'énergie nationale. Tel qui, pour rien au monde, ne voudrait affaiblir l'armée, s'accommode assez bien du désarmement diplomatique. Chez les peuples, comme chez les individus, l'indolence est ingénieuse et découvre toujours cent raisons de rester chez soi. Voyons donc quelles formes diverses et souvent imprévues, prend chez nous la volonté bien arrêtée de ne rien faire.

II

Un effet curieux de notre humeur sédentaire est qu'elle donne libre carrière aux faiseurs de romans politiques. Cela

se conçoit de reste : n'étant plus retenus et comme lestés par l'intérêt national, ils parcourent la planète en un clin d'œil, font et défont les empires au gré de leur fantaisie. Comparez les Anglais : quel amour des faits précis ! quelles vastes informations ! Mais quelle modestie dans les conclusions ! Pour eux, le télégraphe fonctionne jour et nuit. Nous sommes trop heureux d'employer leur câbles, quand ils veulent bien, pour une heure, les laisser libres. Un journal français a fait fortune rien qu'en ramassant les miettes du *Times*. En revanche, faibles sur l'information, nous sommes forts sur la théorie. De l'autre côté de la Manche, ils ne perdent jamais de vue l'intérêt de l'Angleterre. C'est le fil d'Ariane qui leur permet de se reconnaître dans le labyrinthe de la politique contemporaine. Nos philosophes se moquent bien de cela. Il y a belle heure qu'ils ont rompu le fil.

L'un remanie la carte de l'Europe, supprime l'Autriche, installe l'empire d'Allemagne à Trieste et se lamente sur un si grand débris, qui est son œuvre. L'autre tranche, d'un trait de plume, la question d'Orient, repousse les Turcs en Asie, les y poursuit, et, nouvel Alexandre, ne s'arrête qu'à l'Indus. Un troisième s'étonne de tant de timidité. Il s'empare de l'Asie toute entière, supprime les montagnes, abaisse les plateaux, enjambe l'Himalaya, culbute les régiments de l'Inde et, d'une seule haleine, conduit les Russes jusqu'à Ceylan.

Mais pourquoi s'arrêter en si beau chemin ? Un autre se présente qui renchérit encore. Il nous montre, dans un prochain avenir, cet Océan, faussement nommé pacifique, devenu le centre du monde et le théâtre d'une lutte gigantesque entre les empires groupés sur ses bords. L'Atlantique n'est plus, à ses yeux, qu'un étang sans importance, la Méditerranée, une flaque d'eau. Il est grimpé dans Sirius, d'où il nous contemple du bout de sa lorgnette : ou bien, s'il redescend sur la terre, il prend, comme Micromégas, un diplomate sur son pouce et s'émerveille qu'un être si chétif ose raisonner avec lui. De ce poste sublime où il s'est logé, nos petites frontières, nos petits canons, nos efforts de fourmis le font éclater de rire. Tout au plus daigne-t-il, à grand renfort de bésicles, distinguer quatre ou cinq grandes familles d'humains, entre lesquelles il imagine des guerres de races.

Cependant le lecteur français se repaît de ces chimères. Il aime à perdre pied, à s'enlever dans les nuages, à promener un œil d'aigle sur la planète. Le voilà bien vengé de ces grands empires qui croissent autour de lui et qui, s'il n'y prend garde, l'étoufferont. Ne les a-t-il pas réduits en poussière ? et n'est-ce pas une grande consolation de son impuissance ? Que faire en présence de ces effroyables catastrophes, si ce n'est se croiser les bras et suivre sa destinée ? Tel il me semble voir un chevalier du XVIe siècle, cloué sur son fauteuil par vingt blessures et charmant son ennui en lisant les exploits d'un Amadis des Gaules ou quelque horrifique récit de « déconfite gigantale. »

On n'oserait porter toutes ces billevesées devant le Parlement. En présence des hommes assemblés, une certaine pudeur force à ne point s'écarter trop visiblement du sens commun. Toutefois, il en perce bien quelque chose. De temps en temps, et sous des masques divers, l'homme de Sirius monte à la tribune et prophétise. Tantôt d'une voix grave, la figure allongée, il montre le débordement de la race jaune rompant les digues de la civilisation : tels les barbares dans l'empire romain. Nouveau Jérémie, il dit à l'Europe : Jérusalem ! Jérusalem ! tu grinceras des dents pour ne m'avoir point écouté ! Tantôt, impassible comme un dieu de l'Olympe, il répand ses oracles abondants sur le monde, dicte à la Russie la conduite qu'elle doit tenir en Extrême-Orient, convoque un Congrès à Constantinople, distribue les rôles à chaque puissance, gourmande les récalcitrants, les rappelle au sentiment de leur devoir, soutient les faibles, confond les puissants, et déploie tranquillement son tonnerre inoffensif, aux applaudissements de ses amis qui s'écrient : « Enfin, nous avons un homme d'Etat ! » Il descend alors de la tribune ; on le félicite, on lui secoue les mains, il se réveille, il se frotte les yeux : peut-être va-t-il consentir à s'occuper des affaires de la France.

De l'imagination, le rêve s'étend à la sensibilité. C'est une loi constante. Don Quichotte est cousin germain d'Amadis. Chacun de nous a pu en faire l'expérience, au moins dans sa jeunesse : prenez un de ces êtres que le devoir quotidien rebute, qui se disent dégoûtés avant d'avoir vécu : de quelle ardeur n'embrassent-ils pas les intérêts supérieurs de l'humanité ! quels desseins grandioses ! quelle sympathie universelle

et débordante ! Quels beaux départs contre les moulins à vent ! Ainsi nos gens sont prêts à prendre fait et cause pour tous les peuples opprimés, quels qu'ils soient. Et sans doute ils n'ont que l'embarras du choix, car d'un bout à l'autre de la terre, la justice est souvent boiteuse. Nul ne saurait dire, toutefois, pourquoi leur sympathie va plutôt aux Arméniens ou aux Macédoniens qu'aux Polonais par exemple, pour lesquels se passionnaient leurs pères, ou bien aux Finlandais, qui se plaignent d'être maltraités. Pourquoi, d'ailleurs, leur ardeur généreuse se renferme-t-elle dans les bornes de la chrétienté ? Assez peu chrétiens pour la plupart, mais avocats convaincus de l'égalité des races, je ne vois pas ce qui les empêche de prendre fait et cause pour les Musulmans de l'Inde ou pour les nègres du Congo, si ce n'est la crainte de se brouiller avec les puissances étrangères. Moins scrupuleux quand il s'agit de leur propre pays, on les a vus successivement Tunisiens, Egyptiens, Annamites, contre Jules Ferry et Gambetta, Malgaches contre Hanotaux, et, de nos jours, Chinois, quand nos troupes étaient en Chine, Siamois ou Marocains, chaque fois que nous avons des démêlés avec le Maroc ou le Siam.

Au demeurant, plus avisés que le héros de Cervantès, ces apôtres de la fraternité des peuples ont fondu en un seul type Don Quichotte et Sancho Pança. Leurs devanciers, naïfs, ne se contentaient pas de prêcher la résistance ou l'insurrection. Ils payaient de leur personne. On les rencontrait combattant pour la liberté, qui en Espagne, comme Armand Carrel, qui en Grèce, comme Byron, qui en Italie, comme Lockroy. Il n'en va pas de même aujourd'hui. Le monde, apparemment, se fait vieux. Chacun soutient son opinion jusqu'au bûcher, exclusivement. Entendez qu'on ne va pas volontiers où il fait trop chaud, et pour cause. De tous ces pourfendeurs de tyrans, qu'on m'en montre seulement un qui se soit dérangé pour voler au secours des Arméniens, ou des Grecs, ou des Macédoniens. Alors que, dans la montagne, on manquait de tout, ils n'en perdaient cependant pas un coup de dents, le dos au feu, le ventre à table, menant grand tapage et faisant la grosse voix. Par là trouvent-ils moyen de concilier des sentiments qui paraissent d'abord contradictoires, l'amour de la paix et le goût des mouvements populaires : car, prenant

pour eux la paix, ils laissent aux autres l'agitation et, de plus, ils recueillent le bénéfice des deux caractères, admirés pour la virulence de leurs discours, loués pour la modestie de leurs actes ; bien surpris toutefois si, quelque jour, on les prenait au mot, et si notre flotte allait s'embosser devant Constantinople. Car que deviendrait alors la théorie du désarmement ?

C'est sans doute ce qui les rend si difficiles à émouvoir pour les intérêts propres de la France : de feu, pour les peuples étrangers, de glace quand il s'agit de nous. Derrière chaque question française, ils aperçoivent des canons chargés, des baïonnettes hérissées, de l'action enfin, dont ils ne veulent ni peu ni prou : tandis qu'avec les peuples frères, on s'en tire avec de bonnes paroles. Ecoutez-les : la France, à les croire, n'est pas assez forte pour dicter ses conditions au petit royaume de Siam ; s'agit-il au contraire de la Macédoine ou de la Corée, elle n'a qu'à lever le doigt : l'Autriche va se taire et la Russie n'a plus qu'à s'incliner. Voilà la belle politique qui s'élabore dans les petits cénacles, et qu'on fait applaudir dans les réunions publiques.

Lors des troubles récents de Macédoine, nos modernes philadelphes furent dans un cruel embarras. Ils s'étaient accoutumés à confondre dans leur affection tous les peuples de la péninsule, pourvu qu'ils ne fussent pas Turcs ou parents des Turcs. Arméniens, Bulgares, Serbes, Grecs, Zinzares, Kutzo-Valaques, avaient des droits égaux à leur sollicitude. Tous devaient faire cause commune contre l'oppresseur : ainsi voit-on, à l'Opéra, dans un chœur bien réglé, tous les poignards se lever ensemble contre le tyran. Or, voilà que les Grecs s'avisent de faire alliance avec le Turc contre ces Bulgares qui veulent absorber toute la Macédoine ! Grand scandale dans la petite église. Que les insurgés fissent dérailler l'express-Orient ou sauter la banque de Salonique, cela paraissait de bonne guerre. Si d'ailleurs les Serbes mobilisaient des troupes pour égorger, dans le palais royal, un homme désarmé et une femme nue, on n'y voyait qu'une peccadille. Pour un roi de perdu, cent de retrouvés. Quelques écrivains français se joignirent même à ceux qui piétinaient le cadavre du pauvre petit prince, coupable d'avoir trop aimé. Mais la grande cause de l'indépendance restait sauve. N'était-il pas

convenu que le « Sultan rouge » avait le monopole de toutes les horreurs, que les Macédoniens étaient des saints, incapables de représailles sanglantes, et que leurs frères de race ou de religion n'attendaient que le moment de se jeter dans leurs bras ? Les Grecs ont tout gâté. Ils se permettent d'avoir, eux aussi, leur raison d'Etat, qui se moque de la fraternité des peuples. Haro sur ces rénégats ! La semonce qu'on leur adresse n'est pas l'épisode le moins piquant de cette campagne de plume. Elle dénote, en tout cas, une force d'illusion peu commune. Tous ceux qui ont séjourné dans les Balkans savent qu'entre les petites nationalités chrétiennes, il n'y a pas d'union possible. Elles se détestent et se jalousent mutuellement beaucoup plus qu'elles ne détestent le Turc. Demandez à un héritier présomptif ce qu'il pense des « avides collatéraux ». Or chacun de ces peuples se considère comme l'héritier présomptif de l'empire ottoman.

Les nouveaux doctrinaires ne se contentent pas de parler à notre imagination et à notre cœur. Ils veulent encore s'emparer de nos volontés, en un mot gouverner. Après avoir fait le roman de la politique étrangère, ils entrent, voiles déployées, dans l'histoire, et dissertent à perte de vue sur les alliances. Il faut voir de quel air ils parlent de l'équilibre européen. On ne discutait pas plus pesamment jadis entre vieux diplomates. Ce sont les mêmes spéculations creuses, le même ahurissement devant les faits les plus simples, les mêmes réticences calculées, les mêmes joues gonflées par le secret d'Etat, la même disposition à rechercher les alliances, non pour les bénéfices qu'elles procurent, mais pour le prestige, pour la gloriole, pour la douceur de s'aimer et de se le dire. Non, cette politique contemplative n'est pas nouvelle. C'est celle des « mariages espagnols », celle de « l'entente cordiale », celle de « l'union latine », que sais-je encore ? Celle de toutes les unions qui ne font pas d'enfants. J'ai connu de vénérables bureaucrates, conservateurs des bonnes traditions, à qui le mot de « rapprochement » causait des frissons de volupté : tels nos jeunes internationaux. Les métaphores seules ont changé. Autrefois les profonds politiques empruntaient leurs similitudes à la cosmographie. Il n'était question que de la constellation des puissances, de leur attraction, de leur orbite, et de leur rayon

d'influence. Aujourd'hui la mécanique est à la mode. Nous a-t-on assez parlé de cette double et de cette triple alliance qui se font mutuellement contrepoids, et sans lesquelles le repos de l'Europe ne pourrait être assuré ! Cela se comprend encore à peu près. Mais voilà que, de la mécanique, on passe à la physique ou à la chimie. On nous enseigne que ces deux groupes de puissances, opposés l'un à l'autre, se pénètrent réciproquement, à la satisfaction générale. Pour le coup je m'y perds : c'est galimatias pur. Car enfin je conçois des contrepoids dans une machine, dans un ascenseur par exemple : mais si les contrepoids s'embrouillent, vous voyez d'ici le dégât. Que de peine pour expliquer qu'en définitive, personne n'a envie de se battre en Europe, et que chacun se trouve bien chez soi !

O Richelieu ! O Mazarin ! vous dont le premier prépara, le second signa le traité de Westphalie, qu'eussiez-vous dit de ces contrepoids qui se pénètrent ? de cette Europe où chacun ne sait plus reconnaître ses amis ni ses ennemis ? De ces distinctions subtiles entre l'amitié, l'entente et le simple rapprochement ? Je crois vous entendre, grands hommes. Vous parliez des affaires de l'Etat en hommes d'Etat, et vous laissiez aux théologiens la « suavité prévenante » et la « délectation victorieuse ». Si vous reveniez parmi nous, vous diriez : « Assez de verbiage : voyons les réalités. De tout temps, il y a eu des rencontres de souverains, des entrées solennelles, des feux d'artifice, des protestations, des serments de paix éternelle. Tout cela est pour la galerie. En fait chaque Etat suit son intérêt. La France seule s'oublie parfois à contempler les astres, au risque de tomber dans les pièges qu'on lui tend. On la caresse, on la flatte quand on a besoin d'elle : on l'abandonne dans le danger. Avez-vous donc, Français, oublié les cuisantes leçons de l'histoire ? Que d'amis n'aviez-vous pas vers 1867 ! Quel empressement de l'Italie, quelle complaisance de l'Autriche, quelles offres de la Prusse, quelle bienveillance de l'Angleterre à qui vous aviez sacrifié l'amitié russe ! Cependant, trois ans plus tard, la Prusse vous envahissait, l'Autriche se dérobait, l'Italie regardait du côté de Nice et de la Corse, l'Angleterre imprévoyante applaudissait à vos défaites et se réjouissait de votre abaissement. On vous courtise aujour-

d'hui : ce n'est sans doute pas pour nos beaux yeux. Soyez polis, mais prenez vos précautions. Sachez distinguer vos amis sûrs, ceux dont l'intérêt exige que vous soyez forts, des amis d'un jour qui ne pensent qu'à vous supplanter. Ne vous jetez à la tête de personne. Ne cherchez querelle à personne; mais aussi ne vous mettez à la remorque de personne. Comptez principalement sur vous-mêmes, et ne croyez pas qu'aucune combinaison diplomatique vous dispense d'être énergiques. Si vous aviez eu, en 1866, une armée sur le Rhin, le sort du monde eût été changé.

« Cette France qu'après nous, votre Révolution avait faite si grande, et que les Bonaparte ont laissée amoindrie, cette France aujourd'hui républicaine a reconstruit un empire. Ne mollissez pas, ne vous laissez pas suspendre aux chaînes d'or de l'éloquence : mais soyez vigilants et montez la garde sur toutes vos frontières, en Europe, en Afrique et en Asie. Autrement cet empire s'écroulera comme l'autre et tout sera à recommencer. »

René Millet.

LE TRAITÉ D'ARBITRAGE PERMANENT AU XXE SIÈCLE

ACCORDS FRANCO-ANGLAIS ET FRANCO-ITALIEN

DES 14 OCTOBRE ET 25 DÉCEMBRE 1903

I

Le traité d'arbitrage permanent entre de plus en plus dans les idées et les mœurs; c'est vers lui que se tourne principalement l'évolution pacifique ; et l'on peut affirmer, semble-t-il, qu'il va devenir, au vingtième siècle, l'expression dominante du principe de paix. Sa notion, d'abord confuse, tenue longtemps en suspicion par une diplomatie dont les traditions tendent de plus en plus à se modifier, se dessine aujourd'hui avec netteté, tel un bloc dégrossi par la main de ce ciseleur incomparable qui s'appelle l'opinion publique.

C'est qu'en effet, cette opinion publique, grâce à la presse, aux travaux des juristes et des philanthropes, aux communications de plus en plus fréquentes entre les peuples, à leurs intérêts communs de plus en plus nombreux, est devenue un facteur d'une puissance irrésistible dont l'influence ne connaît pas de frontières. Or, l'opinion publique se rend de plus en plus compte que la guerre serait, à notre époque, à raison soit de ces intérêts, soit du perfectionnement des engins de destruction et de l'augmentation constante du nombre des combattants, un fléau encore plus terrible qu'aux siècles antérieurs, où, cependant, elle a causé tant de ravages, de ruines et de deuils. Voilà pourquoi, d'une façon énergique et conti-

nue, l'humanité, consciente de ce que serait la guerre future, veut la paix et aspire après toutes les institutions qui doivent lui en assurer le bienfait incomparable. Il n'est pas jusqu'à ceux qui se livrent aux armements effrénés de notre époque, si préjudiciables à la prospérité publique, qui n'essaient de les dissimuler, de les excuser sous l'apparence d'un esprit pacificateur plus apparent probablement que réel.

Comment assurer la marche en avant dans la voie de ce progrès pacifique ? D'aucuns ont cru pouvoir y arriver par la voie du désarmement, et ils peuvent se réclamer, dans une certaine mesure, de l'empereur Nicolas II qui, dans la circulaire initiale de la Conférence de la Paix, du 12-24 août 1898 (1), après avoir appelé l'attention publique sur les inconvénients de toute sorte des armements à outrance, inconvénients bien connus et sur lesquels il est inutile de revenir ici, réclamait, sinon le désarmement général, du moins, ce qui en est la préface nécessaire : « *un terme aux armements incessants.* » Dans la circulaire ultérieure du 30 décembre 1898-11 janvier 1899, précisant mieux sa pensée, le Tsar proposait de soumettre, en premier lieu, à une discussion internationale : « une entente stipulant la *non augmentation*, pour un terme à fixer, des effectifs actuels des forces armées de terre et de mer, ainsi que des budgets de guerre y afférents et même une étude préalable des voies dans lesquelles pourrait se réaliser, dans l'avenir, une *réduction* des effectifs et des budgets ci-dessus mentionnés (2) ».

Mais, la Conférence échoua dans cette voie et dut, en présence du *veto* de certaines puissances, et principalement de l'Allemagne, se contenter de voter cette proposition platonique : « La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde, est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité. » Cet échec des représentants civils et militaires de toutes les nations du monde civilisé, ayant échangé leurs vues en commun, discuté le problème sous toutes ses faces, n'est guère encourageant pour les initiatives ultérieures qui se produiraient dans le même sens de la part de tel ou tel

(1) Conf. notre ouvrage sur la *Conférence de la Paix*, avec une préface de M. Léon Bourgeois, paru en 1900, pp. 3 et 4.
(2) *Ibidem*, p. 6.

peuple déterminé. Ajoutons qu'une réduction vraiment sérieuse dans les armements actuels, c'est-à-dire, pour appeler les choses par leur nom, un désarmement partiel, le seul qui pût être envisagé, est absolument irréalisable en l'état actuel, pour tous ceux qui se placent, non point sur le terrain du sentiment, mais en face de la raison et des intérêts nationaux. La France, en effet, pour prendre le pays, où, dans ces derniers temps, la question a été le plus agitée, ne saurait faire le premier pas, pour des raisons sur lesquelles il est inutile d'insister. Et, au surplus, comme le faisait remarquer, dans la discussion, à la Chambre, du dernier budget de son département, le ministre des Affaires Etrangères, M. Delcassé, en réalité, la France, en n'augmentant pas, même en diminuant ses budgets de guerre, a montré une bonne volonté de pacification évidente, à laquelle les autres pays ont répondu en redoublant leurs armements de terre ou de mer, notamment l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Le comte Mouravieff, du reste, constatait, lui-même, avec tristesse, ces augmentations, dans les circulaires dont il a été question ci-dessus.

Délaissant la question du désarmement qui ne pourra pratiquement se poser que lorsqu'auront disparu les principales difficultés qui risquent, à tout moment, de déchaîner une guerre européenne, l'opinion publique s'est orientée du côté d'une institution pacifique dont le principe ne peut soulever aucune difficulté: celle de l'arbitrage international. Sous forme de compromis isolé, l'arbitrage a été usité à toutes les époques; il fait partie du droit international commun des peuples civilisés. L'exemple le plus mémorable qu'on en puisse donner est celui de l'arbitrage de l'Alabama, clôturé par la sentence du tribunal de Genève le 14 septembre 1872 (1). Puis, peu à peu, on a perfectionné l'institution, de façon à lui faire produire son maximum d'effet bienfaisant, et on est arrivé à la combinaison suivante basée sur l'observation des faits.

L'arbitrage isolé a des avantages sur lesquels il n'est même pas nécessaire d'insister ; mais, il ne parvient à apaiser en général les querelles que si on ne laisse pas aux passions le temps de s'enflammer, si on y a, par suite, recours aussitôt qu'on le

(1) Voir sur le détail de cet important arbitrage notre *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*, 1895, §§ 64 et ss.

peut. Or, il est une stipulation qui réalise merveilleusement le but cherché; on la dénomme: *clause compromissoire*, et elle consiste en ce que les parties défèrent à l'arbitrage, non comme dans le compromis isolé, des litiges déjà nés, mais des difficultés encore inexistantes, qui ne naîtront peut-être jamais. La clause compromissoire a donc cet avantage inappréciable d'imposer le recours au compromis avant même l'apparition du litige: dès lors, aussitôt qu'il se produit, on est astreint à le trancher par les voies juridiques. La clause protège ainsi les peuples à la fois contre leurs propres entraînements et contre ceux de leurs gouvernants, qui, livrés à eux-mêmes, auraient peut-être repoussé l'arbitrage à la suite d'impressions fausses ou d'ambitions malsaines, dont le pays aurait, en définitive, supporté la responsabilité (1).

II

La clause compromissoire, comme l'indique son nom même, constitue une *clause spéciale* d'un traité international portant sur une autre matière. On a fait un pas de plus dans la voie du progrès pacifique en instituant le *Traité d'arbitrage permanent*, qui est la clause compromissoire, non plus insérée dans un autre instrument diplomatique dont elle est l'accessoire, mais constituant elle-même le traité d'une façon directe principale.

Le traité d'arbitrage permanent a été surtout usité, comme la clause compromissoire, par les Républiques américaines, spécialement celles de l'Amérique espagnole, chez lesquelles il date des premières années de l'Indépendance.

Le 17 février 1872, fut signé un pacte général entre les quatre Républiques de l'Amérique centrale: le Costa-Rica, le Guatemala, le Honduras et le Salvador. Ce pacte, qui fut renouvelé au commencement de 1889 avec l'adjonction du Nicaragua, soumettait à l'arbitrage toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les contractants (2). Enfin, le mouvement s'est généralisé, et les Etats des trois Amériques ont adhéré.

(1) Conf. sur tous ces points le *Traité* précité au § 195.
(2) De Martens, *loc. cit.*, III, 476.

à l'exception du Chili, à la Conférence pan-américaine organisée à Washington, le 2 octobre 1889 et close le 19 avril 1890. Un projet de traité permanent d'arbitrage a été élaboré, aux termes duquel l'arbitrage est accepté comme principe de loi internationale américaine, pour le règlement de toutes contestations déjà nées ou à naître, sauf celles que l'une des nations intéressées envisagerait comme pouvant mettre son indépendance en péril.

L'idée mise en avant par la Conférence de Washington a eu un grand retentissement; et, dès ce moment, le traité d'arbitrage permanent s'est imposé à l'attention publique. Alors que, jusque-là, il n'en avait été question que dans les rapports de peuples réunis par des affinités étroites, par exemple les peuples scandinaves (Congrès de la paix de Gothembourg de 1885), ou bien de ceux qui n'étaient séparés par aucune cause sérieuse de litige, notamment les puissances américaines en général et la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les nations scandinaves, la Suisse (Congrès interparlementaire de 1889 et 1900), depuis le Congrès de Washington, le mouvement s'est généralisé au point qu'on est allé, au Congrès interparlementaire de Berne, en 1892, jusqu'à recommander l'adoption du traité d'arbitrage permanent dans les rapports de tous les Etats sans exception. L'idée est excessive, car ce qui est possible dans les rapports de certains Etats ne saurait, en l'état actuel des choses, sans qu'on ait besoin d'y beaucoup insister, constituer une mesure générale. Et l'on doit d'autant plus se tenir en garde contre des tentatives imprudentes, dont l'échec constituerait un insuccès regrettable de l'idée d'arbitrage, qu'on n'a pas pu encore réussir à faire aboutir la stipulation dont s'agit entre la Grande-Bretagne et l'Union américaine, que ne divise pourtant, à l'heure actuelle, aucune opposition irréductible de nature à faire oublier tout un passé d'origine et de traditions communes, que le sang unit, a-t-on dit, plus que l'Océan ne les sépare.

En juillet 1896, M. Olney, secrétaire d'Etat américain, et lord Salisbury, premier ministre britannique, en signant l'accord qui mettait fin au conflit anglo-vénézuélien, établirent le principe d'un traité d'arbitrage permanent dont le protocole fut arrêté le 12 janvier 1897. Le Sénat fédéral fit subir à ce

projet d'instrument diplomatique des mutilations successives telles qu'il finit par succomber sous les coups réunis des chauvins, ne voulant, à aucun prix, pactiser avec l'Angleterre, et des partisans de l'arbitrage, eux-mêmes, préférant le faire rejeter en bloc que de l'accepter ainsi défiguré.

Le dernier traité d'arbitrage permanent véritablement important, conclu dans les dernières années du dix-neuvième siècle, est le traité négocié et signé, à Rome, le 23 juillet 1898, entre l'Italie et la République Argentine. Il se compose de quinze articles et soumet à l'arbitrage tous les litiges, quelles qu'en soient la nature et la cause, déjà existants ou qui viendraient à surgir entre les parties, si on n'a pu les vider amiablement par la voie diplomatique directe. Ce traité a une grande importance, à raison du courant d'immigration de plus en plus considérable que l'Italie envoie dans l'Argentine, et des difficultés auxquelles cette immigration peut donner lieu. On s'en rend compte, si l'on songe au conflit qui éclata, en 1885, entre l'Italie et la Colombie, à propos de l'affaire Cerruti, conflit dans lequel on eut recours aux mesures violentes avant d'en arriver à un arbitrage.

III

Dès son début, le vingtième siècle a rendu hommage au mérite du traité d'arbitrage permanent. Dans la Conférence panaméricaine de Washington de 1889-1890, dont il a été ci-dessus question, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord avaient essayé de grouper tout le Nouveau-Monde dans une sorte de grande union pacifique dont ils seraient devenus les chefs, par la force même des choses. Les délégués des trois Amériques avaient élaboré des projets sur les points les plus divers d'après un plan colossal qui, s'il eût réussi, eût créé un véritable zollverein américain, dirigé par l'Union. Le Chili, seul, protesta contre ce qu'il considérait comme une tentative d'absorption trop manifeste : et, à la réflexion, les autres Républiques se cantonnèrent dans une prudente réserve qui explique probablement la non approbation des projets élaborés à Washington.

A la suite de la guerre hispano-cubaine, terminée par le traité du 12 août 1898, qui a enlevé à l'Espagne ses dernières colonies du Nouveau-Monde, la Péninsule a cherché à reconquérir, au point de vue commercial, industriel et économique, l'influence d'autrefois. Les anciennes colonies de l'Amérique espagnole, n'ayant plus à redouter des tentatives de domination définitivement disparues, cherchant peut-être un contre-poids contre les tendances envahissantes de l'Union, se sont volontiers rapprochées du pays auquel les rattachent les souvenirs, la religion, les mœurs et le langage. Leurs sympathies restées à l'état plus ou moins vagues se sont précisées dans un démonstration grandiose de laquelle on a espéré beaucoup en Espagne, peut-être plus qu'il ne convenait. Au mois de novembre 1900, s'est tenu, à Madrid, un Congrès social et économique hispano-américain, groupant les délégués du Portugal et de l'Espagne réunis à ceux de l'Amérique latine, ces derniers venus en Europe à l'occasion de l'Exposition universelle française de la même époque. Les points soumis à l'Assemblée touchaient à la plupart des questions pouvant intéresser les rapports de l'Espagne et de ses anciennes colonies. Une section spéciale des résolutions votées par le Congrès, concernait l'arbitrage, et créait un tribunal international hispano-américain, auquel seraient soumises les questions devant surgir entre les Etats représentés, comme aussi la saine interprétation des traités existants entre eux.

Jusqu'ici, aucun traité ferme n'est venu sanctionner les projets du Congrès hispano-américain. Il a été affirmé cependant qu'au Congrès de Mexico, tenu en octobre 1901, le représentant de l'Espagne aurait entamé des négociations fructueuses avec les délégués des républiques hispano-américaines, et réussi à signer avec eux des conventions établissant l'arbitrage permanent dans les rapports de l'Espagne avec certaines républiques américaines. En tout cas, le premier accord de ce genre, qui est le traité d'arbitrage permanent entre l'Espagne et le Mexique, n'a été signé qu'à la date du 11 janvier 1902. Ce traité vise toutes les contestations n'effectant ni l'indépendance ni l'honneur national, et institue comme arbitres : un Président de République hispano-américaine ou un tribunal d'Es-

pagnols et d'Américains, ou enfin, la Cour arbitrale de La Haye.

Le Congrès tenu à Mexico en octobre 1901, se présentait comme un renouvellement de la conférence pan-américaine de 1889-1890 : on l'a appelé, en effet, la « *seconde conférence internationale américaine* ». Il a repris, dans une certaine mesure, les errements de la conférence de Washington, et cherché à établir, entre autres dispositions communes, l'arbitrage permanent dans les rapports des Etats représentés. Cette fois encore, le Chili a fait une opposition tenace, et rien de bien pratique ne semble devoir sortir de cette seconde manifestation du pan- américanisme. En tout cas, elle n'a point paru suffisante, au moins quant aux stipulations concernant l'arbitrage permanent, à ceux qui y avaient été représentés, pour les empêcher de conclure entre eux les conventions particulières jugées nécessaires.

C'est ainsi que, le 29 janvier 1902, a été signé à Mexico, par les plénipotentiaires délégués à la seconde conférence internationale américaine, entre la République Argentine, la Bolivie, la République Dominicaine, la Guatemala, le Salvador, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, un traité soumettant à l'arbitrage permanent de la Cour de La Haye toutes les difficultés ultérieures entre les contractants, qui n'affecteront ni l'indépendance, ni l'honneur national.

D'autre part, le 28 mai 1902, à la suite d'un conflit fort long au sujet de la délimitation de leur frontière sud, le Chili et la République Argentine ont conclu un traité d'arbitrage général et permanent, en s'engageant à limiter leurs armements respectifs. Le traité comprend tous les conflits futurs qui éclateront entre les deux Etats, pourvu qu'ils ne touchent pas aux principes de la constitution de l'un ou de l'autre pays, et qu'il ne s'agisse pas de régler la forme adoptée pour l'exécution des traités passés entre eux.

IV

Les grandes nations du continent européen allaient-elles suivre l'exemple donnée par l'Amérique? On en pouvait douter,

quand, coup sur coup, à un mois de distance, la France s'est lancée résolument dans cette voie en concluant avec la Grande-Bretagne le traité d'arbitrage permanent du 14 octobre, et avec l'Italie celui du 25 décembre 1903. Depuis longtemps, un fort mouvement de pacification s'était dessiné dans les rapports franco-anglais; il était basé, non point uniquement sur le sentiment, ce qui aurait été une base bien fragile, mais encore sur une claire compréhension des intérêts des deux Etats. La France importe dans le Royaume-Uni une grande quantité de ses vins et de ses produits agricoles; le marché anglais lui est donc précieux, et les intérêts économiques sont ici parfaitement d'accord avec l'idée de paix. Et l'Angleterre, à son tour, n'a nullement intérêt à s'aliéner ceux dont elle est ainsi tributaire. Dans un rapport sur le mouvement économique du Royaume-Uni, en 1900, M. Jean Périer, consul suppléant de France, a constaté que parmi les pays importateurs en Angleterre, la France vient immédiatement après les Etats-Unis et les colonies britanniques, avant l'Allemagne. Et il ajoute : « On ne voit pas bien ce que la France gagnerait à la diminution de la puissance d'achat de son meilleur, de son plus riche, de son plus fidèle client, d'un client qui, en 1900, lui a acheté pour plus d'un milliard 365 millions de marchandises. »

M. Barclay, ancien président de la Chambre de Commerce britannique de Paris, avait mené, depuis longtemps, une campagne fort énergique en faveur du traité franco-anglais. Il avait trouvé une aide fort utile dans les efforts des parlementaires pacifistes français et anglais, et, principalement, du groupe français, à la tête duquel est M. d'Estournelles de Constant. Les voyages successifs, en France et en Angleterre, des deux chefs d'Etat et des membres de la représentation nationale, ont accéléré le mouvement, et mené à bonne fin ce qu'avait déjà préparé, en dessous main, la diplomatie souple et clairvoyante de M. Delcassé : le traité signé à Londres à la date du 14 octobre 1903, par M. Cambon et lord Lansdowne.

Les rapports entre la France et l'Italie, restés longtemps plus que froids, grâce aux agissements de certains hommes d'Etat disparus, sont devenu aujourd'hui tout à fait cordiaux. MM. Delcassé et Prinetti, Barrère et le comte Tornielli ont, par leur action combinée, produit un rapprochement qui s'est

traduit d'abord par la conclusion d'accords commerciaux importants, et enfin, par le traité d'arbitrage permanent signé à Paris, le 25 décembre 1903, par le ministre français des Affaires Etrangères et l'ambassadeur d'Italie. Là encore, comme à l'égard de l'Angleterre, les faits économiques les plus récents confirment l'accord diplomatique. La Chambre de Commerce italienne, à Paris, a fait connaître que du 1er janvier au 31 octobre 1902, le comerce franco-italien s'est élevé à 254 millions 653.000 francs, dont 136.622.000 francs de marchandises françaises, et 118.031.000 de marchandises italiennes. Et ces chiffres étaient en augmentation sur ceux des années précédentes. Aussi, l'idée du rapprochement franco-italien n'existait pas seulement dans les chancelleries, mais encore dans le pays tout entier, comme l'a prouvé l'accueil enthousiaste fait à Paris au roi Victor-Emmanuel et à la reine Hélène, accueil préparé en grande partie par la Ligue franco-italienne, ayant son siège central à Paris, et étendant son action sur la province, grâce à la création de comités départementaux, dont le premier a été constitué récemment à Toulouse.

Les deux instruments diplomatiques qui consacrent, sous la forme du traité permanent d'arbitrage, l'entente cordiale, pour prendre l'expression devenue courante, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, sont absolument identiques; nous les transcrivons en regard l'un de l'autre, afin qu'on puisse bien se rendre compte de cette complète similitude, qui va nous permettre de les réunir dans la même étude critique comparative.

Traité d'arbitrage permanent franco-anglais, du 14 octobre 1903.

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté britannique signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye, le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Article premier. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Art. 2. — Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral et la procédure.

Art. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 14 octobre 1903. »

Cambon.
Lansdowne.

Traité d'arbitrage permanent franco-italien du 25 décembre 1903.

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye, le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Article premier. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Art. 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral et la procédure.

Art. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 décembre 1903. »

Delcassé.
G. Tornielli.

V

Le traité d'arbitrage permanent a, sur la clause compromissoire, cette grande supériorité d'accoutumer peu à peu les peuples à considérer l'arbitrage, non plus comme une chose accessoire et accidentelle, mais comme le mode normal de solution des conflits internationaux. Or, les institutions les plus résistantes, sont, d'ordinaire, le résultat d'une longue évolution ; l'éducation pacifique des nations doit donc se faire graduellement; et quel meilleur procédé pourrait-on employer à cet effet que celui qui, en regard de la force, place le droit comme règle dans la solution des conflits entre nations, absolument comme entre les individus. Aujourd'hui, le droit international est considéré, d'un commun accord, comme une réalité indéniable; nul ne conteste ses principes dirigeants; et pourtant la loi internationale est quelquefois violée. Mais la violation de la loi nationale se produit aussi et trop souvent entre les individus; doit-on en conclure que cette loi nationale n'existe point? Pourquoi donc admettre une autre conclusion relativement à la loi internationale ? Le raisonnement doit être le même dans les deux cas. Or, cette loi internationale, aujourd'hui unanimement admise, il a fallu de longs siècles pour la faire entrer dans les mœurs. Ce qui lui manque encore, c'est la sanction pratique, la juridiction à compétence et à décision obligatoires, à l'image des juridictions internes. C'est à cette conception nouvelle que le traité d'arbitrage permanent habituera peu à peu les esprits, de façon qu'elle paraîtra, plus tard, absolument naturelle et rationnelle.

Un haut magistrat français, mort naguère, qui s'était fait une grande place dans la science du droit international, et qui n'a jamais passé pour un utopiste, M. Desjardins, avocat général à la Cour de cassation, déplorant l'échec de l'arbitrage obligatoire à la conférence de la Paix, a pu dire avec raison : « Ce qui importait par dessus tout, c'était de faire cette brèche dans l'ancienne loi des nations, de poser et d'imposer cette maxime nouvelle : il y a des litiges internationaux pour lesquels l'appel aux armes est désormais proscrit, à propos des-

quels on ne se battra jamais sous au cun prétexte...(1) » Ces paroles renferment la meilleure justification du traité d'arbitrage permanent. Ajoutons que ce traité est, par la force même des choses, plus étendu et plus explicite que la clause compromissoire au sujet des voies et moyens d'organisation des compromis particuliers qui interviendront en exécution de ses dispositions. Il consacre d'une façon plus solennelle et plus définitive, le recours à la voie pacifique, dont la valeur est ainsi mise en relief d'une façon plus significative, à raison de cette circonstance que les parties ont jugé à propos d'en faire l'objet d'un acte spécial.

Ainsi, le traité d'arbitrage permanent, apparaît, à notre époque, comme le résultat extrême de cette poussée pacifique dont nous parlions au début de ce travail, qui, n'ayant pu réussir par ailleurs, a trouvé en lui, son expression la plus intense, la seule qui puisse être, avec succès, préconisée en l'état actuel de la Société internationale par tous ceux qui se placent en face de la raison et non du sentiment. Il n'y a point là seulement une mode comme on l'a dit quelquefois (2), un snobisme, un engouement passager, une fantaisie d'un jour, mais la manifestation très réfléchie et très heureuse de cette tendance instinctive vers la paix qui agit inconsciemment sur l'être humain, même dans les temps les plus belliqueux et les plus troublés. Il importe peu, pour qui va au fond des choses et qui sait voir au-delà des expériences présentes, que les effets du traité d'arbitrage permanent n'aient point été absolument heureux pour tous ceux qui en ont fait usage en espérant plus qu'il ne pouvait donner, car il serait profondément injuste de conclure d'insuccès passagers et dus à des causes spéciales à l'inefficacité absolue d'une institution susceptible de produire d'excellents résultats dans un milieu approprié.

VI

Les avantages du traité d'arbitrage permanent mis en lu-

(1) *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1899, p. 20.

(2) Conf. les appréciations de M. Abrami dans cette *Revue*, 10e année, t. XXXVIII : *Le traité d'arbitrage du 14 octobre 1903 et les relations franco-anglaises*, pp. 535 et ss.

mière, examinons maintenant les griefs que l'on peut articuler contre lui, spécialement contre les accords franco-anglais et franco-italien. Nous pourrons ainsi, après une rapide analyse de ces deux instruments diplomatiques, en arriver à une théorie d'ensemble permettant de préciser ce que doit être, à notre époque, l'institution pacifique qui acquiert décidément droit de cité dans l'Ancien aussi bien que dans le Nouveau-Monde.

Le texte des deux accords débute par un rappel de l'art. 19 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, sur *le Règlement pacifique des conflits internationaux*, texte par lequel les puissances se réservent de conclure des accords généraux, ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre. C'est donc de la convention pacifique de La Haye que procèdent les accords franco-anglais et franco-italien; tout naturellement, par suite, c'est la Cour arbitrale de La Haye qui s'imposait comme juge de droit commun.

Si le choix de ladite Cour apparaît comme tout indiqué, on ne s'explique pas, au contraire, le défaut de renvoi aux articles de la Convention de La Haye, relatifs à la constitution du tribunal arbitral devant statuer dans chaque espèce et à la procédure à suivre devant lui: on s'explique moins encore l'exclusion de ces textes que semble bien consacrer l'art. 2. Il y est dit, en effet, que, dans chaque cas particulier, les parties, avant de s'adresser à la Cour permanente, signent un compromis déterminant nettement : « les détails à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure ». Faut-il entendre par là, qu'on entend écarter formellement les articles 24, concernant la constitution du tribunal et 30 et suivants, organisant la procédure? L'art. 2 paraît le supposer, car, s'il avait considéré le renvoi comme s'imposant, il se serait borné à le prescrire purement et simplement, au lieu de préciser que le compromis déterminerait, dans chaque cas, les détails concernant ces deux points. En ce qui concerne la composition même du tribunal, il y aurait, dans cette interprétation du texte précité, une inexactitude évidente. En effet, si les parties s'adressent à la Cour, comme le leur prescrivent les accords de 1903, elles sont obligées, par la force même des choses, de suivre les prescriptions de l'article 24,

car la Cour arbitrale consiste en une liste pure et simple de personnes remplissant les conditions voulues par l'article 23, et choisies par les puissances, au nombre de quatre au plus par chacune d'elles. Quand un litige s'élève, ce n'est pas à cette *Cour*, mais bien au *Tribunal* choisi dans son sein, suivant un mode établi par l'article 24, que l'on a recours. Donc, lorsqu'on dit que l'on va devant la Cour arbitrale, on se sert d'un terme inexact; en réalité, on va devant le tribunal choisi dans la liste des membres de la Cour suivant le prescrit de l'article 24 (1). Il est vrai que l'article en question suppose qu'on agit ainsi, seulement à défaut de constitution du tribunal, par l'accord immédiat des parties sur le nom des arbitres; et peut-être est-ce là ce qu'on entend par *les détails de la constitution du tribunal*. En tout cas, au point de vue de la terminologie, il était inutile de rien ajouter à l'obligation de s'adresser à la Cour de La Haye, puisque les textes établissant cette Cour visaient aussi bien le cas où les parties se seraient mises d'accord directement sur le choix des arbitres que le cas contraire.

Quant à la procédure, étant donné que le compromis doit l'instituer dans chaque cas, suivant le même article 2 des accords de 1903, excluera-t-on tout le chapitre III du titre IV qui la règle minutieusement dans ses articles 31 à 57 ? Il aurait été alors bien inutile de légiférer aussi longuement à La Haye. D'autant plus que les dispositions contenues dans le chapitre en question sont, en somme, fort acceptables et reflètent les idées qui étaient admises couramment chez les juristes avant la réunion de la Conférence de la paix (2). Nous ferons exception seulement pour quelques points, et notamment pour la question de la revision des sentences, qui nous paraît avoir été résolue d'une façon tout à fait insuffisante par l'article 55. Nous aurions voulu voir consacrer, en cas d'erreur toujours possible des premiers juges, l'institution de l'appel porté, dans un délai et avec des formes déterminés, devant de nouveaux juges choisis dans la liste arbitrale en nombre supérieur, de sept,

(1) Voir sur les détails du fonctionnement de la Cour et du Tribunal, ainsi que des organismes qui les entourent, la *Conférence de la Paix*, §§ 161 et s.

(2) Voir sur cette procédure, *la Conférence de la Paix*, aux §§ 174 et s.

par exemple, puisque le nombre de cinq est celui de la première instance (1). Les accords franco-anglais et franco-italien auraient donc dû statuer sur cette importante question de l'appel qui donnera lieu à bien des difficultés, si une partie vient à contester le bien fondé de la décision des premiers juges. Mais, avec cette adjonction, le renvoi à l'ensemble de la procédure votée à La Haye s'imposait. Si, en effet, soit le compromis, soit les arbitres par délégation, règlent la procédure, des lacunes pourront se produire, graves surtout dans le cas où c'est le compromis qui légifère, puisque les arbitres, en dehors de ses dispositions, n'ont aucun pourvoi. Il est donc préférable de promulguer un véritable code de procédure arbitrale internationale, à l'image de ceux qui existent dans les droits nationaux ; et, quand on le possède, il est tout indiqué de s'en servir. Voilà pourquoi, loin d'approuver l'article 30 de la Convention pacifique de La Haye, suivant lequel les règles de procédure adoptées par les puissances ne seront applicables que si les parties ne sont pas convenues d'autres règles, nous aurions voulu, au contraire, voir imposer en tout cas la procédure votée à La Haye, devant le Tribunal issu de la Cour arbitrale. Si on conçoit que la controverse puisse s'élever sur le point de savoir si le recours à l'arbitrage sera obligatoire ou non, les hésitations ne se comprennent plus quand il s'agit de simples règles de procédure simplement conservatoires du droit des parties et qui, pour ce motif, doivent être aussi nettement tracées et suivies que possible. Ainsi le règlement dressé à La Haye par des hommes compétents à la fois au point de vue juridique et diplomatique, inspiré des précédents les plus autorisés et répondant aux nécessités théoriques et pratiques, paraissait devoir être obligatoire, et, en l'établissant facultatif, les délégués ont été, sans doute, influencés par une fausse et regrettable assimilation entre le fond et la forme (2).

Les accords franco-anglais et franco-italien écartent de leur sphère d'application, les différends d'ordre politique, ou mettent en cause les intérêts vitaux, l'indépendance et l'honneur

(1) *Conférence de la Paix*, §§ 185 et suivants.

(2) Citation de notre ouvrage *La Conférence de la Paix*, § 178. Conf. notre article sur le *Traité d'arbitrage franco-anglais* dans la *Revue générale de droit international*. t. X, 1903, p. 809.

des contractants, ainsi que les intérêts de tierces puissances. La dernière restriction aurait été absolument inutile si l'on avait parlé des *droits des tierces puissances*, car un contrat, aussi bien en droit public qu'en droit privé, ne saurait ni profiter ni nuire aux tiers : « *res inter aliis acta aliis neque nocet neque prodest.* » A propos d'intérêts, la réserve paraît plus naturelle : dans les questions coloniales, par exemple s'agissant de la zone de l'*Hinterland* ou de la sphère *d'influence*, il convient de ménager les susceptibilités des grandes puissances toutes plus ou moins mêlées au grand mouvement colonial africain ou asiatique. Voilà pourquoi, dès avant la conclusion des accords de 1903, nous réclamions l'insertion d'une « clause formelle exceptant de l'arbitrage les cas où les intérêts des tiers seraient en jeu (1). Il sera toujours facile, du reste, avant de consentir le compromis, d'agir officieusement auprès de ceux des non-contractants que l'on comprend être intéressés dans l'affaire, pour savoir s'ils n'élèvent pas d'objections et, s'ils en élèvent, pour tâcher de se mettre préalablement d'accord.

Les traités que nous étudions, visant seulement les questions juridiques, excluent, par là même, comme nous l'avons dit, les questions politiques. Les auteurs (2) ne sont pas, en général, très nets, relativement à ce qu'il faut entendre par là, et l'on pourrait multiplier leurs citations sans résultat appréciable, car ils ne précisent pas le point essentiel : en quoi la difficulté politique diffère de la difficulté juridique. Et l'on conçoit qu'ils aient hésité à se lancer dans des définitions qui risquaient de ne point donner de résultats satisfaisants. Le droit, en effet, pénètre de plus en plus ce que l'on considérait autrefois comme

(1) Enquête sur le projet anglo-français dans la *Revue des questions diplomatiques et coloniales*, 7e Année 1903, p. 373.

(2) Conf. not. Geffcken, *Le droit international de l'Europe*, de Heffter, traduction Bergson, 4e édition française, 1883, § 108, p. 236, note 3 ; Despagnet, *Précis.*, § 709, Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit internat.*, § 946e ; de Martens, *Traité de droit* internat., traduction française, Léo, 1887 § 104, *in* Rnc.

M. Goldschmidt n'est pas plus clair dans son *Projet de règlement pour tribunaux internationaux*, présenté à l'Institut de droit international, à la session de Genève en 1874. *Revue de droit international et de législation comparée*, 1874, pp. 422 et s. ; et M. Abrami avoue qu'il est difficile de définir d'une manière absolue les différends d'ordre juridique. *Loc. cit.*, p. 548.

le domaine exclusif de la politique, c'est-à-dire, ces questions à propos desquelles l'on se décide plutôt par des considérations d'intérêt national et de salut public que par application des principes de la justice immanente. On peut affirmer, semble-t-il, sans hésitation que, grâce à cette pénétration des idées de droit et d'équité dans les rapports des nations, nombre de points qui, jadis, auraient sûrement été considérés comme politiques seraient susceptibles, au contraire, de nos jours, dans l'opinion commune, d'être soumis à un jugement arbitral.

Au surplus, au lieu de chercher des définitions plus ou moins problématiques, mieux est d'examiner ce que l'on entend, en fait, par ces questions politiques. On est d'accord, en général, pour y faire rentrer les différends intéressant l'honneur et la dignité d'un pays, son existence, son intégrité et son indépendance. Ce sont là, les principales questions politiques qui méritent, du reste, fort bien, cette dénomination, car, suivant l'étymologie du mot, elles touchent à la substance même de l'Etat. Or, suivant l'opinion courante, les compromis dans lesquels seraient en jeu l'un quelconque des intérêts vitaux d'un pays ci-dessus énumérés, seraient frappés d'une nullité semblable à celle qui atteindrait la renonciation conventionnelle par un particulier, à l'un des droits primordiaux de l'homme, tel que la liberté individuelle. On a ajouté qu'il serait impossible à un Etat, alors même qu'il le voudrait, d'accepter un arbitrage sur une des questions vitales dont s'agit. La pression de l'opinion publique, le sentiment de l'amour-propre national exerceraient une telle influence, que le gouvernement qui signerait le compromis, risquerait de crouler sous la tempête populaire (1). Les accords de 1903, visent tous ces points sous la rubrique *d'intérêts vitaux*, et en font immédiatement l'application à *l'indépendance* et à *l'honneur* des contractants. Nous pouvons ainsi nous limiter à ces deux énonciations, qui, du reste, sont absolument compréhensives, car une atteinte à l'existence ou à l'intégrité, emporte naturellement, perte totale ou partielle de l'indépendance. Examinons donc quel jugement il convient de porter en ce qui concerne les restrictions des

(1) Conf. notre *Traité de l'arbitrage international*, au § 182. Consulter les citations détaillées, que nous ne pouvons reproduire au texte, des auteurs qui écartent les intérêts vitaux de la sphère d'application des compromis.

accords de 1903 relativement à la généralité du traité d'arbitrage permanent.

VII

L'un des représentants de l'Angleterre au traité de Washington de 1871, d'où sortit l'arbitrage de l'*Alabama*, sir Staffort Northcote, dont l'idée est approuvée par deux juristes distingués, MM. Bulmerincq et Kamarowski, disait que la plupart des guerres ont pour cause le sentiment de la dignité nationale mal entendu. Il ajoutait que : « l'honneur d'une nation ne consiste pas en ce qu'elle ne se considère jamais comme ayant tort, mais en ce qu'elle cherche en tout l'équité, reconnaisse le droit de son prochain par rapport à elle, et qu'elle fasse, même quand il y a doute, plus qu'une stricte justice ne le lui prescrit, en décidant plutôt contre elle qu'en sa faveur ». Et, M. le recteur Mézières, fait observer qu'il n'y a rien de plus élastique et qui prête plus à la diversité des interprétations que les questions de dignité et d'honneur, qu'il suffit d'un incident secondaire, de la maladresse d'un agent diplomatique ou même de la pétulance d'un journaliste, pour déchaîner le fléau de la guerre. Et voilà pourquoi, il conseille spirituellement de ne jamais séparer *l'honneur national* de *l'intérêt national*, car « la considération de l'intérêt est un principe sérieux, qui calcule les frais et les conséquences, et, réfléchissant avant de s'engager dans la guerre, s'arrête à temps (1) ». Ces idées ont frappé bon nombre d'auteurs, même de ceux que l'on ne peut pas absolument appeler des pacifiques à tous prix (2). Tandis qu'autrefois, la guerre éclatait pour le plus futile des motifs, pour des questions de préséance, par exemple ; telles celles décrites humoristiquement par le bon abbé de Saint-Pierre, dans ses *Annales* (3), de nos jours, les questions d'honneur et de dignité sont envisagées d'une façon plus calme, et l'on se

(1) *De la polémomanie ou folie de la guerre*, 1872, pp. 137 et 138.

(2) Kamarowski, *le Tribunal International*, traduction française, Serge de Westman, 1887, p. 329 ; de Laveleye, *Des causes de la guerre en Europe et de l'arbitrage*, pp. 191 et 197 ; Pradier-Fodéré, *loc. cit.*, t. VI, n° 2629 ; Paley, *Moral and political philosophy*, II, p. 424.

(3) De Molinari, *L'Abbé de Saint-Pierre, sa vie et ses œuvres*, pp. 318 et suivantes.

demande vraiment qui oserait assumer la responsabilité d'une guerre entreprise sur un aussi vain prétexte ! Il faudrait, pour en arriver là, un de ces outrages sanglants sous lequel se dissimulerait une autre cause inavouée de guerre. Mais, si l'on écarte cette extrémité, si l'on songe aux simples froissements d'amour-propre, fréquents dans la vie internationale comme dans celle des particuliers, on se demande pourquoi l'on ne soumettrait pas les griefs d'un Etat contre un autre, à l'un de ces jurys d'honneur auxquels les individus sensés, à défaut de duel, ont volontiers recours. Comment priserait-on l'honneur de l'Etat, qui est, en somme, l'honneur collectif, plus que le particulier le plus chatouilleux sur ce point ne prise son honneur personnel ? Nous croyons donc qu'on aurait pu, sans inconvénient, écarter des accords de 1903, la réserve concernant l'honneur, réserve qui ne figure pas dans tous les traités d'arbitrage, et qui, par exemple, est absente du projet pan-américain de Washington, de 1890, et du traité italo-argentin du 23 juillet 1898, tous actes dont il a été question ci-dessus.

En ce qui concerne l'indépendance, pour les petits Etats menacés par de plus forts, il est à craindre qu'ils ne trouvent pas d'arbitres, même s'ils en réclament, comme cela est arrivé au Transvaal, vis-à-vis de la Grande-Bretagne. Dans les rapports des grandes puissances armées de forces également redoutables et redoutées, l'atteinte à l'indépendance ne sera jamais le but direct et immédiat d'une guerre entreprise pour ce motif, mais résultera, au contraire, d'hostilités basées sur des prétextes futiles ou spécieux, dont l'arbitrage fera éclater le néant au grand jour. Toutefois, nous reconnaissons qu'en l'état actuel des choses, l'acceptation de cette idée paraît à peu près impossible ; et, tenant compte des faits avec lesquels il faut vivre, nous admettrions la réserve jusqu'au jour où l'opinion publique, éclairée sur ses véritables intérêts et rassurée par une longue pratique de la juridiction de La Haye, se rangerait, elle-même, à la thèse de principe que nous avons défendue. Mais, en acceptant l'insertion de la réserve relative à l'indépendance, nous estimons qu'il y aurait lieu, dans ce cas, de rendre obligatoire le recours à la méditation, à défaut de l'arbitrage. Le médiateur, en effet, ne rend pas un jugement dont l'exécution s'impose comme en matière d'arbitrage, car, à la

différence de l'arbitrage qui a autorité définitive de chose jugée, la médiation est un simple conseil essentiellement facultatif et, par suite, se conçoit très bien dans les cas où un Etat ne croira pas un arbitrage possible. Ainsi, en 1884, le gouvernement espagnol ayant eu à se plaindre des incursions de sujets marocains contre la place de Ceuta, la France et l'Angleterre offrirent leur arbitrage. L'Espagne le refusa, s'agissant, suivant elle, d'atteintes portées à sa dignité et à son honneur ; mais elle accepta une médiation qui ramena la bonne harmonie.

Signalons, enfin, deux mentions inutiles dans les accords que nous étudions. Il y est parlé des différends d'ordre juridique ou relatifs à l'exécution des traités. Or, de deux choses, l'une : ou cette exécution entraînera des difficultés d'ordre juridique et, dans ce cas, la répétition est évidente ; ou bien, il s'agira de difficultés d'ordre politique, auquel cas, on n'a point à en parler, puisque leur exclusion est de droit, étant donné que le caractère juridique fait défaut. Il était également superflu de mentionner qu'on aurait recours à l'arbitrage dans l'hypothèse où la voie diplomatique aurait échoué. C'est là une formule banale qu'on devrait omettre une fois pour toutes. Il est bien évident, en effet, qu'avant de recourir aux juges, les Etats, comme les particuliers, tâchent de se mettre préalablement d'accord ; le procès est la suite du défaut de conciliation.

Les traités franco-anglais et franco-italien sont limités à une durée de cinq ans; nous n'y voyons aucun inconvénient, car l'Europe, peu habituée à la stipulation nouvelle, doit la voir à l'œuvre, durant un temps d'épreuve, avant de l'adopter définitivement. Seulement, nous aurions voulu qu'on insérât une clause toute naturelle, la clause de *tacite reconduction*, qui figure dans un certain nombre de traités, et, en vertu de laquelle, la convention reprend de plein droit, pour une nouvelle période, si elle n'est pas dénoncée avant l'expiration de la première, et ainsi de suite indéfiniment tant qu'elle reste en harmonie avec les rapports internationaux des contractants.

VIII

Telles sont les remarques générales que suggèrent les traités

permanents d'arbitrage de 1903. Est-il maintenant quelque point qui puisse être particulièrement signalé, vis-à-vis de l'un ou de l'autre séparément ? Nous n'en voyons pas pour l'Italie; au contraire, il en est deux qui nous paraissent fort importants vis-à-vis de la Grande-Bretagne. On remarquera tout d'abord que les deux accords ne visent que les difficultés *futures;* le texte est formel, et une note, d'allure officieuse, communiquée à la presse quelques jours avant la publication du traité franco-anglais, avertissait que les difficultés antérieures feraient l'objet de négociations entre les gouvernements intéressés (1). Or, ces difficultés sont graves; par exemple, en Egypte, au Maroc, à Terre-Neuve, aux Nouvelles-Hébrides, à propos du Niger-Tchad (2), nous n'avons pas une situation nette, loin de là, avec notre co-contractant. N'aurait-il pas été prudent d'effectuer, avant le traité d'arbitrage, les négociations dont on a parlé comme devant intervenir ultérieurement ? Il n'entre nullement dans notre pensée de pronostiquer dans quel esprit ces négociations devraient être conduites, de discuter, entre autres choses, si un protectorat sur le Maroc nous indemniserait suffisamment de la perte de l'Egypte, si le French Shore de Terre-Neuve serait susceptible d'être racheté. Tout ceci concerne la diplomatie, qui, peut-être, n'a pas encore pris parti elle-même. Nous nous bornons à répéter que, puisque l'on se proposait de négocier après, il aurait mieux valu négocier avant.

Il convient, en second lieu, d'insister sur la situation toute spéciale que ses nombreuses et immenses colonies font au Royaume-Uni, situation unique au monde, et qui mérite particulièrement d'éveiller l'attention de ceux qui traitent avec lui. On a fait observer, que, si la Grande-Bretagne avait été

(1) Conf. Dupuy, dans le *Correspondant* du 1er novembre 1903. Des doutes sur la non-rétroactivité ont été élevés par MM. Jaray : *Le traité d'arbitrage franco-anglais*, dans les *Questions diplomatiques et coloniales* 1903, 7e année, p. 661 et Abrami, *loc. cit.*, p. 549. Dans les premiers jours de janvier 1904, le correspondant parisien du *Times* lui télégraphiait ce qui suit : « On est en droit de s'attendre à ce que la conclusion de l'accord d'arbitrage anglo-français soit suivie rapidement du règlement définitif de quelques-unes des questions importantes qui avaient contribué, pendant un si grand nombre d'années, à enlever aux relations anglo-françaises, ce caractère de cordialité qu'elles ont repris. » Conf. L'opinion émise à ce sujet par MM. Pic et Deloncle, dans l'enquête précitée de la *Revue des questions diplomatiques et coloniales*, pp. 12 et 179.

(2) Voir à ce sujet les intéressants détails que donne M. Abrami, *loc. cit.*, p. 546.

représentée à La Haye, il ne paraissait pas en être ainsi de de l'Empire britannique. Le Canada, le Cap, l'Australie, sont unis à la métropole par un lien plus fictif que réel, de loyalisme plutôt que de sujétion véritable; en sorte qu'il est permis de se demander ce que deviendraient, pour les colonies anglaises, les engagements contractés par le cabinet de Londres, si leur intérêt était en sens opposé. La réponse est facile, et l'expérience ne montre que trop quel serait le sort de ces engagements. Il y a quelques années, le 11 mars 1891, l'Angleterre signait un traité d'arbitrage au sujet de difficultés de pêcheries intéressant Terre-Neuve; mais, sous la pression du Parlement local, l'arbitrage n'a jamais eu lieu, et n'aura pas lieu. Plus récemment, elle avait proposé de régler, par un nouvel arbitrage, la question de la frontière de l'Alaska, pendante entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ; et, l'opposition du Canada a fait rejeter un accord sur lequel les cabinets de Londres et de Washington paraissaient déjà s'être entendus. Il est vrai que depuis, on a convenu de s'en rapporter à une Commission mixte, à raison de trois juges par chaque partie ; mais la sentence intervenue a accentué encore les tendances séparatistes.

En effet, appréciant la sentence du 20 octobre 1903, rendue par cette Commission, le premier ministre canadien, sir Wilfrid Laurier, a textuellement déclaré au Parlement du *Dominion* qu'il regrettait vivement de n'être à la tête que d'une *colonie*, non d'une *nation*, et de n'avoir pas une « *convention qui permît au Canada de faire ses affaires lui-même* ». De là à rejeter, le cas échéant, un nouveau traité lésif pour le Canada, bien que définitivement conclu par la métropole, comme a fait Terre-Neuve, il n'y a qu'un pas qui serait probablement vite franchi sans hésitation. C'est pour ce motif que nous demandions, dans notre contribution à l'*enquête* précitée de la *Revue des Questions diplomatiques et coloniales*, que l'on prît des précautions particulières, étant donnée cette situation, précautions consistant soit à ne pas comprendre les questions coloniales dans le traité, soit à entourer le jugement à intervenir à cet égard, de garanties spéciales. Cela signifiait, ou qu'il ne fallait pas englober ces questions dans la convention à intervenir, ou que, si on les y laissait rentrer, les colonies britanni-

ques devaient être, elles aussi, parties à la convention, ce qui, du reste, n'aurait point été anormal dans leur manière d'être, car, bien que ne constituant pas des Etats, elles ont cependant pris part à certaines conventions internationales. Le Canada, l'Australie, le Cap, l'Empire des Indes, ont, par exemple, accédé à l'Union postale universelle, et sont représentés dans les congrès internationaux de cette Union par leurs propres délégués et non par ceux de la métropole.

Dans le magnifique discours qu'il a prononcé à la Chambre le 19 novembre 1903, dans la discussion générale du budget des Affaires Etrangères de l'exercice 1904, M. Paul Deschanel, en rapportant le passage qui précède, se faisait, avec sa haute autorité, l'interprète des craintes provoquées par la situation dont nous venons de parler: « Vous savez, ajoutait-il, combien les interventions très rares, du reste, de l'Angleterre dans les affaires de ses colonies, sont mal accueillies par elles: il faudrait savoir ce que deviendraient, pour les colonies, les engagements contractés par la métropole, si leurs intérêts et leurs passions ne s'en accommodaient pas. Il y a, concluait-il, lorsqu'on parle d'arbitrage avec l'Angleterre, une question préjudicielle à considérer, c'est celle de ses relations avec ses colonies... » Cette question préjudicielle, on ne l'a point tranchée; il y aura donc deux choses nécessaires quand on signera, dans l'avenir, un compromis relatif à une question coloniale : l'intervention à la signature de ce compromis de la colonie intéressée, concurremment avec la métropole et la participation des deux, au choix, des membres du Tribunal arbitral, de façon à ce qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'exécution du jugement, étant donné que la colonie y aura été, en fait et en droit, partie, tout comme l'Angleterre.

Il ne paraît pas que la pensée que nous venons de dégager complètement, et qui avait été seulement esquissée dans *l'enquête* précitée, ait été nettement aperçue par tout le monde. M. Abrami, dans l'article publié dans cette *Revue*, rapporte que nous ne voyons guère d'éventualité de conflit entre la France et l'Angleterre, que pour les territoires coloniaux. C'est bien notre pensée ; c'est ce que nous avons exposé plus haut, en indiquant les points sur lesquels un accord parfait n'existe précisément pas avec la Grande-Bretagne. C'est l'avis de tout

le monde, et c'est aussi celui de M. Abrami, qui cite comme différends principaux actuels entre les deux pays, les questions de Terre-Neuve, du Niger-Tchad, des Nouvelles-Hébrides et du Maroc (1).

M. Abrami, ajoutant que nous proposons d'exclure toute question coloniale du traité idéal que nous espérons ou d'entourer le jugement de garanties spéciales, s'exprime ainsi : « A quoi donc se réduirait le domaine de cet important écrit ? On voit que le moindre défaut de cette doctrine, *dont M. Mérignhac est un des seuls partisans*, est de pécher *par excès de prudence* après avoir péché *par excès de témérité*. » Si M. Abrami avait lu notre article jusqu'à la fin, il aurait vu que ces garanties spéciales, considérées par nous comme indispensables pour les questions coloniales soumises à l'arbitrage, consistaient simplement dans la participation des colonies anglaises au traité, comme elles participent à l'Union postale, et, à défaut, dans leur adhésion au compromis et au choix des arbitres. Cet *excès de prudence* sera, croyons-nous, approuvé par tout le monde, ce qui fait que loin d'être seuls à soutenir cette doctrine, nous serons, au contraire, *avec l'unanimité de ceux qui déplorent ce qui s'est passé à Terre-Neuve, et souhaitent qu'on ne recommence pas cette triste expérience*. Quant à *l'excès de témérité* qui consiste à être : « *partisan de la paix à tout prix* PAR LE DROIT », nous n'en connaissons pas de plus noble. Le Droit, en effet, est le seul guide honnête et sûr; en dehors de lui, à l'intérieur et à l'extérieur, tout n'est qu'arbitraire et incertitude. Si le droit se prête aux *concessions honorables*, il n'admet pas les *abdications humiliantes*. C'est lui, pour ne citer qu'un seul exemple, le plus probant de tous, qui enseigne que la question d'Alsace-Lorraine doit être liquidée par le vote du plébiscite international, c'est-à-dire par la consultation directe des intéressés, décidant, eux-mêmes, de leurs destinées. A l'intérieur, le Droit cherche à faire prévaloir les idées de justice et d'équité sur les intérêts égoïstes et périssables des individus ou des collectivités; à l'extérieur, il sauvegarde les prérogatives fondamentales des Etats, et établit entre leurs aspirations souvent opposées, la conciliation nécessaire pour

(1) pp. 515 et s. et 510.

le bien général, faisant prévaloir, autant que possible, les conceptions justes et rationnelles sur la force et la violence. Et c'est pourquoi, nous souhaitons à tout être humain, en général, et nous nous souhaitons à nous-mêmes, en particulier, d'être toujours considéré comme partisan à tout prix, de ce que le Droit ordonne, soit au point de vue de la paix, soit à tout autre point de vue dans la sphère nationale ou internationale.

IX

Les jugements les plus divers ont été portés relativement aux traités d'arbitrage dont nous venons de donner le commentaire. Tandis que les pacifiques les ont exaltés à outrance, les traitant de manifestation capitale et d'événement considérable de l'histoire, d'autres leur ont dénié toute espèce de valeur, les considérant comme une expression d'un simple désir de tendance naturelle vers les solutions pacifiques ; certains, enfin, avec une netteté encore plus grande, les ont qualifiés de fantasmagorie faite pour duper l'opinion publique, de comédie jouée par les deux gouvernements, etc.

Nous croyons qu'entre ces opinions extrêmes, trouverait sa place naturelle le jugement plein de bon sens que portait, naguère, dans la *Préface* de notre ouvrage sur la *Conférence de la Paix*, M. Léon Bourgeois, chef de la Délégation française dont le rôle a été prépondérant, à La Haye. « L'un des publicistes, dit M. Léon Bourgeois, qui ont le plus ardemment soutenu la cause de la paix, nous demandait, il y a quelques mois, quel devait être le sentiment des hommes éclairés sur les résultats de la Conférence. Nous lui répondîmes simplement ces deux mots : ni scepticisme, ni impatience (2) ». M. Louis Renault, notre éminent maître et collègue de la Faculté de Droit de Paris, qui, lui aussi, a si utilement représenté la France à La Haye, écrivait ce qui suit dans le même ordre d'idées, à propos du premier litige déféré à la Cour arbitrale : « Je n'ai point partagé les enthousiasmes de la première heure, pas plus que les découragements

(1) *Préface* de l'ouvrage précité, p. VIII.

qui ont suivi. Nous sommes, en général, trop pressés et nous voulons trop nous passer de l'aide du temps, qui est, cependant, selon la jolie expression italienne, un *galant'uomo* (1) ». Ces appréciations nous semblent convenir parfaitement à toutes les innovations pacifiques et, spécialement, aux traités d'arbitrage permanent. Entre le dédain ou la méfiance des uns et l'enthousiasme impatient et irréfléchi des autres, il y a place pour un éclectisme plus près de la réalité que ces extrêmes qui voient en trop bien ou en trop mal.

Certes, les traités d'arbitrage permanent, en général, et spécialement les accords de 1903, n'établiront ni la paix définitive et universelle, ni même une concorde à l'abri de toute atteinte entre les trois pays signataires, et voilà pourquoi, il paraît imprudent de les célébrer en termes excessifs, qui appellent nécessairement la contradiction. Ils ne peuvent, par exemple, être mis en parallèle, comme instruments pacifiques, avec la Conférence de la Paix dont le gigantesque effort a codifié les lois de la guerre sur terre ainsi que les principes de la paix juridiquement organisée, et créé cet admirable organe, dont l'utilité commence à se vérifier et se vérifiera de plus en plus, en dépit des incrédules de la première heure, la Cour arbitrale de La Haye ! Mais, en se tenant dans une juste mesure, en n'essayant pas de voir dans les accords de 1903 ce qui n'y est pas, ce qui n'a été nullement dans la pensée de ceux qui les ont signés, on ne saurait nier leur réelle et bienfaisante portée, sans méconnaître, d'une façon complète, les principes du droit international public. On va s'en rendre compte par la discussion des deux principaux griefs que l'on adresse au traité d'arbitrage permanent. Ces griefs sont les suivants : — 1° grâce aux exceptions limitant la portée obligatoire du traité, un État trouvera toujours moyen d'échapper à son application, quand elle le gênera ; il invoquera ses intérêts vitaux, le caractère politique, son honneur ou son indépendance ; — 2° Il n'y aura aucune sanction pour contraindre la partie condamnée à se soumettre à l'arbitrage, même en présence de la plus évidente mauvaise foi. De ces deux constatations, dit-on, il résulte que les contractants ne sont nullement liés ; que s'ils re-

(1) Article paru dans les *Annales des sciences politiques*, n° du 15 janvier 1903. Tirage à part, pp. 2 et 3.

courent à l'arbitrage, c'est qu'ils le veulent bien ; que, par suite, le traité d'arbitrage permanent est inutile.

Les deux objections n'en forment en réalité qu'une : le traité d'arbitrage permanent n'a aucune force obligatoire pour les contractants. Qu'y a-t-il de vrai dans cette affirmation, ou plutôt en quoi concerne-t-elle spécialement les traités d'arbitrage permanent parmi les autres traités internationaux ? Remarquons d'abord que nous avons, autant que possible, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, essayé de restreindre les exceptions à la portée générale des traités qui nous occupent. Mais, en les prenant tels qu'ils sont habituellement rédigés, tels notamment que sont libellés ceux de 1903, on va se rendre compte qu'en somme, ils n'ont ni plus ni moins force obligatoire que toutes les autres conventions internationales. En effet, sur quoi repose l'obligation d'exécuter un traité quelconque ? Uniquement sur la *bonne volonté des contractants*, en dehors de laquelle la *force* reste l'unique remède. Il n'y a ni tribunaux internationaux, ni force publique internationale, à la différence de ce qui a lieu dans les rapports nationaux. Pourquoi donc les Etats tiennent-ils leurs engagements ? Par bonne foi, par respect de la parole donnée, par intérêt, par espoir de la réciprocité, pour tout motif que l'on voudra ; mais en somme *parce qu'ils le veulent bien*. Or, comment la bonne foi, qui est la règle dans l'exécution des conventions internationales, manquerait-elle précisément à propos des traités d'arbitrage, quand bien réellement n'est point en jeu une de ces questions vitales, que tout le monde aperçoit fort bien sans être diplomate, pourvu qu'elle existe réellement ? Et, du reste, lorsque ces questions vitales interviendront relativement à l'exécution de toute espèce de traité, un Etat n'hésitera jamais à écarter la stipulation dont l'exécution léserait un droit essentiel. Ce sera pour lui non seulement un droit mais encore un devoir, car les droits essentiels de la nation sont, entre ses mains, un dépôt qu'il est obligé de rendre intact aux générations futures. S'il restait quelque doute au sujet de la proposition que nous venons d'énoncer, on en trouverait la preuve irréfutable dans une clause ordinairement peu connue en dehors du monde des juristes, bien qu'elle soit de la plus haute importance pratique.

Cette clause, sous-entendue dans tout traité, est la clause « *rebus sic stantibus* », en vertu de laquelle les parties entendent se lier seulement pour le temps où seront encore existants les intérêts ou les motifs essentiels qui les ont déterminées à stipuler, en sorte qu'un traité n'est obligatoire que tout autant que les circonstances dans lesquelles il a été conclu ne se modifient pas d'une façon absolue. Cette clause de résolution tacite des traités a permis d'échapper à beaucoup de stipulations valables: et, pourtant, en thèse, il n'est pas possible de l'écarter, car le salut des Etats est leur loi suprême; et nul d'entre eux, le voulût-il, ne serait capable, en présence du soulèvement certain de l'opinion publique, de continuer à exécuter une convention compromettant ses conditions matérielles d'existence. La clause n'empêche pas l'exécution normale des traités, tout simplement parce que les Etats agissent habituellement de bonne foi: pourquoi donc, encore une fois, les supposer, par avance, de mauvaise foi, quand il s'agira d'arbitrage, et que leurs intérêts essentiels ne seront pas réellement en jeu ? Déclarer, à raison de la possibilité de la mauvaise foi dans quelques hypothèses, le traité permanent d'arbitrage illusoire en règle générale, c'est donc déclarer aussi illusoires en bloc, toutes les conventions internationales. C'est supprimer, d'un seul trait de plume, le droit international tout entier, qui a sa base principale dans l'exécution des traités de toute nature, sans en excepter les traités d'arbitrage permanent. Bluntschli, aux articles 11 et 410 de sa codification internationale, paraît avoir bien formulé la notion exacte des rapports internationaux de toute sorte, quand il a écrit: « Puisqu'il n'existe pas de législation universelle, le monde doit se contenter, aujourd'hui, de la manière imparfaite en laquelle le droit international est actuellement formulé, de la reconnaissance aussi générale et aussi uniforme que possible de ce droit par les divers Etats. » Et, le célèbre professeur de Heidelberg ajoute : « L'obligation de respecter les traités repose sur la conscience et le sentiment de la justice. »

Ainsi, se trouve établie la portée obligatoire, en tant que sont obligatoires les traités internationaux, en général, du traité d'arbitrage permanent. Quant à sa haute autorité morale de pacification, d'équité et de justice internationales, tout le monde l'a

aperçue; il n'est donc point nécessaire d'y insister. Et voilà pourquoi, comme nous le disions au début de cette étude, le traité d'arbitrage permanent ira se développant de plus en plus, et deviendra, dans le siècle qui s'ouvre, la règle normale des rapports internationaux entre les peuples qui, sans aller jusqu'à une alliance proprement dite, voudront cependant établir entre eux une entente vraiment amicale. La France sera très probablement amenée à conclure de pareils traités avec l'Espagne, trop dédaignée jusqu'ici dans nos manifestations de sympathie, et dont l'amitié nous serait peut-être un jour d'un grand secours, comme nous pourrions nous-mêmes lui être utiles par un étroit rapprochement dans les rapports économiques de toute sorte. Ainsi serait réalisée, si la Péninsule réussissait dans ses projets à l'égard de ses anciennes colonies américaines, cette union des races latines destinée peut-être à jouer le rôle de facteur pacifique prépondérant, dans un nouvel équilibre européen. Puis, viendront les accords avec les puissances de seconde grandeur, dont certaines, dit-on, auraient déjà fait des ouvertures qui ont été ou seront certainement prises en la plus sérieuse considération. Les autres pays, à leur tour, suivront l'impulsion donnée, et se lieront par des accords analogues à ceux qui ont fait l'objet de ce travail.

Le moment paraît donc venu de dégager la rédaction rationnelle et juridique du traité d'arbitrage permanent à notre époque. Le projet que l'on va lire est la conclusion naturelle de l'étude qui précède: et les critiques par nous adressées aux accords de 1903 auront, croyons-nous, suffisamment mis en lumière les éléments de la formule idéale qui devrait, suivant nous, être conçue dans les termes suivants :

Les gouvernements..... signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre ;

Désirant conclure à cet effet un traité d'arbitrage permanent, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir.....

. . . . . .

lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Tous les différents déjà existants ou qui viendront à se produire dans l'avenir entre les parties contractantes, à l'exception de ceux mettant en cause l'indépendance de ces dernières ou touchant aux intérêts de tierces Puissances, seront soumis à un tribunal pris dans la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, suivant le mode arrêté par cette Convention.

ART 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes-Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et la façon dont sera constitué, en cas d'appel de la sentence primitive, le tribunal supérieur toujours pris dans la Cour arbitrale de La Haye. La procédure suivie sera celle établie par la Convention précitée de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 3. — Relativement aux différends indiqués en l'article premier, auxquels ne s'applique point le présent traité d'arbitrage, les Hautes Parties contractantes conviennent d'avoir recours, le cas échéant, à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies choisies d'un commun accord. Cette médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, aura exclusivement le caractère de conseil et ne sera jamais obligatoire.

ART. 4. — La présente Convention est conclue pour un délai de... années. Elle sera renouvelée, de plein droit, pour de nouvelles périodes d'égale durée, si elle n'est point dénoncée avant l'expiration soit de la période primitive, soit des périodes ultérieures.

A. MÉRIGNHAC,
Professeur de Droit International Public,
à l'Université de Toulouse.

L'ŒUVRE DE LA FRANCE AU MAROC

Notes et réflexions d'un Francais résidant au Maroc

Il y a quelques années, le Maroc était aussi inconnu en France que le Ouadaï ou le Royaume du Grand Lama. Personne ne s'en occupait en dehors de quelques spécialistes. La littérature relative au Maroc, assez abondante pourtant, comprenait des éléments de valeur très inégale; la plupart des publications étaient l'œuvre de touristes qui n'avaient vu le pays que très sommairement, d'autant plus sommairement que presque toujours ils en ignoraient la langue; parfois même elles émanaient de voyageurs en chambre.

Fin 1899, et commencement de 1900, nous occupons le Touat: cette « opération de police algérienne » attire l'attention beaucoup plus qu'il ne convenait, la presse se saisit de cette question d'actualité et publie articles sur articles. Le gouvernement marocain ayant protesté contre l'occupation française, on parle du Maroc chaque fois qu'il est question des oasis sahariennes, l'ignorance des écrivains étant l'unique cause de cette confusion.

Peu à peu, cependant, la distinction se fait: hommes politiques et publicistes se mettent au courant et séparent nettement la question marocaine, générale et d'ordre international, de la question du Sud Oranais, d'ordre exclusivement français.

Les événements qui se sont déroulés au Maroc même, depuis 1900, n'ont pas été étrangers à cette éducation des directeurs de l'opinion publique française. En 1900, meurt le Grand Vizir Si Ahmed ben Moussa, le maire du palais du jeune sultan, Moulai Abd el Aziz. Celui-ci prend alors personnellement

la direction des affaires. Trop jeune, mal préparé à son rôle de chef d'Empire, il se laisse très vite entraîner par un entourage de favoris et d'aventuriers étrangers, et ne s'occupe que d'amusements indignes d'un prince. Il se livre, d'une façon trop ostensible, à des plaisirs européens. Jusque-là, cependant, le peuple se contente de plaisanter son souverain, et le mot de Mazarin : « Ils chantent, donc ils paieront », trouve une fois de plus son application.

Mais après l'ambassade de Menebbih, à Londres, le Sultan, sous l'inspiration de son favori et de ses amuseurs anglais, projette de vastes réformes : réformes militaires, réformes financières, voire même des réformes administratives. Le vieux Makhzen prend une allure plus moderne: le personnel traditionnel est en partie remercié; des instructeurs étrangers plus nombreux sont appelés à dresser l'armée marocaine.

Ces réformes blessent directement le parti religieux ; les nouveaux impôts décrétés applicables à tous pour permettre de soustraire les protégés européens à l'immunité dont ils jouissaient jusque-là, se trouvent, par le fait même, applicables aux chefs de ce parti. Ceux-ci, détenteurs d'azaïb, véritables apanages, essayent d'abord de la réclamation directe au prince réformateur. Éconduits, ils n'essayent pas d'une lutte ouverte qui n'est ni dans leur caractère, ni dans leurs traditions, mais ils retirent leur appui à la politique du Sultan, se montrent même sourdement hostiles ; les soulèvements, si nombreux chaque année sur toute la lisière du territoire soumis, prennent aussitôt un développement inattendu. Le commerce européen avec l'intérieur du pays est inquiété ; puis, la sécurité même des commerçants étrangers paraît mise en jeu : les voyages loin de la côte deviennent difficiles, sinon impossibles aux chrétiens, l'agitation gagne même les tribus voisines des quelques ports où sont concentrés les commerçants étrangers.

Un autre élément contribue à attirer l'attention de l'Europe sur le Maroc. Les israëlites indigènes, actifs, ayant le génie du commerce, possesseurs des principales fortunes, sont assurés de passer au premier plan, en cas d'intervention européenne. Ils sont aujourd'hui plus conscients de leur valeur, en même temps que leurs moyens de transmettre des renseignements hors du Maroc sont plus considérables, grâce à l'instruction

diffusée par les écoles de l'Alliance israëlite universelle. Et c'est ainsi que les nouvelles des événements marocains inondèrent l'Europe : nouvelles presque toujours exagérées, tendancieuses, fausses même, que des publicistes peu au courant des choses marocaines ne pouvaient que difficilement mettre au point.

Aujourd'hui, tout le monde, dans la presse ou dans les milieux politiques, s'intéresse plus ou moins à l'empire voisin de l'Algérie : le Parlement, lui-même, a entendu, tout récemment, les discours les plus graves lors de la discussion du budget des Affaires Etrangères pour 1904. Il semble, toutefois, en examinant superficiellement les diverses opinions qui se font jour, qu'on ne soit pas très d'accord, en France, sur ce que nous devons faire au Maroc. Ce n'est là qu'une apparence, car, si l'on va bien au fond des choses, si l'on essaye d'extraire « la substantifique moelle » des idées émises par des hommes d'opinions aussi diverses que M. Etienne, M. Jaurès, M. Delcassé, on constate facilement que tous les programmes ont un fonds commun qui peut se résumer de la façon suivante : *Il faut agir au Maroc à cause de l'Algérie*, il faut même *agir promptement* en raison de la bonne situation politique générale dont bénéficie, actuellement, la France. *Dans tous les cas, notre action devra être pacifique*. Vis-à-vis du Sultan et des populations, on ne prétendra pas faire table rase de l'organisation indigène comme cela s'est produit au début, en Algérie: *il faut que notre intervention lèse le moins possible les indigènes, leur religion, leur statut personnel...*

Pour ne pas toucher aux institutions, *nous conserverons le Sultan et le Makhzen*, tout au moins dans la partie du pays qui est actuellement soumise à Moulaï Abd el Aziz. Nous améliorerons le sort des indigènes en *régularisant l'administration et la perception de l'impôt*, en assurant l'ordre et la sécurité, *en améliorant la condition matérielle et morale des individus*, par la mise à la portée de tous des *soins médicaux*, par une organisation rationnelle de *l'assistance publique*, par le développement des silos et *caisses de prévoyance*, par la diffusion *de l'instruction professionnelle* et générale, etc.

Vis-à-vis des puissances étrangères, nous procèderons d'une façon loyale, sans surprise, en faisant reconnaître par tous

notre droit incontestable à avoir une influence prépondérante dans la contrée voisine de l'Algérie. Ce droit reconnu, nous interviendrons, pour ainsi dire, comme les délégués de l'Europe pour mettre un peu d'ordre dans un Empire si troublé. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que notre prépondérance doit s'exercer *seule, sans aucun concours étranger.*

Il est absolument impossible d'admettre un partage d'influence quelconque, et *à fortiori un partage territorial*, qui serait, à bref délai, la source de conflits avec la ou les puissances européennes co-partageantes.

Mais cette prépondérance doit toujours s'exercer de façon à respecter *la « neutralité » du détroit de Gibraltar*, à respecter aussi *les droits actuels, exclusivement commerciaux*, qu'ont su se créer, au Maroc, les diverses puissances européennes.

Voilà, à peu près, les points universellement admis par les milieux politiques français, sinon par toute l'Europe. Certains programmes ajoutent à ce fonds commun quelques conditions particulières. Les uns (M. Delcassé, M. Etienne), inclineraient à étendre l'autorité du Sultan sur la totalité des tribus reconnues marocaines à l'heure actuelle par les diplomates. Par contre, M. Jaurès voudrait une entente, avec le Sultan, d'une part, avec les tribus voisines de l'Algérie, d'autre part. M. Sabatier va même jusqu'à préconiser l'annexion, à l'Algérie, du territoire de ces dernières tribus. Quelques Latins, dont M. Sembat, désireraient voir respecter « les droits de l'Espagne » sans autrement les définir. Toutes ces opinions sont respectables; il serait, d'ailleurs, bien difficile de n'en pas tenir compte, car c'est leur ensemble qui constitue l'expression de la volonté nationale dans la question qui nous occupe. Nous voudrions mettre à profit notre connaissance personnelle du Maroc pour examiner d'un peu près dans quelle mesure la géographie, l'histoire, l'organisation séculaire de ce pays et de ses tribus, la mentalité spéciale aux Musulmans de l'Ouest africain, rendent telle ou telle conception admissible, heureuse ou regrettable. De cette étude, nous essaierons de dégager le programme « rationnel », acceptable, en France, et possible au Maroc, et, du même coup, nous pourrons esquisser la façon dont il convient de procéder à l'application.

La *géographie nous donne-t-elle quelques indications utiles?*

Et d'abord, comment est fait le Maroc dans ses grandes lignes ?

C'est une série de plateaux étagés à partir de l'Atlantique, et venant s'adosser à une ceinture de montagnes. Le plateau supérieur a 500 mètres d'altitude, en moyenne, alors que la ceinture de montagnes s'élève à près de 4.000 mètres avec des pics de 4.500 mètres. Entre l'Atlas et l'Atlantique, la bande, large de 250 kilomètres, est presque partout d'une fertilité prodigieuse, dûe à la nature du sol et à l'abondance de l'eau: on y trouve même des rivières navigables. Si l'on franchit l'Atlas, on se trouve brusquement en plein Sahara : le coq gaulois n'y trouverait, une fois de plus, que du sable à gratter. La bande fertile ne confine pas à l'Algérie: elle en est au plus près à 300 kilomètres (distance de Fès à Oujda). Ces 300 kilomètres comprennent deux zones distinctes: une première partie peu accidentée: c'est la vallée de la Moulouïa, aride, de faible valeur, comparable en tous points aux hauts plateaux algériens qu'elle prolonge. La deuxième partie, de la Moulouïa à Fès, est montagneuse, de parcours très difficile.

Une seule coupure naturelle, la trouée de Taza (le point le plus haut du couloir a 600 mètres d'altitude entre des montagnes de 2.000 et 3.000 mètres), permet de passer de la Moulouïa dans les plaines bordant l'Atlantique.

Cette zone montagneuse (Rif, Beni-Ouar'aïn, R'iata, etc.), assez pauvre, est habitée par des tribus farouches à peu près indépendantes: *elle masque le vrai Maroc à l'Algérie*, et donne aux habitants de la province d'Oran une fausse idée de leurs voisins.

Conclusion:

1° Si nous voulons faire quelque chose au Maroc, il faut au moins y aller, donc écarter toute solution qui ne nous permettrait pas d'atteindre la plaine atlantique.

Pour ce faire, nous n'avons pas le choix: si nous partons de l'Algérie, il nous faut utiliser le couloir de Taza. Si nous ne pénétrons pas par cette voie, nous nous plaçons dans la situation de n'importe quelle puissance européenne, et nous devons faire sentir notre action, économique ou autre, *par la côte atlantique*.

2° Les présides, Ceuta, Velez de la Gomera, Alhucemas, Melilla, les Zaffarines, placés sur la côte de la Méditer-

rannée, et adossés aux montagnes, ne constituent pas, aux mains des Espagnols, un outil de pénétration marocaine.

3° Dans la plaine atlantique, c'est tout ou rien: la configuration du sol, montant par légers gradins de 100 mètres, parallèles à la mer, *exclut toute possibilité de partage*, en l'absence de toute frontière naturelle.

Un mot maintenant sur *les habitants*.

L'étude de l'histoire générale, complétée par la lecture des chroniqueurs arabes, nous apprend que le Maroc, proprement dit, n'a jamais été foulé par une invasion étrangère. Au Maroc, l'énergique race berbère, retranchée dans ce formidable réduit, est restée presque sans mélange jusqu'à nos jours: c'est à peine si, dans les plaines plus riches, on trouve des traces de sang nègre et de sang arabe. Seule, une religion nouvelle s'est implantée, en apparence, d'ailleurs, beaucoup plus qu'en réalité, car elle n'a rien changé au caractère berbère: croyance au surnaturel, aux sorciers, esprit d'indiscipline...

Apportée par les *missionnaires* musulmans, cette religion séduisit par la partie de son dogme prescrivant la guerre sainte et le pillage des non musulmans. Une telle règle devait forcément attirer les Berbères avides et, de fait, à la suite des quelques Arabes propagateurs de la foi, ils se jetèrent sur l'Europe. Car, et c'est là un point important à noter, ce peuple qui a su si magnifiquement résister à toute invasion étrangère, a souvent porté la guerre hors de son propre territoire.

Sans parler des mercenaires que Carthage, puis Rome, trouvèrent toujours très nombreux au Maroc, les Berbères occidentaux ont constitué, presque à eux seuls, les hordes dites arabes qui, après avoir ravagé l'Espagne, sont venues se briser à Poitiers, contre les chrétiens de Charles-Martel.

L'Algérie, elle aussi, fut souvent envahie et occupée. Elle devint souvent le but unique et naturel des expéditions des Sultans. Dès qu'ils se sentent forts, ceux-ci se rendent maîtres du couloir de Taza, puis du débouché vers Oujda, et, de là, rayonnent. On connaît les attaques répétées des Marocains contre Tlemcen ou même contre Oran. Tlemcen est prise et reprise. Le Marocain évite quelquefois la place forte qu'il sait ne pouvoir enlever rapidement avec les moyens rudimentaires dont il dis-

pose: il pousse en avant et vient faire sentir son action presque dans la province d'Alger : c'est ainsi que, presque chaque année, Moulaï Ismaïl, qui règne de 1672 à 1727, pénètre en Algérie. Au début du XIXe siècle, au moment où la France allait prendre pied en Afrique, Moulaï Sliman dirige des expéditions fructueuses contre les Turcs d'Oran. Tlemcen est encore occupée en 1831, par une harka marocaine.

On voit que le Maroc, formant géographiquement et ethniquement un bloc solide, protégé par un cercle de montagnes, n'ayant d'ailleurs à subir que de faibles attaques, n'a jamais été entamé, quel que fût son état de désorganisation.

Chaque fois, au contraire, que ce pays a joui d'un peu de tranquillité, sa richesse naturelle lui a permis de réparer, en quelques années, les pertes subies dans les guerres civiles et de devenir suffisamment fort pour attaquer avec succès ses voisins. Si, depuis que nous occupons l'Algérie, nous n'avons pas trop subi la rigueur de cette loi historique, c'est à la supériorité de notre organisation que nous le devons, aux forces militaires (près de 80.000 hommes !) que nous maintenons dans le nord de l'Afrique; c'est aussi à l'anarchie, presque continue, qui a régné chez nos voisins au cours du dernier siècle. Malgré tout, nous n'avons pas pu éviter la campagne d'Isly, ni les nombreuses insurrections oranaises dont l'origine se retrouverait facilement dans les agissements de personnages religieux marocains ou réfugiés au Maroc (Derqaoua, Bou Amara...)

Les Espagnols et leurs présides, bloqués, depuis qu'ils les occupent, ont également été moins attaqués au cours du dernier siècle, mais ils ont dû faire, cependant, les expéditions de 1860 et de 1893.

Conclusions :

1° *Notre installation, en Algérie, ne nous permet pas de tolérer l'existence d'un Maroc fort*, qui réagirait fatalement sur notre colonie. La France ne peut donc pas admettre la prééminence d'une puissance étrangère dans l'Empire des chorfa ; elle ne peut non plus laisser les Sultans organiser leur Empire sans faire appel à son propre concours.

Nous n'avons pas le choix: ou le Maroc restera dans l'état

d'anarchie que l'Europe civilisée a laissé subsister jusqu'ici, ou il devra se transformer sous notre influence seule: il faut que nous soyons bien assurés que les rouages de l'Empire chérifien ne fonctionnent que par nous, et ne peuvent être utilisés contre nous.

2°, Le *Maroc possède un élément directeur: c'est le Sultan* et son Makhzen. Certains défauts d'organisation, qu'il est inutile de détailler ici, rendent parfois précaire l'exercice de l'autorité du souverain à une certaine distance de sa résidence, mais cette autorité n'en existe pas moins, et, au Maroc, le *principe en est reconnu par tous*: les tribus essayent bien de se soustraire à la perception de redevances presque toujours exagérées, mais elles ne dénient pas au Sultan le droit de les commander. Les plus récalcitrantes, sont, certainement, les tribus qui occupent la zone montagneuse, servant de tampon entre l'Algérie et le Maroc, qui, en fait, ne payent presque jamais l'impôt ; c'est que le Makhzen a rarement pu ou même voulu se rendre maître effectif de cette zone, assez pauvre, et possédant une population batailleuse; pratiques avant tout, les Sultans ne se souciaient guère d'aborder une contrée aussi difficile à réduire, et de s'engager dans une expédition d'un bien faible rendement, alors qu'il restait d'autres régions plus abordables et moins pauvres.

L'histoire nous fait faire encore d'autres constatations :

1°, *Plus les chrétiens sont devenus pressants, plus les tribus marocaines se sont groupées autour du Sultan.* L'unité véritablement nationale du Maroc, date de Moulaï-Ismaïl; si les qualités personnelles, et la longue durée du règne de ce souverain contribuèrent beaucoup à cet heureux résultat, il n'en est pas moins vrai que Moulaï-Ismaïl profita des conséquences politiques du grand mouvement religieux, provoqué par l'apparition, en Afrique, des chrétiens d'Espagne, mouvement qui avait déjà valu la couronne aux chorfa, et qui groupa autour d'eux l'unanimité des croyants.

2° Les tribus comprises entre la plaine atlantique et l'Algérie, pour insoumises qu'elles paraissent de prime abord, ne l'ont jamais été aussi peu que *depuis l'installation des Français en Algérie:* d'instinct, les Musulmans ont tourné les yeux vers Fès, et se sont montrés plus souples, plus disposés à accueillir les ordres du pouvoir central.

Il serait fou de vouloir négliger de pareilles leçons, et d'apparaître, au Maroc, équipés en guerre avec l'allure de conquérants. Dès que notre action deviendra plus marquée, il y aura chez les indigènes un certain malaise qui les rapprochera du Sultan. En conservant l'administration indigène, rien de pareil n'est à craindre, et nous aurons pour auxiliaires, forcément dévoués puisqu'ils lutteront pour leurs propres intérêts en même temps que pour les nôtres, un nombreux personnel de même mentalité que les contribuables, et auxquels ceux-ci, habitués de longue date, ne seront pas choqués d'obéir.

Nous devons donc chercher à employer le Sultan comme intermédiaire, pour établir notre influence au Maroc. Cela est-il possible ? Oui, car nous avons de puissants moyens d'action pour nous rendre le Sultan favorable. Celui-ci est paralysé, depuis de longues années, dans ses moyens d'action, politiques et financiers, par l'ingérence de plus en plus active des Européens dans ses affaires. Il est loin d'être le maître incontesté de tout le territoire que les traités lui ont reconnu : les événements de ces dernières années ont bien montré, combien est, aujourd'hui, précaire, l'autorité temporelle de Moulaï Abd et Aziz, sur nombre de territoires de son Empire : l'armée, dont les soldats pourraient être excellents, n'a aucune valeur, faute d'instruction militaire et de cadres : l'administration des caïds, brutale et rapace, ruine le pays sans remplir les caisses du Sultan.

Moulaï Abd el Aziz, jeune, intelligent, se rend compte de cet état de choses, et en souffre: rien ne lui est possible avec une telle organisation, et il sent combien s'éloigne chaque jour la réalisation du rêve poursuivi par toute la dynastie filalienne encore régnante : libération du sol national de l'occupation étrangère, reconnaissance du Sultan par tous les Musulmans comme chef de la religion et prince des croyants. (Moulaï el Hassen, le père du Sultan actuel, poursuivait encore cette entreprise, et ses envoyés, bien munis d'argent, allaient dans le Sahara, au Touat, à Ghadamès, et jusqu'à Timbokto, pour y faire dire la prière au nom de leur maître).

Or, supposons que l'Europe nous laisse libres d'agir à notre guise au Maroc; quel langage séduisant ne pouvons-nous pas tenir au jeune Chérif: « Tu es inquiet; les tribus s'agitent,

beaucoup sont insoumises, et les troupes mal instruites ne peuvent arriver à les réduire. Tu manques d'argent, et tu es obligé d'avoir recours aux emprunts... On t'a même fait craindre ta disparition par la main mise des Français sur ton Empire. N'écoute pas ces calomnies: d'ailleurs, tu n'auras plus à les entendre, puisque l'Europe t'a laissé seul en face de nous, et nos actes mêmes vont te prouver l'inanité de tels propos. Nous pourrions « te manger »; loin de songer à le faire, nous venons t'offrir notre concours loyal pour restaurer ta puissance. Jusqu'à présent, tu n'étais qu'un petit souverain, tremblant de voir quelqu'un de tes sujets, soumis ou insoumis, t'attirer des désagréments avec une nation européenne: tu étais parfois obligé de tolérer les insolences des révoltés à quelques kilomètres de ton palais.

« Tout cela doit changer, nous allons te donner des instructeurs qui te formeront une armée sérieuse, capable de dompter toute rébellion, là où la parole de paix des chérifs envoyés par toi sera méconnue par les populations.

« Au fur et à mesure que cette armée déblaiera le terrain, nous pousserons derrière elle, des routes, des chemins de fer, le télégraphe. Les impôts, perçus honnêtement dans le pays pacifié, te permettront de solder toutes les dépenses annuelles sans faire de nouveaux emprunts, et même, de rembourser les emprunts déjà faits. A cette bonne organisation des services financiers, nous joindrons une surveillance des caïds, assurée par des fonctionnaires que nous te fournirons sur ta demande.

« Ton pays s'enrichira, grâce au développement du commerce, obtenu par l'établissement de ports, par la tranquillité assurée aux cultivateurs, et par des tarifs de douane révisés dans un sens favorable au commerce extérieur.

« Tout cela se fera peu à peu, et au fur et à mesure que tu le voudras. Mais, toi-même, intelligent comme tu l'es, tu désireras activer cette transformation, puisque nous allons faire de toi un *souverain effectif*, dont l'autorité s'étendra sur tout le territoire que les traités t'ont reconnu.

« Tu n'as plus à craindre d'empiétements de personne; c'est nous qui te garantissons l'intégrité de ton territoire. Enfin, nous ferons de toi le grand prince musulman, que tes ancêtres ont toujours rêvé de devenir, car tu seras le prince de tous les

Croyants de l'Afrique occidentale et, de Gabès à l'Atlantique, de Tunis à Porto-Novo, les musulmans, dont nous te reconnaissons chef spirituel, feront la prière à ton nom ».

On peut être assuré qu'il n'y aura pas à insister beaucoup; Moulaï Abd el Aziz sera l'instrument commode de la transformation de son pays dans le sens de la civilisation, et sous notre inspiration. Nous y gagnerons de faire régner l'ordre à l'ouest de l'Algérie, et d'écarter tout danger d'intervention étrangère; de plus, jusqu'au jour où l'instruction générale, largement répandue chez nos sujets musulmans, fera disparaître leur fanatisme, et nous permettra de ne pas attacher autant d'importance aux questions religieuses, nous possèderons un puissant moyen d'action en instituant et gardant à notre dévotion un vrai pape musulman de l'Afrique du Nord.

On pourrait objecter que le Maroc devenu fort, constituerait alors, à lui seul, pour l'Algérie, ce danger que nous voulons éviter en faisant obstacle à l'introduction, au Maroc, d'une puissance étrangère.

Une pareille crainte est vaine: nous ne fournirons, au Maroc, qu'un petit nombre de fonctionnaires et d'instructeurs militaires, mais qui constitueront les vrais cadres de la nation.

Car, jusqu'ici, au Maroc, ce sont les cadres qui manquent, et c'est ce qui frappe d'impuissance toute tentative de réforme analogue à celle tentée ces deux dernières années par Moulaï Abd el Aziz.

L'organisation que nous instituerons ainsi, ne risque pas de se retourner contre nous: elle tirera sa vie même de la présence de nos nationaux: ceux-ci disparus, le Maroc reste sans force contre nous.

Historiquement l'*Espagne n'a pas plus de « droits » au Maroc qu'elle n'en avait sur l'Algérie ou la Tunisie*. Après le magnifique effort réalisé pour repousser les envahisseurs musulmans, il semble que l'Espagne ait été frappée d'impuissance dans toutes ses tentatives en Afrique: sans parler de nombre d'échecs retentissants de Charles-Quint, à Alger, elle a bien réussi à pénétrer dans un certain nombre de ports insuffisamment gardés par les indigènes, et échelonnés sur toute la côte

de l'Afrique du Nord, jusqu'à Tripoli, mais, en un seul point, les bataillons espagnols pénétrèrent un peu à l'intérieur des terres: c'est à Oran, d'où ils partirent pour faire plusieurs tentatives, d'ailleurs sans succès permanent, contre Tlemcen.

Partout ailleurs, ils restèrent enfermés dans les ports fortifiés, sans entrer, pour ainsi dire, en relation avec les indigènes.

Successivement, les garnisons, pour héroïques qu'elles aient été, décimées par l'ennui et par les maladies, laissées souvent sans ressources par la métropole, furent enlevées presque partout par les Musulmans, ralliés pour combattre les Chrétiens (Tunis, Bougie, Alger...)

Au Maroc, les tentatives espagnoles ne furent pas plus heureuses, et ce n'est que grâce à la proximité de la mère-patrie, que divers points occupés sur la côte de la Méditerranée ont pu être sauvegardés jusqu'à nos jours: ils ont, d'ailleurs, été en quelque sorte protégés par les tribus insoumises aux Sultans: car ces derniers, pour parvenir jusqu'aux possessions chrétiennes qu'ils voulaient attaquer, devaient traverser le pays rifain, dont les habitants soupçonneux voyaient, dans la marche du monarque, plus une tentative contre leur propre indépendance qu'une expédition menée contre l'Infidèle.

Les possessions espagnoles sont aujourd'hui :

Les Zaffarines (3 petites îles);

Ceuta;

Melilla;

Peñon de Velez (îlot);

Peñon d'Alhucemas (îlot);

Les seuls points de terre ferme sont deux presqu'îles, Ceuta et Melilla: les autres présides sont des îlots, pour ne pas dire de simples rochers: Peñon de Velez et Alhucemas ne sont pas grands comme l'Esplanade des Invalides. Ils coûtent fort cher à l'Espagne, dont l'amour-propre obstiné veut la continuation d'une occupation sans utilité.

Les 3 îles Zaffarines, à la frontière même de l'Algérie, sont sans valeur: une seule, grande comme la moitié du Champ-de-Mars, est habitée, mais ses habitants sont une centaine de condamnés du droit commun et les soldats qui les gardent; une deuxième île sert de cimetière: — les Zaffarines, jusque-là désertes, ne sont, entre les mains de l'Espagne que depuis

1849, époque à laquelle elle y planta son drapeau, la veille du jour où une reconnaissance partie de Nemours arrivait pour en prendre possession au nom de la France.

Les 3 postes précédents manquent de tout, et un bateau-citerne doit y apporter, chaque semaine, jusqu'à l'eau que consomment les garnisons.

Quant à Melilla et Ceuta, il a fallu arriver au milieu du dix-neuvième siècle, période de faiblesse pour l'Empire chérifien, pour que la guerre de Tétouan, de 1860, donne un peu d'air à leurs garnisons, mises en possession d'un petit territoire au delà de leur enceinte fortifiée. Après les événements de Melilla de 1893, ces territoires ont été encore agrandis, et, actuellement, chacune de ces deux places possède, en dehors de la ville même, une petite zone de 3 kilomètres de large !!!

L'Espagne a donc fait des tentatives malheureuses pour s'implanter au Maroc, mais en quoi cela lui constitue-t-il des « droits historiques ? » — L'inverse serait plutôt exact; car, si l'on met en parallèle les maigres présides dont la possession a coûté plusieurs siècles de luttes, et l'Algérie française, il semble bien que l'Espagne ait surtout montré son impuissance.

Elle a cependant obtenu un résultat qui frappe dès qu'on arrive au Maroc; les indigènes, assez indifférents à l'égard des Européens, considèrent l'Espagnol comme l'ennemi héréditaire. Nous avons déjà vu, que, avant la prise de Grenade, les « mjahidin » (combattants pour la foi), passent pendant des siècles en Espagne, pour, à la fois, combattre le chrétien et faire de fructueux pillages, ce qui assure une vie heureuse en ce monde et le paradis dans l'autre. Au XVIe siècle, le Maghreb est profondément remué par l'apparition des Espagnols sur la côte. L'envahissement est repoussé dans les présides autour desquels la lutte se prolonge jusqu'à nos jours...

Cette lutte a, d'ailleurs, une allure spéciale: même à la fin du XIXe siècle, les Espagnols lui conservent maladroitement l'apparence d'une guerre de religion. Quand O'Donnell entre à Tétouan (1860), son premier soin est de convertir une mosquée en église; le traité de paix exige la construction d'églises dans les villes de la côte et même à Fès. En 1893, les événements de Melilla sont provoqués par un incident d'ordre religieux (attitude des soldats espagnols à Sidi Ouariach). L'an-

née suivante, le maréchal Martinez Campos vient en ambassade à Marrakech pour traiter de la paix, et fait son entrée dans la capitale, ayant, en première place, à côté de lui, des pères franciscains...

Aujourd'hui encore, les auteurs espagnols les plus autorisés et les plus écoutés, disent qu'il faut « apporter la foi aux Maures hérétiques ».

Les détails abondent qui marquent chez nos voisins ce défaut de compréhension de l'âme musulmane. Un exemple typique est le suivant: en 1889, à l'occasion du jubilé du pape Léon XIII, l'Espagne demanda l'envoi d'une ambassade de Sa Majesté chérifienne, pour aller féliciter le Souverain-Pontife. Cette ambassade finit par avoir lieu, et fut transportée en Italie sur un navire de Sa Majesté Très Catholique.

De plus, l'Espagnol du peuple prend facilement une attitude brutale et grossière à l'égard des indigènes...

Conclusions :

1° Si l'Espagne veut absorber le Maroc (en admettant que l'Europe lui en donne la permission), elle n'a pas à espérer pouvoir appliquer « la manière douce », elle devra faire la conquête. C'est écarter toute possibilité d'entente avec les Marocains que de s'allier aux Espagnols.

2° La possession des présides ne donne aucune force à l'Espagne pour intervenir dans la question marocaine. Ils n'ont aucune valeur en eux-mêmes, et lui coûtent cher. Nous étions déjà arrivés à cette conclusion par l'étude géographique.

Au Maroc même, quelle est la situation respective des puissances européennes ?

Les diverses branches d'activité donnent lieu aux observations suivantes :

Situation matérielle: le *Commerce*. Les Européens détiennent la plus grande partie du commerce extérieur et du commerce de gros et toute la navigation.

Le commerce de détail, le commerce intérieur et la petite pêche, sont presque tout entiers entre les mains d'indigènes ou de juifs du pays.

L'industrie est rudimentaire: en dehors des moulins indi-

gènes, à blé ou à huile..., des tapis, des broderies grossières, des plateaux de cuivre..., tout cela en petit nombre, et ne donnant lieu qu'à un trafic insignifiant, on ne trouve trace d'industrie européenne qu'à Tanger, où il existe une scierie à vapeur, des briquetteries, une usine électrique pour l'éclairage de la ville, etc...

Les travaux publics. Pas de chemins de fer, de ports d'exploitations de mines..., à l'heure actuelle.

L'agriculture. Elle est tout entière aux mains des indigènes: elle est très développée quoique employant des procédés rudimentaires (charrue arabe...). L'élevage des bestiaux (bœufs, moutons), est très important, mais l'exportation des céréales n'est que tolérée depuis deux ans, et celle des bœufs ne peut avoir lieu que par Tanger. Les Européens n'interviennent que pour commanditer quelques indigènes cultivateurs ou éleveurs (associés agricoles).

Biens fonciers. En dehors de Tanger, les propriétés possédées par les chrétiens sont en nombre infime et toujours de faible importance. Certains Européens auraient fait des achats par personne interposée, au moyen d'indigènes protégés, mais ces achats sont irréguliers (d'après la Convention de Madrid), et, étant dissimulés, ne peuvent être invoqués ni évalués.

En résumé, l'activité européenne ne se manifeste jusqu'ici au Maroc, que par le commerce extérieur. Ce commerce est réparti de la façon suivante :

(Chiffres officiels de 1900).

1° *Par les ports ouverts au commerce européen* (Tanger, Tétouan, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador).

	Importations	Exportations	Total
	fr.	fr.	fr.
Angleterre	21.893.943	12.766.988	34.660.981
France	10.439.704	9.007.857	19.447.561
Espagne	576.989	9.528.677	10.105.666
Allemagne	3.768.824	7.674.146	11.442.970
Autriche	298.260	»	298.260
Belgique	3.064.756	2.400	3.067.156
Italie	416.500	1.099.338	1.515.838

Autres Etats: (Etats-Unis, Hollande, Danemark), insignifiants et très variables d'une année à l'autre.

Il est à noter que le chiffre de l'Angleterre est faussé par le voisinage de Gibraltar: beaucoup de marchandises étrangères, à destination du Maroc, sont laissées à Gibraltar, où elles transbordent sur les petits bateaux anglais du détroit, et arrivent à Tanger comme marchandises anglaises. De même, à l'exportation, comptent comme exportations anglaises, les bœufs et vivres frais (œufs, etc...), qui alimentent quotidiennement le marché de Gibraltar et les bateaux en relâche.

2° *Par Melilla* (chiffres espagnols de 1901).

	Importations (sucre et farine)	Exportations
	—	—
France.....	997.000 francs.	»
Espagne.....	? Approvisionnements pour la garnison.	

3° *Par la frontière de terre de l'Algérie:*
(Statistique du Gouvernement général de 1901).

France (chiffre global): 17.300.000 francs.

Ce chiffre est inférieur d'environ 2 millions de francs au chiffre de 1900 (que je n'ai pas exactement), diminution due à la crise des laines (krach de Roubaix), à la réglementation sur la clavelée des moutons, etc.

Nous devions compter également:

A. Le mouvement par le Kis, 93.000 quintaux de blé à 15 fr. en 1901, soit 1.400.000 francs.

B. Le mouvement, par Nemours, qui est un vrai port marocain, et qui a eu un mouvement de plus de 2 millions, en 1901. Mais, pour ce dernier port, le départ est difficile à faire entre les marchandises venant du Maroc ou destinées au Maroc, et celles moins importantes, imputables au commerce de l'Algérie.

C. Le mouvement, par Beni-Ounif, ou les oasis sahariennes.

D. Enfin, le mouvement de contrebande, très important tout le long de cette frontière de 1.200 kilomètres qu'il est impossible de surveiller, et où les postes de douane sont très espacés.

Mais, nous écarterons ces divers chiffres parce qu'ils ne sont pas officiels. Ils nous donneraient un supplément de commerce *d'au moins 4 millions*, imputable uniquement à la France.

Nous avons au total:

France: 37.744.561 francs, en prenant le chiffre de 1901 (inférieur de 2 millions à celui de 1900) pour le commerce par l'Algérie.

On peut dire que la France a, au moins, 40 millions de commerce annuel avec le Maroc.

Majorant franchement le chiffre de l'Espagne, pour lui tenir compte de ce qu'elle fournit à ses présides (ce ne sont cependant que des rations pour des garnisons espagnoles), nous pouvons donner le tableau suivant du commerce général du Maroc:

France	40	millions	de	francs (au moins).
Angleterre	35	—	—	(au plus).
Espagne	11 ½	—	—	—
Allemagne	11 ½	—	—	—
Belgique	3	—	—	—
Italie	1 ½	—	—	—
Autres puissances.....	2 ½			—

(l'Autriche a beaucoup développé son commerce ces deux dernières années, et atteint 1 million 1/2, en 1903.)

Total général: 105 millions de francs, ce qui donne:

France	38 %	du commerce	total.
Angleterre	33 %	—	—
Espagne	11 %	—	—
Allemagne	11 %	—	—
Autres puissances..	7 %	—	—

Conclusion: *C'est la France qui occupe le premier rang comme commerce au Maroc.* Depuis deux ans ce commerce se développe encore, même sur la côte atlantique.

Nationaux. — Nombre. Les chrétiens sont peu nombreux au Maroc: environ 11.000 en tout (y compris femmes et enfants). Ils résident tous à la côte, où ils se groupent de la façon suivante:

Tanger.....	10.000	environ	Tétouan.....	100	environ
Casablanca..	600	—	Safi.....	80	—
Mogador....	120	—	Larache.....	60	—
Mazagan....	80	—	Rabat.....	60	—

Les diverses nationalités sont représentées, dans ces chiffres, proportionnellement à leur commerce (à condition de compter comme Anglais les Gibraltariens). Seuls, les Espagnols ont un effectif de beaucoup supérieur à la proportion qui leur reviendrait d'après leur activité commerciale: ils sont cer-

tainement plus de 10.000 (sur le chiffre total de 11.000 Européens), et leur colonie de Tanger est particulièrement nombreuse.

Alors que les autres nationalités ne fournissent que des chefs de maison et leurs auxiliaires immédiats, les Espagnols n'ont presque pas de maisons de commerce, mais fournissent les domestiques (hommes et surtout femmes), les ouvriers à la journée, les jardiniers maraîchers, etc...

La présence de nationaux proportionnellement aussi nombreux, donne plus de faiblesse que de force à la politique espagnole, car cette colonie généralement nécessiteuse, dans laquelle se glissent des éléments dangereux échappés des présides, donne lieu à de nombreuses réclamations de la part des autorités marocaines ou des autres Européens, et, en entretenant l'animosité, empêche les Musulmans d'oublier leurs luttes séculaires. D'ailleurs, cette colonie espagnole justifie l'existence, dans chaque ville de la côte, d'une église desservie par des franciscains espagnols (auxquels le monopole de « l'évangélisation au Maroc » est réservé par bref du Pape), et la présence de ces « padres » contribue, pour une bonne part, à maintenir vivant le souvenir de la guerre sainte.

Situation morale. — La situation morale de la France, au Maroc, est encore meilleure que sa situation matérielle. La prospérité de notre colonie algérienne, bien connue des Marocains qui y viennent de plus en plus nombreux, la façon dont nous concevons nos rapports avec les indigènes, le respect que nous témoignons à la religion musulmane, les relations que nous nous sommes créées parmi les personnages religieux dont les intérêts chevauchent à la fois sur l'Algérie et le Maroc, nous ont assuré, dans ce dernier pays, une situation morale incontestablement supérieure à celle des autres puissances.

Le Marocain marque une préférence évidente pour le Français dont il connaît la bonne administration en Algérie : il ne marque d'opposition réelle qu'à l'Espagnol qu'il considère toujours comme un propagateur de la foi chrétienne, n'ayant jamais cherché à se concilier les indigènes : il n'y a pas de population musulmane dans les présides, et le séjour, même mo-

mentané, à Ceuta, à Melilla, nécessite des formalités qui vexent beaucoup les Marocains.

Nécessités d'ordre international. — 1°. *Le Détroit de Gibraltar.* « La question marocaine, a-t-on dit, « est hypothéquée de la question du Détroit ».

C'est qu'en effet, une occupation, par nous, de la rive Sud du Détroit de Gibraltar, pourrait, à bon droit, inquiéter les puissances qui, à un titre quelconque, ont des intérêts dans la Méditerranée. Remarquons, cependant, que cette occupation ne ferait que nous placer dans la situation que possède, actuellement, l'Angleterre avec Gibraltar sur la rive nord, et dans une situation encore inférieure à celle de l'Espagne qui, grâce à Ceuta, a pied sur les *deux rives* du Détroit. De ceci, résulte déjà, de toute évidence, qu'à aucun prix il n'est possible d'admettre que l'Angleterre ou même l'Espagne, étendent, aussi peu que ce soit, leur domaine dans la région du Détroit de Gibraltar: l'Angleterre joignant Tanger ou Ceuta à Gibraltar, l'Espagne arrondissant le territoire de Ceuta, c'est la porte de la Méditerranée absolument fermée avec les clefs dans une seule main.

Avoir le Maroc soumis à notre influence, est une question de vie ou de mort pour l'Algérie française: le Maroc aux mains d'une puissance étrangère ou réorganisé sans nous, c'est la guerre fatale: c'est de suite une augmentation de nos dépenses militaires, en Algérie. Or, ces dépenses sont déjà considérables: au contraire, l'extension de notre influence, au Maroc, ne nous obligerait pas à les augmenter, car, si nous étions certains d'être seuls dans cette espèce d'île que constitue l'Afrique du Nord, de l'Atlantique au golfe de Gabès, ayant au sud le Sahara, beaucoup plus infranchissable que la Méditerranée, si nous pouvions y faire, en toute tranquillité, une politique musulmane appropriée au caractère des indigènes, nous aurions bien moins à craindre l'éventualité d'une révolte, et nous n'aurions pas plus, sinon moins, de soldats à entretenir, pour occuper toute cette Afrique du Nord, qu'il ne nous en faut, aujourd'hui, pour tenir seulement l'Algérie et la Tunisie.

Nous pouvons donc renoncer à l'occupation armée du Détroit. Comme l'a si bien dit M. Etienne (discours prononcé au dîner de l'Union Coloniale, le 16 juin 1903), il n'y a là, pour nous, qu'un point de vue très secondaire, de bien faible importance, en regard du résultat général que nous recherchons, et il doit peu nous en coûter d'abandonner les vues, cependant légitimes, comme nous l'avons montré, que nous pourrions avoir sur Tanger et la côte de l'Anjera.

Comment concilier tous les intérêts en jeu ? On laisserait le territoire qui borde le Détroit *sous l'administration du Sultan*, car il serait vraiment difficile de présenter à celui-ci, comme une première manifestation de l'appui que nous venons lui apporter, le fait de lui faire perdre une portion de son territoire; mais, nous pourrions prendre l'engagement, *contrôlé au besoin par une Commission internationale permanente*, qu'il ne sera construit ni fortifications, ni batteries, qu'il ne sera pas entretenu *de garnisons* dans une certaine zone à partir de la côte visée, jusqu'au parallèle d'Arzila, par exemple. La Commission surveillerait l'emploi de la force de police indigène spécialement affectée à la zone non fortifiable. Tanger, devenu port franc, serait bientôt la ville internationale et commerçante qui s'annonce déjà aujourd'hui. Naturellement, si par hasard, un jour, Ceuta faisait retour au Sultan, Ceuta serait immédiatement démantelé.

2° *L'Algérie*. Nous avons vu que pour l'existence même de l'Algérie, il importe qu'aucune organisation n'existe chez ses voisins de l'ouest, si les ressorts de cette organisation ne dépendent pas uniquement de la France. La présence, au Maroc, d'une puissance étrangère, sous quelque forme que ce soit, serait la source de conflits permanents, et la cause voulue ou non d'insurrections graves qui pourraient se propager dans toute l'Afrique du Nord.

Ce serait là la plus mauvaise des solutions : *il n'y a pas de partage possible* au Maroc, parce qu'il n'y a pas de limites naturelles, pas de séparation ethnique, et une frontière artificielle, avec une pareille population, serait une source d'incidents. Fort heureusement, la question est plus facile à discuter avec les chancelleries européennes qu'il ne le semble de prime-abord, car, si notre position, en Algérie, nous oblige

à nous montrer intransigeants, par contre, les autres puissances ne doivent guère tenir à s'implanter au Maroc: le territoire productif est trop restreint pour que la part obtenue par chacune d'elles, en cas de partage, puisse être considérable; chacune aurait une bien petite colonie, grande comme 2 ou 3 départements français, et, pour la satisfaction, presque platonique, d'avoir planté son drapeau sur un point de l'Afrique du Nord, elle verrait s'ouvrir, avec nous, une ère de querelles qui aboutiraient fatalement, tôt ou tard, à une guerre. A l'aurore du XXe siècle, on ne crée plus, de gaieté de cœur, de pareilles « questions ».

3° *Les présides*. Mais, pourquoi l'Espagne n'invoquerait-elle pas les mêmes raisons, puisqu'elle est installée en divers points de la côte marocaine ?

Nous avons vu ce que valent les présides: Ils ont toujours été isolés: ils peuvent continuer à l'être. Si l'Espagne veut en sortir, comme elle ne peut compter nous chasser d'Algérie, il y aura juxtaposition des deux dominations française et espagnole dans l'Afrique du Nord: ce sera l'origine des conflits que nous voulons éviter. D'ailleurs, admettre le partage, c'est compliquer à plaisir la tâche qui nous est dévolue, car il ne peut plus s'agir de procédés pacifiques d'utilisation du Sultan: celui-ci n'accepterait plus qu'on vienne lui offrir une protection qui se traduirait, dès le début, par une aliénation de territoire; c'est pour la même raison que le territoire, non fortifiable le long du Détroit, tout en étant contrôlé internationalement, devra être laissé sous l'administration du Sultan.

Nous avons bien montré qu'étant donnée la mentalité des indigènes, c'est toujours une guerre de conquête qu'il faudra faire, dès que l'Espagne participera à l'opération; notre sœur latine peut-elle faire cette guerre ? Poser la question, c'est la résoudre. L'état de ses finances enlève à notre voisine le moyen de faire un effort considérable, et qui devrait être prolongé pendant, au moins, une dizaine d'années. L'Algérie nous a coûté six milliards et 200.000 hommes: ce sont là chiffres à méditer par l'Espagne..., et aussi par ses amis, par ses vrais amis.

En réalité, il n'est pas possible de prévoir une fin à la lutte, et alors que, seule, l'anarchie à peu près endémique au Ma-

roc pourrait justifier une intervention des puissances, c'est cette même anarchie qui se perpétuerait dans des conditions bien autrement mauvaises.

M. Etienne (discours du 16 juin 1903), a été sage et a parlé, non seulement en bon Français, mais je dirais même, si j'osais, en bon Espagnol, lorsqu'il déclarait que l'Espagne laissant à la France, seule, le soin de faire régner l'ordre au Maroc, serait satisfaite de voir s'ouvrir, pour ses nationaux, un champ d'activité autrement important que la province d'Oran. Celle-ci a déjà pu être, à bon droit, qualifiée de colonie espagnole, car notre voisine y trouve tous les avantages qu'un peuple recherche dans la possession d'une colonie, sans avoir le souci de l'exercice de la souveraineté, ni les dépenses qui en résultent. Un excellent terrain pour ouvrir des pourparlers avec Madrid, serait précisément cette question des présides que l'Espagne pourrait nous céder, à nous, Français, sans que son amour-propre eût à souffrir de voir retourner une terre catholique sous la domination du « Maure ».

L'Espagne, débarrassée de possessions qui lui coûtent très cher, sans lui rapporter, bénéficierait en même temps d'une indemnité qu'on pourrait faire assez considérable, et aussi d'une extension des territoires que la convention de 1901 lui a reconnus en Afrique (Rio de Oro, Rio Mouni).

4° *La liberté commerciale.* Le Maroc proprement dit, la plaine atlantique, est riche: la culture des céréales y entretient, chez le peuple, une aisance qui deviendrait fortune si les exactions des caïds étaient réprimées, et si l'exportation des grains était autorisée d'une façon permanente. Une telle population, aisée, essentiellement agricole, demande naturellement beaucoup aux usines européennes, et, de fait, nous avons vu que les importations dépassent déjà 50 millions.

Nous occupons franchement le premier rang dans ce commerce, mais d'autres nations ont des intérêts non négligeables. Le commerce européen devrait être assuré de pouvoir subsister et se développer: on nous a donné comme des protectionnistes à outrance. Le régime de liberté accordé aux produits étrangers dans certaines de nos colonies de la côte de Guinée répond victorieusement à cette critique, et montre que nous savons au besoin ne pas craindre la concurrence sur nos pro-

pres marchés: un tel régime appliqué au Maroc donnerait toute satisfaction à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la Belgique, à l'Autriche, etc...

Programme général. — Si nous groupons toutes les conclusions partielles auxquelles nous sommes arrivés, nous y trouvons la justification de ce que nous avons appelé *le fonds commun* des divers programmes proposés pour la solution de la question marocaine:

— C'est la France, et la France seule, qui doit aider le Maroc à sortir de l'état d'anarchie où il se trouve.

— Cette aide doit être prompte.

— L'intervention française doit être pacifique: elle doit se produire par l'intermédiaire du Sultan actuel.

Elle doit se manifester par:

— Des réformes destinées à procurer des ressources financières.

— L'organisation de forces de police indigènes bien encadrées.

— Une régularisation de l'administration indigène pour assurer la sécurité, et pour améliorer la condition matérielle et morale des habitants.

— La liberté commerciale reconnue.

Il convient d'écarter les quelques propositions accessoires qui ont été faites:

— Entente directe avec les tribus ou avec des personnages autres que le Sultan (chefs de zaouïas).

— Partage d'influence en collaboration avec l'Espagne.

— Cession de ports à des puissances étrangères.

— Collaboration avec d'autres puissances dans l'ordre industriel ou financier.

— Occupation militaire d'une partie de la zone frontière (on ne peut s'arrêter avant Fès, et, dans tous les cas, c'est une mesure à éviter, en contradiction avec la politique générale adoptée).

Notons que les principes indiqués ci-dessus, sont reconnus, non seulement par les Français, mais même par les étrangers les plus compétents en questions marocaines. Sans remonter

plus haut, il convient de citer, dans ces six derniers mois, deux des adhésions les plus caractéristiques parce qu'elles émanent de personnes qui avaient eu, ces dernières années, une attitude militante: l'Anglais Harris, le célèbre correspondant du *Times*, à Tanger, qui a vécu dans l'intimité du Sultan, a publié dans la *National Review*, un article sensationnel préconisant le programme ci-dessus. Tout récemment (fin décembre), dans *le Temps*, l'ancien médecin du Grand Vizir Si Ahmed ben Moussa, après avoir vécu au Maroc plusieurs années, et y avoir fait des études appréciées, le Dr allemand Weisgerber, arrive aux mêmes conclusions.

Programme d'action provisoire. — Les pourparlers engagés par notre ministre des Affaires Etrangères, pour donner à la France la liberté d'action au Maroc doivent aboutir le plus promptement possible. La situation générale de l'Europe nous est favorable aujourd'hui. Elle pourrait ne pas l'être demain. Mais en attendant leur issue il importe de maintenir, voire même de développer, la situation prépondérante que nous avons actuellement au Maroc, jusqu'au jour où le consentement de l'Europe nous permettra de tenir au Sultan la conversation indiquée plus haut, et de lui fournir les moyens de commencer la transformation de son Empire. Même alors, nous devrons nous efforcer de développer notre commerce, et de continuer la conquête morale des indigènes, si bien commencée déjà. C'est là l'occasion de belles initiatives individuelles : tous les Français peuvent apporter leur pierre à l'édifice sous l'une des formes suivantes : apport de capitaux, fondation de maisons de commerce, de dépôts de marchandises, de compagnies de navigation, d'entreprises industrielles, reconnaissances scientifiques et économiques, fondation d'écoles arabes françaises, création de cliniques, etc.

Il devrait exister, en France, un groupe dont le rôle patriotique serait précisément, tout en faisant connaître et aimer le Maroc, de renseigner, d'encourager, d'aboucher au besoin les gens de bonne volonté, décidés à apporter leur contribution sous quelque forme que ce soit, au développement de l'influence française dans l'Empire des Chérifs. Cet organe se tiendrait en relations constantes avec les Chambres de Com-

merce, aujourd'hui si peu renseignées sur les possibilités de notre action économique au Maroc.

Comment conviendra-t-il d'appliquer ce programme ?

Le passage, le pont, si l'on veut, entre les deux systèmes, se fera de la façon ordinaire, au moyen d'une ambassade auprès du Sultan, de notre ministre à Tanger. On peut être assuré de la souplesse du Makhzen, certain desormais de ne plus avoir l'aide d'aucune puissance européenne, sauf peut-être de l'Espagne mécontente, mais ce n'est jamais chez elle que le Maroc consentira à chercher un appui.

Sans argent, rien n'est possible: c'est donc d'abord le régime financier qu'il conviendra de régler. Le « tertib » (l'impôt nouveau que veut appliquer le Sultan, depuis qu'il fait des « réformes »), est un excellent impôt de répartition, bien accueilli en principe par les populations qu'il garantit contre les exactions des caïds. Il n'y a qu'à le maintenir et à l'appliquer... honnêtement.

En même temps, l'administration des douanes et le régime des monopoles seront régularisés. Il est à noter que les gens des villes ne payent pour ainsi dire pas d'impôts par rapport aux campagnards: cela est bien moins inique qu'il ne semble à première vue, car la richesse, au Maroc, se traduit toujours sous forme de propriétés foncières et de fermes. Pour atteindre les gens de la ville, on maintiendra les droits de portes et de marchés actuels, mais ils ne feront pas entrer un sou dans les Caisses de l'Etat, car il faudra les abandonner aux municipalités pour alimenter le budget des villes.

Le « tertib » ne fonctionnera pas de suite; il y a même des régions où l'on pourra se faire illusion, et croire que le nouvel impôt est mal accueilli par les populations: c'est une erreur, il est estimé préférable à l'impôt actuel, mais les contribuables aimeraient encore mieux ne rien payer du tout; et comme c'est cette exemption de taxes dont ils ont bénéficié depuis deux ans, grâce à l'absence des caïds retenus auprès du Sultan, il est à prévoir qu'il y aura des tiraillements, quand il faudra faire rentrer les arriérés et prélever régulièrement la dîme de l'Etat. Il sera donc prudent à ce moment-là, d'avoir déjà l'armée réorganisée, non pas qu'il faille procéder *manu militari*, c'est rarement nécessaire au Maroc, mais le Berbère

Moghrebin n'est réellement souple que lorsqu'il se sait à la portée d'une force militaire quelconque. Aussi, avec le régime actuel, les gens des plaines sont-ils d'une patience angélique, se laissent pressurer sans protester, alors que les montagnards, à l'abri des attaques des hordes inorganisées qui constituent l'armée marocaine, se refusent à payer toute contribution et se contentent d'envoyer plus ou moins régulièrement au Sultan des hedias (offrande d'ordre plutôt religieux).

Pour réorganiser l'armée, il faut de l'argent. Nous tournons donc dans un cercle vicieux. Pour en sortir, il conviendra de mettre de l'argent à la disposition du Sultan sans avoir recours au pays; c'est donc par l'emprunt qu'il faut débuter. En même temps, on établira une banque privilégiée, sorte de banque d'Etat, qui assurera le service de la Trésorerie.

Donc, au début, emprunt.

Avec le produit de l'emprunt, remboursement des emprunts antérieurs (22.500.000 francs), et organisation de l'armée.

Simultanément, organisation financière dans la partie du pays où elle est applicable (douanes d'abord, qui serviront à payer l'emprunt, puis tertib dont l'application à une région sera l'indice de la soumission de cette région).

En même temps, régularisation de l'administration sous forme d'un contrôle de caïds exercé par des fonctionnaires spéciaux (quelque chose comme le contrôle tunisien).

Les réformes d'une nécessité moins immédiate se feront quand on aura un peu plus de sécurité: justice, travaux publics, instruction publique...

Dès maintenant, nous pouvons dire, en deux mots, ce que doit être l'organisation de l'armée.

C'est la fonction qui doit créer l'organe: aujourd'hui, la horde qui entoure le Sultan dans ses expéditions est encore à peu près celle qui suivait les princes musulmans du dizième siècle. Ce dont le Makhzen a besoin, c'est de forces de police *intérieure:* il n'a ni les moyens, ni la prétention d'avoir un outil capable de protéger le pays contre une attaque européenne.

D'autre part, il faut conserver autant que possible les apparences de l'organisation actuelle; il faut donner un peu de cohésion aux unités de combat, les recruter d'hommes en état de porter les armes, les encadrer convenablement de gradés

instruits, créer les rouages de ravitaillement, inconnus actuellement dans l'armée marocaine. Pour sauver la face, il ne faut ne faire appel qu'à un nombre infime d'instructeurs chrétiens. Tout cela peut être réalisé, en puisant largement dans les effectifs *de nos troupes algériennes*, tirailleurs, spahis, soldats indigènes de l'artillerie, du génie, du train, des services administratifs.

...Les unités élémentaires ainsi constituées (d'un noyau de soldats algériens instruits, entourés de Marocains vigoureux avec des cadres algériens, et un Français ou deux par unité), seront groupées dans des unités tactiques dont la composition sera déterminée par la nature du sol et des habitants dans la région où elles doivent opérer. On groupera plusieurs de ces unités tactiques sous un même commandement, on dotera l'ensemble d'une place de ravitaillement-dépôt, de façon à avoir dans chaque région naturelle, un de ces groupes régionaux, force de police destinée à assurer l'ordre en appuyant la politique du gouverneur de la région.

Le pouvoir central coordonnera les efforts des divers chefs régionaux.

***

VARIÉTÉS

I

LES SECOURS ET LA CHARITÉ EN FRANCE A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION (1)

I

Nous examinerons succintement dans cette première leçon comment, à la veille de la Révolution,fonctionnait la charité et ce qu'avait fait le pouvoir royal pour réprimer le vagabondage et la mendicité, — ce qu'étaient les hôpitaux, — comment étaient organisés les secours à domicile, — quels refuges étaient ouverts aux enfants trouvés, — comment enfin le mouvement de sécularisation charitable, commencé vers 1750, s'était continué par l'action philosophique, par l'action officielle, par la naissance des premières sociétés profanes, jusqu'au jour où il put se formuler dans les cahiers des Etats généraux.

Avant la Révolution, on peut dire qu'il n'y avait pas d'assistance publique en ce sens qu'il n'y avait ni centralisation, ni coordination des efforts individuels ou collectifs. Déjà pourtant la charité faisait merveille : elle avait ses hôpitaux pour les malades, ses refuges pour les enfants, ses confréries pour les indigents. Seulement c'était une charité diffuse, fragmentée, particularisée par son objet, son esprit et son personnel. Presque exclusivement confessionnelle, elle était aux mains de l'Eglise. L'Eglise catholique, suppléant les lacunes de l'ancienne organisation sociale, avait assumé la tâche de protéger les faibles et d'instruire les ignorants. Elle exerçait un monopole de droit et de fait au moyen de ses congrégations, aidées d'un personnel laïque subordonné : dans les hôpitaux, la chapelle précédait la salle des malades; hospices et refuges étaient des centres de foi, d'influence et de propagande réservés à la pitoyable et énorme clientèle des malades, des vieillards et des orphelins.

Pénétrés de l'esprit civil qui était dans les traditions de la monar-

(1) Leçon d'ouverture du cours libre professé à la Faculté des Lettres de Paris, sur : l'*Assistance pendant la Révolution française* (1789-1795).

chie française, les rois avaient fait quelques essais de résistance : dès 1579, Henri II avait essayé d'exclure de l'administration hospitalière les ecclésiastiques et les personnes interposées; en 1749, une ordonnance de d'Aguesseau soumettait les fondations charitables à l'autorisation royale et défendait à ces fondations d'acquérir des immeubles.

Un édit de 1780 appliquait le produit de ces ventes d'immeubles à l'extinction de leurs dettes, pour le surplus être versé dans la caisse du domaine royal. (C'est le type des lois révolutionnaires sur la vente des biens des hôpitaux.) Ces diverses prescriptions tombent bientôt en désuétude. Fondés par les rois, les hôpitaux généraux eux-mêmes échappent à l'autorité royale; ils affirment leur autonomie et sont entretenus par la charité privée dont le clergé séculier et les congrégations sont les organes. « Enorgueillies de leurs fondations, dit La Rochefoucauld-Liancourt dans son second rapport du Comité de mendicité, et fières d'un titre qui devait les rendre humbles et modestes, fortes de la faiblesse d'un gouvernement où des corps intermédiaires avaient des droits prétendus légitimes que l'on se croyait forcé de respecter, les administrations d'hôpitaux alléguaient hautement leur indépendance. »

C'est seulement contre la mendicité et le vagabondage que s'exerce préventivement l'autorité royale. Depuis Saint-Louis jusqu'au Code Pénal de 1810, une lutte plusieurs fois séculaire, met aux prises le pouvoir central chargé de la police et le vagabondage, et, dans cette lutte, les mendiants professionnels triomphent successivement des rois, de la Convention et de Napoléon. Edits, ordonnances, arrêts du Parlement reposent sur deux idées qui inspirent encore les réformes contemporaines : protéger contre la misère errante la sécurité des populations rurales menacées dans leurs vies et dans leurs biens par le fléau du vagabondage, réserver aux vrais pauvres les secours de la charité qui s'égarent et se dispersent entre les mains des mendiants professionnels.

Lisez l'ordonnance du roi Jean, de 1350 : sauf les peines et le style, elle ressemble à une circulaire du ministère de l'Intérieur de 1810 ou d'hier.

Dans cette lutte, l'histoire distingue plusieurs périodes : celles des *travailleurs enchaînés* avec ateliers de travail et châtiments rigoureux, celle des *travailleurs renfermés* qui va de Louis XIII à la Révolution. Le règlement de 1612 exclut les professionnels des distributions du grand Bureau des pauvres — chargé à Paris des secours à domicile —, et cherche à réaliser « le soulagement des vrais pauvres et le chastiment des mauvais. » L'édit de Bellièvre de 1656 enferme les vagabonds à l'Hôpital général et tâche de leur

apprendre un métier : d'où l'origine des tapis de la Savonnerie. — L'ordonnance de 1724, cherche à organiser par un système de fiches individuelles un registre de tous les individus arrêtés : c'est la première idée si souvent reprise d'un casier général de la mendicité. Mais la terreur des campagnes annule la répression; et la lutte entre les mendiants auxquels on n'offre pas de travail, les hôpitaux qui refusent de les garder, les lois qui cherchent à les punir et les habitants terrorisés, aboutit, en 1764, à la création des dépôts. Choiseul fait arrêter à la fois les 50.000 mendiants qui désolent le royaume. On ouvre plus de 40 dépôts de mendicité : « il eût mieux valu, dit Taine, rouvrir le cœur des riches ». Les dépôts de l'ancien régime, — tout comme ceux du nouveau, — ne savent ni réprimer ni corriger : point de travail organisé; « la fainéantise y est obligée», dit le Comité de mendicité ; la détention y est arbitraire ; les mendiants en sortent sans ressources et viennent grossir l'armée errante. A la veille de 1789, les mendiants sont le fléau des campagnes; on les traite d'insectes voraces, de troupes ennemies, coupables — dit un discours au Parlement de 1787 — de la plupart des crimes, « exigeant du pain, de la viande, plus de bois qu'on ne pourrait leur en fournir. »

II

Voilà pour les mendiants valides.

Que faisait-on pour les malades soignés dans les hôpitaux ou secourus à domicile et pour les enfants ?

Hôpitaux et hospices se confondaient. Ne cherchons donc pas à appliquer à la période antérieure à 1789 la terminologie nouvelle qui serait inexacte. La confusion existait du reste dans les faits comme dans les mots.

En l'absence de statistiques officielles, le nombre des hôpitaux est difficile à déterminer. Necker parle de 8 à 900 hôpitaux. Liancourt, dont les chiffres avaient été établis à la suite d'une correspondance minutieuse avec les intendants, en porte le nombre à 2.185, sans compter les asiles ou petits hôpitaux ruraux composés de quelques chambres, d'un jardin, d'une chapelle et d'une cour. Dans le comté de Nantes, par exemple, il y a neuf hôpitaux-généraux, trois hôtels-Dieu, un asile d'incurables, un orphelinat, une maison de convalescence : au total, 1.203 lits, 143 berceaux et 213.500 livres de revenus. Mais c'est là une province privilégiée.

Les hôpitaux-généraux sont de vrais capharnaüms, des groupes complets et mélangés. Ce sont souvent à la fois des hôpitaux, des asiles, des orphelinats, des maisons de travail et de force : celui

de Paris — dont Louis XIV s'est déclaré protecteur — comprend dix maisons : il a les mendiants de Bicêtre, les orphelins des Enfants-Trouvés, la Pitié, Saint-Esprit, la maison de Scipion; il s'occupe aussi d'organiser le travail pour l'indigence valide et de secourir les vieillards.

Point de statistique non plus pour calculer la fortune hospitalière. Les revenus des hôpitaux proviennent des sources les plus diverses : droits féodaux, fondations, rentes, revenus de biens-fonds et de forêts, redevances en nature, droits à l'entrée des cités, dons et menus droits, tels que la vente de viande en carême, la location de jeux de paume, la participation des pauvres aux enterrements et même, comme à Montélimar, la fourniture de linceuls. L'hôpital d'Haguenau a droit à 3.000 sacs de grain et aux coupes d'une forêt, celui de Perpignan entretient une fabrique de draps et une filature, celui de Mézières vend des dentelles pour acheter du linge. Sur les 7 millions que coûtent les 34 hospices de Paris, 3 millions proviennent de biens et de rentes, 3 millions des octrois, 500.000 livres de dons et legs, 400.000 du quart de la recette des spectacles ; ce dernier droit est l'ancêtre de notre droit des pauvres.

Reste, pour les hôpitaux, l'organisation intérieure : il n'y a aucune règle uniforme. Les uns sont gouvernés par des chapitres métropolitains, par des corps religieux, par des congrégations, telles que l'ordre du Saint-Esprit, à Montpellier, de Saint-Antoine, à Vienne ; d'autres sont régis par des administrations mixtes. Un édit de 1698, partiellement appliqué, crée dans chaque hôpital, un bureau composé du premier officier de la justice du lieu, du procureur du roi, du maire, d'un échevin et du curé, directeurs-nés aidés des principaux bourgeois. Les bureaux sont présidés par les archevêques et les évêques.

A Paris, il y a deux classes d'hôpitaux. Le bureau de l'Hôtel-Dieu administre surtout les hôpitaux destinés au soulagement des malades. Il est présidé par l'archevêque de Paris aidé de membres de droit, premiers présidents des cours souveraines, procureur général du Parlement, lieutenant de police et prévôt des marchands, plus dix administrateurs laïques.

Outre les mêmes membres-nés, le bureau de l'Hôpital général a 18 administrateurs laïques.

Il y a là un premier essai de collaboration entre l'élément ecclésiastique et les éléments civils. C'est ce qu'expliquait ainsi qu'il suit La Rochefoucauld-Liancourt dans son second rapport : « Soit que la puissance ecclésiastique crût devoir se fortifier de l'autorité civile, soit que les malversations des clercs dans la gestion des hôpi-

taux eussent appris que ce serait un moindre sacrilège qu'on ne pensait de s'immiscer dans leur administration, on vit le gouvernement y prendre part. »

III

Comme les hôpitaux, les secours à domicile sont d'abord organisés par le clergé : quelques couvents ont des greniers de réserve, distribuent des médicaments et hospitalisent les passants. Dans les villes, surtout depuis Saint-Vincent de Paul et les prêtres de la Mission, se sont multipliées les frairies, confréries, tables des pauvres, tables de Saint-Esprit, tables-Dieu, charités des pauvres. Ce sont des associations à la fois religieuses, charitables et fraternelles : elles se diversifient à l'infini par leur dénomination, leur personnel et leur fonctionnement. A Roubaix, la table des pauvres paie à l'année des médecins pour fournir les médicaments, panser et médicamenter les plaies. A Liesse, la confrérie a ses sages-femmes qui doivent leur concours gratuit aux femmes pauvres. En Lorraine et en Provence, les confréries de dames fonctionnent avec le secours des congrégations. A Bar-le-Duc, il y a cinq sœurs et un praticien pour maladies d'yeux qui reçoit 33 livres. A Marseille, les demoiselles du Cœur de la Sainte-Vierge préparent le linge et lavent les plaies. A Dijon, les sœurs de Saint-Lazare, instituées par Joly, le père des pauvres, visitent les pauvres à domicile. A Aix, l'hôpital de la Miséricorde admet les femmes en couches pendant une ou deux huitaines; il a quatre médecins, quatre chirurgiens, et deux recteurs par semaine pour surveiller. 700 familles sont secourues en 1747. A Montauban, on est organisé par semainières et par quartiers...

Dans les villes, on le voit, s'il n'y a rien de méthodique, il y des efforts admirables et multipliés. Mais dans les campagnes l'assistance à domicile n'existe pas plus que l'assistance hospitalière; ni médecins, ni chirurgiens. « Patiençao, dit un adage gascon, est médecino des paoures. » Les sages-femmes, quand il en existe, sont ignorantes et incapables. Quand, par hasard, il y a un médecin, l'intendant refuse de payer ses appointements : « Ces sortes de grâce ne sont point d'usage, écrit l'intendant d'Orléans, et l'exemple pourrait tirer à conséquence. » Les dépenses restent à la charge des communautés qui les prennent sur la capitation.

Heureusement pour les malades, les curés se font médecins et se chargent des secours à domicile. Mais il y a trop de curés congruistes, réduits à une pension trop maigre pour pouvoir en distraire quelques parcelles pour les malheureux : en 1770, sur 29.153

paroisses, 6.850 curés ont moins de 500 livres, beaucoup, moins de 300 livres. Les gros décimateurs gardent tout. « La commande, dit Lallemand, est le chancre de la vie monastique. » « Les pasteurs du peuple, dit Taine, sont devenus ses parasites. » Quelques évêques font exception : celui de Troyes paie la différence entre les toits de chaume et les toits de tuile. En Dauphiné, le curé de Colomb introduit le tissage de la laine. A Saint-Denis du Sartou, en 1767, le curé ouvre une caisse pour prêter aux cultivateurs pauvres des semences de blé, de seigle et d'orge.

Quant aux nobles, comme ils ne résident plus, le fossé se creuse entre eux et les paysans : il n'y a que quelques exceptions, Mirabeau, l'ami des hommes, philanthrope inconséquent, si dur pour les siens, La Rochefoucauld, grand-père de Liancourt, qui, en 1757, pendant la disette, avait tenté un essai d'assistance par le travail : « On donnait 6 liards », dit Diderot, aux enfants de cinq ans qui ramassaient des pierres. »

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle commencent à se former les bureaux de charité. Ce sont les ancêtres des Commissions de bienfaisance de 1789 et des Bureaux de bienfaisance de l'an V. L'élément laïque s'y introduit, mais il est dominé et absorbé par l'élément ecclésiastique. Ils doivent connaître les pauvres malades et honteux, tenir en réserve du linge, des meubles et des ustensiles, payer une pension honnête aux médecins et chirurgiens, fournir des remèdes de maladie et de convalescence. Des dames les aident à distribuer les soupes et les remèdes. Ils sont contrôlés par les évêques et visités par les archidiacres. Dans le comté de Nantes, ils se composent du curé, du procureur des pauvres, de la supérieure des dames. Dans certains diocèses, ils se complètent par des bureaux d'incendie pour les paroisses des campagnes. Leur caractère est naturellement et exclusivement catholique. Les règlements recommandent de n'assister « ni les jureurs, ni ceux qui n'envoyent pas leurs enfants au catéchisme ou à l'école, ni les pauvres adonnés au vin et à la débauche. »

A Paris, l'organe central des secours à domicile s'appelle le Grand Bureau des Pauvres. Il entretient 1.172 vieillards et 492 enfants. Il a deux hôpitaux, les Petites-Maisons pour 400 vieillards, la Trinité pour les enfants. Institué en 1544 par François Ier, il est administré en 1789 par le Procureur général du Parlement, assisté de seize membres honoraires et de huit administrateurs laïques. Il a le droit de lever une taxe d'aumône sur tous les habitants de Paris indistinctement, taxe perçue dans chaque paroisse par les soins des commissaires des pauvres. « Il a juridiction et huissiers pour contraindre les refusants de payer et ceux qui, étant nommés

commissaires des pauvres, refusent d'en accepter et faire les fonctions. »

Cette citation de l'Almanach national de 1793 le montre se continuant et durant pendant les premières années de la Révolution.

Dans les paroisses parisiennes, les Compagnies de charité fonctionnent de la manière la plus diverse : Celle de Saint-Roch n'envoie à l'Hôtel-Dieu que les malades sans domicile ou « ceux qui ne sont pas assez bons sujets pour trouver une amie ou une voisine qui veuille leur donner quelques soins. » Elle soulage cent malades par an; elle a huit sœurs chargées des médicaments; les malades payent un sol par jour, sauf les trop pauvres pour qui paye le curé.

A Saint-Eustache, la paroisse est distribuée en vingt quartiers. Une dame par quartier indique les malades. La Compagnie de Bon-Secours prend soin des pauvres honteux. Il y a trois médecins, deux chirurgiens, cinq sœurs « qui prêtent des draps et chemises et prennent leurs précautions pour le faire en sûreté. »

La Confrérie de Saint-Sulpice dépense 30.000 livres par an pour cent malades. Pour expliquer ce chiffre élevé, il faut ajouter que, pendant la convalescence, elle donne à chacun « un pain mollet et un morceau de viande » par jour.

IV

En ce qui touche les enfants-trouvés, malgré Saint-Vincent-de-Paul et l'édit de 1640 sur l'établissement du Parvis Notre-Dame, c'est le désordre et l'incurie. Le principe depuis l'ordonnance de Moulins est de mettre l'entretien des enfants-trouvés à la charge des seigneurs haut-justiciers, comme compensation des profits attachés à leurs fiefs. Mais les seigneurs s'en déchargent sur les hôpitaux spéciaux créés à Lyon, à Rouen et ailleurs, si bien qu'en 1779 un arrêt institue un recours contre eux.

A Paris, où l'organisation est moins défectueuse, les enfants de province affluent. De 1772 à 1776, ils forment le tiers des enfants recueillis. En 1782, on essaye d'obliger le roi, les haut-justiciers, les communautés à rembourser aux hôpitaux, les dépenses qui leur incombent, mais « la ligue des privilégiés » fait échouer la réforme.

La mortalité est énorme. A Paris, il en meurt 85 % dans les premiers mois. Les enfants sont dispersés entre la Pitié, Saint-Esprit, la Crèche Notre-Dame qui en reçoit 5 à 6.000 par an.

Les uns vont se perdre entre les mains de mauvaises nourrices : « Les meneurs, dit le Comité de Mendicité, encouragés en quelque sorte par les profits d'un transport plus considérable d'enfants,

avaient à cette calamité une sorte d'intérêt caché auquel ils ne pouvaient pas être insensibles. »

Les autres, arrachés au séjour des champs, languissent dans les hôpitaux et deviennent la proie de tous les genres de dépravations et d'infirmités.

V

Taine a résumé sous une forme assez exacte, quoique trop brutale, le mouvement de philanthropie intéressée qui marque la seconde moitié du XVIIIe siècle. « C'est entre 1750 et 1760, dit-il, que les oisifs qui soupent commencent à regarder avec compassion et avec alarme les travailleurs qui ne dînent pas. »

Pendant que la lutte des classes s'aggrave, qu'en bas les souffrances augmentent, surtout sous le faix des impôts, des inégalités sociales, et aussi des calamités accidentelles, en haut, les privilégiés deviennent sentimentaux. Les philosophes mènent le chœur et sécularisent la philanthropie. « Je te donne ce louis pour l'amour de l'humanité ». le mot du Don Juan de Molière au pauvre a fait fortune. Comme chacun a son plan de constitution, chacun a son plan de réforme du paupérisme. Voltaire se préoccupe de la mendicité, de la réforme de l'Hôtel-Dieu : «Le pays où la mendicité est une profession, est mal gouverné. La gueuserie est une vermine qui s'attache à l'opulence : oui, mais il faut la secouer. Il faut que l'opulence fasse travailler la pauvreté : que les hôpitaux soient pour les maladies et la vieillesse, les ateliers pour la jeunesse saine et vigoureuse. » Le philosophe de Ferney s'était passionné pour la réforme de « l'Hôtel-Dieu de Paris, celui où l'on reçoit journellement le plus de pauvres malades... le réceptacle de toutes les horribles misères humaines, et le temple de la vraie vertu qui consiste à les secourir ». Quel contraste entre « une fête de Versailles, un opéra de Paris où tous les plaisirs, toutes les magnificences sont réunis avec tant d'art, et un Hôtel-Dieu où toutes les douleurs, tous les dégoûts et la mort sont entassés avec tant d'horreur ! »

L'Encyclopédie va plus loin et se prononce pour la sécularisation des fondations :

« Il ne faut pas que l'on soit arrêté par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse des générations qui n'étaient point encore. »

Entre 1750 et 1789, les mémoires pullulent. L'Académie de Châlons reçoit en 1777 cent mémoires contre la mendicité. En même temps, la philanthropie se fait active. Chamousset fonde à ses frais

un hospice, barrière de Sèvres. Il crée une maison d'association où, moyennant versement, on s'assure des secours en cas de maladie. Il dépense 500.000 fr. de son patrimoine. De 1779 à 1784, Cochin, Beaumont construisent leurs hôpitaux.

En 1788, Mme Necker, « la mère des pauvres », construit un hospice hygiénique. Chaque malade y est isolé. Toutes les salles ont des croisées opposées. Les corridors tempèrent les ardeurs de l'été et modèrent les rigueurs du froid. Mme Necker centralise les renseignements et intervient comme conseil technique et bénévole dans plusieurs fondations provinciales.

Le mouvement philosophique donne le branle à la sécularisation de la charité. Les premières sociétés privées profanes composées de laïques se fondent : la Société des Philanthropes de Strasbourg en 1776 ; en 1780, la Maison Philanthropique de Paris, devenue la grande Société philanthropique que nous connaissons ; en 1784, la Société de Charité Maternelle, sous la présidence de la Reine, « pour empêcher l'exposition des enfants légitimes aux Enfants-Trouvés et assister à domicile les femmes enceintes. »

Ces sociétés sont à la fois profanes et égalitaires. La Maison Philanthropique est fondée par des parlementaires, des procureurs, des médecins; dès son début, elle secourt les ouvriers octogénaires sans ressources, les aveugles-nés pour lequels elle fonde un établissement dirigé par Valentin Hauy, les femmes d'ouvriers enceintes de leur sixième enfant, les veuves d'ouvriers ayant six enfants, les familles de neuf enfants, les pères estropiés ayant trois enfants en bas âge. Ouvrez les comptes de l'Assistance publique : vous y retrouverez ces six catégories. En 1788,la Maison philanthropique dépense 110.288 livres, elle essaime à Orléans, à Versailles, à Besançon, à Bordeaux, à Annonay, à Marseille.

Le 14 janvier 1788 se fonde, sous les auspices de Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet de Paris, l'association de bienfaisance judiciaire : elle se propose de donner aux pauvres de la généralité de Paris des défenseurs gratuits et — chose nouvelle à laquelle les affaires de Calas et de Sirven n'avaient, sans doute, pas été étrangères — d'accorder des indemnités « à ceux qui, après avoir été décrétés et emprisonnés ont obtenu des jugements absolutoires. » — « Les dédommagements que les accusés reconnus pour innocents ont le droit de prétendre, disent les statuts, sont la dette des lois, de la société toute entière. » Outre les bureaux judiciaires, il y a des commissaires-patrons pour aider leurs clients. Dans les assemblées, il n'y a ni distinctions sociales, ni préséances ; les associés n'ont d'autre rang que celui de l'ancienneté.

L'action officielle, quoique encore bien timide, s'est précisée et

étendue avec Turgot. Vous connaissez ce qu'il fit dans son intendance de Limoges (1771) pour organiser des ateliers de charité. Il y en avait un à Limoges pour le travail aux remparts. Il avait institué des filatures dans plusieurs villes. Son compte s'était liquidé par un déficit de 90.000 livres, mais il avait fait entrer dans sa province 890.000 livres de fèves, riz et blé, exécuter pour 303.000 livres de travaux et distribué 47.000 livres d'aumônes.

Devenu contrôleur des finances en 1774, Turgot prit surtout des mesures contre la mendicité. En 1775, il renvoyait les renfermés valides chez eux avec un secours de route et les poussait à s'engager comme ouvriers provinciaux. Son instruction du 2 mai 1775 pour l'établissement et la régie des ateliers de charité dans les campagnes est un modèle : conduite et direction des travaux, police des ateliers, — « il ne faut pas engorger les ateliers » —, création d'ateliers de famille où la femme et les enfants peuvent travailler avec le père, distribution des tâches au moyen des bons de travail, payement des ouvriers et retenue de leurs consommations sur leurs salaires, ordre de la comptabilité : tout est prévu et minutieusement organisé.

Une autre de ses instructions reprise par Necker est relative aux bureaux de charité et à leurs attributions. « Il importe, dit-il.... que la fainéantise ou l'avidité de ceux qui auraient, d'ailleurs, des ressources, n'usurpent pas les dons qui doivent être réservés à la misère. »

Ces bureaux, présidés par le premier officier de justice, ou mieux encore par l'évêque, devaient recevoir les contributions que chacun indiquerait, taxer d'office ceux qui n'offriraient pas assez, et ne pas dispenser de leur part de charges les propriétaires non résidents. L'opération devant durer cinq mois, les cotisations pouvaient être versées en autant de mensualités. Chaque bureau nommait des administrateurs et un trésorier. Il y avait plusieurs bureaux dans les grandes villes.

Turgot est secondé par les intendants. Rouillé, intendant de Champagne, ouvre quarante-trois ateliers et dépense 86.000 livres. C'est sans doute à Turgot, à son inspiration, qu'est due la curieuse lettre de Louis XVI du 7 juin 1777, sorte de programme royal résumé : « Aux valides, le travail, aux invalides, les hôpitaux, et les maisons de force à tous ceux qui résistent aux bienfaits de la loi. »

Necker reprend et poursuit les idées de Turgot et porte son attention sur la réforme des hôpitaux. Le fameux incendie de l'Hôtel-Dieu du 30 décembre 1772 avait donné à cette question une singulière actualité.

L'Académie des Sciences avait été chargée d'examiner des projets de reconstruction. Les plans abondèrent, et toute la question des

secours publics fut discutée. Poyet demanda qu'on édifiât dans l'île des Cygnes un hôpital en rotonde pour cinq mille malades. Tenon conclut à la création d'établissements spéciaux pour les fous, les blessés, les femmes enceintes, les convalescents, à l'isolement des varioleux et des galeux. Bailly, le futur maître de Paris, énuméra les causes permanentes d'insalubrité.

Aucun de ces projets n'aboutit.

L'Académie des Sciences conclut à la fondation de quatre hôpitaux de onze cent malades chacun, qui ne furent jamais construits.

Avec Turgot et Necker commencent aussi les rudiments d'une administration centrale. Les inspecteurs des hôpitaux militaires sont étendus aux hôpitaux civils. Un service de surveillance et d'administration se crée en 1780. Les rapports sont remis à M. de La Millière, maître des requêtes et communiqués par les intendants aux directeurs des asiles et hospices.

La Maison du Roi a, dans ses attributions, ce qui touche à la police ecclésiastique et à l'administration municipale. Elle distribue gratuitement quelques remèdes, 12 petites boîtes par an et par intendance, plus une grande. Cette distribution avait été organisée par le père d'Helvétius, riche apothicaire. De 1776 à 1789 on avait distribué 2.226 petites boîtes, plus 32 grandes.

VI

Après vous avoir donné une idée de ce qu'étaient les secours publics à la veille de la Révolution, il me reste à vous indiquer quels étaient les desiderata des Cahiers à cet égard.

Vous savez combien l'hiver de 1788 à 1789 avait été dur. Un froid terrible, des grêles désastreuses avaient accru la misère. Pendant les trente dernières années avant la Révolution, dit Taine, la souffrance est excessive même lorsqu'elle ne se tourne pas en fureur. Le pain valait 14 à 15 sols les 4 livres. Sur un salaire de 36 sols, un ouvrier avec trois enfants, consommait 22 sols de pain; il lui restait 14 sols pour son loyer et son habillement. « L'homme du peuple, dit Taine, a juste le peu qu'il faut pour ne pas mourir de faim. » « On mourait dans les greniers, dit Michelet, on mourait dans les rues. » « Nos paysans, disait Mme Roland, sont misérables cent fois plus que les Caraïbes, les Groënlandais et les Esquimaux. » A Orléans, des veuves brûlaient leurs bois de lits pour se chauffer. A Châtellerault, il n'y avait même pas de pain noir, et à Suresnes, 105 chefs de famille étaient sans secours sur 305 feux. Malgré l'admirable patience de la nation, on trouve dans les Cahiers trace de ces souffrances accidentelles qui étaient venues aviver et exaspérer

les souffrances générales. Les Cahiers des trois ordres sont unanimes à dénoncer les mendiants, « lèpre hideuse du royaume », « fretin de la société ». Ils en demandent « l'extirpation ». Ils font appel à l'intervention de l'Etat. Parmi les cahiers publiés, 142 traitent du paupérisme, surtout ceux du clergé et du Tiers. La noblesse, moins en contact avec les classes inférieures, est moins intéressée et plus indifférente. Pourtant celle de Reims demande la destruction des religieux mendiants; celle de Dourdan, voudrait des ateliers publics; celle de Thimarais, une caisse pour soutenir l'indigence; celle de Clermont, que les gros décimateurs soient chargés des pauvres domiciliés, qu'il y ait une ou deux maisons de correction ou de travail par province, qu'il y ait dans chaque canton des chirurgiens et sages-femmes nommés au concours pour traiter les pauvres gratis, visiter les enfants-trouvés, traiter les épidémies et « inoculer les villages qui voudraient l'être ».

A cette précision, vous reconnaissez le rédacteur, le futur président du Comité de la Mendicité et l'inspirateur des réformes de la Constituante, le duc de Liancourt.

Le clergé et le Tiers sont généralement d'accord sur la réforme des hôpitaux, sur la nécessité d'asiles pour les fous, d'ateliers de charité pour les mendiants valides et de « renfermeries » pour les mendiants indisciplinés. Les Cahiers du Tiers insistent sur les fondements de la nouvelle organisation charitable. Les abus qu'a engendrés la spécialité des fondations mènent à la centralisation des biens et revenus charitables, centralisation qui conduira à l'aliénation. Plusieurs Cahiers demandent un fonds général ou provincial pris sur les revenus des bénéfices, des abbayes et des communautés. Beaucoup se prononcent pour la suppression des ordres mendiants, « la mendicité étant humiliante pour le sacerdoce. »

Beaucoup de Cahiers du clergé et du Tiers demandent des écoles de sages-femmes et de chirurgiens dans les campagnes. On se plaint surtout des empiriques de village, des charlatans, des gens à secrets, souvent favorisés par la police, « qui ne connaissent aucuns principes et ne savent ni lire ni écrire. » « On ne peut penser sans horreur, dit le clergé de Péronne, à la multitude des victimes que l'ignorance des chirurgiens de campagne précipite journellement dans le tombeau. »

A Bondy, on traite, ces prétendus chirurgiens d'assassins, qui, après avoir été peu de temps perruquiers dans la capitale et avoir fréquenté Saint-Côme, prennent le titre de chirurgiens pour aller ensuite dépeupler impunément le royaume. »

« Le triste état de Paris demande qu'on réduise le nombre incroyable des petits assassins qui, à l'aide d'une perruque et d'un

privilège, et n'ayant souvent manié que le rasoir, s'ingénient de traiter les maladies les plus compliquées et à qui on semble avoir abandonné le sang du peuple. »

Mais l'idée qui apparaît sous une forme plus ou moins voilée, c'est celle qui veut faire servir aux dotations hospitalières une partie des biens du clergé : « On doit, dit le clergé de Mantes et Meulan, regarder comme biens appartenant à l'Eglise et à l'Etat les fonds destinés au soulagement des pauvres et les maisons qui servent d'asiles à l'indigence et à la maladie. » Le Tiers reprend la formule en supprimant l'Eglise et en maintenant l'Etat comme unique propriétaire.

Quand on en viendra aux voies et moyens, l'idée sera reprise : centralisation des revenus charitables, application d'une partie des biens ecclésiastiques au soulagement des pauvres. Ces tendances plus ou moins nettement formulées à la veille de la Révolution se préciseront après la réunion des Etats-Généraux et inspireront les actes des Assemblées révolutionnaires.

FERDINAND-DREYFUS.

II

NOS SUJETS INDIGÈNES

(Étude de politique coloniale)

II. — L'Indo-Chine (1).

L'Indo-Chine n'est pas, comme l'Afrique Mineure, un pays ouvert au peuplement par les Européens; sans doute, les progrès de l'hygiène, une connaissance plus exacte des exigences du climat, permettront à quelques familles européennes de prolonger de plus en plus leur séjour en Indo-Chine, peut-être même d'y faire souche ; mais ce ne sera jamais là qu'un effectif numériquement très faible, au milieu de populations indigènes dont le total, pour les seules possessions françaises, dépasse certainement vingt millions d'individus. Nous avons entendu soutenir des théories contraires ; ainsi M. Etiennne Richet, l'explorateur et publiciste bien connu, présente l'Indo-Chine, « surtout l'Annam, le Cambodge et le Laos, comme un

(1) Voy. *Revue Politique et Parlementaire* du 10 février 1903.

champ d'immigration sans rival au monde »; il souhaite des sociétés agricoles qui seraient fondées pour acquérir de vastes concessions, les allotir et y installer des colonies d'émigrants (1). Le R. P. Piolet, dans son beau livre *La France hors de la France*, écrit, de son côté, ce qui suit : « Il y a place au Tonkin pour un nombre presque illimité de colons qui pourront très bien y vivre et s'y multiplier... à condition qu'ils aient les qualités personnelles requises, et possèdent un capital suffisant (2). Ces deux conditions, sans rien dire du climat, suffiraient à en écarter la plupart et, tout en désirant que nos compatriotes viennent augmenter le plus rapidement possible la population européenne de l'Indo-Chine, nous sommes sûrs que, de longtemps, ils ne joueront qu'un rôle insignifiant dans la démographie de ces contrées.

Aussi, le problème de la politique indigène est-il ici différent de ce que nous l'avons vu en Algérie et Tunisie ; pas de juxtaposition d'une race européenne aux races indigènes, mais seulement, pour guider le travail et le progrès de celles-ci, un petit état-major d'Européens, dont beaucoup munis de capitaux considérables. Notre Indo-Chine, pays tropical, est une colonie ou plutôt une *dépendance* du même type que sa voisine anglaise, l'Inde ; l'œuvre de la nation colonisatrice n'est pas de s'y implanter elle-même en y poussant des rameaux que le sol ne laisserait pas grandir ; dans certaines parties de l'Australie, en Algérie même, on a pu, toute question d'humanité mise à part, proposer le refoulement ou la destruction des indigènes, que des immigrants européens remplaceraient à la rigueur ; pour l'Indo-Chine comme pour l'Inde, ce serait une pure folie ; plus que partout ailleurs, dans ces régions tropicales, il faut donc professer que l'indigène est la vraie richesse naturelle, celle dont une administration, si peu que ce soit consciente de ses devoirs, s'occupera tout d'abord d'assurer la conservation et le développement.

I

Que sont les indigènes de notre Indo-Chine ? Comment sont-ils répartis à travers ce vaste territoire, dont la superficie est presque égale à deux fois celle de la France ? A quelles races appartiennent-ils, quelles sont leurs coutumes traditionnelles, leurs goûts, leurs aptitudes ? Le nom même d'Indo-Chine n'est pas sans valeur, car il indique exactement que cette péninsule est une zône de transition :

(1) Lettre à la Soc. de Géogr. comm. de Bordeaux, dans le *Bulletin* de cette Société, 1902, p. 362.
(2) Page 570.

les plateaux du Yunnan viennent finir sur la mer de Chine par le relèvement côtier des monts de l'Annam, tandis que la Birmanie et les possessions anglaises du littoral occidental présentent les mêmes caractères que le Bengale ; la partie française de l'Indo-Chine est plus rapprochée de la Chine que de l'Inde, et c'est aussi avec les populations chinoises que la plus importante des nôtres, l'Annamite, présente le plus d'analogies.

Nous ne parlerons pas ici des indigènes d'Indo-Chine, sujets de l'Angleterre ; ceux qui sont soumis à notre domination, se divisent en quatre groupes principaux, les Annamites, les Cambodgiens, les Laotiens et les « sauvages » ; on pourrait ajouter les Chinois immigrés, assez nombreux du moins en Cochinchine pour mériter une mention particulière. Si l'on en croit M. de Lanessan (1), l'Indo-Chine aurait été peuplée d'abord par des Malais de l'Océan Pacifique; puis des Aryens venus de l'Ouest et des jaunes arrivés du Nord, auraient concouru à refouler dans les montagnes les populations primitives; l'invasion des jaunes se serait écoulée le long de la côte annamitique, jusqu'au point où elle se heurta contre des établissements aryens ; les oscillations de ces deux vagues en conflit se seraient étendues du nord de Hué au sud de l'Annam d'aujourd'hui ; à la fin, ce sont les Annamites, apparentés de près à la race jaune, qui l'emportèrent, s'avançant de proche en proche jusqu'au delta du Mékong, c'est-à-dire jusqu'en Cochinchine, et repoussant les Aryens dans les territoires qu'occupent aujourd'hui le Cambodge et le Siam. La Cochinchine est pour eux, aujourd'hui, une terre de colonisation récente (2).

Ainsi, les Annamites sont de beaucoup les plus nombreux de nos sujets indo-chinois ; ce sont eux que le voyageur rencontre à toutes les escales des paquebots, dans les grands deltas qui sont la Cochinchine et le bas Tonkin, comme dans les petites miniatures des précédents, qui s'échelonnent sur la côte intermédiaire; entre l'Annamite de Saïgon et celui de Hanoï, l'observateur ne retiendra que des différences de détail ; c'est partout la même race, celle des pays bas, vivant dans la boue, circulant parmi les champs inondés sur des levées de terre, cultivant avec l'aide du buffle, qui est devenu, à l'imitation de ses maîtres humains, une sorte d'animal amphibie. L'Annamite est évidemment un croisé de Chinois et de Malais ; du Chinois, il tient sa constitution de la famille, son communisme villageois, sa religion presque exclusivement bornée au culte des an-

(1) *L'Indo-Chine française*, p. 193 et suiv.

(2) Voy. sur ce sujet les remarquables *Lettres d'Extrême-Orient*, publiées par M. Robert de Caix dans le *Journal des Débats*, au cours de l'année 1903.

cêtres ; du Malais, il a emprunté des caractères surtout physiques tels que la couleur de son teint ; l'hérédité chinoise domine donc dans sa psychologie, l'hérédité malaise se révèlerait plutôt par des traits physiologiques. L'Annamite est prolifique ; il gagne du terrain sans cesse au Cambodge, au Siam et jusqu'en Birmanie ; il comprend ou du moins il imite très vite ; c'est une race de pénétration pour toutes les régions où elle retrouve les conditions de ses deltas ; nous devons donc l'étudier de près, parce que de la manière dont nous saurons nous en servir dépend le succès de notre politique indigène dans les parties les plus riches de notre domaine.

L'Annamite n'est rien moins qu'un sauvage ; il serait donc tout à fait imprudent de le traiter comme ces noirs de l'Afrique congolaise, qui ne sont encore que des rudiments d'humanité et sur lesquels notre civilisation peut se graver, très lentement, ainsi que sur une table rase ; nous sommes ici en présence, non plus seulement de races, mais de sociétés régies depuis de longs siècles par des coutumes qui semblent immuables ; un tel spectacle étonne nos hérédités européennes, et pourtant, si nous voulons vraiment coloniser l'Indo-Chine, force est bien de nous initier d'abord à l'intelligence de son statut humain ; nous ne gouvernerons utilement des protégés tels que les Annamites, que si nous savons entrer en sympathie avec eux.

La famille est l'institution fondamentale de la société annamite ; le culte des ancêtres est commun aux Annamites et aux Chinois, mais chez les premiers, au contact sans doute de populations aryennes, l'usage de conserver dans chaque famille les morts auprès des vivants, a cessé d'être exclusif et l'on trouve quelques nécropoles, par exemple la plaine des tombeaux à Cholon. L'autel domestique est placé dans la pièce principale de toutes les maisons riches ou pauvres ; chez le Phu de Cholon, qui est à demi européen et dont les filles jouent au tennis, c'est un meuble magnifique, à incrustations de nacre; chez un pauvre paysan, ce sera un assemblage de grossiers tréteaux. Le père de famille est chef de la religion ; il préside les fêtes données en l'honneur des parents disparus, et dispose d'une autorité absolue sur ses enfants. L'homme arrivé à quarante ans laisse pousser sa barbe et, dès lors, est l'objet du respect de ses cadets, qui le consultent souvent, le vénèrent parfois ; les grandes réjouissances du Têt, premier de l'an des Annamites, s'ouvrent par une commémoration des ancêtres. On comprend quelle est la puissance de la tradition, chez un peuple dont les idées familières débordent sans cesse au delà des limites d'une existence individuelle, qui est profondément imprégné de cette vérité, moins

continuellement sentie par nous, que « l'humanité se compose de plus de morts que de vivants ».

La religion étant essentiellement familiale, l'Annamite n'a pas de classe sacerdotale ; les influences aryennes ont, çà et là, corrigé les habitudes ataviques, et l'on ne peut pas dire exactement qu'il n'y ait pas de prêtres en Annam ; mais le rôle de ceux que l'on rencontre est médiocre ; ils ne sont pas intimement associés à la vie quotidienne du peuple, et se distinguent à peine des lettrés inférieurs, qui rendent des services comme maîtres d'école, écrivains publics, conseillers en justice, etc... Les pagodes ne sont pas des édifices élevés pour la prière en commun ; ce sont des abris pour les étrangers, des maisons de l'hospitalité ; si nous avions mieux connu cette particularité, nous n'aurions pas logé, même provisoirement, un résident de France dans la pagode de Faïfoo : il était maladroit, en effet, que le fonctionnaire appelé à diriger l'administration de tout un district, s'y établît comme un voyageur de passage (1). Parfois, sur des intentions particulières, des dévôts ont élevé des chapelles, mais l'indifférence de leurs descendants ne les entretient pas, et ces petits monuments tombent en ruines ; c'est une exception rare, en Annam, que l'existence d'une congrégation de bonzes dans les « Montagnes de Marbre », près de Tourane .

Les familles annamites se groupent par villages, plus rarement en grandes villes ; l'une des nouveautés les plus notables du régime européen sera précisément la formation de grandes agglomérations urbaines, peu favorables à la survivance du régime familial. Le village annamite est composé de maisons basses,simples treillis montés sur des pieux d'angle ou, dans les régions où la température s'abaisse en hiver, cubes de murs en terre, percés de petites ouvertures ; la case est posée au milieu d'un jardinet, ce qui indique l'horreur native des Annamites pour la mitoyenneté ; autour de l'autel des ancêtres, sont aménagées des chambres, dont l'une destinée à la cuisine ; les étrangers sont reçus dans la pièce même où est dressé l'autel. Dans les villages côtiers de l'Annam, où des colons européens sont installés parmi les indigènes, ceux-ci construisent aujourd'hui de véritables maisons en briques, couvertes de tuiles, mais la disposition intérieure est toujours celle de la paillotte primitive, et chaque demeure garde son isolement.

Les villageois annamites sont obligés, par la nature du sol sur lequel ils vivent, de se réunir pour certains travaux communs : le creusement des canaux d'irrigation ou de drainage, l'érection des

(1) Comte Barthélemy, *En Indo-Chine*, 1, 331.

remblais en terre qui sont les routes entre les champs de riz ; l'égalité la plus démocratique règne entre tous les participants associés ; les anciens du village ont décidé ce qu'il fallait faire, chacun s'y emploie sans observations, sans chercher à « individualiser » le produit de son effort ; la commune est le propriétaire éminent de toutes les terres, dont la répartition est assurée par les anciens ; les instruments de travail sont prêtés aux uns et aux autres, les mêmes buffles défoncent toutes les rizières du groupe ; de même les récoltes sont mises en commun et vendues, si la quantité en est suffisante, par les soins des anciens. Au temps des empereurs d'Annam, le village choisissait son chef, qui le représentait auprès des fonctionnaires nommés par le souverain : l'administration impériale reposait ainsi sur les institutions démocratiques et communistes des villages, qu'elle avait toujours respectées.

Il est aisé de conclure de là, qu'il n'y a pas, parmi les Annamites, d'unité politique ; chaque hameau vit sa vie particulière, et n'est pas mêlé à un mouvement de grand rayon. Mais, si cet organisme social est essentiellement conservateur, les intelligences individuelles sont volontiers ouvertes au progrès ; l'Annamite ne manque pas de qualités : il travaille bien sa rizière, pratique largement l'hospitalité, se montre courageux à la chasse au tigre, par exemple, ou à la guerre ; il est adroit de ses mains, docile aux instructions qui lui sont données par une autorité juste et d'allure paternelle ; il est doué d'aptitudes héréditaires pour l'agriculture et aussi pour la pêche ; il a le goût de la propriété foncière, quelle que soit d'ailleurs la forme sous laquelle il la conçoit ordinairement. Par contre, il a toute la rouerie des paysans, et déploie des ruses infinies, surtout dans ses rapports avec l'Européen ; il est porté au jeu et à l'opium.

En somme, c'est une race qui offre des ressources précieuses pour une action colonisatrice ; elle tient en réserve d'immenses disponibilités de travail, car les rizières n'occupent l'homme que quatre mois par an, et le reste du temps est à peu près inemployé ; or, l'Annamite ne s'arrêtera pas, ainsi que fait le noir, dès qu'il aura gagné de quoi subsister avec sa famille ; il sera heureux de prolonger son effort, s'il y voit le moyen d'améliorer sa condition, de remplacer sa paillotte par une maison, de porter des vêtements plus riches, disons aussi de renouveler plus souvent ses enjeux ; paresseux tant qu'il craint de travailler pour un maître qui le pille, il est laborieux, au contraire, quand il est certain de profiter personnellement des bénéfices de son travail. C'est un fait qu'au Tonkin les pirates les plus acharnés furent des agriculteurs, qui se représentaient les Français comme des tyrans pires que les plus féroces mandarins, et s'étaient décidés à tout plutôt que de consentir un nouvel escla-

vage ; du jour où l'on a pu leur faire comprendre leur erreur, ils ont repris leur profession ancienne : « de vastes étendues de pays, jadis minées par la piraterie et désertées par leurs habitants, sont repeuplées aujourd'hui et rendues à l'agriculture. Luong-tam-ky, le Dé-Kien et le Déthan sont devenus de paisibles agriculteurs, et contribuent par leur travail et leur influence à remettre en valeur les régions que leurs bandes dévastèrent autrefois (1)... Ce qui ne veut pas dire que nous devions jamais cesser de les surveiller.

Depuis que les Français sont arrivés en Cochinchine, « les ateliers de l'Artillerie de la marine, d'abord, ceux des particuliers plus tard, plus récemment encore l'impulsion donnée à la construction du réseau des chemins de fer, ont commencé, et réalisent chaque jour une transformation dans les aptitudes jadis purement agricoles de la population annamite (2) » : des journaliers, doués d'une extraordinaire facilité d'assimilation, s'engagent avec plaisir au service de toutes les entreprises ; c'est là une évolution fatale, au contact de cette vieille société asiatique et de la société moderne de l'Occident, telle que l'ont faite les découvertes scientifiques du XIXe siècle. Si, d'une part, l'employeur européen, usinier, constructeur de voies ferrées ou armateur, se félicite de trouver sans peine des ouvriers d'art, des terrassiers, des chauffeurs, voire des mécaniciens, l'émigration des paysans vers les villes de croissance récente n'est pas sans danger pour les villages ruraux qu'elle dépeuple et surtout pour les villes elles-mêmes : autour de celles-ci, se forme un prolétariat dont le développement coïncide remarquablement avec celui de la criminalité.

Ces ouvriers, venus des communautés rurales dont ils n'étaient pas les meilleurs éléments, insuffisamment fixés, souvent turbulents, ressemblent aux *Béni-ramassés* de certaines villes algériennes ; la justice, surtout une justice à l'européenne, n'a pas de prise sur eux, « leurs agissements causent à la population européenne et aux classes aisées de la population indigène, de sérieuses et légitimes préoccupations (3) ». Au Tonkin, ce déclassement est encore plus rapide qu'en Cochinchine : le Tonkinois recherche la direction de l'Européen, aussi bien comme ouvrier que comme tirailleur ; les chantiers de l'Exposition de Hanoï, par exemple, ont attirés de très nombreux indigènes, dont l'éducation professionnelle serait un bienfait pour tous, s'ils se répandaient ensuite dans leurs villages, et se faisaient les moniteurs de leurs compatriotes ; mais

(1) Paul Doumer. *Situation de l'Indo-Chine de* 1897 à 1901, p. 403.
(2) *Situation de la Cochinchine*. Note de M. de Lamothe, lieutenant gouverneur, annexe au *Rapport cité* de M. Paul Doumer, p. 460.
(3) *Id. ibid.*

il est à craindre que la plupart ne restent en ville, après avoir goûté tous les agréments de ce séjour qu'ils apprécient fort. Ainsi, se prépare une crise de la démographie annamite, dont il y a lieu, dès maintenant, de s'inquiéter pour l'avenir.

Les Annamites, qui n'ont jamais formé d'unité politique, n'ont jamais eu, non plus, de gouvernement, au sens français du mot. L'ancienne administration impériale n'avait jamais détruit les communautés villageoises ; elle acceptait comme fonctionnaires les chefs de canton, élus par les chefs des villages, qui étaient eux-mêmes choisis par leurs concitoyens ; ces notables recevaient de l'empereur, comme insigne de leur délégation, un sceau en bois, mais souvent il leur arrivait, tenant plus aux suffrages de leurs mandants qu'aux faveurs du prince, de protester contre les exactions des autorités provinciales (1). Ainsi, le mandarinat, c'est-à-dire la hiérarchie des lettrés de la cour de Hué, ne pénétra-t-il jamais très avant dans la population annamite ; il suffisait à paralyser tout progrès, parce que l'enrichissement apparent d'un village ou d'un particulier aurait aussitôt excité la convoitise des gens en place, mais il était malfaisant par ce qu'il empêchait plutôt que par ce qu'il gaspillait directement. La magnificence des mandarins est, pour la grande majorité d'entre eux, une légende de moins en moins vraie à mesure que l'on s'éloigne du palais impérial. Quand nous nous établîmes en Cochinchine, tous les fonctionnaires annamites émigrèrent, emportant ou détruisant les archives. En France, la disparition des administrations publiques eût entraîné un arrêt de la vie nationale, et l'on put craindre, en Cochinchine, que cet exode des mandarins ne fût le principe de mille difficultés : on s'aperçut, au contraire, que c'était un incident sans importance : « La forte réorganisation de la commune et du canton, permit de trouver promptement les bases d'un régime à peu près calqué sur l'ancien, à cette différence près que les hauts emplois du mandarinat furent occupés par des officiers qui formèrent le premier noyau du corps des inspecteurs de la Cochinchine (2) ».

De là ressort, que nous ne ménagerons pas les traditions des Annamites, si nous leur imposons l'autorité de lettrés, mandataires d'une autorité centrale, car, dans la société de nos protégés, le mandarinat est surtout un décor, tandis que la commune villageoise est la réalité substantielle ; administrer les Annamites selon leurs coutumes ne signifie donc pas leur donner des chefs indigènes tels

(1) de Lanessan, *ouv. cité.*
(2) de Lamothe, *Rapport cité.*

qu'ils n'en ont jamais eus, mais adopter leurs institutions communales, en en liant habilement les intérêts avec ceux de l'influence française.« Grâce à la commune annamite, dit très justement M. Paul Doumer (1), nous avons en face de nous, non pas des millions d'hommes, dont il faut considérer individuellement les besoins, les intérêts, les sentiments, mais quelques milliers de collectivités bien organisées, disciplinées, et dont nous n'avons à connaître que le conseil des notables. La petite république, autonome dans la limite des intérêts locaux, que constitue la commune annamite, débarrasse l'administration de la plus grosse part des difficultés et des soins qu'elle aurait dans tout autre pays à population nombreuse et active ».

La commune garde aujourd'hui encore, en Annam, toutes les attributions dont elle était investie sous le régime impérial ; elle est tenue plus étroitement en tutelle au Tonkin, et surtout en Cochinchine ; dans cette dernière colonie, occupée dès l'Empire et qui ne vécut qu'en évitant de faire parler d'elle, nous avions su fort bien, au début, éviter les erreurs de l'assimilation ; les mêmes fonctionnaires, souvent d'anciens officiers venus dans le pays avec les premières troupes, réunissaient tous les pouvoirs administratifs et judiciaires, et jugeaient en équité, fort heureusement ignorants de nos Codes, d'après les coutumes indigènes. Ce « régime des amiraux », d'une simplicité toute patriarcale et pratique, avait fait des preuves, assez concluantes, pour qu'on le respectât ; les administrateurs français avaient d'abord eu l'idée de choisir eux-mêmes leurs collaborateurs annamites ; à l'expérience, ils reconnurent meilleur de s'en remettre aux indigènes des villages pour cette désignation. Jamais la Cochinchine ne fut plus paisible et plus prospère.

Depuis le régime civil, les chefs de village ne sont plus que des policiers subalternes, pourvoyeurs de la justice à la française ; ils passent le meilleur de leur temps à instruire d'inutiles procédures, tandis qu'ils n'ont plus le droit d'expulser sans formalités les vagabonds et malfaiteurs. C'est d'ailleurs un militaire qui a mis le sceau à la réforme de la justice criminelle en Indo-Chine : l'amiral Jauréguiberry, en 1881, fit signer un décret qui assimilait presque exactement les Asiatiques de nos possessions d'Indo-Chine aux Européens en ce qui concerne les lois répressives de la métropole. M. Beau, gouverneur général, dans le discours (2) qu'il prononçait le 25 août dernier, à l'ouverture du Conseil supérieur de l'Indo-Chine, con-

(1) *Rapport cité*, p. 90.

(2) Le texte de ce discours est reproduit *in extenso* dans le *Bulletin du Comité de l'Asie française*, octobre 1903.

damnait, en termes excellents, cette erreur. « Nous avons, disait-il, rendu presque impossible le fonctionnement de la commune annamite ; les notables ont perdu tout prestige, tout moyen de se faire obéir ; en même temps, leurs charges se sont aggravées... le recrutement est devenu, dans ces conditions, des plus difficiles et des plus médiocres ».

Pourquoi ne rendrions-nous pas à la commune annamite, à son conseil de notables, une autorité dont nous les avons sottement dépouillés ? Il est clair que personne n'entendra par là que nous souhaitons le rétablissement de la torture préalable et d'une pénalité vraiment atroce ; mais, il nous semble qu'un voleur indigène, qui aura reçu, séance tenante, devant le tribunal même, vingt coups de rotin, sera moins tenté de récidiver, que si, condamné à trois mois de prison par le juge français, il est mis en liberté aussitôt après le jugement, sous prétexte qu'il a déjà subi sa peine en prévention ! On se plaint beaucoup, en Cochinchine, des progrès de la criminalité ; nous croyons qu'une des causes principales en est l'inintelligence de notre système répressif. Conférons donc au conseil des communes des pouvoirs judiciaires plus étendus ; les Annamites sont aussi intéressés que nous à se débarrasser de leurs malfaiteurs, et mieux que nous ils savent les moyens de les atteindre.

Au Tonkin, la justice indigène a bien été quelque peu remaniée sous le gouvernement de M. Paul Doumer, mais il faut continuer cette œuvre, encore incomplète : nos magistrats indigènes sont principalement des fonctionnaires, représentants de l'autorité centrale, tandis que, pour tout ce qui relèverait chez nous de la simple police et même de la correctionnelle, l'Annamite comprendra mieux la justice des notables municipaux, choisis par les villages : la magistrature élue, au contraire, de ce qui est vrai pour notre civilisation occidentale, serait, en Indo-Chine, probablement la meilleure, celle qu'il nous appartiendrait de former, en lui conseillant de prévenir autant que de châtier, de poursuivre autant que possible l'amendement du coupable en même temps que la sécurité des honnêtes gens ; il n'y a rien là qui jure avec le régime social depuis longtemps éprouvé par les Annamites. C'est ce qui a été compris à Kouang-tchéou-Ouane : le conseil des notables est, lui-même, juge des débats et des contestations d'intérêt entre les habitants (1).

En matière d'impôts, nous pouvons beaucoup attendre de la commune ; l'expérience de Kouang-tchéou-Ouane est ici encore

(1) Paul Doumer, *Rapport cité*, p. 118. — Voy. aussi, sur Kouang-Tchéou Ouan, trois articles, dans la *Dépêche coloniale* des 6, 7 et 9 octobre 1903.

très intéressante : « Le conseil des notables perçoit l'impôt et nous remet la part qui nous revient, et qui est inférieure à ce que demandaient les mandarins chinois ; le surplus est laissé à la commune pour couvrir les dépenses d'entretien des chemins, etc. ; les administrateurs sont en relations constantes avec les conseils de notables des communes ; ils agissent sur eux pour le bon emploi des ressources communales, l'observation de quelques règles élémentaires d'hygiène publique, la construction, la réfection, l'entretien des chemins ; ils ont, à ce point de vue, obtenu des résultats remarquables (1) ». Ce n'est pas que la commune s'empresse d'offrir à l'Etat ses redevances, consciencieusement calculées d'après le nombre des habitants et l'étendue des surfaces cultivées ; en Indo-Chine, comme en d'autres pays moins éloignés de nous, il est bien peu de contribuables qui n'aient plaisir à tromper le fisc ; on voit donc l'Etat « passer de véritables traités d'abonnement avec des communes pour le paiement des impôts directs (2) ». Mais, mieux vaut encore accepter ces conditions que de bouleverser tout un régime économique contre lequel les empereurs d'Annam, eux-mêmes, n'ont jamais rien pu. Puis, il n'est pas dit que ces pratiques ne comportent pas des changements ; une surveillance mieux informée des autorités administratives françaises, l'établissement progressif du cadastre, rendront les fraudes plus difficiles, et les villages s'ingénieront moins volontiers à frauder, s'ils constatent que les ressources de l'impôt sont plus utilement employées, sur place, ainsi que cela s'est fait à Kouang-tchéou-Ouane ; mais il ne faudrait pas renouveler les errements anciens du Conseil colonial de la Cochinchine, volontiers prodigue de l'impôt indigène pour des libéralités d'intérêt trop peu général.

Enfin, c'est sur le village que nous devons nous appuyer pour tous les travaux publics de caractère local : la vie des Annamites, par groupes de maisons, qui font moins nette que chez nous la distinction de la ville et de la campagne, suppose une série d'ententes entre voisins pour un grand nombre de travaux ; les conseils d'arrondissement, en Cochinchine, se sont distingués par leur habileté à construire, tronçons par tronçons, des canaux qui sont devenus des voies de communication à grande distance ; par des associations semblables, la plaine des Joncs, à l'ouest de Saïgon, se transforme petit à petit en une vaste rizière. Au Tonkin, le système du défrichement et de la culture par villages annamites a été introduit, avec un succès mérité, par un colon de Phu-lang-thuong, M. Thomé;

(1) *Id. ibid.*

(2) C. Demorgny. *L'Administration de l'Indo-Chine française*, dans la collection *Les Colonies françaises* (Paris, Larousse), t. II, p. 460.

M. Gobert et plusieurs autres depuis, ont imité cet exemple ; au Tonkin et en Cochinchine, les indigènes sont les métayers des colons, mais l'unité d'exploitation est le village, auquel sont consentis les prêts, qui acquitte les redevances, distribue les champs entre ses habitants. N'y aurait-il pas là le cadre tout indiqué d'une organisation syndicale qui permettrait aux paysans d'améliorer leurs procédés de culture et de vente des produits agricoles, par l'emploi de machines, l'usage des engrais chimiques, la constitution de réserves, garantie précieuse contre les exactions de l'usurier. Pourquoi aussi, comme on décore des particuliers, ne décorerait-on pas des villages de l'ordre du Mérite (1) ? La distinction, au lieu d'un insigne, comporterait la fourniture de semences, de cheptel, ou tout autre cadeau du genre des « étrennes utiles ».

Il ne semble pas que nous ayons su tirer parti comme il convient, de cette institution si curieuse et si vivace du village annamite; dans les livres, d'ailleurs trop rares, qui traitent de l'œuvre de la France en Indo-Chine, cet organisme social est à peine décrit ; on nous expose, avec complaisance, tous les détails des administrations d'importation française, mais on ne dit rien de ce fruit du sol. M. de Lanessan, dans son ouvrage d'ailleurs si plein d'observations de naturaliste sur l'Indo-Chine, indique l'importance de ces communautés, mais n'en marque pas, aussi large qu'on le souhaiterait, la place dans l'administration réformée de l'Indo-Chine. Peut-être peut-on expliquer par la puissance de cette forme sociale la répugnance de l'Annamite à s'expatrier hors des régions de deltas ; la brousse du moyen Tonkin, les plateaux ondulés du Laos, n'attirent pas les cultivateurs du bas pays ; la fièvre des bois tue, disent les Annamites ; mais ce qui les tue, ou du moins les blesse aussi certainement, c'est l'impossibilité de retrouver, hors des espaces plats et demi-noyés, les vastes horizons découverts où les maisons se posent, l'une près de l'autre, en hameaux familiers et pourtant indépendants, c'est la terreur de ne plus sentir autour d'eux l'ambiance chaude et gazouillante de la société qui leur est chère. Quand on parle de « dégorger les deltas » pour peupler les hauts plateaux, on oublie ce caractère profond du peuple annamite; plus tard peut-être, après deux ou trois générations d'ouvriers urbains « déracinés », les petits-fils de ces paysans seront-ils moins casaniers.

Ce n'est pas à dire que, nous bornant à une surveillance large et nullement « assimilatrice » des villages, nous devions nous dispenser d'accomplir dans nos centres et dans les villages mêmes, une œuvre

(1) Voy. Paul Doumer, *Rapport cité*, p. 476.

d'éducation de nos protégés : les exemples des colons résidents, la diffusion d'expériences agricoles, seront notre meilleur instrument d'influence ; nous pourrons y joindre, mais plus discrètement, l'école et la prédication religieuse. L'amélioration de la culture du riz doit être notre préoccupation initiale car, pour reprendre le mot pittoresque et vrai de M. Marcel Monnier, « la prospérité du pays annamite sortira de la boue des rizières (1) ». La *Revue des cultures coloniales* a publié récemment (2) une étude complète, riche en renseignements pratiques, sur la culture du riz aux Etats-Unis, les sols qui lui conviennent, les procédés de fabrication, etc... M. le Dr Knapp, auteur de ce travail, avait été chargé par le gouvernement américain de missions au Japon, c'est-à-dire dans le pays où il semble que le riz soit le mieux cultivé et préparé ; ses rapports ont été déjà commentés en Indo-Chine, et M. Pâris, président de la Chambre d'Agriculture de Saïgon, en a signalé tout l'intérêt au gouvernement général. Au Japon, dit le *Journal d'Agriculture tropicale* (3), on construit de véritables travaux d'art pour irriguer et drainer les rizières ; le sol est soigneusement fumé avec des débris de poisson, des engrais domestiques et des tourteaux oléagineux.

Le *Bulletin Economique*, publication officielle de l'Indo-Chine, consacre souvent des notes ou articles à cette question ; d'après des essais faits dans la province de Chaudoc, on recommanderait l'espèce dite riz flottant, dont la finesse est moindre que celle du riz ordinaire, mais qui vient plus facilement et donne, en quantité, des rendements de beaucoup supérieurs (4). Il ne faut pas oublier, en effet que, de longtemps, aucune surproduction n'est à craindre : le marché tout voisin de la Chine, celui de l'Inde, assurent aux producteurs indo-chinois l'écoulement de quantités presque indéfinies; des cultures riches, comme celle de l'indigo, de l'arbre à laque, du café, sont exposées à des risques immenses, soit du fait des progrès de la chimie, soit en raison de l'insuffisance de la consommation en face d'une production toujours croissante ; le riz, qui ne sera jamais remplacé par aucun produit synthétique, peut compter sur la clientèle d'un cinquième au moins de l'humanité ; au jour certainement éloigné où l'on craindrait de ne plus en placer toute la récolte comme aliment, la science aura trouvé le moyen d'en tirer économiquement l'alcool industriel et de fournir ainsi un combustible qui suppléerait à la houille et au pétrole.

(1) *Le Tour d'Asie*, I, 507.
(2) T. IX et X, 1901-1902.
(3) Déc. 1901.
(4) Voy. *Bulletin Economique*, n° 30: *Frais de culture des rizières en Cochinchine* ; — n° 42 : *Culture du riz flottant dans la province de Chaudoc*, etc.

A côté du riz, toutes les autres cultures pratiquées en pays annamite, méritent d'être appelées secondaires. La culture du poivre, localisée dans certains cantons de la Cochinchine et du Cambodge, est aux mains de Cambodgiens et de Chinois, mais non d'Annamites ; le caféier peut être cultivé par des Annamites ; des plantations de vanilliers ont été créées, depuis 1898, près de Saïgon et de Hanoï. En Annam, à proximité de petites plaines littorales où vient le riz, des planteurs européens ont réussi à intéresser les Annamites à la culture du thé ; « des contrats ont été passés avec des Annamites propriétaires de jardins de thé, pour la livraison de leurs produits aux usines européennes, et c'est ainsi qu'une seule maison de Tourane peut disposer du produit de plus de 3 millions de théiers dans la province ». Au Tonkin, à la limite du delta et des plateaux intérieurs, sur les collines de Thaï-Nguyen et de Hunghoa, des coolies annamites viennent volontiers défricher les champs destinés à la culture du thé ; mais il est intéressant de remarquer que cette main-d'œuvre est toute temporaire, « les ouvriers ne séjournent dans la haute région que durant la période qui sépare, dans le Delta, la fin des travaux de la rizière du commencement de la récolte » : l'Annamite emploie de cette manière les loisirs que lui laisse la culture du riz, mais il n'a garde de renoncer à celle-ci, qui demeure sa principale occupation (1).

Il semble donc que, pour obtenir des Annamites, un travail agricole assidu sur des plantes autres que le riz, il ne faille pas s'éloigner des deltas ; les recherches scientifiques doivent donc se proposer l'utilisation agricole du bas pays, soit en y introduisant des cultures nouvelles, soit en découvrant des usages industriels pour les espèces déjà représentées. Dès à présent, on signale comme rémunératrice, au Tonkin, la culture du coton, qui est encouragée par l'installation ou le développement de plusieurs filatures françaises (Haïphong, Hanoï, Nam Dinh) ; sur la côte de l'Annam, les indigènes commencent à cultiver la canne à sucre, le cocotier, les arachides ; le mûrier se répand au Tonkin, selon les indications de la station sericicole de Nam Dinh et du Jardin Botanique de Hanoï. Mais pour la plupart des textiles, pour le tabac, l'opium, les arbres et lianes à caoutchouc, qui viennent surtout dans les régions hautes ou moyennes de notre colonie, l'emploi de la main-d'œuvre annamite ne sera qu'exceptionnellement possible ; l'exacte connaissance de nos sujets indigènes, nous invite donc à trouver une formule

(1) Ces renseignements sont empruntés à la note de M. Capus, directeur de l'Agriculture en Indo-Chine, annexe au *Rapport cité* de M. Paul Doumer, p. 263-294.

autre que le « dégorgement des deltas », pour la mise en valeur des zones intérieures.

Mais il ne suffit pas d'appliquer sur quelques domaines les méthodes de culture les mieux adaptées au bas pays ; il faut encore vulgariser ces connaissances ; nous y parviendrons en rapprochant de nous les indigènes, en leur offrant des moyens meilleurs et plus faciles chaque jour d'étudier et d'apprécier la supériorité de nos procédés, en un mot, en les instruisant. Quelle est le genre d'école qui convient aux Annamites ? L'instruction primaire, à l'asiatique, bien entendu, est assez répandue dans cette population, dont beaucoup d'enfants savent lire et écrire en caractères chinois ; l'instruction des lettrés est plus complète et, comme les diplômes confèrent des privilèges et surtout le droit d'exercer des fonctions publiques, les examens sont aussi courus qu'en France même ; on a souvent décrit le grand concours triennal de Hué, où plusieurs milliers de licenciés viennent, de toutes les parties de l'Indo-Chine, briguer le grade de docteur. Il est juste d'ajouter que, si l'instruction est assez libéralement distribuée, elle est, à tous les degrés, très peu scientifique ; nous interviendrons utilement pour la transformer.

Ce qui est vrai pour les musulmans de l'Afrique Mineure, l'est aussi pour les Annamites : l'enseignement français (et peut-être doit-on dire aussi l'enseignement du français), doit être départi avec prudence et seulement à une élite intellectuelle. Trop souvent « les adultes frottés d'instruction trouvent au-dessous d'eux d'aller travailler aux rizières (1) ». Entre l'opinion qui représente comme possible l'assimilation des Annamites par la langue, et celle qui condamne toute instruction autre que professionnelle de ces indigènes, il est expédient, semble-t-il, de s'arrêter à un moyen terme, c'est-à-dire de n'enseigner le français qu'aux indigènes « que leur carrière mettra en relations avec nous, soit à titre officiel, soit à titre privé (2) ». Ainsi, à partir de 1903, la connaissance de la langue française sera obligatoire pour les candidats aux emplois supérieurs indigènes. Dans les villes, où de nombreux Européens sont rassemblés, il est nécessaire d'augmenter la clientèle annamite de nos écoles françaises primaires, non seulement pour élever nos protégés indigènes, mais pour éviter de fortifier entre eux et nous l'intermédiaire des Chinois, qui montrent beaucoup de zèle, en comprenant tout l'intérêt pratique, pour l'étude de notre langue.

(1) De Goy, résident en Indo-Chine. *La Vie pratique au Tonkin.* (*Bull. de la Soc. de Géogr. commerc. de Paris*, 1901, p. 621.)

(2) Voy. dans le *Rapport* de M. Paul Doumer, déjà cité, la note de M. Fourès, sur le Tonkin, p. 411.

Le 23 décembre 1901, à la distribution des prix faite aux élèves de l'école Chasseloup-Laubat, de l'école municipale de jeunes filles et de l'école maternelle de Saïgon, M. de Lamothe, lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, prononçait un discours qui est un véritable programme d'enseignement ; il constate que les Annamites viennent volontiers à notre instruction, ce que l'on peut expliquer par la liberté qu'une religion toute familiale leur laisse de souhaiter des ententes avec des civilisations autres que la leur. Mais, ajoute-t-il, l'enseignement dans la langue indigène restera fondamental pour les petites écoles de communes ; il ne sera pas impossible d'initier les enfants, dans cette langue même, à quelques nouveautés. Nous voudrions qu'en premier rang, fût inscrit le système métrique dont la substitution aux multiples mesures locales serait un progrès si notable. Les éléments du français seraient enseignés tout pratiquement dans les écoles primaires supérieures, ouvrant l'accès d'écoles professionnelles d'agriculture ou d'industrie, voire pour quelques élèves d'élite, d'instituts de médecine ou de droit, où le français remplacerait progressivement, comme langue courante, l'idiome indigène. Mais il faut éviter à tout prix de flatter chez les Annamites la manie des examens et le goût du fonctionnarisme. L'enseignement français, partout répandu, aggraverait le mal déjà constaté, détournant les paysans de l'agriculture et multipliant les déclassés ; il en sera tout autrement d'un enseignement indigène amélioré.

La prédication du christianisme ne rencontre pas en Annam d'obstacles invincibles, comme en pays musulman ; il n'est même pas difficile, paraît-il, d'acheminer doucement les Annamites vers cette religion nouvelle, en rattachant le culte des saints à celui qu'ils rendent aux ancêtres ; sans apprécier ici la valeur proprement religieuse de leur conversion, il n'est pas douteux que les Annamites catholiques montrent une fidélité absolue envers leurs missionnaires et tiennent à rester chrétiens ; aussi a-t-on maintes fois constaté les services que rendent à la diffusion de notre influence les chrétientés bien dirigées par leurs prêtres ; ceux-ci développent d'ordinaire l'enseignement professionnel et agricole : à Hué, le P. Maillard fut le premier à essayer la culture du thé ; à Phat-Diem (Tonkin), le P. Sixt, d'origine annamite lui-même, avait organisé l'industrie des « nattes de Chine », dans une communauté de 1.500 convertis;la cour de Hué,frappée de ce succès,lui avait conféré le mandarinat personnel, sans examen (1) ; le P. Wuillaume était

(1) Monnier, *Ouv. cité*, p. 320.

un ingénieur hydraulicien que l'on venait consulter de loin pour les irrigations. Le P. Cuaz, à Chantaboun, avait appris à ses Annamites à faire des nattes et des bijoux. Mais l'œuvre des missionnaires, dans une population morcelée en groupes indépendants, sera toute sporadique, c'est-à-dire que jamais le catholicisme ne donnera aux indigènes un principe de cohésion politique ; les communautés chrétiennes, présidées par leurs missionnaires, seront des domaines où un lien particulièrement fort, celui de la religion, retiendra les travailleurs autour de leurs instructeurs européens ; elles vaudront souvent, en des points convenablement choisis, la présence d'une garnison française, et c'est pourquoi nous estimons que la fondation doit en être assurée par une entente entre les pouvoirs publics et les sociétés de missions.

En résumé, nous trouvons dans les Annamites des sujets assez plastiques, dont nous devons nous promettre beaucoup. Les protestations, qui se sont parfois élevées contre nous, sont parties non du peuple lui-même, mais de la cour de Hué, autour de laquelle gravitent quelques coteries de « jeunes Annamites » ; ceux-là, se sentant dépossédés par nous de leur droit à l'arbitraire, ont parfois tenté de nous évincer ; ce sont eux, et eux seuls, qui regardent vers la Chine, comme les « jeunes Turcs » de Tunis regardent vers Constantinople ; leur opposition est négligeable, si nous ne commettons pas la faute de gouverner les villages par l'intermédiaire de cette hiérarchie suspecte. Laissons, en pays annamite, l'administration très décentralisée ; peu de fonctionnaires français, et ceux-ci contrôleurs bienveillants, plutôt que directeurs tracassiers ; encore moins de mandarins détachés par l'autorité supérieure, mais plutôt des investitures accordées à des autorités nées sur place, au besoin à des colons disposant d'une situation acquise et connaissant bien les indigènes ; M. de Lanessan avait eu le courage (ce mot n'est pas trop fort quand l'adversaire est la routine), de décerner ainsi une délégation à M. Thomé dans son domaine de la Croix-Cuvelier. Attachons-nous au progrès agricole, dans ces régions déjà peuplées, mais qui pourraient nourrir une population au moins triple de celle d'aujourd'hui, si toutes les bonnes terres étaient en rapport. Il faut que les Annamites, continuant à vivre la vie sociale que les siècles leur ont faite, viennent à nous d'eux-mêmes, gagnés par notre intelligence de leur statut particulier, engagés par nos exemples à nous emprunter nos méthodes et devenir spontanément nos collaborateurs.

II

Les Cambodgiens diffèrent profondément des Annamites, et

sont, au contraire, proches parents des Siamois : ils sont au nombre de 1.300.000 environ dans les provinces de l'ancien Cambodge qui font partie de notre Indo-Chine, et peut-être 1.500.000 au total ; le Siam compterait six millions d'habitants, dont les 5/6 se rattacheraient aux mêmes origines que les Cambodgiens. Les monuments des deux pays attestent des traditions communes ; les ruines célèbres d'Angkor passent pour offrir les exemples les plus parfaits de cette architecture ; il y eut là une ville immense, où l'on pénétrait par quatre avenues dallées, bordées de statues gigantesques; les inscriptions ont été déchiffrées: « Les unes sont en sanscrit, les autres en cambodgien archaïque ; les statues démontrent qu'au Cambodge florissait le culte de Siva et de Vichnou, mêlé au VIIe siècle d'un peu de bouddhisme ; c'est donc à l'Inde qu'il faut faire remonter cette civilisation si particulière... bien qu'aujourd'hui, les Cambodgiens forment un type complexe où l'élément hindou ne fait plus que s'entrevoir (1). » Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de rechercher d'où viennent les Cambodgiens, s'il est vrai qu'ils représentent une population autochtone, mais très profondément marquée par une civilisation venue de l'Ouest, à quelle époque ils se séparèrent du Siam, qui était devenu leur ennemi le plus redouté lorsque, en 1863, le roi Norodom, se plaça sous le protectorat de la France. Retenons seulement que le Cambodge n'a pas encore recouvré les anciennes provinces que le Siam lui avait précédemment enlevées et que, malgré toutes les guerres, les analogies subsistent, très apparentes, entre les populations du Cambodge et du Siam.

Un peu plus grand que l'Annamite, le Cambodgien a la peau plus brunâtre, les yeux moins bridés, la figure plus plate ; la pureté de la race originelle a été troublée par l'importation d'esclaves, que les souverains allaient acheter ou chasser dans les terres hautes du Laos, jusqu'à l'établissement de l'autorité française ; la langue des Cambodgiens est syllabique, comme les langues indo-européennes. Mais la différence avec les Annamites est surtout exprimée par la religion : les Cambodgiens professent une religion qui tient à celle de l'Inde ; ils ont un clergé nombreux et fortement organisé ; leurs monuments les plus magnifiques sont des temples ; leurs souverains et les grands feudataires de la cour exerçaient une autorité à la fois religieuse et politique ; chez eux, le culte des ancêtres n'existe pas ; à Pnom Penh comme à Bangkok, les corps des notables sont brûlés en grande pompe, avec accompagnement de danses et de représentations théâtrales ; la crémation, mais en-

(1) Dr Verneau, dans les *Colonies Françaises. Ouv. cité*, p. 351.

tourée de cérémonies moins dispendieuses, est ordinaire jusque dans le peuple ; souvent de pieux personnages, en signe de leur mépris pour le néant d'ici-bas, vouent leurs cadavres aux chiens et aux vautours ; l'Ouat-Saket, de Bangkok, est l'ignoble charnier où des parents respectueux, aidés de prêtres, viennent abandonner les corps de leurs morts ; lorsque les bêtes n'ont plus laissé qu'un squelette, les restes sont brûlés et les cendres jetées au fleuve.

Le Cambodgien est ainsi dominé par une religion associée au pouvoir politique, et les bonzes, partout écoutés, étaient les appuis les plus sûrs de la tyrannie des souverains ; ils forment des congrégations puissantes, circulent librement, au milieu du respect de tous, d'un bout à l'autre du royaume, et interviennent dans tous les actes importants de la vie. On remarque, d'ailleurs, la noblesse de leur allure, lorsqu'ils vont, mendiant deux par deux, à travers les villages ; ils acceptent avec plaisir non seulement les provisions de bouche, mais aussi le papier et les couleurs, car ils s'occupent dans leurs cloîtres à des enluminures, comme nos moines imagiers du moyen âge. Ils sont populaires, et l'on en cite qui, vivant simplement et familièrement parmi leurs fidèles (1), ont osé protester contre l'arbitraire des mandarins. Mais, ceux-là ne sont que de pauvres et naïfs curés de campagne.

Exposé presque toujours sans défense aux vexations des grands, le Cambodgien est devenu craintif, fourbe et paresseux ; il cultive un peu de riz et pêche pour la subsistance de sa famille,mais pas au delà, car il craindrait le mandarin ou le Siamois pillard ; les principaux groupes cambodgiens sont agglomérés au bord du grand Lac ; là, les habitants vivent dans des cases sur pilotis, ou, pour n'avoir pas à craindre les inondations, sur des jonques amarrées le long des rives. Avec tous ses défauts, le Cambodgien est orgueilleux ; il rappelle volontiers à l'étranger les gloires passées de sa race, mais supporte sans impatience de n'être qu'un descendant ; peut-être devrions-nous essayer de lui rendre, avec l'espoir de destinées plus brillantes en Indo-Chine, quelques-unes des vertus de ses ancêtres. Le roi est entouré d'une cour somptueuse, où les moindres démarches sont réglées par une minutieuse étiquette ; il vit dans un luxe qui ne manque pas de grandeur, mais qui coûte fort cher à ses sujets. Au temps de Francis Garnier et Doudart de Lagrée, le roi Norodom ne songeait qu'à toucher des impôts sans prendre la peine de les lever ; il avait affermé tous ses revenus à des Chinois ; prodigue pour les courtisans de son entourage, il ne se souciait guère de ménager le bonheur de son peuple.

(1) Voy. Monnier. *Ouv. cité*, p. 73.

Comment le progrès européen touchera-t-il les Cambodgiens, et que pouvons-nous espérer d'eux ? La plupart vivent encore sous une impression de défaite et de découragement qu'expliquent et les conquêtes du Siam et la rapacité de l'aristocratie locale ; ce sont des hommes à qui nous devons rendre confiance, et nous y avons déjà partiellement réussi. Non seulement l'administration, royale a été assagie, mais certaines cultures, comme celles du poivre et du coton, ont été encouragées ; pratiquées naguère par les Chinois seuls, elles attirent maintenant les Cambodgiens eux-mêmes, par les bénéfices à peu près certains qu'elles procurent. Nous n'avons au Cambodge qu'un petit nombre de résidents, mais presque tous ont pris leurs grades dans le pays dont ils parlent la langue, et ont conquis la sympathie de leurs administrés indigènes ; nous avons aboli la vénalité des charges de justice, substitué des percepteurs locaux aux collecteurs ambulants de jadis, facilité par des exemptions de taxes l'engagement de Cambodgiens sur des domaines français où ils peuvent tout à la fois toucher de bons salaires et s'instruire. Cette population, que l'on accusait, avant de la bien connaître, d'ignorance et de sauvagerie, se montre dès à présent docile et reconnaissante (1). Il ne lui sera pas indifférent que l'Ecole française d'Extrême-Orient publie les fastes de son histoire. Si bientôt, comme nous pouvons l'espérer en l'état actuel de la « question du Siam », nous sommes amenés à réoccuper d'anciennes provinces cambodgiennes sur la rive droite du Mékoug, il conviendrait que le roi et la cour, conduits par les autorités françaises, allassent solennellement reprendre possession des territoires ainsi réannexés, grâce à la protection de la France.

En nous imposant au roi et aux dignitaires du royaume, il serait habile de nous concilier les bonzes, dont on a vu l'influence. La prédication chrétienne ne mord pas sur les Cambodgiens, et nous croyons qu'il est inutile de gaspiller en ce pays les efforts de nos missionnaires ; notre action intellectuelle et morale s'exercera surtout par l'intermédiaire du clergé indigène, tandis que notre action économique rayonnera autour des résidences de France et des domaines de nos colons ; notons cependant que nous possédons, à Bangkok, un collège, dit de l'Assomption, dont M. Doumer a facilité le passage des missions étrangères aux Frères de la doctrine chrétienne ; c'est le seul établissement scolaire sérieux du Siam ; quatre cents jeunes Siamois de bonnes familles y sont élevés dans le respect de la France et y entendent parler notre langue (2) ; une

(1) Voy. *Note sur le Cambodge*, par M. Boulloche, résident supérieur, annexe au *Rapport cité* de M. Doumer, p. 445.
(2) Voy. *Bulletin de l'Alliance française*, 1902, p. 40.

école du même genre, à Pnom Penh, rassemblerait facilement, avec l'appui du gouvernement, tous les jeunes Cambodgiens susceptibles de devenir, dans quelques années, la « classe dirigeante », sans en excepter un certain nombre de bonzes ; elle nous rendrait de grands services, dirigée soit par les Frères, qui devraient ici, comme dans leurs écoles du Levant, s'abstenir de tout prosélytisme religieux, soit par la « mission laïque française ». Nous ne croyons pas qu'il serait utile, pour le moment, de pousser plus loin l'enseignement français au Cambodge.

Ainsi, dans ces pays, l'impulsion gouvernementale sera plus *une* que parmi les populations annamites, parce que la société indigène est plus hiérarchisée ; tel sera aussi son caractère parmi les Laotiens. Les Laotiens diffèrent peu des Cambodgiens ; ils tiennent aux mêmes origines, peut-être ont-ils gardé, mieux marqués, des traits de métissage avec les « sauvages ». La division administrative entre le haut et le bas Laos n'était pas exactement conforme à la géographie ; le bas Laos, ou Laos proprement dit, ce sont les bassins du Mékong et de ses affluents, dont Francis Garnier remarquait les rives peuplées et cultivées, Bassac, Oubône, Korat, Luang-Prabang, etc ; le nom de haut Laos s'appliquerait aux plateaux mamelonnés dans lesquels les vallées sont découpées, et qui ont servi de refuge aux populations primitives, traquées par les maîtres des routes fluviales. Les rois de Bassac ou de Luang-Prabang sont des souverains dans le genre de ceux de Pnom Penh et de Bangkok ; leurs sujets vivent de riz, pêchent dans le fleuve et habitent des paillottes sur pilotis ou des radeaux ; tous, même les plus pauvres, fument et chiquent le bétel ; les pagodes sont fréquentées, les bonzes puissants ; Luang-Prabang, qui est un centre de pèlerinages, possède même quelques couvents de femmes. Nous sommes heureux de signaler que, tout récemment, M. Beau a modifié l'organisation administrative du Laos conformément aux connaissances acquises sur ce pays.

Le Laotien est indolent, comme le Cambodgien, et pour les mêmes raisons ; il a longtemps subi les incursions des Siamois, qui ont notamment détruit Vien-Tian ; souple, élégant dans ses mouvements, la flânerie est son allure normale ; il regarde travailler ses esclaves, pris dans les tribus montagnardes et qu'il traite d'ailleurs sans brutalité ; sa morale est indulgente à tous les abandons, du moins jusqu'à l'époque du mariage ; c'est une race aimable, rieuse et nonchalante. Nous agirons sur elle comme sur les Cambodgiens, en nous montrant vigilants vis-à-vis de ses ennemis les Siamois ; entre autres inconvénients, le projet de traité franco-siamois du

24 octobre 1902, aujourd'hui abandonné, avait celui de laisser le royaume de Luang-Prabang partagé entre le Siam et nous (c'est du moins l'interprétation la plus vraisemblable d'un texte compliqué) : il n'était pas fait pour rehausser notre prestige, et nous n'avons qu'à nous féliciter qu'il soit resté lettre morte.

Pas plus qu'au Cambodge, la prédication chrétienne ne fera beaucoup de néophytes chez les Laotiens du Mékong ; l'œuvre des missionnaires restera donc tout économique ; on cite un religieux qui a patiemment amené des Laotiens à couper et entasser le long du fleuve, le bois nécessaire aux bateaux à vapeur (1). Les Laotiens commercent et voyagent volontiers ; nous profiterons de ces dispositions, si nous aménageons des voies de communication qui facilitent l'accès, par l'intérieur, de nos établissements côtiers et tenons à leur disposition, dans ces établissements, des marchandises à leur goût qu'ils emporteront chez eux ; l'administration considéra naguère comme un succès, et rien n'est plus juste, d'avoir fait descendre jusqu'à Saïgon une caravane de Laotiens avec des produits de leur pays ; ces objets ont été bien vendus, mais, pour acheter leur chargement de retour, nos protégés ont dû passer par Bangkok, où les rigueurs douanières n'empêchaient pas de les servir.

Si nous pouvons faire des Laotiens les commissionnaires de la région du Mékong, que penser des « sauvages » du haut pays, jusqu'ici réfractaires à toute pénétration européenne, voire indigène ? On donne à ces populations différents noms, et sans doute l'épithète commune de sauvages, cache-t-elle de nombreuses diversités d'origine ; l'habitat de ces tribus s'étend du Haut-Tonkin à l'extrémité septentrionale de la Cochinchine ; il comprend la majeure partie des pays intermédiaires entre la chaîne côtière de l'Annam et celle qui sépare le Ménam du Salouen birman ; ce sont les Thos ou Muongs des territoires militaires du Tonkin, les Pouthaïs du Sébang-yen, les Kouïs du royaume de Bassac, les Peunongs des plateaux des Bolovens, les Moïs de Thudaumot (Cochinchine), etc... Tous ces indigènes cultivent le riz de montagne et souvent, sur des pentes forestières incendiées, élèvent des troupeaux ; leurs religions sont variées, les uns se rapprochant du bouddhisme, d'autres professant encore un fétichisme grossier. Généralement hostiles aux Siamois et aux Laotiens, qui ne montèrent chez eux que pour razzier, ils consentent parfois à s'employer pour eux, comme chasseurs d'éléphants, cueilleurs de caoutchoucs et bûcherons de teck. Mais, si nous n'intervenons pas directement auprès d'eux, ils ne feront que dévaster leur pays, sans profit durable pour eux-mêmes.

(1) Barthélemy. *Ouv. cité*, II, p. 282. — Voy. *Le Laos*, par L. de Reinach (Paris, 1901), cartes et gravures instructives.

puisque depuis trois ans, ils négligent les cultures vivrières pour trafiquer du caoutchouc.

Ces populations sont encore mal connues ; la pacification des districts élevés du Laos, n'est pas partout achevée, bien que les habitants du plateau des Bolovens, jusqu'ici très farouches, aient fait dernièrement leur soumission solennelle à M. Beau lui-même ; notre prise de possession effective rétablira du moins la paix, et nous permettra de dresser la carte ethnographique de notre hinterland ; nous saurons alors comment grouper ces sauvages, s'il convient ou non de consacrer leur dépendance rarement volontaire vis-à-vis des chefs laotiens ; peut-être apparaîtra-t-il que la meilleure politique à leur égard est celle des races, telle que le général Galliéni l'a inaugurée à Madagascar. Il est essentiel, pour l'avenir de notre colonie, de veiller à la conservation de ces tribus, éparses sur d'immenses territoires, et de sauver aussi de la destruction les richesses naturelles de leur sol, forêts de teck, arbres et lianes à caoutchouc, etc. Mais pour la mise en valeur, la main-d'œuvre est trop rare, sur ces plateaux qui recèlent peut-être des mines, et dont certaines parties, comme le Tranninh, seraient, dès l'ouverture de communications avec la côte, favorables à la colonisation agricole par les Européens ; ce n'est pas tout de soustraire ces hautes régions aux pillages des Laotiens et Siamois ; il faut les peupler, car, dans la circonscription administrative du Laos, où la plupart sont groupés, les sauvages sont comptés pour 350.000 seulement (1) ; leur nombre total, dans notre Indo-Chine, ne dépasse certainement pas 700.000 individus.

Comment procéder à ce repeuplement ? (on ne peut songer pour l'instant à une œuvre plus « intellectuelle »). La sécurité de la paix française y contribuera, mais on se demande si ces populations trouveront en elles, même en temps de calme, le ferment des progrès nécessaires ; nous avons dit plus haut pourquoi nous ne croyons pas les Annamites prêts à quitter leurs deltas pour peupler les hauts ; ils y seraient dépaysés, au milieu d'indigènes qu'ils méprisent, puisque c'est d'eux que nous avons adopté le nom de sauvages, trop dur pour beaucoup de ces tribus ; la France ne saurait faire état davantage du concours des Cambodgiens ou Laotiens, ni des Siamois, ceux-ci fussent-ils devenus des voisins mieux que corrects ; restent les Chinois, qui déjà jouent un rôle dans notre Indo-Chine, mais peut-être pas celui qui vaudrait le mieux pour nous.

(1) Chiffre approximatif, vu l'impossibilité d'un recensement exact. Note de M. Tournier, résident supérieur au Laos, dans le *Rapport cité* de M. Paul Doumer, p. 449.

Partout où les Européens s'établissent en Extrême-Orient, le Chinois les suit, empressé à toutes les besognes, qu'il faille cultiver le sol, charrier des fardeaux, travailler dans des usines ; sur son salaire, si maigre soit-il, toujours il réserve une part qu'il fait valoir par un commerce quelconque ; il profite de sa connaissance du milieu indigène pour s'imposer comme intermédiaire, comme *comprador* d'abord associé à l'Européen, puis, petit à petit, établi à son compte; ainsi les Chinois de Saïgon ont accaparé toutes les fabriques de riz ; ceux du Tonkin monopolisent le commerce des nattes avec la Chine ; au Cambodge, d'autres furent les premiers et longtemps les seuls à planter des poivriers. Les Chinois d'un même district se connaissent et ne cessent d'entretenir des relations entre eux ; ils sont groupés en une « congrégation », dont le chef élu est le représentant vis-à-vis de l'administration française ; ils profitent sans hésitation de tous les progrès modernes, se servent couramment du télégraphe, du mandat-poste, du chemin de fer. Au recensement de décembre 1901, la Cochinchine seule compte environ 100.000 Chinois, chiffre qui doit représenter à peu près les deux tiers de l'élément chinois dans toute notre Indo-Chine ; les Chinois seraient donc moins d'un centième de la population indigène totale, mais comme valeur économique, ils représentent proportionnellement beaucoup plus que leur chiffre ; il est des exploitations pour lesquelles nous ne pouvons nous passer d'eux, celle des mines, par exemple ; à cet effet, des entrepreneurs se sont installés à Hanoï qui se chargent de fournir à certaines compagnies les coolies chinois dont elles ont besoin (1).

Dans les villes où il coudoie l'Européen, le Chinois devient un concurrent très bien armé, contre lequel la lutte est difficile, si l'on n'emploie des procédés administratifs de protection (surveillance des immigrants, impôts spéciaux, etc.) ; dans les campagnes à population peu dense de l'intérieur, le Chinois serait, au contraire, un auxiliaire des plus précieux, une sorte de fourrier d'avant-garde, si nous savions le diriger ; il se fixe, en effet, n'importe où et pour n'importe quelle besogne ; comme la femme chinoise n'émigre guère, le Chinois se croise avec des femmes du pays où il s'établit, et, si les métis gardent le type physiologique de la mère, leurs instincts, leurs aptitudes, tiennent plutôt à l'ascendant paternel. Il serait donc extrêmement avantageux d'implanter parmi les « sauvages » des Chinois déjà dégrossis et initiés à des rudiments d'idées européennes ; c'est un projet auquel M. Beau s'est franchement

(1) *Bull. Econ. de l'Indo-Chine*, 1902, p. 195.

rallié (1) ; nous voudrions qu'ici tout esprit de parti mis à part, un accord s'établit entre le gouvernement et les missionnaires ; nous n'hésitons pas, en effet, à déclarer que les Chinois catholiques conviennent excellemment à ce rôle de colons : on peut considérer que le baptême leur confère, en fait et sans que nous en discutions ici les motifs, une sorte de demi-naturalisation française. Et c'est sur ce terrain, semble-t-il, que l'action des missionnaires de Chine s'exercerait le plus utilement au profit de notre influence en Indo-Chine : ils cultiveraient, si l'on peut dire, des pépinières de Chinois chrétiens (on sait qu'ils recueillent beaucoup d'enfants abandonnés des deux sexes) ; un certain nombre de sujets isolés ou de ménages, seraient, suivant un plan de colonisation arrêté par le gouvernement général, « repiqués » par petits groupes parmi nos « sauvages ». Un prêtre français ou même chinois, serait affecté à chacun de ces groupes afin d'en maintenir la cohésion, et d'y servir de résident officieux vis-à-vis de nos autorités. Kouang-tchéou-Ouane, Canton, Changhaï, seraient les villes désignées pour ces « jardins d'essais », leur situation de ports facilitant le voyage des colons chinois, et la surveillance des pouvoirs publics sur cette émigration. Il n'est pas douteux qu'à ce contact, l'action combinée de l'administration et des missions, préparerait à devenir nos auxiliaires les plus « sauvages » de nos sujets.

* * *

On a essayé d'établir ci-dessus pourquoi notre politique, en Indo-Chine, devait varier ses méthodes, en raison de la variété même de nos indigènes; toutefois, nous n'accomplirions pas notre tâche toute entière, si nous négligions d'acquitter certaines obligations plus générales, qui peuvent se résumer dans le maintien de la sécurité et le développement des travaux publics : le maintien de la sécurité comporte non seulement une organisation militaire, mais aussi la nette affirmation de nos droits, et la protection incontestée de nos Indo-Chinois *partout où ils sont engagés ;* quant aux travaux publics, nous avons dit, ici même (2), comment il faut entendre par là surtout les chemins de fer et les irrigations. En même temps, nos médecins répandront parmi les indigènes, des notions de plus en plus appréciées d'hygiène et de thérapeutique (3). Ainsi, par des

(1) Voy. notamment *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, nov. 1903. p. 498.

(2) Henri Lorin. *La Politique Française en Indo-Chine.* (*Revue* du 10 déc. 1901.)

(3) Paul Doumer. *Rapport cité*, p. 76, 386, etc.

communications mieux assurées, nous prévenons les désastres des famines, nous ouvrons des débouchés à des produits encore inexploités de l'intérieur, nous donnons à notre Indo-Chine toute sa valeur comme pays de transit, c'est-à-dire que nous offrons des carrières nouvelles au travail des indigènes aussi bien que des Européens ; notre intervention bienfaisante abaisse la mortalité infantile, diminue les ravages des épidémies parmi les adultes, atténue les dommages des épizooties ruineuses pour les éleveurs. Tout ceci est indépendant des procédés administratifs particuliers à tel ou tel district de nos possessions, et nous n'avons pas à y insister dans cette étude ; c'est l'œuvre propre — on voit qu'elle est vaste, — du gouvernement général qui assure l'harmonie de l'action française d'un bout à l'autre de l'Indo-Chine. Ajouterons-nous que le voisinage de sociétés indigènes heureuses et prospères est la meilleure garantie de succès pour nos colons, et tout ensemble, qu'un tel spectacle est l'argument le plus persuasif en faveur de l'influence française en Extrême-Orient bien au-delà des frontières de l'Indo-Chine ?

HENRI LORIN.

III

UN NOUVEAU TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'an dernier, je présentais aux lecteurs de la *Revue parlementaire* le premier volume du cours *d'Economie politique*, de M. Colson. Ce m'est un titre à leur parler, aujourd'hui, du tome II qui vient de paraître. Il ne complète pas encore l'ouvrage ; mais la dernière partie sera consacrée aux questions financières. Dès maintenant, le traité est donc complet pour ce qui est strictement de l'économie politique. Nul doute, du reste, que ce second volume viendra affirmer et grandir un succès déjà très considérable. Nous y retrouvons, en effet, les belles qualités de clarté, de synthèse et de haute sincérité scientifique, qui ont déjà retenu l'attention de tous les économistes.

Ce volume doit d'abord inspirer une réflexion d'ordre très général sur la vanité des formules par lesquelles on a coutume d'opposer les doctrines les unes aux autres. N'est-il pas entendu que l'école libérale c'est l'abstraction, et l'école historique c'est la vie ? Or, voici le livre d'un libéral, même quelque peu intransigeant. Et pourtant quel traité d'économie politique nous a jamais mieux mis au

milieu des choses ? M. Colson semble même avoir un souci spécial de ne pas s'attarder aux vaines théories ; cette préoccupation apparaît tout à fait frappante dans les chapitres consacrés au commerce international. C'est à peine si l'auteur croit nécessaire de les éclairer par quelques pages sur les idées mercantilistes et la théorie des débouchés. Il n'écrit seulement pas le nom de Stuart Mill, et nul disciple de Roscher ou de Schmoller n'aurait pu se montrer plus pressé de venir aux faits. Dans le livre tout entier, il en est à peu près de même ; et si la description des phénomènes n'y tient pas presque toute la place, c'est qu'une part considérable est faite aussi à la législation qui les règlemente. Ici encore, une remarque s'impose. Elle doit être, cette fois, sur la vanité des mandarinats. Nous pensons volontiers, dans les Facultés de droit, que nos études juridiques nous permettent d'espérer être presque sans rivaux, quand il s'agit d'étudier les applications législatives de l'économie politique. « Nulle science ne peut être prise d'assaut. » La nôtre a des défenses tout à fait rébarbatives.

Aussi n'est-ce pas un des mérites les moins surprenants du travail de M. Colson, que la facilité avec laquelle cet ingénieur, devenu économiste, sait ramasser, en quelques lignes, des exposés de Droit, où presque chaque mot a sa portée technique.

Mais il convient de ne pas s'en tenir à des considérations aussi générales.

Ce volume est divisé en deux livres. Le premier est consacré « à la propriété des capitaux, des agents naturels et des biens incorporels » ; le second « au commerce et à la circulation ».

M. Colson prend soin, d'abord, de justifier la propriété, en même temps qu'il précise son domaine par l'énumération des biens de tous ordres sur lesquels elle peut porter. Il est difficile d'écrire quelque chose d'inattendu en faveur de la propriété. On sait le mot célèbre sur la charité : « Qu'en dire de nouveau, sinon de ne pas la faire ? » Et encore Malthus l'avait déjà dit. De même pour la propriété, qu'en écrire d'original, sinon de la supprimer. Et encore l'idée était déjà quelque peu banale quand Platon rédigeait la *République*. Dans ce premier chapitre si périlleux, M. Colson arrive cependant à multiplier les aperçus ingénieux. Il convient, là, de signaler, tout au moins, les passages sur les concessions de mines, sur la houille blanche, sur les offices ministériels dont l'auteur voudrait la suppression avec indemnité, et enfin sur l'organisation de la propriété au sein de la famille. Ici, cependant, il est un point sur lequel des réserves me paraissent nécessaires. « De grands scandales sont donnés par des hommes qui n'ont pas payé leurs créanciers et vivent au milieu du luxe, ayant, dans la débacle, sauvé les

fortunes de leurs femmes par l'heureuse invocation de certaines clauses matrimoniales. »

D'où, une condamnation contre le régime dotal et celui de la séparation de biens. Toutes deux ne sont-elles pas injustes ? L'inaliénabilité rend, sans doute, moins de services aujourd'hui que dans les sociétés d'autrefois. La diminution du nombre des contrats qui l'établissent en est une preuve suffisante. Mais, dans bien des cas, le régime dotal joue encore avec utilité son rôle protecteur, et c'est sans porter aucune atteinte à des droits respectables puisque les tiers ont été prévenus. Pour la séparation de biens, il y a plus encore. Ce n'est pas un régime en voie de disparaître. Des codes récents n'en font-ils pas la règle applicable à défaut de contrat ? Puis, comment, quand il s'agit de la séparation judiciaire, vouloir enlever aux femmes cette garantie ancienne, en un temps où on cherche à grandir bien plutôt qu'à détruire leurs droits dans le mariage ?

Mais ce n'est qu'un détail. Sans s'y attarder, il est préférable de signaler avec soin toute la partie du livre dans laquelle M. Colson nous fait l'inventaire de la fortune privée dans divers pays, et insiste sur les modes de sa répartition.. C'est encore une fois, avec une sûreté et une force toute particulière, la triomphante réponse aux traditions marxistes sur le capitalisme, rongeur des fortunes moyennes. Il y a, dans ce chapitre, des pages de premier intérêt.

Dans le dernier livre, l'auteur en est aux questions commerciales, et il traite d'abord de la monnaie et du crédit. Il vient, ensuite, aux opérations de Bourse, et trouve alors l'occasion d'une analyse lumineuse sur la partie économique des marchés à terme. Quelques passages très fermes sont aussi consacrés aux trusts et aux cartels, en même temps qu'aux diverses législations pour les réglementer ou les interdire. M. Colson n'a plus, ensuite, à nous parler que du commerce international. Ce sera pour prendre très nettement parti du côté des libre-échangistes. Il ne se prononce cependant pas sans restriction contre les droits sur les blés. Après avoir très bien remarqué que la baisse du prix des céréales est, avec la diminution de la rente du sol, une excellente chose ; il ajoute que, cependant, de semblables transformations doivent s'effectuer avec lenteur, sinon des crises violentes sont fatales. Dès lors, le droit protecteur peut être utile pour empêcher trop de rapidité dans un mouvement d'ailleurs nécessaire. Mais, dans un pays de suffrage universel, où les petits propriétaires fonciers se comptent par millions, il n'y avait guère à espérer, dans les mesures douanières en faveur de l'agriculture, une longue sagesse. On a été pris dans un engrenage. Les augmentations de droits ont été follement rapides : aux tarifs protec-

teurs, se sont ajoutées les primes de toutes sortes, notamment celles données à la sortie du sucre, et il a bien fallu voir le danger des moindres concessions contre les principes, même quand elles apparaissent très justifiées.

Il est peut-être à regretter que M. Colson ait fait, dans cette partie de son ouvrage, une part un peu trop exclusive aux formes françaises du protectionnisme. Il y en a d'autres aussi intéressantes. La législation douanière des Australiens et des Américains a pour but de protéger surtout les hauts salaires et les courtes journées des ouvriers. N'est-ce pas là déjà quelque chose de très peu semblable à nos préoccupations agricoles ? Puis voici le protectionnisme anglais. Sans entrer dans le détail des querelles entre M. Chamberlain et ses adversaires, ne serait-il pas curieux de noter qu'il y a là aussi des aspects théoriques nouveaux ? On peut même dire que nos voisins sont en train d'ajouter deux types, jusqu'à présent inconnus, à la nomenclature des formes du protectionnisme. Nous avions celui de Colbert en faveur des industries naissantes, celui des Chambres de la Restauration, de M. Méline et des agrariens allemands en faveur des propriétaires fonciers, celui, enfin, de grands pays très avancés dans l'évolution sociale, en faveur des salariés de leur industrie. Nous allons peut-être avoir, maintenant, le protectionnisme sentimental, — celui pour la chimère de l'Empire, ou encore les droits libre-échangistes, — ceux qui, dans la pensée de M. Balfour, apparaîtraient seulement comme une mesure de pression pour ramener aux vrais principes de l'économie politique les continents égarés.

Mais on ne saurait, sans injustice, chercher, contre M. Colson, une longue querelle pour ce qu'il n'a pas dit. Il est beaucoup plus naturel de s'étonner en face de l'immense quantité de choses clairement ordonnées, et fortement étudiées, qu'on trouve dans ce nouveau et presque dernier volume d'une œuvre destinée à marquer dans l'histoire de la science économique en notre temps.

A. Souchon,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

La navigation maritime en 1902. — L'année 1902 a été particulièrement mauvaise pour les entreprises de navigation maritime, plutôt par la baisse des frêts que par la diminution du trafic. Au point de vue du mouvement des ports français, le tableau suivant, qui résume la statistique publiée ces jours-ci par l'administration des douanes, montre que les augmentations et les diminutions de trafic se compensent à peu près.

TRAFIC DES PORTS FRANÇAIS

	1901	1902	Augmentation
Relations avec l'étranger et les colonies :			
Tonnage net des navires chargés :			
Entrée (milliers de tonneaux).....	18.199	18.368	1,0 %
Sortie —	13.130	13.734	4,6 —
Poids des marchandises :			
Entrée (milliers de tonnes).....	17.840	17.225	—3,5 —
Sortie —	6.346	6.432	1,4 —
Valeur des marchandises :			
Entrée (millions de francs).....	3.845	3.886	1,1 —
Sortie —	3.414	3.611	5,8 —
Voyageurs (milliers).....	1.277	1.358	6,5 —
Cabotage.			
Tonnage net des navires chargés....	5.886	5.927	0,7 —
Poids des marchandises.....	3.298	3.407	6,3 —

La diminution du tonnage des marchandises importées de l'étranger, en 1902, a porté surtout sur deux articles, pour chacun desquels les entrées par mer ont baissé de 350.000 tonnes environ : les farineux alimentaires, dont l'importation avait été beaucoup grossie, en 1901, par le déficit des récoltes de blé ; les houilles, dont le besoin a été diminué, en 1902, par la crise industrielle. Par contre, les importations de vin sont montées de 4 millions à près de 5 millions d'hectolitres.

A l'exportation, on a constaté sur les sucres une diminution énorme, de plus de 300.000 tonnes, soit de moitié environ du trafic de 1901, qui avait été artificiellement grossi par le régime de primes,

ruineux pour le budget, auquel les puissances intéressées se sont décidées à mettre fin à la suite de la convention internationale négociée à Bruxelles. Mais cette cause de diminution dans le trafic a été plus que compensée par les augmentations qui se sont produites sur la presque totalité des autres articles. La part du pavillon français, dans le tonnage transporté, a été, comme en 1901, d'environ 25 % à l'entrée et 45 % à la sortie, déduction faite des provisions de bord.

Le trafic des voyageurs a été aussi en progrès très sensible, surtout pour les relations avec l'Angleterre et les îles anglo-normandes, qui ont donné 775.000 traversées, au lieu de 716.000 en 1901, et pour les relations avec l'Amérique du Nord, qui ont passé de 85.000 voyages à 105.000. Dans ce dernier chiffre, la part de la Compagnie transatlantique, au Havre, a été de 75.500 passagers et émigrants, en augmentation de 26 p. 100 sur le chiffre de 1901, tandis que les escales des lignes hollandaises et allemandes à Boulogne et à Cherbourg, qui desservent le surplus du trafic, n'ont enregistré qu'un accroissement de 5.000 voyageurs, ou de 20 p. 100, par rapport au trafic de 1901.

L'augmentation du trafic du cabotage a porté principalement sur les vins, tandis que les transports de grains et de farines diminuaient sensiblement.

Nous n'avons pas sous les yeux des statistiques aussi complètes pour les pays étrangers ; mais les divers chiffres qui ont été publiés sont bien loin de porter à penser que le trafic général ait été en décroissance en 1902. En Angleterre, où les statistiques ne donnent que le mouvement des bateaux, et non le poids des marchandises, nous trouvons les chiffres suivants, pour le tonnage net des navires chargés :

	1901	1902	Augmentation
Relations avec l'étranger et les colonies :			
Entrée (milliers de tonneaux).....	36.338	37.904	4,3 %
Sortie —	43.318	44.802	3,4 —
Cabotage			
Moyenne des entrées et des sorties.....	30.340	31.290	3,1 —

Pour le continent, les chiffres suivants, afférents aux principaux ports de l'Europe occidentale révèlent, en 1902, une progression marquée, par rapport à 1901. Nous avons joint aux statistiques concernant ces deux années celles de quelques années antérieures, sur lesquelles nous reviendrons, et nous rapprochons des chiffres afférents aux grands ports de la mer du Nord et à Gênes, les données

correspondantes pour les quatre principaux ports français et pour les deux principaux ports de l'Angleterre. Le tonnage total, à l'entrée, des navires chargés et sur lest, long cours et cabotage réunis, se chiffre ainsi, en milliers de tonneaux :

Ports	1876	1886	1896	1901	1902	Augmentation
Marseille	2.636	4.263	4.862	6.154	6.192	0,6 %
Le Havre	1.849	2.370	2.587	2.801	2.735	—2,4 —
Bordeaux	1.155	1.783	1.578	1.755	1.811	3,2 —
Dunkerque	676	1.071	1.446	1.575	1.572	»
Liverpool	5.315	7.566	8.715	9.704	10.169	4,8 —
Londres	7.400	11.988	15.820	15.952	16.298	2,2 —
Anvers	2.110	3.521	5.855	7.489	8.428	12,5 —
Rotterdam	1.535	2.203	4.952	6.382	6.546	2,6 —
Bremerhafen et Geestemünde	921	1.119	960 *	2.718	2.984	10,0 —
Hambourg	2.228	3.792	6.460	8.383	8,727	4,1 —
Gênes	1.646	2.626	4.171	5.021	5.510	9,8 —

* Recul temporaire résultant de la gêne causée par les travaux du port.

Les rapports consulaires indiquent, pour Hambourg, Brême et Gênes, une augmentation du tonnage des marchandises en rapport avec celle du mouvement des navires.

Enfin, le trafic du canal de Suez, qui donne une idée assez juste des variations d'un des principaux courants du commerce maritime du monde, s'est aussi sensiblement accru comme tonnage total, bien que la disparition des mouvements de troupes causés par l'expédition de Chine ait diminué le nombre des passagers, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

	1901	1901	Augmentation
Nombre de navires	3.699	3.708	0,2 %
Tonnage (milliers de tonneaux)	10.824	11.248	3,9 —
Nombre de passagers (milliers)	270	224	— 17,0 —
Recettes (millions de francs)	103	107	4,0 —

*
* *

Les constructions navales, la marine marchande et les primes. — Au premier abord, on peut s'étonner que, dans une année où le trafic général n'a pas diminué, le prix des transports par mer ait baissé dans une proportion considérable ; la baisse avait commencé à se faire sentir à la fin de 1901, bien que, pour l'ensemble de cette année, le trafic, en recul ou en progression légère suivant les pays, eût été à peu près stationnaire dans l'ensemble du monde ; elle

s'est accentuée en 1902, dans une mesure considérable, et c'est seulement dans les derniers mois de 1903 qu'une légère reprise s'est manifestée.

L'effondrement du cours des frêts a été amené par l'augmentation colossale du tonnage des navires mis à la disposition du commerce. Nous avons exposé, dans nos articles antérieurs, comment l'activité fébrile des transactions, de 1898 à 1900, coïncidant avec le fait qu'un certain nombre de navires étaient absorbés par les transports militaires pour la guerre du Transvaal et pour l'expédition de Chine, avait amené une insuffisance des moyens de transport par mer, d'où était résultée une hausse énorme des frêts. Aussitôt, de tous côtés, les armateurs se sont empressés de commander des navires, et une impulsion très vive a été donnée aux travaux sur tous les chantiers de constructions navales. Beaucoup des navires neufs ainsi construits sont entrés en service au moment où le mouvement industriel commençait à se ralentir, pour faire bientôt place à la crise qui succède inévitablement aux périodes de grande activité, et où les transports militaires, prenant fin, rendaient au commerce les bateaux affrétés jusque-là par les gouvernements. Comme, d'ailleurs, les chantiers avaient dû échelonner leurs engagements, faute de pouvoir satisfaire à tous les besoins à la fois, le commencement de la baisse des frêts n'a pas arrêté l'exécution des marchés passés avec eux. Ils ont continué, en pleine crise, à travailler activement pour construire des navires commandés antérieurement, qui se sont trouvés prêts quand les besoins exceptionnels auxquels ils devaient faire face étaient passés, de sorte que les affréteurs, en présence d'entreprises maritimes surabondamment outillées, qui se disputaient un trafic insuffisant pour les alimenter, ont pu obtenir des prix de frêts inférieurs, non seulement aux cours excessifs des années précédentes, mais même au prix normal nécessaire pour faire face aux charges de l'armement.

Le caractère de cette augmentation du matériel naval est bien mis en évidence par les relevés du tonnage brut total des navires à vapeur de plus de 100 tonneaux en service dans le monde, que publie chaque année le bureau Veritas. En rapprochant son répertoire de 1899-1900, qui donne la situation au milieu de 1899, des précédents, on constate que l'augmentation annuelle, depuis une dizaine d'années, était en moyenne de 800.000 tonneaux. L'année d'après, elle a passé brusquement à 2.137.000 tonneaux ; elle a été de 1.600.000 environ dans chacune des deux suivantes, et elle est encore de 1.217.000 en 1903, par rapport à 1902.

Dans l'augmentation totale de 6 millions 1/2 de tonneaux cons-

tatée en quatre années, la flotte anglaise entre pour 3 millions de tonneaux (qui portent son effectif total à plus de 14 millions de tonneaux), la flotte allemande pour 900.000 (atteignant ainsi 2.800.000 tonneaux), celle des Etats-Unis pour 650.000 (qui la portent à 1.600.000 tonneaux, non compris les bateaux naviguant sur les lacs); l'Italie, la Norvège, la Hollande, l'Autriche et la Russie participent à l'augmentation chacune pour 200.000 à 300.000 tonneaux ; la part de la France est de 163.000 seulement, et la capacité totale de nos navires à vapeur de plus de 100 tonneaux bruts n'atteint pas tout à fait 1.200.000 tonneaux.

Il est vrai que, dans la même période de quatre années, notre marine à voile (navires de plus de 50 tonneaux) a presque doublé, augmentant de 230.000 tonneaux, tandis que, pour l'ensemble des autres pays, on constatait une décroissance de 500.000 tonneaux dans l'emploi de cet instrument de transport vieilli ; mais l'impulsion donnée chez nous à la navigation à voiles, par un système de primes absurdement majorées, ne saurait être considérée comme un progrès. En 1902, dernière année d'application de ce système de primes, nous avons construit, d'après le bureau Véritas, 156.000 tonneaux de grands navires à voile en acier, tandis qu'on n'en construisait que 80.000 tonneaux dans le reste du monde tout entier. Heureusement, ce régime ruineux pour le Trésor a pris fin, et, si nos budgets doivent être encore lourdement grévés pendant 10 ans par les sommes dues aux voiliers coureurs de primes, en vertu de la législation antérieure, du moins ne verrons-nous plus se développer cette industrie frustratoire.

En ce qui concerne les navires à vapeur, la production de nos chantiers est, au contraire, très faible. L'activité de la construction a peu varié en Europe, pendant les trois années 1900, 1901 et 1902, et les navires livrés au cours de chacune d'elles représentent environ 1.400.000 tonneaux pour l'Angleterre, 200.000 pour l'Allemagne, 40.000 seulement pour la France, tandis que la production américaine passait de 60.000 tonneaux, en 1898, à 183.000 en 1902.

Les effets de la crise des frets ont commencé, en 1903, à se faire sentir sur la construction, et paraissent avoir amené un ralentissement sensible, dans la plupart des pays. En France, au contraire, l'activité des chantiers a redoublé, à la suite de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande. L'année dernière, à pareille date, nous avons exposé aux lecteurs de la *Revue* comment cette loi avait relevé considérablement le taux des primes allouées à la navigation à vapeur, et comment, pour éviter que les finances publiques fussent engagées au-delà de toute mesure, elle avait limité les sacrifices de

l'Etat, de ce chef, à 150 millions — sans compter 50 millions prévus pour les primes à la construction. Mais pour que les armateurs pussent engager leurs capitaux dans les entreprises ainsi subventionnées, il fallait qu'au moment où ils commandaient un navire, ils sussent si ce navire toucherait effectivement les primes, ou si la limitation du total de celles-ci, à 150 millions, viendrait mettre obstacle à l'encaissement des sommes auxquelles ils auraient cru acquérir des droits. Il a donc fallu organiser un système de *prises de rang*, en réservant aux premiers navires inscrits la part à laquelle ils auraient probablement droit, par application du tarif, étant bien entendu que le rang ainsi pris pour chacun d'eux serait perdu, si l'intention annoncée de le faire construire ne recevait pas suite dans un délai raisonnable.

Selon les prévisions inscrites dans le règlement d'administration publique édicté pour l'exécution de la loi, le total des primes à toucher, en 12 ans, serait d'environ 3 millions pour un navire de 5.000 tonneaux, et dépasserait 4 millions pour un navire de 7.000 tonneaux ; d'après le tarif des primes et d'après les conditions actuelles de la navigation, c'était nécessairement dans ces limites de tonnage qu'on devait être amené à se tenir. Comme, d'ailleurs, une petite partie du crédit total devait être absorbée par les voiliers, par les bateaux à vapeur acquis à l'étranger (subventionnés dans une mesure bien moindre et dans des conditions différentes) etc., il ne pouvait guère y avoir que 40 à 50 grands bateaux à vapeur, représentant en tout 220.000 à 250.000 tonneaux, qui arrivassent en rang utile. Aussi y eût-il une véritable course au clocher pour conquérir ces rangs ; les chantiers reçurent autant de commandes qu'ils en pouvaient accepter, et, au bout de quelques mois, les inscriptions prises dépassaient déjà largement les disponibilités résultant de la loi. Pour ne pas perdre le rang acquis, il fallait hâter la marche des constructions, et tous les chantiers ont travaillé en utilisant toute leur puissance de production, au moment précisément où la situation générale de l'industrie des transports maritimes, dans le monde, commandait impérieusement une extrême réserve dans le développement de ses moyens d'action. Les chantiers nouveaux qui s'étaient créés pour construire, sous l'ancienne loi, force navires à voile ne répondant à aucun besoin commercial réel, se sont tournés vers la construction des navires à vapeur, dès que la porte a été fermée à la mise en service de nouveaux voiliers coureurs de primes, et le personnel ouvrier, comme les capitaux engagés dans les constructions navales, ont pris une extension inconnue jusqu'ici.

Mais les premiers navires commandés vont être bientôt livrés, et

comme, bien entendu, ceux qui n'arriveraient pas en rang utile pour toucher les primes ne seront pas construits, il va falloir arrêter net les travaux auxquels la législation avait artificiellement imprimé une fiévreuse activité. C'est l'industrie des constructions navales qui a bénéficié en réalité, jusqu'ici, de la majeure partie des primes attribuées à la navigation, puisque c'est grâce à ces primes, réservées aux navires construits en France, que les armateurs pouvaient payer ces navires à des prix très supérieurs à ceux des chantiers étrangers. L'épuisement du crédit d'inscription ouvert pour les primes va donc amener une crise très grave dans cette industrie et dans celle de la métallurgie, qui en est en partie solidaire.

Pour chercher les moyens d'y parer, M. le ministre du Commerce a institué une grande Commission, présidée par M. Millerand. Seulement, il est difficile d'imaginer un remède qui ne comporte pas de charges nouvelles pour le Trésor, et le train dont ont marché jusqu'ici les dépenses faites pour la navigation maritime ne se peut guère soutenir. Dans les comptes de l'exercice 1902, les primes figurent pour 36 millions, sans compter 25 millions de subventions postales et plus de 11 millions de subventions à la Caisse des Invalides de la marine, et ces chiffres seront dépassés en 1903 et 1904. Les 150 millions affectés, il y a deux ans, aux primes à la navigation, sont déjà entièrement engagés ; les 50 millions attribués aux primes à la construction le sont à moitié. On comprend que le Ministère des Finances hésite à prendre de nouveaux engagements, qui grèveraient de plus en plus lourdement les budgets futurs.

Aussi la nouvelle Commission recherche-t-elle, en même temps que les bases d'un système de primes plus rationnel que ceux qui ont été adoptés jusqu'ici, les mesures à prendre pour que nos industries maritimes puissent vivre, sans imposer au Trésor des charges intolérables. Nous avons plusieurs fois exprimé ici même la difficulté que nous éprouvions à nous rendre compte des motifs qui rendent nécessaires des primes si considérables. Sans doute, il y a des raisons qui expliquent que nous construisions et que nous naviguions avec plus de frais que les Anglais : cherté plus grande du charbon, cherté des produits métallurgiques qui en est la conséquence, développement bien moindre des chantiers, qui accroît l'importance relative des frais généraux et des frais d'étude, sujétions se rattachant au régime de l'inscription maritime, etc. Pourtant, il semble bien y avoir quelque disproportion entre ces causes et les effets qu'on leur attribue. En tout cas, parmi ces effets, il en est peut-être quelques-uns sur lesquels soit un effort énergique des

constructeurs et des armateurs, soit le remaniement de certaines dispositions réglementaires, pourrait exercer quelque influence.

C'est pourquoi la Commission n'a pas reçu pour tâche unique de rechercher les bases et le taux à adopter, pour les primes nouvelles destinées à succéder à celles qui ont absorbé si promptement les crédits prévus ; tandis qu'une de ses sous-commissions poursuit cette première mission, d'autres étudient les modifications qui pourraient être apportées à la législation maritime, au régime des ports, aux conditions des transports entre ceux-ci et l'intérieur du pays, soit pour atténuer les charges de la marine marchande, soit pour lui fournir un fret plus abondant. Un Comité que préside lui-même M. Doumer, président de la Commission du budget, fait un examen spécial des causes et de l'importance des besoins qui justifient les allocations budgétaires.

Les noms seuls des hommes d'Etat qui sont à la tête de ces travaux montrent l'importance qui doit y être attachée. La Commission hâte ses études, pour tâcher d'arriver à une solution avant que la crise imminente ait éclaté. Mais elle doit les pousser à fond, car après tant de sacrifices pour la marine marchande, le Parlement n'en votera sans doute de nouveaux qu'à bon escient, et, si l'on veut qu'ils puissent durer, il faut qu'ils ne dépassent pas les limites acceptables. On a rappelé, par l'exemple des sucres, comment une industrie qui abuse des subventions finit par lasser les bonnes volontés les plus résolues ; il importe au plus haut point à la grandeur du pays, que nos industries maritimes trouvent moyen de vivre, sans montrer des exigences qui aboutiraient à un résultat analogue. Leurs demandes rencontrent encore bon accueil ; mais il est facile de sentir que l'atmosphère, à cet égard, n'est plus la même qu'avant la loi de 1902.

Pour qu'une loi nouvelle ait chance d'aboutir, il faudra qu'elle n'implique plus des sacrifices aussi grands, pour des résultats aussi limités.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que les plaintes sur les charges exceptionnelles supportées par la marine marchande et sur les difficultés qui résultent pour elle, dans la concurrence internationale, du régime plus favorable dont bénéficient les marines étrangères, ne se rencontrent pas seulement en France. En 1901, la Chambre des Communes a chargé un Comité d'étudier l'influence des subventions données par divers gouvernements étrangers, sur la situation de la marine anglaise, et ce Comité a fait un rapport qui résume la question de la façon la plus intéressante. On y voit comment les armateurs anglais se plaignent de la cherté des marins anglais, des sujétions qu'impose la législation sur la ligne de charge, applicable

aux navires anglais et non aux navires étrangers, etc. Néanmoins, on trouve dans ses conclusions cette affirmation formelle, que « un système général de subventions, autres que celles qui paient un service rendu, est coûteux et inefficace ».

Aux Etats-Unis, les projets de subventions à la marine marchande, agités depuis longtemps et motivés par des arguments très semblables à ceux que nous entendons développer chez nous, n'ont pas abouti jusqu'ici. Cela n'empêche pas la marine américaine de grandir rapidement. Le développement de la métallurgie en Amérique, l'esprit d'initiative qui y règne, l'abondance du trafic d'exportation, assurent aux constructions navales et à l'armement un avenir magnifique, sans qu'il soit besoin ni du concours pécuniaire de l'Etat, ni de combinaisons artificielles, comme le *trust de l'Océan*, qui avait inspiré des inquiétudes si exagérées en Europe il y a deux ans. Nous disions, dans la *Revue* de février 1903, que le caractère de spéculation financière que présentait cette entreprise et la majoration démesurée de son capital seraient pour elle de grosses difficultés ; l'effondrement complet du cours des titres est venu justifier ces prévisions : les actions ordinaires sont tombées au vingtième, les actions de préférence au cinquième du taux nominal. Les deux grandes Compagnies allemandes qui, sans entrer dans le trust, avaient conclu avec lui un cartel pour limiter la concurrence, ont, dit-on, dénoncé ce cartel. La Compagnie anglaise Cunard, dont on avait annoncé l'entrée dans la combinaison, n'y a pas adhéré, mais a fort habilement profité du moment où les craintes qu'elle inspirait étaient à leur maximum, pour obtenir du gouvernement anglais un fort subside, moyennant certains engagements, pris notamment en vue de l'utilisation éventuelle de ses navires à grande vitesse par l'Amirauté, en temps de guerre. Ce traité, et les pertes subies par les naïfs, qui se sont laissés aller à acheter les actions de la Compagnie Pierpont-Morgan à ses débuts, seront probablement les seuls résultats de ce colossal épouvantail.

*
* *

Le trafic des ports de l'Europe occidentale et les ports francs. — La prospérité maritime d'un pays doit être envisagée à deux points de vue différents : celui du développement de la marine marchande, et celui de l'importance du trafic et de la fréquentation des ports. Sans doute, on ne saurait les séparer absolument : un trafic considérable, surtout à l'exportation, est une condition très favorable à la

prospérité de l'armement, car les expéditeurs de chaque pays ont une tendance naturelle à s'adresser aux Compagnies maritimes de ce pays, comme le prouve la part proportionnelle du pavillon national dans le tonnage des marchandises transportées, toujours plus grande à la sortie qu'à l'entrée. Néanmoins, il n'y a pas connexité absolue entre ces deux aspects de la question, et l'exemple d'Anvers a montré qu'un port pouvait acquérir un mouvement considérable, sans que la marine nationale y prenne presque aucune part.

Il y a même parfois antagonisme entre ces deux intérêts, car, pour devenir prospère, pour offrir au commerce du pays avec l'étranger toutes les facilités désirables, il faut qu'un port soit desservi par le plus de lignes de paquebots possible, qu'il soit largement ouvert aux navires de toutes les nationalités ; or, les escales des lignes étrangères constituent évidemment une concurrence pour les entreprises nationales qui ont leur tête de ligne dans un port, et cette concurrence est particulièrement redoutable dans un pays comme la France, qui se trouve sur le passage des navires reliant le reste de l'Europe avec le Nouveau-Monde. Mais il importe grandement à notre commerce avec les pays d'outre-mer que rien ne soit fait pour écarter ces escales, et c'est même la crainte de les entraver, si on les grévait de droits de tonnage différentiels ou de surtaxes de pavillon, qui a fait substituer le système des primes à ces anciens procédés de protection de la marine nationale.

Les escales des lignes allemandes, hollandaises ou anglaises ont beaucoup accru, depuis quelques années, le mouvement de quelques ports d'un accès particulièrement facile, comme Boulogne, Cherbourg ou La Pallice. Mais le mouvement d'affaires qu'elles desservent reste minime, car ces ports constituent de simples points de transit, et la fréquentation des vieilles places de commerce où se trouvent nos grands marchés, Marseille, Le Havre, Bordeaux, est loin de suivre une progression satisfaisante. Le tableau que nous avons donné ci-dessus (page 386), montre combien l'augmentation du mouvement de leurs ports, depuis vingt-cinq ans, est inférieure à celle des grands ports du continent avec lesquels ils peuvent être en concurrence.

On a cherché l'explication du progrès des ports étrangers dans toutes sortes de circonstances accessoires ; il en est deux surtout qui ont été si fréquemment invoquées, que nous croyons devoir nous y arrêter un moment.

La première est la facilité et le bon marché des transports, entre les ports et l'intérieur du pays, par les voies navigables. Il est certain

qu'en ce qui concerne spécialement Hambourg, et plus encore Rotterdam, les admirables voies de pénétration constituées par l'Elbe et le Rhin, ont été de sérieux adjuvants à l'essor du trafic maritime. Nous avons exposé, à maintes reprises, la supériorité de ces voies naturelles, et aussi l'erreur commise quand on prétend assimiler à ces vastes nappes d'eau, qui relient presque en ligne droite et avec de très faibles pentes les ports aux grands centres industriels du pays, les voies artificielles à faible section construites chez nous de toutes pièces, lee fleuves à pente rapide comme le Rhône, ou même ceux à pente plus douce qui, comme la Seine, ont dû être transformés à grands frais et gardent un cours très sinueux. Mais tout en reconnaissant les services rendus par les fleuves allemands à certains ports, il ne faut pas oublier qu'Anvers a développé son trafic plus encore grâce aux chemins de fer que grâce à la navigation intérieure, que celle-ci ne pénètre pas à Gênes et que cela n'a pas empêché le mouvement du grand port italien de s'accroître considérablement, tandis que l'ouverture du canal de Tancarville, qui a rendu en 1887 Le Havre accessible à la batellerie de la Seine, n'a en rien augmenté la fréquentation du port ; en effet, la progression du tonnage des navires à l'entrée, qui avait été de 754.000 tonneaux en dix ans, de 1866 à 1876, de 521.000 de 1876 à 1886, n'a été que de 365.000 tonnes dans les 16 années écoulées depuis cette dernière date. Il est difficile, en présence de ces faits, d'attribuer à la navigation intérieure le rôle prépondérant qu'on lui prête si souvent.

Il est plus difficile encore d'attribuer ce rôle au régime des ports francs. On répète souvent, que la prospérité des ports allemands date de la création des ports francs, qui remonte pour Brême à 1885, et pour Hambourg à 1888. En réalité, comme l'a fort bien expliqué M. Dollot, dans l'excellent article qu'a publié la *Revue* du mois de décembre dernier, ce qui a été fait, à cette époque, ce n'a pas été de donner la franchise aux ports, mais au contraire de la retirer à l'Etat de Brême et à celui de Hambourg, qui auparavant étaient tout entiers en dehors de la frontière douanière du Zollverein. Coupées jusque-là du pays qui les entoure par la ligne des douanes, les villes hanséatiques ne pouvaient engendrer une industrie qui n'eût eu aucun débouché voisin ; une fois la ligne de douane reportée entre la partie du port restée franche et la ville qui cessait de l'être, celle-ci a pu développer ses relations avec tout l'Empire, et sa prospérité s'en est beaucoup accrue. Nous ne voulons pas dire, bien entendu, qu'une ligne de douane soit un bienfait pour une ville maritime ; nous voulons dire seulement qu'il vaut encore mieux

avoir cette ligne entre soi et l'étranger, qu'entre soi et son propre pays. C'est ce qui explique que Marseille, à qui le gouvernement de la Restauration avait rendu, en 1814, son ancienne situation de port franc, ait elle-même sollicité dès 1817 la suppression de ce régime.

A défaut de villes franches, peut-on utilement créer chez nous des ports francs ou des zones franches, analogues à ce qui existe en Allemagne ou à Gênes ? La question est délicate. Au fond, un port franc n'est qu'un entrepôt réel, assez étendu pour qu'on puisse y faire à l'aise des manipulations et même y exercer certaines industries. Mais pour qu'il donne au commerce l'avantage promis, celui d'échapper aux sujétions de la surveillance douanière, il faut que la suppression de cette surveillance ne soit pas inconciliable avec le maintien des relations entre le port franc et l'intérieur du pays ; or, c'est là un résultat qui paraît bien difficilement compatible avec notre régime douanier, comportant l'application du tarif maximum aux provenances de pays assez nombreux, et celle de la surtaxe d'entrepôt aux produits qui ne sont pas importés en droiture du pays d'origine.

Du moment, en effet, où l'on veut supprimer la surveillance douanière dans le port franc, il faut appliquer un même traitement à toutes les marchandises qui en sortent pour pénétrer dans l'intérieur du pays, sans distinction d'origine. Si toutes payent le tarif maximum et la surtaxe d'entrepôt, autant dire que tout échange avec l'intérieur est interdit, et alors on ne voit vraiment pas pour quel motif des produits exotiques pourraient venir s'entreposer dans un port français, pour ne pouvoir jamais, de là, entrer en France. Si, au contraire, le tarif minimum est appliqué à toutes les marchandises qui ont été débarquées dans le port franc, d'où qu'elles viennent, le tarif maximum et la surtaxe d'entrepôt sont abrogés, par cela même, et c'est à quoi ne consentiront jamais les protectionnistes français.

Nous nous sommes enquis récemment, à Hambourg et à Brême, de la manière dont on tournait cette difficulté. Nous avons constaté qu'il n'existe pas de surtaxe d'entrepôt en Allemagne ; que les seuls produits qui soient frappés, à l'entrée, d'un droit supérieur à celui du tarif minimum, sont ceux de Haïti et du Canada, qui ne pénètrent dans le port franc que sous un régime spécial. Dans ces conditions, on applique le tarif minimum à tous les produits sortant du port franc, et on peut y laisser au commerce sa pleine liberté d'action, sans porter atteinte au régime douanier.

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, qu'il s'y fasse beaucoup d'opé

rations qui seraient entravées en France, uniquement par l'absence de ports francs. Celles qui trouvent à Hambourg et à Brême des facilités qu'elles ne trouvent pas chez nous, les doivent, non au régime des ports, mais à l'atténuation de la protection. On travaille dans les ports francs les marchandises, pour les adapter au goût de la clientèle, par des mélanges, des manipulations diverses, que rien n'empêcherait d'autoriser en entrepôt : on faisait autrefois des opérations analogues dans les entrepôts spéciaux des vins, à Bordeaux, et si ce régime a cessé, c'est que certains cultivateurs se sont imaginé que les vins espagnols entrant dans les coupages portaient préjudice à l'exportation de ceux de la Gironde ; ils ont obtenu la fermeture des entrepôts spéciaux, et tout ce qu'ils y ont gagné, c'est que l'industrie du coupage s'est transportée en Espagne, au grand préjudice de la place de Bordeaux. Comme industrie, la seule vraiment prospère, dans les ports francs allemands, c'est celle des constructions navales, qui s'y exerce en toute liberté, parce que la loi allemande lui accorde la franchise douanière pour tous les matériaux qu'elle emploie ; ce serait se faire de grandes illusions, que d'espérer triompher de la résistance que la métallurgie opposerait à l'adoption du même régime en France.

Ainsi, c'est la complication et la sévérité de notre régime douanier qui empêchent aujourd'hui, de donner au commerce, chez nous, les facilités qu'il trouverait dans un port franc, et s'il les trouve en Allemagne, c'est que le régime protectionniste de l'Empire, aussi sévère que le nôtre pour les produits agricoles, l'est bien moins pour les produits industriels.

Cela ne veut pas dire que la création, en France, d'entrepôts plus vastes et mieux installés que ceux que nous avons, sous le nom de ports francs, ne puisse pas offrir une réelle utilité, et le vote du projet de loi dont les Chambres sont saisies à cet effet ne peut que rendre service à notre commerce. Mais on ne saurait y voir une panacée : il suffit de lire l'excellent rapport dans lequel M. Chaumet appuie cette utile réforme, pour voir que ses partisans ne se livrent plus aux dithyrambes qui présentaient jadis les ports francs comme la cause essentielle de la prospérité de Gênes, de Brême ou de Hambourg .

La vraie cause de cette prospérité est le développement des pays que desservent ces ports. C'est ce que M. Aftalion a mis remarquablement en lumière, dans une étude qu'a publiée la *Revue d'Economie politique*. Sur un territoire d'une étendue à peu près égale à celle du nôtre et d'une fertilité moindre, l'Allemagne avait, il

y a quarante ans, une population inférieure à la nôtre, qui vivait pauvrement. Elle a aujourd'hui une population égale à une fois et demie celle de la France, qu'il faut pourvoir de tous les objets nécessaires à la vie. La richesse de son sous-sol lui a donné le charbon en abondance, à bon marché, et lui a permis de développer une industrie puissante dont les produits lui procurent, par voie d'échange, les aliments ou les matières premières que son agriculture ne lui fournit pas. Il ne faut pas d'autres raisons pour expliquer l'essor prodigieux de son commerce maritime, et, comme elle ne l'a pas dispersé en multipliant outre mesure les ports ouverts au grand commerce sur ses côtes, les quatre grands entrepôts qui desservent son trafic, et dont deux sont situés en Belgique et en Hollande, ont progressé dans une proportion qui ne pouvait être atteinte chez nous.

Si l'Italie, dans son ensemble, est loin d'avoir réalisé les mêmes progrès que l'Allemagne, sa population s'est aussi fort accrue, et l'essor industriel de la Lombardie explique le développement du trafic du seul port desservant cette province, qui est Gênes. En outre, les percées successives des Alpes ouvrent le mur qui séparait l'Italie de régions dont Gênes est le port le plus rapproché, mais dont une barrière infranchissable l'isolait. Il y a là encore une cause de prospérité bien autrement efficace que les mesures de détail qui ont pu aider le mouvemnt, mais non le faire naître.

Les grands ports anglais ne pouvaient pas prétendre à un développement aussi rapide, dans le dernier quart de siècle, car la mise en valeur industrielle du pays qu'ils desservent était un fait accompli depuis longtemps, de sorte que ce pays n'avait plus à réaliser les progrès rapides d'une industrie naissante. Il faut ajouter que le trafic anglais se partage entre une foule de ports, et que les deux principaux d'entre eux, dont nous avons fait figurer le tonnage dans le tableau ci-dessus, ont vu leur essor ralenti, dans ces dernières années, par des raisons spéciales.

On sait que Liverpool est surtout le port de la grande région industrielle qui a Manchester pour centre. Manchester a voulu s'affranchir du tribut qu'elle payait au port voisin et aux chemins de fer qui les relient ; une Compagnie a été fondée, pour créer un canal maritime, long de 57 kilomètres et se terminant par un port situé au centre même de l'industrie cotonnière. Ce port a été ouvert il y a dix ans. Financièrement, l'affaire n'a pas été un succès ; la dépense, évaluée à 220 millions, s'est élevée à près de 400, et n'a pu être couverte que grâce à une avance de la ville de Manchester,

montant à 125 millions, dont les intérêts restent en souffrance. Le revenu net, bien que croissant régulièrement, n'a atteint, en 1902, que 4 millions, et l'on peut se demander si les industriels de Manchester, qui ont souscrit le capital-actions (resté depuis l'origine sans rémunération), et la ville, qui a couvert une grosse part de la dépense, n'auraient pas pu obtenir à moindres frais des réductions sensibles sur les taxes de transport entre Liverpool et Manchester. Quoi qu'il en soit, le trafic maritime de Manchester, qui a représenté, en 1902, un mouvement de navires de 1.400.000 tonneaux, à l'entrée, et un mouvement de marchandises de 3 millions de tonnes (entrées et sorties réunies), est naturellement venu en déduction de la progression de celui de Liverpool, qui a été ralentie d'autant.

Cette progression n'en a pas moins été sensible, comme le montre le tableau, et Liverpool est resté le grand marché des cotons, dont Manchester est cependant le centre consommateur ; exemple frappant de l'extrême difficulté qu'il y a à déplacer un marché établi. Le *Mersey Docks and Harbour Board*, qui administre tout le port de Liverpool, et qui rentre dans le type de ce que nous appellerions en France un établissement public, reste la plus puissante administration maritime du monde. Le service de la dette de plus de 500 millions, qu'il a contractée pour le développement du port, est largement assuré par le produit net que laissent, après paiement des frais d'entretien et d'exploitation, les 40 millions perçus annuellement, tant comme droits de port ou de quai sur les navires et les marchandises, que comme produits des magasins, des formes de radoub, des grues et de l'outillage très perfectionné mis à la disposition du commerce.

C'est à constituer une administration analogue que tendent les projets de réformes agités depuis longtemps pour le port de Londres. Une longue enquête a montré que l'organisation actuelle de ce port ne se prête pas à l'exécution des travaux nécessaires pour y recevoir, dans de bonnes conditions, les grands navires modernes. Or, il importe que ces navires y trouvent les facilités nécessaires pour effectuer très rapidement leurs opérations, si Londres veut garder, vis-à-vis des ports du continent, ce que les conditions du commerce moderne laissent subsister de son ancien rôle de centre distributeur des produits extra-européens, et aussi n'être pas dépossédée du trafic destiné à la métropole, par d'autres ports anglais. Celui de Southampton, en particulier, dont les docks péricitaient il y a quinze ans, a presque doublé son trafic international, depuis que ces docks ont été acquis et transformés par la Compagnie de chemins de fer qui les relie à Londres.

L'entretien et l'amélioration du chenal de la rivière relève d'un établissement public, la Conservation de la Tamise, qui tire des droits perçus sur les navires un revenu d'un peu plus de 2 millions par an. Les opérations de chargement, de déchargement et de magasinage des marchandises se partagent à peu près par moitié entre les bassins à flot, appartenant aux trois Compagnies de docks, et les appontements établis tout le long de la rivière par des entreprises multiples. Les docks seuls offrent la profondeur d'eau et les installations nécessaires pour recevoir les grands navires. Ils sont autorisés à percevoir des droits sur ceux qui entrent dans leurs bassins ; mais ils tirent leur principal revenu des droits sur les marchandises et du magasinage. Or, aujourd'hui, ces revenus ne suffisent pas à gager les emprunts nécessaires pour faire les travaux indispensables, si l'on veut offrir aux paquebots, dont les dimensions croissent constamment, un tirant d'eau suffisant pour entrer dans les bassins à toute heure de marée, et les larges quais nécessaires pour leur permettre de faire leurs opérations avec la rapidité indispensable, étant donnée l'énormité des frais journaliers qui les grèvent.

L'insuffisance du revenu des Compagnies de docks a pour cause principale une vieille disposition de leurs actes de concession, qui accorde l'entrée gratuite, dans leurs bassins, aux allèges venant y prendre des marchandises pour les mener aux appontements et magasins situés sur la rivière, et qui exonère de droits les marchandises transbordées directement dans ces allèges. Cette disposition avait peu d'importance autrefois, quand le régime douanier obligeait presque tout le trafic à passer par l'entrepôt réel, dont les Compagnies des docks avaient à peu près le monopole. Depuis que le régime du libre-échange leur a enlevé le privilège dont elles jouissaient ainsi, elles essaient vainement de faire supprimer cette gratuité, qui les empêche de taxer une part notable du trafic profitant des bassins construits par elles à grands frais ; la résistance de la batellerie et des propriétaires d'appontements ne leur a jamais permis d'y arriver. Aujourd'hui, les trois quarts des marchandises apportées ou emportées par les navires entrant dans leurs bassins leur échappent ainsi, de sorte qu'elles se déclarent hors d'état de faire de nouveaux travaux, qui profiteraient surtout à leurs concurrents.

Leur situation financière est, en effet, peu brillante. La plus puissante d'entre elles, formée par la fusion successive de plusieurs sociétés anciennes, avec 500 millions de capital à rémunérer et 40 millions de recette brute, n'a qu'un produit net de 12 à 15 mil-

lions. Les deux autres, qui desservent surtout le trafic des bois et des grains, pour 110 millions de capital, ont environ 15 millions de recettes brutes et 3 à 4 millions de recettes nettes. La Commission d'enquête parlementaire instituée, il y a deux ans, pour étudier la situation du port de Londres, reconnaît qu'on ne peut leur demander de faire les 100 à 125 millions de travaux nécessaires pour offrir au commerce les facilités indispensables, sans leur donner le droit de taxer les allèges et leur trafic ; mais elle croit impossible de proposer, au profit de sociétés commerciales, l'abolition d'un vieux privilège, fût-il inique, dont la jouissance a seule permis le développement des magasins privés bordant la rivière, lesquels représentent un capital considérable.

Comme, d'autre part, il faudrait faire aussi, pour améliorer le chenal d'accès de l'ensemble du port, des travaux évalués à plus de 60 millions, que les Conservateurs de la Tamise sont peu disposés à engager, l'enquête conclut à la création d'une autorité nouvelle, qui succèderait à la Conservation de la Tamise, rachèterait les docks, reprendrait à diverses autres autorités locales leurs attributions, et exécuterait les travaux nécessaires dans le port unifié. A cette autorité, on reconnaîtrait le droit de taxer les allèges. Mais comme cette ressource ne suffirait sans doute pas, le Conseil du Comté de Londres, qui exerce pour l'ensemble de la métropole une partie des attributions de nos Conseils municipaux, fournirait, à titre de subvention, une part du capital nécessaire ; ainsi, par une dérogation aux règles suivies habituellement en Angleterre, ce seraient les contribuables de Londres, et non les usagers du port, qui supporteraient une part notable des charges des travaux faits pour son amélioration. En conséquence, le Conseil du Comté de Londres aurait une forte représentation dans le Comité nouveau chargé d'administrer le port, Comité qui, comme toutes les autorités analogues, serait créé par une loi spéciale, et comprendrait les représentants des divers services publics intéressés, des armateurs, des négociants, des chemins de fer, etc.

On voit quelles dépenses considérables projettent nos voisins, pour conserver à Londres, la situation de premier port du monde qu'il a depuis deux cents ans. Si nous n'avons pas une clientèle pareille à desservir, nous n'en devons pas moins nous préoccuper, nous aussi, de tenir nos installations maritimes au niveau du progrès. Une loi récente vient d'autoriser en principe l'exécution, dans dix de nos ports, de travaux évalués à 87 millions. C'est Dunkerque qui reçoit la plus forte part de cette somme ; c'est, en effet, ce-

lui de nos ports qui progresse le plus, parce que, comme les ports allemands et anglais, il dessert une région dont l'industrie et la population se développent sans cesse. Si, parmi les dépenses faites chez nous pour les travaux publics, il en est dont on peut contester l'utilité, celles-là du moins, échappent à toute critique.

II. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Par J. BOURDEAU

Allemagne. — Bebel, M. de Bulow et la réforme sociale au Reichstag. — Echec des socialistes aux élections des Landtags de Prusse et de Saxe. — La grève de Crimmitschau.
Autriche. — Le Congrès des socialistes autrichiens. — Le Dr Adler et le militarisme.
Angleterre. — Socialistes et trade unionistes contre M. Chamberlain.
Italie. — Les deux tendances. — Turati menacé d'exclusion. — Ministérialisme avorté. — Influence de Ferri et des intransigeants.
France. — Dissensions entre les socialistes opportunistes. — Le vote du budget. — Les fonds secrets. — Le désarmement : M. Millerand exclu du parti socialiste. — Echec de M. Jaurès à la vice-présidence de la Chambre.

Le Reichstag allemand s'est réuni le 3 décembre. Les socialistes avaient présenté M. Singer comme candidat à la vice-présidence ; mais le Reichstag n'en a pas pris note.

Dès le commencement de la législature, Bebel, comme jadis en France M. Jaurès, a dressé le drapeau socialiste en signe de victoire. Il a parlé au nom du *parti des trois millions*. Il a traité avec le plus grand mépris la politique sociale, la législation ouvrière de l'empire allemand, et des partis non socialistes du Reichstag, et il a critiqué amèrement la protection que la police de Berlin donne à la police russe, et les facilités qu'elle lui offre pour la recherche et la poursuite des réfugiés russes en Allemagne. D'après Bebel, seule la démocratie socialiste est capable de guérir le mal social.

Bebel parlait au nom du parti social démocrate tout entier. Mais on sait quelles divergences profondes séparent les démocrates socialistes allemands. Ceux qu'on appelle les *révisionnistes*, les modérés du parti, étaient loin d'approuver le langage de Bebel, tout en l'applaudissant sans doute. Nous n'en voulons d'autre preuve que le témoignage de leur organe, les *Sozialistische Monatshefte* qui

(1) Du 25 octobre 1903 au 25 janvier 1904.

estiment que « les deux grands discours de Bebel ont été trop exaltés par la presse socialiste, qu'un parti démocratique devrait être plus modéré dans la louange de ses chefs ». En d'autres termes, ils sont loin d'approuver ce fétichisme dont Bebel est l'objet dans le parti.

M. de Bulow, dans ses discours des 10 et 14 décembre, a répondu à Bebel. Son discours peut être considéré comme le développement et le commentaire du discours du trône, en ce qui concerne la politique sociale. Il a séparé complètement le mouvement ouvrier et la démocratie socialiste « dont il n'a pas peur ».

La thèse de M. de Bulow, c'est que les socialistes, par l'exagération de leurs exigences, nuisent à la réforme sociale, qu'ils nuisent de même aux intérêts ouvriers par leurs buts internationaux.

M. de Bulow a donné la plus vive approbation au Congrès de Francfort. A ce Congrès, se sont réunis, pour la première fois, les organisations ouvrières qui ne sont pas inféodées à la démocratie socialiste allemande, et M. de Bulow a reçu une délégation du Congrès qui lui a remis entre les mains les cahiers des résolutions, concernant le droit de coalition et les Chambres de travail. C'est la première fois qu'une délégation ouvrière était reçue dans ces conditions. Le comte de Bulow remercia les délégués ouvriers de s'être tournés vers l'Empire, il leur rappela que l'initiative des réformes était venue de Guillaume Ier, et il leur dit que les ouvriers seraient traités sur le même pied d'égalité que les autres classes.

Le discours du trône, avait été, au dire des socialistes, une déception pour les partisans des réformes sociales. Il n'y était question que de l'extension de secours aux indigents, des tribunaux d'arbitrage et des tribunaux de commerce : la protection ouvrière marchait à pas de tortue. M. de Bulow a promis au Reichstag que les efforts des gouvernements confédérés porteraient sur tout ce qui concerne la vie, la santé, le temps de travail, le travail des femmes et des enfants, les méthodes de paiement, les veuves, les orphelins, l'assistance, le chômage. Mais il fallait sérier les questions, les étudier une à une.

Le Chancelier de l'Empire a tiré naturellement grand parti des dissensions qui se sont produites parmi les socialistes au Congrès de Dresde, à ce Congrès que Bebel représentait comme une source de rajeunissement pour le parti, et où les socialistes exercèrent entre eux la tyrannie et le terrorisme qu'ils imposeraient, s'ils étaient les maîtres, à la société toute entière. Dresde était pire qu'un Concile. « La liberté, a dit M. de Bulow, c'est l'arbitraire pour nous, et le terrorisme pour les autres..... Si tu ne veux être mon frère, je

te casse la tête. » La démocratie socialiste est grande par la critique, l'agitation, la discipline, l'esprit de sacrifice. Mais elle est purement négative en ce qui concerne la société présente. M. de Bulow a demandé enfin à Bebel, comment il comprenait la société de l'avenir? Bebel a tracé jadis, une esquisse de la société de l'avenir, dans son livre sur « *La Femme* », qui a eu un grand nombre d'éditions. On connaît aussi la spirituelle réfutation de ces tableaux idylliques par M. Richter : le petit livre de M. Richter a été traduit en français, avec une préface de M. Paul Leroy-Beaulieu.

Les *Sozialistische Monatshefte* (1), qui sont l'organe des socialistes dits révisionnistes, tels que Bernstein et Vollmar, de cette minorité qui prétend introduire dans le socialisme l'esprit critique, n'admettent pas ce genre de discussion. D'après eux, c'est ne rien comprendre au socialisme que de parler de la société de l'avenir. Sans doute, dans la littérature socialiste, il y a assez de vues manquées qui servent à donner pâture à ce rêve d'un Etat de l'avenir, où les esprits naïfs s'imaginent qu'on se réveillera un beau matin. Mais ces vues enfantines ne peuvent être prises au sérieux, et il y a quelque chose de comique à voir le premier fonctionnaire de l'Empire chercher à faire impression, en raillant ces puérilités et tenter, par là, de combattre la démocratie socialiste.

M. de Bulow s'est montré opposé à toutes représailles contre les socialistes, par des lois d'exception. Le chef du parti de l'Empire, M. de Kardorff, regrettait la suppression de la loi contre les socialistes. Il estime que la révolution sociale est inévitable, si rien n'est tenté contre la démocratie socialiste. Le comte Limburg-Stirum appelle de tous ses vœux l'homme fort dans le gouvernement. Mais M. de Bulow a repoussé cette politique préconisée par l'extrême droite. Cette politique aurait pour premier effet de semer la désunion dans les partis bourgeois. Or, le programme du gouvernement est de maintenir cette unité, d'éviter ce qui peut la troubler. Sa tactique est de favoriser tout ce qui maintient et produit l'union dans la société bourgeoise. La tranquillité et la réflexion sont de meilleurs guides que la violence et la chaleur non réfléchies. (Et ceci pourrait passer pour une critique des précédents discours de Guillaume II, si imprudents et si provocants.) Toutes les lois existantes seront appliquées avec rigueur. Mais il ne faut pas s'en rapporter à la police pour combattre la démocratie socialiste. La société bourgeoise doit s'unir contre ce danger et aider l'Etat actuel à défendre

(1) N° de janvier 1904.

sa religion, sa civilisation, ses fondements. Elle sera secondée par la « royauté sociale », qui cherche à tarir les sources du mécontentement, car, où sont aujourd'hui « les cours du roi s'amuse » ?

Très applaudi au Parlement, le discours du comte de Bulow a reçu une grande approbation dans la presse conservatrice et libérale. M. de Bulow a parlé en chef de gouvernement, et s'est bien gardé de confondre la réaction et la conservation sociales : deux politiques qui s'excluent souvent.

Les élections au Landtag, qui ont eu lieu en Prusse et en Alsace-Lorraine, n'ont pas été favorables aux socialistes. On avait discuté, au Congrès de Mayence, la question de la participation des socialistes à ces élections, qui ont lieu avec le système des trois classes, sorte de suffrage censitaire. Cette participation ne peut se produire que sous forme d'alliance avec les autres partis. Chaque organisation socialiste dans chaque circonscription électorale décide de ses alliances. En général, les intransigeants, les antirévisionnistes, préfèrent l'abstention, et le résultat des élections au Landtag a été, pour eux, l'occasion d'un bruyant triomphe.

Les révisionnistes eux-mêmes ont dû reconnaître que le résultat de ces élections, en Prusse, en Alsace-Lorraine et en Saxe, n'était pas encourageant. La part qu'y ont prise les socialistes n'a rien changé d'essentiel. Bebel, Arons, Ledebour, ont échoué à Berlin. Il n'y a pas eu un seul socialiste élu. Les conservateurs ont quelque peu gagné ; l'intervention des socialistes a même été, en une certaine mesure, favorable à la réaction, car ils n'ont pas voté pour cette fraction du parti libéral démocratique que dirige M. Richter, la *Freisinnige Volkspartei*. Les socialistes-révisionnistes ont beau dire qu'avec le système électoral actuel ils ne peuvent songer à un succès direct, ils ont subi, en réalité, un échec indirect.

Cet échec est particulièrement sensible en Saxe, où ils ont conquis au Reichstag, grâce au suffrage universel, vingt-deux sièges sur 23. La loi électorale qui supprima, en 1896, le suffrage universel, pour les élections au Landtag de Saxe, est encore en vigueur. Mais on prépare en Bavière et en Saxe un nouveau mode de suffrage, et ceux des socialistes qui se contentent de succès partiels, espèrent en recueillir quelques avantages.

La grande grève des ouvriers tisseurs de Crimmitschau en Saxe, pour la journée de dix heures, qui a fini par passionner tout le monde ouvrier en Allemagne, sans distinction de parti. Le refus du ministre de Saxe de recevoir les délégués des tisserands grévistes, la défense de tenir des réunions publiques, l'état de siège déclaré contre

le droit de coalition, ces mesures draconiennes plus ou moins justifiées, plus ou moins opportunes, ont exalté l'antagonisme des classes, et la Saxe restera longtemps encore le royaume rouge.

Aux élections communales de Berlin, bien qu'elles aient lieu par le système des trois classes, les socialistes ont gagné cinq sièges. A la Maison-Rouge de Berlin, c'est-à-dire à l'Hôtel de Ville, ainsi nommé à cause de la couleur de ses briques, ils se trouvent au nombre de 33, au lieu de 28.

*
* *

Le parti socialiste autrichien ne compte que peu de membres au Parlement. Le suffrage universel n'est pas établi en Autriche. A son dernier Congrès, où toutes les nationalités de l'Empire étaient représentées : Allemands, Tchèques, Polonais, Italiens, Slaves du Sud et Ruthènes, on a discuté la question militariste, et nous retiendrons de cette discussion, qui n'a, d'ailleurs, été sanctionnée par aucun vote, le langage d'un des orateurs du parti les plus en vue, le Dr Adler. Le Dr Adler a exprimé des idées analogues à celles de M. Jaurès au Congrès de Bordeaux. Le Dr Adler est hostile à l'armée aristocratique et bourgeoise, mais il est chaud partisan d'une armée démocratique et socialiste. « Je suis d'avis, a-t-il dit, qu'il y a un contraste fondamental des principes, entre la conception prolétarienne du militarisme et l'antimilitarisme bourgeois, et la politique pacifiste : nous ne sommes pas pour le désarmement, dans le sens pacifiste, mais pour l'armée nationale dans le sens prolétarien. »

« J'ai acquis l'expérience que les ouvriers qui ont fait le service — en Autriche et en Allemagne — sont les plus vaillants et les plus doués pour notre combat socialiste... Chaque pas qui nous rapproche de l'armée nationale et de la démocratisation de l'armée, se fait dans l'intérêt de notre mouvement et se lie à nos meilleures traditions.

« Dans Marx et dans Engels, vous ne trouverez aucun passage où ils prônent la paix éternelle, mais bien des plaidoyers entiers pour l'extension de l'armement populaire. Il n'y a pas de mal à considérer cette question d'un autre point de vue que celui de l'antimilitarisme, qui n'est point socialiste, mais que nous avons de commun avec la démocratie et la petite bourgeoisie. Il nous faut apprendre à nous pénétrer de la valeur révolutionnaire du militarisme. »

Le Congrès s'est prononcé pour l'abolition du système dualiste, qui ne profite qu'à la dynastie des Habsbourg.

Le Dr Adler a déposé le rapport sur le Congrès général d'Ams-

terdam. Il a nié qu'il y ait deux tendances dans le Congrès socialiste autrichien. Il a parlé de la grève générale, à l'ordre du jour d'Amsterdam. Moyen de lutte qu'il ne faut pas écarter, mais qu'il ne faut pas non plus provoquer à la légère (1).

*
* *

Les socialdémocrates anglais ont commencé la campagne contre M. Chamberlain. Les difficultés économiques qu'on attribue au libre-échange, disent-ils, ont pour origine le mode de production capitaliste. M. Hyndman, qui est l'âme de la *Socialdemocratic federation*, a entrepris une tournée d'agitation en Ecosse. Les *Trades Unions* viennent d'entrer en campagne à leur tour, et ont décidé de fonder un journal hebdomadaire, la *Weekly Tribune*, destiné à le combattre. C'est le premier journal d'action syndicale, commun à toutes les unions, publié en Angleterre.

*
* *

Si, d'après le Dr Adler, que nous citions tout à l'heure, les deux tendances n'existent pas dans la socialdémocratie autrichienne, elles continuent à mettre aux prises, en Italie, Ferri et Turati. C'est ainsi qu'à propos de la visite éventuelle du tsar, Ferri voulait qu'on sifflât le souverain, tandis que Turati se contentait d'un simple manifeste. M. Jaurès, qui donne volontiers des consultations internationales, se rangeait à l'avis de Turati, en recommandant un manifeste, mais pas de démonstrations dans la rue.Quant à Bebel, il disait que, si le tsar venait à Berlin, les socialistes se borneraient à ignorer sa présence.

Les deux tendances ont été de nouveau discutées au sein du comité directeur, à propos de la date du prochain Congrès national, et surtout sur les conditions d'admission à ce Congrès. On demandait l'exclusion des sections qui se sont fondées à la suite de scissions dans les anciennes sections. Et cela visait encore Turati et ses amis milanais. Mais les révisionnistes se trouvant en majorité dans le comité directeur, on a accepté la proposition de Turati, qui ne demande aux sections, pour être admises au Congrès, que de reconnaître le programme du parti. Les adversaires de Turati se proposent

(1) *Revue socialiste*, janvier 1904.

de soumettre la question aux sections, par voie de *referendum*. D'autres visent purement et simplement à l'exclusion des réformistes.

Le ministre Giolitti, pour former le Cabinet, s'était adressé à Turati et à Bissolati, qui refusèrent les portefeuilles qu'on leur offrait. Turati a fait retomber sur ses adversaires, les socialistes-révolutionnaires, l'échec de la combinaison radicale-socialiste, tentée par M. Giolitti.

A l'ouverture de la Chambre, le 1er décembre, la fraction socialiste a délibéré sur l'attitude à prendre vis-à-vis du ministère Giolitti. Les socialistes ont décidé qu'ils ne pouvaient le soutenir sous sa forme actuelle. Mais des dissidences profondes sur la politique et la tactique du parti, se sont manifestées au cours de la discussion. Turati estime que la composition du ministère doit être critiquée par les orateurs socialistes à la Chambre, mais qu'il faut avoir égard à son programme. Il a répété que les divisions de la gauche avaient montré qu'elle n'était pas mûre pour le pouvoir.

Ciccotti et Ferri ont combattu Bissolati. Ils n'admettent la participation à aucun gouvernement bourgeois. D'après eux, le parti socialiste n'a aucune responsabilité dans la crise actuelle, qui n'a d'autre cause que l'immoralité et l'incapacité des classes dirigeantes.

Ferri demandait qu'on fît au ministère une opposition énergique, tout en acceptant les réformes utiles au prolétariat et au pays.

Bissolati constatait les deux tendances dans le parti, l'une intransigeante, l'autre préconisant des réformes radicales

Le débat n'a été suivi d'aucune résolution, et Bissolati a été choisi comme orateur.

Dans le comité directeur, de nouvelles dissensions se produisaient. Certains sectaires demandaient en vain l'exclusion de Turati. Ferri faisait décider que le Congrès national se tiendrait, du 8 au 11 avril, à Bologne, afin d'en finir avec les difficultés pendantes (1).

Il semble bien que Ferri, suivi des intransigeants, prenne la tête du mouvement italien, grâce à ses attaques contre le gouvernement italien, qui ont causé le suicide du ministre des Finances. Il semble que Turati ait perdu du terrain en proportion. L'*Avanti*, sous la direction de Ferri, a passé de onze mille à cinquante-cinq mille lecteurs, tandis que Turati ne cesse de déplorer que les socialistes-révolutionnaires aient rendu un ministre socialiste impossible en Italie.

(1) *Sozialistische Monatshefte*. Décembre 1903, janvier 1904.

*
* *

En France il n'y a plus de socialistes au ministère; néanmoins, les socialistes-opportunistes sont les maîtres, tout en restant dans la coulisse, en sorte qu'ils jouissent de tous les avantages, de tous les bénéfices, de toute l'influence du pouvoir, sans en avoir la responsabilité. M. Combes et le bloc n'ont pas de plus fermes soutiens. Cela donne assurément aux socialistes-ministérialistes, un grand avantage sur les socialistes-révolutionnaires, dont la fusion s'est opérée au Congrès de Reims. Les opportunistes cherchent à étendre leurs fédérations. C'est ainsi que M. Jaurès est allé à Toulouse fonder une fédération du Sud-Ouest. D'autre part, les fédérations de la Haute-Marne et de l'Yonne se sont ralliées aux révolutionnaires. Mais quelles sont les forces respectives de ces fédérations ? C'est par les élections qu'elles se manifestent. A l'heure présente les députés socialistes-ministérialistes, dépassent les révolutionnaires de plus de moitié.

La dissension et les deux tendances continuent cependant à se manifester parmi les opportunistes eux-mêmes. Leurs votes à la Chambre ne sont pas uniformes. C'est ainsi que, dans le vote du budget, dix-sept ont voté pour, entre autres : Jaurès, Millerand, Deville ; neuf se sont abstenus, dont Briand et Pressensé ; six ont joint leurs voix à celles des amis de M. Vaillant, qui repoussent systématiquement le budget, dans son ensemble. Assurément, c'est blesser la logique, puisque les socialistes même révolutionnaires proposent des modifications dans les budgets partiels, comme, par exemple, M. Sembat, rapporteur du budget des postes, et qu'ils les abandonnent ensuite, en ne votant pas l'ensemble du budget.

M. Millerand, si souvent menacé dans son propre parti, a été exclu de la Fédération de la Seine, à laquelle il appartient et, par suite, du parti socialiste français, à cause de son vote contre le désarmement. Ce n'est là, évidemment, que la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Nous avons vu que M. Adler, en Autriche, considère que le désarmement ne devrait pas être une revendication des socialistes réfléchis. D'autres votes présentent plus de gravité au point de vue socialiste, par exemple, celui des fonds secrets, qui servent à entretenir cette même police, qui pourchasse les camarades d'Allemagne et de Russie : les fonds secrets ont été officiellement sanctionnés par M. Jaurès, M. Millerand et leurs amis. Les socialistes français de l'école Jaurès-Millerand, remarque le journal anglais *Justice*, sont animés de l'esprit du petit bourgeois qui

ne comprend pas la nécessité de la discipline dans le parti socialiste. Ils confondent un parti de combat avec une *Debating Society*, où chacun peut avoir son opinion, sans que cela tire à conséquence.

Quoi qu'il en soit, M. Jaurès est atteint, comme il le déclarait par anticipation au Congrès de Bordeaux, par la décision qui exclut M. Millerand. Peut-être sera-ce bientôt son tour. Il s'est séparé de ses collaborateurs de la *Petite République*, mais il n'est pas possible, en France, de fonder un journal indépendant des entreprises capitalistes, comme cela existe en Allemagne. En France, quand un journal socialiste prospère, il se produit ce résultat que la propagande contre le capital devient fructueuse pour les capitalistes engagés dans l'affaire.

Enfin, M. Jaurès est en mauvais termes avec les Syndicats de la Bourse du Travail de Paris, parce qu'il aurait qualifié de nationaliste l'émeute qui s'y produisit, et que M. Lépine réprima sans excès d'égards pour les militants.

M. Jaurès, par le fait et la concurrence d'une candidature radicale, a échoué à la vice-présidence de la Chambre. Ce sont des échecs répétés.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — DANEMARK

Par M. C. E. COLD.

Les débats relatifs à la loi de finances, qui ont inauguré au mois d'octobre les travaux parlementaires, n'ont présenté qu'un fait intéressant : la communication inattendue faite par le ministre des Finances, que l'exercice 1902-1903 se solde par un excédent de dépenses de 1,8 millions de couronnes, au lieu du déficit de 18 millions prévu par les évaluations budgétaires. Les recettes sont augmentées de 7 millions, et les dépenses sont diminuées de 9,2 millions, par rapport aux évaluations. Il faut attribuer ce résultat favorable surtout à cette circonstance, que, les recettes des chemins de fer de l'Etat ont beaucoup augmenté, bien que l'élévation du prix des transports n'ait été appliquée qu'au cours de l'année. Pour l'année 1904 on peut s'attendre à une augmentation considérable des recettes des chemins de fer et de la poste. Partout, on constate des plus-values, dans les recettes ordinaires de l'Etat. Le 31 mars 1903, les disponibilités s'élèvent à 27,9 millions. La dette est descendue jusqu'à 246,4 millions, les valeurs de l'Etat, non compris les domaines, représentent 292 millions.

Les débats ont été longs, et les socialistes ont vivement attaqué le Cabinet, qui leur est encore moins sympathique que ne l'étaient les anciens ministres de la droite. M. Auders-Nielsen, leader du parti réformiste, rapporteur de la Commission des Finances et, comme tel, successeur du ministre Christensen-Stadil, l'homme le plus en vue de la gauche, s'en est aperçu. M. Nicken enfin, qui cherche sans cesse à jouer un rôle politique, et que l'on a surnommé ironiquement « le ministre supérieur », a dû, lui aussi, subir leurs attaques. En vain il a essayé de l'emporter sur les socialistes, ses manœuvres ont échoué, lorsqu'il fut démontré que ses prévisions sur l'attitude de la gauche à l'égard des dépenses militaires ne répondaient pas à la réalité. Il eut aussi la main malheureuse en tâchant de couvrir le ministre de la Guerre, qui s'était livré à des opérations financières pour obtenir l'établissement de casemates sur le front ouest

des fortifications de Copenhague, ce qui a fait frémir les socialistes qui regardent comme un malheur national la fortification de la métropole.

Une élection complémentaire a donné à la droite un siège au Sénat, siège enlevé à la gauche ; mais ce succès est contrebalancé par la nomination d'un paysan inconnu, mais membre fidèle de la gauche, comme sénateur inamovible, à la place du défunt général Hedemann, un des membres de la droite les plus remarquables.

Par cette nomination, le gouvernement a voulu accentuer, sans doute, son caractère de parti purement agrarien. Ce parti agraire pourtant, se trouve maintenant assez fort pour soutenir, pour ainsi dire, la puissance royale. Comme symptôme de cette tendance, il faut citer le projet de loi tendant à la reconstitution du Palais-Royal de Christiansborg, dévasté par le feu, en 1884. Ce projet a été enfin présenté au Parlement par le Cabinet, et il représente les remerciements adressés au roi, par la gauche, pour avoir changé de système de gouvernement. Il a été adopté avant le 15 novembre, date du quarantième anniversaire de l'avènement du roi Christian IX, et Sa Majesté a pu sanctionner ce vote pour ce jour-là. C'est, du reste, uniquement de cette manière que l'on a célébré un anniversaire aussi rare, et l'on a dû respecter le désir du roi de s'abstenir de toute cérémonie, car il est las des jubilés. En même temps, le gouvernement a proposé une loi sur l'extension du droit de vote pour les élections municipales. Il serait basé sur un taux peu élevé, sur la représentation proportionnelle, ne serait qu'à un degré et donnerait aux femmes, le droit de suffrage. C'est là l'accomplissement des promesses faites par le président du Conseil dans son discours au jardin de Rosenborg, après la nomination des nouveaux ministres. Ce projet a été accueilli partout avec beaucoup de bienveillance, excepté par les quelques membres de la droite, qui regardent comme un danger pour les principes conservateurs, l'abandon du suffrage à deux degrés, qui a, jusqu'à ce moment, assuré l'influence prépondérante des plus riches contribuables, tandis qu'à l'avenir, les personnes qui contribueront le moins à enrichir les communes pourront faire exécuter, avec l'argent des autres, les mesures qu'elles préfèrent. Peut-être les domestiques obtiendront-ils aussi ce droit de suffrage, qui leur a été refusé jusqu'alors.

Un projet de loi présenté par le ministre de la Justice, rétablissant les peines corporelles pour les actes de violence, a provoqué de vives protestations du côté des juristes, où l'on regarde l'emploi de peines répressives de ce genre, comme un anachronisme. Il ne faut pourtant pas méconnaître ce qu'il y a de juste dans cette loi,

et la même pensée a dicté aux Anglais des mesures semblables.

On a voté maintenant la réforme judiciaire dans les deux Chambres. Néanmoins, il semble fort problématique que cette loi soit mise à exécution. On n'en est pas très enthousiasmé. D'ailleurs, entre les rédactions adoptées par les deux Chambres, il y a de grandes différences. La principale difficulté est causée par la question de l'introduction des jurés, de cette institution qui a été évitée en Danemark, jusqu'à présent, et qu'il serait peu raisonnable d'adopter à une époque où les expériences faites à l'étranger l'ont si peu mise en faveur. Les grandes dépenses auxquelles donneront lieu les dispositions nouvelles concernant les tribunaux ne séduisent guère non plus. La question est pourtant de grande importance, mais les questions placées au premier plan par des raisons politiques, passent au second plan quand la situation politique a changé et quand interviennent des considérations pratiques.

Il est intéressant d'observer comment la transformation que la gauche a subie, en devenant parti du gouvernement, a provoqué des changements dans le parti. Quelques éléments semblent flattés de la situation prédominante obtenue par leurs chefs, et ne permettent pas que l'on ébranle l'autorité des ministres, bien que leurs actes invitent à la critique ; car ils craignent de faire ainsi le jeu des socialistes ou de la droite. Mais, d'un autre côté, on se vante d'être radical, et on agit en conformité, bien que ce soit contraire à l'attitude des ministres. Il en est résulté la disparition du Club libéral de Copenhague. Ces différends proviennent peut-être du Cabinet lui-même. M. Deuntzer n'est pas de la trempe dont on fait les hommes politiques supérieurs, il n'a pas la force nécessaire pour réunir sous son drapeau toutes les fractions de la gauche. M. Alberti est d'un type beaucoup plus marquant, mais M. Hage, surtout, sait profiter des occasions de montrer que ce n'est pas dans l'ombre qu'il se trouve le mieux. M. Hage occupe, pour le moment, les deux fonctions de ministre des Finances et des Transports. Comme ministre des Transports, il n'est pas très apprécié, au moins dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, où ses procédés, tendant à introduire des économies réelles, ont beaucoup nui à sa popularité. Mais on ne peut nier que comme ministre des Finances, il ne se soit montré un homme de talent. Pendant une série d'années, nous avons vu des ministres des Finances qui n'ont dû leurs portefeuilles qu'à leurs qualités politiques, sans qu'on ait trop examiné leurs capacités financières. Mais M. Hage, qui est lui-même homme d'affaires, et financier compétent, est digne d'occuper ce poste.

Sa position offre de très grandes difficultés, parce que la caisse

de l'Etat sera contrainte de subvenir aux frais d'une multitude de réformes, que la gauche a promises avant son accès au pouvoir et qui sont maintenant demandées à haute voix. Il est hors de doute que la plus grande partie des sommes nécessaires devra être obtenue par des impôts nouveaux, et l'on ne peut pas encore juger des effets de la nouvelle loi, sur les opérations de Bourse, lois déjà moins populaires, ni si elles procureront les recettes auxquelles on s'attend. Du reste, ce n'est pas à M. Hage qu'il faut attribuer la responsabilité de la rédaction définitive desdites lois, qu'il n'approuve pas entièrement, mais c'était devenu une nécessité politique de terminer l'œuvre de législation financière, et il l'a fait. Cependant M. Hage a trouvé un expédient pour prévenir les demandes provenant de certains milieux, et il a proposé un arrangement qui ne coûtera rien à la caisse de l'Etat. Le ministre propose d'attribuer au Trésor une somme de 11 millions de couronnes appartenant au fonds de réserve de l'institution royale d'assurances sur la vie. Comme c'est l'Etat lui-même qui a réuni cet argent, et que l'on n'a pas besoin de cette somme pour couvrir les obligations envers les assurés, on ne peut rien objecter. Seulement on trouverait naturel que cet argent fût employé d'une façon plus conforme à sa destination primitive, et plus profitable au peuple. Mais ce n'est pas là l'avis du ministre. La somme serait versée à une banque nouvelle à laquelle seront versés aussi d'autres sommes prêtées par l'Etat, de sorte que cette banque aura l'administration de 30 millions. Elle aura le droit de prêter jusqu'à 2 millions par an, pour l'acquisition de terres, par les agriculteurs, chaque prêt ne pouvant dépasser 4.000 à 5.000 couronnes. Les pêcheurs et les ouvriers des villes pourront faire des emprunts à cette banque mais sur une échelle plus restreinte. Cette loi a donc aussi un caractère agraire.

Avant les fêtes de Noël, le roi a quitté Copenhague pour se rendre à Gmunden, près de Vienne, afin d'assister aux noces d'argent de sa fille, la princesse Thyra, et de son gendre, le duc de Cumberland. Pendant le voyage, il a contracté une grippe qui, vu son âge avancé, a causé quelque inquiétude et qui a prolongé son séjour en Autriche, de quelques semaines. Sa constitution solide l'a heureusement emporté. De retour de l'étranger, il aura à signer la nomination d'un ministre pour l'Islande, qui siégera à Reijkjavik. M. Hannes-Hafstein, Islandais d'origine, est désigné pour le poste. Comme symbole de la nouvelle situation politique de l'Islande, plus indépendante du gouvernement danois, la merluche couronnée a dû céder la place (à l'écusson islandais) à un « faucon

argenté, sur fond bleu », ce qui a causé beaucoup de satisfaction à nos amis de la grande île septentrionale. Espérons que le faucon islandais ne montrera pas trop ses griffes, et qu'il restera aussi paisible que l'était la merluche.

II. — HONGRIE

Par M. A.-E. HORN.

L'année 1903. — L'obstruction. — Fin du ministère de Szell. — Le ministère Khuen Hedervary. — Le ministère Tisza.

Voilà quinze mois que je me suis abstenu de rendre compte à cette place des affaires de mon pays et pourtant j'hésite à reprendre cette besogne autrefois si agréable, car, à vrai dire, toute l'activité parlementaire déployée en 1903, peut se résumer en ce seul mot : Obstruction.

Comment cette situation si pénible et si douloureuse s'est-elle produite ? Lorsqu'en 1901 M. Koloman de Szell, arrivé au pouvoir un an auparavant, dans des circonstances connues des lecteurs de la *Revue*, fit procéder à des élections générales qui se distinguèrent par l'absence de toute pression gouvernementale, son premier soin fut de donner une espèce de sanction au « pacte » qui avait fait entrer l'ancien parti « national » dans la majorité, et cette sanction, c'était la nomination du comte Apponyi comme président de la Chambre des Députés. Ce fut une belle journée, et j'en ai rendu compte à cette place, non sans faire, dès lors, quelques réserves sur la valeur de cette fusion. Pendant un an et demi, le nouveau président de la Chambre se renferma correctement dans le rôle d'inaction et d'impartialité qui convenait à ses hautes fonctions et, de son côté, M. de Szell fit, à la Chambre, le plus grand nombre de discours que jamais ministre ou député ait prononcés. M. Thiers lui-même n'eût pu l'égaler.

Tout à coup, vers le commencement de 1903, le comte Apponyi trouva sa situation par trop effacée et, un jour, dans un conciliabule avec quelques-uns des membres de son ancien groupe, dit national, qui firent comme lui partie de la majorité ministérielle, il formula un programme militaire comprenant cinq points principaux et destiné à accentuer le caractère « national » de l'armée hongroise.

Le gouvernement central, il est vrai, avait commis l'imprudence de réclamer une certaine augmentation du contingent de recrues, et, par conséquent aussi, des crédits militaires. Est-il besoin de dire que toute l'opposition se rallia aussitôt au programme Apponyi, et que dès lors l'obstruction contre la loi annuelle de recrutement fit son entrée au Parlement ? M. de Szell n'eût pas été l'optimiste qu'il est, s'il ne se fût flatté de parvenir à réduire l'opposition au silence et à faire voter la loi militaire et le budget par sa fidèle et très forte majorité. Il n'admettait pas que l'obstruction pût durer et il avait totalement oublié que son avènement au pouvoir avait été la conséquence d'une obstruction qui, en 1900, avait renversé le cabinet Banffy. Mais le chef du cabinet était convaincu que son pacte de 1900 avec l'opposition le mettait à l'abri de pareille aventure. Il obtint cependant du roi cette concession que l'augmentation du contingent de recrues, déjà votée par le Reichsrath autrichien, fût retiré. Tout allait donc rentrer dans l'ordre habituel.

Au commencement de l'été de 1903, il se produisit cependant un incident qui eût dû ouvrir les yeux aux aveugles les plus optimistes. Le souverain était venu en Hongrie et, à l'occasion d'une réception au Palais-Royal de Bude, le roi, toujours si gracieux pour ses invités, n'adressa point la parole au comte Albert Apponyi. Le président de la Chambre fut reçu le lendemain en audience particulière et le secret a été gardé sur les paroles qui y furent prononcées.

Le programme militaire ci-dessus mentionné était-il l'unique cause de cette disgrâce manifeste ? Non certes. Dans les premiers mois de 1903, le comte Apponyi avait pris des façons d'être tout à fait inusitées. On pouvait voir, presque chaque matin, quelques centaines de paysans arrivés de la province présenter des pétitions en faveur de la « nationalisation » de l'armée. Ces députations, composées de prétendus électeurs, furent reçues par le président de la Chambre qui leur adressa quelques paroles encourageantes. Le fait seul de leur réception était, d'ailleurs, l'encouragement le plus visible qu'il pût y avoir, car c'était là un fait sans précédent, et il va de soi que les députés de l'opposition mirent cette nouvelle pratique à profit pour faire croire que la majorité du pays était derrière eux et pour persuader au pays qu'ils allaient l'emporter à la Chambre.

M. de Szell semblait se résigner à cette singulière manœuvre, lorsque, finalement, au mois de juin, ne pouvant obtenir ni le vote du contingent militaire, ni celui du budget pour 1903, il fut purement et simplement invité par le roi à se démettre de ses fonctions. La majorité insista vivement pour garder le cabinet Szell, mais M. de

Szell lui-même comprit parfaitement que son heure avait sonné et que, pendant trois ans, il avait été la dupe de son optimisme, de sa confiance. A ce moment-là, assure-t-on, il aurait fait cette déclaration, que si jamais il revenait aux affaires, il ne s'allierait plus au comte Apponyi. L'homme politique auquel le roi fit appel pour former un cabinet et rétablir l'ordre au Parlement fut le comte Etienne Tisza, le fils de l'ancien premier ministre, Koloman Tisza, mort au mois de mars 1902 et dont nos lecteurs ont pu apprécier la valeur politique par une étude qui lui a été consacrée ici même. Le comte Etienne Tisza accepta la mission ; mais le programme qu'il développa n'eût pas l'heur de rallier la majorité du parti, et il renonça à constituer un cabinet.

Le roi fit alors appel au comte Khuen Hedervary, Ban de Croatie depuis 1883 et qui, deux fois déjà, en 1895 et en 1899, après la chute des ministères Weckerlé et Banffy, avait été appelé par la couronne. Mais autant on aimait à le voir gouverner la Croatie où il sut déployer une grande énergie, autant on l'aimait peu à la tête des affaires en Hongrie. Le comte Khuen obtint cependant, à Vienne, des concessions au point de vue de la « nationalisation » de la force armée, qui finirent par le faire agréer, non seulement par la majorité, mais encore par le groupe le plus considérable de l'opposition. L'extrême-gauche consentit à un pacte, et l'obstruction allait cesser, lorsque deux incidents fort malheureux se produisirent, qui remirent tout en question. Un jour du mois de juin, un des rares députés de la gauche qui continuaient l'obstruction révéla, en pleine séance, qu'on venait de lui proposer un pot-de-vin de 10.000 couronnes, s'il voulait s'absenter pendant quelques semaines. La proposition émanait du comte Szapâry, le gouverneur de Fiume ,qui, interrogé aussitôt, confirma le fait, tout en assurant qu'il avait agi de sa seule initiative et que le comte Khuen, son ami, y était complètement étranger. Une commission d'enquête fut aussitôt appelée à examiner le fait, et ses conclusions furent conformes aux dépositions des deux comtes

Tout allait donc rentrer dans l'ordre, lorsque survint le second incident, bien autrement grave. Des manœuvres avaient eu lieu au mois d'août en Galicie. Le souverain y avait assisté et, selon l'usage, les avait terminées par un ordre du jour daté du village de Chlopy où il exprimait sa satisfaction à l'armée. Mais cet ordre du jour n'avait pas un caractère purement militaire. Le monarque y avait affirmé en termes énergiques l'unité inébranlable de l'armée et de ses institutions. C'était, à n'en pas douter, une réponse aux aspirations qui se faisaient jour dans le Parlement hongrois, et c'était

en même temps, une initiative malheureuse. Elle l'était à tel point que le pacte conclu entre le ministère hongrois et l'opposition s'en trouvait ébranlé, et que la majorité elle-même ne put s'accommoder de cette intrusion du souverain sur le domaine de nos droits constitutionnels. Le comte Khuen Hedervâry le comprit, et il sut obtenir un communiqué royal qui devait atténuer l'impression produite par l'ordre du jour de Chlopy. Mais en portant ce communiqué à la connaissance de la Chambre des Députés, il le fit en termes par trop respectueux de la volonté monarchique, et trop peu conformes aux sentiments de mécontentement du pays, aussi cette explication ne fut pas acceptée par la majorité. Le comte Khuen comprit, ce jour-là, qu'il avait perdu la confiance de cette dernière, et il se retira aussitôt.

Il y eut alors un véritable interrègne de près de six semaines. Finalement, une Commission de neuf députés, ayant M. de Szell comme président, fut appelée à élaborer le programme des concessions militaires à réclamer à la Couronne. Le comte Apponyi, l'auteur de toute cette agitation, fit partie de la Commission, de même que le jeune comte Etienne Tisza. On finit par s'entendre, et M. Apponyi lui-même se résigna aux modifications que ses fameux « Cinq Points », avaient subies. Le comte Tisza fut chargé de porter au roi ce programme. On y fit encore quelques modifications à Vienne ; et, non seulement la majorité s'y rallia, mais encore la fraction Kossuth promit de cesser l'obstruction. Tout portait à croire alors que la légalité allait être rétablie, et que le budget et la loi militaire allaient être votés avant la fin de l'année.

C'était d'une extrême urgence, car les soldats enrôlés en 1900, avaient, depuis le mois d'octobre 1903, le droit d'être remplacés par de nouvelles recrues, et il y a eu de ce chef quelques émeutes dans les casernes, D'autre part, les impôts, qui n'avaient été votés à titre provisoire que pour les quatre premiers mois de l'exercice, rentraient très insuffisamment, les contribuables ne pouvant être tenus de les verser en l'absence d'une loi budgétaire, et, dans bien des régions, le refus de payer, tout au moins l'abstention passive, prit de grandes dimensions, de sorte que l'exercice accusa un déficit de près de 50 millions sur les impôts directs, déficit comblé, il est vrai, par les plus-values des impôts indirects, que les contribuables ne peuvent refuser.

L'espoir de voir l'obstruction désarmer, ne s'est malheureusement pas réalisé. C'est que, il faut bien dire les choses telles qu'elles se sont passées, le comte Apponyi était mécontent, et n'a pas tardé à faire sentir à la majorité et au gouvernement qu'étant, selon le mot

de Goëthe, l'esprit qui nie toujours, (*Der Geist der stets verneint*), il se croyait obligé d'empêcher d'autres de faire ce que lui-même ne pouvait réaliser. Il y eut, le 30 octobre, une conférence du parti libéral, dans laquelle le programme militaire du comte Tisza fut accepté. Le comte Apponyi, qui s'était démis de ses fonctions présidentielles, y avait cependant adhéré, non sans de nombreuses réserves mentales et formelles, et en donnant à entendre que toutes les concessions arrachées à la Couronne étaient son œuvre à lui et que, dès lors, il était fondé à se plaindre que l'application de ces réformes ne lui eût pas été confiée, et qu'il eût été forcé de « sacrifier son capital moral sur l'autel du bien commun ». A quoi le comte Tisza répondit aussitôt, que le capital moral est d'une nature spéciale, et que plus on en sacrifie sur l'autel de l'intérêt public, plus il s'accroît. En s'attirant cette leçon, le comte Apponyi n'eut certes pas les rieurs de son côté. Il le sentit si bien qu'il profita de la première occasion, du premier prétexte, pour sortir définitivement de la majorité et reconstituer un petit groupe d'une quinzaine de députés dont il est le chef.

Il n'a pas tardé non plus à encourager la plus vive obstruction. En présence de l'immense et urgente besogne qui incombait au Parlement, le président du Conseil avait proposé qu'il y eût deux séances par jour. Le comte Apponyi s'est opposé à cette demande avec une telle vigueur, qu'elle faillit être abandonnée. L'obstruction allait revivre avec toutes ses violences et dans tous les domaines. Car nous en avons différentes espèces. Il y a l'obstruction qui consiste en ce que, à propos de n'importe quelle motion, un certain nombre d'orateurs tiennent chacun un discours de plusieurs heures, occupant toute une séance, et finissent leurs élucubrations, que personne n'écoute, par une motion sur laquelle la Chambre doit voter, ce qui leur permet de prendre la parole une seconde fois avant le vote. Elle consiste encore à réclamer le vote par appel nominal, lequel est de rigueur lorsque vingt membres l'exigent, et c'est toujours une heure de perdue. L'obstruction consiste encore à récriminer contre le procès-verbal de la séance précédente, à ergoter sur tel mot ou tel autre, et à demander le vote nominal. Il s'est produit, dans certaines séances, jusqu'à vingt critiques de ce genre, des discussions et des votes insensés, uniquement pour gaspiller le temps. D'autres fois, à propos d'une parole inconvenante que le président a blâmée, on réclame aussitôt une séance secrète pour discuter cette « mesure », laquelle séance se termine toujours par une déclaration de l'immense majorité du Parlement, portant qu'il n'y avait pas lieu de tenir une séance secrète.

Et c'est ainsi que, depuis l'avènement du Cabinet Tisza, une minorité d'une dizaine de membres empêche tout travail. Mais, ainsi que je l'ai dit, il faut vingt voix au moins pour obtenir des votes nominatifs, des séances secrètes. Eh ! bien, dans de pareils cas, le groupe clérical, peu nombreux, qui se proclame trop loyaliste et trop royaliste pour faire de l'obstruction, est toujours prêt à soutenir les propositions les plus saugrenues. C'est que ce groupe n'admet pas qu'il y ait à la tête du pouvoir un protestant-libéral de l'envergure du comte Tisza, et tout moyen lui semble bon pour empêcher ce ministère de réussir à ramener le pays dans la voie de la légalité.

Et, cependant, quoi de plus absurde que de prétendre que la constitution serait violée, le règlement sacro-saint foulé aux pieds, si l'on tenait deux séances par jour ! D'autres Parlements, tout aussi jaloux de leurs droits et de leurs privilèges, n'ont-ils pas, quand c'était nécessaire, tenu deux, voire même trois séances en un jour pour achever à temps le vote du budget ou de quelque autre loi urgente ? Eh ! bien, non, le comte Apponyi et son petit groupe, unis au parti clérical, veillent à ce que jamais notre règlement ne subisse pareil affront. Périsse la patrie, mais que le règlement soit sauvé !

Et c'est ainsi que la loi de recrutement n'est pas encore votée, pas plus que le budget de 1903, pas plus que le traité de commerce provisoire, conclu avec l'Italie, pas plus que les tarifs autonomes, sur la base desquels de nouveaux traités de commerce devraient déjà être conclus avec tous les Etats étrangers, pas plus, cela va de soi, que la convention économique avec l'Autriche qui est expirée depuis 1897 et attend, depuis lors, le bon vouloir du Reichsrath à Vienne, où la situation est plus embrouillée encore que chez nous ; pas plus, d'ailleurs, que ces urgentes réformes administratives et financières proposées déjà par le ministère Szell, pas plus enfin que la réforme électorale, au sujet de laquelle le comte Tisza a soumis, le 20 janvier, un projet à une Commission mixte, composée de parlementaires et de fonctionnaires, projet tendant à augmenter le nombre des électeurs (nous en avons actuellement 1.200.000, sur une population de 18 millions), sans cependant que nous passions au suffrage universel. Ce projet tend aussi à mieux répartir les circonscriptions, tout en veillant à ce que l'élément hongrois ne soit pas étouffé par les autres nationalités. Le comte Tisza a insisté sur la nécessité de voter cette réforme dans la session de 1904 pour que, aux élections générales de 1906, la réforme puisse déjà être appliquée.

N'aurons-nous des élections qu'en 1906, la date de l'expiration légale du mandat de la Chambre actuelle ? Personne ne le pense, et lors de l'avènement du Cabinet Tisza, tout le monde croyait à l'imminence d'élections générales. Il y a bien à cela un obstacle constitutionnel. Il faudrait tout au moins que le budget de 1903 fût voté pour que la dissolution pût être prononcée. On a pensé que le comte Tisza passerait outre, sauf à faire approuver sa décision par la nouvelle Chambre. Il s'est refusé jusqu'ici à cet expédient. Il paraît convaincu que l'opposition se discréditera d'autant plus, qu'on lui laissera le temps de montrer l'absurdité de son attitude.

La conviction s'affirme cependant de plus en plus que le *statu quo* ne peut se prolonger, et que, tout au plus, au printemps, si ce n'est plus tôt, le pays sera appelé à constituer une nouvelle Chambre. En attendant nos cléricaux s'agitent, et ceux d'Autriche les soutiennent vigoureusement. Le prince Aloys Lichtenstein, qui est un de leurs chefs en Cisleithanie, l'a nettement déclaré l'autre jour dans une réunion tenue à Vienne : il faut arriver à abolir la constitution hongroise, le pacte de 1867, qui sert de base au dualisme, et revenir au régime autocratique dont la monarchie a joui de 1850 à 1867

La naïveté de l'un des chefs du cléricalisme en Autriche ne pourrait que faire sourire, si ce parti était seul à lutter contre la Hongrie. Mais celle-ci ayant obtenu en faveur de l'autonomie de son régime militaire quelques concessions, découlant de sa constitution autonome et conformes à l'article 12 de la loi de 1867, sur le compromis austro-hongrois, tous les partis en Cisleithanie s'imaginent avoir à se plaindre de cette atteinte portée au droit absolu du souverain, de disposer autocratiquement de la force-armée de la monarchie. Il ne se passe pas de séance, soit au Reichsrath, soit à la Délégation autrichienne actuellement réunie à Vienne, sans que cette question y soit traitée. On s'y montre plus impérialiste que l'empereur, plus chlopyste que l'ordre du jour de Chlopy. Le président du Conseil autrichien, M. de Koerber, a cru se faire particulièrement bien voir du Reichsrath (où il ne réussit pas à faire disparaître l'obstruction), en contestant la valeur de l'autonomie militaire de la Hongrie, et il l'a fait en des termes tels que, dès le lendemain, au Parlement hongrois, le comte Tisza, interpellé à ce sujet, lui a adressé une verte semonce en donnant à entendre que, non seulement son collègue autrichien ne possédait aucune compétence l'autorisant à se prononcer sur la valeur des arrangements conclus entre la nation hongroise et son roi, mais que, de plus, le pacte de 1867 maintenait l'absolue intégrité de la législation hongroise en toute matière, et qu'une loi à laquelle le vote du Parlement, et

la sanction du roi sont acquis, n'a besoin d'aucune espèce d'acquiescement de la part du gouvernement ou du Parlement autrichien. Libre au Reichsrath de se montrer ultra-royaliste, et d'affirmer une servilité absolue en matière de législation militaire ; mais il ne saurait imposer cette manière de voir à la Hongrie, qui entend légiférer en toutes matières, sauf, bien entendu, à assurer à ses votes la sanction de son souverain constitutionnnel.

Les mêmes récriminations et les mêmes doléances se sont fait entendre ces jours derniers à la Délégation autrichienne. Toutefois le ministre de la Guerre commun, M. le général Pitreich, s'est montré fort correct. Il a reconnu la parfaite légalité de toutes les innovations créées en Hongrie. En quoi donc consistent-elles, ces innovations ? On s'appliquera à ce que les régiments hongrois tiennent garnison, autant que faire se peut, et à mesure que ce sera possible, dans le royaume de Hongrie, au lieu d'être dispersés dans toute la monarchie ; on veillera à ce que ces régiments aient des officiers de nationalité hongroise, tandis que, jusqu'ici, la tradition voulait que les officiers soient versés indistinctement dans tous les régiments ; on augmentera le nombre des écoles militaires en Hongrie, où il en existe beaucoup moins que dans l'autre moitié de la monarchie, et l'enseignement s'y fera en langue hongroise. Pour le commandement, il n'est pas encore bien sûr que l'on pourra obtenir l'emploi exclusif du hongrois dans les troupes de ligne, comme cela existe depuis longtemps pour les honvéds (la landwehr) ni pour les corps spéciaux (artillerie, génie, etc.).

Les Allemands, au Reichsrath comme dans la Délégation autrichienne, dénoncent ces concessions comme une menace pour l'unité de l'armée et un danger en cas de guerre. Au fond, ils s'en accommoderaient bien, si la crainte ne les tourmentait que ce qui est acquis aujourd'hui à la Hongrie, ne soit pas réclamé demain, en Cisleithanie, par les différentes nationalités, de même qu'elles exigent depuis quelques années des universités tchèques, polonaises, slovènes, italiennes, non point pour accroître le capital scientifique de ces peuples, mais dans le but d'affirmer leur égalité avec les Allemands..... Le parti clérical s'est toujours fort bien entendu à favoriser ces prétentions et ces mésintelligences, à l'abri desquelles ses affaires prospèrent de Vienne à Cracovie, et de Prague à Trieste. Comment laisserait-il échapper l'occasion qui s'offre d'exciter toutes les nationalités contre la Hongrie, à laquelle il n'a pas encore pardonné sa campagne législative de 1893-1894 qui a abouti à l'introduction du mariage civil obligatoire, et a mis des obstacles à la propagande du catholicisme qui se produisait à l'occasion de chaque

mariage entre catholiques et protestants, ainsi que nous l'avons exposé alors ici même ?

Et voilà ce qui encourage notre groupe clérical, si minime, à continuer l'obstruction à la Chambre. Un ministère Tisza, c'est l'abomination de la désolation et il y a toujours lieu de compter sur quelque miracle qui le fera échouer dans cette tâche de rétablir le régime parlementaire en Hongrie, où il compte des siècles d'existence.

Telle étant la situation depuis un an, je n'ai guère à mentionner de lois votées et promulguées. A une seule exception près, cependant. Il y a longtemps que nos fonctionnaires attendaient une amélioration de leur situation matérielle, et le ministère Szell avait promis depuis longtemps cette réforme sur une large échelle. Le comte Tisza n'a pas dissimulé au pays qu'à l'heure actuelle, où les impôts rentrent si mal, de grands sacrifices seraient impossibles. Il a toutefois obtenu des deux Chambres, le 18 et 20 janvier, le vote d'une loi qui permet de remédier au mal dans une certaine proportion, sauf à aviser à une solution plus radicale de la question, dès que la machine parlementaire fonctionnera régulièrement. Et voilà tout

---

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er février 1904.

C'est encore la crise russo-japonaise qui, durant tout le mois écoulé, a dominé l'ensemble de la situation internationale. Mais elle n'a pas cessé de se présenter de la manière que nous constations le mois dernier, et dont nous faisions ressortir le caractère embarrassant pour l'opinion qui voudrait savoir à quoi s'en tenir sur les chances de paix ou de guerre, et surtout pour ceux qui ont la tâche de commenter les événements. Les négociations qui se poursuivent entre Tokio et Saint-Pétersbourg traînent autant en longueur qu'elles sont entourées de mystère. Il n'y a pas lieu, du reste, d'en être surpris. Etant donné la complexité des questions en suspens, on comprend fort bien qu'on ne puisse rédiger à la hâte une note diplomatique, alors même qu'elle n'aurait pas un caractère définitif. C'est surtout le cas en ce qui concerne la Russie, dont le gouvernement tient à consulter l'amiral Alexeieff pour s'éclairer dans les résolutions qu'il doit prendre. Il n'y a donc rien d'excessif à ce qu'un délai de dix ou quinze jours s'écoule entre une note diplomatique et la réponse qui y est faite. D'un autre côté, il n'est pas moins naturel que rien ne transpire des négociations qui se poursuivent. Le gouvernement russe et le gouvernement japonais s'en tiennent encore — et l'on doit les en féliciter — à la vieille tradition qui consiste à ne pas négocier *coram populo*, autrement dit en mettant la presse dans la confidence de leurs pourparlers. C'est pourquoi, si l'on fait exception pour quelques initiés, l'on se trouve toujours devant un mur derrière lequel on sait qu'il se passe quelque chose, mais sans savoir quoi. Le plus sage, s'il pouvait être question de sagesse quand il s'agit de l'opinion publique et de ceux qui la mènent, serait donc d'attendre de connaître les éléments d'une négociation avant d'en tirer des pronostics dans un sens ou dans l'autre. Mais que deviendrait la presse quotidienne si elle pratiquait une telle circonspection ? Par nécessité professionnelle, il lui faut donc lancer dans le monde des nouvelles, sinon authentiques, du

moins assez sensationnelles pour retenir l'attention du lecteur, et les commenter dans un sens qui puisse lui agréer. C'est là une première cause de l'incroyable profusion de nouvelles et de commentaires auxquels donnent lieu des négociations sur le cours desquelles on ne sait rien. Mais, à côté de cette cause qu'on pourrait qualifier de « journalistique », il en est d'autres, d'ordre politique et financier. Soit qu'on désire ou non voir éclater une guerre russo-japonaise, soit qu'on souhaite, en pareille éventualité, le succès des Russes ou des Japonais, on lance des nouvelles plus ou moins optimistes ou pessimistes, et on les commente de manière à donner raison aux uns ou aux autres. C'est là le côté tendancieux de la campagne de presse à laquelle nous assistons, et qu'il faut attribuer à cette présomption naturelle qui fait que ceux qui disposent de la presse s'imaginent déterminer les événements. Mais les manœuvres tendancieuses n'ont pas seulement un but politique. Elles visent aussi à des fins financières, autrement dit à des manœuvres de Bourse ; — autre raison qui doit rendre suspects beaucoup de dépêches ou commentaires. Au moment où nous écrivons, on attend avec anxiété la réponse que la Russie doit faire à la note japonaise du 13 janvier. On admet, en effet, que cette note et la réponse qu'elle comporte représentent le point culminant de la crise, en ce qui concerne son côté diplomatique. Ce que sera cette réponse, il serait téméraire de vouloir le prédire. Mais diverses circonstances, que nous allons rappeler, semblent permettre de ne pas encore désespérer du maintien de la paix, alors même qu'un accord diplomatique n'interviendrait pas, d'une manière régulière, entre la Russie et le Japon.

Si l'on n'a pas été renseigné sur les phases successives des négociations, on a du moins appris, pendant le mois écoulé, quelles avaient été, à leur début, les prétentions réciproques de la Russie et du Japon. Ç'a été le seul point lumineux au milieu des ténèbres où les publicistes sont obligés de marcher à tâtons. Les propositions primitives du Japon étaient les suivantes : 1° La Russie et le Japon s'engageraient mutuellement à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine et de la Corée ; 2° Le Japon reconnaîtrait les intérêts spéciaux de la Russie en Mandchourie, et la Russie, de son côté, reconnaîtrait les intérêts spéciaux du Japon en Corée ; 3° Le Japon s'engagerait à ne porter aucune atteinte aux droits et immunités commerciaux que la Russie, en vertu des traités, possède en Corée. La Russie prendrait le même engagement en ce qui concerne les droits et immunités commerciaux du Japon en Chine. Si l'on tient compte de ce que ces termes d'« intérêts spé-

ciaux » sont un euphémisme diplomatique pour déguiser la suprématie politique et économique, on verra que les propositions du Japon équivalaient à ce qui suit. Les apparences étaient sauvegardées, en ce sens que rien n'était changé, au point de vue du droit international, à la situation de la Corée, Etat indépendant, et de la Mandchourie, partie intégrante de l'empire chinois. Mais, en réalité, en vertu de la clause des « intérêts spéciaux », la Russie et le Japon s'abandonneraient réciproquement la Corée et la Mandchourie. Mais une condition y était mise, à savoir que, conformément aux « droits et immunités commerciaux » acquis par les traités, le Japon aurait accordé la « porte ouverte » à la Russie en Corée, tandis que la Russie aurait fait la même concession au Japon en Mandchourie. Voilà à quoi se résumaient les propositions japonaises. Si l'on fait abstraction de ce qui est purement verbal et théorique, le Japon poursuivait donc deux avantages substantiels : l'établissement de sa suprématie politique en Corée, puis sa liberté commerciale en Mandchourie. En réponse aux propositions japonaises, la Russie a refusé de traiter avec le Japon la question de Mandchourie, qui ne regardait que la Chine et elle-même. En ce qui concerne la Corée, la Russie consentait à y reconnaître les intérêts spéciaux du Japon, mais seulement dans la partie péninsulaire. La partie continentale aurait formé une zone neutre entre la sphère du Japon en Corée et la Mandchourie soumise à l'influence russe.

C'est parce que le Japon n'a pas trouvé ces propositions russes acceptables que les négociations se sont poursuivies, donnant lieu, dans le public, à des alternatives d'inquiétude et de confiance, mais sans que rien les justifiât, puisqu'on a complètement ignoré la teneur des notes qui ont été échangées dans la suite. En examinant les chose de près, on constate que la divergence que nous venons de signaler entre les propositions japonaises et les contre-propositions russes ne portait, en réalité, que sur l'un des deux buts poursuivis par le Japon, à savoir l'établissement de sa suprématie politique sur toute la Corée. Car, de ce que la Russie refusait de traiter avec le Japon la question de Mandchourie, il ne s'en suivait nullement qu'elle voulût fermer la Mandchourie au commerce japonais. Le gouvernement russe, en effet, ne s'est jamais refusé à reconnaître que la Mandchourie faisait partie intégrante de l'empire chinois, et il n'a jamais prétendu non plus y fermer la porte au commerce des autres puissances, sans faire d'exception pour aucune d'entre elles. Le Japon, en demandant des garanties sur ce point, avait donc l'air de supposer que la Russie comptait le mettre sur un autre pied que les autres puissances. D'un autre côté, il y

avait quelque inconséquence, de la part du gouvernement japonais, à demander que la Russie prît des engagements en ce qui concerne la Mandchourie, puisqu'il tenait à ce que cette région fût considérée comme appartenant à la Chine. En revanche, les propositions russes en ce qui concerne l'établissement d'une zone neutre en Corée contrecarraient réellement les ambitions du Japon, puisque l'établissement de cette zone aurait soustrait près du tiers de la Corée à la suprématie japonaise. Il semble donc, dans ces conditions, que la question de paix ou de guerre devrait dépendre de l'abandon ou du maintien, par la Russie, de son point de vue en ce qui concerne la zone neutre. Car on a l'impression que ce serait de l'aberration, de la part du Japon, de se précipiter dans une grande guerre, pleine de risques et d'aléa, pour une satisfaction de pure forme. Or, bien que, nous le répétons, on ne sache rien de précis à ce sujet, on semble admettre, d'après les bruits qui courent, que la Russie ne maintiendrait pas son point de vue en ce qui concerne cette question de la zone neutre. On a parlé, il est vrai, d'un autre point sur lequel auraient porté les négociations, à savoir l'établissement éventuel, par le Japon, de fortifications sur le détroit de Corée. Il est certain que la Russie verrait avec défaveur ces fortifications, qui gêneraient les communications entre Vladivostock et Port-Arthur. Mais, d'un autre côté, on ne voit pas quel intérêt essentiel aurait le Japon à établir de pareilles fortifications.

Pendant quelque temps, il a pu sembler que les dispositions peu conciliantes se constataient du côté de la Russie. Sans doute, on en a profité pour exagérer les tendances soi-disant belliqueuses de cette puissance, et pour lui reprocher de vouloir troubler la paix. Tout en faisant la part de cette exagération voulue et malveillante, on ne pouvait se dissimuler certains symptômes qui semblaient ne pas concorder avec l'esprit pacifique du Tsar. On constatait, notamment, que la direction des affaires d'Extrême-Orient échappait de plus en plus aux mains habiles du comte Lamsdorff, ministre des Affaires étrangères, pour passer à celles de l'amiral Alexeieff, militaire que la perspective d'une guerre ne pouvait naturellement pas effrayer, et de M. Besobrasoff, dont les tendances belliqueuses ne pouvaient s'expliquer de la même manière. Mais il semble établi, aujourd'hui, que l'influence du comte Lamsdorff est redevenue prépondérante, et, comme ses dispositions ne sont pas moins conciliantes que celles du Tsar, on peut ne pas désespérer d'une solution pacifique, à moins que le Japon n'ait pris son parti de provoquer une guerre. Car, alors même que les deux gouvernements n'arriveraient pas à s'entendre sur le terrain diplomatique, on ne voit pas

qu'une guerre dût nécessairement en résulter. La Russie abandonnant la Corée à l'influence japonaise, le Japon pourrait s'y établir sans l'opposition de la Russie. Quant à la question de Mandchourie, il aurait toujours cette ressource de la considérer comme restant ouverte, de même que les puissances européennes ont considéré comme ouverte la question d'Egypte après l'occupation anglaise. A notre sens, et si l'on met de côté cette hypothèse qu'une des deux puissances serait décidée à provoquer la guerre et à s'emparer pour cela d'un prétexte quelconque, une guerre ne deviendrait inévitable que si la Russie intervenait pour empêcher le Japon de s'établir de sa propre autorité en Corée, ou si le Japon intervenait lui-même pour déloger les Russes de la Mandchourie. Or, ces deux hypotèses nous paraissent aussi invraisemblables l'une que l'autre. C'est pourquoi, même en l'absence d'un règlement diplomatique, nous ne désespèrerions pas encore du maintien de la paix.

*
* *

La crise extrême-orientale avait un peu fait perdre de vue les affaires d'Orient. Mais on recommence à s'en occuper, et l'on s'en occupera sans doute d'autant plus que le printemps approchera. C'est cette saison, en effet, qui est le moment critique en Orient, la fonte des neiges étant propice à l'insurrection. Aussi se rend-t-on compte de l'urgence qu'il y a à arriver à une solution avant ce mo ment critique. Durant le mois écoulé, les affaires de Macédoine ont été remises à l'ordre du jour par ce qu'en a dit le comte Goluchwoski, ministre austro-hongrois des Affaires étrangères, dans le discours qu'il a prononcé, le 11 janvier, à la Commission du budget de la Délégation autrichienne, et aussi par les notes échangées, à Constantinople, entre le gouvernement ottoman et les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie. Pour la diplomatie des deux gouvernements mandataires il s'agit d'obtenir de la Turquie que le programme des réformes reçoive, avant le printemps, un commencement d'exécution suffisant pour enlever toute raison d'être à une reprise de l'insurrection. Ce n'est pas qu'on aille jusqu'à espérer que l'ordre ne sera pas troublé. Les fauteurs bulgares de l'insurrection ne voient que des prétextes dans les abus réels dont les vilayets de Macédoine sont le théâtre. Mais il s'agit précisément de leur enlever ces prétextes, en supprimant ces abus, de telle sorte que l'Europe pourrait alors laisser la Turquie rétablir l'ordre chez elle ,avec la certitude que les populations inoffensives n'auraient pas à en souffrir.

Dans son discours du 11 janvier, le comte Goluchowski a rappelé les principes généraux du contrôle austro-russe accepté par la Turquie après les conférences de Muerzsteg. Ce contrôle consiste en deux parties principales : l'adjonction de deux agents civils, l'un russe, l'autre autrichien, à l'inspecteur général des réformes, agents dont la mission ne devra durer que deux ans ; puis la réorganisation et le commandement de la gendarmerie par un général européen, auquel devront être adjoints des officiers des diverses puissances signataires du traité de Berlin. Le comte Goluchowski a très judicieusement insisté sur le caractère temporaire de la mission des deux agents civils russe et austro-hongrois. Il a contribué ainsi à réfuter deux objections qui avaient été faites à cette combinaison, l'une par la Turquie, l'autre par des critiques européens. La Turquie avait prétendu que l'existence de ces agents constituait une atteinte portée à ses droits de souveraineté. Cela eût été soutenable, si leur mission avait dû être permanente ; mais l'objection perdait toute sa force, du moment qu'il s'agissait d'un contrôle devant prendre fin au bout de deux ans, et qu'il ne dépendait que de la Turquie, par une exécution sincère des réformes, de ne pas voir prolonger. C'est aussi ce caractère temporaire du contrôle qui rend vaine l'objection de ceux qui craignaient de voir s'établir en Macédoine une sorte de condominium austro-russe, qui aurait pu, comme tout condominium, mettre ultérieurement aux prises les deux puissances qui l'exerceraient. En ce qui concerne le commandement de la gendarmerie, le comte Goluchowski a expliqué qu'on avait choisi un général italien — le général Degiorgis — parce qu'on avait constaté les aptitudes spéciales des Italiens dans l'organisation et le commandement de la gendarmerie crétoise. A défaut de cette raison, les rapports internationaux de l'Italie auraient pu en fournir une suffisante. Etant donné ce que sont ces rapports, le choix d'un général italien devait, en effet, susciter le moins d'objections de la part des autres puissances.

La note remise par la Porte, le 10 janvier, aux ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie, a malheureusement prouvé que le gouvernement ottoman n'avait pas encore renoncé à une tactique qui consiste à atténuer en pratique ce qu'il accorde en théorie. La Porte acceptait la nomination de deux agents civils russe et austro-hongrois, mais elle y mettait les condition restrictives suivantes : ces agents auraient avec eux un nombre limité de drogmans et de secrétaires et résideraient au même endroit que l'inspecteur général. Leurs subordonnés seraient autorisés à faire des tournées dans l'intérieur, accompagnés d'un fonctionnaire turc sachant la langue

des populations, et à interroger en sa présence les habitants sur leurs griefs et leurs désirs. Les mesures estimées nécessaires par les agents civils seraient mises à exécution par l'inspecteur général, sur des instructions reçues de la Porte. En ce qui concerne la réorganisation de la gendarmerie, la Porte acceptait la nomination d'un général italien, qui se rendrait en Macédoine et mettrait à exécution, d'accord avec les autorités locales, les mesures décidées par le Conseil des ministres et sanctionnées par un iradé impérial. Ce général recourrait aux services des officiers belges, norvégiens et suédois déjà employés à la réorganisation de la gendarmerie. Sa mission prendrait fin quand la réorganisation projetée serait achevée, mais il pourrait être retenu au service de la Turquie si le Sultan était satisfait de lui. Telles étaient les principales restrictions apportées par la Turquie aux revendications des puissances. A première vue, on a pu avoir l'impression qu'il s'agissait uniquement, pour le gouvernement ottoman, de sauvegarder les apparences en ce qui concerne sa souveraineté. On pouvait donc espérer un accomodement entre lui et les puissances mandataires. Mais, à la réflexion, il est apparu que les conditions mises par la Porte à son acceptation du programme de Mürzsteg tendaient à diminuer l'efficacité pratique du contrôle. L'obligation, pour les agents civils, de ne pas quitter l'inspecteur général devait les paralyser dans leur action. D'autre part, la présence d'un fonctionnaire turc aux enquêtes que feraient subir les subordonnés des agents civils constituerait une intimidation vis-à-vis des habitants, qui craindraient de s'exposer aux représailles ultérieures des autorités locales. En ce qui concerne la gendarmerie, la Porte prétendait restreindre l'initiative du général étranger et le rendre étroitement dépendant des volontés de Constantinople. En outre, elle limitait la durée de sa mission, et, enfin, en ne parlant que des officiers étrangers déjà au service de la Turquie, elle semblait refuser implicitement l'adjonction de nouveaux officiers étrangers, prévue dans le programme de Mürzsteg. Les deux gouvernements mandataires ont donc estimé que les contre-propositions de la Turquie étaient inacceptables, et ils le lui ont fait savoir par leurs ambassadeurs. Ils s'en tiennent au programme de Mürzsteg, que la Porte avait déjà accepté en principe avant d'y apporter les restrictions dont nous venons de parler. Ils ont déjà nommé, du reste, leurs agents civils ; le général italien est arrivé en Turquie, de même que quelques-uns de ses nouveaux auxiliaires. Si donc la Porte maintenait ses restrictions, il est probable que les agents des puissances, tant civils que militaires, recevraient pour instruction de passer outre et de n'en pas tenir compte. On

peut donc supposer que le gouvernement ottoman estimera plus prudent et aussi plus conforme à sa dignité d'accepter l'inévitable. Du reste, comme il est presque certain que les comités macédoniens reprendront leur agitation au printemps, la Turquie doit bien comprendre qu'on ne lui laisserait pas toute liberté pour la réprimer, si elle ne commençait pas par faire droit aux justes propositions des puissances, dont la prise en considération enlèvera toute raison d'être à une nouvelle insurrection.

*
* *

En Espagne, la session parlementaire s'est ouverte dans des conditions qui ont inspiré des craintes, quant au maintien au pouvoir du ministère Maura. Ce ministère conservateur, qui avait succédé à un autre ministère conservateur présidé par M. Villaverde, avait manqué de prestige dès ses débuts. M. Villaverde avait inspiré une grande confiance comme financier décidé à pratiquer une politique de rénovation économique et d'équilibre budgétaire, c'est-à-dire la politique dont l'Espagne paraissait avoir le plus besoin. Au contraire, le ministère Maura passait pour être plus favorable à une politique de dépenses militaires et navales, et, d'un autre côté, on tenait son chef pour plus réactionnaire que M. Villaverde. Or, un incident qui s'est produit pendant les vacances, et un projet de loi qui a été présenté à la rentrée, ont paru donner raison à ces pronostics. Le projet de loi a trait à la réorganisation de la marine de guerre. Moins ambitieux que celui auquel M. Villaverde s'était opposé, il ne prévoit un crédit que de 38 millions pour la réorganisation des services de la marine, en attendant qu'on puisse demander d'autres sacrifices au Parlement pour la construction de nouveaux navires de guerre. Quant à l'incident, particulièrement embarrassant pour le gouvernement, c'est la nomination, à l'archevêché de Valence, de Mgr Nozaleda, ancien évêque de Manille.

Mgr Nozaleda, lorsque les Américains s'emparèrent des Philippines, eut le tort, aux yeux des patriotes espagnols, de se comporter plus en catholique qu'en Espagnol. Il oublia les intérêts et la dignité de l'Espagne vaincue, pour ne songer qu'à souvegarder les intérêts des ordres religieux et à obtenir pour eux les meilleures conditions possibles des Américains. Aussi, quand il fut revenu en Espagne, y fut-il l'objet d'une hostilité assez générale, à tel point qu'aucun gouvernement n'avait encore osé le pourvoir d'un poste. Ce courage était réservé au ministère Maura, qui, grâce à de très

hautes influences, dit-on, nomma Mgr Nozaleda à l'archevêché de Valence. Il s'éleva alors de vives protestations dans la presse espagnole, et des polémiques ardentes entre journaux libéraux et conservateurs. Comme il était à prévoir, la question fut traitée à la Chambre, dès la rentrée, par voie d'interpellation. Au moment où nous écrivons, le débat se poursuit. Mais alors même qu'il se terminerait à l'avantage du gouvernement, ce qui est possible, le ministère Maura n'en resterait pas moins atteint.

*
* *

Dans l'Afrique du Sud, le Conseil législatif du Transvaal est en train de discuter une question de la plus haute importance pour l'avenir économique de cette colonie, et qui intéresse d'autres colonies encore. Il s'agit de l'importation de la main-d'œuvre asiatique. Depuis quelque temps déjà, le Transvaal périclite par suite de la rareté de la main-d'œuvre, les Cafres étant presque inutilisables à cause de leur paresse, et les employeurs ne prenant pas volontiers à leur service des blancs, soit parce que ceux-ci coûteraient trop cher, soit parce qu'on craint qu'ils ne finissent par constituer un prolétariat ayant des droits politiques. Il s'en suit qu'on manque de main-d'œuvre pour l'agriculture, pour l'exploitation des chemins de fer, et, surtout, pour l'exploitation des mines, la principale richesse du pays. Une solution avait d'abord été proposée, quoique timidement : l'introduction de la main-d'œuvre chinoise. Mais aussitôt des protestations s'étaient fait entendre. Pour les uns, les Chinois introduiraient en Afrique les vices de l'Orient, autrement dit deviendraient un péril moral. Pour les autres, ils deviendraient un péril économique. Car, étant très industrieux et très habiles dans le commerce, ils pourraient constituer un élément qui ferait concurrence à l'élément blanc. Au fond, cette crainte était beaucoup plus sincère que l'aversion pour les vices orientaux. On paraissait donc avoir renoncé à cette solution. Mais on y est revenu, parce qu'on n'en a pas trouvé d'autre pour faire face à une situation économique toujours plus critique. Et il est d'autant plus probable, aujourd'hui, que cette solution l'emportera, qu'on a trouvé le moyen de parer au danger qu'on avait signalé. Ce moyen a été suggéré par M. Skinner, dans un rapport qu'il a fait sur l'emploi des Chinois dans les autres colonies anglaises et aux Etats-Unis. Ces Chinois sont devenus un danger dans ces pays, parce qu'on les y a traités sur le pied d'égalité avec les blancs. Or, on n'avait qu'à les soumettre à un régime d'exception et de surveillance qui constituerait des entraves pour

eux. Le Conseil législatif du Transvaal ayant d'abord voté une motion présentée par sir George Farrar, et invitant le gouvernement de la colonie à lui soumettre un projet sur l'importation de la main-d'œuvre asiatique, le gouvernement s'est exécuté en s'inspirant de l'idée de M. Skinner. Les Chinois importés ne pourront être employés que dans les mines, et il leur sera interdit de se livrer au commerce, à l'industrie, ou d'acquérir de la propriété foncière. Ils ne pourront rester dans la colonie plus de cinq ans au maximum, et, ce laps de temps écoulé, ils devront être rapatriés par leurs employeurs. Tel est le sens général du projet. De cette manière, on compte procurer de la main-d'œuvre aux mines, sans crainte de voir se constituer une population chinoise capable de faire concurrence à la population blanche. Pour les travaux de l'agriculture, on compte sur les indigènes africains, et sur les Indiens pour l'exploitation des chemins de fer. Il est probable que quelques protestations se feront entendre au nom du principe d'égalité, violé aux dépens des Chinois importés. Mais il est plus probable encore que l'intérêt matériel l'emportera sur le respect des principes.

*
* *

Des événements d'un tout autre genre ont attiré l'attention sur un autre pays de l'Afrique australe, la colonie allemande du Sud-Ouest africain. Deux importantes tribus indigènes, les Bondelszwarts, au Sud, et les Herreros, au Nord, se sont soulevées contre les autorités allemandes, mettant en danger non seulement les biens, mais aussi la vie des colons. Le chancelier de Bülow, au Reichstag, a été obligé de reconnaître que la situation était grave, et de demander des crédits pour l'envoi de renforts. On ne sait encore s'ils arriveront à temps pour sauver les colons menacés. Quelle que doivent être, du reste, l'étendue des dommages, le plus intéressant serait de connaître la cause du soulèvement. On l'ignore encore, mais il faut espérer qu'une enquête impartiale la fera connaître. Si ce qu'on présume se confirmait, c'est-à-dire si ce soulèvement devait être attribué à la manière trop sévère dont les Allemands en usent à l'égard des indigènes, il en résulterait une leçon salutaire non seulement pour eux, mais pour tous les peuples colonisateurs. Car, s'il est avéré que les Allemands ont la main particulièrement lourde à l'égard des indigènes soumis à leur domination, aucun peuple colonisateur n'a la conscience complètement nette à ce point de vue.

ALCIDE EBRAY

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er janvier.. — Loi approuvant la convention téléphonique franco-anglaise du 29 juillet 1902 (*J. O.*, p. 2). — Décret modifiant l'administration centrale du ministère de l'Instruction publique (*J. O.*, p. 9). — Circulaire sur la durée de présenec des inscrits maritimes sous les drapeaux (*J. O.*, p. 41). — Rapports et décrets réglant la solde des troupes coloniales à la charge du département des colonies (*J. O.*, p. 48).

6 janvier.. — Décret fixant le taux de l'intérêt de la rente viagère pour les déposants de la Caisse des retraites pour la vieillesse pendant 1904 (*J. O.*, p. 212).

7 janvier. — Arrêté fixant, pour 1903, la prime à accorder aux cultivateurs de lin et de chanvre (*J. O.*, p. 225).

10 janvier. — Circulaire sur l'utilisation des barrages pour la production de l'énergie électrique pour les usages agricoles (*J. O.*, p. 274).

13 janvier. — Décret modifiant le décret du 22 février 1902 sur l'organisation de l'Ecole Coloniale (*J. O.*, p. 323).

20 janvier. — Rapport et décret sur l'organisation et le fonctionnement des écoles pratiques d'agriculture (*J. O.*, *p.* 409).

24 janvier. — Rapport et décret réorganisant le Congo français (*J. O.*, p. 604).

30 janvier.. — Rapport et décret modifiant la constitution du Conseil supérieur du travail. (*J. O.*, p. 746).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

14 Janvier. — Proposition de loi modifiant les articles 113-126 du Code d'Instruction criminelle (Monis) (n° 8).

Rapport sur le projet de budget spécial de l'Algérie, pour 1904 (Milliès-Lacroix) (n° 360).

22 Janvier. — Proposition de loi abrogeant les lois conférant aux églises le monopole des inhumations (n° 370).

Projet de loi sur la contribution des patentes (n° 359).

Rapport sur la proposition de loi relative aux bureaux de placement (Aucoin) (n° 344).

2° Chambre des députés

14 janvier. — Proposition de loi modifiant la loi de 1889 sur le recrutement de l'armée (de Lanessan), n° 1417.

18 janvier. — Proposition de loi sur la suppression de l'enseignement congréganiste (M. Colin), n° 1447.

Rapport sur les propositions de loi modifiant la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (Louis Barthou) n° 1418.

Procès-verbaux de la Commission des Douanes (tarifs douaniers étrangers) (Noël) 1er volume, n° 1035.

Projet de loi ouvrant un crédit de 3.937.500 fr. pour l'établissement du câble de Brest à Dakar, n° 1398.

21 janvier. — Proposition de loi modifiant l'article 1953 du Code Civil (Fr. Arago) n° 1402.

Avis sur le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie et approuvant la convention relative à la charge annuelle des chemins de fer algériens (J. Bourrat), n° 1409.

Rapport de la Commission du budget sur le budget 1904 adopté par la Chambre et modifié par le Sénat (P. Merlou), n° 1401.

Projet de loi fixant le budget général 1904, n° 1400.

25 janvier. — Projet de loi sur la surveillance et le contrôle des Sociétés d'épargne et de capitalisation, n° 1403.

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

10 janvier. — Mort du peintre Gérôme.

11 janvier. — Situation, à la date du 1er janvier 1904, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 31 mars 1903. — *Contributions directes.* (Budget général et centimes additionnels). — 1902 : 893.006.200 ; 1903 : 907.851.200. — Taxes assimilées : 1902 : 43.539.800 ; 1903 : 45.891.800. — Totaux : 1902 : 936.546.000 ; 1903 : 953.743.000. En plus pour 1903 : 17.197.000. — *Enregistrement.* — Evaluations : 569.769.500 : recouvrements : 592.115.500. Plus-value : 22.346.000. — *Timbre :* Evaluations : 175.724.000 ; recouvrements : 190 millions 885.000. Plus-value : 15.161.000. — *Impôt sur les opérations de Bourse.* — Evaluations : 6.147.500 ; recouvrements : 7.366.000. Plus-value : 1.218.500. — *Taxes sur les valeurs mobilières.* — Evaluations : 82.192.000 ; recouvrements : 80.067.500. Moins-value : 2.124.300. — *Douanes* (sucre et sels non compris). — Evaluations : 582.505.000 ; recouvrements : 561.385.000. Moins-value : 21.120.000. — *Sels.* — Evaluations : 34.168.000 ; recouvrements : 34.609.000. Plus-value : 441.000. — *Sucres.* — Evaluations : 130.468.000 ; recouvrements : 146.908.000. Plus-value : 16.440.000. — *Monopoles.* — Evaluations : 744.651.500 ; recouvrements : 774.917.400. Plus-value : 30.265.900. — *Produits du Domaine de l'Etat et divers* — Evaluations : 110.756.900 ; recouvrements : 109.790.400. Moins-value : 966.500.

12 janvier. — Rentrée des Chambres. *Chambre.* — Discours de M. Rauline, député de la Manche, doyen d'âge. M. Henri Brisson est élu Président de la Chambre, par 257 voix contre 219 à M. Bertrand, député progressiste de la Marne, sur 536 votants, Vice-présidents : MM. Etienne Lockroy, Gerville-Réache, Guillain. La majorité absolue pour la vice-présidence est de 249 voix, M. Jaurès n'est pas réélu, n'ayant que 199 voix. — *Sénat.* — Discours de M. Wallon, doyen d'âge, portant en grande partie sur les droits attribués au Sénat par la constitution du 24 février 1875.

14 janvier. — *Chambre.* — M. Brisson, Président, prononce une allocution. Il donne lecture des interpellations nouvellement déposées, dont les plus importantes sont celles de MM. Corrard des Essarts, Louis Ollivier et Cavaignac, concernant l'expulsion de l'abbé Delsor. M. Combes demande le renvoi de ces trois interpellations au 15 courant. M. Ribot monte à la tribune et demande si le Préfet de Meurthe-et-Moselle a agi ou non d'après les instructions du gouvernement. M. Ribot s'étant écrié : « Attend-on afin de chercher ailleurs des renseignements ? » M. Combes proteste de son patriotisme. La discussion est finalement fixée au 22 janvier. — *Sénat.* — M. Fallières est réélu Président par 219 voix sur 228 votants. MM. Barbey Peytral, Desmons et Poirrier sont réélus vice-présidents.

15 janvier. — *Chambre*. — Interpellation de M. Sembat sur les bagarres sanglantes qui se sont produites à la Bourse du Travail, au cours d'une manifestation contre les bureaux de placement payants. M. Sembat attaque vivement le Préfet de police, M. Lépine, dont il demande la révocation. M. Combes déclare que les mesures préventives qui avaient été prises étaient nécessaires et qu'il n'y pas eu violation de domicile, mais il reconnaît que les agents ont montré trop de violence. M. Ferrette fait ressortir que le Président du Conseil doit couvrir le Préfet de police ou le destituer. M. Combes ne se prononçant pas sur ce point, l'ordre du jour pur et simple est voté par 369 voix contre 126. Le débat est rouvert par M. Sembat, qui dépose un projet de résolution, invitant le Gouvernement à imposer aux agents le respect des lois et garanties. M. Combes déclare de nouveau vouloir veiller au respect des lois et reconnaît que, dans le cas en question, la loi n'a pas été observée. M. Ribot lui reproche de se dérober et de ne pas se prononcer. M. Combes pose alors la question de confiance. L'ordre du jour Maujan et Deville est voté par 295 voix contre 234 : « La Chambre, confiante dans le Gouvernement, prenant acte de ses déclarations et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » — *Sénat*. — Discours de M. Fallières, en reprenant possession du fauteuil présidentiel.

18 janvier. — Disscussion du rachat des chemins de fer de l'Ouest et du Midi. M. Bourrat parle en faveur du rachat. Il déclare que l'Etat prête en réalité, par le jeu de la garantie d'intérêts, à des insolvables et qu'il exploiterait beaucoup mieux par lui-même. Il reproche à ces Compagnies d'avoir des tarifs de transports trop élevés et affirme qu'un vote de la Chambre suffirait pour le rachat. M. Plichon expose la thèse contraire et fait ressortir en particulier l'augmentation des recettes de ces deux Compagnies. Il conteste absolument que la question de droit soit résolue par un vote de la Chambre et que l'Etat ait intérêt à exploiter par lui-même.

19 janvier. — *Chambre*. — Rachat du réseau de l'Ouest. M. Plichon fait ressortir les défauts de l'exploitation par l'Etat et le vote presque unanime des Chambres de Commerce contre le rachat. Il affirme qu'un vote des deux Chambres serait légalement nécessaire. M. Lhopiteau se prononce contre le rachat en général, mais en faveur d'un réseau d'Etat bien organisé. M. Beauregard fait ressortir les progrès réalisés au point de vue financier par l'Ouest et le Midi, et établit que l'Etat n'a aucun intérêt au rachat. — *Sénat*. — Discussion du projet de loi voté par la Chambre sur les bureaux de placement. Régis par un décret du 25 mars 1852, les bureaux de placement, ont fait l'objet d'un projet de loi déposé en 1896 et examiné par le Sénat en 1898 et en 1902. La Commission sénatoriale (M. Aucoin rapporteur) conclut à la suppression des bureaux de placement payants, pourvu qu'elle soit facultative et accompagnée d'une indemnité. M. Félix Martin défend son contre-projet qui conclut à la suppression totale. M. Aucoin défend les conclusions de la Commission.

21 janvier. — *Chambre*. — Rachat du réseau de l'Ouest. M. Janet se prononce en faveur de la constitution d'un plus grand réseau d'Etat avec le réseau de l'Ouest et certaines lignes de l'Orléans. M. Modeste Leroy exprime la plus grande méfiance au sujet des résultats de l'exploitation par l'Etat. M. Maruéjouls, ministre des Travaux publics, fait les déclarations suivantes : « Le seul point qu'il s'agit d'envisager, est celui de savoir s'il est actuellement avantageux pour le Trésor, par conséquent nécessaire, d'abréger la durée de la concession des réseaux de l'Ouest et du Midi. M. Klotz conclut par l'affirmative ; quant à moi, la lumière me paraissant insuffisante, et les intérêts de l'Etat pouvant être sérieusement compromis, je ne veux point conclure. Il y a une raison qui doit au moins inquiéter ; les charges de l'Etat seraient-elles augmentées ou diminuées ? La solution est celle-ci : elles ne seront ni augmentées ni diminuées. Au lieu de garanties on paiera des annuités. Mathématiquement, les charges de l'Etat n'auront point

diminué. La solution de la question, qui nous est soumise, consiste dans un accord entre l'Etat, l'Ouest et l'Orléans. Donnez-nous le moyen de faire cet arrangement en continuant les négociations qui ne sont pas terminées. Voici où en sont les négociations. En ce qui concerne l'Ouest, cession à l'Etat des gares Montparnasse et de Vaugirard; cession de la ligne de Paris à Chartres; cession de la gare de Chartres et des sections aux abords et de la ligne de Maintenon à Voves; cession à l'Etat de la ligne du Mans à Saint-Nazaire et de toutes celles au Sud de cette ligne; suppression de de toutes restrictions aux droits de tarification des marchandises dirigées sur Paris. En ce qui concerne la Compagnie d'Orléans, cession à l'Etat des lignes de la Basse-Loire et de la Basse-Bretagne; maintien pour le réseau de l'Etat de sa gare d'accès à Bordeaux, ce qui était une des principales difficultés; enfin accord de principe sur la cession de certaines lignes. Laissez-nous continuer ces négociations. Quand elles seront terminées nous vous apporterons le projet de convention, mais ne votez pas un projet de rachat qui ne réunirait pas, je le sais, de majorité dans l'autre Chambre. » — *Sénat* — Discussion du projet de loi relatif aux bureaux de placement. M. Strauss combat, ainsi que M. Laterrade, les bureaux de placement payants. M. Trouillot, ministre du Commerce, déclare qu'il faut les supprimer tous pour mettre radicalement fin à l'état de choses actuel et se rallie à la solution proposée par M. Félix Martin. L'article 1er du contre-projet Félix Martin est ainsi conçu: « A l'avenir, aucune permission de tenir un bureau de placement payant ne pourra être accordée et les permissions actuelles devront être rapportées dans les conditions déterminées ci-après. » Il est repoussé par 196 voix contre 85.

22 janvier. — *Chambre.* — Discussion de l'interpellation sur l'expulsion de l'abbé Delsor, expulsé du teritoire français par un arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle au moment où il s'apprêtait à faire un conférence à Lunéville. M. Corrard des Essarts, député de Lunéville, l'un des auteurs de l'interpellation, expose que la conférence en question ne devait nullement porter sur la politique intérieure de la France, que l'abbé Delsor est un patriote alsacien, et que la mesure prise contre lui est antipatriotique. M. Grosjean fait abstraction de la personnalité de l'abbé Delsor, mais, s'attachant à sa qualité d'Alsacien, blâme le ministère. M. Ollivier rappelle que M. Vandervelde, le député socialiste belge, a fait en toute liberté une conférence à Saint-Brieuc et Tréguier le lendemain des troubles et a été félicité par les fonctionnaires. M. Combes, Président du Conseil, conteste à l'abbé Delsor la qualité de protestataire; il attaque le patriotisme des nationalistes; il donne lecture du rapport du sous-préfet de Lunéville et affirme que l'abbé Delsor était venu faire de l'agitation politique contre le Gouvernement. Parlant de l'arrêt d'expulsion, il reconnaît qu'il est regrettable que le préfet de Meurthe-et-Moselle ne se soit pas borné à faire une menace et ait usé du terme de « sujet allemand », mais c'est là le libellé ordinaire et c'est, dit M. Combes, celui dont se sont servis tous les ministres de l'Intérieur, en particulier M. Ribot. M. Combes prend alors violemment à partie M. Ribot, puis donne lecture de passages du journal de l'abbé Delsor offensants pour le Gouvernement français. M. Ribot enregiste les regrets exprimés par le Président du Conseil, puis proteste vivement contre le procédé dont celui-ci a usé à son égard. Il fait ressortir la différence qui existe entre le cas de M. Bebel et celui de l'abbé Delsor et la tolérance dont le Gouvernement a toujours fait preuve, en particulier envers les députés socialistes belges, Furnémont et Vandervelde. Se plaçant à un point de vue plus haut que la personnalité de l'abbé Delsor, il fait ressortir que le parti catholique alsacien est le véritable représentant et défenseur du sentiment français en Alsace et il met en lumière les dangers que peut présenter, au point de vue extérieur, une politique d'anticléricalisme aveugle. L'ordre du jour pur et simple est accepté par le Gouvernement

et voté par 295 voix contre 243. — *Sénat.* — Proposition de loi sur les bureaux de placement. Vote du 1er paragraphe de l'article 1er du texte de la Commission, le contre-projet Félix Martin ayant été repoussé. Il est ainsi conçu : A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placements payants pourront être supprimés, moyennant une juste indemnité. M. Prévet essaye en vain de faire maintenir le *statu quo.* Suppression du paragraphe 2 interdisant la création de tout nouveau bureau payant. Vote de la proposition Aucoin n'accordant aucune indemnité aux bureaux créés après la présente loi.

25 janvier. — *Chambre.* — Rachat du réseau de l'Ouest. M. Sibille combat l'idée de rachat et demande seulement la révision des conventions de 1883. M. Siegfried combat également le rachat et parle en faveur des propositions du ministre des Travaux publics. M. Klotz défend les conclusions de son rapport et soutient que le rachat serait moins onéreux pour l'Etat que la continuation du régime actuel.

26 janvier. — *Chambre.* — Discussion du rachat de l'Ouest et de l'Orléans. M. Rouvier, ministre des Finances, répond à M. Klotz en exposant les inconvénients graves qui se sont produits dans les pays à réseaux d'Etat. Il justifie les conventions de 1883 et expose l'impossibilité budgétaire d'exécuter, avec les ressources publiques, les travaux du programme Freycinet non encore achevés, qui représentent un total de 800 millions. M. Doumer se prononce contre tout vote de la Chambre. C'est, dit-il, au ministre des Travaux publics à traiter, s'il le juge nécessaire, et à présenter un projet de loi dans ce sens. M. Gauthier de Clagny cherche à établir une antonomie entre les déclarations de M. Rouvier et celles de M. Maruéjouls, ministre des Travaux publics. Sur la proposition de M. Doumer, les divers projets de résolution sont renvoyés à la Commission des crédits, étant entendu que le ministre des Travaux publics prendra l'engagement de hâter la solution qu'il a assumée. — *Sénat.* — Discussion du projet de loi sur les bureaux de placement. Vote des articles 2 à 10. Sur l'article 11, adoption d'un amendement de Sal, mettant les frais d'indemnités à la charge des communes.

28 janvier. — *Chambre.* — Réformes des justices de paix. Discussion de la proposition de loi déjà votée par le Sénat et de la proposition émanant de M. Cruppi, rapporteur. Les articles 1 à 16 avaient déjà été votés l'année dernière (compétence civile) sauf les articles 5 à 7, réservés. L'article 5 est voté sans discussion. Il établit que « les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à 300 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, et des contestations relatives au payement des nourrices. » Vote du paragraphe de l'article 6 qui restait à adopter, dans le texte suivant : les contestations entre les Compagnies ou Administrations de chemins de fer et autres transporteurs, et les expéditeurs ou destinataires, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions entre les Compagnies et l'Etat. La demande pourra être portée, soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit celui du destinataire, au choix de la partie la plus diligente. » On ajoute à l'article 16 un article 16 bis ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent des actions en payement des frais exposés devant leur juridiction. » Vote de l'article 17 sur la compétence générale des juges de paix. Elle est fixée à 100 francs d'amende et à un mois de prison. Adoption de l'article 18, ainsi conçu : « Il est ajouté à l'article 177 du Code d'instruction criminelle le paragraphe ci-après : Toutefois, le ministère public près le tribunal ne pourra se pourvoir que sur l'avis conforme du procureur de la République. Il aura, à cet effet, un délai

de dix jours francs pour faire sa déclaration. ». — *Sénat*. — Projet de loi sur les bureaux de placement. Suppression des articles 12, 13 et 14 à la suite du vote d'un amendement du général Mercier. Vote de l'article 15: « les bureaux de nourrices ne sont pas visés par la présente loi ». Vote de l'ensemble par 228 voix contre 39. — Discussion du projet autorisant le département de la Seine à emprunter 200 millions de francs et à s'imposer extraordinairement dans la limite d'un maximum de 11 centimes 25. M. Franck Chauveau conteste l'utilité de certains travaux publics auxquels ces sommes seront affectées et demande que les centimes additionnels soient remplacés par d'autres ressources.

29 janvier. — *Chambre*. — Après une rapide discussion sur la divergence d'opinions existante entre M. Rouvier, ministre des Finances et M. Pelletan, ministre de la Marine, sur la question du rachat des chemins de fer, divergence rendue publique par une interview de M. Pelletan parue dans la *Dépêche de Toulouse*, l'interpellation Rudelle, relative à cette question, est renvoyée à la suite.—Discussion de l'interpellation de La Rochetulon et Sembat sur une manifestation d'un juge des Sables d'Olonne, qui avait manifesté publiquement son mécontentement du peu de sévérité du jugement rendu contre les manifestants favorables aux Rédemptionnistes. M. Vallé, Garde des Sceaux, rétablit les faits. Il exprime, à ce propos, l'espoir que les magistrats se conformeront à l'interprétation de la loi de 1901 établie dès maintenant par les arrêts de la Cour de Cassation en la matière. — Interpellation Arnal et Denys Cochin sur un jugement de la Cour de Chambéry relatif à un croupier d'Aix. M. Vallé fournit des explications et promet de déposer prochainement un projet de loi sur les cercles. L'arrêt de Chambéry ne portant pas atteinte à la loi, M. Vallé n'a pas cru devoir aller en Cassation, mais, il a réprimandé les magistrats qui avaient introduit dans leur jugement des considérants offensants pour le monde parlementaire. Vote de l'ordre du jour pur et simple. — *Sénat*. — Discussion du projet autorisant le département de la Seine à emprunter 200 millions. M. Franck-Chauveau continue les critiques adressées par lui à ce projet, dont M. Bassinet prend la défense.

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 12-31 *janvier*. — Soulèvement des Herreros dans l'Afrique Occidentale allemande.

14. — Déclarations au Reichstag de M. de Posadowsky, Secrétaire d'Etat à l'Office Impérial de l'Intérieur, sur l'extension des bénéficiaires des lois sur l'assurance obligatoire.

19. — Landtag de Prusse. M. de Rheinbaben, ministre des Finances, expose la situation financière de la Prusse. — Recettes et dépenses: 2 milliards 800.805.050 marks.

26. — Arrivée du Roi des Belges à Berlin.

30. — Déclarations au Reichstag de M. de Posadowsky sur l'attribution de la capacité juridique aux associations professionnelles.

Angleterre. — 8 *janvier*. — Commerce de la Grande-Bretagne en 1903: Importations: 542.906.325 £. Exportations: 290.890.281 £. Election d'un député libéral à Ashburton.

10. — Correspondance entre le duc de Devonshire et M. Chamberlain au sujet de l'existence du parti unioniste.

11. — Discours de M. Balfour, premier ministre, à Manchester, sur la question protectionniste.

15. — Election d'un député libéral à Norwich.

19. — Discours de M. Chamberlain à Londres sur la question protectionniste.

20. — Election d'un député libéral à Gateshead.

21. — Les journaux publient une note officieuse du Gouvernement Japonais au sujet de la crise d'Extrême-Orient.

31. — Publication du rapport de la Commission de réorganisation du War Office.

Autriche. — 11 *janvier*. — Déclaration du comte Goluchowski, ministre des Affaires Etrangères, à la Délégation autrichienne, sur les réformes en Macédoine.

Belgique. — 27 *janvier*. — Le roi des Belges se rend à Berlin.

Bulgarie. — 28 *janvier*. — Le Sobranié vote une nouvelle loi sur la presse.

Danemark. — 31 *janvier*. — M. Hannes Hafstein est nommé ministre pour l'Islande, en vertu de la nouvelle loi constitutionnelle pour l'Islande.

Espagne. — 7-31 *janvier*. — Vive campagne contre la nomination à l'Archevêché de Valence de Mgr Nozaleda, appartenant à un ordre religieux établi jusque-là aux Philippines. — Interpellation de M. Romanones à ce sujet le 26.

26. — Le ministre des Finances dépose son projet de réforme des tarifs des chemins de fer. — Dépôt du projet de loi de M. Maura, Président du Conseil, sur la réorganisation de la marine.

Etats-Unis. — 4 *janvier*. — Message du Président Roosevelt au Congrès sur la question de Panama.

12. — Conférence à Washington en vue d'un traité d'arbitrage anglo-américain.

13. — Promulgation du traité commercial sino-américain.

Hongrie. — 28 *janvier*. — Déclaration du Comte Tisza, Président du Conseil, au sujet de l'obstruction et du règlement de la Chambre.

Italie. — 15 *janvier*. — La question du *nobis nominavit*, entre le gouvernement français et le Saint-Siège, est réglée par la suppression du *nobis*.

26. — Incendie de la Bibliothèque de l'Université de Turin.

Japon. — 15-31 *janvier*. — Le Japon attend, en faisant des préparatifs de guerre, la réponse de la Russie à sa note relative à la Corée et à la Mandchourie.

Norvège. — 23 janvier. — Destruction de la ville d'Aalesund par un incendie.

Portugal. — 2 *janvier*. — Message du Roi pour l'ouverture de la session.

9. — Propositions du ministre des Finances tendant à améliorer la situation financière.

Russie. — 13 *janvier*. — Budget de l'Empire. Recettes ordinaires : 1.980.094.493 roubles; recettes extraordinaires: 198.542.562 roubles. Dépenses ordinaires : 1.966.458.251 roubles ; dépenses extraordinaires : 212.178.804 roubles.

15. — Réception de la réponse du Japon à la dernière note russe.

Suède. — 18 *janvier*. — Ouverture de la session du Riksdag. Budget: recettes 178 millions de couronnes, dépenses 189 millions

21. — 75e anniversaire du roi Oscar II.

Uruguay. — 2-31 *janvier*. — Mouvement révolutionnaire dans l'Uruguay.

BIBLIOGRAPHIE

Jean Gautier, sous-bibliothécaire à la Faculté de droit de Paris, **Nos bibliothèques publiques.** Leur situation légale. Avec appendice contenant les Décrets, Arrêtés et Circulaires: relatifs aux Bibliothèques publiques parus dans ces 20 dernières années. 2e édition revue et corrigée. (Ouvrage honoré d'une souscription du ministère de l'Instruction publique.) 1 vol. in-8°. Librairie Chevalier et Rivière, 30, rue Jacob, Paris (6e). — Prix: 6 fr.

Les collections des bibliothèques publiques — et aussi celles des archives et des musées publics — font-elles parties du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, des départements ou des communes? En cette importante matière, M. Gautier conclut pour la première opinion: ces collections, dit-il, sont affectées à l'usage de tous et les restrictions apportées à cet usage le sont dans l'intérêt même du public, elles doivent donc être classées dans le domaine public et déclarées inaliénables et imprescriptibles.

Mais que penser des bibliothèques d'Universités et des bibliothèques communales? L'auteur a dû en retracer l'histoire; montrer, notamment en ce qui concerne les bibliothèques des villes, l'idée première qui a présidé à la création des dépôts littéraires sous la Révolution, puis l'incurie et la négligence dans lesquelles ils furent laissés par les villes durant plus de la moitié du XIXe siècle. A l'aide de textes nombreux, dont quelques-uns inédits, M. Gautier a déterminé les parts respectives de l'Etat et des communes quant à la propriété de ces collections communales.

L'étude du décret du 20 février 1809, relatif à la publication des manuscrits, celle des textes accordant aux maires le droit de nomination des bibliothécaires municipaux apportent des réponses très nettes et très documentées à des questions passablement embrouillées et font de ce livre un ouvrage utile à consulter pour tous ceux qui s'intéressent à nos collections publiques si riches et parfois si méconnues.

Les étapes du Socialisme, tel est le titre du nouvel et remarquable ouvrage que M. Paul Louis vient de publier chez l'éditeur Fasquelle, en un volume de la Bibliothèque Charpentier.

M. Paul Louis étudie un à un, avec une rare sagacité, tous les penseurs socialistes français de 1879 à 1900, en caractérisant leurs systèmes, et en précisant leurs efforts dans le concept de socialisme international.

Gabriel Timbal, docteur en droit, **La condition juridique des morts.** Privat, Toulouse, 1903, 184 pages.

Ce curieux ouvrage mérite une lecture. Il ne s'en tient pas à l'étude des dispositions, assez nombreuses, qui s'occupent des morts pour protéger leur mémoire et plus généralement leurs intérêts. Cet examen, en soi fort bien conduit, tend à une conclusion, qui est celle-ci : les morts ont une personnalité juridique. La conclusion est paradoxale, et s'accorde mal avec la notion habituelle de la personnalité. Mais elle est très fortement motivée. S'il n'y a pas à en attendre d'importantes conséquences pratiques, elle exige peut-être une retouche dans la théorie de la personnalité juridique.

F. Moreau.

C.-A. Laisant, **L'Education fondée sur la science**, avec une préface par Alfred Naquet ; 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 2 fr. 50.

Ce petit livre contient la reproduction de quatre conférences faites par l'auteur à l'Institut psycho-physiologique, et intitulées : *l'Initiation mathématique, l'Initiation à l'étude des sciences physiques, Education scientifique et psychologie, Le problème de l'éducation*. On y trouve traitées sous une forme rapide et cependant complète, les questions d'enseignement qui passionnent en ce moment le public. La thèse de l'auteur consiste essentiellement en une protestation énergique contre l'abus des méthodes qui font appel à la mémoire de l'enfant, et en faveur de l'esprit scientifique, qui doit se présenter au début sous une forme essentiellement concrète.

M. Alfred Naquet, dans une intéressante préface, commente les sujets traités par M. C.-A. Laisant, et en développe quelques-uns. En résumé cet ouvrage, qui vient si bien à son heure, est un plaidoyer en faveur de l'éducation rationnelle et de la neutralité de l'enseignement. Il sera lu par tous ceux qui s'intéressent à ces questions, à un titre quelconque.

Paul Ghio, **L'anarchisme aux Etats-Unis**. 1 vol. in-18 jésus. Librairie Armand Colin. — Prix broché : 2 fr. 50.

L'auteur est allé aux Etats-Unis étudier sur place les différentes formes qu'y revêt le mouvement anarchiste. Après avoir dressé un tableau d'ensemble des conditions actuelles de la société américaine il nous expose successivement les deux grandes tendances qu'y manifeste l'anarchisme : anarchisme intellectuel,individualiste,représenté par M. Benjamin R. Tucker et ses très nombreux disciples ; anarchisme insurrectionnel, communiste,des immigrés allemands, italiens et slaves.

La vie des immigrés entassés dans les *slums* des grandes villes américaines, les misères atroces engendrées par les excès du *sweating* et de la concentration capitaliste, ont fourni à M. Paul Ghio la matière de pages très vivantes, très neuves, et d'où se dégage une émotion communicative.

En manière de conclusion, l'auteur met en lumière les raisons de croire au triomphe final en Amérique des doctrines d'individualisme fécond et viril dont l'anarchisme de M. Benjamin R. Tucker nous offre un type extrêmement curieux et digne d'attention.

Paul Lafargue, **Les Trusts américains** (*Leur action économique, sociale et politique*), 1903, Paris. V. Giard et E. Brière, libraires-éditeurs. 1 vol. in-18. — Prix : 1 fr. 50.

Les trusts américains qui envahissent l'Europe, frappent d'abord l'esprit par les millions et les milliards dont ils sont armés ; l'énormité des capitaux n'est pas le seul fait qui mérite attention. Le trust est une tentative d'organisation méthodique de la production sur un plan national et international, dont le premier effet est de supprimer la concurrence industrielle et commerciale. La création, dans l'industrie et l'agriculture, de si gigantesques monopoles, devait nécessairement réactionner sur la vie économique, sociale et politique des Etats-Unis.

M. Paul Lafargue, dans son court, mais consciencieux travail, analyse l'organisation du *trust-system*, comme disent les Américains, la compare à l'organisation corporative du moyen-âge et expose son action sur l'industrie, le commerce, les profits, les banques, la propriété et les revenus des capitaux, ainsi que son action sur la vie sociale et politique des Etats-Unis, où les trusts élaborent les éléments d'une crise économique sans précédent, qui ébranlera la République transatlantique jusque dans ses fondements.

Léon Tolstoï, Œuvres complètes, t. VII et VIII Stock, éditeur. — Prix : 2 fr. 50 le volume.

Guerre et paix, un des chefs-d'œuvre de la littérature contemporaine, comprendra, dans cette édition *intégrale*, six forts volumes : les deux premiers viennent de paraître. En cette œuvre magistrale, qui est la description de la société russe aux temps des guerres napoléoniennes, le merveilleux talent de conteur de Tolstoï a atteint tout son éclat. On conçoit que de tels écrits ne peuvent que se lire, mais non pas se résumer. Pourtant le grand succès de cette édition des *Œuvres complètes de Léon Tolstoï* nous fait un devoir de rappeler, à l'apparition de Guerre et paix, que la traduction de M. Bienstock a été faite d'après *les manuscrits* de l'auteur, et qu'elle doit être considérée comme la seule complète et authentique.

G. Weulersse, Le Japon d'aujourd'hui, étude sociale. 1 vol. in-18 jésus. Librairie Armand Colin. — Prix, broché : 4 fr.

Ce livre est le résultat d'un voyage d'études. La société japonaise contemporaine y est étudiée sur le vif, de première main; mais l'auteur a pris soin d'appuyer et de compléter ses observations personnelles par les documents. Il s'est attaché à ce qui, dans cette civilisation, si mêlée et si fuyante, du Nouveau-Japon, offre une prise sûre au sociologue. Une description sommaire, mais méthodique du pays, qui a tant contribué à former la race; — une peinture à la fois animée et précise des trois grandes villes où se marque plus nettement la transformation accomplie; — une compréhensive analyse du développement économique et un examen approfondi des périls que peut faire courir, à l'Occident, la concurrence japonaise; enfin quelques considérations sur les intérêts français au Japon et sur le rôle qui, là-bas, revient à la France : telle est la substance de ce volume, tout empreint d'une sympathie éclairée et prudente pour ce peuple qui étonne le monde par l'éclat subit de sa résurrection.

E. Roberty, Nouveau programme de sociologie, *Esquisse d'une introduction générale à l'étude des sciences du monde surorganique*. 1 vol. in-8° de la Bibliothèque contemporaine. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 5 fr.

Ce volume complète la série des importants travaux antérieurs de M. de Roberty, visant à atteindre ce double but : constituer, autant que possible, sur une base à la fois objective et logique, la science des sociétés humaines.

L'ouvrage comporte trois divisions. La première se présente comme un résumé clair des points fondamentaux de la sociologie de l'auteur.

La deuxième édition est consacrée à l'étude détaillée des grands facteurs de la civilisation et du progrès.

La troisième partie du livre porte ce titre suggestif : Les prodromes d'un ordre moral nouveau (établi sur la base des lois sociologiques). L'ensemble des problèmes angoissants où se débat notre conscience moderne, en commençant par la déchéance et la ruine devenues inévitables des religions et des métaphysiques et en finissant par les erreurs et les illusions de l'esprit pseudo-critique qui sévit aujourd'hui, y est nettement exposé.

Bjornstjerne-Bjœrnson, Un gant. Stock, Editeur

L'éditeur Stock continue l'heureuse publication des œuvres du grand auteur norvégien Bjornstjerne-Bjœrnson, traduite par Auguste Monnier avec un égal souci d'exactitude et de belle littérature. La comédie Un Gant (trois actes), qui était épuisée, est réimprimée. Dans le même volume, on trouvera une pièce en cinq actes, inédite pour les lecteurs français, Le nouveau système. Le livre est terminé par un index bibliographique, absolument complet, de tous les ouvrages Bjœrnson.

EDMOND DEMOLINS, **Comment la route crée le type social. Les routes du monde moderne.** 1 vol. in-12. F. Didot et Cie, éditeurs. — Prix : 3 fr. 50.

Ce volume est le second et dernier de l'ouvrage capital de M. Edmond Demolins. C'est un essai de géographie sociale destiné à déterminer, par une méthode nouvelle, les grandes routes suivies par les peuples pour s'établir sur les divers points du globe.

Dans un précédent volume, l'auteur a étudié les *Routes de l'Antiquité* Il a démontré que la cause première et décisive de la diversité des peuples et de la diversité des races, c'est la route que les peuples ont suivie.

Dans ce nouveau volume, il entreprend d'étudier les *Routes du Monde moderne*, c'est-à-dire celles qui ont directement constitué les sociétés actuelles de l'Europe.

Cette œuvre aura, sans doute, le même retentissement que les précédents ouvrages de M. Edmond Demolins.

MAURICE COURANT, **Okoubo**, 1 vol. in-16 de la collection *Ministres et hommes d'état*, avec un portrait en phototypie. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 2 fr. 50.

Peu de révolutions ont été aussi profondes et aussi rapides que celle du Japon, passant, en vingt ans, de la féodalité à la centralisation administrative, de la monarchie absolue au gouvernement représentatif; peu nous touchent aujourd'hui de plus près que celle-ci qui s'est opérée sous nos yeux et qui a fait un Japon nouveau, prenant rang parmi les puissances mondiales par son développement économique, par sa victoire sur la Chine, par son opposition à la Russie.

Une pléiade d'hommes a dirigé ou utilisé les événements; Okoubo a été l'un de cette pléiade, un des tout premiers, un des « héros » de la Restauration japonaise. A une époque où la société était bouleversée de fond en comble, il a travaillé à tout réorganiser et a laissé sa marque partout : politique extérieure, finances, système administratif, marine et commerce, rien ne lui a échappé.

Ce que présente l'auteur, d'après des documents japonais en partie inédits, c'est donc, dans l'unité d'une biographie, le tableau du Japon qui n'est plus, le récit du Japon qui naît et grandit : sujet attrayant par lui-même, et auquel les conspirations, les idées chevaleresques des principaux personnages donnent parfois une teinte romanesque et romantique.

ARSÈNE PERRIER,, **Nicolas Rolin.** *Un Chancelier au* XVe siècle. Un vol. in-8, avec un portrait en héliogravure. Librairie Plon-Nourrit et Cie. — Prix : 7 fr. 50.

M. Arsène Perrier vient d'écrire la vie d'un homme d'état, dont le nom, aujourd'hui trop oublié, tint la plus large place dans l'histoire de son temps, et de tracer le tableau des faits politiques et des institutions d'une époque les plus intéressantes de l'histoire.

Nicolas Rolin fut, en effet, le grand ministre du XVe siècle ; chancelier de l'empire bourguignon, il dirigea pendant quarante années le gouvernement et la politique d'un prince que les circonstances avaient rendu l'arbitre de l'Europe et compta parmi ses titres de gloire d'être l'agent principal de cette réconciliation de la France et de la Bourgogne qui mit fin en réalité à la guerre de Cent ans. Son histoire se confond avec celle de la France, en même temps que son action prépondérante se trouve dans toute l'Europe mêlée aux événements multiples de cette époque troublée.

L'ouvrage qui vient de paraître s'est appuyé sur les documents les plus authentiques parmi les mémoires contemporains et les travaux récents et rien n'a été négligé pour donner au récit une forme attrayante et instructive.

VICTOR BERARD, **Pro Macedonia**. Un volume in-18 jésus. Librairie Armand Colin. Prix, broché : 2 francs.

La révolution macédonienne a forcé l'Europe à étudier cette question de Macédoine. Nul mieux que l'auteur de *la Politique du Sultan*, de la *Macédoine* et de *la Turquie et l'Hellénisme contemporain*, ne pouvait clairement expliquer au public les causes, l'organisation et la marche de cette révolution, ni proposer aux puissances un plan ou plutôt un exemple d'intervention efficace. Dans les trois premiers chapitres de ce nouveau livre : *L'action austro-russe, les Bombes de Salonique* et *le Memorandum bulgare*, M. Bérard nous raconte les évènements et négociations qui de septembre 1897 à novembre 1903, mirent aux prises l'Europe, le Turc et le Macédonien. Dans le quatrième chapitre : *Une Action anglo-franco-italienne*, il expose, d'après d'importantes dépêches encore inédites, la vaillante et philanthropique conduite des Amiraux européens, en particulier de l'Amiral Pottier, en Crète : c'est ce modèle de la pacification crétoise qu'il propose aux diplomates pour le règlement macédonien.

Ce quatrième chapitre est une révélation : on savait bien que les Amiraux avaient eu dans les affaires de Crète un rôle glorieux ; on ne soupçonnait pas encore la générosité, la force d'âme et, tout ensemble, l'habileté diplomatique dont, pendant dix-huit mois, fit preuve cet homme de grand cœur et de hautes pensées, que fut l'Amiral Pottier.

ED. DRIAULT professeur agrégé d'histoire au Lycée de Versailles. **La Politique orientale de Napoléon** : *Sébastiani et Gardane* (1806-1808). 1. vol in-8 de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine*, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 7 francs.

Ce livre est fait d'après les documents les plus proches des événements qu'il expose, d'après les Mémoires des contemporains ou la correspondance de Napoléon 1er, d'après les sources encore plus sûres qui sont dans les manuscrits des Archives Nationales ou du Dépôt des Affaires étrangères. Le moment de l'histoire où Napoléon s'est le plus occupé de l'Europe orientale, c'est-à-dire de la Turquie et des Balkans, est fixé par l'entrevue de Tilsitt : après avoir vaincu l'Autriche, la Prusse et la Russie, Napoléon se trouva en présence de la question d'Orient ; c'est pourquoi M. Driault a renfermé son étude entre les années 1806 et 1808 ; la politique orientale de Napoléon s'exprima alors dans la Mission de Gardane en Perse et surtout dans l'ambassade du général Sébastiani à Constantinople : celle-ci fut, avec les ambassades célèbres de Villeneuve et de Vergennes au XVIIIe siècle, un des plus glorieux épisodes de la politique de la France en Orient. M. Driault conclut, d'après des témoignages contemporains, que Napoléon voulut surtout écarter la Russie de la Méditerranée et de Constantinople, que même l'alliance russe servit ce dessin hostile aux Russes, qu'il prétendit établir sa propre suprématie sur l'Orient comme sur l'Occident pour être vraiment « l'Empereur ». Il échoua et devait échouer ; mais il faut bien constater que, depuis, la Russie n'a fait aucun progrès dans les Balkans, qu'elle n'a pas franchi la barrière qui dès lors se dressa devant elle, et que Napoléon ruina, peut-être à jamais, le grand « projet grec » de Catherine II.

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

Revue Politique & Parlementaire

UN HOMME D'ÉTAT FRANÇAIS

M. WALDECK-ROUSSEAU

(Premier article)

Grand, svelte, élégant, le visage calme, le geste sobre, la voix tranquille, bien timbrée et posée, M. Waldeck-Rousseau, lorsqu'il parut pour la première fois à la tribune du Parlement, s'imposa d'emblée à l'attention publique par la supériorité d'une maîtrise oratoire où les connaisseurs eurent le rare plaisir d'observer et d'admirer, tout de suite, un savoureux mélange de tradition et de nouveauté.

Elu député du département d'Ille-et-Vilaine, pour la première fois, en l'année 1879, réélu aux élections générales de 1881, il apportait dans les assemblées, en même temps que la maturité précoce d'un jeune talent, déjà consacré par l'unanime respect du barreau de Rennes, l'autorité d'un nom inscrit avec honneur aux plus émouvants chapitres de notre histoire parlementaire.

Puisqu'en ce moment le parti républicain, le parti de Gambetta et de Ferry, procède, pour ainsi dire, avec une application qui n'est pas exempte d'inquiétude ni de mélancolie, au dénombrement et à la revue de son personnel dirigeant ; — puisque le souci d'organiser méthodiquement et d'*établir* la démocratie, de maintenir l'ordre social et de tourner vers des fins utiles toutes les forces de la communauté nationale, engage

les meilleurs d'entre nous à une sorte d'examen de conscience, il est bon que l'on sache, très précisément, d'où viennent les hommes qu'un libre choix, suivi d'une longue accoutumance et confirmé par des épreuves souvent douloureuses, a désignés pour être nos maîtres et nos guides.

Plusieurs exemples, anciens ou récents, pourraient prouver, — malgré la thèse soutenue par le romancier de l'*Etape*, — qu'un homme directement issu des plus humbles rangs de la démocratie, n'est pas incapable, si la destinée le conduit à un poste élevé, de s'adapter immédiatement aux nécessités d'une situation brusquement obtenue par un bonheur imprévu, ou conquise de haute lutte par un effort de volonté. On a vu, dans beaucoup de cas, telle ou telle intelligence, particulièrement agile en ses démarches et rapide en ses décisions, s'accommoder aisément d'une chance subite, ne point souffrir d'une solution de continuité, et franchir, de prime-saut, les transitions successives, les échelons intermédiaires qui règlent l'habituel progrès des conditions humaines. Toutefois, mieux vaudrait, sans doute, si l'on avait le choix des moyens, hériter d'une impulsion déjà donnée et bénéficier d'une vitesse acquise. Si l'étonnant tableau de la Révolution nous surprend et nous exalte par l'exemple d'un groupe de héros qui, sortis de la multitude illettrée et obscure, occupèrent les sommets de la hiérarchie sociale, et furent dignes de leur fortune, l'histoire de France, vue et comprise dans l'ensemble d'une évolution séculaire, nous instruit et nous avertit, en montrant que la plupart des bons serviteurs de la patrie, hommes de lettres, hommes d'Etat, hommes de guerre même, les écrivains durables, les légistes scrupuleux, les politiques prudents, les capitaines hardis et sages ont été façonnés, disciplinés dès leur petite enfance par l'influence de ces vertus domestiques qui s'appelaient bravement des vertus bourgeoises, avant qu'une étrange phraséologie, de plus en plus populaire et banale, n'eût infligé au mot de « bourgeoisie » une espèce de dépréciation et de défaveur.

La force des choses, cette force invincible qui fait qu'après les plus violentes tempêtes, la société, comme la mer, reprend son niveau, a voulu que le régime nouveau ressemblât au régime ancien par l'obligation où il fut de chercher les premiers

conseillers et les grands ministres de la République dans les milieux où la modération, la sagesse, la respectabilité s'allient naturellement au terme propos de combattre pour des opinions soigneusement méditées et d'aboutir au triomphe d'une doctrine adoptée en connaissance de cause.

Jules Ferry appartenait à une famille bourgeoise et libérale de la Lorraine vosgienne. M. Waldeck-Rousseau est le fils d'un avocat républicain de Nantes, qui fut bâtonnier de l'Ordre et représentant du peuple à l'Assemblée constituante de 1848.

Les vieux républicains de 1848, longtemps taquinés par les railleries faciles d'une demi-douzaine de beaux-esprits, viennent de prendre une revanche qui est suffisamment éclatante pour qu'on hésite à plaindre outre mesure l'amertume de leurs désillusions. On serait plutôt tenté, aujourd'hui, de regretter tout haut leur idéalisme ingénu, surtout lorsqu'on a vu, pendant certaines éclipses de la justice et du sens moral, les dangereuses pentes où nous inclina le terre-à-terre des politiciens à courte vue, qui se croient pratiques et positifs parce qu'ils s'agitent au jour le jour... Avant d'aborder les sujets particuliers que les discussions du barreau ou de la tribune présentent à la méditation des orateurs, M. Waldeck-Rousseau puisa le goût des idées générales dans les enseignements paternels de l'honnête homme qui fut son premier professeur de droit, d'éloquence et de politique (1).

Un des plus savants historiens du parti républicain en France assignait récemment une place équitable à ces défenseurs de la République idéale, qui, en province, pendant toute la durée du second empire, demeurèrent passionnément fidèles à leurs principes méconnus, à leur foi mal récompensée, à leur espoir trompé. « Toute ville grande ou moyenne, dit-il, renfermait un petit nombre de républicains intraitables, et à leur tête quelque avocat renommé au barreau, quelque médecin connu

(1) Il serait aisé de suivre, dans les actes et dans les paroles de M. Waldeck-Rousseau, la trace de ce « vieil esprit républicain », dont il fut imbu dès sa jeunesse. Voyez, notamment, son mémorable discours sur la « loi de dessaisissement », prononcé au Sénat, dans la séance du 28 février 1899 : « Il semble, en vérité, que certains actes soient oubliés, et que certains souvenirs ne mordent plus au cœur, comme autrefois, les fils des proscrits de 1851. » Voyez aussi le discours prononcé au faubourg Saint-Antoine, le 22 décembre 1901, en l'honneur du cinquantenaire de la mort du représentant Baudin.

pour ses services et sa bonté (1). » Tandis qu'à Quiévrain, petite ville du Nord, un ancien proscrit, le docteur Quinet, « vieux républicain de l'école séraphique », édifiait ses malades par sa bienfaisance de burgrave patriarcal, les Lavertujon, les Ténot ranimaient, autour de la *Gironde*, l'esprit républicain du Sud-Ouest : à Lyon, le *Progrès* exerçait, contre le régime impérial, quelques plumes ingénieusement agressives et frondeuses. Et enfin, à Nantes, un médecin philanthrope, un disciple fervent de George Sand et de Pierre Leroux, le docteur Guépin, de charitable mémoire, menait le bon combat, côte à côte avec le père de M. Waldeck-Rousseau.

René Waldeck-Rousseau, le père, était né en 1809. Il avait longtemps habité Jonzac, étant le fils d'un ancien officier de la Grande-Armée qui, après avoir vaillamment guerroyé, devint receveur particulier des finances dans cette ville. Inscrit, dès l'âge de ses débuts, au barreau de Nantes, où il avait été conduit par des raisons de famille et des relations d'amitié, il fut, pour ainsi dire, naturalisé Nantais par l'affectueuse estime et par la fidèle confiance de ses compatriotes d'adoption. Lorsqu'après la révolution de 1848, les collèges électoraux furent convoqués à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante, René Waldeck-Rousseau fut désigné, l'un des premiers, sur la liste du département de la Loire-Inférieure. Il fut élu député par 86.329 voix (2).

Les procès-verbaux de la Constituante attestent la part très large et très généreuse que le représentant Waldeck-Rousseau prit à des discussions dont le caractère, volontiers lyrique et tumultueux, ne doit pas nous faire oublier les beaux mouvements d'enthousiasme libéral et d'humaine solidarité. On légiférait en pleine poésie. Lamartine, acclamé pour sa merveilleuse éloquence, était le prophète des temps nouveaux. Beaucoup de députés, notamment Victor Considérant et le bon Martin Nadaud à la barbe fleurie, croyaient naïvement que l'âge d'or était arrivé. René Waldeck-Rousseau fut au nombre de ceux qui, sans rien abdiquer de leur programme, essayèrent

(1) *Histoire du parti républicain en France, de 1814 à 1870*, par Georges Weill, professeur d'Histoire au lycée Carnot, 1 vol. in-8, Paris, Alcan, 1900.

(2) La *Revue Politique et Parlementaire* a publié une biographie de M. Waldeck-Rousseau père, dans le numéro du 10 février 1898.

de mettre quelque lucidité dans les nuages de ce débat confus. La liberté et l'ordre public étaient, avec le soulagement des classes ouvrières, l'objet constant de ses préoccupations. Persuadé, lui aussi, que la moindre amélioration sociale vaut mieux, pour le sort des travailleurs, que les plus brillantes controverses de scolastique humanitaire, il avait fondé à Nantes, sans ostentation, une école industrielle, destinée à l'instruction pratique des enfants pauvres. Tel il avait été, dans les limites de son action locale, tel il fut, dans les commissions parlementaires ou à la tribune publique, sur le théâtre, plus retentissant, où la nécessité de servir efficacement la démocratie avait poussé sa vertu, exempte d'orgueil et peu disposée aux démonstrations inutiles. Membre de la Commission du travail, il s'efforça d'obtenir, pour les pauvres gens que la société imparfaite a déshérités, une « assistance digne, morale, acceptable » (1). Délégué par ses collègues, pendant les sanglantes journées de juin, pour s'interposer, au péril de sa vie, en pleine rue et devant les barricades, entre le peuple et l'armée, excités l'un contre l'autre par des entrepreneurs de guerre civile, le représentant Waldeck-Rousseau, en même temps que les Bixio, les Dornès, les Clément Thomas, eut le bonheur d'apporter des paroles de paix au milieu d'un carnage fratricide et de sauver des existences humaines en écartant plus d'un tragique malentendu. La vue directe des maux que produisent fatalement les discordes intérieures imposa désormais à sa mémoire une série d'images et de souvenirs qui lui inspirèrent pour toujours l'horreur du désordre et de l'anarchie. Plus tard, au mois d'octobre 1870, Waldeck-Rousseau, ancien représentant du peuple, élu maire de Nantes, adressait à ses concitoyens une proclamation dont voici les derniers mots : « Croyez-moi, mes chers concitoyens, l'atteinte même légère à l'ordre est un danger. C'est pour la conjurer, que je m'adresse à votre patriotisme, et que je vous dis : Aimez-vous la République ? Aimez et pratiquez l'ordre ! »

Or, il suffit de lire le *Journal Officiel de la République française*, depuis l'année 1879, pour constater que le jeune député de Rennes, digne fils de l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avo-

(1) *Moniteur* du 15 août 1848.

cats de Nantes, suivit exactement, dès son entrée dans la vie publique, les maximes directrices qu'il avait trouvées dans son héritage paternel. Réformer et améliorer, par des mesures calculées et décisives, les rapports du travail et du capital ; maintenir l'ordre dans la rue et, s'il se peut, dans les esprits, voilà le double but où s'orienta sans cesse, et de prime-abord, la pensée essentielle qui gouverne ses desseins, ses discours et ses actions.

Ses premières interventions, à la tribune du Parlement, dès l'année 1881, furent motivées par le désir de sauvegarder les plus précieuses garanties de la personne humaine, en défendant les employés de toute catégorie contre les abus auxquels les employeurs sont volontiers enclins. Son discours du 3 mars 1881, à la Chambre des députés, est consacré au règlement des rapports des compagnies de chemins de fer avec leurs agents commissionnés. Il réclamait, pour ces agents, « une loi de réparation et une loi d'égalité », et il demandait l'adoption d'un texte ainsi conçu : « Le contrat réglant la condition des agents commissionnés avec les compagnies de chemins de fer ne peut être annulé que par le consentement mutuel des parties ou par les juges compétents pour motifs légitimes (1). » Ministre de l'Intérieur dans le cabinet Gambetta et dans le cabinet Ferry, M. Waldeck-Rousseau soumit à l'examen et au vote des deux Chambres un ensemble de projets de loi, concernant les sociétés de secours mutuels, la protection des enfants abandonnés, et les syndicats professionnels.

Son discours du 15 mars 1883 sur les Sociétés de secours mutuels résumait ainsi la façon dont il conçoit les rapports de l'Etat et de ces sociétés : « L'Etat ne doit donner sa collaboration aux associations de secours mutuels qu'autant que ces associations auront constitué au profit de leurs membres un droit certain à ce triple avantage d'une retraite pour la vieillesse, d'un capital, en cas de décès, pour leurs veuves ou leurs enfants, et, en troisième lieu, d'une pension venant se cumuler, au besoin, en cas d'accident, avec la pension de retraite (2). » Ainsi, les utiles précautions d'une doctrine harmonieusement

(1) Ce discours est reproduit dans le volume que M. Waldeck-Rousseau a intitulé : *Questions sociales* (1 vol. Paris, Fasquelle, 1900). Pages 1-17.
(2) *Questions sociales*, pp. 18-43.

prévoyante évitaient d'humilier l'individu devant la tutelle de l'Etat, obligeaient l'un à mériter les bienfaits de l'autre et refusaient d'amoindrir, par la main-mise de la communauté protectrice, l'instinct d'initiative qui doit être la dignité de chacun des citoyens protégés. Que l'Etat ne soit pas un créancier trop exigeant, que l'individu ne soit pas un débiteur trop timide. Relevons-nous de l'attitude courbée et exclusivement quémandeuse qu'une lourde hérédité de soumission monarchique nous inflige encore, et qui nous empêche quasiment de rester debout devant l'autorité dispensatrice des deniers publics. Demandons à l'Etat une récompense et non pas une aumône. Faisons en sorte que la liberté individuelle ne soit pas compromise par l'aide sociale. Et nous aurons posé, pratiquement, les principes où doit se fonder le système de la mutualité dans une démocratie.

C'est devant le Sénat, dans la séance du 10 mai 1883, que M. Waldeck-Rousseau s'expliqua, pour la première fois, sur les questions relatives à la protection des enfants abandonnés. Là encore, répondant à ceux qui sont habituellement trop pressés de compter uniquement sur les éminentes vertus de l'Etat, l'orateur se montrait soucieux de pousser jusqu'aux extrêmes limites, le crédit que l'on doit accorder, sauf les cas d'indignité notoire, à la capacité individuelle et spécialement à la prérogative paternelle. « Je me demande, disait-il, si, dans l'énumération des catégories d'enfants assistés ou maltraités, la Commission n'a pas ouvert à l'Assistance publique un champ, je ne dirai pas trop large, mais trop vague. Je me demande encore si les auteurs du projet de loi ont entouré d'assez de précautions une opération aussi grave que celle qui consiste à dessaisir, dans certaines circonstances, les protecteurs naturels de l'enfance et à prendre charge, au nom de l'Etat, de tous ceux à qui la famille aura fait défaut (1). »

Insistons sur ceci. C'est un trait digne de remarque, chez cet homme d'Etat, qui n'est point suspect de vouloir diminuer les attributions de l'autorité administrative. En toute circonstance, on le voit scrupuleusement appliqué à fixer les limites où doit se mouvoir l'ingérence officielle du gouvernement. Un excès

(1) *Questions sociales*, p. 45.

de zèle, une intervention intempestive lui semblent les effets d'une choquante indiscrétion, qui répugne à son sens délicat de la mesure et de la convenance. Dans ce discours sur la protection des enfants abandonnés, il y a certaines considérations de psychologie qui montrent excellemment que la finesse de l'esprit ne va pas, à l'ordinaire, sans la délicatesse du cœur. Quelques personnes, fort bien intentionnées, parlaient de rattacher les services de l'Assistance publique aux bureaux de la préfecture de police. « Personne plus que moi, dit le ministre de l'Intérieur, n'est heureux de rendre un juste hommage à la préfecture de police (1). » Mais il ajoutait : « Je me demande s'il est bien dans ses attributions de s'accuper de l'assistance... Remarquez que la préfecture de police représente la surveillance, la force et même la répression, et qu'une œuvre d'assistance doit être toute de confiance spontanée d'une part, toute de bienveillance de l'autre (2). » Il faisait allusion aux « secrets pénibles » dont les malheureux livreraient malaisément la confidence à des fonctionnaires de l'ordre policier. « Remarquez, observait-il, que souvent ces douleurs sur lesquelles les auteurs de la proposition appellent si justement l'attention du public et celle du Parlement ne vont pas sans bien des infractions, et que, si vous confiez à la préfecture de police, c'est-à-dire moins au préfet de police qu'aux fonctionnaires placés sous ses ordres, le soin d'être les exécuteurs de la loi, les intermédiaires obligés entre l'Etat et le public, vous risquez de provoquer certaines défiances. Je craindrais beaucoup qu'on n'allât pas trouver les fonctionnaires de la préfecture de police, quand il s'agira de faire un aveu pénible ou de confesser certains torts, aussi spontanément qu'on se rend aujourd'hui auprès des fonctionnaires de l'Assistance publique avec la certitude que tous les secrets qu'ils reçoivent sont ensevelis dans la discrétion la plus absolue (3). »

Le rôle de l'Etat et de l'Assistance publique fut précisé par M. Waldeck-Rousseau dans une autre circonstance, fort propre à mettre en relief sa doctrine sur cet important sujet. C'était à la Chambre des députés, le 20 novembre 1884. Une

(1) *Questions sociales*, p. 57.
(2) *Ibid.*
(3) *Questions sociales*, p. 57-58.

crise ouvrière, coïncidant avec un hiver exceptionnellement rigoureux et avec un commencement d'épidémie cholérique, réduisait au chômage et à la misère une partie considérable de la population parisienne. La situation économique des Parisiens ressemblait beaucoup à ce qu'elle fut au commencement de 1848. Cette ressemblance était telle, qu'un député, M. Tony Révillon, reproduisant presque mot pour mot les vieilles propositions de Billault et de Caussidière, demanda une sorte de résurrection des ateliers nationaux et sollicita l'ouverture d'un crédit spécialement affecté à des distributions de secours, en argent, aux ouvriers sans travail. Le chiffre du crédit sollicité s'élevait à la somme de 3 millions pour la population parisienne et atteignit ensuite un total de 25 millions pour la population des communes provinciales. Entre temps, une Commission d'enquête, présidée par Eugène Spuller, avait élaboré un rapport sur la situation des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture en France. Et ceci rappelait une enquête du même genre, ordonnée par la Constituante de 1848. Le père de M. Waldeck-Rousseau avait pris part aux discussions suscitées par ces questions éminemment sociales, et l'on peut aujourd'hui, en lisant le *Moniteur* de la deuxième République, constater que les discours de ce « constituant » de 1848 indiquaient d'avance la voie où devait s'engager, en 1883, le ministre de l'Intérieur du cabinet Ferry. Certes, l'intention qui, à trente-six ans d'intervalles, dicta deux propositions de crédits presque identiques, est digne de considération. Les maux qui résultent du chômage forcé sont au nombre des plaies sociales qu'un gouvernement attentif doit s'appliquer à prévenir ou à guérir. Mais où est la consolation ? Où sont les remèdes ? Le constituant Waldeck-Rousseau s'était élevé, avec beaucoup de vigueur et de netteté, contre une proposition du citoyen Charbonnel, exigeant que, pour employer les bras des ouvriers agricoles, on imposât aux propriétaires ruraux une série de défrichements obligatoires. « Vous voulez, disait-il aux défenseurs de cette proposition, vous voulez porter de la sorte une atteinte profonde à la libre disposition que chacun doit avoir de sa propriété..... (1) » Pareillement, le ministre Waldeck-Rousseau, peu curieux de la popularité facile que l'on s'assure

(1) *Moniteur*, du 27 mai 1848.

à peu de frais en traitant à la légère les problèmes sociaux, se reprocherait de dissimuler à la Chambre les conséquences des mesures, soi-disant philanthropiques, imaginées par l'altruisme intempérant de M. Tony Révillon. Créer, par une bizarre contrefaçon des ateliers nationaux, « une sorte de mouvement artificiel, éphémère, ne correspondant pas à la réalité », c'est préparer, à bref délai, une échéance de « déceptions et de grande misère » (1). Sur le second point, sur la question du fonds de secours temporaire à constituer aux dépens du Trésor public, l'orateur du gouvernement n'est pas moins net : « Lorsqu'il y a des malheureux, dit-il, que ce soit le devoir de ceux qui apprennent leur infortune de leur venir en aide, ce n'est pas à cela que je contredirai ; mais que l'Etat puisse, dans les circonstances actuelles, inscrire à son budget un secours de 3 millions spécialement destinés à être répartis aux malheureux d'une grande ville, c'est là, Messieurs, ce que je considère comme absolument impossible. Je ne crois pas que ce soit là le rôle de l'Etat. »

La doctrine de M. Waldeck-Rousseau, touchant les rapports nécessaires de l'Etat secourable et l'individu secouru, doit être soigneusement mise en lumière, hors des circonstances accidentelles qui en ont motivé l'expression. Car le fondateur même de la science politique dans les temps modernes, Montesquieu, n'a point formulé d'opinions sur ce sujet essentiel ; et cela suffirait à montrer les progrès que les hommes ont faits, depuis un siècle et demi, dans l'art de se soutenir les uns les autres (2).

Faut-il que la « charité de l'Etat » se substitue aux réserves de l'épargne, à la prévoyance domestique des individus ou encore à la prévoyance collective des associations ou des communes ? Ce serait là une conception à la fois trop simple et trop compliquée des devoirs tutélaires de l'Etat démocratique. En principe, inscrire au budget un crédit afférent à des cas de chômage éparpillés sur toute la surface du territoire, en d'autres termes, « secourir tout le monde avec l'argent de l'Etat », et, pour ainsi dire, « prendre cet argent dans la poche gauche du contribuable pour le mettre dans la poche droite », n'est-ce

(1) *Questions sociales*, p. 70 et suiv.

(2) *L'Esprit des Lois* contient à peine quelques lignes sur les hôpitaux. Et c'est tout ce qui, dans ce traité célèbre, concerne l'assistance publique.

pas une opération enfantine à force de simplicité ? Et en fait, quelles seraient les conditions et les règles d'une pareille distribution de fonds ? Il n'est pas nécessaire d'insister sur ces questions insolubles, pour voir à quel point, dans de telles conceptions, le collectivisme est voisin de l'anarchie.

Un Etat mécaniquement providentiel, intervenant, au gré d'une sollicitation plus ou moins justifiée, distribuant, d'une main prodigue et gaspilleuse, les ressources qu'il doit réserver aux intérêts généraux du pays, ressemblerait à ces grands seigneurs d'autrefois qui se croyaient quittes envers leur conscience lorsqu'ils avaient jeté quelques poignées d'or aux manants de leur vasselage. Cette prétendue nouveauté ne serait donc que la continuation d'une grossière routine. Et la pratique d'un tel abus n'aboutirait qu'à la destruction des initiatives dont l'accord mutuel et solidaire est conforme à nos idées de liberté et de fraternité.

La liberté, surtout la liberté des faibles, doit être garantie et protégée par l'Etat. C'est pourquoi M. Waldeck-Rousseau, tant que dura sa présence à la tête de notre administration intérieure — de 1881 à 1885 d'abord, de 1899 à 1902 ensuite — fut particulièrement attentif aux faits de grève. Les gouvernements qu'une prédilection avouée ou secrète incline du côté du Capital ont trop de tendance à regarder le gréviste d'un mauvais œil, comme on regarderait une espèce d'insurgé. C'est une injustice et c'est une erreur, puisque la loi du 25 mai 1864 reconnaît l'exercice du droit de coalition et que, d'autre part, l'opinion publique, de plus en plus façonnée aux mœurs de la liberté, reconnaît évidemment qu'en cas de conflit entre les patrons et les ouvriers, la grève est à peu près le seul moyen dont ceux-ci disposent pour présenter utilement leurs doléances. Quant au gouvernement républicain, son rôle, en matière de grèves, a été défini par M. Waldeck-Rousseau avec une concision particulièrement expressive : « En matière de grève, le gouvernement a beaucoup moins de droits que de devoirs. Il a le devoir de respecter le droit de coalition ; il a le devoir de faire respecter la liberté du travail (1). »

Ces exactes et heureuses formules sont extraites d'une brève déclaration que M. Waldeck-Rousseau porta, en qualité de

(1) *Questions sociales*, p. 101.

président du Conseil et de ministre de l'Intérieur, à la tribune de la Chambre des députés, dans la séance du 23 novembre 1899. Quelques jours après, il développait cette déclaration en des termes qui précisent sa doctrine de la façon la plus explicite : « Je crois, disait-il, qu'en matière de grève le gouvernement a autant de devoirs qu'il a peu de droits (1). »

Quels sont ces devoirs ?

« Ils se résument tous en un seul : une neutralité qui doit être tout à la fois très ferme et très prévoyante. Il doit respecter absolument le droit de grève et, pour cela, il importe que, ne cédant point toujours à certaines sollicitations trop empressées, il n'ait pas recours aux grands déploiements de forces et de troupes, quand rien ne permet de croire que l'ordre soit menacé (2). »

Tel est, en cas de grève, le premier devoir des pouvoirs publics.

« Le gouvernement a un second devoir, qui est de faire respecter la liberté du travail soit dans la personne des ouvriers, soit dans la personne des fabricants, et d'empêcher toute atteinte à la propriété industrielle. Et pour cela encore, mais toujours avec mesure, se tenant au courant des événements et des probabilités, il doit, sans exagération et sans excès, se munir des forces qui, à un certain moment, pourraient être nécessaires, avec l'intention bien arrêtée de ne les faire agir que lorsqu'il y a une nécessité pressante, actuelle et justifiée (3). »

Ces citations, que l'on pourrait aisément multiplier, pour le plaisir et pour le profit du lecteur, prouvent à quel point M. Waldeck-Rousseau est fidèle à lui-même dans cette carrière politique où le heurt incessant des « incidents et des accidents », comme disait Jules Ferry (4), risque de déranger l'équilibre des plus fermes esprits. En effet, la réponse faite par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, aux interpellateurs de 1899, est le commentaire d'une mémorable circulaire qu'il avait adressée lui-même aux préfets pendant son premier

(1) *Questions sociales*, p. 103.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Discours d'installation au fauteuil présidentiel du Sénat, 27 février 1893.

ministère, et que l'on peut considérer comme le manuel de l'administration préfectorale en matière de grève.

Cette circulaire, datée du 27 février 1884, touchait trois points essentiels. D'abord, les administrateurs trop disposés à mettre exclusivement du côté du Capital ce que le second empire appelait, sans euphémisme, la « poigne » étaient suffisamment éclairés sur la nature du droit qu'exerce le Travail lorsqu'il réclame « une rémunération plus considérable de la valeur qu'il représente ». Ensuite, l'emploi de la gendarmerie et des troupes, en cas d'attroupements, de rassemblements ou de voies de fait contre les propriétés ou contre les personnes, était réduit à de strictes limites : éviter, autant que possible, d'adjoindre ou de substituer à la force imposante, mais pacifique, de la gendarmerie, la présence, nécessairement excitante, des troupes de ligne. Les conflits du Travail et du Capital doivent être surveillés par les forces de police habituellement préposées au maintien de la sûreté publique. S'il en était autrement, si la moindre alerte devait mettre sur pied, en pleine paix, une infanterie et une cavalerie destinées à d'autres batailles, les conflits du Travail et du Capital ressembleraient à une guerre civile et entraîneraient tous les maux qui résultent d'un état permanent de discorde armée, entre les citoyens. Enfin (et c'est sans doute ici le point où l'auteur de cette circulaire aima le mieux à insister) les préfets, interprètes de la légalité, représentants de l'Etat pacificateur, doivent procurer, autant que possible, aux parties en présence leur entremise amiable et conciliatrice. « Maintes fois, disait expressément la circulaire du 27 février 1884, expliquée et commentée par le discours du 18 janvier 1900, maintes fois il arrive qu'une grève éclate à la suite de mesures mal interprétées ou de réclamations mal comprises ; c'est alors surtout que votre action peut et doit s'exercer efficacement par des conférences avec les représentants des intéressés, où les malentendus s'expliquent, où apparaît plus clairement aux yeux des uns et des autres ce qu'il peut y avoir de légitime dans certaines prétentions. Faire en un mot tous vos efforts pour amener une entente dont chacun, en définitive, doit également bénéficier, voilà, Monsieur le Préfet, le rôle que je vous recommande de prendre toutes les fois qu'il vous sera demandé ou que vous n'aurez pas à redouter le reproche d'une ingérence abusive. »

Ces prescriptions et ces conseils méritent une place d'honneur dans notre littérature politique, à côté des instructions, qu'en des temps encore plus troublés que le nôtre, un Michel de l'Hôpital, un Sully, grands apaiseurs de noises et médiateurs de conflits, adressaient aux agents et aux interprètes de leur autorité. On y retrouve, malgré la différence des générations et des époques, cet esprit de tolérance réciproque et de mutuel support qui engageait notamment l'honnête chancelier Guillaume du Vair à écrire, parmi les rumeurs de la guerre civile, son *Traité de la constance et consolation ès calamités publiques*. Le ton lui-même, je ne sais quoi de reposé et de conciliant, la justesse des termes, la propriété des expressions rappelient ce que disaient, au milieu des tempêtes du seizième siècle, ceux qui furent les représentants de ce parti que les Mémoires de ce temps-là appellent déjà *républicain* à cause de son souci de la chose publique. La continuité de l'histoire de France veut que, sous tant de régimes divers, quelle que soit la diversité des tempéraments et des caractères, nos hommes d'Etats, défenseurs et conservateurs de la chose publique, soient unis par une commune passion, qui est l'horreur de la guerre civile.

Que M. Waldeck-Rousseau soit animé et, à certains moments, tourmenté par cette bienfaisante passion ; que ses jours et ses nuits, tant qu'il fut au pouvoir, aient été hantés, obsédés par le désir d'éviter toute imprudence et toute négligence capables de causer l'effusion du sang, c'est ce qui ressort de la lecture de ses discours et de l'étude attentive de son administration. Bien que sa discrétion coutumière répugne aux étalages de sentiment où se complaisent tant d'autres orateurs, dont le sentimentalisme est le moindre défaut, cependant, il n'a pu s'empêcher, çà et là, de laisser entrevoir, à travers la trame serrée de ses démonstrations logiques, les inquiétudes que lui infligeait une très haute conscience de sa responsabilité. C'est ainsi, par exemple, que, d'après sa réponse du 18 janvier 1900 aux interpellations de M. Dejeante et de M. Gay, nous le voyons, sans qu'il se montre, recevant, pendant toute la nuit du 26 décembre précédent, les télégrammes du préfet de la Loire, relativement à des manifestations où le nom de la Ricamarie mêlait un lugubre souvenir. Et c'est à peine si, dans cette réponse, qu'un publiciste radical considéra comme « une sorte

de traité pratique des devoirs du gouvernement républicain en face des grèves » et comme une charte de « pacification sociale », c'est à peine si l'on trouve une brève allusion à ces veilles pleines d'angoisse, de scrupule, d'abnégation, dont l'accablante fatigue oblige aujourd'hui l'ancien président du Conseil à prendre un repos nécessaire au complet rétablissement d'une santé prodiguée, sans ostentation, aux nécessités du service et au bien de l'Etat. Sollicité d'exposer ce qu'il entendait faire en présence des attroupements, des cortèges, des rassemblements de toutes sortes qu'agglomérait la grève des ouvriers métallurgistes dans le département de la Loire, il refusait, pour des raisons d'humanité, de recourir, même pour une simple démonstration comminatoire, à l'inexorable loi de 1848 sur les attroupements. Et, sachant mieux que personne les dangers que récèlent ces grands remous de foules en fermentation et de multitudes mécontentes, il disait, avec un accent qui frappa son auditoire : « Ces rassemblements, c'est la fatalité, c'est le péril des grèves, et ce fait, je le suppose, n'a pas laissé à mes prédécesseurs *un sommeil plus tranquille qu'à moi-même* (1). »

Si les observateurs du temps présent ont quelque raison de croire que les anciennes sources de dissension civile ont été sinon taries, du moins canalisées par les conditions nouvelles de la vie intellectuelle et morale, si l'on ne semble plus guère disposé à se massacrer les uns les autres pour des querelles théologiques, et si, décidément, les bûchers de l'Inquisition, malgré certaines tentatives d'excitation assez puériles, sont bien éteints, — en revanche, l'inégalité des fortunes, rendue plus sensible encore et plus douloureuse par l'égalité d'accès que les lois du régime moderne ouvrent à chaque citoyen dans les voies de l'intelligence, cette inégalité, jointe au désir très naturel qui pousse les déshérités à réclamer leur part des biens terrestres, risque de multiplier, sur un terrain nouveau, presque ignoré de nos ancêtres, les occasions de conflit et peut-être de carnage. De même que le fanatisme d'autrefois avait ses apôtres vociférants qui prêchaient la guerre civile, de même un autre genre de fanatisme, qu'une combinaison singulière unit parfois au scepticisme le plus évident, suscite aujourd'hui

(1) *Questions sociales*, p. 112.

des missionnaires qui vont çà et là, prêcher la guerre sociale. Que veulent dire ces deux mots de « bourgeoisie » et de « peuple », si souvent opposés l'un à l'autre dans le vocabulaire de nos conversations quotidiennes, sinon qu'un inquiétant malentendu, signifié par un de ces abus de mots qui sont la marque des idées fausses, menace de séparer, comme deux camps irréductibles, un Capital voué, par définition, à l'égoïsme, un Travail, condamné, *ipso facto*, à la révolte, bref d'opposer l'une à l'autre deux Frances ennemies et irréconciliables ? M. Waldeck-Rousseau a mis la « bourgeoisie » en garde contre des préjugés funestes, lorsqu'il a dit au Sénat, dans la discussion de la loi sur les syndicats professionnels : « Je vous demande de ne pas prendre comme un point acquis et hors de discussion, que ce Travail a des intérêts tellement distincts des intérêts généraux, qu'il a des appétits tellement désordonnés, qu'il contient en lui de telles fureurs, de tels germes de corruption que la société doit être partagée en deux parts : une foule immense, aveugle, dépravée, et quelques hommes d'élite investis de la mission de la conduire (1). » Au « peuple », souvent ignorant de ses propres forces, il a offert le moyen de se discipliner, de se régulariser, de s'organiser pour une évolution vers un état meilleur, et au besoin pour une résistance légale à d'inacceptables prétentions.

Ici, après avoir montré ce qu'un clairvoyant instinct de solidarité, fortifié par une tradition héréditaire, proposa, de tout temps, à l'activité de M. Waldeck-Rousseau dans la catégorie des améliorations réelles et des progrès efficaces, nous touchons à une autre partie de notre sujet, c'est-à-dire aux décisions que l'*idée d'ordre*, partout présente, visible et sereine dans les documents que nous venons d'étudier, suggéra imperturbablement, sans arrêts ni à-coups et aussi sans parti-pris ni jugements téméraires, au législateur de 1884 et de 1900, à l'initiateur du mouvement des associations ouvrières, au défenseur de la loi sur les syndicats professionnels, à l'auteur de la loi sur le contrat d'association. Ce nouveau chapitre d'histoire contemporaine sera l'objet de notre étude, en un prochain article.

GASTON DESCHAMPS.

(1) Séance du 2 février 1884.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET

LE CONTROLE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Chaque année, avant le 1er décembre, M. le ministre du Commerce doit arrêter et faire paraître au *Journal Officiel* la liste des sociétés, mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, admises à pratiquer l'assurance des risques prévus par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. De la liste de 1902, la Compagnie l'*Espérance* avait été évincée, et cette radiation précéda de quelques jours sa mise en faillite. La dernière liste, parue le 30 novembre 1903, produisit dans le monde des affaires, une émotion considérable : d'un seul coup, trois sociétés — une mutuelle : l'*Industrie Française;* deux à primes fixes : l'*Eternelle*, et la *Société générale des assurances agricoles et industrielles* — se virent déchues du droit de poursuivre les opérations d'assurances que comporte la loi du 9 avril.

De telles décisions entraînent de graves conséquences : en effet, l'art. 11 du deuxième décret du 28 février 1899 (1), impose à ces sociétés d'assurances, entre autres obligations, celle de stipuler dans leurs polices que « les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret », et

(1) On sait que la loi du 9 avril 1898 n'est entrée en vigueur que six mois après la promulgation de divers décrets qui devaient en régler l'application sur des points nombreux et importants ; les trois décrets organiques ont paru le 28 février 1899 ; ils sont eux-mêmes complétés par un grand nombre d'arrêtés ministériels.

le fait pour une de ces sociétés d'être rayée de la liste annuelle est la seule constatation officielle possible qu'elle a cessé de remplir lesdites conditions; tous les contrats passés avec elle par les chefs d'entreprise en vue de se couvrir des risques de la loi de 1898, sont donc résiliés de plein droit.

La situation qui en résulte, est grave pour les chefs d'entreprise qui se trouvent brusquement découverts (1); elle l'est plus encore pour la société elle-même, qui est frappée de mort subite dans les cas où elle ne s'était constituée qu'en vue des risques spéciaux de la loi du 9 avril 1898, qui est profondément atteinte dans son crédit général au cas où, à côté de ces risques, elle se livrait à d'autres opérations d'assurances (2).

La décision prise, après avis du *Comité consultatif des Accidents du travail*, par M. le ministre du Commerce, et qui a abouti à la liste ainsi « réduite », parue le 30 novembre dernier, a révélé à une partie fort importante du public l'existence et l'action efficace d'un service de contrôle; elle lui a appris que le ministre du Commerce faisait exercer une surveillance effective sur cette branche particulière de l'assurance, et qu'il disposait et usait à l'occasion, contre les sociétés qu'il croyait devoir frapper, de sanctions redoutables.

Pourquoi ce contrôle a-t-il été institué ? comment est-il organisé ? comment s'effectue cette surveillance ? dans quelles conditions ces sanctions sont-elles édictées ? Telles sont les questions dont nous nous proposons de faire ici un examen très succinct.

(1) Le nombre des chefs d'entreprise assurés aux trois sociétés visées par la liste du 30 novembre 1903, s'est élevé à 25.000 environ. Leur contrat s'étant trouvé résilié, ils étaient privés de toute couverture. Il leur fallait au moins quelques jours pour contracter avec une autre société.

La loi du 2 décembre 1903 y a pourvu ; elle décide que pour l'année 1903, et en ce qui concerne les accidents survenus dans les dix jours consécutifs à la publication de l'arrêté ministériel, mettant fin aux opérations de certaines sociétés, les rentes dues à raison de ces accidents seront payées non par les chefs d'entreprise ainsi découverts, mais par le fonds de garantie. (Rapports de M. Mirman à la Chambre et de M. Chovet au Sénat.)

(2) La plupart de ces sociétés, à côté de l'Assurance-Accident de travail loi de 98, couvrent le risque des accidents non visés par cette loi, accidents de travail dans les professions non soumises au régime nouveau, accidents de toute nature ; plusieurs font aussi des opérations très différentes, comme l'Assurance contre la mortalité du bétail, ou contre la grêle.

*
* *

Jusqu'en 1898, les sociétés d'assurances — sauf les sociétés d'assurances-vie, et françaises (1) — jouissaient d'une liberté absolue, astreintes aux seules conditions générales, définies par la loi de 1867 sur les sociétés. Elles se formaient sans autorisation, et n'étaient soumises à aucune tutelle administrative.

Mais la loi du 9 avril 1898 — et ce ne fut pas son moindre bienfait — voulut donner à l'ouvrier et au patron une double garantie : à l'ouvrier, la garantie que sa rente viagère, fixée par ordonnance du président du Tribunal civil, ou par jugement définitif, lui serait fidèlement servie quoi qu'il pût arriver, que son patron ou la compagnie d'assurances, ou les deux même, vinssent à faire faillite ; d'autre part, la loi laissait au patron la liberté d'être imprévoyant, et de ne se point assurer, mais aux patrons prévoyants elle accorda ce précieux avantage, à savoir, qu'au cas où la société auprès de laquelle ils se seraient assurés deviendrait insolvable, l'Etat paierait la

(1) Les sociétés françaises d'Assurances sur la vie, ont besoin d'une autorisation spéciale et individuelle, qui leur est accordée par décret. Le régime de contrôle auquel elles sont soumises varie selon leur forme : 1° Les compagnies à primes fixes doivent fournir au Ministère du Commerce un certain nombre d'états de situation, selon des tableaux conformes aux modèles qu'il détermine ; mais aucun agent du ministre n'a accès dans les bureaux des compagnies, pour vérifier les comptes, et le ministre ne dispose, à l'égard des sociétés mal gérées, d'aucune sanction ; 2° Les sociétés dites « mutuelles » et les tontines pourraient être l'objet d'une surveillance effective ; l'ordonnance de 1842 donne au ministre des pouvoirs étendus ; en fait, ces pouvoirs ne sont pas exercés : sur une question que j'eus l'honneur de lui poser à la tribune de la Chambre à une date récente, M. Trouillot, ministre du Commerce, déclara que, pas une fois jusqu'à ce jour, les vérifications prévues par cette ordonnance n'avaient été effectuées au siège social de ces compagnies ; certaines d'entre elles couvrent les murs d'affiches où elles annoncent qu'elles sont soumises à l'inspection des finances, et cela est théoriquement exact ; pratiquement, jamais un inspecteur des finances n'a examiné leurs livres. Ce régime, rigoureux dans les textes, est donc vain dans la réalité.

Quant aux sociétés *étrangères* d'Assurances sur la vie, elles n'ont besoin d'aucune autorisation préalable ; elles n'ont aucun compte à fournir ; le ministre ne les connaît pas.

Diverses propositions ont été présentées à la Chambre, au début de cette législature, pour organiser un contrôle effectif sur les sociétés d'Assurances-vie, françaises et étrangères, mutuelles et à primes fixes ; le gouvernement a lui-même déposé un projet. Le rapport de M. Chastenet est inscrit à l'ordre du jour de la Chambre.

rente aux lieu et place de la société défaillante, sans aucune recours contre eux. Ainsi les ouvriers devaient avoir la certitude d'être payés, et les patrons la certitude de n'avoir pas à payer deux fois, d'abord des primes d'assurances, puis, après déconfiture de la compagnie, les rentes dont justement ils avaient voulu s'éviter la charge (1).

Donc, lorsqu'un ouvrier ne touche pas les arrérages auxquels il a droit, soit parce que son patron, non assuré, est devenu insolvable, soit parce que la compagnie d'assurances substituée à son patron a périclité, cet ouvrier en fait la déclaration, et c'est l'Etat qui le paie (2).

Ce n'est point l'Etat proprement dit — et cela est fort heureux — mais bien un *fonds de garantie*, géré, à cet effet, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; ce fonds a une existence propre, il fait l'objet d'un compte absolument spécial, ouvert dans les écritures de ladite Caisse ; il est séparé, par des cloisons rigoureusement étanches, des autres et multiples compartiments dont l'ensemble constitue ce considérable et complexe établissement qu'on appelle la Caisse des dépôts et consignations.

Le fonds de garantie est alimenté par des centimes additionnels (0 fr. 04) aux patentes des chefs d'entreprise assujettis à la loi de 98; les mines, qui ne sont pas soumises à la patente, paient, par équivalence, cinq centimes à l'hectare concédé; ces taxes peuvent être majorées ou réduites par la loi de finances annuelle; elles sont restées fixes jusqu'à ce jour (3).

(1) La garantie dont il vient d'être question, ne s'applique qu'aux rentes accordées à la suite d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente ou la mort. La créance de la victime relative aux frais médicaux, pharmaceutiques, funéraires, ainsi qu'aux demi-salaires alloués pendant la durée de l'incapacité temporaire, jouit simplement d'un privilège, et est inscrite à cet effet avec le n° 6 à l'article 2101 du Code Civil.

Mais, sur l'étendue de la responsabilité du fonds de garantie, d'importantes questions sont encore en litige, qui ont été mises à jour à la suite de la faillite de l'*Espérance*. Citons celle-ci : une compagnie périclite ; le fonds de garantie paiera la rente consécutive à un accident grave ; doit-il supporter aussi les frais judiciaires afférents à la liquidation de cette rente ? La Cour de Cassation est saisie.

(2) Les conditions dans lesquelles les victimes peuvent réclamer au fonds de garantie le payement de leurs arrérages sont fixées par le 1er décret du 28 février 1899.

(3) Lorsque le Parlement étendra au commerce la loi de 1898, il sera nécessairement conduit à abaisser cette taxe pour la plupart des nouveaux assujettis ; sinon de nombreux commerçants à très forte patente

La loi ne s'est pas bornée à créer ce fonds de garantie; elle a voulu le défendre contre de trop dangereux aléas; elle a voulu que des mesures préventives fussent prises, de telle sorte qu'il n'eût pas à jouer trop souvent, et qu'il ne fût pas exposé à épuiser ses ressources; elle a voulu, en conséquence, atténuer les risques d'insolvabilité auxquels il devait précisément pourvoir. Ces risques, avons-nous dit, étaient doubles : insolvabilité des patrons non assurés, déconfitures des sociétés d'assurances. Sur le premier point, aucune mesure de précaution n'était réalisable, en dehors de l'assurance obligatoire que le Sénat repoussait énergiquement; restait donc la possibilité de contraindre les sociétés d'assurances elles-mêmes à prendre certaines mesures conservatoires propres à garantir leur bon fonctionnement, à les consolider, à rendre plus rares leurs déconfitures, au moins à restreindre, en cas de faillite, leur découvert.

C'est dans ce but que le contrôle a été créé. Comment opère-t-il ?

*
* *

La tutelle exercée par l'Etat sur les sociétés d'assurances (nous désignerons désormais, par ces mots, les seules sociétés couvrant les risques de la loi du 9 avril 1898), comporte trois parties bien distinctes, que nous examinerons successivement:

1° Conditions que doit remplir la société pour être admise à commencer ses opérations;

2° Surveillance proprement dite;

3° Sanctions administratives; radiation.

*
* *

Ces sociétés peuvent être des sociétés à primes fixes, ou des sociétés mutuelles ou des syndicats de garantie (1).

et à très faible risque, paieraient, comme contribution au fonds de garantie, une somme supérieure à leur prime d'assurance et cela serait proprement absurde.

(1) Depuis la publication de la liste du 30 novembre 1903, il y a actuel-

Pour qu'une société de l'un ou de l'autre des deux premiers groupes puisse ouvrir ses opérations, elle n'a besoin d'aucune autorisation préalable; elle n'est assujettie qu'à une seule formalité: le dépôt d'un cautionnement.

Le syndicat de garantie est soumis à un régime fort différent: pas de cautionnement, mais, en revanche, l'autorisation préalable qui ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif des Accidents du Travail. Les conditions requises sont rigoureuses: un syndicat doit comprendre, au moins, 5.000 ouvriers assurés, et 10 patrons adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers. Si un tel syndicat périclitait, le fonds de garantie, géré par la Caisse des dépôts, paierait les victimes, mais les membres du syndicat, étant, par définition même, solidairement responsables, le fonds de garantie se récupèrerait de ses avances sur leur fortune personnelle; et comme l'autorisation n'a été accordée qu'à cause de la présence, parmi les adhérents, de quelques chefs d'entreprise notoirement et largement solvables, la déconfiture de la société ne ferait pas courir au fonds de garantie de risque sérieux; elle en ferait courir un — et redoutable — aux membres du syndicat.

Dans les sociétés à primes fixes ou mutuelles, la quotité du cautionnement varie, selon l'étendue de leurs opérations, du minimum légal de 100.000 francs au maximum de 2 millions; il doit être, la première année, de 400.000 francs; il représente, dès la seconde année de fonctionnement, 2 pour 100 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant l'année précédente. Ce cautionnement peut être réduit de moitié dans certains cas. Pour les sociétés étrangères — et, c'est ici, le seul caractère par quoi elles se distinguent des sociétés françaises — il est majoré de moitié (1).

Dès que le cautionnement a été versé à la Caisse des dépôts, le ministre du Commerce mentionne cette formalité au *Jour-*

lement en cours, deux syndicats de garantie, seize sociétés mutuelles, et vingt et une sociétés à primes fixes, dont quatre étrangères.

(1) Ces règles sont précisées par le 2e décret du 28 février 1899 (qui fixe, en outre, la nature des valeurs admises à constituer le cautionnement), et par les arrêtés des 29 mars et 5 mai 1899.

nal Officiel, et la société peut fonctionner. De ce jour, aussi, le contrôle commence à s'exercer sur elle.

*
* *

Lorsqu'une rente a été accordée à une victime ou, en cas de mort, à ses ayants-droit, la société peut, ou bien en faire désormais le service elle-même, ou charger de ce service la Caisse nationale des retraites (1). Dans ce second cas, elle est tenue de déposer à la Caisse, pour chacune de ces rentes, le capital constitutif; dans le premier cas, elle est tenue de former une réserve mathématique équivalente, qui reste entre ses mains, qu'elle gère elle-même, et pour laquelle elle jouit d'une liberté de placement limitée.

Lorsqu'une société vient à faire faillite, quelle est donc la charge qui en résulte pour le fonds de garantie appelé à se substituer à elle ? De toutes les rentes anciennes dont le capital constitutif aura été versé antérieurement à la Caisse nationale ou pour lesquelles existera une réserve mathématique correspondante, il n'aura pas évidemment à se préoccuper: mais il pourra avoir à supporter une double charge : d'une part, pèseront sur lui les rentes provenant d'accidents définitivement jugés, les rentes fixées, mais dont—pour une cause ou pour une

(1) La Caisse nationale des retraites dépend de la *Caisse des Dépôts et Consignations*. Le rôle de celle-ci est fort complexe. La Caisse des Dépôts intervient dans l'application de la loi des accidents du travail sous quatre formes très distinctes :

1° En tant que *Caisse des Dépôts* proprement dite, elle reçoit les cautionnements des sociétés, et diverses autres consignations ;

2° En tant que *Caisse nationale des retraites*, elle fait aux victimes le service des rentes, pour le compte des sociétés qui lui ont versé le capital constitutif de la rente ; opération très précise et qui n'est, peut-on dire, qu'une vente de rente viagère ;

3° En tant que *Caisse nationale des accidents du travail*, elle peut aussi faire pour son propre compte des opérations d'assurances, recevoir les primes des patrons, les couvrir des risques de la loi de 98 (Voir note 1 de la page 13).

4° En tant que *Gérante du fonds de garantie*, elle paie les rentes aux ouvriers en cas d'insolvabilité du débiteur.

Ces opérations sont nettement distinctes ; elles ont lieu dans le même établissement et le même directeur y préside, mais à cela seulement se borne leur connexité : ce sont, dans le même édifice, quatre maisons commerciales rigoureusement séparées, avec des comptabilités non communicantes.

autre — la société n'aura pas encore effectué à la Caisse nationale le versement du capital constitutif, ou pour lesquelles elle n'aura pas formé la réserve équivalente; d'autre part, pèseront sur lui toutes les rentes provenant d'accidents survenus jusqu'à ce jour, mais non encore définitivement jugés. C'est la différence entre la somme de ces deux poids et le cautionnement consigné à la Caisse des dépôts, qui formera le découvert, la dette du fonds de garantie.

Pour atténuer ce découvert possible, le contrôle s'efforcera de diminuer chacun de ces deux poids éventuels, et sa tâche ainsi sera double.

Il devra, d'une part, veiller à ce que le moindre délai s'écoule entre le jour où la rente a été définitivement fixée, et le jour où la société en verse le capital constitutif à la Caisse nationale ou l'inscrit au compte de ses rentes viagères, entre — peut-on dire — le règlement judiciaire de l'accident et son règlement financier. Le contrôle s'est efforcé de réduire ce délai; il l'a fixé à deux mois; pour le faire respecter par les sociétés, il a pris des mesures spéciales, importantes (1); ceux-là, seuls, en ont blâmé la rigueur qui, par leur négligence prolongée, l'avaient rendue nécessaire. Ces mesures n'ont pas été vaines, et, sur ce point, des résultats fort appréciables ont déjà été obtenus.

Il devra, d'autre part, veiller à ce que, pour les affaires dont le règlement judiciaire n'est point terminé, les sociétés mettent en réserve des provisions. Cette précaution est aussi nécessaire que son contrôle est délicat. Elle est nécessaire: car ces affaires en cours sont nombreuses; une société de quelque importance les compte par centaines; la société qui omettrait ce passif établirait un bilan fictif, frauduleux; les sociétés sérieuses sont celles qui portent à leur passif, pour ces règlements en cours, les plus larges provisions. Et le contrôle, sur ce point, est fort délicat: car on se trouve là en présence non de sommes fixées par jugement, mais d'évaluations approximatives comportant inévitablement un certain degré d'arbitraire, non soumises à des règles certaines; c'est chose aisée, pour une société véreuse, de masquer son déficit en diminuant

(1) Arrêté ministériel du 18 décembre 1902 (*Journal Officiel* du 25 décembre) et circulaire du même jour.

systématiquement la gravité de ces sinistres, et en leur attribuant, dans un bilan de mauvaise foi, des crédits provisionnels dérisoires (1), et c'est chose difficile pour un contrôleur, quel qu'il soit, de redresser les erreurs volontaires commises par les intéressés.

Il résulte tout naturellement de cette considération, que le service du contrôle devra examiner, un à un, les dossiers de tous les accidents, et que les vérifications qu'il aura à effectuer seront aussi multiples que complexes; il ne peut point s'agir seulement de la production de pièces et d'états à un bureau central de contrôle; il faut, inéluctablement, que le contrôle pénètre à l'intérieur même de la société, que le contrôleur soit admis au siège social, qu'il se fasse présenter les documents originaux, qu'il vérifie sur place.

Et c'est ainsi, en effet, que les choses se passent; le contrôle a deux organes: le contrôle central qui réside au ministère du Commerce et vers lequel convergent les renseignements, et le contrôle ambulant, pour ainsi dire, formé de commissaires-contrôleurs, chargés de ces vérifications directes au siège social de chaque société; le même commissaire est, en principe, accrédité auprès de la même société pour une année entière, non davantage; le chef supérieur du service est le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du Commerce.

Nous tenons à rendre, ici, un public hommage au directeur actuel, M. G. Paulet. Avec une admirable ténacité, avec une méthode à la fois prudente et ferme, il a, de toutes pièces, créé ce service; il en a recruté le personnel; pour le guider, il a formulé tout un ensemble d'instructions d'une précision et d'une netteté remarquables. Les décrets constitutifs du contrôle — décrets à la rédaction desquels, le Conseil d'Etat a collaboré effectivement et dans un sens plus d'une fois contraire aux opinions du ministère du Commerce — ont créé une situation dont nous indiquerons plus loin certains graves inconvénients; de

(1) Le second moyen, d'un usage aussi simple et l'on peut ajouter, aussi courant dans les sociétés mauvaises, consiste à inscrire à l'actif, en regard des recettes à faire rentrer, des prévisions excessives : au jour où le bilan est arrêté, de nombreuses primes échues ne sont pas effectivement versées, soit à cause du retard de paiement des assurés, soit à cause du retard apporté par les agents de province dans la transmission ; une société mal tenue et peu scrupuleuse peut, de ce chef, majorer son actif.

cette situation, on peut affirmer que M. G. Paulet a tiré le meilleur parti possible.

Ces résultats n'ont pu être l'œuvre d'un jour: aussi, ne faut-il point trop s'étonner que la faillite de *l'Espérance*, survenue à la fin de 1902, ait coûté au fonds de garantie un million et demi environ. Il y a lieu de croire que de tels découverts ne seraient plus possibles aujourd'hui.

*
* *

A l'égard d'une société qui paraît ne pas remplir les conditions prévues par les lois et décrets, le ministre du Commerce ne dispose que d'une seule sanction, mais elle est redoutable: il peut la rayer de la liste, et cette radiation, ainsi que nous l'avons indiqué au début de cet article, a non seulement pour effet d'empêcher cette société d'engager de nouvelles opérations, mais elle entraîne la résiliation de plein droit de tous les *contrats-lois de* 1898 en cours.

Cet arrêté ministériel est un acte de pure administration, un acte discrétionnaire; le recours devant le Conseil d'Etat n'est recevable que du chef d'incompétence ou de violation de la loi; il sera donc, en l'espèce, illusoire, le ministre n'étant assujetti qu'à deux conditions fort simples: n'arrêter cette liste qu'après avis du Comité consultatif et la publier au *Journal Officiel* avant le 1er décembre. Le Conseil d'Etat n'a pas à juger les faits qui ont motivé l'avis du Comité et la décision du ministre. On peut critiquer et maudire cette rigueur; on peut souhaiter de la voir modifier; il nous paraît impossible d'en contester la légalité actuelle.

La loi est muette sur les conditions dans lesquelles la société peut être admise à présenter ses moyens de défense. Au mois de novembre dernier, le ministre du Commerce soumettait au Comité la situation de trois sociétés, lui demandant de conclure à la radiation de deux d'entre elles, et exposant simplement pour la troisième l'état où elle se trouvait d'après les renseignements du contrôle. Pour ces trois sociétés le Comité émettait, le 21 novembre, l'avis qu'il y avait lieu de ne les point inscrire sur la liste prochaine. Ces sociétés protestèrent avec éner-

gie auprès du gouvernement; le ministre du Commerce accepta de suspendre sa décision jusqu'à une consultation nouvelle du Comité; il admit les sociétés à produire devant le Comité leurs observations écrites; sous la pression d'influences indiscrètes, il les admit même à s'y faire représenter et défendre par des avocats-conseils. Le Comité, après avoir entendu explications et plaidoiries, maintint, le 28 novembre, son avis du 21, et le ministre se conforma à une décision qu'il avait, d'ailleurs, lui-même sollicitée : les trois sociétés en question furent rayées.

Ces incidents ont créé un malaise évident; ils ont jeté une lumière crûe sur diverses imperfections du régime actuel ; ils ont fait apparaître la nécessité de certaines réformes que nous indiquerons, ici, d'un trait rapide.

*
* *

Tout d'abord, en ce qui concerne les sanctions, il est de l'intérêt de tous que la procédure de radiation soit modifiée et précisée.

Nous souhaiterions que cette radiation, qui ne peut être effectuée aujourd'hui qu'à une époque déterminée de l'année, quelques jours avant le 1er décembre, pût l'être dans l'avenir à une époque quelconque, dès le moment où il est jugé que le maintien de la société est manifestement dangereux. Aujourd'hui, la situation est-elle révélée intolérable par le compte rendu général paru au mois d'avril, l'administration est désarmée jusqu'en décembre ; une faillite peut intervenir avant la radiation, cela a été sur le point de se produire en 1902 pour *l'Espérance ;* l'inefficacité du contrôle sera alors dénoncée et raillée, alors que la responsabilité d'une sanction aussi fâcheusement tardive ne saurait, en bonne justice, lui incomber, mais doit peser sur les termes impératifs du décret de 1899.

Si nous croyons nécessaire qu'une société puisse être frappée à un moment quelconque et être ainsi arrêtée à temps, nous jugeons, en revanche, que cette radiation ne devra, dans l'avenir, être effectuée qu'après que certaines formalités, nettement déterminées par la loi de demain, auront été remplies: nous

voudrions que la société visée reçût obligatoirement du ministre du Commerce une mise en demeure écrite, précisant les points sur lesquels des critiques graves, déjà faites sans doute par le contrôle et dont il n'aura pas été tenu compte, peuvent être produites; la société, connaissant ce dont elle a à se défendre, serait autorisée à présenter au Comité consultatif ses observations écrites; un délai convenable lui serait, à cet égard, imparti; le Comité jugerait sur pièces; il pourrait entendre, mais seulement sur son désir et pour supplément d'information, le directeur intéressé.

Il serait souhaitable aussi, que le Comité fût investi d'une autorité plus souple ; que la radiation n'entraînât la résiliation des polices que dans les cas d'exceptionnelle urgence ; que pour les autres, il pût émettre l'avis — et qu'en conséquence, le ministre pût décider — que la société, à partir de ce jour, ne pourra plus signer aucune police nouvelle, mais qu'un certain temps lui sera laissé pour se débarrasser des contrats antérieurs.

*
* *

En ce qui touche la surveillance proprement dite, une réforme nous paraît indispensable. Nous avons dit que le fonds de garantie n'avait à intervenir que dans le cas d'accidents graves (mort ou incapacité permanente), les seuls entraînant le payement de rentes. Le cadre de cet article ne nous permet pas de discuter ici cette limitation; admettons-la comme un fait.

Le Conseil d'Etat en a conclu que cette limitation du domaine de responsabilité du fonds de garantie devait entraîner une identique limitation du domaine d'action du contrôle. Les sociétés — a-t-il dit, en l'article premier du décret du 28 février 1899 — qui pratiquent l'assurance « contre le risque des accidents du travail ayant causé la mort ou une incapacité permanente, sont astreintes, *pour ce risque*, aux dispositions du présent titre ». Le contrôle n'a donc le droit de jeter un regard à l'intérieur d'une société, que sur toutes les opérations afférentes à ce risque d'accident grave.

Théoriquement, cette restriction est parfaite; en réalité, elle est proprement impraticable; à tout le moins se heurte-t-elle à des difficultés de telle nature qu'on dépense, à les vaincre, une somme d'efforts, de temps et d'argent, qu'il serait aisé de mieux employer.

La conséquence de cette restriction, c'est que les sociétés ont dû faire, pour les opérations se rattachant à ce seul risque, une gestion et une comptabilité absolument distinctes. Dissipons ici une équivoque possible: lorsqu'une société poursuit en même temps des opérations d'assurances-loi de 1898, et des opérations différentes (accidents soumis à un autre régime, grêle, etc...), il est indispensable que ces divers rayons soient très nettement séparés; il y va de l'intérêt de tous, et cette discrimination est relativement aisée. Mais la spécialisation de gestion dont il est question plus haut — et que nous jugeons impraticable — est tout autre: il s'agit, à l'intérieur d'une société qui même n'assurerait que contre les risques de la loi de 1898, de séparer rigoureusement le risque-accidents légers du risque-accidents graves, le risque incapacité temporaire du risque incapacité permanente ou mort. On a tout dit, à cet égard, quand on a prononcé le mot de ventilation. « Ventilez ! ventilez !... » Le conseil est facile à donner, non à suivre. La logique voudrait — et la précision d'un contrôle ainsi limité exigerait — que l'on ventilât jusqu'aux polices, qu'un industriel signât deux contrats le couvrant, l'un, du premier risque, l'autre du second ; qu'il payât deux primes distinctes: on ne pourrait raisonnablement, nous semble-t-il, aller jusque-là. Qu'on songe, en plus, à l'inextricable difficulté de « ventiler », entre le compte total des accidents légers et le compte des accidents graves, les frais généraux, les frais judiciaires, les frais médicaux. Nous sommes là dans le domaine de la confusion, du plein arbitraire. J'affirme, qu'au moins, pour arriver à cette spécialisation idéale, il faudrait faire des efforts disproportionnés avec l'importance du but à atteindre; le contrôle s'exténue à empêcher des chevauchements inévitables, les sociétés doivent rémunérer des escouades d'employés occupés à la « ventilation », et qui passent leur temps à une œuvre vaine. Nous devons reconnaître que la direction du contrôle a fait le maximum d'efforts pour appliquer la loi; elle a pris

courageusement son parti d'une situation pénible qu'elle n'avait point créée et qu'elle devait subir. Le ministre du Commerce serait bien avisé s'il demandait au Parlement de faire cesser cette situation, dans l'intérêt du contrôle comme dans celui des sociétés contrôlées.

*
* *

Quant à l'existence même du contrôle, elle ne saurait être mise en discussion; elle est liée au système d'assurances et de garanties, institué par la loi de 98. Sans doute, ce contrôle présente une dissymétrie choquante: qu'est-ce, dira-t-on, qu'un tuteur qui, ayant à surveiller la gestion d'une maison de commerce, examine les dépenses et se désintéresse des recettes, recherche comment l'argent sort de la maison et non comme il y entre, préside au paiement des rentes et non à la fixation des primes ? L'anomalie est évidente; mais il faut avouer notre impuissance à la faire disparaître; il faudrait, pour la supprimer, imposer aux sociétés des tarifs minimums de primes (1), et cette tarification obligatoire est à peu près irréalisable, à cause principalement des grandes différences qui existent entre les risques d'entreprises cependant similaires.

En ne se plaçant qu'au point de vue de la défense du fonds de garantie, — et le contrôle a assumé une autre tâche de « tuteur des ouvriers », qui était nécessaire, que je ne puis mettre en relief dans cet article, et au sujet de laquelle il convient, à

(1) On pourrait s'étonner que, parlant de tarifs minimum indispensables pour la solidité même d'une société d'Assurances, j'omisse de parler de tarifs maximum, au-dessus desquels les chefs d'entreprise seraient lésés ; mais on ne doit pas perdre de vue que, d'une part, la loi du 24 mai 1899 a étendu aux risques prévus par la loi de 1898 — au moins pour les accidents appelés graves — les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, qu'ainsi les tarifs de cette Caisse — et c'est là peut-être leur principale utilité — constituent un frein à l'élévation excessive des primes ; on observera, en outre, qu'à supposer que les compagnies à primes fixes s'entendissent pour majorer abusivement leurs primes, elles verraient immédiatement leur clientèle les quitter en foule, pour aller chercher refuge dans des sociétés mutuelles, dont quelques-unes sont excellemment gérées ; on tiendra compte enfin de ce fait, que, pour des sociétés d'Assurances, la crainte du monopole d'Etat — monopole qui ne serait peut-être bon pour personne, mais serait sûrement désastreux pour elles-mêmes — est le commencement de la sagesse.

mon sens, de le louer hautement (1) — on ne pourrait songer à supprimer le contrôle qu'à la condition d'instituer en échange une solidarité illimitée des sociétés d'assurances en cas d'insolvabilité de l'une d'entre elles: nous doutons qu'une telle proposition soit accueillie par les intéressés (2).

*
* *

Au surplus, l'utilité du contrôle n'est pas sérieusement contestée. Qu'il ait fallu un certain temps pour que les sociétés s'y accommodassent, cela était inévitable; on ne renonce pas aisément à un régime de pleine liberté; la tutelle la mieux exercée paraît lourde; ceux à qui elle est le plus nécessaire la jugent vexatoire. Les résistances déjà se sont notablement atténuées, grâce à la fermeté de la direction des assurances sociales, et aussi — il est juste de le reconnaître — grâce à l'excellent esprit de certaines sociétés.

La situation ne pourra aller qu'en s'améliorant. La crise du début devait être redoutable, elle l'a été; la raison en est con-

(1) « Tuteur simultané des ouvriers qui devaient toujours recevoir des assureurs l'intégralité des indemnités prévues par la loi, et du fonds de garantie alimenté par l'impôt, le ministère du Commerce devait..... » (Rapport de M. G. Paulet, au Congrès international des accidents du travail, tenu à Düsseldorf en 1902.)

Dans cet ordre d'idées, le contrôle a fait les plus louables, les plus utiles efforts pour empêcher les sociétés de passer avec les victimes des transactions incorrectes ; il a tenu la main à ce que le règlement amiable des rentes s'effectuât, comme la loi le veut, devant le président du Tribunal et fût ordonancé par lui ; il a tenu la main aussi à ce que le président n'ordonnançât que des rentes dont la quotité fût bien conforme aux prescriptions légales. Ce faisant, le contrôle n'a pas été un expert-comptable, il a justifié le titre qu'il revendiquait, de « tuteur des ouvriers ».

(2) Si les mauvais éléments introduits dans les sociétés d'Assurances étaient tous éliminés, cette proposition paraîtrait moins paradoxale ; les frais du contrôle, en effet, supportés en totalité par les sociétés, au prorata de leurs cautionnements, s'élèvent annuellement à 200.000 francs environ ; il est possible qu'ils croissent ; en ajoutant à cette somme, les dépenses supplémentaires, occasionnées aux sociétés par les écritures que doit exiger le contrôle, on voit qu'on formerait une annuité considérable, de 500.000 francs — peut-être; avec le fonds constitué par de telles annuités, l'insolvabilité d'une compagnie — après épuisement préalable de son cautionnement individuel — pourrait être aisément couverte. La « tutelle des ouvriers » quant à la fixation de la quotité de la rente, ainsi qu'il a été dit dans la note précédente, resterait nécessaire ; elle pourrait être réalisée par des mesures d'un autre ordre.

nue de tous: la loi de 98 devait entrer en vigueur le 1er juillet 1899; quelques jours avant cette échéance, on s'aperçut que les chefs d'entreprise étaient liés à un petit nombre de sociétés d'assurances par des contrats anciens, établis sous le régime de responsabilité de l'art. 1381 du Code Civil; on s'aperçut en même temps, que plusieurs de ces sociétés abusaient de cette situation, et imposaient à leurs clients, pour mettre les contrats en harmonie avec le nouveau régime, des conditions onéreuses; qu'ainsi, la loi de 98 allait, pour premier effet, produire ce résultat déplorable, d'entraîner pour les industriels des charges d'assurances disproportionnées avec leurs obligations légales éventuelles. Le Parlement trancha alors dans le vif: la loi du 29 juin 1899 permit à tous les industriels assujettis au régime nouveau, de résilier leurs anciennes polices par simple déclaration. Des centaines de milliers de contrats se trouvèrent ainsi, en quelques mois, résiliés. Le champ était libre pour des hommes d'affaires hardis; l'occasion était merveilleuse, pour des compagnies nouvelles, de râfler la clientèle des sociétés anciennes: que leur fallait-il ? d'abord être admises à opérer, et la seule formalité exigée était le dépôt d'un cautionnement de 400.000 ou de 200.000 francs suivant les cas: ensuite, proposer des tarifs de primes moins élevées. Or, à cause de l'ignorance où le plus grand nombre se trouvèrent du coût exact de ce risque nouveau, et à cause de l'âpre désir que certains conçurent d'attirer à tout prix la clientèle — quitte plus tard à relever les tarifs lentement, en douceur — des sociétés consentirent des prix d'assurances dont l'expérience ne tarda pas à révéler l'insuffisance: on vendit couramment, dans certaines maisons, au prix de 1 franc, des assurances dont il serait encore fort difficile aujourd'hui de chiffrer la valeur exacte, mais dont on pouvait, dès ce jour, affirmer qu'elles valaient au moins le double. Qu'à cette cause de perturbation on ajoute des spéculations, émissions de titres, etc..., tout un ensemble d'opérations n'ayant aucun rapport avec l'assurance et que certains financiers entreprirent à l'occasion et sous le couvert de l'assurance, et l'on comprendra que le contrôle, institué de la veille, muni d'un personnel non encore formé par l'expérience, ayant tout à apprendre d'un monde nouveau et si mêlé, ait pu plus facilement constater le mal que le prévenir.

On comprendra que *l'Espérance*, à la fin de 1902, ait fait faillite, et que sa déconfiture ait entraîné pour le fonds de garantie un découvert d'un million et demi; on comprendra qu'en novembre 1903, trois sociétés aient été « rayées »; on envisagera comme possible la disparition, volontaire ou forcée, de diverses autres entreprises. Mais, aussi, on reconnaîtra que nous venons de traverser une période anormale, une zone dangereuse; il y a ainsi, près de certaines côtes, des barres qui rendent la navigation périlleuse; dès que la barre est franchie le navire — en dépit des récifs isolés qu'il saura éviter — se sent en sûreté parce que la mer libre est sous lui et devant lui. Durant cette crise aiguë, le service du contrôle a accompli la plus difficile et la plus utile des fonctions; s'il n'a pu prévenir certains sinistres, il a, au moins, sauvé la loi des accidents du travail de la catastrophe où elle se fût sûrement perdue si elle avait été le jouet de la liberté illimitée, sans surveillance et sans garantie, de l'assurance et de la spéculation

La tâche bientôt lui sera plus aisée: puisque, d'une part, le monde des assurances, ayant franchi la barre dangereuse, et délesté de la partie la plus lourde — et parfois la plus compromettante — de sa cargaison, retrouvera son équilibre normal; puisque, d'autre part, les assureurs sérieux accepteront chaque jour plus volontiers la tutelle d'un contrôle chez lequel ils ne pourront jamais constater, nous en sommes convaincus, qu'un ardent désir de se perfectionner soi-même, une impeccable probité et un dévouement absolu à la chose publique.

L. Mirman.
Député de la Marne.

LA MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE EN FRANCE

La question de la main-d'œuvre étrangère est posée à l'heure actuelle, dans tous les pays, qui, grâce à leur richesse propre, et à leur activité industrielle ou commerciale, attirent de tous côtés, par une sorte de mirage, ou par des avantages réels, les travailleurs désireux d'améliorer leur sort, ou même de s'assurer les moyens de vivre. Les communications sont devenues plus faciles, au moment où s'accroissait l'inquiétude de la classe ouvrière, plus consciente de ses droits et de ses besoins, par là même, moins résignée aux privations séculaires dans le milieu où le hasard de la naissance a jeté les individus.

Mais, alors se sont élevées les protestations des travailleurs indigènes, préoccupés eux-mêmes de leur situation. Ils se sont sentis menacés par la concurrence de l'étranger, dans le droit primordial qu'ils croyaient avoir au travail national dont ils pouvaient, s'ils étaient seuls à la disposition du commerce et de l'industrie, dans les patries bien défendues, discuter les conditions avec plus d'avantages.

C'est ainsi que les besoins du commerce qui, dans les sociétés primitives, avaient fait tomber les barrières dressées devant l'étranger, par les croyances religieuses et les nécessités de la défense, ont produit, de nos jours, des effets tout contraires. La concurrence économique, de plus en plus âpre entre les nations, comme entre les individus, finira par nous montrer comme autrefois, en chaque étranger, un rival plutôt qu'un égal des nationaux, susceptible, comme tel, d'être soumis à des obligations spéciales plus ou moins lourdes, plus ou moins vexatoires.

L'Angleterre a vu l'exode des juifs de la Pologne et de la Russie méridionale; elle a cherché contre eux des mesures de prohibition. Déjà, la Prusse, par la loi du 3 juillet 1876, essayait

de les repousser, en établissant sur diverses catégories d'étrangers, à raison de leur profession, des taxes variant de 48 à 384 marks. La Hollande a adopté le principe de la limitation du nombre des ouvriers étrangers. Le Transvaal, au lendemain de la guerre, subit une crise violente, provoquée par l'importation, reconnue nécessaire par les uns, vivement combattue par les autres, de la main-d'œuvre asiatique. Les Etats-Unis, envahis par l'affluence des Allemands, des Italiens et des Slaves, se sont effrayés de l'infiltration de la race jaune. Ils ont limité, par une proportion, le nombre des ouvriers étrangers et, en même temps, refusé l'accès du territoire à ceux qui avaient conclu un contrat de travail, avant leur arrivée en Amérique. (Loi du 26 février 1889). Enfin, le gouvernement fédéral de l'Australie a fait sanctionner, par une loi, l'étrange prétention qui consiste à fermer l'entrée du pays aux nouveaux immigrants. L'immigration restriction act, de 1901, permet aux autorités compétentes d'imposer à qui que ce soit comme condition *sine qua non* de son admission même temporaire sur le sol des Etats, l'exécution d'une dictée de cinquante mots dans une langue européenne quelconque, choisie par elles.

Comme on le voit, le système protecteur s'étendant des produits aux producteurs, passe de l'ancien au nouveau monde, peu varié, d'ailleurs, dans ses vexations, souvent réduit aux artifices d'une législation hypocrite et policière par crainte des représailles ; et si celles-ci rentrent dans le droit des peuples, il aboutira fatalement à un surcroît de misère pour une partie de la classe prolétarienne, la plus malheureuse, à coup sûr, celle qui va au dehors chercher les moyens d'existence que la patrie est impuissante à lui fournir.

La question a été posée dans notre pays lui-même, malgré ses traditions d'hospitalité. Le Parlement en a été saisi à diverses reprises. Il va être appelé à la discuter prochainement. Nous nous proposons de rechercher sous l'empire de quelles préoccupations l'agitation s'est produite en France, et manifestée par des discussions souvent passionnées, par des mesures législatives qui n'ont pas donné les satisfactions attendues ; dans quel esprit la Commission parlementaire du travail vient d'examiner les propositions qui lui étaient soumises, et

enfin, quelle est la portée du projet de loi qui est sorti de ses délibérations.

I

Jusqu'à ces derniers temps, la liberté de circulation des étrangers, en France, ne souffrait pas d'autres restrictions que celles qui étaient imposées par la sûreté de l'Etat et les nécessités de la police. Un des premiers soins de la Constituante, pénétrée par les idées humanitaires que la philosophie du XVIIIe siècle avait fait prévaloir, fut d'abolir les droits qui pesaient sur eux, comme le droit *d'aubaine* et de *détraction*. Le 6 août 1790, sur la proposition de Barrère, cette assemblée vota un décret ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leurs gouvernements ; que ce droit établi dans les temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaltérables de l'humanité, a décrété : Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis. »

A la suite des événements qui provoquèrent contre la France révolutionnaire, l'hostilité des nations étrangères, on put reprocher à la Constituante d'avoir sacrifié les intérêts français à des considérations philanthropiques et sentimentales, et l'on se trouva dans la nécessité de régler le séjour des étrangers, en leur refusant la jouissance des droits politiques, sans porter atteinte cependant à leurs droits naturels, c'est-à-dire à la liberté du travail, de conscience et des cultes, à l'inviolabilité de leur domicile, et au droit à l'assistance. C'est le but que se proposa le législateur par la loi du 28 vendemiaire, an VI, confirmée par le décret des consuls du 22 messidor, an XII. Désormais, une distinction capitale est établie entre les étrangers admis à fixer leur domicile en France, et ceux qui ne l'ont pas été. Les uns et les autres sont tenus de se munir d'un passeport, portant la désignation des lieux où ils désirent voyager ou résider. Si leur présence est jugée susceptible de troubler

l'ordre et la tranquillité publique, le passe-port sera retiré, et il leur sera enjoint de sortir du territoire français. La loi du 3 décembre 1849, donna une sanction nouvelle à ces mesures, en les aggravant. Les principes posés par l'Assemblée constituante avaient ainsi fléchi devant les nécessités politiques .

Ce ne fut pas pour longtemps. Ces dispositions tombèrent bientôt en désuétude. L'étranger, attiré sinon appelé par les fêtes internationales où la France conviait le monde, par l'ouverture de grands chantiers et l'exécution de travaux extraordinaires, par le développement subit du commerce et de l'industrie dont l'essor devança les autres nations, et aussi, par les plaisirs d'une vie facile dont notre pays aimait à se donner la réputation, fut bientôt admis à entrer chez nous, à y voyager, à s'y établir, et à y travailler, sans avoir à remplir aucune formalité. Alors, commença l'invasion. Il vint des étrangers d'Allemagne, de Belgique, de Suisse, d'Italie et d'Espagne. On en compta 379.289, en 1881 ; ils étaient 800.000, en 1886, et 1.130.000, en 1891. La prospérité si vite reconquise après la guerre expliquait cet accroissement, et semblait justifier les inquiétudes qui se manifestaient dans le monde du travail.

En même temps, les charges augmentaient pour nos nationaux. L'industrie et le commerce obtenaient des tarifs protecteurs en faveur de leurs produits, tandis que le producteur ouvrier qui n'avait point profité du système comme il avait pu l'espérer, et qui, au contraire, souffrait du renchérissement des denrées de première nécessité, se sentait abandonné devant la concurrence qui lui était faite par l'étranger, dans des conditions telles, que la lutte devenait pour lui plus difficile et son travail plus onéreux. Dès lors, une question nouvelle se posa à propos de l'étranger. Il ne s'agissait plus seulement de son séjour et de sa résidence. Mais, fallait-il lui reconnaître, sans restriction, le droit naturel au travail, proclamé par la déclaration des droits de l'homme ? La protection du travail national n'imposait-elle pas la nécessité de le décourager par des mesures de prohibition, de lui imposer au moins des charges qui, si elles ne l'excluaient pas, rétabliraient l'égalité entre le travailleur français et lui ? Tel est le problème dont on chercha désormais la solution difficile. Si les représentants des divers partis s'en préoccupèrent, il n'en est pas moins vrai qu'il

fut agité successivement par deux partis opposés qui se le transmirent comme un moyen d'agitation, l'un l'abandonnant à l'autre, à mesure que leurs idées, en se précisant, les différenciaient jusqu'à l'opposition la plus violente.

La protection du travail national considérée, au point de vue particulier du prolétariat, fut une des premières revendications du parti socialiste non encore organisé, préoccupé uniquement, en dehors de toute doctrine bien arrêtée, d'assurer pour la main-d'œuvre ouvrière, des avantages équivalents à ceux que les industriels avaient obtenus par les tarifs protecteurs. Le contraste des mesures efficaces, d'un côté, et de l'impuissance, de l'autre, à l'égard des petits, n'était pas un des moindres arguments du parti. Il faisait remarquer, en outre, que l'étranger exempt des charges militaires, ne payant aucun impôt direct, n'ayant d'ordinaire, en France, ni famille, ni propriété, habitué à une vie plus rudimentaire, se contentait d'ordinaire d'un salaire moindre, et par là même, contribuait à l'abaissement du salaire général. Plus discipliné, et en tout cas plus disciplinable, par la perspective d'une expulsion toujours menaçante, l'étranger trouve plus facilement à s'embaucher, grâce à ce désir de sécurité et de tranquillité qui amène les patrons à choisir de préférence des ouvriers gênés dans leurs revendications, grâce aussi à cette loi implacable de la concurrence, qui pousse ces mêmes patrons à rechercher la main-d'œuvre moins chère pour écouler les produits à meilleur marché, ou pour réaliser des bénéfices plus considérables. Les lois économiques qui règlent la société actuelle, ont fait de l'étranger un rival dangereux, sinon un ennemi. Entre toutes les causes multiples qui aggravaient la situation du prolétariat, le parti socialiste, dont l'analyse n'avait point encore pénétré entièrement le mal social, s'emparait d'abord de celle-ci pour ainsi dire concrète, dont les effets étaient présents, immédiats, et pouvaient provoquer des colères ayant leur objet facile à saisir, comme on l'a vu dans les sanglants épisodes d'Aigues-Mortes.

Mais bientôt, le parti socialiste comprit, en général, ce qu'il y avait de contradictoire dans cette attitude, avec ses doctrines enfin définies. Son libre-échangisme intransigeant pour les produits, devait-il se traduire en un protectionnisme vexatoire

pour les plus humbles des producteurs ? Son esprit internationaliste, qui prétendait s'affranchir des servitudes de la frontière, devait-il aboutir à des mesures prohibitives vis-à-vis de l'étranger qui cherchait les moyens d'existence que sa patrie lui refusait ? Sa sollicitude pour les humbles et les petits se tournerait-elle en persécution vis-à-vis de ceux que nos pères appelaient, dans leur langage pittoresque, des *épaves*? ou bien devait-il condamner la poursuite du bien-être qu'il considère comme un droit naturel, chez ceux qui sont devenus, comme les commerçants des sociétés primitives, *omnium civitatum cives* ? Il faut rendre justice aux représentants de ce parti, qui a renoncé à soutenir, comme il l'avait fait autrefois, des propositions hostiles à la main-d'œuvre étrangère. Quelques-uns même, dont la signature avait été surprise, pour appuyer une proposition de ce genre, l'ont retirée, au moment même où la discussion s'engageait, dernièrement, devant la Commission du travail, témoignant, par là, d'une heureuse évolution dont leur démarche était l'expression significative. Il ne reste plus dans ce parti pour prendre l'initiative des mesures de prohibition, que quelques attardés ou certaines individuabilités trop préoccupées peut-être de leurs intérêts électoraux.

Cependant, une évolution dans un sens contraire, se produisait dans d'autres milieux. Ce furent d'abord des récriminations qui se firent entendre après 1878, quand on vit reparaître dans nos grandes industries, dans nos grandes maisons de commerce, ou s'établir, à leur compte, les Allemands qui, après avoir été traités comme des nationaux, avant la guerre, s'étaient faits les guides des armées prussiennes. Une sorte de nationalisme latent se propagea, sous cette impression douloureuse, avant même la constitution du parti qui s'empara de ce nom .Dès qu'il fut constitué, dans les angoisses du drame qui secoua la conscience française, il se fit bruyamment le protecteur du travail national et le gardien exclusif, s'il faut l'en croire, de l'intégrité morale, intellectuelle et économique de la patrie. Alors, il dénonça le danger de la main-d'œuvre étrangère, pour l'exploiter à son profit. Pour lui, le malaise et les crises que subissait le travail national, n'avaient qu'une seule cause, l'invasion lente et continue de l'étranger. Il n'était point d'autre exploiteur que l'étranger ou son complice. C'était

une tactique habile : tout en flattant les instincts égoïstes du prolétariat, elle l'arrachait à d'autres préoccupations qui, élargissant ses vues, pouvaient le rejeter dans le camp ennemi. Pour le parti nationaliste, l'intérêt du prolétariat, ainsi envisagé, se confondait avec l'intérêt même de la patrie.

Ici apparaît la doctrine du parti, si l'on peut donner ce nom à des conceptions qui reposent sur des sentiments plutôt que sur des faits scientifiquement établis. Depuis la défaite, la France, comme si elle n'était plus qu'une nation en décadence, n'a plus assez d'énergie pour résister à l'infiltration de l'étranger qui corrompt la race et la désagrège. Les idées humanitaires sont des poisons qui tuent la nationalité française. Les traditions d'hospitalité sont d'autant plus dangereuses qu'elles font le jeu d'un cosmopolitisme insinuant où se dissimule l'action incessante de l'ennemi. Le patriotisme, dès lors, doit être étroit comme un dogme et intransigeant comme une foi aveugle.

De ce point de vue, l'étranger travaillant en France, est une sorte d'accapareur, volant nos richesses moins pour s'enrichir que pour nous ruiner. Il établit ses postes d'espions dans nos ateliers, nos usines et nos manufactures, pour mieux nous surprendre, quand l'heure sera venue. Rien n'est plus inquiétant et plus louche que toutes ces enseignes où s'étalent, dans Paris, les noms dont la consonnance n'est pas française. C'est une sorte de devoir sacré de chercher des moyens de défense, fallut-il élever autour de la France, une sorte de muraille de la Chine. Et, c'est ainsi que le parti nationaliste exaspérant les intérêts, suscitant des craintes, provoquant des rancunes éternelles, moins préoccupé, d'ailleurs, de protéger le travail national, que d'exclure l'étranger de notre vie et de notre soleil, s'ingénie à proposer des mesures qui correspondent à sa conception politique et doivent la justifier.

L'agitation à propos de la main-d'œuvre étrangère s'est produite dans ces conditions et, pour ainsi dire, dans cette ambiance. Quoi d'étonnant que les représentants des divers partis qui, à l'heure même où ils semblent le plus divisés, se pénètrent plus qu'on ne le pense par cette portion de vérité sur laquelle ils sont contraints d'appuyer leurs exagérations et même leurs sophismes, aient recherché les moyens de protéger le

travail national, en restreignant, pour l'ouvrier étranger, la liberté du travail, reconnue comme un droit naturel ? Question épineuse s'il en fût, dont la solution rencontre tant d'obstacles, dans les traditions sociales de notre pays, dans les principes politiques qui, après tout, dominent l'opinion, et dans les nécessités mêmes de notre activité productive, que les esprits les plus décidés et les plus aventureux en sont réduits à la chercher dans les mêmes mesures, aussi peu variées par elles-mêmes qu'inapplicables, dès qu'on les soumet à l'analyse des faits et de la raison. Aussi, procèdent-ils, devant le Parlement, par étapes successives, avec une certaine confusion d'abord, dans le désir qu'ils manifestent d'étendre le plus possible les prescriptions de protection et de prohibition ; puis, ils sont obligés, devant des résistances insurmontables, de porter leurs efforts et de les concentrer sur une seule catégorie d'étrangers travaillant en France, n'obtenant en somme, que des satisfactions peu conformes à leurs intentions, et se heurtant toujours à l'opposition du gouvernement et des Chambres, qui s'en tirent, par les seules mesures compatibles avec les devoirs et les besoins d'un grand pays, comme la France.

Tout d'abord pour ne pas manquer le but, ils proposèrent comme remède au mal qu'ils signalaient avec vigueur, une taxe de séjour pour tous les étrangers, quels qu'ils fussent, résidant en France. C'était expéditif et catégorique. Il y avait du moins de l'équité à ne faire aucune exception, et peut-être une certaine habileté à dissimuler derrière une sorte de loi de police, les mesures de protection du travail qu'on voulait imposer à notre législation. Mais, était-il possible de trapper d'une taxe tous les étrangers venant en France, non seulement pour y exercer une industrie, ou un commerce, mais pour leurs affaires et même pour leurs plaisirs, sans tarir une des sources de la prospérité nationale, sans provoquer des représailles redoutables, sans soulever l'indignation du monde ? Dans la législature de 1885 à 1889, six propositions furent déposées par M. Steenackers, par MM. Castelin et Déroulède, par M. Lalou, Par MM. Marcherez et Deville, par M. Brincard, par MM. Hubbard et Barbe. Elles étaient relatives aux conditions de séjour et de résidence des étrangers en France, et tendaient à

assurer la protection du travail national, par l'établissement d'une taxe de séjour sur les étrangers.

Ce grand effort aboutit au décret du 2 octobre 1888, aux termes duquel tout étranger non admis à domicile était assujetti à faire une déclaration de résidence, lorsqu'il venait en France, pour *un séjour prolongé*. Ce décret armait sans doute le gouvernement d'un nouveau moyen de contrôle et de surveillance contre l'espionnage et la criminalité, en lui permettant de retrouver l'identité, et les antécédents de l'étranger non admis à domicile, et en créant, pour lui, une obligation qui équivalait à celle de l'état civil pour les Français. Mais, ne fallait-il pas se garder de gêner, même par la contrainte légère d'une déclaration, les étrangers qui viennent momentanément sur notre territoire pour leurs affaires et leurs plaisirs, dont nos nationaux tirent profit, en particulier les visiteurs de nos stations balnéaires et hivernales ?

En même temps, la loi du 2 juin 1889 sur la nationalité, réglait la situation des étrangers admis à domicile. Désormais, l'étranger autorisé par décret à fixer son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, cessera d'être couvert par cette autorisation, à l'expiration de cinq années, s'il ne demande pas la naturalisation, ou si sa demande est rejetée. C'était une garantie nouvelle donnée à l'esprit national qui n'était pas assez défendu par des autorisations d'un caractère permanent ; c'était faire de l'admission à domicile, le préliminaire de la naturalisation, et par là même, encourager l'incorporation de l'élément étranger.

Ces dispositions, qui étaient de sérieuses concessions, ne parurent pas suffisantes. Elles ne visaient pas directement, comme on le voulait, les étrangers qui viennent en France, dans le dessein d'y exercer une profession, un commerce, une industrie. L'échec qu'avaient subi sur ce point les partisans d'une taxe de séjour, les réduisit à changer de tactique. Ils avaient péché par l'extension qu'ils voulaient donner à leurs mesures prohibitives; ils furent amenés, d'exception en exception, à les restreindre à une seule catégorie d'étrangers. MM. Maxime Lecomte et Pradon, dès 1889, les engagèrent dans cette voie. M. Paul Lafargue leur donna la formule. Il déposa

le 27 octobre 1892, un projet de loi tendant à réglementer *l'emploi des ouvriers étrangers*. La question était, dès lors, mieux limitée et plus facile à résoudre, sinon pour le législateur, du moins pour les auteurs des propositions de loi. Sans doute, on renonçait à frapper les étrangers qui viennent en France, dans le dessein d'y exercer, à leur compte, un commerce ou une industrie, par l'impossibilité où l'on était d'établir une taxe de séjour, qui, seule, pouvait les atteindre. Ils passaient, ceux-là, à travers les mailles du filet qu'on voulait tendre aux frontières. Ils étaient les gros et les puissants dont l'activité semblait utile à la prospérité du pays. Ils faisaient corps avec l'ensemble de nos grands producteurs, et, par des attaches sans nombre, ils étaient si étroitement unis à tous ces étrangers qui viennent en France pour leurs affaires ou leurs plaisirs, qu'il n'était point possible de frapper les uns, sans porter atteinte aux autres. La main-d'œuvre ouvrière apparaissait, au contraire, comme une matière facile à saisir, par une série très limitée de mesures très simples, d'autant moins vexatoires en apparence, que la présence des ouvriers étrangers était immédiatement plus importune au prolétariat français, et que leur isolement et même leur pauvreté, permettaient même de les considérer comme des parasites admis à une table maigrement servie, sans profit pour personne. M. Lafargue rejetait sur leurs épaules la besace et les renvoyait au pays de leur misère.

Désormais, l'exemple de M. Lafargue, sera suivi par tous les auteurs de propositions prohibitives. Le résultat le plus apparent des tentatives de législation sur la protection du travail national, a donc été, dès 1892, de limiter le champ des propositions futures à une sorte de loi d'exception, n'envisageant qu'une catégorie d'individus, et faisant porter sur eux tout le poids de ses prescriptions. Ce sera, nous semble-t-il, leur vice originel. Mais, en somme, la question, comme nous l'avons dit, est, dès ce moment, simplifiée. Tous les projets auront, à quelques exceptions près, le même but : l'établissement d'une taxe, soit sur les ouvriers et employés de nationalité étrangère, soit sur les patrons qui utilisent leurs services, et, enfin, la limitation proportionnelle des étrangers qui pourraient être employés. Sous des formes parfois différentes, ces mesures seront

proposées comme la solution à peu près unique du problème de la main-d'œuvre étrangère.

Elles furent vivement combattues dans la séance de la Chambre du 6 mai 1892, à propos de la discussion du projet de M. Paul Lafargue, et des rapports de MM. Lecomte et Turrel. On montra leur opposition avec l'esprit de la révolution, avec la législation internationale, et aussi avec l'intérêt, bien entendu, de notre commerce et de notre industrie. Une intervention vigoureuse de M. Rouvier emporta le rejet de la taxe sur les ouvriers et sur les patrons, et, en général, de toute mesure d'ostracisme appliquée aux travailleurs étrangers.

Mais le résultat de ce débat ne fut pas négatif. Il en sortit la loi du 8 août 1893, *relative au séjour des étrangers en France, et à la protection du travail national.*

S'il est vrai que dans l'article 1, par une innovation dans notre législation, le législateur *a visé tout étranger, non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie*, du moins il montrait son intention bien arrêtée de ne pas s'occuper uniquement, comme on l'y conviait, de la catégorie des ouvriers et des employés, et, en même temps, de ne pas légiférer seulement sur le travail, mais aussi, sur le séjour des étrangers. Dès lors, il comprenait que l'extension de la loi le mettait dans l'obligation d'en atténuer les prescriptions, et de les restreindre à la déclaration de résidence, prescrite par le décret du 2 octobre 1888. Il se contentait de l'entourer de certaines formalités plus sévères et plus étroites. Il y ajoutait l'immatriculation sur un registre tenu, à cet effet, dans les différentes mairies. Il appliquait, en outre, une peine correctionnelle, c'est-à-dire une amende de 50 à 200 francs, pour l'étranger qui n'aurait pas fait, dans les huit jours de son arrivée, la déclaration imposée, et de 100 à 300 francs, pour celui qui aurait fait *sciemment une déclaration fausse ou inexacte*. De plus, toute personne qui emploierait, *sciemment*, un étranger non muni du certificat d'immatriculation, serait passible des peines de simple police. Enfin, le législateur de 1893, pour bien marquer le caractère général de la loi, reprenait les prescriptions déjà anciennes sur l'interdiction temporaire ou indéfinie, avec les sanc-

tions pénales de l'emprisonnement pour tout étranger qui, expulsé, serait rentré sans l'autorisation du gouvernement.

Deux circulaires du ministère de l'Intérieur, du 28 septembre et du 24 octobre 1893, précisaient certains points de la nouvelle loi, et en appliquaient, par exemple, les prescriptions aux étrangers travaillant en France, même s'ils avaient conservé dans leur pays d'origine leur domicile ou leur résidence. Mais elles insistaient encore sur le caractère général que le législateur avait voulu donner à la loi. Elles stipulaient que les expressions : *profession*, *commerce*, *industrie*, devaient s'entendre dans le *sens le plus large*, et que la loi s'appliquait à tout étranger, artiste, artisan, ouvrier industriel ou agricole, professeur, précepteur, employé, domestique, etc...

Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, la question de la main-d'œuvre étrangère fût reprise dans la sixième législature. Il s'agissait, cette fois, de frapper les ouvriers étrangers d'une taxe de 2 francs par mois. Des discussions très intéressantes se produisirent sur cette proposition, devant la Commission du travail. M. Descubes fut chargé d'un rapport favorable qui réunit 8 voix contre 7. Mais le ministre des Affaires Etrangères, M. Berthelot, fut entendu. Il fit ressortir que plusieurs traités internationaux portent *que les ressortissants des puissances contractantes, sont soumis aux mêmes traitements que les nationaux*. Il en est même qui autorisent les étrangers habitant le territoire français à se soustraire aux prestations et réquisitions militaires. D'autres puissances ont les mêmes avantages en raison de la clause de la nation la plus favorisée. De plus, le principe des traités de commerce, est d'accorder aux étrangers, sur notre territoire, au point de vue économique, commercial et industriel, la même situation qu'aux Français. Quelles seraient donc les conséquences de l'établissement d'une taxe, qui devait équivaloir, dans l'esprit de ses partisans, à la taxe militaire ? En supposant même que les traités internationaux ne s'y opposeraient pas absolument, ce seraient des représailles contre nos nationaux travaillant à l'étranger. Sans doute, ils sont moins nombreux que les étrangers chez nous ; mais notre colonie dépasse 500.000 personnes, parmi lesquelles des ouvriers agricoles, des cuisiniers et des prolétaires intellectuels, comme ingénieurs, professeurs, médecins, qui

auraient subi le contre-coup violent de la taxe établie en France. De tels arguments, ou des arguments semblables, produisirent une forte impression sur les membres de la Commission. M. Descubes, lui-même, déclara qu'il n'avait plus la foi, et la commission ne songea pas à nommer un nouveau rapporteur. Il faut bien le dire, cette discussion pèsera de tout son poids, à l'avenir, sur tous les projets de restriction ou de prohibition de la main-d'œuvre étrangère. Toutes les fois qu'ils reparaîtront devant le Parlement, ils provoqueront une nouvelle émotion chez les nations voisines, en particulier, la Belgique, la Suisse et l'Italie. En France, ils se heurteront à l'opposition du gouvernement et, en particulier, du ministre des Affaires Etrangères.

Cependant les partisans de ces mesures ne se découragèrent pas. A la septième législature, ce fut une série de projets, de M. Chiché, de M. Brice, de M. Magniaudé, de M. Holtz et de M. Jules Coutant. Un résultat fut obtenu. La Commission se mit d'accord sur un projet de loi, et chargea M. Haussmann d'un rapport qui fut distribué, et ne put être discuté par suite du décès du rapporteur.

Ce rapport est intéressant à plusieurs titres. Il peut apparaître d'abord comme la conclusion de ce long exposé historique. Il constate, en effet, qu'en dehors de la loi de 1893, il n'y a pas d'autres moyens d'atteindre l'ensemble des étrangers travaillant en France, et que les mesures préconisées contre le travail des étrangers, se retournent exclusivement contre les ouvriers. Mais, ici, intervient la diplomatie qui dresse un obstacle insurmontable. Il faut donc chercher, ailleurs que dans la taxe sur les ouvriers étrangers, ou sur les patrons qui les emploient, la solution du problème, si la loi de 1893, modifiée dans ses sanctions, rendue plus étroite dans ses termes, paraît encore insuffisante.

Et c'est ici que ce rapport a son ouverture sur l'avenir. M. Haussmann a entrevu, que, du jour où les ouvriers ont été, seuls, mis en cause, la question de la main-d'œuvre étrangère a changé de caractère. L'immigration ouvrière s'est présentée comme un des effets de la concurrence, surexcitée par le régime économique actuel, et ne peut, dès lors, être enrayée ou supprimée que par la transformation précipitée ou lente de ce

régime. C'est, en effet, dans la réglementation du travail, qu'on doit trouver le remède qu'on cherche, vainement, dans les mesures empiriques d'un protectionnisme impossible, soit en limitant pour les patrons le droit d'employer telle ou telle catégorie d'ouvriers, soit en intervenant dans la fixation des salaires dont l'égalité serait la meilleure et la plus sûre des protections pour le travail national.

Mais, M. Haussmann reconnaissant qu'à l'heure actuelle, cette intervention de l'Etat, dans l'industrie privée, bouleverserait le système fondé sur le libre choix, et sur la loi de l'offre et de la demande, se contenta de prescrire, dans son projet, la limitation proportionnelle et l'égalité des salaires, exclusivement pour les travaux publics de l'Etat, des départements et des communes.

A ce moment même, les décrets du 10 août 1899, donnèrent une sanction aux propositions du rapporteur de la Commission du travail. Les cahiers des charges de marchés de travaux publics, ou de fournitures, passés au nom de l'Etat, des départements et des communes, si ces derniers veulent user de cette faculté, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera : 1° à n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration, selon la nature des travaux et de la région où ils sont exécutés ; 2° à payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail sera exécuté.

Telle est la conclusion à laquelle aboutirent, avant la législature actuelle, les auteurs de propositions qui se sont succédé depuis vingt ans, sur la protection du travail national. La plupart d'entre eux ne s'y attendaient pas. La logique fut plus forte que les hommes et les doctrines, et c'est ainsi qu'un problème agité par le nationalisme, est devenu une des faces de la question sociale elle-même, dont la méthode socialiste revendique la solution.

II

Dès le début de la législature actuelle, plusieurs proposi-

tions ont été déposées. S'il est vrai que la taxe directe sur les ouvriers, est désormais abandonnée, MM. Emile Chauvin et Grosjean se rejettent sur la taxe frappant les patrons, et sur la limitation proportionnelle. M. Jules Coutant accepte cette dernière mesure, dans son projet dont l'idée essentielle repose cependant sur le système de l'égalité de salaire. M. Defontaine, préoccupé surtout d'une certaine catégorie d'ouvriers qui viennent travailler sur notre territoire, sans y résider, demande une modification à la loi de 1893, de telle sorte qu'elle puisse leur être appliquée dans des conditions d'égalité avec les autres ouvriers étrangers. Ajoutons, pour être complet, les amendements Dubuisson et Carnaud, au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1893, sans compter toute une série d'amendements présentés à différents projets de loi, comme celui des patentes, par exemple, pour insinuer, dans notre législation, un peu à tort et à travers, les mesures restrictives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

On voit, d'après cela, que les leçons du passé n'ont pas encore arrêté l'essor des propositions de ce genre. Il était facile de prévoir dans quel esprit la Commission actuelle du travail les examinerait. Si elle ne consentait pas à être dupe d'une sorte de sentimentalisme humanitaire, elle ne devait pas faire bon marché des raisons généreuses qui s'élèvent contre toute mesure de vexation, vis-à-vis de l'étranger. Son patriotisme ne serait ni étroit, ni aveugle, ni ignorant. Elle n'oublierait pas que la déclaration des droits de l'homme, garantit à chaque individu, quelle que soit sa nationalité, le libre exercice des droits naturels, et, en particulier, du droit au travail. Elle s'inspirerait de l'esprit de notre législation qui permet aux étrangers d'être concessionnaires de mines, actionnaires de la Banque de France, membres des syndicats professionnels, d'acquérir et d'exercer les droits de propriété littéraire, de jouir des mêmes avantages que l'ouvrier français, s'ils sont victimes d'accidents du travail, et du droit à l'assistance s'ils sont malades et privés de ressources. D'un autre côté, elle admettrait difficilement que la classe prolétarienne fût, seule, l'objet des mesures de prohibition imaginées par un nationalisme impuissant à protéger le travail national contre l'activité multiple des étrangers, et que le protectionnisme, après avoir

apporté tant d'entraves à la libre jouissance des choses, portât atteinte à la personne humaine la plus humble et la plus digne de respect, restreignant non seulement sa liberté, mais son droit à la vie, conquis par le travail, là où ce travail est plus facile et plus rémunérateur. D'avance, elle était disposée, comme l'avait indiqué la Commission qui l'avait précédée, à chercher la protection du travail national, dans une réglementation tutélaire, qui ferait tourner à l'avantage de tous les ouvriers sans distinction, les mesures que comportait l'invasion de l'étranger dans le travail déjà si onéreux du prolétariat français.

C'est dans cet esprit, qu'elle se mit à l'œuvre, et désigna un rapporteur qui fut chargé de dresser la statistique des ouvriers étrangers travaillant en France, de déterminer les conditions de leur travail, pour caractériser la concurrence qu'ils pouvaient faire aux ouvriers français, d'examiner les propositions présentées, et de préparer un projet de loi qui devait être soumis à la discussion de la Commission. Telle fut la méthode adoptée, dont nous allons donner les résultats.

Tout d'abord, il apparut, contrairement aux affirmations plusieurs fois apportées à la tribune, que le nombre des étrangers travaillant en France ne va pas toujours croissant. Il reste à peu près stationnaire, entre 1.001.090 et 1.051.907, de 1881 à 1896. Dans le département du Nord, qui, à lui tout seul, attire plus du quart des étrangers, la décroissance est très marquée.

En 1881	il y avait	271 711	étrangers.
En 1886	—	305 524	—
En 1891	—	295.987	—
En 1896	—	259.916	—

Il semble donc que l'argument tiré de l'accroissement continu, ne puisse être invoqué sans exagération. Ces chiffres comprennent, d'ailleurs, l'ensemble des étrangers. Il résulte, en effet, des statistiques établies d'après le recensement de 1896, que dans le million d'étrangers, il y en aurait environ 600.000 rentiers, banquiers, chefs de maison, domestiques etc., etc..., qui ne pourraient être atteints par les prescriptions des projets de loi, puisque l'on ne compte que 430.000 employés et ouvriers qui, seuls, sont visés.

Les départements où la proportion des ouvriers étrangers est la plus considérable, sont situés à l'est de la Saône et du Rhône, et dans la région des chemins de fer du Midi. En dehors de ces départements, il ne reste à signaler que le Nord, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges, Belfort, la Côte-d'Or et l'Yonne. Dans l'ensemble des autres départements, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est insignifiant. On peut calculer en somme que, pour le travail des particuliers, la proportion doit être à peu près la même que pour les travaux publics, d'après la statistique de 1896. On obtenait alors un nombre compris entre 11 et 12 % d'ouvriers étrangers inégalement répartis dans les diverses régions de la France ; ce qui revient à dire qu'une loi de protection du travail national ne pourrait être d'un caractère général, et que ses effets seraient plutôt régionaux, ou locaux et même temporaires.

On observe, en effet, que l'invasion des ouvriers étrangers, devient surtout menaçante dans la période des grands travaux qui exigent la mise en mouvement d'une main-d'œuvre abondante et extraordinaire. De là, des crises qui motivent les cris d'alarme que nous avons entendus ; mais elles ne sont que passagères. Les travailleurs avant de se décider à retourner dans leur pays d'origine, contribuent à provoquer la baisse des salaires, et c'est là, que réside le véritable danger qu'on voudrait conjurer.

Il est incontestable, en effet, que l'ouvrier étranger est, en général, exempt des charges qui pèsent sur nos ouvriers nationaux, que, n'ayant, en France, ni propriété, ni famille, il ne paye aucun impôt direct, et qu'enfin, habitué à une nourriture et à une vie plus rudimentaires il peut se contenter d'un salaire moindre. Mais, n'est-il pas un bon nombre de nos ouvriers français qui sont dans les mêmes conditions ? N'y en a-t-il pas qui acceptent des salaires de famine ? Faudra-t-il les frapper, eux aussi, d'une taxe pour rétablir l'équilibre ? Il est à remarquer encore que les étrangers se chargent de besognes inférieures auxquelles ne veulent plus se prêter nos nationaux, et que les salaires inférieurs sont le plus souvent attribués à ces besognes. A Toulon, à Menton, il n'y a que des étrangers pour décharger les navires; les travaux de terrassement sont délaissés par nos ouvriers, et dans la plus grande partie de la France,

abandonnés aux Piémontais, aux Belges, aux Espagnols. Il y a aussi des travaux d'une durée de quinzaine ou mensuelle, comme le binage, l'arrachage des betteraves dans le Nord, les vendanges dans le Midi, la moisson en Corse, en Normandie, etc... Il s'agit d'un travail rapide, peu rémunéré, qui ne peut attendre et qui a besoin d'une multitude de bras. Il exige moins des aptitudes spéciales que de la vigueur musculaire, et une endurance que donne, seule, l'habitude de la misère. Le salaire inférieur qui lui est attribué ne tente guère nos nationaux plus désireux d'occupations plus sédentaires et plus durables, mieux compatibles, d'ailleurs, avec leur activité intelligente et l'idée qu'ils se sont faite de la vie. Si donc, il apparaît, à première vue, que les étrangers travaillant en France acceptent des salaires inférieurs, ce n'est point toujours pour faire à nos nationaux une concurrence déloyale; ils viennent occuper des places laissées libres ou plutôt délaissées, à cause de la nature même du travail qu'elles exigent, et de la modicité du salaire qui leur est attribué.

Il est donc excessif de dire que les patrons poursuivent toujours un but économique en employant les ouvriers étrangers. Le salaire qu'ils leur allouent en général dans l'industrie et le commerce est égal à celui des ouvriers français. C'est la nécessité, il faut le reconnaître, qui les oblige, dans bien des cas à recourir, faute de mieux, à la main-d'œuvre étrangère. Il n'est un mystère pour personne que la population française est loin d'augmenter dans la proportion qu'exigerait le développement de notre activité productive, et l'on peut observer ce fait que la main-d'œuvre étrangère n'afflue que là où manque la main-d'œuvre française. Il est des industries et des régions dans lesquelles elle est insuffisante, quand elle ne fait pas complètement défaut. Une statistique, entre autres, est curieuse à signaler. La Chambre syndicale des entrepreneurs des travaux de bâtiments de l'arrondissement de Lille, l'établit ainsi par chefs d'entreprises : terrassiers, aucun ouvrier français ; maçons : 45 % d'étrangers ; tailleurs de pierres bleues, 90 %; de pierres blanches, 50 %; menuisiers et charpentiers, 25 %; plafonniers, 60 %; couvreurs et zingueurs, 10 %; peintres, 25 %. Il y a intérêt encore à consulter les rapports des préfets, relatifs à l'application des décrets du 10 août 1899.

en ce qui concerne la limitation du nombre des ouvriers étrangers dans les travaux de l'Etat, des départements et des communes. L'échelle s'établit suivant les besoins de la région. Le préfet des Hautes-Alpes fixe cette proportion à 25 % pour les travaux de terrassement, maçonnerie et plâtrerie, à 10 % pour les autres travaux. Celui de la Corrèze s'en tient à 20 %. Pour les Côtes-du-Nord, les cahiers des charges prévoient, depuis l'année 1900, la limitation à 10 %; elle est de 10 à 20 % dans la Creuse, de 20 à 25 % dans l'Isère, de 5 % dans le Maine-et-Loire, de 30 % pour les maçons et de 10 % pour les ouvriers des autres professions, dans le territoire du Haut-Rhin; enfin, dans la Seine-Inférieure, le Conseil général estime qu'il est inutile de réglementer la proportion des ouvriers étrangers, dans un département où ceux-ci, sont en petit nombre. Qui pourrait dire, dans ces conditions, que la main-d'œuvre étrangère n'est pas un complément utile et souvent indispensable ? Les ouvriers étrangers apportent un concours précieux au développement de notre activité nationale, et par suite à la prospérité dont profite la main-d'œuvre locale. On peut ajouter que l'abondance de la main-d'œuvre a été, pour certaines régions, comme le Nord, un des grands facteurs de leur puissance industrielle et agricole, et que, d'autres régions, ont été condamnées à l'impuissance, par la difficulté de se procurer la main-d'œuvre.

Il y a plus encore. Si nous ne suffisons pas à nous-mêmes pour certains travaux, il en est encore de spéciaux pour lesquels nous sommes contraints de faire appel à des compétences particulières. On peut citer les ouvriers peintres italiens, et les tuiliers de Belgique, les paveurs, les céramistes, les fumistes, les verriers, etc... Ici, la main-d'œuvre étrangère est absolument indispensable, tant que nous n'aurons pas formé d'ouvriers en nombre suffisant pour remplacer le personnel étranger. Serait-il conforme aux intérêts du pays de frapper d'ostracisme des travailleurs qui peuvent apporter, en France, une industrie ou des procédés nouveaux ?

Il convient, enfin, de ne pas oublier que l'invasion de la main-d'œuvre étrangère est, en partie, la conséquence du système protecteur qui frappe les produits manufacturés à l'étranger. En les imposant, le législateur n'a pas entendu interdire, en

France, la production de ces produits. Il était plutôt dans ses intentions d'attirer l'industrie étrangère, avec tous ses moyens de production, et, parmi ces moyens, la main-d'œuvre étrangère doit être considérée comme un des facteurs importants. Est-il donc sage, dans un pays comme le nôtre, qui a le souci de sa prospérité, qui désire voir grandir son industrie, étendre son commerce, tirer parti des richesses de son sol, de repousser l'aide qui lui vient de l'étranger ?

Tels furent les résultats de l'enquête à laquelle se livra le rapporteur de la Commission pour ramener le mal signalé par les auteurs des propositions déposées, à de justes proportions. Des précautions sont, à la vérité, nécessaires. Mais faut-il recourir à des mesures aussi graves que la taxe sur les patrons et la limitation proportionnelle ?

Ces mesures parurent aussitôt inapplicables devant l'impossibilité de priver le travail national des ressources nécessaires que lui procure la main-d'œuvre étrangère. Il n'était point utile, dès lors, de recourir à l'argument qui, pour être ancien, n'en conservait pas moins sa force, des difficultés internationales et des représailles à redouter. Il restait évident que ces mesures de prohibition indirecte et détournée, donneraient prise elles-mêmes aux nations voisines, d'abord sur nos nationaux, qui, au contraire de ce qui se passe pour les étrangers travaillant en France, jouissent au dehors de salaires en général élevés et, partant, peuvent être plus facilement atteints, et ensuite sur nos produits, qui, dans la période de protectionnisme outrancier où nous sommes, pourraient être frappés d'impôts nouveaux par des puissances comme l'Angleterre, la Belgique, la Suisse et l'Italie, répondant ainsi à une loi de protection dont leurs ressortissants seraient les victimes. Le système de la taxe tombait de lui-même par l'impossibilité de déterminer quels patrons pourraient user, et pour quels travaux, de la main-d'œuvre étrangère et ceux qui en seraient privés. Quant à la limitation qui était en quelque sorte la condamnation de la taxe, puisqu'elle faisait sa part à la main-d'œuvre étrangère, comment l'établir dans cette variété infinie, cette disproportion établie par les nécessités économiques suivant les lieux, les régions et les travaux ? D'autres arguments frappèrent la Commission dont l'attention fut

appelée sur la répercussion intérieure de ces mesures prohibitives. Dangereuses et arbitraires par elles-mêmes, ne se retourneraient-elles pas contre la classe ouvrière toute entière ?

Au point de vue général, il était facile de se rendre compte que toute mesure de ce genre aurait pour conséquence la nécessité de soumettre l'ensemble des prolétaires à une sorte de surveillance attentatoire à leur liberté et à leur dignité. Il ne faudrait pas s'étonner que le patron prît ses précautions pour éviter les pénalités portées contre lui, en cas de contravention. Redoutant la supercherie et la fraude dont il serait la victime, il exigerait de tous les ouvriers, la justification de leur nationalité, et aurait le droit de se montrer difficile. Ce serait le retour à un régime justement aboli, le régime du livret, dans des conditions d'autant plus vexatoires, que la preuve de la nationalité est toujours difficile à faire, dans les contrats particuliers, en dehors de l'intervention des consuls. Que serait-ce quand il s'agirait de l'établir sur les pièces généralement sommaires que possèdent les ouvriers nomades ? M. Grosjean l'a bien compris: aussi, prévoit-il les cas de *fausses déclarations*, de *certificats* ou *autres pièces*, *écrites*, *fausses* ou *falsifiées*, de *suppositions de nom* ou *de tout autre procédé frauduleux*, contre lesquels il prescrit des pénalités redoutables. Il n'était pas besoin d'insister davantage sur cette conséquence découlant, d'ailleurs, de tout système de protection qui entraîne avec lui, les modes les plus variés de surveillance et même d'inquisition.

Mais, voici les conséquences de la taxe sur les patrons. En supposant que les employeurs n'hésitent pas à la payer par eux-mêmes, pour si élevée qu'elle soit, on peut soutenir que l'écart des salaires qu'ils payeraient aux étrangers, même avec l'aggravation de cette taxe, serait tel, qu'ils auraient encore avantage à employer la main-d'œuvre étrangère. Il s'ensuit que, du jour où les patrons pourront s'abriter derrière un texte de loi, dissiper les scrupules qui peuvent encore les retenir, par le paiement de la taxe imposée, ils seront tentés de donner la préférence à l'ouvrier étranger qui leur procurera un bénéfice, sur l'ouvrier français, à leurs yeux toujours trop exigeant. Il faut bien avouer que certains patrons se préoccupent encore, en dehors de leur intérêt égoïste, de favoriser l'élément

français, tout en se plaignant des exigences toujours renouvelées qu'ils lui prêtent. Une fois la taxe établie, pourquoi ne profiteraient-ils pas de la tranquillité qu'assure le respect de la loi, pour donner satisfaction à l'esprit de lucre et obéir aux lois de la concurrence ? En laissant ainsi, par une loi, le choix légitime entre l'étranger et le Français, on mettrait entre les mains des patrons une arme dont ils sauront profiter. « C'est à prendre ou à laisser », dira-t-il, à l'ouvrier français qui ne voudra pas accepter le salaire intérieur proposé. L'étranger acceptera, et même avec la taxe, le patron, sûr d'un embauchage à bénéfice pour lui, n'hésitera plus dans ses préférences. M. Carnaud a prévu cette conséquence de la taxe sur les patrons, et a prétendu y parer par une addition à l'amendement de M. Dubuisson. Il frappe d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, tout patron convaincu d'avoir retenu sur le salaire des ouvriers français tout ou partie de l'impôt qu'il payera par tête d'ouvrier étranger. Mais le patron n'embauchera que l'ouvrier français acceptant ses conditions, ou bien, il se passera de l'ouvrier français, et favorisera l'invasion des étrangers, et, par ces deux moyens, échappera aux pénalités prévues par M. Carnaud.

La limitation proportionnelle n'aurait-elle pas des conséquences semblables ? Une fois qu'elle serait admise, les patrons auraient le droit, dans une proportion déterminée, de traiter, à des conditions avantageuses pour eux, avec l'ouvrier étranger. En tout cas, ils auraient un moyen facile de s'affranchir, dans les limites de la proportion devenue légale, de la tutelle des syndicats, ou même de toute intervention de leurs ouvriers étrangers, puisque l'expulsion toujours menaçante pour eux les garantirait contre toute agitation ou toute grève. Et ce n'est pas tout. Non seulement la limitation proportionnelle deviendrait une sorte de garantie pour les patrons désireux d'employer la main-d'œuvre étrangère, mais, par un effet probable, sinon certain, elle serait protectrice vis-à-vis des étrangers qu'elle comptait détourner. M. Grosjean a voulu faire la part du feu, dans l'impossibilité où il était de fermer étroitement la frontière. Mais, il n'a pas vu que, grâce à ce droit au travail que la loi concèdera aux étrangers, dans des proportions variant à l'infini, leur salaire pourra augmenter et, par

un contre-coup fatal, ce sera alors l'abaissement du salaire général. Les patrons, en effet, ne seront-ils pas tentés de se récupérer de l'augmentation du salaire des étrangers, par l'abaissement du salaire de tous leurs ouvriers, non pas dans les cas particuliers, mais dans l'ensemble des contrats de louage ? Mais si les ouvriers étrangers ne voyaient pas leur salaire relevé, comment empêcher qu'ils aient cette espérance, puisqu'ils auraient une part bien déterminée du travail national ? Ce serait, dans ce cas, une invasion plus grande, et l'offre devenue plus abondante avec le chômage accru, et la misère la plus pitoyable, celle du prolétaire chassé de sa patrie par le besoin, déçu dans ses recherches, errant sans attaches, sans relations, dans un pays qu'il ne connaît pas. Et pour les ouvriers français, ce serait la perspective de trouver la place prise dans des industries et des régions où la main-d'œuvre étrangère était inconnue, la limitation lui donnant le droit de s'infiltrer partout, à l'heure même où le conflit du travail et du capital, encourage le patron à chercher ce qu'il appelle sa sécurité ou sa tranquillité, dans cette catégorie de travailleurs qu'il aurait le droit de croire plus disciplinés et, en tout cas, menacés par les lois de police qui règlent si facilement la situation des étrangers.

Ces arguments tirés des préoccupations constantes de la Commission du travail, lui parurent décisifs. La taxe sur les patrons employant des ouvriers étrangers, et la limitation proportionnelle qui devait en régler l'emploi, préconisées pour protéger l'ouvrier français, auraient pour résultat le plus appréciable de l'atteindre. Au nom même de cette protection du travail national qu'on invoquait pour les faire entrer dans notre législation, elles furent repoussées à l'unanimité. Les faits qui résultaient de la situation économique, et qui rendaient ces mesures arbitraires et inapplicables, aussi bien que l'analyse auxquelles on les avait soumises, venaient corroborer les objections de sentiment et de principes qui, dès l'abord, les avaient rendues suspectes.

Est-ce à dire que la Commission qui repoussait ce qu'elle avait jugé ou dangereux ou impossible, n'était point disposée à concéder ce qu'elle estimait raisonnable et pratique ? Si le mal signalé par les partisans de la prohibition ou de la limita-

tion proportionnelle, n'est pas aussi étendu qu'ils le disent, il existe du moins, et la légitimité d'une réforme ne saurait, sans danger d'injustice, avoir pour mesure le nombre de ceux qu'elle atteint. Mais il convenait de chercher le remède là où il se trouvait, c'est-à-dire dans la loi de 1893 et les décrets du 10 mai 1889, comme l'avait déjà compris la précédente Commission, et dans l'extension aux étrangers de certains avantages concédés aux ouvriers français, pour la défense de leurs droits et surtout de leur salaire. Le nouveau projet de loi n'a pas d'autre sens et d'autre portée.

L'article premier de la loi du 8 avril 1893, prescrivait l'obligation de la déclaration de résidence, à *tout étranger* non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession. Le texte proposé par la Commission, suivant les instructions des circulaires ministérielles du 28 septembre et du 24 octobre 1893, prescrit la déclaration à tout *ouvrier ou employé* étranger séjournant ou travaillant en France. Le déclarant, comme par le passé, devra à chaque changement et mutation, retirer un extrait du registre d'immatriculation qui lui sera délivré dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes frais, soit 2 fr. 30. L'employeur sera tenu de n'embaucher que des ouvriers munis de certificats de déclaration.

En même temps, la Commission a donné satisfaction à M. Defontaine qui avait attiré son attention sur une catégorie d'ouvriers étrangers qui, travaillant en France, retournent, le soir, à leur pays d'origine. Non seulement ces ouvriers importent tous les objets de consommation qui leur servent pour la journée, et s'affranchissent ainsi des impôts indirects, mais ils échappent encore aux prescriptions de la loi de 1893, malgré les circulaires ministérielles et le jugement du tribunal de Nancy, qui font application de la loi aux ouvriers qui travaillent en France, tout en conservant leur résidence et leur domicile à l'étranger. De plus, en supposant que la loi leur soit appliquée, ils profitent encore d'une sorte de privilège. Tandis que les autres ouvriers étrangers, sont tenus de faire une déclaration nouvelle, chaque fois qu'ils reviennent en France, même dans la commune où ils ont déjà rempli cette formalité, c'est-à-dire pour *chaque séjour*, ceux-ci ne sont obligés qu'à

une seule déclaration faite une fois pour toutes, même s'ils continuent à venir dans les conditions que nous avons dites, pendant de longues années. Il a paru que l'équité imposait de faire cesser ce traitement de faveur. Et, si la Commission n'a pas accepté, comme le proposait M. Defontaine, une nouvelle déclaration toutes les semaines, pour ne pas donner à cette obligation le caractère de la taxe, elle a voulu marquer qu'il s'agit uniquement de l'exercice d'un droit de police intérieure en n'exigeant la déclaration nouvelle que tous les mois. Telle est l'économie des articles 1 et 2 du projet de loi.

Dans l'article 3, la Commission fait entrer une des clauses, la plus importante pour l'objet qui nous occupe, des décrets du 10 mai 1899, celle qui assure à tous les ouvriers, quelle que soit leur nationalité, employés à l'exécution des marchés, pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, un salaire normal égal. Ce qui n'était qu'une faculté deviendrait une obligation par le fait de la loi. En restreignant aux cahiers des charges des travaux publics cette mesure équitable qui ne peut soulever aucune difficulté internationale, puisqu'elle aboutit à la protection de la main-d'œuvre nationale, par un avantage concédé aux ouvriers étrangers, la Commission limite les effets de la loi, au point même où elle est relativement facile à appliquer, et où elle peut être de droit strict, dans la variété de ses applications, par rapport aux professions et aux catégories de chaque profession.

M. Jules Coutant fait une grave objection à cette solution. Il dit que l'équité oblige à protéger non seulement les ouvriers employés aux travaux publics, mais tous les ouvriers indistinctement. Il est certain — et il faut avoir le courage de le dire — qu'il n'y a qu'une solution à cette question de la main-d'œuvre étrangère, c'est la solution socialiste, c'est-à-dire la fixation d'un salaire égal pour tous les ouvriers qu'ils soient étrangers ou français. Mais, est-il possible, à l'heure actuelle, de trancher cette question, encore si obscure, et, disons le mot, insoluble, devant la diversité infinie du travail par professions et catégories de professions, par régions, par usines, chantiers, ateliers, et même par catégories et par individus dans les mêmes usines, chantiers et ateliers ? La question n'est point mûre. Elle touche à une organisation que les mœurs et

la tradition ont faite, et qui ne peut être modifiée ou détruite que par le changement des mœurs sous l'influence du mouvement et du progrès social. Cette grande et souvent angoissante question, n'est-elle pas posée devant l'opinion publique, toutes les fois qu'un conflit se produit entre le capital et le travail ? La solution qu'elle comporte n'est-elle pas le but poursuivi par le prolétariat organisé, et en particulier, par les syndicats ouvriers ? L'action des syndicats est bien supérieure, pour le moment du moins, à l'action indirecte de la politique, en ce qui touche l'établissement des salaires. C'est de là, que sortira le remède que nous chercherions vainement dans une sorte d'empirisme politique.

La Commission a voulu encourager l'action syndicale, en limitant les effets de la loi à des cas précis et bien déterminés. Les travaux de l'Etat, des départements et des communes, lui ont paru offrir cet avantage.

Dans cette même intention, et pour fortifier l'action des syndicats sur les ouvriers étrangers, à l'article 4, la Commission étend la juridiction des Conseils de prud'hommes aux ouvriers étrangers. Le texte proposé, aurait pour avantage de rompre le silence de la loi de 1806, et du décret de 1853, instituant ces Conseils, et de préciser leur extension à la catégorie de travailleurs qui nous occupe. En rappelant à l'ouvrier étranger qu'il profite du droit commun, l'on ne risque pas d'encourager son invasion dans le travail national. Car les patrons, s'ils étaient tentés de l'embaucher pour tirer un bénéfice des conditions de louage trop favorables pour eux, seraient, sans doute, retenus par la crainte d'une citation menaçante, sous l'action des ouvriers appartenant au même atelier. Ce serait donner une force à l'ouvrier étranger, dans l'établissement de son salaire, grâce à la perspective d'un recours toujours possible devant un tribunal où se dévoileraient des conditions faites à son détriment et au détriment de ses camarades français par des patrons peu scrupuleux ou trop intéressés.

La Commission s'en est tenue à ces conclusions de son rapporteur. Bien que modestes, elles remplissent l'objet proposé, dans les limites que lui imposaient le souci de l'équité, le respect dû au travailleur, quelle que soit sa nationalité, la néces-

sité de ne pas compromettre la situation de nos compatriotes travaillant à l'étranger, et aussi, l'obligation de ne pas entraver le travail national par des mesures qui, stériles et inefficaces pour la protection, risqueraient d'être vexatoires pour le producteur et gênantes pour la production. Il convenait, d'ailleurs, de faire entrer dans les esprits cette conviction que le problème de la main-d'œuvre étrangère se rattache au problème social qui est posé devant la société contemporaine. Du jour où la concurrence sera moins âpre, où les conditions du travail seront plus équitables, où la loi de l'offre et de la demande sera contrebalancée par l'influence du prolétariat organisé, où tous les ouvriers, conscients de leurs droits, se sentiront de plus en plus solidaires dans l'égalité de leurs salaires, alors la question de la main-d'œuvre étrangère trouvera sa solution naturelle. Les principes posés par la Constituante auront leur véritable application. La Commission du travail, soutenue par les résistances de ses prédécesseurs, a fait ce qu'elle a pu dans cet ordre d'idées. Essayer de faire autrement, dans l'impossibilité où nous sommes de protéger le travail national par des mesures qui ne seraient que vexatoires et qui se retourneraient contre nous au dehors et même au dedans du pays, ce serait manquer gratuitement à nos traditions de large hospitalité et de féconde humanité.

A. Mas, *Député.*

FRANCE ET ANGLETERRE

SIR CHARLES DILKE ET L'ENTENTE CORDIALE

En France comme en Angleterre, l'heure est aux conversations internationales. C'est ainsi que les lecteurs de cette Revue assistent depuis quelques mois, entre les représentants les plus autorisés des deux pays, à l'un de ces duels courtois qui, sans doute, ne convertissent pas les adversaires en présence, mais ont du moins l'avantage d'éclairer les questions et de préparer la voie aux historiens futurs. Dans cette discussion, la *Revue politique et parlementaire* nous a très gracieusement réservé une place, non pas que notre témoignage ait une valeur particulière, mais comme nous avons été très vivement pris à partie par la presse anglaise à l'occasion d'une récente publication sur la rivalité coloniale de la France et de l'Angleterre (1), il a paru juste que ces critiques ne restent pas sans réponse.

Si en effet, dans un article paru ici même (2), sir Ch. Dilke, me faisant l'honneur de me ranger aux côtés de M. Etienne parmi les champions de la cause française, s'est plaint en termes fort mesurés du scepticisme que j'aurais témoigné à l'égard de certaines manifestations récentes de la politique anglaise ; — si le *Daily Telegraph* a courtoisement reconnu que mon langage était assez naturel dans la bouche d'un bon Français (3), par contre, plusieurs feuilles coloniales ne m'ont

(1) *France et Angleterre. Cent années de rivalité coloniale*, par Jean Darcy. 1 vol. in-8°, Perrin.
(2) *Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1904.
(3) *Daily Telegraph*, 19 novembre 1903.

point ménagé (1), et l'*Athenæum*, lui-même, dans une étude d'autant plus intéressante qu'on y trouve exposées toutes les idées chères à sir Ch. Dilke, (je suis sûr que l'honorable député ne me contredira pas sur ce point) me traite avec plus de sévérité encore. Pour lui, je ne suis qu'un homme à préjugés, capable d'édifier, pour les besoins de sa cause, des théories toujours dangereuses et souvent saugrenues (2).

La critique est vigoureuse et appellerait une réfutation en règle. Mais pour ne point abuser de l'hospitalité de cette revue, nous ne retiendrons ici que les trois principaux arguments grâce auxquels la presse anglaise veut nous prouver que l'entière responsabilité de nos longues luttes avec l'Angleterre incombe à notre pays, et qu'aujourd'hui encore, sa mauvaise volonté seule fait obstacle à un accord fécond et durable.

Le premier de ces arguments est d'ordre général et économique. Les Anglais reconnaissent que toutes les difficultés graves qui ont surgi entre la France et l'Angleterre ont eu pour cause un fait d'expansion coloniale de la part de la France. Or, disent-ils, la France n'est pas une nation coloniale : elle n'a aucun intérêt à le devenir et, en fait, ne s'en est jamais sincèrement soucié. Si donc elle s'est fréquemment appliquée à courir après des conquêtes plus ou moins légitimes en Afrique et en Asie, elle ne l'a jamais fait en vue d'accroître sa puissance politique et commerciale, ce qui eût été de bonne guerre : il n'y eut là que des manifestations gratuites de notre mauvais caractère, et de notre jalousie maladive envers nos voisins d'outre-Manche.

Ceci n'est pas, comme on pourrait le supposer, l'invention paradoxale d'un publiciste français. Un écrivain anglais des plus estimés l'a écrit il y a quelques années dans un livre qu'on aurait tort d'oublier en France (3). « Toute l'histoire coloniale de la France, dit-il, n'est que l'histoire d'un immense insuccès. L'Angleterre avec ses richesses infinies, son commerce merveilleux, ses immenses entreprises coloniales, est la bête noire de la France : c'est la richesse de l'Angleterre qui inspire aujourd'hui à la France ses rêves ambitieux. »

(1) *West Africa Mail. West Africa. Liverpool Courrier*, etc.
(2) *Athenæum*, 5 décembre 1903.
(3) *Le Tonkin ou la France dans l'Extrême-Orient*, par M. Norman.

Moins absolu dans ses conclusions, l'*Athenæum* n'est pas loin de partager les mêmes idées. Du moins refuse-t-il de reconnaître des motifs sérieux à notre expansion coloniale : « Un observateur de sang-froid, dit-il, ne peut aboutir qu'à cette conclusion : c'est que tout le mouvement colonial de la France moderne est purement artificiel. Il est provoqué et entretenu par l'armée et le gouvernement, mais n'est pas en harmonie avec l'opinion publique et en somme est contraire aux véritables intérêts de la France. Les sommes incroyables que ce pays a dépensées en Afrique depuis 1829 ne lui ont, à notre avis, rien rapporté et, selon toute vraisemblance, ne lui rapporteront jamais rien. M. Darcy n'arrive pas à déterminer les bénéfices que la France a retirés de sa politique africaine ; il se contente de les affirmer. En fait, il est certain que les Français manquent de bras chez eux, et ils ont si peu les qualités d'un peuple colonisateur, qu'en Algérie et en Tunisie, c'est-à-dire à leurs portes mêmes, ils sont obligés d'avoir recours à la main-d'œuvre espagnole et italienne. Voilà des arguments topiques que nous pouvons opposer au parti colonial français (1). »

N'en déplaise à l'*Athenæum*, son argumentation nous paraît des moins probantes. Dépouillée de tout artifice de langage, elle se réduit en effet à ceci : Le chiffre de la population française est quasi-stationnaire, son émigration presque nulle. Donc, la France n'a pas besoin de colonies, et si elle en réclame, c'est pure vexation de sa part envers ses voisins. La Grande-Bretagne, au contraire, a un excédent de population considérable : l'expansion coloniale est pour elle une nécessité impérieuse et personne n'est en droit de l'entraver.

Le raisonnement pêche par la base. L'histoire de tous les temps et de tous les pays prouve que, toutes choses égales d'ailleurs, la population d'un pays croît en raison directe des besoins économiques de ce pays et des débouchés ouverts à ses nationaux. Lorsqu'une nation possède d'abondantes richesses naturelles à mettre en valeur, lorsqu'elle a de vastes territoires à peupler, sa natalité se maintient à un taux très élevé. Tel a été le cas de la France au XVIIIe siècle, et, au XIXe, celui de l'An-

(1) *Athenæum*, 5 décembre 1903.

gleterre, de la Russie, des Etats-Unis et plus tard de l'Allemagne.

Vienne le jour où la majeure partie des richesses naturelles du pays sont exploitées, où ses colonies ont reçu le premier flot d'émigrants, la natalité s'abaisse : c'est également aujourd'hui le cas de l'Angleterre, et de la Russie ; le tour des Etats-Unis ne va pas tarder. Il est donc inexact de dire que la France, n'ayant pas d'excédent de population, n'avait pas le droit de faire de la politique coloniale. Bien au contraire, c'est du jour où l'on s'aperçut en France que le chiffre de la population tendait à rester stationnaire, et que, par conséquent, diminuait dans le monde sa puissance relative, que le devoir devint impérieux pour nos gouvernements d'ouvrir à leurs nationaux de nouveaux champs d'activité. Les résultats, dira-t-on, ne sont guère encourageants et les statistiques démographiques ne sont toujours pas brillantes en France. Mais d'abord il n'est pas prouvé que ces statistiques n'eussent pas été plus défavorables encore si notre pays avait continué à vivre replié sur lui-même au lieu de s'épandre au dehors, et d'ailleurs quoi qu'on en puisse dire, c'est à cette politique coloniale, si décriée, que nous devons aujourd'hui l'existence sur nos possessions d'outre-mer de près d'un demi-million de Français, appoint, qui, vu les circonstances, n'est pas à dédaigner (1). Si la race anglaise s'est accrue plus rapidement que la nôtre, c'est que ses chefs lui avaient, en temps utile, réservé la presque totalité des terres vacantes, qui, sur la surface du globe, étaient favorables à son développement. Spoliée de ses anciennes possessions, et revenue trop tard à la rescousse, la France a dû se contenter des restes. Ce n'est pas la faute de nos divers gouvernements si, depuis 1830, ils n'ont pu faire mieux.

Quant aux avantages commerciaux que la France a retirés de sa moderne expansion coloniale, il est difficile de les mettre en doute. Les Anglais, je le sais, ne sont pas de cet avis. Ils trouvent même jusque chez nous des disciples, qui, poussés par cette folie de dénigrement, la pire faiblesse de notre caractère national, s'en vont répétant que nos colonies ne produisent rien, ne nous achètent rien, et sont la plaie de nos finances.

(1) Remarquons à ce sujet, que la natalité française est bien plus forte en Algérie qu'en France (30/1.000 au lieu de 22/1.000).

Puisque l'occasion s'en présente, on nous permettra de remettre les choses au point. Il est évident que si l'on compare en bloc la puissance commerciale de l'empire britannique avec celle de l'empire français, le résultat est plutôt affligeant pour nous, mais n'est-ce pas un véritable abus de tirer des conclusions de prémisses aussi mal posées ? Nous n'avons jamais eu la prétention de rivaliser d'une manière absolue avec nos concurrents, car nous ne possédons malheureusement rien d'analogue à l'Inde, où l'Angleterre a 300 millions de clients, à servir, ni au Canada et à l'Australie où vivent des sociétés d'origine européenne de 12 millions d'âmes. Si l'on veut comparer loyalement les sources de richesses créées par le génie colonisateur des deux peuples, il faut choisir des éléments susceptibles d'être mis en parallèle. L'Afrique nous offre précisément un excellent terrain d'appréciation.

Au début du XIXe siècle, l'Angleterre comme la France n'y possédait que des établissements insignifiants.

Aujourd'hui, la Grande-Bretagne règne sur environ 10 à 11 millions de kilom. carrés, peuplés de 50 millions d'habitants. Dans ce lot considérable, on doit faire une place à part aux territoires de l'Afrique du Sud et à l'Egypte (qu'il faudrait bien de la naïveté pour détacher de la sphère d'influence anglaise), où habite une population blanche et civilisée de 12 à 15.000.000 âmes. De notre côté, nous avons acquis un domaine de 8 à 9 millions de kilom. carrés, et 30 millions de sujets, y compris l'Algérie-Tunisie avec ses 700.000 âmes de population européenne. En résumé, les deux pays occupent une superficie sensiblement égale, mais le lot de l'Angleterre est deux fois plus peuplé et la population blanche également double de la nôtre.

Or, en 1901, l'Angleterre a envoyé dans ses colonies d'Afrique pour 670 millions de produits nationaux (9 1/2 % de ses exportations totales). Elle leur a acheté pour 483 millions de produits coloniaux (3.75 % de ses importations totales), — ce qui représente un chiffre d'affaires de 1.153 millions, soit 6.62 % du mouvement commercial total de la Grande-Bretagne.

Pour la France, ces chiffres sont respectivement : 437 1/2 millions (10.64 % des exportations totales), 302 1/2 millions (6.45 %

des importations totales), soit un chiffre d'affaires de 740 millions, représentant 8.53 % de notre mouvement commercial.

En somme, notre politique africaine, depuis 1830, a eu pour résultat d'accroître nos débouchés nationaux de 10.64 %, tandis que la politique de l'Angleterre n'a accru les siens que de 9.55 %.

Notre commerce total s'en est trouvé augmenté de 8.53 % ; celui de l'Angleterre de 6.62 %. Sont-ce là des résultats négligeables ? Prouvent-ils l'incapacité coloniale de la France ? L'inutilité de ses efforts ? Peut-on loyalement en tirer argument pour soutenir que la France n'avait aucun bénéfice à attendre de ses entreprises d'outre-mer, et qu'elle ne s'est lancée dans cette voie que pour satisfaire d'inavouables rancunes ? Nous en laissons juges tous ceux qui étudient les faits « sans parti pris ni préjugés ».

La France avait donc, comme toute autre grande puissance, le droit de défendre ses intérêts légitimes en faisant de la politique coloniale, et les événements lui ont donné raison. Pour justifier l'hostilité et les défiances de l'Angleterre, il faudrait que dans l'exercice de ce droit nous eussions montré une avidité intolérable et un mépris absolu pour les droits des tiers. Pareil reproche est-il fondé ?

Sans nous appesantir sur le détail des faits, procédons simplement par voie de comparaison. Dans le cours du XIXe siècle, l'Angleterre s'est adjugé, en Afrique, 10 millions de kilomètres carrés et 60 millions de sujets. Pourquoi nous reprocherait-elle d'y avoir acquis 9 millions de kilomètres carrés et 30 millions de clients ? De même, en Asie, elle a doublé la superficie de l'Inde : elle s'est emparé de la Birmanie et de la presqu'île de Malacca. Comment trouverait-elle mauvais que nous soyons installés en Indo-Chine ? Si sa conduite est inattaquable, pourquoi la nôtre serait-elle criminelle ?

Cependant ce raisonnement si simple ne semble jamais être venu à l'esprit des Anglais. Aujourd'hui encore, l'*Athenæum* nous reproche la conquête de l'Algérie, et ne craint pas, à cette occasion, d'accuser de mauvaise foi et de mensonge les gouvernements de Charles X et de Louis-Philippe. Le récit que nous avons fait des événements, les pièces si nombreuses et si décisives que nous avons publiées, ont réduit cette légende perfide

à sa juste valeur, et on peut, à bon droit, s'étonner qu'une feuille aussi sérieuse que l'*Athenæum*, réédite pareille calomnie, sans même prendre la peine de discuter les faits et les textes. Il est vrai que sur ce point, les Anglais affectent un beau désintéressement. S'ils s'élèvent contre notre conquête, ce n'est pas, disent-ils, par un sentiment de sotte jalousie, mais au nom de l'intégrité de l'empire ottoman que nous avons gravement compromise en 1830.

Nous ne nous attendions pas, en l'an 1904, à voir cette vénérable relique sortir à nouveau de la poudre des archives. D'abord, s'il est un fait acquis à l'histoire et que l'expérience de 1830 ait démontré surabondamment, c'est qu'à cette époque l'Algérie ne faisait plus partie des domaines du Sultan, de sorte que l'argument anglais ne porte pas. Mais à supposer même que cet argument ait une valeur historique, comment peut-il se trouver à Londres des écrivains et des hommes politiques pour oser s'en servir contre nous ? Voilà, en effet, bientôt trente ans que l'ingéniosité britannique se donne libre carrière en Orient pour dépouiller en douceur le Grand Turc de plus beaux joyaux de sa couronne. On lui a pris Chypre : on lui a pris l'Egypte. A l'Egypte on a rattaché, par la plus arbitraire des délimitations, tous les territoires soudanais et équatoriaux, jusqu'aux grands lacs de l'Afrique centrale, qu'on a hautement proclamés provinces ottomanes. Ceci fait, on en a cédé une partie à l'Italie, une autre à l'Abyssinie, une troisième aux Belges, pour se concilier les bonnes grâces des voisins. Dans tout le reste on a installé des gouverneurs britanniques, probablement pour mieux protéger l'autorité du Sultan contre les ennemis du dehors ; et c'est après 30 ans d'une pareille politique, qu'à l'occasion de la conquête de l'Algérie, on vient nous opposer comme un dogme intangible l'intégrité de l'empire ottoman ! Si l'on veut une discussion sérieuse, il serait temps vraiment de lui fournir d'autres aliments.

Restent deux arguments dont la presse anglaise fait grand état pour établir qu'en dépit de nos ambitions illégitimes et de notre mauvaise foi, la Grande-Bretagne n'a jamais contrarié nos velléités coloniales, et qu'aujourd'hui encore, elle est prête à les seconder de son mieux pour ménager entre elle et nous un terrain d'entente favorable.

L'un met en cause la Tunisie que nous avons reçue, déclare l'*Athenæum*, à titre gracieux des mains de lord Salisbury ; l'autre fait intervenir le Congo indépendant, que sir Ch. Dilke nous offre de grand cœur comme gage d'alliance et d'amitié.

Nous n'avons garde de nier les résultats avantageux que nous avons retirés en 1878 de notre rapprochement passager avec l'Angleterre. On se rappelle que le gouvernement anglais, désireux de nous détourner de l'alliance russe et de s'assurer notre neutralité complaisante (1), n'hésita pas à faire miroiter à nos yeux, l'espérance de réunir la Tunisie à notre domaine algérien. Le procédé réussit à souhait. M. Waddington, désarmé par les avances de lord Salisbury, lui laissa le champ libre en Orient. Il quitta Berlin « avec la Tunisie en poche », tandis que son collègue anglais en rapportait Chypre et une sorte de protectorat moral sur l'Asie Mineure.

La combinaison pouvait se défendre et nous ne l'avons jamais attaquée, mais il est vraiment excessif d'y voir de la part de la Grande-Bretagne une simple gracieuseté, un acte purement gratuit de bienveillance en faveur de notre empire colonial. Entre la France et l'Angleterre, il y eut à Berlin un véritable échange. L'Angleterre céda sur la Tunisie ; la France céda sur Chypre et le traité anglo-ottoman. Avons-nous eu tort ou raison de nous prêter aux suggestions de nos voisins ? Ceci peut se discuter, mais l'essentiel est de faire ressortir la nature du contrat qui intervint alors entre les deux pays. Or, c'est précisément sur la nature de ce contrat que la presse anglaise cherche aujourd'hui à épiloguer. Du moins elle nie absolument que l'Angleterre ait voulu gagner quoi que ce soit à la combinaison de 1878, et nous reproche vivement nos in-

(1) C'est au sujet du flirt franco-anglais de 1877-78, et pour mettre en relief tout l'intérêt que le gouvernement britannique mettait à se concilier l'opinion publique en France, que nous avions cru pouvoir, dans notre ouvrage précédemment cité, parler du rôle joué alors, par le prince de Galles (le roi Edouard VII), auprès des membres influents du parti républicain, et nous avions raconté certains incidents d'une entrevue du prince avec M. Gambetta. Je ne sais pourquoi ce récit a éveillé la susceptibilité de l'*Athenæum* qui, après nous avoir cherché une querelle de dates assez insignifiante dans l'espèce, a clos l'incident par un démenti formel. En dépit de l'autorité de l'*Athenæum*, nous maintenons non moins formellement notre récit. Des deux personnages qu'il met en scène, l'un est mort, M. Gambetta ; l'autre vit toujours, mais je ne sache pas que l'écrivain de l'*Athénæum* soit assez bien en cour, pour recueillir les confidences du roi Edouard. Le témoignage très désintéressé de la tierce personne chez qui s'est passée la scène en question, conserve toute sa valeur.

sinuations à cet égard. Nous avions cru bonnement, en effet, que Chypre n'était pas une acquisition à dédaigner ; qu'avec Gibraltar et Malte, elle constituait une ligne de communication tendue d'un bout à l'autre de la Méditerranée, et qu'en un temps où la Grande-Bretagne n'avait au-delà de Malte aucune base d'opérations, Chypre pouvait rendre de précieux services à une grande puissance toujours désireuse de surveiller ce qui se passait en Egypte et en Asie Mineure. Voilà en quel sens il nous semblait que de Chypre « l'Angleterre commandait tout le bassin oriental de la Méditerranée ». Il paraît que nous nous étions trompés. Du moins l'*Athenæum* déclare-t-il que cette conception est celle d'un *ignorant*, et qu'il n'y a pas un stratégiste ou un marin qui n'en sente toute *l'ineptie*... « Les mers, dit-il, sont commandées par ceux qui détiennent la puissance navale, et il est difficile de deviner en quoi la possession de Chypre apporte un surcroît de forces à la nation qui entretient dans la Méditerranée une flotte comme la nôtre. Si cette doctrine était vraie qui confère l'empire de la mer à ceux qui en possèdent les îles, il faudrait admettre que le Danemark, maître de l'île Saint-Thomas, commande la route de l'isthme de Panama. »

Nous n'avons pas, assurément, la prétention d'être un stratégiste ni un marin. Au reste, je ne sache pas que l'éminent écrivain de l'*Athenæum* le soit davantage, ce qui nous met à l'aise pour discuter avec lui. Mais nous avons toujours entendu marins et stratégistes, affirmer que la puissance maritime d'un peuple se mesure à deux éléments : d'une part, l'importance et la valeur de ses flottes, et de l'autre, le nombre et la solidité des points d'appui qu'un gouvernement prévoyant leur a ménagés sur la mer. En un temps où les gros navires et les croiseurs rapides ont un rayon d'action fort limité, ces points d'appui deviennent une condition absolue de l'utilisation même des flottes. Toutes les nations maritimes ont reconnu cette vérité ; toutes ont fait des sacrifices considérables pour préparer à leurs vaisseaux des gîtes d'étapes autour du monde. L'Angleterre n'a pas échappé à cette règle : il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur un planisphère.

D'autre part il a toujours paru avantageux de posséder, à bonne portée d'un pays qui vous intéresse, une île, position fa-

cile à défendre, où l'on peut sans bruit, au moment psychologique, réunir des flottes, du matériel et des troupes. Si pareilles théories sont ineptes, que d'inepties n'a pas commises l'Angleterre au cours de l'histoire ! Pourquoi, en 1803, a-t-elle fait de la possession de Malte un « casus belli » avec Napoléon ? Pourquoi, en 1815, s'est-elle fait céder les Iles Ioniennes ? Pourquoi n'a-t-elle eu de cesse qu'elle se soit installée seule à Zanzibar ? Pourquoi a-t-il fallu l'arbitrage du maréchal de Mac Mahon pour qu'elle se résignât à évacuer l'île d'Inyack, dans la baie de Delagoa ? Pourquoi s'est-elle emparé de l'archipel de Los au large de Konakry ? Et Maurice ? Et Socotra ? Et les Seychelles ? Et Singapoor ? Et Hong Kong ? Par quel hasard, Chypre, si avantageusement placée à quelques heures de l'Egypte et de l'Asie Mineure, serait-elle une quantité négligeable aux yeux de la nation qui, sur toutes les mers du globe, a collectionné les îles avec un soin si jaloux ? Mieux vaut croire que l'écrivain de l'*Athenæum*, mal renseigné sur la question, aura négligé de prendre l'avis des stratégistes et des marins. Ceux-ci lui auraient certainement fait comprendre qu'en échangeant la Tunisie contre Chypre et une situation prépondérante dans la Méditerranée orientale, l'Angleterre fit un marché parfaitement défendable ; qu'elle ne sacrifia rien de ses intérêts, et que sa condescendance à notre égard ne fut pas mise à trop rude épreuve.

Nous arrivons maintenant au Congo qui tient tout particulièrement à cœur à sir Ch. Dilke, car, selon lui, ce pays doit être appelé à faire les frais de la réconciliation définitive de la France et de l'Angleterre. Le rêve de l'honorable député est, en effet, de voir la France supplanter dans le Congo indépendant, le roi Léopold, après qu'un congrès européen aura dépossédé ce prince reconnu indigne de régner sur des nègres.

M. Etienne a trop bien répondu à ces bienveillantes avances, pour que nous osions après lui reprendre le même sujet, mais il est bon néanmoins, de profiter de l'occasion, pour signaler une fois de plus la désinvolture extraordinaire avec laquelle les Anglais s'attribuent le droit de disposer, à leur gré, des hommes et des choses dans les cinq parties du monde. Car enfin, en vertu de quel principe supérieur, l'Angleterre prétend-elle régir les destinées de l'Etat indépendant, l'enlever à son

légitime possesseur pour en gratifier des tiers dont elle veut cultiver l'amitié ? Serait-ce, comme l'affirme sir Ch. Dilke, parce que les Belges font la vie trop dure aux nègres du Congo ? Mais que dirait-on à Londres, si le roi Léopold, alléguant que les fermiers d'Irlande sont exploités par leurs propriétaires anglais, proposait de faire cadeau de l'île sœur à la République française ? Cette combinaison réjouissante ne le serait ni plus ni moins que celle dont sir Ch. Dilke se fait le patron. Comment l'étrangeté du procédé, dès qu'il s'applique au voisin, n'est-il plus perceptible pour l'entendement britannique ? Supprimer le Congo indépendant de la carte d'Afrique et répartir ses dépouilles au mieux des intérêts anglais, devient, d'après nos voisins, une opération toute simple et très légitime. Il faut croire alors que sur n'importe quel territoire africain, l'Angleterre possède, par la grâce de Dieu, un droit éminent que ne saurait prescrire une appropriation toujours précaire réalisée par toute autre puissance. La théorie est exorbitante, mais on y arrive en droite ligne. Il est vrai qu'elle n'est pas faite pour effaroucher l'*Athenæum* qui, dans le même ordre d'idées, a imprimé certaines appréciations vraiment surprenantes : « En deux occasions, y lit-on, nous avons montré combien nous attachions peu d'importance à la possession dans l'intérieur de l'Afrique de grands territoires d'un seul tenant : *non seulement, quand nous avons artificiellement amené l'Allemagne jusqu'aux grands lacs, mais aussi de l'autre côté du continent, lorsque nous avons amené l'Allemagne depuis la côte occidentale jusqu'aux Victoria falls* » ; d'où il appert clairement que seuls les Anglais avaient qualité pour procéder au dépècement de l'Afrique et à l'attribution des lots, et que si cette partie du monde n'est pas aujourd'hui totalement englobée dans l'Empire britannique, c'est qu'il plut au Foreign Office d'admettre au partage quelques Européens faméliques. Plaisante manière d'écrire l'histoire qui chatouillera agréablement l'amour-propre national de l'autre côté du Rhin.

Remarquons d'ailleurs, que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le roi Léopold ou la Belgique venaient, volontairement ou non, à renoncer à leurs droits sur le Congo, l'attribution de ce magnifique héritage ne regarderait en rien la Grande-Bretagne.

Voilà bientôt 25 ans que la question est réglée à notre profit et le droit de préemption de la France solennellement proclamé. Point n'est besoin pour qu'il soit valable de l'autorisation d'un tiers. Sans doute, si pareille éventualité se présentait, la France, par la force des choses, ne saurait user de ses prérogatives qu'après entente avec ses voisins d'Afrique : Allemagne, Angleterre et Portugal. Ce serait de notre part prudence élémentaire et sagesse, mais, en droit, rien ne nous forcerait pour succéder aux Belges à solliciter l'agrément des Anglais.

Si singulière et si inattendue nous est apparue la proposition de sir Ch. Dilke et de ses confrères, qu'elle a suscité dans notre pays beaucoup d'étonnement et quelques défiances. Comment, en effet, ne s'étonnerait-on pas de voir les Anglais faire, à propos des nègres, de la politique de sentiment? Contre ces défiances, nos voisins ont protesté avec énergie : Jamais, a déclaré sir Ch. Dilke, campagne ne fut plus désintéressée que celle dont l'Angleterre a pris l'initiative contre le roi des Belges. Ce pays avait d'abord fait montre de la plus grande bienveillance pour l'œuvre entreprise au Congo Tant que l'A. I. A. et plus tard le souverain de l'Etat indépendant restèrent fidèles aux engagements contractés à Berlin, l'appui de l'Angleterre ne leur fit jamais défaut. Si son attitude a changé aujourd'hui, c'est à cause de la tyrannie sanguinaire que les agents congolais font peser sur les nègres. Aucune puissance européenne ne saurait voir avec indifférence de pareils forfaits. « Sachant ce que nous savons, ce serait nous rendre complices du crime que de ne pas le dénoncer (1). » Et voilà pourquoi, sans qu'il soit nécessaire de chercher ailleurs, la philanthropie fait un devoir à l'Angleterre, d'arracher les nègres du Congo au joug des Belges pour les confier à la bienveillante tutelle du peuple français.

Nous ne suspectons certainement pas la bonne foi de sir Ch. Dilke, non plus que son désintéressement et la sincérité de sa sympathie pour la race noire. Contre pareil soupçon, son nom, son caractère et l'autorité de sa parole sont des garan-

(1) Sir Charles Dilke. Préface du livre de M. Fox Bourne : *Civilisation in Congoland*.

ties plus que suffisantes. Mais ne craint-il pas de s'aventurer un peu loin, lorsqu'il prête ses propres opinions à son gouvernement et à l'unanimité de ses concitoyens (1) ? Car enfin, comment ne pas s'apercevoir que l'état des choses qui, selon lui, existe au Congo, ne date pas d'hier ? Voilà 25 ans que sur ce même sujet sont engagées des polémiques plus ou moins justifiées : 14 ans que la brochure du colonel Williams a, pour la première fois, mis le feu aux poudres ; 9 ans que la mésaventure du pasteur-traitant-contrebandier Stokes, pendu un peu précipitamment par le commandant Lothaire, aurait pu fournir au gouvernement britannique un admirable prétexte d'intervention. Pourquoi donc le *Foreign Office* a-t-il mis si longtemps à s'émouvoir ? Pourquoi pareils faits, qui jadis n'arrivaient pas à troubler sa sérénité, sont-ils subitement devenus intolérables ?

A cette question précise, nous avions déjà essayé de donner une réponse qui, paraît-il, a provoqué chez nos confrères britanniques une douce hilarité (2). Nous sommes enchantés d'avoir ainsi, bien involontairement, il est vrai, mis une note gaie dans ce débat, car lorsqu'on rit, on ne se fâche pas, et la discussion ne peut que gagner à être poursuivie avec autant de belle humeur.

Profitons-en pour répéter que si l'Angleterre ne voulait pas être soupçonnée d'entretenir au Congo quelques secrets desseins, elle aurait dû se garder de chercher aujourd'hui au roi-souverain une querelle si inattendue, car, depuis un quart de siècle, toute sa politique, en ces parages, est un peu sujette à caution. On y trouve trop facilement la trace du très vif dépit d'avoir été en 1878-80 évincée du grand bassin équatorial et du désir non moins vif de réparer cette erreur en s'insinuant dans la place.

S'il n'y a là qu'une calomnie due « à la jalousie du continent », l'histoire des rapports de l'Angleterre et du Congo n'est plus qu'une suite de rébus indéchiffrables. Pourquoi, en effet, l'Angleterre aurait-elle rompu avec l'A. I. A., et rappelé son délégué de Bruxelles, dès qu'il fut avéré que l'Association ne

(1) Sir Charles Dilke : *Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1904.
(2) *Athenæum*, 5 décembre 1903 : *It would be easy to continue to laugh at M. J. Darcy, about the Congo...*

s'en tiendrait pas à des manifestations humanitaires, mais allait réclamer sa part des dépouilles du continent ? Pourquoi l'Angleterre qui, quatre ans plus tard, allait montrer au Portugal le cas qu'elle faisait de ses droits historiques dans l'Hinterland de l'Angola et du Mozambique, se posa-t-elle soudain en champion de ces mêmes droits au Congo, après avoir pris naturellement la précaution de s'y faire concéder par ses clients une situation privilégiée ? Pourquoi, après que l'opposition de l'Europe entière et des Etats-Unis l'eut forcée de renoncer à cette combinaison, a-t-elle cherché à supplanter les Belges au Congo, soit en prenant Stanley à sa solde, soit en intriguant pour faire concéder à son agent, M. Mackinnon, le chemin de fer de la mer au Pool ; soit en obtenant du comité du Haut-Congo la nomination comme gouverneur de deux fonctionnaires anglais, sir Frédéric Goldsmid et sir F. de Winton qui firent de l'administration purement anglaise, si bien que le Congo devint le théâtre d'un véritable duel entre la France et l'Angleterre ? » (Ce n'est pas un Français qui parle, c'est un Anglais dont sir Ch. Dilke ne contestera pas la sincérité et la compétence, car il fut un des plus habiles serviteurs de son pays ; nous voulons désigner sir H. Johnston (1). Pourquoi enfin lord Salisbury, dans ses instructions de 1892 à lord Dufferin, n'a-t-il pas pu s'empêcher de blâmer l'erreur de ses prédécesseurs qui avaient laissé échapper une occasion de prendre pied au Congo ?

Tous ces faits appellent des explications : nous les avons vainement cherchées dans la presse anglaise. En revanche, sir Ch. Dilke et ses confrères, pour prouver la mansuétude et la générosité dont l'Angleterre a toujours fait preuve à l'égard du Congo, jusqu'au jour où ses crimes lui ont aliéné toute sa sympathie, mettent en avant le traité de 1894. Ce traité, si contraire, disent-ils, aux intérêts britanniques, que sir. H. Johnston et M. Fox Bourne qualifient tous deux de déplorable, n'est-il pas une preuve de l'incorrigible et imprudente bienveillance de l'Angleterre pour le Congo ? Comment ne pas se rendre à l'évidence lorsqu'on voit la Grande-Bretagne ouvrir bénévolement à ses voisins la vallée du Nil et leur laisser prendre pied sur son propre domaine ?

(1) *Colonization in Africa*, par sir H. Johnston.

Peut-être est-ce ici le cas de rappeler l'adage populaire : Qui veut trop prouver ne prouve rien. C'est précisément l'étrangeté de la combinaison adoptée en 1894 par les hommes d'Etat anglais qui est de nature à nous inspirer quelques doutes sur les mobiles de leur conduite. Ces doutes s'affermissent encore, lorsqu'on voit aujourd'hui l'Angleterre s'efforcer de revenir sur les concessions consenties en 1894, réclamer l'application stricte de l'acte de Berlin qui confinait l'Etat Indépendant dans le bassin géographique du Congo, faire ouvertement campagne pour la reprise du district de Lado, et contrarier par tous les moyens possibles les projets des Belges relatifs à un chemin de fer entre le Congo moyen et le Haut-Nil. Si les Belges étaient, en 1894, les bienvenus sur le Nil, pourquoi si peu de temps après n'y sont-ils plus que des intrus ? Auraient-ils importé jusque sur le grand fleuve, sous les yeux mêmes des Anglais, les intolérables pratiques dénoncées à Londres avec tant de fracas ? Mais du propre aveu de M. Fox Bourne, qui cependant n'est pas tendre pour l'administration congolaise, ces abus n'existent pas à Lado. Force est donc de chercher ailleurs le mobile des Anglais, et leur politique s'éclaire d'une lumière évidente lorsqu'on remarque qu'en 1894, la France apparaissait menaçante sur le Haut-Oubangui, prête à déborder sur le Nil, au lieu qu'aujourd'hui la question a été tranchée contre nous, et notre expansion refoulée bien en deçà des eaux nilotiques. Il y a dix ans, les Belges pouvaient être pour la politique britannique des alliés précieux. Alors on trouvait commode de les attirer dans le Bahr el Gazal et sur le Nil, de les interposer comme un tampon entre la France et l'Angleterre et de les charger temporairement de la garde de ces régions éloignées où les Anglais étaient incapables de faire acte de présence.

Ils s'acquittèrent de leur tâche au mieux des intérêts de leur bailleur : ils gênèrent longtemps notre marche en avant : ils nous firent perdre un temps précieux, contribuant ainsi pour leur part à l'échec final de nos plans. C'est tout ce qu'on leur demandait. Aujourd'hui leur rôle est terminé. Depuis l'épilogue de Fachoda, l'Angleterre n'a plus rien à redouter de nous dans cette partie de l'Afrique. Aussi le temps est-il venu d'affranchir le Nil de la souillure congolaise.

Telle est, réduite à sa juste valeur, la grande preuve de mansuétude et de bienveillance donnée en 1894 par l'Angleterre à l'Etat indépendant. Alors, comme toujours, les Anglais cherchèrent leur intérêt, et mirent à profit toutes les occasions qui s'offrirent à eux. Il serait puéril d'en tirer matière à récriminations. En agissant ainsi ils étaient dans leur rôle ; tant pis pour ceux qui leur furent inférieurs en habileté et en savoir faire.

Mais au moins faudrait-il que la leçon nous fût profitable et qu'elle nous mît en garde contre les déclarations de principes et les manifestations philanthropiques, derrière lesquelles peut, si facilement, se dissimuler une politique moins désintéressée. Si nous avons le droit, pour en avoir pâti, de douter que l'entente anglo-congolaise de 1894 ait été provoquée par le seul désir de la Grande-Bretagne de favoriser l'entreprise humanitaire du roi des Belges, peut-être est-il aussi prudent de nous défier des protestations actuelles de l'Angleterre en faveur des nègres de l'Afrique équatoriale. Rappelons-nous qu'en matière coloniale, les grandes phrases ont toujours précédé les faits décisifs ; que jamais les hommes d'Etat ou les théoriciens n'ont été embarrassés pour justifier, au nom des immortels principes et des intérêts de la civilisation, l'expansion de leur pays, conséquence fatale de la concurrence universelle : que sur ce point, aucun peuple, pas plus la France que l'Angleterre, n'a de critiques à faire au voisin, car tous ont appliqué les mêmes méthodes. Derrière cette phraséologie sentimentale, commune à tous les temps et à tous les pays, il appartient à l'homme d'Etat de discerner le but poursuivi par ses concurrents et de juger si ce but est compatible avec les intérêts nationaux dont il a la garde : maximes bien utilitaires, dira-t-on. Libre de les blâmer à ceux qui veulent réformer le monde. Mais en attendant l'âge d'or, il est sage de s'accommoder le mieux possible des temps présents.

Voilà tout ce qui reste des trois arguments que nous proposent les Anglais pour nous prouver que, dans notre histoire coloniale, les torts ont toujours été de notre côté, et qu'à toute époque, aujourd'hui plus que jamais, ils ont été prêts à consentir les plus durs sacrifices pour la réalisation de l'entente cordiale. Le premier, l'argument économique, est faux et ré-

futé par les faits ; le second, l'argument tunisien, n'a guère plus de valeur, puisque notre prise de possession de la Tunisie résulte non pas d'une libéralité octroyée par l'Angleterre, mais d'un échange qui profita à nos voisins autant, sinon plus, qu'à nous-mêmes : le troisième, l'argument congolais, en a moins encore, car l'Angleterre n'a pas qualité pour nous offrir ce qui ne lui appartient pas, et que, d'autre part, nos droits éventuels sur le Congo indépendant n'ont nul besoin de sa ratification pour être valables.

Cependant, malgré l'infirmité de leurs raisonnements, nos voisins sont certainement sincères lorsqu'ils affichent si bruyamment leur désir de s'entendre avec nous, et quoi qu'en dise le *Standard* (1), personne n'en est plus persuadé que moi-même. Leur erreur est de vouloir trop prouver en appelant à leur aide des démonstrations historiques qui se retournent contre eux. Mais pour se convaincre de leur bonne foi, il suffit de faire abstraction du passé et de se tourner vers le présent et l'avenir.Ce sont les transformations radicales qui, depuis un demi-siècle, ont si profondément bouleversé l'équilibre des puissances, qui ont amené la Grande-Bretagne à modifier l'orientation de sa politique, et mieux que toute dissertion historique, les faits contemporains fournissent des arguments irrésistibles en faveur de la sincérité de leurs désirs.

Le XXe siècle, en effet, ressemble peu au XIXe, et moins encore au XVIIIe. Tant que la France et l'Angleterre conservèrent sur le reste du monde, l'avance considérable que les circonstances leur avaient donnée, on conçoit facilement que nous soyons apparu à nos voisins comme leurs plus redoutables concurrents dans l'ordre maritime, commercial et colonial. De là l'extraordinaire intensité que prit la rivalité des deux peuples au XVIIIe siècle et durant une partie du XIXe. Mais aujourd'hui, la France et l'Angleterre ne sont plus seules en présence. La Russie englobe la moitié de l'Asie : elle assiège les Indes et menace d'expulser de Chine le commerce anglais. L'Allemagne a vu depuis 1870 décupler ses forces productives. Elle s'est créé une marine colossale et un grand empire africain. Ses commerçants se sont répandus sur toute la surface du globe, et des régions entières que la Grande-Bretagne considérait comme

(1) *Standard*, 23 novembre 1903.

son apanage sont passées entre leurs mains. De l'autre côté de l'Océan, les Etats-Unis grandissent avec une rapidité déconcertante et menacent de mettre d'accord tous les plaideurs de la vieille Europe en les dévorant les uns et les autres. Libre à certains Anglais de nier le danger américain et de vanter la cordialité de leurs rapports avec leurs cousins du Nouveau Monde (1) : l'argument ne tient pas un instant devant les incidents de la lutte économique qui, chaque jour, se déroulent sous nos yeux. Enfin, il n'y a pas jusqu'aux vieux peuples d'Asie qui ne paraissent secouer leur léthargie vingt fois séculaire. Au Japon, dans les Indes, même en Chine, l'Angleterre commence à trouver des concurrents là où elle ne comptait jadis que des clients.

Tels sont les faits, et les Anglais n'ont pas été les derniers à s'en apercevoir. Ils ont senti que l'heure devenait grave pour l'Empire. Après l'apothéose du Jubilé, ils ont vu les fissures de l'édifice, et les dangers qui menaçaient leur suprématie commerciale et maritime, condition première de l'existence de leur patrie. Joignez à cela le vague sentiment de malaise et d'insécurité qui pèse sur le pays, depuis que la guerre de l'Afrique du Sud a mis à nu certaines faiblesses et dévoilé la fragilité du lien qui réunit entre elles les diverses parties du bloc britannique. Joignez-y également les éventualités menaçantes qui peuvent sortir un jour du conflit russo-japonais. En voilà assez pour comprendre pourquoi beaucoup d'Anglais, et non des moindres, se sont rendu compte que le « splendide isolement » où s'était si longtemps complu l'orgueil de la race, n'était plus de saison : que la Grande-Bretagne était impuissante à s'insurger davantage contre l'essor grandissant de tout l'univers, que dans l'intérêt même de ce qui restait de sa prééminence, elle devait faire la part du feu. De là les avances prodiguées à notre pays qui, de tous ses concurrents, lui semble peut-être le plus facile à amadouer, parce qu'il ne possède plus, hélas ! les immenses réserves de forces des jeunes et prolifiques sociétés slaves, germaniques et américaines : de là, les efforts qu'elle fait pour nous attirer dans son orbite, pour nous détacher de certaines relations continentales suspectes à ses intérêts, et son désir parfaitement sincère d'aplanir les difficultés,

(1) *Athenæum.*

d'étouffer les discussions qui pourraient aigrir les douceurs de cette lune de miel.

Est-ce à dire qu'il y ait dans ce nouvel état de choses les éléments d'une alliance durable et féconde entre la France et l'Angleterre ? Y aura-t-il jamais entre elles des intérêts communs et permanents, supérieurs aux intérêts divergents qui les séparent sur tant de points du globe ? L'Angleterre, qui paraît vouloir conclure avec nous un mariage de raison, est-elle disposée à consentir les concessions qui, dans une pareille union, sont toujours à la charge des deux parties ? Ou bien, pour la cinquième fois depuis un siècle, l'entente cordiale n'est-elle pas destinée à connaître de lendemains ? Ne sera-t-elle encore aujourd'hui qu'une « utilité » passagère, un expédient de circonstances pour traverser une passe difficile ? Ceci est le secret des années à venir. Si, pour notre part, nous ne pouvons nous défendre d'un certain scepticisme quant à la vitalité d'une pareille alliance, nous sommes tout prêts à enregistrer avec la plus vive satisfaction, les événements qui nous infligeraient un démenti. Mais en attendant, personne, pas même l'écrivain de l'*Athénæum*, ne peut trouver mauvais que nous cherchions à nous éclairer en demandant ses enseignements à l'histoire, et à l'expérience ses rudes leçons.

JEAN DARCY.

LE PROJET DE LOI SUR LES ZONES FRANCHES

On sait que le ministre du Commerce a déposé sur le bureau de la Chambre, un « projet de loi sur l'établissement de zones franches dans les ports maritimes ». Nous allons examiner et discuter ici ce projet, en prenant comme texte l'exposé des motifs qui le développe.

* * *

Cet exposé commence par la constatation, devenue banale, de la stagnation du développement économique de la France comparé avec celui des autres nations. Il est à remarquer, toutefois, qu'il n'y est question de ce développement qu'au seul point de vue des exportations ; on y affirme que l'arrêt de notre commerce extérieur est la conséquence naturelle de « la con-« currence faite aux produits français par de nouvelles puis-« sances économiques apparues sur le marché du monde, et « placées dans des conditions meilleures pour produire à bon « compte ». Il ne paraît pas être venu à la pensée du rédacteur de l'exposé (ce n'est certainement pas M. le ministre du Commerce lui-même, que nous avons eu la très agréable surprise d'entendre, lorsqu'il est venu clôturer le Congrès de la Paix, au Havre, vanter les bienfaits de la concurrence internationale), il ne paraît pas, disons-nous, être venu un instant à la pensée de l'auteur que les produits s'échangent contre des produits, et que tant que nous continuerons à nous hérisser de barrières pour empêcher les étrangers de nous vendre le produit de leur travail, et de se créer ainsi, chez nous, des moyens nouveaux d'échange et, par conséquent, des sources de revenus, il est assez naïf d'espérer qu'ils prendront à même leur capital pour le plaisir de consommer nos produits. Nous sommes tout à

fait d'accord avec le ministère du Commerce, lorsqu'il rend hommage à la hardiesse, à l'intelligence, à l'initiative de nos industriels et de nos commerçants, pour augmenter nos débouchés à l'extérieur ; mais nous ne voyons pas comment ces efforts pourraient être couronnés de succès tant que, d'une part, on augmentera artificiellement le prix de revient de nos industries, et qu'on entourera notre commerce *d'impedimenta*, et que, de l'autre, on refusera le seul mode de paiement de nos exportations qui ne soit pas susceptible d'être très promptement limité, à savoir le paiement en nature !

Mais, passons : ce sont là des idées qui paraissent trop simples, sans doute, à ceux qui veillent à nos destinées économiques et dont la sollicitude ne peut se manifester, leur semble-t-il, que par une complication extrême des conceptions et des combinaisons propres à nous rendre prospères. Donc, l'auteur du projet rappelle que pour « *renforcer nos facultés d'ex-* « *portation*, et pour résister dans une certaine mesure à cette « concurrence sans cesse grandissante », la sagesse du législateur a jugé bon de *diminuer nos facultés de consommation*, et de nous gratifier de cet admirable reconstituant national, qui consiste à augmenter les impôts pesant sur tous, afin de distribuer des gratifications à quelques-uns. Ces gratifications sont, dans l'espèce, les primes à la construction et à la navigation.

Ces primes, s'empresse-t-on de nous dire, étaient d'autant plus justifiées que le développement de notre marine marchande présentait exactement le même phénomène d'atrophie que le développement de nos exportations. Donc, il faut donner aussi des primes à l'exportation ? On ne le propose pas : faut-il attribuer cette contradiction à l'essai, si concluant qu'on a dû y renoncer, des primes à l'exportation des sucres ? Ce serait l'indice, chez les théoriciens protectionnistes dont l'influence est encore prépondérante dans notre pays, et qui ont réussi à lui persuader qu'on peut faire de la richesse en découvrant Pierre pour couvrir Paul, d'un commencement de respect pour les faits. Peut-être s'apercevront-ils, un jour, lorsque nous aurons consommé encore trois ou quatre de ces lois sur la marine marchande sur lesquelles on avait toujours fondé de si vastes espoirs, et dont on a dû reconnaître, au lendemain

de leur promulgation, la stérilité, que les primes « si justifiées » à la construction et à la navigation, sont à peu près bonnes à aller rejoindre les primes à l'exportation des sucres. En attendant, rendons justice au gouvernement: il admet, tout au moins, « l'insuffisance » de cette législation de primes, et le moyen qu'il propose pour suppléer à cette insuffisance, ne consiste ni à créer des difficultés nouvelles aux transactions, ni à grever davantage le contribuable, mais, au contraire, à desserrer légèrement (théoriquement tout au moins, car nous allons tout à l'heure voir si, dans la pratique, le projet sur les zones franches peut atteindre utilement son but), l'étau du système protectionniste. Signalons seulement aux auteurs du projet, un danger qui le menace; si l'on donne comme raison de la création des zones franches, l'intérêt de la marine française, les protectionnistes, que gênera cet accroc fait à leur omnipotence, ne manqueront pas d'objecter que ces zones étant forcément ouvertes aux navires de toute nationalité, c'est un nouvel élément de concurrence étrangère que l'on va introduire chez nous. On veut donner à nos navires, pour qu'ils ne soient pas exposés à revenir sur lest, des éléments d'importation; mais, en attirant des importations, on attirera des navires étrangers, et en attirant des navires étrangers, qui, eux non plus, n'aiment pas repartir sur lest, on diminuera les éléments d'exportation laissés aux nôtres: tellement il est vrai que les arguments protectionnistes sont toujours à double tranchant, et qu'il vaudrait toujours mieux, lorsqu'on veut défendre une mesure libérale, se contenter d'invoquer en sa faveur l'intérêt général qui en est la seule justification, et s'abstenir d'appeler à l'aide des raisons d'intérêts particuliers !

Le terrain des considérations générales déblayé, l'exposé des motifs du projet que nous examinons, aborde la description de l'institution du port franc. Nous ne nous y attarderons pas; cette description ne peut être autrement qu'exacte. Qu'il nous soit permis de dire, toutefois, qu'il est peut-être un peu excessif d'avancer que les pays qui nous entourent, et qui ont institué des ports francs, « vivent sous des régimes douaniers analogues au nôtre ». Ce n'est pas vrai, tout au moins, du Danemark qui est en grande partie libre-échangiste, ni de l'Allemagne dont le protectionnisme est infiniment plus mo-

déré que le nôtre; mais, nous n'insisterons pas sur ce point. Bornons-nous à prendre, dans la définition du port franc, telle que l'exposé des motifs la déduit des exemples qui nous sont donnés par l'étranger, ce qui est à nos yeux absolument capital, et ce qui devra tout à l'heure nous servir de *criterium essentiel* pour l'appréciation des dispositions du projet de loi, à savoir que « la douane se borne à surveiller le périmètre et les « issues de l'enceinte affranchie, et à s'opposer aux introduc- « tions prohibées ou frauduleuses ».

Ce principe posé dans le document que nous étudions, vient l'historique de la conception du port franc, avec la définition des divers buts poursuivis et des divers procédés mis en œuvre par cette conception, puis une rapide description du fonctionnement de chacun des principaux ports francs existant actuellement en Europe, à savoir Hambourg, Brême, Copenhague, Gênes, Trieste et Fiume. Ces deux parties de l'exposé des motifs du projet de loi sont d'ordre documentaire; il n'y a qu'à les consulter et non pas à les discuter. Quelques réflexions cependant se dégagent de leur lecture: 1° Les deux principaux ports francs, Hambourg et Brême, étaient, avant de devenir tels, des Etats entièrement francs: le commerce maritime de l'Allemagne se faisait, déjà, pour une part considérable, par leur intermédiaire; il était tout naturel que leur développement marchât de pair avec le développement économique général de l'Allemagne; 2° On ne peut donc rien inférer, au sujet de l'influence qu'a pu avoir l'organisation des ports francs actuels, des chiffres qui sont donnés pour le développement de ces ports; avant l'établissement du port franc actuel de Hambourg, c'est-à-dire de 1870 à 1890, le tonnage s'était élevé de 1.390.000 tonneaux à 5.203.000 tonneaux; de 1890 à 1901, il s'est élevé de 5.203.000 à 8.383.000; la progression est à peu près constante; 3° La création de ces ports francs a coïncidé avec une réorganisation complète des installations et de l'outillage maritime; il est donc impossible de tirer de leur développement, au point de vue des avantages de la franchise, des conséquences qui peuvent avoir été déterminées par leur amélioration technique; 4° Cette dernière remarque s'applique également au port de Copenhague; 5° Pour le port de Gênes, on tire argument en faveur du « deposito franco » du fait que

le mouvement du port est passé de 3.750.000, en 1880, à 10.000.000 de tonneaux, en 1901; mais, on nous dit, en même temps, que le mouvement annuel du « deposito franco » de la Chambre de Commerce, qui représente le cinquième des entrepôts, s'est élevé à 800.000 quintaux en 1900, ce qui ferait environ 400.000 tonnes pour l'ensemble du port franc; ce n'est évidemment pas à ces 400.000 tonnes métriques qu'on peut attribuer l'augmentation de plus de 6.000.000 de tonneaux de jauge dans le mouvement général du port; 6° On met en avant la valeur des exportations et importations dans ces différents ports, ce qui n'aurait d'intérêt qu'en relation avec les chiffres du commerce extérieur des pays auxquels ces ports appartiennent et qui, on le sait, se sont, dans la même période, considérablement développés; 7° Cette dernière réflexion s'applique particulièrement à Trieste et Fiume, qui, étant les seuls ports autrichiens-hongrois, ont dû, fatalement, qu'ils soient ports francs ou non, se développer dans la proportion où se développaient les échanges de leur pays.

Toutes ces réflexions n'ont aucunement pour but de contester l'influence de l'installation des zones franches sur le commerce de ces différents ports, mais simplement de remarquer que les chiffres fournis par l'exposé des motifs n'ont qu'une valeur scientifique très relative, que l'enchaînement des faits n'y est peut-être pas établi avec une rigueur très grande, et que l'auteur s'avance beaucoup en en tirant cette conclusion que « pour les ports de Hambourg et de Gênes, par exemple, l'accroissement est particulièrement rapide, et se traduit par des chiffres d'une saisissante éloquence ».

En réalité, il n'est pas besoin d'accumuler des chiffres pour comprendre que, toutes choses restant égales par ailleurs, le commerce se développera davantage dans un terrain de liberté que dans un terrain semé d'embûches. Mais il ne faut pas cependant en conclure que l'on pourra concilier l'esprit d'entrave qui est celui du régime économique auquel nous sommes soumis et auquel on ne paraît pas vouloir le moins du monde renoncer, avec les nécessités de la liberté, même réduite à un très petit rayon, de manière à faire produire à celle-ci tous ses effets bienfaisants. Ce serait trop beau. Lorsqu'on vient, par exemple, nous donner gravement des détails sur le

mouvement des différents ports français, et qu'on se lamente sur une stagnation qui est exactement proportionnelle à celle du commerce extérieur de la France, qu'on a tout mis en œuvre pour provoquer, nous avons le droit de nous demander si l'on a bien réfléchi aux données du problème. Lorsqu'on vient nous dire que « de cet ensemble de constatations, il res- « sort nettement que l'affranchissement des taxes et formalités « douanières a favorisé le développement des nations qui l'ont « établie », nous applaudissons à cette déclaration, mais nous avons le droit de demander qu'on mette les actes d'accord avec les déclarations, non seulement en calquant à la lettre cette institution étrangère particulière qu'est le port franc, mais en introduisant dans notre législation économique, l'esprit qui a présidé à son adoption, et dont il serait facile de donner des gages en ramenant le poids énorme de nos tarifs et l'obstacle considérable de nos formalités à des proportions plus en rapport avec ce qui est en usage chez les nations qu'on offre à notre admiration. Sinon, c'est-à-dire si l'on entend instituer des ports francs sans renoncer en rien à l'esprit protectionniste, à l'esprit fiscal et à l'esprit administratif à outrance qui paralysent nos transactions commerciales, nous craignons bien que les zones franches ne servent pas à grand'-chose, et qu'en détournant, non sans des sacrifices pécuniaires assez considérables, l'attention du commerce français sur des bâtons flottants, on ne retarde encore le moment où il se décidera à exiger enfin les légitimes satisfactions qui lui sont dues, et qui sont, d'ailleurs, l'essence même de l'intérêt général du pays. L'examen, dans lequel nous allons entrer, des détails du projet de loi, ne sera malheureusement pas fait pour détruire cette impression.

*
* *

La seconde partie de l'exposé des motifs, est le commentaire des principaux articles du projet de loi lui-même. Nous entrons donc, en l'abordant, dans le vif du sujet.

Le projet de loi, nous dit l'auteur, ne désignera point les villes dans lesquelles les zones franches seront établies; il

recommande seulement de ne pas trop les multiplier; il faut concentrer les forces économiques si l'on veut que cette institution procure un bien-être général. C'est fort sage, et si la concurrence électorale ne s'en mêle pas trop, on peut espérer que la leçon donnée par le gaspillage des ressources publiques pour l'amélioration d'une foule de petites criques, aura servi à quelque chose.

La franchise ne serait accordée qu'à une fraction des ports : nous pourrons juger tout à l'heure de la portée de cette disposition, rendue nécessaire par l'esprit du projet, mais qui en est peut-être la condamnation.

Ce sont également les ports, dits maritimes, qui pourront être admis au bénéfice de la franchise ; cela va de soi.

L'initiative de la demande d'établissement des zones franches appartiendra aux Chambres de Commerce, avec l'assentiment légitime des Conseils municipaux. Ce sont également aux Chambres de Commerce que sera confiée l'administration de l'outillage des zones franches; on les a choisies de préférence à des particuliers ou à des compagnies privées, par la raison qu'elles ne sont guidées dans leurs actes par « aucune pensée de lucre ». Il reste à savoir si les « pensées de lucre » ne sont pas le facteur le plus puissant du développement économique, et si la concurrence entre les différents établissements des ports francs, concurrence se traduisant par des responsabilités effectives de plus ou moins de dividendes, ne serait pas la meilleure garantie d'une exploitation de ces établissements conforme à l'intérêt général. Après qu'on a appuyé le projet de création de ports francs sur l'exemple de ceux de Hambourg, Brême et Copenhague, qui, tous les trois, font une part à des Sociétés anonymes privées, de Gênes où l'on a dit que les installations appartiennent, pour les quatre cinquièmes, à des particuliers, cette méfiance excessive de l'esprit commercial est peut-être bien française, mais elle n'est à coup sûr pas très logique. Ce qui est aussi bien français et bien protectionniste en même temps, c'est la précaution prise d'exclure les étrangers de tout droit à s'établir dans la zône franche ; on pourra y recevoir et y manutentionner les produits du travail étranger, et l'on pense, avec raison, qu'il en résultera un bénéfice pour la France, mais le raisonnement ne s'étend pas à

l'emploi, en vue de ce résultat, de l'intelligence étrangère ! C'est d'une logique admirable.

Naturellement, le merveilleux système dont le port du Havre en particulier a tant à se louer, et qui consiste à n'accorder aux Chambres de Commerce que le droit de participer aux dépenses des ouvrages des ports, tout en réservant aux agents de l'Etat la conception, l'exécution et la surveillance, ce système sera étendu aux ouvrages nouveaux nécessités par l'établissement des zones franches; cette disposition nous invite à nous armer de patience, et à faire des vœux, sans trop y compter, pour que l'exécution du projet de loi soit chose faite avant la troisième génération.

Telles sont les réflexions qu'inspirent les articles 1 à 6 du projet, et les développements dont l'exposé des motifs les accompagne.

* * *

Nous arrivons maintenant au nœud de la question. Quelles seront les opérations autorisées dans les zones franches ?

Ici, deux conceptions de l'utilité du port franc, conceptions non pas contradictoires mais différentes, se présentent. Les uns voient dans le port franc un endroit où le commerce sera débarrassé de toutes les prohibitions, de toutes les entraves, de toutes les formalités, de toutes les surveillances qui le découragent ailleurs; les autres y voient surtout un territoire soustrait au régime protectionniste, qui pèse sur les industries en augmentant le prix de revient des matières premières.

Cette dernière conception a été presque complètement écartée par le projet du gouvernement. L'esprit protectionniste ne trouve jamais ses limites. Il est évident que l'industrie française d'exportation étant gênée par les droits de douane sur les matières premières, c'eût été un adoucissement à cette situation défavorable, que de lui permettre l'établissement d'un certain nombre de fabriques dans un rayon soustrait aux droits. Mais, naturellement, on ne pouvait songer à ce que toute l'industrie française se transportât dans les ports francs; on allait donc créer, en permettant l'installation de fabriques

dans ces zones, une concurrence à celles de l'intérieur. L'exposé des motifs le dit textuellement : « Nous ne voulons pas placer les industries réparties dans l'intérieur et *qui alimentent notre exportation*, dans une situation inférieure. » Il est vrai qu'on nous a dit tout à l'heure que les zones franches ont pour but de *créer* des courants d'exportation *qui n'existent pas encore*. Mais, on en n'est pas, lorsqu'on veut concilier l'inconciliable et satisfaire à toutes les réclamations des intérêts particuliers effrayés, à une contradiction près. Donc, on a renoncé à organiser la zône franche industrielle, à la seule exception des chantiers de constructions navales, et des industries jouissant actuellement du bénéfice de l'admission temporaire. La seconde exception se comprend d'elle-même; est-elle de grande importance ? Les industries qui ont pu s'accommoder jusqu'ici des formalités de l'admission temporaire, trouveront-elles, dans la simplification possible de ces formalités, une raison suffisante de transporter leur siège dans les zônes franches ? on peut en douter; il y a là, cependant, une possibilité plus ou moins sérieuse d'éléments de vitalité pour la nouvelle institution. Quant à la première exception, si nous en croyons le remarquable rapport présenté par le Comité central des Armateurs de France sur le projet de loi que nous examinons, son opportunité a déjà provoqué des doutes et même des récriminations de la part des constructeurs qui craignent l'installation dans les ports francs d'ateliers de montage de navires construits de toutes pièces à l'étranger.

On voit donc, qu'au point de vue du développement industriel, les avantages du projet sont à peu près nuls. Se fût-il d'ailleurs montré plus libéral, qu'on peut se demander si ses effets eussent été bien conformes aux espérances qu'on a pu concevoir à ce sujet. Il est à remarquer que dans les ports francs étrangers, à Hambourg, notamment, qui en est le prototype, les établissements industriels, bien qu'autorisés, sont en quantité absolument infime. Cela se conçoit très bien. Il est, en effet, assez difficile d'établir des industries en vue de la seule exportation; à l'exception des industries françaises de luxe qui sont des industries locales, et ne se transporteront jamais dans les zônes franches, nos industriels, comme ceux de tous les pays, n'abordent en général l'exportation que comme

un supplément de leurs débouchés sur le marché national. Quels seraient donc les industriels qui s'installeraient dans une zone où ils pourraient bien recevoir la matière première en franchise, et réexporter les produits fabriqués, mais où ils se heurteraient, pour l'écoulement de ces mêmes produits dans la clientèle française, à une barrière infranchissable ? Ils seraient assurément fort peu nombreux. L'histoire de la réunion de Hambourg au Zollverein, que rappelle le rapport du Comité des armateurs dont nous parlions tout à l'heure, est fort concluante à cet égard; ce qui a, en effet, justement décidé l'Etat de Hambourg à faire partie de l'Union Douanière, c'est, tout en conservant les facilités de transactions de son port, la possibilité d'assurer son développement industriel, en s'assurant l'ouverture du grand marché allemand, et le développement industriel de l'Etat de Hambourg, depuis 1888, a prouvé que le calcul était juste.

En résumé, notre système protectionniste à outrance rendrait excessivement intéressante l'ouverture des zônes franches à l'industrie, mais cela ne pourrait se faire qu'en portant un coup indirect considérable aux principes protectionnistes, qu'il serait alors beaucoup plus simple d'attaquer de front en réduisant les droits de douane. Ainsi, se trouve résolu, ou plutôt renfermé dans le cercle vicieux du protectionnisme, l'un des deux principaux problèmes soulevés par le sujet.

* * *

Le point de vue de l'intérêt du développement industriel étant écarté, il reste celui de l'intérêt du développement commercial. C'est bien sur celui-là qu'insiste le projet de loi. D'après le paragraphe 1er de l'article 6 du projet, le commerce bénéficie d'une liberté complète dans l'enceinte affranchie ; toutes les marchandises peuvent être librement débarquées ou embarquées, déballées ou emballées, triées, assorties ou mélangées, divisées ou réunies, etc.

Tel est le séduisant tableau qu'on nous offre au premier abord ; malheureusement il faut en rabattre et quiconque est mêlé au mouvement maritime se doutera que les choses ne se

passeront pas si facilement ; la suite du projet va nous en donner la preuve.

Tout d'abord, le même article 6 nous prévient que, sauf pour les marchandises déjà admises au bénéfice de l'admission temporaire, ce n'est pas seulement la fabrication, mais aussi la *transformation* des produits et des marchandises qui sera interdite dans les zones franches. Qu'entendra-t'on dans la pratique, par mélange ? qu'entendra-t-on par transformation ? Voici déjà une source de chicanes douanières.

Ensuite, et c'est l'objet de l'article 7, on continuera à prohiber l'entrée des marchandises en provenance de pays contaminés, les poudres, armes, munitions, saccharine et succédanés, les allumettes, les tabacs fabriqués, les contrefaçons en librairie. On conçoit cette prohibition, ou du moins on concevrait une réglementation spéciale en ce qui concerne les marchandises dangereuses, pour lesquelles il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'intérêt des consommateurs ou des producteurs. Mais pourquoi appliquer ces mesures au territoire douanier, puisque ces marchandises seront forcément réexportées ? Il y a là une disposition qui, bien que d'ordre secondaire, est en contradiction avec l'esprit de la zone franche, et qui ouvre la porte à toutes les surveillances, à toutes les vérifications, à toutes les formalités qu'on veut supprimer.

Mais cela n'est rien ; rien non plus, la petite taquinerie protectionniste introduite par le second paragraphe de l'article 8, qui exclut les étrangers du bénéfice des permissions exceptionnelles qui pourront être accordées de vendre au détail pour les besoins des employés et ouvriers occupés dans une zone franche.

Nous arrivons au gros problème, c'est celui qui est posé par l'article 9.

Cet article porte en substance, que si des marchandises sortent de la zone franche pour entrer sur le territoire douanier, elles sont soumises aux taxes les plus élevées et *à toutes les surtaxes* prévues par le tarif des douanes. A moins, toutefois, qu'on ne puisse justifier qu'elles proviennent soit du territoire douanier, auquel cas elles ne seront naturellement soumises à aucun droit, soit de provenances comportant un tarif inférieur au tarif général ou ne comportant pas de surtaxes.

De la manière dont sera appliqué et interprété cet article, de la somme d'esprit protectionniste, fiscal et administratif avec lequel on en mettra en vigueur les dispositions, dépend, à notre avis, le succès ou la faillite complète de la conception des zones franches.

L'auteur du projet de loi ne paraît pas avoir songé à l'importance capitale de ce point. Pour lui, les marchandises apportées dans les zones franches seront destinées à être ultérieurement réexportées, par conséquent le cas où un négociant renoncerait à l'exportation pour les faire entrer dans le territoire douanier est un cas qu'il faut prévoir, mais qui apparaît secondaire et facile à régler.

Or, l'on n'a oublié qu'une chose: c'est que, pour que les facilités de la zone franche soient utilisées, il faut qu'elles s'appliquent à la généralité des marchandises actuellement importées dans les ports appelés à bénéficier de l'institution. Ce qui fera leur avantage, c'est justement la possibilité de faire venir des marchandises dont on ne saura pas la destination définitive, qui seront ultérieurement distribuées selon les besoins des différents marchés; de constituer des entrepôts susceptibles d'alimenter les besoins de la consommation intérieure. Comment, on va refuser à la plus grosse partie du trafic des ports, celle qui, naturellement, se déverse de ces ports dans le pays auquel ils appartiennent, la possibilité de traverser le port franc, sous peine d'être soumises, à leur entrée sur le territoire douanier, aux traitements les plus rigoureux prévus par le tarif ? Mais, dans ces conditions, quels sont les navires qui pourront fréquenter le port franc ? Assurément pas les navires chargeant en cueillette des marchandises diverses pour une foule de destinataires, puisqu'ils exposeraient ainsi la majorité de ces destinataires, ceux qui fournissent à la consommation nationale, à un surcroît de droits et en tous cas de risques. Or, ces navires sont de beaucoup la majorité, si l'on excepte ceux qui apportent des chargements complets de houille, admis à l'entrepôt fictif, de coton exempt de droits, de grains admis à l'admission temporaire, et pour lesquels les facilités plus grandes des zones franches ne justifieraient nullement les frais considérables d'installation.

On est obligé, nous dit l'exposé des motifs, d'adopter le ta-

rif maximum à la sortie de la zone franche et à l'entrée du territoire douanier, à cause de l'impossibilité où sera le service des douanes, de distinguer l'origine ou la provenance des marchandises, « *à moins de procéder à des formalités qui priveraient les commerçants de la plupart des avantages de la franchise* ». Hélas voilà bien où le bât blesse. Et lorsque l'auteur ajoute que ce serait cependant une mesure trop rigoureuse que d'isoler tout à fait le port franc du marché national, et que l'on y apportera des tempéraments lorsque l'origine ou l'importation directe des marchandises pourra être justifiée, il est par trop évident qu'il a voulu faire plaisir à tout le monde et résoudre le problème de la quadrature du cercle, puisque *les justifications édictées consisteront* justement dans l'organisation de ces formalités dont il vient de dire qu'elles *priveront le commerce de la plupart des avantages de la zone franche !*

Il est vrai qu'il se tire de la difficulté en laissant au décret organique le soin de déterminer la nature et le caractère de ces justifications et qu'il se réfère à ce qui a été fait à Hambourg, à ce sujet. Oh ! si l'on adopte le même système qu'à Hambourg et dans les autres ports francs allemands, ce sera bien simple, ce sera parfait. La douane allemande se contente, en effet, pour appliquer aux marchandises sortant du port franc et entrant sur son territoire, les tarifs les plus avantageux auxquels leur origine ou leur provenance leur donne droit, de certificats d'origine délivrés par l'administration du port franc. Dans ces conditions, le port franc réalise bien l'idéal que l'auteur de l'exposé des motifs nous en a donné plus haut : *c'est bien une vaste enceinte où les opérations sont entièrement libres et dont la douane se borne à surveiller le périmètre et les issues*. Mais, l'Allemagne n'a pas le bonheur de posséder une tarification complexe et touffue comme la nôtre ; le nombre des objets qu'elle taxe est moindre, les taxes et par conséquent les recettes éventuellement compromises par de fausses déclarations sont moins lourdes ; comme l'a maintes fois déclaré un courtier de Hambourg d'origine française, que tous les membres de la presse et du Parlement français qui se sont occupés de la question, ont successivement interviewé, l'esprit de la douane allemande est infiniment moins tracassier que celui de la douane française, et cela s'ex-

plique, lorsqu'on songe que l'entrée des villes libres dans le Zollverein n'a pas pu y faire disparaître des mœurs de liberté qui gagnent les fonctionnaires eux-mêmes. L'Allemagne n'a pas eu ni appliqué, notamment, cette géniale conception des *surtaxes d'entrepôt*, qui est une des causes les plus considérables d'entraves dans nos ports, et sur laquelle il faut bien s'étendre quelque peu. La surtaxe d'entrepôt, est-il besoin de le rappeler, a pour but, ou plutôt pour prétention, de favoriser l'importation directe des pays d'origine afin de déterminer la création d'entrepôts dans les ports français, en imposant aux marchandises importées des autres entrepôts d'Europe, même si ces marchandises sont en principe exemptes de droits de douane, des taxes qui représentent généralement deux, trois ou quatre fois l'importance du fret à payer pour transporter ces marchandises d'un entrepôt à l'autre, et qui même, représentent quelquefois la valeur ou une fraction importante de la valeur de la marchandise elle-même. En fait, la surtaxe d'entrepôt constitue l'obstacle le plus considérable à tout trafic réciproque important entre les ports de France et les ports étrangers d'Europe, car on pense bien que si nos commerçants ne peuvent rien faire venir de ces ports, cela ne facilite pas les affaires que les commerçants des ports étrangers pourraient, par suite des relations établies, faire sur les nôtres. De sorte que, pour tous les produits qui ne peuvent constituer des chargements suffisamment importants pour justifier l'importation directe, le trafic est complètement paralysé : on sait cependant que les courants de trafic, quels qu'ils soient, commencent toujours par de petites transactions qui prennent une importance croissante, et que le seul moyen de créer des marchés importants capables de faire venir les produits en abondance, c'est de faciliter l'ouverture de ces marchés en leur permettant de s'approvisionner partout où ils le peuvent. Au surplus, le trafic est le trafic, et l'on se demande quel intérêt peuvent avoir les ports, à ce que les marchandises soient apportées en bloc, à de rares intervalles, par des long-courriers, si ceux-ci en trouvent assez, plutôt que de constituer ce va-et-vient incessant par une multitude de bateaux plus petits trafiquant avec tous les ports d'Europe environnants, et qui serait énormément multiplié par toutes les fluctuations des marchés, si l'on n'avait

à ajouter aux frais de transport relativement faibles du cabotage des droits prohibitifs ? Cette surtaxe d'entrepôt, que l'on prétend faite pour déterminer des marchés, nous ne croyons pas qu'elle ait jamais rempli son but. Comme le fait très justement remarquer le rapport du Comité des armateurs auquel nous avons déjà fait allusion, on ne doit pas oublier que la condition nécessaire à l'établissement d'un marché international, c'est la préexistence d'un grand marché national ; notre grand marché de cafés du Havre n'est nullement dû à la surtaxe d'entrepôt, mais bien à l'organisation intelligente du marché à terme, jointe au fait que la France est un grand consommateur de café, ainsi qu'à celui des facilités d'escale et de magasinage dans notre port, et à celui du bon marché des capitaux dans notre pays; la surtaxe d'entrepôt n'a pas empêché le marché de cotons de Brème de grandir au détriment du nôtre. Mais, par contre, la surtaxe d'entrepôt a réduit au minimum le mouvement des échanges fréquents et répétés avec les ports voisins: elle a introduit, avec les difficultés de vérifier les origines, un élément considérable d'insécurité dans notre trafic d'importation (1). Croit-on que les négociants qui ont subi des expériences

(1) Nous pouvons citer, dans notre expérience commerciale récente, deux exemples typiques de cette insécurité multipliée comme elle l'est par l'esprit de fiscalité et de tracasserie de la douane : dans le premier cas, une marchandise avait été importée à plusieurs reprises d'un port franc allemand où elle était entreposée depuis plusieurs années et avait passé par plusieurs mains, et avait été admise sur la parfaite bonne foi des derniers acheteurs déclarants comme sur la foi de tous les experts appelés à l'examiner, comme d'origine autrichienne ; arrive un jour une nouvelle expédition, exactement semblable aux précédents ; la douane prétend reconnaître une marchandise d'origine extra-européenne ; après bien des hésitations les experts lui donnent raison ; résultat 8.000 francs d'amende pour le déclarant, c'est-à-dire tous les droits compromis sur les précédentes expéditions qui n'auraient certainement pas été faites si l'on s'était attendu à cette surprise ! Autre cas ; des marchandises venant d'Allemagne traversent le port du Havre pour se rendre à Dunkerque où elles doivent être dédouanées ; il faut déclarer l'origine sur le permis de transbordement ; pensant que la chose n'a aucune importance puisqu'il incombe au destinataire de Dunkerque de faire la déclaration définitive servant à la perception des droits, l'employé chargé d'établir le permis s'en rapporte au connaissement de Hambourg et indique : origine allemande. A la vérification on trouve que les colis portent des étiquettes américaines absolument visibles, ce qui excluait d'une manière évidente toute intention de fraude, mais, si par hasard cette erreur n'avait pas été découverte, la douane perdait 200 francs de surtaxe d'entrepôt ; résultat 700 francs d'amende !! Sur les réclamations du commerce, des instructions sont données de temps à autre pour adoucir ces rigueurs ; mais on y retombe toujours ; car la méfiance et la complication des précautions sont inéluctablement inhérentes à un système douanier aussi rigoureux que le nôtre.

du genre de celles que nous citons plus bas, soient bien disposés à faire des affaires par le canal des ports français ? Et tout cela, pour une conception abstraite, théorique, celle de la création artificielle de marchés, qui n'est aucunement justifiée par les faits !

On avait une magnifique occasion de faire disparaître, en partie, de notre législation fiscale et douanière, cette néfaste institution de la surtaxe d'entrepôt. C'était d'admettre au bénéfice des entrepôts français les zones franches, qui seront des établissements français, profitant au commerce français, aux voies de pénétration françaises, au Trésor français, On s'en garde bien naturellement ! C'était là, surtout, qu'on pouvait relâcher dans ce qu'elle a de plus stupidement inutile et nuisible, la chaîne des entraves douanières; et, en très grande partie dans le but d'assurer le fonctionnement de cette surtaxe, on anéantit tous les avantages de la zone franche, « cette enceinte dont le périmètre et les issues seules, etc. », et l'on détruit toutes les belles déclarations que l'on a faites en décidant qu « à l'intérieur de la zone, l'Administration des douanes, « *après remise des marchandises aux intéressés, aura à exer-* « *cer son contrôle sur les opérations, et conserve son droit* « *de surveillance générale !* »

On se flatte, il est vrai, que cette mesure ne s'appliquera qu'à une petite partie des marchandises, celles qui devront entrer dans le territoire douanier. La Chambre de Commerce de Marseille, qui s'est préoccupée de la question, et qui a proposé que pour simplifier la charge de la preuve d'origine, on constitue dans l'enceinte de la zone franche un magasin spécial de marchandises surtaxées; le Comité Central des Armateurs de France qui a suivi la Chambre de Commerce de Marseille dans sa préoccupation, et qui paraît disposé à seconder sa proposition, ne nous paraissent pas, eux-mêmes, avoir donné à cet aspect de la question toute la considération qu'il mérite. Nous le répétons, et nous ne saurions trop y insister : il ne s'agit pas de créer des zones franches uniquement ou à peu près uniquement destinées au trafic de transit et de réexportation, à côté du port douanier restant affecté au commerce dit spécial, qui sera toujours le plus important; si l'on prétend s'en tenir à cette conception, si les marchandises, au moment où elles se-

ront embarquées dans le navire qui doit les conduire en France, doivent avoir déjà reçu leur destination pour le port franc ou pour le port douanier, si le navire qui les emportera est astreint aux deux escales et aux difficultés d'arrimage et de distribution de sa cargaison pour le port franc et de celle pour le port douanier, s'il doit perdre dans le port douanier tout le bénéfice des facilités qui seront données à ses opérations dans le port franc, alors on peut être assuré que le port franc restera à peu près vide (1). Si l'on avait eu la prétention d'établir sur de telles bases le port franc de Hambourg, nous doutons que Hambourg eut jamais consenti à restreindre ainsi la source considérable de développement commercial que lui assurait la conservation de la franchise de son établissement maritime. Si l'on veut sincèrement les zones franches avec les avantages qu'on en doit légitimement espérer, il faut vouloir délibérément la transformation en de telles zones de la plus grande surface de deux ou trois des principaux ports douaniers actuels, où non seulement les marchandises, mais les navires qui les portent et dont la surveillance et le contrôle ne peuvent être séparés du contrôle et de la surveillance des marchandises elles-mêmes, auront la plus complète liberté de leurs opérations. Il faut que, de même qu'à Hambourg, tous les transbordements, toutes les réexpéditions, tous les transits, toutes les opérations en un mot qui sont de nature à procurer à n'importe quel moment aux marchandises se trouvant dans la zone franche, le traitement le plus avantageux et le plus économique, puissent se faire sans aucune de ces interventions de

(1) On dira peut-être que nous exagérons les inconvénients de la double destination du port franc et du port douanier. Un article publié dans le numéro de septembre 1901 de cette Revue, par M. Antoine Redier (article rempli d'aperçus très justes, mais dont l'auteur semble partager les illusions du Ministère du Commerce sur la facilité d'établir des zônes franches sans porter aucune atteinte à nos usages douaniers), semble avoir résolu cette difficulté par avance. Les navires, dit-il, iront successivement débarquer les deux parties de leur cargaison dans le port franc puis dans le port douanier, ou vice-versa. Cela paraît très simple. Mais il faut considérer que les installatons à poste fixe des lignes maritimes régulières, celles sur lesquelles il faut surtout compter pour développer ces transactions, occupent dans nos ports la plus grande partie de la surface utilisable. Pour avoir à la fois dans le même port une zône franche et une zône douanière, où ces lignes trouveront également les facilités qui leur sont nécessaires, il faudrait donc presque doubler l'importance actuelle de ces ports. Peut-on espérer que les avantages de la zône franche justifieront les dépenses énormes qui résulteront de cette nécessité ?

la douane qui sont toujours des sources de frais, de retards, de malentendus, de risques de toute sorte, et dont la seule perspective suffit pour empêcher une foule de transactions. La zone franche doit être, comme la mer, un endroit absolument neutre. Ce qui est une gêne considérable pour le commerce maritime et qui n'existe pas pour le commerce par voie de terre, c'est la difficulté du contrôle dans ces vastes espaces que sont les ports, difficulté qui entraîne une quantité innombrable de précautions et de formalités; le principal avantage à nos yeux du port franc, c'est de donner aux marchandises arrivant par voie de mer, avec le bon marché du transport, les mêmes facilités qu'à celles arrivant par voie de terre; celles-ci, en effet, ne sont soumises qu'à un seul contrôle, bien déterminé, ne permettant pas de délais sous peine d'encombrements inacceptables, au moment où elles passent l'issue leur donnant accès dans le territoire douanier. Mais pour que cet avantage soit réalisé, il faudra que notre douane se dépouille de sa méfiance excessive, il faudra que, comme la douane allemande, elle se contente de certificats d'origine et qu'elle réduise les vérifications à de rares épreuves, quitte à se montrer d'une sévérité exemplaire lorsqu'une intention frauduleuse aura été nettement découverte et caractérisée; il vaut mieux laisser échapper quelques fraudes que de décourager les transactions d'une multitude d'honnêtes commerçants qui, pour s'être égarés de bonne foi dans l'inextricable fouillis des tarifs et des formalités, se voient obligés à des frais et à des pertes de temps sans nom (1); il faudra que la douane renonce à ce système d'embûches tendues au commerce, et qu'on peut qualifier de scandaleux, qui consiste à obliger les déclarants, même lorsqu'ils déclarent ignorer la classification des marchandises qu'ils importent et s'en rapporter à la douane, à faire quand même à leurs risques et périls une déclaration conforme au tarif et qui les expose à des amendes si, ce qui arrive dans la plupart des cas de ce genre, cette déclaration est reconnue inexacte; il faudra qu'elle renonce encore à ses craintes exagérées de se

(1) Nous avons une certaine expérience commerciale, en qualité d'intermédiaire entre la douane et le commerce d'importation de l'intérieur, des litiges avec cette administration, et nous pouvons affirmer que dans les neuf dixièmes de ces litiges la bonne foi des déclarants-contrevenants est absolument entière.

tromper et à l'usage dont elle abuse de plus en plus de faire analyser la plupart des marchandises déclarées par un chimiste qui, débordé de travail (1), est obligé de laisser en souffrance les marchandises soumises à son examen pendant des délais variant de huit jours à un mois; il faudra, en un mot, qu'elle cesse, sur les invitations d'une Administration des Finances dont le Trésor est insatiable, de chercher dans l'importateur un ennemi qu'il faut traquer et détrousser à la moindre incartade. C'est à ce prix que la zone franche pourra acquérir une utilité réelle, et cette utilité sera immense; ce n'est pas *directement*, par les opérations qu'elle permettra ou qu'elle cessera d'interdire, qu'elle provoquera surtout un accroissement du trafic et du fret dont profiteront nos navires, c'est indirectement, par la *facilité* et la *sécurité* qu'elle donnera aux opérations de toute sorte dont l'idée naîtra dans le cerveau des négociants, par le champ sans limites qu'elle ouvrira à l'esprit de combinaison dans la sphère des échanges par voie maritime, tant sur le marché national que sur le marché international.

Mais, demander que la zone franche soit conçue dans cet esprit, n'est-ce pas demander le bouleversement de toute notre politique économique et fiscale ? Nous craignons qu'il soit aussi difficile d'obtenir qu'on entre dans une voie aussi libérale qu'il le serait d'obtenir une réduction et une simplification de notre tarif, établi au petit bonheur des surenchères électorales protectionnistes et dans lequel on voit jusqu'à une seule et même marchandise admise en franchise sous un nom et taxée sous un autre nom, de telle sorte que son sort à l'importation est entre les mains des vérificateurs ou des experts à qui il plaît de l'appeler de l'un ou l'autre nom !

Bien loin de vouloir faire une brèche au régime protectionniste, l'auteur du projet de loi se défend énergiquement du soupçon de porter atteinte à ce régime. Il pose en principe que l'institution des zones franches est le corollaire naturel du système protectionniste. C'est une soupape de sûreté qui tempère ce que ce système a d'excessif; mais, n'y a-t-il pas quelque naïveté à tenir ce langage aux protectionnistes ? leur prétention est justement de trouver, eux-mêmes, les bornes que leur

(1) Il y en a un pour tout le port du Havre.

système ne doit pas excéder... (et qu'il est, d'ailleurs, dans la nature même du système de ne jamais trouver). N'est-il pas encore un peu naïf d'invoquer en pareille matière l'autorité de Colbert, c'est-à-dire d'une organisation qui comportait encore des douanes entre les provinces, de telle sorte que les villes franches indépendantes, soustraites aux fiscalités locales, avaient un caractère aussi politique qu'économique. La vérité est que la zone franche sera un palliatif certain du protectionnisme; mais elle ne le sera que si on le veut franchement, délibérément, et si l'on veut employer les vrais moyens pour qu'elle le soit.

* * *

L'examen de l'article 9 qui constitue à lui tout seul la véritable question du port franc, et de l'application pratique duquel dépend toute l'économie de la réforme, nous a entraîné à la discussion à peu près complète du projet de loi. Il n'y a rien à dire des articles 10 et 11, qui sont d'ordre surtout administratif, ni de l'article 13 qui est d'ordre pénal. Quant à l'article 12, il a pour but, et l'exposé des motifs nous l'explique longuement, d'étendre aux zones franches les garanties accordées sur tout le territoire au commerce contre les concurrences déloyales; cette préoccupation est pleinement justifiée, à la condition toutefois qu'elle ne conduise pas, dans l'enceinte du port franc, à des mesures de police et de surveillance plus rigoureuses ni moins acceptables que celles en vigueur dans les autres parties du territoire.

* * *

Il nous faut tirer, de cet exposé et de cette discussion, une conclusion. Nous le ferons en quelques lignes.

Le Comité Central des Armateurs de France, dont nous avons déjà signalé le rapport sur le projet de loi, exprime une opinion qu'on peut résumer ainsi :

« Les ports francs pourront et devront même probablement « déterminer des courants nouveaux de trafic dont l'armement

« profitera; mais, d'autre part, leur installation entraînera « des dépenses considérables et des charges qui pèseront na- « turellement sur l'armement. Il faut donc bien peser la valeur « des avantages qu'ils présentent. Ces avantages, qui sont des « avantages commerciaux et non industriels, qui sont des « avantages d'autant plus faciles à obtenir par la France que « sa situation géographique et son marché de capitaux sont « favorables, consistent principalement dans la création de « grands marchés internationaux. Mais, une condition indis- « pensable pour la création de tels marchés, c'est la préexis- « tence d'un grand marché national, là où l'on veut les éta- « blir : le port franc de Hambourg, par exemple, offre des faci- « lités incontestables au commerce de mer, mais ces facilités « ne sont pas déterminantes par elles-mêmes; elles ne créent « pas le courant; ce qui fait la grande puissance de Hambourg, « c'est sa situation unique géographiquement, économique- « ment et techniquement, comme emporium de l'Allemagne, « relié à tout le pays par un admirable réseau ferré et fluvial.

« En résumé (et ceci devient textuel), nous ne pouvons que « nous montrer favorables en principe à l'établissement de « zones franches comme à toute tentative susceptible d'aug- « menter le trafic des ports français; mais nous considérons « que les dépenses nécessaires à la réalisation de ce projet ne « sauraient être vraiment fructueuses qu'après l'acomplisse- « ment des travaux qui assureront à nos ports un courant « stable d'affaires, en les mettant en communication facile avec « l'intérieur du territoire.

« En d'autres termes, *nous estimons qu'on ne peut songer « utilement à faire de nos ports de grands marchés internatio- « naux qu'après en avoir fait d'abord de grands marchés na- « tionaux.* »

Nous nous approprierons cette dernière conclusion, en applaudissant des deux mains aux considérants qui la précèdent; nous modifierons cependant l'un de ceux-ci, en disant qu'avant d'entreprendre de nouvelles dépenses, si justifiées soient-elles, pour mettre nos ports en meilleure communication avec l'intérieur, il serait tout au moins logique de commencer par tirer tout le parti possible de l'outillage actuel en supprimant tous les innombrables obstacles administratifs et

fiscaux qui le paralysent en grande partie. Et nous ajouterons, pour terminer, que ce but peut être atteint de la manière la plus facile, par l'institution de la zone franche elle-même; il suffira, pour cela, de modifier légèrement quelques-uns des articles du projet de loi, et surtout l'article 9, ou même de concevoir et d'organiser l'application de cet article, tel qu'il existe, dans un esprit conforme aux considérations que nous avons fait valoir dans cette étude. Mais, appliquer dans l'esprit que nous préconisons, la conception de la zone franche, c'est faire ouvertement échec à l'esprit protectionniste. Beaucoup d'hommes « sages », convaincus de la vanité du protectionnisme, et qui ne se gênent pas pour en reconnaître entre quatre yeux l'absurdité, s'effraieront de notre audace d'enfant terrible à l'égard de la doctrine triomphante. Nous savons que le mot d'ordre est aujourd'hui : « le protectionnisme est tout-puis- « sant, n'essayons pas de lutter contre lui, nous serions battus « d'avance; contentons-nous de chercher des palliatifs, s'il en « existe. » On appelle cela être politique; en langage militaire, on nommerait peut-être cela d'un autre nom ; soyons modéré, et nous dirons qu'il y a là quelque faiblesse. Un Méline, un Chamberlain, qui, s'ils se trompent, ont au moins le courage de leur opinion ou de leur erreur, auront toujours raison de ceux qui mettent leur bon sens dans leur poche. Il y a ainsi des gens qui, pour ne pas effrayer un malade en appelant le chirurgien dont ils savent l'intervention nécessaire, dévalisent successivement la boutique du pharmacien de toutes les drogues dont ils connaissent au fond, l'inanité. Pendant ce temps, le malade dépérit. Heureux s'il n'est pas tout à fait mort lorsqu'on se décide à l'opération. Chacun aime les siens, ou son pays, à sa façon.

H. L. Follin.

VARIÉTÉS

I

LES RÉFORMATEURS CHINOIS

Les évènements qui se déroulent actuellement en Extrême-Orient mettent en lumière toute l'importance d'un grave problème : le contact des peuples de civilisation asiatique et de ceux de civilisation occidentale. La façon même dont le Japon a attaqué la Russie sans déclaration de guerre préalable en souligne toute la portée.

Tout le monde sent déjà qu'en Asie, pourront se jouer, dans l'avenir, la destinée des grandes nations de l'Europe et on se demande ce qu'il adviendrait, si, le plus important par le nombre de tous les peuples asiatiques : le peuple chinois, à l'imitation du Japon, parvenait à constituer une forte organisation militaire. Est-ce que ce que l'on a appellé le *Péril jaune* serait autre chose qu'une chimère? Ce péril serait-il susceptible de prendre corps un jour? Pouvons-nous craindre de revoir sous une forme nouvelle, les anciennes invasions des descendants de ceux qui jadis ravagèrent l'Europe ?

Il serait oiseux de chercher à répondre à ces questions par des amplifications philosophiques qui ont toujours, en pareil cas, le vain caractère de prophéties incertaines.

Mais, il ne l'est pas de demander aux Chinois eux-mêmes ce qu'ils pensent de leur avenir, ce qu'ils espèrent, ce qu'ils attendent d'un relèvement de leur puissance, d'exposer le cours de la politique intérieure en Chine depuis le jour, où un parti réformateur, qui avait acquis une grande influence sur la direction du pays, essaya de réaliser ses idées.

A cet égard, les renseignements ne manquent pas. Indépendamment des actes publics du gouvernement, les édits impériaux, les ouvrages des lettrés et des hommes d'Etat parus en ces dernières années fournissent une mine de documents qui mettent en lumière la genèse du mouvement réformateur, ainsi que les idées et les espérances des hommes appelés à présider à l'évolution fatale du monde chinois.

*
* *

Dans la vingt-quatrième année de son règne, le 22e jour de la quatrième lune, c'est-à-dire le 10 juin 1898, l'empereur Koang-Siu promulguait un édit en vue de promouvoir l'établissement de chambres de commerce dans les capitales des provinces et de déléguer quelques princes de la famille impériale pour visiter les royaumes étrangers.

Un esprit nouveau soufflait dans les régions gouvernementales.

L'édit contenait un aveu, au moins implicite, de l'infériorité réelle de la Chine, aveu inouï dans l'histoire du royaume du Milieu.

D'autres décrets, inspirés du même esprit, suivirent et se succédèrent, presque jour par jour, pendant quelques mois. Du 10 au 30 juin seulement, le monarque n'en publia pas moins de treize sur les réformes touchant à toutes les parties de l'administration.

Cette activité insolite était provoquée par un certain nombre de lettrés et de hauts mandarins qui avaient réussi à gagner la confiance du prince.

Koang-Siu était, d'ailleurs, facile à capter; d'une santé débile, d'un caractère faible, on l'avait habitué, depuis son enfance, à se laisser conduire par l'impératrice douairière Tseu-Hi. De plus, il avait reçu les leçons d'un homme de haute valeur, à l'esprit sagement ouvert aux idées de progrès, Tchang Tcheu-T'ong, actuellement vice-roi, avait été un de ses précepteurs.

L'empereur n'eut donc pas de peine à entrer dans les vues des réformateurs ; comme eux, il se sentit profondément humilié de voir son gouvernement traité avec dédain par les puissances occidentales; comme eux, il voulut porter promptement et radicalement le fer et le feu dans la forêt d'abus de l'administration chinoise.

Parmi les personnages qui avaient accaparé la faible volonté de Koang-Siu, se trouvait Song Pé-lou, l'un des quarante censeurs dont la haute fonction consiste à présenter des remontrances au souverain quand il y a lieu, et à surveiller de haut l'administration.

Song Pé-lou, et plusieurs de ses collègues, notamment T'eng Tsong-Yen et Yang Chen-Siou, adressèrent au trône de nombreux mémoires exposant au prince, enfermé dans son palais, la situation réelle de la Chine et montrant la nécessité d'apporter des remèdes prompts et efficaces aux maux dont elle souffrait. L'empereur fut convaincu.

Il ne restait plus qu'à dresser un plan des réformes possibles. Pour s'éclairer à ce sujet, les conseillers du prince firent recher-

cher, dans tout l'Empire, les lettrés possédant quelques connaissances des pays étrangers, de ces pays qui avaient su trouver le secret de la force. Les grands mandarins provinciaux envoyèrent à la Cour quelques jeunes hommes plus ou moins au courant de l'organisation politique et sociale du monde occidental. Au nombre de ceux-ci, figurait Kang Iou-Wei, secrétaire-adjoint au ministère des Travaux publics, ainsi que son frère Kang Koang-Jen. Le premier acquit bientôt, sur le prince, une influence considérable et devint le dirigeant effectif de la politique.

Esprit ardent et plein d'admiration pour l'Europe, Kang Iou-Wei poussa le souverain dans la voie des réformes radicales, sans tenir compte de la nécessité politique, nécessité plus impérieuse en Chine qu'ailleurs, de ménager l'esprit conservateur de la nation.

A peine installé au pouvoir, le parti réformateur voulut modifier les examens littéraires qui ouvrent l'accès aux fonctions publiques. Il avait l'intelligente prétention d'exiger des candidats une instruction différente de celle que les lettrés avaient jusqu'alors acquise par de longs efforts de mémoire.

Avec des dissertations sur l'histoire générale de la Chine et sur le sens des livres canonniques, on exigeait d'eux diverses compositions ayant trait aux affaires alors actuelles, afin qu'ils pussent montrer leur intelligence des besoins nouveaux.

De telles hardiesses choquèrent tous les lettrés attachés aux vieilles méthodes et suscitèrent, chez eux, un sourd mécontentement.

Dans le zèle que lui communiquait son entourage, Koang-Siu prit une autre mesure qui devait scandaliser tous les admirateurs des rites anciens et vénérables.

Une des causes principales d'abus et d'injustices dans le gouvernement provenait de l'isolement effectif où la majesté même de sa position, quasi-divine, enfermait le souverain. Nul ne pouvait communiquer avec sa personne sacrée que par l'intermédiaire des grands personnages de son entourage immédiat. A partir du 3 août 1898, huit officiers de l'Académie : deux commentateurs, deux lecteurs, deux rédacteurs, deux reviseurs, avec deux officiers de la Cour de surveillance des études impériales, et quatre censeurs durent, à chaque audience, se tenir à la disposition de l'empereur pour lui faire des rapports oraux sur les affaires publiques ; les lettrés et les gens du peuple jouirent du droit de communiquer avec le trône par l'intermédiaire de la censure. Evidemment, Koang-Siu voulait que la lumière pût arriver jusqu'à lui, il désirait que les plaintes de son peuple pussent, selon le vœu des livres sacrés, monter jusqu'à son trône sans être interceptées en chemin par le personnel de la Cour, ainsi que cela se passait depuis si longtemps.

« Que personne, dit un décret du 16e jour de la 6e lune, ne se laisse arrêter dans ce qu'il aurait à nous dire par une crainte respectueuse. Que personne ne soit, d'aucune manière, empêché de faire connaître ce qu'il croirait devoir communiquer. En parlant librement, on secondera les excellentes intentions que nous avons d'ouvrir, toute grande, la voie des représentations. »

Enfin, pour éviter que les autorités provinciales n'arrêtassent au passage les réclamations de leurs subordonnés, il était enjoint aux vice-rois et aux gouverneurs de transmettre, sous scellés, sans les ouvrir, les relations sur l'administration faites par les sous-préfets eux-mêmes.

Cette mesure anarchique mettait l'administration locale dans les mains des réformateurs voisins du trône et l'ôtait aux grands mandarins qui depuis de longs siècles gouvernent les provinces comme des potentats.

Le jeune parti voulut toucher à tout. L'enseignement, le régime des écoles, l'instruction des officiers, l'armée, l'agriculture, motivèrent des instructions impériales conçues dans l'esprit le plus naïvement novateur.

Le 12 juillet 1898, le Fils du Ciel promulgua un important décret visant l'administration de la justice. « Les scribes, les satellites et autres gens, dit l'empereur, saisissent l'opportunité de se livrer à toutes sortes d'abus. Ils se jouent des textes, tantôt ils citent des lois, tantôt ils s'en éloignent, et ils appuient leur opinion sur des précédents opposés. Il en résulte une grande confusion et un manque de règles fixes pour rendre un arrêt, en sorte que, s'il s'agit d'approuver ou de réfuter à leur gré une opinion, ils ont toujours des lois et des cas sur lesquels ils s'appuient. » Et le prince ordonnait aux fonctionnaires supérieurs des ministères de rédiger des nouveaux règlements dont l'honnête application devait avoir pour résultat de tarir la source la plus importante des revenus du personnel judiciaire (1).

Le faible souverain se lançait là dans un véritable travail d'Hercule qui aurait suffi à occuper le long règne d'un nouveau Kang-Hi.

Les conseillers de Koang-Siu, dans leur ardeur à relever leur pays, voulurent pourtant faire mieux encore et doter la Chine, à l'instar d'une grande partie de l'Europe, de la liberté de la presse.

(1) La justice chinoise, appuyée en théorie sur des principes d'une pure morale, est caractérisée, quant à la pratique, par le dicton populaire « Yà mênn k'èou ché tchâo nân k'ai, yeou lî où t'sien, meitsin lâi. » Ce qui veut dire « aussi vrai que les portes du tribunal sont orientées vers le Sud, si tu as le bon droit et pas d'argent, garde-toi d'entrer ».

L'édit du 26 juillet, qui proclame cette réforme, fournit peut-être le seul exemple d'un souverain absolu sollicitant la critique publique des actes de son gouvernement. Il y est dit, en effet : « Le but principal des journaux est de signaler les abus et les mesures avantageuses, ainsi que le développement des connaissances ; c'est là, la fin principale de leur existence. Nous permettons aux journaux de publier hardiment les nouvelles certaines qu'ils auraient reçu sur les affaires nationales ou étrangères ; qu'ils ne craignent pas de toucher à certaines choses auxquelles on ne touchait pas jusqu'ici par une crainte respectueuse..... »

De plus, une revue de Chang-Hai, le *Che-ou-pao*, fut transformée en journal officiel, et Kang You-Wei lui-même en reçut la direction.

Les réformateurs radicaux voyaient ainsi tous leurs désirs comblés. Dans leur ignorance des grandes lois psychologiques qui président aux transformations sociales et politiques, ils croyaient que la Chine allait accepter, avec reconnaissance, les bienfaits d'une organisation nouvelle, calquée sur celle des peuples d'Occident. Ils avaient, dans leurs calculs, oublié de tenir compte de l'esprit essentiellement conservateur du peuple chinois, plus attaché à ses traditions et à ses usages qu'aucun autre au monde.

Déjà, on murmurait, on critiquait vivement les mesures nouvelles qui lésaient tant d'intérêts. Un jour, un des grands de l'Empire, Hong T'ong-Houo, grand secrétaire-adjoint du Conseil privé, président du ministère des Travaux publics, ne put retenir l'expression de son mécontentement en présence même de l'empereur. Les réformateurs ne lui pardonnèrent pas la liberté de son langage et persuadèrent au prince de le déposer de sa charge ; ce qui fut fait.

Hong T'ong-Houo, humilié, s'inclina sous le coup de la disgrâce, mais, comme bien on le pense, garda, pour ses auteurs, un profond ressentiment.

Ardents, convaincus et forts de la protection impériale, les membres du jeune parti radical ne supportaient plus aucune opposition ; la tiédeur même était coupable à leurs yeux. Le président du ministère des Rites, Hin Yng-Kouéi en fit l'expérience. Son peu d'enthousiasme pour les innovations fut signalé au trône par les censeurs Song Pé-lou et Yang Chen-Siou ; et Hin, pour conserver sa charge, dut faire amende honorable, en feignant, dans un mémoire public, un amour pour les réformes qu'il n'éprouvait pas.

Cette intolérance des réformateurs, fruit de leur inexpérience des hommes et des choses, devait, nécessairement, leur susciter l'hostilité de tout le personnel gouvernemental et administratif, déjà porté, par tempérament et par principe, à voir, avec regret, toute espèce de changement.

L'ardeur réformatrice des radicaux enivrés par la possession du pouvoir, n'en avait cure ; les actes les mieux intentionnés de ceux-ci, dépourvus de tout ménagement, augmentaient tous les jours l'animadversion des hauts magistrats contre les nouveautés et leurs inspirateurs. En dehors même du personnel administratifs, les lettrés de tout l'Empire s'alarmaient. Les esprits religieux, fanatiques des antiques doctrines, s'effrayaient de voir l'empereur s'engager dans la voie nouvelle où il marchait d'un pas si hardi. Les changements extraordinaires des derniers mois avaient, à leurs yeux, en quelque sorte, l'air d'être la conséquence d'un mépris sacrilège pour la sagesse des aïeux. Les avisés et les prudents s'effrayaient de voir rejeter les vieux usages dont l'excellence leur paraissait éprouvée par les siècles. En un mot, l'amour pour l'antiquité, qui est, en Chine, poussé jusqu'au fétichisme et qui y constitue même presque tout le sentiment religieux, se sentait violemment heurté.

Les radicaux se crurent assez forts pour braver l'opposition grandissante et pour continuer hardiment leur œuvre de salut. Rien ne les arrêtait. Ils ne craignirent pas d'entreprendre la réforme qui, en tout pays, est le plus difficilement acceptée : la suppression des places inutiles.

Bien que, par rapport à l'immensité de la population, les fonctionnaires ne soient pas très nombreux en Chine, un certain nombre de postes étaient manifestement devenus superflus. Ainsi le constate le prince, dans l'Edit du 30 avril 1898. « La Cour de l'instruction, dit-il, comprend des officiers oisifs qui n'ont réellement rien à faire. Quant aux Cours de l'administration générale, des proclamations officielles, des banquets impériaux, des voyages impériaux, et à la Cour suprême de justice, elles ont peu d'affaires à traiter et l'on peut dire qu'elles ont des titres vides de sens. Nous ordonnons donc que toutes ces Cours soient immédiatement supprimées et que les affaires dont elles étaient chargées soient confiées au Conseil privé, aux ministères des Rites, de la Guerre et de la Justice. »

A la capitale, siège de tous ces offices supprimés, le monde des fonctionnaires s'alarmait et il en était de même dans le reste de l'Empire. Plusieurs provinces, en effet, possédaient à la fois des vice-rois et des gouverneurs ; ces derniers durent se mettre à la disposition de la Cour pour attendre de nouvelles charges ; les intendants pour le transport du sel qui, depuis longtemps, n'avaient plus rien à transporter, les surveillants fictifs des cours d'eaux, les officiers de police sans résidence et en réalité sans occupation, furent tous privés, soudainement, des bénéfices d'emplois dont ils jouissaient en rentiers oisifs et dont l'acquisition leur avait coûté de nombreux cadeaux.

Il n'en fallait pas tant pour susciter, à la politique radicale, des ennemis puissants et nombreux.

Bientôt le mécontentement s'affirma. A Pékin, et dans les provinces on opposa, d'abord, une résistance passive, à la volonté impériale. La subtilité chinoise trouva toutes sortes de prétextes pour ne pas exécuter les nouveaux décrets. Puis, la résistance ouverte se fit jour. Certains vice-rois n'adressaient même plus à la Cour de réponse aux communications et aux ordres qu'ils en recevaient.

Le mécontentement et la crainte grandissaient dans tout le personnel administratif, du haut en bas de la hiérarchie, et les lettrés, dirigeants intellectuels de la nation, excitaient le peuple contre la politique nouvelle. Ils la disaient inspirée par les Barbares étrangers, qui avaient gagné les traîtres du groupe des novateurs.

Les nombreux intéressés au maintien de l'ancien état de choses regrettaient tout haut le gouvernement de la régente Tseu-Hi.

Ainsi, l'orage amassait ses nuées sur le parti des réformes radicales qui, bravant tout, allait toujours de l'avant.

Cet orage devait bientôt éclater en tempête. Le prince Touan, qui était demeuré, pendant plus de trente années en Mandchourie, enfermé dans son ignorance et dans ses préjugés, revenu à la Cour y avait pris de l'influence sur la vieille impératrice. Touan ne pouvait rien comprendre aux choses nouvelles ; ses longues années d'isolement ne lui permettaient de connaître ni les forces de l'Europe, ni la situation réelle de la Chine.

Ainsi que la suite des événements l'a surabondamment démontré, il croyait que le gouvernement chinois n'avait qu'à vouloir pour expulser, jusqu'au dernier, les Barbares d'Occident. A ses yeux, les novateurs n'étaient que des agents de l'étranger, désireux de compromettre la dynastie en affaiblissant le pouvoir et, conséquemment, dignes du dernier des châtiments. Touan ne tarda pas à devenir l'espoir des conservateurs bornés, aveuglément hostiles, à tout changement.

A la Cour, les mécontentements se cristallisèrent en une cabale qui s'attacha à convaincre l'impératrice du danger que faisait courir, à la dynastie, toutes les mesures nouvelles. Tseu-Hi, femme de tête, d'un caractère décidé, prit alors le parti d'arracher le pouvoir des mains maladroites de Koang-Siu.

On organisa une révolution de Palais. L'impératrice, agissant en qualité de mère adoptive du souverain, après avoir accusé celui-ci de manquer, par sa conduite, de respect aux ancêtres et à elle-même, le souffleta devant les grands de la Cour ; l'empereur fut séquestré dans un pavillon et, enfin, Toûan, lui-même, s'empara du sceau impérial.

Koang-Siu était désormais complètement annihilé ; la ville interdite fut, de nouveau, jalousement gardée pour qu'aucun rapport ne pût s'établir entre le prince et les novateurs, et un édit impérial du 20 septembre 1898 annonça, à tout l'Empire, le changement d'orientation du gouvernement.

Le pouvoir passait ainsi effectivement dans les mains de l'impératrice douairière, et le lendemain même, le censeur Song Pé-lou, dont on connaît le rôle initiateur dans la politique radicale, était déposé de sa charge.

La réaction commençait. Elle allait se précipiter, brutale et sanguinaire. Les membres les plus en vue du parti réformateur furent immédiatement décapités sans jugement, comme coupables de crimes atroces qu'on doit châtier sans délai ; quatre secrétaires du grand Conseil, ainsi que le censeur Yang Chen-Siou et Kang Koang-Jen, le frère cadet de Kang Iou-Wei, furent livrés au bourreau.

Au moment du coup d'Etat, Kang Iou-Wei se trouvait à Chang-Hai ; il put, grâce à cette circonstance, échapper aux satellistes lancés à sa poursuite et se mettre sous la protection de l'Angleterre qui, vraisemblablement, croyant défendre ses intérêts propres, avait soutenu et encouragé le réformateur.

Le parti rétrograde, conduit par Touan, triomphait enfin. Il fit payer chèrement, à ses adversaires, les humiliations qu'il avait subies pendant quelques mois. Tous les magistrats suspects furent ou disgrâciés ou exilés, ou jetés dans les horreurs des prisons chinoises. De nouveaux édits parurent, dans lesquels le fantôme impérial révoquait tout ce qu'il avait précédemment décrété.

Il était, dès lors, manifeste que le gouvernement de la Chine venait de tomber dans les mains des fanatiques, ignorants et sauvages, qui devaient, moins de deux ans plus tard, défier follement l'Europe entière en s'efforçant de massacrer, d'un seul coup, tous ses représentants à Pékin.

*
* *

Le parti radical, désormais anéanti, n'était pas le seul qui eût, en Chine, des idées réformatrices. Parmi les grands mandarins qui avaient occupé des postes importants et qui, au contact des Européens, avaient pu apprécier la force de la civilisation occidentale, se trouvaient un certain nombre de personnages persuadés, eux aussi, de la nécessité de modifier les vieux rouages de l'administration chinoise ; mais ceux-là, qui constituaient ce que M. Pichon, dans ses dépêches, appelait du nom fort exact de tiers parti, pensaient que les réformes nécessaires devaient s'accomplir avec pru-

dence et sans viser à une imitation servile des choses occidentales.

Pendant la faveur éphémère de Kang Iou-Wei et de ses amis, le tiers parti observait une sage réserve attendant la réaction qu'il prévoyait. Au moment où celle-ci emporta, comme un ouragan, les radicaux imprudents et inexpérimentés, il garda l'attitude la plus réservée et la plus silencieuse ; mais la réaction n'oubliait pas l'ancien langage, pourtant fort modéré, tenu jadis par plusieurs vice-rois ou gouverneurs en faveur des réformes. Sans la rapidité des événements, sans l'entrée à Pékin des troupes européennes, le tiers parti, lui-même, eût eu à supporter le poids de la haine des ignorants rétrogrades.

Quand vinrent les premiers revers, quelques uns de ses membres se hasardèrent, en prenant mille précautions, à élever la voix pour donner des conseils de prudence ; et c'est, sans aucun doute, à ces conseils de gens expérimentés que le personnel diplomatique, les missionnaires et les milliers de chrétiens, enfermés au Péï-T'ang, durent leur salut.

La victoire des alliés donna une force nouvelle aux avis des modérés. D'autre part, pour traiter avec les vainqueurs, il fallut recourir à leurs lumières et à leurs services, de sorte que le tiers parti, ne détenant pourtant pas le pouvoir, exerça, néanmoins, une grande influence sur la politique extérieure et acquit un véritable ascendant sur l'impératrice.

La situation nouvelle où se trouvait le royaume du Milieu ne permettait plus, aux rétrogrades, de faire prévaloir leurs idées. Quoi qu'ils en eussent, leur règne était fini. L'évolution fatale du monde chinois devait s'accomplir sous la poussée d'événements inéluctables, et la nature même des choses appelait le tiers parti à présider à cette évolution.

De fait, c'est toujours lui qui, depuis la signature des derniers traités, inspire les actes du gouvernement chinois.

Le tiers parti a une doctrine politique ; il ne va pas à l'aventure et il use de beaucoup de ménagements, ce qui démontre, sans conteste possible, sa supériorité sur l'ancien parti radical.

Il possède sinon un chef du moins une intelligence directrice dont la valeur dépasse, de beaucoup, celle des autres réformateurs. Ce chef, c'est Tchang Tcheu-T'ong, plusieurs fois vice-roi, qui fut, sous la régence, précepteur de Koang-Siu et qui a su acquérir une influence toujours croissante dans les conseils du gouvernement.

Des publicistes européens, se fiant à quelques proclamations récentes de ce grand lettré, proclamations destinées à passer sous leurs yeux, le considèrent volontiers comme un admirateur de la civilisation occidentale, et comme désireux de faire, selon l'expres-

sion chinoise, entrer son pays « dans le concert du droit international ».

Ce sont là de grandes illusions. L'inspirateur du tiers parti veut bien des réformes, mais il les veut pour de tout autres motifs que ceux qu'on lui attribue. Il a consigné ses idées dans un livre qui n'était point destiné aux Européens et qui est, aujourd'hui, le *vade mecum* des lettrés intelligents. Ce livre, intitulé : livre de l'exhortation à l'étude, *K'uien hiô pien*, fut composé et publié en 1898, en vue d'instruire tous les fonctionnaires et tous les lettrés de leurs devoirs dans la période de crise qui traverse l'Empire.

L'œuvre de Tchang est devenue officielle ; le 25 juillet 1898, un édit impérial en ordonnait l'envoi à tous les vice-rois, gouverneurs et examinateurs provinciaux, et leur recommandait de faire réimprimer l'ouvrage, de le distribuer à leurs subordonnés pour que ceux-ci pussent, après l'avoir étudié, le porter à la connaissance de tous les lettrés, en leur faisant savoir que l'œuvre de Tchang était le meilleur exposé des réformes utiles dont ils pussent s'inspirer.

Le *K'uien hiô pien* est donc le document le plus précieux, le plus utile à consulter lorsqu'on veut connaître les vues et les espérances de la partie la plus intelligente de l'élite du peuple chinois.

*
* *

Les Européens, très fiers d'eux-mêmes, se laissent facilement aller à croire que la supériorité de leur civilisation est tellement évidente qu'elle frappe l'esprit de tous les hommes intelligents, nés dans une société basée sur des principes différents, et que ceux-ci, dès qu'ils ont été en contact avec nous, subjugués par notre ascendant, ne songent plus qu'à marcher, plus ou moins vite, dans la voie civilisatrice que nous avons tracée.

Comment Tchang Tcheu-Tong, qui est vraiment un homme peu ordinaire, qui a su braver les préjugés et la routine pour introduire, le premier, les chemins de fer dans son pays, qui, dans ses relations diplomatiques avec les Européens, a donné des preuves d'une certaine largeur d'esprit, rare chez ses pareils, comment cet homme avisé ne serait-il pas, comme il le dit d'ailleurs lui-même aux Européens, désireux d'ouvrir son pays à l'influence occidentale ?

Or, sur ce point, notre présomption se trouve en défaut. Le monde chinois n'est nullement convaincu de l'excellence de notre civilisation. Les réformateurs de l'école de Tchang ne le sont pas plus que le reste de la nation.

Malgré l'état d'infériorité manifeste où ils voient leur pays au

point de vue militaire, ils estiment la société chinoise bien supérieure aux autres et, si des réformes leur paraissent nécessaires, ces réformes, dans leur intention, ne doivent pas toucher aux principes essentiels sur lesquels repose, depuis plus de quarante siècles, le monde chinois.

Ces principes sont sacrés et, de plus, leur excellence est prouvée par l'incroyable durée de la société chinoise ; les Occidentaux nés d'hier ne sont-ils pas outrecuidants de croire qu'en important, en Chine, des idées et des systèmes sociaux ou politiques qui n'ont préservé l'Europe ni de troubles, ni de guerres, ni de révolutions, ils font un beau présent au monde chinois ?

Et, d'ailleurs, sait-on bien si derrière la phraséologie humanitaire occidentale ne se cachent pas des arrière-pensées de conquête, des cupidités inavouables et le final désir de réduire en servitude un grand peuple ?

Ainsi pensent les Chinois qui réfléchissent. Pour eux, la Chine a tout à perdre si elle laisse le champ libre à ces Européens avides. Ceux-ci sont, actuellement, les plus forts, inclinons-nous, disent les réformateurs, mais inclinons-nous comme le roseau toujours prêt à se redresser quand cesse le vent d'orage, et, en attendant, montrons au peuple les malheurs sans nombre qui accableraient les Chinois si leur pays devenait définitivement la proie des puissances occidentales.

Aussi, dans son livre, Tchang fait-il un tableau très chargé de la triste situation réservée à la Chine si celle-ci tombait sous le joug des étrangers. Très habilement, il montre les mandarins privés de leurs charges, de leurs bénéfices, de leurs honneurs ; les gens du peuple accablés d'impôts et devenus, pour ainsi dire, des esclaves.

Il appuie ses prédictions d'exemples. « Depuis, dit-il, que l'Inde s'est soumise à l'Angleterre, les Indous peuvent être soldats, mais ils ne peuvent ni devenir officiers, ni atteindre aux hauts grades littéraires. Depuis que l'Annam s'est soumis à la France, les Chinois y ont vu augmenter leurs impôts tandis qu'on n'augmentait pas ceux des Européens ; ceux-ci peuvent y voyager sans passeports, mais non pas les Chinois. L'Amérique, dans les commencements, a profité du travail des ouvriers chinois ; depuis qu'elle est riche et prospère, elle défend à ceux-ci de travailler, sans étendre cette défense aux Européens. »

On peut donc mesurer par là le degré de confiance qu'il faut accorder aux Occidentaux, quand ils viennent parler aux Chinois de leur amour de l'humanité.

Ce qu'ils veulent, ce n'est point faire participer les peuples d'Extrême-Orient aux avantages de la civilisation matérielle occidentale

avec ses inventions, ses procédés mécaniques dont la supériorité est incontestable, mais bien réduire ces peuples en une servitude ouverte ou déguisée.

Ne parlent-ils pas déjà de l'éventualité du partage de l'Empire ? S'il en était ainsi, que deviendraient ses habitants ?

« Si jamais on partageait la Chine, conformément aux paroles insensées des Européens, le peuple chinois, après un long temps d'humiliation et d'abrutissement, tomberait dans une profonde misère, puis il périrait et disparaîtrait. Aussitôt après la destruction du peuple, le sort de la sainte doctrine et de ses sectateurs deviendrait semblable à celui du Brahmanisme et des brahmes de l'Inde ; les derniers Chinois fidèles se cacheraient dans les profondes montagnes, gardant avec eux les débris de la doctrine ; toute leur vie, ils ne seraient que des esclaves cherchant à éviter les coups de bâtons et les injures de leurs maîtres sans pouvoir y réussir. »

Il y a cinq ans que ces lignes ont été écrites. Déjà leur auteur avait vu de près les Occidentaux et déjà, sans doute, il savait qu'il forçait les couleurs de sa description, chose d'ailleurs toute naturelle pour un littérateur oriental, habitué à l'hyperbole. Il écrivait à l'usage des lettrés et du peuple dont il fallait éveiller les susceptibilités patriotiques.

Néanmoins, malgré les proclamations récentes de Tchang, faites sous les yeux de l'Europe, on ne peut suspecter complètement la bonne foi de l'auteur du *K'iuen hio-pien*.

Il est Chinois, et il a, par là même, une conception de la victoire et de la domination différente de la nôtre ; ceux qui ont pu l'approcher de près ne s'y sont pas trompés.

Pour le Chinois, en effet, comme pour les hommes de l'antiquité occidentale, la condition naturelle, légitime du vaincu, c'est l'asservissement. Si le vaincu se révolte, on l'écrase. Ainsi ferait le Chinois s'il était victorieux, et il suppose que si l'Europe le pouvait faire, elle ne manquerait pas de réduire la Chine sous le joug. Aujourd'hui même, il croit encore que si les puissances, après leurs victoires, n'ont pas réduit son pays en servitude, c'est à cause de leurs divisions et aussi à cause de la force d'inertie que présente une masse de quatre cent vingt-six millions d'hommes.

Les procédés humains que la conception moderne du droit des gens a introduits dans les pratiques des belligérants européens et que l'on emploie à l'égard des Chinois, c'est-à-dire la conversion en indemnité pécuniaire de l'asservissement du vaincu qui résulte naturellement du droit de la guerre, lui paraît être un moyen de ménager ce vaincu afin de mieux l'exploiter.

Telles sont toujours, sur ce point, les idées de la Chine, idées en

harmonie avec toute sa civilisation, laquelle admet toujours l'esclavage ; nous avons de bonnes raisons de croire que, malgré les apparences, le chef du parti réformateur, aujourd'hui si influent dans le conseil de son gouvernement, ne diffère pas, en cela, de ses compatriotes, et qu'il est des plus sincères quand il leur propose les mesures, à son avis, les plus propres, à assurer, dans l'avenir, l'indépendance de son pays.

La première de ces mesures consiste, naturellement, dans le relèvement de la puissance militaire de l'Empire.

Avant même les terribles évènements qui devaient valoir à leur gouvernement la plus pénible des humiliations, les réformateurs se rendaient parfaitement compte de l'état de faiblesse et de décrépitude de l'armée chinoise.

Voici, à cet égard, l'opinion de Tchang : « Quant aux officiers que nous avons dans notre armée, depuis quelque temps, négligents, paresseux, grossiers et ignorants, ils rejettent tout ce qui est moderne, et, pour justifier leur conduite, ils s'appuient sur les règles établies sous la dynastie des Han (1) ; on voit, en bien des occasions, qu'ils n'ont aucun désir sincère de prouver leur fidélité en mourant pour l'Empire. »

Le parti progressiste, dont le chef portait un tel jugement sur la valeur militaire des officiers chinois, se serait bien gardé, lui, de braver l'Europe dont il connaissait la force. Les événements de 1900 lui démontrèrent, mieux encore, l'exactitude de ces critiques et, aujourd'hui, il n'en est que plus fortement persuadé de la nécessité de relever l'armée chinoise.

Des lettrés, portés à mépriser tout ce qui tient au métier des armes, se laissaient aller à accueillir, avec complaisance, les bruits de désarmement qui passent, de temps en temps, dans l'atmosphère de la politique internationale. Tchang n'eut pas de peine à leur démontrer la vanité des théories et des discours humanitaires. « L'armée, dit-il, est pour le royaume ce que les esprits vitaux sont pour le corps humain ; l'homme ne peut pas vivre sans esprits vitaux, de même le royaume, sans armée, ne peut pas se conserver... Si nous avons des soldats, les royaumes faibles nous craindront assurément, et les royaumes forts rechercheront notre amitié. A la première campagne, unis aux Européens, nous vaincrons avec eux, et, ensuite, unis aux Asiatiques, nous vaincrons aussi avec eux. »

Pour atteindre ce but, que faut-il ? Il faut, au moins, cinquante vaisseaux de guerre, trois cent mille hommes de troupes d'élite et un bon réseau de chemins de fer pour transporter rapidement les

(1) Cette dynastie règna de 206 av. J. C. jusqu'à l'an 25 après J. C.

soldats d'un bout de l'Empire à l'autre, pour les jeter, en peu de jours, sur les côtes par où se font toujours les invasions de ses arrogants Occidentaux.

Tout cela était tellement évident que les rétrogrades, eux-mêmes, étaient obligés d'en convenir et, le 7 mai 1899, l'impératrice, qu'ils inspiraient alors et qui, depuis huit mois, avait repris les rênes du pouvoir, écrivait à son ministre de la Marine, en vue de hâter la construction des chemins de fer, car, disait-elle, « cette entreprise est un moyen d'augmenter notre puissance ».

Bien que la reconstitution d'une armée solide soit une tâche difficile, les réformateurs du parti progressiste ne l'estiment pas impossible. D'ailleurs, les modèles ne leur manquent pas. Aujourd'hui, ils connaissent l'organisation des grandes armées européennes, ces instruments si puissants dans la main des chefs d'Etat.

On ne peut mieux faire que de s'en inspirer, en apportant, au système, les modifications que comporte la situation de la Chine.

Selon les vues des réformateurs, l'armée chinoise rêvée se diviseraient, comme les grandes armées d'Occident, en active, en réserve, en territoriale ; sans qu'on ait, d'ailleurs, pour cela,besoin de recourir, comme l'Allemagne où la France, au système de la nation armée, ce qui, actuellement, serait impossible à cause de l'état économique et aussi de l'état des esprits et des mœurs en Chine.

Selon Tchang, les soldats de cette nouvelle armée devraient faire trois ans de service, à l'expiration desquels ils passeraient dans la réserve. Le temps de celle-ci serait occupé à remplir les fonctions de gendarmerie dans les sous-préfectures, et les réservistes toucheraient la moitié de leur solde militaire. Du reste, ces fonctions de gendarmes seraient simplement facultatives ; les magistrats décideraient de l'emploi des soldats ou de leur renvoi dans leurs foyers.

Les soldats licenciés, après trois ans de réserve, employés ou non dans la gendarmerie, constitueraient l'armée territoriale, toujours susceptible d'appel « en totalité ou en partie ».

L'armée active ne devrait compter que trois cent mille hommes, soit cent mille hommes par classe. En vingt ans, deux millions d'hommes auraient reçu l'instruction militaire, pendant trois et même six ans, chiffre qui paraît très suffisant aux réformateurs pour assurer l'intégrité de l'Empire et au besoin porter la guerre au dehors si les circonstances l'exigeaient.

Etant donné le chiffre de la population, avec ce système, seize millions de Chinois valides, de vingt à quarante ans, en état de porter les armes, resteraient encore en dehors de l'armée, à moins que, le progrès de l'esprit militaire aidant, le gouvernement chinois n'ait besoin d'une armée supérieure à ses deux millions d'hommes.

Qu'on suppose une guerre appelant sous les bannières les deux millions de soldats de l'armée reconstituée, la vie économique de la Chine pourrait n'en être pas plus troublée que celle de la France par la présence des soldats de son armée active sous les drapeaux. Il n'y aurait, après tout, qu'un individu sur neuf enlevé à l'agriculture ou au commerce.

Dans ces conditions, que pourrait l'Europe, même coalisée avec l'Amérique, contre les deux millions de soldats chinois défendant leur territoire ?

Mais une armée n'est bonne qu'à la condition de posséder un corps d'officiers capables. Nous avons vu en quelle piètre estime le plus remarquable des progressistes tenait les officiers de la vieille armée chinoise. Aussi, les réformateurs, pour remédier à l'ignorance de leur personnel militaire, veulent-ils la création d'écoles militaires comme celles qui existent en Europe.

D'après leurs projets, les élèves officiers d'infanterie et du train devraient passer quatorze mois dans les écoles spéciales ; les futurs officiers de cavalerie seize mois ; ceux de l'artillerie et du génie dix-huit mois. « De plus, tous devront prendre part aux manœuvres de leurs corps respectifs. Enfin, pour ce qui concerne l'école des officiers supérieurs, les élèves y passeront cinq années ; pendant deux ans, ils rentreront de nouveau à l'école où ils passeront deux ans encore. »

Les cours de l'école navale seraient d'une durée de cinq ans, à la fin desquels les élèves, devenus officiers, devraient visiter les principaux ports des royaumes étrangers pour parfaire leur instruction.

Telles sont, sommairement indiqués, les vues des hommes les plus intelligents de la société chinoise au sujet de la réforme, ou plutôt de la reconstitution de l'armée. Le parti progressiste ne pouvait manquer de s'inspirer, comme il l'a fait, de l'organisantion militaire de l'Europe dont la supériorité est manifeste.

On se tromperait beaucoup si l'on croyait que les Chinois éclairés veulent reconstituer une armée solide afin que celle-ci ne soit qu'une des assises d'une civilisation nouvelle, également empruntée à l'Occident. Même dans l'âme des réformateurs, la haine contre l'étranger n'est pas éteinte. Le seul espoir de tous les Chinois — et il est bien compréhensible — est de voir un jour la Chine assez puissante par les armes pour chasser de chez elle les Barbares d'Occident. A part quelques très rares exceptions, ils croient tous que, lorsque cette tâche patriotique sera accomplie, le peuple des Cent familles rentrera dans la paix, et continuera, séparé du reste du monde, à jouir de sa civilisation propre, désormais à l'abri de toute mauvaise influence du dehors.

*
* *

Le tiers parti n'est pas, en effet, admirateur de la civilisation occidentale ; à cet égard, il diffère de l'ancien parti radical.

Kang Iou-Wei et ses amis voulaient imiter l'Europe ; nos institutions libérales les séduisaient. Volontiers, ils nous eussent emprunté le suffrage populaire et les mœurs démocratiques. On se rappelle que, sous leur gouvernement, la liberté de la presse fut même un instant décrétée.

Les aspirations des progressistes sont tout autres. Ceux-ci veulent bien emprunter aux étrangers leur organisation militaire et leur bonne administration de la chose publique, mais c'est tout.

Quant à nos institutions sociales et politiques, ils les estiment inférieures aux leurs. Les principes qui inspirent notre civilisation et nos lois sont, à leurs yeux, des plus déraisonnables. En cela, ils partagent le sentiment instinctif de la Chine tout entière, figée, depuis plus de quarante siècles, dans ses usages,et c'est là,pour eux, à certains égards, une grande force.

Notre supériorité militaire et nos victoires ne sont nullement, dans l'opinion des lettrés, un signe de l'excellence de notre civilisation. Est-ce que des Barbares ne peuvent être de rudes guerriers, capables de subjuguer un peuple civilisé ? L'histoire de la Chine le prouve par les invasions triomphantes des Mongols et des Tartares ; mais elle prouve, en même temps, l'excellence de la civilisation chinoise qui a rapidement absorbé ses vainqueurs.

Pour les lettrés, la force militaire est un instrument dont il faut se servir en le méprisant.

D'autre part, ils estiment que la civilisation vraie, la seule bonne, réside dans l'application des principes contenus dans les vieux livres et que tous les sages de la Chine, esprits positifs et pratiques, ont enseigné, ont vénéré en raison de leur antique origine ; d'ailleurs, ces principes remontent au commencement des temps et ils furent l'objet d'un révélation céleste.

Or, ces principes sont fort différents de ceux qui inspirent la civilisation d'Occident.

Voici comment les résument les philosophes modernes travaillant sur le vieux fonds des livres sacrés.

Le monde, disent-ils, se développe dans un certain ordre, auquel on donne le nom de *Sing* ou Nature. Se conformer dans ses actes à la nature, c'est la loi de l'homme ? Or, que nous enseigne l'expérience des choses de la nature ? Elle nous montre tous les êtres qui se meuvent au sein de l'ordre universel, subordonnés les uns aux autres dans une gradation hiérarchique.

Conséquemment, la vraie organisation sociale doit être fondée sur la subordination, sur l'obéissance du fils au père, du père au magistrat, du magistrat au prince, du prince au ciel, principe du monde (1). Et, de fait, c'est le principe d'autorité, théoriquement absolu et sacré, qui domine toutes les institutions chinoises, dans l'Etat comme dans la famille. La volonté du prince, Fils du Ciel, pontife suprême, intermédiaire entre le ciel et son peuple, ne saurait être contestée sans impiété, et celle du père s'impose toujours aux fils qui restent mineurs jusqu'à sa mort.

La religion des ancêtres, si antique, imprime dans l'âme chinoise ces idées d'obéissance, et les philosophes, loin d'en contester l'excellence, s'attachent tous à démontrer que sans elles une société ne peut vivre.

Comment le Chinois pourrait-il comprendre les idées de liberté qui règnent en Occident ! Comment ne serait-il pas porter à mépriser la civilation occidentale qui choque tout en lui !

D'ailleurs, pour bien comprendre notre civilisation, il faudrait qu'il pût concevoir l'individu comme nous le concevons nous-mêmes, avec son autonomie, sa personnalité qui nécessitent la liberté.

Pour le Chinois, l'homme est avant tout membre d'un groupe : la famille, ce groupe l'absorbe, il en est solidaire à un tel point qu'en certains cas tous les individus qui composent la petite société familiale sont tués ou vendus pour expier les crimes d'un seul (2). Et cela semble naturel.

Or, avec un tel état d'esprit est-il possible de comprendre nos droits de l'homme, lesquels supposent un individualisme si marqué ?

Aussi bien les Chinois n'admettent-ils point nos doctrines sur le droit naturel à cet égard. Elles leur paraissent contraires à la nature et donc, fausses.

Les idées de liberté, d'égalité et même de fraternité qui résument les sentiments et les aspirations modernes de l'Occident ne peuvent pas trouver de place dans l'esprit d'un lettré, et, par là même, la démocratie, quelle qu'en soit la forme, est condamnée par nos penseurs chinois. Comme Aristote, ceux-ci estiment que la société doit se composer de deux grandes catégories de personnes : les supérieures et les inférieures, les nobles et les vils : *lang et tsien ;* les

(1) Cette théorie est enseignée avec un luxe fastidieux d'explications et de répétitions par tous les grands commentateurs des classiques qui s'appuient pour cela sur le Tchong Yong, le second des quatre livres philosophiques écrit par le petit-fils de Confucius. Elle n'a pas varié depuis Tchoutzeu et les autres philosophes de la renaissance littéraire qui eût lieu au douzième siècle de notre ère, sous la dynastie des Song.

(2) En cas d'attentat ou de complot contre le souverain.

premiers, qui disposent de l'autorité, de la possession des biens, Code de la dynastie actuelle consacre ces idées dans la législation, et, aux yeux de tous les Chinois, même des plus humbles, même de ceux qui sont au bas de l'échelle sociale, elles ne sont pas contestables.

Les réformateurs eux-mêmes sont convaincus du grand danger que courrait la société chinoise si l'on laissait s'introduire, dans le royaume du Milieu, les principes sociaux de l'Occident, et surtout la liberté politique, qui est à leurs yeux, présent le plus funeste que l'Europe pourrait faire à la Chine.

Que deviendrait l'Empire, si le peuple des inférieurs se mettait à discuter les raisons de son obéissance ? Les hommes de la plèbe n'auraient-ils pas la tentation de renverser les chefs qui les maintiennent dans l'ordre pour leur propre bien ?

D'ailleurs, l'autorité vient d'en haut ; du ciel elle se communique au prince, du prince aux supérieurs et aux pères ; ce serait le renversement de toutes choses, de tout ordre, si le peuple d'en bas avait droit de choisir ses chefs en dehors de cette hiérarchie. La confusion et l'anarchie en résulteraient nécessairement.

« Parmi la foule des gens qui sont dans un marché, quelqu'un s'y trouve chargé de l'ordre ; dans une troupe de voleurs,il y a un chef ; si chaque homme était libre, alors chaque famille chercherait uniquement les intérêts de la famille, et chaque bourg ceux du bourg ; les lettrés voudraient manger sans rien faire, les laboureurs voudraient qu'on les exemptât d'impôts,les marchands s'arrogeraient à leur profit le monopole des diverses branches du commerce, les artisans voudraient augmenter leurs salaires, les déshérités et les misérables auraient recours au vol, les fils n'obéiraient plus à leurs parents, ni les femmes à leurs maris, les hommes de la basse classe ne serviraient plus les riches, les faibles seraient mangés par les forts, en un mot, on ne s'arrêterait pas sur la pente de la barbarie avant que le genre humain n'ait été complètement détruit. »

Telle est la conception de la liberté, tel est le tableau de cette liberté qu'en trace le pinceau expressif de Tchang à l'intention de tous les lettrés de l'Empire. Et l'auteur se résume d'un mot. « Concéder des droits au peuple, dit-il, c'est une idée qui n'offre pas un seul avantage et présente, au contraire, toutes sortes d'inconvénients. »

Combien supérieur est le vieux système de gouvernement qui courbe tout le monde dans une sage obéissance aux ordres du prince et de ses magistrats !

Depuis les temps les plus reculés, la religion, et depuis mille ans, la philosophie, impriment fortement la conviction de l'excellence du

gouvernement patriarcal dans l'esprit des Chinois ; on ne l'ôtera pas facilement.

D'ailleurs, les lettrés par lesquels se manifeste la vie intellectuelle de la nation, croient, en général, avoir le plus puissant intérêt au maintien de l'état politique actuel. Tout lettré peut, par l'examen et la brigue, devenir magistrat et, ainsi, participer à la possession d'une autorité incontestée, autorité qui se trouverait fort diminuée si le peuple avait des droits reconnus. Malgré leur peu de lumière sur les choses d'Occident, les mandarins et les lettrés n'ignorent pas que la démocratie met des entraves au pouvoir des puissants.

Ils savent également qu'un contact prolongé du peuple chinois et des Européens peut, à la longue, éveiller dans l'Empire l'idée séduisante, mais funeste, de cette liberté qu'ils redoutent.

Voilà pourquoi ils caressent encore le rêve, désormais irréalisable, de voir la Chine revenir à son ancien isolement ; voilà pourquoi, ils se préoccupent, depuis plusieurs années, de tirer de l'immense réservoir d'hommes qu'est l'Empire du Milieu, les armées futures qui chasseront l'étranger et qui pourront, au besoin, porter la guerre au dehors, afin d'abaisser l'insolent orgueil des Occidentaux.

*
* *

En Europe et en Amérique, quelques publicistes ont envisagé cette dernière éventualité. Les victoires des armées occidentales, en 1900, n'ont pas convaincu tout le monde de l'impuissance radicale du peuple chinois à acquérir une redoutable puissance militaire.

Que faut-il penser de ces appréciations ? Devons-nous craindre de voir un jour le parti progressiste au pouvoir, réalisant ses desseins, effectuer le relèvement militaire de son pays ?

Certes, si le grand nombre des hommes qu'un Etat est susceptible de mettre en ligne suffisait pour constituer une grande force militaire, nous pourrions craindre le retour des invasions qui ont mis, jadis, l'Europe naissante à deux doigts de sa perte ; mais, pour organiser, instruire, entretenir des armées telles qu'elles doivent être aujourd'hui, il faut autre chose ; il faut posséder certaines qualités qui font actuellement défaut aux Chinois.

Ces qualités sont l'honnêteté administrative et l'esprit militaire.

Sans une bonne administration, honnêtement gérée, il n'est pas possible d'entretenir les rouages si délicats et si compliqués de grandes armées, et surtout, il n'est pas possible de se procurer les ressources financières nécessaires pour cela.

En Chine, non seulement le système administratif patriarcal est fort défectueux, non seulement il ne répond pas au développement de la société, mais encore la moralité administrative fait complètement défaut, à tous les degrés de la hiérarchie. Par exemple, on estime à 70 % environ du montant de l'impôt les sommes que prélèvent indûment les mandarins. Le gouvernement impérial a beau publier édits sur édits, menacer les fonctionnaires malversateurs ou concussionnaires des châtiments les plus sévères ; rien n'y fait. La vénalité des charges, la corruption continuent leur œuvre de décomposition.

La source de ce mal qui est plus encore morale que politique, est hors d'atteinte de l'action des réformateurs, car on ne change pas de pareilles mœurs avec des exhortations ; et, de plus, la faiblesse effective du gouvernement central, la quasi autonomie des vice-rois et gouverneurs de provinces, successeurs des anciens grands féodaux, est un puissant obstacle à une réforme sérieuse, à l'organisation d'un contrôle efficace des recettes et des dépenses qui, seul, pourrait améliorer la situation financière de la Chine.

Encore longtemps, le manque de ressources s'opposera à la constitution d'une véritable force militaire chinoise.

Quant à l'administration militaire elle-même, telle qu'elle fonctionne actuellement, les abus y sont énormes. On pourrait faire des volumes avec les édits impériaux et les proclamations des vice-rois qui flétrissent et prohibent les malversations et les tripotages dans l'armée. Ces documents nous apprennent que les officiers envoient aux autorités des états fantaisistes, se font attribuer des soldes et des provisions pour des soldats qui ne figurent pas dans les cadres et des militaires vendent même leurs armes.

Néanmoins, ces vice ne sont peut-être pas de ceux qu'une réforme rigoureuse ne pourrait pas extirper. L'absence d'esprit militaire est un obstacle autrement important au relèvement de la force chinoise. En aucun pays on ne méprise plus le soldat qu'en Chine. Il y a, à cet égard, un dicton populaire qui peint parfaitement l'état d'esprit des Chinois sur ce point : « De bon fer on ne fait pas des clous, d'un brave homme, on ne fait pas un soldat (1). »

Le lettré n'apprécie que la culture littéraire, que la science des livres, science si difficile à acquérir qu'il faut une vingtaine d'années pour faire un bon lettré, capable de jongler avec les difficultés de la versification et de la composition.

D'autre part, la civilisation chinoise étant de constitution théocratique, les magistrats possèdent le caractère pontifical que n'ont ja-

(1) *Hào t'iè poù tà ting hào jenn poù poù tang ping.*

mais les militaires ; pour cette raison, les premiers, investis d'une dignité aussi éminente, n'ont, pour les seconds, qu'un profond dédain ; ceux-ci ne sont que des instruments, presque toujours tenus sous leur étroite dépendance.

Jusqu'à ces dernières années, l'instruction des officiers a été fort négligée ; un soldat ne devait être qu'un personnage grossier, habile aux exercices physiques. Et, de fait, la vigueur corporelle, avec quelques rudiments de littérature, était tout ce que l'on exigeait aux examens militaires.

L'antimilitarisme des Chinois a été si puissant qu'il a gagné jusqu'à la race guerrière et conquérante des Tartares Mandchoux, dont fait partie la dynastie actuelle. Le plus grand souci des derniers empereurs n'était point d'être des généraux valeureux et habiles, mais bien des lettrés au pinceau élégant.

Aujourd'hui, la Chine paie cet état d'esprit de son indépendance.

Mais les malheurs instruisent et réveillent les peuples comme les individus. Aussi, malgré les grandes difficultés de l'entreprise, la réforme, et en même temps la transformation du monde chinois, est-elle commencée ; et c'est justement ce parti progressiste, dont Tchang est la lumière, qui dirige de son mieux ce grand mouvement.

Un édit de l'année dernière a réformé les examens ; on organise des centres de fabrication d'armes ; on pousse les plus intelligents des jeunes lettrés à l'étude des langues et des sciences étrangères. On publie même des journaux écrits en langue mandarine parlée, afin d'instruire le peuple ; on modifie le cérémonial (1) ; bref, un esprit nouveau anime le grand pays que nous appelons, en Europe, du nom peu exact de Céleste Empire. Chaque jour voit s'affaiblir le vieil esprit antimilitariste. Beaucoup de lettrés gémissent maintenant entre eux de leur état d'impuissance et quelques-uns se rendent parfaitement compte de sa cause. Le relèvement militaire de leur pays, leur paraît être indispensable. Une marque symptomatique de leur état d'esprit est le grand succès d'un livre publié il y a peu de temps. Ce livre, c'est une vie de Napoléon. On admire les hauts faits du grand capitaine et l'on souhaite bien haut qu'il naisse en Chine, un semblable génie pour mettre les Occidentaux à la raison.

Malgré ces désirs ambitieux, la réforme du monde chinois paraît devoir être longue. Un peuple ne regagne pas, en quelques années, un retard de vingt siècles, les idées des réformateurs eux-mêmes, qui croient pouvoir échapper aux conséquences morales du contact de la Chine avec le reste du monde, en sont la preuve.

(1) Depuis quelques mois, les troupes ne se mettent plus à genoux, sur le passage de l'Empereur, elles lui présentent les armes, à l'Européenne.

Leur état d'esprit, aussi bien que l'hostilité de tous les Chinois pour les étrangers, commande à l'Europe de veiller, car, bien que la Chine ne soit pas aujourd'hui en état de créer, de toutes pièces, avec ses seules ressources, de grandes armées, les résultats, même imparfaits, qu'elle obtiendrait de ses tentatives seraient, en raison du nombre immense d'hommes dont elle dispose, de nature à causer les plus graves embarras aux puissances occidentales.

Il ne faut pas s'exagérer le péril jaune, mais il n'est pas prudent non plus de le dédaigner.

Les évènements dont l'Asie est aujourd'hui le théâtre, sont la preuve manifeste de la vérité banale de cette observation.

FERNAND FARJENEL.

II

LE NOUVEAU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS

En 1788, le Commodore John Paul Jones, écrivant au marquis de La Fayette, lui faisait connaître ses vues sur la nouvelle constitution fédérale. Aux ministères dont l'organisation s'imposait : affaires étrangères, guerre, etc., il désirait que l'on n'oubliât pas d'ajouter un ministère du Commerce, « car, disait-il, nous mettons notre foi dans le commerce ».

Chose curieuse, dans un pays où l'industrie et le commerce ont pris le prodigieux développement que l'on sait, il a fallu 115 ans pour que fût réalisé le vœu de l'un des fondateurs de l'Indépendance : l'acte créant le Département du Commerce et du Travail est daté du 14 février 1903 ; il porte à neuf le nombre des ministères qui administrent les services fédéraux des Etats-Unis.

Les services qui composent le nouveau ministère ont été distraits du ministère de l'Intérieur, du ministère d'Etat et du ministère des Finances ; ils se groupent maintenant sous les divisions suivantes :

Bureau des corporations (Syndicats et Sociétés fusionnées).
Service des phares ;
Hydrographie et géodésie ;
Inspection des navires à vapeur ;
Bureau des pêches ;

Bureau de la navigation ;
Commissariat général de l'immigration ;
Bureau national des poids et mesures ;
Bureau du Commerce extérieur;
Bureau de statistique ;
Bureau du travail ;
Bureau du recensement.

Enfin, un nouveau service doit être prochainement créé sous le titre de : Bureau des manufactures.

L'organisation nouvelle semble répondre principalement à trois ordres de préoccupations : 1° Surveillance des combinaisons industrielles et commerciales, telles que trusts, syndicats, etc., dont il importe de maintenir la puissance dans certaines limites ; 2° développement de la marine marchande, jusqu'ici affectée surtout au commerce intérieur, pour lui permettre d'enlever aux marines des autres pays le trafic du commerce extérieur, et aussi pour accroître des effectifs utiles en cas de guerre navale ; 3° unification, centralisation et amélioration des statistiques nécessaires à la politique méthodique de la Confédération.

Le personnel des Services groupés dans le nouveau Département comprenait au 1er juillet 1903, 10.125 employés, dont 1.289 en fonction à Washington. Le premier rapport que le ministre, secrétaire du département, M. Geo. B. Cortelyou, a soumis au Président, le 1er décembre 1903, fournit sur les attributions des divers services d'intéressants détails que nous allons résumer.

Le Bureau des corporations surveille l'organisation et la direction des sociétés par actions, des compagnies d'assurances,des coalitions industrielles et commerciales; toutefois, les entreprises de transports en commun, qui relèvent de l'Interstate Commission, sont soustraites à sa surveillance. Le bureau enregistre les décisions des cours fédérales relativement aux coalitions commerciales,aux monopoles et aux combinaisons qui tendent à restreindre la concurrence ; il recherche les répercussions de ces combinaisons sur les cours des marchandises ; il étudie les effets de tarifs de douanes, les causes des différences entre les prix courants à l'intérieur et les prix sur les marchés étrangers. Il recueille aussi des informations sur le commerce intérieur et cherche à déterminer les effets des taxes, dont les différents Etats frappent les Associations industrielles ou commerciales. De nombreux documents ont été publiés sur ces questions, soit par les gouvernements, soit dans des rapports de Comités spéciaux ou dans des publications privées : le bureau des corporations, en groupant ces documents, assurera leur meilleure utilisation.

La création de ce bureau semble avoir éveillé certaines défiances, au moins de la part des entreprises surveillées. L'administration estime que la concentration des capitaux a assuré à certaines entreprises une influence étendue sur l'état industriel du pays, influence qui peut être une source d'abus ; en créant le Bureau des corporations, le législateur a voulu empêcher les abus. Toutefois, la publicité qu'il a organisée, susceptible d'entraver le commerce déloyal, ne doit porter aucun préjudice aux droits de l'initiative privée.

Les services chargés de l'*Administration des phares* et de l'*hydrographie* prennent naturellement de l'extension à mesure que les progrès des constructions maritimes augmentent les exigences de la navigation. D'autre part, ces services ont à pourvoir aux besoins des territoires et des îles récemment annexés.

Le service d'*inspection des navires à vapeur* contrôle l'état du matériel des navires et surveille le recrutement du personnel supérieur astreint à certaines conditions de capacité.

Le *Bureau des pêches* a pour principale fonction la pisciculture, l'empoissonnement, l'application des règlements relatifs à la pêche, par exemple en ce qui concerne le saumon ou les phoques et loutres de mer pêchés sur les côtes de l'Alaska.

Le bureau est aussi chargé de l'exploration de nouveaux fonds sous-marins ; il recueille et propage des renseignements sur les engins les plus perfectionnés, sur les méthodes de pêche ou d'aquiculture, sur les débouchés, les prix, etc.

Le *Bureau de la navigation* est chargé de la surveillance générale de la marine marchande. En 1903, la marine marchande des Etats-Unis comprenait 24.425 vaisseaux de 6.087.345 tonnes (tonnage brut), non compris 1.828 yachts de 74.900 tonnes. Les équipages représentent un personnel de 170.000 hommes ; les machines ont une puissance de 4 millions de chevaux-vapeur et consomment annuellement 10 millions de tonnes de charbon. Rapprochés des chiffres analogues applicables à la France, ceux des Etats-Unis marquent une grande supériorité, notamment le tonnage, même en tenant compte de la différence du nombre d'habitants. Cependant la flotte des Etats-Unis est surtout consacrée au trafic de cabotage, d'ailleurs réservé à la marine nationale ; aussi le nouveau ministère du Commerce a-t-il mission d'employer une grande part de son activité à favoriser le développement de la marine marchande en ce qui touche le commerce extérieur. On fait valoir un double motif. D'abord, les neuf dixièmes des exportations et importations des Etats-Unis voyagent encore actuellement sous pavillon étranger ; il est donc urgent

de placer la marine nationale à la hauteur des services organisés, par exemple, par le Royaume-Uni ou par l'Empire allemand ; en second lieu, il importe d'accroître un personnel dont l'utilité en cas de guerre navale a été reconnue lors d'événements récents et qui pourrait rendre encore de grands services. « L'aide gouvernementale à la marine marchande, dit le ministre, doit se conformer étroitement à notre politique sur mer. »

En signalant la mise en train prochaine des travaux de l'isthme de Panama, le ministre fait remarquer que le trafic entre la côte de l'Atlantique et celle du Pacifique est réservé aux seuls navires américains et que depuis le 1er juillet dernier il en est de même du trafic avec les Philippines, en vertu de la législation qui attribue aux vaisseaux des Etats-Unis le transport des passagers et des marchandises d'un port à un autre des possessions de la Confédération.

Le Bureau de la navigation administre encore la flotte considérable que le département utilise pour les services des phares, de l'hydrographie, des pêches et aussi des douanes, dont les recettes sont transmises par ses soins au département du Trésor.

Enfin, le bureau est chargé de suivre les négociations avec les autres puissances en vue de garantir les propriétés privées contre toute capture ou destruction en cas de guerre maritime. La majeure partie des marchandises importées ou exportées voyageant sous pavillon étranger, cette protection intéresse particulièrement les Etats-Unis ; le secrétaire du département du Commerce estime que le mouvement en faveur de l'arbitrage international rend le moment favorable à une entente que le gouvernement des Etats-Unis désire depuis longtemps.

Le *Bureau de l'immigration* a un rôle administratif particulièrement important ; les lois rigoureuses qui régissent la matière ont pour but d'empêcher l'afflux d'individus sans valeur ou d'éviter aux travailleurs nationaux une concurrence abusive ; le bureau doit s'efforcer de veiller à la correcte application des règles imposées pour les naturalisations, afin d'empêcher que les lois sur l'immigration puissent être tournées.

Le *Bureau des poids et mesures* est chargé d'opérations analogues à celles des services français correspondants.

Ces divisions du nouveau département ont des attributions surtout d'ordre administratif ; elles ont pour objet principal de veiller à l'application des lois ou de préparer la législation à venir.

Les trois divisions qui suivent ont surtout un rôle d'information statistique.

Le *Bureau de statistique*, qui fonctionnait auparavant au ministère des Finances, dresse les statistiques du commerce et de la navigation. Ce service a été créé en 1866 ; il se bornait d'abord à une publication mensuelle ; depuis quelques années il publie en outre un volume annuel. Ces publications sont très appréciées en France ; à côté des chiffres de détail on trouve des résumés rétrospectifs fort bien compris, tant sur le commerce et la navigation que sur d'autres caractéristiques de la situation économique du pays. C'est le même bureau qui publie le *Statistical abstract*, lequel correspond à norte Annuaire statistique, et les rapports consulaires. Il reste dirigé par M. Austin.

Le *Bureau du travail* conserve l'organisation et la plupart des attributions qu'il possédait lorsqu'il était rattaché au ministère de l'Intérieur, sous le titre de « département of labor ». Il a pour mission de rassembler et publier toutes informations relatives au travail, dans l'acception la plus générale du terme, spécialement en ce qui concerne : les relations avec le capital ; les heures de travail ; les salaires ; les moyens d'améliorer le sort matériel, intellectuel et moral des travailleurs ; le coût des produits ; le coût de la vie et le genre de vie ; les articles détenus par les trusts ou autres combinaisons financières et l'effet de ces combinaisons tant sur la production que sur les prix ; les différends entre patrons et ouvriers.

Le bureau n'a pas à intervenir dans les conflits du travail. Sa mission comporte d'ailleurs une absolue impartialité ; elle se limite au rôle d'éducateur recueillant et publiant les informations susceptibles d'être utiles aux parties en présence et de les engager à ne point troubler l'ordre public. On connaît l'œuvre considérable du Département du travail que n'a cessé de diriger M. Caroll D. Wright. Depuis sa création en 1884, il a publié 18 rapports annuels sur les crises industrielles, les frais de production, les salaires, l'outillage, les grèves, l'enseignement technique, etc. Le 18e rapport, en cours de publication, renferme les résultats d'une enquête sur le coût de la vie. Outre les rapports annuels, le Département a publié 9 rapports spéciaux sur les mariages, sur la législation du travail, sur les quartiers populeux des grandes villes, sur les logements économiques, etc. Enfin, depuis 1896, un bulletin paraissant tous les deux mois, renferme des comptes rendus d'enquêtes — par exemple une enquête sur le mouvement des salaires dans diverses villes américaines et européennes, ou tout dernièrement une enquête faite en Grande-Bretagne, concernant les effets du trade unionisme sur l'industrie ; — il contient des analyses de lois étrangères, le texte des

lois des divers Etats américains concernant le travail, le relevé des décisions judiciaires intéressant les travailleurs, etc.

Le dix-neuvième rapport annuel en préparation renfermera une très importante collection de renseignements sur le mouvement des salaires de 1890 à 1903.

On voit que l'activité du Département du travail n'a cessé de se manifester dans un grand nombre de directions et que sa nouvelle situation n'amènera aucun ralentissement dans l'étude des questions ouvrières. Au contraire, le ministre espère que tous les services du Département du Commerce coopéreront avec le Bureau du travail pour favoriser, vivifier, développer les intérêts du travail.

Le *Bureau du recensement* est une création nouvelle ou, plus exactement, il continue, à l'état permanent, les travaux de l'Office qui, auparavant, ne fonctionnait qu'à l'époque du recensement fédéral de la population.

Aux Etats-Unis, on procède tous les dix ans, depuis 1790, à un recensement général de la population, vaste opération destinée à faire connaître non seulement l'accroissement de la population et les changements de sa composition, mais encore un grand nombre de traits caractéristiques de la situation agricole, industrielle, économique, financière et morale du pays. On donnera une idée de la masse des documents portés à la connaissance du public, à la suite du recensement fédéral, en rappelant que les résultats recueillis en 1890 ont formé la matière de 25 grands volumes in-4°, comprenant plus de 21.000 pages, sans compter les résumés et l'atlas graphique.

Pour 1900, la publication des résultats n'est pas achevée. Elle comprendra des renseignements détaillés sur les points suivants : population, mortalité, natalité, agriculture, industrie, électricité, télégraphes et téléphones, distributions d'eau, tramways, mines et carrières, infirmités physiques et mentales, criminalité, paupérisme et bienfaisance, finances publiques, institutions religieuses.

Jusqu'à ces derniers temps, l'énorme travail nécessité par les diverses opérations du recensement, était exécuté dans le plus court délai possible par un personnel recruté à la hâte et sans expérience spéciale. Les inconvénients du système, signalés par diverses Sociétés savantes, déterminèrent en 1896 le commissaire du travail, M. Caroll Wrihgt, qui avait été chargé de l'achèvement des opérations de 1890, à soumettre au Sénat un projet de transformation de l'Office du recensement en service permanent. Ce projet reçut son application le 14 février 1903 dans l'acte qui créait le nouveau département du Commerce.

Quoique le recensement de la population porte sur tout le territoire de la Confédération, les résultats publiés par le Bureau fédéral, ne forment qu'une partie des travaux statistiques analogues qui concernent les Etats-Unis. La plupart des Etats confédérés possèdent en effet, indépendamment des quelques bureaux d'hygiène qui dressent une partie de la statistique démographique, leur bureau particulier de statistique qui poursuit des investigations analogues à celles du Bureau fédéral sur la population, l'industrie, etc., de l'Etat. Dans un assez grand nombre d'entre eux, on procède au recensement général de la population durant l'intervalle qui sépare deux recencements fédéraux, en sorte que, pour ces Etats, la population est recensée, comme en France, tous les cinq ans.

Le Bureau fédéral centralisera et coordonnera les résultats des recensements particuliers effectués par les différents Etats. Il procédera aux évaluations permettant de fixer, année par année, le nombre des habitants, tant du pays entier que des états et de villes, et de fournir ainsi une base convenable au calcul des coefficients statistiques les plus importants.

Il centralisera également les relevés des actes de l'état-civil en s'efforçant d'améliorer et d'étendre les renseignements recueillis. Mais pour y parvenir, il devra sans doute, réclamer une législation uniforme, relativement à la tenue des registres de l'état-civil. S'il obtient les moyens de fournir sur les mariages, naissances et décès aux Etats-Unis, des données complètes et sûres, il aura rendu à la démographie un signalé service.

Le bureau du recensement a encore dans ses attributions la statistique de l'immigration, la statistique des villes, de leurs institutions et de leurs finances, la statistique de l'agriculture et de l'industrie, comprenant des renseignements détaillés sur la valeur des exploitations, les dettes hypothécaires, les capitaux engagés, la production, le personnel, les salaires, l'outillage, etc.

Enfin, il a mission de coordonner les documents statistiques publiés par les autres administrations, afin d'éviter les doubles emplois et parfois les contradictions des statistiques officielles ; il doit aussi assurer l'uniformité et le caractère scientifique des méthodes statistiques. « Ce sera, dit M. North, directeur du nouveau service, une sorte de clearing-house des travaux statistiques de la Confédération, des Etats ou des autorités locales, assurant l'harmonie et la comparabilité des résultats. »

Ce rôle convient au Bureau du recensement. En effet, comme le remarque le ministre, secrétaire du Département ,un grand nombre de données statistiques offrent surtout de l'intérêt lorsqu'elles sont

rapprochées des données du recensement. Il importe, par suite, que les éléments recueillis de part et d'autre, procèdent des mêmes définitions et de classements uniformes.

La mission du nouveau bureau est même étendue à des points qui touchent aux intérêts matériels locaux, par exemple à l'étude des budgets municipaux. Des cédules modèles sont établies pour l'enregistrement des recettes et des dépenses locales, de façon à porter la lumière sur l'Administration des villes et à permettre de dresser un tableau d'ensemble de la situation financière des villes de la Confédération.

L'honorable M. Cortelyou se félicite que l'Office du recensement ait été rattaché à son département où s'élabore la matière de nombreux travaux statistiques. Cela lui a permis de transférer à cet office qui dispose d'un personnel spécialisé, divers travaux statistiques ne rentrant pas dans le cadre de la besogne plutôt administrative des autres services de son département.

Il se propose d'ailleurs d'élargir encore le cadre des travaux du Bureau du recensement ; il vise à en faire un laboratoire statistique et sociologique fédéral, dont les collaborateurs soient strictement dégagés de tout parti-pris, de façon à imposer une absolue confiance. Ainsi, l'institution rentrera dans la catégorie des bureaux scientifiques de gouvernement : ce sera l'un des plus utiles et des plus importants.

Dans un rapport récent, le directeur du bureau annonce comme devant paraître prochainement divers volumes destinés à compléter ou à interpréter les résultats du dernier recensement. L'année passée, le service a procédé au dénombrement de la population des îles Philippines ; l'an prochain, il doit produire une nouvelle statistique des manufactures, qui fera suite à celle de 1900 ; il est également chargé de dresser une statistique de la production du coton.

L'ensemble de ces travaux et de ceux qui lui seront encore demandés dans l'intervalle de deux recensements fédéraux, permet au service de conserver un personnel stable, rompu à la pratique des travaux statistiques, apte à l'élaboration des fiches, capable aussi de peser la valeur des renseignements avant de les publier.

L'étendue de sa mission exige des ressources appropriées. Pour donner un aperçu des sommes que le gouvernement des Etats-Unis consacre à la statistique, nous rappellerons que le recensement de 1890 a coûté 56 millions de francs. Au cours de l'exercice 1903-1904, une somme de 8 millions de francs a été mise à la disposition du bureau permanent et les prévisions du directeur pour l'exercice 1904-1905 s'élèvent à 7.600.000 francs.

Telles sont les branches du nouveau ministère. On veut que, sans agir directement sur les initiatives, cet organisme leur apporte une aide indirecte en multipliant les informations et les enseignements, par suite en facilitant la diversité des points de vue, « Les faits de la vie industrielle et commerciale moderne, dit le chef du Département, sont trop compliqués et enchevêtrés pour être convenablement appréciés, même d'un spécialiste impartial, s'il regarde d'un unique point de vue. » Aussi, aux Etats-Unis, à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres pays, la statistique est-elle largement dotée. Malgré ses imperfections actuelles, on la considère comme un auxiliaire indispensable de la vie économique et de la politique nationale.

L'expérience suggérera sans doute des modifications dans les attributions respectives des divers services, lesquels se pénètrent parfois sans avantage. D'autre part, une Commission spéciale est chargée de réviser les méthodes statistiques. Mais l'on semble décidé à élargir plutôt qu'à amoindrir la mission du nouveau Département car, par l'article 12 de l'acte approuvé par le Congrès le 14 février 1903, le Président est autorisé à y transférer tout ou partie des services chargés de travaux statistiques ou scientifiques qui fonctionnent encore dans les autres ministères.

Obéissant peut-être à une nécessité, et suivant les exhortations de son président, la grande République américaine cherche maintenant au dehors, de nouveaux éléments de progrès économique. Dans cette voie, le Département du Commerce et du travail accordera à l'industrie et au commerce une active coopération, sans se départir, dit son chef, d'une stricte impartialité, sans établir de distinction entre les grands et les petits intérêts, entre les puissants et les faibles. En résumé, l'organisation des services qui composent cette importante administration porte la marque du meilleur esprit américain, avec sa tendance à aller de l'avant en laissant les faits se développer librement et donner tout ce qu'ils peuvent donner, mais en observant attentivement et minutieusement ces faits, afin d'en déduire les conséquences les plus favorables au progrès général et à la puissance du pays.

MARCEL HUNIC.

III

LES CONSEILS DE GUERRE

Plus que jamais, les Conseils de guerre sont à l'ordre du jour : aussi nous paraît-il intéressant de donner sur eux l'opinion réfléchie, et appuyée sur des données expérimentales, d'un avocat qui s'y est quelque peu spécialisé et qui y a plaidé quelque deux cents affaires. Nous piquant d'être à égale distance du socialisme et de la réaction, d'un chauvinisme grossier et d'un aveugle antimilitarisme ; n'étant point d'autre part hypnotisé par l' « Affaire », sur laquelle nous avouons très humblement n'avoir aucune opinion préconçue, parce qu'insuffisamment documenté, nous croyons par là même offrir en cette étude les meilleures garanties d'impartialité.

Que faut-il donc penser des conseils de guerre ? Deux Ecoles se trouvent en présence : pour les uns, militaristes outranciers, c'est le dernier vestige, l'ultime consécration du principe d'autorité, le seul frein encore apporté à l'anarchie croîssante, et, si j'ose m'exprimer ainsi, le « dernier boulevard de l'esprit militaire ». — C'est dire que cette juridiction leur tient au cœur en toutes ses modalités, et qu'ils la défendent *unguibus et rostro*.

Le parti adverse, socialiste-international, admet des prémisses identiques, mais il en tire une conclusion diamétralement opposée ; et, pour les mêmes raisons qui portent ses antagonistes à célébrer les louanges des conseils de guerre, il inscrit en tête de son programme leur suppression pure et simple.

Si nous devions opter entre ces deux systèmes, nous serions fort perplexe, et sans doute, « la mort dans l'âme », nous résignerions-nous au maintien intégral, dans l'intérêt supérieur de la défense nationale. Mais nous ne sommes point, grâce à Dieu, acculé au fameux : *Sint ut sunt, aut non sint*, et il y a place ici, comme en politique et en sociologie, pour une opinion mixte.

Assurément, en théorie pure et dans le domaine abstrait, une telle juridiction d'exception ne se conçoit guère en une société d'essence égalitaire et démocratique. Mais l'absolu en législation n'est qu'une chimère, et ce n'est point à l'aide d'un raisonnement géométrique que l'on peut résoudre un problème aussi complexe. Et six années d'observations consciencieuses et journalières nous ont amené à cette conclusion très nette que, dans l'état actuel des choses, le corollaire obligé de ce « mal nécessaire » qu'est la « paix armée » se

trouve en une juridiction spéciale. Il est certain que le jour où le « bon juge » renverrait indemnes et couverts de fleurs les prévenus militaires qu'on lui aurait déférés pour insubordination ou vol de pain de munition, le commandement aurait vécu et l'armée n'existerait plus que de nom. Et si nous sommes en présence de quelque magistrat moins parfait, je veux dire qui connaisse encore et applique la loi, où donc trouvera-t-il des éléments suffisants d'appréciation pour juger un délit militaire ? Ne risque-t-il pas, avec la meilleure bonne volonté et la plus entière bonne foi, de s'égarer et de faire fausse route, de commettre mille erreurs d'optique souverainement préjudiciables à la justice et à l'armée ? Non, de l'avis unanime des esprits pondérés, qui ne se croient pas en la Cité de Platon ou d'Aristote, mais bien sous la troisième République et en l'an de grâce 1904 tout homme appartenant à l'armée doit être jugé par ses « chefs », et cela pour des raisons utilitaires devant lesquelles doivent fléchir toutes considérations théoriques.

Cela dit, nous sommes très à l'aise pour affirmer hautement que ce ne sont point simplement des réformes qui s'imposent, mais bien une transformation radicale des conseils de guerre. Nous disons bien : des conseils de guerre, et non des conseils de revision, dont la suppression est acceptée par tous ceux qui ne croient pas à l'omniscience intrinsèque du galon. C'est un truisme d'avancer que pour résoudre des points de droit toujours délicats et parfois subtils, il faut des juges plus compétents que des officiers supérieurs ou généraux. Seule, la Cour suprême peut remplir cette mission, et nous retrouvons ainsi au sommet, l'unité de juridiction qui manque à la base.

Examinons donc rapidement (car ce court travail n'a certes pas la prétention d'être une étude complète sur la matière), les modifications profondes qu'il convient d'apporter à l'organisation des conseils de guerre. Et d'abord, ce qu'il faut changer avant tout, c'est le mode de recrutement du personnel. En ce qui concerne les Parquets, il est absolument ridicule, pour ne pas dire plus, d'appeler aux fonctions de rapporteurs ou de commissaires du gouvernement des capitaines ou des commandants en retraite n'ayant parfois pour tout bagage juridique qu'une instruction primaire. Comment ! voilà des fonctions qui exigent au premier chef des aptitudes spéciales, et l'on choisit pour les remplir des hommes qui, à 53 ou 56 ans, n'ont peut-être jamais ouvert un code, qui ont pu assurément être de bons officiers de troupe, mais qui en vérité ne semblent guère prédestinés à acquérir, à l'âge où leurs camarades prennent une retraite bien gagnée, les connaissances qui leur manquent. Et ce n'est

pas leur désir d'adjoindre à leur pension l'allocation modeste de 1.500 ou 2.000 francs, qui peut légitimer de tels choix. Que l'on me permette, pour montrer ce que sont trop souvent ces singuliers magistrats, de citer un trait personnel, et des plus suggestifs. Je plaidais, devant certain conseil de guerre, une affaire assez délicate : un dispensé, étudiant en droit, était accusé d'« injures par la voie de la presse », à l'adresse du colonel et des officiers de son régiment. Contrairement à tous les précédents, on le poursuivit seul, sans se préoccuper du gérant de la feuille qui avait publié les articles incriminés, bien que ce dernier fût, d'après la loi, l'« auteur principal » du délit dont mon client n'était que complice, et cela « uniquement afin d'éviter le renvoi du prévenu militaire devant la juridiction civile ». C'est pourquoi je déposai, *in limine litis*, des conclusions tendant à ce que le conseil de guerre se déclarât incompétent et les développai en me plaçant sur le terrain « exclusivement juridique » et « sans même aborder ni effleurer le fond de l'affaire ». Quelle n'est pas ma stupéfaction en voyant le commissaire du gouvernement bondir et en l'entendant s'écrier rageusement : « Messieurs, la défense veut nous ramener au procès Zola ! (*sic*). Vous n'avez pas à vous occuper de la loi et de ses arguties, mais rien que de la discipline militaire et du bon sens (! ?) ». Oui, cette phrase monumentale a été prononcée textuellement, le 15 septembre 1899, par un digne émule de certain président de Tribunal tristement célèbre (une fois de plus, « les extrêmes se touchent »). Je me bornai à répliquer à ce *minus habens* qu'il était payé pour veiller à l'application de la loi, et que s'il n'en avait pas le courage, il ne lui restait qu'à passer la porte... — Mais ce qu'il y a de plus lamentable, c'est que nul parmi les juges ne sembla se douter de l'énormité du propos qu'ils venaient d'entendre. Le président ne rappela point le commissaire à la pudeur et voulut bien seulement le lendemain, au cours d'une conversation privée que j'eus avec lui, reconnaître que « le commandant était peut-être allé un peu loin ». On croit rêver, et beaucoup assurément m'accuseraient d'exagérer, si je ne citais des faits précis et brutaux.

Si je ne craignais d'être suspect (bien à tort), d'insinuations tendancieuses, je rappellerais aussi l'exemple de cet autre commissaire que mit en lumière une affaire sensationnelle entre toutes et dont la prodigieuse nullité stupéfia jusqu'aux « admirateurs quand même » des conseils de guerre. C'est ce même individu qui, lorsque le conseil auquel il était attaché rendait des acquittements, trop fréquents à son gré, courait « se plaindre au général » ! ! ! Sommes-nous, oui ou non, au vingtième-siècle et en République ?...

Hâtons-nous d'ajouter qu'en attendant le vote d'une réforme nécessaire, on semble, éclairé par l'expérience, vouloir réagir contre de tels scandales : c'est ainsi qu'à l'heure actuelle le conseil de guerre auquel nous plaidons habituellement, par exemple, possède un jeune rapporteur en pleine activité de service et d'intelligence, licencié en droit et futur docteur, et que plusieurs de nos substituts nous arrivent pourvus de grades juridiques. Ces jeunes gens, qui permettent de faire la comparaison avec les malheureux retraités dont nous venons de signaler les exploits, seront un premier noyau de précieuses recrues pour les formations nouvelles dont nous allons préconiser la création.

Si des Parquets nous passons aux Présidents des conseils de guerre, nous constatons trop souvent les mêmes faits et nous voyons des hommes qui sont manifestement au-dessous de leur tâche. Et cela se conçoit sans peine. Vous transplantez, sans crier gare, un colonel du régiment au prétoire : comment voulez-vous que cet officier, que je suppose volontiers *à priori* un chef de corps émérite et doué des plus brillantes qualités techniques, puisse être à la hauteur d'une situation tout autre, à laquelle rien n'est venu le préparer ? Mettez un magistrat civil à la tête d'un escadron : vous verrez la brillante figure qu'il y fera. C'est l'éternel *Ne sutor ultra crepidam...* — Ces malheureux présidents sont d'ailleurs les premiers à déplorer cet état de choses, et je puis affirmer, sans la moindre crainte d'un démenti, que cette magistrature « occasionnelle » constitue pour eux la plus abominable des corvées. Il me souvient (cet exemple est péremptoire), qu'un colonel de mes amis, officier loyal et droit entre tous, fut appelé à présider la séance à laquelle je défendis un capitaine accusé de faux. L'affaire était extrêmement grave et délicate à tous égards. Or, le président m'avoua avec douleur que jamais encore, jamais, vous entendez bien, il n'avait assisté, « même comme simple spectateur », à une séance de conseil de guerre. — Ce serait d'un comique irrésistible, si ce n'était profondément triste. Imaginez un peintre ou un sculpteur désigné à brûle-pourpoint pour présider un Tribunal correctionnel ou une Cour d'assises et demandez-vous l'accueil qui serait fait à cette nomination et ce que serait la physionomie de l'audience... Aussi le malheureux officier, dont je parle, homme d'une conscience admirable, endura-t-il, durant ses six mois de présidence qui suivirent, de « véritables tortures morales ». Ah ! qui nous dira les angoisses profondes de quelques nobles cœurs en de telles circonstances ?...

Pour en finir avec la mentalité de ces magistrats vraiment « exceptionnels » à tous les points de vue, encore un trait, bien amusant

celui-ci, et dont on peut rire sans remords et sans arrière-pensée. Je plaidais une affaire assez grave de vol qualifié devant un des conseils de guerre les plus importants, qui compte trois substituts et une moyenne de cinquante affaires par mois, où par suite, semble-t-il, l'administration de la justice devrait s'opérer d'une manière plus stricte que partout ailleurs. Après les débats, le conseil rapporte un verdict affirmatif (les faits étaient avoués et je ne demandais point l'acquittement), verdict mitigé par l'admission de circonstances atténuantes et condamnant le prévenu à un an de prison. Or la loi fixe, en pareil cas, le minimum à deux ans. Bien entendu, le commissaire du gouvernement ne remarqua même pas cette violation des textes. Mais du greffe on la lui signale. Ensemble, nous allons trouver le président et l'entretenons de l'incident. Sait-on quelle fut sa réponse? « Mon cher Maître, me dit-il textuellement, vous nous avez tellement intéressés au prévenu, que nous n'avons pas voulu lui infliger plus d'un an de prison. La loi parlait bien (*sic*) de deux ans ; mais, ma foi, tant pis, nous avons passé outre » ! ! !...

Je ferais preuve assurément de l'ingratitude la plus noire en incriminant cet excellent homme, si paternel et beaucoup trop flatteur pour moi. Mais avouez que le trait est joli et que ce « ma foi, tant pis ! » n'est rien moins qu'une perle. Ce qu'il y a de mieux, c'est que, le verdict ayant été naturellement annulé par le conseil de révision et l'affaire renvoyée « pour l'application de la peine seulement » devant un autre conseil de guerre, le substitut me confia, avant l'audience, que le président, avec lequel il s'était entretenu de l'affaire, lui avait dit textuellement ceci : « Oh ! si l'avocat nous demande de ne mettre qu'un an, nous n'infligerons qu'un an. Nous n'avons pas à nous occuper de toutes ces chinoiseries (sic), et si on s'est trompé à....., nous pouvons bien nous tromper aussi ». C'est stupéfiant ! Il va sans dire que, plus soucieux de la légalité que ces « trop bons juges » et peu désireux de voir encore le verdict annulé et l'affaire promenée de conseil en conseil, je leur expliquai minutieusement la situation et les suppliai d'appliquer cette fois le minimum légal de deux ans, qu'en effet ils prononcèrent, « à ma demande », leur dictant ensuite un recours en grâce, qu'ils me signèrent tous très obligeamment. C'est le renversement des rôles, mais, à qui la faute ?

Tout cela prouve par parenthèse (et je saisis avec empressement l'occasion de le signaler), que les juges militaires, bien loin d'être des tortionnaires, comme le prétendent quelques énergumènes de mauvaise foi, sont plutôt enclins à pécher par excès d'indulgence. Je vais plus loin, et j'avoue carrément (au risque d'exciter le courroux de nos « humanitaires en chambre ») que, sur les 45 acquitte-

ments obtenus par moi (pour un total de 200 affaires, ce qu'aucune autre juridiction ne m'eût accordé), il n'y en a peut-être pas 5 que j'eusse prononcés, étant juge. Voilà qui montre dans quel esprit je traite la question et à quel point de vue purement « objectif » je me place en signalant les vices des conseils de guerre. En deux mots, ce que je reproche à leurs membres, c'est leur mentalité toute spéciale, qui les porte au mépris ou, à tout le moins, à l'ignorance de la forme et de la légalité. Ne leur parlez ni procédure, ni compétence : ils ne voient que la condamnation ou l'acquittement brutal ; le reste, ce sont pures « arguties », « chinoiseries » négligeables, pour me servir de leurs propres expressions. — De là ce conseil plutôt naïf que nous donnent à nos débuts de vénérables greffiers blanchis sous le harnois : « Surtout, Messieurs, dans l'intérêt de vos clients et de vos succès personnels, ne soulevez jamais devant les juges une question de droit (! !) — ça les rase, et il vaut mieux faire appel à leur cœur. » Parbleu ! je crois bien que « ça les rase », parce que c'est pour eux du sanscrit. Mais il est malheureux tout de même de ne pouvoir traiter devant des juges une question juridique...

Le remède ? en faire de véritables « magistrats » en même temps que de bons officiers, leur inculquer à la fois l'« esprit militaire » (dans ce qu'il a de noble et de large) et l'« esprit juridique », ce qui n'est pas aussi difficile qu'on pourrait le croire. Le titre de « conseillers militaires » nous paraît fort bien choisi et pleinement adéquat à l'idéal que veut réaliser notre création.

Avant tout, que l'accès de ces fonctions nouvelles soit résolument interdit à tout officier ne possédant pas le diplôme de bachelier. Il nous faut des jeunes gens possédant une forte instruction secondaire, qui puisse servir de base à l'enseignement spécial qu'ils recevront ensuite, au sortir de l'une « quelconque » de nos écoles militaires. Pourquoi, me dira-t-on, ce passage à l'école, au lieu d'une préparation directe à la magistrature militaire ? mais précisément parce que nous voulons que nos conseillers soient officiers autant que magistrats, qu'ils conservent des camarades dans l'armée, qu'une fois attachés à un conseil de guerre, ils ne s'isolent point et fréquentent les cercles militaires, et que, tout en gardant une hiérarchie propre, une absolue autonomie, et la plus entière indépendance « en tant que magistrats », vis-à-vis du commandement, ils ne forment jamais un mandarinat et ne deviennent point, au sein de l'armée nationale, « un Etat dans l'Etat ».

Nos futurs conseillers militaires seraient donc recrutés, au sortir de l'école, d'après le rang de sortie et le nombre des demandes, qui

seraient multiples, nous pouvons l'assurer, si l'on sait accorder des avantages sérieux (et nécessaires) à ces nouveaux emplois. Ces jeunes sous-lieutenants « élèves-conseillers », entreraient alors à l'« Ecole de jurisprudence militaire », dont la création s'impose et qui pourrait être établie sur le modèle de l'Ecole supérieure de guerre.

Faisant appel au concours des professeurs de la Faculté de droit de Paris, des contrôleurs généraux de l'armée et des directeurs du ministère de la Guerre, à tous ceux enfin qui sont versés dans les questions de Droit et d'Administration militaire, afin d'assurer à ses élèves l'enseignement théorique et technique (car nous les voudrions au courant de tous les problèmes qui intéressent l'armée), cette école remplirait pleinement le but que nous nous proposons d'atteindre. — Il serait, croyons-nous, fort inutile, dans ces conditions, de pousser nos jeunes conseillers à l'obtention de grades juridiques : à quoi bon leur faire perdre un temps précieux pour s'assimiler par exemple la théorie du mur mitoyen ou celle de la lettre de change, sans parler des archaïques superfétations du droit romain ? Qu'ils possèdent à fond le Droit criminel en général et le Code de Justice militaire en particulier, plus quelques notions élémentaires et génériques de Droit civil et de Droit constitutionnel, c'est tout ce qu'on peut et ce qu'on doit exiger d'eux. Aussi nous paraît-il qu'une année, deux au plus, de séjour à l'école suffiraient amplement à cette tâche.

Autre point : ne conviendrait-il pas, pour leur faire prendre contact « en qualité d'officiers » avec la troupe, qu'ils n'auraient vue que comme soldats ou sous-officiers, de leur faire accomplir une année de service comme sous-lieutenants avant de les admettre à l'Ecole de jurisprudence ? C'est une question à étudier, et que nous posons sans la résoudre. — Quoi qu'il en soit, les élèves de l'école en sortiraient avec le brevet de « conseillers militaires de cinquième classe », et seraient immédiatement attachés en qualité de substituts à un conseil de guerre. Il va sans dire que si leur séjour à l'école démontrait leur inaptitude à la magistrature, ils rentreraient dans un corps de troupe au même titre que leurs camarades de promotion.

Le corps des conseillers militaires aurait sa hiérarchie propre, constituée ainsi qu'il suit :

Conseiller de 5e classe : lieutenant, *substitut ;*
Conseiller de 4e classe : capitaine, *rapporteur ;*
Conseiller de 3e classe : commandant, *commissaire ;*
Conseiller de 2e classe : lieutenant-colonel, *commissaire ;*

Conseiller de 1re classe : colonel, *président ;*
Conseiller-inspecteur de 2e classe : brigadier ;
Conseiller-inspecteur de 1re classe, divisionnaire.

On remarquera que cette classification ne comporte pas de juges. C'est qu'en effet, après réflexion et non sans hésitation, nous estimons qu'il est préférable, au moins à titre d'essai et pendant la période de transition et de tâtonnements, de maintenir pour eux (sauf quelques modifications que nous étudierons en leur temps), le système actuel. Leur appliquer de suite les règles nouvelles aboutirait à un véritable « chambardement » de la justice militaire et constituerait une grosse dépense. D'autre part, comme nous l'avons fait suffisamment ressortir, c'est surtout pour les Parquets et les Présidents que le régime présent offre de graves inconvénients. Il est bien certain que, mieux guidés par le rapporteur et le commissaire du gouvernement, mieux inspirés surtout par un président sur lequel ils pourraient se reposer de toutes les questions de forme et de jurisprudence, les juges ne craindraient plus de se tromper sur l'application de la loi. — Il sera d'ailleurs toujours temps plus tard, quand le nouveau régime aura fait ses preuves, d'appliquer à tous le même mode de recrutement.

Rien de particulier à signaler en ce qui concerne les fonctions des conseillers. Quant aux inspecteurs, leur titre indique leur mission. En nombre restreint, ils devraient s'assurer par eux-mêmes du bon fonctionnement de la justice militaire et adresser à ce sujet des rapports annuels ou semestriels au ministre de la Guerre, leur « seul chef direct », car l'organisation nouvelle serait rendue (point auquel nous attachons une très grande importance), « complètement indépendante » des commandants de corps d'armée, gouverneurs de places et majors de garnisons. — Ces inspecteurs seraient appelés aussi, le cas échéant, à présider et à former un conseil de guerre, lorsque le grade de l'accusé l'exigerait.

A ce propos, nous pensons qu'il y a lieu d'introduire dans la composition actuelle des conseils « au point de vue du grade » deux réformes sérieuses. Il importe d'abord que tout militaire soit jugé par ses chefs. C'est un principe élémentaire, que le juge doit être supérieur (à un titre quelconque) au prévenu. Cela se pratique d'ailleurs pour l'homme de troupe : pourquoi cette choquante inégalité qui fait que l'officier doit avoir deux camarades de son grade au sein du conseil qui connaît de son affaire ? Ces deux « égaux » ne sauraient jouir de l'impartialité et de l'autorité nécessaires.

Nous en dirons autant, pour d'autres motifs, du sous-officier qui fait partie du conseil quand le prévenu appartient à la troupe. Il est

puéril et absurde d'y voir une garantie pour celle-ci, qui doit en avoir de plus sérieuses. En réalité, le malheureux adjudant appelé à donner le premier son avis est plongé dans un cruel embarras et ne jouit à aucun titre de la sérénité et de l'indépendance relative de celui qui possède l'« état d'officier ». La distance est moins grande assurément entre le colonel-président et le lieutenant le plus jeune du conseil (qui sont deux « frères d'armes » et appartiennent théoriquement au même monde) qu'entre ce dernier et l'adjudant, si dépaysé dans ce milieu d'officiers et dont le rôle est « absolument nul ». Irait-on jamais adjoindre à un tribunal correctionnel un brigadier de police ?... Ce n'est pas au surplus alors que nous nous plaignons à bon droit du manque de connaissances juridiques (et parfois même de culture sérieuse), de nos juges militaires qu'il convient de s'adresser à la troupe pour nous fournir ceux-ci.

Un mot en passant sur le personnel des greffes : c'est lui assurément qui est le mieux à sa place en l'état actuel des choses. Tout commis-greffier doit, en effet, pour être admis à ce poste, passer au concours un sérieux examen, sensiblement équivalent à celui de l'Ecole de Vincennes, et qui suppose des connaissances de procédure pleinement suffisantes. Aussi les greffiers constituent-ils une précieuse ressource pour les officiers retraités que l'on bombarde aux fonctions de rapporteur ou de commissaire du gouvernement et qui, sans eux, commettraient encore, si possible, des « gaffes » plus nombreuses. — Dans l'organisation nouvelle, la hiérarchie reprendra ses droits, et le greffier restera ce qu'il doit être (et ce qu'il est partout ailleurs) : un auxiliaire modeste et utile, mais à la science duquel nos conseillers militaires n'auront nul besoin de recourir.

Si maintenant nous passons à la procédure militaire, ce qui nous frappe au premier abord, ce sont les pouvoirs absolument exorbitants du général commandant le corps d'armée. Cet officier est tout à la fois « juge d'instruction, procureur général et Chambre des mises en accusation » : c'est beaucoup pour un seul homme, fût-il un jurisconsulte émérite. Et comme, sauf exception, un divisionnaire ne possède même pas les premiers éléments du Droit criminel, on se demande, en vérité, si le législateur de 1857 n'a pas tenu à mettre en action l'épigramme de Beaumarchais : « Il fallait un calculateur... » — Que se passe-t-il en fait ? C'est que l'officier général promu au commandement d'un corps d'armée, absorbé par d'autres soucis, qu'il croit plus importants, se repose de celui-là sur un sous-ordre, d'ordinaire un archiviste, dont les quatre galons, péniblement acquis, régentent souverainement la Justice militaire de la région. Dans ces conditions, et même sous le régime actuel, nous préfère-

rions de beaucoup voir les attributions du général conférées au rapporteur, celui-ci acquérant avec les années une certaine routine. A plus forte raison, quand nous serons en présence d'un magistrat de carrière, offrant toutes garanties de savoir et d'intelligence, et secondé par un commissaire de même valeur, toute hésitation doit-elle disparaître. Oui, le rapporteur doit exercer « réellement » les fonctions de juge d'instruction. Et c'est pourquoi nous réclamons la suppression de l'« enquête au corps », aussi dangereuse qu'inutile. Il semble vraiment qu'au fur et à mesure qu'il avançait dans son œuvre, le législateur ait tenu à diminuer les garanties qu'elle pouvait offrir. — Le recrutement des rapporteurs est absurde ? Très bien, nous allons leur adjoindre des officiers qui en savent moins encore et que nous baptiserons du beau nom d'« officiers de police judiciaire ». — *Flatus vocis*... Ils sont restés officiers tout court et n'ont rien de judiciaire, oh ! non, absolument rien... que le titre. Encore une fois comment veut-on qu'un officier de troupe soit capable de mener à bien une enquête et de préparer utilement la besogne aux magistrats du conseil de guerre ? Aussi faut-il voir les beaux résultats que l'on obtient ! Que de fois le rapporteur, furieux à juste titre, est obligé de tout recommencer ! et quelles lenteurs au corps ! Nous avons vu maintes fois des prévenus y passer de longues semaines en cellule, pendant qu'on instruisait leur affaire en dépit du bon sens. Nous parlons plus haut d'un capitaine que nous eûmes à défendre. Eh bien, ce malheureux dut passer deux mois à la prison régimentaire avant d'être transféré au siège du conseil de guerre, deux mois de tortures morales, privé bien entendu de l'assistance d'un défenseur, ne voyant personne, ne sachant ce qu'on allait faire de lui, victime d'une procédure médiévale et inhumaine... Et tout cela pour qu'au Parquet du conseil, nous arrivions à reconnaître qu'il était « juridiquement impossible » de lui appliquer aucun texte de loi. Cela n'empêcha point d'ailleurs l'archiviste... pardon, le général, de le renvoyer devant le conseil de guerre, malgré l'avis formel du rapporteur et du commissaire du gouvernement, qui, à l'audience, joignit ses efforts aux miens, pour obtenir l'acquittement. Comédie que tout cela ! et qu'on laisse donc le conseiller-rapporteur seul maître de ses arrêts de renvoi ou de ces ordonnances de non-lieu !

Comment exercer les poursuites ? Nous estimons qu'il y a lieu d'en attribuer l'initiative concurremment à trois personnes : le rapporteur lui-même et avant tout autre, qui pourrait informer d'« office », puis le commissaire du gouvernement et enfin le général, auquel tout chef de corps adresserait par la voie hiérarchique

(comme cela se fait d'ailleurs aujourd'hui) les rapports l'informant des crimes ou délits commis par leurs subordonnés. Ces deux derniers, commissaire et général, pourraient contraindre le rapporteur à ouvrir une instruction (ainsi que cela se pratique en matière civile), mais bien entendu celui-ci resterait entièrement libre de la clore par une ordonnance de renvoi ou un non-lieu. Et pour contrebalancer des pouvoirs trop absolus, il y aurait lieu, nous semble-t-il, de créer quelques « chambres des mises en accusation » (à Paris, Lyon et Marseille par exemple), comprenant un conseiller-inspecteur président et quatre conseillers de première classe et devant lesquelles le prévenu, le commissaire et le général pourraient se pourvoir « dans tous les cas, quels qu'ils soient », contre les ordonnances du rapporteur. Il y aurait là une garantie de premier ordre contre l'arbitraire « possible » de ce dernier. Et qu'on n'objecte pas les difficultés et les lenteurs d'un appel devant une juridiction éloignée. Ces appels seraient, d'après nous, extrêmement rares (sans quoi nous demanderions la création de chambres plus nombreuses), le rapporteur ne rendant ses ordonnances qu'à bon escient, et la matérialité des faits étant, neuf fois sur dix, absolument établie. Si, d'autre part, une question de droit pur était en jeu, le prévenu qui, pour une raison quelconque, ne se serait point pourvu devant cette chambre, aurait toujours, après le verdict, la ressource de s'adresser à la Cour de cassation. En outre, la déduction de la détention préventive répond également aux objections signalées plus haut. Bien entendu, le rapporteur aurait le droit, même en cas de crime, de prononcer à lui seul l'ordonnance de renvoi (sauf la faculté d'appel), la restriction apportée sur ce point aux pouvoirs de nos juges d'instruction étant manifestement illogique.

Le concours du défenseur à l'instruction est précieux, et le sera plus encore après la suppression de l'enquête au corps. La seule chose qui puisse étonner et attrister, c'est que l'on ait attendu si longtemps pour opérer cette réforme salutaire. Mais encore faudrait-il ne pas détourner les prévenus, sous le fallacieux prétexte d'« aller plus vite », de demander un défenseur dès le début de l'information. Je constate, sans vouloir insister sur ce point ni plaider *pro domo*, que dix-neuf sur vingt « au moins » renoncent à l'assistance de l'avocat, sans savoir d'ordinaire ce à quoi ils s'engagent... Et lorsque le défenseur est averti trois jours avant l'audience, pendant lesquels il peut avoir mille autres occupations, dont il est trop tard pour se débarrasser, on juge de la manière dont il lui est loisible d'étudier le dossier, de voir le prévenu, de s'entourer de tous renseignements et documents utiles...

Deux réformes encore s'imposent en cette procédure : l'établissement du vote secret d'abord, dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'absolue nécessité et au sujet duquel nous nous bornerons à rappeler ce que nous disait un substitut qui auparavant avait été juge : certain président ne manquait « jamais », en entrant dans la salle des délibérations, de s'écrier avec conviction et autorité : « Eh bien, Messieurs, nous sommes tous fixés, n'est-ce pas ? le prévenu est (ou n'est pas) coupable. » Il est évident qu'après une telle déclaration le vote public de l'adjudant et des officiers surtout, qui se trouvaient placés dans le régiment de ce singulier colonel, n'offrait que des garanties très minimes d'impartialité. Encore un immense avantage que d'avoir pour président un conseiller-militaire, n'ayant aucun des juges sous ses ordres directs et n'exerçant par suite sur eux aucune influence particulière. Il importe enfin de supprimer résolument la « minorité de faveur », qui choque singulièrement la logique. Ce n'est point parce qu'elle favorise le prévenu qu'il faut la maintenir, et cette considération n'est pour nous d'aucun poids : nous cherchons à faire œuvre de justice et non de parti. Et j'avoue que lorsque quatre juges ont dit : oui, cet homme est coupable, que les trois viennent dire : non, et que ceux-ci l'emportent, je vois là un véritable défi au bon sens. Je signale à ce propos une absurdité qui se pratique couramment au conseil de guerre : très souvent, quand on acquitte un prévenu, mais qu'on veut en même temps lui donner une leçon (dont il se soucie fort peu d'ailleurs, une fois reconnu non-coupable), les juges conviennent, quoiqu'ayant prononcé le verdict à la majorité, de le donner comme rendu à la minorité de faveur. C'est d'un pur grotesque, et voilà ce que nous pourrions à juste titre qualifier de « chinoiserie ».

Au surplus, cette minorité de faveur, à peine excusable jadis, en raison des sévérités du Code de justice militaire, qu'elle venait adoucir, ne se conçoit même plus aujourd'hui que ce Code admet « dans tous les cas », l'application des circonstances atténuantes et que, par suite, le conseil peut abaisser la peine jusqu'à « un jour d'emprisonnement ». En matière de vol militaire seulement, le minimum est resté d'un an. Il suffira de supprimer ici tout minimum comme dans les autres cas, afin d'éviter aux juges, lorsqu'ils se trouvent en présence d'un vol infime, toute hésitation entre un acquittement « immoral » (nous maintenons le terme), et une condamnation excessive. — A cet égard, l'application judicieuse des circonstances atténuantes a démontré l'excellence de cette loi trop récente et l'on ne voit plus aujourd'hui, à quelques semaines d'intervalle, un prévenu condamné au sévère minimum d'antan, puis un autre acquitté

pour le même fait (le conseil s'étant modifié ou la défense ayant été mieux présentée), spectacle absolument scandaleux.

Protestons en passant, avec la dernière énergie, contre le traitement de faveur fait aux officiers en matière de pénalités. C'est au contraire, nous semble-t-il, avec ceux qui sont entrés librement à l'armée et qui, par un véritable contrat, en ont accepté les mœurs et la discipline en échange de certains avantages, qu'il y a lieu de se montrer plus sévère, et l'on doit réserver l'indulgence pour les hommes que l'on a amenés à la caserne contre leur gré et qui n'ont certes pris aucun engagement, quel qu'il soit. Où vous lisez : travaux publics, pour la troupe, vous voyez : emprisonnement (et de bien moindre durée), pour les officiers, et le reste à l'avenant. Il y a là une flagrante et monstrueuse injustice qu'il importe de réparer au plus vite.

Sur la question de compétence, nous n'avons qu'un seul point à examiner, mais il est de la dernière importance : y a-t-il lieu, « après la reconstitution des conseils de guerre sur de nouvelles bases », de leur laisser la connaissance de tous les délits ou de leur enlever celle des délits non-militaires ? Si le recrutement du personnel ne devait pas être modifié, notre opinion ne serait pas douteuse, et nous jugerions prudent, « faute de mieux », de remettre aux magistrats civils le soin de juger tout délit ne découlant pas strictement des obligations de la vie militaire. Une fois au contraire l'organisation des conseils assise sur des bases sérieuses, nous estimons très nettement que les juges militaires (plus tard sans doute tous pourvus du brevet de conseiller), « peuvent et doivent » assurer par eux-mêmes la répression de tout crime ou délit, « quels qu'ils soient », commis par un de leurs justiciables. En droit d'abord, de deux choses l'une : ou ils sont aptes à juger tout acte délictueux *in genere*, et c'est notre avis ; ou au contraire, ils sont incapables de rendre un jugement quelconque et alors s'impose leur suppression complète, ce que nous repoussons avec force. Si donc, vous les maintenez, laissez-leur pleins pouvoirs, ils en « seront » absolument dignes. — En fait, ce dualisme de compétence serait la source de conflits multiples et regrettables : les deux juridictions, civile et militaire, se combattraient par la force des choses, et l'on arriverait à deux jurisprudences essentiellement antinomiques. Ce serait l'anarchie dans la répression, et l'on verrait le même jour tel prévenu condamné à un an de prison (ou peut-être beaucoup plus), par le conseil de guerre, pour vol de 100 francs par exemple, commis au préjudice d'un militaire, et tel autre, pour un fait strictement analogue, mais commis au préjudice d'un civil, renvoyé avec quinze

jours de prison et la loi de sursis (c'est ce que nous obtînmes en pareil cas pour un prévenu, et cela « malgré une condamnation à six mois de prison prononcée contre lui quinze jours auparavant pour désertion par le conseil de guerre). Qu'on laisse donc aux conseillers militaires l'appréciation de tous crimes ou délits, et l'on peut être sûr qu'ils réaliseront ce triple idéal qui doit être l'objectif de la réforme : « Vigoureuse énergie et stabilité dans la répression. — Absolue égalité de traitement pour le corps d'officiers et la troupe et unité de peine pour tout crime ou délit, quel que soit le grade de son auteur. — Scrupuleuse observance des formes et de la Loi ».

Nous nous reprocherions, en terminant ce travail, de ne pas dire un mot des « prisons militaires », corrollaire obligé d'une étude sur les conseils de guerre. Là encore, tout était si défectueux jusqu'à ces derniers temps, que le ministre actuel de la Guerre y a déjà apporté des réformes sérieuses et excellentes à tous égards. Mais à côté de ces réformes, il en est deux autres qui nous paraissent urgentes et que nous soumettons à qui de droit. Il est inadmissible d'abord que l'on maintienne à la tête d'une prison militaire un sous-officier qui n'a ni l'autorité, ni la situation nécessaires pour un tel poste. Alors que le pénitencier (dont l'effectif est souvent moins nombreux), comporte deux officiers de commandement et deux officiers-comptables, c'est un adjudant, qui, à la prison, est le « Maître après Dieu ». La haute, beaucoup trop haute surveillance du major de la garnison (fonctionnaire trop instable et trop absorbé) est purement illusoire, et le passage quotidien de l'« officier de visite des postes », qui entre et sort comme un météore, tant il lui tarde d'en avoir fini avec cette corvée, ne compte pas et ne saurait compter. Aussi arrive-t-on avec ce système, nous en parlons par expérience, à des abus de pouvoir scandaleux, à l'arbitraire sans contrôle, ainsi qu'à des conflits journaliers, qui tuent la discipline, entre l'adjudant « agent principal » et ses « collègues », conflits qui parfois, nous venons d'en être le témoin attristé, ont leur dénouement devant le conseil de guerre, lequel renvoie dos à dos, au milieu des risées de l'auditoire, ces sous-officiers dont aucun ne se regarde comme l'inférieur de l'autre. Non, ce directeur improvisé n'est même pas le *Primus inter pares*, ce qui, d'ailleurs, ne saurait suffire à aucun titre.

Il est facile de remédier au mal en assimilant les agents principaux aux greffiers et en leur donnant rang d'officiers d'administration de 1re, 2e ou 3e classe, ce qui permettrait de les mettre aussi à la tête des pénitenciers aux lieu et place d'officiers de troupe.

Une autre réforme non moins utile que la précédente, est la suppression des primes de travail que l'agent principal prélève sur le

salaire des détenus, système absolument immoral et qui aboutit souvent à des résultats iniques. Ces primes seront avantageusement remplacées par la solde d'officier à un, deux, ou trois galons et le corps des nouveaux « officiers d'administration du service des prisons militaires » deviendra aussi honorable et aussi compétent que celui des greffiers de nos conseils de guerre.

Nous restons effrayé en constatant les lacunes de notre travail, mais, faut-il le redire ? nous n'avons voulu qu'esquisser à grands traits le schéma d'une réforme générale, que le gouvernement, nous en avons l'heureuse espérance, saura obtenir du Parlement dès que celui-ci aura mis sur pied la nouvelle loi organique de l'armée.

Et que si, d'aventure, nous avions, au cours de cette étude, contristé quelques braves gens (obligé que nous étions d'apporter des preuves et ne pas nous borner à discuter *in abstracto*), qu'ils nous permettent de leur dire en bon français (la langue de Virgile leur étant peu familière) : « Vous m'êtes chers, sans doute, mais j'aime avant tout la vérité ».

GEORGES MOUGEOT.
Avocat.

IV

L'EMPIRE DE LA MÉDITERRANÉE (1)

J'aurais préféré que M. René Pinon, choisît, pour son excellent ouvrage, un titre moins ambitieux. *L'empire de la Méditerranée*, tout le monde y a prétendu, mais personne ne l'a possédé depuis les Romains. Au temps où l'on disait couramment que la Méditerranée était « un lac français », c'était aussi bien un lac turc, puisque le grand seigneur occupait, par lui-même ou par ses vassaux, les deux tiers de ses rives. Quant à la mer que ces rivages emprisonnent, elle s'est donnée tour à tour aux Byzantins, aux Arabes, aux Vénitiens, aux Gênois, aux Espagnols, aux Français, et maintenant elle se partage entre trois ou quatre peuples, avec une faveur marquée pour les Anglais. Vainement, le Doge de Venise jetait son anneau dans la mer : il n'a pas pu fixer l'humeur capricieuse de cette épouse volage, toujours prête à courir à de nouvelles noces et à trahir Soliman pour Don Juan d'Autriche.

Aujourd'hui, la Méditerranée est un carrefour. Imaginez une des places de Paris, avec des banques aux quatre coins : dira-t-on que la *Société générale* ou le *Crédit Lyonnais* tiennent l'empire de la place, parce qu'ils ouvrent leur comptoir à l'angle d'une rue ? Mais le carrefour en question offre une particularité : il n'a qu'une

(1) *L'Empire de la Méditerranée*, par RENÉ PINON. Perrin, éditeur.

entrée et qu'une sortie, comme la place Vendôme. Si quelqu'un avait le pouvoir de tendre une chaîne devant la rue Castiglione, une autre devant la rue de la Paix, et de mettre une sentinelle au pied de la Colonne, on dirait assurément qu'il est le maître de la place, bien plus que les propriétaires des maisons qui la bordent. Tels les Anglais dans la Méditerranée, dont ils tiennent les deux sorties, à Gibraltar et à Suez, et dont ils occupent le centre, à Malte. Encore cet empire est-il précaire. Nous ne sommes plus à l'époque où l'on tendait des chaînes à l'issue des carrefours; et il n'est peut-être pas beaucoup plus aisé de barrer les détroits avec de gros navires qui sont à la merci d'un torpilleur ou d'un sous-marin. Espérons donc que la Méditerranée restera ce qu'elle est, un grand passage dans lequel tout le monde circule librement, et où personne — sauf peut-être M. d'Annunzio, — n'a la prétention de ressusciter la vieille idée impériale. Faisons plus que d'espérer, prenons nos précautions. Elevons Bizerte en face de Gibraltar et de Malte. M. René Pinon fait très bien de consacrer à chacun de ces trois ports, un chapitre de son livre. Il complètera sans doute, plus tard, cette inspection du domaine maritime intérieur par une petite promenade à la Spezia, à la Maddalena, à Messine et à Suez. De toutes ces positions, dont on a dit successivement que chacune était la « clef » de la Méditerranée, nous saurons enfin quelle est la meilleure, à moins qu'elles ne soient toutes également bonnes ou mauvaises, selon la manière de s'en servir.

Nous sommes plus à notre aise sur la terre ferme, où, sans aucune vue d'empire, M. Pinon nous montre, à merveille, ce qui est de notre intérêt et ce qui ne l'est pas. Il ne s'occupe que de la partie occidentale du rivage africain, mais il le fait en homme qui a étudié à fond les questions qu'il traite; et ce sont des questions pour nous vitales, puisqu'il s'agit de la sécurité de nos possessions africaines et de leur prolongement vers le Maroc.

M. Pinon a deux qualités plus rares qu'on ne pense. D'abord, il lit ce que les autres ont écrit. Or, c'est un fait connu que, dans les questions coloniales, chacun apporte son témoignage sans écouter la déposition du voisin. Combien de gens, depuis les dernières lunes, ont découvert le Maroc, dont plusieurs n'y sont jamais allés ! Ces derniers ne sont pas les moins affirmatifs. Ils ont même un certain mépris pour ceux qui se donnent la peine d'étudier sur place. Ils se garderaient de lire Foucault ou Segonzac, de peur de se laisser influencer. Chacun fait ainsi sa petite conquête en chambre, les pieds sur les chenets, et propose une recette infaillible pour s'emparer du Maroc sans coup férir. Le plus modeste de ces systèmes est celui du « décapité par persuasion ». Mais on n'est d'ac-

cord ni sur les moyens, ni sur le but, car les uns parlent d'enlever au Sultan la tête toute entière, tandis que les autres se contenteraient d'un pied ou d'un bras. M. Jaurès se bornerait à un emplâtre. Au milieu de tant d'avis contradictoires émis par des chirurgiens consommés, l'opinion publique est passablement ahurie. M. Pinon lui rend le service de mettre sous ses yeux les éléments du problème et reproduit fidèlement toutes les opinions avant de nous donner la sienne. C'est de quoi personne, avant lui, ne s'était avisé.

Je lui trouve un mérite encore plus rare : il est indépendant. Le croirait-on ? cet homme n'écrit pas pour être décoré. Il ne doit pas passer sa vie dans les antichambres ministérielles. Or, pour conserver son indépendance, lorsqu'on traite des questions extérieures, il faut, chez nous, une âme romaine. Ces questions n'intéressant qu'un très petit nombre de personnes, l'auteur ne peut prétendre ni au succès de librairie, ni au succès électoral. Il est donc naturellement enclin à attendre sa récompense du gouvernement. Les plus fiers veulent conserver tout au moins le contact avec le pouvoir, le bénéfice de l'information confidentielle, la distinction flatteuse d'une conversation diplomatique ; mauvaise condition pour dire des vérités aux autorités établies. Je félicite M. Pinon d'avoir osé le faire, sans parti-pris, sans acception de personnes, louant et critiquant à propos. Son introduction sur « l'entente franco-italienne » est, à cet égard, un modèle. Il est le seul, à ma connaissance, qui ait dit là-dessus ce qu'il fallait dire, avec autant de tact, de mesure et de solidité, en invoquant au besoin le témoignage des Italiens eux-mêmes. Personne n'a discerné avec plus de finesse, sous les effusions amicales, la différence profonde de tempérament des deux peuples, dont l'un, « se laisse promptement emporter au souffle des illusions généreuses », tandis que l'autre conserve, au milieu de l'exubérance méridionale, la tête froide et l'esprit lucide; peuple admirable, uniquement tendu vers ses intérêts, qui sait « tirer parti de toutes les vicissitudes de la politique et tourner à l'avantage du pays jusqu'à l'implacable malignité du sort des armes (1) ».

Lisez ce chapitre. Lisez le livre tout entier. Vous conclurez sans doute avec l'auteur que « ce n'est ni par une politique de concessions, ni par une suite de faiblesses que nous nous assurerons les bons offices de l'Italie » ou de toute autre puissance.

René Millet.

(1) M. René Millet ne peut citer ici, mais la Direction de la Revue a le devoir de le faire, le très remarquable article « Nos frontières de l'Afrique du Nord — Tripolitaine — Maroc », publié par la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 janvier 1903.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par Ch. DEPINCÉ.

Le rapport de M. Dubief est la question de la main-d'œuvre dans les colonies. — La Tunisie et le suffrage universel. — La convention franco-siamoise. — Les chemins de fer algériens.

Le rapport de M. Dubief et la question de la main-d'œuvre dans les colonies. — Nous nous étions promis de consacrer cette chronique à l'examen du rapport de M. Dubief sur le budget des Colonies, dont nous avons, dans notre dernière *Revue des questions coloniales*, signalé l'intérêt. Nous avions compté sans les exigences de l'actualité, qui nous obligent à ajourner encore cette étude. Nous le regrettons d'autant plus que la presse, en général, et la presse coloniale, en particulier, ne nous semblent pas avoir rendu à ce remarquable travail toute la justice qu'il mérite. On n'en a retenu que certaines idées qui, en effet, prêtaient à la discussion. On a négligé tout le reste, c'est-à-dire nombre de vues et de conclusions judicieuses qui auraient dû rencontrer l'approbation unanime des coloniaux. Même sur la question de la main-d'œuvre, celle à propos de laquelle M. Dubief a été le plus vivement pris à partie, il semble bien qu'au fond du débat il n'y ait, entre ses contradicteurs et lui, qu'un malentendu. Ce qui peut paraître justifier les critiques qui lui ont été adressées, c'est que, dans sa préoccupation très légitime d'assurer au travailleur indigène les garanties auxquelles ce dernier a droit, il s'est laissé entraîner à donner à cette partie de son rapport les allures d'un réquisitoire contre les colons. Que le travailleur indigène soit, en effet, à certains égards, dans une situation d'infériorité vis-à-vis de l'employeur européen, qu'il soit nécessaire de rétablir, par un ensemble de précautions légales, entre ces deux facteurs indispensables, et néanmoins antagonistes, de toute entreprise coloniale, l'équilibre faussé par l'inégalité des conditions naturelles, politiques et sociales, c'est ce que l'on ne saurait contester, et c'est sans doute ce que personne ne conteste. Mais par réciprocité, on doit admettre que la situation particulière du colon, menacé dans ses intérêts par les caprices d'une main-d'œuvre

généralement étrangère à la notion du respect des engagements pris et de la parole donnée, mérite bien aussi quelques égards. M. Dubief lui-même reconnaît que la rupture des engagements de travail a, pour l'employeur, aux colonies, des conséquences infiniment plus graves qu'en France. Il admet, par suite, la nécessité de garanties spéciales pour le colon aussi bien que pour le travailleur indigène. Il consent même à ce que certaines infractions au contrat de travail fassent l'objet de sanctions pénales. Voilà qui réduit singulièrement le désaccord entre lui et ses adversaires. Toutefois ceux-ci ne sauraient souscrire à tous les principes qui, d'après lui, devraient constituer en quelque sorte la charte du travail aux colonies. S'il va de soi que nul ne doit pouvoir disposer de la personne et des biens d'un indigène sans son consentement, et que tout contrat engageant la personne et les biens de ce dernier doit être librement consenti, il y aurait de sérieuses réserves à faire sur les autres règles générales proposées par M. Dubief. L'intervention du village auquel appartient l'indigène, pour la garantie des engagements pris par celui-ci, est parfois indispensable et, en l'interdisant, M. Dubief prive le colon d'une condition précieuse de sécurité. De même la limitation, à un an, de la durée des engagements, peut faire obstacle à la réussite d'entreprises qui exigent une certaine stabilité dans la main-d'œuvre. Enfin, les 15 jours de prison et les 15 francs d'amende prévus par M. Dubief comme pénalité maxima peuvent, dans nombre de cas, constituer une répression tout à fait insuffisante et disproportionnée avec le préjudice causé au colon. C'est là, d'ailleurs, l'inconvénient des réglementations trop générales. Au nom de principes dont le caractère impérieusement obligatoire, même au point de vue moral, n'est rien moins que démontré, on ne tient compte de la diversité ni des milieux ni des circonstances. Un bon régime du travail dans les colonies doit avoir égard à cette diversité. M. Dubief en convient, puisqu'il admet des réglementations distinctes pour chacune d'elles; son erreur est de vouloir faire rentrer toutes ces réglementations dans le cadre trop étroit de principes généraux trop absolus. Par leurs habitudes, par leur moralité, par leur état social, par leur mentalité, les populations indigènes diffèrent autant entre elles qu'elles diffèrent avec l'Européen. Et dès lors, on peut dire de la question de la main-d'œuvre coloniale ce que Gambetta disait de la question sociale : Il n'y a pas *une* question de la main-d'œuvre; il y a *des* questions de la main-d'œuvre; et chacune d'elles appelle une solution différente. C'est, croyons-nous, dans cet esprit, avec l'intention bien arrêtée de se tenir en garde contre toute velléité d'assimilation, que le ministre des Colonies,

M. Doumergue, a entrepris d'examiner et de résoudre ce grand problème. On ne saurait trop le féliciter de ces dispositions.

La Tunisie et le suffrage universel.— Nous n'en dirons pas autant de celles dans lesquelles M. Pichon a paru, en ces derniers temps, décidé à aborder l'examen d'une grave question soulevée récemment par une fraction de la colonie française en Tunisie, celle du mode de nomination des membres de la Conférence consultative. On sait qu'actuellement, cette conférence est composée des délégués de trois collèges ; municipalités, Chambres de commerce et d'agriculture, résidents non commerçants, ni agriculteurs, dont chacune correspond à l'un des éléments de la colonie française. On est d'accord, en général, pour demander que les municipalités, qui sont une émanation de l'administration, cessent de participer à la désignation des membres de la Conférence consultative, et que celle-ci soit composée exclusivement de délégués élus. Mais alors que l'ancienne Conférence consultative et les Chambres de commerce et d'agriculture réclament le maintien de trois collèges distincts : le Collège agricole, le Collège commercial, et celui des électeurs qui ne rentrent dans aucune de ces deux catégories, un groupe de résidents se prononce en faveur de l'élection de tous les membres de la Conférence par le suffrage universel. Il va sans dire que ce groupe se réclame « des principes » et que la campagne est menée au nom des droits imprescriptibles du citoyen français. C'est toujours, on le voit, le même abus de mots et la même confusion d'idées, tendant au même résultat : l'importation d'institutions métropolitaines dans les colonies, sans souci de la légitimité, ni même de la possibilité de leur adaptation au milieu. M. d'Estournelles de Constant en a fait justice dans une lettre éloquente adressée au *Temps*, que nous voudrions pouvoir reproduire intégralement. Il a montré le caractère faussement démocratique d'une prétendue réforme qui, sous couleur de défendre les colons contre l'arbitraire administratif, les livrerait en réalité à une minorité de fonctionnaires. L'institution du suffrage universel ferait immanquablement tomber la Tunisie dans le parasitisme d'exportation, dont l'Algérie et la plupart de nos anciennes possessions, auxquelles il convient d'ajouter la Cochinchine, nous ont donné le triste spectacle. Dangereuse pour le développement économique du pays, elle ne le serait pas moins pour la paix publique et pour la sécurité de notre domination. Par quel prodige d'esprit politique et de possession d'eux-mêmes dont on n'a jamais eu d'exemple jusqu'ici, ces 9.000 électeurs auxquels on propose de confier des pouvoirs restreints au début, mais qui ne manqueraient pas de s'étendre,

résisteraient-ils à la tentation d'en abuser contre les 2 millions d'indigènes, avec lesquels la vie de chaque jour les met en contact, et souvent en conflit ? Où le résident général, à son tour, trouverait-il la force nécessaire pour s'opposer à des volontés investies, par définition, d'une autorité souveraine et sacro-sainte ? On a vu, en Algérie et en Cochinchine, ce que pesaient les gouverneurs et les intérêts généraux dont ils ont la charge, et leur haute fonction d'arbitre qui est la sauvegarde de ces intérêts, devant le suffrage universel. Ce sont précisément ces expériences et leurs tristes résultats qui nous rassurent aujourd'hui sur l'issue de la campagne entreprise en Tunisie. L'opinion publique et le Parlement savent ce qu'il faut penser de ces parodies de nos institutions, qui ne tendent en réalité qu'à organiser l'oppression et la mise en coupe réglée de tout un pays et de toute une population, au profit d'une infime minorité de privilégiés. Il n'en reste pas moins regrettable que ces tendances puissent s'autoriser de l'appui de celui-là même qui, par la nature même de ses fonctions, par le sentiment des nécessités politiques et des intérêts généraux qu'elles supposent chez lui, devrait être le premier et le plus ardent à les combattre.

La convention franco-siamoise. — Après de nombreux atermoiements et au moment même où tout espoir de vaincre la force d'inertie opposée par le Siam à nos légitimes prétentions paraissait devoir être abandonné, l'opinion a eu la surprise d'apprendre que les négociations engagées en vue de la revision de la malencontreuse convention du 7 octobre 1902, avaient enfin abouti. On s'est demandé dans la presse — et cette opinion a été soutenue notamment par un diplomate, dont les lecteurs de la *Revue* ont été plus d'une fois à même d'apprécier la clairvoyance et le jugement avisé, nous avons nommé M. René Millet — on s'est demandé si l'heure était bien choisie pour traiter avec un peuple de race jaune, quand le canon tonne à Port-Arthur, si la précipitation avec laquelle nous nous sommes hâtés de conclure, en quelque sorte sous la pression des événements, ne serait pas interprétée comme une marque de faiblesse, et s'il n'aurait pas mieux valu, à la veille de complications qui menacent de s'étendre à l'Extrême-Orient tout entier, réserver notre liberté d'action pleine et entière. Cette thèse, malgré l'autorité de ceux qui s'en sont faits les défenseurs, ne nous paraît rien moins que convaincante, et les raisons qu'ils invoquent pour démontrer l'inopportunité de la convention du 14 février dernier, nous semblent se retourner contre leur opinion. Si tant il est vrai que nous soyons à la veille d'éventualités particulièrement redoutables pour

nos possessions indo-chinoises, tout ce qui peut réduire le champ possible de ces éventualités, tout ce qui fait disparaître un des éléments d'aggravation du conflit qui se déroule aux extrémités de l'Asie doit être considéré comme autant de gagné. C'est un point noir de moins dans un ciel déjà suffisamment chargé de nuages. Ce n'est pas d'avoir traité avec le Siam dans les circonstances actuelles, qui nous rendra plus faibles ; ce qui pourrait nous rendre plus faibles, ce serait d'avoir traité avec lui dans des conditions qui seraient désavantageuses par elles-mêmes, et toute la question se ramène dès lors à rechercher ce que vaut en soi la convention qui vient de remplacer celle du 7 octobre 1902.

On sait ce que nous pensons de cette dernière, et de la politique qui l'avait inspirée. Elle sacrifiait à la chimère d'une participation plus active à la mise en valeur économique de la vallée de la Ménam les réalités substantielles, que représentent pour nous les exigences élémentaires de la sécurité de notre empire indo-chinois et nos droits à une influence prépondérante dans le bassin du Mékong. L'intégrité du royaume de Luang Prabang, les garanties que nous donnait la zone neutre établie par la Convention de 1893, notre droit de protection et de juridiction sur notre clientèle asiatique au Siam, le gage que nous détenions à Chantaboun, nous abandonnions tout cela, c'est-à-dire, en somme, notre situation privilégiée sur le Mékong et dans les provinces riveraines du Grand-Lac à l'ouest, en échange de deux provinces laotiennes sans valeur économique ou autre, et de l'espérance plus que problématique de concessions de travaux publics dans la vallée de la Ménam et de la direction de quelques services administratifs siamois. C'était, on l'a dit, la politique de l'abandon de la proie pour l'ombre. La Convention du 14 février dernier, procède d'une conception diamétralement opposée. Aux satisfactions illusoires que le traité du 7 octobre 1902 nous laissait attendre du bon vouloir de la Cour de Bangkok dans la partie du Siam où nous n'avons pas d'intérêts immédiats, elle substitue des garanties et des avantages certains, actuels, dans la région où notre action politique et économique a son domaine naturel et nécessaire. Ce n'est pas à dire pour cela, que nous devions renoncer à l'espoir de voir notre situation s'améliorer et se fortifier à Bangkok. Le gouvernement siamois s'était chargé lui-même, dès le lendemain de l'accord de 1902, de nous montrer les résultats que nous pouvions, à cet égard, attendre d'une politique de concessions, déguisée sous le pseudonyme d'entente cordiale. Avec les Asiatiques, rien ne vaut que le sentiment qu'on sait leur donner de sa force. Nous aurons d'autant plus de chances d'être pris au sérieux à Bangkok, d'y exercer une influence, d'y obtenir des avan-

tages tangibles, que nos droits seront mieux reconnus et notre prépondérance plus solidement assise dans le bassin du Mékong.

Cette prépondérance s'affirme tout d'abord dans la nouvelle convention, par d'importantes concessions territoriales. Les provinces de Melouprey et de Bassac, qui nous attribuait celui du 7 octobre 1902, nous restent, cela va sans dire. Mais en outre, le Siam renonce formellement à toute prétention de souveraineté sur le royaume de Luang Prabang, qu'il s'agisse de la partie située sur la rive droite ou de la partie située sur la rive gauche. C'est un résultat appréciable, si l'on en juge par la vivacité des critiques auxquelles le précédent traité avait donné lieu sur ce point. Une autre clause, plus importante encore, prévoit la délimitation de la frontière du Cambodge et du Siam entre le Grand-Lac et la mer. Cette délimitation avait déjà été stipulée au traité de 1867; en fait, il n'y avait jamais été procédé et les Siamois n'avaient pas manqué de profiter des incertitudes nées d'une situation mal définie pour s'étendre, de ce côté, aux dépens du Cambodge. Ces empiètements vont prendre fin ; le Cambodge va rentrer en possession des territoires dont il s'était vu dépouiller dans cette région, notamment sur le littoral où, d'ores et déjà, il est convenu que le port de Kratt nous sera attribué. Kratt est le chef-lieu d'un canton riche; mais, c'est surtout, par suite de sa situation, dans une baie offrant des fonds de 6 à 7 mètres, un point stratégique maritime d'une valeur incontestable. L'acquisition de ce port peut nous permettre de souscrire, sans trop de regrets, à la cessation de l'occupation de celui de Chantaboun, auquel il est supérieur, et dont il est formellement entendu que nous ne nous dessaisirons qu'après que la remise nous aura été faite des territoires qui doivent nous revenir, en vertu de la délimitation convenue.

Dans les provinces siamoises riveraines du Grand-Lac : Siem-Réap, Sisophon et Battambang, il ne nous est fait, il est vrai, aucune concession territoriale. Mais notre prépondérance y est sauvegardée par l'engagement que prend le gouvernement siamois de n'y entretenir que des forces de police recrutées exclusivement dans la population indigène. C'est déjà une garantie, si l'on songe que cette population est composée de Cambodgiens, dont les sympathies pour la France ne sont pas douteuses et qui, depuis 1867, n'ont pas cessé de regretter l'impardonnable erreur que nous avons commise à cette époque, en acceptant leur rattachement au Siam. Toutefois, cette garantie restait précaire et il dépendait de la duplicité du Siam d'en annihiler en partie les effets. En fait, et bien qu'elle fût déjà inscrite dans les conventions antérieures, elle était demeurée à l'état de lettre-morte. Une clause additionnelle qui ne figure pas, il est vrai,

au traité, mais qui résulte d'un échange de lettres entre notre ministre des Affaires étrangères et le représentant du Siam en France, en fait désormais une réalité, et même en augmente singulièrement la valeur. Les forces de police locales, dans les provinces de Battambang, de Siem-Réap et de Sisophon, seront commandées par des officiers français. Il est superflu d'insister sur la portée de cette stipulation.

Dans le reste du bassin siamois du Mékong, les garanties politiques qui nous sont données n'ont pas, tant s'en faut, la même importance, mais comparativement au traité du 7 octobre 1902, elles ne laissent pas que de constituer un progrès appréciable.

Dans la nouvelle convention comme dans la précédente, la zone neutre de 25 kilomètres est supprimée. Mais le Siam s'engage à n'y entretenir que des troupes siamoises commandées par des officiers siamois, exception faite des officiers danois de la gendarmerie siamoise. Si le gouvernement siamois veut substituer à ces officiers d'autres officiers d'une autre nationalité étrangère, il devra au préalable s'entendre à cet égard avec le gouvernement français ; et cet ensemble de dispositions s'applique non seulement à l'ancienne zone neutre, mais encore à tout le bassin siamois du Mékong. Ainsi disparaît le danger de voir les abords de nos possessions indo-chinoises menacés par la présence de troupes, dont la valeur militaire pourrait être sensiblement supérieure à celle des troupes siamoises. C'est un élément de sécurité précieux, que vient encore fortifier l'attribution qui nous est faite d'un certain nombre de points stratégiques commerciaux, situés sur la rive droite du Mékong. Assurément, nous n'aurons pas le droit de créer des établissements militaires sur ces différents points. Mais une politique vigilante saura les mettre à profit pour exercer une surveillance discrète sur tout le Laos siamois. Si cette surveillance est suffisamment active, et si nous nous gardons sur la rive gauche du Mékong, comme la prudence la plus élémentaire nous en ferait un devoir en tout état de cause et même dans l'hypothèse du maintien de la zone neutre ,les surprises de 1895 ne pourront plus se renouveler. Il faut bien,en effet,convenir — et ceci répond à une des préoccupations de l'un tout au moins des adversaires de la nouvelle convention — que le Laos français n'était encore, en 1895, qu'à l'état d'espérance. Dans toute la région comprise entre la chaîne annamitique et le Mékong, nous n'avions pris pied que par quelques rares postes d'un vague milice et c'est ce qui explique que les Siamois aient pu, sans encombre, pousser de proche en proche leur pointe jusqu'à quelques dizaines de kilomètres de Hué. La situation n'est plus la même aujourd'hui. Avec les précautions déjà

prises ou qu'il est facile de prendre, sur la rive gauche, avec les garanties nouvelles et les facilités de surveillance que nous donne la convention du 14 février dernier, sur la rive droite, l'infiltration subreptice de bandes armées siamoises dans le Laos français n'est plus à craindre. Reste la possibilité d'une attaque ouverte et d'une guerre déclarée. Mais dans cette hypothèse extrême, on ne voit pas bien ce que la zone neutre, qui n'aurait pour effet que de reporter le point de départ de l'attaque à 25 kilomètres du Mékong, pourrait ajouter à la sécurité de nos possessions indo-chinoises. L'essentiel est moins de tenir les Siamois éloignés du Mékong qui, soit dit en passant, n'est pas un fleuve si aisément franchissable, que la certitude de n'avoir affaire qu'à eux et de pouvoir exercer sur eux une surveillance efficace. Cette certitude, la nouvelle convention nous la donne et comme, en outre, elle n'abroge point la disposition du traité de 1902, qui interdisait aux Siamois d'élever des fortifications en bordure du Mékong, la sécurité de l'Indo-Chine française ainsi que nos droits et nos intérêts politiques dans le bassin siamois du Mékong peuvent être considérés comme suffisamment sauvegardés.

En est-il de même de nos intérêts économiques ? La comparaison entre les deux conventions, à ce point de vue, est encore plus favorable à celle de 1902. Le Siam s'engageait à se mettre d'accord avec la France pour effectuer dans le bassin siamois du Mékong tous les travaux publics qui ne pourraient être exécutés avec des capitaux et un personnel exclusivement siamois. Cette clause est maintenue. Mais il est bien évident qu'avec un peu de mauvaise volonté et de mauvaise foi le Siam pourrait la rendre illusoire. La Convention du 14 février dernier la complète par des précisions, limitées, il est vrai, à quelques travaux, mais à des travaux qui intéressent tout particulièrement notre pénétration économique dans le Laos siamois. Elle nous reconnaît le droit de relier par des voies ferrées établies sur la rive droite du Mékong les biefs navigables de ce fleuve. Les deux gouvernements doivent s'entendre pour dégager le Nam Moun, le principal affluent de droite du Mékong, des obstacles qui gênent la navigation et en cas d'impossibilité, pour suppléer à l'innavigabilité de cette rivière, par un chemin de fer. L'accès de toute une partie du Laos siamois, celle qui a pour centre le grand marché de Oubon, nous est ainsi ouvert. Et enfin la convention prévoit la construction d'un chemin de fer pour relier Battambang à Pnom-peuh et des travaux d'amélioration du cours de la rivière de Battambang, entre le Grand-Lac et cette ville. Avantages problématiques, a-t-on objecté, puisque l'entente des deux gouvernements est nécessaire et que le Siam aura toujours la fa-

culté d'éluder ses obligations. Avantages dont il dépend de nous de faire des réalités, répondrons-nous ; car il va de soi qu'au cas d'une mauvaise volonté persistante, nous aurions le droit de nous substituer au Siam et d'exécuter seuls tous les travaux prévus.

Reste la question des protégés. Sur ce point encore, nous recevons satisfaction dans la mesure où nous pouvions raisonnablement y prétendre. Les exclusions prévues par la Convention de 1902 et qui livraient diverses catégories d'inscrits, particulièrement intéressants, à la rancune siamoise, disparaissent. Nos listes sont acceptées telles quelles, et en cas de contestation nous restons souverains appréciateurs. Notre droit de Juridiction est maintenu dans son intégralité, sauf en ce qui concerne les habitants des provinces laotiennes qui sont déclarés justiciables des Cours internationales siamoises, mais avec le droit pour notre Consul de se faire représenter à l'audience et même, s'il le juge convenable, d'évoquer l'affaire. Pour qui sait toute l'importance morale qui s'attache, en pays asiatique, à ces questions de protection et de juridiction, il est incontestable que la nouvelle convention améliore sensiblement la précédente à ce point de vue. Avec celle-ci, nous étions exposés à « perdre la face ». Avec les dispositions nouvelles, notre prestige et notre dignité restent saufs.

Au résumé, si ce traité ne nous donne pas tout ce que nous pouvions désirer, il nous donne plus que nous n'osions espérer après les tergiversations et les défaillances dont il a été précédé. Assurément, nous sommes aussi de ceux qui auraient préféré voir le Siam consentir purement et simplement à l'établissement d'un protectorat français, s'étendant à l'ensemble du bassin occidental du Mékong. A défaut, nous aurions aimé voir la situation privilégiée à laquelle nous prétendons dans cette région, traduite en concessions plus larges et plus précises. Ces concessions, était-il possible de les obtenir ? était-il même sage de les exiger actuellement ? Nous ne le pensons pas. A chaque jour suffit sa tâche. La Convention du 7 octobre 1902 était un recul ; celle du 14 février 1904 est un pas en avant ; et si l'on veut bien, sans parti-pris, mettre la situation qu'il nous fait en regard de celui que nous faisait, nous ne disons pas le traité de 1902, mais celui de 1893, on devra reconnaître que le terrain gagné est considérable. Nous avons fait, il est vrai, quelques concessions. Prétendait-on donc que nous pussions traiter sans en faire aucune ? Du moins, celles que nous avons faites ne compromettent rien, nous croyons l'avoir démontré. Par contre, les avantages que nous recevons en échange, constituent une base solide d'action politique et économique. Le germe déposé dans la Convention franco-anglaise de 1896, s'est développé ; le Siam, tacitement, et autant qu'il le pou-

vait, consacre et sanctionne la situation privilégiée que nous reconnaît cette Convention. Il y a là au moins des promesses d'avenir. C'est à nous, maintenant, de faire en sorte qu'elles portent leurs fruits. Les traités valent moins par eux-mêmes que par l'application qui en est faite. Si celle de la Convention du 14 février dernier est poursuivie, de notre côté, méthodiquement, avec ténacité, dans l'esprit qui a présidé à son élaboration, si l'action gouvernementale est soutenue par celle des particuliers, assurés désormais dans leurs entreprises de la protection nécessaire à leurs intérêts, nous n'aurons à regretter ni Chantaboun, ni la zone neutre. Nous aurons mieux qu'un gage précaire et une fiction sans valeur. Si, au contraire, après cet accès de décision, nous retombons dans notre atonie passée,si nous n'exécutons pas les travaux prévus, si nous laissons péricliter les droits qui nous sont reconnus et les avantages qui nous sont accordés, si l'initiative privée ne vient pas à la rescousse pour constituer un faisceau solide d'intérêts français, la Convention du 14 février dernier ne sera qu'une feuille de papier de plus à ajouter à celles qui encombrent inutilement nos archives diplomatiques.

Les chemins de fer algériens. — La Chambre des députés, après plusieurs séances consacrées à la discussion de la question des chemins de fer algériens a fini, comme on s'y attendait, par adopter, avec de légères modifications, le projet de loi qui lui était soumis par sa Commission du budget. Nous disons à dessein le projet qui lui était soumis par sa Commission du budget. Ce projet présentait, en effet, de notables différences avec les propositions initiales émanées du gouvernement. Alors que celui-ci avait cru devoir donner à la combinaison projetée la forme et le caractère d'une conventoin entre l'Etat et l'Algérie, la Commission du budget avait jugé préférable d'en fixer les conditions par une loi. On aperçoit immédiatement la portée et les conséquences de cette différence de méthode. Une convention implique une certaine égalité entre les deux parties contractantes ; elle est à approuver ou à rejeter en bloc ; enfin et surtout elle a un caractère définitif qui exclut toute possibilité de modication ultérieure, sans l'accord préalable des deux intéressés. La loi, au contraire, est un acte de souveraineté, dont le législateur reste maître de régler les conditions en détail, et sur lequel il conserve le droit de revenir, si la nécessité lui en est démontrée.Cette procédure, outre qu'elle est plus conforme à la dignité de l'Etat, présentait dans l'espèce le très grand avantage de faire tomber l'objection principale faite aux propositions du gouvernement qui, par leur caractère contractuel, bilatéral, liaient l'Etat sans qu'il lui fût pos-

sible, s'il lui était prouvé, par la suite, qu'il a fait preuve d'une libéralité excessive, de réduire le chiffre de ses sacrifices. C'est un point qui a été mis nettement en lumière dans la discussion. La subvention forfaitaire dont la métropole assume le paiement pourra, si l'Algérie retire de l'exploitation de son réseau ferré des bénéfices supérieurs à ce qu'on a pu prévoir, être compensée en totalité ou en partie par une contribution plus ou moins large de notre colonie méditerranéenne aux autres dépenses, et notamment aux dépenses militaires, que celle-ci impose à la métropole. Cela étant, il n'y avait plus d'inconvénient à renoncer, comme la Commission du budget l'a fait, au partage de bénéfices primitivement stipulé. Il y en avait d'autant moins, que la Commission du budget escomptant ces bénéfices, avait réduit de 155 millions en capital la subvention que proposait le gouvernement.

Même ainsi amendé, le projet n'en a pas moins rencontré d'ardents adversaires ; et on a entendu notamment, à propos des chemins de fer algériens, M. Sénac faire de nouveau le procès de la politique de décentralisation pratiquée depuis quelques années par la Métropole, vis-à-vis de l'Algérie. M. Sénac a égayé la Chambre sans réussir à la convaincre: Le spectre du séparatisme n'est plus de ceux qui l'émeuvent ; elle a confiance dans le loyalisme des Algériens et elle sait que si ce loyalisme pouvait être ébranlé, ce serait bien plutôt par un retour à la tutelle étroite dans laquelle la métropole a tenu trop longtemps l'Algérie, que par le fonctionnement des institutions libérales qu'elle a eu la sagesse de lui accorder. Avec M. Jaurès, c'est la thèse de l'exploitation par l'Etat, représenté ici par l'Algérie, qui a fait sa réapparition. Les conclusions du leader du parti socialiste ne laissaient pas d'ailleurs d'être contradictoires. Prétendre, en effet, qu'on est tout disposé à remettre à l'Algérie l'administration de ses chemins de fer et, l'instant d'après, lui imposer pour leur exploitation un régime particulier qui est celui de la régie directe, il semble bien que ce soit d'une logique au moins contestable. C'est ce que M. Jonnart lui a fait observer, et la Chambre lui a donné raison, en repoussant par 404 voix contre 153, l'amendement de M. Jaurès. Le projet a rencontré un adversaire plus dangereux en M. Sibille, qui, dans un discours très serré et très fortement documenté, en a fait la critique. Toutefois, le danger de cette intervention était moins dans l'argumentation même dirigée par l'honorable député contre le projet, que dans ses conclusions. M. Sibille proposait, en effet, à la Chambre d'autoriser le rachat d'office ou à l'amiable des quatre réseaux algériens. Quant au mode d'exploitation à adopter, on verrait plus tard. Les Chambres aiment assez ces solutions qui n'en sont pas et qui reculent l'échéance des décisions et des responsabilités à prendre. Cette fois, la Chambre

des députés s'est refusée à profiter du biais qui lui était offert. Elle a pensé qu'une question posée depuis plus de dix ans, et qui depuis plus de dix ans a été étudiée et retournée sous toutes ses faces, était à point pour être résolue et devait enfin l'être. Sur les inconvénients du régime actuel, il n'y a qu'une voix : c'est l'incohérence organisée. L'unification du réseau algérien, l'exécution des travaux complémentaires qu'il appelle,la révision des tarifs s'imposent,dans l'intérêt du développement économique de notre colonie méditerranéenne. Qui se chargera de cette opération compliquée et grosse d'aléas financiers ? L'Etat ? La situation de ses ressources le lui interdit. Le lui permît-elle, d'ailleurs, qu'il serait impuissant à la mener à bien, ignorant qu'il est des véritables besoins de l'Algérie. Seule, l'Algérie est à même de s'en tirer sans léser ni ses propres intérêts, ni même ceux de l'Etat, dès lors que la contribution de celui-ci est limitée à un maximum qui, sous aucun prétexte ne peut être dépassé. Peut-être, l'opération se traduira-t-elle pour elle, en fin de compte, par un supplément de charges. Mais la colonie retrouvera et au-delà, la compensation de ces charges dans l'accroissement de sa richesse et de son trafic. Il y a donc tout intérêt à lui laisser la libre administration de son réseau et, si on est d'accord sur ce point, on doit également lui laisser le soin de fixer les conditions du rachat; car les deux choses se tiennent étroitement et l'une ne va pas sans l'autre, à peine de donner et de retenir tout à la fois. Au demeurant, l'Etat conserve son droit supérieur de contrôle, puisque non seulement les conventions amiables de rachat, mais encore tout affermage et toute concession d'un chemin de fer d'intérêt général de plus de 20 kilomètres doivent être approuvés par une loi. Quel inconvénient peut-il y avoir, avec cet ensemble de garanties, alors que tout risque d'aléa pour la métropole est écarté, à donner à l'Algérie une facilité qui complète l'œuvre de confiance et de libéralisme réalisée par la loi de 1900 ? Ces arguments développés successivement avec force par M. Thomson, M. Plichon, M. Baudin, rapporteur, M. Doumer, président de la Commission et enfin par M. Jonnart lui-même, ont entraîné le vote de la Chambre à une forte majorité. Toutefois, pour mieux garantir encore les droits et les intérêts de l'Etat, elle a, sur un amendement de M. Caillaux, rétabli la clause de partage des bénéfices. Il faut espérer maintenant qu'un vote conforme du Sénat interviendra à bref délai. Assurément, toutes les difficultés ne seront pas résolues pour cela, et M. Jonnart n'a pas dissimulé que la loi lui imposera de nouvelles tâches et de lourdes responsabilités. Mais, du moins, le Parlement aura fait œuvre de bonne politique française et coloniale en mettant aux mains de l'Algérie l'instrument nécessaire de sa richesse et de son développement.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ETATS-UNIS

Par JAMES GARNER,
Professeur des sciences politiques à l'Université de Philadelphie

Le traité avec Cuba. Les Etats-Unis et la Nouvelle République de Panama. Les colonies : Hawaï et Philippines. Le mouvement législatif et social. La prochaine élection présidentielle.

Parmi les incidents qui se sont produits dans les relations extérieures des Etats-Unis depuis ma dernière chronique, le réglement du différend avec la Grande-Bretagne au sujet de la frontière de l'Alaska, différend demeuré en suspens depuis si longtemps, mérite d'être cité comme occupant la principale place. La sentence du tribunal arbitral a accordé en fait aux Etats-Unis tout ce qu'ils demandaient, c'est-à-dire les îles de Kanaghunut et de Sitsklan, qui commandent l'entrée du canal de Portland, ainsi que les cols de White et de Chilkoop, qui sont en fait les seuls moyens d'accès au Klondyke en venant de l'Océan Pacifique. De plus, elle a attribué aux Etats-Unis la libre navigation du canal de Portland et la pleine souveraineté sur sa rive occidentale. L'attribution au Canada des îles Pearse et Wales n'est pas considérée comme une perte de bien grande importance pour les Etats-Unis, en regard de la valeur stratégique des deux autres îles à eux attribuées à l'embouchure du détroit. La délimitation de la frontière fixée par cette sentence attribue aux Etats-Unis, une frontière terrestre complète entre le Canada et la mer, depuis l'entrée du canal de Portland jusqu'au Mont Saint-Elie. Inutile de dire que cette sentence a été accueillie aux Etats-Unis avec la plus grande joie, et l'on y regarde la solution si favorable de ce différend, comme un des plus brillants succès diplomatiques de cette génération. Elle règle la plus importante des questions de frontière qui puissent s'élever entre les deux pays et tarit ainsi une source de conflits qui a donné lieu, sous diverses formes, à plus de négociations, qu'aucune autre question depuis la guerre de l'Indépendance. La seule affaire en litige entre les deux pays, est maintenant la prise de possession, en septembre dernier, par un navire de guerre américain, de plusieurs îles situées sur la

côte nord-est de Bornéo et revendiquées par les Anglais, comme leur appartenant. Des pourparlers sont engagés en vue d'une solution du conflit par voie d'arbitrage.

On considère également comme l'un des plus brillants succès diplomatiques de l'administration de M. Hay, secrétaire d'Etat à l'Office des Affaires étrangères, la conclusion, au mois de septembre, d'un traité de commerce avec la Chine, traité attendu depuis longtemps et qui reconnaît pleinement le principe de la « porte ouverte » en Extrême Orient, ainsi que le demandaient les Américains. Non seulement ce traité ouvre au commerce international les provinces de Moukden et de Antoung en Mandchourie, mais il porte aussi abolition, à une date rapprochée, du *likin* et autres mesures, droits vexatoires frappant les transits intérieurs, droits qui ont beaucoup gêné jusqu'à présent, le commerce dans l'intérieur de la Chine. En échange de cette dispense de tout droit intérieur, les Etats-Unis consentent à payer au port d'entrée de leurs produits, sur toutes les marchandises importées par eux en Chine, une surtaxe égale à une fois et demie le droit ordinaire frappant les importations. D'autres dispositions du traité assurent aux missionnaires américains, le libre exercice de leur religion, une protection contre l'hostilité des fonctionnaires indigènes, et la reconnaissance du droit de prendre à bail perpétuel, dans toutes les parties de l'Empire, les propriétés foncières, dont leurs sociétés peuvent avoir besoin. D'autres dispositions donnent aux Etats-Unis le droit d'établir des entrepôts dans les régions de la Chine, ouvertes au commerce, assurent la protection des brevets, marques de commerce et de fabrique et garantissent aux citoyens américains le droit d'entreprendre des exploitations minières en Chine, et de faire du commerce ou de l'industrie dans toutes les régions ouvertes de la Chine. Ce traité fut ratifié le 18 décembre par le Sénat, les ratifications furent échangées le 13 janvier, et, le même jour, le Président signa un décret promulguant le traité.

Plusieurs conventions fort importantes ont été signées avec la République de Cuba depuis ma dernière chronique. L'une de ces conventions fixe la situation internationale de l'île de Pinos, laquelle n'avait pas été comprise, lors de son évacuation, en mai dernier, dans la délimitation du territoire cubain. Par la convention en question, les Etats-Unis renoncent, en faveur de Cuba, à tous droits sur cette île, eu égard à la concession qui leur a été faite de deux stations de charbon, en même temps stations navales, à Quatanamo et à Bahia Hondo, concession pour laquelle ils paieront à Cuba une redevance annuelle peu élevée. Cette même con

vention assure aussi certains privilèges aux nombreux citoyens américains qui, depuis peu de temps, se sont établis dans cette île. Le Sénat a actuellement à donner sa ratification, qui ne fait pas de doute, quoique quelques sénateurs y fassent de l'opposition, prétendant que les Etats-Unis devaient conserver cette île comme une de leurs dépendances.

C'est un fait assez significatif que le Sénat de Cuba se soit ajourné, en juillet dernier, sans donner son approbation à l'important traité négocié en mai dernier, par lequel Cuba accepte les dispositions contenues dans ce qu'on appelle l'« amendement Platt ». Cet amendement renferme les conditions auxquelles les Etats-Unis restituent la souveraineté de l'île à ses habitants, à savoir :

1° Cuba ne conclura jamais aucun traité de nature à porter atteinte à son indépendance.

2° Cuba se chargera de toutes les dettes qui ne sauraient être payées avec les ressources ordinaires du gouvernement.

3° Les Etats-Unis auront le droit d'intervenir pour sauvegarder l'indépendance de Cuba et y maintenir l'ordre et la paix.

Il est plus que probable que le Sénat cubain a attendu pour ratifier cet important traité, parce qu'il jugeait de bonne politique d'attendre pour voir quelle serait l'attitude du Congrès américain à l'égard du traité de réciprocité. Comme je l'ai dit dans ma dernière chronique, les Américains ont senti l'obligation morale de se montrer généreux envers les Cubains, en ce qui concerne les concessions relatives aux droits de douane. C'était là une question qui tenait fort à cœur au défunt Président, M. Mac-Kinley, et le Président Roosevelt, son successeur, était également très partisan d'un projet de ce genre. M. Roosevelt négocia, en décembre 1902, avec Cuba, un traité qui accordait aux habitants de cette île une réduction de 20 0/0 sur les tarifs de douane actuels frappant un grand nombre des articles importés de Cuba aux Etats-Unis. Après une lutte longue et acharnée, où il se heurta à l'opposition des représentants des circonscriptions que l'industrie du sucre de canne ou de betterave intéresse directement, ce traité fut ratifié en mars dernier à une faible majorité. Mais, comme c'est là un traité commercial, on déclara qu'en vertu du pouvoir qu'a le Congrès de réglementer tout ce qui touche au commerce extérieur, ledit traité devait être approuvé par le Congrès avant d'entrer en vigueur. Comme le Congrès était à la veille de s'ajourner, les choses en restèrent là et, par suite, le traité n'entra pas en vigueur, ainsi que le désirait si vivement le Président. Mais alors celui-ci, voulant voir ce traité appliqué avant la fin de l'année, convoqua le Congrès, le 9 novem-

bre, en session extraordinaire, uniquement pour donner sa ratification. La Chambre des représentants l'approuva sans retard, mais le Sénat ne se montra pas aussi pressé et laissa la session extraordinaire se terminer sans aucun vote à ce sujet. Les démocrates voulaient d'abord faire de l'opposition audit traité, parce qu'il était proposé par les républicains, mais, sur l'avis de leur nouveau chef, ils se décidèrent à l'appuyer comme constituant une première brèche dans l'édifice des tarifs douaniers. Ils proposèrent plusieurs amendements, mais sans succès, et, finalement, la plupart des sénateurs démocrates approuvèrent le traité sans restriction. Au début de la session ordinaire du Congrès, qui commença dans la première semaine de décembre, le Sénat approuva le projet, qui fut promulgué aussitôt et entra en vigueur le 27 décembre. Ainsi prit fin la lutte engagée en faveur d'un traitement équitable, accordé à Cuba. Cette lutte avait duré plus de deux ans, et, par là, fut remplie la dernière des promesses faites aux Cubains par le défunt président Mac-Kinley, alors que les troupes américaines occupaient cette île. Ce traité resserrera certainement les liens qui existent, dès à présent entre les deux républiques, et rendra service aux deux peuples au point de vue économique.

Mentionnons également en première ligne, le traité récemment conclu avec la nouvelle République de Panama au sujet du canal isthmique. Le rejet par la Colombie du traité négocié avec cet Etat a été un grand désappointement pour les partisans du canal par la voie de Panama, et en particulier pour le gouvernement, mais, de leur côté, les partisans du canal du Nicaragua s'en sont réjouis. Les autorités de Washington ont été, en général, convaincues que le rejet du traité provenait de la conviction qu'avaient les Colombiens d'obtenir ainsi une somme plus considérable pour la concession du canal que celle stipulée dans le traité Hay-Herran. Aussi, lorsque le secrétaire d'Etat de la Colombie arriva à Washington, le 30 octobre, avec des propositions tendant à la reprise des négociations sur la base de compensations pécuniaires plus considérables pour la Colombie et de la reconnaissance de la souveraineté colombienne sur la zone de territoire qu'occuperait le canal, ses propositions furent immédiatement repoussées. Tout à coup, la situation se trouva complètement modifiée du fait de la révolution qui se produisit à Panama le 3 novembre. Le Président reçut aussitôt le plénipotentiaire de la nouvelle République, reconnaissant ainsi l'indépendance de celle-ci et, peu après, envoya un ministre à Colon pour représenter auprès d'elle les Etats-Unis. L'action rapide de notre jeune et impétueux Président a été l'objet de nombreuses

critiques dans tout le pays, critiques qui ne provenaient pas seulement de ses adversaires politiques, mais se sont fait entendre bruyamment, même parmi les représentants de son parti. On a affirmé de plusieurs côtés, que les autorités américaines avaient eu connaissance à l'avance de la révolution qui se préparait, et que les forces de terre et de mer américaines qui se trouvaient à Colon avaient prêté secrètement leur appui aux révolutionnaires. Cette accusation a été formulée publiquement par le général Reyes, le représentant de la Colombie auprès du gouvernement des Etats-Unis et elle a été répétée par un grand nombre de journaux influents des Etats-Unis. D'autre part, M. Herran, le ministre de Colombie à Washington, a publiquement déchargé le Président Roosevelt de toute culpabilité dans cette affaire, et les personnalités influentes qui soutiennent M. Roosevelt, au Congrès et en dehors du Congrès, ont pris aussi sa défense avec beaucoup d'habileté.

Aussitôt après la reconnaissance de la nouvelle république, des négociations furent engagées avec son ministre plénipotentiaire, M. Bunau-Varilla, en vue de conclure avec cette république un traité relatif à la construction du canal. Le 30 novembre, ce traité fut signé par MM. Hay et Bunau-Varilla. Il suit les grandes lignes du traité déjà négocié avec la Colombie et affecte la même somme au rachat des droits de la Compagnie nouvelle de Panama, mais accorde aux Etats-Unis des pouvoirs un peu plus étendus sur la zone de territoire attenante au canal, que ne le faisait le traité Hay-Herran. Ce traité fut expédié aussitôt à Panama, ratifié en toute hâte par la Junte, retourné à Washington avec une égale célérité et soumis par le Président, à la ratification du Sénat. Le sénateur Garman, de l'Etat de Maryland, chef du parti démocrate au Sénat, voulait que son parti fît opposition à la ratification demandée, non pas parce que les démocrates sont hostiles au canal isthmique, mais à cause de la hâte avec laquelle le Président avait reconnu la nouvelle République. M. Garman formula tout d'abord cette théorie que le parti démocrate devait combattre toute mesure importante proposée par ses adversaires, quelle que fût sa valeur. Mais, comme les Etats du Sud, qui constituent le principal soutien du parti démocrate, sont ceux qui bénéficieraient le plus de la construction du canal isthmique, il était manifestement insensé de leur demander de s'opposer au projet de traité pour ce seul motif qu'il émanait de leurs adversaires politiques. Aussi les Parlements d'un certain nombre des Etats démocrates du Sud adoptèrent-ils des résolutions enjoignant à leurs sénateurs de voter le traité. M. Garman se rendit bientôt compte qu'il serait impossible de réunir contre le traité les

votes des démocrates, et, à présent, l'opposition de ceux-ci consiste principalement à présenter des amendements ou des projets de résolution, destinés avant tout à ennuyer les républicains. L'un de ces projets porte qu'une partie des 50 millions de francs que le traité stipule devoir être versés à la Colombie comme prix de la concession, lui soient payés comme indemnité pour la perte de son territoire, perte résultant, y est-il dit, d'une intervention des Etats-Unis que rien ne justifie. La situation des démocrates en présence de cette question est toute particulière. Ils ont dénoncé la politique de Roosevelt au sujet de Panama comme constituant un grand crime national, et, bien que favorables à la construction du canal, ils ne veulent pas voter le traité négocié par Roosevelt, car ce serait ratifier sa conduite en cette affaire. Mais cependant, cette fois-ci, les démocrates sacrifient leurs principes et prêtent leur appui au projet, sur lequel la Commission des Affaires étrangères a fait d'ailleurs un rapport favorable. En effet, le traité a été ratifié par le Sénat, sans modification, le 23 février, par 66 voix contre 14.

L'attitude du président Roosevelt à l'égard de la Colombie, en ce qui concerne la reconnaissance de la République de Panama, a été ferme et nette. En décembre, le général Reyes, ministre de Colombie à Washington, arrivait aux Etats-Unis et, le 4 janvier, il adressait une communication à M. Hay pour lui demander quelle serait l'attitude du gouvernement américain, dans le cas où la Colombie ferait un effort pour s'emparer de nouveau du territoire détaché. M. Hay répondit aussitôt que, par les termes du traité conclu avec la nouvelle République, les Etats-Unis s'étaient engagés à sauvegarder l'indépendance de celle-ci, et à maintenir l'ordre et la paix dans l'isthme, et que, par conséquent, ils regarderaient comme très grave et comme les intéressant directement toute invasion du territoire de Panama par les troupes colombiennes. Il déclara d'autre part, comme répétant en ceci l'opinion personnelle du président, que le moment était venu, dans l'intérêt du commerce et de la civilisation générale, de mettre un terme à l'ère des guerres civiles ruineuses et sanglantes qui se succédaient en Colombie. Peu de jours après, le général Reyes quittait les Etats-Unis en affirmant que les autorités américaines avaient eu en sous-main, connaissance des événements qui se préparaient à Panama et les avaient favorisés, dans cette journée du 3 novembre. Il est donc bien certain maintenant, que les Etats-Unis ne permettront pas à la Colombie de rétablir à Panama l'ancien état de choses et qu'aucune indemnité ne lui sera accordée pour la perte de ce territoire.

Il y a à noter plusieurs événements au point de vue de l'admi-

nistration des colonies. En octobre, M. Dole, gouverneur des îles Hawaï, a renoncé à ses fonctions, pour devenir juge fédéral du district d'Hawaï et le Président lui a désigné comme successeur Georges R. Carter, secrétaire pour ce territoire. Le Parlement des îles Hawaï s'est livré à une manifestation assez significative d'hostilité à l'égard des Etats-Unis, en adoptant une résolution qui interdirait à l'avenir aux Américains l'accès de ces îles. Un événement notable concernant les Philippines, a été la démission du gouverneur général, M. Taft, qui est maintenant en route pour revenir aux Etats Unis, occuper les fonctions de secrétaire de la Guerre. Le sentiment général aux Etats-Unis est que l'administration de M. Taft aux Philippines a brillamment réussi. Les autorités de Washington ne lui ménagent pas les éloges et, à la première vacance qui se présentera, il sera nommé à la Cour suprême des Etats-Unis, situation qu'il désire depuis longtemps. Son départ des Philippines, le 23 décembre, a été l'occasion d'une manifestation qui atteste le respect et l'affection professés pour lui, par les Philippins et par les étrangers. Comme premier gouverneur civil des Philippines, il a eu à résoudre quelques-uns des problèmes les plus difficiles, en face desquels se soit jamais trouvé un administrateur colonial et il l'a fait d'une façon qui a donné pleine satisfaction au gouvernement et aux habitants des Philippines. On s'attend à le voir donner, comme chef du département de la Guerre, de nouvelles preuves de ses talents administratifs. Au moment de partir, il avait réussi à régler la question des propriétés foncières des ordres monastiques, question qui faisait, depuis près de deux ans, l'objet de négociations. Les titres de propriété que ces ordres pouvaient légalement invoquer sur le territoire qu'ils avaient aux Philippines leur furent rachetés moyennant une somme de 7.250.000 dollars. Ils cessent ainsi d'être propriétaires et leurs terres, qui représentent environ 4.000 hectares, seront vendues, autant que possible, aux fermiers qui les exploitent à présent. La question, au début si difficile, de l'évacuation des îles par ces ordres, s'est résolue d'elle-même, car la grande majorité des religieux a déja quitté volontairement l'archipel et le peu d'entre eux qui y restent encore désirent partir le plus tôt possible. Le Pape a approuvé les termes de ladite convention et il est certain que le Président la ratifiera également. Le Président a désigné comme successeur à M. Taft le général Lucas E. Wright, qui a rempli pendant plusieurs années les fonctions de vice-gouverneur des Philippines.

La nouvelle loi sur l'enseignement contient une disposition qui aura, pense-t-on, pour effet d'améliorer encore les relations entre

les Philippins et les Américains. Cent jeunes gens philippins seront envoyés chaque année aux Etats-Unis pour y faire leur éducation aux frais du gouvernement de ce pays. Ils seront choisis par voie de concours parmi les élèves des écoles publiques philippines.

Le recensement de la population de ces îles, ordonné par une loi de juin 1902 émanant du gouvernement provisoire, vient d'être achevé et accuse une population totale de 6.976.574 âmes. Selon les prescriptions de cette loi, on va prendre des mesures attribuant à ces îles une certaine autonomie. Elles auront tout au moins un Parlement, dont la Chambre basse sera élective et le droit de suffrage sera établi sur une large base.

Les opérations militaires dans les Philippines ont été marquées par la campagne du général Mood contre les Moros dans l'île de Mindanao. Il avait été nommé commandant de cette province à la fin de juillet dernier. Dans le courant de novembre, il livra à Jolo une bataille qui dura cinq jours et au cours de laquelle environ 300 Moros rebelles furent tués. On annonce que la pacification est complète dans le reste de Mindanao et le général Mood s'est occupé activement d'organiser un gouvernement civil. Les Cours fédérales ont rendu plusieurs jugements importants, au cours de ces derniers temps, en ce qui concerne la situation juridique de nos possessions insulaires. L'un de ces jugements portait que les indigènes philippins avaient le droit, en ce qui concerne la qualité requise de citoyen, d'ester en justice à Washington. Un autre jugement, de la Cour suprême, porte que les habitants de Porto-Rico ne doivent pas être considérés comme des étrangers au sens où l'entend une loi fédérale de 1891, qui défend l'accès des Etats-Unis à certaines classes d'étrangers. Mais la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les habitants de Porto-Rico étaient *es ipso* citoyens américains, car cette question n'était pas impliquée directement dans le cas qui lui était soumis. Un jugement bien plus important est celui qui a été prononcé dans l'affaire Osaki-Mankichi. Ce qui était en question, c'était le droit pour une personne des îles Hawaï, sous le coup d'une accusation, de jouir des avantages qu'a accordés aux citoyens la Constitution américaine en matière de procédure criminelle. La Cour confirma, par 5 voix contre 4, la jurisprudence établie par les solutions données en 1901 à des cas analogues, à savoir que la Constitution ne suit pas le pavillon *eo proprio vigore* et que les garanties qu'elle offre au sujet de la procédure criminelle, ne pouvaient s'appliquer aux îles Hawaï à l'époque où fut commis le crime en question, puisqu'aucune loi du Congrès n'avait soumis ces îles à la Constitution américaine. Comme dans

la plupart des décisions importantes prises dans ces dernières années, la Cour était divisée sur cette question en deux camps presque égaux et la minorité dissidente représentait une forte opposition.

Peu de chose à signaler au point de vue de la législation fédérale. Comme nous l'avons dit plus haut, le vif désir qu'avait le président Roosevelt de voir ratifié le traité de réciprocité avec Cuba lui fit convoquer, le 9 novembre, en session extraordinaire, le 58e Congrès, uniquement pour ratifier ledit traité. La démission de M. Henderson, speaker de la Chambre des représentants, à la fin de la session dernière, avait rendu nécessaire l'élection d'un nouveau speaker. Cette fonction fut attribuée à l'honorable Joseph Cannow, de l'Etat d'Illinois, l'un des parlementaires les plus anciens et qui fut pendant longtemps président de la Commission chargée d'établir les dépenses budgétaires. La minorité démocrate a choisi comme nouveau chef M. Williams, de l'Etat du Mississipi, habile parlementaire et orateur éloquent. Le message du Président a porté uniquement sur le traité de réciprocité avec Cuba, traité dont il demandait la ratification, non seulement au nom des intérêts économiques des Etats-Unis, mais aussi comme un devoir à remplir envers Cuba. Au début de la session, un différend s'éleva entre les deux Chambres au sujet du terme final de la session. La Chambre basse se conforma sans retard au désir exprimé par le Président et approuva le traité, mais le Sénat annonça son intention de ne prendre aucune décision à ce sujet pendant la session extraordinaire et d'attendre pour cela la session ordinaire du Congrès, qui devait avoir lieu en décembre. En même temps, le Sénat proposait de s'ajourner. Ceci avait tout l'air d'une manifestation contre le Président, qui avait convoqué le Congrès en session extraordinaire, uniquement pour ratifier le traité; aussi la Chambre basse refusa de voter la motion d'ajournement adoptée par le Sénat. Comme la Constitution interdit à aucune des deux Chambre de s'ajourner à plus de trois jours sans le consentement de l'autre, la motion du Sénat avorta et la session se traîna en longueur jusqu'au premier lundi de novembre, moment où devait commencer la session régulière. Chacune des deux Chambres manifesta à plusieurs reprises des sentiments d'hostilité contre l'autre et tout le travail législatif se trouva suspendu. Comme aucun ajournement ne fut prononcé, la session extraordinaire se confondit avec la session régulière et alors se posa l'importante question constitutionnelle de savoir si entre les deux sessions s'était écoulé un temps appréciable qui pût être interprété comme une suspension. La Constitution porte, en effet, que toutes nominations faites par le

Président aux postes qui viennent à être vacants pendant les vacances parlementaires précédentes, tomberont à la fin de la session suivante. Il était donc important pour le Président qu'un intervalle eût lieu après la session extraordinaire, pour lui permettre de renouveler ses nominations. Aussi, après avoir consulté le ministère, il décida d'admettre l'existence d'un intervalle entre les deux sessions, vu que cet intervalle devait avoir existé, quelque minime qu'il fût, et il renouvela ses précédentes nominations, comme « nominations de suspension ».

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président adressa au Congrès son message annuel, document cette fois extrêmement long et de nature à intéresser tout le pays. Il trace au ministère du Travail et du Commerce, nouvellement créé en juillet dernier, un nouveau programme ; il recommande une politique d'économies comme étant nécessaire pour empêcher que les dépenses ne dépassent les recettes; il conseille la nomination d'une Commission, chargée d'étudier les mesures législatives propres à développer le commerce et la navigation ; il demande un traitement plus libéral à l'égard des Philippines, au moyen de réductions sur les tarifs douaniers; il propose la révision des lois relatives aux terres de l'Etat ; il préconise une réorganisation de l'armée ; il demande l'augmentation des forces navales et la création d'un Etat-Major général pour la marine, de même qu'on en a créé un pour l'armée. Une grande partie de ce message est consacrée à la justification de la politique du Président dans l'affaire de Panama. Il fait un historique très complet des relations avec la Colombie depuis le traité de 1846 et affirme quelle rejet du projet de traité Hay-Herran par la Colombie, a été un acte à la fois d'égoïsme et de folie. L'expérience des 50 dernières années a prouvé, dit-il, que la Colombie est absolument incapable de faire régner l'ordre dans l'isthme. Dans ces conditions, le gouvernement des Etats-Unis aurait été coupable de faiblesse et d'irréflexion, qui prenaient même les proportions d'un crime contre la nation, s'il avait agi autrement qu'il n'a fait au moment où a éclaté la révolution de Panama. L'attitude du Président a été habilement défendue au Congrès par ses partisans, en particulier par les sénateurs Lodge et Spooner, mais elle a été violemment critiquée par les démocrates.

Jusqu'à présent le Congrès n'a voté aucune mesure législative importante. La politique du Président dans l'affaire de Panama a peut-être été le sujet de discussion le plus animé dans chacune des deux Chambres. Parmi les projets de loi les plus importants actuellement en discussion, figurent des projets de loi relatifs aux finances, un autre punissant la vente d'aliments malsains et falsifiés, un

autre enfin, relatif à la destruction d'un insecte qui est apparu au Texas et qui menace de ruiner l'industrie du coton dans les Etats du Sud.

Une question qui réclamera bientôt l'attention du Sénat est celle du droit qu'a M. Smoot, apôtre-mormon de l'Etat d'Utah, à occuper un siège au Sénat. Des milliers de pétitions ont afflué de tous les coins du pays pour demander au Sénat l'expulsion de M. Smoot, parce qu'il est polygame.

Une autre question qui a absorbé une grande partie du temps du Sénat est la nomination qu'a faite le Président de M. Leonard Wood, ancien gouverneur militaire de Cuba, comme général de division dans l'armée américaine, nomination qui doit être approuvée par le Sénat. Au début de la guerre avec l'Espagne, le général Wood était simple médecin-major dans l'armée, mais la faveur des présidents Mac-Kinley et Roosevelt l'a fait avancer par-dessus les autres officiers jusqu'à l'un des plus hauts grades, quoiqu'il n'ait fait preuve d'aucune capacité militaire spéciale. De tous les côtés on a critiqué cette mesure et pendant plus d'un mois le Sénat a fait une enquête, afin de refuser de ratifier cette nomination si elle est injustifiée.

Parmi les décisions les plus importantes des Cours fédérales, en dehors de celles mentionnées plus haut, relatives à la condition des colonnes, il convient de citer l'affaire *Perry* contre *Haines*, terminée en octobre dernier. La Cour suprême a décidé par 5 voix contre 4 que la juridiction de l'Amirauté américaine s'étend sur les canaux intérieurs qui relient aux eaux de la mer, même lorsque ces canaux sont tout entiers sur le territoire d'un seul Etat. La Cour a établi, d'autre part, le droit qu'ont les Etats de prescrire pour les travaux publics une durée légale de la journée de travail, mais elle n'a pas encore reconnu aux Etats le même droit en ce qui concerne les industries privées, et même elle refusera sans doute toujours de le leur reconnaître, car ce serait une violation de la Constitution fédérale.

Plusieurs décisions importantes ont été prises au nom de la loi fédérale de 1890 contre les trusts et autres associations tendant à restreindre la liberté du commerce. L'une de ces décisions autorise les personnes individuelles ou collectives qui auront été obligées de payer un prix excessif, à demander des dommages-intérêts égaux à trois fois la somme versée. Une autre sentence frappe d'une amende de 5.000 dollars chacune des grandes sociétés de conserves de viande de l'ouest, qui, de plus, sont privées du droit d'exercer tout commerce dans l'Etat où ce procès leur a été intenté.

Dans plusieurs de mes précédentes chroniques j'ai parlé des procès engagés contre la Compagnie des Valeurs du Nord, de l'Etat de Minnésota, qui était accusée de violer la loi fédérale contre les trusts, laquelle défend à des compagnies de chemins de fer parallèles et rivales de se fusionner. Plusieurs jugements ont été rendus en cette matière par la Cour fédérale de circuit, mais il en a été fait appel devant la Cour suprême. Pendant tout le mois de décembre l'affaire fut longuement plaidée par les avocats les plus remarquables des Etats-Unis et l'on espère le jugement de la Cour pour le printemps. On l'attend avec grand intérêt, car la question de principe impliquée dans cette affaire est importante et les intérêts engagés sont énormes. L'opinion générale, parmi les mieux informés, est que la décision sera défavorable aux chemins de fer, auquel cas on n'essayerait plus de fusionner des lignes parallèles.

Au point de vue de l'administration intérieure, il faut citer avant tout les faits de corruption et scandales qui se sont produits dans l'administration des Postes. Ces abus portent surtout sur les contrats de fournitures pour le service postal. Plus de trente personnes ont été impliquées dans l'accusation, et, parmi elles, de hauts fonctionnaires des Postes, accusés, soit de complicité dans la conclusion de contrats frauduleux au préjudice du Gouvernement, soit d'avoir abusé de leur situation pour faire passer des contrats avec des maisons avec lesquelles ils étaient en relations d'intérêts. D'autres enfin sont accusés d'avoir fait de fausses écritures. Plusieurs de ces fonctionnaires ont pris les devants en donnant leur démission ; d'autres ont été révoqués sur-le-champ par le Président. M. Roosevelt s'est occupé très activement de faire procéder à une enquête approfondie et il a enjoint aux représentants du Gouvernement de poursuivre les coupables avec toute la rigueur des lois. Jusqu'à présent, cependant, on n'a pu établir la culpabilité que d'un petit nombre et il semble que la plupart de ces délits doivent rester impunis, ainsi que cela est arrivé il y a trente ans. Cette question a fait au Congrès l'objet de vives discussions et il est possible que les pouvoirs législatifs fédéraux ordonnent une enquête indépendante de celle que l'Office des Postes a déjà entreprise. On a également découvert des détournements, quoique de moindre importance, à l'Office des affaires relatives aux Indiens et dans le service de l'immigration. Dans le premier cas, des fonctionnaires enlevaient aux Indiens, par des cessions à bail fictives, une partie des terres qui leur étaient attribuées. L'administration des Services Civils a subi aussi un changement dans la composition de sa commission : deux de ses membres ont donné leur démission et un troisième est

mort. La loi qui régit le service civil a été violemment attaquée par plusieurs membres du Congrès qui voudraient voir les fonctions s'y rattachant données, non pas à la suite d'un examen impartial, mais à la suite de recommandations délivrées par eux-mêmes. En d'autres termes, ils veulent rétablir le « système des dépouilles » (*spoils system*), tel qu'il existait avant 1883, année où fut votée la loi en question. Heureusement les membres qui partagent cette opinion sont en minorité et les crédits ordinaires pour la Commission du service civil ont été votés par les deux Chambres.

Plusieurs changements importants ont été effectués dans l'organisation de l'armée. Le 8 août, le général Miles, commandant en chef de l'armée, a été mis à la retraite, après de longs et précieux services rendus à son pays. Il a été remplacé par le général Young, Mais le général Miles resta en fonctions jusqu'au 15 août, date à laquelle la loi sur l'état-major général entra en vigueur et où le général Young devint chef d'état-major général, les fonctions de commandant en chef de l'armée n'existant plus à partir de cette date. Mais le changement d'ordre militaire le plus important a été la retraite de M. Root, secrétaire à l'Office de la Guerre, auquel succède le général Taft, ancien gouverneur des Philippines. La retraite de M. Root constitue, de l'aveu de tous, une perte considérable. C'est lui qui avait accompli nombre d'excellentes réformes, entre autres la création de l'état-major général.

Au point de vue des mesures législatives votées dans les divers Etats, il convient de signaler une loi très sévère contre la diffamation, votée dans la Pensylvanie et une loi également sévère contre les vagabonds en Géorgie. En Géorgie également a été votée une loi pour la protection des oiseaux chanteurs et la Louisiane a adopté une loi sur les élections au premier degré qui remet entre les mains du peuple et du vote électoral la nomination de tous les fonctionnaires publics. Des dispositions des Etats de Vermont et de New-Jersey exemptant. l'une les vétérans de la guerre civile du paiement de toutes patentes et l'autre les membres de la milice de tout impôt, ont été déclarées illégales par les Cours fédérales.

Parmi les mesures importantes d'ordre municipal, il faut mentionner la municipalisation des tramways, à Chicago, qui promet des résultats favorables, la lutte qui s'est engagée dans cette ville au sujet du renouvellement de la concession accordée aux tramways et la célébration par la ville de New-York du 250e anniversaire de sa fondation. Le 3 novembre eurent lieu dans plusieurs Etats des élections pour des fonctionnaires publics et des membres des Assemblées législatives. Dans les Etats de Iowa, Massachu-

setts, Ohio, New-Jersey et New-York, les républicains l'ont emporté. Dans ceux de Mississipi, de Maryland et de Kentucky, ce furent les démocrates. Dans l'Etat de New-York l'intérêt était concentré autour des élections municipales de la ville de New-York, où il s'agissait de savoir si l'administration honnête et réformiste du maire Low allait subsister. M. Low avait été porté au pouvoir par le parti fusionniste représentant tous les éléments de la ville désireux de réformes, en y comprenant les républicains et les démocrates indépendants. Son administration avait été économe et il avait combattu la corruption qui régnait dans la police et dans les mœurs. Mais ceux-là même qu'il avait ainsi gênés s'unirent contre lui et ainsi triompha M. Mac Clellan, le candidat démocrate.

La situation industrielle pendant ces six derniers mois a été caractérisée par un nombre de grèves sans exemple jusque-là dans le pays. Les plus intéressantes sont celles des employés des tramways à Waterbury (Connecticut), celle des ouvriers en bâtiment à New-York, des ouvriers textiles à Philadelphie, des briquetiers à Omaha, des garçons d'hôtel à Chicago, des mineurs de houille dans le Colorado, des employés de tramways à Chicago et à Richmond. Ces grèves furent engagées par des milliers d'ouvriers, et les salaires perdus représentent bien des millions de dollars, sans que ces grèves aient eu, pour la plupart, un résultat favorable.

Un Syndicat ouvrier essaya d'obtenir le renvoi d'un employé de l'Imprimerie Nationale non syndiqué, mais le président s'y opposa.

Dans l'Etat de New-York a été adoptée une loi très sévère sur la limitation du travail des enfants dans certaines industries, et une autre loi pour empêcher les anciens miliciens d'être maltraités dans les Syndicats ouvriers. Dans l'Alabama une loi a rendu le boy-cottage presque impossible.

La Cour fédérale de Circuit siégeant à Saint-Louis, en août dernier, a décidé qu'un patron pouvait renvoyer de ses employés parce qu'ils faisaient partie d'un Syndicat ou pouvait se refuser à prendre des ouvriers syndiqués. Dans le Colorado la Cour a rendu passible de dommages-intérêts, en cas de troubles, le patron qui engagerait de nouveaux ouvriers sans les avertir qu'ils remplaçaient des grévistes.

Au point de vue de la politique générale la question qui prime toutes les autres est l'élection du Président en novembre prochain. Les Comités généraux des deux grands partis, républicains et démocrates, se sont réunis à Washington le mois dernier et ont fixé le moment où se réunirait le Comité national chargé de désigner

le candidat. Le Comité républicain se réunira à Chicago en juin, le Comité démocrate à Saint-Louis le 6 juillet. Les républicains n'ont que deux noms. M. Roosevelt et le sénateur Hanna, de l'Etat d'Ohio, mais Roosevelt ayant déjà été choisi par les comités de deux tiers des Etats, sa nomination comme candidat républicain semble assurée. Cependant le sénateur Hanna est fortement soutenu par des groupes qui ont de grands intérêts financiers et par des personnes qui n'aiment pas les procédés un peu radicaux de Roosevelt. Hanna a déclaré plusieurs fois qu'il n'était pas candidat, néanmoins sa mort récente a dû enlever à Roosevelt une certaine inquiétude.

Les démocrates ne sont pas encore fixés. On sait, toutefois, que Bryan ne sera pas candidat, non plus que l'ancien président Cleveland, préconisé cependant par les démocrates de l'Est, comme le seul homme capable d'enlever à Roosevelt l'Etat de New-York. Le programme ne fera pas mention de la question monétaire, mais s'occupera, en revanche, de la question des trusts et de celle des tarifs douaniers. L'Etat de New-York étant le principal Etat, les démocrates du Sud et de l'Ouest seraient disposés à accepter le candidat sur le nom duquel les délégués de New-York se mettraient d'accord. On met en avant comme noms : l'ex-président Cleveland, le juge Parker, de la Cour d'Appel de New-York, le juge Gray, du Delaware, le sénateur Garman, du Maryland, Richard Olney, du Massachusetts, secrétaire d'Etat sous la seconde présidence Cleveland, et M. Hearst, riche propriétaire de plusieurs journaux à New-York, à Chicago et à San-Francisco.

II. — ITALIE

Par ★★★

L'Extrême-Gauche rompt avec le Ministère. L'enquête sur la marine ; ses diverses phases. Démission, puis reconstitution du ministère Zanardelli. La visite du Tsar. Ministère Giolitti. Son programme. La loi en faveur de la Basilicate. Traités de Commerce. La ligne Cuni-Nice. Rapports avec l'Autriche.

Au mois d'avril dernier, la situation du ministère était singulièrement ébranlée. L'extrême-gauche avait salué avec joie l'avènement au pouvoir de M. Zanardelli, comme le gage d'une politique tolérante et libérale, et elle lui avait prêté son fidèle appui ; mais le programme du cabinet Zanardelli s'arrêtait nécessairement à un point que les socialistes en particulier devaient considérer comme ne constituant qu'une première étape. Ils étaient donc poussés à se

séparer du ministère, d'abord parce que le point de divergence était atteint, et ensuite parce que deux années d'opportunisme ministériel avaient singulièrement affaibli l'influence et l'utilité des « partis populaires ». Déjà le parti socialiste opportuniste, dirigé par des hommes de valeur, comme MM. Turati et Bissolati, tendait à jouer un rôle prépondérant et les socialistes intransigeants ne virent de salut possible que dans une décision énergique. Ils annoncèrent au ministère qu'il n'avait plus, désormais, à compter sur leur appui, puisqu'il ne tenait pas les promesses de réformes faites par lui, et cette évolution s'accusa, aux yeux du public, par la substitution de M. Ferri à M. Bissolati comme Directeur du journal socialiste l'*Avanti*.

C'était un coup d'autant plus sensible pour le ministère que plusieurs de ses membres étaient à ce moment hors d'état de remplir leurs fonctions. M. Prinetti ne s'était pas remis complètement de l'attaque qui l'avait frappé, et, dès le 20 avril, il remettait sa démission de ministre des Affaires Etrangères. M. di Broglio, ministre du Trésor, était sérieusement souffrant depuis quelque temps et hors d'état, en réalité, de diriger effectivement son ministère. M. Zanardelli lui-même, le Président du Conseil, commençait à sentir cet affaiblissement du grand âge, qui devait l'enlever le 26 décembre dernier à l'affection générale. Le gouvernement se vit obligé, d'accord avec la Chambre, de remettre à plus tard, pour ce motif, la discussion des grandes questions d'intérêt général et, en particulier, celle du futur régime des chemins de fer, assez urgente néanmoins, puisque les conventions avec les Compagnies expirent en 1905. On peut donc dire qu'à ce moment l'Italie n'était, en réalité, pas gouvernée. Tout continuait à marcher en vertu de la force acquise, et surtout parce qu'aucun obstacle ne se présentait sur la route qui pût faire échapper les rênes des faibles mains qui les détenaient.

Les socialistes surent créer cet obstacle en soulevant une question qui a profondément agité la vie politique italienne depuis un an et qui est loin d'être terminée. L'amiral Morin avait remplacé M. Prinetti aux Affaires Etrangères et lui-même avait été remplacé à la tête de la Marine par le contre-amiral Bettolo, à ce moment directeur de l'Ecole Navale de Livourne, déjà ministre dans le cabinet Pelloux. L'amiral Bettolo arriva au pouvoir le 23 avril ; dès le 19 mai M. Ferri commença contre lui, dans l'*Avanti*, une terrible campagne, d'abord exclusivement personnelle, puis, plus tard, dirigée contre l'administration de la Marine en général.

M. Ferri lança contre le ministre les accusations les plus violentes : il déclara que le contrat de 20 millions stipulé, le 17 novem-

bre 1899, entre le ministère de la Marine et la Société des Aciéries de Terni était dû à l'action personnelle, directe et illégale de M. Bettolo, alors ministre de la Marine, en dehors de tous crédits spéciaux et de toute autorisation de la Chambre, dans le seul dessein de favoriser les intérêts de cette société. Certaines attaques avaient, il est vrai, déjà été dirigées contre les Aciéries de Terni, dont les actions, qui étaient, il y a quelques années, à 400 fr. environ, ne quittent guère actuellement le cours de 1.800 fr. Presque chaque jour l'*Avanti* accusait l'amiral Bettolo de contrats frauduleux avec les Aciéries de Terni ou d'agissements destinés à procurer à celles-ci le monopole des constructions de canons et blindages, si bien que l'amiral Bettolo put présenter plus tard à la Cour de Rome quatre-vingt-trois articles ou passages d'articles de M. Ferri renfermant des accusations au sujet desquelles l'amiral portait plainte.

Une campagne de ce genre ne pouvait demeurer sans écho à la Chambre. Le 22 mai, les socialistes avaient présenté une proposition de loi tendant à réduire le budget de la Guerre et celui de la Marine, mais ils ne réunirent que 37 voix. Le 10 juin venaient en discussion deux motions socialistes demandant, l'une, celle de MM. Morgari et Fracassi, une enquête sur la marine militaire, l'autre, celle de M. Franchetti, une enquête sur la défense nationale de terre et de mer. L'amiral Morin défendit devant la Chambre l'administration de la Marine, et justifia les commandes faites aux Aciéries de Terni. MM. Bettolo et Zanardelli prirent ensuite la parole et se prononcèrent contre toute enquête parlementaire. A la suite de ces discours, MM. Morgari et Fracassi retirèrent leur motion, mais M. Franchetti maintint la sienne, sur laquelle la Chambre fut appelée à se prononcer. Elle fut repoussée par 188 voix contre 149.

Le ministère avait réuni une majorité, mais combien affaiblie ! La coalition de l'extrême-gauche avec les groupes de droite Sonnino et Di Rudini était évidente et la *Tribuna* elle-même, journal ministériel, écrivait le lendemain de cette séance :

« Du vote d'hier il est résulté que toutes les oppositions, coalisées avec l'extrême-gauche et avec les radicaux, n'ont pu vaincre la majorité libérale de la gauche. Mais il en résulte également que la majorité manque de stabilité, que, dans la Chambre, les hommes se disant les modérés, ne se sont pas fait faute d'appuyer des hommes d'opinions bien plus avancées et que la politique intérieure du ministère Zanardelli-Giolitti, quoique libérale, ne suffit plus à tenir unie la partie radicale de la Chambre. »

La situation parut compromettante à M. Giolitti, qui adressa au Président du Conseil sa démission de ministre de l'Intérieur, puis-

qu'il ne pouvait plus compter sur l'appui du parti radical-libéral. L'amiral Bettolo envoya en même temps sa démission et tout le Cabinet décida de se solidariser avec eux et de se retirer. M. Zanardelli remit au roi sa démission, mais le vote émis par la Chambre ne constituait pas une indication suffisante et le roi chargea M. Zanardelli de reconstituer le Cabinet. C'est ce qu'il fit, mais MM. Giolitti et Bettolo restèrent en dehors de cette combinaison.

Le Parlement était convoqué de nouveau pour le 25 juin. M. Zanardelli parut devant lui beaucoup moins pour développer un programme d'avenir que pour exposer l'œuvre accomplie dans le passé. Il déclara n'être resté au pouvoir que parce qu'il avait toujours eu la confiance de la majorité et redoutait l'arrivée aux affaires d'un Cabinet de réaction (allusion à M. Sonnino). Il résuma ensuite l'œuvre accomplie par lui depuis son arrivée au pouvoir,au mois de septembre 1901 : réforme des octrois, des droits sur les farines, municipalisation des services publics, travaux publics en faveur de Naples et de la Pouille, mesures destinées à diriger le transit vers les tunnels des Alpes, réforme judiciaire prochaine, dégrèvements déjà acceptés et condensés dans un projet soumis à la Chambre quelques jours avant, préparation de tarifs douaniers autonomes dont le gouvernement espère bien ne pas avoir besoin. Au point de vue extérieur, augmentation indéniable des sympathies pour l'Italie et de la puissance de son crédit.

M. Sonnino n'attaqua pas le programme du ministère, qu'il déclara accepter franchement, mais en réalité c'est le ministère lui même qu'il s'efforça de mettre à bas. Il échoua complètement dans cette tentative, car un ordre du jour Villa, favorable au gouvernement, fut voté par 257 voix contre 171. C'était pour le ministère une très honorable victoire.

Les vacances parlementaires furent remplies par la campagne que l'*Avanti* continua contre l'administration de la Marine. On se souvient que M. Ferri avait dirigé au début ses attaques contre l'amiral Bettolo ; mais ensuite, il prit à partie l'administration de la Marine elle-même qu'il accusa de détournement de fonds publics. Après que la Chambre eut, comme nous l'avons dit, repoussé la demande d'enquête parlementaire, le Président du Conseil promit de constituer une Commission royale chargée de procéder à une enquête d'ordre administratif et moral, et, en effet, cette Commission commença ses travaux le 21 octobre, remontant dans ses recherches jusqu'à l'année 1884. Mais M. Ferri n'avait confiance qu'en une Commission parlementaire et il commença dans le numéro de l'*Avanti* du 13 juillet des attaques d'un autre genre. Il accusa, dans une correspondance de La Spezia, les commandants de navires et

les commissaires maritimes de s'entendre avec le service des subsistances pour frauder le Trésor. De même, suivant lui, on faisait figurer dans les comptes des quantités de charbon supérieures à celles effectivement achetées et le fournisseur versait cette différence au personnel dirigeant des navires de guerre. Les officiers du département maritime de La Spezia, indignés de ces accusations, demandèrent l'intervention du ministre de la Marine, qui leur conseilla le calme et leur promit de faire répondre par d'autres journaux. Les officiers en question demandèrent alors au ministre l'autorisation d'assigner M. Ferri en justice pour diffamation, et, le ministre les ayant laissés libres de faire comme ils voudraient, 35 d'entre eux, plus directement atteints par les accusations de M. Ferri, portèrent plainte en leur nom et au nom de leurs camarades. Les demandeurs, le défendeur et plusieurs témoins furent interrogés, puis, au bout de deux jours, le Président souleva l'exception d'incompétence et le Tribunal, se rangeant à cet avis, se déclara incompétent, prononça un non-lieu en faveur du prévenu et condamna aux frais les demandeurs. En réalité le Tribunal envisageait l'affaire de la façon suivante : les articles incriminés offensaient la collectivité, et, pour avoir qualité pour la représenter, les 35 officiers plaignants auraient dû être munis d'une autorisation formelle du ministre.

L'opinion publique n'alla point chercher si loin et trouva fort singulier que le Tribunal eût attendu deux jours avant de soulever l'exception d'incompétence. On fut unanime, d'autre part, à blâmer le ministre de la Marine de n'avoir pas empêché les officiers de déposer une plainte qui ne pouvait aboutir et avoir de sanction que s'il était procédé à une enquête, c'est-à-dire si le pouvoir judiciaire s'attribuait le droit d'examiner des actes administratifs. Pareille démarche était sans autre issue que l'incompétence.

A l'impression fâcheuse que cet incident avait produite vint s'ajouter, dès le mois suivant, un contre-temps regrettable pour le ministère. Le 14 octobre, le roi Victor-Emmanuel III accomplissait ce voyage à Paris qui a contribué à rendre plus étroit le rapprochement franco-italien ; or, le 12 octobre, l'Empereur de Russie faisait savoir qu'il renvoyait à une date indéterminée le voyage projeté par lui en Italie pour la fin du mois, alors que les préparatifs pour sa réception étaient déjà en bonne voie. Heureusement le public français ne prêta pas grande attention à ce pénible incident, mais l'opinion publique italienne n'en fut pas moins fort mécontente, surtout contre les socialistes. Dans la séance du 6 juin, M. Baccelli, sous-secrétaire d'Etat à l'Office des Affaires Etrangères, confirmait à M. Morgari, socialiste, la prochaine venue du Tsar à Rome, et M. Morgari lui répliquait que les souverains étrangers avaient

toujours été bien accueillis en Italie parce qu'ils étaient des souverains constitutionnels, mais qu'il n'en saurait être de même pour l'Empereur de Russie, souverain autocrate. M. Baccelli, puis M. Biancheri, Président de la Chambre, protestèrent avec énergie, et, il est certain qu'ils représentaient en cela le sentiment général. Le parti socialiste n'en commença pas moins une campagne contre l'Empereur de Russie, mettant en avant la proposition de le siffler à sa venue à Rome. En vain les éléments opportunistes du parti et même M. Jaurès, conseillèrent-ils une attitude simplement négative ; la campagne se poursuivit, en s'affaiblissant, mais assez longtemps pour éveiller à la cour de Russie de légitimes susceptibilités. La presse italienne crut, d'autre part, à une intervention défavorable de M. de Nélidoff, alors ambassadeur de Russie à Rome, qui dut être déplacé à la suite de cet incident. Il fut envoyé à Paris à la place du prince Ouroussof, qui se rendit à Rome.

M. Zanardelli, gravement malade dans sa villa de Maderno, n'était resté au pouvoir à ce moment que pour ne pas se retirer avant que son souverain fût revenu du voyage à Paris. Il ne voulait pas non plus paraître fuir les interpellations relatives à l'ajournement de la visite du Tsar, mais enfin son état de santé exigeait sa retraite et, le 21 octobre, il remettait au roi sa démission ainsi que celle du Cabinet tout entier.

M. Giolitti était l'homme tout indiqué pour prendre la tête des affaires. Chargé par le roi de constituer un Cabinet, il voulut tout d'abord lui donner une large base dans les partis de gauche et s'adressa aux socialistes modérés, Bissolati et Turati. Ceux-ci lui déclarèrent ne pas considérer leur parti comme mûr pour le gouvernement, mais lui promirent leur appui, si les radicaux faisaient partie de la nouvelle combinaison. M. Giolitti se tourna alors vers MM. Marcora et Sacchi, tous deux chefs des radicaux légalitaires, mais animés à l'égard l'un de l'autre de dispositions peu amicales. M. Marcora, apprenant que M. Sacchi était consulté, lui aussi, souleva aussitôt des difficultés. Il demanda que la majorité du ministère fût composée de radicaux, quoique le groupe radical ne constitue à la Chambre italienne qu'une faible minorité. Il exigeait pour lui, d'autre part, le portefeuille de l'Intérieur ou la Présidence de la Chambre. Les négociations étaient évidemment impossibles sur ce terrain.

La situation devenait difficile pour M. Sacchi, car le terrible M. Ferri, mécontent de l'attitude bienveillante de M. Turati envers le ministère, commençait déjà des attaques contre le nouveau Cabinet qu'il qualifiait de « ministère Palizzolo ». Pour couvrir sa retraite, M. Sacchi fit des objections contre M. Luzzatti, puis exigea

l'éloignement de MM. Paterno, Rosano et Tittoni. M. Giolitti ne pouvait y consentir et c'est ainsi qu'échoua la combinaison radicale.

Le ministère se constitua avec des éléments pris dans les partis modérés. M. Giolitti prit la Présidence du Conseil et l'Intérieur. Parmi les principaux portefeuilles, les Affaires Etrangères échurent à M. Tittoni, le Trésor à M. Luzzatti, les Finances à M. Rosano, la Marine à l'amiral Mirabello. Les socialistes firent immédiatement une vive campagne contre le nouveau Cabinet, en se plaçant sur le terrain moral. Plusieurs des ministres, disaient-ils, étaient indignes d'occuper cette place. Leurs attaques furent dirigées en particulier contre M. Rosano, avocat en vue, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur en 1893, c'est-à-dire au moment où éclata le scandale de la « Banque Romaine ». M. Giolitti, disait-on, n'avait pris M. Rosano avec lui qu'en reconnaissance des services que celui-ci lui avait rendus dans cette fâcheuse affaire. Le bruit fait autour de M. Rosano était donc en même temps fort désagréable pour M. Giolitti.

On reprochait à M. Paterno, ministre de l'Instruction Publique, d'avoir constitué, en guise de protestation contre la condamnation de Palizzolo à Bologne, un comité silicien propalizzoliste. On rappelait en même temps que M. Rosano avait été le défenseur de Palizzolo dans le procès de Florence. Enfin M. Tittoni, préfet de Pérouse, puis sénateur, puis préfet de Naples, était attaqué pour n'avoir pas prêté un appui assez énergique au sénateur Saredo lors de l'enquête que fit celui-ci au sujet de la Camorra et surtout pour avoir joué, comme membre du Conseil d'administration de l'« Immobilière », un rôle insuffisamment éclairci.

Ces accusations, quelque excessives qu'elles fussent, étaient fâcheuses pour un ministère à ses débuts. Le suicide de M. Rosano, qui se produisit le 9 novembre, augmenta encore cette impression. Mais M. Giolitti, après un moment de découragement où il semble avoir songé à donner sa démission, se ressaisit et se présenta le 1er décembre devant la Chambre avec un programme très intéressant, qui peut se diviser ainsi :

1° Conclusion de traités de commerce avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Suisse. Le ministère fera de son mieux pour favoriser l'exportation des produits agricoles ;

2° Conversion de la rente 5 0/0, ce qui représentera une économie d'environ 40 millions.

3° Renouvellement des conventions avec les compagnies de chemins de fer ou bien exploitation par l'Etat ;

4° Mesures en faveur de l'Italie du Sud : construction des lignes

approuvées par le Parlement pour la Calabre et la Sicile, travaux d'assainissement, construction de l'aqueduc de Pouilles, vote du projet de loi en faveur de la Basilicate, établissement de projets tendant au développement industriel de Naples, à la diminution des dettes communales, provinciales et foncières, et à la constitution de la petite propriété foncière.

Tout ceci devait être exécuté sans compromettre l'équilibre budgétaire, nécessaire pour la conversion de la dette et pour la réforme du régime tributaire dans un sens plus démocratique. Le programme ainsi formulé était à peu près inattaquable, aussi est-ce plutôt contre les personnes que des attaques furent dirigées, mais un ordre du jour favorable fut voté par 284 voix contre 114. Le groupe Sacchi et les socialistes avaient voté contre, ainsi que le groupe Sonnino. Les groupes Marcora et Di Rudini votèrent pour le ministère.

Ce programme était complété le 9 décembre par l'exposé financier de M. Luzzatti. Le chiffre net des excédents de recettes pour l'exercice 1902-03, après avoir pourvu à toutes les dépenses extraordinaires, était de 69.173.000 lire. Pour l'exercice 1903-04 les prévisions d'excédents de recettes ne dépassaient guère 6 millions, vu la diminution de l'importation des blés en Italie et, par suite, du rendement des droits qui les frappent. Pour 1904-05 l'excédent prévu est de 7.220.000 lire. Il y aura à faire face, en effet, à diverses dépenses extraordinaires ; l'application complète de la loi sur le dégrèvement des droits municipaux sur les farines, augmentation du traitement des instituteurs, mesures en faveur de la Basilicate, etc.

La seule concession que proposait M. Luzzatti était celle du 4 1/2% en 3 1/2 %. Cette conversion portait sur une somme totale de 197.716.481 lire, placée à peu près uniquement en Italie. La conversion du 5 0/0, qui porterait sur une somme de 7.897.887.182 lire, était préparée progressivement par M. Luzzatti et cette mesure aurait répondu à un désir depuis longtemps exprimé par le peuple italien, mais la guerre russo-japonaise a ajourné à plus tard sa réalisation.

Le 5 décembre, M. Franchetti, auteur de la proposition d'enquête sur la marine qui avait soulevé tant d'orages, avait demandé qu'à la commission d'enquête sur la marine militaire nommée par décret royal fussent adjoints huit membres, dont la moitié serait choisie par le Sénat, l'autre moitié par la Chambre, et que des pouvoirs judiciaires fussent donnés à cette commission. M. Giolitti consentit à la prise en considération, et, à la suite de cette attitude, la commission royale donna sa démission. Mais il fallait éclaircir cette

question qui inquiétait depuis trop longtemps l'opinion publique, et le Président du Conseil, le ministre de la Marine, amiral Mirabello, dont l'attitude énergique a fait excellente impression, et la Commission de la Chambre, viennent de décider une enquête semi-parlementaire qui jettera quelque lumière sur cette question.

Le ministère Giolitti s'est occupé activement de mettre à exécution les principaux articles de son programme, parmi lesquels il faut signaler tout d'abord le projet de loi en faveur de la Basilicate, voté le 23 février. Depuis plusieurs années se posait la question de l'Italie du Sud, qui avait fait l'objet de discours retentissants et sur laquelle l'ouvrage du professeur Nitti, *Nord et Sud*, avait fortement attiré l'attention. Il était indéniable qu'au point de vue du développement économique l'Italie du Sud ne pouvait, à beaucoup près, être comparée à l'Italie du Nord, et que des conditions naturelles défavorables, l'absence de capitaux, des impôts trop lourds, faisaient de cette vaste région la Cendrillon de la famille italienne. Il était du devoir du gouvernement italien de la faire sortir de cette condition inférieure et les Italiens du Nord reconnurent, avec une louable sincérité, toute l'étendue de cette nécessité. Le projet en faveur de la Basilicate est le commencement d'une série de mesures destinées à profiter à tout le Midi, mais on crut devoir commencer par cette vaste province, de 10.000 kilomètres carrés, particulièrement éprouvée par la misère et dépeuplée par l'émigration.

Le titre I de la loi s'occupe du crédit agricole. Il avait déjà été organisé dans ces régions par la Banque de Naples et par la Banque Nationale ; une loi avait même été votée en 1901 dans ce but, mais les ressources avaient été distribuées sans contrôle suffisant et les mesures prises étaient demeurées inefficaces. La nouvelle loi organise une Caisse provinciale à laquelle elle avance 2 millions et attribue les terrains non boisés du domaine public. Dans chaque commune il y aura une Caisse agricole, succursale de la Caisse provinciale, et un établissement qui avancera aux cultivateurs du grain pour les semences.

Le titre II comprend différentes mesures pour l'agriculture, dont la plupart avaient déjà été préconisées avec insistance par M. Sonnino. Notons en particulier dans ce titre la réforme du régime emphytéotique. Jusque-là l'emphytéote pouvait devenir propriétaire de sa terre moyennant le paiement du capital dont les intérêts à 5 0/0 représenteraient le canon annuel. Le propriétaire, craignant d'être dépossédé, acceptait rarement le louage emphytéotique, mais la nouvelle loi exige, pour le rachat, que 60 ans de la concession soient déjà écoulés. D'autres chapitres sont relatifs aux chaires ambulantes d'agriculture, aux champs d'expérience, etc.

Le titre III est consacré tout entier au régime forestier et le titre IV aux travaux publics. Les travaux hydrauliques reçoivent 21.600.000 lire, les routes départementales 13.000.000, les chemins vicinaux 1.300.000, les travaux pour l'aménagement d'eau potable 10.000.000 et les chemins de fer à voie étroite comprendront trois lignes nouvelles jouissant de la garantie kilométrique.

Le titre V s'occupe des réformes fiscales. L'impôt foncier sur la propriété non bâtie est diminué, en anticipation de la diminution qui serait résultée de l'achèvement du nouveau cadastre, que l'on poursuit en Italie avec la même lenteur qu'en France. Les habitations ne supportant pas plus de 4 lire d'impôt sont dégrévées. Les Caisses provinciales et tous les établissements de crédit agricole sont soustraits à l'impôt sur le revenu.

Au total il s'agit d'une dépense de 51 millions, plus 484.000 lire à la charge du ministère de l'Agriculture et du Commerce, plus 261.886 lire par an à la charge du ministère de l'Instruction publique, plus aussi les frais résultant de la construction des voies ferrées, de l'organisation du crédit et des moins-values sur les impôts. Mais cette mesure s'imposait et ces charges nouvelles ont été acceptées sans protestation.

La question des traités de commerce a fait un grand pas. Le gouvernement italien, espérant réussir à conclure des traités de commerce, s'était abstenu d'établir un projet de tarifs autonomes, mais ses espérances parurent d'abord peu fondées en ce qui concerne l'Autriche-Hongrie. Le traité, dénoncé par l'Autriche, expirait le 31 décembre 1903, et à ce moment, les deux gouvernements n'étaient pas encore tombés d'accord sur les bases d'un nouveau traité. Un accord provisoire, sauvegardant les intérêts déjà engagés, fut conclu le 31 décembre, et un traité définitif devra être conclu le 31 octobre 1904. L'Italie est assez disposée à renoncer au bénéfice de la clause qui favorisait les vins italiens, car ce bénéfice est devenu assez illusoire depuis l'extension de la culture vinicole en Hongrie, mais elle voudrait assurer à ses produits agricoles un régime de faveur.

Avec l'Allemagne les choses ont mieux marché. Les délégués des deux pays sont tombés d'accord sur les bases d'un traité qui sera bientôt soumis aux Chambres. Avec la Suisse, les négociations vont se poursuivre activement en ce mois de mars, et vont être reprises avec l'Autriche.

L'accord est tout près de se faire aussi entre les gouvernements italien et français au sujet de la ligne Coni-Nice. La région ligurienne s'était plainte de l'isolement où elle allait se trouver à la suite de l'ouverture du tunnel du Simplon. Les marchandises seraient di-

rigées en effet sur Novare-Alexandrie-Gênes ou sur Milan-Plaisance-Brindisi et Turin restait à l'écart. Il est à peu près convenu qu'il sera construit une ligne Coni-Nice traversant le col de Tende et passant par Vievola et Breil. De Breil partirait un embranchement sur Vintimille. Les frais de construction seront répartis entre les deux gouvernements, mais la construction et l'exploitation de cette ligne seraient confiées à la Compagnie française Paris-Lyon-Méditerranée. Cette solution sera sans doute adoptée, malgré les objections formulées dans les milieux militaires italiens.

Un dernier écho de l'affaire Ferri-Bettolo. La Cour de Rome, saisie par l'amiral Bettolo d'une plainte en diffamation contre M. Ferri et le journal l'*Avanti*, a condamné, le 10 février, M. Ferri et le gérant de l'*Avanti* à chacun quatorze mois de réclusion et à une forte amende.

Au point de vue extérieur, signalons le voyage du roi et de la reine à Paris, le 14 octobre, puis en Angleterre, le 17 novembre. Le roi Edouard VII s'était rendu à Rome à la fin d'avril, et l'Empereur Guillaume au commencement de mai.

Les relations avec l'Autriche ont été rendues assez délicates, à la suite des troubles d'Innsbrück. Les ordonnances du comte Badeni, en 1897, avaient beaucoup contribué à exaspérer les rivalités de races. En novembre 1901 des troubles avaient éclaté à l'Université d'Innsbrück, où existent pour le Droit, des cours « parallèles » en italien. Ces troubles, provenant des étudiants allemands, se renouvelèrent en novembre 1902, puis en avril 1903, puis le 24 novembre de la même année. Une université libre italienne devait s'ouvrir à Welten, près d'Innsbrück, et le professeur de Gubernatis, de Rome, devait inaugurer les cours. Le gouvernement autrichien les interdit par mesure d'ordre public et M. de Gubernatis fut l'objet de manifestations hostiles de la part des étudiants allemands. De violentes manifestations irrédentistes eurent lieu aussitôt dans la plupart des Universités italiennes et les déclarations très diplomatiques et très circonspectes de M. Tittoni, ministre des Affaires Etrangères, n'ont fait qu'étouffer un incident qui peut se renouveler à la première occasion. Le gouvernement autrichien a reconnu d'ailleurs la correction absolue du gouvernement italien dans cette fâcheuse affaire.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er Mars 1904.

Au moment où nous rédigions notre chronique du mois passé, il nous était encore permis d'exprimer l'espoir que le conflit russo-japonais pourrait ne pas aboutir forcément à une guerre. Mais, quand cette chronique a paru, notre espoir et nos vœux avaient déjà reçu un démenti des faits. Des actes irréparables avaient été commis, d'abord au point de vue diplomatique, puis dans l'ordre militaire, qui mettaient le monde, aussi étonné qu'inquiet, en présence d'une guerre proprement dite entre deux puissants empires. Etonné, le monde pouvait l'être, malgré les rumeurs belliqueuses qui circulaient depuis quelque temps déjà. Car on remarquait que ces rumeurs prenaient naissance dans des milieux où l'on désirait ouvertement la guerre, et que, d'autre part, elles ne se fondaient sur aucune donnée authentique. On savait que les négociations, qui se poursuivaient entre Saint-Pétersbourg et Tokio, étaient conduites dans le plus grand secret. Les journaux qui se montraient pessimistes n'avaient donc aucune raison plausible de l'être. C'est pourquoi les gens circonspects, sans pronostiquer eux-mêmes la paix avec assurance, se bornaient à prétendre qu'on ne pouvait faire aucun fond sur des nouvelles de presse ne s'inspirant pas de faits connus. On savait que le gouvernement russe désirait le maintien de la paix et qu'il l'espérait aussi. La meilleure preuve en a été l'état de non-préparation où l'explosion de la guerre l'a trouvé. On savait aussi, il est vrai, que le Japon était travaillé par une grande ambition. Mais, comme son gouvernement avait souvent fait preuve de sagesse, on ne désespérait pas de le voir hésiter à se précipiter dans une aventure si grosse de périls, que le prestige du Japon, acquis à peu de frais par une guerre victorieuse contre la Chine, pourrait y sombrer tout entier et prématurément. C'est pourquoi on avait pu croire que, dans la campagne alarmiste et pessimiste à laquelle on assistait, il y avait une grande part de légèreté du côté de la presse, et un peu de *bluff* du côté du gouvernement japonais. La situation n'est vraiment apparue comme grave, voire désespérée,

que le jour où le ministre du Japon à Londres, le vicomte Hayashi, fit au correspondant d'un journal parisien des déclarations tout à fait insolites. Rompant avec les traditions diplomatiques, même au point de vue du ton adopté, il déclara sans réticence que le Japon ferait la guerre si la Russie ne cédait pas à ses prétentions en ce qui concernait la Mandchourie. Il ne cacha même pas qu'il la tenait pour presque inévitable. De ce jour le pessimisme fut permis, et il ne tarda pas, effectivement, à y avoir état de guerre entre la Russie et le Japon.

La manière dont les événements se sont produits et précipités, aussi bien au point de vue diplomatique que militaire, a fourni la preuve que le Japon voulait la guerre, qu'il s'y était préparé, et qu'il était décidé à contrecarrer toutes les influences pacifiques disposées, du côté d'autres puissances, à s'interposer entre lui et la Russie. En outre, ce qui est beaucoup plus grave, le Japon a montré, en commençant les hostilités sans déclaration de guerre, qu'il ne craignait pas de violer les règles les plus utiles du droit des gens.

On se rappelle où en étaient les négociations au commencement du mois écoulé. Le Japon attendait la réponse de la Russie à sa dernière note, en date du 13 janvier. Etant donné la complexité de ces négociations, et, notamment, le soin scrupuleux avec lequel le gouvernement de Saint-Pétersbourg tenait à rédiger sa réponse, on ne pouvait pas s'étonner qu'elle ne fût pas encore parvenue à Tokio. Le gouvernement japonais lui-même avait souvent mis tout autant de temps à répondre à de précédentes communications de la part de la Russie. D'autre part, le Cabinet de Tokio avait été avisé que son attente n'allait plus durer au-delà de quelques jours, et, quant à la teneur de la note russe, on la disait très conciliante. Si donc le gouvernement japonais avait sincèrement désiré le maintien de la paix, il aurait dû, de toute évidence, attendre d'avoir reçu communication de cette note. Or, c'est au moment où il la savait entre les mains de M. de Rosen, ministre de Russie à Tokio, qu'il a pris la résolution de mettre fin aux négociations, et même de rompre les relations diplomatiques entre le Japon et la Russie. C'est le 24 janvier/6 février que le gouvernement russe, par un télégramme circulaire du comte Lamsdorff aux représentants de la Russie à l'étranger, a porté à leur connaissance cette grave nouvelle, publiée immédiatement après. Il y était dit que « le ministre du Japon accrédité près la Cour impériale avait été chargé par son gouvernement de remettre une note portant à la connaissance du gouvernement impérial, la décision du Japon de cesser toute négociation ultérieure et de rappeler de Saint-Pétersbourg son ministre et tout le person-

nel de la légation. » Le télégramme du comte Lamsdorff, après avoir annoncé que le Tsar avait ordonné à son ministre à Tokio de quitter son poste, ajoutait : « La manière d'agir du gouvernement de Tokio, qui n'a même pas attendu la remise de la réponse du gouvernement impérial expédiée ces jours-ci, fait retomber sur le Japon toute la responsabilité des conséquences que pourra avoir la rupture des relations diplomatiques entre les deux empires. » Il convient de constater que, dans tous les milieux impartiaux, on a partagé la manière de voir du gouvernement russe sur l'étrangeté du procédé employé par celui de Tokio. Et ce procédé paraît d'autant plus condamnable quand on réfléchit que les deux gouvernements de France et d'Angleterre, soucieux de maintenir la paix entre leurs alliés respectifs, se disposaient à intervenir entre eux d'une manière tout amiable. Il est ainsi prouvé que le gouvernement de Tokio ne voulait plus entendre parler d'un arrangement pacifique. Du reste, on a pu comprendre pourquoi, lorsque les deux gouvernements, après la rupture des relations diplomatiques, ont publié réciproquement des notes officieuses sur la marche des négociations. Ceux qui avaient espéré le maintien de la paix fondaient leur espoir sur la possibilité d'un arrangement, en vertu duquel le Japon laisserait toute liberté d'action à la Russie en Mandchourie, tandis que la Russie en userait de même à l'égard du Japon en Corée. On sait aujourd'hui que la Russie, dans cette note que le Japon a fait en sorte de ne pas recevoir, lui faisait de très larges concessions en Corée. Elle abandonnait presque complètement ce pays à l'influence japonaise, ne faisant d'objection qu'à l'établissement d'ouvrages fortifiés, notamment sur le détroit. Mais les notes publiées par le gouvernement japonais pour justifier son attitude ont montré que cela ne lui suffisait pas. Son but, disait-il, était bien le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de la Corée, ce qui était une manière de déguiser l'établissement de son influence sur ce pays. Mais, d'après lui, une condition était nécessaire pour que ce but fût atteint : à savoir que l'état de choses créé en Mandchourie par la Russie ne fût pas maintenu, car cet état de choses constituait une menace pour la Corée. C'est pourquoi le gouvernement de Tokio ne voulait pas se contenter des déclarations antérieures par lesquelles la Russie avait reconnu la souveraineté de la Chine en Mandchourie. Il voulait qu'elle se liât vis-à-vis de lui-même par une déclaration semblable, qui aurait figuré dans un traité en due forme. Or, comme la Russie, même dans sa dernière note, n'avait pas cessé de soutenir ce point de vue que la question de Mandchourie ne regardait pas le Japon, qu'elle devait se traiter uniquement entre

elle et la Chine, on comprend qu'un accord était devenu impossible. Et c'est parce que le gouvernement japonais, qui rendait cet accord impossible par son intransigeance, ne voyait pas d'autre issue que la guerre, qu'il a pris la résolution de la provoquer.

Dans la communication faite par le ministre du Japon à Saint-Pétersbourg au comte Lamsdorff, pour lui annoncer la cessation des négociations et la rupture des relations diplomatiques, rien ne pouvait être interprété comme une déclaration de guerre. Le fait seul que le Japon, plusieurs jours plus tard, a cru devoir déclarer la guerre formellement, indique que la communication de M. Kurino au comte Lamsdorff ne tenait pas lieu, dans l'esprit du gouvernement de Tokio, de cette formalité. Aussi y a-t-il eu dans le monde civilisé un mouvement presque général de réprobation, lorsqu'on a appris que les Japonais avaient commencé les hostilités presque au même moment où M. Kurino signifiait la rupture des relations diplomatiques. C'est dans la nuit du 8 au 9 que l'escadre japonaise s'est livrée à sa première attaque contre Port-Arthur, causant des avaries, à la faveur de cette surprise et de l'obscurité, à trois navires de guerre russes. C'est aussi le 9 février que se livrait, dans la rade de Tchemoulpo, port neutre de la Corée, un combat naval où succombaient deux navires russes devant la supériorité du nombre du côté de l'adversaire. On a fait remarquer, pour disculper les Japonais, que ce n'était pas la première fois qu'une guerre commençait sans déclaration préalable. Cela est vrai. Mais, outre que la faute d'autrui ne saurait disculper celui qui l'imite, il faut faire remarquer que la plupart des guerres sans déclaration remontent à une époque où l'on était moins scrupuleux sur le respect du droit international. Le Japon qui se pique de rivaliser, au point de vue de la civilisation moderne, avec les peuples occidentaux, aurait dû tenir à honneur de ne pas les imiter dans ce qu'ils ont fait de plus répréhensible. Quand ce n'eût été qu'au point de vue de leur bonne renommée militaire, les Japonais auraient dû hésiter à commencer la guerre par un exploit fort contestable, puisque les conditions dans lesquelles ils tentaient une surprise nocturne contre Port-Arthur, où ils allaient rencontrer un adversaire qui se croyait encore en état de paix, donnaient à leur offensive le caractère d'une félonie ou d'un acte de piraterie. S'il y a lieu de regretter la manière dont ont procédé les Japonais, ce n'est pas seulement au point de vue de la morale internationale. C'est aussi à un point de vue plus pratique, en ce qui concerne la fréquence éventuelle des guerres. Si, en effet, cette manière de commencer les hostilités devait se généraliser, il pourrait en résulter que des pays ayant des différends peu

dants, seraient entraînés à la guerre contre leur propre volonté et celle de leurs gouvernements. Chacun pouvant craindre que l'autre ne prît l'initiative des hostilités avant l'insuccès définitif des moyens diplomatiques, il serait tenté de prévenir l'adversaire, pour ne pas être mis d'une manière déloyale en état d'infériorité. De cette manière, les diplomates se trouveraient en présence de faits accomplis et irrémédiables, qui rendraient vains leurs efforts les mieux intentionnés. Il faut donc souhaiter que la réprobation dont a été l'objet l'attitude des Japonais dissuade, à l'avenir, d'autres peuples de les imiter. Il faut le souhaiter, mais on ne peut, malheureusement, espérer que ce souhait se réalise sûrement. Le mauvais exemple étant plus contagieux que le bon, on peut craindre, au contraire, que maint gouvernement ne trouve très pratique d'imiter la tactique des Japonais à Port-Arthur et à Tchemoulpo.

On ne s'attend pas à ce que nous nous livrions ici à des considérations militaires très étendues sur les faits de guerre qui ont déjà eu lieu, ni sur la marche probable des opérations ultérieures. Mais il faut faire remarquer que ce qu'on a appelé, dès le début, les « succès » des Japonais ont été fort exagérés, soit par eux-mêmes, soit par une presse étrangère — surtout anglaise — qui leur est systématiquement favorable. Ces « succès », nous le répétons, n'ont été remportés qu'à la faveur d'une surprise perfide, ce qui leur ôte beaucoup de leur valeur. D'autre part, si l'on fait exception pour les deux navires russes qui ont succombé à Tchemoulpo, ceux qui ont été avariés à Port-Arthur n'ont pas été mis hors d'usage pour le reste de la campagne. Enfin, si l'on a exactement relaté les pertes subies par les Russes, on a soigneusement caché celles des flottes japonaises. Depuis les surprises du premier jour, les Japonais se sont acharnés contre Port-Arthur, qu'ils veulent visiblement enlever. Mais, jusqu'ici, ç'a été sans succès. Cela dit, on ne saurait disconvenir qu'ils sont maîtres de la mer, et qu'ils le resteront probablement jusqu'à la fin. Mais c'est sur terre que se jouera la partie principale et décisive, ce qui est indiqué aussi bien par les circonstances géographiques que par la disproportion existant entre les forces navales des deux adversaires. Du reste, si la maîtrise de la mer est d'une grande utilité pour les Japonais, au point de vue du transport de leurs troupes, elle ne serait d'aucune utilité directe aux Russes, quant à leurs mouvements de troupes et leurs opérations sur terre. Mais il est probable que quelque temps s'écoulera encore avant que nous n'assistions à un choc sérieux entre les deux adversaires. L'un et l'autre ont besoin de temps pour opérer leur concentration. Les Japonais étaient prêts chez eux ; mais le transport

de leurs troupes en Corée, qui est leur principal objectif, est naturellement un travail lent et compliqué. Quant aux Russes, qui ont été pris un peu au dépourvu par la déclaration de guerre du Japon, c'est de très loin qu'ils sont obligés de faire venir leurs troupes, par le Transsibérien et le Transmandchourien. L'inclémence de la saison s'ajoutant à ces difficultés, les deux adversaires ont intérêt à attendre. Selon les prévisions les plus vraisemblables, c'est dans le Nord de la Corée, du côté du fleuve Yalou, qu'auront lieu les chocs décisifs, lesquels auront été précédés de rencontres secondaires que nous ne tarderons sans doute pas à voir se produire. Quant à vouloir prédire combien de temps durera la guerre, ce serait téméraire. Mais, quelque désir qu'on ait de ne pas se laisser influencer par son désir, on a peine à croire que les Russes ne finiront pas par l'emporter. Alors même qu'ils éprouveraient des revers au début, ce qui pourrait se produire si les Japonais avaient plus de troupes qu'eux, on peut prévoir qu'il en serait de cette guerre comme de celle du Transvaal. De même que l'Angleterre, la Russie, qui dispose de ressources plus inépuisables que son adversaire, ferait les derniers efforts pour avoir raison du Japon. Car il s'agit pour elle de bien autre chose que de l'établissement de son influence en Mandchourie. Il y va de son prestige en Extrême-Orient, et même de la suprématie de la race blanche sur la race jaune.

Cette dernière considération devrait indiquer à toutes les puissances de quel côté leurs intérêts devraient faire pencher leurs sympathies. Tout au plus pourrait-on admettre que l'Angleterre, l'alliée du Japon, se crût obligée de souhaiter son succès. Les Japonais, après s'être émancipés chez eux de toute tutelle européenne, après avoir éliminé ceux qui les avaient initiés à la civilisation occidentale, rêvent d'en faire autant dans tout l'Extrême-Orient. Ils rêvent de le dominer politiquement et économiquement, et d'y substituer leur influence à celle des Européens et des Américains. Leur victoire sur la Chine leur a donné dans ce pays un prestige considérable qui sert d'autant plus leur ambition, que les Chinois ne semblent pas leur avoir gardé rancune de leur défaite. Aujourd'hui déjà, les blancs qui vont porter leur activité en Extrême-Orient se voient concurrencés partout par les Japonais. On ne peut même pas faire d'exceptions pour les Anglais, leurs alliés. Que serait-ce donc, le jour où le Japon aurait remporté une victoire non plus sur une Chine plus ou moins amorphe, mais sur un peuple blanc, sur la plus grande puissance de l'Europe ? Il n'y aurait plus place en Extrême-Orient que pour les Japonais, dont les prétentions deviendraient intolérables. D'autre part, celles des puissances qui ont

des possessions territoriales en Extrême-Orient seraient particulièrement menacées, soit que le Japon victorieux se mît à convoiter ces possessions, soit que la victoire d'un peuple jaune sur un peuple blanc fît naître des idées de rébellion chez les sujets jaunes de ces puissances. La France en Indo-Chine, les Etats-Unis aux Philippines, la Hollande dans l'Insulinde, l'Allemagne et l'Angleterre, qui ont pris pied en Chine, auraient à craindre la révolte de leurs sujets. Et pourtant, on s'est si peu rendu compte de cette vérité dans certains pays, comme, notamment, aux Etats-Unis, que l'opinion publique y a été plutôt hostile à la Russie, et que le gouvernement lui-même a paru se mettre à l'unisson. Quant à notre pays, il a une double raison de souhaiter sincèrement la victoire de la Russie. Non seulement la sécurité de nos possessions d'Extrême-Orient dépend de cette victoire, à tel point que notre sentiment serait le même, quelle que fût la nation européenne qui serait engagée dans une guerre contre le Japon. Mais, en outre, le fait seul que la Russie est notre alliée doit nous faire désirer sa victoire, aussi bien dans notre propre intérêt que pour des considérations de sentiment. Dans une alliance, comme dans toute association, chacun des contractants profite indirectement de la prospérité de l'autre. Aussi l'opinion, dans notre public comme dans notre monde parlementaire, a-t-elle été presque unanime en faveur de la Russie. Si, çà et là, des notes discordantes se sont fait entendre, elles ont été le fait d'esprits dévoyés chez qui des préventions portant sur des questions de politique intérieure obscurcissent l'entendement des grandes questions internationales. Qu'il se trouve, chez nous, certaines gens disposés à sympathiser avec le Japon plutôt qu'avec la Russie, parce que le Japon a un Parlement et que la Russie n'en a pas, nul ne saurait nous en faire un grief : il y a des aliénés dans tous les pays.

Aussitôt la guerre commencée, il s'est posé une question beaucoup plus grave que celle de savoir de quel côté devaient pencher les sympathies platoniques de chaque nation. Le conflit resterait-il localisé entre la Russie et le Japon ou prendrait-il, au contraire, de l'extension, par l'entrée en ligne d'autres nations asiatiques ou des puissances ? On avait une double raison de se poser cette question, deux des principales puissances européennes, la France et l'Angleterre, étant alliées aux belligérants, et, d'autre part, presque toutes les nations ayant des intérêts en Extrême-Orient. Jusqu'à présent, les prévisions sont en faveur d'une localisation du conflit, tous les gouvernements ayant proclamé leur neutralité, mais on ne peut pas prédire avec certitude qu'il en sera ainsi jusqu'au bout.

En ce qui concerne, d'abord, les nations asiatiques, il en est une dont on pouvait ne pas tenir compte, à savoir la Corée. L'appoint qu'elle peut représenter, au point de vue militaire, est nul. D'autre part, comme elle était occupée par l'un de belligérants, c'est-à-dire le Japon, elle perdait par le fait même, son libre arbitre. Aussi, n'a-t-on pas été surpris d'apprendre que, les Japonais étant entrés à Séoul, l'empereur de Corée s'était laissé imposer un traité, sous la forme d'un protocole, qui mettait pratiquement son pays sous la protection du Japon, et qui obligeait ce qu'on appelle son armée à se joindre à l'armée japonaise. On a pu comparer cette action du Japon à celle des Boers, qui, aussitôt la guerre commencée, avaient déclaré s'annexer certaines parties du territoire britannique. Il va sans dire qu'une victoire des Russes sur les Japonais, ferait signer à l'empereur de Corée, au profit de la Russie, un traité semblable à celui qu'il vient de signer en faveur du Japon. Plus importante était la question de l'attitude de la Chine. Son armée, jointe à l'armée japonaise, représenterait un facteur qui ne serait pas négligeable. D'autre part, son entrée en ligne, qui serait spontanée, et non forcée, pourrait provoquer d'autres interventions non asiatiques. Aussi a-t-on vu avec satisfaction son gouvernement faire une déclaration de neutralité. C'est pour la même raison que les Cabinets européens ont fait un bon accueil à la proposition du gouvernement des Etats-Unis, laquelle tendait, en en excluant naturellement la Mandchourie, à établir le principe de la neutralité de la Chine et du maintien de son « entité administrative ». Mais la Chine consentira-t-elle à rester neutre jusqu'au bout, même dans le cas où les Russes éprouveraient quelques revers au début ? C'est là une des inconnues du problème extrême-oriental, étant donné qu'une haine commune des blancs rapproche aujourd'hui les Chinois des Japonais, et que, d'autre part, le gouvernement de Tokio fait peut-être espérer à celui de Pékin le retour de la Mandchourie sous la domination sans restriction de la Chine.

En ce qui concerne les puissances européennes, la question se posait un peu différemment. L'Angleterre, en vertu du traité anglo-japonais de 1902, n'est obligée d'intervenir en faveur de son allié que dans le cas où il serait attaqué par deux puissances. Le *casus fœderis* n'intervenait donc pas forcément. Quant à notre pays, la déclaration franco-russe du mois de mars 1902, qui a été une réplique à l'alliance anglo-japonaise, ne l'oblige pas, non plus, à en juger par le texte qui en a été publié, à entrer en ligne. Il semble donc que chacun des alliés européens des deux belligérants ne pourrait intervenir que spontanément, sans y être obligé par des

traités, et dans le cas où il jugerait son intervention nécessaire pour les intérêts communs défendus par l'alliance dans laquelle il est entré. Si l'Angleterre intervenait la première, la France aurait à examiner, en toute liberté, la question de savoir si elle devrait en faire autant ; et inversement. C'est du moins ainsi que les choses se présentent, d'après ce qu'on connaît des engagements internationaux. Mais, pour ce qui est de notre pays, il va sans dire que, le cas échéant, il devrait faire honneur à tous les engagements qu'il aurait pu prendre, sous peine non seulement de compromettre ses intérêts, mais aussi de se discréditer dans l'opinion du monde civilisé. Il serait intolérable qu'on voulût soutenir le contraire. Comme, néanmoins, l'extension du conflit russo-japonais n'est pas encore à prévoir, rien ne nous oblige à renoncer aux bons rapports que nous avons renoués avec nos voisins d'Angleterre et d'Italie. Si le jour devait malheureusement venir où nous eussions à choisir entre nos alliés et nos amis d'hier, notre choix ne saurait nous embarrasser. Mais nous voulons encore espérer qu'il nous sera possible de concilier, à l'avenir comme dans le passé, notre alliance éprouvée et nos amitiés récemment renouées.

*
* *

La guerre russo-japonaise nous fait considérer comme un événement d'autant plus heureux la signature du nouveau traité franco-siamois, destiné à remplacer le projet du 7 octobre 1902. Nous savons bien que cette guerre est précisément un des arguments qu'on a mis en avant pour combattre, sinon le traité lui-même, du moins le règlement de la question franco-siamoise dans les circonstances présentes. Mais nous ne parvenons pas à comprendre ce raisonnement. Si le Japon devait l'emporter sur la Russie, le Siam, comme tous les autres Etats asiatiques, deviendrait beaucoup plus intraitable vis-à-vis de nous. Par conséquent, il ne nous accorderait sûrement pas les concessions qu'il vient de nous accorder par le traité signé le 13 février. On dira peut-être que, même le traité étant signé et ratifié, le Siam essayerait d'éluder ses engagements dans le cas d'une victoire du Japon. Mais alors même que cela serait le cas, notre situation serait moins précaire si nous pouvions défendre nos intérêts au nom d'un traité régulier, que si nous ne disposions même pas de ce moyen diplomatique. Ajourner le règlement de la question franco-siamoise jusqu'après la guerre russo-japonaise n'aurait donc de sens que si nous avions réduit nos revendications par crainte du Japon, et que, d'autre part, nous fussions certains

de sa défaite. Mais ce n'est pas dans cet esprit, ni avec ces préoccupations que nous avons négocié. Ainsi, nous pourrions perdre, éventuellement, à temporiser, tandis que nous ne perdons absolument rien à règler dès maintenant notre différend avec le Siam. Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'on ne sait pas combien de temps la guerre durera, et qu'on ne peut s'exposer à différer indéfiniment la solution d'une question qui se complique en vieillissant.

Ce raisonnement s'adresse à ceux qui ne sont pas opposés à ce que nous traitions avec le Siam, mais qui trouvent simplement que les circonstances actuelles ne sont pas propices. Il en est d'autres qui sont opposés à ce que nous traitions, mais leur opposition semble venir d'un malentendu. Ils paraissent croire, en effet, que le traité de 1904 annule la convention anglo-française de 1896, par laquelle l'Angleterre nous laissait toute liberté d'action dans la partie siamoise du bassin du Mékong. Leur raisonnement consiste à prétendre que le Siam n'exécutera pas le nouveau traité, et que, ayant renoncé aux avantages que nous conférait la convention de 1896, nous serons désarmés. Or, ce raisonnement est faux, parce que la convention de 1896 continue d'exister comme par le passé. Le traité de 1904 est, de notre part, un dernier essai loyal pour sauvegarder nos intérêts par une politique contractuelle et pacifique. Mais il va sans dire que si le Siam, quand il s'agira d'exécuter le traité, ne tenait pas ses engagements, il nous serait toujours loisible de nous souvenir de la convention de 1896. Mais, jusqu'à preuve de leur inefficacité, nous préférons recourir aux voies pacifiques. Nous avons, pour cela, une autre raison. En nous prévalant d'emblée de la convention de 1896, nous fermerions à notre influence la vallée du Ménam, où, au contraire, nous serons plus à l'aise pour défendre nos intérêts sous le régime du nouveau traité.

Ces objections de principe étant ainsi écartées, le traité de 1904 paraît d'autant plus acceptable qu'il nous accorde sensiblement plus que le projet de 1902. Tout ce que nous obtenions par ce premier projet est maintenu dans le nouveau. Quant aux avantages supplémentaires, ils sont d'abord d'ordre territorial. La frontière entre le Grand-Lac et la mer, dont le traité de 1867 avait prévu une délimitation qui n'a jamais été faite, sera tracée de manière à nous donner, entre autres, le port de Kratt. En outre, le Siam renonce à toute prérogative de suzeraineté sur le Luang-Prabang rive droite, suzeraineté qui lui était maintenue par le projet de 1902. Les anciennes provinces cambodgiennes de Siem-Réap, de Battambang et de Sisophon n'auront que des contingents indigènes pour milices locales, et ces contingents seront commandés par des officiers fran-

çais. Comme, d'autre part, un chemin de fer reliera Battambang à Pnom-Penh, les anciennes provinces cambodgiennes seront moralement rattachées au Cambodge soumis à notre protectorat. Au point de vue de notre expansion économique dans le bassin siamois du Mékong, la navigation et le commerce sur ce dernier fleuve nous seront facilités par la concession, à laquelle le Siam s'engage, de terrains d'une superficie à déterminer sur un certain nombre de points expressément désignés. En outre, des chemins de fer seront construits pour doubler les parties du fleuve qui ne sont pas navigables, et le cours inférieur du Nam-Moun, affluent du Mékong, sera débarrassé des obstacles qui y entravent la navigation. Quant à la question des protégés, elle est réglée à notre satisfaction, en ce sens que nos listes sont acceptées par le gouvernement siamois, et que, d'autre part, les Chinois qui y figurent seront soumis à la même juridiction que nos autres protégés.

Tel est, dans ses lignes essentielles, le traité du 13 février 1904, qui va être soumis au Parlement. Le parti colonial, qui a accepté le principe de la suppression de la zone neutre de 25 kilomètres, entre Bassac et le Luang-Prabang, ne faisait d'objection qu'en ce qui concerne l'évacuation de Chantaboun, que nous occupons à titre provisoire depuis 1893. Il avait d'abord été décidé que nous évacuerions cette localité après la ratification du traité. Mais, sur la demande de M. Etienne, une modification y a été introduite à la dernière heure, en ce sens que cette évacuation ne s'effectuera qu'après la cession des territoires qui nous reviennent et la délimitation de la frontière entre le Grand-Lac et la mer. De cette manière a disparu la seule objection que le parti colonial élevait contre le nouveau traité. Il semble, en effet, que si l'on veut traiter, le projet du 13 février 1904 en fournit une occasion opportune sur une base acceptable.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

7 février. — Notes franco-allemandes relatives à la Convention franco-allemande de 1883 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*J. O.*, p. 921).

14 février. — Rapport et décret constituant un service autonome des caisses régionales de crédit agricole (*J. O.*, p. 1060).

Rapport et décret relatifs aux achats de grains et de fourrages du département de la guerre (*J. O.*, p. 1061).

18 février. — Arrêté instituant une Commission pour l'étude de la législation des connaissements (*J. O.*, p. 1122).

21 février. — Loi autorisant le département de la Seine à emprunter 200 millions et à s'imposer extraordinairement (*J. O.*, p. 1173).

Décret fixant le taux de la taxe de fabrication par hectolitre d'alcool pur (*J. O.*, p. 1175).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

2 février. — Rapport sur le projet de loi appliquant aux armées de terre et de mer la législation relative à la libération conditionnelle, au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit (Garreau) (n° 16).

9 février. — 2e rapport supplémentaire sur le projet de loi concernant la réforme de la législation sur la garantie (Ch. Prevet) (n° 24).

18 février. — Proposition de loi sur la réforme des justices de paix (n° 33).

23 février. — Rapport supplémentaire sur le projet de loi relatif aux enfants assistés (Paul Strauss) (n° 25).

Rapport sur divers projets de loi relatifs à l'assistance aux vieillards (P. Strauss) (n° 43).

2° Chambre des députés

8 février. — Projet de loi augmentant le nombre des médecins-inspecteurs de l'armée (n° 1475).

9 février. — Proposition de loi pour l'application à la Ville de Paris de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et, au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux (A. Congy) (n° 1157).

11 février. — Rapport sur le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897, sur la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (Lucien Cornet) n° 1377).

18 février. — Proposition de la loi réduisant à un an, par diverses mesures, la durée du service militaire (Cunéo d'Ornano) (n° 1499).

Rapport sur le projet de loi relatif à la suppression de l'enseignement congréganiste (F. Buisson) (n° 1509).

22 février. — Proposition de la loi réorganisant les archives en France (G. Deville) (n° 1496).

Rapport de la Commission chargée de réunir le texte authentique des programmes et engagements électoraux des députés (C. Fouquet) (n° 1162).

Projet de loi sur l'hygiène des mines (n° 1519).

Annexe au rapport sur l'enseignement congréganiste (F. Buisson) (n° 1509 annexe).

25 février. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les propositions tendant à une enquête préalable sur le Canal des Deux-Mers (H. Leygue) (n° 1485).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er février. — *Chambre.* — Suite de la discussion de la réforme des juges de paix. Le premier paragraphe de l'art. 19 est adopté. Il est ainsi conçu : « Tous les délits prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ou l'une de ces deux peines seulement, à l'exception des infractions déférées aux tribunaux de police correctionnelle par les art. 427 et 428 du Code pénal, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers, la loi du 16 août 1897 sur le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, des délits forestiers, des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes et des délits commis par les fonctionnaires publics. » L'article donne également aux juges de paix la connaissance des délits concernant la police rurale, la police sanitaire des animaux, les réquisitions militaires, la police de roulage et messageries publiques. Le paragraphe 2 attribue à la compétence des juges de paix les infractions punies par plusieurs articles du Code Pénal, entre autres par le 1er paragraphe de l'article 311 (coups et blessures). On adopte un amendement Ollivier portant que ces coups et blessures devront n'avoir entraîné aucune incapacité de travail. Adoption de l'ensemble de l'art. 19.

2 février. — *Chambre.* — Vote d'un projet de loi régularisant les décrets émanant de tous les départements ministériels et relatifs à des crédits supplémentaires sur l'exercice 1903. — *Sénat.* — Discussion de l'emprunt de 200 millions du département de la Seine. M. Paul Strauss et M. Gérard, rapporteur, défendent le projet, qui est adopté par 173 voix contre 13, mais le Sénat adopte en même temps un amendement Franck-Chauveau, proposant que la Ville de Paris ne puisse profiter des subventions pour travaux municipaux, qu'autant qu'elle aura inscrit dans son budget une part contributive équivalente.

4 février. — *Chambre.* — Renvoi à la Commission d'une demande d'enquête formulée par M. Ferrette, au sujet des responsabilités administratives encourues à l'occasion des travaux du port de Bône. — Suite de la discussion de la réforme des justices de paix. Vote des art. 20 et 21. (Loi de sursis et liberté provisoire, un juge de paix par canton.)

5 février. — *Chambre.* — Question de M. Lasies sur les grèves agricoles du Midi et le préjudice subi par les petits propriétaires. Réponse de M. Combes, ôtant à ces grèves tout caractère de gravité. La Chambre approuve les déclarations du gouvernement.

8 février. — *Chambre.* — Suite de la discussion sur la réforme des justices de paix. Vote de l'art. 22 : « Pourront seuls être nommés juges de paix : 1° Les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant deux ans de fonctions publiques. » Le deuxième paragraphe porte que pourront également être nommés juges de paix : « Ceux qui, à défaut de la licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, et qui, en outre, auront été, pendant cinq ans, notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, ou, pendant dix ans, magistrats consulaires, dont deux au moins comme présidents du tribunal ou présidents de section. Pourront également être nommés juges de paix « les receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement, greffiers près les tribunaux de com-

merce ou de paix, huissiers, commis-greffiers près les cours ou tribunaux civils, clercs d'avoué pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme maîtres clercs dans une étude de notaire, suppléants de justice de paix, maires ou adjoints, ces derniers à la condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent leurs fonctions électives ». Les juges de paix ne pourront être nommés avant l'âge de vingt-sept ans accomplis. »

9 février. — *Chambre.* — Fin de la discussion sur la réforme des justices de paix. Vote de l'amendement Sembat, portant que le juge de paix ne pourra être révoqué que sur l'avis d'une Commission nommée par le Garde des Sceaux. Vote de l'article 23. L'article 23, déterminant les conditions dans lesquelles les juges de paix pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, a été ensuite adopté. Vote de l'article 24, relatif aux traitements des juges de paix. Il est ainsi conçu : « A Paris, le traitement des juges de paix est maintenu à 8.000 francs; en outre des 1.500 francs qu'ils reçoivent par an à titre d'indemnité pour un secrétaire. Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront : 1° Dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants, à Versailles et dans les cantons de la Seine : 5.000 francs. 2° Dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants et à Chambéry : 3.500 francs. 3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale dépasse 20.000 habitants : 2.800 francs. 4° Dans les autres cantons : 2.500 francs. » Vote d'un article additionnel (24 *bis*) proposé par M. Hémon et ainsi conçu : « Après sept années passées dans la même résidence, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories pourront, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur. » L'article 25, dispensant les avocats régulièrement inscrits à un barreau et les avoués de première instance de présenter une procuration devant les juges de paix, a été ensuite adopté, ainsi que l'article 26, concernant l'application de la loi aux colonies, et enfin l'article 27, abrogeant les articles 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la loi. L'ensemble de la loi a été adopté par 510 voix contre 19.

11 février. — *Chambre.* — Vote du projet de loi accordant à la culture du lin et du chanvre une prime de 60 fr. par hectare. Vote en 1re lecture du projet de loi relatif aux conditions, dans lesquelles les officiers en réforme peuvent être remis en activité. Rejet d'un amendement de Montebello, stipulant que l'officier réformé pourra être remis en activité par décret rendu sur la proposition du ministre de la Guerre, après avis du Conseil d'enquête, au lieu de l'avis du Conseil d'Etat. — *Sénat.* — Deuxième délibération du projet de loi relatif à l'enseignement secondaire libre.

L'article premier, qui abroge ce qui subsistait de la loi Falloux, est adopté par 213 voix contre 33. M. Wallon propose un article additionnel ainsi conçu : « L'enseignement secondaire est libre », qui, combattu par M. Thézard, rapporteur, est repoussé par 171 voix contre 108. L'article 2 fixe les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'ouvrir et de diriger un établissement d'enseignement secondaire privé. Les sept premiers paragraphes de l'article 2 sont votés. Le huitième paragraphe stipulant que « quiconque veut ouvrir un établissement d'enseignement secondaire privé doit faire la déclaration qu'il n'appartient pas à une congrégation », est mis en discussion. L'amiral de Cuverville et M. de Marcère en proposent la suppression. M. de Marcère dit que la loi soumise au Sénat est en contradiction avec tous les principes de notre droit public. Après lui, M. Le Provost de Launay déclare que l'application du projet grèvera lourdement les finances de l'Etat. Le huitième paragraphe est adopté par 183 voix contre 61.

12 février. — *Chambre*. — Discussion d'un décret du ministre de l'Intérieur relatif à la nomination des officiers de sapeurs-pompiers.

14 février. — Signature d'une nouvelle Convention franco-siamoise, maintenant la cession des provinces de Bassac et de Melonprey, rétablissant les droits de la France sur la partie du royaume de Luang-Prabang, située sur la rive droite du Mékong, attribuant à la France, semble-t-il, le port de Kratt, interdisant au Siam l'entretien d'autres troupes que des milices locales dans les districts de Siam-Réap, de Sisophon et de Battambang, faisant participer davantage la France aux grands travaux publics, rétablissant en grande partie notre protection des anciens habitants de l'Annam et du Laos établis au Siam, et maintenant l'évacuation de Chantaboun.

18 février. — *Chambre*. — Discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie et d'approuver une convention déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer algériens. Ce projet est présenté par la Commission du budget, et M. Baudin en est rapporteur. Il propose de remettre au gouverneur général l'autorité et le contrôle des chemins de fer algériens ; il décide, par voie de conséquence, que l'Algérie contribuera, tout de suite, au payement des garanties d'intérêt, au lieu de ne l'acquitter qu'en 1926, et qu'elle supportera, tout de suite, les aléas de l'exploitation. La participation de l'Etat serait modifiée. Enfin, le projet supprime tout prélèvement au profit de l'Etat sur le fonds de réserve algérien. Il est défendu par M. Thomson et attaqué par M. Sénac. — *Sénat*. — Vote des articles 3 et 12 du projet de loi sur l'enseignement secondaire.

19 février. — *Chambre*. — Discussion du projet relatif aux chemins de fer algériens. M. Pierre Baudin expose l'économie générale du projet de la Commission. — Vote d'une proposition de loi modifiant l'art. 509 du Code Pénal sur le concordat en matière de faillite. — *Sénat*. — Discussion du projet de réforme de l'enseignement secondaire. Vote des articles 13 à 24.

20 février. — Panique à la Bourse. Dans la séance, le 3 0/0 français a perdu 1 fr. 65 ; l'Extérieure a perdu 5 fr. 65 ; la Banque de France a perdu 70 fr. Sur les autres fonds d'Etats, la baisse a varié entre deux et trois points, les titres russes exceptés. 3 0/0 à terme : 93,55 au lieu de 95,20 la veille (dernier cours) ; au comptant 94 contre 95,40 ; Amortissable, à terme, 95,05 contre 96 ; Extérieure espagnole, 4 0/0, à terme 74,50 contre 80,15 ; Banque de France, à terme 3.700 contre 3.770. — L'Union démocratique s'est réunie, sous la présidence de M. Etienne, pour délibérer sur la communication que lui avait faite la gauche radicale, relative à l'affirmation d'attachement, dans les circonstances présentes, à la cause de l'alliance russe. M. Etienne, réélu président, a rappelé les grands services que l'alliance russe, conclue en 1891, avait rendus à la France. Il a ajouté que, moins que jamais, c'était le moment de l'abandonner. Il fallait, au contraire, lui marquer une fidélité inébranlable. Après ces paroles, la réunion, sans débat, a voté, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant : « L'Union démocratique, s'associant aux sentiments de fidélité à l'alliance russe, exprimés par son président, passe à l'ordre du jour. »

22 février. — *Chambre*. — Suite de la discussion du rachat des chemins de fer algériens. M. Jonnart, gouverneur de l'Algérie, demande le vote du projet présenté par la Commission du budget et par le gouvernement. M. Bourrat combat la remise à l'Algérie de l'administration des chemins de fer. M. Caillaux défend le projet de la Commission. — Vote d'un crédit pour l'établissement d'un câble de Brest à Dakar.

23 février. — *Chambre.* — Adoption de chacun des articles et de l'ensemble du projet relatif aux chemins de fer algériens. — *Sénat.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement secondaire. L'article 25 mentionne que les chefs d'établissements secondaires déjà existants, qui auront, au moment de la promulgation de la présente loi, plus de trois ans de direction et plus de quarante ans d'âge, seront dispensés de la production du diplôme de licencié. Bénéficieront de la même dispense, suivant les cours dans lesquels ils enseignent, les professeurs des mêmes établissements qui justifieront de plus de cinq ans d'enseignement et de plus de quarante ans d'âge, et, quels que soient leur âge et la durée de leur enseignement, les professeurs actuellement en fonctions, pourvus du diplôme d'ancien élève d'une des écoles suivantes : Ecole polytechnique, Ecole des ponts et chaussées, Ecole des mines de Paris, Ecole centrale. Les articles 25-28 sont adoptés. L'ensemble est adopté par 184 voix contre 39.

25 février. — *Chambre.* — La Chambre repousse par 2[illegible] voix [illegible] la proposition de loi Maujan, tendant à augmenter de 14 le nombre des conseillers municipaux de Paris, pour rendre la représentation proportionnelle à la population, et à établir le scrutin de liste pour les quartiers ayant à élire plus d'un conseiller. — *Sénat.* — Vote en première délibération du projet tendant à la répression des outrages aux bonnes mœurs. Ce projet transforme en simple contravention le délit prévu par la loi de 1898.

26 février. — *Sénat.* — Discussion, en 2e délibération, des modifications apportées par M. Strauss, rapporteur, d'accord avec le gouvernement, au projet de loi sur les enfants assistés. Vote des articles 1-45. Adoption d'un amendement Antoine Périer pour l'article 15 (gestion des biens des pupilles).

29 février. — *Chambre.* — M. Firmin Faure, qui avait ajourné, il y a quelques jours, sa demande d'interpellation sur l'état de notre marine, la dépose au début de la séance. M. Combes demande le renvoi à la suite. M. Firmin Faure demande au contraire la discussion immédiate. M. Ribot demande si le gouvernement a l'intention de saisir la Commission du budget d'une demande de crédits qui ferait l'objet d'un rapport sur lequel pourrait s'engager une discussion. M. Combes répond que le gouvernement ne demandera pas de crédits, parce que la marine est en état et n'en a pas besoin. M. Chaumet appuie les paroles de M. Ribot. M. Doumer, président de la Commission du budget, fait la déclaration suivante : « La Commission du budget, dans la séance qu'elle vient de tenir, a eu à s'occuper de la question de l'administration de la marine, qui a donné lieu à des critiques en ces temps derniers et qui a provoqué quelque émotion parmi les membres du Parlement. Elle a examiné comment elle pourrait être saisie régulièrement d'une pareille question de façon à faire les études qui permettraient à la Chambre de se prononcer. A l'unanimité, elle a adopté une résolution par laquelle, constatant qu'elle n'est saisie d'aucune demande de crédits, qui lui fournirait l'occasion d'étudier l'administration de la marine, elle charge son président de demander au gouvernement ses intentions à ce sujet. Au cas où, après la réponse du gouvernement, elle ne trouverait aucun moyen d'être saisie normalement, peut-être y aurait-il lieu pour la Chambre de donner à la Commission les pouvoirs nécessaires. » Cette déclaration met fin à l'incident. L'interpellation est renvoyée à la suite par 328 voix contre 251. — Discussion du projet sur l'enseignement secondaire. M. Gauthier de Clagny demande l'ajournement jusqu'à la session d'octobre. M. Cesbron pose la question préalable. M. Ripert demande le renvoi à la Commission du budget et combat la politique du gouvernement.

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 29 *février.* — Discours de M. de Bülow, chancelier de l'Empire, sur les mesures contre les anarchistes russes.

Angleterre. — 13 *février.* — Publication de la correspondance relative à l'Etat indépendant du Congo.

15. — Déclarations du Marquis de Lansdowne, ministre des Affaires étrangères, au sujet du bruit suivant lequel Wei-Hai-Wei aurait servi de base d'opérations à l'escadre japonaise dans l'attaque du 8.

18-19 *février.* — Discussion et adoption du projet autorisant l'importation de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal.

26. — Déclarations de Lord Lansdowne sur l'expédition du Thibet.

Espagne. — 23-27 *février.* — Le ministère Maura demande à la Chambre de l'autoriser à des dépenses d'ordre militaire pouvant aller, si besoin, jusqu'à 92 millions de pesetas, plus 9 millions de crédits définitivement affectés. Opposition de M. Villaverde. La Chambre vote le projet par 139 voix contre 114.

Italie. — 23 *février.* — Vote du projet de loi relatif à la Basilicate.

Russie. — 3 *février.* — La note russe, qui répond à la dernière note japonaise, est télégraphiée au vice-roi d'Extrême-Orient et à l'ambassadeur de Russie à Tokyo.

7. — Le Mikado rappelle le personnel diplomatique japonais de Saint-Pétersbourg. Le Tsar rappelle le personnel diplomatique russe de Tokyo.

8. — Dans le nuit du 8 au 9, les Japonais torpillent 3 navires russes dans la rade de Port-Arthur, sans déclaration de guerre.

23-24-25. — Les Japonais font une tentative inutile pour obstruer la rade de Port-Arthur. Ils font deux autres tentatives offensives.

8-29. — Les Japonais débarquent à Tchémoulpo, occupent Séoul et établissent leurs troupes dans la Corée du Sud. Les Russes s'établissent dans le Nord de la Corée.

BIBLIOGRAPHIE

Ed. Clavery, Consul de France, **Les Etablissements des Détroits**. 40 pages in-8°, avec une carte. Société de l'Annuaire Colonial, 15, Galerie d'Orléans, Palais-Royal. — Prix : 1 fr. 50

On ignore à peu près tout de cette question en France, M. Edouard Clavery a donc bien fait d'exposer avec beaucoup de netteté et de précision l'état de ces Etablissements d'après les documents anglais. Les achats que la Colonie des Détroits fait à la Cochinchine montent en moyenne à 12 ou 14 millions de francs par an (riz — produits de la pêche — animaux vivants) et représentent environ 11 à 12 % des exportations totales de Saïgon. En même temps, nos compatriotes ont engagé dans les mines de la Pénisule Malaise, des capitaux assez importants. D'autre part, comme l'Indo-Chine à l'Est, bien que sur une étendue beaucop plus restreinte évidemment, la possession britannique est limithrophe du Siam, au Sud-Ouest. Par suite, au point de vue politique aussi bien qu'à celui des relations économiques, nous avons ,semble-t-il, un réel intérêt à nous rendre un compte exact du développement pris depuis quelques années surtout (Fédération des Etats-Malais — 1895) par le domaine colonial dont il s'agit. L'étude qui paraît aujourd'hui présente à cet égard un exposé fort complet, établi d'après les publications, officielles et autres, les plus récentes. Le travail commence par un aperçu touchant les finances, l'immigration, l'instruction publique, les travaux, publics. M. Clavery traite ensuite, en particulier, des questions qui se rattachent au commerce (principaux produits importés et exportés) aux mines et à l'industrie de la fonte de l'étain, aux exploitations forestières (gutta percha, caoutchouc, cocotiers) et au mouvement maritime. Ajoutons enfin que l'auteur a complété son essai par un bref historique permettant de se représenter depuis le XVIIIe siècle la formation successive du groupe colonial maintenant connu sous la désignation générale d' « Etablissements des Détroits ».

Gaston Routier, **La Question Macédonienne**. 1 volume in-18 de 408 pages. Librairie H. Le Soudier. Prix : 3 fr. 50. Envoi franco contre remboursement ou mandat-poste.

Il n'est pas de question dont on aît plus parlé et qui soit moins connue. Elle soulève en effet, dans la péninsule balkanique, tant d'intérêts et rivalités de races et de religions qu'il est bien difficile de s'en faire une idée exacte et de porter un jugement consciencieux sans avoir vécu dans ces contrées. Et le défaut de ceux qui y vivent — même les plus sains esprits — est de ne pas être impartiaux, de se trouver entraînés malgré eux dans un parti quelconque, soit de race, soit de religion. On lira donc avec autant de plaisir que de fruit l'excellent livre de M. Gaston Routier sur *La Question Macédonienne* qui paraît au moment le plus opportun.

C'est après un voyage d'investigations et d'enquêtes de deux mois dans les pays balkaniques que M. Gaston Routier a écrit cet ouvrage de 408 pages, où les diplomates et les savants trouveront une foule de documents précieux et où le grand public, charmé par la netteté et la sobriété du style, prendra plaisir à connaître cette question si importante depuis son origine jusqu'à nos jours. Si l'on songe en effet que de cette question macédonienne peut sortir — au moment le plus inattendu — une guerre

terrible et peut-être une conflagration européenne, on comprend le légitime désir des gens sérieux de connaître exactement la nature de cette question et les intérêts que chaque puissance peut avoir à sa solution. C'est en outre, comme le dit éloquemment M. Gaston Routier dans son *Avant Propos*, plus qu'une question diplomatique et politique, *il y a dans la question Macédonienne une question de justice et d'humanité*. Nous ne saurions trop conseiller le lecture de ces pages très documentées et très impartiales : c'est le plus solide réquisitoire qu'on puisse prononcer en faveur des chrétiens martyrs contre les Turcs bourreaux.

L. Cazamian, Le Roman Social en Angleterre (1830-1850) Dickens, Disraeli Mrs. Gaskell, Kingsley, deuxième édition. 1 volume in-18 de 576 pages. — Prix 3 fr. 50.

En Angleterre, au XIXe siècle, le rôle de l'Etat et l'activité philanthropique se sont développés sur la terre classique de l'individualisme. Ainsi l'ont voulu les besoins sociaux, nés de la révolution industrielle ; mais leur force n'a point agi seule ; une transformation de l'âme anglaise en a favorisé le triomphe et atténué l'effet. Entre 1830 et 1850 se place le point critique de cette évolution. Parmi les influences littéraires qui l'ont facilitée, le roman à thèse est au premier rang. Certes, Dickens, Disraeli, Mrs. Gaskell et Kingsley, tempéraments originaux, méritent d'être étudiés par eux-mêmes, mais leur œuvre prend naturellement sa place dans le mouvement général des esprits. Par sa matière, ses héros, ses descriptions et ses thèmes, par les témoignages qui nous prouvent son action sur les âmes, elle fournit un centre à l'histoire psychologique de cette crise. Document vivant et concret, le roman nous donne à la fois le fait social et son contrecoup moral. Dans les « Contes de Noël », dans « Sibylle », « Marie Barton » et « Alton Locke », on saisit à sa source l'un des grands courants qui ont modifié depuis soixante ans le relief de la société anglaise. Le livre de M. Louis Cazamian, que publie la *Société Nouvelle de librairie et d'édition*, décrit et analyse d'une manière à la fois très large et très exacte, le premier âge de ce développement littéraire, intellectuel et social.

Felix Thomas, Docteur ès lettres, professeur agrégé de philosophie au lycée de Versailles. **Pierre Leroux, sa vie, son œuvre, sa doctrine.** *Contribution à l'histoire des idées au* XIXe siècle. 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. Félix Alcan éditeur. — Prix : 5 francs

Cet ouvrage fait revivre l'une des physionomies les plus intéressantes et les moins connues du XIXe siècle : les plus intéressantes, car Pierre Leroux a pris part, pendant près de cinquante ans et avec un désintéressement absolu, à toutes les grandes luttes littéraires, religieuses et politiques qui se sont engagées en France; les plus injustement oubliées, car nos contemporains qui ont lu son œuvre et lui doivent le plus, semblent s'être donné le mot pour n'en parler jamais. En retraçant, dans la première partie de son étude, la vie de Pierre Leroux, et en nous montrant quelle influence il a exercée et par ses discours et par ses écrits, c'est donc une partie de l'histoire de notre siècle que retrace l'auteur... La seconde partie de l'ouvrage est exclusivement consacrée à l'exposé méthodique de la doctrine du philosophe. Ce n'est pas la moins importante. En effet, en parcourant ses différents chapitres sur la *Nécessité d'une religion philosophique*, la *Science du moi et la Science du nous*, la *Solidarité comme fait et comme devoir*, l'*Egalité et la Famille*, l'*Etat*, la *Propriété*, l'*Education*, la *Religion nationale*, on se convaincra qu'il n'est une seule des questions qui nous passionnent aujourd'hui, qui n'ait été non pas seulement entrevue, mais nettement formulée et résolue par Pierre Leroux.

Emile Lefèvre, H. Taine, de l'Académie Française. Un volume in-18, librairie Guillaumin et Cie. — Prix : 2 fr. 50.

La Ville de Vouziers se prépare à élever un monument à *H. Taine*, célèbre professeur de l'école des Beaux-Arts, critique érudit, historien et philosophe, né en 1828 et décédé, à Paris, en 1893. Grâce aux soins de son estimable et pieuse femme, il repose à Menthon-Saint-Bernard (Savoie), dont il aimait particulièrement les charmants environs.

M. Emile Lefèvre, compatriote de Taine, a eu l'idée louable d'éveiller l'attention des Ardennais et de la Presse, sur la vie, le caractère, l'œuvre et les mérites de l'ami qu'il a toujours suivi par la pensée.

L'auteur a essayé de ranimer, par son étude, le véritable Taine, celui que ses anciens camarades regrettent toujours, celui dont l'attachement à ses bons amis est si attendrissant.

Cet ouvrage est orné du portrait de Taine.

Jules Lemaitre, de l'Académie française, Théories et Impressions. Un vol. in-18 jésus, broché, 3 fr. 50. (Société française d'Imprimerie et de Librairie. Ancienne librairie Lecène, Oudin et Cie).

Ce nouveau volume comprend des théories politiques et des impressions littéraires.

Dans les pages consacrées aux *théories politiques*, l'auteur se montre politique très avisé et patriote clairvoyant. Depuis qu'il s'est jeté dans la mêlée, M. Jules Lemaître a prouvé qu'il y avait en lui l'étoffe d'un homme d'action et cette action, il l'exerce en tous sens, soutenu par une conviction profonde et une infatigable énergie.

Mais M. Jules Lemaître n'entend pas que la politique l'absorbe tout entier, et, dans la seconde partie de son livre, les lecteurs retrouveront avec plaisir le subtil et pénétrant auteur des *Contemporains* et des *Impressions de théâtre*.

J. Silvestre, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques, De Waterloo à Sainte-Hélène (20 juin-16 octobre 1815). 1 vol. in-16, de la Bibliothèque d'Histoire contemporaine (Félix Alcan, éditeur). — Prix : 3 fr. 50.

M. Silvestre a entrepris de raconter les derniers jours de Napoléon sur la terre de France. Son livre présente une suite de faits coordonnés, allant du 20 juin au 16 octobre 1815.

L'auteur a divisé son sujet en six parties : *à l'Elysée, à la Malmaison, de la Malmaison à Rochefort, à Rochefort en rade et à l'île d'Aix, de l'île d'Aix à Saint-Hélène*, forment les divers tableaux du court drame qui se joua après les Cents Jours.

M. Silvestre a mis à contribution des ouvrages, des mémoires, des publications épars et parfois bien oubliés, il a puisé aussi dans les notes manuscrites conservées par les familles de Rochefort, dont les membres ont pu assister aux scènes poignantes de la dernière heure. Et son livre, attrayant comme un roman où l'on voit vivre le personnage, se distingue par une scrupuleuse exactitude qui suffit à le recommander aux curieux de vérités historiques.

Vers la vie. *Education Humaine. Ecole de la Pensée.*

Sous ce titre d'apparence quelque peu audacieuse, Mme Lydie Martial publie, à l'Union de la Pensée féminine, dont elle est la fondatrice, une étude curieuse, sincère et originale.

La question si actuelle et si palpitante de l'Education, y est présentée et résolue sous un nouvel aspect.. En concordance avec les plus récentes découvertes de la science qui, dès son apparition, écartent des conclusions et du

but proposés par l'auteur toute accusation d'utopie, l'Education Humaine Rationnelle morale, semble répondre au cri d'alarme jeté par M. P. Baudin, dans son beau livre « Forces perdues ». Elle propose et indique un remède au mal dénoncé.

L'auteur paraît, en effet, s'être placée avec les mêmes préoccupations devant le problème de la conscience de vivre qu'elle résout par la réalisation de la Vie dans l'Etre tout entier, obtenue, d'une part, par la mise en œuvre et l'emploi des moyens progressifs que l'enfant normal porte naturellement en lui, de l'autre, par la reconnaisance, la détermination et la culture des facultés particulières et de la force qualitative de chaque individu, rendu capable de puiser en elles la joie du travail fécond, de s'exprimer, de gagner matériellement l'existence, tout en faisant participer le social de sa force et de sa valeur spéciales.

L'œuvre de Mme Lydie Martial est présentée et développée avec logique; on pourrait dire avec bravoure, tant elle expose et dévoile nettement les questions qu'elle se propose de résoudre.

Paaul Carpentier, avocat au Barreau de Lille, lauréat de l'Institut de France. **La Loi Espagnole sur la Propriété industrielle du 16 mai 1902.** Brevots. — Marques, Modèles et Dessins. — Concurrence illicite. — Nom commercial. Récompenses industrielles. — Traduction et commentaire. Un vol. in-8°, MM. Chevalier-Maresq et Cie, éditeurs.

La loi dont nous publions la traduction et le commentaire, non seulement réunit dans une codification unique toute la législation relative aux diverses manifestations de la propriété industrielle, mais elle apporte un progrès considérable sur l'état de choses antérieurement en vigueur. Le législateur de 1902 a dû en effet, la mettre en harmonie avec les traités internationaux, et il est juste de reconnaître les efforts qu'il a tentés pour répondre aux vœux de l'Espagne industrielle et commerciale.

L'auteur de la traduction que nous offrons au public, a eu surtout en vue de présenter aux personnes qu'intéresse la matière, un traité pratique et aussi net que possible, qui les renseigne sur les formalités nécessaires à l'acquisition du droit privatif sur la propriété industrielle, sur les améliorations introduites dans le texte nouveau toujours accompagné de la citation des articles correspondants de la loi abrogée, et sur les tendances générales de la jurisprudence espagnole.

Halpérine-Kaminsky, **France et Russie.** *Alliance économique.* Un volume in-18. Flammarion, éditeur. — Prix : 3 fr. 50.

M.E. Halpérine-Kaminsky, qui, à plusieurs reprises, s'était acquitté avec succès des missions littéraires et commerciales dont il avait été chargé en Russie, et dont les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire* ont pu apprécier les travaux (v. n° du 10 mai 1902), vient de publier chez Flammarion, dans un ouvrage d'un haut intérêt : *France et Russie* (*Alliance économique*), le résultat de sa récente enquête sur les moyens de développer les relations économiques entre les deux pays. Les faits mis en lumière par l'auteur nous montrent que la France et la Russie, alliées déjà sur le terrain politique, sont suceptibles de conclure une alliance au moins aussi profitable sur le terrain des intérêts économiques. Au moment ou l'on négocie partout le renouvellemnt des traités de commerce, quand les projets protectionnistes de l'Angleterre et le nouveau tarif allemand menacent gravement notre exportation, cette indication est particulièrement précieuse et le volume de M. Halpérine-Kaminsky acquiert une importance toute actuelle.

P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit d'Aix, **De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative**, 2e édition, revue et augmentée. Paris, 1904, librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, L. Larose, directeur de la librairie, 22, rue Soufflot.

Le principe de l'autorité de la chose jugée est le corollaire naturel de l'institution des Tribunaux. Il existe en toutes matières, pour les décisions des Tribunaux administratifs comme pour celles des Tribunaux judiciaires, mais ce n'est pas à dire qu'il existe pour tous les jugements. Il ne peut être invoqué que lorsque certaines conditions se trouveront réunies, et des difficultés nombreuses s'élèvent pour la détermination précise de ces conditions d'identité d'objet, d'identité de cause et d'identité de parties. Et l'autorité de la chose jugée ne se limite pas à un domaine défini, elle peut produire des effets par contre-coup, de telle sorte qu'on doit rechercher l'influence sur le civil de la chose jugée au criminel et réciproquement. Ce sont autant de problèmes d'une application constante et journalière, et les hommes de la pratique seront heureux de trouver dans le livre de M. le professeur Lacoste un guide sûr, absolument au courant de toutes les publications les plus récentes et des dernières décisions de la jurisprudence. Une table alphabétique soigneusement dressée leur facilitera les recherches, et ils apprécieront le style simple et lucide de l'auteur, la précision de son langage imprimant plus de vigueur aux raisonnements; les juristes y découvriront une argumentation pénétrante et beaucoup de finesse et de précision dans les détails, en même temps qu'une méthode consciencieuse dans l'exposé des systèmes. Ces qualités ont fait le succès d'une première édition; elles garantissent un excellent accueil à la seconde édition. L'auteur a apporté tous ses soins à cette révision et l'on peut dire que son travail s'en est trouvé transformé, à la fois augmenté et rendu plus parfait; ainsi dois-je signaler en terminant toute la partie relative à l'autorité de la chose jugée en droit international qui révèlent une largeur et une fermeté des idées incomparables.

Maurice Hamelet, docteur en droit, licencié ès-lettres, **La grève devant la loi et les Tribunaux**, Paris, librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, 22, rue Soufflot, 1904.

Il existe une littérature abondante sur la matière des grèves, les économistes nous ont pourvus de monographies nombreuses et intéressantes sur les causes des grèves, sur leurs suites économiques, sur la mesure dans laquelle elles ont profité soit aux ouvriers, soit aux patrons. On s'était peu préoccupé de grouper ensemble toutes les questions juridiques qui se posent à propos des grèves, c'est ce que vient de tenter de faire, M. Hamelet. Il étudie ces questions juridiques en se plaçant successivement, lors de la préparation de la grève, lors de la déclaration de la grève, au cours de la grève et à la reprise du travail. — Après avoir esquissé l'évolution de notre législation par rapport au droit de grève, l'auteur aborde des questions plus jeunes, comme le caractère des menaces de grève au point de vue pénal et au point de vue civil, critiquant à tort ou à raison la théorie de l'abus de droit, comme les effets de grève sur le contrat de travail. Il admet que la grève ne suffit pas à rompre le contrat de louage à durée déterminée, tandis qu'elle équivaut à une rupture pour le louage à durée indéterminée. L'ouvrage contient ensuite l'exposé et la solution des difficultés relatives aux délais de prévenance, aux dommages et intérêts qui peuvent être dus par les grévistes, en raison de la grève ou du lock-out. Il s'attache à l'état de grève pour définir les cas où l'intervention de tiers est une source de dommages-intérêts, et on lira avec grand intérêt les pages consacrées à la grève envisagée comme un obstacle à l'exécution des engagements pris par un industriel envers ses clients. L'examen des divers projets de réforme se rapportant aux grèves termine ce travail

sérieusement poursuivi, constituant un ensemble bien enchaîné, d'une lecture agréable et facile et qui aura eu l'avantage de réunir en un tout une série de questions éparses qu'il y avait utilité à rassembler.

Gustave Le Poittevin, docteur en droit, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. Traité de la Presse, Réglementation de l'imprimerie, de la librairie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage, et infractions commises par l'impression, l'écriture et la parole. Tome III, Paris, librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, L. Larose, directeur de la librairie, 22, rue Soufflot, 1904.

M. Le Poittevin, achève la publication de son Traité de la Presse. Nous avons dit les qualités qui signalent cet important ouvrage à l'attention de nos lecteurs, et nous sommes heureux de les retrouver dans ce troisième volume : l'auteur sait unir une parfaite clarté dans l'exposition, à une méthode rigoureuse, et il est servi, dans l'étude de questions particulièrement complexes, par une forme à la fois sobre et précise, à la portée de tous. Nos lois sur la presse peuvent être considérées comme formant un Code de la presse : les trois volumes de M. le Poittevin en sont un excellent commentaire. Dans ce dernier tome, est contenue l'étude de l'outrage et de la dénonciation calomnieuse, ainsi que l'exposé complet de la procédure et de la répression organisées par la loi du 29 juillet 1881. On verra, en matière d'outrages, comment il convient de concilier les dispositions du Code pénal avec celles de la loi sur la presse; on appréciera ce qu'il faut entendre par la publicité de l'outrage; on trouvera, justifiée et précisée, la distinction de l'outrage dans l'exercice des fonctions et à l'occasion des fonctions. Tous ces principes posés, on en suivra avec intérêt les nombreuses applications faites par la jurisprudence. — Les conditions d'exercice de l'action publique et de l'action civile, dans les cas de répression organisée par la loi de 1881, nous transportent dans un domaine également familier : c'est chaque jour, que la question se pose de savoir de qui doit émaner la plainte pour mettre en mouvement l'action publique, contre qui exercer cette même action, et les arrêts les plus récents cités en notes sont bien là pour le prouver. — Une table générale alphabétique des matières contenues dans les trois volumes, facilitera les recherches et augmentera encore l'utilité de ce traité, en le rendant plus pratique et d'un usage journalier.

Des conditions de la vie économique et sociale de l'ouvrier aux Etats-Unis, tel est le titre de l'enquête Mosely, que M. Maurice Alfassa vient de traduire et de publier à la maison d'édition Giard et Brière.

On sait quel est le souci des Anglais pour la concurrence industrielle que peuvent leur faire les peuples étrangers. Leur attention est toujours en éveil sur ce point. Et il n'a pas fallu davantage que quelques articles publiés dans le *Times* sur *la Crise de l'industrie britannique*, pour qu'une Commission d'enquête composée de délégués des vingt-quatre Trade-Unions les plus importantes, fut envoyée en Amérique. Cette Commission, sous la direction de M. Mosely, devait étudier la situation de l'industrie en Amérique, les causes de prospérité et les risques de concurrence que l'industrie américaine pouvait faire sur les marchés du monde à l'industrie anglaise.

Le rapport de M. Mosely est du plus haut intérêt. Il prouve que la supériorité de l'industrie américaine est due à deux causes principales : d'abord à l'organisation remarquable du travail dans les usines, aussi bien du travail de la machine aussi perfectionnée que possible, que du travail humain. C'est ainsi que la grande préoccupation des industriels est d'éviter toute perte de temps, même la plus minime, qui grève toujours très lour-

dement les frais généraux. La supériorité de l'industrie américaine est aussi due, et surtout, à la coopération des ouvriers eux-mêmes, qui est suscitée par les moyens les plus ingénieux et les plus habiles de la part des patrons, tels que primes, œuvres pour le bien-être du personnel. Aussi les ouvriers sont-ils les collaborateurs dévoués et précieux de leurs patrons et leur suggèrent-ils parfois des propositions pratiques de perfectionnement.

M. Maurice Alfassa, qui est un jeune et distingué ingénieur des mines, aura rendu un réel service à l'industrie française en publiant dans notre langue cette enquête si instructive.

L. de S.

Le général Fabvier, sa vie militaire et politique, un vol. in-8° avec portrait, librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 7 fr. 50.

Faute, sans doute, d'avoir écrit ses *Mémoires*, le général Fabvier, qui fut très célèbre de son vivant, était tombé depuis sa mort dans un injuste oubli. Il faut savoir gré à M. Debidour de la patience avec laquelle il a recherché, réuni, utilisé les documents originaux et inédits qui lui ont permis de reconstituer sa vie glorieuse autant qu'instructive. A travers toutes les aventures de sa dramatique existence, s'il nous le montre sous l'Empire attaché à l'ambassade du général Gardane en Perse, aide de camp, puis chef d'état-major de Marmont; s'il nous raconte sa disgrâce après 1815 et ses complots contre les Bourbons, ou ses pénibles campagnes en faveur des Grecs; s'il nous rappelle enfin ses services sous la monarchie de juillet, son rôle parlementaire, sa patriotique mission en Danemark, c'est toujours avec la préoccupation visible de ne dissimuler ni ses imperfections, ni ses erreurs, ni ses échecs, non plus que ses grandes qualités et que ses succès. Ajoutons que comme, à son sens, l'histoire a pour but non seulement de narrer les faits, mais d'en dégager l'enseignement moral qu'ils comportent, il a voulu faire œuvre utile en retraçant la vie d'un homme qui servit toujours passionnément et à la fois la liberté, la patrie, l'humanité, et qui fut la personnification de la générosité, du courage et de l'honneur.

Albéric Néton, **L'Indo-Chine et son avenir économique**, avec une préface de M. E. Etienne, 1 vol. in-12, Perrin éditeur. — Prix : 3 fr. 50.

M. Neton étudie tout d'abord, dans ce volume, la composition sociale de notre colonie d'Indo-Chine; il établit ensuite l'inutilité de modifier sa structure politique et indique quelle doit être la pénétration réciproque des éléments européens et indigènes. Il se préoccupe ensuite des divers problèmes économiques : tout d'abord du *problème agricole*, c'est-à-dire des diverses cultures, des travaux d'irrigation, du régime des concessions; puis de la *question minière*, de *l'avenir commercial*, qui s'orientera bien plus vers la Chine que vers la France, et enfin de la *question monétaire*. C'est là un ouvrage des mieux documentés, des plus réfléchis, et appelé à rendre de précieux services à tous ceux, trop peu nombreux encore, qui se préoccupent de la prospérité de cette admirable colonie.

Le régime fiscal des valeurs mobilières en Europe et l'organisation des Bourses.

Le ministère des Finances fait publier les résultats de la mission confiée à M. Jobit, inspecteur de l'Enregistrement, chargé d'étudier sur place les divers impôts qui grèvent les valeurs mobilières dans les principaux Etats de l'Europe.

Cette publication, d'intérêt international, qui comporte plus de 100 tableaux, statistiques et diagrammes, est appelée à rendre d'importants

services, non seulement aux Gouvernements et aux Parlements, mais encore aux financiers et économistes, aux Sociétés savantes et aux établissements de crédit de tous les pays.

Les deux volumes relatifs à cette publication ont paru depuis l'année dernière.

La réglementation des principales Bourses et les dispositions essentielles en matière de constitutions de Sociétés font l'objet d'une publication spéciale et d'un troisième volume, qui paraîtra le 15 décembre prochain.

Les deux volumes comprenant l'étude des législations fiscales sont mis en vente au prix de 25 fr. ; le troisième volume, qui peut être vendu séparément, au prix de 12 fr. 50.

On peut souscrire soit aux deux premiers volumes, soit à l'ouvrage complet, et adresser les souscriptions à la Chambre syndicale des agents de change de Paris, 6, rue Ménars (2e arr.).

René Waultrin, **La Neutralité scandinave**, 1 brochure in-8, Pédone, éditeur, Prix : 2 francs.

L'auteur de cette brochure, qui dissimule sous un pseudonyme une personnalité fort distinguée et très avertie des choses de l'étranger, étudie le caractère de l'évolution du mouvement pacifiste qui tend à faire reconnaître en soi, sans l'adhésion des puissances, la neutralité du Danemark, de la Suède et de la Norvège. Fortement documenté, d'après les sources danoise, suédoise et norvégienne, ce travail constitue la plus heureuse et la plus intéressante contribution à l'étude d'une question trop ignorée chez nous jusqu'à présent.

Napoleone Colajanni, professeur de statistique à l'Université de Naples et député au Parlement, **Razze inferiori e razze superiori o Latini e Anglo-Sassoni** (Races supérieures et races inférieures ou Latins et Anglo-Saxons). Edition de la *Rivista popolare illustrata, Rome*. — Prix : 5 lire.

L'éminent sociologue étudie dans cet ouvrage le problème des races sous tous ses aspects. D'abord à un point de vue général, celui de la naissance, de l'évolution, et de la décadence des races, puis à un point de vue actuel : les races anglo-saxonnes sont-elles supérieures aux races latines ? Il reconnaît une supériorité momentanée aux premières, chez lesquelles il observe en même temps de graves symptômes de décadence, en particulier dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Il conclut à la possibilité d'un relèvement des races latines qui s'accuse déjà fortement en Italie. Il espère en un rapprochement de plus en plus intime des races, qui créera une mentalité internationale.

L. Bosc, docteur en droit, **Unions douanières et projets d'unions douanières**. Rousseau, éditeur. 1 vol. in-8, Prix : 8 fr.

L'auteur étudie d'abord les unions douanières en général, au point de vue politique, puis au point de vue économique. Il prend ensuite dans l'histoire les exemples qu'elle offre et étudie en particulier le Zollverein allemand, puis il passe aux projets actuels, en particulier à l'union impérialiste de M. Chamberlain et à l'union de l'Europe contre les Etats-Unis. Sa conclusion est que les unions douanières proprement dites ne sont plus guère vraisemblables; il croit à des traités de commerce avec tarifs différentiels ou à des conventions douanières, mais non plus à de si vastes combinaisons économiques.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XXXIX

NUMÉRO 115 — JANVIER

M. Étienne et l'État du Congo, par M. **Charles Dilke** 5

Les Tribunaux répressifs indigènes en Algérie et le Décret du 9 Août 1903, par M. **Etienne Flandin**, *député* 12

La Pénétration pacifique et le Maroc, par M. **Camille Sabatier** 27

Le Bien de Famille, par M. **Maurice Viollette**, *député* 60

Les Tchèques, par M. **Faure de Lestève** 79

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :

1° *Le Mouvement des Idées sociales et Économiques de 1789 à 1870*, par M. **E. Levasseur**, *membre de l'Institut* 112

2° *Un Arrêt de la Cour Suprême de la République Argentine*, par M. **A. Esmein**, *professeur de la Faculté de Droit de Paris* 118

3° *Les Lois du Travail aux Etats-Unis*, par M. **J. Schnerb**, *conseiller du Commerce extérieur* 126

Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :

1° *Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance*, par M. **Léon de Seilhac** 135

2° *Revue des Questions Agricoles*, par M. **D. Zolla** 144

La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :

1° *Allemagne*, par M. le **Dr C. Montanus** 164

2° *Autriche*, par M. le **Dr Gustave Kolmer** 172

3° *Belgique*, par M. **Hermann Dumont** 181

La Vie Politique et Parlementaire en France :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 191

2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 202

3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 203

Bibliographie, par XXX 212

NUMÉRO 116 — FÉVRIER

La Question du Congo. — Réponse a Sir Charles Dilke, par M. **Eugène Etienne**, *député* 217

L'Enseignement Technique ou Professionnel. Son Organisation et ses récentes Transformations, par M. **A. Millerand**, *député* 226

Les Assurances sur la Vie, par *** 248

La Paix a tout prix, par M. **René Millet** 267

Les Traités d'Arbitrage Permanent au XXe Siècle. — Accords Franco-Anglais et Franco-Italien des 14 octobre et 25 décembre 1903, par M. **A. Mérignhac**, *professeur de Droit international public à l'Université de Toulouse* 281

L'Œuvre de la France au Maroc. — Notes et Réflexions d'un Français résidant au Maroc, par *** 312

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Les Secours de la Charité en France à la veille de la Révolution*, par M. **Ferdinand-Dreyfus** 339
2° *Nos Sujets Indigènes. — Etude de Politique Coloniale*, par M. **H. Lorin**, *professeur à l'Université de Bordeaux* 351
3° *Un nouveau Traité d'Économie Politique*, par M. **A. Souchon**, *professeur à la Faculté de Droit de Paris* 376

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

1° *Revue des Questions de Transports*, par M. **C. Colson** 380
2° *Revue du Mouvement Socialiste*, par M. **J. Bourdeau** 397

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

1° *Danemark*, par M. **C.-E. Cold** 406
2° *Hongrie*, par M. **A.-E. Horn** 410

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 419
2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 429
3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 430

BIBLIOGRAPHIE, par XXX 436

NUMÉRO 117 — MARS

UN HOMME D'ÉTAT FRANÇAIS : M. WALDECK-ROUSSEAU (I), par M. **Gaston Deschamps** 441
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE CONTROLE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, par M. **L. Mirman**, *député de la Marne* 457
LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE EN FRANCE, par M. **A. Mas**, *député* 474
FRANCE ET ANGLETERRE : SIR CHARLES DILKE ET L'ENTENTE CORDIALE, par M. **Jean Darcy** 501
LE PROJET DE LOI SUR LES ZONES FRANCHES, par M. **H.-L. Follin** 520

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Les Réformateurs Chinois*, par M. **Fernand Farjenel** 542
2° *Le Nouveau Ministère du Commerce et du Travail aux États-Unis*, par M. **Marcel Hunic** 563
3° *Les Conseils de Guerre*, par M. **Georges Mougeot** 572
4° *L'Empire de la Méditerranée*, par M. **René Millet** 586

REVUE DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

Revue des Questions Coloniales, par M. **Ch. Depincé** 589

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

1° *Etats-Unis*, par M. **James Garner**, *professeur des sciences politiques à l'Université de Philadelphie* 601
2° *Italie*, par *** 615

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 626
2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 636
3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 638

BIBLIOGRAPHIE, par XXX 643

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue
Politique et Parlementaire

XL

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

ONZIÈME ANNÉE

TOME XL

AVRIL — MAI — JUIN

Rédaction et Administration

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

—

1904

Revue Politique & Parlementaire

LA FORCE ET LE BONHEUR DES NATIONS

(*Réponse à* M. René Millet.)

I

La *Revue politique et parlementaire* a publié dans son numéro du 10 février 1904 un article de M. René Millet intitulé *La Paix à tout prix*. L'auteur y adjure le gouvernement français de ne pas abuser des assurances pacifiques, ni dans les négociations, ni dans les déclarations publiques, parce qu'on ne respecte que les forts. « Quand deux hommes se querellent et que l'un d'eux déclare d'avance qu'il ne se battra pas, qui embourse la gifle ? Assurément ce n'est pas l'autre. »

Etre fort ! Voilà donc l'idéal des nations selon M. René Millet.

Mais comment ne voit-il pas, tout d'abord, que la force n'est pas un but, mais un moyen ? La force n'est utile que si l'on s'en sert et, si l'on s'en sert, tout dépend de l'usage qu'on en fait. Si l'usage est rationnel, on a la prospérité ; s'il ne l'est pas, on a la ruine.

La force n'étant qu'un moyen, quelque chose doit la dominer complètement : le but. En effet, si l'on veut faire de la politique sérieuse, il faut abandonner les abstractions métaphysiques et descendre sur le terrain des faits concrets et positifs. Pour les créatures en chair et en os pensantes et souffrantes qui constituent les nations il ne s'agit pas d'être forts ou faibles, grands ou petits, impétueux ou modérés, orgueilleux ou modestes, il s'agit d'être heureux.

Or le bonheur et la force brutale sont des faits antinomiques qui s'excluent nécessairement. Aussi longtemps que dure l'anarchie internationale, qui provient du règne de la force, le bien-être de chaque Anglais, de chaque Français et de chaque Russe est réduit dans une mesure immense. C'est seulement lorsque l'ordre international (c'est-à-dire les relations juridiques entre les Etats) sera établi sur le globe entier que le bien-être de chaque Anglais, de chaque Français et de chaque Russe atteindra le point culminant réalisable sur la terre.

On ne voit véritablement pas pourquoi les nations civilisées doivent supporter indéfiniment les plus cruelles souffrances quand il leur est si facile d'y mettre fin en remplaçant l'anarchie par l'ordre juridique.

Tel est le point de vue duquel on doit considérer les questions internationales. Le point de vue de M. Millet est beaucoup trop étroit.

Cela est facile à démontrer.

Il veut que la France soit forte. C'est parfait ! Mais après ?

Il y a d'abord la question de la relativité. En 1869, la France pouvait mettre sur pied de guerre 400.000 hommes en trois mois. En 1904, elle peut mobiliser trois millions d'hommes en trois semaines. La France est donc beaucoup plus forte à l'heure actuelle qu'il y a trente-cinq ans. Cela semble un immense bienfait à M. Millet. Mais si les forces de l'Allemagne ont augmenté dans la même proportion et si la situation relative des deux nations antagonistes est la même en 1904 qu'en 1870, à quoi sert l'accroissement absolu ? Est-ce qu'il n'aurait pas beaucoup mieux valu pour la France et pour l'Allemagne d'en rester à leurs contingents militaires de 1870 ?

Si notre patrie seule pouvait devenir forte pendant que les autres, pour nous complaire, consentiraient à rester faibles, cela serait un avantage. Mais M. Millet n'est pas assez naïf pour croire, j'imagine, que les Allemands consentiront à s'affaiblir pour être agréables aux Français.

Passons à une autre considération.

Une nation possède la force. Cela n'est encore rien. Tout dépend de l'usage qu'elle en fait, comme je viens de le dire. Si cet usage est anarchique, le bonheur de cette nation s'enfuit à tire d'aile.

C'est précisément ce qui est arrivé à la France, de 1792 à 1815, et à l'Allemagne, de 1864 à 1871.

Sous le Directoire, le Consulat et l'Empire, la France a été un instant la nation la plus forte de l'Europe. Mais comme elle a fait l'usage le plus inconsidéré de sa puissance, elle s'est porté à elle-même les blessures les plus profondes. D'abord, sans les guerres de la Révolution, elle aurait actuellement 54 millions d'habitants au lieu de 39 et elle posséderait encore l'Alsace-Lorraine et les frontières de 1792. En effet, si la France n'avait pas causé les épouvantables bouleversements des premières années du XIXe siècle, le système politique des Etats européens se serait modifié très lentement. C'est encore à l'abus de la force militaire que la France doit la langueur dans laquelle elle a vécu après les traités de Vienne, langueur qui a fait parler de sa décadence.

L'usage de la force n'a pas été plus avantageux aux Allemands. A l'heure actuelle ils sont accablés des impôts les plus lourds. Après l'Italie, l'Allemagne entre, à son tour, dans la période de son histoire où le poids du militarisme commence à mettre en sérieux danger les progrès économiques de la nation. Quant à sa puissance intellectuelle, elle a subi des atteintes encore plus graves. Dans aucune branche de l'activité mentale, l'Allemagne ne produit plus maintenant des chef-d'œuvres hors de pair : dans aucune elle n'écrase les nations rivales. Même la barbare Russie commence à lui tenir tête au point de vue littéraire. Combien la situation de l'Allemagne serait supérieure si elle n'avait pas fait un mauvais usage de la force en 1870 ! Car sans l'annexion violente et brutale de l'Alsace-Lorraine, l'Europe n'aurait pas été maintenant un camp armé et toutes les ressources prodigieuses que l'Allemagne a dû dépenser pour soutenir les iniquités du traité de Francfort auraient servi à augmenter le bien-être économique et la culture intellectuelle de sa population.

Comment M. Millet ne voit-il pas que la force, c'est-à-dire la force militaire en définitive, a presque toujours pour résultat la faiblesse sociale, ou, en d'autres termes, la misère des masses populaires, leur mortalité excessive, leur marasme intellectuel, leur ignorance et leur barbarie ? Que M. Millet se

donne la peine de comparer la situation des paysans de la faible Suisse avec la situation des paysans de la forte Russie !

M. Millet est entièrement plongé dans l'erreur unilatérale. Il oublie que son pays n'est pas le seul au monde. Si l'Allemagne n'avait pas été forte en 1870, la France aurait encore l'Alsace-Lorraine, les treize milliards que lui a coûté l'année terrible et les innombrables autres milliards qu'elle a dépensés depuis pour refaire son armement et entretenir son immense état militaire. Sans ces dépenses improductives, le revenu de chaque Français (donc son bien-être matériel et, par contre coup, son bonheur) serait maintenant de beaucoup supérieur à ce qu'il est. Le budget français, au lieu de monter à 3.500 millions aurait pu être de 2.500 millions. Ou bien une série de dépenses des plus utiles.. qui ne se font pas à l'heure actuelle faute d'argent, auraient pu être effectuées. En un mot, les Français ont enduré et endurent encore des souffrances très nombreuses parce que l'Allemagne a été forte.

Aucun Français ne le conteste. Tous comprennent combien il eut été avantageux d'avoir pour voisine une Allemagne faible. Précisément ils ne pardonnent pas à Napoléon III d'avoir laissé se constituer l'hégèmonie de la Prusse.

Mais comment les Français, qui pensent comme M. Millet, ne voient-ils pas que les autres nations peuvent désirer ce qu'ils désirent eux-mêmes ? Si la force est le suprême bien, elle est cela pour l'Allemagne dans la même mesure que pour la France.

Si un pays pouvait être plus fort, à lui tout seul, que tous les autres pris ensemble, certes, la force serait sa meilleure sauvegarde. Mais, comme cela est maintenant irréalisable, il devient manifeste que la sécurité des nations ne peut être obtenue que par des arrangements de l'ordre international, c'est-à-dire par des accords, c'est-à-dire par l'association.

Quand donc arrivera-t-on à comprendre que les attaques mutuelles ont pour unique résultat la misère universelle ? Si chaque nation se croyait faible, elle ne tomberait pas sur les nations voisines. Et si aucune nation ne tombait sur ses voisines il y a beaux jours que la terre serait un vaste jardin et la misère un souvenir passé.

Chaque travailleur en ce bas monde possède ce qu'il a produit pendant l'état de santé, moins ce qu'il n'a pu produire pendant qu'il s'est trouvé malade, moins ce qu'il a dépensé pour se guérir et moins ce qu'il a dépensé une fois guéri pour se préserver de nouvelles maladies. De même les sociétés. Leur bien-être est la somme de ce qu'elles ont produit pendant la paix (période de santé sociale), moins ce qu'elles n'ont pas produit pendant la guerre (période de maladie sociale), moins ce qu'elles ont dépensé pour les guerres du passé et moins ce que leur coûte la préparation des guerres de l'avenir.

Or, pour se libérer de toutes ces soustractions désastreuses, il n'y a qu'un seul moyen : mettre l'ordre international à la place de l'anarchie, ou, en d'autres termes, renoncer à employer la force brutale à l'égard des voisins.

« Mais, dira M. Millet, que Messieurs les assassins commencent. Comme il y a, au sein des sociétés, des criminels qui ne veulent pas respecter le droit, il y a, au sein de l'humanité, des nations anarchiques qui ne veulent pas renoncer à l'emploi de la force. Comment faire alors ? » La réponse est facile. Il faut faire dans l'ordre international ce qui se fait dans l'ordre civil : les honnêtes gens doivent s'associer contre le perturbateur.

La politique préconisée par M. Millet se ramène à la conclusion que voici : « Les Ixois ou les Zédois sont des anarchistes. Donc le monde n'est pas une idylle. Donc il faut que nous devenions aussi anarchistes. Donc la force est le bien suprême. » Ce raisonnement ne soutient pas la critique un seul instant. La conclusion vraie est celle-ci : « Les anarchistes diminuent la somme du bien-être. Il ne faut pas nous conduire comme eux : il faut employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour les obliger à respecter le droit. » Mais si les gouvernements civilisés trouvent avantageux et honorable d'agir comme des sauvages, on a le *bellum omnium contra omnes* perpétuel et toute possibilité de bonheur pour les individus composant les nations disparaît à tout jamais.

II

Il est absurde de soutenir qu'on a besoin de la force unique-

ment pour ne pas s'en servir. Si tout le monde ne pratiquait que la défensive, comme il n'y aurait plus d'attaque, la force serait sans aucune utilité. Si frêle que soit un château de cartes, il peut durer éternellement si rien ne vient le détruire. Si faible que soit un Etat, il peut durer et prospérer éternellement si aucune armée étrangère ne vient envahir son territoire et si personne ne viole les droits de ses citoyens. M. Millet voit bien que la force n'est utile que si l'on s'en sert et l'usage auquel il la destine est nettement indiqué dans le passage suivant : « Une minorité amoureuse de la paix jusqu'à la fureur fascine les pouvoirs publics et prêche son évangile dans les derniers villages... Elle dit à l'électeur : « Mon ami, frappe sur le bourgeois : déclare la guerre à ceux qui possèdent, autant du moins que le permettront les gendarmes, qui seront à nous bientôt, si tu sais te conduire, et, quelque jour, te prêteront main-forte. Mais s'il s'agit de prendre ton fusil pour défendre le drapeau, pour guerroyer sous les tropiques, et permettre à ces coquins de s'enrichir, refuse, mon ami, dérobe-toi, dût cette richesse te profiter à toi-même ou à tes descendants. Aussi bien, si tu te fais trouer la peau, tu ne seras plus là pour jouir de la fortune publique, n'est-il pas vrai ? Chacun n'a que sa vie en ce monde. Vis pour toi, mon ami, et pense aussi peu que possible au bien de la communauté. Heureux les pacifiques ! »

M. Millet trouve ce langage révoltant d'antipatriotisme. Mais que dirait-il si on lui proposait de voter une loi ainsi libellée : « Ordre de faire mourir soixante mille Français dans une expédition coloniale afin d'augmenter les bénéfices de six cents capitalistes. » Bien sûr, et précisément par patriotisme, M. Millet reculerait d'horreur devant une pareille infamie. Le fait qu'une loi d'une iniquité aussi révoltante pût seulement être présentée soulèverait probablement en lui la plus extrême indignation. Non seulement M. Millet ne trouverait rien de noble et d'héroïque, de la part des pouvoirs établis, dans cet ordre de sacrifier des milliers de citoyens au profit de quelques privilégiés, mais il trouverait, au contraire, que cette flagrante injustice est la plus cynique et la plus odieuse exploitation de l'homme par l'homme qui se puisse imaginer. M. Millet penserait sans doute qu'un Parlement, capable de voter une pareille

loi, aurait donné la preuve d'un égoïsme de classe arrivé aux limites les plus extrêmes. M. Millet penserait sans doute qu'un Parlement capable de voter une pareille loi serait tout simplement criminel.

Mais par quelle aberration mentale peut-on considérer cette même conduite comme grande, noble et généreuse, quand elle est pratiquée d'une façon détournée, tandis qu'on la considérait comme vile, abjecte et infâme si elle était pratiquée d'une façon franche et ouverte ?

En effet, à quoi se ramène, par exemple, la décision du gouvernement britannique de faire la guerre au Transvaal ? A la résolution de faire tuer un certain nombre de citoyens anglais pour procurer un surcroît de bénéfices aux propriétaires des mines du Rand. On a beau tourner et retourner la question, on a beau l'envelopper de mille sophismes pour en couvrir l'iniquité, toujours est-il qu'en dernière analyse la guerre du Transvaal se ramène bel et bien à la résolution de faire tuer un certain nombre de citoyens anglais pour assurer des revenus supérieurs à une petite minorité de gens d'affaires.

M. Millet trouve dégradant qu'un homme refuse de guerroyer pour permettre aux « coquins » de s'enrichir. Mais il est plus que dégradant, il est inique qu'un gouvernement envoie un citoyen se faire tuer pour augmenter les profits d'un autre. Pourquoi le « coquin » (je me sers de l'expression de M. Millet) doit-il être plus cher au gouvernement de son pays que le pauvre diable « qui va faire trouer sa peau ».

Cette politique d'une injustice si révoltante était encore compréhensible, à la rigueur, sous l'ancien régime. A cette époque le roi était tout, le peuple rien. Les manants, d'après les idées barbares du passé, devaient s'estimer trop heureux de mourir par centaines et par milliers pour donner une nouvelle province à leur souverain ou pour lui procurer les ivresses de la victoire. Mais M. Millet doit reconnaître cependant que ces idées d'autrefois ne sont plus les nôtres et que les peuples à l'heure actuelle sont bien en droit de considérer que ce sont les gouvernements qui existent pour eux et non eux qui existent pour les gouvernements.

Mais il y a dans le passage de M. Millet une phrase qui dévoile toute une politique. Il dit : « S'il s'agit de guerroyer sous les tropiques, dérobe-toi, *dût cette richesse profiter à toi-*

même et à tes descendants. » Les mots soulignés démontrent que M. Millet croit la force utile pour acquérir des marchés.

Cette idée, fort répandue à l'heure actuelle, est une des plus profondes aberrations de l'esprit humain.

Elle ne soutient pas la critique la plus élémentaire. En effet, ou les nations dont on veut s'ouvrir le marché à coups de canons sont puissantes ou elles sont faibles.

Considérons les deux cas.

Si les nations sont puissantes, la guerre qu'on leur fera peut ne pas être couronnée de succès. Alors, non seulement l'emploi de la force ne sera pas profitable, mais, au contraire, il sera nuisible. On aura fait une guerre terrible. On n'aura pas été victorieux. Le marché convoité aura continué à rester fermé et néanmoins le pays aura dépensé des sommes énormes pour la campagne militaire, en sorte qu'on aura obtenu plus de misère et non plus de richesse.

M. Millet ne proposera pas, je suppose, à son gouvernement de déclarer la guerre aux Etats-Unis pour obtenir une diminution des droits du tarif Dingley.

Ainsi donc la guerre pour conquérir les marchés des nations puissantes est une absurdité. Et pourtant ce sont précisément ces marchés des nations puissantes qui sont intéressants, parce qu'ils sont formés par une population nombreuse et riche, c'est-à-dire par la plus précieuse des clientèles commerciales.

Je ferai remarquer encore que la guerre pour la conquête des marchés des nations puissantes, mais civilisés, est inutile parce que ces marchés peuvent se conquérir sans brûler une cartouche. Le plus grand marché de la France est l'Angleterre. Elle y exporte pour 1.277 millions de francs de produits, soit le tiers de son exportation totale ! Peut-on rêver un marché plus magnifique ? Et pourtant pour faire sa conquête il n'a pas été nécessaire de faire bouger un soldat et de dépenser un rouge liard.

Notez que l'exportation de la France dans toutes ses colonies (y compris l'Algérie et la Tunisie) est seulement de 531 millions de francs, c'est-à-dire de deux fois et demie inférieure à l'exportation en Angleterre. Ce pays constitue donc un marché d'une valeur deux fois et demie supérieure à toutes les possessions coloniales de la France.

Ainsi donc l'emploi de la force est inefficace et inutile quand

il s'agit des marchés précisément les plus précieux qui appartiennent toujours à des nations puissantes, riches et civilisées.

Considérons maintenant les pays faibles.

Ils se partagent, de nouveau, en deux catégories : les faibles et civilisés ; les faibles et sauvages ou barbares.

Pour la première catégorie, la force est de nouveau inutile. Sans aucun emploi de la force, la France fait, avec sa petite voisine du Nord, un commerce fort considérable. La France exporte pour 562 millions de marchandises en Belgique, c'est-à-dire pour 31 millions de francs de plus que dans toutes les colonies. A quoi bon la force pour s'emparer du marché belge, quand il se donne de plein gré ?

Restent les pays de la seconde catégorie, les faibles mais barbares où l'emploi de la force semble utile.

Mais justement c'est une apparence et non une réalité.

On ne fait pas le commerce pour le commerce. L'échange des marchandises n'est pas un sport pratiqué pour l'agrément, c'est un moyen d'accroître le bien-être des individus dont la collectivité forme les nations. Si un commerce se solde en bénéfice, il enrichit le pays qui le pratique ; s'il se solde en perte, il appauvrit le pays, donc l'affaiblit d'abord économiquement, puis socialement.

Comme M. Millet tient la force pour le suprême bien, il devrait prémunir sa patrie contre toute conquête coloniale dont le commerce se solde en perte.

Or, c'est le cas de presque toutes les régions sauvages et barbares.

Précisément parce que sauvages et barbares, elles sont pauvres. Comme clients leur valeur est donc médiocre et très généralement leur conquête, leur administration et leur mise en exploitation coûtent beaucoup plus qu'elles ne rapportent.

Prenons le Maroc comme exemple. Si la France voulait conquérir ce pays pour en exploiter le marché, elle devrait dépenser tout d'abord au moins deux ou trois milliards de francs en expéditions militaires. L'intérêt de ce capital ferait déjà une charge annuelle de 60 à 90 millions de francs. Puis, pendant de nombreuses années, l'administration du Maroc exigerait des sommes de beaucoup supérieures au produit de ses impôts. Avec l'armée nombreuse, nécessaire pour contenir les popula-

tions musulmanes, l'administration reviendrait à 100 millions de francs par an au plus bas mot. Or, l'importation totale du Maroc monte à peine, à l'heure actuelle, à 50 millions de francs. Même en supposant que cette importation décuplât en peu d'années, toujours l'affaire resterait mauvaise. La France exporterait pour 500 millions de marchandises au Maroc sur lesquelles elle réaliserait vraisemblablement 100 millions de bénéfices ; mais, pour faire ce commerce, elle devrait dépenser chaque année 160 millions. Il y aurait donc une perte annuelle de 60 millions de francs et cela en admettant que toute l'importation du Maroc vînt de la France, ce qui n'est pas probable. On voit donc que la conquête *manu militari* du marché marocain n'augmenterait pas la force économique de la France, mais la diminuerait.

Ce que je dis ici d'une façon hypothétique pour le Maroc est déjà réalisé pour toutes les colonies françaises. On a calculé que, pour chaque 100 francs de marchandises qui leur sont vendues par la métropole, le contribuable doit verser :

Sur le commerce avec	l'Indo-Chine	20 fr.
— —	la Nouvelle-Calédonie	66
	Madagascar	74
— —	Guyane	80
— —	Taïti	100

Comme il n'est pas probable que le bénéfice du négociant dépasse de beaucoup 20 % sur le prix de la marchandise, on voit que tout le commerce fait actuellement par la France avec ses colonies se solde en perte. En d'autres termes ce commerce n'est autre chose qu'un impôt perçu sur la généralité des contribuables français au bénéfice d'un petit groupe d'individus qui font des affaires avec les colonies. Ce n'est pas là un commerce dans la véritable acception du terme, ce n'est pas une opération de l'ordre économique. C'est une opération de l'ordre politique, une spoliation, une iniquité, une exploitation de l'homme par l'homme.

Bien entendu un commerce qui se solde en perte et qui affaiblit le pays n'est pas désirable. Aussi le seul que doivent faire les nations est celui qui ne coûte pas un sou au Trésor de l'Etat, en d'autres termes celui qui est pratiqué par des procédés *économiques* et non *politiques*. Durand s'en va au Maroc. Il y

vend des marchandises : il y gagne de l'argent. Voilà une opération avantageuse pour la France, parce que le gain de Durand n'est compensé par aucune perte pour Dupont. Mais s'il faut envoyer des soldats au Maroc pour conquérir ce marché et si pour chaque 10 francs que gagne Durand le peuple français doit en donner 20, le bénéfice de Durand constitue une perte sèche pour sa patrie.

En résumé quand la conquête des marchés se fait par des procédés économiques, elle est avantageuse : quand elle se fait par des procédés politiques, elle est nuisible et, d'une manière générale, la conquête des marchés par la force militaire ne paraît avantageuse que par suite d'une pure illusion.

Mais dira-t-on et l'Inde ? Peut-on contester que la possession de ce pays ne soit utile à l'Angleterre ?

Non, on ne peut pas le contester, seulement on peut faire remarquer que l'Inde est précisément une exception unique au monde.

Voilà un pays relativement riche, très fertile dans quelques-unes de ses parties, peuplé de 300 millions d'hommes politiquement mal organisés et dont la résistance militaire est presque nulle. Certes la conquête d'une région de ce genre, surtout quand elle a été faite à une époque où l'armement militaire était encore primitif (1) et où il n'y avait pas d'opposition de la part des autres grandes puissances européennes, a pu être relativement avantageuse. Le budget indien se suffit à lui-même. Non seulement l'Inde ne coûte rien au Trésor britannique, mais, au contraire, elle rapporte des bénéfices aux citoyens anglais qui reçoivent de gros traitements comme juges et administrateurs. L'Angleterre a trouvé l'Inde en proie à une anarchie endémique. Elle y a établi l'ordre et la paix. Par suite, les Hindous, devenus plus riches, sont aussi devenus de meilleurs acheteurs qu'à l'époque où l'anarchie les plongeait dans la misère. De plus l'Angleterre en gouvernant l'Inde a pu y établir les tarifs de douane favorisant ses industries.

(1) Si les Anglais avaient eu à faire la conquête de l'Inde en l'an de grâce 1903, les Hindous auraient pu être tous armés de fusils à magasin et, si médiocre que fut leur courage militaire, ils auraient pu opposer une résistance bien dangereuse derrière des retranchements. Si les Anglais avaient pu attaquer partout les Boers à la bayonnette, comme à Waterloo, la guerre du Transvaal n'aurait pas durée deux mois. C'est à cause du fusil moderne qu'elle a duré deux ans et demi.

Certes tout cela constitue des avantages pour le peuple anglais. Mais la seule conclusion à tirer de ces faits c'est que s'il y avait au monde un second pays comme l'Inde sa conquête pourrait être utile. Mais, je le répète, il n'y en a pas. Et la Chine, dira-t-on ? Justement la Chine fournit les meilleurs arguments en faveur de ma thèse. D'abord aucune puissance européenne ne sera libre, à l'heure actuelle, de conquérir la Chine entière. Or si la conquête de la Chine n'est possible qu'à la suite d'une guerre générale entre les grandes nations civilisées, elle cesse d'être réalisable et, même si elle est réalisable, elle cesse d'être avantageuse. De plus le gouvernement de la Chine par une puissance européenne exigerait des dépenses telles qu'elles seraient difficilement couvertes par les impôts du pays.

Ainsi donc l'Inde est un cas unique. Seuls le Tonkin et Java peuvent s'en rapprocher dans une certaine mesure. A part ces trois contrées, il n'y en a plus d'autres sur le globe dont la conquête puisse ne pas être ruineuse, financièrement parlant.

Je ferai encore observer, d'ailleurs, que si l'Angleterre n'avait pas conquis l'Inde, elle y aurait fait tout de même un certain commerce à l'heure actuelle, comme elle en fait avec la Chine. Il serait peut-être moins considérable, mais non complètement nul. Il ne faut pas croire d'ailleurs que le commerce de l'Angleterre avec l'Inde ait une importance bien extraordinaire. Toute l'exportation des marchandises anglaises aux Indes monte à 817 millions de francs. Or, l'exportation des marchandises anglaises dans l'empire d'Allemagne monte à 571 millions. Cela fait environ 3 francs par tête d'Hindou et 10 francs par tête d'Allemand. Les Allemands, soi-disant les plus dangereux adversaires économiques des Anglais, constituent des clients trois fois plus importants que les Hindous dont la soumission à l'empire britannique est considéré comme l'intérêt primordial de l'Angleterre.

Considérez encore que, même dans le cas de l'Inde, le plus avantageux que l'on connaisse, il y a cependant une assez grande dose d'illusion.

En réalité, si on va au fond des choses, on aperçoit que ce qui constitue pour les Anglais l'utilité de l'occupation de

l'Inde, c'est que, grâce à elle, l'ordre et la justice règnent dans cet immense pays. Si les Hindous pouvaient, par leur propre action, se donner un gouvernement aussi régulier que celui de l'Allemagne, les Anglais n'auraient aucun intérêt à les maintenir sous leur domination. C'est donc le règne de l'ordre sur une étendue aussi vaste que possible qui, en définitive, est utile aux nations et nullement la conquête des pays appartenant aux sociétés faibles.

Mais, dira-t-on, si l'Inde, même avec un gouvernement parfait, était indépendante, elle aurait pu appliquer aux articles britanniques un tarif très élevé et de cette façon diminuer leur importation. Actuellement, les Anglais étant les maîtres ont pu établir un tarif favorable à leurs produits.

Cette considération aussi est en somme illusoire dans une très grande mesure. En 1902, l'Angleterre a acheté pour 127 millions de livres de marchandises aux Etats-Unis et ne leur en a vendu que pour 24 millions. Les Anglais ont dû payer de quelque façon cette différence de 103 millions car les Américains, bien sûr, ne leur en ont pas fait cadeau. Ils l'ont payée en vendant des articles ou en rendant des services à d'autres nations dont l'exportation aux Etats-Unis dépasse l'importation. Eh bien, l'Inde étant indépendante, si son exportation en Angleterre dépassait son importation, la Grande-Bretagne aurait payé la différence en vendant des produits à d'autres contrées. L'exportation générale de l'Angleterre n'aurait pas diminué ; elle se serait répartie autrement.

On voit donc que si l'Inde était bien gouvernée son indépendance n'aurait causé aucun dommage commercial à l'Angleterre.

En somme le seul avantage réel que les Anglais retirent de leur domination aux Indes est de faire l'éducation intellectuelle et politique des populations arriérées et ignorantes de ce pays. C'est là un avantage uniquement de l'ordre humanitaire, c'est-à-dire d'un ordre que les partisans de la force brutale tiennent en profond mépris.

Ainsi donc, sauf deux ou trois cas uniques, toutes les autres conquêtes militaires des marchés produisent seulement des pertes, c'est-à-dire contribuent à l'affaiblissement économique des conquérants.

Admettons cependant que nos adversaires aient raison : ad-

mettons que la conquête des marchés appartenant à des nations faibles et barbares soit utile. Toujours est-il que ces conquêtes ont nécessairement une fin. Quand il n'y aura plus de terres vacantes sur le globe, il faudra bien s'arrêter. Or, c'est déjà le cas. Il n'y a plus de terres vacantes. Elles ont été toutes occupées par les grandes nations de l'Europe et les domaines coloniaux sont désormais intangibles. Quand, il a quelques années, la France a voulu s'emparer de la bicoque de Fachoda, elle vit que cela ne pouvait s'obtenir qu'au prix d'une guerre avec l'Angleterre. Tout le monde comprit aussitôt que ce prix était beaucoup trop élevé et que ce serait une véritable folie (même en admettant la victoire) de courir au-devant de ruines si épouvantables pour obtenir un résultat si insignifiant. Les Etats-Unis gardent l'Amérique par la doctrine Monroë ; l'Afrique est partagée et délimitée : l'Australie appartient en entier à la Grande-Bretagne. Il n'y a donc plus rien à prendre sur la terre et si la force peut servir à occuper les territoires des peuples sauvages et barbares qui sont faibles, elle est inutile désormais puisque ces territoires sont déjà tombés aux mains des puissants.

Il y a une autre considération. Tout a une fin en ce bas monde. L'âge héroïque des conquêtes coloniales comme le reste. En moins de vingt-cinq ans la France s'est constituée un domaine extra-européen de 9 millions de kilomètres carrés. Ce qu'il faut donc actuellement à la France, ce n'est pas d'avoir plus de territoires, mais de mettre en valeur ceux qu'elle possède déjà. Car, si on ne met pas en valeur les territoires conquis, autant vaut annexer les royaumes de la lune.

Les autres grandes nations européennes sont dans le cas de la France. Les Anglais ont un empire de 32 millions de kilomètres carrés dont la plus grande partie est encore déserte. Il y a là de quoi occuper l'activité du peuple anglais pendant des siècles. C'est également vrai de la Russie dont le territoire européen lui-même n'est pas encore complètement exploité jusqu'à nos jours.

Ainsi donc, non seulement il n'y a plus rien à prendre, mais il y a surtout à peupler et à mettre en valeur ce qu'on a pris précédemment. Encore à ce point de vue, la force n'est plus d'une grande utilité.

Mais je comprends ce qui constitue sans doute la pensée se-

crète de M. Millet. Comme un grand nombre de ses compatriotes, il est probablement hypnotisé par le Maroc. Je lui recommande, à ce propos, de méditer un article de M. C. Sabatier paru précisément dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 janvier 1904. L'auteur en est un Oranais très au courant des affaires africaines. Il démontre d'une façon irréfutable que l'occupation du Maroc ne sera utile au peuple français que si elle se fait du consentement des grandes puissances sans provoquer de guerre européenne. M. Sabatier montre ensuite d'une façon lumineuse que la conquête du Maroc ne donnera de résultats favorables que si elle est accomplie par des procédés pacifiques qu'il expose avec une rare habileté. La force est donc inutile même dans ce cas particulier.

Après ces considérations sur l'appropriation militaire des marchés, résumons les objections que soulèvent les idées de M. Millet.

Si on n'a pas l'intention de se servir de la force, elle est inutile. Or, la force ne peut servir qu'à faire des conquêtes politiques. Dire que la force est utile revient tout simplement à dire que les conquêtes le sont. Aucune nation n'a le droit de croire que ses voisines seront assez stupides pour ne pas pratiquer une conduite qu'elle trouve utile pour elle-même. Si donc la France, par exemple, juge avantageux de faire des conquêtes, l'Angleterre et l'Allemagne le jugeront également. Mais, aussi longtemps que les nations considéreront comme utile d'arracher des provinces aux voisins, on aura le désordre chaotique et l'anarchie internationale qui engendrent précisément ces charges militaires sous lesquelles succombent les populations et grâce auxquelles elles ne peuvent pas développer leur bien-être. L'emploi de la force brutale mène directement à la misère, c'est-à-dire à la réduction du bonheur au minimum. Alors ou bien la politique est la plus vaine, la plus absurde et la plus criminelle des occupations, ou bien elle doit avoir pour but de réaliser le bonheur des nations. Comme ce bonheur ne peut être obtenu que par l'organisation juridique des sociétés civilisées, on voit donc que ce n'est pas la force qui doit être le but des aspirations de tout patriote, mais l'établissement de l'ordre sur l'étendue entière du globe ou, en d'autres termes, la justice internationale.

Un dernier mot. Dans le passage de M. Millet cité plus haut, il affirme que les pacifistes disent à l'électeur : « Chacun n'a que sa vie en ce monde. Vis pour toi, mon ami, *et pense aussi peu que possible à la communauté.* » Dans la phrase soulignée éclate de la façon la plus nette et la plus claire ce qui fait le fond du débat entre les partisans de la force brutale et les partisans du droit, en d'autres termes, entre les anarchistes et les fédéralistes. Les partisans du droit, c'est-à-dire les pacifistes, sont profondément convaincus que la prospérité de la communauté française (et de toutes les autres) n'est possible que par la prospérité d'une communauté plus vaste dans laquelle la France est englobée et dont elle est solidaire jusque dans les manifestations les plus délicates de sa vie économique et intellectuelle : la communauté européenne. Justement le reproche que les pacifistes font aux partisans de la force est de rendre impossible le bonheur de la patrie, c'est-à-dire, en définitive, de vouloir son mal et sa ruine. M. Millet a tort de croire que les pacifistes français ne désirent pas la prospérité de leur pays. Ils la désirent autant que les partisans de la force. Et pourquoi la désireraient-ils moins ? La prospérité de la patrie fait celle des citoyens. Je ne vois pas pourquoi un pacifiste ne voudra pas être aussi bien logé et aussi bien nourri qu'un partisan de la force. Le but des pacifistes et des nationalistes est donc exactement le même. Ils ne diffèrent que sur les moyens. Dans ce cas, au lieu de traiter les pacifistes d'ennemis de la patrie, M. Millet aurait dû les considérer comme des égarés et toute son argumentation aurait dû tendre à démontrer que plus les nations se pilleront et se massacreront, plus elles se ruineront en armements énormes, en un mot plus le désordre sera complet, plus le bonheur des individus composant les nations sera grand.

Quand M. Millet aura démontré cela par des arguments sans réplique, quand il aura prouvé que le brigandage permanent est la condition même de l'accroissement du bien-être et des progrès de la civilisation, alors tous les pacifistes deviendront d'un seul coup les partisans les plus convaincus et les plus ardents de la force brutale et de l'anarchie universelle.

J. Novicow.

LE MARCHÉ FINANCIER [1]

Il ne s'écoule jamais plus de quatre années sans que le Marché financier ne soit remué par des polémiques dont la périodicité est presque régulière et dont l'intérêt dépend de l'origine.

Ces polémiques sont d'abord soulevées au sein du Marché lui-même, et les hypothèses, les calculs, les projets, les complots, les menées, pour s'exprimer à voix basse au milieu du tumulte assourdissant, n'en sont pas moins suggestifs. Coulissiers et Agents de change se querellent au sujet du monopole dont ces derniers sont nantis : tout de suite le débat qui a une cause personnelle et qui tient tout entier dans une revendication professionnelle prend, par des mains habiles, une autre couleur. Il paraîtrait à l'opinion trop aride et aussi, quelquefois, trop bas, pour qu'elle s'y intéresse. Mais, par bonheur, elle s'intéresse encore à la lutte des partis. Et alors, les Coulissiers, pour un moment, figurent les démocrates, ennemis des privilèges séculaires, et couvrent leur négoce de titres, de l'ombre de la Révolution : ils réclament la liberté. Les Agents de change figurent les défenseurs de l'ordre, les ennemis de l'anarchie désastreuse que la liberté des spéculateurs, à les entendre, instituerait, les amis de la régularité probe et sévère dans les mandats de Bourse : ils invoquent, au profit du public, le contrôle dont la liberté serait destructive. Rien n'est plus pitoyable que cette mêlée volontaire où les principes servent d'armes à des mains qui, généralement, les répudient. La démocratie n'est pas intéressée à la vie de la Coulisse et le grand public, heureusement pour lui, n'a pas besoin des Agents de change pour le défendre. Au fond, après chaque engagement, la paix se fait, entre les officiants du même temple, sur un *modus vivendi* débattu devant le minis-

(1) Nous sommes heureux de publier le très intéressant et remarquable article qu'on va lire tout en faisant de sérieuses réserves sur quelques-unes des solutions proposées par M. Viviani. (*N. d. l. D.*)

tre des Finances et accepté. Un aimable et professionnel sourire refleurit sur ces lèvres, la veille encore railleuses et irritées : Agents de change et Coulissiers se mêlent, dans l'obscurité formidable où la spéculation fait fondre des milliards, à des opérations fructueuses et bilatérales et le naïf les verrait éclater de rire qui, au milieu de ces opérations, rappellerait aux uns les droits du public, aux autres la haine du privilège... On l'éconduirait, jusqu'au jour où les uns et les autres en ayant besoin pour alléger et adoucir la concurrence, reprendront le masque nécessaire et provisoire. Laissons donc de côté les grands mots, que nous respectons trop pour ne pas désirer qu'ils ne couvrent seulement que les grandes idées. Prenons ce débat comme il le faut prendre. Du point de vue économique et financier la Coulisse nourrit contre le Parquet de justes griefs. Des griefs également justes sont retournés par le Parquet contre la Coulisse.

Il convient d'indiquer, avant tout, la difficulté du problème et le péril qui peut résider dans des mesures irréfléchies ou téméraires. Dans l'ordre économique il n'est pas de partie qui présente une sensibilité plus grande que le Marché financier. On sait qu'il sert le plus souvent de thermomètre à la politique. Ce qui le peut atteindre ce ne sont pas des mesures d'ordre intime, et je pense que la modification introduite dans un statut séculaire, une autre source pour le recrutement des Agents, des garanties pécuniaires et morales fournies par ces derniers à l'Etat et au public, que tout cela se pourrait faire sans que le Marché fut bouleversé. Il n'en est pas de même des réformes d'ordre économique et une semaine peut suffire pour enregistrer les résultats. Par exemple, élargir ou rétrécir le Marché, en décréter la liberté ou se contenter de le réglementer, chasser du seuil de la corbeille les Coulissiers dont tout le rêve est d'en devenir les gardiens, ou bien, au contraire, admettre aux opérations du Parquet ceux que la réglementation actuelle relègue dans la Coulisse, ce sont là des mesures dont quelques-unes sont nécessaires mais qui auront une répercussion sur l'étendue du Marché financier en même temps qu'à la Bourse de Londres, de Berlin, de Bruxelles, ordinaires bénéficiaires de nos déficits.

On nous pardonnera d'ajourner encore la difficulté entrevue

pour préciser certaines définitions indispensables à la clarté de cette étude. Les Agents de change, antérieurs au XIXe siècle, ont vu le monopole dont ils profitaient déjà rajeuni et fortifié par l'article 76 du Code de Commerce. Cet article fixe leur pouvoir qui est de négocier les effets publics et aussi les effets privés susceptibles d'être inscrits à la cote officielle. Formule un peu vague que précisa un arrêt du 1er juillet 1885 en déclarant que les Agents de change auraient le droit exclusif de négocier les effets publics et les effets privés actuellement inscrits à la cote officielle. Ce droit exclusif est le monopole de l'Agent de change, et comme un monopole ne se défend pas par lui-même, on l'a protégé par deux sanctions, une sanction civile, une sanction pénale. Toute personne qui, par voie d'empiètement, se livrera au négoce réservé aux Agents de change, n'aura aucune action contre son client, voilà la sanction civile. De plus elle pourra être condamnée par la juridiction répressive, voilà la sanction pénale. Les Agents, ainsi défendus, ont été créés au nombre de soixante, et pour montrer avec quelle sage lenteur le progrès débordant autour de la Bourse y a peu à peu pénétré, il faut rappeler que ce chiffre de soixante existait déjà en 1816, au moment où naissait la propriété mobilière, au moment où, selon M. Neymarck, il y avait seulement neuf valeurs officielles et a été maintenu jusqu'en 1898, époque à laquelle il y en avait neuf cents !

Ces Agents, armés du monopole, constituent le Marché officiel. Ils n'ont pas que des pouvoirs, ils ont des obligations corrélatives et, entre autres, il leur est interdit de se livrer aux opérations connues sous le nom « d'application » (art. 43 du règlement) et de « contre-partie ». On sait en quoi consiste l'application : je donne l'ordre à un Agent de change de vendre des titres : au même moment une autre personne lui donne l'ordre d'en acheter. Il semblerait naturel que l'Agent de change fît l'opération, sur-le-champ, chez lui, et *appliquât* la demande d'achat à la demande de vente. On le lui interdit, et on l'oblige, non sans raison, à porter sur le Marché toutes les offres de vente et d'achat afin que, par toutes ces rencontres loyales, la loi de l'offre et de la demande soit plus aisément déterminée et, par elle, les cours rendus plus sincères. De même la contre-partie est interdite : elle existe quand un inter-

médiaire qui a reçu un ordre joue contre son client et se retourne contre les intérêts à lui confiés.

A côté du Marché officiel s'est peu à peu créé un Marché libre, constitué par toutes les personnes que l'exclusivisme du monopole rejetait au loin. Ces intermédiaires, non officiels, sont les Coulissiers et ils se livrent au négoce de tout effet que l'article 76 ne réserve pas à l'Agent de change. La splendeur du Marché libre s'est vite établie d'ailleurs et est de bonne heure devenue une menace pour le Marché officiel. Le zèle des Coulissiers, leur habileté, leur aptitude, leur aisance que n'a jamais alourdie la protection écrasante du monopole, toutes ces qualités qui ont tant de fois versé dans les défauts, ne sont pas la seule cause de leur rapide fortune. La faveur du public les a poussés : rebuté par l'étroitesse d'un Marché officiel qui contenait autant d'Agents qu'en 1816 alors que la fortune mobilière s'était accrue, le public, pour trouver des débouchés moins étroits, a transporté ses demandes sur le Marché libre. Et puis les agents de change, trop heureux le plus souvent de suivre les opérations fugitives se sont associés à ces Coulissiers publiquement méprisés, silencieusement convoités. En fait, sur 110 milliards de transactions effectuées sur le Marché parisien en 1897 — 77 milliards ont été faits par les Coulissiers. La proportion n'a pas varié.

Voilà les parties aux prises. Les Agents de change voudraient bien demeurer seuls, quoique impuissants à gouverner le Marché, à faire face à toutes les opérations et ils redoutent ces Coulissiers entreprenants et téméraires que ne ligottent pas les règlements et qui sont abandonnés à leurs seuls scrupules. Les Coulissiers voudraient faire tomber le monopole, accéder au Marché officiel, l'étendre par la liberté à tous et à tout et être admis à la négociation de tous les effets. Et selon les temps, tantôt ces belligérants transigent et vivent quelques années sur les transactions antérieures, tantôt ils se révoltent, s'attaquent, se discréditent, et préparent une nouvelle lutte que doit terminer une nouvelle transaction.

Quels reproches a-t-on adressé de tous temps à la Coulisse et les mérite-t-elle ? On dirige contre elle un reproche patriotique et un reproche économique. Au point de vue patriotique, on lui reproche le nombre d'étrangers qu'elle contient et on

cite par comparaison le capital social de toutes les maisons de Coulisse fondées par des étrangers et le capital social des maisons de Coulisse françaises . Les premières représentent un capital de 29 millions — contre 23 millions pour les autres. On ne pourrait trop faire état de l'argument, encore qu'il récèle une part de vérité. M. Félix Faure, s'expliquant comme député, en 1893, a soutenu que ces étrangers nous apportaient la clientèle étrangère et son argent. Pouvait-on l'affirmer ? Et s'il est vrai que la clientèle étrangère vient sur notre Marché, il faudrait savoir par quoi elle est séduite, si c'est par le voisinage de ses compatriotes, si ce n'est pas par la solidité de nos titres. Cependant, et quelque péril qu'il y ait dans cette prédominance du capital des maisons étrangères sur les autres, il ne faut pas s'y trop laisser leurrer. Le capital n'est-il pas fourni, en partie, par des Français qui ont des intérêts dans ces maisons ?

De leur côté les Coulissiers répondent avec hauteur, sur le même terrain et ils rappellent le témoignage de M. Thiers déclarant qu'il devait à leurs efforts une plus prompte libération du territoire : quant à nous, nous ne pouvons accéder à une pareille discussion. C'est cependant dans cet ordre d'idées, toujours elle qui se dressera. La Banque de France aussi, qui en 1870 ne versa des subsides à la France épuisée que sous la menace de Gambetta, invoque son patriotisme : laissons à ce noble sentiment toute sa pudeur. Et disons que si le rôle que s'attribuent les Coulissiers était vrai, si les destinées du pays pouvaient dépendre du caprice des Coulissiers ou des Agents de change, si la finance avait ce pouvoir, dans les pires désastres, de réglementer notre destin — il faudrait, dès l'époque normale — prendre contre ces puissances financières des garanties de Salut public.

Au point de vue économique on reproche aux Coulissiers de se soustraire à toutes les règles protectrices du public : ils se livrent à l'application, ils font la contre-partie de leurs clients et je pourrais, à la vérité, si je voulais dépouiller cette étude de son caractère impersonnel, établir, par la fréquence des arrêts de justice obligeant les Coulissiers à des restitutions, la force même et la justesse du grief. Enfin, on les flétrit pour avoir pris part aux opérations du Panama, des Mines d'or. Mais nous

ne pouvons, ici, que nous permettre la simple constatation de ces reproches.

Quant aux Agents de change, généreux dispensateurs, de par une certaine presse, de qualificatifs injurieux et d'outrageants soupçons à qui ne s'approche pas du Parquet avec une terreur religieuse, il est aisé, se penchant sur le siècle écoulé, de relever contre eux les griefs. Généralement ils font le procès des Coulissiers au point de vue du patriotisme : ceux-ci pourraient instruire le même procès visant le même objet en parlant de leurs détracteurs. Et l'opinion publique qui a le nécessaire dégoût de ces polémiques furibondes sera ainsi fixée. Eloignons-nous d'elles en proclamant une fois de plus que de tels procédés qui tentent d'envahir la politique sont déshonorants et inopérants. Eloignons-nous, non cependant sans avoir marqué, par esprit de justice, deux souvenirs. En 1866, au lendemain de Sadowa, après la défaite de l'Autriche, autorisée par l'imbécillité de la diplomatie française qui ne lut pas dans ce désastre la préface sanglante de Sedan; quand, ivre de son succès, la Prusse pouvait se retourner contre nous (elle l'eût fait, a confessé Bismarck, si elle s'était cru prête) les Agents de change jouaient patriotiquement à la baisse sur les fonds d'Etat. Ainsi ils ébranlaient le crédit public au moment où la France en pouvait avoir besoin. En 1894, la Bourse négocia l'achat de cent millions de rente italienne que le Marché de Berlin avait écartées. On ne faisait pas mystère, dans cette Italie, alors associée à la diplomatie néfaste de Crispi, que la monnaie de ces rentes aliénées allait se fondre en canons. La Coulisse française fit accueil à cette négociation : M. Jourde, député socialiste, interpella M. Burdeau qui lui répondit qu'en l'absence d'une protestation de l'intéressée — la Chambre Syndicale des Agents de change—lui, le ministre, ne pouvait rien. Et la Chambre Syndicale n'eut pas un geste touchant le nouvel accord où se fondent les inimitiés apparentes de rivaux qui ont tort, comme on le voit, de couvrir leurs opérations du manteau de la patrie.

Au point de vue économique bien des reproches retombent aussi sur les Agents de change, identiques à ceux qu'ils font valoir contre les Coulissiers. Sans doute, les Coulissiers ont pris part, pour le Panama, pour les Mines d'or, à des opé-

rations critiquables. S'imagine-t-on que les Agents de change ont répudié ces opérations ? Ils s'y sont prêtés, associés aux Coulissiers dont ils dénoncent aujourd'hui les agissements, et d'autant plus coupables que la loi et leur réglement font d'eux des intermédiaires légaux et leur défendent toute spéculation. Des circulaires ont été distribuées, à l'époque où les Mines d'or semblaient attirer toute la fortune du monde, rappelant au public qu'un Syndicat international se fondait pour préparer les bases d'une société au capital de 20 millions chargée de l'exploitation des mines... Un membre de la Chambre Syndicale des Agents de change prête le prestige de sa fonction à cette opération... Donc, au même niveau, dans les mêmes affaires, se donnant la réplique en s'aidant, ou bien en proie à la rivalité la plus âpre, mais parce que les mêmes opérations les sollicitent, le Parquet et la Coulisse se tiennent. C'est le Parquet qui a donné à la Coulisse la force presque légale dont elle vit et a jeté sur elle un manteau de moralité. C'est lui qui, en 1893 et en 1900, a accepté des mains des ministres compétents le *modus vivendi* par lequel les limites étaient fixées entre les deux domaines, la clientèle bien partagée, les profits, les courtages, les commissions distribués. Aujourd'hui la Coulisse veut franchir la barrière provisoire opposée en 1900 à son invasion tenace : le Parquet redoute cette invasion qui ne recouvrira pas le Marché, comme ferait d'une plage une mer furieuse, mais qui ne se retirera pas aussi loin qu'autrefois et emportera dans son reflux quelques proies nouvelles. Supérieure à ces cupidités, à ces ambitions, à ces désirs, l'opinion a le devoir de chercher un régime propre au Marché et les hommes publics ont le devoir de porter leurs regards sur le statut que mérite la spéculation.

Quelle réforme tenter du Marché financier ? Indiquons tout de suite que s'il doit suffire à l'ambition du rénovateur de diminuer ou d'accroître à peine le nombre des intermédiaires, de régler la question des courtages, en un mot, de changer seulement quelques meubles de place autour de la corbeille immuable, ce n'est vraiment pas la peine de commencer. De hardies solutions se présentent à l'esprit. Examinons-les, et d'abord demandons-nous quelle vérité féconde ou quelle erreur néfaste cache derrière elle la thèse séduisante et tant de

fois présentée de la suppression de la Coulisse et la thèse contraire de la liberté du Marché.

Quelques-uns se sont imaginé qu'il suffirait de supprimer la Coulisse, de la fermer par ordre de police, pour supprimer tout le mal. Ces hommes sont simples et il leur faut pardonner. Il est exact que légalement la Coulisse n'a aucun droit à la vie : aucun texte ne l'organise. Elle est née de la nécessité ; elle a été la protestation naturelle de la liberté contre le monopole : elle a été créée, comme l'organe, par la fonction. Le Marché officiel trop étroit n'a pas offert au public les débouchés nécessaires et le public a, pour ainsi dire, été le premier complice du marché libre. Les Agents de change l'ont aussi puissamment aidé, non seulement en faisant, par lui et avec lui, des opérations, non seulement en se mêlant fictivement et contrairement à leur règle à des affaires où les Coulissiers apparaissaient en noms, mais en couvrant la Coulisse de tout le prestige du Parquet. En effet, en 1893 et en 1900, notamment, les Agents de change ont accepté avec les Coulissiers un *modus vivendi* par lequel ont été spécifiées les opérations autorisées et celles que la Coulisse devra s'interdire. La Coulisse n'est pas un droit : mais elle est un fait. Peut-on supprimer ce fait ?

L'action politique peut tout, au moins en apparence, et un commissaire de police peut demain fermer les Banques de Coulisse. Mais la puissance de l'action politique expire au contact des choses : et la loi économique se rit des lois écrites sur un vieux parchemin. Or, que se passerait-il si, demain, la Coulisse était matériellement supprimée ? La question a été posée déjà en 1859. Les Agents de change s'abandonnant à ce doux rêve s'étaient imaginé que la disparition de la Coulisse les enrichirait — car, au fond de toutes les querelles de Bourse l'intérêt privé prédomine et l'intérêt du public disparait. Les Agents firent supprimer judiciairement la Coulisse à laquelle la parole de Berryer ne put éviter une condamnation pécuniaire... Or, ô miracle ! quelques mois après c'était le Parquet lui-même qui réclamait la réouverture de la Coulisse : le Parquet s'était trompé. Les opérations que ne pouvaient plus faire les Coulissiers étaient apportées sur les Marchés étrangers. Frustrés de ces dépouilles, les Agents de change retournèrent à la générosité : la Coulisse victorieuse est donc revenue.

D'où il appert qu'on ne peut par la force uniquement avoir raison d'un fait économique. Ne peut-on pas cependant par une solution économique arriver à détruire un fait économique, et n'y a-t-il nul moyen de supprimer vraiment la Coulisse sans rendre le public français tributaire des Bourses étrangères et sans accroître la puissance des Agents de change ? Nous le croyons fermement et nous le démontrerons — après avoir indiqué la fausseté de la thèse du Marché libre — soutenue par les Coulissiers.

« L'intermédiaire libre dans le Marché libre. » Cette thèse séduisante a trouvé plus d'un défenseur au Parlement, parmi ceux qui veulent déchaîner par le monde le *laisser faire* et le *laisser passer* et qui transportent dans l'ordre économique la terrible formule de l'ordre naturel : *la lutte pour la vie*. Nous ne pouvons discuter ici cette théorie qui, par pudeur, n'ose jamais s'affirmer avec une pareille brutalité et il nous suffira pour la répudier de dire qu'une société policée et civilisée ne ressemble pas à la nature, qu'elle en est le contraire et que la civilisation est une protestation violente contre l'animale bestialité. Mais transportée sur le Marché, cette théorie apparaît comme séduisante. Est-ce que tout n'est pas libre ? Est-ce que les intermédiaires ne sont pas libres ? Est-ce que la loi de 1865, restituant aux Courtiers le droit de procéder librement à leurs opérations, ne devrait pas être applicable aux intermédiaires de Bourse ? Qui les distingue ?

Ainsi parlait, en 1893, M. Félix Faure. Ainsi parlent après lui ceux qui ne voient que la surface des choses. Quel rapport y a-t-il entre l'emploi du Courtier et celui de l'Agent de Bourse? Le Courtier n'a dans la main que les échantillons — l'Agent de Bourse a les titres — c'est-à-dire toute la marchandise. Le Courtier ne fait pas le prix, il l'indique en se référant à l'une des parties — l'Agent aide à former le prix de la chose. Le Courtier fait se réunir sur sa tête l'acheteur et le vendeur qui forment eux-mêmes le contrat — l'Agent fait lui-même, lui seul, le contrat. Comment assimiler ces emplois ? Comment proclamer la même liberté pour des rôles différents ? Comment livrer le grand public, obligé, à travers la distance, de se fier à l'intermédiaire de Bourse ?

C'est là le point de vue juridique et moral : voici le point

de vue économique. La liberté du Marché serait un mal : mais si elle était un bien, ce bien serait une chimère. La raison en apparaît à qui peut connaître les mystères des batailles obscures que se livrent les millions sur ce champ tant de fois dévasté par des catastrophes. Là, comme au champ de carnage, il y a les millions de première ligne, les millions de réserve, les millions terriens — simon territoriaux. Là, la victoire apparaît, comme au soir interminable de Waterloo, à qui peut écraser l'ennemi épuisé sous ce jaillissement soudain et aveuglant des réserves ignorées. Que les Coulissiers embrassent les Agents de change, et que tous s'unissent, ils ne pourront même pas résister à la puissance nouvelle, chaque jour grandie, — car les ruines sont les escaliers de la victoire, — et dont ils deviendront les serfs : je veux parler des Etablisements de crédit.

Ces établissements compromirent autrefois les épargnes de leur pauvre clientèle dans des affaires alléchantes et suspectes. Depuis, afin de garder une confiance tant éprouvée, ces Etablissements ont déserté les grandes affaires au rayonnement séduisant et néfaste. Ils ont ouvert leurs caves aux petits capitaux et de cet argent qui roule vers eux ils ont fondé la plus formidable encaisse qui soit. Ce pays est le plus éclatant réservoir d'argent et d'or du monde, puisque la France a pour huit milliards de ces métaux étincelants, dont l'Angleterre (2 milliards), les Etats-Unis (1.100 millions) se passent, préférant la richesse elle-même à son signe frivole et menteur, et ayant inventé les substituts de la monnaie qui font moins de bruit et circulent plus vite. Les Etablissements de Crédit ont tout recueilli : les caves obscures recèlent une partie de la fortune française. Et, aux grands jours, intervenant habilement, maniant ces troupes muettes et actives, jetant l'argent où il faut, sur le plateau que déjà le Destin fait pencher, les Etablissements de Crédit font et défont les fortunes. Et pendant ce temps, le paysan, courbé sur son lointain sillon, suit la route mouillée de ses sueurs, sans se douter que son épargne fait rage sur le Marché, qu'il se bat par son or, et qu'il fait s'écrouler sous les coups de son bas de laine les fortunes insolentes...

La vraie puissance est là : parlez, devant elle, de la liberté du Marché. La liberté de quoi ? Elle foule la terre conquise,

elle y campe, elle y gouverne. Que fera la liberté des intermédiaires qu'elle peut écraser, si elle le désire ou que deviendront ses complices ? Il n'y a pas de liberté possible, même si elle était désirable. Il faudrait seulement que les pouvoirs publics jetassent de ce côté les yeux : les Etablissements de crédit ont les épargnes de la France. Sous quel contrôle ? La parole est au Parlement.

Si, d'ailleurs, on veut bien se souvenir que dans une démocratie surtout les institutions garanties par l'Etat doivent avoir leur utilité sociale, on trouvera là, à défaut d'une autre source, le germe de la solution qui est la nôtre et qui tient en un mot : la nationalisation du Marché. Nous ne voulons ni ne pouvons aborder la thèse générale de la nationalisation des services privés et nous ne nous y dérobons que pour ne pas écraser cette modeste étude sous l'accumulation des matières. Nous pensons que si, en principe, et aussi selon les espèces, de nombreux esprits répugnent encore à la transformation d'un instrument privé en instrument public, les hésitations de ces esprits deviennent injustifiées au seuil de la Bourse.

De l'avis de tous, l'Etat doit assurer la sécurité aux transactions et il ne peut s'agir là, uniquement, d'une protection matérielle et d'une garantie d'exécution pour les arrêts de la justice. L'Etat doit fournir à l'ensemble des citoyens le meilleur mode de négoce et d'échange pour les parcelles de la fortune générale que constituent les fortunes privées. C'est à la Bourse que se font les transactions les plus importantes dont les insuccès peuvent substituer une ruine inattendue à la splendeur la mieux assise ; c'est là que les êtres moraux et physiques, tout ce qui se meut et tout ce qui possède, tout ce qui vit des titres innombrables qui sont la fortune elle-même, sont obligés de se donner rendez-vous. Par conséquent, tant vaudront les intermédiaires chargés de les traiter, tant vaudra la sécurité des affaires. L'Etat est débiteur, pour tous, de sécurité.

A quoi pense-t-il, en effet, si ce n'est à sa dette, quand il entoure certains contrats des formes solennelles de l'authenticité ? Qu'un contrat de mariage soit nécessairement dressé par un notaire, on le peut à la rigueur comprendre puisque le mariage est réputé un fait social autant qu'un fait privé. Mais que peut faire à la société, si j'emprunte une somme, que je

fournisse à mes créanciers une garantie réelle et si je la fournis sous la forme hypothécaire, que lui importe que le contrat qui l'enregistre soit ou non solennel ? Il l'est cependant, à peine de nullité.

On en a ainsi ordonné pour la sécurité des transactions. On se demande comment on ferait obstacle à ce que, s'agissant des ordres de Bourse, le maximum de sécurité soit fourni et dérivé de la qualité des intermédiaires — Agents de l'Etat.

On répondra qu'il en est ainsi déjà: les Agents de change sont, sinon des fonctionnaires publics, au moins des officiers publics — comme les notaires. Seuls, ils ont qualité pour prendre en mains certains titres — qui sont les plus importants... Nous répondrons que c'est cette organisation basée à la fois sur le monopole et sur la liberté qui recèle le mal et que cette contradiction est néfaste au public. Ce n'est pas un paradoxe que de soutenir que les plus robustes artisans de la Coulisse sont les soixante-dix Agents de change. La lourdeur dorée du monopole les embarrasse, obstrue le Marché en Bourse, et sa rigidité éloigne les transactions qui tombent naturellement aux mains de la Coulisse. Celle-ci fut, à certaines heures, la maîtresse souveraine du Marché, et si on veut bien se rappeller les chiffres plus haut cités, on verra que, en 1897, sur 110 milliards d'affaires, 77 ont été fait par les seuls Coulissiers. Or, la Coulisse, même inscrite à la feuille, même avec son cautionnement, même avec sa solvabilité et l'honorabilité de quelques-uns de ses banquiers, la Coulisse c'est la licence sans contrôle, c'est l'*application*, c'est la *contre-partie*. (J'ai sous la main trente jugements du Tribunal de Commerce rendus dans ce seul mois de janvier 1897 à ce point de vue et témoignant moins d'une défaillance individuelle que d'un vice général.) La Coulisse, c'est 77 milliards de transactions livrées à la merci de l'intermédiaire, c'est-à-dire les deux tiers des affaires dépourvues de garanties. Et il est intéressant de montrer que cette Coulisse est venue se greffer sur le Parquet : C'est le monopole, impuissant à assurer la vie du Marché, qui a engendré tous les maux, dont, par une ironie singulière, ses bénéficiaires se plaignent maintenant.

Il faut substituer à ce monopole le privilège de l'Etat ; des fonctionnaires publics, par lui nommés et appointés, rempla-

ceront les Agents de change, mais, bien entendu, ils ne se livreront pas seulement à la négociation restreinte que l'article 76 a dévolue aux Agents de change. L'effet de cette demi-mesure ne se ferait pas attendre : comme aujourd'hui, plus qu'aujourd'hui, la Coulisse emplirait le Marché de son activité débordante et qu'enfièvrerait encore l'inertie des fonctionnaires dont l'automatique démarche ne lui serait pas une concurrence. Mieux vaudrait l'état actuel des choses que cette installation dans les meubles des Agents de change de leurs héritiers inattendus. Le service public devra être complet : sans distinction entre les effets publics, les effets actuellement cotés par la Chambre Syndicale, les effets non cotés et qui (77 milliards sur 110 millards) passent dans des transactions obscures aux mains des banquiers de la Coulisse, les fonctionnaires de la Bourse établiraient une cote unique.

On sait ce qui se passe actuellement. La Chambre Syndicale établit la cote des valeurs. Qu'est-ce que la cote ? Elle est l'indication du cours auquel se livre une valeur et le cours est le prix vers lequel la fluidité des transactions entraîne la valeur. La Chambre Syndicale inscrit sur la cote officielle les valeurs. Quelles valeurs ? Les valeurs sélectionnées souvent par l'arbitraire, l'intérêt. Il ne faut pas moins de treize formalités pour obtenir l'admission à la cote d'un effet privé — les effets publics (Etat, Villes) y étant admis sur demande. Bien entendu, demeurent hors de cette cote toutes les valeurs, nationales ou internationales, qui ne sont pas jugées dignes d'y être de par la solidité apparente de la Société qui émet les titres, sa moralité, ou le nombre des transactions qui se font à leur sujet. De sorte que ce résultat au moins bizarre apparaît : les valeurs d'Etat, de Villes, de grandes Sociétés, les titres connus, ceux qui ont en eux la force et la durée, sont inscrits à la cote officielle. Ceux qui émanent de sociétés inférieures, qui sont douteux, qu'on aurait intérêt à connaître, ceux-là ne sont pas cotés.

C'est cela qu'il faut reviser. La cote ne sera plus une inscription privilégiée et comme une recommandation pour le public, souvent trompé, d'ailleurs. Elle sera une indication totale, fidèle, exacte, photographique de la valeur et de son cours. Les fonctionnaires chargés de ce soin feront connaître cette indication officielle. Et comme le Marché d'Etat englobera toutes

les valeurs, que la loi fera défense de négocier hors des mains de ses Agents, il faudra bien que la licence effrénée de la Coulisse, engendrée par la tyrannie effrénée du manopole, prenne fin, toutes les deux réconciliées dans le droit de l'Etat.

Si l'on répudie la liberté du Marché, comme nous l'avons fait, si l'on répudie aussi sa nationalisation — que reste-t-il ? Il reste le *statu quo*. Nous ne croyons pas qu'il satisfasse personne. Un régime mauvais peut résister aux coups parce que sa perversité est logique. Ici, le régime repose sur des bases contradictoires : pour certains effets, le contrôle, pour la majeure partie, la licence. La licence a sa logique, la nationalisation a la sienne. Où est celle du régime actuel ? Chaque année il est dénoncé par ceux-là même qui en vivent et dont les revendications intéressées troublent l'opinion si elles ne gagnent pas sa sympathie. Des fraudes, des scandales, des catastrophes se suivent. Ce n'est pas par des mesures comme celles de 1898 qu'on apportera au Marché la stabilité et la sécurité.

Cependant, si ce *statu quo* doit prolonger sa vie entre les pusillanimités et les ignorances, il faudrait songer à une phase de réformes modestes et qui, sans portée générale pour le Marché seraient d'une utilité incontestable. Le Marché souffre de son étroitesse et rejetées au loin, des négociations peuvent aller jusqu'aux Marchés étrangers : qu'on songe qu'il suffit d'un ordre téléphonique pour dérober au Marché national les affaires qui y pourraient trouver place. Nous l'avons dit déjà, l'affaire part, la spéculation reste, car, au lieu de négocier à Paris, on négocie de Paris et l'échange des titres, les ventes, les achats profitent aux intermédiaires étrangers sans que nos concitoyens soient à l'abri des retours ou des méfaits du jeu.

Il faut donc élargir le Marché, car comment soixante-dix Agents pourraient-ils suffire à une tâche qui, en 1816, en réclamait déjà soixante ?

Il faut élargir le Marché : est-ce une raison pour le soustraire à toute réglementation et pour le livrer à l'anarchie de la concurrence ? Si les intermédiaires étaient seuls aux prises, comme les joueurs attablés devant un jeu de hasard, nous n'aurions pas à intervenir ; mais ils sont les représentants du public qui a droit, lui, à toutes les protections. Or, la spéculation est,

par elle-même, déjà assez rebelle au contrôle pour qu'on n'ajoute pas aux difficultés qui tiennent à la matière celles qui seraient l'artificiel produit d'un régime néfaste.

Elargir le Marché c'est appeler en son sein un nombre d'intermédiaires suffisant pour faire face à toutes les opérations, offrant des garanties pécuniaires et morales, assez nombreux pour satisfaire aux demandes du public, assez peu nombreux pour que le Marché ne devienne pas un carrefour. Mais qui établira le nombre suffisant ? Nous pensons défier l'arbitraire en prenant pour base la situation actuelle : il y a actuellement soixante-dix Agents de change. Chacun d'eux a de trois à cinq commis, ce qui veut dire que la charge repose sur trois ou cinq activités. Or, si vous êtes victime d'un commis d'Agent de change, c'est la charge qui répond, et si dans la même charge un autre commis commet encore une faute, c'est encore la charge, si bien que cinq fautes différentes donnent lieu le même jour à une unique responsabilité.

Eh bien ! nous faisons ce léger calcul : nous multiplions le nombre des charges par le nombre moyen des commis qu'elles emploient, soit le chiffre soixante-dix par le chiffre quatre, ce qui donne un total de deux cent quatre-vingts charges d'Agent de change. Qui pourra s'en plaindre ? Les Agents ? Mais en occupant en moyenne quatre commis, ils témoignent de l'importance de leur charge et permettent de dire qu'il y a quatre fractions de charge enfermées dans chacune d'elles. Le public ? Mais actuellement, pour quatre fautes différentes, il ne peut réclamer qu'une responsabilité. Il aura intérêt, au contraire, à s'adresser à celui qui aura commis la faute et qui, de ses deniers et de ceux de ses associés, le pourra payer. L'Etat ? On peut soutenir, en effet, que ce système est peu en concordance avec celui d'une réglementation sévère : comment contrôler deux cent quatre vingts charges quand on se plaint de n'en pouvoir pas contrôler soixante-dix ? Nous répondrons en énonçant une proposition que son apparence seule rend contradictoire : plus une collectivité est nombreuse, plus elle est disparate et plus le contrôle est possible sur ces éléments dissemblables. Prenez, en effet, un petit corps constitué : les hommes s'y connaissent, finissent pas s'y ressembler, par juger de même, par agir de même, par offrir une ré-

sistance indivisible au contrôle que défie un faisceau de tempéraments identiques. Elargissez ce corps, il s'ouvre à la variété, quelques efforts qu'on fasse, il y aura en lui des éléments inassimilables : une minorité se créera qui rendra impossible la résistance et qui aidera le contrôle au lieu de le décourager.

Ainsi le Marché sera ouvert à deux cent quatre-vingts intermédiaires. Bien entendu, ils devront offrir des garanties morales, intellectuelles, pécuniaires, qu'il n'est que trop aisé de fixer. Qui nommera ces Agents ? C'est la Chambre syndicale qui apprécie : nous trouvons ce pouvoir redoutable et c'est tant pis pour elle si elle a mérité à ce sujet tant de reproches. On connaît la savoureuse aventure de ce candidat que M. Rouvier, alors ministre des Finances, avait, il y a treize ans, recommandé. Il eut une voix sur douze. Chacun des Agents interpellé déclara qu'il avait voté pour le postulant. Un seul membre eut une demi-franchise en avouant qu'il avait repoussé le candidat parce qu'il était... myope. Or, il était juif et c'était la seule cause de son exclusion.

Un corps qui, pour priver d'une part du monopole dont il vit, un candidat, fait appel aux sombres et déshonorantes passions démagogiques, se juge lui-même. Le ministre seul devrait nommer. Dira-t-on que l'Agent achète sa charge et apporte un cautionnement ? Et les avoués, et les notaires ne sont-ils pas nommés par le ministre de la Justice ? Dira-t-on que les Agents sont, les uns vis-à-vis des autres, solidaires et que leur caisse de solidarité fonctionnant pour réparer les fautes de chacun d'eux, c'est bien le moins qu'ils ne soient pas rendus responsables de celui qu'ils n'ont pas choisi ? Nous répondrons par un exemple : lorsqu'un receveur des finances, un percepteur, opère un détournement, après épuisement de son cautionnement, on fait appel au trésorier payeur général. Est-ce que cependant le trésorier-payeur général nomme ou choisit son percepteur ? Il en est tout de même responsable.

A ces Agents de change une règlementation sévère doit être appliquée ; l'*application*, la *contre-partie* continuent à être interdites, et une autre opération, qui maintenant, cyniquement, s'étale et devient entre des mains trop habiles, l'instrument presque quotidien de la spoliation publique. Voici : on sait qu'une Société étrangère ne peut voir ses actions admises à la

cote officielle que si ces actions ont une valeur de 100 francs. Or, en Angleterre, il est des Sociétés qui se forment avec des actions de 25 fr. Ceci fait, une Assemblée générale se réunit, majore, d'un trait de plume, ces actions, qui, sur le papier, ont une valeur artificielle de 100 francs. Là-dessus on les présente à la côte, et les Agents, sans plus ample examen, les admettent. C'est-à-dire que la cote officielle abrite une fraude d'origine étrangère par laquelle une escroquerie dont sont victimes des nationaux est possible (voir la *Liberté* du 27 octobre 1895).

Serait-ce trop demander que d'exiger une surveillance plus sévère et, à son défaut, une responsabilité ? Un notaire fournit-il un état hypothécaire incomplet, ou note la mort d'une personne en vie : un avoué oublie-t-il de réclamer en justice tout le droit de son client : l'un et l'autre sont exposés à des réclamations pécuniaires. Un Agent de change est une sorte de notaire appliqué à la Bourse. Sur ce point il ne lui devrait pas être permis d'agir de la sorte.

Les Agents devraient ensuite payer l'impôt : nous parlons d'un impôt spécial rendu nécessaire par la spécialité de leurs fonctions. Le Code Civil permet de faire appel à tel mandataire qu'il plaira pour la tractation d'une affaire : mais il n'est pas possible, à la Bourse, de faire appel à un autre mandataire qu'à l'Agent de change. Au profit de soixante-dix hommes (à Paris) la loi a restreint le droit de donner et de recevoir mandat, qui appartient non seulement à tout citoyen, mais à tout majeur. Ces restrictions fructueuses se paient. Le privilège doit sa rançon : les charges ont une valeur approximative qu'on peut évaluer à 104 millions. Frappez de 3 % ce chiffre et vous avez un impôt de plus de 3 millions : c'est peu, il est vrai, et nous ne faisons pas de l'impôt une source de revenus, mais un principe.

Nous le répétons, ces réformes ne modifieront pas l'état du Marché au point de le rendre méconnaissable : la liberté demeure aux intermédiaires de la Coulisse qui ont qualité pour prêter les mains aux négociations du plus grand nombre des effets. Ces réformes, en maintenant le *statu quo*, introduisent un peu plus d'équilibre et de justice, et rompent l'autocratie intolérable d'un petit corps constitué par qui l'Etat fut mis, certains jours, en échec, comme si la toute-puissance des charges splendides ne tombait pas de sa main naïve.

D'autres questions, dans le même ordre, demeurent, que nous n'avons même pas entrevues : au courant rapide de cette étude nous avons voulu indiquer les solutions maîtresses d'un problème ardu. Nous sommes convaincus que le bien sortira de la remise aux mains de la nation de ce formidable instrument de sa servitude économique ou politique. La théorie qui veut décentraliser les forces de l'Etat ne tient pas compte de la formidable centralisation des forces économiques hostiles. Elles tiennent toutes au même lieu et, pour leur résister, ce serait folie de leur offrir, au lieu d'un rempart légal, la poussière partout répandue. La force politique doit être une, devant les forces économiques qui tendent aussi à l'unité et que les menaces dont nous entourons leur prestige rendront plus fermées et plus agressives. L'Etat les maîtrisera ou leur sera complice, en attendant de leur être asservi. Au fond de tous les problèmes qui touchent à la nationalisation des instruments privés menaçants, il ne faut jamais oublier la part qui revient au salut public dans la mesure. Ici, cette part s'accroît chaque jour et il n'est pas un citoyen, même éloigné des spéculations, qui n'ait intérêt à voir triompher l'Etat. En tous cas, c'est en dehors de la Bourse, loin de ses intérêts et de ses appétits que la vérité doit être cherchée : nous n'avons voulu qu'apporter une faible contribution à cette recherche.

René Viviani.

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE EN EXTRÊME-ORIENT

L'homme politique français qui répondait naguère à une interview sur la « Question d'Orient » par ces mots qui ont l'air d'une pure boutade : « Il n'y a plus de « Question d'Orient » — une autre l'a remplacée : la « Question d'Extrême-Orient », avait décidément raison. Plus les événements se déroulent et se précisent, et plus ils donnent raison à notre compatriote, en nous permettant de constater que « l'homme malade » qui siège là-bas, à Pékin, sur le trône chancelant des princes mandchous, ne préoccupe pas moins les chancelleries européennes que celui qui agonise à Constantinople sur le trône vermoulu des Sultans autocrates et sanguinaires. Comme au temps de Dupleix, les sociétés décadentes de l'Extrême-Orient appellent le conquérant européen, subissant une fois de plus la loi des civilisations progressistes de l'Occident. A la question : « Qui aura Constantinople » ? semble en effet s'être substituée, ajoutée tout au moins celle-ci : « Qui aura Pékin ?... » Des deux côtés, c'est la même chute irrémédiable, c'est la fin imminente.

Tout ce qui se passe en ce moment en Extrême-Orient n'est qu'une conséquence de cet état d'irrémédiable décadence du gouvernement de Pékin. C'est en vue du dépècement final de la Chine que les puissances rivalisent d'efforts pour prendre position en Asie : Port-Arthur, Weï-haï-Weï, Kiao-Tchéou, et Kouang-Tchéou-Ouan ne sont que des postes de veille d'où Russes, Anglais, Allemands et Français observent les événements, guettant l'heure favorable à de nouveaux empiètements et préparant l'invasion définitive qui complètera, par la con-

quête politique, la conquête commerciale de l'Empire des Célestes déjà bien avancée.

*
* *

Cette lutte préliminaire, prélude déjà passionnant de la lutte finale, met naturellement aux prises les intérêts des prétendants — car, à supposer qu'une entente tacite réunisse, un moment, tous les gouvernements de l'Europe dans une volonté commune de réduire la cour de Pékin au rôle d' « entité administrative purement nominale » et de convertir l'immense territoire chinois en un champ d'exploitation commerciale, au grand bénéfice des colons ou trafiquants européens, il sera très difficile d'empêcher, dans cette lutte d'influences, certains conflits d'amour-propre ou d'intérêts.

Rien ne démontre mieux la possibilité de ces conflits que les craintes de complications extérieures qu'a fait naître en ces derniers temps le conflit russo-japonais. Les premiers coups de canon étaient à peine échangés dans la Mer Jaune, qu'en prévision des annexions possibles, les puissances intéressées s'efforçaient de s'entendre momentanément pour empêcher les belligérants de disséquer le cadavre en leur absence, et mettaient une précipitation très significative à réserver et à garantir Pékin, en limitant le théâtre du conflit. La seule perspective, même incertaine et éloignée, d'un démembrement, moins encore, d'un amoindrissement territorial, si mince fût-il, de l'Empire chinois, éveille déjà, on le voit, les ambitions rivales et peut-être une source de désaccords profonds.

Eh bien, le même phénomène se produit, en plus petit, dans la presqu'île indo-chinoise où des intérêts économiques rivaux divisent fatalement la France et l'Angleterre.

*
* *

Le problème d'Extrême-Orient ne tient pas tout entier, loin de là, dans le conflit russo-japonais — il ne commencera même à se poser sérieusement devant l'Europe et à paraître sous sa phase vraie et définitive que lorsque le dernier coup de canon aura été tiré et qu'il s'agira de donner à la guerre ac-

tuelle une sanction. En attendant, il importe que tout le bruit fait autour de Port-Arthur, dans la Mer Jaune ou en Corée, ne détourne pas totalement notre attention de ce qui se passe en d'autres points du continent asiatique.

Or, l'action anglaise dans la presqu'île indo-chinoise et particulièrement au Thibet est révélatrice de projets inquiétants pour notre situation en Extrême-Orient — et, pour passionner à un moindre degré l'opinion, la partie qui se joue entre la France et l'Angleterre du côté du Yunnan n'en est pas moins d'une haute importance, car de cette lutte commerciale et diplomatique sortira, ou un affaiblissement notable de notre établissement indo-chinois ou la consolidation de notre puissance en Extrême-Orient et partant le développement de notre richesse économique.

Voici, succinctement exposée, la genèse de cette lutte commerciale entre la France et l'Angleterre — cet historique fait, nous chercherons quelles mesures commande la situation présente.

Il y a un an environ, l'Angleterre envoyait au Thibet une « mission armée », sous le couvert d'une exploration. Le fait était suffisamment marquant pour attirer, émouvoir même l'opinion, en France surtout. Un raid britannique au Thibet, c'était un nouveau pas en avant fait par nos rivaux en Extrême-Orient, une sorte de mouvement tournant destiné à nous devancer au Yunnan d'abord, puis au Kouang-Toun et au Kouang-Si, à nous couper de ces régions et à nous isoler dans les vallées du Mékong et du Si-Kiang désormais tributaires et dépendantes, partant incapables de nous fournir les moyens de combattre l'hégémonie anglaise en Asie.

L'événement n'eut pas le retentissement qu'on était en droit d'attendre et c'est à peine si, au cours de la récente discussion ouverte au Palais-Bourbon sur notre politique extérieure, un de nos parlementaires a fait remarquer, avec quelque humour d'ailleurs, que cette *mission scientifique armée* avait quelque chose de piquant.

L'entreprise en effet n'est et ne saurait être purement scientifique, pas plus que toutes celles que font les puissances occidentales en Asie. M. P. Lehaut écrivait avec beaucoup de raison il y a quelque huit ou dix ans : « L'Asie doit être pour nos

jeunes générations un terrain d'études économiques plutôt que scientifiques ». Pour donner à cette entreprise son véritable caractère et sa véritable portée, il convient de dire qu'elle n'est que la mesure dernière d'une combinaison longuement étudiée et d'un plan mûrement réfléchi, la mesure qui doit précipiter le dénoûment de cette lutte économique soutenue depuis de longues années par la France et l'Angleterre en Extrême-Orient.

Cette lutte est un fait indéniable : il suffit de jeter les yeux sur une carte de la presqu'île indo-chinoise et d'y voir les positions respectives occupées par les deux puissances rivales pour comprendre qu'elle est inévitable, fatale, en dépit de « l'Etat-tampon » siamois, en dépit des bruyantes démonstrations de sympathie échangées des deux côtés de la Manche, en dépit de toutes les conventions d'arbitrage — car, au-dessus des contingences et des éventualités planent les causalités imprescriptibles : il y a dans la vie des peuples des « gestes » et des faits qui ne sont que des résultantes fatales — telle la folle aventure du Nippon défiant le colosse russe et prétendant à l'hégémonie en Extrême-Orient, qui n'est que la résultante, d'une part de l'initiation des Jaunes à la civilisation occidentale, d'autre part de l'état de décadence de la Chine, mauvais conseiller pour un peuple en progrès et dévoré d'ambition — telle encore la lutte commerciale qui nous occupe en ce moment et qui est la résultante nécessaire de la situation, ou mieux du voisinage de la France et de l'Angleterre dans la presqu'île indo-chinoise.

Cette lutte, dont l'enjeu est la prospérité, peut-être même l'existence de notre colonie indo-chinoise, la France paraît, sinon s'en désintéresser, du moins la suivre d'un œil distrait et avec une sorte d'insouciance coupable, à en juger par la politique stationnaire et toute d'expectative qu'elle a adoptée dans ces contrées. Et, cependant, les événements sont là, parlants et probants, démonstration vivante et irréfutable de cette marche enveloppante, lentement mais régulièrement poursuivie par nos rivaux, de ce plan d'invasion de la Chine méridionale et centrale par le Yunnan et le Yang-tsé, qui aura pour effet immédiat de circonscrire notre action et de convertir notre établissement asiatique en une enclave véritable d'où, specta-

teurs impuissants, nous assisterons à l'exode des produits chinois vers Shangaï et Rangoon.

*
* *

Depuis qu'elle a parachevé la conquête de son empire indien, l'Angleterre, en effet, il est facile de s'en rendre compte, a pour constante préoccupation d'empêcher la création, ou tout au moins le développement de tout établissement rival, capable de lui disputer en Extrême-Orient cette prépondérance commerciale qui est une des sources principales de sa richesse et partant de sa force.

Poussée donc par d'inéluctables nécessités économiques, l'Angleterre devait être pour nous, du jour où nous prîmes position dans la presqu'île indo-chinoise, une voisine ombrageuse, pour ne pas dire hostile, et en tout cas une rivale attentive à entraver notre extension et notre autorité dans ces contrées. Prolongeant son domaine indien jusqu'au delà du Gange, sur la rive opposée du Golfe du Bengale, elle a enlevé à l'Empire birman, au cours du siècle dernier, tout son territoire côtier, pénétrant même dans le bassin inférieur de l'Iraouaddy. C'est que le fleuve birman lui paraissait une voie toute tracée pour l'exploitation commerciale du Yunnan — car, bien avant nous, l'Angleterre, « la grande chercheuse », a deviné l'importance de ce petit morceau de Chine, peuplé seulement de 10 millions d'habitants, mais neuf encore et très propre tant à l'exploitation agricole qu'à l'exploitation minière : les plateaux se prêtent en effet à toutes les cultures des pays tempérés, tandis que les flancs des montagnes recèlent des gisements considérables d'étain, de cuivre, de houille, de mercure et de sel, dont les Chinois ne savent point tirer parti.

Aussi, quand, sous le ministère de ce clairvoyant homme d'Etat, si longtemps méconnu, mais auquel l'Histoire commence à rendre justice — j'ai nommé Jules Ferry — la France occupa la vallée du Song-Coï, l'Angleterre vit ses projets commerciaux du côté du Yunnan sérieusement compromis : maîtresse du fleuve Rouge, la France avait un accès facile au Yunnan, une voie de pénétration directe, par où les produits du

pays descendraient rapidement et en droite ligne vers la mer et iraient alimenter le fret de ses vapeurs.

C'est à ce moment critique pour l'hégémonie anglaise en Extrême-Orient que, *sous la pression de l'opinion publique*, le Foreign-Office décide une nouvelle expédition dans la presqu'île indo-chinoise et conquiert la haute Birmanie, dans l'intention manifeste de se rapprocher du Yunnan et d'aller chercher au cœur même du pays les échanges que les débouchés des grands fleuves, en dépit du grand mouvement commercial de Shangaï et de Canton, ne lui assuraient plus.

Le gouvernement britannique prit cette dernière décision sous la pression de l'opinion nationale. Le fait mérite d'être remarqué : par un piquant contraste, tandis que nos représentants marchandaient à Jules Ferry les crédits nécessaires pour la conquête du Tonkin et réfrénaient par une opposition aveugle la politique coloniale du cabinet, l'opinion anglaise poussait Gladstone vers Mandalay et le contraignait de faire échec aux progrès de la France. Il y a là une révélation, qui est en même temps un enseignement : c'est que notre éducation coloniale est encore à faire et que, tandis que le peuple anglais a une vision nette de ses intérêts commerciaux et un programme colonial, une politique raisonnée, servie par une volonté vigilante et soutenue, notre politique coloniale est faite d'atermoiements et d'indécisions, et ne procède que par à-coups, sous la pression des circonstances. Souhaitons en passant que le parti colonial, que dirige avec tant d'autorité, à la Chambre des députés, M. Etienne, étende ses ramifications et englobe bientôt la grande masse parlementaire, entraînant avec lui la nation qui ne demande qu'à voir son commerce extérieur s'accroître et prospérer et par lui grandir sa richesse et son importance.

*
* *

Par les conquêtes simultanées du fleuve Rouge et de la haute Birmanie, la France et l'Angleterre se trouvent donc de nouveau face à face au Yunnan, prêtes toutes deux à attaquer le pays par le Sud et le Sud-Ouest. Les Anglais, selon leur coutume, ne perdent pas de temps : au lendemain de la conquête

ils entreprennent la pénétration du Yunnan — leurs missions sillonnent le pays et tracent des plans. Un premier projet de pénétration par Bahmo-Tali est abandonné et remplacé par le tracé Xieng-Tong-Szémao qui a le même sort : les montagnes de 5 à 6.000 pieds d'altitude à travers lesquelles il faut percer de nombreux tunnels de Saint-Gothard, les cinq grandes vallées longitudinales et partant inutilisables qu'il faut couper, tous ces obstacles, dont les ingénieurs semblaient faire fi, ont cependant fait reculer les capitalistes anglais qui se sont demandé avec raison si les revenus de l'entreprise compenseraient suffisamment les sacrifices pécuniaires exigés. Voici enfin un projet acceptable : c'est la voie Mandalay-Kounloun-Ferry, qui mettra le Yunnan à 1.055 km. de Rangoon — dès 1895, les premiers coups de pioche sont donnés.

Sur ces entrefaites éclate une nouvelle sensationnelle : la France, dont on n'eût pas soupçonné l'action si rapide, a obtenu de la cour de Pékin la concession d'une ligne ferrée Hanoï-Yunnan-sen ; c'est un vrai triomphe pour notre diplomatie. Naturellement, le Foreign-Office est en émoi, la presse anglaise enrage. Pour nous faire échec et, comme nous, pénétrer directement au Yunnan, l'Angleterre occupe Muong-Sing (rive gauche du Mékong), dépassant par conséquent la frontière birmane et violant la neutralité des Etats shans qu'elle avait elle-même demandée quelque temps auparavant et fait accepter par la France. Il est vrai qu'elle évacua cette position peu de temps après, sur nos représentations, mais non sans nous avoir préalablement arraché le traité de 1896, qui nous mettait à sa discrétion. Quand j'aurai dit que ce traité contient la clause suivante : « Les deux gouvernements conviennent « que tous les privilèges et avantages commerciaux qui pour- « raient être concédés dans les deux provinces chinoises de « Yunnan et Se-Tchouen, soit à la France, soit à l'Angleterre, « seront étendus et rendus communs aux deux puissances, à « leurs nationaux et ressortissants, et s'engagent à cet effet à « user de leurs influences et de leurs bons offices auprès du « gouvernement chinois... » j'aurai suffisamment montré toute l'imprudence qu'il y avait de notre part à promettre notre appui moral à l'Angleterre dans des projets qui concurrençaient

les nôtres et dont l'exécution devait paralyser notre action dans le Yunnan et la vallée du Si-Kiang.

*
* *

Désormais tranquilles du côté du Yunnan grâce à l'article IV du traité de 1896, les Anglais reportent leurs efforts vers le Yang-tsé. Ils négocient d'abord la construction des lignes ferrées entre Shangaï et Canton, pour tenir le littoral, en attendant que, par les vallées du Yang-tsé et du Si-Kiang, ils réalisent le grand projet, le projet géant, la voie terrestre Rangoon-Shangaï.

Pour relier ces deux points extrêmes, il faut commander les deux grandes artères fluviales susdites du Si-Kiang et du fleuve Bleu : de nouvelles missions vont préparer cette occupation.

D'autre part, une digue ayant été opposée à la pénétration russe par le Pamir, reste le plateau du Thibet : en l'occupant, les Anglais vont fermer définitivement la porte à l'invasion russe, en même temps qu'ils se rendront maîtres des sources et partant du parcours du Yang-tsé.

Ce n'est pas tout. Le Yunnan étant tributaire du Yang-tsé par la boucle profonde que ce fleuve décrit dans son territoire du Nord au Sud, l'Anglais, que hante toujours le souci d'entraver notre action sur le Kouang-Toun et le Kouang-Si, et de tenir Canton, la Londres asiatique, revient à son projet de pénétration directe du Yunnan et oppose à la ligne française Hanoï—Yunnan-Sen la ligne britannique Koun-loun-Ferry—Lou-tchéou qui, remplaçant la voie rêvée Muong-Sing—Yunnan-Sen, mettra cette dernière ville à 560 kilomètres de Koun-loun-Ferry et à 1.611 de Rangoon, draînant tout le commerce du moyen Yang-tsé et du Yunnan à volonté vers Shangaï, Hong-Kong ou Rangoon.

Que si on objecte l'énorme développement de cette voie (1.700 km.) et son coût élevé (215 millions), je répondrai que ni l'un ni l'autre ne sont un obstacle, les produits de ces pays et du Thibet trouvant un écoulement assuré en Birmanie et au

Siam : de telle sorte que, bien qu'à une distance moitié moindre de Yunnan-Sen (900 km.) et partant pouvant construire notre tronçon yunnanais de voie ferrée (de Lao-Kay à Yunnan-Sen) plus rapidement et à moins de frais, nous n'en serons pas moins sérieusement concurrencés par les Anglais dans l'exploitation commerciale de cette contrée.

Ajoutez que, le pays musulman de Tali étant pacifié, il sera facile à nos rivaux de relier Tali à Bahmo et au Yang-tsé. Quand tout cela sera fait — et cela se fera, car l'Angleterre est tenace et va au but sans défaillance et sans hésitation — nous serons bel et bien dépossédés commercialement de toute la Chine méridionale et bloqués dans nos possessions asiatiques, réduites à traîner péniblement vers nos ports cochinchinois les produits du Laos et du bas Mékong.

*
* *

Tel apparaît le plan anglais. C'est ce qu'il est, du moins, permis de conjecturer en présence de la marche et des manœuvres anglaises : la conquête de la haute Birmanie, les habiles dispositions du traité de 1896, l'occupation momentanée de Muong-Sing, et, en dernier lieu, la ligne Koun-loun-Ferry-Lou-tchéou et le raid du Thibet me semblent assez symptomatiques et assez justificatifs de mes craintes et de mes prévisions.

Ainsi pense, d'ailleurs, un vétéran de Cochinchine, M. Vandelet, président de la Chambre de commerce de Pnom-Penh, et avec lui un des doyens de nos administrateurs coloniaux, M. Laurent Léon, ancien agent politique dans les postes frontières de Xieng-Khong et de Xieng-Sen, entré depuis plus de vingt ans dans le corps des services civils.

M. Laurent est cet administrateur avisé qui, dès qu'il eut connaissance du néfaste traité franco-siamois de 1902, poussa de là-bas un vibrant « garde à vous ! » Ce cri d'alarme fit écho au Parlement. Porté en haut lieu par la voix autorisée des chefs du parti colonial, l'avertissement fut entendu, et notre ministre des Affaires étrangères, mieux informé, rapporta le traité,

auquel manquait encore, du reste, la ratification légale des Chambres.

Il y a quelques semaines à peine, un nouveau traité était signé avec le Siam. Est-il plus avantageux que le précédent ? Assurément. En tout cas, il est sans conteste moins nuisible et semble parer à quelques-unes des conséquences désastreuses du pacte de 1902, sans les conjurer toutes cependant : car, à travers le texte broussailleux de la nouvelle convention, je soupçonne fort le négociateur siamois d'avoir, avec sa ruse bien connue, considérablement atténué les concessions, peut-être plus apparentes que réelles, consenties par la cour de Bangkok. La question vaut d'être étudiée de près et à loisir. En attendant, l'administrateur colonial, M. Laurent, à qui nous venons de demander son avis, reconnaît de prime abord avec nous, que la délimitation établie d'après la ligne du méridien ne saurait donner des résultats aussi précis que celle établie par le procédé plus rationnel du tracé suivant le régime orographique et hydrographique du pays ; que la zône d'influence, grâce à la police siamoise et aux tribunaux indigènes, échappera encore en partie à notre action ; que le port et la baie de Krat, anciennes dépendances du Cambodge et partant soumis de droit à notre autorité, ne constituent pas, à proprement parler, une cession consentie par le Siam en notre faveur et ne sont pas par conséquent une compensation suffisante à l'évacuation de Chantaboum... etc... Et puis, nous dit notre interlocuteur, ces Danois dont le traité stipule avec tant de soin le maintien à la tête de la gendarmerie siamoise, ne me disent rien qui vaille...

Qu'allons-nous faire en présence d'une situation (nous parlons de l'attaque du Yunnan et du Yang-tsé par les Anglais) qui menace si directement nos intérêts et notre prestige en Extrême-Orient ?

Une politique véritablement agissante peut seule sauvegarder notre établissement indo-chinois et nous ménager une position favorable pour l'heure du démembrement inévitable de l'Empire chinois : tandis que le gouverneur général de notre établissement poussera activement la construction du dernier tronçon de la ligne ferrée qui doit relier le Tonkin au Yunnan,

c'est-à-dire la voie Lao-Kay—Yunnan-Sen, nos représentants à l'étranger devront revendiquer hautement, en retour des empiètements britanniques au Thibet et au Yunnan, notre liberté d'action dans tout le bassin du Si-Kiang, afin de prévenir, par l'occupation du Kouang-Toun et du Kouang-Si, toute séparation entre les Chinois de Canton et nos clients indo-chinois qu'unissent des liens commerciaux très étroits.

A défaut de cette politique d'action immédiatement et résolument inaugurée, les trois millions de couverture de notre voie ferrée Hanoï—Yunnan-Sen, voie qui, notons-le en passant, devient chinoise en temps de guerre, d'après l'acte de concession, auront été dépensés en pure perte, notre établissement asiatique deviendra une simple enclave au milieu des territoires anglais ; et, si nous voulons un jour nous relever de cette déchéance aussi humiliante que désastreuse, nous serons acculés à la guerre que notre département des Affaires étrangères a le si grand désir d'éviter.

E. Augier.
Professeur à l'Ecole navale.

LA GUERRE DOIT-ELLE ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE DÉCLARATION?

La brusque attaque de Port-Arthur par les Japonais, attaque effectuée sans déclaration et qui se produisit quelques heures seulement après le rappel du ministre japonais accrédité à Saint-Pétersbourg (1), a remis en vedette une question déjà ancienne et qu'un écrivain respectueux de la tradition se garderait d'omettre dans ses ouvrages, la question de savoir si l'ouverture des hostilités doit être précédée d'une notification. Il n'est pas sans intérêt de montrer l'importance que peut avoir dans la guerre présente la solution donnée à cette question.

La guerre doit-elle être déclarée ? Expliquons d'abord quelle est la portée de la question. Personne ne prétend, à l'heure actuelle, qu'il y ait deux sortes de guerre, celle qui a été déclarée et celle qui ne l'a pas été, ni que les hostilités intentées sans notification préalable, puissent être regardées comme un acte de brigandage ou de piraterie, exposant son auteur à être mis au ban des nations. Non. Il est bien certain que le belligérant qui n'a pas fait de déclaration, est cependant un belligérant régulier. En cette qualité, il peut revendiquer contre son adversaire les droits que l'usage des nations ou la lettre des traités confèrent au belligérant. Citons un exemple : La Russie

(1) La rupture des relations diplomatiques et le rappel des ambassadeurs qui faisaient présager la guerre, mais n'équivalaient pas à une déclaration, sont du 6 février. L'attaque de Port-Arthur a eu lieu dans la nuit du 8 au 9. Quelques jours plus tard le Japon a communiqué une note aux puissances pour colorer sa conduite. Il se plaint notamment de la lenteur mise par la Russie à lui répondre, mais un moyen très simple existait d'éviter ces atermoiements, c'était l'envoi d'un ultimatum.

et le Japon sont l'une et l'autre signataires de la Convention de Genève, du 23 août 1864, sur l'assistance des blessés en temps de guerre. La Russie ne pourrait pas repousser les obligations que cette convention lui impose, sous le prétexte que les hostilités n'ayant pas été précédées d'une déclaration sont radicalement irrégulières. Les généraux russes ne pourraient pas davantage, pour le même motif, refuser la vie aux prisonniers japonais. Ils n'en ont du reste aucune envie. Ils ont raison et agissent conformément au droit.

Il n'en est pas autrement dans les rapports des belligérants avec les neutres. Une puissance tierce ne saurait exciper de cette circonstance de la non-déclaration pour se soustraire aux devoirs que sa neutralité lui impose. Elle réclamerait en vain contre la visite, la saisie et même, le cas échéant, la confiscation de ses navires de commerce. On lui répondrait qu'une nation qui, en fait, a pris les armes et se bat, a envers et contre tous les droits d'un belligérant. Les tribunaux de prises qu'elle a constitués jouissent d'une autorité légitime ; on doit s'incliner devant leurs décisions, pourvu toutefois qu'elles soient rendues en conformité de la pratique commune des nations.

Et ceci marque nettement la différence existant entre les usages anciens et les nôtres. Au moyen âge les guerres étaient conduites par des princes qui avaient été armés chevaliers et se faisaient gloire de cette qualité. Un roi qui aurait abordé son ennemi sans lui avoir envoyé d'abord ses lettres de défi aurait été disqualifié comme le serait de nos jours un duelliste qui se précipiterait sur son adversaire sans attendre la parole du directeur du combat. Or, on sait que cette peine équivalait à une sorte d'excommunication. Le souverain qui l'aurait encourue aurait perdu le droit de compter sur l'assistance de ses pairs et même sur la fidélité de ses sujets. Cette obligation rigoureuse d'un défi était une belle et noble coutume. Elle n'existe plus, mais on peut la regretter ; on peut souhaiter au moins qu'à la majestueuse procédure du défi notifié publiquement par un héraut, se substitue l'habitude invariable de prévenir son adversaire par la voie plus rapide et plus simple de l'ultimatum.

A notre époque où les guerres se font non plus en cheva-

liers mais en marchands, il semble bien que le seul point de vue à aborder dans la discussion d'une semblable question est celui de l'utilité : n'est-ce pas le seul qui soit capable de toucher le cœur de nos hommes d'Etat ? Essayons donc d'établir le bilan des profits et pertes que l'on peut rattacher à cette façon nouvelle d'entamer les hostilités. Je dis « façon nouvelle » et l'on me chicanera peut-être sur ce point. Je n'ignore pas, en effet, que cette méthode a déjà été pratiquée, au XVIIIe siècle notamment, et qu'elle a trouvé chez certains auteurs anglais la plus chaleureuse adhésion. Mais on pouvait s'imaginer que les chefs d'Etat avaient renoncé à ces errements, reconnaissant qu'ils présentent plus d'inconvénients que d'avantages. Il n'en est rien, on le voit.

Le profit d'une attaque soudaine est facile à apercevoir. L'agresseur espère en finir d'un seul coup avec son ennemi ou du moins lui porter un coup assez sensible pour que celui-ci ne s'en relève jamais complètement : c'est une perspective fort tentante. Il ne négligera pas de la colorer d'un prétexte d'humanité : il alléguera que les guerres les plus courtes sont aussi les moins meurtrières et qu'ainsi, en abattant dès le premier choc la puissance adverse, il a rendu à son ennemi lui-même un service signalé, car il lui a épargné les pertes considérables qu'une longue guerre ne manque jamais de causer.

Les Japonais, s'ils s'étaient rendus maîtres, dès le premier jour, de Port-Arthur, ou s'ils avaient pour jamais réduit à l'inaction la flotte russe, pourraient se glorifier de ce succès et vanter ce service rendu à la cause de l'humanité. Ils n'ont certainement pas atteint le premier de ces deux objets, très probablement l'autre non plus. En quoi cette agression soudaine leur a-t-elle profité, on ne le voit pas et, si, avant de tirer le canon, ils avaient envoyé un ultimatum, leur situation ne serait pas différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

Est-ce à dire que le procédé employé par eux ait été insignifiant et inoffensif ? Nullement, car nous allons voir maintenant en quoi il a été nuisible. Tout d'abord, attaquer alors que les négociations diplomatiques sont en cours et qu'une réponse attendue a été expédiée et n'est point encore arrivée, c'est fermer délibérément la porte à toute espérance d'arrangement

amiable. Cela est l'évidence même et l'observation a son importance ; tant qu'une guerre ne se fait pas, il n'est pas certain qu'elle se fera. Quelqu'acrimonie qu'aient prise les relations entre voisins, il suffit parfois d'un hasard heureux ou d'une intervention habile pour tout sauver au dernier moment. Mais on concèdera que dans le cas présent cet espoir était faible et que, parmi les gens informés, ceux-là seuls croyaient à la paix qui fermaient les yeux pour ne pas voir.

Mais il y a plus. On peut toujours espérer, au cours d'une guerre, qu'à la première occasion favorable un médiateur se présentera désireux de concilier les adversaires. Ne voit-on pas combien cette chance devient moins grande lorsque la guerre a été engagée subitement et avant que les ressources de la diplomatie aient été épuisées ? Que répondra le médiateur à la Russie, si celle-ci lui objecte que l'on ne traite pas avec un adversaire qui n'inspire pas de confiance ? Par quelles raisons convaincre de l'opportunité d'un arrangement un souverain qui sait qu'à la première occasion favorable il courra le risque d'une attaque inopinée ?

Le philosophe Kant énonce dans son Projet de paix perpétuelle (*Zum ewigen Frieden*) cet axiome fort sage : « il ne faut rien faire pendant la guerre de ce qui peut rendre plus difficile le retour de la paix ». Donc aussi ne faut-il pas commencer une guerre sans déclaration, car évidemment on rend plus ingrat par cela seul le rôle des amis communs qui tenteraient de s'entremettre entre les adversaires.

Le retour à la paix ne sera pas seulement plus difficile, la paix elle-même portera la peine de cette faute initiale et ne pourra peut-être se conclure qu'à des conditions plus lourdes. Quelle sera l'issue de cette guerre ? Nul n'en sait rien. Peut-être le Japon verra-t-il son audace couronnée de succès, peut-être aussi, écrasé par les forces prépondérantes de son formidable adversaire, en sera-t-il réduit à implorer la paix. Il comprendra alors la lourde faute qu'il a commise. Lors de la discussion des articles du traité de paix, le vaincu se trouve le plus souvent à la merci de son adversaire et celui-ci a beau jeu pour donner satisfaction à ses ambitions. Il ne faut à cela que des prétextes. Quel prétexte est plus plausible que ce fait d'une

guerre commencée sans déclaration ? La Russie allèguera le danger que lui fait courir un voisin aussi proche en cas de conflit. Elle demandera à être protégée contre les incursions subites, garantie des coups de main dont elle peut être l'objet. Et l'observateur le plus impartial ne pourra point taxer ses craintes de chimériques ; à peine lui sera-t-il loisible de penser qu'elle sait tirer avantage de ses appréhensions passées. Alors il ne suffira plus à la Russie que sa situation en Mandchourie ait été reconnue et consolidée, que le sort de la Corée soit réglé suivant ses désirs ; elle exigera que le Japon se fasse petit et sacrifie sa récente puissance, elle l'exigera dans l'intérêt de la paix universelle. A brusquer les choses, le Japon n'a rien gagné : il peut perdre beaucoup à avoir usé de tant de précipitation.

Tel est résumé en peu de mots le bilan que nous avions annoncé : les pertes, on le voit, y dépassent singulièrement les gains et la doctrine de l'intérêt se trouve d'accord cette fois avec les lois de l'honneur.

La question n'est pas encore épuisée par là, et si maintenant des rapports des deux belligérants nous passons à la considération des grands intérêts du monde, nous la voyons prendre une amplitude nouvelle, une importance plus grande encore. On fait grand bruit de nos jours autour des idées de paix universelle : à aucune autre époque, si ce n'est peut-être à la veille de la Révolution française, elles n'ont rencontré d'aussi fougueux adeptes. Nos modernes restaurateurs du culte exclusif de la raison ne s'expliquent pas leur impuissance à empêcher les guerres d'éclater : ils s'en consolent en jetant l'anathème sur ceux qui refusent de prendre pour sagesse les écarts de leur imagination, sur le droit international tout d'abord, car peut-on parler d'un droit international qui ne défend même pas aux peuples de se combattre ? On peut prêter une foi aveugle à ces idées, mais on ne peut pas avancer que la pratique les ait encore confirmées. Le droit international s'est tenu jusqu'ici loin de ces théories creuses et décevantes. Il n'approuve pas la guerre, mais il sait qu'il ne parviendra pas à la détruire. Plus modeste et plus avisé, il tend seulement à limiter les maux de la guerre, à la rendre moins fréquente, moins

cruelle, plus courte s'il le peut. L'usage de la déclaration de guerre rentre bien dans son esprit et ses représentants, en grande majorité, proclament cet usage conforme au droit.

Pourquoi cette opinion ? Parce que les guerres sans déclaration, si elles se généralisent, aboutiront à rendre plus fréquentes les hostilités entre peuples. Il est aisé de s'en rendre compte. S'il est établi par l'usage des nations que l'on ne fait pas la guerre sans en dénoncer la volonté à son ennemi, on gagnera à cette loi la certitude de n'être pas attaqué à l'improviste. Quelque prudent qu'il soit, un souverain ami de la paix se bornera, aux époques de crise, à tenir ses troupes prêtes à partir au premier signal, il ne les lancera sur son adversaire qu'après notification faite par ce dernier, de son intention d'ouvrir les hostilités. Que ce souverain puisse redouter au contraire de se voir attaqué à la première occasion favorable, sa prudence même lui commandera de prendre les devants et d'envahir le territoire ennemi pour épargner à son propre territoire les risques d'une invasion. Frédéric II de Prusse s'est fait absoudre de sa mainmise sur la Silésie en alléguant les craintes que lui causait la politique de l'Autriche. Combien, à tort ou à raison, n'hésiteraient pas à couvrir de ce prétexte les desseins de leur ambition ?

Il est banal à l'heure présente de se plaindre de notre état de paix armée et du lourd fardeau qu'il fait supporter à toutes les grandes nations. Ces craintes sont fondées en effet et personne ne peut contester que l'accroissement incessant des charges militaires ne soit pour une part responsable de l'instabilité et de l'agitation qui constituent dans notre vie sociale actuelle un véritable fléau. Ici encore la question de la déclaration de guerre a sa place et son influence. Si la coutume vient à s'établir de commencer des guerres sans déclaration, l'insécurité générale en deviendra fatalement plus grande et les Etats auront à prendre, pour se garantir, de plus minutieuses précautions. Une nation devra perpétuellement demeurer dans l'éveil où est une armée en présence de l'ennemi. Il ne lui suffira pas d'être en armes ; ses armes devront être chargées, prêtes à faire feu et, à la moindre manifestation hostile, pour un geste douteux ou mal interprété, ces armes partiront et la guerre sera

engagée. La récente tentative faite par le tsar Nicolas II pour mettre fin à cette outrance d'armement a échoué et nous devons nous résigner à porter encore ce fardeau : au moins ne faisons rien pour l'aggraver, et, lorsque le droit international nous dit qu'une guerre ne doit pas être engagée sans déclaration, sachons reconnaître dans son verdict la pensée juste et humaine qui l'anime, sachons voir que sa modestie n'est pas un aveu d'impuissance, mais le témoignage d'une saine intelligence des remèdes que l'on peut apporter aux maux de l'humanité.

Faisons une dernière observation. On est surpris de voir combien les nations qui ne craignent point de heurter des usages anciens et fondés, se montrent imprévoyantes et oublieuses de leurs propres intérêts. Le Japon est, comme l'Angleterre, une puissance essentiellement maritime, et peut dire, plus justement que toute autre, que son avenir gît sur les flots. Comme l'Angleterre, le Japon donne l'exemple d'hostilités commencées sans déclaration de guerre et fait défendre par ses jurisconsultes cette thèse singulière (1). Cette conduite semble de sa part souverainement imprudente. Dans la guerre terrestre, on peut, par surprise, passer un fleuve, enlever les premiers postes de l'ennemi, peut-être occuper un ville ; on peut au plus par une vive canonnade s'emparer d'une forteresse. Mais, c'est là tout le succès que l'on est en droit d'espérer, et la marche de l'armée sera bientôt arrêtée par un ennemi averti et rangé en bataille. En est-il de même dans la guerre maritime ? Nullement. Ici, les dommages causés par une attaque inopinée seront parois incalculables. Un Etat peut avoir la plus belle flotte du monde et la voir détruite en quelques quarts d'heure par une flotille de torpilleurs ou de sous-marins, si ceux-ci ont été assez bien servis par les circonstances pour aborder l'adversaire sans attirer l'attention. Le Japon espérait un succès semblable de son initiative : ce succès il ne l'a pas atteint, mais, parce qu'il l'a tenté, il s'est interdit de protester contre l'acte de l'ennemi qui viendrait, secrètement et avant toute notification, couler par quelques projectiles bien dirigés, les plus

(1) Nagao Ariga, la Guerre sino-japonaise au point de vue international, p. 12 et suiv.

beaux navires de sa flotte. L'exemple donné est dangereux et bien tentant : ne serait-ce pas le vrai moyen d'en finir d'un seul coup avec la puissance navale d'un concurrent ?

L'illustre Jérémie Bentham (1) qui écrivait à la fin du XVIIIe siècle, était loin de partager les idées des hommes d'Etat, ses compatriotes, touchant les guerres sans déclaration. Il n'hésitait pas à affirmer qu'à procéder ainsi, un peuple montre à la fois sa lâcheté et sa crainte. Le jugement est dur, mais on ne dira pas qu'il soit entièrement immérité.

A. Pillet.
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(1) Principles of international law. Essay IV. A plan for universal and perpetual peace.

LA MUTUALITÉ ET L'ASSURANCE

Le développement considérable que les Sociétés de secours mutuels ont pris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 1898 et le rôle qu'à bon droit elles prétendent jouer dans l'organisation générale des retraites ouvrières, donnent à une définition précise du caractère de ces associations un intérêt à la fois actuel et pratique. Aussi bien l'utilité d'une pareille définition n'est pas du domaine exclusif de la théorie : d'une part, elle est indispensable à la détermination des règles qui doivent présider à la transformation des Sociétés existantes ou à la création des Sociétés nouvelles ; d'autre part, elle peut seule dissiper ou prévenir des divergences d'opinions et des malentendus qui seraient de nature, s'ils s'aggravaient ou se perpétuaient, à compromettre l'essor et peut-être l'avenir de la mutualité. Les uns, en effet, voient essentiellement dans les sociétés de secours mutuels des institutions appelées à resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs d'une même profession ou d'une même contrée : ils demandent à ces Sociétés de pourvoir aux allocations que réclament les infortunes de leurs membres, mais ils limitent ces allocations aux ressources actuelles des Sociétés, qui doivent s'abstenir de tout engagement ferme, et ils attendent la constitution des ressources moins de l'effort accompli par le sociétaire que des libéralités des membres honoraires et des subventions de l'Etat. Pour d'autres, les ouvriers qui se rapprochent au sein de la mutualité sont groupés par un intérêt financier plutôt que par un intérêt moral : les Sociétés de secours mutuels doivent garantir des allocations définies à l'avance au prix d'un sacrifice précis demandé au sociétaire. En un mot, pour caractériser ces opinions extrêmes, on peut dire que, dans l'une, les

Société de secours mutuels poursuivent un but d'assistance et que, dans l'autre, elles relèvent de l'assurance.

A nos yeux, c'est dans la loi du 1er avril 1898 que doit être cherchée la définition du caractère des Sociétés de secours mutuels. Aux termes de l'article 1er de cette loi, « les Sociétés de secours mutuels sont des associations de *prévoyance* » dont le but unique ou complexe est prévu par le législateur, qui distingue un ou plusieurs objets essentiels et des objets accessoires de la Société. Précisant ces indications de la loi, les statuts-modèles rédigés par le ministère de l'Intérieur assignent aux Sociétés approuvées l'un des objets suivants :

A. A titre principal :

1° Fournir les soins médicaux et les médicaments nécessaires aux membres participants malades ou blessés ;

2° Leur payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail, due aux maladies ou aux blessures dont ils peuvent être atteints ;

3° Leur constituer des pensions de retraite et leur donner des allocations annuelles renouvelables ;

4° Fournir à leur famille les soins médicaux et les médicaments nécessaires ;

5° Accorder aux membres participants malades, blessés ou infirmes et à leur famille, en cas de besoins urgents, des secours exceptionnels ;

6° Pourvoir à leurs funérailles ;

7° Contracter à leur profit des assurances collectives ou individuelles en cas de vie et de décès ;

8° Allouer des secours aux ascendants, aux veufs, aux veuves ou orphelins de leurs membres participants décédés ;

B. A titre accessoire :

1° Créer des cours professionnels au profit de leurs membres ;

2° Etablir un office gratuit pour le placement de ceux-ci ;

3° Leur payer une allocation en cas de chômage involontaire.

La loi de 1898 ne se borne pas, du reste, à établir entre ces deux catégories de buts la distinction qui sépare l'accessoire du principal : elle exige, en outre, que les dépenses afférentes

aux trois derniers objets soient couvertes par des cotisations ou recettes spéciales.

De l'énumération qui précède, ressort la part importante que le législateur a prétendu donner à l'assurance dans le fonctionnement des Sociétés de secours mutuels : cette préoccupation s'affirme, d'ailleurs, par les derniers termes de l'article 2 de la loi qui disposent que « les Sociétés de secours mutuels sont tenues de *garantir* à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés ».

Le rôle, à proprement parler financier, que la loi de 1898 assigne aux Sociétés de secours mutuels, n'est pas le seul qui leur soit échu : elles ont également un rôle social à remplir. Elles rapprochent les hommes en même temps que les intérêts ; elles comportent la pratique journalière des sentiments d'abnégation et de fraternité ; le nom même de mutualité éveille l'idée de bienfaisance et de solidarité en dehors des combinaisons techniques de l'assurance. Elles procèdent, en outre, de l'effort libre et spontané de l'initiative individuelle, que féconde et vivifie la puissance de l'association. Elles peuvent enfin appliquer leurs ressources à de grandes œuvres sociales, telles que la lutte contre l'alcoolisme et contre la tuberculose et l'amélioration de l'hygiène de l'habitation.

Les services que ces Sociétés sont appelées à rendre dans le cadre dont nous venons de tracer les limites d'après les dispositions de droit et d'après les constatations de fait, se réfèrent aux diverses crises de la famille ouvrière : maladie, accidents, vieillesse, invalidité, décès prématuré du chef de famille, chômage involontaire.

Il importe d'examiner la fonction des Sociétés de secours mutuels dans chacune de ces éventualités.

I. — Maladie.

C'est peut-être en matière de secours de maladie que le rôle social de la mutualité est le plus justifié et le plus étendu : l'allocation des soins médicaux et surtout la fourniture des médi-

caments comportent une élasticité et une variété que l'intervention de mutualistes pratiquants et dévoués paraît seule capable de réaliser : d'une part, au secours matériel l'humanité recommande d'associer le secours moral de la consolation qu'apporte la visite d'un associé, d'un camarade : d'autre part, les abus de la simulation, si redoutables pour les caisses de maladie, ne sauraient être plus efficacement prévenus ou réprimés que par les délégués de la Société en qui le malade doit reconnaître un de ses pairs et dont il ne saurait, par suite, contester ni l'expérience ni le désintéressement.

Toutefois, l'organisation des secours de maladie ne peut s'affranchir des règles de l'assurance. Les législateurs étrangers n'ont pas admis que ces règles fussent méconnues par les caisses de maladie dont ils prévoyaient l'institution obligatoire ou facultative. C'est ainsi qu'en Autriche les allocations aux malades sont fournies soit par les caisses de maladie assujetties à la loi d'assurance obligatoire du 30 mars 1888 soit par les caisses de secours enregistrées soumises à la loi du 16 juillet 1892 : or, les statuts-modèles publiés par le gouvernement autrichien, tant pour les premières que pour les secondes, prévoient que la cotisation à la caisse doit varier avec l'âge d'entrée du sociétaire dans l'association, et ils donnent à titre d'exemple les tarifs de cotisations ci-dessous.

1° Caisses d'assurance obligatoire.

Salaires quotidiens (en kreuzers) servant de base au calcul du secours en argent	Cotisations à exiger, en pour 100 du salaire, des membres dont l'âge était, lors de leur entrée à la caisse			
	intérieur ou égal à 40 ans	compris entre 40 et 50 ans	compris entre 50 et 60 ans	supérieur à 60 ans
—	—	—	—	—
30	2.2	2.5	3	3
40	1.9	2.3	2.7	3
50	1.7	2	2.5	3
60	1.5	1.9	2.4	2.9
70	1.5	1.9	2.3	2.8
80	1.5	1.8	2.3	2.7
90	1.4	1.8	2.2	2.7
100	1.3	1.8	2.2	2.7
150	1.3	1.6	2.1	2.6
200	1.2	1.5	2.0	2.5

Ces cotisations correspondent au taux minimum des secours légaux qui comportent, outre la gratuité du traitement, un secours pécuniaire égal à 60 % du salaire pendant vingt semaines

au moins et une allocation funéraire égale à vingt fois le salaire quotidien ; elles doivent être, d'ailleurs, majorées de la cotisation patronale qui est moitié moindre.

2° Caisses d'assurance facultative.

Age du membre lors de son entrée à la caisse	Cotisation mensuelle à exiger pour un secours pécuniaire quotidien de 50 kr.	1 florin	2 florins	la gratuité du traitement	une allocation pécuniaire de 10 fl.	20 fl.	30 fl.
	kreuzers	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.
30 ans et au-dessous....	20	40	80	15	2	4	6
De 31 à 50 ans.....	30	60	1 fl. 20 k.	20	3	6	9
De 51 à 60 ans	45	90	1 fl. 80 k.	30	5	10	15

De même, en Belgique, où les Sociétés mutualistes pratiquent exclusivement le service des secours de maladie, le souci de propager les notions d'assurance parmi les administrateurs de ces Sociétés ressort de la lecture du *Bulletin de la Prévoyance* (1). On y trouve, en particulier, de très importants et très instructifs développements sur la comptabilité des Sociétés et sur l'établissement et l'usage des tables de morbidité.

Dans ce dernier ordre d'idées, les pouvoirs publics et les mutualistes français semblent d'accord pour hâter la confection de tables qui permettent d'évaluer les engagements respectifs de la Société et du participant. D'une part, le budget de 1904 contient au chapitre 20 du budget du ministère de l'Intérieur, pour l'établissement des tables de mortalité et de morbidité, une somme de 30.000 francs. D'autre part, dans le numéro du 26 décembre 1903 de l'*Avenir de la Mutualité*, M. B. Olivier réclamait l'exécution de ces tables, afin « que, aux bases précaires d'autrefois, les Sociétés substituent de plus en plus dans leurs statuts les données précises, mathématiques que la science va mettre à leur disposition. »

II. — Accidents.

Le législateur, en admettant les Sociétés de secours mutuels à

(1) Voir notamment *Bulletin de la Prévoyance*, 1901, p. 233 une étude sur *l'application des tables de morbidité et l'interprétation des bilans des Sociétés de secours mutuels.*

participer au service des indemnités d'accidents, a voulu garantir l'assistance des blessés dans des conditions qui réalisent à la fois la vigilance dans l'administration, la rigueur dans le contrôle des secours, et l'harmonie dans les rapports entre patrons et ouvriers. C'est donc essentiellement à la mission sociale de la mutualité que se réfère l'intervention des Sociétés en matière de réparation des petits accidents selon les conditions définies par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898. Les Sociétés mutualistes n'échappent pas toutefois, dans ce domaine, à l'obligation de respecter les lois de l'assurance. La statistique montre en effet que, sous le régime de la législation française, la garantie du risque d'incapacité temporaire représente 33 % de la charge totale des accidents (1) : la détermination des sacrifices éventuels des Sociétés mutualistes et, par suite, l'évaluation des ressources correspondantes à constituer, supposent donc la connaissance des éléments qui permettent aux compagnies d'assurances contre les accidents la détermination des charges totales imposées par la réparation des accidents du travail.

III. — Vieillesse.

Si l'attribution des secours de maladie par les Sociétés mutualistes peut admettre des tempéraments à l'application rigoureuse de la technique des assurances et si les services rendus, dans ce domaine, par l'organisation de la mutualité sont de nature à compenser, même au point de vue financier, l'absence de données scientifiques, il n'en saurait être de même en matière de pensions de vieillesse.

Sans doute, une distinction s'impose entre les allocations renouvelables qui ne supposent aucun engagement de la Société et les pensions garanties qui constituent de la part de la mutualité une promesse à laquelle elle doit faire honneur. Nous excluons à ce titre le système du fonds commun dont nous

(1) Voir la déposition de M. Jouanny, faite le 7 février 1903 à la Commission du Sénat chargée de l'étude de la législation des accidents, au nom de la délégation du Comité central des Chambres syndicales et de l'Alliance syndicale (Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des Chambres syndicales, 1903, p. 74.)

avons montré ailleurs (1) les inconvénients et auquel nous persistons à préférer le système du livret individuel. Nous ferons remarquer, du reste, que l'un des avantages de l'emploi du fonds commun sur le livret individuel, avantage qui consistait dans l'octroi d'un taux d'intérêt de faveur 4 1/2 % attribué par la loi du 1er avril 1898 aux fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, disparaît depuis que l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 septembre 1903 a décidé que les pensions de retraite qu'accordent les Sociétés de secours mutuels par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites, seront à l'avenir servies sur le taux de 4 1/2 % au moyen d'une majoration donnée par l'Etat : la Caisse nationale ne pouvant d'ailleurs allouer qu'un intérêt de 3 1/2 %, le complément de rente doit être fourni au moyen d'un prélèvement sur le crédit inscrit à cet effet au budget du ministère de l'Intérieur.

Le livret individuel, tel qu'il est pratiqué par la Caisse nationale des retraites, a sans doute des inconvénients ; nous les avons signalés naguère (2) ; sans les rappeler ici, nous croyons du moins utile de résumer la solution que nous avons proposée en vue d'y remédier :

1° Pour des ouvriers liés à un patron par un contrat de travail, dans le domaine d'une loi d'assurance obligatoire qui exige des versements proportionnels au salaire, le patron serait chargé de tenir, sous le contrôle de la Caisse nationale des retraites, le livret dont il existerait deux exemplaires, l'un d'entre eux demeurant toujours aux mains du chef d'entreprise ;

2° Pour tous autres assurés, le livret serait remplacé par une carte destinée à recevoir sous forme de timbres-poste le montant des cotisations.

L'application par les Sociétés de secours mutuels du système du livret individuel ne suppose point, d'ailleurs, le recours exclusif au livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. L'adoption d'un livret de pension mutualiste a été exposée et préconisée par M. Jean Hébrard, président de la fédération des Sociétés de secours mutuels du Tarn-et-Ga-

(1) Voir notre article sur la *Mutualité Scolaire* dans l'*Economiste français* du 15 novembre 1902.

(2) Voir notre article sur le *Livret individuel de retraite et les réformes nécessaires*, dans l'*Economiste français* du 31 janvier 1903.

ronne, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale de cette fédération du 13 avril 1903. Ce livret, appliqué déjà sous des formes diverses par plusieurs grandes mutualités, doit porter, en regard de chaque inscription de cotisations, la mention de la pension correspondante et des subventions et autres sommes dont les membres de la Société profitent par voie de répartition. Il peut être au porteur ou nominatif. Dans ce dernier cas, il doit être mis à jour annuellement et comparé au compte individuel ouvert au nom du sociétaire : il permet, du reste, au titulaire qui vient à quitter la Société, de conserver à l'âge fixé son droit à la retraite en raison de ses versements antérieurs.

Enfin, et ce n'est pas à l'heure actuelle le moindre des avantages du système du livret individuel, ce système est le seul qui comporte l'admission de la Société mutualiste au nombre des organes aptes à pourvoir au service des pensions dans une organisation générale des retraites ouvrières : « au contraire, le fonds commun anonyme ne se concilierait pas avec les exigences du projet de loi sur les retraites ouvrières, notamment avec celle de la contribution patronale (1). »

Au reste, l'institution par la mutualité de pensions de vieillesse selon la technique actuarielle n'est pas une tâche au-dessus des forces des Sociétés existantes. Un récent article de l'*Avenir de la Mutualité* (n° du 2 janvier 1904) mettait en regard les deux systèmes opposés pratiqués en cette matière, l'un par l'Emulation chrétienne de Rouen sous la direction de M. Vermont, l'autre par la Marseillaise dont le vice-président, M. H. Arnaud, caractérisait ainsi les Sociétés du premier groupe : « Elles manquent de spécialisation de cotisations et n'ont pas de calculs mathématiques. Ce ne sont, à proprement parler, que des allocations qu'elles donnent », et il ajoutait : « La Marseillaise n'a pas de membres honoraires et n'a basé ses calculs que sur l'effort individuel fait par chacun de ses membres, c'est-à-dire sur les simples cotisations des prévoyants qui se sont affiliés à la Société » ; celle-ci capitalise les cotisations à 7 % l'an dont 4, 5 donnés par l'Etat et 2, 5 fournis par les sommes provenant des décès ou des démissions.

(1) Jean Hébrard, loc. cit., p. 20

La confusion qui s'est produite lors de l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 1898 entre les pensions servies à l'aide du fonds commun et les pensions constituées sur livret individuel, est évidemment imputable au législateur qui, en conservant l'inaliénabilité du fonds commun existant lors de l'institution du nouveau régime, n'a point spécifié qu'il s'agissait d'une mesure transitoire destinée à liquider, non les engagements — puisque le système du fonds commun n'en comporte point — mais la pratique du passé ; l'article 22 de la loi indique en effet comme équivalents les deux procédés de constitution des pensions, et l'article 50 des statuts-modèles définit comme suit la procédure d'allocation des pensions alimentées par le fonds commun : « Chaque année, l'Assemblée générale accorde des pensions dont *elle fixe* le montant en tenant compte de la durée du sociétariat et du montant des cotisations versées, et *désigne les titulaires.* » Il résulte de ces termes mêmes qu'ils consacrent le régime des « candidats à la pension ». La procédure définie par l'article correspondant des statuts-modèles pour l'application du livret individuel, suppose au contraire que « tout membre participant reçoit, dès son admission dans la Société, un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (ou d'une des Caisses autonomes prévues par l'article 27 de la loi) donnant droit à une pension de retraite garantie à l'âge de... »

Il est impossible de caractériser avec plus de netteté les deux systèmes : on a pu toutefois chercher à les combiner ; les uns, dont M. Jean Hébrard, ont proposé (1) la constitution d'une première partie de la retraite sur les fonds libres à capital aliéné au taux de 4 1/2 % et d'une seconde sur le fonds commun, à capital réservé, pour obtenir le bénéfice des subventions de l'Etat qui sont limitées aux versements à capital réservé ; d'autres, avec M. Cavé (2), combinent la retraite avec une contre-assurance qui doit permettre de retrouver, soit lors du décès, soit à la liquidation de la pension, le capital des cotisations versées. La première combinaison est d'ailleurs supérieure à la seconde, comme le montrent les chiffres suivants.

Supposons une cotisation de 13 francs sur laquelle on pré-

(1) Jean Hébrard, *loc. cit.*, pp. 19 et 25.
(2) *Ibid.*, p. 26.

lève 1 franc pour frais de gestion, ce qui équivaut à une cotisation de 1 franc par mois et à l'évaluation des frais de gestion à 1 franc par sociétaire, chiffres qui peuvent être considérés comme des minima.

Dans la première combinaison, on distrait une somme de 2 francs pour l'assurance au décès, ce qui réduit la cotisation à 10 francs. Or, le jeu des subventions permet de reconstituer la cotisation de 12 francs, et cela de la manière suivante : si l'on verse 6 francs aux fonds libres à capital aliéné et 4 francs au fonds commun, à capital réservé, la subvention qui est de 1 franc plus un quart du versement ressort à 1 + 4/4 = 2 francs, ce qui porte à 4 + 2 = 6 francs le versement au fonds commun. D'autre part, d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites, au taux de 4 1/2 %, un franc versé annuellement depuis l'âge de 25 ans à capital aliéné donne 8 fr. 589 à l'âge de 60 ans, et un franc versé à capital réservé donne 12 fr. 899 dans les mêmes conditions. La retraite produite par les versements ci-dessus s'élève ainsi à 8,589 × 6 + 12,899 × 6 = 128 fr. 92.

Dans la seconde combinaison, la contre-assurance destinée à produire le remboursement des cotisations exige, d'après les prévisions des promoteurs de la combinaison, un versement égal au tiers de la cotisation et effectué aux fonds libres. En prenant pour base les mêmes chiffres que ci-dessus, on doit verser 4 francs pour le service de la contre-assurance, ce qui réduit à 8 francs la cotisation versée au fonds commun ; la subvention correspondante, étant de 1 + 8/4 = 3 francs, porte à 8 + 3 = 11 francs le versement au fonds commun, ce qui donne une retraite de :

$$8.589 \times 11 = 94 \text{ fr. } 48$$

Ainsi la première combinaison donne :

a) Une retraite supérieure ;

b) Une allocation au décès de 140 à 150 francs, au lieu du simple remboursement des cotisations.

Quelle que soit la combinaison adoptée, aucune n'échappe à la nécessité d'appliquer le tarif de la Caisse nationale des retraites ou un tarif analogue basé sur la technique des assurances. C'est la constatation qui s'impose à toute institution soucieuse de procurer à ses membres la certitude de l'obtention d'avantages déterminés. C'est, de plus, la seule voie qui

s'ouvre aux Sociétés de secours mutuels pour satisfaire à l'art. 2 de la loi de 1898, qui leur prescrit « de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés ». Il suffit de se reporter aux travaux, devenus classiques, de la Commission de comptabilité statistique et financière des Sociétés de secours mutuels, pour constater que l'application de méthodes imparfaites peut conduire à l'incapacité, pour les Sociétés, de remplir leurs engagments à partir d'une certaine époque, et la possibilité de prévoir cette époque équivaut à la constitution d'un privilège au profit des membres dont le droit s'ouvrira avant la date critique. M. Louis Fontaine a notamment démontré (1) que le fonctionnement de la Société la mieux organisée est arrêté par la constitution des pensions à capital réservé, l'immobilisation de l'actif à la Caisse Nationale des retraites devant l'empêcher de procurer des pensions à l'époque où la onzième promotion de sociétaires atteindrait la jouissance.

Les observations qui précèdent ne s'appliquent pas seulement à la mutualité d'adultes : elles ne sont pas moins importantes pour l'organisation de la mutualité scolaire qui s'étend chaque jour en affectant l'une des trois modalités suivantes :

1° Mutualité à livret uniquement individuel ;

2° Mutualité à combinaison du livret individuel et du fonds commun ;

3° Mutualité comportant l'emploi d'un livret de pension mutualiste sur lequel figure la part du fonds commun qui revient au participant ; ce dernier reçoit, d'ailleurs, un livret de la Caisse nationale des retraites lui permettant de se garantir une pension indépendante de la pension mutualiste.

L'appréciation de ces systèmes et l'adoption de l'un d'eux dans telle ou telle circonstance de la pratique résultent, indépendamment de leur valeur intrinsèque, de la facilité de combinaison qu'ils offrent entre la société scolaire à organiser et la société d'aldultes qui doit, dans l'avenir, recevoir les jeunes mutualistes au sortir de l'école.

(1) Voir *Rapport n°* 6, annexé au Rapport de la Commission précitée, p. 268 et suiv.

IV. — Invalidité.

L'invalidité doit constituer, de préférence à la vieillesse, le criterium de l'allocation d'une pension au travailleur usé par le labeur quotidien : l'invalidité naturelle, — à l'exclusion de l'invalidité accidentelle qui ressortit au domaine de l'assurance contre les accidents —, représente, en effet, avec plus d'exactitude que l'accomplissement d'un âge déterminé, le résultat de l'altération des forces humaines par le travail normal de la profession. On conçoit dès lors que la réduction de la capacité de travail doive varier avec la nature de l'industrie exercée qui comporte des fatigues spéciales ou des dangers particuliers sinon pour la vie, du moins pour la santé de l'ouvrier. En d'autres termes, dans chaque profession, il existe des risques d'invalidité, comme il existe des risques d'accidents.

De plus, l'invalide n'est pas seulement réduit à l'incapacité de poursuivre son travail normal ; il est, en outre, atteint dans sa vitalité : de deux hommes de même âge, l'un valide, l'autre invalide, le premier peut compter, pendant un certain temps, sur un nombre d'années de vie plus considérable que le second. La loi de la mortalité de l'invalide découle en effet de l'association de deux facteurs : l'un qui dérive de la mortalité normale, l'autre qui résulte de l'influence exercée par l'accident sur l'organisme de la victime et qui, très notable au début, diminue d'importance dans la suite, en raison notamment des soins et du repos dont jouit l'invalide pensionné.

L'allocation rationnelle de secours d'invalidité suppose la connaissance de ces deux ordres d'éléments : risque d'invalidité par profession, taux de mortalité des invalides par âge d'entrée dans l'invalidité.

L'absence, dans notre pays, de tables relatives à ces éléments ne permet point la réalisation rigoureuse de l'assurance contre l'invalidité. Par contre, le service d'allocations renouvelables aux invalides fait partie de la mission propre des Sociétés mutualistes : la difficulté essentielle de ce service résulte, en effet, de l'appréciation de l'existence et du degré de l'invalidité. Lors même que l'on adopte, à l'exemple du légis-

lateur allemand, comme criterium de l'invalidité, la réduction du salaire normal dans une proportion déterminée par la loi ou par les statuts, la constatation de cette réduction ne laisse pas que d'être malaisée. D'autre part, l'état de l'invalide peut trouver dans les secours de la thérapeutique et parfois même dans le repos une amélioration qui permet soit la reprise partielle du travail normal, soit l'accomplissement d'un travail nouveau approprié à ses forces réduites. L'appréciation d'une amélioration dans l'état de l'invalide n'est pas moins difficile que celle de l'existence de l'invalidité ; l'une et l'autre se prêtent aux abus de la simulation. Les organes des Sociétés de secours mutuels peuvent, dès lors, intervenir en cette matière avec autant d'efficacité que dans le domaine de l'assurance contre la maladie.

Réduite à ces limites, la participation de la mutualité à l'assistance des invalides ne présenterait point les inconvénients redoutés à juste titre pour les Sociétés mutualistes si elles devaient pourvoir à l'assurance contre l'invalidité sous un régime général d'obligation. Elle ne comporterait de leur part aucun engagement ferme, puisqu'elle consisterait en allocations renouvelables et non en pensions garanties ; elle préparerait, d'ailleurs, l'organisation ultérieure de l'assurance proprement dite contre l'invalidité en permettant de recueillir les éléments d'une statistique qui servirait de base aux tables de risque et de mortalité.

V. — Décès prématuré du chef de famille.

Le souci de procurer des ressources à la famille ouvrière, frappée par la mort prématurée de son chef, s'est d'abord traduit par la constitution de retraites à capital réservé. Le calcul montre toutefois (1) que l'association de la rente viagère à capital aliéné avec l'assurance au décès est plus avantageuse que la combinaison précitée.

Indépendamment de toute constitution de pension, le service d'allocation, en cas de mort du sociétaire, a été réalisé par des

(1) Voir notre article sur la *Question des Retraites ouvrières devant le Parlement français* (*Revue politique et parlementaire*, mars 1900).

procédés qui n'échappent point à la critique. La pratique des Sociétés *Assessment* aux Etats-Unis, celle des *Frankenvereine* en Allemagne, consiste à demander une somme fixe, en général 1 franc, à chaque sociétaire lors du décès de l'un d'entre eux ; dès lors les assurés, ignorant combien de fois cette circonstance se produira dans le cours d'une année, sont réduits à l'incertitude quant à l'importance des sacrifices qu'ils devront accomplir. Chaque assuré ignore également quelle sera la somme allouée aux membres de sa famille lors de son décès : ceux-ci sont, d'ailleurs, exposés à ne rien recevoir. En effet, l'âge moyen des membres s'élève chaque année : le taux moyen initial de la mortalité s'aggrave de plus en plus, tandis que les places devenues vacantes par la mort des membres âgés ne sont point comblés par un afflux de membres nouveaux : car le recrutement ne tarde pas à s'arrêter, lorsque les appels de fonds deviennent plus fréquents en même temps que les décès dont ils résultent. Ainsi, d'une part, la société voit ses dépenses augmenter par suite de l'accroissement du nombre des sinistres au sein de son personnel vieilli ; d'autre part, elle voit ses ressources diminuer par suite de la réduction de son effectif dont les membres âgés succombent et qui ne se rajeunit point par l'entrée de nouveaux adhérents. Dès lors, à chaque décès, la cotisation constante demandée à chacun des sociétaires produit une somme de plus en plus faible à mesure que le nombre des membres vient à diminuer.

Il semble que le vice de ces institutions soit assez évident pour se passer de commentaire, et l'on hésiterait à insister sur leurs défauts originels et sur leurs conséquences regrettables, si l'on ne voyait renaître à l'heure actuelle les mêmes illusions qu'engendrent la simplicité de la combinaison et les résultats initiaux dont le succès peut séduire. A une date peu éloignée (2 juillet 1903), le Comité technique de la Ligue nationale de la Prévoyance et de la Mutualité entendait un rapport de M. Auger sur une organisation d'assurance au décès et s'associait à la répétition des critiques formulées naguère par le Bureau fédéral suisse qui qualifiait les opérations similaires de « caricature », de l'assurance au décès.

L'histoire de ces institutions montre que, si l'on est en droit d'attendre de la mutualité un esprit d'abnégation et de sacri-

fice, la solidarité qui unit les sociétaires a des limites, et que la source des efforts dont les participants sont capables peut se tarir en l'absence d'alimentation rationnelle. Ceux mêmes qui reprochent aux préceptes techniques une rigueur excessive doivent reconnaître à la lumière de ces douloureux exemples que la générosité des intentions ne supplée pas toujours à l'insuffisance des plans et que l'abus de programmes systématiques ne doit pas faire proscrire l'usage de règles dictées par le raisonnement et consacrées par l'expérience.

Ainsi comprise, l'assurance au décès peut être réalisée par les Sociétés de secours mutuels sous des formes diverses. Elles peuvent, soit recourir à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès en faisant souscrire à chacun de leurs membres une assurance individuelle, ou mieux, en souscrivant à leur profit une assurance collective, soit créer une Caisse autonome fonctionnant pour chaque Société ou pour une union de Sociétés.

A une date toute récente (1) vient de se fonder une *Union mutuelle pour l'assurance en cas de décès* qui constitue un organe nouveau de la Mutualité et qui a pour but d'assurer une somme de 500, de 1.000, de 1.500, de 2.000, de 2.500 ou de 3.000 francs soit au décès du participant si l'assurance est simple, soit à la fois au décès et en cas de survie, à l'expiration du contrat, si l'assurance est mixte. Les organisateurs de l'*Union*, dont les statuts ont été approuvés le 28 décembre 1903, font valoir que leurs tarifs sont inférieurs de 20 à 25 % à ceux des grandes compagnies d'assurances grâce à l'absence de rémunération du capital, à la gratuité des fonctions, au bénéfice des avantages concédés aux Sociétés approuvées ; ils ajoutent que, les fonds étant versés à la Caisse des dépôts et consignations au taux de 4 1/2 %, l'Union profite d'un intérêt supérieur à celui de la Caisse nationale dont les tarifs sont calculés au taux de 3 % ; enfin ils signalent que les conditions imposées par la Caisse nationale en matière de souscription d'assurances collectives sont prohibitives pour bon nombre de Sociétés : ces conditions sont les suivantes :

1° L'assurance doit comprendre tous les membres de la So-

(1) Voir dans la *Mutualité Nouvelle* du 15 janvier 1904, un article de M. Félix Raison.

ciété de 3 à 94 ans : or, l'assurance au décès n'intéresse que le père de famille à l'exclusion du célibataire ;

2° Elle doit être d'une somme égale pour tous : or, la cotisation que les uns regardent comme le maximum compatible avec leurs modiques ressources apparaît aux autres comme insuffisante pour produire à leur décès un avantage appréciable ; aussi les sociétés tendent-elles à n'assurer que des sommes insignifiantes au décès, de peur d'accabler la majorité de leurs membres d'une charge excessive. En 1902, sur 126 Sociétés ayant contracté une assurance collective à la Caisse nationale, 23 seulement avaient adopté un chiffre supérieur à 500 francs ;

3° Les Sociétés ne peuvent assurer à leurs membres une somme supérieure à 1.000 francs : chiffre jugé insuffisant par certaines Sociétés ;

4° Les Sociétés ne peuvent contracter collectivement des assurances mixtes à la Caisse nationale.

Pour comparer les tarifs de l'*Union* à ceux des Compagnies d'assurances et de la Caisse de l'Etat, nous avons dressé les deux tableaux suivants où nous avons pris pour base :

a) Le tarif de l'assurance *simple* de l'Union annexé à ses statuts sous la forme d'un tableau donnant la prime mensuelle à verser pour assurer 500 francs au décès ;

b) Le tarif de l'assurance *mixte* de l'Union annexé à ses statuts sous la forme d'un tableau donnant la prime mensuelle à verser pour assurer 500 francs à l'assuré lui-même s'il est vivant à l'âge fixé par son contrat, ou à ses ayants droit, s'il vient à décéder avant cette époque ;

c) Les tarifs de 1896 des Compagnies françaises d'assurance sur la vie, établis au taux de 3 1/2 %, pour l'assurance-vie entière sur une seule tête sans participation dans les bénéfices (table A. F.) ;

d) Les tarifs correspondants pour l'assurance mixte sur une tête ;

e) Les tarifs de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès établis au taux de 3 % d'après la table de Deparcieux, les primes fournies par ces tarifs pour les assurances collectives devant être, en vertu du décret du 28 novembre 1890, augmentées ou diminuées conformément à un coefficient spécial

déduit, pour chaque Société, de sa mortalité moyenne au cours des cinq dernières années d'assurances.

f) Les tarifs de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès établis au taux de 3 % pour l'assurance mixte.

1° Assurance simple.

Prime annuelle assurant un capital de 100 *francs.*

Age de l'assuré	Compagnies françaises	Caisse nationale d'assurances en cas de décès — Assurance individuelle	Caisse nationale d'assurances en cas de décès — Assurance collective	Union mutuelle
	fr.	fr.	fr.	fr.
16 ans.....	1.78	1.62	0.88	1.20
25 ans.....	2.12	1.94	1.10	1.20
35 ans.....	2.76	2.46	1.23	1.20
40 ans.....	3.23	2.87	1.13	1.20
50 ans.....	4.64	4.23	1.93	1.44
55 ans.....	5.71	5.16	2.45	2.04
60 ans.....	7.16	»	3.02	2.64
65 ans.....	»	»	4.24	3.84

2° Assurance mixte.

Prime annuelle assurant un capital de 100 *francs au bout de* 10 *ans* (1).

Age de l'assuré au premier versement	Compagnies françaises	Caisse nationale d'assurances en cas de décès	Union mutuelle
	fr.	fr.	fr.
16 ans.....	9.61	9.476	8.64
31 ans.....	9.69	9.595	8.76
41 ans.....	9.90	9.633	8.88
46 ans.....	10.11	9.877	9.12
51 ans.....	10.43	10.215	9.48
56 ans.....	10.93	»	9.48

Sans prétendre formuler ici une appréciation définitive sur cette combinaison, il convenait de la mentionner comme une nouvelle preuve des efforts que les mutualistes font dans la voie de l'assurance et des résultats qu'ils peuvent obtenir dans ce domaine avec le concours de la science actuarielle.

VI. — Chômage involontaire.

Les raisons qui, à l'heure actuelle, font des Sociétés mutualistes des organes qualifiés pour le service de l'assurance con-

(1) L'assurance peut être également contractée pour une durée de 15, 20 ou 25 ans, avec des tarifs appropriés.

tre l'invalidité les désignent pour celui de l'assurance contre le chômage involontaire.

Le Congrès international de la Mutualité, tenu à Paris en 1900, a, sur le rapport de M. Rostand, reconnu les facilités exceptionnelles dont jouissent les Sociétés mutualistes, grâce à la surveillance réciproque des membres et à la connaissance du milieu et des circonstances locales, pour discerner le caractère involontaire du chômage, pour en apprécier la durée et pour déterminer les éléments financiers de l'assurance au double point de vue des cotisations et des secours : le rapporteur a également signalé l'opportunité d'annexer une organisation de placement gratuit à celle de l'assurance.

Il est permis d'ajouter que, si les bases techniques de l'assurance contre le chômage font aujourd'hui défaut, l'initiative de Sociétés mutualistes, qui constitueraient non des organes d'assurance mais des organes d'assistance en faveur des ouvriers privés de travail, permettrait de réunir les matériaux statistiques nécessaires à la constitution ultérieure de l'assurance proprement dite. Les opérations faites par une Société en matière de secours de chômage changeraient de caractère avec le temps : de la catégorie des opérations de bienfaisance elles passeraient dans celle des opérations assujetties aux règles de la technique.

VII. — Conclusions.

Ainsi apparaît, dans chacune des branches d'assurance, le double rôle, social et financier, des Sociétés de secours mutuels.

Nous ne méconnaissons nullement le rôle social de la mutualité : nous reconnaissons qu' « il y a des éléments qui ne se chiffrent point, qui n'entrent pas dans les barèmes et qui sont quand même des facteurs sociaux de premier ordre : l'espérance et la foi, l'ambition et la ténacité, l'esprit de sacrifice et de prosélytisme (1) ». Mais nous n'hésitons pas à proclamer l'existence du rôle financier de la mutualité et la nécessité de distinguer ce rôle de son rôle social. En d'autres

(1) Mabilleau. La Mutualité française (*Renaissance latine*, n° du 15 novembre 1903, p. 351).

termes, nous estimons qu'à la différence des Sociétés d'assurance, les Sociétés mutualistes doivent assigner à leur rôle social la première place et nous admettons même qu'un législateur moins rigoureux que celui de 1898 leur permette de renoncer à l'accomplissement d'une fonction financière (1), mais nous ne voulons pas qu'en limitant de fait leur action à un domaine social, elles prétendent au titre que doivent seules porter les institutions dotées de méthodes et de ressources inséparables de capacités financières éprouvées. Nous demandons enfin que toute Société désireuse de remplir les deux ordres de fonctions, établisse entre elles une distinction rigoureuse à la fois dans ses statuts et dans ses comptes. La participation de la mutualité aux œuvres d'hygiène sociale exige d'ailleurs cette spécialisation que la logique suffit à recommander. De telles mesures prises avec sagacité sont, à nos yeux, le seul moyen pour la mutualité de se conformer aux exigences de la loi et de répondre à l'attente du monde du travail. Ce n'est pas en se refusant à contracter aucun engagement ferme, comme des esprits fort distingués l'ont préconisé en Belgique, que la mutualité réalisera les espérances qu'elle a fait concevoir : c'est en constituant par des sacrifices appropriés, à la lumière de la science, les ressources nécessaires à l'accomplissement de promesses définies, qu'elle montrera ce dont est capable l'initiative individuelle, guidée par l'intelligence du but et la connaissance des moyens. La charité dans les secours n'exclut pas l'exactitude dans les méthodes : l'idéal de la mutualité devrait être de faire à ces deux éléments une part équitable pour combiner la précision de l'assurance avec les généreux élans de la fraternité. Loin de réduire ainsi leur champ d'action, les Sociétés mutualistes en prépareront l'extension future avec la sûreté de méthode et la netteté de vues que donnent la sincérité dans les aspirations, la clarté dans la gestion et l'adaptation des efforts aux résultats à obtenir : en un mot, elles feront à la fois une bonne action et une bonne affaire.

MAURICE BELLOM.

(1) « Il faut, disait M. Léon Marie à la session de mai 1903 du Conseil supérieur de la mutualité (compte rendu, p. 121), appliquer l'article 2 de la loi du 1er avril 1898 dans un esprit moins rigoriste. A combien de sociétés (j'ajoute excellentes et prospères) y aurait-il lieu d'appliquer l'article 10 ! Ce serait entrer dans une voie très dangereuse. »

LE CONTROLE DU POUVOIR LÉGISLATIF

Vivant en société, l'homme conserve bien encore sa liberté, mais comme toutes les libertés juxtaposées pourraient venir, un jour, à se heurter, il est dans l'ordre des choses qu'une autorité s'élève au-dessus d'elles, un être de raison, destiné à planer en quelque sorte sur la nation pour y maintenir, y imposer même au besoin, la paix, la justice, une harmonie aussi parfaite que possible. Cet être de raison, c'est l'*Etat*.

En droit, l'Etat est une personne. Cette personne néanmoins diffère des autres personnes morales qu'elle renferme dans son sein parce que, seule, elle jouit de la *Souveraineté*. La souveraineté est la volonté de l'Etat en tant qu'elle exerce un empire, sa puissance considérée dans sa majesté et sa force suprême. La nation est « souveraine » en ce sens qu'elle exerce le *pouvoir suprême*, c'est-à-dire celui qui s'élève au-dessus de tous, statue sans appel.

Ainsi entendue, la souveraineté a un double objet : à l'intérieur, assurer l'ordre matériel, — à l'extérieur, la sécurité.

Le pouvoir social usant de la souveraineté pour faire les lois s'appelle *pouvoir législatif*. Agent de l'application des lois, l'Etat est le *pouvoir exécutif*. Il est le *pouvoir judiciaire* quand il réprime par des peines les infractions à ses commandements.

Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, voilà la souveraineté considérée dans ses caractères propres, ses éléments essentiels : la confection, l'exécution et l'interprétation des lois.

La nation a donc le pouvoir suprême ; a-t-elle un pouvoir *souverain* dans la véritable acception du mot, un pouvoir d'une nature différente de celle des autres, source de toute autorité, véritablement absolu comme l'est celui de Dieu ?

Aux yeux de J.-J. Rousseau la souveraineté qui a pris naissance dans le Contrat Social est infaillible et omnipotente : « ..... Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être..... ; quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le corps (1). »

Dire que la souveraineté est le fondement absolu de l'ordre social, que l'individu n'est plus rien, c'est proclamer que la volonté générale est tout, la source de l'autorité et des lois. « Par conséquent, poursuit Rousseau, les majorités peuvent, à leur gré, refuser l'obéissance aux autorités, les déposer, changer la Constitution, elles ne font là qu'acte de souveraineté, et, devant leur volonté, l'autorité dérivée du corps des représentants disparaît elle-même... : il ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale pour le corps du peuple, pures manifestations de sa volonté, elles tombent dès que sa volonté change. » Tel était le système fameux des empereurs de la Rome antique : par l'*imperium* le peuple leur déléguait sa souveraineté et ils devenaient ainsi des maîtres absolus.

La réponse à ce raisonnement est qu'il contient une erreur. Quiconque répète avec Rousseau et aussi avec tout le XVIIIe siècle (2), que la nation, et elle seule, est souveraine, que la sûreté et le salut de l'Etat constituent la première et l'unique loi, exprime implicitement que tout ce que veut le peuple est juste et oublie que le *juste* seul est la base de la souveraineté. Il faut distinguer avec soin le *pouvoir* de décision et la *règle* de la décision : le pouvoir de décision appartient à la nation ; l'idée du juste doit être la règle de ce pouvoir ; Rousseau n'a pas fait cette distinction et, comme le dit Bluntschli, fondant la souveraineté sur la volonté générale, il substitue la *suprema voluntas* à la *suprema potestas*. N'admettant pas la

(1) *Le Contrat social*, I, VII, dans le t. III des *Œuvres complètes* de J.-J. Rousseau. Paris, 1883.

(2) V. Richer d'Aube, *Essai sur les principes du droit et de la morale*. Paris, 1743, p. 27 ; abbé de Saint-Pierre, *Œuvres*. Rotterdam, 1738, 15 vol. in-12, t. VIII, p. 121 (*Ministère des Affaires avec les étrangers*) ; d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement de la France*. Amsterdam, 1784, in-8°, p. 195 ; Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, éd. an III. Paris, 10 vol. l. XIX, ch. 16 ; Linguet, *Journal politique et littéraire*. Paris, 1774. L. I. p. 32 ; cf. Lichtenberger, *Le socialisme au* XVIIIe *siècle*. Paris, 1895, *passim*.

transcendance du droit, il ne veut pas que la souveraineté soit limitée par lui.

La vérité est que la souveraineté n'existe que d'une manière relative et limitée. Tous les pouvoirs sont et doivent être bornés, qu'il s'agisse de l'autorité d'un roi, d'un empereur, d'un peuple ou d'une assemblée représentative quelconque. Ce qui fait la loi, ce n'est pas la force, le nombre, l'autorité légitime *seule ;* c'est cette autorité légitime s'exerçant au nom de l'universelle et éternelle justice (1).

Donc, la souveraineté a des limites ; la transcendance du droit est inéluctable.

Ces limites où se trouvent-elles ?

Incontestablement, elles résident dans ces principes du juste, dans ces νόμοι ἀγράφοι de Socrate, cette *non scripta sed nata lex* dont parlait Cicéron, ces règles fondamentales qui s'imposent à tous les peuples libres, dans ces droits primordiaux dont la méconnaissance aurait pour effet de mettre en péril l'existence même des sociétés modernes.

Mais ici surgit une terrible difficulté : qui assumera la lourde tâche de montrer à la nation qu'elle a violé les bornes qui lui étaient assignées ? Qui voudra, en somme, se mettre à la tête d'une révolution ? — La minorité ? Non ; elle se bornera à une manifestation platonique, impuissante à faire prédominer son avis. Le peuple ? Pas davantage : le pouvoir législatif est son émanation et il faut admettre qu'il représente ses idées puisqu'il a été élu par lui. L'opinion ? nullement puisque c'est lui-même qui la fait.

Seule une Cour suprême placée au-dessus de tous les partis politiques, de tous les pouvoirs, pourrait être chargée de juger la loi ; ce serait une sorte de tribunal, composé de juges pour ainsi dire infaillibles, qui ne connaîtrait qu'un code : le code de la justice absolue. Une telle institution est un rêve, une chi-

(1) L'art. 3 de la *Déclaration* de 1789 s'exprime ainsi : « Le principe de toute souveraineté *réside* dans la nation... »; l'art. 25 de celle de 93 répète la même chose : « La souveraineté *réside* dans le peuple » de même que l'art. 1, § 1, de la Constitution du 4 novembre 1848, — ce qui signifie, non point que le peuple fait légitimement tout ce qu'il fait, mais bien que tout pouvoir émane de lui.

Cf. Pétion, *Discours* du 4 sept. 1789; Robespierre, *Discours* du 22 oct. 1789 et *Discours* aux Jacobins du 24 février 1793; Condorcet, *Discours* du 23 février 1793.

mère irréalisable et, à ce sujet, on ne peut que répéter cette maxime hautaine mais décisive par laquelle J.-J. Rousseau condamnait la « véritable démocratie » : « Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes. » Ainsi, ce terme de conciliation destiné à servir de borne à la souveraineté n'existe nulle part et le problème est insoluble.

Il est universellement admis que les lois constitutionnelles diffèrent des lois ordinaires ; les premières émanent du *pouvoir constituant*, les secondes du *pouvoir législatif* (1).

Le pouvoir constituant est la source de tous les *pouvoirs constitués*, de telle sorte que les lois constitutionnelles sont antérieures et supérieures aux lois ordinaires, que la Constitution ne peut être modifiée et révisée que suivant la procédure qu'elle a formulée elle-même et qui est plus compliquée que celle admise pour les simples lois. Chaque pouvoir a donc une compétence propre et le Législatif est nécessairement limité par le Constituant. Lorsqu'il s'agit d'élaborer ou de réviser la Constitution, les mandataires du peuple n'ont leur toute-puissance limitée que par ces principes d'éternelle justice dont il était parlé il y a un instant et dont il est impossible d'assurer le respect absolu ; quand ils élaborent une loi, leur souveraineté vient se heurter à ces mêmes principes et, en plus, au pacte constitutionnel qu'ils sont obligés de respecter comme la source primordiale de leur autorité.

Le problème de l'inconstitutionnalité — et c'est là une remarque d'une extrême importance — suppose nécessairement une différence entre la *fonction constituante* et la *fonction législative* car si, comme en Italie, le pouvoir législatif peut réviser la Constitution, il est impossible de concevoir un acte contraire à la Constitution ; il ne s'agit jamais que d'une *loi* nouvelle.

Une loi *inconstitutionnelle* est une loi en opposition avec la Constitution : par exemple, le Parlement a décidé que les magistrats seront nommés à l'avenir par les électeurs eux-mêmes

(1) Sur la distinction entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires V. Vattel, *Le droit des gens*, liv. I, ch. III, § 34; Siéyès, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* p. III; Iona, *La Riforma delle leggi Costituzionali*. Turin, 1888; Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*. Paris, 1903, p.p. 404-417.

et non point par le pouvoir exécutif comme l'ordonne l'art. 3, § 4 de la loi const. du 25 février 1875, — ou encore il s'agit d'un traité diplomatique dénoncé par une loi alors que le Président de la République possède seul ce droit (art. 8, § 1, L. 16 juillet 1875) ou du droit accordé au chef de l'Etat de négocier un traité de commerce au-dessous du tarif minimum et ce contrairement à l'article 8, § 1, ci-dessus.

La Constitution n'est point la seule chose qui impose des bornes à la toute-puissance des législateurs ; ils ont encore à respecter la procédure édictée en vue du vote de la loi et, lorsque cette procédure n'a pas été suivie, la loi est également inconstitutionnelle ; elle est nulle. Les cas de nullité sont multiples ; un seul exemple suffira : une loi a été votée par une Chambre en session ordinaire et par l'autre Chambre hors session, en violation de l'art. 4 de la loi du 16 juillet 1875 qui stipule que toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de droit ; la promulgation effectuée par le Président de la République ne saurait couvrir la nullité qui frappe cette loi.

Quelles sont, — et c'est là le but essentiel de cette étude — les mesures prises par la législation française pour éviter le vote d'une loi inconstitutionnelle, et si une telle loi a été votée, pour en empêcher l'exécution ? Dans le cas où les mesures prises seraient insuffisantes que convient-il de faire ?

L'examen du contrôle des lois suppose une distinction fondamentale ; il importe d'envisager l'œuvre du législateur :

1° Avant qu'elle ait été rendue exécutoire par la promulgation ;

2° Après la promulgation.

*
* *

La Révolution française a admirablement formulé la nécessité du contrôle du pouvoir législatif, l'obligation qui s'impose à la Constitution de protéger le citoyen contre la violation de ses droits « naturels, inaliénables et sacrés ».

Il est dit dans la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* qui précède la Constitution des 3-14 septembre 1791 :

« Les représentants du peuple français, considérant que

l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs.....

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen...

Art. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Titre Ier. — *Dispositions fondamentales.* — ... Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution. »

Dans la séance du 8 août, au cours de la discussion des divers articles de cette Constitution, Buzot s'était écrié : « ... Il ne suffit pas de dire que la Constitution garantit les droits civils et naturels ; il faut que l'on connaisse comment elle les garantit. Si vous ne prenez pas les mesures efficaces, il n'est rien qui puisse protéger un citoyen contre les atteintes de la législature ou du pouvoir exécutif. »

Dans le but d'assurer l'application de l'art. 16 précité, la Constitution, après avoir édicté les formalités exigées pour la confection des lois (1), prescrit que le préambule de tout décret définitif doit énoncer : *a)* les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; *b)* le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement (2). Le roi *refusera* sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation de ces formes ; si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer et leur responsabilité à cet égard durera six ans (3).

(1) Art. 4 et sq., Sect. II, ch. III, tit. III.
(2) Art. 9.
(3) Art. 10. — Sont exceptés de ces règles les décrets reconnus et déclarés urgents par une déclaration préalable du Corps législatif. Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs

Les décrets du Corps législatif sont présentés au roi qui peut refuser son consentement. Ce refus est suspensif (1).

La Constitution du 24 juin 1793 n'assure point le contrôle aussi bien que celle de 1791 ; en réalité, ses prescriptions sont tout à fait illusoires (2).

La Constitution de l'an III, adoptée par la Convention nationale le 5 fructidor et proclamée loi fondamentale de la République, en vertu de l'acceptation du peuple, le 1er vendémiaire an IV, a cru devoir aller encore plus loin que les Constituants de 91. Le Conseil des Anciens *doit* refuser d'approuver les résolutions (projets de loi) votées par le Conseil des Cinq Cents dans des formes autres que celles prescrites par la Constitution. Le Conseil des Anciens lui-même a le devoir de suivre une procédure très rigoureuse. Enfin le Directoire exécutif refuse de publier les lois dont le préambule n'atteste pas l'accomplissement des formalités exigées par la Constitution pour la mûre délibération des lois, sauf en cas d'urgence. Sa responsabilité ne disparaît qu'à l'expiration d'un délai de six années (3).

Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes est exprimé par cette formule : « La Constitution annule » ; le refus d'approuver le fond de la loi proposée est ainsi libellé : « Le Conseil des Anciens ne peut adopter. »

Sous la Constitution du 22 frimaire an VIII, il ne peut être promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en a été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunat et décrété par le Corps législatif (4).

Le Sénat conservateur maintient ou annule tous les actes qui

et il sera fait mention du décret préalable dans le préambule du décret définitif. (Art. 11).

(1) Art. 1 et 2., Sect. III.

(2) Les projets de loi sont précédés d'un rapport. — La discussion ne peut s'ouvrir et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que 15 jours après le rapport. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République sous ce titre : Loi proposée. — 40 jours après, si dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi. S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les assemblées primaires. (Art 56-60).

(3) Cf. art. 77-80, 87, 88, 90, 91, 94, 97, 131.

(4) Art. 25.

lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le gouvernement (1).

En ce qui concerne les décrets, la procédure est réglée par l'art. 37 : Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier Consul à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

Pratiquement, le Tribunat seul avait la faculté d'attaquer les lois devant le Sénat, étant donné que le Corps législatif était privé du droit d'initiative.

Dans aucun cas, les simples citoyens n'avaient la possibilité d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi.

Le Sénat conserva les mêmes attributions sous le Consulat à vie et sous l'Empire. Bien que ses pouvoirs aient été fortifiés par les art. 60-68 du Sénatus Consulte du 28 floréal an XII, il se garda bien d'annuler un seul des nombreux décrets inconstitutionnels rendus par Napoléon Ier, notamment ceux du 23 pluviose an XIII, 6 avril 1809, 26 août 1811 et 4 mai 1812.

D'après la Charte du 4 juin 1814, la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des Députés des départements (2). Le roi seul sanctionne et promulgue les lois (3).

Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés qui ne serait pas ordonnée par le roi est illicite et nulle de plein droit (4). En second lieu, les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence (5).

La Charte constitutionnelle du 14 août 1830 qui organise le pouvoir législatif comme la précédente (6), établit dans son

(1) Art. 27.
(2) Art. 15, apud *Bulletin des Lois*, 5e série, 1814, t. I, n° 133, pp. 197-207.
(3) Art. 22.
(4) Art. 26.
(5) Art. 31.
(6) Art. 14 et 18, apud *Bulletin des Lois*, IXe série, 1re partie, N° 59, pp. 51 sq.

art. 22, un cas de nullité juridique des délibérations des lois : toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas où elle est réunie comme Cour de justice et alors elle n'exerce que des fonctions judiciaires.

De très grands pouvoirs sont confiés à l'Assemblée nationale par la Constitution du 4 novembre 1848 : le peuple français lui délègue le pouvoir législatif (1), mais, dans le but d'éviter des abus, des règles très précises sont édictées pour guider les représentants dans le travail de l'élaboration des lois (2). Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République a le droit, par un message motivé, de demander une nouvelle délibération. Si l'Assemblée ne veut pas changer d'opinion, il doit s'incliner et si, de son côté, il persiste à refuser la promulgation, le Président de l'Assemblée nationale le remplace à cet effet (3).

D'après la Constitution du 14 janvier 1852 qui, à l'imitation de celle de l'an VIII, confère au pouvoir exécutif le contrôle du législatif, le Président de la République a seul l'initiative des lois (4) ; il sanctionne et promulgue les lois et les Sénatus Consultes (5).

Le Sénat est le gardien du Pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. Il s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature : 2° de celles de nature à compromettre la défense de territoire. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. Dans cette dernière hypothèse un recours était offert aux ci-

(1) Art. 20, apud *Bulletin des Lois*, X^e^ série, 1848, t. II, n° 87, pp. 575 sq.
(2) Art. 40 sq.
(3) Art. 58, 59.
(4) Art 8, apud *Bulletin des Lois*, X^e^ série, 1852, t. I, n° 479, pp. 49 sq.
(5) Art. 10.

toyens : il serait imprudent d'affirmer qu'il s'appliquait aux lois (1).

La même assemblée règle par un Sénatus Consulte : 1° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche : 2° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations (2).

Les projets de loi adoptés par le Corps législatif et destinés à être soumis au Sénat en exécution de l'art. 25 de la Constitution, sont transmis par le Ministre d'Etat au Président du Sénat qui en donne communication en séance générale (3).

L'assemblée n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune question autre que la question constitutionnelle n'est discutée et le vote ne comporte la présentation d'aucun amendement. Le Sénat se prononce sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation et le Président proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat s'oppose » ou « Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation (4). »

Le décret du 5 février 1867 a consacré un chapitre (le IVe) aux *actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.*

Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel, par le gouvernement, au Sénat, le décret qui saisit cette haute assemblée est transmis par le Ministre d'Etat au Président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission sur le rapport de laquelle il est procédé au vote.

Le Président proclame les résultats en ces termes : « Le Sénat maintient » ou « annule. »

Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le

(1) Art. 25, 26, 29.

(2) Art. 27. Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 54 du Sénatus consulte organique de la Constitution en date du 16 thermidor an X.

(3) Art. 8 du Décret impérial du 5 février 1867 portant *réglement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat et établissant les conditions organiques de leurs travaux. Bulletin des Lois*, XIe série, 1867, n° 1466, pp. 257 sq.

(4) Art. 10, 11, 14.

Le décret du 5 février 1867 a été modifié par celui du 23 mars suivant : *Décret qui modifie les art.* 10, 11 *et* 14 *du décret du* 5 *février* 1867 *portant réglement... Ibid.* N° 1478, pp. 405-406.

renvoi dans les bureaux. Lorsque la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a pas lieu à plus ample informé, — quand elle est rejetée le Président en avise le Ministre d'Etat et la pétition est renvoyée dans les bureaux qui nomment une commission spéciale sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif (1).

L'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les *Rapports des pouvoirs publics* confère au Président de la République le droit de promulguer les lois ; dans le délai fixé pour cette formalité, il a la faculté, par un message motivé, de demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. Si le Parlement persiste dans sa manière de voir, le Chef de l'Etat est obligé de s'incliner.

A côté du droit de veto se trouve un autre mode de contrôle qui a été mis en pratique : le Président de la Chambre des Députés ou du Sénat a le devoir d'empêcher la lecture de toute proposition de loi contraire à la Constitution (2).

Sous la Constitution actuelle le contrôle auquel est soumis le pouvoir législatif est insignifiant puisqu'il consiste seulement dans un droit de veto très restreint et qui est toujours resté lettre morte grâce au principe de la responsabilité ministérielle, à la question de confiance et au droit de dissolution. Le veto a toujours paru à nos Présidents un instrument lourd, dangereux : refuser sa sanction à une loi, de sa propre autorité, c'est, en somme, opposer sa volonté à celle des Chambres, gravement compromettre son pouvoir lorsque, par suite d'une erreur, le problème a été faussement résolu ou bien que le peuple confirmera la décision de ses mandataires. Dans ces différentes hypothèses, l'impopularité d'un veto n'est-elle pas de nature à peser sur toute la durée des fonctions du Président

(1) Art. 21, 22. — Cf. Pierre de la Gorce, *Histoire du Second Empire*, t. II, pp. 31 sq. V. *Constitution* des Pays-Bas du 30 novembre 1887, art. 116 et sq.

(2) *Réglement* de la Chambre des Députés, art. 97 ; du Sénat, art. 29. Il est très regrettable que cette sage prescription ne se trouve que dans le réglement des Chambres ; elle aurait dû être insérée dans l'une de nos lois Constitutionnelles.

V. *Journal Officiel* du 28 juin 1894. Déb. parlement. Assemblée nat., p. 2 ; *Id.* du 18 janvier 1895 ; *ibid.*, p. 2.

Cf. E. Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*. Paris, 1893, nos 63-65.

de la République, à le plonger dans un discrédit tel que sa démission est inévitable.

Pour toutes ces considérations, il convient de se demander si les Constitutions antérieures, certaines tout au moins, n'ont pas été plus prévoyantes que la nôtre lorsqu'elles ont cherché, par des règles précises, à empêcher le vote d'une loi inconstitutionnelle.

*
* *

La Révolution française s'est préoccupée du grave problème du Contrôle de la loi, de la loi promulguée, devenue définitive; elle a législativement consacré la théorie admise de nos jours, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs : aux termes de l'article 10, Titre II, du décret du 16 août 1790, les tribunaux ne peuvent prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture (1).

Néanmoins, sous l'influence du droit américain, certains orateurs proposèrent des systèmes qu'il sera intéressant de reproduire.

Le 10 août, Kersaint, demanda à l'Assemblée législative de créer un tribunal de censeurs, chargés de rechercher si les actes du pouvoir législatif étaient conformes ou non aux principes de la Constitution.

A la Convention, le 10 mai 1793, lors de la discussion du projet de Constitution, Robespierre s'exprima ainsi : « ... La déclaration des droits est la Constitution de tous les peuples ; les autres lois sont muables par leur nature et subordonnées à celle-là ; qu'elle soit sans cesse présente à tous les esprits ; qu'elle brille à la tête de votre Code public ; que le premier article du Code soit la garantie formelle de tous les droits de l'homme ; que le second porte que toute loi qui les blesse est tyrannique et nulle (2). » Cette proposition était incomplète

(1) V. *Constitution* du 3 septembre 1791, titre III, ch. V, art. 3, — du 5 fructidor an III, art. 203.
(2) *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XVI, p. 378.

car elle n'indiquait pas comment et par qui serait prononcée la nullité de la loi. La Convention rejeta ce système.

Le lendemain, Isnard parla dans le même sens ; il poursuivait un but identique mais par un moyen bien différent : il proposa un *projet de pacte social* qui donnait à la *Déclaration des Droits*, une force particulière. L'article 5 de ce projet portait : « Tout article de l'acte constitutionnel ou de toute autre loi subséquente qui contrarierait ceux du présent pacte social sera nul (1). »

Dans son grand discours à la Convention, le 2 thermidor an III, Sieyès s'exprima ainsi : « Je demande d'abord un *jury de Constitution*, ou, pour franciser un peu le mot de jury et le distinguer dans le son de celui de juré, une *jurie constitutionnaire*. C'est un véritable corps de représentants que je demande avec mission de juger les réclamations contre toute atteinte qui serait portée à la Constitution... La jurie constitutionnaire sera un corps de représentants au nombre des trois vingtièmes de la Législature élu par les mêmes électeurs et dans les mêmes formes, avec la mission spéciale de juger et prononcer sur les plaintes en violation de la Constitution qui seraient portées contre les décrets de la Législature. Voulez-vous donner une sauvegarde à la Constitution, un frein salutaire qui contienne chaque action représentative dans les bornes de sa procuration spéciale, établissez une *jurie constitutionnaire* (2). » La plainte peut émaner de l'intéressé ou même de *tout citoyen* ; si la demande est écartée, le requérant est puni d'une amende. Toute loi reconnue viciée est annulée par la jurie.

La jurie constitutionnaire sera bientôt le Sénateur Conservateur.

Le Président de la République n'a pas usé de son droit de veto et a promulgué une loi votée en violation de la Constitution ou des règlements des Chambres, une loi nulle ou en contradiction formelle avec la Constitution (3).

(1) *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XVI, p. 364.
(2) *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XXV, pp. 293-295.
(3) Exemple : la loi du 2 août 1875 sur les élections des Sénateurs, art. 2 *in fine*, était en opposition avec l'art. 4 de la loi du 24 février 1875.

Il est constant que, dans notre législation, contre une telle loi, aucun recours direct ou indirect n'est possible,

— Ni devant le Conseil d'Etat. Le recours contentieux en annulation ou recours pour excès de pouvoir n'est recevable que lorsqu'il s'agit d'un acte d'administration accompli par une autorité comprise dans la hiérarchie ou dans la tutelle administrative ;

— Ni devant les tribunaux judiciaires. Il est presque universellement admis qu'ils ne possèdent pas le droit d'apprécier la Constitutionnalité de la loi : leur mission se borne à l'appliquer telle qu'elle est, bonne ou mauvaise.

Ce système est uniquement basé sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans son article 127, § 1, le Code pénal a ainsi sanctionné le principe formulé par l'art. 10, Titre II, du décret des 16-24 août 1790 : « Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. »

De ces textes ont été tirées les conclusions suivantes : *a*) il est défendu au pouvoir judiciaire de faire des règlements ; *b*) les tribunaux ne peuvent jamais s'opposer à l'exécution des lois ; *c*) ils n'ont pas le droit d'apprécier la constitutionnalité des lois et d'en suspendre le caractère obligatoire. C'est incontestablement la conséquence la plus grave de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire.

Les décisions de jurisprudence, quoique très rares, présentent un réel intérêt :

1° — Il y a déni de justice lorsqu'un tribunal saisi d'un délit critique la loi au lieu d'appliquer au prévenu l'amende que celle-ci prononce (1) ;

(1) « Vu l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV et l'art. 203 de l'Acte constitutionnel.

Attendu que le tribunal de police d'Amana, au lieu d'appliquer la loi, seule fonction que la Constitution lui ait déléguée, s'est refusé à ce devoir,

2° — Sous l'empire de la Constitution du 5 fructidor an III, un tribunal criminel commettait un abus de pouvoir en décidant, en vertu de l'art. 377 de la Constitution, que l'acte qui lui était envoyé comme loi par le gouvernement n'en avait point le caractère et que, par suite, son exécution devait être suspendue (1) ;

3° — Une juridiction quelconque ne saurait refuser d'appliquer une loi, les motifs pris de ce qu'elle est contraire à l'intérêt du commerce, à la jurisprudence, à la raison (2) ;

4° — La loi du 8 octobre 1830, dont l'art. 3 autorisait les Cours et tribunaux à traduire devant eux les auteurs de comptes-rendus infidèles de leurs audiences, ayant été délibérée et promulguée conformément à la Charte de 1830, ne peut être attaquée devant les tribunaux comme contraires à la Constitution.

Après avoir démontré que la Charte n'a pas abrogé la loi du 25 mai 1822 et que celle du 8 octobre 1830, rendue en exécution de l'art. 69 du pacte constitutionnel, a maintenu, dans son art. 3, le droit conféré aux cours et tribunaux par l'art. 14 de la susdite loi du 25 mai 1822, la Cour de Cassation ajoute : «... Attendu que la loi du 8 octobre 1830, délibérée et promulguée dans les formes constitutionnelles prescrites par la Charte, fait la règle des tribunaux et ne peut être attaquée de-

même en se livrant à la critique de la loi qu'il eut dû appliquer ; que cette critique inconstitutionnelle est d'autant moins fondée que... » (*Crim. Cass.* 11 fructidor an V).

(1) « ... Qu'ainsi le tribunal criminel a doublement usurpé le pouvoir législatif : 1° en jugeant le mérite d'une loi publiée par l'autorité supérieure du Directoire ; 2° en arrêtant l'exécution de cette loi ; considérant que ce ne peut être que par l'effet d'une erreur trop palpable que le tribunal criminel de la Dyle a voulu s'étayer de l'art. 377 de l'acte Constitutionnel où le peuple français remet la Constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens et au courage de tous les Français ; qu'on ne peut voir dans cette phrase touchante qu'une invitation aux fonctionnaires publics à remplir leurs devoirs, aux parents de faire connaître la Constitution à leurs enfants, à ceux-ci de l'aimer, et à tous les Français de la défendre... » (*Cass. crim.* 18 fructidor an V.)

(2) « ... Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de juger la loi et qu'ils doivent l'appliquer telle qu'elle est, sans qu'il leur soit jamais permis de la modifier ou de la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit... » (*Cass. civ.* 25 mai 1814.) Il s'agissait de l'interprétation de l'art. 115 du C. de Com., responsabilité du tireur d'une lettre de change pour le compte d'autrui.

vant eux pour cause d'inconstitutionnalité (1). » De telle sorte que, conformément aux conclusions de l'avocat général Voysin de Gartempe, la Cour suprême a admis qu'elle a la faculté d'examiner la forme de la loi, mais non point son principe, la question de savoir si elle a été rendue ou non en conformité de l'acte constitutionnel ;

5°. — La loi du 22 mars 1831, qui a institué les Conseils de discipline de la Garde nationale, est obligatoire pour tous les Français, «... attendu que les lois délibérées et acceptées par le Roi et légalement promulguées sont obligatoires pour tous les citoyens et que l'allégation que la loi du 22 mars 1831 qui a institué les Conseils de discipline n'est pas conforme à la Chartre, est dénuée de tout fondement (2) » ;

6°. — Les tribunaux n'ont pas pu refuser d'appliquer, sous prétexte de contrariété avec l'art. 4 de la Constitution du 4 novembre 1848, les art. 7 et 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, qui autorisent le renvoi des citoyens non militaires devant les Conseils de guerre, en cas d'état de siège (3) ;

7° — Lorsqu'une taxe a été établie conformément à une loi, le contribuable n'a pas le droit de demander à en être déchargé

(1) *Cass. crim.* 11 mai 1833 ; *Sirey*, 33, 1, 357 ; *Dalloz*, 33, 1, 227.

(2). *Cass. crim.* 3 janvier 1834. *Bull. arrêts C. de Cass. rendus en mat. crim.* t. XXXIX, p. 4.

(3) « Attendu relativement à la Constitutionnalité de l'art. 8 de la loi du 8 août 1849, que l'art. 106 de la Constitution, en laissant au pouvoir législatif le soin de déterminer les cas dans lesquels l'état de siège pourrait être déclaré, ajoute que la loi réglera les formes et les effets de cette mesure ; que l'Assemblée constituante, en votant cet article sans en restreindre la portée, manifestait d'autant plus clairement l'intention de comprendre au nombre des effets possibles de l'état de siège la faculté de porter devant les conseils de guerre les crimes et délits contre la paix publique commis même par des citoyens non militaires, qu'elle avait, par décret du 27 juin précédent, art. 2, sanctionné le renvoi à la justice militaire ordonné par arrêté du pouvoir exécutif, en date du 25 du même mois, de tous individus sans distinction poursuivis à l'occasion des attentats commis le 25 juin et jours suivants ; qu'en présence de cette interprétation émanée d'elle-même, des conséquences de l'état de siège et de l'application qui en était faite sous ses yeux dans le moment même où la Constitution s'élaborait, l'Assemblée constituante n'eût pas manqué, si elle eût entendu ne pas comprendre la juridiction militaire parmi les effets que l'art. 106 permettait de donner à la mesure de l'état de siège, de s'en expliquer en termes formels ; attendu que l'Assemblée législative, en déterminant comme elle l'a fait, par la loi du 9 août 1849, les formes et les effets de l'état de siège, s'est bornée à remplir le devoir que lui imposait cet article 106 de la Constitution pris dans son véritable sens...» (*Cass. crim.* 15 mars 1851 apud. *op. cit.*, t. LVI, pp. 156 sq).

en se fondant sur ce que cette loi serait contraire aux principes constitutionnels (1) ;

8° — Dans un jugement rendu le 17 juin 1903, le tribunal correctionnel de Bayonne a acquitté trois Frères Prêcheurs (Dominicains), qui résidaient à Biarritz, les motifs pris de ce que les Congrégations non autorisées ayant été implicitement autorisées à exister par la loi du 1er juillet 1901, provisoirement et sous condition résolutoire, une autre loi était nécessaire pour mettre fin à leur existence. A l'appui de leur thèse les juges invoquent le règlement d'administration du 16 août 1901 et soutiennent qu'il n'a pas pu être abrogé par celui du 28 novembre 1902, qui le modifie et dispose que « les demandes d'autorisation seront soumises à l'une ou à l'autre des deux Chambres » ; en d'autres termes, l'art. 21 du décret du 16 août 1901 subsiste : les Congrégations et leurs membres doivent jouir de la garantie du vote des deux Chambres.

Le 18 juillet suivant, la Cour d'Appel de Pau, dans un arrêt confirmé par la Cour de Cassation, a infirmé, sur ce point, la décision des magistrats de Bayonne après avoir proclamé que les règles générales de la procédure parlementaire échappent à l'appréciation des tribunaux (2).

La conclusion qui se dégage de cette jurisprudence est la suivante : dans la législation française, le pouvoir judiciaire ne possède aucune compétence pour assurer le respect et le maintien du pacte constitutionnel. La Constitution de 1875 ne redoute point de laisser l'individu seul, désarmé, en présence de l'Etat tout-puissant ; elle imite en cela toutes ses devancières, toutes les Constitutions qui se sont succédé depuis 1791 jusqu'en 1870, et qui n'ont jamais songé à prémunir effectivement le citoyen contre la violation de ses droits naturels et imprescriptibles.

(1) Conseil d'Etat, 23 mai 1901, *Dalloz*, 02.3.87.
Cf. jugement du tribunal correctionnel de Baugé du 9 mai 1879 et arrêt de la Cour de Cassation du 13 juin 1879. *Dalloz*, 79, 1, 277-280.

(2) *Gaz Pal.* octobre 1903, pp. 282 sq. *Adde Trib. cor.* Gannat 9 mai 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903, 1, 664) ; *Trib. corr.*, Bordeaux, 29 mai 1903 (*Gaz. Pal.* 1903, 1, 740) ; Paris 22 juin 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903, 2, 8).

La théorie de notre droit a été adoptée par presque tous les pays d'Europe, notamment par la Suisse (1), l'Italie (2), et la Belgique (3).

En Angleterre, le Parlement a une omnipotence absolue ; Delolme en parle en ces termes : « *It is a fundamental principle with the English lawyers, that parliament can do every thing ; except making a woman a man or a man a woman* (4). »

Par contre, tout citoyen a le droit de résister par les armes à la violation des droits, garantis par la Constitution. « Pour la défense de ces droits, écrit Blackstone, quand ils sont violés ou attaqués, les sujets d'Angleterre sont entitrés, premièrement à l'administration et au libre cours de la justice dans les tribunaux de la loi : secondement, au droit de présenter des pétitions au roi ou au Parlement et enfin au droit d'avoir et d'employer des armes pour leur défense (5). »

La Constitution américaine a confié à l'autorité judiciaire une mission de haute surveillance sur le pouvoir législatif, la mission de le retenir dans les limites à lui assignées par le pacte constitutionnel. Il y a là, non point un pouvoir spécial, d'exception, mais bien un droit primitif, essentiel. Tous les tribunaux fédéraux ou l'Etat, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, valablement saisis d'un litige, ont le droit de refu-

(1) «... Le Tribunal fédéral n'a pas à s'inquiéter du caractère constitutionnel d'une loi, ou d'un arrêté de portée générale, qui a été voté par l'Assemblée fédérale, pas plus qu'il n'a à s'occuper d'un traité ratifié par ce corps. Il est obligé par la Constitution d'accepter ces lois et arrêtés et de les appliquer dans les cas qui lui sont soumis. La raison en est claire. Les mesures qui ont été préparées par le Conseil fédéral, votées par l'Assemblée et adoptées par le peuple avec ou sans réferendum, ont reçu ainsi la sanction du peuple suisse. Le Tribunal fédéral n'a donc qu'à s'incliner devant la décision du peuple et à regarder ces mesures comme constitutionnelles et inviolables. » Sir Francis Ottiwell Adams, *La Confédération suisse*, éd. fr. par M. G. Loumyer, 1890, p. 295.

(2) Luigi Palma, *Corso di diritto costituzionale*, t. II, p. 546 .

(3) Thonissen, *La Constitution belge*, 2e éd. n° 497, p. 333.

(4) *La Constitution de l'Angleterre*, Paris, 1822, ch. X, p. 77.

(5) *Comment.* I, I.

« Quand la liberté du sujet est attaquée, c'est une provocation à tous les sujets d'Angleterre ; un homme doit s'intéresser pour la Grande Charte et les Lois ; et si quelqu'un en emprisonne un autre illégalement, il est un offenseur contre la Grande Charte. » *Op. cit.*, t. I, ch. XIV. — V. l'art. 61 de la *Grande Charte* de Jean-sans-Terre. *Adde : Bulle d'or* d'André II, roi de Hongrie (1222), art. 31.

ser d'appliquer une loi invoquée par l'une des parties sous prétexte qu'elle est inconstitutionnelle (1). La règle de l'inconstitutionnalité fonctionne non seulement dans l'Etat fédéral pour les lois votées par le Congrès des Etats-Unis pour faire dominer, dans le domaine de leur compétence, la Constitution et les traités conclus par l'Union, mais elle fonctionne aussi dans chaque Etat pour les lois votées par la Législature de cet Etat qui peuvent se trouver inconstitutionnelles par rapport à sa Constitution (2).

Au-dessus de tous les tribunaux se trouve la Cour suprême fédérale, instituée en 1789, aussi célèbre par ses pouvoirs extraordinaires que par la notoriété de certains de ses membres, illustres au même titre que les plus connus des Présidents de l'Union. Elle se compose d'un grand juge (*chief justice*), et de huit assesseurs (*associate justices*) (3), d'un *attorney* général et d'un *sollicitor* général nommés, non par le peuple ou la Législature, mais par le Président de la République sans l'approbation du Sénat ; ils conservent leur titre tant qu'ils se conduisent bien : *During good behaviour*. Le Président reçoit un traitement annuel de 10.500 dollars et chaque juge de 10.000 dollars. Depuis 1869, les membres de la Cour ont le droit de prendre leur retraite avec solde entière lorsqu'ils ont dix années de services et 60 ans d'âge. Le Sénat a seul qualité pour

(1) V. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, 2 vol., Paris, 1850 ; André le Brun. *L'inconstitutionnalité des lois aux Etats-Unis*, Paris, 1899. Hampton, L. Carson, *The supreme court of the U. O. S., its history*, 1890 ; Brinton Coxe, *An essay on judicial power and inconstitutional legislation*, 1893 ; Pollock, *Judicial power in the United States* apud *Law quarterly Review, January*, 1895 p.p. 83-84, R. K. *La liberté civile dans les Constitutions modernes* apud. *Rev. gén. du droit*. 1884, p. 265 ; Orlando, *Teorio giuridica della guarentigie della libertà*. Turin, 1888. L. I. ch. II § 1 n°. Bryce, *The American Commonwealth*. Tr. fr. de P. Lestang, Paris, 1900 ; Communication sur *les garanties qui existent dans certains pays au profit des particuliers contre les actes du pouvoir législatif* par M. Larnaude apud *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1902, p.p. 175-230, adde avril-mai 1902, p.p. 240-256.

(2) Sur le partage de la souveraineté entre l'Union et les Etats particuliers, *The Federalist on the new Constitution, written in the year* 1788 by Hamilton, Madison and Jay, n° 45. Tr. fr. Paris 1792. — V. Curtis, *Reports of decisions in the Supreme Court*, t. I, p.p. 150 et 162.

(3) En 1789, la Cour suprême se composait d'un grand juge et de 5 assesseurs ; le nombre de ces derniers a été porté à 6 en 1800, — à 8 en 1837, — à 9 en 1863, — réduit à 8 en 1865, à 7 en 1867, augmenté en 1887 (8).

les révoquer : depuis 1789, il n'a usé de ce droit que très rarement. En réalité, ils sont inamovibles et cet état de choses a, tout à la fois, survécu aux attaques de Jefferson et rallié tous les suffrages dans ce pays où les juges sont amovibles (1).

La Cour suprême tient chaque année, au siège même du gouvernement, une session qui court à partir du premier lundi de décembre. De plus, deux fois par an, elle envoie l'un de ses membres présider les Cours de circuit (*circuit-court*).

Devant cette juridiction, dont les membres sont traités à Washington avec un respect extraordinaire, sont discutés les plus grands problèmes de la législation et de la politique ; ses décisions sont renfermées dans un long exposé où est traitée avec tous les développements qu'elle comporte la question à résoudre et où aussi, chose très curieuse, est indiquée l'opinion des juges dissidents.

La loi est jugée devant cette assemblée, l'arbitre suprême de la législation et de la Constitution. « ... C'est ce pouvoir-là qui a le tout dernier mot dans les questions très nombreuses où il a qualité pour intervenir. Le peuple souverain, après un peu de temps, vient à bout des autres pouvoirs ; la Cour suprême échappe presque indéfiniment à ses prises. Vingt ans, trente ans peut-être, plus que deux fois le *grande mortalis œvi spatium*, elle pourrait impunément mésuser de son autorité, énerver pratiquement une loi votée par tous les autres pouvoirs, une politique acceptée unanimement par l'opinion populaire, mettre à néant une convention diplomatique régulière (comme cela s'est vu récemment), en la privant de sa sanction pénale, mettre la main sur des objets réservés à la souveraineté des Etats et les fédéraliser, sans que nul puisse y faire obstacle... C'est une des maximes de Blackstone que, dans toute Constitution, il y a un pouvoir qui garde sans être gardé, qui contrôle et n'est pas contrôlé et dont les décisions sont suprêmes. Ce pouvoir est représenté, dans la société américaine, par une petite oligarchie de neuf juges inamovibles. Je ne connais pas d'antinomie politique plus frappante que cette suprê-

(1) V. la *loi organique* du 24 sept. 1789, *Laws of the United States* par Story, t. I, p. 53; Ch. Benoist, *La Réforme parlementaire*, Paris 1902, p. 278; Bryce, *op. cit.*, t. I, p. 380.

matie d'une autorité non élue dans une démocratie réputée du type le plus extrême (1)... »

La Cour suprême a une compétence bien délimitée : elle exerce la juridiction de premier degré dans tous les cas concernant les ambassadeurs, ministres publics et consuls, et dans ceux où un Etat est partie ; dans tous les autres cas, elle a une juridiction d'appel tant en droit qu'en fait (2). « Son pouvoir s'étend alors à tous les litiges qui naissent en droit strict ou en équité (*shall hold their offices during good behaviour*) par application de la Constitution, des lois des Etats-Unis et des traités qui ont été ou qui sont faits sans leur autorité. » D'autre part « la Constitution et les lois des Etats-Unis qui seront faites conformément à celle-ci..., seront la loi suprême du pays ». De là cette conclusion : « Le pouvoir d'interpréter les lois comprend nécessairement la fonction de déterminer si elles sont conciliables ou non avec la Constitution, et, si elles ne le sont pas, de les déclarer nulles et sans effet. Comme la Constitution est la loi suprême du pays, dans un conflit entre elle et les lois votées soit par le Congrès, soit par les Etats, il est du devoir de l'autorité judiciaire de suivre celle-là seulement qui a une force obligatoire prédominante (3).... » C'est à ce titre que la Cour suprême fait respecter par le Congrès le pacte constitutionnel et par les législatures et les Conventions des Etats particuliers la suprématie de la Constitution fédérale et des lois fédérales, c'est-à-dire la suprématie du pacte suprême, la base même de la grande République. En un mot, d'après la Constitution, les pouvoirs du Congrès sont limités à la fois par les clauses de cette même Constitution et par les pouvoirs qu'elle a conférés aux gouvernements des 44 Etats dont se compose l'Union. Ces limites peuvent être violées soit par erreur, soit volontairement ; la mission de la Cour suprême consiste à protéger les citoyens contre ces usurpations de pouvoir. D'un autre côté, chaque Etat ayant aussi des lois distinctes, un pouvoir législatif propre, un conflit est possible entre une loi fédérale et une loi d'Etat ; lorsque le

(1) E. Boutmy, *Etudes de droit constitutionnel. France. Angleterre. Etats-Unis*, Paris, 1888, p.p. 186-187.

(2) Constitution des Etats-Unis, ch. III, Sect. II, § 2.

(3) Story, *Commentaries on the Constitution of the United States*, n° 1576; Esmein, *op. cit.*, p. 427; Bryce, *op. cit.*, p.p. 359-361.

pouvoir judiciaire a jugé qu'il y a contradiction, la loi fédérale l'emporte, de telle manière que la Cour suprême protège la Constitution et la législation fédérales contre les atteintes des Constitutions et des lois des Etats, et aussi ces mêmes Constitutions et lois contre les usurpations des Constitution et législation fédérales.

La procédure de l'exception d'inconstitutionnalité est très simple ; elle a pour point de départ cette règle : il ne s'agit que de l'un des modes d'exercice du pouvoir judiciaire.

De par sa nature même, le pouvoir judiciaire : *a*) sert d'arbitre, ce qui suppose qu'il termine une contestation ; *b*) statue sur des cas particuliers, jamais sur des cas généraux. Lorsqu'on parle de la jurisprudence des tribunaux, on veut dire que chaque fois que la même question leur est soumise, ils la tranchent dans le même sens, — bien entendu, en rendant autant de décisions qu'ils ont de cas particuliers à examiner ; — *d*) ne se saisit point lui-même.

La Constitution américaine n'a pas organisé autrement le pouvoir judiciaire appelé à statuer sur la constitutionnalité des lois : le juge ne s'occupe que d'une espèce déterminée ; il est saisi par un intéressé quelconque, un simple citoyen ou un Etat américain. La Cour suprême n'a pas le droit d'annuler tel ou tel acte du Congrès, et ce, en vertu de l'axiome romain : *hujus est abrogare cujus est condere legem*, mais dans toutes les difficultés où une loi est engagée, elle juge sa légalité : si elle est contraire à la Constitution, elle demeure sans effet ; si elle ne la viole point, elle est appliquée. Comme la déclaration d'inconstitutionnalité est une chose très grave, le juge doit trouver une opposition certaine, indiscutable avec la Constitution. Pour être proclamée inconstitutionnelle, il faut que la loi attaquée ne puisse se concilier ni avec les pouvoirs conférés à l'exécutif ou au législatif mentionnés (*enumerated*), ni avec ceux impliqués (*inferential*) dans la Constitution, ce qui revient à dire que l'on est dans une hypothèse bien précise et qu'il ne suffirait point d'alléguer que la loi est injuste, qu'elle viole le droit naturel, certaines libertés essentielles, que considérée en elle-même elle est appelée à produire des résultats détestables.

Lorsqu'un doute existe, le juge l'interprète dans le sens de

la constitutionnalité : il suppose jusqu'à preuve du contraire que la Constitution n'a pas été violée.

Les arrêts de la Cour suprême ont un effet essentiellement limité : ils s'imposent à ceux-là seulement qui ont été parties au procès. En d'autres termes, elle rend une décision d'espèce, sur la demande qui l'a saisie, rien que sur elle, pour le demandeur et le défendeur seuls. Si le lendemain un cas identique se reproduit entre de nouveaux intéressés, ils devront soutenir un procès et si la Cour est composée différemment il est très possible qu'elle juge dans un autre sens. Ainsi, en 1869, par 5 voix contre 3, la Cour déclara inconstitutionnel l'*Act* du Congrès qui déclarait les billets de crédit (*greenbacks*) monnaie légale. Deux ans plus tard, un procès semblable fut soumis par d'autres parties à cette même juridiction : par 5 voix contre 4, l'*Act* ci-dessus fut déclaré valable. Dans l'intervalle, deux juges avaient cédé la place à des partisans de l'opinion consacrée en dernier lieu.

Comme le dit très bien M. Larnaude, « quant à l'espèce qui a été jugée, tous les effets d'une véritable nullité vont se produire. Aucun droit n'a pu, par conséquent, se fonder sur le fondement, de cette loi, tout contrat qui en dépendait se trouve frappé lui-même de nullité, personne ne peut être condamné pour lui avoir désobéi avant la décision (1) ».

La Cour suprême a le mérite rare d'avoir toujours eu la force et la sagesse de limiter ses attributions, de refuser constamment de se prononcer sur des questions abstraites, purement politiques, de donner des conseils quelconques à l'Exécutif. Ainsi, en 1793, elle opposa un refus formel à Washington qui lui avait demandé son avis sur l'interprétation du traité de 1778 avec la France.

Le pouvoir judiciaire américain est admirable à certains points de vue ; néanmoins il a des imperfections qui, à vrai dire, sont de nature à le rendre illusoire car il n'est point difficile de briser la résistance de la Cour suprême : *a*) sans mettre en doute la haute impartialité de ses membres, il faut reconnaître que la Cour a toujours eu une nuance politique, celle-là même de l'époque où sa majorité a été formée. Sous

(1) *Loc. cit.*, p. 203.

John Marshall, elle a été composée de membres fédéralistes, — de 1835 à 1845, ces derniers furent remplacés par des démocrates de telle sorte que Wilson a pu très justement avancer que, « en vérité, l'on peut soutenir sincèrement qu'à considérer de haut l'histoire politique des Etats-Unis, les interprétations constitutionnelles de la Cour suprême ont changé lentement, mais sûrement, suivant les alternatives des changements de pouvoir entre les partis nationaux (1) » ; *b*) le pouvoir législatif, c'est-à-dire le Congrès, a toujours le pouvoir, quand il le désire, d'augmenter le nombre des juges de la Cour suprême. En décembre 1869, elle se prononça contre la constitutionnalité des « Legal Tender Acts », dont le Congrès était partisan. Trois mois plus tard, un juge disparut et un nouveau siège fut créé. Deux magistrats appartenant au parti du Congrès furent nommés ; grâce à eux, la majorité de la Cour fut déplacée et une seconde décision intervint qui consacra le système opposé à celui de la première (2) ; *c*) la compétence de la Cour est fixée soit par la Constitution, soit par la loi. Dans ce dernier cas, le Congrès a le droit de faire une loi dans l'unique but de modifier la compétence de la Cour suprême et cela même lorsqu'une affaire est pendante.

Il est un fait constant, indéniable : le gouvernement du Congrès est le gouvernement réel du pays. « Tandis que le Congrès d'abord ne jetait son ombre ni sur le Président, ni sur le judiciaire fédéral, aujourd'hui il les gouverne, à l'occasion tous les deux, haut la main, avec une puissance de domination incontestable (3). »

Cooley a très bien mis en lumière le fondement juridique du droit des tribunaux américains : «... Ce pouvoir d'interprétation qui appartient aux tribunaux n'est pas un pouvoir politique ou discrétionnaire, mais une conséquence légitime et nécessaire de l'existence d'une loi fondamentale supérieure à tout statut que la Législature peut voter ou à tout droit qu'un gouverneur peut croire posséder. Les juges n'exercent pas en ce cas une suprématie judiciaire ; ils sont les administrateurs,

(1) Woodrow Wilson, *Le gouvernement congressionnel*. Trad. fr., Paris, 1900, p. 44.

(2) V. *The Session*, apud. *North. Am. Review*, vol. CXI, p.p. 48-49; Wilson, *op. cit.* p. 45.

(3) Wilson, *op. cit.* p. 60.

les *trustees* de la volonté publique. Si un *Act* de la Législature est déclaré nul, ce n'est pas parce que les juges ont un contrôle sur le pouvoir législatif, mais parce que cet *Act* est interdit par la Constitution, et que la volonté du peuple que cette Constitution exprime est supérieure à celle de ses représentants exprimée dans une loi quelconque (1). »

Le pouvoir de la Cour suprême est immense. « Dans les mains des neuf juges fédéraux reposent la paix, la prospérité, l'existence même de l'Union. Sans eux, la Constitution est une œuvre morte ; c'est à eux qu'en appelle le pouvoir exécutif pour résister aux empiètements du corps législatif ; la législature, pour se défendre des entreprises du pouvoir exécutif ; l'Union, pour se faire obéir des Etats ; les Etats, pour repousser les prétentions exagérées de l'Union ; l'intérêt public contre l'intérêt privé ; l'esprit de conservation contre l'instabilité démocratique... Si la Cour suprême venait jamais à être composée d'hommes imprudents ou corrompus, la Confédération aurait à craindre l'anarchie ou la guerre civile (2). »

Cette Cour suprême a eu à examiner les plus importantes questions de la politique des Etats-Unis, surtout jusqu'en 1860 et aussi jusqu'à la fin de la période de reconstruction ; elle a joué un rôle prépondérant car parfois ses arrêts ont eu des conséquences formidables : sa décision dans le procès *Dred Scott v. Sandford* (1857), n'a-t-elle pas contribué à précipiter la guerre de sécession ? Dans ces dernières années ,elle a rendu un arrêt, l'arrêt *Pollok v. to Farmers Loan and trust company*, qui a déclaré inconstitutionnel l'*Act* fédéral du 15 août 1894 établissant un impôt général sur le revenu (3), quelque peu semblable à l'*income tax* anglais. Tout récemment (28 mai 1901), elle a émis un avis de nature à exercer une grande influence sur les destinées de l'Union : elle a annulé les droits de douane perçus en vertu des ordres du pouvoir exécutif sur les marchandises importées de Porto-Rico depuis

(1) *Constitutional limitations; Kent's Commentaries*, t. 1, p. 387.
Ce fondement juridique a été admirablement exposé par Marshall dans le jugement *Marbury versus Madison*.(Supreme Court of the United States, 1803) dans les *Cases on constitutional Law* de J. Bradley Thayer, t. I, p.p. 107 et sq. V. la traduction dans Larnaude, *loc. cit.* p.p. 206-209.
(2) De Tocqueville, *op. cit.* p.p. 180-181.
(3) V. *Political science quarterly*, vol. XI, n° 2 (juin 1895), p. 369, Larnaude, *loc. cit.*, p.p. 196-197.

l'annexion de ce pays et elle a proclamé la validité de ceux perçus en vertu de l'*Act* proposé postérieurement par M. Parker et voté par le Congrès. La portée de cette sentence est considérable : contrairement à l'opinion émise jusque-là, « la Constitution ne suit pas le drapeau », c'est-à-dire tout pays acquis ou conquis n'est point placé *ipso jure* sous la protection de la Législation fédérale. Il n'est ni un *Etat*, ni un *Territoire* et le régime qui doit lui être appliqué est déterminé par le Congrès et jamais par le pouvoir exécutif (1). Il y a quelques mois à peine, à la fin de février 1903, la Cour suprême de Washington s'est prononcée dans une affaire qui intéresse les grands syndicats à forme de trusts, principalement les *Northern Pacific and Great Northern Railroads* : elle a affirmé que le gouvernement fédéral a le droit de déclarer qu'un commerce entre deux Etats peut être illicite en raison des lois fédérales ; avant cet arrêt, il n'avait jamais été permis au pouvoir fédéral d'intervenir dans les questions commerciales des divers Etats. L'opinion, en Amérique, est que le règlement définitif de cette question portera un coup mortel aux trusts (2).

Le système américain a été adopté par plusieurs Constitutions.

D'après l'art. 101 de la Constitution mexicaine du 12 février 1857, « les tribunaux fédéraux résoudront toutes les difficultés qui s'élèveront à l'occasion de « lois » ou « actes », d'une autorité quelconque violant les garanties individuelles ». La République Argentine a adopté une institution analogue dans sa Constitution du 25 septembre 1860.

Au Brésil, la Constitution républicaine du 26 février 1891, après avoir organisé le pouvoir judiciaire dans la section III du chapitre V, s'exprime ainsi dans l'article 60 : « Il est du ressort des juges ou tribunaux fédéraux d'instruire et de juger : — *b*) toutes les causes introduites contre le gouvernement de l'Union ou le fisc national et fondées sur les dispositions de la Constitution. »

(1) *Le Temps* du 1er juin 1901.

(2) V. les intéressantes décisions rapportées dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 février 1903, p.p. 412-417.

A ces nations du Centre et du Sud du nouveau monde, il faut encore ajouter les colonies anglaises dotées d'un Parlement électif, notamment le Canada et aussi l'Australie qui vient d'organiser une Cour suprême de la *Commonwealth* et d'autoriser le Parlement à créer plusieurs Cours fédérales inférieures. L'interprétation de la Constitution fédérale est réservée à la Cour suprême de même que celle des Constitutions des Etats dès l'instant où il y a conflit entre elles et la *Commonwealth* (1).

Enfin, fait curieux à signaler, dans deux pays d'Europe, en Norwège et en Autriche, le pouvoir judiciaire a des attributions analogues à celles de la Cour suprême des Etats-Unis.

En Norwège, par le seul jeu des principes juridiques, les tribunaux n'appliquent jamais les lois contraires aux droits garantis par la Constitution (2).

En Autriche, le Tribunal d'Empire, *Reichsgericht*, créé par la loi fondamentale du 21 décembre 1867, est destiné à empêcher la violation des « lois fondamentales de l'Etat », qui servent de Constitution et précisent les limites du pouvoir envers les citoyens et aussi la part de souveraineté attribuée à l'Empire d'un côté, et aux royaumes et pays qui le composent d'un autre (3).

Il juge les conflits entre les autorités judiciaires et administratives, entre la représentation d'un pays et les autorités impériales, les revendications élevées par des particuliers, une corporation, une commune contre le gouvernement d'un pays ou celui de l'Empire, les litiges entre pays et Empire et enfin les plaintes en violation de la Constitution (4).

Cette haute juridiction se compose d'un Président et de son suppléant, nommés à vie par l'Empereur, de 12 membres titulaires et de 4 suppléants nommés également par l'Empereur, mais pris par moitié sur la liste en nombre triple que présente chacune des deux Chambres (5).

(1) Art. 72-74. On act to Constitute the commonwealth of Australia. 9 juillet 1900.
(2) Larnaude, *loc. cit.* p. 176.
(3) Vicomte Combes de Lestrade, *Le Tribunal d'Empire en Autriche*, apud *Rev. pol. et parl.* du 10 septembre 1903, p.p. 481-501.
(4) *Ibid.*, p. 490.
(5) *Ibid.*

Le Tribunal d'Empire siège à Vienne ; il tient quatre sessions par an (janvier, avril, juillet et octobre). Les fonctions de tous ses membres sont *honorifiques* : ils reçoivent, non point un traitement, mais bien une indemnité de 10 florins par jour, plus, lorsqu'ils ne sont pas domiciliés à Vienne, un florin par mille autrichien pour frais de voyage, de déplacement.

L'exécution des arrêts est confiée, suivant les cas, à la juridiction ordinaire ou administrative.

La première partie de cette étude est terminée, celle consacrée à l'examen des législations française et étrangères. Il reste — et ce sera l'objet de la seconde partie — à rechercher si l'institution d'une Cour suprême, analogue à celle des Etats-Unis, est possible dans notre démocratie, si l'exception d'inconstitutionnalité serait capable de servir de frein à l'omnipotence de l'Etat représenté par les Chambres.

(*A suivre.*) JEAN SIGNOREL.

VARIÉTÉS

I

LE PARLEMENTARISME ALLEMAND

Le développement de l'esprit public chez les différentes nations européennes les a conduites à adopter l'une après l'autre l'instrument de législation et de contrôle créé par l'Angleterre au XVIIIe siècle, après un enfantement long et laborieux. Mais chacun des gouvernements qui acceptèrent de gré ou de force l'introduction de ce nouveau rouage dans le mécanisme de l'Etat le modifièrent suivant leurs traditions et les circonstances du moment. De plus, chaque peuple, dans la suite, utilisa selon son tempérament, ses idées particulières et ses besoins, le droit nouveau dont il était investi. De là proviennent, dans les conceptions du parlementarisme et dans le fonctionnement des assemblées parlementaires, des différences si considérables qu'on est souvent tenté d'oublier que toutes ces institutions émanent d'une même idée et furent calquées sur le même modèle. C'est pourquoi il nous a paru intéressant de rappeler brièvement les origines historiques du Reichstag, d'analyser sa constitution et ses pouvoirs afin de faire comprendre le rôle que cette assemblée pourra jouer dans l'évolution politique de l'Empire allemand.

*
* *

L'idée d'instituer en Allemagne « en face de la représentation des princes une représentation du peuple », participant au gouvernement, semble avoir pris naissance au début du XIXe siècle, pendant la guerre de l'Indépendance. On songeait alors à faire élire par les diètes locales une sorte de Parlement fédéral doté de pouvoirs très limités. La volonté de Metternich

et les tendances particularistes des princes de la Confédération du Rhin, empêchèrent la réalisation immédiate de cette conception, mais il ne fut pas en leur pouvoir d'arrêter son développement. Comme elle répondait aux aspirations à la fois libérales et unitaires de tous les Allemands, elle se propagea des classes éclairées dans les classes populaires d'une façon lente mais irrésistible. L'effervescence produite en Allemagne par notre Révolution de Juillet, fournit aux libéraux l'occasion de mesurer leurs forces. Ils obtinrent quelques succès auprès des cours secondaires et le résultat le plus clair de la violente répression exercée par Metternich, au cours des années suivantes, fut d'orienter vers le radicalisme de pacifiques esprits de doctrinaires.

A l'enthousiasme provoqué par l'avènement de Frédéric-Guillaume IV, succéda une désillusion. La couronne monarchique étouffa de son poids les sentiments libéraux qu'avait professés le prince royal, et les Allemands comprirent qu'ils ne devaient pas attendre des souverains, la satisfaction de leurs vœux. Aussi, décidèrent-ils, lorsque l'écho de la Révolution de 1848 eut franchi le Rhin, d'instaurer eux-mêmes le Parlement qu'ils désiraient. Ils se réunirent à Francfort dans ce but, et ce n'est pas une des choses les moins curieuses de cette époque extraordinaire que le groupement spontané de ce simili-parlement qui n'avait reçu mandat ni du peuple, ni des princes, et, qui n'existait qu'en vertu de la volonté particulière de chacun de ses membres. Cette assemblée préparatoire borna son rôle à l'organisation d'un Parlement définitif régulièrement élu par la nation et dont la première tâche devait être de donner à l'Allemagne la Constitution qu'elle souhaitait. Ce fut — sauf à Berlin et, dans cette ville, la responsabilité de l'émeute revient au roi de Prusse, — une révolution toute pacifique qui s'effectua à coups de pétitions et de convocations électorales. La Diète et les princes s'inclinèrent devant les faits accomplis; ils le firent sans trop de résistance : peut-être prévoyaient-ils qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter.

En effet, le Parlement de Francfort, bien qu'élu au suffrage universel sur les bases les plus larges qu'on puisse imaginer (1), se trouvait dépourvu de toute autorité effective pour

(1) Tout Allemand majeur était électeur et éligible. Malgré cela les élec-

faire respecter ses volontés. Il élabora laborieusement un projet de Constitution ; mais, incapable de le faire accepter aux princes par diplomatie, il n'osa pas le leur imposer par violence. Puis, comme il ne se signalait par aucune action tapageuse, il fut victime du calme et du silence qui l'entourait. L'agitation de mars avait été trop peu violente pour ne pas se calmer promptement et plus l'on s'éloignait des jours d'émeute, plus l'opinion publique se désintéressait des *papotages* de cette assemblée de professeurs, de pasteurs et de poètes dont les efforts étaient infructueux et les travaux inutiles. Les séances du premier Parlement allemand qui avaient commencé au milieu de l'enthousiasme général s'achevèrent piteusement parmi l'indifférence de tous.

Plus tard, la mise en œuvre d'une Constitution bâtarde imaginée par le Roi de Prusse après le traité des Trois-Rois (mai 1849) amena la convocation à Erfurt, le 20 mars 1850, d'un *Parlement de l'Union allemande* élu au suffrage indirect et censitaire. Cette assemblée n'eut guère le temps d'accomplir d'importants travaux : huit mois après sa réunion, la capitulation d'Olmütz faisait retomber l'Allemagne sous les jougs conjugués de l'Autriche et de la réaction.

C'était un échec grave pour la cause libérale. Après avoir vainement attendu des princes les droits qu'il revendiquait, le peuple allemand, mis en devoir de les conquérir par lui-même, n'y était pas parvenu. Est-ce à dire que l'œuvre du Parlement de Francfort ait été vaine ? Aucunement ! Il avait réussi à doter l'Allemagne d'une loi électorale promulguée comme loi d'Empire, le 12 avril 1849, et qui a servi depuis de base à cette législation. Il avait tracé dans ses grandes lignes la figure d'un Etat moderne ; Bismarck, dix-sept ans plus tard, reprendra son plan, l'accommodera à ses idées particulières et aux circonstances du moment pour en tirer la Constitution Impériale de 1867-1871 (1). Enfin les erreurs mêmes, et les fautes commi-

tions favorisèrent surtout les candidats d'opinion modérée. Les trois-cinquièmes des membres du Parlement de Francfort étaient monarchistes constitutionnels, un cinquième monarchiste démocrate et un cinquième républicain.

(1) Voir son allocution aux anciens membres du Parlement de Francfort le 1e avril 1885 et ses discours lors de la discussion du projet de confédération de l'Allemagne du Nord.

ses devaient tenir lieu d'expérience le jour où se présenterait de nouveau une occasion de réaliser par la liberté l'unité de la nation allemande.

En attendant, les princes eux-mêmes comprenaient combien il était nécessaire de modifier les institutions de 1815. Ils proposèrent plusieurs projets difficilement réalisables auxquels il ne fut pas donné suite. Quant au peuple, il se pénétrait peu à peu de cette idée que l'unification de l'Allemagne ne pouvait englober à la fois la Prusse et l'Autriche. La situation devenait chaque jour plus tendue entre les deux gouvernements et, en 1863, le projet de réforme présenté par l'Autriche reçut de la Prusse un accueil qui montra clairement que non seulement l'unité se ferait sans l'Autriche, mais encore qu'elle se ferait contre elle. Bismarck venait d'être appelé par le roi Guillaume, à la direction des affaires ; il fit savoir qu'il ne pouvait accepter le projet autrichien parce que celui-ci ne faisait aucune place dans le gouvernement pour une représentation directe et sincère de la nation (1). Il expliquait que la Prusse placevait sa confiance dans une assemblée élue au suffrage direct et universel qui deviendrait le centre de gravité de toute l'Allemagne. Cette attitude ramena vers la Prusse bien des libéraux qui, après avoir applaudi à l'avènement du roi Guillaume, avaient été cruellement déçus par sa politique à l'égard de la Chambre prussienne ; et dès ce moment, on assista à ce spectacle singulier d'un gouvernement étranglant le parlementarisme d'un côté, tandis qu'il le préconisait de l'autre comme unique moyen de politique sincère et féconde.

Nous n'avons à exposer ici les idées de Bismarck sur le parlementarisme, qu'autant qu'elles peuvent servir à expliquer la création du Reichstag et les anomalies de sa constitution. C'est une opinion généralement répandue aujourd'hui, que le Chancelier de fer professait à l'égard du Parlement, des parlementaires, et du suffrage populaire un profond mépris. On pensait de même à l'époque où il devint ministre ; la stupéfaction avait été grande lorsqu'on avait connu les raisons pour lesquelles la Prusse ne s'associait pas au plan autrichien de

(1) Circulaire du 15 sept. 1863 et déclaration du représentant de la Prusse, 22 sept. 1863. Staats-Archiv. Voir aussi W. v. Tzschoppe, *Geschichte des deutschen Reichstags-Wahlrechts*. Leipzig 1890.

réforme fédérale : beaucoup s'étaient montrés méfiants : ainsi qu'Oronte, *ils désespéraient alors qu'ils espéraient toujours*, craignant que cette conduite ne fût principalement dictée par le désir de créer des difficultés à l'Autriche. En 1866, il fallut bien reconnaître que la Prusse se faisait définitivement le champion du gouvernement représentatif. Le 1er avril, Bismarck fit présenter au Bundestag un projet de réforme fédérale comportant l'instauration d'un Parlement allemand élu au suffrage direct et universel. Le 10 juin, au moment où la guerre menaçait d'éclater, il revint à la charge avec une esquisse de Confédération allemande et de Chambre élue d'après la loi de 1849. Il reprit enfin, ce projet lorsque le traité de Prague eut assuré sa domination sur tous les Etats du Nord, il l'imposa aux princes, le fit accepter par un Parlement provisoire et le promulgua comme Constitution fédérale ,en juillet 1867. Puis, lorsque les victoires de 1870 eurent scellé l'unité allemande, il n'y eut que quelques noms propres à ajouter pour transformer en Constitution impériale la loi organique de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Bismarck s'est violemment défendu « d'avoir eu l'idée excessive d'introduire en Allemagne le suffrage universel par octroi royal » (1). Il ne faut pas attacher à cette boutade la valeur d'un document irrécusable. Bismarck n'a jamais dissimulé que ses idées sur bien des points s'étaient très souvent modifiées. Or, bien qu'il ait dit, en 1848 « que des kilogrammes de viande et d'os humains n'étaient pas une mesure pour le droit de vote (2) », bien qu'il ait fréquemment prononcé plus tard des paroles haineuses contre le suffrage universel, il semble à peu près certain qu'il avait en 1866, des sentiments beaucoup moins méprisants à l'égard de ce mode d'élection. Ce qu'il craignait alors bien plus que le suffrage universel, c'était le suffrage restreint. Il n'avait jamais ressenti de sympathie pour le système prussien des trois classes qui n'envoyaient à la Chambre que les représentants de la bourgeoisie enrichie. « Nous ne sommes pas une représentation nationale, leur disait-il (3), descendons de ce piédestal d'une grandeur que nous

(1) Bismarck : Discours 17 sept. 1878.
(2) Discours au Landtag uni, avril 1848.
(3) Bismarck : Discours, 14 février 1851.

avons nous-mêmes fabriquée... La Chambre prussienne ne représente, imparfaitement d'ailleurs, que la puissance contributive qui, après le processus de distillation du double vote ne comprend qu'un peu plus du quart des contribuables, électeurs primaires... Je ne peux pas appeler cela une représentation nationale. »

Le suffrage direct, universel, lui paraissait infiniment moins dangereux. « Je crois bien que le suffrage indirect a été un des auxiliaires les plus importants de la Révolution », écrivait-il au Comte Bernsdorff, en avril 1866 (1). En 1868, il expliquait au baron de Völderndorf qu'ayant une grande confiance dans le loyalisme du peuple allemand, il ne redoutait pas les conséquences du suffrage universel ; il disait aussi regretter « que la vraie opinion du peuple ne puisse pas se faire jour à travers la complexité de la machine électorale (2) ». Et, en 1878, même après avoir déclaré qu'il n'avait introduit le suffrage universel dans la Constitution qu'avec répugnance et parce qu'il y avait été obligé, il ajoutait qu'il ne croyait, d'ailleurs, pas sincèrement au meilleur effet d'un autre droit électoral. « Beaucoup d'entre vous sont membres des deux assemblées (Landtag prussien et Reichstag allemand) ; vous êtes donc à même de vous former une opinion sur l'effet des deux systèmes dans le même pays... Quant à moi, je me sens plus à l'aise au milieu des produits du suffrage universel, malgré les énormités dont nous lui sommes redevables (3). » Enfin, dans les dernières années de sa vie, quand, de sa retraite, il considérait l'œuvre à laquelle il avait consacré son existence, il écrivait : « Je regarde aujourd'hui encore le droit de suffrage universel non seulement en théorie mais aussi dans la pratique comme un principe légitime (4). »

Donc, s'il est exact que le suffrage universel ,faisant partie de l'héritage du Parlement de Francfort, s'imposait en une certaine mesure aux auteurs de la Constitution de 1867 ; s'il est exact aussi qu'il leur apparaissait comme un excellent moyen de contrebalancer les tendances particularistes des

(1) V. Sybel. *Begründung des deutschen Reichs*, IV, p. 319.
(2) R. v. Poschinger. *Bismarck und die Parlamentarier*, I, p. 53
(3) Bismarck. *Discours*, 17 sept. 1878.
(4) Bismarck. *Pensées et souvenirs*, I, p. 69.

princes, il faut néanmoins tenir compte de ce fait que Bismarck ne redoutait pas les conséquences du vote populaire. On comprend ainsi aisément pourquoi, dans la discussion de la loi électorale de 1869, le Chancelier s'est fait souvent l'avocat des idées libérales contre les appréhensions de la majorité conservatrice du Reichstag.

D'ailleurs, ce serait une erreur de croire que la confiance de Bismarck dans le loyalisme du peuple allemand et dans son instruction (1), qu'il opposait si victorieusement à l'ignorance du peuple anglais, ont été la seule raison pour laquelle le suffrage universel ne lui inspirât pas de craintes. En effet, le Chancelier réservait au Parlement un champ d'action si étroitement limité qu'il ne lui semblait pas que les représentants de la nation pussent jamais devenir des adversaires réellement dangereux. La nécessité des parlements ne lui avait pas échappé. Il pensait que « le souverain le plus idéal s'il ne doit pas devenir nuisible à tous..., a besoin de la critique..... La critique ne peut être exercée que par une presse libre et par des Parlements dans le sens moderne (2) ». Il déclarait même un jour que le gouvernement parlementaire de l'Angleterre était son idéal (3), et qu'il regrettait vivement que la multiplicité des partis ne permît pas de l'introduire en Allemagne (4). Il était d'avis « que le pouvoir exécutif n'appartînt qu'au souverain (5) ». Il n'entendait pas placer son monarque sous la dépendance d'une assemblée. « La royauté n'est pas prête à

(1) Il est bon de faire remarquer à ce propos que le chancelier n'attribuait pas au mot : instruction la signification que nous lui donnons aujourd'hui. Ce vocable qui est pour nous synonyme d'émancipation intellectuelle exprimait pour Bismarck un assouplissement graduel de l'intelligence destiné à mettre l'homme sous la domination indiscutée et indiscutable du fonctionnaire et du prêtre, représentants respectifs du monarque et de Dieu. Au surplus Bismarck avait été à même de se rendre compte des résultats que produit le suffrage universel quand il est manié par un peuple dépourvu d'éducation politique. L'histoire de France de 1848 à 1866 lui prouvait suffisamment qu'en ces circonstances le verdict populaire traduit toujours une opinion conservatrice, sinon réactionnaire.

(2) Bismarck. *Pensées et Souvenirs*, II, p. 72. — R. v. Poschinger Ouvrage cité, I, p. 52 : *La représentation nationale et la Presse peuvent faire beaucoup de bien au gouvernement* (11 mai 1872) ; *Dans les circonstances actuelles les parlements sont la meilleure expression de l'opinion publique* (15 fév. 1879).

(3) R. v. Poschinger. Ouvrage cité, 1, p. 115-116.

(4) Lettre à la *National Zeitung*, janvier 1866.

(5) Cité par Valbert, (*Revue des deux Mondes*, 1er fév. 1887).

devenir tout simplement la corniche qui orne l'édifice constitutionnel ou le rouage inerte que le mécanisme parlementaire fait tourner à sa guise (1). » Mais il estimait pourtant que cette assemblée pouvait faire du bien en rendant les gouvernements attentifs à certaines erreurs : elle tempérerait les tendances absolutistes de la monarchie. Il prévoyait que des conflits pourraient se produire entre le Parlement et le Chancelier et comme, dans ce cas, il désirait rester le maître, il se prémunissait avec soin en limitant adroitement les prérogatives du Reichstag. Faire de l'Allemagne une monarchie dans laquelle tout le pouvoir appartiendrait en définitive au souverain, à charge pour celui-ci de consulter par l'entremise du Chancelier des représentants de la nation qui ne seraient pas en état d'influer d'une façon décisive sur la volonté impériale, telles étaient les intentions de Bismarck au moment où il édifiait la Constitution de 1867-1871.

Il était indispensable de les connaître pour comprendre et apprécier son œuvre, mais il n'est pas indifférent non plus de savoir quels étaient, sur les mêmes sujets, les sentiments du roi Guillaume, ne fût-ce que pour mieux pénétrer l'esprit dans lequel il appliqua, d'accord avec son Chancelier, la loi organique de l'Empire allemand. Or, Guillaume, connu avant son avènement par ses opinions constitutionnelles, avait infligé aux libéraux prussiens une grande déception lorsqu'il leur avait refusé d'étendre les droits des Chambres élues. Roon avait répondu en son nom : « que la Prusse n'était pas comme l'Angleterre une monarchie apparente ; que le roi demeurait le véritable chef de son peuple, le centre de l'Etat, le seigneur du pays ». A la cérémonie du couronnement Guillaume avait tenu à exprimer lui-même et nettement ses opinions : « Je suis le premier roi qui prend le pouvoir depuis que le trône a été entouré d'institutions modernes, mais je n'oublie pas que la couronne vient de Dieu ! » Les années qui s'écoulèrent entre son avènement au trône de Prusse et la cérémonie de Versailles ne changèrent pas ses idées. Lorsqu'il décida, à contre-cœur, d'accepter le titre impérial, il mit beaucoup d'insistance à manifester que l'offre de la couronne que lui faisait le Reichstag n'avait à ses yeux que la valeur d'un hommage, que cela

(1) Bismarck. *Discours* (Chambre des députés prussienne, 23 janv. 1863.)

ne lui créait pas un droit à cette couronne et qu'il attendait ce droit de la volonté unanime des princes. Il déterminait ainsi très exactement quel devait être, d'après lui, le caractère du nouvel empire et l'idée qu'il s'en faisait s'accordait parfaitement avec les intentions de son ministre.

*
* *

L'élection du Reichstag est régie par la loi du 31 mai 1869 et le règlement électoral du 28 mai 1870. Ainsi que nous l'avons dit déjà, c'est la loi de 1849 qui constitue la base de cette législation, mais son texte a subi des modifications qu'il est intéressant de connaître.

Le projet présenté par Bismarck à l'approbation du Reichstag constitué en 1867, comportait le suffrage universel direct et public, l'exclusion des fonctionnaires et la gratuité du mandat. Il donna lieu naturellement à beaucoup de controverses et un grand nombre de propositions furent faites pour l'amender soit dans le sens libéral, soit dans le sens conservateur. En dépit des efforts du Chancelier, le Reichstag supprima la phrase qui excluait les fonctionnaires de l'éligibilité. Puis, malgré les sarcasmes de Windthorst et les instances de Bismarck, il introduisit dans l'article 21 le secret du vote. La question de l'institution d'une Chambre Haute, effleurée au cours des débats, ne reçut pas de solution.

Quand, en 1869, cette loi modifiée de nouveau fut portée devant le Reichstag, la discussion porta principalement sur les articles relatifs à la délimitation des circonscriptions électorales. Pour éviter que les gouvernements futurs ne fussent tentés de fausser les résultats de la consultation nationale par des découpages arbitraires du corps électoral, les libéraux obtinrent le vote d'un texte qui remettait au législateur le soin de cette délimitation. Nous verrons dans la suite comment cette mesure s'est retournée plus tard contre ceux-là mêmes qui l'avaient préconisée.

L'article qui retirait le droit de vote aux militaires sous les drapeaux donna lieu également à un débat très animé. Les progressistes Lasker et Waldeck protestèrent vivement contre cette disposition en rappelant que l'armée n'était pas autre

chose que la nation et que les soldats ne devaient obéissance à leurs supérieurs qu'en ce qui concernait le service militaire. Ce n'est que grâce à l'intervention pressante de Moltke que fut voté l'article discuté, et, qui n'avait, d'ailleurs, d'autre but que de soustraire d'armée aux luttes énervantes de la politique.

Il est encore intéressant de noter que l'attention de l'assemblée ne fût pas retenue par une allusion au scrutin de liste qui fut faite par le Comte Schwerin. La loi fut promulguée le 31 mai 1869 et l'année suivante on publia le règlement électoral qu'elle prévoyait.

Les députés du Reichstag élus au suffrage universel, direct et secret, ne sont pas les mandataires d'une circonscription, mais les représentants de tout le peuple allemand. Dans cette distinction se traduit le désir de faire du Parlement un contrepoids aux tendances particularistes. L'électorat est reconnu dans la commune où il habite, à tout citoyen allemand âgé de 25 ans. Tout électeur ayant trois ans de résidence est éligible. Les élections doivent avoir lieu à raison d'un député par 100.000 habitants et le nombre des députés doit être fixé par une loi. Les fonctionnaires n'ont besoin d'aucun congé pour être élus et pour siéger. Les discussions du Reichstag sont publiques et les comptes rendus de ses séances sont affranchis de toute responsabilité. Les députés, nommés pour 5 ans (1), ne reçoivent pour leur qualité de membre du Reichstag aucun traitement ni indemnité. Le Reichstag examine et vérifie les pouvoirs de ses membres, il organise lui-même ses travaux et sa discipline par un règlement intérieur, enfin il nomme son bureau. Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix et elles ne sont valables que si la présence de la moitié légale du nombre des députés est constatée au moment du vote.

Cette loi, œuvre commune du Bundesrath et de la représentation nationale, est, en dernière analyse, inspirée par un esprit libéral. Le règlement élaboré par le Bundesrath, qui devait la compléter, l'aggrava dans le sens opposé. La lecture de la loi de 1869 laisse dans l'esprit le sentiment qu'elle est

(1) Les députés étaient primitivement élus pour trois ans, ce n'est qu'en 1893 qu'on a augmenté la durée du mandat.

propre à assurer en toute sincérité l'expression de la volonté générale. Or, il n'en est rien. L'expérience prouve d'ailleurs que les lois les plus libérales interprétées d'une certaine façon paraissent parfois autoriser les mesures les moins libérales. C'est ainsi qu'en Allemagne, la loi électorale est devenue entre les mains du gouvernement et de la bureaucratie, une arme de défense contre les progrès de la démocratie.

Le nombre des députés fixé en 1869 d'après une statistique vieille déjà de quelques années n'a pas varié depuis cette époque. Les 397 députés qui représentaient en 1871, 41 millions d'habitants, en représentent actuellement près de 57 millions et il est probable que la population s'accroîtra encore beaucoup avant que l'opposition puisse imposer au gouvernement les modifications légales (1). L'accroissement de la population ayant été particulièrement considérable dans les pays industriels comme la Saxe ou la vallée du Rhin, et dans les villes, personne ne se fait d'illusions sur la transformation qu'apporterait une redistribution des sièges dans les rapports du gouvernement et de la représentation nationale (2). La situation actuelle.

La Prusse élit 1 député pour 146.000 habitants, la Saxe 1 pour 182.000, tandis que la principauté de Schaumbourg-Lippe qui ne compte que 43.000 habitants élit aussi un représentant (3). Tout le système électoral de l'Empire allemand est entaché d'inégalités de ce genre au point qu'il est impossible de se faire une idée de ce que serait le Reichstag après une application intégrale de la loi de 1869.

Et le gouvernement fausse la représentation nationale non

(1) Un fait assez curieux montre bien que le gouvernement se soucie peu de prêter son concours à une augmentation du nombre des députés. La salle des séances construite dans le nouveau palais du Reichstag en 1894 ne renferme que 400 sièges; or, l'Empire comptait déjà à cette époque 50 millions d'individus et il aurait constitutionnellement dû élire à peu près 500 représentants. Les architectes n'ont pas réservé de place pour une augmentation possible du nombre des députés. Si elle se produisait par hasard il faudrait modifier toute la disposition et resserrer les sièges.

(2) La question de l'augmentation des mandats fréquemment posée devant le Reichstag. Au mois de février dernier une proposition du même genre a de nouveau échoué devant l'opposition du centre et des conservateurs.

(3) Ces moyennes affaiblissent naturellement les différences qui existent entre la population des diverses circonscriptions. La circonscription du député Singer compte 700.000 électeurs.

seulement d'une façon passive en s'opposant à l'augmentation du nombre des députés, mais encore d'une façon active par l'intermédiaire de l'administration. Le règlement de 1870 accorde à la bureaucratie un rôle très important dans l'organisation et la pratique des élections. C'est d'abord par le sectionnement des circonscriptions électorales, qui est abandonné presque sans limite à l'arbitraire des fonctionnaires. M. de Puttkammer était particulièrement réputé pour son habileté en la matière. On rencontre encore aujourd'hui des sections de vote comportant à peine quelques douzaines d'électeurs sur lesquels les autorités, les nobles ou le clergé de l'endroit peuvent exercer une surveillance qui ressemble fort à de la contrainte. Puis, la non-permanence des listes électorales, l'absence de cartes d'électeur, l'importance du rôle des fonctionnaires dans la procédure électorale, jointes à l'habitude prise de convoquer les électeurs un jour ouvrable et à la pratique des candidatures restreintes dans les scrutins de ballottage (1), contribuent à restreindre la liberté de l'électeur et la sincérité de son vote.

Plusieurs propositions ont été faites pour modifier la loi de 1869 dans un sens plus libéral. Les socialistes réclament depuis longtemps le scrutin dominical et l'abaissement de l'âge électoral de 25 à 21 ans sans que ces amendements aient jamais eu de succès. Par contre, le Reichstag a souvent voté à de grandes majorités le principe de l'indemnité parlementaire et le Bundesrath s'est toujours refusé à sanctionner cette modification constitutionnelle. La seule faveur accordée aux députés dans cet ordre d'idées a été le libre parcours en chemin de fer pendant les sessions. Le but que l'on se propose en maintenant la gratuité du mandat est apparemment d'éloigner du Reichstag ces hommes que Bismarck appelait avec dédain « politiciens de métier », et de garantir l'indépendance des députés en exigeant implicitement qu'ils possèdent une fortune personnelle. Ce but n'a pas été atteint. Les députés socialistes, dont beaucoup sont privés de moyens, reçoivent de leur parti une rétribution et aliènent ainsi d'une façon dangereuse l'indépendance qui leur serait assurée par une indemnité parle-

(1) Les deux candidats qui arrivent en tête de la liste au premier tour sont seuls admis à prendre part au scrutin de ballottage. Cette mesure prise dans le but d'obtenir des majorités absolues.

mentaire (1). Tout parti solidement organisé serait à même d'agir ainsi, et, d'ailleurs, la liste des députés allemands prouve assez que la gratuité du mandat n'a pas empêché les politiciens de métier de pénétrer au Parlement. Il faut noter enfin que les idées libérales ont dernièrement obtenu un succès sur une importante question. Le secret du vote bien que contenu dans le texte de 1869 était resté pour ainsi dire lettre morte pendant toutes les élections. Or, en avril dernier, le Reichstag, en dépit des railleries des conservateurs, votait une proposition d'après laquelle tout électeur doit être mis à même de placer, à l'abri des regards indiscrets, son bulletin de vote dans une enveloppe de modèle officiel. Cette mesure qui, dans l'esprit du gouvernement et des libéraux, devait diminuer le nombre des suffrages accordés au parti socialiste n'a pas eu précisément cet effet, mais ce qui importe avant tout c'est la garantie désormais plus effective du secret du vote.

*
* *

Nous venons de voir comment sont élus les députés du Reichstag, voyons maintenant quels pouvoirs que leur confère la Constitution. Puisque l'Empereur et le Bundesrath sont liés, pour l'ensemble du gouvernement, soit à l'approbation, soit au contrôle des représentants du peuple, la compétence du Reichstag semble n'avoir pas d'autres limites que celles dans lesquelles est contenue la compétence même de l'Empire. Ceci n'est qu'une apparence. En réalité, l'enchevêtrement minutieux et compliqué des attributions des différents organes gouvernementaux, l'interprétation bizarre, inattendue, illogique, mais officiellement admise des textes constitutionnels, font du Parlement allemand un instrument législatif sans pouvoirs actifs et un instrument de contrôle dépourvu de sanctions efficaces.

Suivons pas à pas l'argumentation de Laband (2), dont les écrits de droit public traduisent les opinions de la majorité

(1) Le gouvernement s'est d'ailleurs montré favorable au principe de l'indemnité pendant les discussions du tarif douanier à cause des absences nombreuses qui se faisaient sentir dans les rangs de la majorité.

(2) P. Laband. *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, I, *passim*.

des juristes de l'école prussienne, et nous nous apercevrons bientôt que la compétence du Reichstag se borne presque à acquiescer aux décisions du Conseil fédéral qui ne sont le plus souvent que des décisions personnelles de l'Empereur.

« Le fondement même de la situation juridique du Reichstage, il l'abandonne, c'est que toute loi d'Empire exige une décision du Reichstag », et il cite l'article 5 de la Constitution qui dit effectivement que : « *Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le Conseil fédéral* (1), *et le Reichstag. L'accord de l'une et de l'autre assemblée est nécessaire et suffisant pour toute loi d'Empire* », mais qui ajoute : « *En cas de dissentiment* (2) *dans le Conseil fédéral à l'occasion de projets de loi sur l'armée, la marine militaire, et les impôts mentionnés à l'art.* 35 (3), *la voix du Président* (4), *l'emporte s'il se prononce en faveur des dispositions existantes.* » Rapprochons à présent de cet article 5 l'article 78 : « *Les modifications à la Constitution ont lieu sous forme de loi ; elles sont considérées comme rejetées quand, dans le sein du Conseil fédéral, 14 voix se prononcent contre elles* », et nous nous rendrons compte que si

(1) Le Bundesrath ou Conseil fédéral qui jouit de prérogatives étendues est composé de plénipotentiaires délégués par les divers Etats confédérés et disposant d'un nombre de voix proportionné à la population de chacun d'eux au total 58 voix pour 25 Etats (non compris l'Alsace-Lorraine); la Prusse seule dispose de 17 suffrages. Les membres du Bundesrath sont nommés par leurs gouvernements respectifs; leurs fonctions sont incompatibles avec celles de député au Reichstag.

Les séances sont présidées par le Chancelier de l'Empire. Le Bundesrath doit jours siéger pendant les sessions du Reichstag, mais il peut en outre siéger seul. On le convoque sur ordre direct de l'Empereur, ou sur la demande du tiers des voix dont l'assemblée dispose.

Son rôle est d'étudier et d'adopter ou repousser les lois à soumettre au Reichstag ou votées par lui. Il a de plus le droit de dissolution dont il ne peut user qu'avec l'approbation de l'Empereur. Les délégués du Bundesrath ont accès au Reichstag et le droit d'y prendre la parole.

(Sentupéry : *L'Europe politique*, 1892.)

(2) Il s'agit uniquement de *dissentiment* en sorte que l'opposition d'une voix suffit pour justifier l'application de cet article.

(3) *Constitution.* — Art. 35. A l'Empire appartient le droit exclusif de légiférer sur les tarifs douaniers communs, sur les impôts du sel et des tabacs obtenus dans les limites du territoire fédéral, de l'eau-de-vie, de la bière, des sucres et mélasses tirés de la betterave ou d'autres produits indigènes qu'on y fabrique, sur la protection réciproque contre la fraude des taxes de consommation levées sur chaque Etat fédéral, enfin sur les mesures nécessaires pour assurer, relativement aux objets prohibés, le respect des limites douanières communes.

(4) C'est-à-dire la voix du Roi de Prusse auquel est dévolu sous le nom d'Empereur allemand la présidence de la Confédération.

la Constitution impériale ne reconnaît pas explicitement l'existence d'un droit de véto impérial, elle s'arrange pourtant de façon à ce qu'il existe en fait. L'accord du Bundesrath et du Reichstag est nécessaire et suffisant pour toute loi d'Empire, mais sur les points les plus importants de la législation impériale la volonté du Bundesrath dépend exclusivement de la volonté personnelle de l'Empereur. Celui-ci disposant au moins de 17 voix (1), au Conseil fédéral peut à son gré faire naître la divergence d'opinion suffisante pour qu'il impose le maintien de l'ordre de choses existant sur les points fixés par les articles 5 et 35 ; et il faut tout aussi aisément provoquer l'opposition de 14 voix nécessaire pour rejeter toute modification constitutionnelle. Par conséquent si, d'une part, comme le dit Laband, le gouvernement ne peut sans la coopération du Reichstag, ni modifier l'état de choses juridique actuel ni prendre aucune mesure nécessitant l'établissement d'une règle de droit pour elle, ni suprimer aucune institution basée sur les lois, d'autre part, le Reichstag, même s'il est d'accord avec la majorité du Bundesrath, ne peut sans l'approbation personnelle de l'Empereur ni modifier la Constitution (article 78), ni les lois touchant l'armée et la marine (art. 5), ni les impôts considérés comme revenus d'Empire (art. 35). Si, en théorie, l'accord du Conseil fédéral et du Parlement est nécessaire et suffisant pour toute loi d'Empire, en fait, il n'en est pas ainsi puisque la volonté impériale peut l'annihiler.

Laband note encore comme faisant partie de la compétence du Reichstag et ressortissant de son initiative, le droit de demander des rapports aux autorités de l'Empire et celui de renvoyer au Conseil Fédéral ou au Chancelier les pétitions qui lui sont adressées à lui-même. Ce sont en vérité des droits de minime importance : 1° puisque le gouvernement n'est pas obligé de fournir les rapports qui ne lui sont pas formellement imposés par les lois : 2° puisque l'opinion du Reichstag sur ces rapports, même exprimée dans une discussion à la tribune, ne peut en aucune façon lier le gouvernement ; 3° enfin puis-

(1) Ce chiffre est celui qui est fixé par la Constitution, mais M. A. Lebon fait remarquer que la Prusse dispose en réalité d'une vingtaine de voix ; et il ne lui serait jamais bien difficile de réunir une majorité réelle au Bundesrath.

que la décision prise par le Reichstag en cas de renvoi de pétitions aux organes gouvernementaux n'oblige formellement aucune autorité d'y satisfaire en quelque forme que ce soit et ne constitue en dernière analyse qu'un droit de censure très platonique.

La compétence du Reichstag en matière législative est donc, assez étroitement limitée. Son droit de contrôle ne l'est pas moins. Nous sommes accoutumés en France de considérer que le contrôle d'une assemblée parlementaire sur l'administration gouvernementale peut s'exercer par le vote du Budget et par la pratique des interpellations. En Allemagne ces deux moyens sont inefficaces sans que pour cela le Reichstag en ait d'autres à sa dispositions.

La conception allemande du droit budgétaire diffère si complètement de la nôtre qu'il est indispensable de l'expliquer avec quelques détails pour faire comprendre combien est illusoire cette forme du contrôle parlementaire. Il faut dire cependant, qu'on ne s'est pas encore mis absolument d'accord sur les points les plus importants de cette question. Entre la conception des financiers bavarois qui se rapproche beaucoup des idées françaises et celles de l'école prussienne on trouve un grand nombre de commentaires mêlant les deux systèmes d'une façon plus ou moins logique : mais il est certain que ce sont, à l'heure présente, les théories prussiennes qui font autorité et que dans le cas où un conflit budgétaire surviendrait entre le Reichstag et le Conseil fédéral, le Chancelier de l'Empire ferait sienne l'interprétation exposée par Laband, dans son ouvrage sur le droit public.

D'ailleurs, il y a des précédents qui bien qu'exclusivement prussiens prennent en quelque sorte une importance allemande par suite de la similarité d'esprit et de texte qui unit si étroitement les deux constitutions.

Partant de ce point de vue que le droit de choisir les ministres est une prérogative exclusive de la Couronne, Bismarck refusait en 1863 d'accorder au vote du budget le caractère d'une question de confiance ; et il ajoutait : « En cas de désaccord entre les trois pouvoirs qui concourent à la confection des lois, la Constitution ne dit pas lequel d'entre eux doit céder. La vraie solution doit se trouver dans un compromis.

Si le compromis ne réussit pas, il naît un conflit et, comme la vie de l'Etat ne saurait s'arrêter, ces conflits deviennent alors des questions de force. Celui qui a la force dans la main procède alors dans son sens (1) .» Ces paroles qui forment un commentaire gouvernemental de la Constitution prussienne s'appliqueraient tout aussi bien à la Constitution impériale qui n'est pas plus explicite. Entre le discours de Bismarck et la théorie de Laband il n'y a d'autre différence que celle qui peut exister entre la conception un peu brutale de «l'homme fort » qui est ministre et l'argumentation un peu spécieuse d'un légiste artificieux.

Tout repose sur ces principes que la représentation nationale n'a pas le droit d'imposer à la Couronne des ministres de son choix ; que l'accord du Conseil fédéral et du Reichstag est bien nécessaire pour donner au budget sa qualité légale, mais qu'il n'est pas dit explicitement que l'approbation de ce dernier soit indispensable ; enfin que la vie de l'Etat ne pouvant s'arrêter au gré des députés de la nation, le gouvernement a non seulement le droit, mais encore le devoir de prendre malgré le Reichstag les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des services. Et, pour mieux étayer la thèse, on ajoute que, d'ailleurs, le budget n'est pas une loi, qu'il ne constitue purement et simplement qu'une mesure d'ordre relevant bien plutôt de l'administration que de la législation. Quant à l'article 69 : « *Toutes les recettes et dépenses de l'Empire sont publiées chaque année et portées au budget de l'Empire. Ce dernier est fixé par une loi avant le commencement de chaque exercice* », Laband est d'avis qu'il signifie uniquement que le budget « doit être élaboré d'après le mode législatif. Le vote du Reichstag en matière de budget n'équivaut pas à une autorisation de dépenses, mais à une reconnaissance de la nécessité et de la conformité de la dépense. Pour les recettes, le sentiment du Reichstag n'importe pas, car elles ont un fondement juridique bien antérieur à sa décision. Elles ont des bases légales qui les rendent indépendantes d'une autorisation parlementaire annuelle.

Il est curieux de constater, ainsi que l'a fait M. Leroy-Beau-

(1) Bismarck. *Discours*, 27 janvier 1863.

lieu, que quelques-unes de ces conceptions sont semblables à celles que Necker exposait dans son Rapport aux Etats Généraux. Il est d'ailleurs exact de dire que le budget est un acte d'administration. Ce ne sont pas des raisonnements de juristes, mais des circonstances politiques qui ont déterminé les assemblées parlementaires à se réserver le vote du budget. C'est pour limiter l'arbitraire du pouvoir exécutif dont le peuple avait tant souffert, qu'elles ont inscrit ou fait inscrire dans leurs attributions le vote du plus important des actes administratifs. Le budget n'est pas autre chose qu'un acte d'administration passé sous forme de loi, mais sa validité dépend justement de cette condition. Quant aux impôts, ils sont effectivement votés une fois pour toutes, mais, dans les pays soumis à un vrai régime parlementaire, les ministres sont tenus de demander chaque année l'autorisation de les percevoir. Le budget français comporte un « tableau des droits, produits et revenus *dont les perception est autorisée pour* 19..... conformément aux lois existantes... » Dans ce cas le vote du budget par le Parlement est un témoignage de confiance accordé au ministère. Il implique le droit pour les assemblées parlementaires d'imposer au souverain des ministres de leur choix. Or cette prérogative est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution impériale. L'article 69 est donc inutile ou incomplet ; inutile si les ministres ne dépendent que du souverain, incomplet si le budget doit être réellement « fixé par une loi ». En droit strict la théorie de Laband n'est pas autre chose qu'un compromis de mauvais aloi.

Que reste-t-il donc des attributions du Parlement en matière budgétaire ? Peu de chose : il a le droit de s'opposer à ce que le gouvernement se crée de nouvelles sources de recettes ou procède à une aliénation des domaines de l'Etat. Quant au contrôle il est presque nul puisque la distinction entre les dépenses obligatoires (pour lesquelles l'approbation du Reichstag n'est pas indispensable), et les dépenses volontaires (qui dépendent de son assentiment), n'est pas précise et que le gouvernement peut à son gré l'étendre à toute les dépenses impériales sans qu'aucun texte puisse condamner ce procédé.

Le second mode de contrôle, l'interpellation, est-il plus efficace ? Aucunement. Notons d'abord que la Constitution l'ignore

et qu'il n'a été introduit que par les députés dans le règlement de la Chambre. Adresser une interpellation à un ministre allemand c'est uniquement lui poser une question à laquelle il a droit de ne pas répondre et faire naître une discussion qui ne peut avoir pour sanction un ordre du jour de confiance ou de blâme. Qu'importerait d'ailleurs les blâmes du Reichstag ou même ses protestations contre un ministre gouvernant sans budget légal ? Il n'existe pas en Allemagne de loi sur la responsabilité ministérielle et tant qu'il en sera ainsi le contrôle apparemment exercé par le Parlement sur l'administration gouvernementale sera aussi vain qu'illusoire.

Donc le Reichstag allemand ne représente que d'une façon très imparfaite l'opinion des électeurs ; donc, il ne possède qu'un pouvoir législatif minime et un pouvoir de contrôle nul ; est-il au moins franc de responsabilité quant à ses discussions ? Est-il complètement à l'abri des violences arbitraires ? L'immunité des députés est garantie par l'article 30 de la Constitution et l'article 11 du Code Pénal. Aucun membre du Reichstag ne peut, à une époque quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement pour ses votes ou pour les paroles prononcées dans l'exercice de ses fonctions et il ne peut être soumis à aucune autre responsabilité en dehors de l'assemblée. Sans l'approbation du Reichstag aucun membre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté pour un acte puni par la loi à moins qu'il ne soit saisi en flagrant délit ou appréhendé le lendemain du jour où l'acte a été commis. La même autorisation est nécessaire en ce qui concerne les arrestations pour dettes. A la demande du Reichstag toute procédure criminelle contre un membre et toute arrestation civile ou prévention est suspendue pendant la durée de la session. Ici encore les textes semblent fort rassurants, mais ainsi que sur tant d'autres points de la Constitution allemande on a soulevé des controverses et suggéré d'adroites interprétations qui permettraient à un chancelier audacieux d'inquiéter la sécurité des représentants du peuple allemand (1).

(1) La chose s'est déjà produite d'ailleurs. En 1879, Bismarck demanda au Reichstag d'autoriser l'arrestation et la poursuite de deux députés socialistes Fritsche et Hasselmann qui, malgré un arrêté de police les ex-

Quant à la dissolution de l'assemblée, elle ne peut résulter, disent les articles 24 et 25 de la Constitution, « que d'une décision prise par le Conseil fédéral du consentement de l'Empereur ». Or, nous savons déjà que l'Empereur dispose au Conseil fédéral d'une vingtaine de voix sur 58. Il lui serait facile d'en réunir une dizaine de plus pour dissoudre le Reichstag. « Le but de la dissolution, dit L. v. Rönne, est de rétablir l'accord de pensée entre le Reichstag et le Bundesrath. Lorsqu'il existe une divergence entre ces deux corps sur des questions essentielles, il importe que le Bundesrath puisse en appeler aux électeurs pour savoir si ceux-ci approuvent ou non la conduite de leurs députés. C'est le but naturel de la dissolution du Reichstag (1). » Rien n'est plus logique, ni plus sensé, mais l'expérience a prouvé que, par suite de l'intervention gouvernementale dans les élections, la dissolution n'avait d'autre résultat que d'amener au Reichstag une majorité docile aux injonctions du Bundesrath. Le fait s'est produit d'une façon assez piquante en 1887, lorsque, après la dissolution causée par le rejet du Septennat, les élections conduisirent au Reichstag une majorité de 220 voix contre 177 tandis que dans le pays les adversaires de la loi militaire avaient obtenu 300.000 voix de majorité.

Doit-on dire avec M. A. Lebon que la Constitution dont nous venons d'étudier quelques points « est le monument à la fois le plus hypocrite et le plus complet de gouvernement personnel » ? Ce serait peut-être exagéré. Il est certain que Bismarck n'a fait au Parlement qu'une place excessivement restreinte dans la conduite des affaires de l'Etat. Il est indiscutable que depuis 1871, loin d'être appliquée avec largeur de vue et libéralisme, la Constitution a été interprétée de façon à étouffer l'expression de la volonté populaire. Pourtant l'Empereur n'est pas tout-puissant dans cet Empire. Il est inexact de dire ainsi qu'on l'a fait que « sa voix est omnipotente ». Il est des

pulsant de Berlin, avaient assisté aux séances. Le Reichstag refusa. Rappelons aussi qu'en 1894 le Chancelier demanda l'autorisation de poursuivre Liebknecht et sept de ses amis qui n'avaient pas pris part aux vivats poussés en l'honneur de l'Empereur. Le Reichstag refusa encore, mais on se montra disposé à renforcer le réglement.

(1) L. v. Ronne. *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, p. 263.

choses que l'Empereur ne peut pas. Le rejet du projet de loi connu sous le nom de *lex Heinze* en 1900, et les modifications dernièrement apportées au tarif douanier prouvent que l'Empereur n'est pas toujours à même d'imposer sa volonté personnelle aux députés qui sont censés représenter la nation. Mais la Constitution qui ne reconnaît explicitement que deux organes du pouvoir législatif accorde à l'Empereur un véritable droit de veto par suite de la situation privilégiée faite à la Prusse et au président de la Confédération. Par conséquent le Reichstag n'est pas, lui non plus, tout-puissant. Il pourra se refuser à admettre les projets impériaux, il ne pourra pas faire admettre les siens propres. C'est ce qui nous a fait dire que le Reichstag n'était doté que de pouvoirs passifs. On lui a accordé le droit de s'opposer, sans lui donner celui d'imposer. On a borné son action à la tactique que les militaires ont appelé la défensive passive. L'Empereur ne peut pas tout faire le Reichstag ne peut rien faire, mais on lui permet d'empêcher de faire. C'est par cet équilibre instable de pouvoirs et d'attributions que se distingue particulièrement la Constitution allemande et cette caractéristique lui vient vraisemblablement des conditions dans lesquelles elle a été élaborée. Bismarck n'était ni un légiste, ni un philosophe, il ne s'est pas soucié d'élever un édifice bien proportionné, bien assis, bien équilibré, d'un dessin net et agréable. Il a assemblé sous le nom de constitution des articles qui répondaient chacun à une nécessité ressentie ou pressentie. Partagé entre le désir de laisser s'exprimer librement l'opinion populaire et la crainte de lui donner un rôle trop important, il lui retirait par un article ce qu'il lui accordait par l'autre ; de là l'enchevêtrement et la complexité de cette Constitution qui autorise à chaque instant les interprétations les plus contraires au sens commun.

Est-ce à dire que le Reichstag allemand soit dans l'Etat un rouage inutile ? Non pas. En dépit de toutes les défectuosités, il est censé traduire et représenter l'opinion de la nation et bien que cette opinion soit en réalité désarmée en face du gouvernement, elle existe et il faut lui rendre des comptes. Le professeur Nasse, de Berlin, répondant à une enquête du Cobden Club en 1876 (1), après avoir regretté l'insuffisance du con-

(1) Correspondence relative to the budgets of various countries. Cobden Club, 1877.

trôle parlementaire sur l'établissement du budget, écrivait que ce contrôle n'était pourtant pas tout à fait inefficace : « Il a, comme on l'a déjà indiqué, une influence sur la direction des dépenses publiques et il forme une garantie contre l'invasion d'abus manifestes et d'une choquante extravagance dans l'administration des revenus publics. » Il en est de même dans les autres ressorts de la compétence du Reichstag. Il représente théoriquement au moins l'opinion publique et cela suffit pour qu'il constitue le contrepoids indispensable de l'omnipotence impériale.

MARCEL ROUFFIE.

II

L'ŒUVRE AMÉRICAINE AUX PHILIPPINES (1)

Dans une précédente étude (2) nous avons essayé de montrer comment les Américains avaient procédé pour transformer en un pays d'agriculture intensive, en une immense usine de sucre de canne, un archipel assez pauvre en eau, plus qu'à demi engagé dans la zone des alizés.

Tout différents étaient les problèmes qu'ils allaient rencontrer aux Philippines.

I

Le traité de Paris les mettait en possession d'un groupe évalué à 1.400 îles au moins. Séparé de la Chine et de l'Océanie par des mers profondes, cet archipel se dresse comme une suite de vastes récifs au nord de Bornéo et de Célèbes. La partie méridionale de cet ensemble est creusée par deux grandes fosses intérieures. Entre ces fosses, trois chaussées sous-marines, jalonnées d'affleurements insulaires, rejoignent les îles maîtresses aux pointes nord et nord-est de Bornéo, à la pointe est de Célèbes.

D'une part, une demi-douzaine de très grandes îles, admirable-

(1) *Report of the Philippine commission to the President* (4 vol. in-8°, un atlas en préparation), Washington, 1901. — *Report of the U. S. Ph. Commission to the secretary of War*, 2 vol. in-8, déc. 1901. *Public laws and resolutions passed by the Ph. commission*, 1901. — *Statistical Abstract of the U. S. A. Commerce between the U. S. and its noncontiguous territories* (dans *Monthly summary of commerce and finance*, spéc. décembre 1901.

(2) *Revue*, t. XXXVII, p. 368.

ment déchiquetées, dont les découpures et les indentations font songer à l'étincelante figure de l'archipel gréco-turc ou des presqu'îles de Thrace : Luçon, Mindoro, Panay, Cébou, Mindanao. De l'autre, une multitude infinie d'îles, d'îlots, de récifs.

Sur ces îles, se dressent des montagnes élevées, dont l'altitude dépasse 2 ou 3.000 mètres. L'influence du volcanisme est énorme dans ces îles, anneaux de l'immense *chaîne de feu* qui enserre le Pacifique. Ce ne sont que champs de laves, surmontés de pics coniques, et souvent agités par des tremblements de terre. On compte une douzaine de volcans en activité, le Mayon (2.700 m.), au sud-est de Luçon ; l'Apo (3.300 m.), dans Mindanao. C'est une nature grandiose et sauvage.

L'archipel, malgré son extension du nord au sud, est tout entier compris dans la zone torride. Le point le plus septentrional dépasse à peine 20° nord, latitude des provinces méridionales du Tonkin. Les îlots les plus voisins de Célèbes ne sont plus séparés de l'équateur que par 4°4'. Ces îles subissent donc avec ampleur toutes les violences du climat tropical. Elles opposent, en été, une barrière à la mousson du sud-ouest, et contre cette barrière vient souvent s'exaspérer la redoutable fureur des typhons, dont la direction générale s'oriente du nord de l'île de Samar au fond du golfe du Tonkin. Les typhons battent donc les Philippines avant de toucher les côtes du continent asiatique. C'est à cette particularité que les dépêches de l'Observatoire de Manille, annonciatrices de désastres, doivent la célébrité dont elles jouissent dans notre Extrême-Orient.

Sur ces îles, dont les routes ne sont, en général, que des pistes à peine tracées au travers de la jungle, vit une population évaluée, par les uns, à 6, par d'autres, à 12 millions d'hommes. La vérité paraît se tenir entre 7 et 8 millions. La question n'est donc pas ici, comme aux Hawaï, de savoir combien de temps la population indigène mettra pour mourir. Elle vivra, et la puissance colonisatrice devra compter avec elle. Ce qui complique le problème, ce qui ne permet pas d'apporter à sa solution une formule unique, c'est que cette population appartient à des races diverses, à trois au moins :

1° Les *Negritos*, restes actuels, et en voie de disparition, du peuple qui, autrefois, occupait tout l'archipel. Faibles, de petite stature, noirs de peau, les cheveux crêpus, le nez plat, ces aborigènes sont « au bas de l'échelle humaine », un peu plus civilisés que les grands singes.

Ils ont été repoussés, il y a des siècles, de la côte dans les régions sauvages de l'intérieur, dans les forêts, au fur et à mesure que des races plus fortes et mieux armées s'emparaient des terres cultivables. Nomades, presque nus, ils vivent de fruits, de racines, du

gibier abattu par leurs flèches empoisonnées. Ils sont peut-être 25.000 dans tout l'archipel, marqués pour une disparition prochaine, et ils ont déjà disparu de quelques îles. C'est une de ces races condamnées auxquelles un gouvernement civilisé a seulement le devoir de ménager une douce agonie.

2° Les *Indonésiens*, qui ont, autrefois, chassé les *Negritos* des côtes, ont été, à leur tour, refoulés par d'autres dans l'intérieur, non pas jusqu'aux sommets boisés des montagnes, mais jusque sur les pentes, surtout dans Mindanao. Ils sont, physiquement, très supérieurs aux précédents, grands et bien développés, de couleur claire. Ils ont le nez aquilin, le front haut, les cheveux ondulés, le visage barbu. Tous païens ; beaucoup d'entre eux sont très belliqueux.

3° Les *Malais*. Ceux-ci appartiennent à la puissante race qui a exercé, à son heure, la « thalassocratie » de l'Océan Indien et des mers indonésiennes. Ces anciens « rois de la mer » forment, aujourd'hui, la grande majorité de la population, mais la pureté de leur sang a été altérée par des croisements avec les Chinois, les Indonésiens, les Negritos, les Arabes, même avec les Espagnols et d'autres Européens. Le type originel est de taille moyenne, à cheveux noirs, généralement imberbe. La peau est brun-foncé, mais plus claire que celle des Negritos, le nez court et souvent aplati.

Ils sont divisés en tribus qui diffèrent de langue, de mœurs, de civilisation. La plus grande partie de ces tribus est païenne, mais le plus grand nombre des individus est chrétien, ou du moins christianisé.

La plus grande tribu, celle des Visayas, compte dans les 2 millions 1/2, répartis sur les îles Visayas, et dans quelques villes côtières de Mindanao. La plus célèbre, celle des Tagals, a 1 million 1/2 de membres, à Manille et dans le centre de Luçon. Les Moros (270.000) sont des Malais musulmans.

Enfin, comme dans tout pays d'Extrême-Orient, il y a, aux Philippines, des Chinois. Dès le XVIIe siècle, ils étaient déjà 30.000 près de Manille. Les persécutions dont les non-chrétiens furent victimes au XVIIIe siècle, réduisirent si bien ce nombre qu'ils n'étaient guère plus de 5.000 en 1840. Actuellement, 100.000 Jaunes, venus d'Amoy et de Canton, vivent dans l'archipel, et pour plus de moitié à Manille où ils sont maîtres du commerce, et détestés par tous. Si leur immigration n'était pas restreinte, c'est par centaines de mille qu'ils arriveraient dans les districts où s'opère la reprise du travail, particulièrement du travail des mines (1).

(1) On comptait en outre, en 1898, environ 25.000 blancs, Espagnols, Américains, Anglais, Allemands.

Les populations indigènes, on doit le reconnaître, avaient été maintenues à un degré infiniment bas par le gouvernement et le clergé espagnol. Quiconque n'a pas lu le saisissant et véridique roman de Rizal, *Au pays des moines*, ne sait pas ce qu'une théocratie oppressive peut faire d'un peuple (j'entends le peuple tagal), que la nature n'avait pas créé pour l'abêtissement. Et, pour accorder à cette peinture de la tyrannie cléricale (tyrannie politique, judiciaire, intellectuelle, économique) toute l'importance qu'elle mérite, il ne faut pas oublier que, rentré dans son pays d'origine, le courageux Philippin paya, d'une mort ignominieuse, le crime inexpiable d'avoir, en Espagne, imprimé la vérité. A son livre sur le despotisme monacal, il donnait ainsi la consécration suprême de son exemple.

Avant la dernière guerre, l'instruction était insuffisamment répandue, même dans les grandes villes. Les Espagnols plaçaient l'instruction religieuse, souvent donnée en dialecte local, bien avant l'enseignement de leur propre langue, qui aurait constitué, pour les indigènes, un instrument de civilisation. Souvent, cette langue n'était pas enseignée du tout, « parce que les moines locaux, qui étaient, de droit, inspecteurs des écoles, non seulement l'interdisaient, mais prenaient des mesures actives pour renforcer cette interdiction ». Le résultat de cette admirable politique, c'est que, dans ces îles soumises à l'Espagne depuis plus de trois siècles, moins d'un *dixième* de la population parlait l'idiome de la nation souveraine.

Même incurie au point de vue économique. Il y avait bien quatre lignes de paquebots faisant communiquer les îles entre elles. Mais à l'intérieur, pas de routes ; les rares chemins existants n'étaient ni entretenus, ni réparés. Les chemins de fer, dont le besoin se fait sentir d'une façon si urgente à Luçon, manquaient absolument il y a un quart de siècle. En 1875, le gouvernement espagnol mit à l'étude une ligne de 195 kilomètres, de Manille à Dagoupan, dans une baie située au nord de la capitale. Concédée, avec garantie d'intérêt, à une compagnie anglaise, elle fut achevée en 1892. Traversant la région du riz et du sucre, elle a considérablement accru la production. Mais les autres lignes étaient seulement projetées.

II

Voilà ce qu'étaient les Philippines sortant des mains de l'Espagne. Valait-il la peine de se mettre à l'œuvre pour coloniser l'archipel. L'opération *payerait-elle ?*

Sur les richesses naturelles des Philippines, aucun doute n'est

permis. Leurs lignites carbonisés, analogues à ceux du Japon et de Washington, pourraient supplanter les charbons australiens. Le pétrole se trouve à Cébou et à Panay. L'or est couramment lavé par les natifs, à Mindanao et au nord de Luçon, par les procédés les plus primitifs, le plus souvent au moyen d'une écuelle en noix de coco. Il y aurait lieu d'appliquer aux sables la méthode hydraulique. On rencontre également des veines de quartz aurifères. Quant au minerai de cuivre, il était déjà grillé par les indigènes au moment du voyage de Magellan.

La culture caractéristique est le riz. Cette céréale, qui fut introduite dans les îles antérieurement à la découverte, est la principale nourriture des indigènes. Elle est cultivée à la fois dans les terres basses, irriguées, et dans les terres sèches, mais toujours avec des moyens rudimentaires, sans amendements. Le décortiquage s'obtient en faisant piétiner le paddy par les buffles. D'ailleurs, la production du riz a beaucoup diminué par suite de la concurrence victorieuse de la Cochinchine, qui fournit le marché chinois à bien meilleur compte et qui en a presque chassé le riz philippin. Il arrive même que la Cochinchine comble parfois le déficit de la récolte indigène.

Le chanvre de Manille (abaca), est l'un des principaux articles d'exportation (1). 100.000 kilogrammes partent chaque année vers les Etats-Unis et l'Angleterre. Les progrès de la production sont constants. Le coton, avec des graines sélectionnées et une machinerie perfectionnée, donnerait peut-être des résultats.

La canne à sucre est une culture très importante dans le sud de Luçon et dans les îles centrales. Mais les plantations sont mal soignées, les cannes sont grossièrement broyées dans des moulins de pierre. Le sucre philippin est malpropre, et exposé aux fermentations. Des améliorations culturales et des améliorations industrielles sont donc également nécessaires. Jusqu'à ces derniers temps, l'élévation des frets ne permettait même pas de lutter contre la betterave, et l'étendue des cultures sucrières avait diminué.

Le tabac, introduit par un missionnaire philippin dès la fin du XVIe siècle, est d'une qualité inférieure au seul tabac de la Havane. L'exportation, qui est actuellement de 300.000 balles, pourrait être très augmentée, et les prix se relèveraient si les indigènes savaient mieux traiter la feuille. Le café pourrait soutenir la comparaison avec les meilleures qualités de Java ou de la Martinique ; mais on ne sait ni le nettoyer, ni le polir. De plus, les caféiers ont beaucoup

(1) Le tiers du total.

souffert des ravages d'un parasite. L'indigo philippin a été complètement perdu de réputation par les falsifications que lui ont fait subir les traitants chinois. Aussi ne trouve-t-il acheteur qu'en Chine, au Japon, et à Singapour.

A ces cultures, toutes compromises par l'incurie administrative et le faible développement des industries, il faut ajouter le cacao, le bananier, l'ananas (employé comme plante textile), le mûrier à ver à soie (1). Au temps espagnol, il n'existait guère, pour les divers textiles, que des métiers à main.

L'intérieur des îles est couvert de magnifiques forêts, riches d'essences précieuses, parmi lesquelles l'arbre à gutta. On sait combien le produit de cet arbre est demandé sur les marchés européens et américains, où les industries électriques en font une consommation grandissante. Mais il en a été, de la gutta-percha des Philippines, comme de l'indigo. L'imperfection des méthodes indigènes (1) donne une qualité inférieure, et les falsifications chinoises ont fermé au produit le marché anglais.

En ce qui concerne les autres produits forestiers, il suffira de dire que la douane espagnole s'opposait systématiquement à l'entrée des machines et à la sortie des bois. Aussi existait-il, en tout, *deux* scieries à vapeur dans l'archipel. Presque toutes les forêts sont domaniales. Quelques-unes sont absolument à l'état vierge.

En somme, on aboutissait partout aux mêmes constatations. Au lendemain de la paix, rien n'était fait aux Philippines, et il y avait, pour les Etats-Unis, beaucoup à faire : s'y fournir de ces produits tropicaux, sucre de canne, riz, fruits, gutta, textiles, dont les Américains ont un besoin urgent ; y importer les cotonnades, les locomotives et les rails, les machines agricoles, les broyeurs à or, les égreneurs à coton, et tout ce matériel des sucreries, des cigareries, des filatures, que produisent, par millions de tonnes, les usines américaines.

Même dans la période 1887-1891, le commerce des Philippines n'était pas absolument négligeable : 44 millions de francs par an à l'exportation vers les Etats-Unis, 43 vers l'Angleterre, 19 vers l'Espagne, un peu plus de 5 vers le Canada, 2 1/2 vers les Détroits, 2 vers l'Autriche (2), 1 seulement vers la France. Si les Etats-Unis étaient le plus gros acheteur, l'importation anglaise était, de beaucoup, la plus forte, soit 26 millions (riz, farine de blé, conserves, viandes,

(1) Et encore la ramie, le cocotier (coprah, à destination de Marseille), le maïs, les patates, les pommes de terre.

(2) Désastreuses au point de vue de la conservation des arbres (*U. S. Department of Agriculture, Yearbook* de 1900).

vins) ; ensuite, venait l'Espagne avec 8 millions, puis des quantités infinitésimales fournies par l'Allemagne (4 1/2), les Détroits (3 1/2), la France (1 1/2), la Chine (1 1/2), à l'un des derniers rangs les Etats-Unis (500.000 fr.) et l'Australie. Commerce d'un pays pauvre, mal outillé, de consommation insuffisante, d'un pays qui exporte les produits bruts de son sol, mais qui n'a pas assez de ressources pour acheter de quoi améliorer sa vie, perfectionner ses industries (1).

L'écart entre les exportations (44 millions) et les importations américaines (1/2 million) aux Philippines est une des explications des convoitises que ces îles allumèrent dans les cœurs yankees. Il fallait en faire un débouché.

III

Comment les Américains s'y sont-ils pris pour transformer les Philippines en une colonie d'exploitation ?

D'abord très mal. Les horreurs commises pendant la guerre sont encore dans toutes les mémoires, et chaque jour les journaux nous signalent rétrospectivement des faits auprès desquels les camps de concentration de Cuba ou ceux du Transvaal sont péchés véniels. Heureusement, l'administration actuelle a mis fin à ces pratiques, déshonorantes pour une nation civilisée. Mais on n'arrête pas en un jour la colère d'un peuple irrité ; l'insurrection battait encore son plein en décembre 1901, elle n'a commencé à se calmer qu'en 1902, et l'on ne peut affirmer qu'elle soit terminée (2).

Mais, si l'on doit stigmatiser, avec la dernière sévérité, les cruautés de la répression, il est juste de reconnaître le courage, la conscience avec lesquels les fonctionnaires civils américains, se sont mis à l'étude du problème philippin. Peu d'entreprises coloniales ont été menées avec un pareil désir de bien faire, que l'œuvre admirable entreprise depuis 1899, par la « Commission civile ». Elle sentait que toutes les questions étaient neuves pour elle ; elle n'a voulu se prononcer sur aucune avant d'avoir recueilli des informations, procédé à des interrogatoires. Sur toutes les questions philippines, elle a fait comparaître devant elle des témoins de tout âge, de toute classe, de toute couleur, de toute religion ; ils ont soutenu devant elle toutes les opinions, en pleine liberté, et elle a tout enregistré (3).

(1) Yves Guyot, *L'évolution politique et sociale de l'Espagne*, p. 35 : en 1896, le commerce montait à 54 millions et demi de francs à l'importation, à 104 à l'exportation.

(2) Voy. Ch. Garnier, *Les Américains aux Philippines* (dans *Bull. de la soc. normande de géographie*, 1902), impressions d'un témoin.

(3) Voy. le IIe vol. du *Report* de 1900.

Aux plus tristes jours de l'insurrection, elle a continué son œuvre de paix. De septembre 1900 à la fin de 1901, elle a perpétuellement voyagé, procédant à des enquêtes et à des interrogatoires, avec une simplicité digne des anciens âges, autour d'une table de bois, en plein air, sous les arbres. Et c'était, à en juger par les photographies, un beau spectacle que de voir, entourés des gens des villages, ces quelques commissaires qui légiféraient sous les catalpas.

Où trouver des précédents pour administrer ce pays ? Evidemment pas dans l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre. Et, avec un sens hardi des réalités, les commissaires, lorsqu'ils proposent des mesures de paternalisme tutélaire, peu en accord avec les traditions américaines, songent à peine à s'en excuser : « Si, du point de vue américain, tout ceci semble contredire le principe du *home rule* local, c'est ce à quoi les Philippins ont été accoutumés et ce qu'ils attendent et désirent (1). » Il ne s'agit donc pas de leur imposer de force, au nom de la liberté, la Déclaration de 1776.

C'est, dans la législation relative aux « territoires », que la Commission trouva des précédents (2). Les Espagnols ayant détruit les chefferies indigènes, il ne pouvait être question d'un protectorat proprement dit, à la mode javanaise ou hindoue. Il fallut donc se contenter d'un protectorat sans princes protégés (sauf le sultan *moro* de Soulou), d'une sorte de *self-government* mitigé et progressif, uniquement communal d'abord, puis provincial, en attendant que ce régime puisse s'étendre à l'archipel entier.

« Le seul moyen, se dirent les commissaires, d'enseigner aux Philippins les méthodes des institutions libres et du *self-government*, est de constituer un gouvernement mi-partie d'Américains et de Philippins, en réservant, pendant quelque temps, aux Américains le contrôle ultime. » On estime qu'une, ou peut-être deux générations, seront nécessaires pour achever cette évolution. En attendant, on organisera un petit corps de fonctionnaires américains, peu nombreux, choisis avec soin et en dehors des *partisan politics* (ce qui les met à l'abri du bouleversement qui suit les élections présidentielles) (3), largement payés ; hommes d'intégrité, d'habileté, de tact et de patience, connaissant le pays, parlant l'espagnol et un ou deux dialectes locaux. Dans ce corps, on introduira peu à peu des Philippins, en ayant soin de réserver provisoire-

(1) Le peuple est en majorité « ignorant, superstitieux, incapable de se gouverner ».

(2) N'oublions pas que, d'après les arrêts de la Cour suprême, la Constitution ne s'applique pas aux territoires.

(3) Partisans politics should be entirely separated from the government of the Philippines.

ment aux Américains les fonctions de direction (1). Jamais, je crois, aucune nation colonisatrice n'a, de bonne foi, mis à l'étude un plan de gouvernement qui organisât, d'une façon aussi sage et aussi hardie, l'éducation des indigènes. Il ne s'agit pas de l'assimilation brutale, impossible avec des éléments inassimilables ; il s'agit vraiment d'une marche consciente, lente mais régulière, vers l'autonomie dans l'union.

En conformité de ces vues, le pouvoir exécutif a été remis à un gouverneur civil, président de la Commission. La Commission, investie de l'autorité législative, s'est adjoint trois membres philippins ; ses pouvoirs ont été prorogés jusqu'en janvier 1904.

Au centre, elle a organisé un vrai ministère, comprenant les départements de l'Intérieur, Commerce et Police, Finance et Justice, Instruction publique, plus un secrétaire exécutif, et une sorte d'intendant des subsistances (*purchasing agent*).

Pour le gouvernement local, les villes jouissent des droits concédés aux villes dans les «territoires» de l'Union. Les provinces (2) sont divisées en comtés, et les comtés assimilés aux comtés des territoires, c'est-à-dire administrés par des magistrats élus, sous réserve d'un contrôle central. Les contrôleurs américains, modestement décorés des titres d'aviseurs, résidents, commissaires, seront un par 250.000 indigènes (3). Ce régime, imité du protectorat anglais dans les États malais, a été appliqué immédiatement aux populations malaises de Luçon (la région montagneuse exceptée), et des îles Visayan. Il doit s'étendre progressivement à Mindanao avec les progrès de la pacification. Et l'on prévoit le jour où le gouverneur de la province sera élu par les magistrats municipaux.

En somme, la Commission civile et son président, M. H. Taft, aujourd'hui secretary of war à Washington ont noblement essayé d'effacer les douloureux et honteux souvenirs de la répression militaire.

IV

L'œuvre législative de la Commission est des plus louables. Que vaut l'œuvre économique des Américains ?

(1) Postes de gouverneur, secrétaire, *attorney*, directeurs des services fédéraux. Chaque province sera administrée par cinq fonctionnaires, pris dans le *civil service* des Philippines : gouverneur, trésorier, superviseur (ingénieur), secrétaire, attorney. Les trois premiers forment le *governing board*.

(2) Il y en a six : Luçon, Iles adjacentes (Mindoro), Vizayan (Panay, Cébou), Mindanao, Jolo (Soulou), Balabac et Palaouan.

(3) Provisoirement, le gouvernement provincial peut suspendre les officiers municipaux.

Lorsqu'elle s'est trouvée en présence des questions économiques, la Commission a procédé avec la même méthode prudente, le même désir de trouver des précédents. Elle rencontra d'abord le problème des terres : comment constituer un domaine public, dessiner des lois de colonisation dans un pays dépourvu d'une législation foncière appropriée (1) ? Les commissaires fouillèrent dans leurs cerveaux, et ils y découvrirent que, lors des acquisitions mexicaines de 1848-1853, l'Union se trouva hériter de terres « qui présentaient des difficultés d'établissement analogues à celles qu'on rencontre aux Philippines ». Un rapport sur cette expérience fut réclamé au chef du bureau des Publics lands, à Washington, et c'est de ce rapport que s'inspirera la législation foncière de Manille (2).

La création d'un bureau insulaire d'agriculture a eu pour corollaire l'envoi à Java et à Singapour d'une mission de la gutta et du caoutchouc. De même, un musée et un laboratoire des mines sont installés, et toute une législation minière mise sur pied. Les communications seront améliorées par l'augmentation du nombre des vapeurs, la multiplication des routes et des voies ferrées. Quant au port de Manille, les travaux actuellement en cours, et qui doivent être terminés l'an prochain, feront de cette ville qui groupe, avec Cavite, plus de 300.000 âmes, « un des plus beaux et des plus grands ports de l'Extrême-Orient ». Des wharfs et appontements permettront aux navires de mouiller à quai, la profondeur du chenal sera considérablement accrue. On estime que l'économie sur les frais de déchargement de 1901 sera de 87 1/2 % en argent, et de 1/3 en temps. Dès à présent, le grand câble transpacifique qui passe par les Hawaï et Guam aboutit à Manille.

Une flottille de garde-côtes rétablira l'ordre parmi les tribus belliqueuses du Sud, héréditairement habituées à la piraterie et à la contrebande.

Restait la question chinoise. Les syndicats ouvriers américains se sont levés unanimement à la nouvelle que les mines philippines allaient s'ouvrir aux Jaunes, qui se contentent de si faibles salaires (3). La Commission se trouva bien en peine : car, comment se passer des Chinois, dans un pays où tout est à mettre en valeur ? Elle aboutit à un compromis boiteux : prononcer l'exclusion des Jaunes, sauf dans les régions peu développées et peu *civilisées*. On conservera donc John Chinaman, mais pour les vilaines besognes.

Quoi qu'il en soit de ce point, l'œuvre américaine ne tardera

(1) Nous parlerons plus loin de la difficulté supplémentaire née de l'extension des biens de main-morte.

(2) Voy. la collection de *The Federationist*, organe de l'*American Association of Labor*.

pas à porter ses fruits. Dès 1901, les prospecteurs ont fait leur apparition. Une compagnie américaine, *The general Tobacco Cy of the Philippines*, est venue s'installer à Flor de la Isabella, avec ses machines à vapeur pour cigarettes, et elle emploie plus de 4.000 ouvriers et surtout ouvrières. Elle possède l'une des deux grandes raffineries de Manille. Aussi, l'exportation annuelle du sucre, de 33.400 tonnes en 1900-1901, de 78.600 en 1901-1902, est montée à 102.000 dans la dernière campagne. Bref, l'outillage américain s'implante dans les îles, et le temps n'est plus où l'on n'y connaissait, pour préparer les fibres de l'abaca, d'autre instrument qu'un vieux couteau.

En somme, l'expérience américaine aux Philippines est à peine commencée. Mais déjà il ne semble plus que l'issue en puisse être douteuse, et les résultats purement commerciaux sont déjà fort appréciables.

Les exportations philippines à destination des Etats-Unis ne se sont pas accrues tout de suite. Elles étaient de 6.000.000 de dollars en 1892, de 9.000.000 en 1893, de 7.000.000 en 1894, elles sont tombées à 4.000.000 en 1895, et si elles ont dépassé le chiffre 5.000.000 en 1900, elles n'étaient que de 4.000.000 en 1901. Or, elles sont montées, d'un bond, à 10.200.000 en 1902. Mais il faut noter que la quasi-totalité de ce chiffre (10.040.000) est constituée par un seul article, les fibres textiles à l'état brut. Presque seules, entre tous les produits de l'archipel, ces fibres, dont l'industrie américaine réclame des quantités croissantes, pénètrent en franchise aux Etats-Unis. Tout le reste, même le tabac (dont l'importation aux Etats-Unis est cependant passée de 2.000 dollars à 135.500), est sujet aux droits. Par l'énorme progrès réalisé sur un seul article, on peut juger de ce que l'avenir réserve aux Philippines. Aux 10.000.000 de dollars qu'elles ont envoyés aux Etats-Unis, il faut ajouter 19.000.000 à destination de l'Angleterre (11.000.000), de Hong-Kong (2.9), du Japon (1.5), de la France (1.3), de l'Allemagne (0.08), soit une exportation totale de plus de 29.000.000 de dollars, environ 180.000 000 de francs. La période de dépression qui a suivi et devait suivre la guerre est donc définitivement close.

Mais c'est surtout comme marché que les Américains ont voulu conquérir les Philippines. Ici, les résultats sont encore médiocres, mais la progression des chiffres est singulièrement encourageante. En 1892, l'importation américaine aux Philippines ne dépassait guère le chiffre de 60.000 dollars ; ce chiffre se serait-il accru sans la guerre ? En 1895, il monte à 154, mais pour redescendre à 119 en 1896. Il remonte à 404.000 en 1899, puis à 2.640.000 en 1900, sans doute sous l'influence des besoins du corps d'occupation. En 1901, il dépasse 4.000.000 pour atteindre, en 1902, 4.718.000. Ce n'est pas

encore, on le voit, un total bien considérable. Mais, sur tous les articles, le progrès est sensible d'une année à l'autre : 13.000 dollars de machines agricoles au lieu de 3.600 ; 375.000 de farines au lieu de 276.000 ; les cotonnades sautent de 48.000 à 260.000 ; la métallurgie et la mécanique passent de 745 à 804.000. Seuls de toute la liste, les *spirits* reculent (de 874.000 à 641.000).

L'importation américaine représente encore peu de chose, cependant, à côté des 26.000.000 de dollars qui sont fournis à l'archipel par la Grande-Bretagne (5), l'Allemagne (2.2), la France (1.9), Hong Kong (1), et le Japon (1). Il y a donc encore fort à faire pour augmenter la capacité de consommation des Philippines en fait de produits américains.

Les relations entre l'Union et ce territoire « non-contigu », sont assurées presque exclusivement par deux ports, New-York (4.743.700 à l'importation, 2.658.500 à l'exportation) et San-Francisco (614.600 et 1.118.800). La prépondérance que conserve New-York, même à l'exportation, est un fait intéressant. Elle indique que le percement de l'isthme, en rapprochant les Philippines des grands foyers industriels américains, permettra aux produits de la Pensylvanie ou de la région des Lacs de concurrencer sur le marché de Manille les produits européens, auxquels la route de Suez confère encore de sérieux avantages.

En dehors de leur signification commerciale, il faut noter que les îles occupent une position de tout premier ordre (1). Avec Bornéo et Formose, elles enferment cette grande mer de Chine méridionale, route de paquebots, carrefour de peuples, sur laquelle s'ouvrent Hong-Kong et Canton, notre Annam-Tonkin, notre Cochinchine et le Siam. Et si, dans une certaine mesure, l'Angleterre tient les deux portes de cette route par Singapour et Hong-Kong, les Philippines ont un revers libre sur le Pacifique.

Une pareille position crée des responsabilités. « Comme nos intérêts dans l'Extrême-Orient et les questions qui s'y rapportent se sont considérablement accrus depuis notre prise de possession des Philippines, il nous faut entretenir une force navale permanente de combat dans notre station asiatique. » Donc, une station navale de première classe s'établit dans la baie de Manille, non pas à Cavite, où la petite station espagnole est mal abritée, mais à Subig-bay, position déjà étudiée par le précédent gouvernement. Ainsi, par les Hawaï au centre, Pago-Pago vers l'Australie, Guam et Manille vers la Chine, les Américains se trouveront tenir quelques-unes des routes du Pacifique, comme, par Cuba, Porto-Rico et les rives du

(1) Yves Guyot, *L'évolution politique et sociale de l'Espagne*, p. 34 : « Manille... commande toutes les routes de navigation entre le détroit de la Sonde et l'estuaire du Yang-tsé-Kiang. »

Canal, ils tiendront la porte orientale de cette énorme cuvette qui va, demain, entrer dans l'histoire.

Mais ce n'est pas impunément qu'une démocratie fédérale fait l'apprentissage de l'impérialisme colonial. Faut-il donc répéter les vieilles paroles de Cléon d'Athènes : « Bien des fois déjà, je me suis aperçu qu'une démocratie était incapable de commander à autrui... » ? Incapable, non, mais il lui faut parfois sacrifier une part de son idéal.

Nous avons déjà vu combien il était difficile de faire entrer dans les cadres de l'Union des peuples inégalement inaptes au *self-government*, au besoin — qu'en dites-vous, mânes de Washington et de Jefferson ? — des royautés ou des sultanies. Mais il y a pis. L'Amérique est, par essence, la terre des Eglises libres dans l'Etat neutre, et nous nous la proposons à nous-mêmes en exemple quand nous rêvons l'abolition de nos concordats et de nos articles organiques. Mais voici qu'elle a mis le pied dans ce guêpier, le *pays des moines*, et du jour au lendemain une brèche s'ouvre dans la constitution américaine.

Rien n'est piquant comme l'histoire de la mission du gouverneur des Philippines au Vatican, dans l'été de 1902 (1). Il était nécessaire de négocier avec le pape le rachat de terres appartenant aux moines, ou, pour parler clairement, d'expulser pacifiquement les moines de toute robe. Il fallait trouver un biais pour que cette négociation n'eût pas l'air d'en être une. M. Taft ne fut donc pas accrédité comme ambassadeur, à la suite d'une entente entre le Président et le Sénat. C'est le Président seul, comme chef suprême de l'armée, c'est le secrétaire de la Guerre, et non pas le secrétaire d'Etat qui prièrent le gouverneur des Philippines, en voyage d'agrément à Rome, de se rendre, de leur part, non pas auprès de la Cour de Rome, puissance souveraine, mais auprès de la Cour du Vatican, puissance spirituelle. La souplesse romaine vaut, et au-delà, la subtilité yankee, et le cardinal Rampolla n'était pas homme à s'émouvoir de ces chinoiseries et de ces *combinazioni*. L'essentiel était pour lui de tenir un délégué des Etats-Unis, quel que fût son titre. D'ailleurs, ne lui était-il pas permis de se tromper, de dire parfois « le Saint-Siège » au lieu du « Saint-Père », le « gouvernement américain » au lieu de « le Président » ? Si la langue lui fourchait, pouvait-on en vouloir à un prélat romain de ne pas savoir à fond le droit constitutionnel des Etats-Unis ? Soyons sûrs que le malicieux secrétaire

(1) Simon E. Baldwin, *The mission of gov. Taft to the Vatican* (*Yale Journal*, nov. 1802).

d'Etat sut tirer parti de son ignorance. Et tout cela finit par l'envoi aux Philippines, en juillet 1902, d'un délégué apostolique !

Ainsi donc, pour débarrasser « le pays des moines » de ses moines, « la grande République, créée autrefois par des non-conformistes, a dû composer, en dépit des subtilités juridiques, avec le Pontife romain. On a beau dire que le gouverneur Taft n'était pas « un chargé d'affaires », mais simplement « chargé de certaines affaires », et que l'arrangement de 1902, non soumis à la ratification du Congrès, n'est pas un *concordat*, mais « un incident militaire d'un état temporaire d'hostilités ». Il n'en reste pas moins qu'à nos concordats un arrangement de cette nature ressemble à peu près comme un frère. Mais c'est un concordat pour les Philippines.

Il ne nous a pas semblé inutile de noter, en passant, cette singulière répercussion de la politique coloniale de l'Union américaine.

HENRI HAUSER,
Professeur à l'Université de Dijon

III

LA RÉGLEMENTATION DES GARDERIES

M. Devèze et ses collègues du groupe socialiste ont déposé, le 19 février, sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui a pour objet de soumettre au régime de la déclaration et des inspections scolaires les établissements dénommés *garderies*. Cette proposition qui, d'après l'exposé des motifs, semble inspirée par l'application de la loi sur les associations, tranche, en réalité, une controverse vieille déjà de dix ans. L'attention administrative fut pour la première fois appelée sur les garderies par une résolution que prit l'Académie de Médecine dans sa séance du 5 janvier 1894. Cette résolution était ainsi conçue :

« Considérant :

« 1° Qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements dits *garderies* où sont soignés, pendant la journée, des enfants de moins de 6 ans ;

« 2° Que, sauf dans quelques villes, ces garderies ne sont soumises à aucune surveillance et que, là où il y a des règlements, ceux-là sont insuffisants ;

« 3° Que cette situation crée un danger permanent pour les enfants admis dans ces établissements ;

« L'Académie appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de réglementer les garderies d'enfants, en établissant d'une manière précise les conditions et garanties à exiger pour en assurer le bon fonctionnement. »

A la suite de ce vœu et de l'active campagne menée dans la *Revue pédagogique* par le docteur Guyot, le ministère de l'Instruction publique décida d'ouvrir une enquête sur le nombre des garderies, leur installation et leur fonctionnement.

Avant de faire connaître les résultats de cette enquête, il est nécessaire de préciser la nature et le statut légal des établissements compris sous la dénomination de garderies. Les garderies sont des établissements où, moyennant une faible rétribution, sont gardés et soignés des enfants de moins de 6 ans ; il ne peut être question de leur appliquer les dispositions de la loi Roussel (1), sur la protection des enfants en bas âge, qui ne s'étend qu'aux enfants de moins de 2 ans placés en nourrice, en garde ou en sevrage hors du domicile de leurs parents ; il y a lieu, d'autre part, de distinguer les garderies des crèches, « refuges ouverts aux enfants de 15 jours à 3 ans (2) », et pour lesquelles un décret impérial, du 15 mars 1862, a édicté un semblant de réglementation. Les garderies n'ont donc pas de place dans l'organisation de l'Assistance publique et privée.

La loi de 1886 ne les a point davantage admises dans l'organisation de l'enseignement primaire : elle ne prévoit pour le premier âge que les écoles maternelles et dans les écoles élémentaires les classes enfantines. Les écoles maternelles peuvent recevoir les enfants âgés de plus de 2 ans et de moins de 6 ans ; mais elles ne sont obligatoires que dans les communes ayant plus de 2.000 habitants, dont 1.200 agglomérés et dans ce cas seulement l'école est à la charge de l'Etat. La création d'une école maternelle est facultative pour les communes d'une population inférieure ou moins agglomérée et dans ce cas l'école est entièrement à la charge des communes, sauf en ce qui concerne les dépenses de personnel auxquelles l'Etat contribue pour une part variable. Les statistiques de l'enseignement primaire pour l'année 1886-1887 indiquaient l'existence de 3.597 écoles maternelles publiques et 2.493 écoles maternelles privées : la statistique quinquennale de 1901 qui va paraître accuse un chiffre de 2.509 écoles maternelles publiques

(1) Loi du 23 décembre 1874.
(2) Béquet. Répertoire de droit administratif. V. Crèche.

et de 3.350 écoles privées. Ainsi, tandis que le nombre des écoles privées s'est notablement accru — ce qui n'a rien de surprenant, — celui des écoles publiques a diminué dans la même proportion : cette diminution porte sur les écoles maternelles facultatives qui semblent appelées à disparaître ; il en restait 107 en 1902, il n'en reste plus que 75 en 1903. Ce résultat provient de la transformation des écoles maternelles facultatives en classes enfantines : de 1887 à 1901, on a opéré de la sorte 520 transformations. Les communes ont tout intérêt à débarrasser leur budget des dépenses que nécessite l'entretien de l'école maternelle, en lui substituant une classe enfantine dont l'Etat seul fait les frais.

A l'heure actuelle il existe en France 4.901 classes enfantines. Mais les classes enfantines ne doivent admettre (1), les enfants que de 4 ans à 7 ans : il est vrai que pour faciliter autant que possible, dans l'intérêt des petites communes, la transformation des écoles maternelles en classes enfantines, le Conseil départemental peut, à titre exceptionnel, fixer l'âge d'admission à 3 ans au lieu de 4. Bien que cette mesure d'exception résulte non d'un texte législatif ou réglementaire, mais d'une circulaire de M. Buisson aux préfets, elle n'en a pas moins été appliquée fidèlement comme si elle avait eu force de loi — de telle sorte que l'âge d'admission aux classes enfantines se trouve, en fait, abaissé à 3 ans.

Il semble donc, à la faveur de ce rapide examen, que par l'effort combiné de l'Etat, des communes et des particuliers, la première éducation soit assurée et que soit ménagé pour l'enfant le passage de la famille à l'école : l'Etat par l'école maternelle publique, les communes par l'école maternelle facultative ou la classe enfantine, enfin l'initiaitve des particuliers et des associations, par l'école maternelle privée, organisent tout un système d'établissements « *antescolaires* » qui doivent répondre aux nécessités de la première éducation : ces différentes catégories d'établissements sont également soumises aux obligations que la loi de 1886 impose pour la création ou l'ouverture, l'inspection ou l'enseignement.

Mais il n'existe pas partout soit une école maternelle publique ou privée, soit une classe enfantine : et dans les communes mêmes qui possèdent l'un ou l'autre de ces établissements, il y a toute une clientèle scolaire qui leur échappe ; ici, l'absence d'école maternelle ou de classe enfantine, ailleurs, la concurrence de l'enseignement congréganiste, font surgir ces établissements d'un caractère particulier qu'on a appelés garderies. Si l'on ajoute qu'en maintes circonstances la création d'une garderie est un moyen commode

(1) Décret du 18 janvier 1887, art. 2.

pour attendre l'ouverture d'une école privée, la fin d'une instance devant le Conseil départemental ou même le remplacement d'un directeur par un autre, on a l'énumération à peu près complète des cas dans lesquels peut être créée une garderie au lieu et place d'un établissement de première éducation.

Et l'on comprend en même temps combien il est difficile de cataloguer ces garderies : elles échappent d'une part à la réglementation des établissements d'assistance publique ou privée, et d'autre part, elles ne peuvent être considérées comme des établissements d'instruction puisqu'il leur est interdit sous peine d'être traitées comme des écoles clandestines, d'enseigner aucune des matières qui figurent dans le programme de l'enseignement primaire : cette interdiction est si formelle que les tribunaux ont pu condamner comme ayant ouvert une école sans déclaration préalable, une personne qui réunissait dans une salle de garde 43 enfants auxquels étaient enseignés en commun, le catéchisme, l'histoire sainte et le travail manuel, tandis qu'individuellement, dans des pièces séparées, ils apprenaient les rudiments du calcul, la lecture et l'écriture (1).

Ainsi, par l'interdiction même qui leur est faite de donner aucun enseignement, les garderies échappent au contrôle et à l'autorité des agents du ministère de l'Instruction publique. Cette considération ne parut pas suffisante au ministre de 1894 pour éluder une enquête sur ces établissements. Cette enquête dont les résultats n'ont malheureusement pas été publiés, fut faite avec le plus grand soin par les inspecteurs d'Académie : elle révéla l'existence d'environ 900 garderies réparties dans 65 départements, le département de la Seine ayant été — on ne sait pourquoi — exclu de cette enquête (2). Ce chiffre de 900 garderies se décomposait approximativement :

En 200 garderies installées dans un local communal
200 — installées dans un local indépendant
100 — annexées à des écoles privées laïques
400 — annexées à des écoles privées congréganistes.

La population de ces garderies était évaluée à 18.000 petits enfants âgés de 1 à 6 ans : quelques-uns des établissements compris

(1) Cour d'Angers. Aff. dame Guichet, 21 juillet 1899.

(2) Les garderies ouvertes dans le département de la Seine sont soumises à une ordonnance de police du 1er février 1878 dont l'article 2 est ainsi conçu : « Les personnes qui, dans le ressort de ma préfecture, reçoivent chez elles, moyennant salaire, des enfants âgés de plus de 2 ans, doivent, pour cet objet, obtenir de mon administration une autorisation spéciale. » Cette autorisation est accordée après une enquête portant sur la mora-

dans cette statistique avaient plutôt le caractère de crèches puisqu'ils recevaient des enfants de moins de 2 ans ; mais la plupart étaient de véritables garderies ne recueillant que des enfants de 2 à 6 ans. A l'exception des garderies municipales, qui paraissaient fonctionner en général dans de bonnes conditions hygiéniques et morales, les rapports des inspecteurs d'Académie signalaient invariablement l'installation défectueuse des garderies, l'absence de tout contrôle effectif sur leur fonctionnement et les dangers que présentait pour la santé ou la moralité des enfants le mauvais choix des gardeuses : presque partout les garderies congréganistes étaient signalées comme étant des écoles maternelles ouvertes en fraude de la loi. Et comme cette catégorie d'établissements était la plus nombreuse, les inspecteurs d'Académie concluaient tout naturellement que le premier soin du législateur devait être d'assurer la sincérité des relations entre les garderies et l'autorité universitaire : ils étaient unanimes à réclamer l'assimilation des garderies aux écoles maternelles pour la déclaration d'ouverture, les exigences hygiéniques et la procédure d'autorisation. Tous demandaient également qu'une inspection rigoureuse fût organisée et confiée aux maires, aux médecins-inspecteurs des écoles, au personnel chargé de la protection des enfants en bas âge ou aux fonctionnaires mêmes de l'enseignement public.

La Direction de l'Enseignement primaire adoptait ces conclusions et les soumettait à l'approbation du ministre de l'Instruction publique : il ne restait plus qu'à transformer ces projets qui avaient reçu l'assentiment du ministre, en dispositions législatives ou réglementaires. Un article introduit dans la loi de finances suffisait pour permettre d'établir un règlement d'administration publique ; ainsi faisait-on l'économie d'une loi. Des pourparlers s'engagèrent en ce sens entre les différents départements ministériels : le ministre de l'Instruction publique, par une dépêche du 7 décembre 1895, demanda au ministre des Finances d'introduire dans la loi de finances de 1896, un article qui était conçu dans les termes suivants :

lité de la pétitionnaire et sur la convenance des locaux réservés aux enfants.

La surveillance des garderies autorisées est exercée par un médecin inspecteur et deux inspectrices.

Actuellement il existe dans le département de la Seine 2.152 garderies autorisées se répartissant comme suit :

A Paris.....	519
Dans la banlieue.....	1.633
Au total.....	2.152

29 seulement de ces établissements sont autorisés à recevoir plus de 10 enfants.

Il est statué par un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et du Comité consultatif d'hygiène publique sur les conditions d'ouverture, d'installation, de fonctionnement et d'inspection des maisons dites garderies, où sont reçus des enfants âgés de plus de 2 ans et de moins de 6 ans. » Ce texte dont la rédaction avait été arrêtée d'accord avec le ministère de l'Intérieur, était précédé d'un exposé de motifs qui résumait en termes précis les résultats de l'enquête de 1894. Les annales administratives ne renferment aucun document qui nous révèle les raisons pour lesquelles ce projet si sage et si bien préparé fut écarté de la loi de finances. Quoi qu'il en soit, la question est reprise en 1898 par le Comité d'hygiène qui charge le docteur Napias de préparer un projet de loi sur les garderies : de nouveau les services de l'enseignement primaire et de l'Assistance publique se concertent sans pouvoir aboutir davantage à la réglementation qu'ils s'accordent à juger nécessaire. Le Gouvernement dépose en 1900 un projet de loi sur la surveillance des établissements privés ; ce projet renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales fait l'objet d'un rapport de M. Bienvenu-Martin, déposé le 17 mai 1901. Le ministère de l'Intérieur, de qui émane ce projet, prétend comprendre les garderies parmi les établissements d'assistance privée auxquels seront applicables les dispositions du projet : il se refuse dès lors à élaborer pour les garderies une réglementation qui les assimilerait à des établissements d'instruction élémentaire. Mais ni dans le texte du projet, ni dans l'exposé des motifs, ni même dans le rapport très complet de M. Bienvenu-Martin il n'est question des garderies ; bien plus il résulte de la définition qui est donnée des établissements auxquels devra s'appliquer la loi, que la plupart des garderies où les enfants sont reçus moyennant rétribution des parents échapperont aux prescriptions édictées. Le projet s'applique en effet « aux établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue de recueillir des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards » ; or, tel n'est point le but exact que se proposent les garderies. Sans doute il s'agit en gardant les enfants d'aider les parents que les nécessités du travail quotidien appellent loin de la maison ; mais il s'agit aussi, en réalité, de préparer les enfants aux exercices de l'école, en les habituant à la propreté, à la discipline, à la vie en commun. La pensée de bienfaisance ne domine pas l'œuvre comme pour l'orphelinat ou la crèche ; il s'y mêle d'autres pensées;l'œuvre n'est pas seulement d'assistance,mais

encore d'éducation. Le projet nouveau qu'a déposé le ministère actuel ne vise pas davantage les garderies puisqu'il est la reproduction du projet de 1900. Dès lors la question reste entière, et si l'on reconnaît la nécessité de réglementer le régime des garderies, on doit se résoudre à préparer pour cette catégorie spéciale d'établissements une réglementation spéciale.

C'est dans ce sentiment que M. Devèze a conçu sa proposition : à vrai dire les circonstances présentes donnent à cette proposition une valeur d'actualité ; pour éluder l'interdiction qui va être faite aux congréganistes de donner aucun enseignement, les congrégations ne manqueront pas d'organiser par avance des garderies où les enfants de leurs écoles attendront le retour des temps meilleurs et des congréganistes sécularisés. Il y a urgence à statuer, comme disent nos grimoires de justice, dans l'intérêt de la loi qui se prépare.

L'économie de la proposition est très simple : les garderies seraient désormais astreintes à la déclaration exigée pour les écoles primaires privées par la loi de 1886 et le droit d'opposition serait réservé au maire et à l'inspecteur d'Académie. Les garderies seraient pareillement assimilées aux écoles, en ce qui concerne la surveillance et le contrôle ; enfin, pourraient seuls y être admis les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire, sauf dans le cas où l'école publique et l'école privée seraient insuffisantes et où l'administration préfectorale autoriserait à titre exceptionnel l'admission d'enfants d'âge scolaire.

Peut-être serait-il facile de critiquer dans leur rédaction les différents articles du projet. L'article premier, notamment, indique que le déclarant devra joindre à sa déclaration d'ouverture « un acte de naissance, l'extrait de son casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs, ainsi que les plans des locaux affectés à la garderie ». Il y aurait lieu, tout au moins, puisqu'on n'exige aucune preuve de capacité, d'exiger l'indication des résidences et des professions du déclarant dans les dix années qui ont précédé ; la production de ces renseignements, qui est utile pour une école, ne l'est pas moins pour une garderie. Enfin les auteurs de la proposition n'ont pas tranché une difficulté qui, selon nous, est la principale. Devra-t-on autoriser l'ouverture d'une garderie dans les communes où existent soit des écoles maternelles soit des classes enfantines ? Il paraît étrange de laisser ouvrir des établissements dans lesquels les enfants ne recevront aucun enseignement, alors que ces mêmes enfants pourront trouver avec les soins nécessaires un premier enseignement élémentaire dans les écoles de la même commune.

Toutes ces critiques ne touchent pas au principe même de la proposition qui, selon nous, est excellent. M. Devèze le résume très exactement dans son exposé de motifs : « Puisque la garderie est devenue l'auxiliaire délictueux de l'école primaire privée, il est naturel de la soumettre, quant aux conditions d'ouverture et d'existence, aux mêmes prescriptions que les établissements privés d'enseignement primaire. » Ainsi sera supprimé un dernier moyen de fraude scolaire et complété le système législatif qui régit notre enseignement privé. Il ne sera plus besoin d'exercer sur les garderies, à défaut de contrôle exact et de surveillance efficace, cet espionnage administratif et judiciaire qui seul aujourd'hui les empêche d'être ou de rester les asiles de fraude : ce sera tout bénéfice pour l'enseignement public et l'enseignement privé qui n'auront plus à redouter de concurrence clandestine, pour les enfants qui seront mieux protégés, mieux surveillés, mieux soignés et pour les garderies elles-mêmes, à qui sera conférée la vie légale en place d'une existence précaire.

DE MONZIE.

IV

LA CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE DE PARIS (1903)

Le trait probablement le plus remarquable de l'évolution sociale à notre époque est le développement simultané du sentiment national et des relations internationales: de sorte que nous assistons à deux mouvements de sens contraire, un mouvement nationaliste et un internationaliste. Ainsi s'expliquent la contrariété des opinions à ce sujet et l'existence de deux partis qui, involontairement, sans doute, et chacun de son côté, n'aperçoivent qu'un seul de ces mouvements. Il était d'ailleurs inévitable qu'avec l'accroissement énorme des échanges, avec la fréquence et la rapidité des communications, avec la pénétration croissante des idées, les nations fussent amenées à prendre une conscience de plus en plus vive d'une communauté d'intérêt, d'une véritable solidarité à la fois matérielle et morale. Aussi, voyons-nous les Conférences internationales se multiplier et des accords se signer, de véritables contrats internationaux se conclure, qui lient les Etats les uns envers les autres. Qu'il s'agisse

d'adopter un régime monétaire identique (1865), ou un même système des poids et mesures (1875); qu'il soit nécessaire de régler les conditions du transport des lettres et des objets confiés à la poste (1878), ou du transport des voyageurs et des marchandises à travers les territoires des divers Etats (1890); ou bien que l'on se propose de protéger la propriété industrielle et commerciale ou la propriété littéraire et artistique (1883 et 1886), ou mieux encore la santé des ouvriers dans certaines industries meurtrières (vœu du Congrès de Bâle 1903, les Etats n'hésitent plus désormais à aliéner une part de leur indépendance, de leur liberté d'action, on peut dire de leur souveraineté, pour assurer la protection de leurs intérêts communs par des engagements réciproques.

Une des conséquences de ces vastes mouvements qui confondent et mêlent la vie des peuples devait être d'internationaliser la défense contre les maladies contagieuses exotiques, que chaque Etat avait jusque-là combattues séparément. La première Conférence sanitaire internationale qui se réunit à Paris remonte à l'année 1851; mais la convention conclue alors entre le Portugal, la Sardaigne et la France fut dénoncée peu de temps après. Cependant, l'œuvre commencée ne tarda pas à être reprise, et des Conférences furent tenues successivement à Paris de nouveau, puis à Constantinople, à Vienne, à Washington, à Rome, à Venise, à Dresde, à Paris encore, et une seconde fois à Venise; la dernière enfin, dont les travaux font l'objet de ce rapide exposé, vient de tenir ses assises à Paris, du 10 octobre au 3 décembre 1903.

Le nombre de ces Conférences est donc très considérable, puisqu'on en compte onze en un demi-siècle. Cela tient en partie à ce que tout d'abord les gouvernements ne demandèrent à ces Conférences qu'une sorte de consultation. Ce fut seulement 41 ans après la première Conférence de Paris, à la Conférence de Venise en 1892, qu'une entente se fit entre les diverses puissances de l'Europe sur les questions sanitaires et que l'on consigna les résolutions prises dans une convention. Les trois Conférences qui suivirent furent également sanctionnées par une convention internationale ; mais, réunies chacune pour répondre à des préoccupations et pour résoudre des questions différentes, les conventions qu'elles arrêtaient prêtaient à des interprétations opposées. Une révision ou plutôt une codification générale s'imposait si manifestement qu'à la Conférence de Venise en 1897, les délégués avaient pris la délibération suivante: « La Conférence est d'avis qu'une Commission technique et internationale devrait être chargée à brève échéance de préparer un projet, destiné à mettre en harmonie et à codifier les conventions

sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris. » Codifier les conventions antérieures, telle était donc une des raisons d'être et le premier objet de la Conférence qui s'est ouverte à Paris en octobre dernier.

De plus, les prescriptions édictées précédemment ne répondaient plus aux dernières données de la science pour deux au moins des maladies qu'elles visaient. Pour le choléra, comme le Dr Roux l'exposa dans son rapport à la sous-commission technique, le microbe de la maladie et son mode de propagation étaient suffisamment connus dès 1897, grâce aux travaux de Koch et de ses élèves, pour qu'on pût s'en tenir aux règlements édictés à cette époque. Au contraire, les connaissances relatives à la peste avaient subi depuis lors de grandes modifications ; ses caractères cliniques et son épidémiologie avaient été mieux déterminés ; les agents prophylactiques et curatifs s'étaient transformés ; enfin, le rôle des rats dans la contagion du mal avait été mis en lumière. Pour la fièvre jaune, les travaux remarquables des Américains avaient mis hors de contestation l'action des moustiques dans la propagation de la maladie et imposaient des dispositions d'ordre tout spécial. En somme, l'insuffisance et l'inadaptation des mesures antérieures étaient devenues si patentes que leur mise au point s'imposait comme une tâche urgente à tous les gouvernements.

D'autre part, enfin, il s'agissait de donner aux plaintes universelles du commerce toutes les satisfactions compatibles avec les nécessités de la défense de la santé publique. Ce point fut nettement marqué dans les principaux discours prononcés au début des travaux de la Conférence. M. le commandeur Santoliquido, premier délégué d'Italie, donna à ce sujet des chiffres intéressants. Il rappela qu'au cours des deux années 1901 et 1902 dans les ports de la Grèce les navires provenant de Smyrne ont été soumis à la quarantaine sept fois pour une durée de 100 jours ; ceux provenant de Constantinople, douze fois pour une durée de 119 jours ; ceux provenant d'Alexandrie, neuf fois pour une durée de 497 jours ; que dans les ports appartenant à la Turquie, la quarantaine a été imposée sept fois pour une durée de 67 jours aux navires provenant des ports russes de la mer Noire, dix-sept fois pour une durée de 642 jours aux navires provenant d'Alexandrie d'Egypte... D'autres chiffres, donnés par M. Rzewaski, déléguée de la Russie, permettent de se faire une idée des dommages causés aux compagnies de navigation par les quarantaines prolongées. La Société russe de navigation et de commerce estime ses pertes en 1901 et 1902 pour 741 jours de quarantaine à plus d'un million de francs. Et, non

seulement l'intérêt des compagnies est en souffrance, mais surtout la bonne marche, la régularité du mouvement maritime et commercial est très compromise par suite des retards des navires, des interruptions et des changements perpétuels dans l'horaire des bateaux. Or, c'est tout le commerce qui souffre de ces mesures. On comprend donc que les grandes compagnies de navigation européennes se soient réunies en 1902 pour protester contre le régime en vigueur. Il y avait lieu de tenir compte de leurs légitimes exigences. Mais le commerce, de son côté, ne peut se désintéresser des mesures protectrices de la santé générale ; car la prospérité d'un port est compromise par l'invasion d'une épidémie. Les représentants du grand commerce maritime doivent donc être les premiers à approuver et à appliquer des mesures de défense quand elles sont équitables et conformes aux données scientifiques.

Ainsi, la codification des prescriptions, leur mise au point scientifique, l'allègement des charges pesant sur le commerce, tels étaient les trois objets essentiels proposés aux discussions de la Conférence. Nous allons voir comment elle y a pourvu.

*
* *

Le nombre des puissances représentées, autant que l'importance des résolutions qu'elles avaient à prendre, ont fait de cette Conférence un événement considérable. Vingt-quatre Etats y avaient envoyé des délégués : c'étaient l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et Norvège, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Egypte. La France avait comme représentants M. Barrère qui fut appelé à la présidence de l'Assemblée et qui dirigea les séances plénières avec une autorité à laquelle tout le monde s'est accordé à rendre hommage ; MM. Louis et Cazotte pour la partie diplomatique des questions à résoudre ; et, comme conseillers techniques, M. Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publique, M. Brouardel, président du Comité d'hygiène, les docteurs Roux et Calmette de l'Institut Pasteur ; enfin, M. Proust qui, désigné par sa très longue participation aux Conférences antérieures, fut chargé du rapport général, qui porta le poids le plus lourd dans les travaux du Congrès et à qui la mort vint enlever brusquement la joie et l'honneur de mettre sa signature au bas de la convention qu'il avait contribué plus que personne à préparer. Parmi les re-

présentants des puissances étrangères, nous citerons le commandeur R. Santoliquido, délégué d'Italie, qui présida la Commission technique ; M. Beco, délégué de Belgique, auteur d'un essai de codification des prescriptions antérieures, et qui apporta le concours de son expérience comme président de la Commission de codification ; le Dr Gorgas, dont le rapport remarquable sur le traitement de la fièvre jaune inspira largement les résolutions adoptées ; le marquis Paulucci di Calboli, délégué italien, rapporteur de la Commission des voies et moyens.

L'Angleterre et l'Allemagne avaient demandé de réunir préalablement à la Conférence une Commission chargée de préparer les propositions techniques. De leurs observations, on n'avait retenu que le principe d'une Commission restreinte, composée principalement de techniciens, choisis dans le sein même de l'assemblée. Les membres de la Conférence furent donc répartis en trois Commissions, la Commission technique, la Commission des voies et moyens et la Commission de codification.

La Commission technique tint huit séances. M. Proust en résuma les travaux à la Commission plénière dans un rapport remarquable dont les conclusions furent adoptées. Il nous faut en donner une idée.

Tout d'abord, la notification officielle des cas de maladies pestilentielles devient obligatoire. Chaque Etat se trouve obligé vis-à-vis des autres Etats et doit, dans l'intérêt de la santé publique universelle, signaler la première apparition du fléau. Ce principe avait bien été admis dans les Conférences précédentes et notamment inscrit dans le chapitre II, titre II de la Convention de Venise. Mais comme en même temps toute circonscription où avait été constatée officiellement l'existence de cas de maladie était déclarée contaminée, l'Etat reculait souvent devant les conséquences, désastreuses pour son commerce, qu'aurait entraînées la notification d'un cas de maladie contagieuse, alors qu'il arrivait facilement à le dissimuler ou à l'éteindre rapidement. Comme l'a remarqué M. Monod, c'est le défaut ordinaire des mesures trop absolues de rester inefficaces. La Conférence de Paris a mis à profit la leçon de l'expérience : après une chaude discussion, elle a prescrit la notification du premier cas de peste ou de choléra, et a stipulé que cette déclaration n'impliquerait aucune mesure sanitaire relative à la circonscription territoriale où le cas se sera produit ; et c'est seulement après que plusieurs cas non importés de cette maladie se seront manifestés, que la circonscription sera déclarée contaminée.

Pour les mêmes raisons, la Conférence a modifié également les

textes antérieurs en ce qui concerne l'étendue de la circonscription sanitaire et, par conséquent, celle de la région dite contaminée. Elle a remplacé les mots : « territoire placé sous une autorité administrative bien déterminée », termes trop compréhensifs et trop vagues, par ceux beaucoup plus précis « d'une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire. » Les mesures d'hygiène prises dans la plupart des Etats civilisés circonscrivent, en effet, généralement le foyer d'infection, et il était utile de pouvoir déclarer contaminés une partie de ville ou un quartier, sans pour cela déclarer contaminés la ville entière ou le pays qui l'environne, et frapper le commerce des mesures vexatoires que la déclaration de contamination entraîne forcément avec elle.

En troisième lieu, la surveillance fut substituée en principe à l'observation. L'observation implique l'isolement des voyageurs qui sont retenus soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant d'obtenir la libre pratique. Désormais, les voyageurs ne seront plus isolés et ils obtiendront tout de suite la libre pratique; mais ils seront signalés à l'autorité publique dans les diverses localités où ils se rendront et soumis à un examen médical. Ainsi, en vertu de cette résolution, nul Etat ne sera plus tenu de faire subir une quarantaine aux voyageurs. Cependant, les passagers provenant de navires infectés de peste ou de choléra, pourront subir une observation de cinq jours au plus, si l'autorité sanitaire du port de débarquement le juge indispensable. C'est la décision la plus grave que la Conférence ait adoptée ; ou plutôt, c'est une véritable révolution dans les pratiques sanitaires. Il faut ajouter qu'elle avait été préparée (comme toutes les révolutions) par une décision de la Conférence de Dresde qui avait admis la pratique de la surveillance sanitaire pour les cas de choléra. L'exception est devenue le principe.

M. Monod, dans un rapport très complet qu'il a lu au Comité consultatif d'hygiène de France, a montré que les mesures actuellement appliquées devront être modifiées. Notre administration ne pourra user de la faculté qui lui est donnée par la convention, qu'autant que la santé publique sera aussi efficacement protégée par le système nouveau qu'elle l'était par l'ancien. Il faudra que le passager à qui on accorde la libre pratique immédiate pour se rendre dans l'endroit désigné par lui, s'y rende effectivement et qu'il y subisse la visite médicale.

Ajoutons que l'article 37 de la Convention ne prévoit la quarantaine terrestre que pour la proscrire absolument, sauf pour les malades atteints que l'on peut arrêter à la frontière.

Les autres mesures à prendre au sujet d'une circonscription contaminée sont de diverses sortes ; mais toutes ont été revues avec soin et mises en harmonie avec les derniers résultats de la science. Au sujet des navires en provenance de pays contaminés, les mesures varient suivant qu'ils sont infectés, suspects ou indemnes. Les plus importantes sont la visite médicale, la désinfection obligatoire du linge, effets et objets à l'uage de l'équipage et des passagers ; tandis que les marchandises ne doivent être désinfectées que si l'autorité sanitaire locale les considère comme contaminées : Aucune marchandise, en effet, ne peut transmettre par elle-même la peste ou le choléra. Il n'y a donc pas de distinctions à faire entre les différentes sortes, qui, toutes, ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques. D'ailleurs, la Conférence a indiqué les modes de désinfection les meilleurs. Une autre mesure qui a beaucoup prêté à discussion, tant par les doutes que l'on opposait à son efficacité que pour des raisons d'économie, concerne la destruction des rats. Bien que l'accord n'ait pu être fait, la Conférence a adopté, cependant, en principe, la nécessité de signaler dans la notification l'infection des rats et de procéder à leur destruction, tout en réduisant au minimum la gêne imposée de ce fait au commerce maritime.

Il faut signaler encore la résolution relative à la fièvre jaune. Bien qu'il y eût un grand intérêt à ce que des mesures internationales fussent prescrites à ce sujet, comme pour les autres maladies, cependant, soit que les connaisssances scientifiques relatives à cette maladie aient paru encore trop récentes, ou que la plupart des nations représentées se soient désintéressées de cette question, la convention ne comprend que cet article : « Il est recommandé aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes de la maladie. » Les nations intéressées auront heureusement sous la main autre chose que ce texte de la convention, je veux parler des procès-verbaux des séances où on lit un exposé des plus intéressants, fait par le Dr Gorgas, sur la manière dont les Américains ont combattu victorieusement la fièvre jaune à la Havane.

*
* *

La Commission des voies et moyens a eu un travail presque aussi

considérable à fournir : il s'agissait, en effet, de décider des moyens à prendre jusque dans le plus petit détail pour fermer la porte des pays d'Europe à la peste et au choléra asiatique, pour surveiller les voies de pénétration de ces maladies, et pour réorganiser, suivant le mot du marquis Paulucci di Calboli, les anciens instruments de défense sanitaire.

De ce côté, le principal danger pour l'Europe vient des pèlerinages aux lieux saints musulmans. On avait autrefois songé à interdire le pèlerinage à la sainte Caaba ; cette idée n'a même pas été discutée à la Conférence. Mais tout en acceptant le principe de la liberté, on n'a pas hésité à lui faire subir de minutieuses restrictions énumérées au titre III de la convention dans les articles 86 à 161. Les navires à vapeur,pourront,seuls,faire le transport des pèlerins; ils devront présenter certaines garanties d'hygiène concernant l'eau, les latrines, l'infirmerie, et avoir à bord un médecin commissionné par le gouvernement du pays auquel le navire appartient ou du port où s'embarquent les pèlerins, etc. Ajoutons encore que les navires à pèlerins, au cas où il n'y a pas de malades à bord, pourront traverser le canal de Suez sans aucune quarantaine : ce qui diminuera l'encombrement.

Toutes ces précautions sont surveillées par trois conseils, principalement par le Conseil quarantenaire d'Alexandrie. La Conférence n'a eu qu'à louer l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil, si important par les services qu'il rend à l'Europe. Malgré une proposition de l'Italie et une demande de l'Egypte, appuyée par l'Angleterre, en vue de rendre ce Conseil autonome et de le soumettre à la seule autorité du Khédive, on a cru devoir maintenir ses attributions et sa composition. Ce Conseil reste donc international. On comprend fort aisément le désir de l'Angleterre ; mais nous pensons que la surveillance du canal de Suez ne peut être abandonnée par l'Europe, soit qu'on remette l'initiative de cette surveillance au gouvernement khédivial, soit que, conformément à un ancien désir exprimé par l'Angleterre en 1885, le canal de Suez soit considéré comme un bras de mer, accessible sans conditions. Nous estimons que l'Europe a là, en ce canal ouvert par ses mains, une situation de défense extrêmement favorable et qu'elle doit conserver jalousement.

Par contre, la Conférence a cru devoir modifier la composition du Conseil supérieur de santé de Constantinople, malgré l'opposition des représentants de la Turquie. On a ramené à de justes proportions le nombre des délégués ottomans, et on a accentué le caractère d'internationalité qu'il doit présenter de plus en plus. Les

puissances signataires seront représentées par un médecin régulièrement diplômé ou par un fonctionnaire consulaire du grade de vice-consul au moins. La Roumanie qui en était écartée y aura désormais, comme puissance maritime, un représentant. C'est un comité prix exclusivement dans le sein de ce Conseil qui aura à mettre en pratique et à surveiller les dispositions de la Convention en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra. — Telles sont, du moins, les résolutions de la Conférence. Mais elles ont rencontré l'opposition obstinée du représentant du Sultan. Les gouvernements signataires, il est vrai, ont convenu d'intervenir auprès de la Sublime Porte pour obtenir d'elle son adhésion aux actes de la Conférence. Il n'en est pas moins à craindre que, dans cette question, comme dans bien d'autres, la Turquie tarde le plus longtemps possible à faire droit à leurs instances.

En ce qui concerne le Conseil sanitaire de Tanger, la Conférence s'est contentée d'émettre le vœu qu'il appliquât les stipulations des conventions sanitaires. Il eût été délicat de se prononcer d'une manière ferme à son égard, en l'absence d'un représentant de l'Empire marocain.

Toutes ces mesures, dont nous n'avons signalé que les principales, furent mises en ordre et rédigées en 184 articles par la Commission de codification ; et le 3 décembre 1903 la convention fut signée par les représentants des Etats, sauf par les délégués de la République Argentine, du Danemark, de la Suède et Norvège, et de la Turquie qui réservèrent leur signature jusqu'à l'approbation par leur gouvernement du texte définitif.

Il ressort suffisamment, pensons-nous, de ce rapide exposé que les résultats acquis sont considérables. Les Etats ont désormais une charte sanitaire commune. Les difficultés imposées au commerce ont été restreintes dans de notables proportions. Les garanties relatives aux pèlerinages ont été augmentées. Enfin, la notification obligatoire des cas de maladies pestilentielles affirme et contribuera à développer le sentiment de la solidarité internationale, qui n'a cessé d'animer les travaux de la Conférence et s'est manifesté dans le désir d'aboutir à des résultats pratiques.

Mais il nous reste à signaler l'innovation la plus intéressante, qui achève de caractériser la physionomie morale de la Conférence de Paris : Nous voulons parler de l'office international de santé. L'idée et l'initiative de la proposition appartiennent à la France. Au Congrès d'hygiène de Bruxelles, M. Monod, représentant le gouvernement français, avait lancé l'idée, qui fut accueillie avec faveur. A

son retour à Paris, il en entretint le Président du Conseil qui donna tout de suite son assentiment au principe et chargea le ministre des Affaires Etrangères d'en étudier la réalisation. Enfin, dès l'ouverture de la Conférence, M. Barrère, en faisant connaître les vues du gouvernement français, saisit officiellement l'assemblée de la question. D'après ses explications, il ne s'agissait point de créer un organe ayant un pouvoir exécutif quelconque ou une faculté d'immixtion dans les affaires sanitaires intérieures des différents pays, non plus qu'un droit de contrôle. Il devait avoir uniquement pour objet de recueillir les renseignements épidémiques et de centraliser toutes les informations relatives aux questions de sa compétence ; puis d'indiquer les lacunes des règlements édictés par les conventions et dont l'expérience démontrerait le défaut, afin d'apporter plus d'harmonie et d'ensemble dans leur application. Il fut indiqué très expressément dans les discussions et stipulé très nettement dans le projet adopté que l'office devait être complètement indépendant du pays où il aurait son siège. Mais ce point bien établi, dans un sentiment de reconnaissance pour l'hospitalité de la France, et sans doute aussi pour le pays qui avait eu l'initiative de la proposition, Paris fut choisi comme siège du futur bureau international. Il appartiendra au gouvernement français de soumettre à l'approbation des Etats contractants un règlement pour l'installation et le fonctionnement de cette institution.

Ce projet fut voté par tous les représentants des Etats, avec quelques réserves présentées par l'Allemagne, l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie. On peut penser qu'il marque une transformation radicale des relations sanitaires internationales. Comme il s'est formé une Union postale, une Union des poids et mesures, une Union monétaire, il y a désormais une Union sanitaire. Sans doute, les mesures sanitaires prises dans chaque pays sont loin d'être les mêmes ; une grande part de liberté est laissée à chacun d'eux. Mais, précisément grâce au Bureau international, à ses renseignements, à ses informations, les pratiques d'hygiène publique ne tarderont pas à s'unifier, à suivre dans tous les pays la même marche progressive. On peut dire que l'esprit d'universalité, qui est inhérent à la science, a produit, dans l'application de la science à la préservation de la santé générale, ses conséquences logiques. L'Office international de santé remplira une fonction humanitaire à peu près universelle. Et l'on ne s'étonnera pas que la première idée d'une telle institution appartienne à notre pays.

V

L'ÉCONOMIE SOCIALE A L'EXPOSITION

LE RAPPORT GÉNÉRAL DE M. GIDE (1)

Dans le rapport général, M. Charles Gide ne se propose pas, nous dit-il, d'écrire, à propos de l'Exposition, un traité didactique d'économie sociale : il a pour intention de donner « une rapide vision de ce que fût le Palais d'Economie sociale » et de mettre en relief « les institutions qui ont donné des preuves de vitalité, les réformes dont les résultats paraissent acquis, les expérimentations qui se sont montrées déjà les plus efficaces, celles surtout qui caractérisent le mieux l'évolution sociale de notre temps ». M. Gide ajoute qu'il est probable « qu'il y aura dans cet inventaire beaucoup de déchet et dans ces prévisions, beaucoup de déceptions..... Si, dans cent ans, quelque nouveau rapporteur pour l'Exposition de l'an 2.000 retrouve le présent rapport dans des archives....., il apprendra du moins en relisant ces pages, ce que les hommes du commencement du XXe siècle croyaient savoir en fait d'Economie Sociale, ce qu'ils pensaient avoir fait de bon, ce qu'ils attendaient de l'avenir, et s'il trouve quelque naïveté dans leurs certitudes, et quelque vanité dans leurs espérances, cela lui sera encore un utile enseignement ».

La vision que M. Gide donne en quelques traits, du Palais d'Economie Sociale, fixera le souvenir de ceux qui n'y ont que passé comme de ceux qui y ont fait de longues stations. Malgré la gravité du sujet, ce rapport général est, d'une lecture attrayante, et aurait pu rendre à l'Economie Sociale, le service d'intéresser même les profanes, s'il en avait été fait un tirage moins aristocratique, une édition moins imposante. Cependant, sous une forme d'une élégance et d'une désinvolture bien françaises, ce rapport est l'esquisse la plus poussée, qui ait été tracée de l'évolution sociale au XIXe siècle et M. Gide a ramassé en moins de 350 pages, les caractères essentiels des institutions types, comme des grandes directions doctrinales de l'Economie Sociale.

Le style et la pensée de M. Gide délimitent étroitement la tâche de qui veut faire l'analyse d'un quelconque de ses livres, et tout particulièrement du Rapport général. La pensée a une allure trop

(1) Exposition Universelle internationale de 1900. Rapports du jury. Introduction générale. — 6e Partie : Economie Sociale, par M. Charles Gide.

originale, pour qu'il soit permis d'en donner une traduction qui serait une trahison. Elle s'exprime en des formules vivantes et variées qui perdraient tout leur charme, si l'analyste voulait les transposer en son langage personnel, et substituer une mauvaise monnaie de billon à des médailles bien frappées. En présence du caractère de cette œuvre, la tâche très modeste de ce compte rendu, sera de résumer et de reproduire : résumer une pensée qui est déjà très condensée et, afin de lui être fidèle, reproduire servilement des passages entiers ; en un mot, dévoiler de l'œuvre, le plus possible, afin de donner l'idée de la connaître. Car il faut lire ce livre qui parle plus encore peut-être au cœur qu'à l'esprit, et les fragments nombreux qui en sont extraits, ne révèleront qu'imparfaitement la sympathie dont l'œuvre relève et qu'elle comumnique.

I

Au seuil du Palais de l'Economie Sociale, M. Gide, nous montre l'attrait que ce nom, plein de promesses, devait exercer sur la foule, restée indifférente devant un Palais d'Economie Politique : « Cette superbe science des richesses n'eût rien dit au peuple de ses peines et des moyens de les guérir, tandis que l'Economie Sociale lui parlait de tout cela » (page 2). Mais si l'impassible science des richesses s'oppose à la science de la paix sociale et de la vie heureuse, il n'existe pas d'antagonisme entre ces « deux disciplines distinctes par leur domaine et par leur objet » (p. 2). Des deux sciences sœurs M. Gide nous donne la définition : « L'Economie Politique étudie les rapports spontanés,nécessaires,qui s'établissent entre les hommes et les choses, et s'efforce de les calculer, même mathématiquement en les réduisant à quelques mobiles dégagés par abstraction de tous les autres.

« L'Economie Sociale descend de ces sphères sereines dans la réalité et dans les préoccupations de la vie : elle étudie de préférence les rapports volontaires, contractuels, quasi-contractuels ou légaux que les hommes forment entre eux, afin de s'assurer une vie plus facile, un lendemain plus certain, une justice plus bienveillante et plus haute, que celle qui porte pour tout emblême les balances du marchand. Elle ne se fie point au libre jeu des lois naturelles, pour assurer le bonheur des hommes, ni, d'ailleurs, aux inspirations d'une vague philanthropie, mais elle croit à la nécessité et à l'efficacité de l'organisation voulue, réfléchie, rationnelle.... » (p. 3).

L'Economie Sociale peut être dans un sens générale appelée « l'ef-

fort pour perfectionner l'art de vivre en société », mais à l'Exposition le mot était pris dans une acception plus restreinte. On avait écarté tout ce qui est du domaine de la théorie : les applications pratiques et non les systèmes faisaient l'objet de l'Exposition. Encore parmi les institutions sociales, ne figuraient que celles intéressant la classe ouvrière. Et, en effet, comme le remarque M. Gide, la propriété n'est-elle pas pour les classes possédantes, une institution qui rend toutes les autres superflues ? En un mot le Palais d'Economie Sociale, offrait aux regards des visiteurs « tous les efforts tentés pour élever la condition du peuple ».

Avant de pénétrer dans le Palais qui doit nous montrer les routes par lesquelles le peuple s'achemine peu à peu vers la vie heureuse, arrêtons-nous un moment encore : faut-il entrer ? Les efforts pour élever la condition du plus grand nombre ne vont-ils pas nous offrir un spectacle décevant ? Et la lente, bien lente ascension des mal nés vers un horizon moins étroit et une atmosphère plus pure, est-elle due à ces efforts individuels ou collectifs ? Les institutions sociales ont-elles la vertu créatrice qu'on leur prête ? On s'en retournerait sans même entrer, si on voulait écouter les sceptiques pour qui « la confiance que l'on a dans une combinaison pour supprimer ou même pour adoucir les maux de l'humanité, est un des exemples les plus importants de la badaudrie humaine » (p. 4). Il vaut mieux, nous semble-t-il, prêter l'oreille aux paroles réconfortantes et plus vraies de M. Gide, qui nous dit : « Les institutions sociales créent indirectement, en faisant passer de l'état virtuel à l'état actif des puissances de bonne volonté, de prévoyance, d'endurance et d'amour qui, sans elles, n'auraient pas germé » (p. 5). Nous croyons avec lui, à l'encontre de certains socialistes, que les institutions sociales ont une vertu révolutionnaire, et que, loin d'ajourner l'heure des revendications elles l'avancent plutôt, parce qu'elles rendent plus forts, sinon tous les ouvriers, du moins les meilleurs d'entre les travailleurs, qui, peu à peu, acquièrent la puissance et une condition sociale supérieure par toute leur classe.

Cette impression optimiste se confirme quand on a avec M. Gide jeté un regard d'ensemble sur l'œuvre du XIXe siècle : « Au début du XIXe siècle il n'existait en fait d'institutions sociales, que des compagnonnages et confréries, quelques Sociétés de Secours mutuels, hôpitaux et hospices, des monts-de-piété, quelques antiques formes d'Associations rurales, telles que les fruitières. » Pour rendre plus sensible le progrès de l'évolution sociale, M. Gide a dressé la liste chronologique des grandes institutions sociales créées au cours du XIXe siècle (p. 46-49), et lorsqu'on a parcouru ce tableau, on doit

reconnaître avec lui que l'effort social du XIXe siècle, a été énorme : « Rendons, dit-il, au siècle qui vient de finir, cet hommage, qu'il a été un siècle de bonnes volontés. »

L'œuvre d'Economie Sociale a eu à ses débuts, un caractère patronal, mais elle a perdu peu à peu ce caractère pour devenir dans le dernier quart de siècle, l'œuvre autonome de la classe ouvrière s'organisant elle-même spontanément dans ses syndicats et ses coopératives. En 1867, l'Exposition d'Economie Sociale porta la marque des idées de son parrain, Le Play, et il n'y figura presque exclusivement que des institutions patronales. L'Economie Sociale s'est émancipée depuis, de cette tutelle, et, nous verrons que son facteur le plus puissant, est l'Association ouvrière.

Une Exposition d'Economie Sociale présente des difficultés toutes particulières quoiqu'on y expose non des objets, mais des idées et des faits qu'il faut traduire pour le public, par des représentations graphiques. Pour bien faire comprendre « l'histoire du progrès social enseignée par des souvenirs et des symboles, ne faudrait-il pas que l'architecture même du Palais fût un enseignement ? » (p. 9). En 1900, l'Exposition, a eu trop l'aspect d'un Musée, alors qu'en 1889, c'était une Cité sociale « une toute petite ville qui avait poussé dans un coin de l'Esplanade des Invalides ». Avec les fragments que nous offre la réalité actuelle, avec les institutions qui contiennent en germe l'organisation du travail de demain, ne serait-il pas possible de construire une maquette minuscule de la Cité future ? Cette cité sociale en migniature impressionnerait plus fortement les yeux et la pensée de ceux qui n'atteindront pas la terre promise. M. Gide nous dit comment il rêve l'Exposition d'Economie Sociale: « Je voudrais le bâtiment plutôt semblable à une cathédrale qu'à un palais. Dans la grande nef, j'y mettrais toutes les formes de libre association qui tendent à l'émancipation de la classe ouvrière par ses propres moyens ; dans l'un des deux collatéraux tous les modes d'interventions de l'Etat ; dans le centre toutes les formes d'institutions patronales ; dans les chapelles du chœur tous les saints laïques dont la mémoire survit dans les œuvres qu'ils ont fondées, ou dans les lois qu'ils ont inspirées, les vingt-huit pionniers de Rochdale, les Owen....., et en bas, dans la crypte, l'enfer social, tout ce qui concerne les plus misérables, tout ce qui sert à les aider dans la bataille qu'ils soutiennent contre les démons, contre les puissances du mal qui se nomment : paupérisme, alcoolisme, tuberculose et prostitution. J'y voudrais supprimer les divisions par nationalités qui sont bonnes ailleurs, mais qui n'ont aucune raison

d'être ici, puisque nous ne sommes plus dans le royaume de la concurrence, mais dans celui de la coopération fraternelle. » (p. 11).

II

La cathédrale sociale où M. Gide rêve de réunir en harmonie tous les efforts d'où qu'ils viennent, doit comprendre dans la grande nef l'association libre et dans les collatéraux, les formes d'intervention de l'Etat et les institutions patronales. C'est, qu'en effet, l'œuvre d'évolution sociale résulte de la collaboration de ces trois facteurs, l'Etat, le patronat et l'association. Mais, dira-t-on, où placez-vous l'initiative individuelle ? « Elle est partout, et c'est précisément pour cette raison, qu'on ne saurait lui faire une place à part » (p. 41). Elle est dans l'association libre, dans l'action du patronage, comme dans celle des autres pouvoirs publics, car elle se trouve même, remarque M. Gide, dans l'intervention de l'Etat : toute mesure législative émane toujours de quelque initiative individuelle. Mais ce qui caractérise justement l'Economie Sociale, c'est qu'elle n'est pas et ne peut pas être exclusivement individualiste et que l'individu isolé n'y a point sa place : « Pour que l'épargne devienne un mode d'amélioration sociale, il faut qu'elle apparaisse sous forme de Caisse mutuelle ou patronale, ou municipale, ou d'Etat » (p. 42).

Si l'on examine l'importance respective des trois grands facteurs de l'évolution sociale, on est obligé de reconnaître la prépondérance de l'Association. Cette prépondérance marque la physionomie de notre temps, et légitime l'éminente dignité qui l'appelle à occuper la grande nef de la cathédrale sociale. C'est une erreur de croire qu'elle était plus pratiquée autrefois. Au moyen âge, il n'existait qu'un petit nombre de formes d'Association, Association professionnelle et confrérie. « Il est vrai qu'alors, elle prenait l'homme tout entier, tandis qu'aujourd'hui, elle obéit à la loi de la division du travail » (p. 44) (1).

L'Association, sous sa forme spécifiquement ouvrière, est le facteur dominant de l'évolution sociale actuelle. Cependant on ne doit pas considérer l'activité législative comme un facteur négligeable. Un des passages les plus pénétrants du rapport, est celui où M. Gide montre le parallélisme qui existe entre l'action de l'Etat et l'action de

(1) V. p. 43. — « La diversité des formes d'Associations est une flore aussi riche que celle qu'étudie le botaniste et où les découvertes ne sont ni moins attrayantes ni moins imprévues. » Tout ce passage serait à citer.

l'individu : « Là où l'individu fait peu, l'Etat fait moins encore, et là où l'activité individuelle est vigoureuse, entreprenante, c'est là aussi, que s'affirme l'action des pouvoirs publics. Le prétendu antagonisme entre ces deux facteurs sociaux n'existe pas » (p. 48). M. Gide en donne pour preuve l'Angleterre et l'Allemagne ; l'Angleterre n'est-elle pas le pays où s'épanouissent les trois formes types de l'Association ouvrière, les Trades-Unions, les Coopératives de consommation et les Friendly-Societies, tandis que parallèlement le socialisme municipal et le socialisme d'Etat causaient, par leurs progrès, tant d'effroi, à l'individualisme ombrageux d'Herbert Spencer ? Ce rayonnement de l'activité législative en Economie Sociale s'explique par le suffrage universel et la puissance grandissante de la classe ouvrière. Le protectoriat qui, à l'intérieur de ses Syndicats, prend conscience de ses droits et de sa force, envoie au Parlement des représentants chargés de faire voter des lois « qui servent *les intérêts de classe* » et accroissent sa force. « A mesure que le besoin auquel elle répond devient plus pressant et plus universellement ressenti » (p. 49), l'Association libre tend à se transformer en service public. Les deux facteurs d'Economie Sociale, Association libre et activité législative, n'ont pas un mode d'action essentiellement différent, leur constitution interne n'est pas dissemblable : la loi de la majorité n'est-elle pas celle de toute association « si libre soit-elle », comme elle est dans une démocratie, celle des des corps politiques ? A ceux qui se plaignent de la tyrannie collective, qu'ils l'appellent tyrannie syndicale ou tyrannie socialiste, M. Gide demande s'il convient de préférer la libre concurrence qui vous asservit, au bon plaisir d'une minorité rétrograde (p. 50).

Des trois facteurs d'Economie Sociale, le patronage est celui qui a perdu le plus de terrain, et il est fort heureux qu'il en soit ainsi. Tandis qu'en 1889, les institutions patronales avaient encore la place d'honneur et que M. Cheysson attribuait au patronat la plus grande part dans l'œuvre sociale, le rapport général de 1900 réagit contre ces tendances de paternalisme patronal qui font de la classe ouvrière une éternelle mineure et du bon patron le moteur de tout progrès social. Le rapport reconnaît que l'importance des institutions patronales à l'Exposition ne correspond pas à leur importance dans le monde : « Dans les pays où l'éducation sociale est avancée, les institutions sociales se trouvent refoulées à la fois par les deux extrémités, d'en bas les associations ouvrières pourvoyant à leurs besoins par leurs moyens propres, d'en haut par l'intervention de l'Etat » (p. 52). Ainsi le progrès social se mesure au regrès du patronage : « Le bon patron n'est plus le maître chez lui et son auto-

rité paternelle a diminué autant que celle de l'antique *pater familias*. Il devra considérer sa fabrique de moins en moins comme sa maison et de plus en plus comme un établissement d'utilité publique » (p. 52).

Cependant M. Gide ne croit pas que ce facteur social disparaîtra complètement, et il donne du patronage une définition générale, mais qui à dire vrai en transforme complètement le sens. M. Gide ne regrette point l'autorité paternelle du bon patron « qui s'étendait sur la vie privée et religieuse de l'ouvrier comme une ombre tutélaire », et il se réjouit de l'émancipation progressive de la classe ouvrière ; mais il pense que « la fonction de direction acquerra de plus en plus d'importance économique à mesure que l'entreprise collective substituée à l'individu groupera de plus grandes masses d'hommes » (p. 53). M. Gide pense que le rôle de conducteur d'hommes ira grandissant, et, en dépit de l'expression qu'il emploie, sa pensée n'est pas très éloignée de celles des syndicalistes qui considèrent le Syndicat comme une institution d'éducation sociale, dont la fonction principale est de former une élite ouvrière destinée à prendre peu à peu une part plus importante dans la direction de la production, dans le gouvernement économique. Mais si l'on doit reconnaître que le patronat exerce encore un rôle utile dans sa fonction de direction, le patronage a-t-il été dans le passé ce que M. Gide voudrait qu'il fût dans l'avenir : *l'aide prêtée du fort au faible* (p. 55) ? Cette aide du fort au faible ne sera-t-elle pas plus facilement prêtée et surtout mieux accueillie quand elle le sera entre hommes de même classe, lorsqu'elle aura seulement sa cause dans un fait d'inégalité naturelle et non plus d'inégalité économique ?

III

Trois méthodes se présentent pour classer les institutions sociales. En les classant d'après leurs caractères essentiels on rapproche des institutions très différentes et on en sépare de très semblables ; en les classant d'après leur but, on est obligé de morceler les institutions qui ont des fins très différentes comme par exemple les Sociétés de consommation ; enfin si on les classe d'après leur source et selon qu'elles émanent de l'initiative individuelle, de l'Association libre, ou de l'Etat, on est conduit à faire repasser plusieurs fois sous les yeux les mêmes institutions. La classification adoptée en 1900 était arbitraire et irrationnelle; la meilleure serait celle qui combinerait les trois critérium, mais M. Gide a préféré dans son

rapport simplifier et ramener à quatre idées générales, les buts que se proposent les diverses institutions sociales. Il les a rangés sous les quatre rubriques suivantes : travail, confort, sécurité et indépendance (p. 23-34).

Dans le 1er chapitre le rapporteur général se propose d'étudier les institutions qui ont pour objet l'augmentation des salaires et des loisirs de l'ouvrier la justice dans les rapports entre le capital et le travail. La fin que poursuivent les institutions de ce groupe peut être envisagée sous un double aspect : la réduction du temps de travail et l'accroissement du salaire apparaissant comme un moyen de se procurer selon le principe édonistique le maximum de salaire avec le minimum de travail. Cet avantage d'ordre utilitaire peut être aussi considéré comme un droit par la classe ouvrière, comme une plus exacte approximation de la justice sociale.

Le 1er chapitre s'occupait de la vie professionnelle de l'ouvrier, de l'amélioration des conditions de son travail. Le second chapitre est consacré à sa vie domestique, à son confort : alimentation, logement, santé, éducation, récréation forment un groupe parfaitement défini dont le mot social exprime exactement la fin. Les institutions de ce groupe cherchent à élever le bien-être de l'ouvrier et à lui assurer « des conditions d'existence lui permettant dans les relations de famille et de société de mener la vie d'un gentlemen et rendre sa vie digne d'être vécue » (p. 32).

Le 3e chapitre réunit l'assurance, le placement, l'assistance et l'épargne, entre lesquels, dit M. Gide, existe un lien réel peut-être moins visible : la fin de ces institutions est en effet d'assurer la *sécurité* du lendemain. Le placement comme tout autre forme de l'assurance ne fait que parer à un risque spécial, le chômage ; l'épargne n'est qu'une forme de l'assurance, « c'est la plus générale de toutes, c'est l'assurance contre le risque qui embrasse tous les autres et auquel tous les autres aboutissent : la misère. » Enfin l'assistance est-elle ainsi une forme de l'assurance : « Elle n'a d'autre but que d'assurer à tout membre de la Société qu'au pis aller il ne mourra pas de faim » (p. 32).

Le dernier chapitre est consacré aux institutions qui ont pour objet d'assurer et de sauvegarder l'indépendance : crédit, défense de la petite propriété et de la petite industrie, abolition du salariat. M. Gide n'a pas attendu pour y répondre la critique qui devait lui être faite par l'Ecole socialiste. On devait lui reprocher de réunir dans une même section des fins antagonistes ; l'abolition du salariat dans la pensée socialiste est liée à la disparition de la petite propriété et de la petite industrie. Pour M. Gide au contraire l'in-

dépendance économique peut résulter aussi bien de la démocratisation de la propriété que de la substitution du travail associé au travail salarié. La propriété est bien pour les riches l'institution sociale qui dispense de toutes les autres ; pourquoi un minimum de propriété ne remplirait-il pas, à moindre degré, la même fonction à l'égard du travailleur dit autonome, petit paysan ou artisan ? Mais l'autonomie du petit artisan ou paysan n'est-elle pas un leurre ? Ne voile-t-elle pas une dépendance plus étroite, une condition plus misérable que la situation du salariat. Sans doute, si le petit producteur dit autonome possédait véritablement l'indépendance, il ne conviendrait pas de la lui enlever : il faudrait même s'efforcer de la lui maintenir. Mais la possède-t-il réellement ? Il ne le paraît pas. Lorsque M. Gide nous montre les petits patrons de plus en plus dépendants du commerce et de la grande industrie devenus de véritables salariés à domicile et qu'il oppose les conditions antihygiéniques et antiéconomiques de l'industrie à domicile aux grandes fabriques modernes « toutes reluisantes de propreté et même de luxe » on vient à se demander avec lui, « s'il vaut vraiment la peine de défendre la petite industrie contre la fabrique et si ce n'est pas jouer le jeu des patrons » (p. 300). Est-il bien vrai, comme il le pense, que la vie ait pour eux plus de charme dans leur chambre étroite et malsaine que dans la luxueuse fabrique ? Le salarié qui travaille à la fabrique et qui fait partie d'un puissant Syndicat, nous paraît posséder une liberté relative, une indépendance à laquelle n'atteindra jamais le petit artisan plus isolé qu'indépendant, ou même le petit paysan obligé, pour garder son morceau de terre de travailler sur celle des autres.

IV

Nous n'avons pas la prétention de suivre M. Gide dans le détail des institutions sociales qui forment les quatre groupes : travail, confort, sécurité et indépendance. Nous voudrions indiquer seulement dans chacun de ces groupes les tendances qui dominent l'évolution sociale.

Dans chacun des groupes l'institution centrale est une des formes de l'Association ouvrière. Dans la section : travail, l'institution type est l'Association professionnelle, le Syndicat ouvrier ; dans celle du confort la coopérative de consommation ; dans celle de la sécurité la Société de Secours mutuels et dans celle de l'indépendance l'Association coopérative de production. Mais cha-

cune de ces quatre formes de l'Association ouvrière ne se contente pas de dominer les institutions du même groupe ; elle prétend envahir le domaine entier de l'Economie Sociale. « Animée par une sorte d'impérialisme, chacune des formes de l'Association ouvrière s'affirme comme le type primordial dont toutes les autres doivent dériver : chacune prétend par le développement intégral de ces fonctions constituer le cadre de la cité future » (p. 44). Ces antagonismes, ces conflits doivent selon M. Gide conduire au triomphe final de la coopérative de consommation, seule conforme à l'intérêt général.

Cette prééminence sociale paraît tout d'abord devoir appartenir à l'organisation syndicale si l'on envisage la vie professionnelle. C'est à elle que la classe ouvrière doit d'avoir réalisé à la fois plus de justice et une application plus complète du principe édonistique. L'Association professionnelle a été le plus puissant facteur de la hausse des salaires et de la réduction de temps de travail. Il s'est produit au cours du XIXe siècle une hausse de salaire réelle qui peut être évaluée à 17 %. Malgré cette hausse, il est vrai, un ouvrier est condamné en moyenne à vivre avec 100 francs par mois et une ouvrière avec 50 fr. : « Si un semblable budget peut suffire aux nécessités matérielles de la vie, il est tout à fait insuffisant non seulement pour donner à cette vie un peu de charme, mais encore pour pourvoir à une assurance quelconque contre les risques de la vie » (p. 65). Malgré les efforts dépensés au cours du siècle pour assurer à la classe ouvrière un salaire de vie, la rémunération du travail demeure souvent inférieure à la somme nécessaire « pour se procurer le nombre de grammes de carbone et d'azote indispensables au maintien de la vie animale » (p. 65). Le salaire n'est pas seulement souvent insuffisant, il est toujours incertain ; par suite de son manque d'élasticité la vie de la classe ouvrière est soumise à l'insécurité. Le salaire ne s'adapte pas aux besoins variables de l'existence ouvrière ; il atteint son maximum dès le début de sa carrière et commence à descendre quand les besoins augmentent.

Lorsqu'on parle de l'ascension du salaire au cours du XIXe siècle, il faut ajouter avec M. Gide que si le salaire « n'est pas arrivé très haut, c'est qu'il est parti de très bas » (p. 68). L'avantage d'une hausse, importante si l'on considère le pourcentage d'accroissement s'atténue étrangement quand on envisage le niveau peu élevé auquel le salaire est parvenu. Au contraire l'accroissement des loisirs au cours du XIXe siècle constitue un progrès considérable « plus solide et plus bienfaisant » que l'élévation du revenu ouvrier. De 15 à 17 heures en 1840 la journée de travail s'est abaissée du quart et

parfois même du tiers et « c'est par milliard d'heures qu'il faudrait chiffrer la somme de labeur épargné ». M. Gide a parfaitement montré pourquoi ce gain-là est précieux : la réduction de la durée du travail permet la formation au sein de la population ouvrière : « d'une classe d'hommes, très conscients de leurs droits, très soucieux de leurs intérêts professionnels et ayant acquis une culture suffisante pour respecter et sauvegarder en cas de besoin les intérêts supérieurs de la civilisation..... entre les mains desquels on pourra sans peur remettre les destinées des démocraties futures » (p. 72).

Et si ces progrès sont dûs partiellement au jeu des lois naturelles, l'honneur de les avoir conquis revient au premier chef à l'action des ouvriers eux-mêmes et surtout à l'élite des travailleurs organisés. A côté de l'influence des Syndicats ouvriers l'action des patrons et même l'action de l'Etat, en cette sphère d'amélioration des conditions du travail apparaît bien insignifiante. Le moyen employé par les patrons pour élever le salaire, la participation aux bénéfices n'a jamais eu d'application bien étendue, elle est un contrat de salaire amélioré et non un stade intermédiaire entre le travail salarié et le travail associé. Sans doute l'Etat est intervenu pour réglementer la durée du travail ; mais « la loi n'est efficace qu'autant que la limite fixée par elle reste en arrière des limites obtenues par les Syndicats. La durée légale doit agir à la façon d'un cran d'arrêt....., l'intervention de l'Etat est destinée à rester vaine si elle *ne s'appuie sur des organisations* ouvrières solides et décidées à faire respecter les droits que la loi confère » (p. 117).

L'organisation ouvrière a obtenu des résultats incontestables, mais M. Gide ne croit pas qu'elle contienne en puissance la solution de tout le problème social, comme certain le pensent. Même s'il devenait une vraie Internationale, le Syndicat ouvrier ne représenterait qu'un intérêt corporatif « nécessairement inférieur et peut-être antagoniste à l'intérêt général ». M. Gide compare les Syndicats et fédérations ouvrières à des sortes de trusts en face desquels il faut organiser l'Association des consommateurs. Le Syndicat ouvrier arrivera à n'être plus un jour qu'une catégorie historique : « Instrument de lutte fait uniquement pour un certain état économique, il ne pourrait lui survivre. Il ne peut abolir le salariat ni même le transformer sans le suicider. La progression n'est et ne doit pas devenir le centre de la vie individuelle et de la vie sociale » (p. 91).

Si le Syndicat n'est qu'une puissance destructive, il existe dans la réalité actuelle, parmi les institutions sociales d'à présent, une

autre forme de l'Association ouvrière qui a une vertu constructive : la coopérative de consommation. Ses caractères et ses principes répondent aux exigences d'une harmonie postétablie entre producteurs et consommateurs. C'est la Coopérative de consommation qui, dans le chapitre du confort est l'institution centrale. Elle apparaît comme l'expérimentation sociale qui a donné les résultats les plus efficaces, comme l'institution qui permettra : « de faire participer les ouvriers aux bienfaits matériels, intellectuels et moraux de la civilisation dont ils sont en partie les auteurs » (p. 125). En Angleterre le nombre des membres des coopératives de consommation s'élevait en 1901 à 1.793.770 et leur chiffre de vente à plus d'un milliard 300 millions. Chaque année la coopération anglaise s'annexe 75.000 sociétaires, représentant 350 à 400.000 personnes l'équivalent d'une grande ville.

La Belgique présente un type de coopérative de consommation originale, le Vooruit de Gand « qui ressuscitant à son profit toutes les formes d'institutions patronales en décadence prend part un réseau d'œuvres l'ouvrier tout entier de sa naissance à sa mort et dans tous les actes de sa vie domestique et professionnelle. Elle se charge de le vêtir, de l'instruire, de l'amuser, de le faire rire et de le faire voter. Elle a son journal, et il faut que tout sociétaire le lise et l'achète. Elle est le débit, elle est l'Ecole, elle est l'Eglise..... Mais si les moyens de procéder sont les mêmes que ceux du paternalisme, le but est différent : ce n'est plus donner à la classe ouvrière la paix d'esprit dans un bien-être relatif, mais au contraire lui donner la conscience de son existence en tant que classe, le sentiment de sa puissance et le moyen d'en user. Si le peuple se taxe et s'exploite lui-même, c'est de plein gré et à seule fin de créer dans chaque ville une forteresse socialiste d'où, selon la formule souvent répétée d'Anseele : « on bombardera les citadelles capitalistes à coups de pommes de terre et de pains de quatre livres » (p. 137, 138).

En traçant cette piquante esquisse du Vooruit de Gand, M. Gide a nettement marqué les caractères de la Coopération socialiste qui ne voit dans la coopérative qu'un moyen, un moyen de préparer l'avènement de la Société collectiviste. A l'idéal socialiste s'oppose l'idéal de la Coopération bourgeoise qui elle aussi ne voit dans la Coopération qu'un moyen, un moyen de distribuer des dividendes et de réaliser des épargnes individuelles au lieu de consacrer les bonis aux œuvres de solidarité sociale. A ces deux tendances de la Coopération, M. Gide en préfère une troisième, celle de l'Ecole de Nîmes qui voit dans la Coopération *une foi en soi* « c'est-à-dire

un mode d'organisation qui contient en puissance la société future comme la graine dans le fruit..... Son programme est de consacrer la moindre part possible du bonis à la répartition individuelle pour en consacrer la plus grosse part à la production, soit en créant directement des fabriques et en faisant participer les ouvriers aux bénéfices, soit en commanditant l'Association coopérative de production autonomes » (p. 144).

Le chapitre de la sécurité possède, tout comme le chapitre du travail et celui du confort, son institution type, la Société de Secours mutuels « une des formes les plus antiques de la fraternité humaine ». Certains mutualistes ont même voulu réduire la Coopération à n'être qu'une annexe de la mutualité. Les bonis coopératifs devraient être consacrés entièrement aux besoins de la mutualité et les retraites mutualistes absorberaient ainsi les bénéfices de la Coopération. La Coopération devrait renoncer à tout rêve de révolution économique au profit de la Société de Secours mutuels impuissante à réaliser aucune transformation dans l'organisation du travail. Mais dès aujourd'hui la Coopération se substitue à la mutualité proprement dite pour assurer ses membres contre la maladie et la vieillesse. Certaines Sociétés de consommation assurent même d'office, par exemple le Voornit de Gand et la Fraternelle de Saint-Claude, qui ne fait aucune répartition individuelle et verse 30 % de ses bonis à une Caisse collective de secours, et 20 % à une Caisse de retraite. La Coopération de consommation semble destinée à assurer les fins mutualistes, tandis que la Société de Secours mutuels est incapable d'assurer les fins de la Coopération.

L'épargne, que M. Gide appelle « l'Assurance indifférenciée » (p. 245), est aussi un mode d'assurance qui appartient à un stade inférieur de l'évolution sociale, et la Caisse d'Epargne « en ce qui concerne la classe salariée sera remplacée par des formes d'épargne plus perfectionnées, par exemple par le Syndicat qui est une forme d'assurance contre le chômage, la grève et la baisse des salaires « (p. 246). Au reste, comme le montre M. Gide, les Caisses d'Epargne n'ont pas pour clientèle la classe ouvrière, mais la classe des petits bourgeois, « classe qui a le sens de l'économie, mais nullement de la solidarité et qui ne désire point que son argent reçoive une destination sociale » (p. 251). C'est pourquoi les Caisses d'Epargne ne pourront même pas se développer comme Banques de dépôts fournissant des fonds pour des œuvres d'utilité populaire.

Si l'épargne, sous ses formes individualistes, est un mode d'assurance du passé plutôt que de l'avenir, M. Gide ne croit pas que la

charité soit destinée à disparaître. Certains pensent qu'elle doit être remplacée par la solidarité. Mais il n'est pas, dit M. Gide, une seule institution sociale qui « ne contienne une petite âme, si minime soit-elle, de charité. Nous ne voyons rien dans l'évolution sociale qui indique que la charité doive être remplacée par la justice commutative, par la justice qui a pour emblème les balances du marchand, mais au contraire nous la voyons s'élargir sans cesse, faire dégeler peu à peu toutes les parties de l'Economie Sociale et transformer peu à peu la justice en la pénétrant. C'est précisément de leur union qu'est née l'idée de solidarité. La solidarité c'est la *charité laïcisée* » (p. 260).

L'institution sociale qui tend à conférer l'indépendance aux salariés en substituant le travail associé au travail salarié est l'Association coopérative de production. Le copartnership y conduit indirectement par le jeu automatique d'une participation aux bénéfices qui transforme peu à peu les ouvriers en actionnaires et exproprie pacifiquement le patron ; mais comme cette institution suppose du côté du patron une abdication volontaire, et du côté des ouvriers l'acquisition forcée de la propriété, elle ne paraît pas appelée à se généraliser. L'Association coopérative de production spontanée, c'est-à-dire créée par les ouvriers eux-mêmes, n'est à l'heure actuelle qu'un mode de production tout à fait exceptionnel. En nous faisant l'historique des Associations coopératives de production, M. Gide les montre apparaissant en 1848 « comme le complément du suffrage universel : après avoir proclamé la souveraineté du peuple dans la nation, il ne restait qu'à la réaliser dans l'atelier. L'institution coopérative de production spontanée est une institution bien française qui paraît répondre aux aspirations et aux faiblesses de notre tempéramment national. Les petites républiques autonomes et sporadiques qu'elle crée plaisent à notre esprit particulariste et débrouillard » (p. 284).

Cependant même en France où les Associations de production autonomes sont les plus nombreuses, et où « elles ont montré plus d'esprit de suite, plus de discipline, plus de respect pour les capacités qu'on ne leur supposait », l'idéal de 1848 s'est modifié : les coopératives de production comprennent qu'elles doivent s'entendre avec les coopératives de consommation et entretenir d'étroites relations avec celles-ci ; en 1900 leur Congrès a reconnu formellement que la coopérative de production doit être la *conséquence* de la coopérative de consommation. En Angleterre, les Associations de production « répondent fort peu à l'idéal de république autonome rêvé par les ouvriers français : la majorité de ceux qui y travaillent

ne sont pas sociétaires. « A l'encontre de l'Ecole française dite individualiste, l'Ecole anglaise dite fédéraliste croit que c'est la coopérative de consommation qui doit organiser la production dans des fabriques lui appartenant. Avec le néocoopératisme M. Gide pense que « la production doit être faite — soit par les Sociétés de consommation, mais à la condition qu'elles associent leurs ouvriers aux bénéfices et à la copropriété de l'entreprise, — soit par des Sociétés de production ouvrières, mais à la condition que celles-ci soient commanditées et contrôlées par les Sociétés de consommation » (p. 294).

Ainsi selon M. Gide il est nécessaire que les coopératives de consommation exercent un contrôle sur la production ; la prééminence sociale de la coopérative de consommation est exigée par l'intérêt général ; le gouvernement économique ne peut appartenir « aux Associations ouvrières de production préoccupées avant tout (comme les Syndicats) de l'intérêt professionnel, c'est-à-dire de faire le plus de profits possibles ». La République coopérative fondée par la solidarité de la consommation et de la production peut seule réaliser « *le Règne des consommateurs* c'est-à-dire un régime où tous les faux frais, toutes les nuisances, tous les droits d'aubaine seraient abolis.... un régime, où, toute chose s'échangeant à son prix de revient, le *bénéfice* disparaîtrait et tout fonctionnerait désormais en vue des besoins à satisfaire et non plus des profits à toucher » (p. 145).

EDOUARD DOLLÉANS.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

I. La dépopulation des campagnes et la mortalité infantile. — II. La Réforme des Ecoles Pratiques d'Agriculture. — III. Le caoutchouc dans les Colonies françaises. — IV. Le cours du blé et les ventes à effectuer.

I. — *La dépopulation des campagnes et la mortalité infantile.* — On nous objectera peut-être que c'est là une question qui n'est pas de notre compétence. C'est, croyons-nous, une erreur. Peu de questions offrent pour l'agriculture un plus puissant intérêt. Il est bon que le nombre des travailleurs des champs s'accroisse rapidement et pour cela le meilleur moyen consiste à empêcher de mourir ceux qui naissent.

Nous avons reçu à ce propos du maire d'une commune rurale — celle de Villiers-le-Duc dans la Côte-d'Or. — une lettre et un document du plus haut intérêt.

M. Morel de Villiers a obtenu des résultats admirables en réglementant des mesures d'hygiène et d'assistance appliquées officieusement depuis quelques années dans sa commune. Ces mesures d'hygiène se rapportent à l'élevage des enfants du premier âge, à l'alimentation, à la stérilisation du lait. L'assistance vise les mères — mariées ou non — et « ne possédant pas les ressources suffisantes pour leur permettre de prendre à leur charge les dépenses qu'entraîneraient les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, non seulement leur propre existence, mais aussi celle des enfants à naître ».

Les soins du médecin sont assurés à la mère en cas de besoin, et des secours sont accordés aux femmes assistées de façon à leur permettre de se rétablir sans s'exposer trop tôt à des fatigues dangereuses.

Quant aux femmes qui prennent des nourrissons, le même arrêté municipal leur impose de se conformer à des prescriptions hygiéniques, à réclamer l'assistance médicale, à stériliser le lait qu'elles donnent aux nourrissons, etc., etc.

Les résultats obtenus ont été surprenants et singulièrement ins-

tructifs. La mortalité infantile est tombée de 13 % et même parfois 28 % à *zéro !* Et cela pendant la période décennale 1893-1903.

Dans une commune voisine, la mortalité des nouveau-nés s'élevait à 22 %, de 1804 à 1903. Elle n'est tombée à 15 % que depuis quelques années grâce au dévouement éclairé d'un médecin établi depuis peu dans le pays.

La comparaison est instructive. Il est donc démontré que l'on peut lutter contre la mort qui moissonne tant de petits êtres dans nos campagnes.

Or, il ne faut pas oublier que sur *1.000* individus de tout âge qui meurent, on en compte *16* de moins d'un an. Réduire la mortalité infantile dans nos villages, c'est donc, en réalité, assurer le développement de la population rurale et faciliter le recrutement futur des travailleurs du sol.

A cet égard, l'admirable dévouement de M. Morel de Villiers doit nous intéresser au plus haut point.

*
* *

II. — *La Réforme des Ecoles pratiques d'Agriculture.* — Un nouveau décret en date du 19 janvier 1904 vise les réformes à apporter dans l'installation, la direction, et l'enseignement de nos *Ecoles pratiques d'agriculture.*

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de ces établissements d'instruction agricole et des critiques dont ils étaient l'objet.

On a souvent exprimé le regret de ne pas voir dans ces Ecoles des élèves plus nombreux, et l'on a constaté que beaucoup d'entre ceux qui les fréquentaient étaient des boursiers de l'Etat ou des départements.

Il semble donc que l'on n'ait pas atteint le but que s'était proposé le législateur de 1875 qui a créé les Ecoles dites pratiques. A quelle catégorie d'agriculteurs devraient-elles surtout être utiles ? Le ministre de l'Agriculture, dans son rapport au Président de la République, l'a rappelé et très clairement :

« Intermédiaires entre les Fermes-Ecoles qui sont destinées à former de bons ouvriers et contremaîtres agricoles et les Ecoles Nationales d'Agriculture dont sous sortis tant d'agronomes, d'agriculteurs et de professeurs distingués, les Ecoles pratiques d'Agriculture sont destinées, dans les intentions du législateur, à donner l'enseignement professionnel agricole aux fils de cultivateurs, propriétaires et fermiers, et, en général, aux jeunes gens qui se destinent à la carrière agricole.

« Tandis qu'à la ferme-école l'enseignement pratique prédomine et qu'à l'Ecole Nationale d'Agriculture les sciences ont la plus large part, la répartition entre les études théoriques et la pratique est sensiblement égale à l'Ecole pratique d'Agriculture.

« Les Ecoles pratiques s'adressent donc à une catégorie agricole des plus nombreuses et des plus intéressantes, celle des petits et moyens cultivateurs, qui constitue la majorité des exploitants du sol et qui est certainement une des plus grandes forces de notre pays. »

Il est clair que les intentions du législateur ont été excellentes et qu'il a eu le dessein de servir les intérêts de la démocratie rurale. C'est « à la majorité des exploitants du sol », aux petits et moyens cultivateurs que l'Etat s'adresse aujourd'hui encore en s'efforçant de perfectionner un instrument de progrès dont ils ne paraissent pas comprendre l'utilité, puisqu'ils refusent de s'en servir.

L'administration de l'agriculture a pensé que cette indifférence pouvait être imputée à un mauvais choix dans l'emplacement de l'Ecole, à une installation insuffisante, ou bien à des défauts d'aptitudes professionnelles de la part des directeurs ou des professeurs.

On s'efforcera désormais de placer les Ecoles pratiques dans un milieu vraiment agricole où la préoccupation des choses rurales soit prédominante et où professeurs et élèves puissent avoir constamment sous les yeux des exemples de cultures bien dirigées.

Il est également utile que l'établissement soit situé dans un milieu sain, pourvu d'eau de bonne qualité et en suffisante quantité pour assurer les conditions d'hygiène convenables et pour satisfaire aux besoins de l'Ecole et de l'exploitation. On doit enfin chercher à placer l'Ecole près d'une station de chemin de fer qui en facilite l'accès aux élèves ainsi qu'à leurs familles.

Le choix du directeur sera entouré à l'avenir des plus sérieuses garanties, de façon qu'il soit à même de gagner la confiance et la considération des cultivateurs de la région par la bonne marche qu'il imprimera à son exploitation. Pour atteindre ce but, un concours sur titres sera institué au ministère de l'Agriculture toutes les fois qu'il y aura lieu de désigner un directeur au choix du ministre.

L'administration a pensé qu'un certain nombre de professeurs manquaient de la préparation pédagogique nécessaire pour donner un enseignement approprié au degré d'instruction de leurs élèves.

Pour obvier à cet inconvénient, des épreuves nouvelles seront imposées aux candidats à des chaires de professeurs. Ils auront à

subir un premier examen d'admissibilité à un stage pédagogique. Après l'accomplissement de ce stage, ils devront subir un concours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans les Ecoles pratiques.

Les traitements des directeurs et professeurs seront même relevés « au fur et à mesure que les ressources budgétaires le permettront ».

Voilà, certes, un ensemble de mesures très prévoyantes, très bien conçues et très sages. Mais nous connaissons des Ecoles pratiques très bien placées, très bien dirigées, pourvues de bons professeurs, et dont le personnel d'élèves est cependant fort restreint.

Comment comprendre cet insuccès ?

Plusieurs raisons expliquent la rareté des élèves payant pension dans les Ecoles pratiques d'Agriculture : la défiance naturelle est en quelque sorte instinctive du petit cultivateur, à l'égard de tout enseignement agricole quel qu'il soit ; la difficulté de renoncer aux services que peut rendre un enfant depuis le moment où il quitte l'école primaire jusqu'à l'époque de son entrée au service militaire ; l'importance et, pour quelques-uns, l'énormité du sacrifice immédiat que suppose l'entretien d'un jeune homme dans une école ; l'incertitude des résultats que peut avoir l'instruction acquise,etc.,etc... Telles sont les raisons sérieuses qui ont visiblement entravé le recrutement des Ecoles pratiques et des fermes-écoles.

Faut-il accuser les programmes d'enseignement trop « théorique » et d'insuffisance « pratique »,c'est-à-dire de la technique manuelle? Nous ne le pensons pas. Si l'on néglige, en effet, presque complètement l'enseignement des sciences naturelles dans leurs rapports avec l'agriculture, en un mot, si l'on n'explique pas avec soin la « pratique », on se condamne à ne former que des « ouvriers » agricoles. Alors ce que les élèves auront vu et fait à l'Ecole ne leur sera peut-être que d'une faible utilité ! Ils ne sauront guère discerner les avantages des méthodes culturales adoptées à l'Ecole *dans une situation spéciale*, des instruments utilisés ici avec raison, mais inutiles ailleurs, etc.

On a précisément omis de leur apprendre le « pourquoi » et le « comment » des choses. On en a fait de simples *manœuvres*.

A quoi bon, dès lors, les envoyer dans une *Ecole* pour leur apprendre ce qu'ils eussent appris à merveille chez leurs parents, sans imposer à ces derniers un sacrifice stérile ?

Les déceptions qu'éprouvent quelques personnes en constatant la faiblesse numérique des élèves d'Ecoles pratiques ne doivent point nous émouvoir outre mesure. Il ne faut pas désespérer et dire que

tout est perdu. On pouvait aisément prévoir que beaucoup de petits cultivateurs hésiteraient à envoyer leurs enfants dans des établissements d'enseignement où il leur faudrait payer pension. Il y a cinquante-cinq ans, lorsque Richard (du Cantal), rédigeait son rapport sur l'enseignement professionnel de l'agriculture, il prévoyait parfaitement que le modeste paysan ne pourrait pas s'imposer des sacrifices pour assurer l'instruction de ses fils. Voici comment il s'exprime à cet égard :

« Le ministre propose de créer successivement une ferme-école dans chacun des arrondissements de la République, et comme ces établissements sont destinés à ne recevoir que des jeunes ouvriers, que des fils de petits cultivateurs qui n'ont pas les moyens de faire instruire leurs enfants, l'enseignement, comme le logement, la pension et l'entretien seront *gratuits*. L'Etat payera 175 francs pour chaque enfant qui, par son travail modéré et sagement combiné avec son instruction, indemnisera le directeur de la ferme-école de l'excédent des frais qu'il pourra occasionner.

« Une allocation de 75 francs par an et par élève sera mise à la disposition du directeur : elle servira à l'entretien du trousseau de l'apprenti ; l'excédent sera versé dans une masse commune et répartie entre chaque élève à la fin de chaque année. Elle fournira ainsi, au bout de trois ou quatre ans, un petit pécule à chaque élève sortant.

« Enfin, une prime de 400 francs sera accordée chaque année à l'élève qui obtiendra le n° 1 en sortant de l'Ecole. »

« Une ferme-école organisée comme nous venons de le voir, et instruisant 33 élèves en moyenne, ne coûtera à l'Etat que 14.550 fr., savoir :

Le directeur-professeur	2.400	francs
4 professeurs	3.500	—
33 élèves à 250 fr. l'un	8.250	—
Prime pour le premier élève sortant	.400	—
Total	14.550	—

« Le bénéfice que la République et le progrès y trouveront sera énorme si nous le comparons à la petite dépense qu'il occasionnera ! »

Richard (du Cantal) avait donc très bien compris la nécessité de rendre gratuit l'enseignement agricole destiné à former de bons praticiens recrutés dans les familles des plus modestes agriculteurs.

Pourquoi s'étonner aujourd'hui de l'indifférence apparente des-

pères de famille et de la faiblesse numérique du personnel des Ecoles pratiques ? Ces établissements ont été substitués aux fermes-écoles et leur organisation peut sembler préférable à certains égards; mais les ressources des cultivateurs n'ont point augmenté à tel point qu'ils puissent aujourd'hui payer aisément la pension de leurs enfants. Voilà l'explication très simple de l'insuccès relatif dont l'administration de l'agriculture s'est préoccupée. On peut encore fournir une autre explication bien plus générale et dont la valeur n'est pas moins sérieuse, malheureusement.

Nous avons relevé dans le rapport du ministre de l'Agriculture une phrase qui exige un commentaire. La voici : « L'enseignement (des Ecoles pratiques) doit être suffisamment développé pour éclairer scientifiquement toutes les opérations culturales ; les travaux pratiques doivent y tendre, non pas à faire de simples ouvriers, des manœuvres, mais surtout des praticiens instruits, intelligents, capables de devenir de bons régisseurs et de *diriger une exploitation rurale avec habileté et profit.* »

Hélas ! ce qui manque précisément aux élèves sortant des Ecoles pratiques ou nationales d'Agriculture, ce sont des situations de directeurs de culture ou de régisseurs. Ces positions sont rares, — très rares — mal rémunérées, et la situation sociale faite à ces associés du propriétaire n'est pas en rapport avec les très légitimes exigences d'un homme instruit et intelligent. C'est un *débouché* qui fait défaut aux élèves des établissements d'enseignement agricole parce que la plupart des propriétaires fonciers se désintéressent de leurs domaines et préfèrent les louer — à des conditions quelconques, — plutôt que d'en confier la direction à des régisseurs !

Quant à l'exploitation du sol, elle exige des capitaux, et beaucoup d'élèves n'en possèdent pas. Ils ne peuvent donc pas devenir propriétaires-cultivateurs ni fermiers.

Telle est la véritable raison de l'insuffisance du recrutement des Ecoles pratiques. Nulle réforme ne saurait, malheureusement, améliorer cette situation. Ce sont les propriétaires qu'il faudrait instruire et convaincre.

*
* *

III. — *Le caoutchouc dans les Colonies Françaises.* — C'était autrefois un objet de curiosité ; aujourd'hui c'est une des substances dont l'usage est indispensable aux peuples civilisés. Vous en avez sur votre table fort probablement, sous une forme quelconque. Pour entourer un paquet ou une enveloppe, pour rendre nos vêtements imperméables ou abriter nos chaussures contre l'humidité,

pour fabriquer les tuyaux souples qui portent ici et là de l'eau ou du gaz, pour constituer des appareils de laboratoires, des instruments de chirurgie, des bourrelets ou des tampons contre tous les chocs que l'on redoute, il faut du caoutchouc, et l'on n'a encore trouvé que ce produit dont les curieuses qualités fussent aussi utiles à l'homme moderne.

Nous en parlons aujourd'hui non seulement parce que le caoutchouc est intéressant, mais encore parce que c'est un produit *colonial*.

Nous pouvons et nous devons en tirer une grande quantité de nos colonies. Il y a là, fort probablement, une source de profits très importants à réaliser, et même une culture très intéressante à créer, lorsque la consommation du caoutchouc aura pris un tel développement qu'il faudra *cultiver* les plantes à caoutchouc au lieu de les utiliser dans la brousse ou la forêt, comme on le fait en ce moment.

Ceci me conduit à parler du caoutchouc à l'état brut, de son origine et de sa préparation sur les lieux de production.

Les plantes à caoutchouc, dans nos colonies, sont des lianes ou des arbres. L'un de ces arbres nous est parfaitement connu. On le nomme précisément « le caoutchouc ». On le trouve au Tonkin notamment. Avec ses larges feuilles luisantes et épaisses, il constitue dans nos appartements et nos serres une plante d'ornement. Le *ficus élastica* est pour nous un petit arbrisseau que l'on place dans un pot, mais dans son aire géographique, sous un climat tropical, il devient un bel arbre-élevé. Piquez, incisez, taillez son écorce jusqu'au bois, et vous verrez couler un lait d'une parfaite blancheur. Jetez, maintenant, quelques gouttes d'acide, pressez un citron simplement, et ce lait va subir instantanément une transformation curieuse. Il se prendra en masse ; dans notre main, vous pourrez presser une substance résistante, élastique, qui représente de 35 à 40 % du poids de ce lait dont nous parlions tout à l'heure. Le reste n'est qu'une eau trouble et grisâtre, analogue au petit lait qu'on obtient après avoir caillé le lait de nos vaches pour faire du fromage. Quant à la masse élastique que vous tenez dans votre main, c'est le caoutchouc brut. Selon les arbres à caoutchouc et les régions, la coagulation est obtenue par des moyens différents.

Le caoutchouc le plus estimé, celui du Para, est préparé en coagulant le latex de l'*Hevea* avec la fumée de certaines plantes dont les indigènes se servent pour cet usage.

Le latex des lianes du Laos et de l'Indo-Chine, en général, se coagule sous l'influence de la chaleur ; on l'enferme dans des bam-

bous creux et on plonge ce vase dans l'eau bouillante. Le caoutchouc obtenu prend alors la forme d'une corde ou d'un boudin. Quelquefois le latex se coagule spontanément à l'air, à mesure qu'il coule à la surface des rameaux ou du tronc des lianes. Il suffit, ensuite, de saisir ces fils de caoutchouc et de les rouler pour former une pelote. Le caoutchouc rouge qui vient du Tonkin se présente sous cet aspect le plus souvent.

Remarquez que dans les régions tropicales où l'on rencontre lianes et arbres à caoutchouc, il s'agit de recueillir un produit naturel. Pas de frais de culture ; pas d'incertitude sur la réussite des plantations ! Or, le caoutchouc brut de nos colonies vaut de 4 à 7 fr. le kilo selon sa qualité, sa pureté, son degré de conservation. Au début, dans l'heureuse période des débuts, certains négociants ont pu se procurer ce précieux produit à des prix invraisemblables de bon marché, 0 fr. 50, 1 fr., 2 fr. par kilo seulement.

Dans ces régions chaudes, humides et malsaines où croissent les plantes à caoutchouc, l'indigène ignorait la valeur de cette marchandise et le vendait à très bon compte. L'Européen se contentait d'acheter, d'emporter, et de réaliser un bénéfice considérable. Aujourd'hui, la concurrence des acheteurs a fait monter les prix ; l'indigène, sollicité de tous côté, est plus exigeant. Il mêle à son caoutchouc des substances étrangères pour en augmenter le poids et la fraude s'exerce au grand détriment de la qualité des produits. En revanche, on emploie des procédés plus perfectionnés pour coaguler le latex des plantes ou même pour retirer, des rameaux et des feuilles, le caoutchouc qui s'y trouve contenu.

Cette marchandise a ses principaux marchés à Anvers, à Londres, à New-York, à Hambourg, au Havre, à Paris et à Bordeaux, depuis peu.

On produit sans doute à l'heure actuelle plus de 50 millions de kilos de caoutchouc chaque année, et il est fort probable que cette récolte représente 300 millions de francs.

Le Brésil est le plus important producteur et fournit la moitié de l'approvisionnement du monde. Mais il y a lieu de citer nos colonies de la côte occidentale de l'Afrique, le Congo notamment, Madagascar, le Laos, l'Annam et quelques zones du Tonkin, etc.

Malheureusement, le système d'exploitation des forêts à caoutchouc est encore barbare. L'indigène incise, taille, coupe pour satisfaire aux demandes de l'Européen, et la nature est seule chargée des réparer les ravages. C'est un danger. Le nombre des lianes et des arbres productifs décroît évidemment, et il faut aller plus loin pour en saigner et en détruire de nouveaux.

Dans ces conditions, il est fort possible que l'on soit amené à créer des plantations d'arbres à caoutchouc comme nous avons créé des forêts de pins dont nous tirons de la résine, dans les Landes de Gascogne.

A cet égard, nos colonies tropicales sont admirablement placées. Il ne s'agit pas d'y acclimater à grands frais des espèces nouvelles, mais de conserver celles qui y croissent spontanément et de les exploiter intelligemment.

Le Congo, le Dahomey, la Guinée, Madagascar, l'Annam, le Laos et le Tonkin peuvent devenir des pays producteurs qui alimenteront le marché métropolitain. Ces colonies en vendent déjà des quantités notables.

Le ficus, à lui seul, peut servir à constituer des plantations magnifiques dans les régions de l'Indo-Chine où il croît déjà, presque spontanément, avec une incomparable vigueur. Des essais méthodiques et prudents doivent être institués par des colons et des capitalistes français.

Tous les coloniaux sérieux auraient une belle tâche à remplir en faisant des expériences de culture et de rendement pour démontrer à nos compatriotes que de pareilles entreprises se soldent par des profits.

La culture des arbres à caoutchouc peut, du reste, être associée à celle des plantes oléagineuses ou féculentes. On obtient de cette façon des recettes immédiates — ou tout au moins prochaines, — qui permettent d'attendre l'époque où les arbres à caoutchouc deviennent exploitables, c'est-à-dire de huit à quinze ans.

Les graines oléagineuses, les fécules, les textiles, ont un débouché immense et sûr. C'est à l'obtention de pareils produits que doivent tendre tous les efforts de ceux qui voient clair et juste, en matière d'agriculture coloniale. Les profits réalisés donneraient satisfaction aux capitalistes qui réclament toujours un prompt succès et une rémunération presque immédiate des fonds engagés.

Le produit des arbres à caoutchouc augmenterait dans une très large mesure le taux de placement de ces fonds, et assurerait le succès des entreprises ainsi comprises et organisées. Déjà les Anglais et les Hollandais nous ont devancés dans cette voie, à Malacca et à Java. Il faut espérer que nous ne laisserons pas des étrangers et des capitaux étrangers profiter des richesses qu'on peut tirer du sol de nos colonies voisines, c'est-à-dire de l'Indo-Chine française.

Ceci n'empêche nullement de poursuivre, prudemment et avec méthode, l'exploitation des richesses forestières, en continuant à

recueillir le caoutchouc des lianes et des arbres qu'on rencontre dans les massifs forestiers de l'Afrique française ou de l'Annam et du Laos.

*
* *

IV. — *Le cours du blé et les ventes à effectuer.* — La récolte de 1903 a été fort belle pour le froment puisqu'elle s'est élevée à 128 millions d'hectolitres. Les prix cotés aujourd'hui sont, cependant, relativement hauts ; ils atteignent pour la France entière 21 fr. 30 par quintal. D'autre part, les blés en terre — c'est-à-dire la future moisson, — n'inspirent pas d'inquiétudes. Il serait prudent de réaliser sans attendre des cours plus élevés. A moins d'événements imprévus il est, en effet, probable que les prix vont fléchir.

Sans doute, les ventes ne doivent pas être faites avec précipitation de façon à peser sur les cours, mais il serait très imprudent de conserver des réserves. Il est de règle que le prix du blé s'élève durant le trimestre qui précède la moisson, mais encore faut-il tenir compte de la récolte antérieure et de la récolte future. Or, toutes deux peuvent être bonnes et ce sera peut-être le cas pour l'année 1903-1904.

La hausse normale du trimestre est, d'ailleurs, faible quand on envisage une moyenne de dix ans. C'est ce que démontre le tableau suivant :

Prix du quintal de blé à Paris, durant les 3me et 4me trimestres qui suivent la moisson :

	3e trimestre	4e trimestre
	—	—
1893	20.3	20.6
1894	18.1	18.6
1895	18.9	18.4
1896	18.9	21.9
1897	28.8	29.4
1898	21.8	21.3
1899	19.2	18.3
1900	20.0	19.6
1901	21.3	21.7
1902	21.3	21.7
Moyennes	20.86	21.74

L'augmentation moyenne ne dépasse pas 0 fr. 28, et l'on voit que durant certaines années telles que 1898, 1899 et 1900, notables à cause des belles récoltes auxquelles elles correspondent, le cours du blé a diminué au lieu de s'élever. Il y a lieu de penser qu'il en sera ainsi cette année.

Ne nous faisons pas d'illusions, en général, sur les avantages financiers qui peuvent résulter de l'accumulation des grains, quand on diffère la vente dans *l'espoir* de réaliser à des cours plus élevés. Il n'y a pas de règles précises et de hausses régulières succédant toujours, ou presque toujours, à une baisse lors des premiers battages.

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par Léon de SEILHAC,
Délégué permanent du Musée Social.

1. Législation. La nouvelle loi sur le placement. — II. Le dernier palier de la loi de 1900. — III. La compétence des juges de paix. — IV. La Mutualité et la loi sur les retraites ouvrières. — V. L'Union des parents et des éducateurs. — VI. La pêche côtière. — VII. La protection légale des travailleurs. — VIII. Une organisation préventive contre la grève.

I. — *La nouvelle loi sur le placement.* — La Chambre des Députés avait voté un projet de loi sur le placement, en vertu duquel Etat, départements et communes intervenaient pour la suppression du placement payant. Si les communes exécutaient immédiatement cette suppression, l'Etat et les départements intervenaient pour une assez forte part, qui se réduisait d'année en année et finissait par devenir nulle au bout de cinq ans. Les communes étaient donc incitées à opérer cette suppression le plus rapidement possible ; mais elles étaient, en tout cas, *forcées* de la réaliser dans une période déterminée.

Le Sénat a refusé de sanctionner cette obligation et le texte qu'il a voté, au lieu de dire : « Les bureaux de placement payants devront être supprimés », ne dit plus que : « Les bureaux de placement payants pourront être supprimés, moyennant une juste indemnité. »

La Chambre, pour ne pas retarder le vote d'une loi aussi nécessaire, n'a pas voulu entrer en chicane avec le Sénat et elle a simplement accepté ce texte, qui ne paraissait lui donner cependant qu'une demi-satisfaction. En réalité, cette formule est suffisante pour nous laisser espérer à bref délai la suppression complète de ces intermédiaires coûteux pour les ouvriers et parfois même immoraux. C'est qu'il n'existe de bureaux payants que dans les gran-

des villes dont les budgets sont généralement assez forts pour pouvoir tenter des réformes coûteuses. Il n'en existe pas dans les villages et dans les petites villes, où tous les placements s'opèrent par relations ou au moyen des œuvres de bienfaisance. Et déjà le Conseil Municipal de Paris a dû s'occuper de la question et des moyens à employer pour la résoudre au plus tôt, bien que cette solution représente une charge de près de 4 millions.

La loi a été promulguée le 14 mars.

Ses principales dispostions sont les suivantes :

Tout bureau nouveau n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité.

Les bureaux gratuits, créés par les municipalités, par les Syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, bourses du travail, compagnonnages, Sociétés de Secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, ne seront soumis à aucune autorisation ; mais à une simple déclaration (sauf pour les bureaux créés par les municipalités), déclaration qui sera renouvelée à tout changement de local du bureau.

Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire, où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10.000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

Nous ne voyons pas trop, dans chaque mairie de petit village, ce registre qui doit être ouvert et tenu à la disposition du public. D'abord ce public en quête d'offres ou de demandes de travail est inexistant. De plus, dans ces petites mairies, il n'y a ni secrétaire, ni employé. Il eût été beaucoup plus simple de décider que les *offres* de travail ou que les *demandes* d'emplois pourraient profiter de la grille réservée aux avis municipaux. Et il n'y a pas à dire cependant ; dans le texte de la loi, il est bien indiqué que *dans chaque commune un registre devra être ouvert.* Voilà une prescription légale qui, dans plus de 30.000 communes de France, ne sera guère observée !

Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits. C'est en fait ce qui existe aujourd'hui, mais en vertu d'une simple tolérance.

Aucun hôtelier, logeur, restaurateur, ou débitant de boissons ne

peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement. Ici, en effet, la gratuité ne serait qu'un leurre, car une prime certaine serait accordée aux plus fervents consommateurs.

Enfin, il existe un article dans cette loi, qui a été présenté par M. le général Mercier, sénateur, et qui met à la charge des patrons seuls les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant. L'idée est généreuse ; mais il faudrait méconnaître les multiples formes de l'incidence des impôts pour croire que les patrons auront à supporter cette charge, ou que, pour l'éviter, ils s'adresseront aux bureaux gratuits.

Ne sont soumis aux prescriptions de la présente loi ni les agences théâtrales, agences lyriques, et agences pour cirques et music-halls, ni les bureaux de nourrices, lesquels restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874.

*
* *

II. — *Le dernier palier de la loi de 1900.* — Au moment où allait être franchi le dernier palier de la loi de 1900, le Sénat vient de voter une proposition de loi, présentée par M. Waddington et qui renverse tout l'édifice de 1900.

Quelle était, en 1900, au moment où fut votée la loi, la situation des travailleurs industriels ? Les enfants au-dessous de 16 ans ne pouvaient, sous le régime de la loi de 1892, fournir plus de dix heures de travail par jour ; les adolescents, plus de onze heures (avec limitation de soixante heures par semaine) ; les femmes, plus de onze heures (avec limitation de soixante-six heures par semaine). La loi de 1900 n'eut pour but que de simplifier et unifier cette réglementation si diverse et aboutir à la limitation de dix heures par jour pour toutes ces catégories de travailleurs, et même pour les hommes adultes qui se trouvaient mêlés au travail des femmes et des enfants. Cette opération devait, d'ailleurs, par crainte de compromettre notre industrie nationale, s'effectuer en trois temps : onze heures d'abord, dix heures et demie deux ans plus tard, dix heures deux ans après. On se trouvait absolument dans la situation d'un chef d'armée qui, pour former un corps compact de ses troupes, ferait rétrograder son avant-garde. Les enfants, qui ne faisaient que dix heures de travail, furent provisoirement soumis au régime de onze heures, qui devait être bientôt de dix heures et demie, puis de dix heures. Ils étaient les victimes temporaires du sacrifice à accomplir pour le salut de tous. Et ceci s'explique facilement. S'il y a plusieurs catégories d'ouvriers à l'usine et que pour ces caté-

gories il y ait des heures de travail, d'entrée à l'usine et de repos différentes, toute surveillance des heures de travail est impossible et toute fraude est permise.

La proposition votée par le Sénat renverse tout cela et détruit la belle unité que la loi de 1900 avait réalisée.

La modification la plus importante qu'elle réalise porte sur l'option entre la journée de dix heures par jour pendant les six jours consécutifs de la semaine et une durée de soixante heures de travail par semaine, réparties de la façon suivante : onze heures les cinq premiers jours de la semaine et cinq heures seulement le samedi, dont l'après-midi est ainsi consacrée à la liberté. Mais dans cette organisation nouvelle, il est stipulé que les enfants *au-dessous de 15 ans* ne pourront jamais dépasser dix heures de travail par jour. De là rupture de la concordance entre le travail des adultes et celui des enfants qui se commandent l'un l'autre, et ouverture de la porte à toutes les fraudes.

A ces soixante heures par semaine on a ajouté deux heures de nettoyage par semaine : ce qui fait bien soixante-deux heures de travail ou dix heures et demie par jour, et, par conséquent, retour au palier de 1902. Mais ce n'est pas tout, encore. En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ,d'une cause de force majeure, les heures perdues pourront être compensées. Les industriels pourront porter (sauf pour les enfants), à douze heures la durée quotidienne du travail *effectif* (sans compter les 20 minutes de nettoyage, naturellement). Et cette augmentation de la durée du travail pourra se prolonger pendant deux semaines sans autorisation, et avec autorisation de l'inspection, pendant des mois entiers. Cette loi est une loi de recul. Il est vrai qu'elle ne sera jamais appliquée.

*
* *

III. — *La compétence pénale des juges de paix.* — Ce n'est pas la première fois qu'on a eu l'idée d'attribuer aux juges de paix une compétence pénale.

On objecte, dit M. Cruppi, rapporteur de la Commission à la Chambre des Députés, que le *juge unique* ne peut pas statuer sur des infractions même légères, dès qu'elles ont le caractère d'un délit. Mais qu'est-ce donc qu'une contravention, qu'un délit, qu'un crime ? Ces trois idées correspondent-elles à des distinctions réelles ? Pas le moins du monde. Le législateur a purement et simplement établi trois listes : la liste des contraventions, celle des délits et celle des crimes : listes arbitraires qui n'ont pas résisté à la cri-

tique des philosophes et des jurisconsultes. On voit aujourd'hui dans la classe des crimes des faits qui mériteraient d'être des délits, et dans la classe des délits des faits qui mériteraient d'être qualifiés criminels. Il importe donc de se dégager de ces classifications surannées et arbitraires et de considérer parmi les délits ceux qui ont un caractère tellement léger, qu'on peut les soumettre à un juge unique.

Ce juge unique est-il insuffisant ? Mais depuis vingt ans, répond M. Cruppi, on ne cesse de lui confier des attributions nouvelles, qu'il s'agisse de grèves, de difficultés entre le capital et le travail. On lui a donné les missions judiciaires et sociales les plus compliquées et les plus délicates. On ne peut hésiter aujourd'hui à lui laisser la mission de juger quelques faibles délits arrachés aux anciennes classifications du Code pénal.

Dans le Code pénal, à côté des crimes et des délits, il y a ce qu'on appelle les contraventions. Une contravention est un fait de très légère pénalité, qui est toujours de la compétence des juges de paix et qui ne se caractérise que par cette circonstance qu'il peut être puni au maximum de 5 jours de prison et de 15 francs d'amende. Mais il y a également des délits légers qui peuvent être assimilés à des contraventions et qui, pour être déclassés, n'ont qu'à être envisagés dans la pensée de tous les criminalistes modernes. Lorsqu'on a eu à introduire certaines idées d'humanité dans le Code pénal, on s'est tout d'abord laissé influencer par la situation du délinquant primaire, de celui qui n'a encore encouru aucune condamnation, ni à la prison, ni à l'amende, parce que l'on a cherché à réaliser le *reclassement social* de l'individu.

Lorsque, dans les campagnes, un minuscule délit a été commis pour la première fois par un paysan, il faut que ce malheureux qui a été cité, se rende à ses frais au chef-lieu d'arrondissement, perde ainsi des journées de travail, sans compter que la comparution devant le Tribunal correctionnel est par elle-même infamante. La nouvelle loi envoie ce délinquant primaire devant la juridiction paternelle du juge de paix qui, ainsi, justifie bien son nom, n'inflige pas de condamnation déshonorante, mais se contente de donner un premier avertissement. De plus le droit de punir sera limité chez ces magistrats, à l'égard des délinquants primaires. Le juge de paix qui peut infliger aujourd'hui des amendes de 1 à 15 francs et la prison de un à cinq jours, ne pourra plus infliger, pour les délits qui vont lui être soumis, que des pénalités dont le maximum sera de dix jours de prison et des amendes dont le maximum sera de 100 francs.

Mais comment qualifier exactement les délits qui tombent sous la compétence du juge de paix ? Ici deux méthodes pouvaient être employées : faire une énumération de ces délits, ou poser un principe général à l'aide duquel sera réglée l'organisation. Les deux méthodes ont été combinées.

Au point de vue du principe, il a été décidé que tous les délits punis par le Code pénal ou par les lois spéciales, de 100 francs d'amende ou d'un mois de prison au maximum, seront déférés au juge de paix, s'il s'agit d'un délinquant primaire, et que, le juge de paix ne pourra, dans ce cas, appliquer des peines dépassant dix jours de prison ou 100 francs d'amende.

En second lieu, une énumération a été dressée des délits ressortissant à la compétence des juges de paix, et, pour empêcher que ce magistrat ne pût abuser de cette énumération et l'étendre, c'est le procureur de la République qui a été chargé de la citation ; enfin les décisions du juge de paix, en cette nature, seront toujours sujettes à l'appel.

Ainsi : d'après la nouvelle législation sur les justices de paix, le juge va voir élever sa compétence civile jusqu'à 600 francs et se verra également attribuer une compétence pénale dans une mesure assez restreinte.

*
* *

IV. — *La Mutualité et la Loi sur les retraites ouvrières.* — Lors que parut le projet de M. Guieyesse sur les retraites ouvrières et que le premier article de ce projet encore en suspens eût été voté, il y eût grand émoi dans le monde si nombreux de la Mutualité. L'obligation allait détruire la prévoyance libre ! La Mutualité, qui venait de recevoir sa charte de vie dans la loi de 1898, allait succomber sous la loi qu'on préparait ! Telles furent les doléances et les craintes qui s'élevèrent dans les Sociétés mutualistes. Depuis, on a réfléchi et les chefs de la Mutualité ont cherché un terrain d'entente sur lequel pourrait se dresser la loi sur les retraites ouvrières, sans risquer d'ébranler les fondations de la loi de 1898. M. Mabilleau, directeur du Musée Social et président de la Fédération de Mutualité, vient d'exposer au Groupe de la Mutualité de la Chambre des Députés un très ingénieux moyen de résoudre la difficulté.

Les représentants du pays, dit-il, ont le devoir de constater qu'en dehors de la Mutualité, il y a des millions de travailleurs qui ne jouissent pas de ses bienfaits et pour lesquels il est nécessaire de légiférer ; mais on peut le faire sans entraver l'œuvre mutualiste.

L'ouvrier sera forcé de s'assurer, mais il pourra choisir le mode d'assurance qui lui conviendra et porter sa cotisation, augmentée de la contribution patronale, soit à la Caisse d'Etat, soit à une caisse privée, mutualiste ou autre. Et ainsi, dit-on, la Mutualité deviendrait un organe de l'assurance obligatoire, tout en gardant son autonomie et ses libertés ! La loi nouvelle n'aurait qu'avantage pour la Mutualité et lui assurerait un recrutement qu'elle n'eût pas obtenu d'elle-même !

Cependant ce système donne place à plusieurs objections. La contribution de 2 % du salaire fixée par la loi, restera indépendante des cotisations primitivement versées par le mutualiste, ou de la cotisation spéciale de retraites que continuerait à payer le mutualiste, ou encore du fonds commun de la Société mutualiste qui lui permettrait d'assurer une retraite à ses membres. Il y aura donc superposition de charges, superposition de deux services et par suite suppression de la cotisation mutualiste, c'est-à-dire abandon de l'œuvre de prévoyance générale qui s'étend sur la vie entière. Dans ces conditions, il est à craindre que la Mutualité ne puisse profiter de la latitude qui lui serait laissée ; car ses services plus nombreux sont aussi plus onéreux et ceux dont les ressources sont limitées devront-ils se borner aux versements légaux ? Le taux de faveur dont la Mutualité profite aujourd'hui ne lui sera probablement pas conservé ; car, si on la fait rentrer comme un rouage dans le machinisme de l'assurance obligatoire, on sera amené à lui en appliquer la loi commune.

Il resterait cependant un seul moyen de concilier le régime obligatoire avec l'existence et le développement des Sociétés de Secours mutuels ; *ce serait d'admettre l'équivalence de l'opération mutualiste prise dans l'ensemble de ses services avec l'assurance obligatoire, restreinte à la rente de vieillesse*, c'est-à-dire ne considérer que l'équivalence de la prime versée, sans envisager les avantages divers que peut réaliser cette prime.

Prenons un exemple :

Dans les grandes villes, chez les employés de commerce et les ouvriers aisés, la cotisation atteint parfois 50 francs par an, dont 36 francs pour la maladie, 14 francs pour la retraite. Une cotisation plus ordinaire et même très commune est de 30 francs par an : 18 francs pour la maladie et 12 francs pour la retraite.

Dans l'un et l'autre cas, il faudrait considérer comme équivalents l'effort libre du mutualiste et l'effort obligatoire de l'ouvrier qui ne s'assurerait que la retraite et ne pas demander au mutualiste une cotisation plus élevée pour la retraite.

Mais, dira-t-on, cette cotisation de 14 francs dans le premier cas, de 12 francs dans le second est insuffisante pour constituer une retraite appréciable. C'est ne pas vouloir tenir compte des ressources spéciales dont dispose la Mutualité.

D'abord le taux de la pension de retraite est appuyé et multiplié par l'effet des autres cotisations qui réagissent sur la vie journalière.

Ensuite ces chiffres de 14 et 12 francs ne représentent pas la réalité, car il y faut joindre les ressources extraordinaires venant des membres honoraires et donateurs, les subventions, le taux de faveur, et ainsi la cotisation primitive est doublée. Ensuite, la Mutualité scolaire, qui embrassera bientôt la population tout entière des écoles,va déjà préparer un commencement de retraite,au moyen de ressources infimes. C'est ainsi qu'une cotisation annuelle de 4 francs versée pendant 25 ans, de 3 à 17 ans, donne une pension de 241 francs à 65 ans. Enfin, la Mutualité a le projet de réformer avec avantage la méthode du fonds commun de retraite. Elle a consisté jusqu'à présent en une capitalisation excessive, la loi rendant inaliénable le capital en totalité, et l'Administration capitalisant même d'office au fonds commun inaliénable les intérêts de ce fonds qui n'ont pas été utilisés pour le service des pensions pendant l'année, alors que la loi a seulement prévu leur capitalisation d'office, *mais non leur inaliénabilité*. Et alors, si la Société veut élever ses pensions l'année suivante, elle ne peut pas profiter de ses réserves de l'année courante. C'est pour ces raisons que les fonds de retraite n'ont qu'une productivité insuffisante ; des biens de mainmorte se forment et grossissent de jour en jour, frappés d'une stérilité relative. La Mutualité demande qu'on lui laisse la disposition de tous ses intérêts pour le service de ses pensions. Elle veut, en outre, libérer partiellement le capital des fonds inaliénables ; elle demande qu'on lui permette d'aliéner la part du capital formée par les cotisations des participants, — l'autre part, formée par les subventions, les dons et legs, demeurant la propriété collective et inaliénable, afin d'assurer la perpétuité de l'œuvre.

Avec de tels moyens, l'effet de la cotisation mutualiste approchera sensiblement celui de la contribution légale, d'autant mieux que les mutualistes reconnaissent de plus en plus la nécessité d'augmenter leur apport individuel dans l'opération de la retraite.

Il est nécessaire encore de faire remarquer que le patron devra contribuer à ce service par un versement égal à celui de l'ouvrier ; il serait injuste, en effet, de le dispenser de ce versement, lorsque l'ouvrier aurait choisi le système de la Mutualité

*
* *

Telle est l'ingénieuse proposition faite par M. Mabilleau. MM. Chaumet et Millerand répondent, il est vrai, qu'il faut choisir entre les diverses assurances, et que, si l'assurance-vieillesse est le premier problème à résoudre par la législation, il faut l'aborder résolument et ne pas se laisser détourner par le souci des autres assurances. Celles-là, on les réalisera en leur temps.

On craint que la surcharge imposée par la loi en vue de la vieillesse n'empêche les mutualistes de satisfaire à l'assurance des autres risques. Cette objection, dont on ne peut méconnaître la force, ne doit, cependant, pas arrêter le Parlement, si le premier pas est donné à la retraite, si l'on juge qu'un grand effort social doit être fait en ce sens.

M. Mirman, par contre, est partisan du système de l'équivalence. A son avis, ce système tient compte des procédés qui sont propres à la Mutualité. S'il était admis, la prévoyance scolaire y gagnerait une vitalité très grande, en offrant l'avantage de réduire le sacrifice que la loi exigerait de l'ouvrier pour la constitution de sa retraite. En effet, le travailleur qui se serait assuré, pendant ses années d'école, une pension pour ses vieux jours, n'aurait pas besoin d'affecter à la retraite imposée par la loi une cotisation aussi élevée que s'il n'avait fait aucun versement en vue de la vieillesse, avant d'être saisi par le régime obligatoire, ce qui lui permettrait d'augmenter ses cotisations au profit des autres assurances et notamment de la maladie.

Toutefois cette proposition ne laisse pas que de soulever certaines questions.

Et d'abord, sur le prélèvement total prévu par la loi, cotisation ouvrière et contribution patronale, quelle part devra être faite à la retraite, quelle part à la maladie ? Il faudra les déterminer.

En outre, le travailleur ne devra pas être lié à jamais par son choix. S'il a préféré le mode mutualiste et qu'un jour, pour une raison quelconque, il veuille passer à l'assurance d'Etat, il faudra qu'il aît la faculté de quitter la Société de Secours mutuels, en emportant les droits à la retraite qu'il y aura acquis

Il est nécessaire également de fixer dans quelle mesure l'Etat interviendra pour bonifier les retraites insuffisantes, lorsqu'elles auront été constituées par la Mutualité. Si l'on admet, en effet, que les mutualistes puissent affecter à leurs pensions de vieillesse une part seulement des cotisations qu'ils y eussent consacrées sous l'em-

pire des règles de l'assurance, ce serait leur accorder un privilège excessif que de bonifier leurs retraites, sans tenir compte de l'infériorité habituelle de leurs versements. Lorsqu'un travailleur aura opté pour la Mutualité, il sera juste que la bonification de sa retraite ne dépasse pas ce qu'elle eût été s'il avait choisi l'autre moyen, s'il avait consacré la totalité du prélèvement légal à l'assurance de la vieillesse.

Enfin, il est indispensable, dans l'hypothèse de l'équivalence, qu'on exige certaines garanties des Sociétés de Secours mutuels.

*
* *

V. — *L'Union des parents et des éducateurs.* — L'Union des parents et des éducateurs a été fondée en 1899, par des universitaires et des médecins. Son secrétaire et son agent principal est M. Bidart, professeur à l'Ecole normale de Dax, et son siège se trouve 47, rue Saint-André-des-Arts, à Paris.

Son but est de renforcer l'éducation de l'école par l'éducation de la famille. A quoi servirait, en effet, l'éducation pédagogique, si l'enseignement de l'école était neutralisé par les mauvais exemples ou les mauvais conseils que les enfants trouveraient auprès de leurs parents ?

L'Union se propose donc de faire de la famille une merveilleuse éducatrice, en apprenant aux mères et aux pères l'art de bien élever leurs enfants ; et encore d'intéresser les familles à toutes les œuvres péri-scolaires : caisses des écoles, cantines, vestiaires, cours d'adultes, conférences, mutualités, amicales, fêtes d'enfants et de parents ; enfin de faire de la Société une meilleure éducatrice, en rappelant à tout homme le respect dû à l'enfant et à l'adolescent et en développant l'association sous toutes ses formes.

Comme instruments d'action, la Société a publié trois ouvrages intéressants :

Le Livre des parents éducateurs, consacré à l'éducation du caractère aussi bien qu'à la sauvegarde de la santé.

Le petit livre des parents éducateurs, est un résumé du précédent, un manuel de propagande.

Le Manuel du Conférencier des parents éducateurs contient le sommaire de dix conférences sur l'éducation familiale et des indications pratiques pour organiser des réunions de parents-éducateurs.

La Société a suscité la création de plusieurs cercles de parents éducateurs, notamment à Dax, à Reims et à Troyes.

Avant 1899, on n'avait pas l'air de s'apercevoir que l'éducation scolaire a besoin d'être *préparée*, *secondée et continuée* par la famille. L'Union des parents et des éducateurs a appelé l'attention publique sur cette idée, qu'avait déjà formulée Herbert Spencer. Elle est passée de l'idée à l'acte en organisant des cercles et des conférences.

*
* *

VI. — *La pêche côtière.* — A la fin du mois de février s'est tenu à Paris (*Salle des Ingénieurs civils*), un Congrès qui n'a pas fait grand bruit, dont le titre même était un peu spécial (*Congrès des chalutiers à vapeur*), et qui, cependant, a obtenu des résultats considérables en faveur de nos misérables pêcheurs de la côte. MM. Cabart-Danneville, sénateur de la Manche et Thommeret, directeur de la *Revue Générale de la Marine marchande*, en étaient les organisateurs.

La pêche, au point de vue financier, présente un intérêt considérable ; en 1902, le produit de la pêche en France et en Algérie s'est élevé à la somme de 109.752.691 francs,se décomposant ainsi : 86.223.328 francs pour la pêche en bateau ; 6.219.532 francs pour la pêche à pied ; 17.309.543 francs pour l'ostréiculture et la mytiliculture.

Cent cinquante mille personnes au moins tirent leurs moyens d'existence de cette industrie, qu'il importe de favoriser.

Partout, à l'étranger, la pisciculture marine est considérée comme une mesure d'intérêt public et pratiquée aux frais de l'Etat. Le repeuplement des bancs de pêche du littoral ne profite pas uniquement au pêcheur, à l'armateur, au port même, qui en couvrirait la dépense. La marine, les industries qui s'y rattachent, le commerce intérieur et extérieur, l'alimentation publique en ressentent également les effets.

Grâce aux méthodes scientifiques, on arrive bientôt à percer le mystère qui plane encore sur les apparitions et les disparitions des poissons migrateurs. D'autre part, des conventions internationales pourront intervenir pour l'aménagement des surfaces, la limitation des cantonnements et la protection des alevins. Enfin, il faut se préoccuper de la construction rationnelle des bâtiments modernes de pêche.

Mais si la protection de l'Etat doit s'étendre sur cette industrie, il n'est pas moins nécessaire de stimuler l'initiative privée des armateurs, des marins-pêcheurs, des transporteurs de denrées.

Les armateurs doivent transformer leur outillage et abandonner de plus en plus la navigation à voile pour la navigation à vapeur C'est ce qui se produit déjà pour la pêche lointaine, à Terre-Neuve et en Islande, où les anciennes goëlettes se voient de plus en plus remplacées par des chalutiers à vapeur. C'est ce qui se produit encore dans nos grands ports de pêche côtière où les chalutiers à vapeur se substituent aux faibles chalutiers à voile, où les cordiers même emploient la vapeur pour se rendre sur les lieux de pêche. La pêche a donc tendance à s'industrialiser.

Chez les marins-pêcheurs, trop dénués de ressources pour acquérir isolément l'instrument puissant de production, l'association s'impose. Ce que ne peuvent isolés ces braves gens, ils le peuvent en associant leur faiblesse pour en faire une force.

Il y a beau temps, disait M. Louis Durand, le grand propagateur en France des caisses rurales, il y a beau temps que les caisses rurales ont fourni à leurs membres des machines perfectionnées, des batteuses à vapeur, des laiteries mécaniques, des moulins, des moteurs, des ponts-bascules. Des caisses maritimes n'auraient pas plus de peine à leur fournir des bateaux à vapeur. Et qu'on n'aille pas objecter que les marins sont trop pauvres pour espérer de si beaux résultats. Quand Raiffeisen a fondé ses premières caisses en Allemagne, il les a établies parmi des agriculteurs ruinés et dévorés par une usure effrénée et réduits à la dernière misère ; et ces caisses ont vécu, elles n'ont pas éprouvé de pertes, elles ont, au contraire, ramené l'aisance autour d'elles.

Pour les transporteurs de denrées, l'usage des appareils et des des wagons frigorifiques s'impose. A cela il y a deux avantages : d'abord le poisson se vend mieux, n'étant pas presque uniquement absorbé dans les ports du littoral et dans le grand marché alimentaire de Paris. De plus, les habitants des villes et des villages du centre peuvent se procurer une nourriture saine et substantielle, dont ils sont presque complètement privés aujourd'hui. Et pour les classes pauvres, cet aliment arrivant frais et vendu à bon marché, a d'énormes avantages, tout en permettant aux femmes du peuple, de varier un peu une trop monotone alimentation.

Le froid n'a pas la propriété de bonifier un poisson déjà avarié, et il serait inutile d'essayer de conserver dans la glace ou dans des wagons frigorifiques du poisson qui déjà, a commencé à se décomposer sur le bateau. Les appareils frigorifiques doivent donc exister sur les bateaux de pêche eux-mêmes .Cette installation n'est d'ailleurs pas très onéreuse et si l'on songe qu'aux Halles Centrales de Paris seulement il se perd, chaque année, de 300.000 à 400.000

kilos de poisson, il est facile de conclure que le coût de ces installations serait vite remboursé.

« Ce dont il faut se plaindre, a dit M. Félix Thommeret, ce n'est pas que le poisson frais soit livré sur les marchés à un prix très bas, — cela permet à une foule de pauvres gens de se nourrir d'une façon convenable et économique, — c'est de ne pouvoir l'expédier, en quantité suffisante et en bon état, dans les villes du centre de la France. Or, les pêcheurs à la voile n'y parviendront pas tant qu'ils se refuseront à employer les engins perfectionnés et à devenir à leur tour par l'union, par la coopération, une puissance et une force. Loin de vouloir faire disparaître la petite pêche, le chalutage à vapeur peut, au contraire, vivre à ses côtés et l'aider à se développer, en lui facilitant l'écoulement de ses produits.

« Pour cela,il faut d'abord arriver à une réglementation équitable de la pêche, délimiter de façon précise les droits des pêcheurs et des municipalités, celles-ci percevant fréquemment des taxes qui ne leur sont pas dues ; obtenir des Compagnies de chemins de fer des tarifs moins élevés pour les espèces de poissons inférieures, et la circulation sur un grand nombre de lignes de wagons frigori fiques perfectionnés. On pourra ainsi expédier, à des prix qui, bien que modérés, seront cependant rémunérateurs, une grande quantité de poissons dans les villes les plus éloignées de la côte. »

A ce sujet, un rapport du plus haut intérêt a été présenté par M. Louis Rachon, sur la réglementation de la vente du poisson par les autorités municipales. M. Rachon conclut ainsi (1) :

L'autorité municipale a le droit de prescrire l'apport préalable à la halle aux criées, *pour y être examiné sous le rapport de la salubrité*, de tout le poisson amené sur le territoire de la commune et destiné à y être vendu pour la consommation locale (art. 97 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale). L'autorité municipale peut également interdire la vente du poisson sur la voie publique ; mais il ne lui appartient pas d'empêcher un marchand domicilié dans la commune de faire, chez lui ou dans son magasin, les ventes que son commerce comporte. Spécialement est illégal, relativement aux marchands de poisson, domiciliés dans la commune, tout arrêté municipal qui interdit la vente du poisson frais ailleurs que sur le marché public. Ainsi, en ont décidé les arrêts de la Cour de Cassation des 13 juin 1885, 5 mars 1887, et 9 mars 1899. De même est entaché d'excès de pouvoir et viole la liberté du

(1) *Revue Générale de la Marine Marchande*, 21, rue d'Hauteville, numéro du 3 mars 1904, p. 335.

commerce, un arrêté municipal qui interdit aux marchands de détail, qui circulent dans les rues, de vendre du poisson non acheté à la criée. Il ne s'agit plus ici, en effet, d'assurer la commodité du passage dans les rues, car les marchands, qui vendent sur les voies publiques du poisson acheté à la criée, ne gênent pas moins la circulation que ceux qui vendent dans les mêmes conditions du poisson qu'ils ont acheté ailleurs.

En se séparant, le Congrès a enfin voté la création d'un comité d'initiative destiné à préparer de nouveaux Congrès et à mettre en œuvre les décisions prises.

Ce comité, dont le président est M. Gerville-Réache et les vice-présidents MM. Maillard, sénateur de la Loire-Inférieure, et Revil Gabet, président du Syndicat des mandataires au poisson aux Halles centrales de Paris, a été saisi immédiatement des enquêtes suivantes :

1° Le genre de rémunération et le taux des salaires (non le salaire moyen, mais les salaires exacts) dans tous les ports de pêche de France, d'Algérie et de Tunisie ;

2° La possibilité d'organiser la vente du poisson pêché par les chalutiers à vapeur dans des petits ports où existe une flottille de bateaux de pêche à voile sans nuire à ces derniers.

*
* *

VII. — *La protection légale des travailleurs.* — L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont le siège est à Bâle (2, Rebgasse), a essaimé dans les différents pays d'Europe des sections nationales autonomes. La section nationale française est loin d'être des plus puissantes et ne saurait rivaliser avec la section allemande dont le chiffre d'adhérents s'élève à plusieurs milliers. Il ne faudrait cependant pas en conclure que son action est inefficace. Il suffit pour se convaincre du contraire de voir les noms des différents membres du Parlement qui appartiennent à cette section et qui représentent les éléments les plus divers de la politique. Ce sont, MM. Millerand, Siegfried, de Mun, Waddington, l'abbé Lemire, Vaillant, Mirman, Barthou, Lefas, etc. Des industriels puissants y coudoient les représentants des Bourses du travail et des Syndicats ouvriers. L'Etat français donne des subsides importants à cette section dont le siège est au Musée Socail, 5, rue Las Cases, lui permettant, ainsi, d'étendre sa propagande

et son action par des discussions publiques, des conférences, des tracts et la publication de ses travaux.

Les publications (1) produites jusqu'à ce jour portent sur les sujets à l'ordre du jour de la législation du travail. En voici la liste :

I. — La protection légale des femmes avant et après l'accouchement. — Discussion du rapport présenté par M. le Dr Fauquet.
II. — La réglementation hebdomadaire de la durée du travail. — Le repos du samedi. — Rapports de M. Ivan Strohl, industriel et de M. Fagnot, de l'Office du Travail.
II. — L'âge d'admission au travail industriel. — Le travail de demi-temps. — Rapport de M. Et. Martin-Saint-Léon.
IV. — La ligne sociale d'acheteurs. — Rapport de Mlle Jean Brunhes.
V. — La protection légale de l'employé et la réglementation du travail dans les magasins. — Rapport de M. A. Artaud.
VI. — La réglementation de la durée du travail dans les mines. — Rapport de M. l'abbé Lemire.
VII. — La réglementation du travail à domicile. — Rapport de M. Fagnot, de l'Office du Travail.
VIII. — La protection des travailleurs indigènes aux Colonies. — Rapport de M. René Pinon.

Les publications de l'Association Internationale ne sont pas moins importantes. Elles constituent un bulletin périodique qui renferme en langue française le texte intégral de toute la législation ouvrière votée dans le monde entier. Une édition allemande est également publiée et une édition anglaise est à l'étude.

L'Association Internationale a fondé à Bâle un Office international du travail, chargé de recueillir ces documents et de mettre en relations toutes les sections nationales.

Enfin des conférences internationales se tiennent presque tous les ans, tantôt à Cologne, tantôt à Bâle, pour étudier les questions à soumettre à la fois aux divers Parlements ; car le grand intérêt de l'Association est précisément d'écarter ce reproche que telle législation peut être compromettante pour un pays, en vue de la concurrence internationale. Des efforts sont faits pour que les progrès de la législation ouvrière s'effectuent partout à la fois, de façon à ne gêner aucun industrie nationale. A la dernière conférence, où la section française fut représentée par MM. Millerand, l'abbé Lemire et Keüfer, délégué permanent de la grande Fédération des travailleurs du Livre, une résolution fut prise, demandant au Gouvernement suisse de provoquer la réunion d'une conférence internationale officielle pour le règlement de certaines questions inté-

(1) Félix Alcan, édit.

ressant tout particulièrement le travail des femmes et les industries toxiques ou insalubres.

Cette conférence officielle serait la suite de la Conférence de Berlin ; mais avec cette différence que la Conférence de 1890 ne laissa rien subsister après elle, tandis que celle qui se réunira demain laisserar comme agent d'exécution ou de surveillance l'Office international du travail de Bâle et les nombreuses sections nationales de l'Association pour la protection légale.

*
* *

VIII. — *Une organisation préventive contre la grève.* — Enervés par des grèves trop fréquentes, un certain nombre d'ouvriers de Tourcoing, groupés en Syndicats indépendants (1), ont eu l'idée de former un corps de pompiers prêts à éteindre l'incendie, dès qu'il se manifesterait. L'idée est originale et féconde, et il paraît intéressant de l'exposer en quelques lignes.

Que dit la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage ?

1° Que pour être délégué ouvrier, il faut être Français et travailler dans l'usine où a éclaté le conflit ;

2° Qu'on peut prendre de un à cinq délégués, jamais plus de cinq ;

3° Que le législateur, d'après même l'exposé des motifs, a fait exprès de rester muet sur le mode d'élection des délégués. Donc tout moyen de les choisir est légal. Un ouvrier choisi par deux autres est légalement choisi !

4° Que le juge de paix est obligé de se rendre à la sommation des délégués ainsi arbitrairement choisis.

Les ouvriers antigrévistes proposent de choisir *dès maintenant*, en perspective des grèves futures, trois ouvriers, pères de famille, parmi les plus anciens de l'usine. « *Un doit savoir écrire, l'autre parler, tous les trois doivent être discrets* », dit, le programme que nous citons. On croirait qu'il s'agit de la fable de l'*Aveugle et du Paralytique*. Ils doivent choisir, dans les environs de l'usine, un cabaret qui sera leur siège (tout se passe à l'estaminet, dans le Nord !), et ils auront entre les mains les pièces suivantes, « *comme de bons pompiers de Tourcoing, toujours prêts à marcher au feu* » :

(1) Syndicats de Tourcoing, 269, rue Achille Testelin à Tourcoing.

1° Une liste d'adresses, pour envoyer leurs communications au patron, au juge de paix, à la presse, au maire, au préfet, aux groupements professionnels, etc. ;

2° Des modèles de lettres, formules à employer, adresses d'avocats consultants ;

3° Des convocations à remplir, ainsi que l'indication des démarches à faire pour l'affichage et la publicité ;

4° L'ordre de service à exécuter immédiatement en cas d'arrêt du travail.

L'un de ces « pompiers » sera délégué à la Presse. La Presse est la grande puissance et, en cas de grève, elle est omnipotente. C'est elle qui influence l'opinion publique. Il s'agit de l'éclairer tout d'abord, pour éclairer l'opinion publique. Ce sera le rôle du délégué à la Presse.

Puis les délégués enverront une lettre au juge de paix, pour réclamer ses services et tâcher d'arrêter l'explosion de la grève, si une entente est encore possible.

De même ils s'adresseront au patron, pour lui demander une entrevue et réclamer l'arbitrage du président du Tribunal de Commerce ou du président du Conseil des Prud'hommes, ou de toute autre personne, à l'exclusion des politiciens.

Et voilà les grèves, sinon empêchées, au moins arrêtées dans leur cours et soumises à leur début à une conciliation heureuse qui malheureusement se manifeste toujours trop tard.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

ESPAGNE

Par ★★★

L'Espagne et la question marocaine. — Discussions au Sénat. — Langage modéré de la presse. — Les intérêts espagnols au Maroc. — L'œuvre franciscaine. — Nature du sentiment espagnol en ce qui touche le Maroc. — Un article de M. Montero Rios dans la *National Review*.

Les indications fournies par la presse étrangère sur le prochain arrangement franco-anglais, dans sa partie relative au Maroc, ont naturellement soulevé quelque émotion dans la presse et dans le Parlement.

Le 21 mars, au Sénat, M. Montero Rios, qui est un des principaux chefs, l'un des *prohombres* du parti libéral, a posé à ce sujet une question au ministre d'Etat, insistant sur l'importance de l'affaire marocaine, pour l'Espagne, qui ne peut admettre d'être resserrée, au nord et au sud, par une même nation. M. Montero Rios en a profité pour dénoncer la manie d'expansion, dont la France était dominée en terre africaine et qui, en blessant les légitimes intérêts de l'Espagne, pouvait lui causer d'incalculables dommages.

Le lendemain un autre sénateur, M. Labra, interpellant le Gouvernement sur l'ensemble de sa politique extérieure, a dit : « Ce que doit faire le gouvernement espagnol, c'est d'affirmer, d'une façon absolue et inéluctable, qu'il n'y a aucune puissance qui, pour des raisons historiques, politiques et même ethnographiques, ait plus de droit que l'Espagne à intervenir dans la solution du problème marocain ; aussi ne devons-nous accepter aucune solution peu honorable, *deslucida* en pareille matière ; et cela serait si l'Espagne n'intervenait pas activement, apparaissait comme le satellite d'une autre puissance ou était entraînée dans une affaire au-dessus de ses forces. »

Le ministre d'Etat, M. Rodriguez San Pedro, s'est efforcé de rassurer MM. Montero Rios et Labra. Il a eu quelques mots sévères pour l'agitation du parti colonial français, mais il s'est félicité du rapprochement franco-anglais comme d'une nouvelle garantie

de la paix européenne, et s'est déclaré exempt de toute préoccupation pour l'avenir, en exprimant la confiance que la cordialité des relations entre la France, l'Angleterre et l'Espagne amènerait d'un commun accord la solution de l'affaire marocaine.

De son côté, la presse s'est montrée inquiète, mais sans violence. Le *Correo* a poussé quelques cris d'alarme, le *Libéral* s'est écrié que, pour le règlement de la question marocaine, l'Espagne était désormais tombée « à la merci des étrangers ». Mais la note dominante paraît être une tristesse résignée. La *Epoca* constate avec regret, qu'il semble que le Maroc n'excite plus d'intérêt dans la Péninsule. « En 1887, dit la feuille conservatrice, nous avons eu recours à Londres, Berlin et Rome, dans la crainte des conséquences que pouvait entraîner la mort imminente de Moulay-el-Hassan. En 1894, nous eûmes encore recours à Londres, à Berlin et à Rome, et, grâce surtout à l'Allemagne, nous avons pu faire l'excellent arrangement du 5 mars 1894... Aujourd'hui, si le Gouvernement de la République soutient les prétentions de la presse française, et, si l'Angleterre y consent, et ce serait y consentir que de nous laisser négocier seuls à Paris, quel parti nous reste-t-il à prendre ? Pouvons-nous croire que l'Italie nous aidera, si on lui assure Tripoli et que l'Allemagne adoptera le point de vue de la Société de Géographie de Berlin ? »

Malgré l'amertume résignée du journal officieux, il ne faut pas croire que le peuple espagnol soit subitement devenu indifférent aux choses marocaines, et, comme le Maroc est forcément le pays qui attire davantage l'attention française à l'heure actuelle, je voudrais consacrer cette chronique à vous exposer la nature du sentiment public en Espagne, en ce qui touche l'empire voisin.

Chose curieuse, toutes les fois qu'il s'agit des droits de l'Espagne au Maroc, vous entendez très rarement parler ici de réalités tangibles. On rappellera bien, et même avec quelque jactance, les titres fournis par la possession des présides, des places de Ceuta et de Mélilla et même des îles Chaffarines. Mais, quand il s'agit de la situation déjà acquise au Maroc par l'activité espagnole, il semble que l'on ne tienne point particulièrement à en faire état. Il est vrai que, tout en ayant une certaine valeur, cette situation ne répond aucunement à la proximité des deux pays, ni surtout à la faculté d'émigration des populations méridionales de l'Espagne.

La colonie espagnole, répartie sur tous les ports ouverts du Maroc, mais principalement à Tanger, ne dépasse pas 10.000 individus et c'est de beaucoup la plus importante comme nombre, de toutes les colonies européennes : c'est celle toutefois qui représente

les moindres intérêts. La plupart des maisons de commerce sont françaises, anglaises ou allemandes ; les maisons espagnoles sont rares. Dans l'année 1901 l'Espagne n'a importé au Maroc que pour 625.000 francs, sur un total de 44 millions et exporté près de 9 millions sur un total de 33. Ce sont des légumes, et des fruits, produits dans le sud de l'Andalousie, que l'Espagne importe par petits voiliers, surtout à Tanger et à Tétouan ; c'est le bétail du Gharb qu'elle exporte dans tous les ports de Cadix pour Malaga, et même en remontant la côte méditérranéenne de la Péninsule jusqu'à Barcelone.

La première colonie espagnole, établie au Maroc, prit pied à Tanger, il y a plus d'un siècle. C'étaient quelques familles de Tarifa, qui, lors de la bataille de Trafalgar, ne trouvant plus de travail dans la région, passèrent le détroit et émigrèrent à Tanger. Peu à peu, tous les malfaiteurs du Midi de l'Espagne prirent l'habitude de se réfugier au Maroc et d'y organiser leurs brigandages, qu'ils revenaient opérer dans la mère-patrie. Vinrent ensuite des pêcheurs qui se mirent à exploiter sur leurs petits bateaux la côte Sud de Détroit ; enfin, depuis une vingtaine d'années, la misère, le poids trop lourd des impôts en Andalousie ont jeté sur la côte marocaine tout un afflux de pauvres gens ; des artisans, boulangers, menuisiers, charpentiers, cordonniers, vinrent s'installer dans les murs de Tanger ; aux environs s'établirent des maraîchers et dans toutes les douars proches de la ville, il y a bon nombre d'Espagnols, qui se sont appropriés un petit lopin de terre, y ont construit des chaumières et vivent sans se donner beaucoup de mal de l'élevage des chèvres et des cochons. Cette colonie de Tanger peut comporter de 5 à 6.000 Espagnols, presque tous de pauvres gens ; la majorité qui est de tendance catholique se groupe autour de la mission franciscaine-espagnole, qui les soutient par ses écoles, son hôpital et, à défaut de société de bienfaisance, a installé, parmi eux, le Tiers-Ordre de Saint-François, comme Société de Secours mutuels. Il y a 4 ans, les socialistes de la colonie, gens fort avancés et penchant un peu vers l'anarchisme, ont fondé avec le concours des Gibraltariens, un *Centro Obrero internacional*, qui est la bête noire des Franciscains et est devenu le foyer de l'agitation ouvrière, au détriment des patrons d'autres nationalités. En dehors de tout ce petit monde, il y a quelques médecins espagnols et quelques commerçants ; en outre, les membres d'une mission militaire, dont l'activité ne paraît pas très précise.

La principale affaire est l'établissement de la Compagnie transatlantique qui, par un service journalier, assure les communications

de Tanger, tantôt avec Cadix, tantôt avec Algésiras et Gibraltar, et tire du Maroc la plupart des provisions nécessaires au service de ses grands paquebots. Il y a une dizaine d'années, lors d'un mouvement d'enthousiasme espagnol pour le Maroc, le Président de la Compagnie Transatlantique, le Marquis de Comillas, fonda à Tanger, une banque et un bazar ; il y installa, en outre, la lumière électrique. De cette poussée d'énergie passagère, il ne reste plus que la lumière électrique et une Chambre de Commerce espagnole, qui s'affirme toujours par la publication d'un bulletin. Il ne faut pas oublier le téléphone qui a été installé à Tanger par un capitaliste de Madrid. En dehors de Tanger, les colonies espagnoles sont récentes et peu nombreuses, elles se sont constituées, dans les vingt dernières années, des mêmes éléments que la colonie de Tanger, peu de commerçants et beaucoup d'artisans. Néanmoins, cette masse compacte de 10.000 individus a réussi à imprimer une empreinte espagnole à tout l'établissement européen au Maroc ; la langue espagnole y est la plus répandue, les usages espagnols prédominent ; et cela, d'autant mieux que les communautés israélites du nord du pays ont soigneusement gardé leur langue, depuis leur expulsion d'Espagne, et marquent une certaine répugnance à se détacher de l'espagnolisme. Cette situation commence à se modifier, sensiblement à Tanger, et même ailleurs, du fait de l'accroissement rapide de la Colonie française et des efforts de l'Alliance israélite universelle pour implanter par ses écoles, notre langue et nos idées.

En fait, l'œuvre franciscaine reste le fondement le plus solide de l'influence espagnole au Maroc. Dès le XIIIe siècle, l'ordre de Saint François prend pied de l'autre côté du détroit de Gibraltar, et ce fut là qu'il envoya ses premiers missionnaires, en terre infidèle, auprès des mercenaires recrutés en Europe par les souverains du Maghreb ; comme ces gens étaient Espagnols pour la plupart, ce fut la province d'Andalousie à qui fut attribuée la juridiction catholique sur le Maroc. Les sultans paraissent avoir admis ces missions sans difficultés ; elles furent autorisées à ouvrir des chapelles sur plusieurs points du pays et à installer un évêché à Marrakech. Néanmoins, les Franciscains se livrèrent à des excès de zèle et à des imprudences, qui leur valurent de nombreux martyrs, dont l'Ordre paraît encore tirer grand orgueil et des expulsions réitérées. Avec le mouvement de renaissance islamique, qui amène au XVIe siècle les Dynasties Chérifiennes, les missions catholiques disparaissent de l'intérieur ; au siècle suivant elles reparaissent à Fez et à Méquinez auprès des captifs chrétiens, saisis par la piraterie barbares

que ; puis, quand diminue l'activité des pirates et, qu'avec la fin du XVIIIe siècle il n'y a plus guère de captifs, les Franciscains regagnent la côte et transportent à Tanger leur principal établissement. L'organisation actuelle des missions espagnoles est donc toute moderne. Les Franciscains n'ont plus à s'occuper de mercenaires ni de captifs, retenus au siège du Makhzen ; ils cessent, par conséquent, de servir d'intermédiaires, entre leur gouvernement et celui du Sultan, comme ils l'avaient fait pendant tant de siècles, et ils se bornent à desservir dans les divers ports les paroisses fréquentées par l'élément catholique des colonies européennes.

L'afflux des Espagnols a naturellement développé les œuvres franciscaines. A Tanger, les Pères ont installé à côté de la paroisse une école de garçons, qui compte 200 élèves, et une école de filles, qui en a le double ; en outre, quatre petites écoles enfantines dans les faubourgs ; une tentative faite en vue d'organiser un collège d'enseignement secondaire n'a point réussi, et l'essai a dû être abandonné. Les religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, de Barcelone, désservent un hôpital avec 30 lits, où le médecin en chef fait quelques cours de médecine. Les Franciscains possèdent également une imprimerie et un atelier de reliure. Il est juste de reconnaître que quelques-uns d'entre eux ont fait sur le Maroc de fort belles études. Le P. Castellanos s'est fait l'historien du pays et celui de son Ordre, dont il a raconté les vicissitudes ; le P. Lerchundi a publié une grammaire et un dictionnaire, qui sont les meilleurs ouvrages sur le dialecte arabe usité au Maroc. Enfin l'œuvre franciscaine à Tanger se complète par une cuisine économique, où les pauvres viennent prendre leur nourriture ; 24 Pères et 18 religieuses assurent les divers services de la mission de Tanger. Les Franciscains sont également établis dans tous les ports ouverts et entretiennent, partout, à côté de la paroisse, de petites écoles espagnoles.

L'établissement franciscain au Maroc a toutes les allures d'une organisation de l'État espagnol. Le Préfet apostolique, qui en est le chef, est nommé par le commissaire franciscain de la province d'Espagne sur une liste de trois noms, approuvés par le gouvernement espagnol ; les missionnaires, qui se trouvent sous ses ordres au nombre de 58, sortent tous de deux séminaires spéciaux, l'un à Saint-Jacques de Compostelle, l'autre à Chipiona, près de Cadix. Comme la communauté catholique du Maroc est fort pauvre, la mission ne saurait vivre sans le secours du gouvernement espagnol, qui lui fournit d'abondantes subventions sur les fonds de la *Obra Pia*. Cette Obra Pia est une administration, dépendant du ministère

d'Etat, qui centralise les revenus des donations faites au cours des siècles, pour les œuvres de Terre-Sainte, et les répartit entre les missions espagnoles.

Les Franciscains se considèrent volontiers comme les protagonistes de l'idée espagnole au Maroc. Ils sont les chefs de la croisade contre les Maures, qui remplit toute l'histoire de l'Espagne, et ce sont eux qui ont pris les devants pour planter la croix en terre africaine, en attendant le débarquement des croisés qui tardent encore à venir. L'expédition de 1860 fut saluée par eux comme la reprise de la lutte ancestrale, et, dans le traité de paix qui la suivit, le gouvernement espagnol prit soin de spécifier, au profit de ses fidèles Franciscains, la faculté de nouveaux établissements. Leur historien, le P. Castellanos, rappelle les directions d'Isabelle la Catholique, qui, dans son testament, recommandait à ses descendants « de ne pas abandonner la conquête de l'Afrique et de lutter pour la foi contre les infidèles » ; il mentionne la conquête d'Oran par le cardinal Jimenez, celle de Tunis par Charles-Quint ; selon lui, le principal moyen de pénétration européenne est l'expansion du catholicisme qui régénèrera le Maroc en y anéantissant l'islamisme ; ce rôle appartient de droit aux Franciscains espagnols, qui possèdent en ce pays la juridiction catholique et le levier tout naturel dont doit se servir l'Espagne au profit de sa politique ; si « le fruit des sueurs apostoliques de l'ordre », a été médiocre dans le passé, il peut être magnifique dans l'avenir. D'ailleurs, prédit le P. Castellanos, faute de s'étendre au Maroc, l'Espagne perdra son indépendance; car il résulte des enseignements de l'histoire qu'un peuple conquérant, maître de l'une des rives du détroit, ne tarde pas à s'emparer de l'autre ; si donc une puissance européenne vient à conquérir le Maroc, elle finira par dominer la Péninsule Ibérique toute entière.

Pareille crainte est, au reste, coutumière chez la plupart des écrivains espagnols, qui ont traité des affaires marocaines. On la relève dans un des premiers écrits de M. Canovas, *Apuntes sobre la historia de Marrueos*. M. Montero Rios vient d'en saisir le Sénat, et dans un article sur le point de vue espagnol au Maroc, publié en février dernier, par la *National Review*, il insiste sur le danger pour l'Espagne de la reconstitution d'un empire africain. Pour les autres nations, dit-il, l'avenir du Maroc ne représente qu'une simple question d'intérêt, d'orgueil ou de développement colonial. « Pour nous, Espagnols, elle met en jeu notre intégrité territoriale, notre indépendance, l'accomplissement de notre mission historique, de nos destinées ethniques et géographiques. » Si, uni à l'Algérie et à la Tunisie, le Maroc reformait l'empire de Genséric, la Méditer-

ranée occidentale deviendrait un lac français et l'Espagne se trouverait de tous côtés enserrée par la France.

A vrai dire le danger d'un empire africain ne frappe guère que les politiciens et les publicistes ; il n'a aucune prise sur l'opinion publique, qui se préoccupe également fort peu des intérêts espagnols existant au Maroc. Pour la masse espagnole, le Maroc est une pure question de sentiment ; et c'est à expliquer cet aspect sentimental sous lequel ses compatriotes envisagent l'affaire marocaine que M. Montero Rios a consacré, dans la *National Review*, la plus grande part de son article. Huit siècles d'histoire ont confonder les destinées de l'Espagne et du Maroc;c'est l'invasion maure qui, dans son reflux progressif, a formé l'unité espagnole ; c'est la croisade contre l'infidèle qui a créé l'Espagne, donné au catholicisme espagnol son aspect farouche et militant, trempé le caractère national, l'a fait brave et chevaleresque, à la fois rusé et insouciant. Toutes les institutions que l'Espagne a héritées du passé sont venues de ces guerres prolongées ; il n'est pas jusqu'aux courses de taureaux qui ne soient nées des jeux des chevaliers espagnols à travers les grandes plaines dévastées par la guerre. Les glorieux monuments de la civilisation maure, conservés en Andalousie, les mots arabes passés dans la langue, mille souvenirs d'histoire, mille traits de caractère, rappellent aux Espagnols leur étroit contact avec les Marocains.

Les voyageurs espagnols, qui passent le détroit de Gibraltar, sont tout surpris de trouver sur l'autre rive, sur l'autre *adoua*, comme disent les historiens arabes, une Espagne musulmane, qui se développe à leurs portes. Pour eux, géographiquement, l'Espagne s'étend des Pyrénées jusqu'au grand Atlas ; même relief du sol, même végétation, mêmes produits. De même que la langue espagnole a absorbé nombre de mots arabes, le dialecte du Maghreb a emprunté beaucoup de mots espagnols. Les noms espagnols se multiplient chez les Maures, et, chez plusieurs, le sang espagnol est visible, de même que le sang arabe dans les veines andalouses. A parcourir le pays, l'Espagnol reconnaît ses mœurs travesties par l'Islam ; auprès des douars, la *koubba* du marabout joue le même rôle que la *ermita*, la chapelle privilégiée voisine de tous les villages espagnols ; les *fondaks* des villes marocaines ressemblent à s'y méprendre aux *posadas* de la Péninsule ; la *nzaha*, qui, au printemps, réunit les habitants sous la tente aux portes des villes, est le pendant des *ferias* de l'Andalousie.

C'est de ces souvenirs et de ces contacts qu'est né le sentiment espagnol en ce qui concerne le Maroc ; et c'est de là surtout que le peuple d'Espagne considère tenir un privilège naturel à introduire

de l'autre côté du détroit la civilisation castillane. Tout son passé l'y encourage, ses ardeurs religieuses d'y poussent ; et s'il n'est pas pressé d'agir, il se sentirait froissé de l'action d'autrui. La question marocaine fait partie de l'ensemble d'idées, d'habitudes, de rêves, d'espoirs et de regrets qui constitue l'espagnolisme ; ce n'est une conception politique que chez un très petit nombre ; c'est un sentiment vivace qui sommeille au fond de l'âme espagnole. Quelquefois il se réveille, sous une forme bizarre ; il y a une dizaine d'années, un ambassadeur marocain étant venu à Madrid, un général espagnol en grande tenue, s'approcha de lui, au moment même où il quittait son hôtel pour se rendre à l'audience de la Reine Régente, et lui appliqua un vigoureux soufflet. L'opinion vit dans cet acte répréhensible l'accomplissement d'un geste national ; et les vieilles idées de la croisade contre les Maures furent assez efficaces pour préserver le général coupable d'un châtiment mérité. Chaque année, au cours des fêtes de la Semaine Sainte, dans les villages de l'Andalousie, des paysans déguisés en Maures et en chrétiens se prennent aux cheveux, sous l'œil bienveillant du clergé, afin de maintenir toujours vivant le souvenir du vieil antagonisme.

C'est ce sentiment public à l'égard du Maroc, sentiment tenace et inconscient, ignorant des réalités, qui rend difficile le règlement de la question marocaine en ce qui concerne l'Espagne. L'âme espagnole ne saisit guère les nécessités politiques ; et si les hommes d'Etat, sensibles aux intérêts bien entendus de l'Espagne, paraissent disposés à marquer une sage résignation, le peuple ne veut voir autre chose que les tendances héréditaires de l'espagnolisme. C'est pour retarder le plus possible le conflit inévitable entre la réalité et le rêve en matière marocaine, que la diplomatie espagnole s'est toujours efforcée à maintenir le *statu quo* au Maroc, à éviter tout engagement définitif, cet engagement même fût-il excellent, et à louvoyer entre les puissances. « Si notre cœur et notre sang nous poussent vers la France, écrit M. Montero-Rios, notre raison et nos intérêts nous dirigent vers l'Angleterre. »

Aussi le jour où la question marocaine se posera à Madrid, sera-t-il sage de la mener avec prudence et d'éviter les heurts trop violents, susceptibles d'émouvoir une opinion ombrageuse, la blessant dans ses sentiments intimes. Rappelez-vous que les hommes d'Etat espagnols, ont dû consentir à trois années de luttes contre l'insurrection cubaine et à une guerre avec les Etats-Unis, toutes choses qu'ils savaient d'avance inutiles, dans le seul but d'habituer leur peuple à la perte de ses dernières colonies.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er avril 1904.

La guerre russo-japonaise aura été, au point de vue de la manière dont elle a commencé, l'exemple le plus remarquable d'un genre de stratégie qui deviendra de plus en plus rare dans les temps modernes. Il va y avoir deux mois qu'il y a état de guerre entre la Russie et le Japon et, pourtant, nous n'avons pas encore vu se produire le début des hostilités proprement dites, c'est-à-dire de la guerre sur terre. Car il est admis que les opérations navales, quelque tournure qu'elles prennent, n'auront aucune influence décisive. L'état de stagnation actuel frappe d'autant plus que l'attaque des Japonais, au début, avait été plus brusque et plus précipitée. Les ayant vus commencer le bombardement de Port-Arthur avant même la déclaration de guerre, on s'était imaginé que tout allait marcher à l'avenant. Mais il n'en a été ainsi que sur mer. Les Japonais ont renouvelé avec autant d'obstination que d'insuccès leurs tentatives contre Port-Arthur, soit pour s'emparer de cette place forte, soit pour y « embouteiller », en obstruant l'entrée du port, l'escadre russe. D'autre part, le 6 mars, ils ont dirigé, avec le même insuccès, une autre attaque contre Vladivostock, le second grand port militaire de la Russie dans ces parages. Au début, on a pu croire que les Russes, au point de vue naval, comptaient se tenir sur la défensive, ce qui pouvait s'expliquer par l'infériorité numérique de leurs forces. Mais cette tactique s'est modifiée après l'arrivée à Port-Arthur, de l'amiral Makharoff, nommé par le Tsar, au commandement des forces navales de l'Extrême-Orient. Sa tactique est devenue plus offensive que précédemment, et les engagements sur mer y ont gagné en importance et en intérêt. Néanmoins, les opérations navales continuent d'être secondaires, et l'on a même l'impression que les Japonais ne déploient tant d'activité que pour protéger leurs débarquements en Corée et les mettre à l'abri de tentatives de la part des forces navales russes. Car il reste entendu que le choc décisif se produira sur terre, entre les forces que le Japon masse en Co-

rée et celles que la Russie concentre en Mandchourie. Le général Kouropatkine, l'ancien ministre de la Guerre, que le Tsar a nommé au commandement des forces de terre, étant arrivé en Mandchourie, et, d'autre part, le dégel commençant à se produire, on pourrait s'attendre à un début prochain des grandes opérations. Mais il paraîtrait qu'on veut encore temporiser du côté des Russes, le général Kouropatkine ne comptant s'engager à fond que lorsqu'il disposera de 300.000 ou 400.000 hommes. Dans ce cas, ce n'est guère qu'au mois de juin ou de juillet que se produiraient les événements décisifs. Il reste à savoir si les Japonais permettront aux Russes d'exécuter leur plan selon ces vues, ou bien si, en précipitant leur offensive sur terre comme ils l'ont fait sur mer, ils ne forceront pas le général Kouropatkine à renoncer à sa temporisation.

En l'absence d'événements militaires importants, on s'est surtout intéressé au côté diplomatique du conflit russo-japonais, soit en ce qui concerne l'attitude des neutres à l'égard des belligérants, soit au point de vue du contre-coup que la guerre pourrait avoir sur les rapports des neutres entre eux. Le conflit resterait-il localisé ? Telle est la question qu'on a continué d'envisager dans toutes les chancelleries. Jusqu'à présent, il est resté localisé, car on ne peut considérer comme une rupture de la neutralité l'attitude de la Corée, puisque ce pays est, pour le moment, pratiquement au pouvoir du Japon, qui le fait marcher à sa fantaisie. En ce qui concerne la Chine, son attitude a pu paraître un instant suspecte, d'autant plus que les généraux qui commandent ses troupes, censées protéger sa neutralité, ne semblent pas absolument soumis au gouvernement de Pékin. Mais on peut supposer que le sentiment de ses intérêts convaincra la Chine de la nécessité pour elle de rester neutre. Ce serait une grande naïveté, de la part de son gouvernement, que de croire que le Japon victorieux lui restituerait la Mandchourie. Ou bien il la garderait pour lui, ou bien il y introduirait un protectorat déguisé qui ne le cèderait en rien à celui de la Russie. La Chine n'aurait donc rien à espérer d'une victoire du Japon. En revanche, si elle se liguait à lui et qu'il fût battu, la Russie lui ferait sans doute payer cher son hostilité. Mais alors même que la Chine renoncerait à sa neutralité, il n'est pas certain du tout que cela entraînerait des complications pouvant atteindre les puissances européennes. La Russie, en effet, n'aurait aucun intérêt à nous demander notre appui militaire, car notre intervention entraînerait celle de l'Angleterre. Or, comme les forces navales joueraient un rôle prépondérant, la Russie perdrait plus à l'hos-

tilité de l'Angleterre qu'elle ne gagnerait du fait de notre coopération. Il semble donc que l'intervention de l'Angleterre pourrait seule provoquer un conflit plus généralisé. Mais, pour le moment, il ne paraît pas encore qu'elle doive se produire. Le gouvernement anglais se montre même d'autant plus réservé à l'égard de celui de Tokio, que ce dernier n'a pas voulu écouter ses conseils de modération, et qu'il a précipité la rupture au moment où allait se produire — on le sait aujourd'hui d'une manière certaine — une intervention franco-anglaise en faveur du maintien de la paix. C'est sous cet aspect relativement favorable que se présente la situation internationale au début de la guerre. Il est vrai qu'elle pourrait se modifier à la fin des hostilités, si la Russie, par exemple, l'emportait au point de pouvoir profiter de sa victoire d'une manière qui porterait ombrage à quelques puissances. On pourrait alors voir se renouveler ce qui s'est produit à l'issue de la guerre turco-russe, après la signature du traité de San-Stefano. Mais la Russie ne manquerait pas, en pareil cas, de signifier à qui de droit son intention de ne pas se laisser dépouiller des fruits de sa victoire. Et comme on ne pourrait pas refaire contre elle la coalition qui a rendu possible le Congrès de Berlin, il est probable que le dernier mot lui resterait. Ainsi, il n'est pas interdit d'espérer que le conflit russo-japonais restera localisé jusqu'au bout comme il l'est à ses débuts.

Cette situation est éminemment favorable, notamment, aux rapports anglo-français. Les partisans de la politique du rapprochement entre les deux pays n'avaient pas laissé de craindre que la guerre russo-japonaise ne lui portât un coup fatal. En abandonnant même l'hypothèse d'une entrée en ligne des alliés des deux belligérants, le fait seul que les Anglais sympathisaient avec les Japonais, et les Français avec les Russes, pouvait produire un refroidissement entre des gens réconciliés de la veille seulement. D'autre part, on pouvait craindre que les Russes ne prissent ombrage de relations trop cordiales entre la France, leur alliée, et l'Angleterre, qui prenait parti avec quelque éclat pour leur adversaire. Il ne manquait pas de gens, en divers pays, pour prétendre que la guerre russo-japonaise devait forcément marquer la fin soit de l'alliance franco-russe, soit de l'entente anglo-française. En Allemagne, on travaillait insidieusement à provoquer l'une et l'autre. Des journaux qui passent pour avoir des attaches officieuses, comme la *Post*, entreprenaient de prouver qu'il y avait incompatibilité entre l'alliance franco russe et le rapprochement franco-an-

glais. Ils voulaient, par là, rendre l'Angleterre suspecte à la majorité des Français, qui tiennent à l'alliance russe, et, d'autre part, rendre la France suspecte à la Russie. Leur but apparaissait clairement lorsque, en échange de l'alliance française, devenue peu sûre, ils offraient à la Russie l'amitié allemande. Ces manœuvres allemandes trouvaient un appui bien involontaire dans notre propre pays, de deux côtés différents. Ceux qui ont toujours été hostiles au rapprochement franco-anglais trouvaient dans la guerre une excellente occasion de développer de nouveau leur thèse, et les journaux allemands, dans un autre but qu'eux, ne manquaient pas de reprendre leurs arguments. D'autre part, les adversaires français de l'alliance russe — il y en a toujours quelques-uns dans les partis qui se disent « avancés », — trouvaient également l'occasion propice pour nous insinuer de nous éloigner de la Russie, désormais trop engagée en Extrême-Orient pour que son alliance pût nous être de quelque utilité. Mais toutes ces manœuvres sont venues échouer devant le bon sens et l'évidence des faits. Aussi bien les sphères officielles russes que la presse ont reconnu que le rapprochement franco-anglais, même dans les circonstances présentes, ne pouvait pas porter atteinte à l'alliance franco-russe. Bien plus, on a reconnu que ce rapprochement, en diminuant la tension entre l'Angleterre et la Russie, ne pouvait être qu'un élément politique favorable à notre alliée. Aussi les journaux russes, voyant le piège, ont ils repoussé les avances qu'on faisait à la Russie aux dépens de la France.

Ces dispositions d'esprit, de la part de la Russie, sont très propices aux négociations qui se poursuivent entre Londres et Paris, en vue d'un accord qui doit régler les principales questions encore pendantes entre la France et l'Angleterre. En effet, même en Angleterre, on a reconnu que cet accord pratique ne pouvait pas plus mettre en question l'alliance franco-russe que ne l'avait fait la politique de rapprochement, dont l'accord qui va intervenir ne sera que la conséquence naturelle. Ce que contiendra cet accord, il serait encore prématuré de le dire. Peut-être sera-t-il déjà signé et connu au moment où paraîtront ces lignes. Mais, pour l'instant, on n'en connaît encore que les grandes lignes, grâce à ce qui en a transpiré dans la presse. Il s'agit d'abord de régler la question du Maroc qu'on rendra connexe, pour la circonstance, avec celle d'Egypte. En échange de concessions que nous ferons à l'Angleterre en Egypte, en ce qui concerne le contrôle financier, l'Angleterre s'effacera devant nous au Maroc, dans l'ordre politique, moyennant le maintien, de notre côté, du principe de la « porte

ouverte » dans ce pays. Tel doit être l'esprit général, en laissant de côté les particularités encore inconnues, de l'accord projeté en ce qui concerne l'Egypte et le Maroc. D'un autre côté, nous abandonnerons, à Terre-Neuve, des droits qui ne nous servent plus à rien, en échange d'avantages pratiques que nous obtiendrons, sous la forme de rectifications de frontières, comportant acquisition de territoires, dans l'Afrique occidentale. Enfin, en ce qui concerne le Siam, les deux gouvernements préciseront les droits qu'ils se sont reconnus, à l'Ouest et à l'Est du bassin du Ménam, par la convention de 1896. Nous nous bornons à mentionner les données très vagues que l'on possède sur l'accord qui se négocie, attendant, pour en apprécier les clauses, de les connaître d'une manière complète et certaine.

Mais il était inévitable que des discussions devaient s'engager sur ces données rudimentaires. C'est ce qui s'est produit et il est intéressant de relever dès maintenant quelques-unes des appréciations formulées. Par sa nature même, un arrangement comme celui qui se négocie doit comporter des concessions réciproques, comme dans tout compromis, chacun cédant quelque chose qui, pour lui, est d'une importance relative, en vue d'obtenir en échange quelque chose de plus précieux pour lui, mais dont l'importance est également relative pour son partenaire. D'une manière générale, on s'en est rendu compte aussi bien en France qu'en Angleterre. C'est pourquoi, des deux côtés de la Manche, on s'est montré satisfait des avantages qu'on attendait du nouvel accord. Mais il y a eu aussi, dans l'un et l'autre pays, des partisans de ce qu'on pourrait appeler la politique du tout ou rien. Ces gens, qu'ils fussent Français ou Anglais, paraissaient vouloir protester contre un arrangement qui ne comportait pas uniquement des avantages pour leur pays respectif. En Angleterre, des journaux, comme le *Standard*, ont soutenu que les facilités financières données par la France, à l'Angleterre, en Egypte, seraient peu de chose auprès de l'effacement politique de l'Angleterre au Maroc. A la Chambre des Communes, il s'est trouvé des députés, comme M. Ormsby-Gore et M. Hobhouse, pour soutenir une thèse à peu près semblable. Ils ont voulu prouver que l'effacement de l'Angleterre au Maroc aboutirait forcément au protectorat de la France, et qu'il en résulterait un préjudice pour les intérêts commerciaux, politiques et militaires de l'Angleterre. Les mécontents de France ont raisonné à peu près comme les mécontents d'Angleterre. Au premier rang d'entre eux, il faut citer M. Méline, qui a consacré, dans la *République française*, un article à la question du Maroc. L'ancien président du

Conseil s'étant toujours montré fort tiède à l'égard de la politique coloniale, il trouve naturellement que notre domaine colonial est suffisamment grand. Sur ce point, on pourrait lui donner raison, à condition qu'il reconnût que certaines régions doivent être considérées comme des dépendances naturelles de ce domaine, et que le Maroc en est précisément une. Mais il n'en fait rien, et se contente d'une politique ayant uniquement pour but d'assurer la sécurité de notre frontière algérienne. Chose curieuse, il constate lui-même la grande activité économique de nations rivales, notamment des Allemands, au Maroc. Or, comme la domination économique finit souvent en domination politique, c'est nous exposer à voir le Maroc tomber sous une influence étrangère que de renoncer à y établir la nôtre. Mais, nous dit M. Méline, puisque nous admettons au Maroc le régime de la « porte ouverte », nous ne pourrons pas y lutter contre la concurrence d'autrui. Il faudrait alors fermer la porte ? Ce serait, cela est évident, rendre tout accord impossible. Notre influence politique étant établie au Maroc, nous pourrons beaucoup plus aisément lutter contre la concurrence étrangère, et empêcher qu'elle ne dégénère en influence politique. En un mot, M. Méline, demande trop ou trop peu. Trop, s'il prétend que nous ne devons rien faire à moins d'assimiler le Maroc à l'Algérie, car il rend pratiquement toute entente impossible. Trop peu, s'il veut nous confiner en Algérie. Dans l'un et l'autre cas, il nous exposerait à voir le Maroc tomber aux mains d'autrui, ce qui serait, tout le monde le reconnaît, un grand danger pour l'Algérie. Aussi peut-on espérer que les coloniaux s'accorderont avec les politiques pour approuver une solution qui s'écartera également des extrêmes.

L'attitude de l'Espagne en présence des négociations franco-anglaises est naturellement un facteur très important. On ne conteste guère, de notre côté, que les Espagnols, eux aussi, n'aient des intérêts à sauvegarder au Maroc. Aussi notre gouvernement s'est-il montré, à plusieurs reprises, assez disposé à en tenir compte, à condition que celui de Madrid reconnût que, par le fait de notre établissement en Algérie, nous étions appelés à jouer au Maroc un rôle particulièrement prépondérant. Malheureusement, on a pu se demander quelquefois si les Espagnols se rendaient un compte exact de la proportion qui devait exister entre leur influence et la nôtre dans cette partie de l'Afrique. Mais les deux gouvernements n'ont pas renoncé à négocier en vue d'une entente. Il était naturel que l'imminence d'un arrangement franco-anglais rappelât l'atten-

tion des Espagnols sur cette question un instant assoupie. Aussi M. Montero Rios, au Sénat, a-t-il provoqué un débat intéressant à divers titres. Tandis que M. Montero Rios et d'autres orateurs s'étaient montrés assez inquiets de l'expansion de la France en Afrique, le ministre des Affaires étrangères s'est montré beaucoup plus calme et plus conciliant. Il a d'abord élucidé un point qui était resté obscur, et qui a une grande importance au point de vue de la situation respective de la France et de l'Espagne vis-à-vis du Maroc. On avait parlé d'un traité franco-espagnol, qui aurait été signé le 11 novembre 1902, et par lequel la France aurait reconnu certains droits à l'Espagne, au Maroc. Il s'est donc trouvé un sénateur, le comte de Pêna-Ramiro, pour demander si la France et l'Angleterre, dans leurs négociations, avaient tenu compte de ce traité. Or, le ministre des Affaires étrangères a répondu que ce traité n'avait jamais existé. Il en est donc résulté clairement que la France n'est liée par aucun engagement vis-à-vis de l'Espagne. Mais le ministre a ajouté qu'il estimait que la question marocaine ne serait pas réglée sans que l'Espagne fût consultée, et sans qu'il fût tenu compte de ses intérêts. Cette déclaration nous paraît de tout point satisfaisante, et peut faire espérer que la question marocaine ne jettera aucun trouble dans les relations franco-espagnoles.

Cette attitude sage et conciliante du gouvernement espagnol a produit une impression d'autant plus satisfaisante, qu'on aurait pu craindre que l'entrevue du roi et de Guillaume II à Vigo, n'eût exalté quelques esprits dans la péninsule. L'empereur d'Allemagne partant pour une croisière en Méditerranée, dans l'intérêt de sa santé, il était naturel qu'il éprouvât le désir de se rencontrer avec Alphonse XIII, qu'il ne connaissait pas encore. Et ce désir n'était pas moins naturel de la part du jeune roi d'Espagne. Mais nous devons être particulièrement attentifs aux rapports hispano-allemands, et le fait que l'entrevue de Vigo avait lieu au moment où certains Espagnols pouvaient s'imaginer avoir des griefs contre nous ne pouvait pas nous laisser indifférents. Cependant, tout ce qu'on a appris sur l'entrevue des deux souverains donne à croire que nous n'avons pas à en prendre ombrage. En supposant même, — ce qui ne semble pas avoir été le cas, — que Guillaume II ait voulu attirer l'Espagne dans son jeu, le gouvernement espagnol et le roi lui-même ont trop de sens politique pour ne pas comprendre combien il serait dangereux de lui céder. Outre que l'Espagne, au point de vue économique, dépend en grande partie de la France, les sympathies de notre gouvernement ne sont pas inutiles à sa dy-

nastie, puisque c'est son attitude vigilante à l'égard des carlistes ou autres révolutionnaires qui est pour beaucoup dans leur impuissance à rien tenter de sérieux contre l'ordre de choses établi au-delà des Pyrénées.

Si l'entrevue de Vigo n'a rien eu qui pût nous inquiéter, on doit en dire autant de l'entrevue qui a eu lieu quelques jours plus tard, dans le golfe de Naples, entre Guillaume II et le roi d'Italie. Sans doute, des toasts ont été prononcés, à cette occasion, qui ont paru pouvoir atténuer l'importance du prochain voyage du Président de la République à Rome. Mais il ne faut pas oublier que tel devait être, précisément, le but de l'empereur d'Allemagne, en organisant une rencontre à laquelle Victor-Emmanuel III ne pouvait pas plus se soustraire, qu'il ne pouvait modérer l'éloquence de son allié, ni non plus s'opposer à son désir de faire la connaissance de M. Tittoni, le nouveau ministre des Affaires étrangères. Etant donné que nous avons pris notre parti que le rapprochement franco-italien se soit opéré sur la base du renouvellement de la Triple-Alliance, atténuée dans son esprit, sinon changée dans son texte, nous ne pouvons pas nous montrer inquiets quand il est fait mention de cette alliance, surtout quand cela se produit à l'instigation du gouvernement allemand ou de l'empereur lui-même.

Pas plus que l'entrevue de Naples ne nous a inquiétés, les Italiens n'ont pu être mécontents de ce qui s'est passé dans notre Parlement, à l'occasion de la discussion du crédit de 450.000 francs demandé pour le voyage du Président de la République à Rome. M. Delcassé avait très heureusement défini la politique du rapprochement franco-italien, menée parallèlement avec celle qui a pour base l'alliance russe, en lisant le passage de l'exposé des motifs où il est parlé d' « une politique qui, sur la base immuable de l'alliance avec la Russie et de la pratique fidèle et incessante de cette alliance, a poursuivi le rétablissement des amitiés naturelles et le rapprochement des intérêts concordants ». On pouvait s'attendre à ce que la Chambre votât ensuite sans discussion le crédit demandé. Mais, aussi bien à la Chambre qu'au Sénat, quelques voix discordantes ont tenu à se faire entendre. Mais les opposants s'y sont pris de telle manière qu'ils ont plutôt servi la cause du rapprochement franco-italien qu'ils ne lui ont nui. Il a été évident, en effet, que c'étaient des intérêts confessionnels qui les faisaient parler, beaucoup plus que le souci de nos intérêts nationaux. M. Boni de Castellane, à la Chambre, en parlant de la dynastie « spoliatrice » de la papauté, et nous ne savons plus quel orateur, au Sénat, en dési-

gnant le Pape comme le seul roi qui régnât à Rome, ont fait voir qu'ils parlaient plutôt en catholiques qu'en Français. C'est en vain qu'ils ont essayé, dans la suite, de combattre aussi le rapprochement franco-italien au nom de nos intérêts, et non plus seulement à celui des intérêts de l'Eglise. Ils avaient commencé par donner au débat son véritable caractère. Cela ne veut pas dire que nous approuvions les orateurs qui, au nom de considérations de politique intérieure, se sont opposés à toute visite du Président de la République au Pape. Nous croyons, au contraire, quand ce n'eût été que pour gagner à la politique du rapprochement franco-italien le plus de Français possible, qu'il eût été désirable de combiner la visite au Quirinal avec celle au Vatican. Mais puisque cela était rendu impossible par l'attitude du Vatican, qui ne veut pas rompre avec une tradition suivie par Pie IX et Léon XIII, nous ne pouvions pas, de notre côté, tenir compte de ce facteur pour modifier une partie importante de notre politique générale. Quant à l'impression produite en Italie par les quelques voix discordantes qui se sont fait entendre dans notre Parlement, elle n'a pas été telle que les opposants l'avaient sans doute espéré. Les Italiens n'ont voulu voir, avec raison, que la contre-manifestation italophile que ces opposants ont provoquée. Le fait qu'il ne s'est trouvé, à la Chambre, que douze députés pour s'associer à la manière de voir de M. Boni de Castellane, et que, au Sénat, le nombre des opposants s'est réduit à deux, a profondément impressionné l'opinion au-delà des Alpes. On a donc pu s'y féliciter, aussi bien qu'en France, qu'une manifestation intempestive eût provoqué une aussi imposante contre-manifestation en faveur de la nouvelle politique franco-italienne. Aussi le débat dont notre Parlement a été le théâtre et le vote qui l'a suivi ont-ils paru être un heureux prélude au voyage du Président de la République en Italie.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

4 mars. — Rapport et décret relatifs à l'application de la loi du 9 juillet 1900 (troupes coloniales) (*J. O.*, p. 1398).

6 mars. — Décret relatif à l'attribution en 1904 des majorations de pensions de la Caisse Nationale des retraites (loi du 31 décembre 1895) (*J. O.*, p. 1467).

Rapport et décret organisant l'assistance médicale et l'hygiène publique indigène à Madagascar (*J. O.*, p. 1467).

7 mars. — Décret modifiant les décrets sur la limite d'âge pour l'admission aux emplois de receveur particulier des finances et de percepteur (*J. O.*, p. 1482).

8 mars. — Tableaux d'avancement (Ministère de la Guerre) pour 1904.

10 mars. — Décret promulguant la convention d'arbitrage franco-anglaise du 14 octobre 1903 (*J. O.*, p. 1546).

11 mars. — Arrêté instituant une Commission interministérielle chargée d'étudier les questions mutualistes pour l'armée (*J. O.*, p. 1570).

16 mars. — Loi modifiant l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 (pensions de l'armée de terre) (*J. O.*, p. 1729).

17 mars. — Loi relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions (*J. O.*, p. 1749).

22 mars. — Loi ouvrant au ministère du Commerce un crédit de 3.937.500 fr. pour l'établissement d'un câble de Brest à Dakar (*J. O.*, p. 1845).

23 mars. — Rapport et décret instituant un comité technique d'œnologie (*J. O.*, p. 1862).

27 mars. — Décret autorisant l'ouverture des bureaux de douane à l'introduction en France des animaux sur pied et des viandes fraîches et prescrivant la fermeture d'autres bureaux (*J. O.*, p. 1935).

30 mars. — Loi décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain (*J. O.*, p. 2009).

Décret promulguant la convention d'arbitrage franco-italienne du 25 décembre 1903.

Rapport et décret modifiant celui du 9 juin 1896 sur la justice à Madagascar (*J. O.*, p. 2012).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

3 mars. — Rapport sur le projet de loi portant réglement définitif du budget de 1898 (Milliès-Lacroix), n° 44.

17 mars. — Projet de résolution invitant le gouvernement à s'entendre avec les chemins de fer pour accorder quart de place aux officiers de réserve et de territoriale.

18 mars. — Rapport sur le projet de loi encourageant la culture du lin et du chanvre (Denoix), n° 76.

Rapport supplémentaire sur le projet de loi étendant à l'armée la libération conditionnelle (Garreau), n° 69.

22 mars. — Projet de loi ouvrant un crédit de 3.790.000 francs pour l'acquisition du Palais Farnèse, à Rome.

23 mars. — Projet de loi modifiant l'article 6 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché, n° 80.

2° Chambre des députés

8 mars. — Projets de loi relatif à la destruction des rongeurs, n°s 1544 et 1545.

Rapport sur le projet de loi concernant l'application en France des conventions internationales sur la propriété industrielle (Vigouroux), n° 1542.

Projet de loi sur l'Enseignement secondaire privé, n° 1555.

Projet de loi taxant les alcools industriels, n° 1554.

9 mars. — Projet de loi sur la participation de la France à l'Exposition internationale de Liège, n° 1557.

16 mars. — Projet de loi modifiant les conditions d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local du département du Nord, n° 1561. Rapport (Plichon), n° 1611.

Proposition de loi tendant à la séparation de l'Etat d'avec le clergé régulier (Flourens), n° 1564.

Projet de résolution modifiant l'art. 40 du réglement de la Chambre (Interpellations) (Cornudet), n° 1579.

17 mars. — Projet de loi autorisant la ligne métropolitaine Montparnasse-Montmartre, n° 1539.

Rapport sur diverses propositions de loi tendant à assurer le secret du vote (Ruau), n° 1170.

Proposition de loi réprouvant les fraudes dans le commerce du lait (Delory), n° 1578.

18 mars. — Proposition de loi modifiant les articles 1003 et 1006 du Code de procédure civile en déclarant valable la clause compromissoire (E. Flandin), n° 1582.

Propositions de loi fixant la pension de retraite des officiers mariniers des équipages de la flotte (Guieyesse — A. Reille) n°s 1586 et 1589).

Rapport sur le projet de loi modifiant le régime douanier de la grosse horlogerie (Noël), n° 1594.

21 mars. — Proposition de loi adoptée par le Sénat concernant les Conseils de prud'hommes, n° 1604.

Rapport sur la proposition de loi réduisant à deux années la durée du service militaire (Berteaux), n° 1553.

22 mars. — Projet de loi déclassant les places fortes de la frontière des Pyrénées, n° 1600.

Rapport sur les projets de loi approuvant les conventions internationales du 12 juin 1902 tendant à régler les conflits de juridiction en matière de mariage, divorce et tutelle (M. Colin), n° 1614.

Projet de loi autorisant la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions pour organiser le service du gaz, n° 1565.

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste. Le renvoi à la Commission du budget est repoussé par 252 voix contre 193. La motion Lasies, invitant le gouvernement à consulter préalablement les Conseils municipaux sur le maintien ou la suppression des écoles libres est repoussée par 323 voix contre 221. M. Charles Benoist attaque le projet, qui est défendu par M. Gouzy. M. Lerolle prononce la première partie de son discours contre le projet. La Chambre autorise la course du circuit des Ardennes. — *Sénat.* — Fin de la discussion du projet de loi sur les enfants assistés. L'article 45, qui est mis en discussion, stipule que les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'Etat, ainsi que des recettes provenant du remboursement du département ou des familles, du produit des amendes de police

correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, seront payées pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'Etat, pour un cinquième par les communes. M. Rouvier, Ministre des Finances, combat cette disposition, qui coûtera cinq millions à l'Etat. M. A. Dubost, rapporteur général de la Commission des finances, se rallie à son opinion. M. Strauss, rapporteur du projet, la combat et obtient gain de cause par 123 voix contre 101. Les autres articles sont votés.

3 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. M. Lerolle combat le projet. M. Jaurès revendique pour l'Etat le monopole de l'enseignement. — *Sénat.* — Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi relative aux Conseils de prud'hommes. M. Darbot demande l'extension de leur juridiction aux ouvriers agricoles. M. Savary, rapporteur, combat cet amendement, que l'auteur retire. Première réunion de la Commission du budget pour s'occuper de la situation de la marine. M. Doumer, Président de la Commission, expose la tâche qu'a à remplir la Commission. Il est décidé qu'elle entendra MM. Chaumet, Etienne et Lockroy.

4 mars. — *Chambre.* — Mort de M. Rauline, doyen d'âge de la Chambre. Discussion du projet sur l'enseignement congréganiste. Attaqué par M. Denys Cochin, il est défendu par M. Buisson. — *Sénat.* — Discussion de la proposition de loi sur les conseils de prud'hommes. M. Paul Strauss demande l'extension de leur juridiction aux différends entre commerçants et employés. Cette proposition, défendue par M. Trouillot, Ministre du Commerce, est combattue par MM. de Cuverville et Savary. Déposition de MM. Etienne, Chaumet et Lockroy, devant la Commission du Budget, sur la situation de la marine.

7 mars. — *Chambre.* — Discussion générale du projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste. M. Raiberti attaque le projet. « Le débat actuel, dit-il, est entre la liberté de l'enseignement et le monopole, car un jour, on demandera aux auteurs de la loi et à ceux qui l'auront votée d'être logiques, et on leur demandera de supprimer la liberté d'enseignement. Ce jour-là sera un jour de malheur pour le parti républicain, car un parti se suicide quand il renonce aux principes qui faisaient sa raison d'être. » Après avoir montré qu'en voulant substituer au dogme de l'Eglise le dogme de l'Etat dans la question de l'enseignement, on méconnaît les lois qui régissent l'esprit humain, M. Raiberti termine ainsi : « L'Etat a le devoir de sauver la vie humaine de tous les périls qui la menacent, de toutes les tares, d'étayer par l'hygiène sociale les capacités d'épargne et de travail de la race ; c'est le programme de la science avant d'être celui de la liberté. Le programme des partisans de la loi c'est le programme du passé, parce que c'est un programme d'arbitraire et de violence, un programme de combat. Notre programme à nous est le programme du progrès qui monte des profondeurs de l'avenir vers l'humanité nouvelle. » M. Combes, parlant ensuite, a de nouveau accusé le centre de faire cause commune avec la droite. Le président du conseil estime que tous les républicains doivent voter la suppression de l'enseignement congréganiste, les congrégations enseignantes ayant fait leur temps. « Tout se résume dans la question que voici, a dit M. Combes : Quel besoin l'Etat peut-il avoir encore des congrégations pour remplir sa tâche d'éducateur national? La réponse n'est douteuse pour personne : Tant dans l'ordre primaire que dans l'ordre secondaire et supérieur, l'Etat peut largement pourvoir à tous les besoins. » Le président du Conseil déclare qu'on a beaucoup exagéré les chiffres de la dépense qui résultera de l'application de la loi, ces chiffres devant être réduits à 24 millions. Suivant lui, la liberté de l'enseignement et le monopole de l'Etat n'ont rien à faire dans la question actuelle, et il y a contradiction pour les congréganistes à se prévaloir d'une liberté à

laquelle ils ont eux-mêmes renoncé en prononçant leurs vœux. Le détestable résultat de l'enseignement congréganiste s'est surtout fait sentir dans les congrégations de femmes, et c'est là qu'il faut chercher la cause de trouble dans les ménages, où le désaccord moral entre le mari et la femme provient de l'éducation du couvent. « Les congrégations cherchaient à étendre leur influence sur toutes les communes, a dit en terminant M. Combes, Grâce au gouvernement et à la majorité, le pays a été débarrasé de 10.000 écoles. La majorité tiendra à honneur d'achever son œuvre ; elle ne voudra pas, en repoussant la loi, ranimer l'audace expirante de la réaction cléricale ! » M. Ribot répondant à M. Combes s'exprime ainsi : « J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer les raisons de mon opposition et de celle de mes amis, mais M. Combes, avec une insistance qui nous honore, y revient sans cesse. J'ai pris part à la discussion de la loi de 1901 et je peux rendre à l'auteur de cette loi l'hommage qu'il avait une attitude et un langage dignes d'un chef de gouvernement. » M. Ribot déclare que M. Waldeck-Rousseau n'a pas présenté la loi de 1901 comme une loi de persécution contre les congrégations ; il voulait reprendre les droits de tous les gouvernements antérieurs en cette matière, et il demandait que la loi fût appliquée équitablement, ce qui n'a pas été fait, comme il était facile de le craindre. C'est pourquoi M. Ribot et ses amis ont eu des inquiétudes et ont demandé l'application du droit commun. « Nous avons discuté et nous discutons sans employer la menace, a ajouté M. Ribot, et sans la supporter de la part de personne, surtout de la part de M. le président du conseil ! On veut profiter de l'entraînement actuel pour imposer à la majorité le vote de cette loi qui est le désaveu de l'œuvre, de la loi de M. Waldeck-Rousseau. » L'orateur montre ensuite qu'en votant la loi on manquera aux engagements de la loi de 1886, d'après laquelle les catholiques ont pu fonder des écoles garanties par la loi. « L'idéal entrevu par nos devanciers, a ajouté M. Ribot, était de se rapprocher de plus en plus du droit commun en séparant les choses de la religion des choses de la politique. Cette grande entreprise a été entravée et retardée par le déchaînement de passions et de haines que l'on sait. » Enfin, après avoir déclaré que personne n'a le droit de discuter les croyances des catholiques à la Chambre, comme M. Jaurès a cru devoir le faire dans son dernier discours, M. Ribot a terminé ainsi : « Nous retardons singulièrement sur beaucoup d'autres peuples, et il est inquiétant de voir qu'à mesure que les vieilles idées reparaissent il y a dans la République française un déclin des idées libérales. On commence à aimer l'usage de la force même un peu brutale, et les coups de majorité. On affaiblit la République au lieu de la défendre. Beaucoup, dans la majorité actuelle, sentent ce qu'il y a de périlleux dans la politique que le président du conseil veut leur imposer. Quant aux libéraux, ils ont toujours défendu leurs idées à la tribune, ils y restent fidèles. Le présent peut leur réserver encore quelques tristesses et quelques déceptions, mais l'avenir leur donnera raison. » M. G. Leygues a succédé à M. Ribot pour attaquer, lui aussi, le projet, en examinant « l'esprit de la loi nouvelle et les répercussions qu'elle pourra avoir ». L'orateur s'attache à démontrer que la loi conduira forcément au monopole de l'enseignement et aura pour premier résultat de détruire et de supprimer tous les établissements qui propagent notre langue et notre influence à l'étranger. « Quand on voit le soin avec lequel l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre envoient des missionnaires avant leurs marchands et leurs soldats, ajoute-t-il, on doit se demander quel va être le résultat du vote qu'on est appelé à émettre. » Passant aux conséquences de la loi au point de vue financier, M. Leygues en fait un long exposé, pour arriver à cette conclusion que l'application de la loi coûtera beaucoup plus que le gouvernement et le rapporteur de la Commission le prétendent, c'est-à-dire plus de 20 millions par an, qui pourraient être employés à diminuer les tarifs scolaires. Il faut enfin penser qu'il manque déjà 7.000 à 8.000 instituteurs pour la première opération, et que celle qui

est proposée en exigera encore 5.000 à 6.000 en plus. M. Leygues a terminé en démontrant que, en votant la loi, on n'arrivera même pas à supprimer l'enseignement congréganiste, qui se fera sous une autre forme. On aura ainsi renoncé au contrôle dont l'Etat dispose en ce moment. « La loi n'a pas été suffisamment étudiée. On a voulu faire œuvre politique. Peut-on la voter dans l'état où elle se produit? Ce serait une faute et une imprudence. Le meilleur moyen de servir la raison, ce n'est pas de l'armer d'articles de loi : elle fait son chemin quand même; l'esprit laïque, quoi qu'on fasse, ne disparaîtra pas. Le parti républicain doit faire crédit à ses principes, à ses traditions et à son passé. Quinet disait : « Je veux bien donner ma vie à la démocratie, mais n'attendez pas de moi que je lui sacrifie la justice et la raison. » La clôture de la discussion générale est prononcée. L'urgence, demandée par la Commission et le gouvernement, a été adoptée par 310 voix contre 262.

8 mars. — *Chambre*. — Suite de la discussion sur l'enseignement congréganiste. M. Noulens développe son projet de résolution, ainsi conçu : « La Chambre, résolue à laisser le gouvernement user des prérogatives que lui donne l'article 13 de la loi de 1901 pour fermer par décret les établissements congréganistes dans la mesure des crédits qui seront annuellement affectés à leur remplacement, renvoie le projet à la Commission de l'enseignement. » L'orateur a déclaré que, tout en étant partisan du principe que la loi consacre, il trouvait cette loi inopportune et qu'il eût été préférable de discuter d'abord le projet relatif au traitement des instituteurs. Enfin, le gouvernement et la Commission n'ont pas évalué les dépenses d'une façon exacte, car la dépense totale sera environ de 150 millions, sans compter les dépenses annuelles du personnel. « La loi, a-t-il dit en terminant, se traduira finalement par un mécontentement général. Le gouvernement peut se contenter des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1901 et dissoudre les congrégations par décret. Il pourrait donc accepter le renvoi, car il obtiendrait de la Chambre la ratification des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1901. Chaque année il viendrait d'avance demander à la Chambre les crédits nécessaires pour remplacer les établissements à supprimer, de façon à éviter ce qui s'est produit dans les communes où les enfants sont restés sans école. » Combattu par M. Combes, ce projet de résolution est repoussé par 275 voix contre 255. Le passage à la discussion des articles est voté par 307 voix contre 245. Une motion préjudicielle de M. Lasies, demandant que les municipalités soient consultées avant la discussion des articles, est repoussée par 310 contre 241. — *Sénat*. — Discussion de la proposition de loi concernant les conseils de prud'hommes. MM. Cordelet, Savary, Delahaye et Tillaye combattent l'amendement de M. Strauss, tendant à soumettre à la compétence des Conseils de prud'hommes les conflits entre les patrons et les employés de commerce. Il est repoussé par 142 voix contre 128.

9 mars. — *Chambre*. — Discussion du projet de loi sur les bureaux de placement, retour du Sénat. M. Jaurès explique pourquoi il votera le texte modifié par le Sénat. « L'ensemble des garanties contenues dans la loi, bien qu'elles soient incomplètes, dit-il, m'autorise à voter la loi et m'en fait même un devoir. Il faut profiter en ce moment de ce que le Sénat ne résiste plus qu'à demi, en attendant que les travailleurs l'amènent à ne plus résister du tout. » L'ensemble est voté par 499 voix contre 4.

10 mars. — *Chambre*. — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Il est attaqué par M. Gayraud, dont l'amendement, tendant au rejet en bloc, est repoussé par 330 voix contre 136. M. Colin défend un contre-projet tendant à la suppression des congrégations enseignantes, mais seulement par voie d'extinction de leurs membres. Le Ministre de l'Instruction publique combat ce contre-projet, comme accordant un délai trop indéterminé. Le rapporteur, M. Buisson, ayant déclaré que la Com-

mission accepterait, au besoin, de porter le délai à dix ans au lieu de cinq, M. Colin a consenti à retirer son contre-projet. M. Grousseau déclare alors que, « après avoir repoussé le délai de dix ans qui lui était proposé par voie d'amendement, la Commission avait décidé d'autoriser son rapporteur à accepter ce délai au cours de la discussion en séance. » M. Combes déclare n'avoir jamais eu la crainte de voir adopter le contre-projet Colin et invite un membre de la majorité à le représenter. C'est ce que fait M. Loque, et le contre-projet est repoussé par 309 voix contre 17. M. Caillaux demande à M. Combes de dire s'il accepterait le délai de dix ans que lui se propose de demander par voie d'amendement. M. Combes garde le silence.

11 mars. — *Chambre.* — Commencement de la discussion des articles du projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste. L'article 1er est ainsi conçu : L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit aux congrégations. Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de cinq ans. Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903. Les demandes d'autorisation formées par des congrégations exclusivement enseignantes sont rejetées par l'effet de la présente loi. Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts. » Un amendement de M. Loque est repoussé. Dépôt de nombreux amendements.

13 mars. — Mort de M. Trarieux, sénateur de la Gironde, Président d'Honneur de la Ligue des Droits de l'Homme. Election législative à Grenoble (1re circonscription, scrutin de ballottage). M. Zevaès, socialiste, 8.009 voix, *élu*. M. Bergès, rad. soc. 5.666. M. Dorel, conserv. 1.170.

14 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Discussion de l'article 1er. M. Brisson annonce que la Commission a ajouté, ainsi que le demandait M. Leygues, les mots « en France » au texte du premier paragraphe de l'article premier de la loi en discussion. Ce premier paragraphe se trouve donc ainsi conçu : « L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations. » Il est adopté par 318 voix contre 231. Sont repoussés les amendements Ferri du Loudre, exceptant de la loi l'enseignement agricole, et Plichon, en exceptant l'enseignement professionnel.

15 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. M. Caillaux défend son amendement qui accorde un délai de dix ans au lieu de cinq, pour l'application de la loi. M. Codet défend son amendement qui stipule que « le délai maximum de cinq ans fixé pour l'application intégrale de la loi pourrait être prolongé d'une nouvelle période de cinq ans, pour les communes dont les conseils municipaux le demanderaient, afin de ne pas surcharger leur situation budgétaire. M. Colin, qui avait précédemment déposé un contre-projet accordant le délai de dix ans, et qui avait retiré ce contre-projet à la suite d'une déclaration faite par M. Buisson, d'accord avec le gouvernement, est venu manifester son étonnement de voir la Commission désavouer son rapporteur, en refusant le délai de dix ans pour se rallier à l'amendement de M. Codet. M. Combes nie lui avoir jamais accordé son assentiment et se prononce en faveur de l'amendement Codet, l'amendement Caillaux est cependant adopté par 282 voix contre 271. — *Sénat.* — Vote de l'ensemble de la loi sur les Conseils de prud'hommes. M. Pelletan, Ministre de la Marine, répond, devant la Commission du budget, aux critiques dont il a été l'objet.

16 mars. — La Commission du Budget entend contradictoirement M. Pelletan, Ministre de la Marine, et M. Edouard Lockroy, au sujet des défenses de Bizerte, des marchés de charbon, des sous-marins, et des effectifs. M. Doumer, Président de la Commission, demande, en présence d'affirmations entièrement contradictoires, à avoir communication des rapports des chefs d'escadre et des préfets maritimes. M. Pelletan se déclare prêt à répondre sur les diverses questions abordées, mais se refuse, au nom de la discipline hiérarchique, à communiquer ces rapports. — *Chambre.* — Séance extraordinaire. M. Reille défend un amendement portant que, dans l'application du délai de dix ans, voté la veille, il sera tenu compte de la situation financière des communes et de l'avis des Conseils municipaux. Cet amendement est repoussé par 283 voix contre 230. M. Congy ayant réclamé alors le scrutin public, on constate qu'une centaine de députés à peine sont présents et la séance est levée.

17 mars. — *Chambre.* — M. Millerand demande à interpeller le Président du Conseil sur les engagements qu'il a pris en ce qui touche les retraites ouvrières. M. Combes accepte la discussion immédiate. M. Millerand donne d'abord lecture de la lettre écrite par lui, à titre de président de la Commission de prévoyance et d'assurance sociales, lettre dans laquelle il priait MM. Combes, Trouillot et Rouvier de venir devant la Commission, en vue de l'examen de la loi sur les retraites ouvrières. M. Combes ayant décliné l'invitation, la Commission a cru devoir dégager sa responsabilité au sujet du retard que le gouvernement faisait subir à la loi en question. Après avoir déclaré que la responsabilité de ce refus retombait tout entière sur le Président du Conseil, M. Millerand s'exprime ainsi : « Nous aurions abouti, si le président du Conseil avait apporté en faveur des retraites ouvrières, un peu de la ténacité qu'il apporte, et je l'en loue, à d'autres œuvres. Voilà pourquoi mon interpellation, passant par-dessus la tête de ses collaborateurs, s'adresse à M. le président du Conseil. Depuis la formation de ce cabinet, je lui ai apporté, dans sa lutte contre les congrégations, un concours sans réserve. Je mets au défi qui que ce soit de prouver le contraire; mais un gouvernement ne doit pas borner son horizon et son ambition à la lutte contre les congrégations. » Mettant en opposition la ligne de conduite suivie par M. Combes avec celle suivie par M. Waldeck-Rousseau, l'orateur constate que ce dernier n'a jamais sacrifié les réformes sociales à sa lutte contre les congrégations, comme le président du Conseil actuel n'a cessé de le faire depuis qu'il est au pouvoir. M. Millerand montre le danger d'une pareille politique, tout à l'avantage des adversaires de la République, qui la mettent à profit pour préconiser les réformes sociales, qui devraient être l'œuvre des républicains. M. Millerand termine ainsi : « Demain, dans toutes les communes, vos adversaires diront qu'absorbés par les soucis de la lutte contre les congrégations, vous avez abandonné à d'autres le soin des réformes sociales. En signalant à mon parti le péril le plus menaçant et le plus grave qu'il ait couru de son fait, j'ai conscience d'avoir rempli un devoir pénible et impérieux, et cela me suffit. » M. Combes se justifie en déclarant que la Chambre a déjà voté nombre de projets d'ordre social et en a de très importants en discussion prochaine. Puis il déclare : « Avant d'organiser les retraites ouvrières, la loyauté commande de mettre en regard les ressources nécessaires. Comment pouvions-nous vous proposer ces mesures, quand, vous-même, demandiez au Ministre du Commerce de nouveaux renseignements? Le pays, j'en suis certain, a pu apprécier la loyauté du cabinet. La classe ouvrière, en particulier, lui rend justice. Elle sait que, si nous ne lui avons pas encore apporté la loi sur les retraites ouvrières, c'est que nous avons été occupé à une besogne plus urgente. Mais elle sait aussi que nous ne manquerons pas à nos engagements; que la majorité nous fasse un crédit nécessaire, que nous abrégerons le plus possible. Les retraites ouvrières traînent devant le Parlement depuis 1892. Pourquoi nous reprocher de

ne pas les faire aboutir, quand l'interpellateur lui-même, alors qu'il était au pouvoir, n'y a pas réussi? L'interpellation ne trompera personne. Elle est une diversion dans la lutte décisive contre les congrégations. Reste à savoir sur quels auxiliaires elle peut compter; le scrutin le dira. » M. Millerand lui répond : « On me dit : Vous faites une diversion. Ainsi on en est là que la loi des retraites ouvrières soit pour le cabinet une diversion à sa politique. Voilà ce qui sépare d'une façon irréductible sa politique de celle que je défends à la tribune. D'accord sur la nécessité de poursuivre l'œuvre laïque de la Révolution, je prétends qu'on ne pourra pas le faire si, en même temps, on n'entreprend pas l'œuvre sociale. Le gouvernement a été hypnotisé par une partie de son œuvre. Je suis monté à la tribune pour faire entendre au parti républicain le cri d'alarme. La différence entre les deux politiques est bien claire : l'une place au même plan la réalisation de l'œuvre laïque et de l'œuvre sociale. » M. Jaurès reproche alors à M. Millerand d'intervenir en pleine bataille pour dissocier la majorité et interrompre l'œuvre de politique anticléricale du cabinet. M. Millerand se justifie de ce reproche. Deux ordres du jour sont déposés : Le premier, de M. Millerand, ainsi conçu : « La Chambre, résolue à faire aboutir la loi des retraites ouvrières par la collaboration du gouvernement et de la Commission, passe à l'ordre du jour. » Le second, de M. Bienvenu-Martin : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, et comptant sur son énergie pour poursuivre l'œuvre de laïcité et de réforme sociale, passe à l'ordre du jour. » M. Combes a déclaré accepter ce dernier. Par 281 voix contre 271, la priorité a été donnée à l'ordre du jour de M. Bienvenu-Martin. Cet ordre du jour a été ensuite adopté par 284 voix contre 265. Tous les amendements au paragraphe I de l'article 1er sont repoussés. L'article 2, ainsi conçu, est mis en discussion : « Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement vouées à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903. »

18 mars. — *Chambre.* — Adoption d'un projet de résolution Gauthier de Clagny invitant le bureau de la Chambre à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit d'interpellation. Ce projet est appuyé par M. Brisson, président de la Chambre. Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Adoption de l'ensemble de l'article 1er. Adoption du 1er paragraphe de l'art. 2, lequel est ainsi conçu : « A partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous de plein droit. Elles devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition, dûment certifiée, les listes que l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901 les oblige à tenir. Les listes fixeront *ne varietur* le personnel appartenant à chaque congrégation; elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la congrégation antérieurement à la promulgation de la présente loi. Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de communication de ces listes seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901. » — *Sénat.* — Adoption de la proposition de loi relative à la responsabilité des entreprises de transport, pour les colis perdus ou avariés (addition à l'article 103 du Code de commerce). Discussion de la proposition de loi de MM. Richard Waddington et Maxime Lecomte, tendant à modifier les articles 3, 4, et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et l'article 2 du décret-loi du 9 septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines. — Déclarations de M. de Lanessan, au sujet de la Marine, devant la Commission du Budget.

21 mars. — *Chambre.* — Suite de la discussion. M. Combes avait consenti

à introduire dans le texte de l'article premier les mots « en France », de manière à rendre la loi applicable en France seulement, et à laisser, par suite, subsister nos écoles religieuses à l'étranger. D'un autre côté, l'article 2 de la loi, tel qu'il était présenté, stipulait que les congrégations enseignantes ne pourraient plus recruter de nouveaux membres et supprimait tous les noviciats, y compris, par conséquent, les noviciats destinés à former nos missionnaires. Il y avait là contradiction entre les articles 1 et 2. Pour la faire cesser M. Georges Leygues a présenté un amendement tendant à ajouter à l'article la disposition suivante : « ... à l'exception des noviciats qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre de novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe. » M. Lasies soutient une motion préjudicielle tendant à surseoir à la discussion jusqu'à ce que le Ministre des Affaires Etrangères ait fait connaître son opinion sur les conséquences du vote de cet article. M. Georges Leygues soutient son amendement. « Pour quelles raisons, dit-il, demande-t-on de frapper le noviciat et de détruire, par suite, les établissements des congrégations à l'étranger? Jamais la lutte n'a été plus vive entre les nations qui se disputent toutes les terres libres sur le globe. L'avenir sera à celui qui se sentira capable d'un effort âpre et dur, à la nation qui ne s'absorbera pas dans ses querelles intestines, mais qui ouvrira ses fenêtres largement sur le vaste monde. Personne ne conteste l'influence qu'a pu exercer l'œuvre des missions catholiques dans cet Orient, en particulier, où se confondent toutes les races. Nous possédons là des milliers d'écoles fréquentées par plus de cent mille élèves. Les missions protestantes étrangères nous y disputent la prépondérance; mais nous avons, à l'heure actuelle, plus d'élèves que ces missions étrangères réunies. Si on ferme nos écoles, toute la clientèle passera aux mains de nos rivaux. » Il expose ensuite l'idée suivante : « Le gouvernement consent à ce que l'interdiction de l'enseignement ne s'applique qu'à la France; mais s'il autorise cet enseignement à l'étranger, pourquoi empêche-t-il les noviciats de se recruter? Il y a là une contradiction manifeste. M. Combes admet que les congrégations mixtes ayant pour objet l'enseignement et la bienfaisance ne seraient supprimées que pour la branche enseignement. Pourquoi ne pas adopter la même solution pour les congrégations autorisées à enseigner en France et à l'étranger, et ne pas se borner à supprimer l'enseignement en France? Aucune raison politique ne peut être invoquée en faveur du projet de la Commission. Veut-on supprimer les œuvres françaises pour favoriser les œuvres rivales étrangères? Je ne crois pas qu'il y ait une majorité pour approuver une pareille politique. » M. Doumergue, ministre des Colonies, combat l'amendement de M. Leygues; M. Deloncle fait une déclaration en faveur de cet amendement, que M. Etienne appuie. Il est adopté par 283 voix contre 272.

22 mars. — *Chambre.* — Discussion de la loi supprimant l'enseignement congréganiste. M. Buisson déclare que la Commission acceptait l'amendement de M. Dumont, autorisant les noviciats des congrégations ayant des établissements à l'étranger à ne recevoir que des élèves ayant plus de vingt et un ans. Cet amendement est adopté. L'ensemble du premier paragraphe de l'article 2, augmenté de l'amendement Leygues et de l'amendement Dumont, a été adopté par 473 voix contre 15. Les deux paragraphes suivants ont été adoptés par 300 voix contre 225. L'ensemble de l'article 2 est adopté par 355 voix contre 297. — *Sénat.* — Au début de la séance, le Sénat adopte le projet appliquant aux armées de terre et de mer la législation relative à la libération conditionnelle, au casier judiciaire et à la libération de droit, ainsi que le projet modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis). Discussion de la proposition Waddington et Maxime Lecomte modifiant la

loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures. M. Trouillot, ministre du Commerce, combat cette proposition. M. Méline expose les modifications à apporter à la loi de 1900. Clôture de la discussion générale.

23 mars. — *Chambre.* — Discussion de l'article 3 du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Il est ainsi conçu : « Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article premier : 1° Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article premier ; 2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 5 de l'article premier, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique. La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Intérieur, inséré au *Journal Officiel.* Cet arrêté sera, après une insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la date fixée pour la fermeture. Il sera en outre rendu public, dans la forme prescrite pour les annonces légales. » A propos d'un amendement soutenu par l'abbé Lemire, M. Combes fait remarquer que ce texte n'est nullement en contradiction avec l'amendement Leygues précédemment adopté. « La Chambre, dit-il, a supprimé ferme toutes les congrégations enseignantes, et, en même temps, ouvert à ces congrégations le moyen de former une congrégation nouvelle, qui serait autorisée à enseigner aux colonies et à l'étranger. Ces deux votes ne sont pas contradictoires. » Le premier paragraphe est adopté. Après plusieurs scrutins publics avec appel nominal au sujet d'un amendement Gailhard-Bancel, la séance est levée jusqu'au soir. — Séance de nuit : Le 2e paragraphe est adopté. On adopte ensuite un amendement de M. Lamy, portant que les établissements congréganistes enseignants ne pourront être supprimés qu'à la fin de l'année scolaire. A été également adopté un amendement de M. Ollivier, stipulant que l'arrêté de fermeture d'une école devra être affiché à la porte de la mairie de la commune. M. Georges Berry a présenté ensuite un amendement ajournant l'application de la loi, à Paris, jusqu'en 1910, « époque où les centimes additionnels qui gageaient l'emprunt de 1869 deviendront libres ». Combattu par M. Combes, qui a déclaré que Paris était assez riche pour faire face aux dépenses de l'application de la loi, et soutenu par M. Beauregard, qui a fait observer que beaucoup d'enfants attendaient actuellement des places dans les écoles communales, l'amendement de M. G. Berry a été repoussé par 317 voix contre 250. On adopte un amendement Ferrette portant inscription à l'*Officiel,* chaque mois, des établissements congréganistes fermés. Un amendement Spronck, mettant à la charge de l'Etat les frais résultant de la présente loi, est repoussé.

24 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Pour plus de rapidité, M. Rabier dépose la proposition synthétique suivante, à laquelle la Commission se rallie : « Supprimer les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et les remplacer par l'article suivant : Article 4. — La liquidation des biens et valeurs s'opérera d'après les règles édictées par l'article7 de la loi du 24 mai 1825. Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues par ladite loi ou des allocations visées à l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, le prix des biens acquis à titre onéreux ou de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs ou testateurs ou à leurs parents au degré successible servira à augmenter les subventions de l'Etat pour construction ou agrandissement de maisons d'écoles et à accorder des subsides pour location. Toute action, ou reprise, ou revendication, devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai

de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement. Toute action, à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans, à partir de la même date. Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. » Le paragraphe 1er est adopté sous cette forme : « La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation, s'opérera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825. » — La Commission du budget termine son enquête par un rapport contenant un simple exposé des faits et dépositions. Elle ajoute que le Ministre de la Marine, n'ayant pas cru devoir fournir certaines pièces demandées, et s'étant retranché derrière sa responsabilité ministérielle, la Commission n'a pas à se prononcer.

25 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 450.000 fr. pour le voyage du Président de la République en Italie. M. Boni de Castellane prend la parole pour dire : « Je regrette que la visite de M. Loubet soit strictement pour le roi d'Italie. Le protocole a fermé l'entrée du Vatican au chef d'Etat catholique qui vient saluer le représentant de la dynastie spoliatrice de la papauté. » M. Brisson, président de la Chambre, proteste contre ces paroles et la presque totalité de la Chambre s'associe à sa protestation. M. Lasies s'y joint également et déclare qu'il votera les crédits. M. Doumer déclare, à propos d'un incident soulevé par M. Sembat auquel répond M. Denys Cochin, qu'il n'a jamais été et ne saurait être question d'imposer, pour ce voyage, aucune condition au Ministre des Affaires étrangères. Le crédit est voté par 502 voix contre 12. — *Sénat.* — Le Sénat adopte un projet tendant à ouvrir au ministère de l'Agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 350.000 francs pour combattre l'invasion des rats et autres animaux nuisibles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages; un projet qui étend la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes aux condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, institués par le décret du 19 août 1903; un projet accordant des crédits supplémentaires destinés aux travaux de reconstruction de la Cour des Comptes, puis, en deuxième délibération, le projet qui vise la répression des outrages aux bonnes mœurs. Le Ministre des Affaires étrangères présentant ensuite un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 450.000 fr. pour le voyage du président de la République en Italie, M. Delahaye proteste contre l'abstention de M. Loubet de rendre visite au Pape. M. Delcassé lui répond : « Il n'y a pas plus d'offense dans nos actes que dans nos intentions. Remplir un devoir évident, rendre une visite reçue, resserrer ainsi, pour le bien commun des deux pays, les liens formés à la fois par les sentiments et les intérêts, qui donc prendrait ombrage d'une démarche aussi naturelle? Et comment M. Delahaye veut-il laisser croire à la France qu'elle ne peut vivre en bons rapports avec le chef suprême de l'Eglise catholique qu'à la condition de négliger, sinon même de sacrifier, les intérêts français? L'Histoire constate que l'Italie est devenue une grande nation et que, nulle part, ses intérêts ne seront en opposition avec ceux de la France; dès lors, les gouvernements doivent veiller à ce qu'il n'existe aucun malentendu entre les deux pays. La France et l'Italie n'ont qu'à travailler côte à côte, avec confiance, au développement de leur prospérité. La visite prochaine du Président de la République ne peut que fortifier cet état de choses si favorable. Il n'y a aucune raison pour qu'un Français refuse de s'associer à cette manifestation. » Le projet est voté par 258 voix contre 2.

28 mars. — *Chambre.* — Adoption du reste de l'amendement Rabier. Adoption de l'ensemble du projet de loi par 316 voix contre 269.

29 mars. — *Chambre.* — M. Chaumet dépose une demande d'interpella-

tion « sur les désordres constatés dans l'administration de la marine ». M. Chaumet prend la parole et attaque l'administration de M. Pelletan. M. Bignon l'attaque également à propos des fortifications de Bizerte. M. A. Reille, puis M. Lockroy, formulent à leur tour de vives critiques contre le Ministre de la Marine.

30 mars. — *Chambre*. — M. Lockroy continue son discours. M. Pelletan lui répond. M. Doumer, en sa qualité de président de la Commission du Budget, expose les faits qui justifient les vives critiques formulées contre l'administration du Ministère de la Marine. Deux ordres du jour sont déposés : l'un, de MM. Maujan, Etienne, Thompson, Bienvenu-Martin et Jaurès, tendant à la nomination d'une Commission extraparlementaire; l'autre, de M. Chaumet, demandant une enquête par une Commission parlementaire. M. Doumer, ayant obtenu de M. Combes la promesse que tous les documents seraient communiqués à la Commission extraparlementaire, se rallie à l'ordre du jour qui la constitue. La priorité est donnée à cet ordre du jour par 318 voix contre 238. L'ordre du jour lui-même, ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans les pouvoirs publics pour faire procéder à une enquête extraparlementaire se rattachant à l'enquête de 1894 sur la situation de la marine et sur la mise en état de défense de nos colonies, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » est adopté par 318 voix contre 256.

31 mars. — *Chambre*. — Vote de un million pour les victimes du cyclone de La Réunion. Vote du projet de loi sur l'amnistie adopté par le Sénat. La Chambre s'ajourne au 17 mai.

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — *9 mars*. — Le Conseil fédéral approuve l'abrogation du paragraphe 2 de la loi contre les Jésuites déjà votée par le Reichstag.

19. — Défaite du commandant de Glasenapp, dans la campagne contre les indigènes révoltés de l'Afrique sud-occidentale allemande.

Angleterre. — *28 mars*. — Discussion à la Chambre des Communes au sujet des bases d'un accord franco-anglais.

Autriche. — *8 mars*. — Discours de M. de Kœrber, président du Conseil, au sujet de la situation intérieure et de la Macédoine.

Hongrie. — *10 mars*. — Le comte Tisza renonce à modifier le règlement de la Chambre, l'opposition ayant promis de voter le contingent de recrues.

19. — Vote du budget provisoire pour le premier semestre de 1904.

Espagne. — *16 mars*. — Entrevue de l'Empereur d'Allemagne et du roi d'Espagne à Vigo.

21. — Interpellation de M. Montero Rios sur les intérêts de l'Espagne au Maroc et l'accord anglo-français.

Italie. — 26 *mars*. — Entrevue de l'Empereur d'Allemagne et du roi d'Italie à Naples. Echange de toasts au sujet de la Triple-Alliance.

Russie. — 6 *mars*. — L'escadre japonaise bombarde sans résultat Vladivostock.

10. — Lutte de torpilleurs russes contre les torpilleurs japonais.

27. — Les Japonais essayent en vain d'embouteiller l'escadre russe à Port-Arthur, en coulant des brûlots à l'entrée de la rade.

BIBLIOGRAPHIE

Marc Parker, Les pêcheurs bretons en Tunisie. Editions coloniales et maritimes, 37, rue Barbet-de-Jouy.

Un des premiers actes de la Commission de Colonisation instituée à la date du 29 novembre 1902 par M. le Résident général de Tunisie, a été de s'occuper de la situation des pêcheries tunisiennes. A ce même moment, une sourde plainte s'élevait de Bretagne : nos pêcheurs sardiniers subisssaient les effets d'une crise depuis longtemps préparée par l'émigration du poisson et l'augmentation trop rapide des pêcheurs. Aussitôt M. Pichon envoya sur place un fonctionnaire, M. Violard, pour voir si, par une émigration sagement conduite, il n'était pas possible de calmer les souffrances des pêcheurs bretons, tout en faisant profiter la colonie tunisienne de l'expérience de ces hardis marins.

Mais comment résoudre le problème ? C'est ce qu'a cherché dans un esprit d'indépendance absolue M. Marc Parker. Et comment pourrions-nous ne pas adopter la solution qu'il propose, alors qu'elle est absolument conforme à celle qui a été choisie par les intéressés eux-mêmes et par toutes les autorités administratives et maritimes des départements où a sévi la misère qui fut la suite de la crise sardinière.

Cette solution c'est la campagne volante et non l'installation de nos marins à poste fixe sur un littoral et tous un climat qui ne leur conviennent guère et où la pêche se pratique d'une tout autre façon que chez eux. Mais ainsi qu'ils vont à Terre Neuve et à Islande passer quelques mois de pêche, il iraient passer quelques mois d'hiver en Tunisie et ils pourraient même alterner la pêche d'été dans les mers glacées. Et cela serait d'autant plus utile que généralement *Terre neuvas* et *Islandais* ne trouvent pas à s'employer pendant les mois d'hiver.

Cette solution présentée par M. Marc Parker a d'ailleurs reçu l'adhésion de tous les gens compétents et a fini par être acceptée, comme seule réalisable, par le délégué du gouvernement Tunisien.

L. de S.

Georges de Lauris, Benjamin Constant et les idées libérales. Un vol. in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Benjamin constant offre le type le plus accompli d'un ami passionné et éclairé de la liberté. Il la défendit pendant quarante ans à la tribune et dans la presse, dénonça l'arbitraire dans ses causes les plus profondes comme dans les détails de son application. La passion de la liberté lui en donna l'intelligence, et jamais pensée ne fut plus libre que la sienne. Sa vie se passa tout entière à comprendre, à désirer, à juger les autres et lui-même.

M. Georges de Lauris a voulu étudier cette existence consacrée à la défense des idées libérales et il a réussi à faire revivre la belle figure de celui qui a posé les premiers principes d'une science du gouvernement libéral.

Jules Delafosse, La psychologie du député. Un volume in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Dans ce livre, dont le titre seul est un attrait, M. Jules Delafosse, membre du Parlement, étudie le député dans sa genèse, dans son recrutement, dans son rôle, dans ses habitudes, dans le détail de sa vie parle-

mentaire. Ce livre est à la fois une satire mordante des mœurs parlementaires et une étude de critique politique et morale.

ALBERT MATHIEZ, agrégé d'histoire, docteur ès-lettres, **La théophilanthropie et la culte décadaire (1796-1801)**, *Essai sur l'histoire religieuse de la Révolution*. Un volume in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 12 francs.

Cette importante étude, présentée par son auteur, en Sorbonne, comme thèse de doctorat, touche à l'une des questions qui préoccupent encore la démocratie actuelle : l'incompatibilité foncière et irréductible de la République et des religions révélées.

Les théophilanthropes s'étaient efforcés de créer une « institution », un « culte » qui fût de nature à remplacer avantageusement les anciens cultes mystiques et à refaire l'unité morale de la France.

Déjà, dans ce but, avaient été créés le culte de la raison, le culte de l'être suprême, le culte décadaire et plusieurs autres essais ou projets de cultes déistes. Mais parmi ceux-ci, la théophilanthropie garde une physionomie originale. L'autorité n'est pour rien dans son existence ; c'est l'œuvre personnelle de quelques bourgeois et l'Etat ne la protège que fort peu de temps. Elle vit cependant, concurremment avec le culte décadaire, pendant cinq années, plus qu'aucun autre culte révolutionnaire.

Le tome de l'« Histoire de l'*Affaire Dreyfus*, par Joseph Reinach qui paraît aujourd'hui chez l'éditeur Fasquelle, va de l'arrivée de Cavaignac au Ministère de la Guerre à la mort de Félix Faure. On retrouvera dans ce nouveau volume la documentation abondante et précise et l'impartialité des précédents.

GEORGES NOBLEMAIRE, **Concordat ou séparation**. Un volume in-16. Librairie Plon-Nourrit, 8, rue Garancière. Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Ce livre est l'œuvre d'un croyant qui a étudié le rôle civilisateur de l'Eglise dans le passé, et qui croit à son avenir, mais qui, passionnément épris de liberté, prétend aussi être de son temps.

Son œuvre a paru si remarquable à M. Ribot, — qu'il a voulu, sous forme de lettre adressée à l'auteur, lui donner une préface élogieuse.

ALBERT GUILLEMIN, ancien professeur de mathématiques et de mécanique aux Ecoles nationales d'arts et métiers d'Angers et de Châlons-sur-Marne, **Livre de Justice sociale**, 1904. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris, un vol. in-8. — Prix : 6 francs.

Le *livre de Justice sociale* est une étude sur l'organisation communiste propre à assurer dans les faits le droit pour tous à l'existence. L'auteur s'y consacre à la recherche de la société qui permet au travailleur de dépenser ses énergies utiles dans les conditions les plus profitables pour son bien-être.

Son livre reflète un effort développé en vue de sortir des théories abstraites le monde radieux dont tous pressentent l'avènement, le revêtir d'une forme tangible parmi les conceptions réalisables. Il soumet à ses contemporains cette œuvre de foi, dans laquelle il a mis toute son âme. Puisse le fruit de sa méditation obstinée répondre au but qui l'a fait mûrir : prêter à l'humanité présente un utile appoint pour son ascension vers la justice.

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*

Revue Politique & Parlementaire

L'ARRANGEMENT FRANCO-ANGLAIS

On n'a guère discuté jusqu'ici l'arrangement qui vient d'être signé entre la France et l'Angleterre. Sauf de rares exceptions, la plupart de nos journaux se sont contentés de l'approuver d'une façon générale, heureux surtout, semble-t-il, de voir mettre un terme aux différends qui nous séparaient de la nation voisine et de trouver, dans ce rapprochement, jusqu'ici assez imprévu, un nouveau gage du maintien de cette paix qui est aujourd'hui le souci dominant des gouvernements et des peuples.

Un certain nombre de Conseils généraux, dans leur réunion du mois d'avril, ont de même applaudi de confiance à la conclusion de l'accord négocié par notre gouvernement. Quant aux Chambres qui, nécessairement, devront en être saisies sous une forme ou sous une autre, elles n'ont pas eu à se prononcer, puisque la nouvelle de l'arrangement intervenu a suivi leur entrée en vacances. Mais à titre individuel, il ne paraît pas qu'aucun homme politique ait encore publiquement exprimé son avis sur ce sujet, ni qu'aucun parlementaire connu pour sa compétence en matière de politique étrangère ait annoncé l'intention d'interpeller à la rentrée.

Il n'est pas douteux cependant que l'arrangement franco-anglais ne soit un fait considérable, tant par les questions qu'il a pour objet de résoudre que par les conséquences d'ordre général qu'on peut en attendre.

Nous ne nous proposons pas d'examiner ici toutes ces questions. On peut les classer en deux chapitres principaux dans chacun desquels les concessions faites par l'une des deux puissances trouvent ou doivent trouver leur contre-partie dans

les concessions de l'autre. L'un de ces chapitres vise nos droits à Terre-Neuve et les avantages territoriaux qui nous sont consentis dans l'Afrique occidentale en échange de notre renonciation aux privilèges que nous tenions du traité d'Utrecht ; l'autre, la situation respective de la France et de l'Angleterre en Egypte d'une part, et d'autre part au Maroc. C'est de cette seconde partie de la convention seulement que nous voulons parler.

Au moment où nous nous apprêtons à faire l'abandon de prétentions que nous avions si longtemps et si obstinément soutenues, il n'est sans doute pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur notre politique antérieure à l'égard de l'Egypte et de retracer sommairement, à la lumière des documents publiés par le ministère des Affaires étrangères, les phases diverses qui ont précédé la solution actuelle.

Nous n'avons pas à rappeler ici sur quels titres s'était fondée la situation prépondérante occupée par la France en Egypte, avant le condominium anglo-français auquel a mis fin la révolte d'Arabi. De même, nous ne voulons pas insister sur les circonstances qui ont amené la diminution de notre influence lorsqu'en 1882, à l'occasion de cet événement, la Chambre a cru devoir repousser la convention négociée avec l'Angleterre et qui confiait aux deux puissances, avec des forces égales, la garde du canal de Suez. Ce qui ne saurait être méconnu, c'est que bien qu'elle se retirât de l'Egypte, la France, à raison de ses traditions, des sacrifices faits et des services rendus, conservait avec ce pays trop d'attaches pour que l'Angleterre, en s'installant comme puissance dominante au Caire, pût se dispenser de compter avec elle.

En dehors des arrangements à prendre pour assurer le paiement des créanciers de l'Egypte et les droits des Européens au point de vue de la justice, deux questions capitales se posaient : l'une qui touchait particulièrement la France, quels seraient le caractère et la durée de l'occupation anglaise ; l'autre concernant le régime du canal de Suez, où toutes les puissances se trouvaient intéressées. Dès le lendemain des événements, notre diplomatie a fait les plus persévérants efforts pour arriver à une solution satisfaisante de ce double problème.

Le gouvernement anglais, après avoir triomphé de la révolte,

n'avait pas hésité à déclarer que son intention n'était pas d'occuper indéfiniment le pays et qu'il en retirerait ses forces dès que le rétablissement de l'ordre, de la sécurité et de la régularité dans l'administration le lui permettrait.

Tous les Cabinets anglais qui se sont succédé depuis cette époque, les conservateurs comme les libéraux, ont renouvelé les mêmes assurances et les mêmes engagements. Il en est même qui, à certains moments, ont fait de sérieux efforts pour les réaliser. C'est ainsi qu'en 1884, sous le ministère libéral de M. Gladstone, une convention était élaborée entre lord Granville et M. Waddington, notre ambassadeur à Londres, qui consacrait la neutralisation de l'Egypte et fixait au 1er janvier 1888 la date de l'évacuation. Malheureusement, ce projet était lié à un arrangement financier qui ne put aboutir.

Deux ans plus tard, Lord Salisbury, chef d'un Cabinet conservateur, déclarait à M. Waddington (1) : « On se trompe grandement chez vous, lorsqu'on croit que nous voulons rester indéfiniment en Egypte, nous ne cherchons que les moyens d'en sortir honorablement. Nous sommes décidés à évacuer ; je ne puis préciser davantage, ajoutait-il, mais je vous préviens que lorsque nous déclarerons l'époque de notre évacuation, nous demanderons à l'Europe de fixer un terme pendant lequel nous aurions le droit de rentrer en Egypte dans des conditions déterminées, si de nouveaux désordres y éclataient. Il y aura nécessairement une période de transition à surveiller avant que l'Egypte puisse être abandonnée à elle-même. »

Et depuis cette époque, en effet, les négociations se sont poursuivies pour arriver à s'entendre sur les conditions et les délais de cette période de surveillance à laquelle le gouvernement français ne faisait pas d'objection en principe, pourvu que l'on commençât par fixer d'une façon précise la date de l'évacuation.

C'est dans cette intention qu'à la fin de l'année 1886, Sir Drummond Wolff, le haut commissaire anglais qui négociait au Caire avec le haut commissaire turc Moukhtar Pacha au sujet de la réorganisation de l'armée et de l'administration égyptiennes, était rappelé et envoyé à Constantinople pour s'entendre directement avec la Porte au sujet de l'évacuation.

(1) Dépêche du 3 novembre 1886, M. Waddington à M. de Freycinet.

On sait comment ces négociations avaient abouti, en 1887, à un projet de convention qui, en même temps qu'il devait assurer la libre navigation du canal de Suez, en temps de paix comme en temps de guerre, fixait à trois années à partir de la signature la date du retrait d'Egypte des troupes anglaises. Mais la même convention prévoyait qu'en cas de dangers extérieurs ou intérieurs, le gouvernement britannique serait autorisé à envoyer des troupes en Egypte, sauf à les retirer lorsque les causes motivant cette intervention auraient cessé.

Par là le gouvernement anglais se réservait le droit de rentrer indéfiniment en Egypte après l'avoir évacuée, ce qui motiva l'opposition du gouvernement français et décida la Porte à refuser sa ratification.

Cependant, parallèlement à ces négociations, il s'en était poursuivi d'autres en ce qui concernait le régime à établir pour le canal de Suez. Le gouvernement anglais en avait pris l'initiative. Par une circulaire du 3 janvier 1883, en effet, lord Granville avait proposé de préparer « un acte conventionnel concernant l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal. »

Conformément à cette invitation, un acte international était signé à Londres, le 17 mars 1885, aux termes duquel « les puissances s'engageaient à assurer par une convention spéciale le régime de la libre navigation du canal de Suez. » En conséquence, une Commission composée des délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, de l'Espagne et des Pays-Bas et d'un délégué de l'Egypte, ce dernier avec voix consultative seulement, se réunit à Paris au quai d'Orsay, du 30 mars au 13 juin 1885, et prépara un projet que la chute du Cabinet Gladstone empêcha de mener à bonne fin. Un désaccord subsistait avec les représentants du gouvernement anglais sur certains articles, notamment en ce qui concernait la surveillance à exercer par les puissances pour l'application de la convention.

Vainement, au milieu des crises ministérielles qui se produisaient en Angleterre et ramenaient alternativement M. Gladstone et Lord Salisbury au pouvoir, M. de Freycinet avait fait

les instances les plus pressantes pour faire adopter par le gouvernement anglais une formule commune. Les pourparlers continuèrent pendant toute l'année 1887. Lord Salisbury affirmait « son vif désir d'arriver à un accord (1) ». Dans une note qu'il faisait remettre, le 21 octobre suivant, à notre ministre des Affaires étrangères, il rappelait la déclaration faite aux puissances le 17 mars 1885, ajoutant : « C'est là une question de bonne foi et nous sommes dans l'obligation de n'épargner aucun effort pour arriver à un accord sur les termes d'un acte conventionnel qui devra donner satisfaction à la déclaration ci-dessus, en même temps qu'aux devoirs et aux intérêts que le gouvernement de Sa Majesté est tenu de prendre en considération. »

Lord Salisbury présentait en même temps de nouvelles propositions se rapprochant autant que possible de la formule du gouvernement français et finalement, M. Flourens, au mois d'octobre 1887, acceptait le nouveau texte proposé. Il restait à le faire adopter par les puissances.

Alors surgirent de nouvelles difficultés. La Porte poussée par l'Italie réclamait l'addition d'un protocole contenant d'une façon générale la réserve de ses droits de souveraineté, et cette réserve était conçue de telle sorte qu'elle semblait s'appliquer non seulement à l'Egypte, mais à Tunis et même à l'Algérie. Nous ne pouvions évidemment l'accepter. Enfin, dans une dernière audience, notre ambassadeur à Constantinople, M. de Montebello, put obtenir du Sultan le retrait de ce protocole et la convention fut définitivement signée par toutes les puissances le 29 octobre 1888.

L'article 1er de cette convention porte : « Que le canal sera toujours libre et ouvert en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce et de guerre, sans distinction de pavillon et qu'en conséquence le canal ne sera jamais soumis à l'exercice du droit du blocus. » Les articles suivants consacrent également la neutralité des dépendances du canal, canal d'eau douce, matériel, établissements et constructions et règlent les conditions dans lesquelles, en cas de guerre, le transit pourra s'opérer par les navires des belligérants, ainsi

(1) M. Waddington à M. Flourens, dépêche du 7 juin 1887.

que celles de la surveillance à exercer par les puissances pour l'exacte application de la Convention.

En présentant au mois d'octobre 1887 à M. Flourens les nouvelles propositions qui devaient aboutir à un accord, lord Salisbury avait cru devoir rappeler une réserve faite par les délégués anglais dans la séance de clôture de la Commission de 1885 et qui était ainsi conçue :

« Les délégués de la Grande-Bretagne, en présentant ce texte de traité comme le régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, pensent qu'il est de leur devoir de formuler une réserve générale, quant à l'application de ces dispositions, en tant qu'elles ne seraient pas compatibles avec l'état transitoire et exceptionnel où se trouve actuellement l'Egypte et qu'elles pourraient entraver la liberté d'action de leur gouvernement pendant la période de l'occupation de l'Egypte par les forces de Sa Majesté britannique. »

M. Flourens n'avait pas vu d'objection à accepter cette réserve et aux gouvernements qui l'interrogeaient sur sa véritable portée, il se bornait à répondre après avoir obtenu l'adhésion de lord Salisbury « que toutes les puissances signataires de la Convention, devraient en bénéficier tant que les circonstances la rendraient effective (1) ».

Sans doute, il résultait de cet échange de notes que l'Angleterre ne se considérait comme définitivement liée par la Convention de neutralité qu'après qu'elle aurait évacué l'Egypte. Mais aussi, et par cela même, cette Convention était un nouveau pas fait vers l'évacuation et le gouvernement britannique en caractérisait ainsi la véritable signification en qualifiant lui-même d'*état transitoire et exceptionnel* la période d'occupation.

Les négociations relatives à l'évacuation ne tardèrent pas, en effet, à être reprises à l'instigation de la Porte. Comme elle se préoccupait de savoir si, après le retrait des troupes britanniques, la France ne serait pas tentée d'occuper l'Egypte pour son propre compte, notre gouvernement, naturellement, s'était empressé de lui donner, à cet égard, les assurances les plus formelles et l'ambassadeur ottoman, à Londres, fut alors

(1) Dépêche de M. Flourens à M. Legrand, ministre à La Haye, du 20 novembre 1887.

chargé d'engager de nouveaux pourparlers avec lord Salisbury.

Le premier ministre interrogé à ce sujet par M. Waddington dans les premiers mois de l'année 1890, lui déclarait qu'il considérait la Convention Wolff comme un minimum, et, de notre côté, notre ministre des Affaires Etrangères, M. Ribot, faisait savoir à la Porte « que tout projet concernant l'Egypte ne rencontrerait pas d'opposition de la part de la France si l'arrangement contenait une clause limitant formellement à un délai raisonnable la faculté pour les Anglais de rentrer en Egypte dans certaines éventualités. »

A ce moment, le gouvernement anglais semblait moins disposé à tenir ses promesses, et sa majorité l'encourageait dans cette voie en accusant l'opposition, notamment MM. Gladstone et Morley, d'avoir demandé, en termes plus ou moins explicites, l'évacuation de l'Egypte à bref délai et d'avoir, par là, créé un embarras au gouvernement.

M. Morley, mis en cause, se défendait d'avoir réclamé un changement subit et radical de la politique anglaise à l'égard de l'Egypte et rappelait à cette occasion les termes d'une dépêche du plénipotentiaire anglais, à Constantinople, Sir Drummond Wolff, au mois de mai 1885, dépêche qui avait reçu l'approbation du premier ministre.

« Le gouvernement de Sa Majesté, disait cette dépêche, a démenti toute intention d'annexer l'Egypte ou d'y établir un protectorat. Mais ç'aurait été la violation de la politique traditionnelle de l'Angleterre, la violation de ses engagements envers le Sultan et la violation du droit international. Ç'aurait été exposer l'Angleterre en temps de paix à des jalousies et à des dangers continuels et, en temps de guerre, lui imposer de perpétuels sacrifices ». Et après avoir cité ce texte, M. Morley demandait quelle différence il y avait entre ce langage et celui qu'il avait tenu (1).

A la fin de la même année, M. Gladstone était revenu au pouvoir et M. Waddington lui ayant demandé s'il serait disposé à reprendre la conversation interrompue sur les affaires d'Egypte, M. Gladstone n'avait pas hésité à lui répondre qu'il avait toujours amèrement regretté l'échec des négociations qui

(1) Dépêche de M. Waddington à M. Ribot, du 18 février 1892.

avaient eu lieu en 1884 et qui, ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, prévoyaient l'évacuation de l'Egypte pour le 1er janvier 1888.

Mais, l'année suivante, le nouveau Khédive ayant cru pouvoir se permettre de renvoyer plusieurs de ses ministres et de les remplacer sans prendre l'avis de l'Angleterre, le ministre des Affaires Etrangères, lord Roseberry, dans une longue dépêche adressée le 16 février au haut commissaire anglais, lord Cromer, rappelait les conditions dans lesquelles l'Angleterre, par suite de l'abstention des autres puissances, avait assumé le contrôle de l'administration en Egypte et concluait que dans les circonstances présentes il ne pouvait être question pour elle d'y renoncer.

Cela n'empêchait pas Sir Charles Dilke de prononcer un éloquent discours à la Chambre des Communes, dont M. Waddington rendait compte dans une dépêche du 2 mai (1), et dans lequel rappelant les déclarations des différents ministères qui s'étaient succédé au pouvoir et l'engagement solennel contracté vis-à-vis des grandes puissances d'évacuer l'Egypte quand ce pays serait en état de gouverner lui-même, il demandait si le moment d'évacuer n'était pas venu.

M. Gladstone lui répondait que bien que les résultats déjà acquis fussent considérables, les événements récents prouvaient que le maintien de l'occupation était nécessaire. Il ajoutait « que le cabinet libéral pas plus que celui qui l'avait précédé ne niait les engagements pris, mais qu'il était impossible de fixer une date pour l'évacuation. »

Enfin, dans une dernière conversation entre M. Gladstone et M. Waddington, ce dernier déclarait que la France ne pourrait accepter sans modifications la Convention Drummond Wolff en ce qui touchait le droit illimité pour l'Angleterre de rentrer en Egypte après l'avoir évacuée, en cas de désordres graves ; la reconnaissance de ce droit équivaudrait à l'admission d'une sorte de protectorat spécial et intermittent de l'Angleterre sur l'Egypte auquel la France ne pourrait consentir, tandis que si ce droit était limité à un petit nombre d'années, il y aurait peut-être moyen de s'entendre.

On voit que si le gouvernement anglais, tout en reconnais-

(1) Dépêche de M. Waddington à M. Develle, du 2 mai 1893.

sant l'engagement pris par lui, en avait constamment ajourné l'exécution, la France, sous tous les ministères qui se sont succédé de 1882 à 1893, n'avait pas mis moins d'insistance à la réclamer.

Là s'arrêtent, du moins à notre connaissance, les pourparlers engagés au sujet de l'évacuation.

Dans les années qui ont suivi, le gouvernement français paraît avoir tenté de reprendre la question sous une autre forme par l'expédition qui a abouti à la déplorable aventure de Fachoda. Est-ce l'échec de cette tentative qui nous a découragés de poursuivre plus longtemps nos légitimes revendications ? En réalité, depuis cette époque, il n'a plus été parlé de l'évacuation et il semble que nous n'ayons plus considéré nos prétentions en Egypte que comme un moyen de négocier avec l'Angleterre et un objet à échanger contre une compensation suffisante.

Peut-être le long temps écoulé, la fatigue qu'on éprouve trop facilement en France à entendre parler pendant des années de la même question sans aboutir à une conclusion et ce désir que nous avons d'être bien avec tout le monde, qui est un trait particulier de notre caractère national, justifient-ils cette évolution. Toujours est-il que s'il faut admirer l'esprit de continuité qui inspire et dirige la politique étrangère anglaise, nous n'en pouvons malheureusement pas dire autant de la nôtre.

L'Angleterre, en somme, arrive à ses fins, à celles qu'elle avait sans doute toujours secrètement caressées, en maintenant son occupation en Egypte, sans protestation de notre part, et nous renonçons à l'exécution des engagements dont nous avions réclamé pendant vingt ans la réalisation. On s'explique la grande satisfaction qu'ont témoignée au négociateur anglais l'opposition comme la majorité du Parlement britannique. En sera-t-il de même de notre Parlement, lorsqu'il sera appelé à apprécier l'arrangement du 8 avril ?

On a dit en faveur de cet arrangement que si nous renoncions à réclamer l'évacuation, nous obtenions par contre, non pas la neutralisation du canal, car cette neutralisation résulte de l'accord des puissances et de la convention du 29 octobre 1888, mais l'abandon par l'Angleterre des réserves qui en suspendaient l'application et son consentement à ce que cette con-

vention soit dès maintenant mise en vigueur. Mais est-il vraiment sérieux de voir dans ce consentement une concession de l'Angleterre ? Grâce à l'arrangement, la voici autorisée, autant du moins qu'il dépend de nous, à transformer en occupation définitive ce qui, de son propre aveu, n'était jusqu'ici qu'un *état transitoire et exceptionnel*. On le comprend si bien ainsi des deux parts, qu'une disposition suspend l'effet des mesures qui avaient été prises dans la convention de 1888 pour assurer la surveillance par les puissances, de concert avec le gouvernement khédivial et la Porte, de la fidèle exécution de cette convention. L'Angleterre n'ayant plus à compter avec notre opposition se charge à elle seule de cette surveillance.

Sans doute, le gouvernement français n'a pu s'engager en ceci que pour ce qui le concerne personnellement. Comme l'a fort justement fait observer le *Messager de l'Empire*, organe du gouvernement russe, les autres puissances signataires de la convention de 1888 sont intéressées au même titre à ces stipulations et n'y ont pas renoncé jusqu'à présent. Mais de l'Angleterre à la France, la déclaration n'en est pas moins formelle et bien que, pour la forme, il n'y soit question que de suspension et que le premier article de cette partie de l'arrangement déclare que « le gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Egypte » il n'est pas possible de dire plus clairement que l'Angleterre s'y considère désormais comme la maîtresse. Comment dès lors aurait-elle pu avoir la prétention de ne pas en même temps, garantir la neutralité du canal, notamment vis-à-vis de la France, dont ce canal est l'œuvre ? La mise en vigueur immédiate de la convention de 1888 n'est donc pas une concession, c'est la conséquence forcée de notre renonciation à réclamer l'évacuation.

Qu'aurait-on dit si le ministère de 1888 ou un de ceux qui l'ont précédé avait stipulé la neutralité du canal au prix de cette renonciation ? Quels cris de colère n'aurait-on pas poussés ! Mais le temps est décidément un grand maître. Ce qui aurait paru impossible, il y a quelques années, et aurait été considéré comme une abdication de la France, s'accomplit aujourd'hui le plus simplement du monde, avec l'assentiment plus ou moins explicite du pays.

Quoi qu'il en soit, la chose est faite. Nous avons échangé

l'Egypte contre le Maroc ou, pour parler plus exactement, nous avons abandonné nos légitimes prétentions en Egypte pour obtenir de l'Angleterre notre liberté d'action au Maroc. Tel est bien l'objet capital de l'arrangement anglo-français. Avons-nous bien fait ? L'opinion générale, nous le répétons, sauf quelques rares exceptions, semble s'être prononcée dans un sens favorable.

Dernièrement, un grand journal du Midi qui exerce une légitime influence sur le parti républicain, résumait ainsi la question dans un article très documenté (1) : « Nous gênions l'Angleterre en Egypte ; elle nous gênait au Maroc. Elle déclare qu'elle ne nous gênera plus au Maroc ; nous déclarons que nous ne la gênerons plus en Egypte. L'une et l'autre gagnent au change. Laquelle gagne le plus ? Il suffit de remarquer que l'Angleterre ne fait que conserver ce qu'elle possède déjà en fait, tandis que nous devenons libres de réaliser à notre convenance une extension devenue indispensable pour compléter notre Empire africain, notre puissance méditerranéenne. »

Pourquoi cacherions-nous que ce sont ces facilités qu'on nous offre qui nous inspirent de l'inquiétude ? L'Angleterre opère à coup sûr sur un terrain qu'elle connaît parfaitement, où sa longue possession lui a acquis des titres et une autorité incontestable et les capitaux énormes dont nous consentons, par l'arrangement et le décret annexe, à lui abandonner la libre disposition vont lui permettre d'accroître considérablement la mainmise qu'elle exerce déjà sur l'Egypte. Nous ne possédons pas le Maroc : nous n'y avons aucun droit. La seule raison qui justifie notre action et l'influence que nous voulons exercer sur ce pays, c'est la contiguïté de notre frontière algérienne et les dangers que peut nous faire courir l'état d'anarchie où se débat ce fâcheux voisin.

Mais si l'Angleterre, ainsi que l'a déclaré le premier ministre actuel, n'étant pas en mesure d'intervenir efficacement au Maroc, et d'assumer les risques et les responsabilités d'une pareille entreprise, s'en désintéresse et s'efface devant nous, d'autres puissances ont dans ce pays des intérêts qui peuvent déterminer une intervention de leur part. Nous ne parlons pas de l'Italie avec qui nous nous sommes entendus, paraît-il, en lui lais-

(1) V. la *Dépêche de Toulouse*, du 12 avril 1904.

sant le champ libre d'autre part. Mais, avons-nous donné satisfaction aux justes susceptibilités de l'Espagne et les manifestations peu bienveillantes qui se sont déjà produites dans une partie de l'opinion allemande, en dépit des déclarations relativement favorables de M. de Bulôw, ne sont-elles pas de nature à nous causer quelques préoccupations ?

A supposer même que notre action soit absolument libre à l'égard des puissances, il nous reste à compter avec le Maroc lui-même, et l'on sait combien ce pays est divisé, quelle est la faiblesse de son gouvernement et le peu d'autorité qu'exerce le Sultan sur son Empire. Que sera notre action ? On parle de pénétration pacifique. Jusqu'à présent, ce qui apparaît de plus clair, c'est que nous sommes autorisés à devenir les bâilleurs de fonds du Maroc et à lui consentir un gros emprunt qui, tout en remboursant les emprunts antérieurs, lui fournira, en outre, les fonds nécessaires pour réorganiser son armée et accomplir les grands travaux dont il a besoin.

Nous lui donnerons, sans doute, des instructeurs pour ses troupes et de l'argent pour faire des routes et des chemins de fer et nous favoriserons ainsi un développement industriel et commercial dont les étrangers profiteront autant que nous, au moins pendant trente ans.

Si notre action devait se borner là nous n'aurions pas à en redouter les conséquences, quelque durée que réclame la pénétration ainsi comprise. Mais s'en tiendra-t-on là ? L'esprit colonial, fort entreprenant de sa nature, est devenu bien puissant à la Chambre. S'accommodera-t-il longtemps de semblables procédés et d'une telle patience ? Et, d'autre part, n'est-il pas à craindre que, si pacifiques que nous nous montrions au début, nous rencontrions de la part de tribus belliqueuses et rebelles à toute autorité une résistance qui nous obligerait à avoir recours à la force ?

La pénétration au Maroc, si nous ne voulons nous payer de mots, ne peut être qu'un acheminement, sinon à la conquête, du moins à un protectorat effectif. C'est pourquoi, elle nous apparaît comme une aventure pleine d'imprévu. L'avenir dira si nous avons bien fait de nous y engager. On ne saurait, en tout cas, y aller avec trop de prudence.

René Goblet.

UN HOMME D'ÉTAT FRANÇAIS
M. WALDECK-ROUSSEAU

(Deuxième article.)

L'année 1899 appartient à l'histoire. Cette année critique est déjà suffisamment reculée dans le passé, pour qu'on puisse en raconter, sans parti-pris, les péripéties historiques.

Cette année-là, le 26 juin, M. Waldeck-Rousseau reparut à la tribune de la Chambre, en qualité de ministre de l'Intérieur et des Cultes et de président du Conseil des ministres.

Si l'on veut avoir une idée exacte des passions qui agitaient alors les esprits, il suffira de lire dans le *Journal Officiel*, le compte-rendu de la séance où le chef du nouveau gouvernement donna lecture de la déclaration ministérielle. Pour un orateur déshabitué de ces tumultes, et repris depuis plusieurs années par l'atmosphère, plus sereine, des débats judiciaires, ce dut être une pénible impression, que d'assister à ces déchaînements de fureur, à cette effervescence de haine, à ce débordement de loquacité. Les cris les plus discordants partaient de l'extrémité gauche et de l'extrémité droite de la salle. On s'égosillait. On trépignait. Le claquement des pupitres accompagnait cette cacophonie de clameurs incohérentes. Ceux qui ont assisté à cette scène ont pu douter, hélas ! que le régime parlementaire fût toujours conforme au tempérament excitable des Français.

Mais quelle leçon de sérénité, de tranquille raison et de maîtrise de soi, dans l'attitude simple et dans la voix calme de l'homme qui, du haut de la tribune, dominait, sans affectation de dédain, mais avec le ferme propos d'aller jusqu'au terme de sa tâche et jusqu'à l'achèvement de son dessein, ce chaos

d'animosités diverses, désordonnées, étrangement contradictoires ! Avant même que le Président du Conseil eût commencé sa lecture, les plus surprenantes vociférations éclatèrent de toutes parts. Ces apostrophes et ces interjections, aujourd'hui fixées, au grand dommage et, sans doute, au grand regret de leurs auteurs, sur le papier du *Journal Officiel*, risqueraient de déconcerter le lecteur impartial, si l'on ne savait à quel degré d'erreur les factions sont capables de descendre, lorsqu'un paroxysme de discorde obscurcit dans l'âme des multitudes la notion de la vérité. Pas une phrase de la déclaration ministérielle ne put aller jusqu'au bout sans être interrompue par d'extraordinaires intempérances de langage. Cependant, cette déclaration, rédigée avec ce scrupule de précision élégante et de justesse expressive dont M. Waldeck-Rousseau est coutumier, empruntait aux circonstances particulières qui en motivèrent les dispositions essentielles, un surcroît de signification qui lui a permis de survivre aux échos d'une rumeur éphémère, et qui lui conféra d'emblée la durable valeur d'un document historique. Le premier souci du gouvernement nouveau était de rétablir l'ordre public, gravement compromis par des séditions incessantes et impunies. Réduire à l'impuissance les agitateurs professionnels dont l'intervention quotidienne était une perpétuelle menace pour le travail et pour la liberté ; rendre à la justice, qui, peu de jours auparavant, délibérait sous les huées d'une foule inconsciente et sous la suspicion ostensible d'un gouvernement instable, les garanties qui sont nécessaires à l'impartialité de ses arrêts ; — maintenir, au-dessus de la division des partis, le drapeau national, symbole visible de la patrie, et, par conséquent défendre l'armée contre des attaques odieuses ou contre des sollicitations qui étaient « la plus immérité des injures » ; — préparer, par une prudente administration, l'apaisement intellectuel et moral qui est la condition même du progrès de la France, et sans qui notre patrie ne pourrait pas assumer le rôle qui lui revient dans l'œuvre totale de la civilisation ; — défendre, contre l'assaut des forces rétrogrades, liguées une fois de plus et groupées par un concours d'incidents savamment exploités, l'institution républicaine à qui la nation, périodiquement consultée, a confirmé tant de fois son adhésion pleine et entière. — tels furent les principaux articles du programme

soumis à l'approbation des Chambres par M. Waldeck-Rousseau et par ses collègues (1). Et l'on ne verrait point quelle sorte d'objections une telle doctrine aurait pu rencontrer de la part des représentants du pays, si l'on ne connaissait tous les genres de sophisme qui peuvent éclore, se développer, s'hypertrophier dans la fumée des têtes chaudes et dans le vacarme des rhétoriques furibondes. L'impassible orateur, debout à la tribune, mieux armé de patience et de longanimité que ses adversaires ne l'étaient de colère et d'acrimonie, le corps légèrement penché en avant par cette attitude persuasive qui est à peu près l'unique geste de sa sobre éloquence, sachant fort bien, d'ailleurs, que les fièvres et les épilepsies durent peu et ne résistent guère si l'on évite de les exaspérer, attendait simplement qu'une passagère accalmie eût apaisé l'orage qui grondait au-dessous de lui. Il reprenait alors sa lecture, et ne semblait pas trop étonné de voir tant d'hommes, dont les opinions étaient notoirement diverses, et qui, depuis longtemps, se haïssaient les uns les autres, s'unir momentanément dans un commun regret de l'anarchie, et conclure, sous ses yeux, une espèce de pacte spontané et bruyant, immédiatement déclaré, pour ainsi dire, et célébré par un concert d'invectives. C'est, en somme, un encouragement pour les esprits sages et justes, que de ne point se sentir en communauté d'idées ni de sentiments avec les cerveaux désemparés. Et c'est signe que l'on tient la vérité, lorsqu'on réussit à coaliser contre soi la concentration des idées fausses.

Les idées fausses couraient les rues de Paris et même nos routes départementales en cette année 1899, où M. Waldeck-Rousseau fut ramené aux affaires par le pressant appel de la République en péril. L'évidence du danger avait obligé la Démocratie à vaincre l'instinct funeste et enfantin qui si souvent insurge contre les personnalités trop éminentes son caprice méfiant et jaloux. L'ancien ministre de l'Intérieur du cabinet Gambetta et du cabinet Ferry, l'homme à qui le Congrès de Versailles avait préféré Félix Faure, était disponible, à son

(1) Cette déclaration et le discours qui en fut le commentaire immédiat sont reproduits dans le volume intitulé : *La Défense républicaine*, p. 3 et suivantes (Paris, Fasquelle 1902).

poste de combat, dans le rang où il s'était volontairement effacé. Il était récemment sorti, avec éclat, d'un long silence, afin de protester publiquement, à la tribune du Sénat, contre une loi étrange, qui porte le nom bizarre de « loi de dessaisissement », et qui suffirait, faute d'autre preuve, à montrer l'état de trouble où se débattait la conscience des Français dans le déclin du dix-neuvième siècle. Une nation est en danger de déchoir, lorsqu'elle se montre incapable de garantir à ses membres la bonne administration de la justice. L'affaire Dreyfus, engagée dans une crise de monomanie antisémite, avec une mise en scène où la comédie et la tragédie s'étaient mêlées en parties égales, continuait d'agiter le public, de bouleverser le Parlement, de fausser toutes les formes de la vie nationale, et d'entretenir une sorte de régularité dans une anarchie permanente qui fut, pendant plus de six années, l'état tristement normal du pays. Un officier, accusé de haute trahison, avait pu être condamné sans connaître les charges que l'on faisait peser sur lui ; et sa condamnation avait été obtenue par une communication de pièces secrètes, connues seulement de ses accusateurs et de ses juges. La révision de ce procès inouï avait été solennellement confiée à la Cour de cassation. Et, au moment où cette révision touchait à son terme, où l'enquête était close, où l'arrêt décisif allait être prononcé, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie de cette affaire, conformément à la loi, était brusquement « dessaisie », son enquête frappée de caducité, son rapporteur réduit au silence, ses conclusions livrées d'avance aux commentaires passionnés de la foule. C'est précisément cette foule inconsciente et mal informée, que l'on érigeait en tribunal souverain. C'est pour conférer à l'arrêt de révision un surcroît d'autorité auprès des meetings parisiens et des cafés de province, que l'on procédait, d'une main peu légère, à ce renversement de toutes les traditions légales et de toutes les coutumes judiciaires. L'empirisme, vraiment insolite, de ce singulier expédient avait décidé M. Waldeck-Rousseau à intervenir dans un débat où l'évidence de ses raisons et l'incomparable maîtrise de son talent ne réussirent pas, cette fois, à convaincre une assemblée qui n'était point maîtresse d'elle-même : cependant, il commença, dès ce jour, l'œuvre qui devait illus-

trer son ministère de deux ans, et qui consista, tout d'abord, à rectifier le déséquilibre des esprits, ensuite à réprimer les désordres de la rue (1).

Paris, enfiévré, énervé, prenait cet air inquiet, cet allure inquiétante, qui, selon l'occurrence, annoncent les petites Frondes ou les grandes terreurs révolutionnaires. Les bagarres, les collisions à main armée, tous les genres de voies de fait que l'ancienne législation désignait sous le nom d' « assault et batterie » étaient devenus la principale occupation des nombreuses bandes d'émeutiers que les faubourgs parisiens tiennent en réserve pour toutes les échauffourées. Tous les faubourgs, y compris le faubourg Saint-Germain, prenaient part à cette levée de matraques. La première magistrature de l'Etat avait été publiquement insultée dans la personne du Président de la République. Les plus ordinaires manifestations de la vie politique, la tenue d'un congrès à Versailles, l'ouverture de la session parlementaire exigeaient un déploiement de forces policières et militaires, un luxe de précautions qui permettaient malheureusement aux ennemis des institutions républicaines de mesurer leur puissance à la crainte qu'ils inspiraient. Le ministère Brisson-Cavaignac, disloqué par la démission de plusieurs de ses membres, formé « pour liquider l'affaire Dreyfus » et obligé, malgré tout, de la recommencer, avait souffert, jusqu'au bout, d'une absence de direction qui tenait surtout à l'état de santé de son vénérable chef. Après avoir procédé à la retentissante arrestation du colonel Picquart, et donné, par là, une ample satisfaction aux passions des césariens, le ministère Brisson-Cavaignac, devenu successivement le ministère Brisson-Zurlinden, le ministère Brisson-Chanoine, s'était retiré sous les communs reproches des césariens déçus et des républicains déconcertés. L'honorable M. Dupuy, ayant aventuré, dans cette situation difficile, sa réputation d'homme habile et énergique, avait donné le spectacle d'une indécision qui n'eut d'égale que l'inefficacité de ses initiatives. Le désarroi des pouvoirs publics risquait d'ouvrir, par une large brèche, la succession de la République. Les prétendants

(1) Le discours de M. Waldeck-Rousseau contre la « loi de dessaisissement », a été recueilli dans le volume intitulé : *Politique française et étrangère*.

de toutes sortes mettaient en mouvement, dans les salons, dans la rue, dans les couloirs des Chambres, leurs agents secrets, leurs bandes vociférantes et leurs partisans masqués. Le dessein avoué de renverser le régime légal s'était affiché dans les antichambres de l'Elysée et presque dans les conseils du gouvernement. Un projet d'arrestation des meilleurs républicains, l'idée d'un « coup de filet », impliquant dans une poursuite judiciaire, comme criminels d'Etat, des hommes tels que Scheurer-Kestner et Trarieux, étaient sortis du domaine des polémiques de presse, et furent l'objet de pourparlers officiels. Jusque sur certains bancs de la gauche, on se persuada qu'il fallait « coffrer » tous les « intellectuels », atteints et convaincus de recevoir « l'or de l'étranger ». Un excellent poète, chargé de composer des strophes officielles pour la célébration du centenaire de Michelet au Panthéon n'obtint pas le *satisfecit* administratif, ayant osé dire, en vers, que la France est « le champion du Droit ». A la distribution des prix d'un collège ecclésiastique, en présence et sous la présidence du généralissime des armées françaises, un fougueux dominicain parla de « brandir le glaive », de « terroriser », de « couper les têtes ». Une fièvre de folie s'empara des plus fermes esprits. Depuis quatre ou cinq ans, la France délirait. L'incontinence du bavardage, l'incohérence de la gesticulation, le décousu des conceptions mentales, le dérèglement des actes, tous les caractères de la névrose, tous les prodromes de la paralysie générale apparaissaient, hélas ! dans la vie collective de la nation.

Tout se tient, aux yeux de l'historien et de l'homme d'Etat, dans les causes qui déterminent la santé ou le malaise d'un peuple. Il est malheureusement vrai qu'un débordement inouï de pornographie décadente, les progrès d'un art morbide, les aberrations d'un snobisme inepte et pervers préparaient, depuis longtemps, l'imagination publique aux rêves malsains, aux phobies, aux visions cornues qui sont l'ordinaire accompagnement de l'aliénation mentale. Peu de têtes étaient assez solides et assez froides pour résister à cette contagion de démence. On rencontrait communément des personnes, soi-disant douées de raison, qui parlaient, sur un ton effaré, de certaines « puissances occultes », d'un prétendu « syndicat » dont les menées ténébreuses tendaient à la subversion totale de la

patrie. Les notions les plus élémentaires de la morale traditionnelle disparaissaient dans un tourbillon de passions sourdes et aveugles. On en vint à glorifier publiquement, comme un acte méritoire, le crime de faux et d'usage de faux. Bref, c'était une de ces heures troubles et obscures où tout est possible. Les anciens partis, naguère unis pour l'attaque des institutions démocratiques, se querellaient, à présent, comme si la République fût déjà tombée en déshérence. Le prince Victor-Napoléon à Bruxelles, se tenait prêt. Quant au duc d'Orléans, le soir des obsèques de Félix Faure, il avait reçu de son « bureau politique » une dépêche ainsi conçue : « Inutile venir... » Mais il attendait de nouveaux événements, et se préparait sans doute à quelque chance meilleure.

Le premier soin de M. Waldeck-Rousseau, en arrivant aux affaires, fut de rétablir, par une exacte police, l'ordre et la sécurité dans les rues de Paris. Pour cette opération préalable et nécessaire, il évita scrupuleusement les grands rassemblements de troupes, les inutiles étalages de force armée. Rien n'est plus contraire aux règles d'une sage administration, que la présence d'un grand nombre de fusils et de baïonnettes sur les voies fréquentées par le peuple. Les ministres « à poigne » du temps de Louis-Philippe et du second empire avaient méconnu cette maxime et s'étaient complu en des séries de démonstrations belliqueuses pour où les passions populaires furent exaspérées. Rien n'est plus irritant que la vue d'une arme de guerre, tournée contre les citoyens. Autant le peuple de Paris s'amuse aux défilés, aux parades, au passage des escortes d'honneur, à la vue de tout ce qui brille en l'honneur des pouvoirs publics uniquement pour attester la puissance de la nation, autant il s'agace au spectacle des régiments déployés en bataille contre la libre circulation des promeneurs. L'appareil formidable de la cavalerie et de l'infanterie excite le Parisien frondeur, entretient une atmosphère d'insubordination, transforme chaque badaud en manifestant ou en émeutier. D'autre part, les ennemis de la République, en 1899, avaient pris l'habitude d'exprimer leur horreur du régime légal en poussant des acclamations en l'honneur de l'armée. Les mots ayant perdu leur sens usuel, le cri de « Vive l'armée ! » voulait dire : « A bas la République ! » Raison de plus pour ne point provo-

quer par des marches et des contre-marches de bataillons et d'escadrons dans Paris le renouvellement de ces manifestations irritantes et dangereuses. Comment fit le chef du nouveau Cabinet pour obtenir, en si peu de temps, un changement si complet dans l'aspect extérieur de la ville de Paris ? C'est le secret de sa méthode prudente et silencieuse, alliée à l'expérience pratique de son courageux collaborateur, M. Lépine. La session extraordinaire des Chambres, sous le ministère Brisson-Cavaignac, s'était ouverte au milieu d'un luxe de précautions militaires qui faisait ressembler Paris à une ville en état de siège. Quand la session parlementaire s'ouvrit sous le ministère Waldeck-Rousseau, le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, put se féliciter de voir que deux ou trois escouades de gardiens de la paix avaient suffi à protéger les délibérations du Sénat et de la Chambre des Députés (1).

Le second bienfait de M. Waldeck-Rousseau en revenant au pouvoir, ce fut de ramener dans nos assemblées délibérantes, par l'ascendant de son autorité personnelle et par le prestige de son talent, une dignité dont elles étaient trop désaccoutumées. Si l'on compare la séance du 26 juin 1899 (où il lut la déclaration ministérielle) aux séances ultérieures, on suit, dans le *Journal Officiel*, presque jour par jour, le progrès salutaire que firent MM. les députés et même aussi MM. les sénateurs dans le sens du calme, de l'attention et du silence. M. Waldeck-Rousseau parvint à se faire écouter dans des endroits où, quelque temps auparavant, on ne pouvait même point parvenir à se faire entendre.

Si l'on veut se rendre maître des autres, il faut commencer par rester maître de soi. Cette vérité semble être le principe essentiel de l'éloquence de M. Waldeck-Rousseau. Nulle éloquence n'est plus exempte de rhétorique ni moins disposée à recourir aux artifices du geste ou même de la diction. Point d'éclats de voix ni d'intonations théâtrales ni d'attitudes dramatiques ni de mouvements passionnés. M. Waldeck-Rousseau

(1) Séance du 16 novembre 1899, à la Chambre des députés :

M. le Président du Conseil. — J'appelle l'attention de l'honorable M. Cochin sur un détail qui, peut-être, est passé inaperçu pour lui. Il y a un an, non pas à pareille date, mais dans les mêmes circonstances, au moment de la rentrée des Chambres, la place de la Concorde était envahie et il fallait mobiliser toutes les forces de la police. Avant-hier et aujourd'hui, quarante gardiens de la paix ont suffi pour assurer le service d'ordre.

dédaigne les moyens d'action dont se servent communément les « parleurs de métier ». Il n'a pas besoin de cette mimique expressive qui est, d'ordinaire, l'accessoire de l'art oratoire: redressement de la tête en signe de défi; bras croisés sur la poitrine; mains ouvertes ou poings fermés ; coups de poing sur la tribune aux harangues, etc. Il laisse aux virtuoses de l'ancienne école ces habitudes un peu foraines. Il a inauguré, vraiment, dans le genre délibératif, un art nouveau. Sa phrase, admirablement souple, est une merveille de transparence et de lucidité. Elle est sobre de mots et riche de sens. Pas une syllabe de trop. La trame de ses discours est serrée, solide, indéchirable comme une étoffe bien tissée. C'est de l'atticisme modernisé. Point d'ornements superflus ni de broderies ni de fioritures. Une élégante simplicité, une extrême discrétion, nulle recherche de l'effet. Chaque mot est exactement mis en sa place, de façon à obtenir son maximum de valeur. Et la beauté de l'ensemble résulte de l'ordonnance classique des détails. Il faut citer comme exemples, même si l'on s'en tient au simple point de vue de l'histoire littéraire, le discours prononcé par M. Waldeck-Rousseau à Toulouse, le 28 octobre 1900, et le discours prononcé à Saint-Etienne, le 12 janvier 1902.

De la première de ces deux œuvres, on relira plus tard, comme un modèle de « narration oratoire » ce morceau, vraiment achevé :

Nous n'éprouverons aucun embarras à comparer, quand il sera nécessaire, l'état actuel des choses à celui qui nous avait été légué.

Après vingt-cinq ans d'exercice du pouvoir, les républicains éprouvaient un sentiment nouveau : l'anxieté du lendemain. Un scepticisme apparent et vainement railleur dissimulait mal la certitude d'une agitation croissante. Tout était troublé. Le nationalisme, en attendant qu'il remportât de plus belles victoires, livrait à la police de quotidiennes batailles. Il avait ses journées: Reuilly, la gare Saint-Lazare, la place des Pyramides et celle de la Concorde, et l'odieux guet-apens d'Auteuil. Le coup de force de la veille avait échoué; mieux conduite, l'entreprise prochaine saurait réussir. Deux ministères étaient tombés à quelques mois de distance; des perspectives plus menaçantes que la durée indéfinie d'une crise ministérielle apparaissaient déjà aux uns comme une menace, aux autres, comme une espérance.

Il fallait compter non pas seulement avec une organisation puissante des éternels ennemis de la République, mais avec des divisions nouvelles, ardentes et jusqu'alors inconnues.

J'ai cru qu'il y a des heures où l'on doit, avant d'être l'homme d'un parti, — et sans qu'il soit besoin de rechercher si ses fautes sont nos fautes — être républicain.

. . . . . .

Messieurs, c'en est fait aujourd'hui de l'agitation systématiquement entretenue. Les meetings où se préparaient les désordres du lendemain se sont tus. La rue est redevenue l'avenue animée et paisible que la clameur des cortèges a cessé de remplir...

Aux desseins violents nous avons opposé la force de la loi, et, pour en faire fléchir les rigueurs, nous pouvons attendre dans le calme les marques d'un repentir sincère.

Nous avons rappelé au respect des institutions ceux qu'un état passager d'anarchie morale avait encouragés à s'en départir (1).

Du discours de Saint-Etienne, on retiendra, entre autres pages saisissantes, ce tableau, tracé de main de maître :

Un parti tumultueux, formé des oppositions jadis les plus irréconciliables et toujours les plus disparates, se préparait à l'usurpation du pouvoir.... Il avait décrété que n'être pas avec lui, c'était être contre le pays; la Patrie était sa chose, et le patriotisme une industrie politique pour laquelle lui-même il s'était délivré un brevet. Et l'effort silencieux, obstiné, de l'esprit inlassable de sacrifices, par lequel la nation reprenait peu à peu sa place dans le monde, était en vérité de peu de poids auprès du verbe tranchant de quelques-uns, et de leurs déclamations théâtrales. Impunis, enhardis, ils occupaient la rue toujours agitée par les mêmes comparses; deux fois ils avaient fait outrager le chef de l'Etat: un jour, par leurs camelots, un autre jour par quelques-uns de leurs gentilshommes. On avait le presentiment d'une de ces crises dont les peuples sortent désemparés et pour longtemps vulnérables.

Les hommes les plus désintéressés de nos agitations, les esprits spéculatifs, ceux pour lesquels les événements du jour sont déjà de l'histoire, avaient la perception de quelque chose d'humiliant pour la raison, et d'un de ces déclins qui ne sont favorables qu'aux louches entreprises (2).

Les auditoires de Toulouse et de Saint-Etienne, à qui le grand orateur adressait ces paroles si simples et si fortes, étaient des auditoires respectueux, favorablement disposés, et où, naturellement, la suite du discours ne pouvait être interrompue que par des marques d'approbation. Le triomphe de cet art souverain, ce fut d'imposer silence aux vociférations des factions déchaînées qui envahissaient de leur tumulte l'amphithéâtre de la Chambre des Députés. .

(1) *La Défense républicaine*, p. 138.
(2) *Ibid.*, p. 295.

Bien qu'il n'ait pas coutume de répondre aux interruptions et interjections qui, malgré les défenses du règlement, font partie, maintenant, de la discussion parlementaire, M. Waldeck-Rousseau ne put réprimer un mouvement, sinon d'impatience, du moins de regret, à la séance du 16 novembre 1899 :

M. le Président du Conseil. — Personne ne se méprend au sens de mes paroles, sauf ceux qui veulent bien s'y méprendre (*Très bien! très bien! à gauche*). Et, s'il était permis de suivre une pensée sans qu'elle fût hachée à chaque instant, j'aurais épargné à certains de mes collègues, ou beaucoup de satisfaction ou beaucoup d'hilarité.

Cependant, dès ce jour-là, le chef du Gouvernement put aller, sans encombre, jusqu'au bout de ses explications et marquer, d'une formule nette, le caractère exact de la situation où la République venait de livrer un combat décisif.

Ce qu'on disait, ce qu'on publiait, je ne le prends pas dans le secret d'une instruction. On disait avoir préparé et réuni tous les éléments d'une insurrection nationale... « L'heure avait paru venue d'exécuter le coup de force depuis longtemps préparé » et l'on indiquait, avec orgueil, quel était le plan conçu : c'était la jonction de l'émeute avec l'armée.

Et il ajoutait, avec une hautaine ironie :

... Je sais, d'ailleurs, qu'aujourd'hui ceux-là même, qui, à cette époque, vantaient la valeur de leur organisation, la promptitude des pensées et des vues du prince, le choix heureux de son langage... ceux-là qui avaient témoigné des plus grandes espérances sont les premiers à tourner en dérision l'enfantillage de certaines conceptions, et ils cherchent aujourd'hui un abri dans le ridicule.

Dans ce discours du 16 novembre 1899, M. Waldeck-Rousseau exposa ses actes récents, notamment la convocation de la Haute-Cour, et résuma son programme d'action, expliquant les raisons majeures qui avaient motivé l'entrée de M. Millerand au ministère, et indiquant ce que devait être la politique du Cabinet au regard des Eglises. Mais, avant de passer à cet article de son programme, le ministère du 22 juin 1899 se trouvait dans l'obligation de remplir un grand devoir : débarrasser le pays du virus révélé par l'« Affaire ».

C'était comme un poison qui, circulant à travers tous les membres du corps social, arrêtait tout développement, tarissait toutes les sources d'énergie. Lorsqu'un venin corrupteur

a envahi l'organisme d'un individu vivant, l'œuvre sinistre de la maladie s'opère tantôt sur un point tantôt sur un autre : un abcès se forme ; on le perce ; on croit le patient délivré de l'intoxication dont il souffre : et soudain le mal reparaît plus loin, plus inquiétant et plus inexorable. Pareillement, la France était endolorie jusqu'en ses moëlles par une contamination déjà invétérée, et qui se manifestait d'une manière chronique par des malaises intolérables Tout était altéré par les conséquences infinies de l'atteinte initiale. L'action de ce mal profond avait bouleversé le classement des partis, dénoué des solidarités anciennes, brisé les plus fermes amitiés, jeté un trouble mortel jusque dans le charme des relations de famille et dans l'intimité du foyer.

L'erreur des gouvernements précédents avait consisté à méconnaître l'importance réelle de cette affaire judiciaire, et à la laisser grossir démesurément jusqu'à ce qu'elle devînt, par la force des choses, une affaire politique, une affaire sociale. L'univers entier avait les yeux fixés sur ce procès. Et, par une singulière aberration, les prétendus gardiens de l'honneur national contestaient aux nations étrangères le droit de s'intéresser à l'affaire Dreyfus, comme si le rôle historique de la France n'avait pas habitué le monde entier à chercher des directions morales dans les dictées de la conscience française ! Les politiques à courte vue affectaient de considérer l'affaire Dreyfus comme un incident futile, presque comme un fait-divers où se fixait, pour l'instant, l'humeur fantasque des Parisiens, et dont se détacherait bientôt la curiosité publique. Quelle erreur ! Plus les semaines s'ajoutaient aux semaines, les mois aux mois, les années aux années, plus l' « Affaire » grossissait, s'hypertrophiait, devenait énorme. Une opération chirurgicale n'aurait pas suffi à détruire le mal. Il fallait aller plus loin, plus profond, jusqu'aux racines.

Ce n'est pas le lieu ni le moment de rechercher individuellement ni de désigner nominativement les auteurs responsables de cette déplorable affaire. En pareil cas, les causes qui produisent de tels effets sont supérieures et, pour ainsi dire, extérieures aux personnalités chétives qui se démènent aux premiers plans et sont menées par des impulsions plus puissantes que leur volonté. Les origines de l'affaire Dreyfus sont extrê-

mement lointaines. Que la malveillance, l'infatuation, l'ignorance, l'ambition démesurée, un furieux appétit de réclame, ordinaires acolytes des lourdes fautes ou des grandes iniquités aient contribué de la façon la plus pernicieuse à faire naître l'affaire Dreyfus, cela n'est pas douteux. Mais des causes d'un ordre plus général ont déterminé la crise dont cette affaire n'a été qu'un épisode particulièrement tragique. D'abord, une prédication incessante, par où les « doctrines de haine » s'imposaient aux esprits les plus divers, se mêlaient insidieusement à des propos d'apparence anodine, et se glissaient dans tous les cœurs, afin d'y déposer des ferments de révolte et des rages de destruction. L' « antisémitisme » soi-disant dirigé contre la petite minorité de citoyens français qui appartiennent à la religion israélite, l'« antisémitisme », volontiers respectueux des riches salons juifs où se fondent les réputations « parisiennes » et où se négocient les mariages avantageux, l' « antisémitisme » n'était qu'un prétexte pour excommunier toutes les catégories de personnes que l'on supposait capables d'attachement aux acquisitions essentielles du régime moderne. Cette propagande disposait de trois équipes. En haut, les prosélytes et néophytes mondains, sociables, les habitués des maisons orthodoxes, des champs de course bien fréquentés et des châteaux « bien pensants », si l'on peut s'exprimer ainsi, — gens de plume ou gens d'école qui croyaient sérieusement se hausser dans la hiérarchie sociale en essayant de vivre dans la fréquentation et au niveau des gens de plaisir, — amateurs passionnés de *five o'clock* et de dîners en ville, non moins assidus au salon qu'à la salle à manger et au fumoir, — assez ingénieux pour que leur antisémitisme parut être l'expression de la dernière mode et une sorte de sport accommodé aux façons de la bonne compagnie. En bas, dans des journaux qui, afin d'être populaires, se faisaient de plus en plus populaciers, c'était l'incessante huée des pamphlétaires criards et violents, l'injure permanente, l'emploi méthodique d'une rhétorique enragée, quotidiennement versée, comme un gros vin saturé d'alcool, aux multitudes inconscientes, dont il fallait s'assurer, pour des voies de fait froidement préméditées, la collaboration aveugle et sourde. Entre l'estrade des théoriciens diserts, applaudis par une clientèle de disciples cossus, et les arrière-plans où se triturait, à

l'usage des mastroquets, l'effroyable mixture des libelles outrageux, il y avait place pour une autre équipe : le syndicat des congrégations commerçantes, écrivantes et prédicantes, étrange association de frocs séditieux et de cagoules révolutionnaires, véritable *trust* de moines qui ressemblaient à des revenants de la Ligue, et qui, mêlant adroitement les procédés modernes aux préjugés anciens, les affaires à la religion, la prédication à l'émeute et à l'agiotage, les coups de gueule aux coups de poing et aux coups de Bourse, avaient accaparé, peu à peu, les églises et les chapelles, substituant partout leur propagande haineuse à l'évangélisme du clergé paroissial. — recevant et transmettant des mots d'ordre et des consignes — régiment en marche, qui constituait l'armature et le cadre d'une entreprise jusqu'alors éparpillée et tâtonnante, — organisation funeste et d'ailleurs illégale, qu'on ne pouvait laisser subsister et agir sans compromettre gravement la sûreté de l'Etat.

C'est à cette coalition de passions, de fantaisies et d'intérêts, consolidée et maintenue par une excitation qui se répandait du haut des chaires d'où devraient ne tomber que des paroles de paix, de miséricorde et de charité, — c'est à cette coalition déclarée et proclamée, que M. Waldeck-Rousseau faisait allusion, dans son discours du 11 avril 1900, à la Chambre des Députés :

... Il s'est trouvé un pape, qui n'était sans doute pas un ennemi de l'Eglise, et un Premier Consul qui n'était sans doute pas un collectiviste, pour reconnaître, l'un que les congrégations n'étaient pas nécessaires au bien de l'Eglise, l'autre qu'elles pouvaient être funestes au bien de l'Etat.

C'est d'un commun accord, qu'ils arrêtèrent un certain article 11 du Concordat, qui porte que les archevêques et évêques pourront établir, en France, des chapitres cathédraux et des séminaires, mais que toutes autres institutions ecclésiastiques seront interdites.

Quand donc nous accomplissons l'œuvre que nous avons entreprise, lorsque nous trouvons que quelques précautions sont à prendre, quand nous pensons, et nous l'avons pensé, qu'à de certaines heures on voit véritablement dans ce pays trop de moines ligueurs et de moines d'affaires, nous restons fidèles en ce point comme en tous autres à la tradition républicaine que nous avons reprise, et nous ne sortons pas du Concordat, nous y rentrons (1).

Si M. Waldeck-Rousseau avait voulu montrer, en cette cir-

(1) *La Défense républicaine*, p. 82.

constance, à quel point il était conséquent avec lui-même, il n'aurait eu qu'à reprendre les termes d'un discours qu'il prononça au Sénat, le 6 mars 1883, étant ministre de l'Intérieur du Cabinet Ferry, à propos d'une proposition de loi de M. Dufaure (1). Mais l'heure était trop pressante pour se prêter aux méditations rétrospectives. Il fallait agir. Les archevêques et évêques furent invités à ne plus tolérer, dans les édifices concordataires, la substitution de la réthorique congréganiste au catéchisme paroissial ni la mainmise des réguliers sur les séculiers. La plupart des prélats se soumirent de bonne grâce à cette invitation. Quelques-uns saisirent avec empressement cette occasion de secouer un joug abusif et intolérable. Beaucoup d'excellents curés, dans leur for intérieur, gémissaient de voir leurs ouailles livrées aux suggestions des mauvais bergers (2). Un grand nombre de catholiques notables refusaient de croire qu'un citoyen français, né juif, dût être félon et traître, par le fait seul qu'il était juif. L'épithète de « sans patrie », publiquement infligée, non seulement dans les conversations mondaines et dans les feuilles populacières mais encore du haut des chaires du diocèse de Paris à quiconque était suspect de protestantisme, d'agnosticisme ou de positivisme scandalisait toutes les consciences sincères. Gouverner, c'est prévoir. Si l'on voulait empêcher, dans l'avenir, le retour possible d'une nouvelle affaire Calas ou d'une nouvelle affaire Dreyfus, il fallait faire cesser d'abord le progrès d'une monomanie inquisitoriale et d'une fureur d'excommunication que l'on avait pu croire éteintes avec la flamme des derniers bûchers.

D'autres causes, d'un ordre plus particulier, avaient contribué à l'éclosion de l'affaire Dreyfus. Dans les bureaux de la Guerre comme en beaucoup d'autres administrations, le désordre, l'incurie, la négligence, la nonchalance, la paresse avaient introduit toutes sortes d'abus. Là encore, le plus indulgent observateur pouvait remarquer les traits de cette anarchie morale et mentale qui avait succédé presque partout, à la pratique des plus élémentaires devoirs et à la bonne expédition des

(1) *Associations et Congrégations*, p. 1-21.

(2) Le romancier Ferdinand Fabre, peintre admirable des mœurs ecclésiastiques, à très bien rendu ce sentiment, longtemps avant les événements qui sont l'objet de cette étude. Voyez *Lucifer, l'Abbé Tigrane*, etc.

affaires courantes, Les terribles leçons de 1870, apparemment, n'avaient servi de rien. Les mêmes fautes recommençaient, présageant les mêmes désastres.

On faisait de tout dans certains bureaux de la Guerre, hormis de la besogne vraiment guerrière. On y rédigeait des notes pour les journaux antisémites. On s'y essayait aux manœuvres de la diplomatie et de la politique. Un temps considérable, beaucoup d'argent et de peine étaient dépensés dans des opérations d'espionnage et de contre-espionnage dont l'incohérence égalait la parfaite inutilité. Une disposition d'esprit, qui ne peut s'expliquer que par l'effet d'une éducation spéciale et déprimante, inclinait les principaux auteurs de ces opérations à penser que les plans de mobilisation, les ruses des grands capitaines et les desseins des nations armées se trouvent dans les paniers et dans les « poubelles » où le personnel des ambassades jette les vieux papiers et les ordures ménagères. Certains renseignements, qu'un dépouillement méthodique et une traduction judicieuse des revues militaires de l'étranger eussent révélé d'emblée aux organisateurs de notre défense nationale, parvenaient péniblement au ministère par des « voies ordinaires » qui, sans jeu de mot, peuvent être qualifiées d'extraordinaires. Ces errements avaient attiré dans les antichambres de la rue Saint-Dominique, un personnel bizarre et inquiétant : courtiers marrons, policiers suspects, rastaquouères soudoyés, domestiques infidèles, jusqu'à des femmes de mœurs inavouables, qui touchaient régulièrement des gages à la caisse des fonds secrets, et qui étaient chargées, apparemment, d'exercer sur les généraux allemands, italiens ou autrichiens, l'antique séduction de Judith sur Holopherne. Le public ignorait cette situation qui, si elle n'avait fini en sombre mélodrame, aurait pu fournir aux faiseurs d'opérettes, un répertoire inépuisable de sujets. De temps en temps, on rassurait l'opinion par la splendide magnificence de ces « grandes manœuvres » qui tenaient plus de la parade et de l'exhibition que de l'art des batailles. Une superbe mise en scène était arrangée en vue d'un défilé final, dont les journaux publiaient des descriptions enthousiastes, et au sujet duquel le président de la République rédigeait des félicitations quasiment rituelles, — inutile et monotone cérémonie qui, au rythme des tambours et des trom-

pettes, berçait d'une dangereuse illusion la fierté patriotique de la nation, et qui ne prouvait rien, sinon que nos soldats conservent toujours ces qualités d'allégresse, d'endurance et de jolie crânerie qui, sous un commandement brouillon et désordonné, ne suffisent pas à la victoire. Un jour vint où, derrière cette façade brillante, on aperçut, avec angoisse, un invraisemblable déchet de forces perdues. L'expédition de Madagascar, mal préparée, coûta au pays plus de vies précieuses que n'avaient fait les plus malheureuses campagnes du temps passé. La République française, dans l'expédition de Madagascar, a perdu 5.756 de ses meilleurs soldats. C'est du moins le chiffre révélé par les documents officiels (1). Et ces milliers de soldats ne sont point tombés, face à l'ennemi, sur un champ de bataille. Ils ont jalonné de leurs cadavres le tracé d'une route qui fut pour eux un véritable calvaire. Pourquoi cette route ? Pourquoi cette besogne de forçats, imposée, sous un soleil de plomb, à des hommes qui avaient l'honneur de porter les armes, et qui aspiraient, de toute leur âme, à l'instant où il leur serait permis de se battre pour le drapeau ? Pendant de longs mois, étape par étape, grelottant la fièvre, souffrant de la faim et de la soif, privés de nourriture et de remèdes par le continuel retard des approvisionnements, ils ont gravi cette voie douloureuse, qui aurait pu être si facilement une voie triomphale, si un peu plus d'intelligence, de prévoyance et de soin avait présidé à la préparation et à la conduite de la campagne de Madagascar. C'est à quoi M. Waldeck-Rousseau faisait allusion très brièvement et très nettement, lorsque, dans son discours de Saint-Etienne, il disait :

Depuis que nous avons, non seulement des colonies, mais une politique coloniale, on a répété bien des fois qu'à des besoins aussi nouveaux il faut un organisme approprié, et c'est dès 1877, que Gambetta affirmait l'utilité d'une armée coloniale. Des événements récents en avaient montré le caractère indispensable, et, pour n'en rappeler

(1) Général Duchesne, *Rapport sur l'expédition de Madagascar*, adressé le 25 avril 1896, au ministre de la Guerre, suivi de tous les documents militaires, diplomatiques et militaires, relatifs à l'expédition de 1895, avec seize cartes, croquis ou itinéraires, 1 vol. in-8°, Paris, Berger-Levrault, 1897. — Cf. le *Carnet de campagne* du lieutenant-colonel Lentonnet, 1 vol. in-12, Paris, Plon.

qu'un, je pourrais signaler cette expédition de Madagascar, si glorieuse si on l'envisage au point de l'héroïsme des soldats tombés sans une plainte, sans un murmure, sur les routes qu'il leur fallait s'ouvrir, si meurtrière dans ses imprévisions, et dont le souvenir devrait en vérité donner plus d'humilité à certaines personnes... (1)

L'acte d'humilité, qui aurait dû venir dès l'année 1895, n'était pas encore venu. Les « fuites » des bureaux de la Guerre, à peu près contemporaines des pertes du corps expéditionnaire de Madagascar, ne furent pas attribuées, alors, au manque de vigilance de ceux qui auraient dû veiller et surveiller. La faute en fut imputée, tout de suite, à un officier israélite, au « juif de l'état-major ». On sait le reste : l'arrestation du juif, combinée avec un luxe de péripéties plus digne du théâtre de l'Ambigu que d'une grande administration publique ; l'emprisonnement du juif, aussitôt machiné, comme l'épisode sensationnel d'un roman-feuilleton et narré à des journaux qui, sans doute, ont besoin de raconter à leurs lecteurs des histoires à faire peur aux petits enfants ; la condamnation du juif, à l'issue d'un procès où rien n'avait manqué des accessoires et des comparses du mélodrame, rien, pas même l'intervention des gens masqués et des papiers secrets qui viennent, au moment décisif, démontrer l'ignominie du « traître » ; ensuite la lecture du jugement, aux flambeaux, dans un décor nocturne où il ne manquait que le tremolo de l'orchestre ; enfin le supplice du juif, l'*auto-da-fé*, réduit, il est vrai, par le changement des temps, plus que par l'amendement des volontés, à une cérémonie symbolique ; et, comme invention finale des modernes inquisiteurs, avant que la toile ne tombât sur le cinquième acte, le *carcere duro*, l'*in pace*, l'oubliette du Saint-Office dans un endroit qui, par une sorte de prédestination diabolique, s'appelait l'île du Diable.

Au moment où le ministère Waldeck-Rousseau, se conformant à l'arrêt de la Cour de Cassation, déférait cette cause célèbre au Conseil de guerre de Rennes, l'atmosphère épaisse qui avait, en quelque sorte, enveloppé de nuages l'esprit des premiers juges n'était point dissipée. Aux yeux de beaucoup de personnes, dont la bonne foi, hélas ! n'était pas absolument

(1) *La Défense Républicaine*, p. 302-303.

niable, l'affaire Dreyfus demeurait une question de théologie. Ne pas croire, *a priori*, à la culpabilité d'A. Dreyfus, capitaine d'artillerie, breveté de l'Ecole de guerre, c'était retomber, en qualité de relaps, dans les erreurs de l'hérésie. Il n'était pas au pouvoir du Gouvernement de faire disparaître cet état d'âme. Sa tâche était, à la fois, définie et limitée par des bornes infranchissables. Ce qui est surprenant, c'est que les mêmes personnes qui ont reproché aux inspirateurs du premier jugement d'avoir « fait condamner » Alfred Dreyfus reprochent encore à M. Waldeck-Rousseau et à M. le général de Galliffet de ne l'avoir pas « fait acquitter ». Comme si un gouvernement soucieux de la légalité, et constitué précisément pour mettre fin à des interventions illégales, pouvait se permettre d'exercer une action directe sur des juges commis à l'examen d'une cause confiée à leur intégrité ! Le jour même où le ministère Waldeck-Rousseau parut pour la première fois devant les Chambres, le chef du Gouvernement avait fait cette déclaration :

Il ne dépendra pas du Gouvernement que la justice n'accomplisse son œuvre dans la plénitude de son indépendance. Il est résolu à faire respecter tous ses arrêts. Il ne sait pas distinguer entre ceux qui ont la redoutable mission de juger les hommes. Et, si le vœu du pays est, avant tout, écouté, c'est dans le silence et le respect que se prépareront ses décisions (1).

Modifier arbitrairement, comme quelques-uns le conseillaient, la composition du Conseil de guerre ou du parquet militaire de Rennes, c'était compromettre d'avance, l'autorité du jugement, quel qu'il fût. C'était impossible. Mais, quand l'arrêt fut rendu, arrêt mitigé par des atténuations qui parurent suffisamment significatives, le Gouvernement et le Président de la République n'hésitèrent pas, l'un à provoquer, l'autre à ratifier une mesure d'humanité que les survivants du moyen âge furent à peu près seuls à désapprouver. M. Waldeck-Rousseau, en plusieurs circonstances, a revendiqué hautement la responsabilité de cette mesure. Il disait, le 22 mai 1900 :

Il n'est pas permis de douter que le Gouvernement n'ait obéi à une pensée juste, quand après avoir accordé la grâce de Dreyfus, après

(1) *La Défense républicaine*, p. 3.

avoir fait signer le décret auquel je fais allusion, il a pris l'engagement de clore l'ère des procès et des représailles. Le Gouvernement a accompli à la fois un acte d'humanité et un acte de haute politique (1).

Parler ainsi, c'était annoncer le projet d'amnistie par lequel M. Waldeck-Rousseau se proposa d'éteindre certaines actions pénales, plus ou moins légèrement engagées, et, par là, de mettre fin à une agitation qui avait trop longtemps gêné le développement normal du pays. Le Président du Conseil pensa qu'il fallait « arracher des mains des ennemis de la République une arme mortelle ». L'amnistie seule, c'est-à-dire l' « extinction des actions publiques intentées à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus », pouvait, selon lui, procurer au pays républicain cet indispensable bienfait. Tel ne fut pas l'avis d'un certain nombre d'hommes respectables et sincères, qui, ayant dépensé pour cette cause beaucoup de temps, de soins et le meilleur d'eux-mêmes, ne voulaient pas qu'on en finît sitôt avec l'affaire Dreyfus. Il y avait, en effet, deux façons de considérer cette question de l'amnistie. D'une part, la rigueur d'une logique intransigeante, le souci d'assurer des récompenses à toutes les bonnes actions et une punition à tous les méfaits qu'avait suscités cette affaire, la considération exclusive des coupables à poursuivre et des innocents à réhabiliter pouvaient détourner le législateur d'une mesure d'oubli (et non pas de pardon), d'apaisement (et non point d'absolution). Mais l'homme d'Etat est obligé, quoi qu'il puisse en coûter à ses préférences individuelles et à ses amitiés personnelles, d'élever son regard au-dessus des satisfactions que réclame le sens propre de quelque bons citoyens indignés. Il se sent responsable des préjudices qui peuvent résulter, pour la nation, d'une conception trop rectiligne des devoirs qu'impose le légitime respect du vrai et du juste. Dès lors il réprimera, au fond de lui-même, l'élan de sa sympathie et le mouvement de sa propre indignation. Qui peut savoir le sacrifice intime, la douleur cachée, les larmes secrètes que lui coûte alors une décision conforme à son devoir ? Il est obligé de se plier à des nécessités infiniment complexes, et la vue des titres que quelques personnes estima-

(1) *La Défense républicaine*, p. 104-105.

bles ou admirables ont conquis à son estime ou à son admiration ne saurait lui tenir lieu des raisons de politique générale auxquelles, bon gré mal gré, il doit consentir. C'est en s'inspirant de ces sentiments et de ces pensées, que M. Waldeck-Rousseau, dans son discours du 2 juin 1900, formulait avec une lucidité décisive la définition de l'amnistie :

L'amnistie ne juge pas, elle n'accuse pas, elle n'innocente pas, elle ignore (1).

Et il disait aussi :

Je suis assuré que nous nous sommes conformés au sentiment du pays, à cet instinct supérieur qui, à certains moments, à de certaines heures, avertit qu'il vaut mieux jeter un voile sur certaines défaillances que de les étaler pour avoir à les punir (2).

Jamais un scandale, même justifié par l'honnête désir de rechercher et de châtier des actes coupables, ne fut profitable à une nation. Sans aller jusqu'à invoquer le précédent de Louis XIV qui jeta au feu le dossier de l'affaire des poisons, on peut se rappeler que M. Thiers, pour des raisons de haute politique, était opposé au projet de mettre en jugement le maréchal Bazaine (3). Chacun sait que la monarchie de juillet est morte d'une série de procès scandaleux, intentés à des personnages considérables, dont la condamnation, pour être une satisfaction accordée à la conscience publique, n'en fut pas moins une flétrissure infligée à toute la hiérarchie sociale dont ces personnages avaient occupé les sommets. Et d'ailleurs, est-ce que la conscience publique ne dispose pas, elle aussi, de pénalités qui ne sont pas moins fortes ni moins efficaces que les sentences prononcées par les tribunaux ? En indiquant brièvement le suprême recours qui ne cesse jamais d'être ouvert à la revendication du droit, le chef du Gouvernement, auteur et promoteur de la loi d'amnistie, invoquait une autorité qui est restée chère à tout le parti républicain :

Il y a bien longtemps, un homme d'Etat — il s'appelait Gambetta — ayant à défendre une proposition d'amnistie, et, rencontrant les

(1) *Défense républicaine*, p. 187.
(2) *Ibid*, p. 185.
(3) V. *Mémoires* du général Du Barail, t. III.

mêmes objections auxquelles le projet actuel se heurte, prononçait des paroles que je vous demande la permission de rappeler. Il disait : « Lorsque des dissensions ont divisé et déchiré un pays, tout homme d'un sage sens politique comprend qu'une heure viendra où il sera nécessaire de les effacer. » Et, envisageant une question plus grave : « Il y a un moment, disait-il encore, où, coûte que coûte, il faut jeter un voile sur les défaillances, les lâchetés et les excès commis. »

Messieurs, je crois que l'heure, l'heure dont parlait Gambetta est venue, qu'il n'est pas possible de différer plus longtemps, qu'il n'est plus permis d'ignorer quels sont ceux qui ne veulent pas laisser se dissiper ce cauchemar dans lequel le pays a vécu et dont ils ont vécu (1).

La fin de ce discours était d'une sévérité sereine. Jamais peut-être l'orateur ne s'est élevé plus haut dans l'art d'interpréter les arrêts de la conscience publique et de prévoir les jugements de la postérité :

Il faut admirer et haïr l'habileté détestable avec laquelle, pendant trop longtemps, on a su obscurcir la notion des sujets les plus simples, empoisonner l'opinion par les sophismes les plus étranges et cependant les plus aisément admis, frapper et répandre la fausse monnaie des formules mensongères et créer une atmosphère si troublée et si épaisse, qu'hélas! les républicains ne s'y sont pas reconnus!...

Et à ceux qui pensent que c'est trop d'indulgence et que nous risquons d'affiblir dans l'âme de la nation le sentiment des responsabilités, je me borne à répondre qu'il y a des châtiments plus sévères que certaines des peines que prononce la loi, et que la justice qui siège dans les prétoires n'est pas toute la justice... qu'il en est une autre, formée par la conscience publique, qui traverse les âges, qui est l'enseignement des peuples, et qui déjà entre dans l'histoire (2).

Ces paroles sont présentes à l'esprit de tous ceux qui mettent le souci de l'intérêt national au-dessus de leurs goûts particuliers ou de leurs intérêts personnels, et qui, après avoir pris parti en des discussions inoubliables, ont assez d'abnégation pour ne point vouloir que leur dévouement aux nobles causes devienne une sorte d'obstacle au bien public. Le pacte de silence, obtenu par M. Waldeck-Rousseau, malgré des réclamations auxquelles il regretta, certainement, de ne pouvoir se rendre, a permis que l'affaire Dreyfus ramenée enfin dans le domaine judiciaire, se rouvrît sans incident, au milieu de la

(1) *La Défense Républicaine*, p. 194.
(2) *Ibid.*

tranquillité générale, et cessât d'être un « cauchemar » pour devenir ce qu'elle doit être : un procès soumis à une enquête de révision.

Retirer la nation d'une anarchie profonde et, pour ainsi dire, d'une agitation neurasthénique ; restituer la France à la République et la République aux Républicains ; obtenir le rétablissement de l'ordre dans la rue et travailler au retour de l'apaisement dans les esprits ; aider, par là, au progrès de la civilisation, qui consiste essentiellement à exempter l'homme du soin de sa propre défense et à lui garantir la tutelle permanente des lois ; s'opposer aux ressentiments agressifs d'une barbarie archaïque et assurer énergiquement à la France le rang éminent qu'elle doit occuper dans l'ensemble des nations policées ; telle fut, dans une trop courte présence à la tête de nos administrations publiques, l'œuvre essentielle et persistante de M. Waldeck-Rousseau, collaborateur et continuateur de Gambetta et de Jules Ferry. L'examen de son œuvre spécialement législative trouvera place dans la suite et dans les conclusions, très prochaines, de cette étude d'histoire.

GASTON DESCHAMPS.

LA GUERRE ET LA PAIX

Faut-il reprendre le thème éternel de la guerre et de la paix ? Ne risque-t-on pas de fatiguer le public ? Pour démontrer que la force tient encore la balance du monde, la guerre d'Extrême-Orient ne suffit-elle pas ? Quels arguments, quels tropes, quelles prosopopées dépasseront en éloquence le choc des torpilles contre les cuirassés ?

Cependant, les partisans du système international ne se découragent pas : ils se raidissent contre l'évidence (1). Dira-t-on d'eux qu'ils sont pacifiques ? ce n'est point assez. *Pacifique* signifie un état d'âme, sujet à changer selon les circonstances. Vous et moi, nous sommes pacifiques, c'est-à-dire amis de la paix et d'humeur débonnaire, tant qu'on nous laisse tranquilles. Mais, si on nous marche volontairement sur le pied, nous nous rebiffons. Ces messieurs s'intitulent *pacifistes*, ce qui est bien différent. Cet *iste* est d'une importance énorme : cet *iste* est tout un poème. Dans l'usage, la finale *iste* indique tantôt une condition sociale, tantôt une idée dominante, un parti politique, quelquefois même une manie. Par exemple, là où nos pères se contentaient du terme de *patriote*, lequel a été, pendant longtemps, synonyme de sans-culotte en souvenir des armées de la Révolution, nous disons *nationaliste*, soit un homme qui met constamment son bonnet de travers, toise les étrangers, les juifs, les protestants, et porte à chaque instant la main sur une épée imaginaire : au demeurant, le meilleur fils du monde. Par la vertu magique de la syllabe *iste*, La Tulipe devient conservateur et talon rouge. Admirable puissance des mots ! De même, à son tour, le pacifiste : il ne se contente pas de considérer, comme tout le monde, que la paix est, après la santé, le plus grand des biens. La paix est son idée fixe, sa

(1) Voir l'article de M. Novicoff, dans la *Revue Parlementaire* du 10 avril 1904.

marotte, et, si l'on peut dire, son dada, qu'il enfourche à tout propos et hors de propos. Entendez, cependant, qu'il se garde bien de confondre les sentiments de l'homme et ceux du citoyen. Comme citoyen, *pacifiste*, d'accord, prêt à tendre la joue, voire autre chose, ennemi des armements, épris d'une certaine faiblesse aimable et paisible qui n'inquiète pas les voisins ; mais comme homme, et dans les rapports privés, *pacifique* ? — non pas ! — tout au contraire, péremptoire, dédaigneux, et mettant volontiers flamberge au vent. De sorte qu'on voit clairement qu'il ne s'agit pas de la même chose, et que deux petites lettres changées suffisent à creuser un abîme entre les hommes.

Les pacifistes, donc, puisqu'il faut les appeler par leur nom, ne se tiennent pas pour battus. Vainement leur ferait-on remarquer que le monde n'a jamais été si troublé que depuis la Conférence de La Haye, quelquefois même si injustement, et pour des motifs en apparence si futiles. Pendant vingt ans, depuis le traité de Berlin jusqu'en 1898, nous n'avions eu que de méchantes petites guerres de rien du tout, de quoi s'entretenir la main. Mais à peine l'empereur de Russie a-t-il convié le monde aux assises de la paix, que les guerres renaissent comme par enchantement : guerre au Transvaal, aussi peu nécessaire que coûteuse et sanglante ; guerre à Cuba, aux Philippines, non pour la défense du territoire américain, comme il convient dit-on, à une grande démocratie, mais guerre de conquête, s'il en fût au monde et, sous couleur d'émancipation, exercice brutal de la force ; guerre en Chine, où les nations civilisées se liguent contre une insurrection qui, sous d'autres cieux, en Espagne par exemple, aurait été célébrée comme une explosion de patriotisme. Enfin, par une suprême ironie du sort, l'empereur russe lui-même, promoteur de la Conférence de la Haye, entame, à son corps défendant, une grande guerre dont on assure qu'elle doit durer plusieurs années. Ainsi, en moin de cinq ans, presque point de continent que l'incendie ait épargné. L'Afrique, l'Amérique, l'Océanie, l'Asie rougissent tour à tour le ciel de la lueur des batailles. Seule, l'Europe, principal foyer de toutes les intrigues, est momentanément préservée. Il s'en est fallu, toutefois, de l'épaisseur d'un cheveu que le feu ne se rallumât en Orient, dans

ces parties vermoulues de l'édifice qui penchent depuis tant de siècles.

Cependant, les pacifistes ne s'émeuvent pas pour si peu. C'est d'eux qu'on peut dire, comme de l'homme fort d'Horace, « *impavidum ferient ruinæ* ». Debout sur ce monde en flammes, sourds aux craquements qui se font entendre, aveugles devant ces grandes et lointaines convulsions qui ébranlent des continents entiers et changent insensiblement la figure de la planète, ils tournent des regards imperturbables vers le tribunal de la Haye et poussent des cris de joie à la moindre bribe d'arbitrage que les gouvernements jettent en pâture aux badauds.

Est-il vrai du moins que leur rêve devance l'avenir ? Qui sait s'ils ne sont pas, tout au rebours, les partisans attardés du passé, les défenseurs de la partie la plus caduque de la tradition révolutionnaire, les petits-fils de Cabet ou de Fourier, les concierges mélancoliques du dernier phalanstère ? Mieux encore : qui sait s'ils n'incarnent pas à leur insu le vieux rêve chrétien de l'unité du monde par la foi ? On le croirait presque à les entendre parler de la grande communauté européenne, dans laquelle la France doit être « englobée » comme un couvent dans un couvent : telle jadis la fille aînée de l'Eglise dans la chrétienté. C'est l'idéal du moyen âge ; rien n'est nouveau sous le soleil, et, moins que toute autre chose, le rêve cosmopolite. Les pères de l'Eglise le prêchaient déjà sous l'Empire romain. Déjà, ils soutenaient le principe de la non-résistance, cher au comte Tolstoï. Le peuple de Dieu vivrait un jour en paix sous la houlette de ses pasteurs. La conséquence de cette douceur évangélique fut d'ouvrir toutes grandes les barrières de l'Empire aux Barbares.

Plus tard, quand l'Eglise s'efforça de reconstruire la société, elle fut résolument internationale. Elle combattit le particularisme des langues et celui des âmes. Tout comme nos pacifistes, elle voulait l'unanimité pour avoir la paix, une paix définitive, celle de Dieu, que rien ne viendrait plus troubler ; et ce besoin d'accord universel devint le prétexte des plus odieuses persécutions. Car il suffit, n'est-ce pas, d'un seul dissident pour que tout le système s'écroule. De même, aujourd'hui : qu'une seule nation un peu forte refuse de souscrire au pacte d'amour, et voilà le tribunal suprême par terre. Il faut alors réduire les

récalcitrants : d'où le suave Torquemada. O délices de la paix divine !

Oui, l'Europe a goûté du régime international. Elle en a même été saturée, car l'épreuve a duré cinq ou six cents ans, aussi longtemps que le règne de l'Eglise. Il est bien permis de penser que la foi vive, brûlante, allumée dans les âmes par l'espoir ou la crainte de l'autre vie, entretenue sans cesse par une armée de lévites qui se croyaient inspirés directement du Saint-Esprit, était plus entraînante encore que la parole de nos démagogues. Il y avait, au-dessus des Etats particuliers, quelque chose de plus imposant que six magistrats autour d'un tapis vert : la sentence du Pape avait plus de poids que celle du tribunal de la Haye. Pourtant, quel fut le résultat de cette grande et solennelle tentative ? Cinq siècles d'anarchie, les guerres privées, ville contre ville, château contre château, le droit du poing remplaçant le règne des lois, enfin, ce chaos barbare dont l'Etat moderne nous a tirés par l'emploi méthodique et sagement réglé de la force, en tout temps souveraine, mais jusqu'à lui follement gaspillée.

Les bonnes âmes qui, au bruit du canon, nous prêchent les Etats-Unis d'Europe me rappellent ces obstinés prêcheurs de croisade qui, trois cents ans après la mort de Saint Louis, rêvaient encore d'unir la chrétienté contre l'infidèle et de reprendre les lieux saints : incapables, d'ailleurs, de s'opposer à la prise de Constantinople ou d'empêcher les Turcs de mettre le siège devant Vienne. Pendant trois cents ans, tous les princes jurèrent, en montant sur le trône, de rétablir, en Orient, la paix chrétienne. Cependant, ils n'avaient pas plutôt la couronne en tête, qu'ils retournaient à leurs querelles particulières et ne pensaient plus au grand Turc, si ce n'est pour rechercher son alliance contre leurs frères en Jésus-Christ. Ils avaient toujours à la bouche l'intérêt de la chrétienté, mais ils ne travaillaient en réalité que pour eux-mêmes, c'est-à-dire pour nous, pétrissant la matière humaine et bâtissant d'une main rude la maison solide sous laquelle nous nous abritons aujourd'hui.

Pareillement, nos chefs d'Etat ne parlent jamais tant de paix qu'à la veille d'une grande guerre : plus sincères certainement dans leur langage qu'un François Ier ou un Henri VIII quand

ils juraient de prendre la croix ; car quel propriétaire ou quel pasteur d'hommes ne souhaite jouir en paix de la fortune acquise ? Mais, esclaves d'une destinée supérieure, ils sont sans cesse entraînés à étendre, à consolider, à fortifier leur domaine. Jeux de princes ! nous crie-t-on. Legs du passé ! Or, la démocratie n'a pas plus tôt tâté du pouvoir qu'elle s'est montrée aussi jalouse, aussi ambitieuse, quelquefois même plus envahissante que Louis XI ou Frédéric-le-Grand. Il semble qu'un génie invisible se joue de nos pauvres et tremblantes carcasses, lesquelles, j'en conviens, sont foncièrement pacifiques. Il se sert de nos ambitions comme d'un appât pour nous pousser dans des aventures que notre petite sagesse humaine n'avait pas prévues et pour remanier le monde à sa fantaisie. Aux Russes, il insuffle l'idée de la mer libre, et leur fait parcourir, en un demi-siècle, l'arc énorme qui sépare Sébastopol de Port-Arthur. Pour les Américains, il invente la doctrine Monroë, avec prolongements jusqu'aux Philippines. Chez les Anglais, il prend la figure d'un vieux loup de mer et les pousse de détroit en détroit, depuis Gibraltar jusqu'à Singapour, en passant par Suez et le cap de Bonne-Espérance. Aux Italiens, il ne parle encore qu'à l'oreille, mais ses promesses sont magnifiques, car il emprunte le langage de Tite-Live ou de Machiavel pour exalter Rome, capitale du monde. A la France, enfin, il offre les clés de l'Afrique occidentale et un immense Empire en échange de deux provinces perdues. Génie malfaisant ? je ne crois pas, car, si grandiose et parfois si démesuré que soit l'orbe qu'il décrit dans son vol immense, il laisse derrière lui la terre couverte de fruits nouveaux, les ports débloqués, les rivières vivifiées, les montagnes aplanies ou percées, les routes frayées, les peuples mêlés et rapprochés, le monde, en somme, plus civilisé, plus humain ; de sorte qu'après avoir été maudit des mères pour les hécatombes qu'il réclame, ce dieu des batailles reçoit souvent les bénédictions des neveux et des arrière-neveux pour les bienfaits qu'il dispense. Les arts de la paix lui élèvent des monuments sur le sol même qu'il a ensanglanté et fécondé. C'est pourquoi la terre continuera de tourner, les hommes au cœur fier de se battre, malgré les doux rêveurs qui voudraient faire paître le globe par un troupeau timide et bêlant.

Que deviendrait cependant le monde si, par hasard, l'idylle internationale prévalait ? Je feuilletais dernièrement le beau et triste livre du prince Kropotkine, digne assurément de respect, car, au péril de ses jours, il a mis en action les anathèmes de Tolstoï contre la société. Kropotkine pourrait affirmer comme ce Grec : « Ce qu'il a dit, moi je l'ai fait. » A l'entendre, il suffit de supprimer tous les pouvoirs pour abolir la guerre et la souffrance. Les hommes vont se jeter dans les bras les uns des autres. La société, libre d'entraves, va s'organiser d'elle-même et par en bas. Le bon ouvrier, le bon paysan, débarrassés de l'infâme capital et de l'odieuse administration, échangeront en paix les produits de leur travail. Ce sera l'âge d'or. Ainsi pensaient nos pères, à l'époque où, riches d'illusions et dénués d'expérience, ils ne se croyaient séparés du bonheur universel que par quelques têtes d'aristocrates. Est-ce un prince russe qui parle, ou sont-ce les disciples de Rousseau ? A quoi bon tant de sang répandu, tant d'espérances, si les mêmes chimères doivent nous conduire encore aux mêmes catastrophes ? — Mais, nous dit-on, le monde est plus avancé, mieux outillé, plus savant. Il ne retombera ni dans le désordre révolutionnaire, ni dans le chaos du moyen âge. — Qu'en savez-vous ? Supprimez cette religion suprême de la patrie, qui unit les enfants d'une même nation : comment espérez-vous faire régner la concorde entre cette poussière d'individus dont vous aurez surexcité les appétits ? Par quelle parole enchaînerez-vous les convoitises, les passions, ou même le désir légitime de s'agrandir et de fonder quelque chose ? Quoi ! cette pacification des âmes, que le vieil idéal chrétien n'a pu réaliser, vous l'attendez d'une doctrine essentiellement égoïste, dans laquelle l'individu trouve en lui-même son unique raison d'être, son centre, son culte et sa fin suprême ? et vous vous imaginez, ô naïfs penseurs, que, spontanément, il va se dépouiller de son *moi* pour l'immoler à l'espèce ? Au contraire, ce sera la guerre de tous contre tous ; et bien plus terrible qu'au moyen âge, parce qu'alors, grâce aux croyances religieuses, une paix relative régnait dans le sein du petit groupe féodal, le serf labourait pendant que le seigneur bataillait : mais vos fédérations de travailleurs, n'étant contenues ni par des lois fixes, ni par le cadre national, seront en lutte perpétuelle contre

elles-mêmes et contre leurs voisins et sans cesse déchirées par l'inconstance ou la révolte de leurs membres. Vous aurez supprimé l'existence nationale, cause de guerres extérieures en somme peu fréquentes, dont le poids est également réparti entre tous les citoyens, et vous aurez institué la guerre universelle, état naturel de l'homme, visible encore chez les tribus sauvages auxquelles nous n'avons pas imposé la paix européenne.

II

Au moins, l'excellent prince Kropotkine a-t-il la franchise de ses opinions : il se déclare anarchiste ; son enseigne ne trompe personne. M. Novicoff s'avise d'un plaisant détour : selon lui, les défenseurs de l'Etat sont les véritables anarchistes, puisqu'ils soutiennent que la force est encore la règle suprême entre les nations. Anarchiques sont les peuples qui continuent de se quereller ; anarchiques les gouvernements qui entretiennent des troupes ; atteints et convaincus d'anarchie chronique tous les patriotes épris de leur drapeau, et moi-même, indigne, pour avoir dit : « On ne respecte que les forts. » Il est vrai que j'avais emprunté cette parole à M. Loubet. Ce faisant, je me croyais à l'abri de tout reproche. Les chefs d'Etat, placés par leur position même au-dessus des partis, n'avancent, en général, que des vérités peu sujettes à contradiction. Leur grandeur les enchaîne au lieu commun. En me couvrant de cette illustre autorité, j'avais lieu de me considérer comme inattaquable. M. Novicoff ne l'a pas pensé : du même coup, voilà M. Loubet classé parmi les anarchistes de l'espèce la plus dangereuse.

M. Novicoff nous apprend encore des choses singulières : « que pour les hommes, il ne s'agit pas d'être forts ou faibles, mais d'être heureux. » A quoi la sagesse des nations réplique que si la force, c'est-à-dire la santé et la richesse, ne font pas le bonheur, elles y contribuent singulièrement. Il dit que « le bonheur et la force brutale s'excluent de toute nécessité ». Tel ce médecin, dans Molière, qui conseille de se débarrasser d'un excès de santé et de se faire saigner pour la maladie à venir. Il dit aussi que les nations civilisées n'ont qu'un signe à

faire pour remplacer l'anarchie actuelle par l'ordre juridique : faites-le donc, ce signe, grand Dieu, et voyons cette affaire !... que « les Allemands ne consentiront point à s'affaiblir pour être agréables aux Français », ni, je suppose, la France, pour plaire à l'Allemagne ; que cette même Allemagne paie actuellement sa force par la plus fâcheuse décadence : voilà, certes, une nouveauté. Pauvre Allemagne ! elle souffre évidemment de pléthore, depuis qu'elle n'est plus écartelée entre une vingtaine de petits princes qui dévoraient sa substance. Elle est, depuis 1870, mieux vêtue, mieux nourrie, mieux logée et, à tout prendre, plus heureuse qu'avant. Ses socialistes mêmes en conviennent et sont fort attachés à l'unité allemande. Mais cela ne déconcerte nullement l'écrivain russe. Il continue d'affirmer, que « la force militaire a presque toujours pour résultat la faiblesse sociale », et que, pour les hommes comme pour les lions, la seule manière d'être heureux, c'est de se laisser rogner les griffes et mettre dans une bonne cage internationale avec distribution de pitance réglementaire. Cette apologie de la faiblesse et, pour tout dire, de l'impuissance, suggère même des comparaisons plus irrévérencieuses. On nous assure que si chaque peuple se savait faible, il serait délivré de la tentation des conquêtes. Mais il y a encore beaucoup d'hommes qui préfèrent courir les chances de la tentation que d'y échapper de cette manière-là ; et, parce qu'il y a des Don Juan de par le monde, ce n'est pas une raison pour nous transformer tous en autant d'Origène et d'Abailard.

A vrai dire, je n'aurais pas relevé ces paradoxes, si l'on n'y rencontrait pêle-mêle quelques idées séduisantes, bonnes filles en apparence, habiles à se faufiler dans les foules démocratiques, pour offrir avec un sourire engageant des fleurs et des branches d'olivier, mais savantes aussi dans l'art d'amollir les courages et d'énerver les cœurs. Ces idées au visage bénin s'habillent volontiers à la mode du jour ; quelquefois même elles s'enveloppent d'un manteau d'éloquence infiniment chatoyant. Ainsi parées, elles tirent les hommes par la manche et, toutes confites en douceur, en amour de l'humanité, elles leur persuadent qu'un repos honteux est préférable aux vertus héroïques. Ce sont autant d'Armides artificieuses qui endorment Renaud dans leur jardin de paix, autant de dames

Vénus suspendues au cou du bon chevalier Tannhaüser. Ouvrières d'impuissance, elles obtiennent par persuasion une espèce de désarmement moins radical mais tout aussi efficace que l'autre. Depuis les dernières lunes, elles commencent à cheminer parmi nous, et prêtent leurs grâces perfides aux harangues tonitruantes de nos tribuns, aux homélies doucereuses de nos prédicateurs laïques.

La première et la plus répandue soutient que la guerre est, par elle-même, un simple brigandage, un reste de barbarie, appelé à disparaître ; quelque chose d'inique et d'odieux, si ce n'est quand il s'agit de la défense du territoire, soit à partir du poteau de la frontière, et non plus loin. Nos apôtres ne tarissent pas sur la grossièreté de l'ancienne France. Si on les laissait faire, ils supprimeraient des manuels d'histoire les batailles et les traités, détails oiseux, à leur avis, comme si tant de sang avait été versé en pure perte ! Ils prétendent faire uniquement l'histoire des mœurs et des institutions, comme si les mœurs d'une nation n'étaient pour rien dans ces crises décisives où l'homme, de gré ou de force, joue le jeu terrible de la vie et de la mort !

Ce mépris, ou plutôt cette inintelligence du passé me paraît en soi quelque chose de parfaitement ridicule : dédain de parvenus pour les travaux des ancêtres ; fatuité béate du rentier qui rougit de la sueur honnête et des mains calleuses du bonhomme de père auquel il doit ses rentes. Certes, la guerre n'est pas belle à voir de près, encore que ceux qui l'ont faite pour de bon en conservent le respect, et que la plupart de ses détracteurs n'aient jamais vu la fumée d'un camp. Il y a eu trop souvent des guerres abominables et sauvages, comme la guerre de Cent ans chez nous, comme cette autre de Trente ans qui fit reculer l'Allemagne d'un demi-siècle ; c'est incontestable. Mais, que serait la France, si nos rois avaient été des pacifistes se tenant chaudement au coin de leur feu ? Une petite principauté moins grande que la Belgique. Pense-t-on que des guerres défensives auraient suffi pour nous acquérir la Normandie, la Provence, la Bourgogne ou la Franche-Comté, aujourd'hui fortement unies, incorporées à la nation française, alors revêches, indociles et recommençant à tout propos la querelle des membres et de l'estomac?

L'erreur vient, à mon avis, de ce qu'on envisage ces affaires des peuples du point de vue strictement individuel. Un homme qui naît citoyen d'un grand Etat s'imagine facilement que la forme de cet Etat, sa consistance, son étendue, ont été fixés de toute éternité par un décret spécial de la Providence. D'autant plus que les historiens, prophètes après coup, enseignent par raison démonstrative qu'il devait en être ainsi et non autrement ; que, par exemple, le lit de la France était tout tracé entre les Alpes, les Pyrénées et l'Océan ; que nos princes n'ont eu que le très mince mérite de remplir un cadre préparé d'avance. Là-dessus, le citoyen s'endort sur les deux oreilles, aussi tranquille qu'un paysan de Castellamare, assis à l'ombre de sa vigne sur les pentes du Vésuve et convaincu que le Vésuve a été bâti tout exprès pour sa commodité particulière. Mais, un jour, le volcan se réveille et, sous la lave brûlante, engloutit la vigne, la cabane, parfois le vigneron. Nous aussi, nous avons connu le réveil du volcan. Nous nous figurions, avant 70, que le fier profil de la France était définitivement fixé. Nous pensions même faire à nos voisins une grande grâce en renonçant à la rive gauche du Rhin. Paisiblement, nous buvions notre falerne sur les pentes fleuries de notre cher pays, lorsque de sourds craquements se firent entendre, et qu'un torrent de lave allemande, brûlant nos moissons, fit tomber une aile du logis paternel. Nous apprîmes ainsi à nos dépens que rien n'est définitif en ce bas monde et que les Etats ne se maintiennent que par une vigilance infatigable.

En réalité, ces grands corps, qu'on appelle des nations, n'ont point de limites naturelles. Celles que le temps leur a données n'ont été fixées que par de longs tâtonnements et par l'équilibre des forces. Leur histoire ressemble à ces convulsions géologiques qui impriment aux montagnes des formes arbitraires et capricieuses en attendant qu'elles se chargent de fleurs et de fruits. La guerre n'est le plus souvent qu'un effort de croissance arrêté par l'effort contraire. C'est un bouillonnement confus de fonte en fusion où les éléments luttent avec des sifflements aigus. De ce désordre apparent sort le métal dont sera faite la statue de la patrie. Mais qui peut tordre et façonner ce métal, si ce n'est le marteau vigoureux de Bellone ? Il y a, dites-vous, des guerres inutiles, des guerres

de magnificence ? Où commencent-elles, où finissent-elles ? Vous avez beau jeu, aujourd'hui, à soutenir que nos princes du XVIe siècle n'avaient que faire en Italie. Mais si, par hasard, ils avaient réussi, et que l'Italie fût devenue française, vous auriez découvert dans les commentaires de César d'excellentes raisons pour justifier la soudure. On aurait enseigné aux gamins de nos écoles que la botte fait partie intégrante du vêtement national. De même pour la guerre de succession d'Espagne : l'union des deux couronnes a échoué deux fois, sous Louis XIV et sous Napoléon. Est-ce la faute des Pyrénées ? Mais ni l'Oural, ni le Caucase n'ont arrêté la domination russe. Pour fixer le destin des peuples, la Providence ne s'en rapporte point aux fleuves ni aux montagnes : dans ce cas particulier, elle a passé la parole, la première fois, aux canons anglais, la seconde fois, aux mauvais tromblons des Espagnols, peu curieux de devenir Français.

Et la Belgique ? Elle est, de nos jours, un petit peuple très vivant, très respectable ; elle s'est même découvert avec le temps, une âme belge. Mais, à la considérer dans le passé, elle ne fut d'abord qu'un vaste champ de bataille sur lequel la France se mesura contre l'Europe coalisée. L'indépendance de la Belgique est faite de nos succès et de nos revers ; ses moindres villages portent des noms qui sonnent glorieusement dans notre histoire. Aujourd'hui encore, les noms de Nerwinde, de Steinkerque, de Fontenoy, de Jemmapes, de Fleurus protègent notre frontière ouverte, tant de fois ravagée par les coureurs ennemis, mieux que ne ferait la plus haute ceinture de montagnes ; car le Mont Cenis, le Saint-Gothard se traversent ou se tournent : mais on ne franchit pas impunément la barrière dressée par les poitrines de tout un peuple. Tant il est vrai que les frontières, conquises par la force, sont maintenues par le respect de la force et que la guerre a présidé de tout temps à l'enfantement laborieux des nations.

Une seconde idée, fille de la première, s'attaque de préférence aux entreprises coloniales. Elle laisse à son aînée le soin de dénigrer le passé, de salir nos annales : c'est ce que le prince Kropotkine appelle « modifier légèrement le sens des traditions historiques ». Celle-ci, plus jeune, ivre d'actualité, s'attaque résolument au présent et cherche à dissuader les Euro-

péens de répandre leur civilisation sur le monde. Elle emploie, pour atteindre son but, les raisonnements les plus captieux. Tantôt elle s'adresse à la sensibilité : « Pauvres Arabes ! nègres infortunés ! laissez-les donc tranquilles chez eux, se razzier ou se manger tout à leur aise, puisque telle est leur fantaisie ! » Tantôt elle prend le ton dégagé d'un scepticisme élégant : « Etes-vous bien sûrs que votre civilisation soit réellement supérieure ? Les boudhistes ou les musulmans vous valent bien, etc. » Tantôt, fronçant le sourcil, elle propose un syllogisme en forme : « De deux choses l'une, ou le peuple que vous attaquez est fort, ou il est faible. Dans le premier cas, vous êtes battus, dans le second, l'effort militaire est inutile. » Mais plus souvent, connaissant son monde, c'est à l'intérêt qu'elle s'adresse. Elle fait le bilan des entreprises coloniales et prouve, chiffres en main, que l'opération se solde presque toujours en perte : « Tant de millions pour la conquête, tant de millions pour la défense et l'administration du territoire conquis. Maintenant, mettez en regard le chiffre d'affaires, et faites la balance. D'ailleurs, si, au premier coup d'œil, l'opération paraît avantageuse, à qui profite-t-elle, si ce n'est à un petit nombre de privilégiés ? (argument socialiste). Ainsi, vous aurez fait tuer des milliers de pauvres diables pour enrichir quelques colons ou quelques négociants ! »

On le voit, cette habile entremetteuse a de bonnes paroles pour tout le monde, mais elle s'adresse de préférence aux calculs les plus étroits et à la plus basse envie. De là les haines inexpiables déchaînées naguère contre un Jules Ferry, auquel on aurait dû décerner la couronne de chêne.

Il est heureux pour nous que la vieille France fut moins versée dans la comptabilité en partie double et moins avare de son sang, car ces raisonnements s'appliqueraient aussi bien à l'acquisition de nos anciennes provinces. S'il y avait eu, dans ce temps-là, un rapporteur du budget de la guerre, il n'eût pas manqué de faire le compte de ce que coûtait l'acquisition du Limousin, de la Bretagne, du Roussillon, et il eût découvert que l'opération se soldait en perte, attendu que ces contrées étaient pauvres, les communications difficiles, le mouvement des échanges peu considérable. Que n'eût-il pas dit des Landes ou de la Sologne, qui n'ont été mises en

valeur qu'au siècle dernier, c'est-à-dire plus de six cents ans après leur entrée dans le domaine royal ! Passant ensuite à l'ordre sentimental, il aurait montré les habitants de l'Isle-de-France accablés du poids de ces guerres dont ils ne tiraient aucun profit, et bien sots, en vérité, de se faire casser les os pour procurer au roi quelques maigres subsides. N'oublions pas qu'à cette époque il y avait plus loin, pour le trafic, de Paris à Rennes ou à Perpignan, qu'aujourd'hui de Marseille à Saïgon ou du Havre au Sénégal. Heureux temps, populations candides, encore qu'ignorantes et barbares ! Elles ne connaissaient ni la balance du commerce, ni la dette publique, ni cet égoïsme à courte vue qu'on appelle intérêt bien entendu, mais elles donnaient simplement leur vie quand on la demandait, obéissant aveuglément à cet instinct que les naturalistes nomment « l'esprit de la ruche » : honnêtes abeilles, aussi éphémères que laborieuses, qui avez construit les cellules, amassé le miel pour la ruche à venir ! Nous sommes moins naïfs aujourd'hui, et voulons savoir où l'on nous mène.

Qui ne voit cependant, avec un peu de réflexion, que l'œuvre est toute pareille et que la construction est seulement plus vaste depuis que l'industrie humaine a supprimé les distances? Les entreprises coloniales semblent un luxe, un hors-d'œuvre, un gaspillage inutile et coûteux des forces de la mère-patrie. C'est que l'on ne peut détacher les yeux de ce petit canton où l'on vit. Nous sommes, proportion gardée, dans l'état d'esprit d'un habitant de Soissons ou de Laon qui, au XIVe siècle, aurait critiqué les chevauchées royales à travers le Berry ou la Provence. On aperçoit à peine que le monde se transforme, que les prolongements de la patrie s'étendent partout où flotte le drapeau français, que l'enfantement politique des siècles futurs, ce n'est plus le petit procès de mur mitoyen, sur les Vosges ou sur les Alpes, c'est le partage de l'Afrique et de l'Asie entre les grandes nations civilisées. Ces organismes plus amples, qui étendent leurs tentacules sur deux ou trois continents, voilà l'immense et magnifique création dont notre âge n'a vu que les ébauches. Nos descendants prendront en pitié nos idées étroites, comme nous sourions aujourd'hui des querelles de Florence et de Pise, qui bornaient leur univers à quelques lieues carrées. Des pays aujourd'hui improductifs seront en

pleine floraison. Le commerce débordera nos balances médiocres. L'arrière-petit-fils du pauvre soldat, mort de la fièvre à Madagascar, fera des placements aux extrémités du monde et connaîtra le prix des terres dans les deux hémisphères.

Et, puisqu'on nous parle de milliards dépensés, puisque c'est la mode, aujourd'hui, de tout réduire en chiffres, dites-moi, s'il vous plaît, quelle société financière hésiterait à dépenser cinq ou six milliards pour une opération fructueuse, si elle pouvait répartir l'amortissement sur un millier d'années ou davantage? Ne croyez-vous donc pas que la France agrandie, maintenue, grâce à sa prévoyance, parmi les puissances du premier ordre, a devant elle plus de dix siècles de durée ? Hommes de peu de foi ! Avez-vous les yeux bornés par votre chétive existence mortelle ? et vous qui prêchez l'humanisme, l'altruisme et autres vertus que nos pères pratiquaient bien avant de les nommer, ne pensez-vous pas que la meilleure manière d'être humain, c'est encore de consentir quelques sacrifices en vue des générations futures ? Lésinerez-vous sur le courage ou sur l'argent ? Mais quelle vie vaudrait la peine d'être vécue, si l'on ne risquait quelque chose ? Et quant à votre argent, qu'en ferez-vous ? L'enfermerez-vous dans un coffre ou dans les caves du Crédit Lyonnais ? Est-il, au point de vue national, de meilleur placement que ces opérations à long terme ? Lisez, lisez le chapitre du radical Stuart Mill sur l'emploi du capital. Vous verrez que le capital se consomme et disparaît sans cesse, pour se reformer continuellement ; que presque toute la richesse actuelle d'une grande nation « a été créée dans les douze derniers mois, par des mains humaines », que tout le reste s'en est allé en salaires, c'est-à-dire en vivres ou en fumée, et que, par conséquent, l'important, ce n'est pas de garder son or, c'est de le bien employer. Qu'aurions-nous fait de ces milliards, dépensés aux colonies, si nous les avions conservés ? Le bas de laine français n'est qu'une métaphore. Il faut qu'il se vide dans un sens ou dans l'autre, pour faire vivre ceux qui l'ont rempli. Quand il va nourrir les Etats étrangers, quand il s'engloutit dans quelque Panama, quelle besogne stérile ! Mais s'il va féconder une de ces terres sur lesquelles le pavillon français promène ses couleurs joyeuses, symbole d'espoir et de résurrection, que ce soit spontanément ou par les

mains de ces gouvernements dont l'horizon dépasse celui des particuliers, croyez-moi, c'est du bon travail, car votre argent est placé à fonds perdu sur la tête des petits Français de l'avenir. En même temps, il arrache à leur sommeil ou pour mieux dire à leur fumier, des populations misérables. Il les redresse, il les force à regarder le ciel, il rouvre des sources de richesse et d'activité qui semblaient taries, répand des semences de vie, récolte des moissons d'hommes, associe enfin aux efforts de la France une humanité inférieure, et répand à travers le monde un évangile pratique des droits de l'homme autrement efficace que celui qui prêche les haines de classes. C'est pourquoi je conclus, avec le même Stuart Mill, que de toutes les opérations d'Etat, le placement colonial est le meilleur, dût-il coûter encore quelques batailles et quelques millions.

III

Faut-il croire que la guerre disparaîtra un jour de la face de la terre ? que les nations cesseront enfin de tailler et de retailler la planète? Qu'elles rencontreront leur assiette définitive? La question peut sembler oiseuse : ce qui arrivera dans quelques centaines ou milliers d'années dépasse la portée de notre regard. Nous avons assez à faire de tenir notre rang sur le globe tel qu'il existe aujourd'hui. Il n'est pourtant pas indifférent de savoir vers quel idéal nous marchons. Car la contenance des guerriers improvisés n'est plus la même selon qu'ils croient remplir une mission sainte ou s'acquitter d'un devoir rebutant.

Et d'abord, cette paix absolue, cette langueur universelle des passions et des désirs belliqueux est-elle si désirable ? Le monde, si, par impossible, il devenait entièrement pacifique, ne tomberait-il pas dans une désolante monotonie, dans une irrémédiable médiocrité ? Ne ressemblerait-il pas à ces villes d'Amérique où des blocs de briques se succèdent à perte de vue, tous pareils, et distingués seulement par des numéros comme dans une immense prison ? Ce serait, dit-on, le paradis ! Hélas, tous les poètes, depuis Dante jusqu'à Sully-Prudhomme, ont échoué dans la description du paradis. Plus

ils accumulent les superlatifs, plus ils nous donnent l'impression d'un endroit parfaitement ennuyeux. Ils ne retrouvent leurs mâles accents que pour nous dépeindre les soupirs et les douleurs fécondes de la terre. Ce n'est point que nous professions le dilettantisme féroce d'un Faust impassible, ranimant ses sens blasés par le spectacle de la guerre. Non, nous blâmons cette cruauté ingénue du *surhomme* : nous consentons volontiers que la guerre devienne aussi rare que possible, qu'elle soit réservée pour les cas extrêmes, pour les procès insolubles. Mais c'est en toute conscience qu'on peut se demander si sa disparition complète ne déroberait pas un peu de flamme au Prométhée humain. Il perdrait certainement une partie de son pouvoir créateur s'il cessait de lutter contre les destins contraires et s'il donnait paisiblement la pâtée aux vautours. L'homme est ainsi bâti qu'il ne fait de grandes choses qu'à la condition de mettre sa vie pour enjeu. Dès qu'il se préfère lui-même à son idée ou à son rêve, il commence à déchoir. Quelle agriculture, quel commerce, quel génie même de l'invention remplaceront ces crises violentes et parfois salutaires où tous les cœurs battent à l'unisson, où les âmes vibrent à la voix d'un chef, où les volontés humaines, portées à leur maximum de tension, renversent tous les obstacles, s'élancent dans l'inconnu, reculent les bornes du possible, engagent un duel à mort contre la force d'inertie, et finissent par arracher du bloc informe de la pauvre humanité la figure radieuse du Dieu-Nation ?

Tels sont les éclairs qui jaillissent de cette fournaise, que longtemps après qu'elle s'est éteinte, le front des générations nouvelles en est encore éclairé. Dans le ciel de l'histoire, ces brillants météores continuent de guider les peuples, comme la colonne de feu conduisait les Hébreux vers la Terre promise. Le plus obscur, le plus pacifique d'entre nous tressaille au seul nom d'Austerlitz. Et ces jeunes Français que nous appelons sous le drapeau, ils ont peut-être une chance sur cent mille de mourir pour la patrie. Mais cette chance unique suffit à faire de chacun d'eux un cent-millième de héros. Ils rapporteront dans leurs foyers l'image plus ou moins nette d'un grand être qui les dépasse et auquel il faut parfois se sa-

crifier. On se demande, le jour de la grande paix universelle, quel mobile remplacera celui-là (1).

Mais il est infiniment plus probable que la guerre durera aussi longtemps que l'homme lui-même, comme une forme essentielle de cet instinct combatif qui est le fond même de notre être. Tout le monde connaît le beau chapitre de Rabelais sur Maître Gaster, premier maître ès arts du monde, lequel « toujours va devant, y fussent rois, empereurs, voire certes le Pape ». C'est lui qui inventa l'art militaire et les armes « pour grain défendre », ou, au contraire, pour le prendre « quand il est advenu que par les champs ne se trouvait pain. » Au mandement de ce terrible maître, « tout le ciel tremble, toute la terre branle. Quand la pauvreté, sa régente, se met en route, tous Parlements sont clos, tous édits muets, toutes ordonnances vaines. » C'est lui qui chasse les Japonais hors de leur île trop étroite et les lance contre les Russes. « Tout pour la tripe », dirait maître François.

L'explication n'est pas du genre relevé, mais elle est étrangement confirmée par ce même Stuart Mill déjà cité. Le grave économiste et le joyeux bouffon se rencontrent. Donc, Stuart Mill, au livre premier, chap. XII, de ses *Principes d'économie politique*, établit, par nombreuses et compétentes raisons, que le fondement et la limite de l'activité humaine, c'est l'étendue et la fertilité des terres, autrement dit la quantité d'aliments qu'elles peuvent fournir à Maître Gaster. Toute richesse vient de la terre, toute dépense y retourne. L'industrie elle-même est esclave du sol, d'où elle tire tout ce qu'elle transforme, échange ou consomme. Le commerce, à son tour, est un immense pont, jeté à travers les continents et les mers. Il semble qu'on puisse le prolonger à l'infini, mais c'est à la con-

(1) Nous avons éprouvé un véritable soulagement en lisant le beau manifeste de l'*Union des instituteurs laïques patriotes*, publié par l'*Avant-Garde* du 1er avril dernier. Oui, ces hommes de cœur ont raison : « Une poignée d'égarés ose prêcher, disent-ils, la négation de la patrie et le mépris de l'armée... Ne laissons pas compromettre par des insensés l'école laïque et républicaine. » Les chefs du parti républicain seraient bien coupables si, par je ne sais quelle fausse honte, ils désavouaient un si noble langage. Radicaux ou socialistes, tant qu'on voudra : ce sont nos affaires de famille. Mais au dehors, Français avant tout. Si, par impossible, la France était mise en demeure de choisir entre sa propre conservation et n'importe quelle forme de gouvernement, son choix ne serait pas douteux : elle voudrait vivre d'abord, et se jetterait dans les bras du premier sauveur venu. Une fois de plus, les humanitaires auraient tué la République.

dition que ses piliers soient résistants et que ses aplombs portent sur la terre ferme.

Or, cette terre, si vaste qu'on la suppose, elle a cependant des bornes ; sa force de production n'est pas indéfinie. Que font les peuples, quand la terre leur manque ? Ils se battent pour en avoir d'autre. Sans doute, le moment où le sol se dérobe sous leurs pieds n'est pas le même selon les temps. Quand ils sont grossiers et sans arts, la terre dont ils disposent leur paraît bientôt trop étroite, parce qu'ils ne savent pas la mettre en valeur. Ils deviennent alors envahisseurs et pillards, et trouvent plus commode de voler les pommes du voisin que de cultiver leur jardin. Plus tard, ces mêmes peuples, mieux policés, tirent un meilleur parti de leur territoire. Ils apprennent à échanger leurs produits. A la richesse du sol, ils ajoutent celle de l'industrie. Plus sédentaires, ils prennent racine, et s'ils se battent encore, c'est moins pour le butin que pour la prééminence. Les guerres sont alors politiques : c'est l'époque des grandes créations nationales.

Mais l'extrême civilisation rompt de nouveau l'équilibre qui paraissait s'établir entre la terre et l'homme, en surchauffant la production industrielle. Il arrive nécessairement une heure où cette production dépasse à la fois le pouvoir absorbant du peuple producteur et celui des autres nations civilisées. Chacune d'entre elles, produisant beaucoup plus qu'elle ne consomme, fait à ses sœurs une concurrence désastreuse. Le travail industriel ressemble à un énorme Niagara qui coulerait sans cesse vers des débouchés incertains et précaires. Que ce torrent s'arrête seulement un instant : des milliers de familles vont être réduites à la misère. Pour lors reparaît Maître Gaster avec ses exigences. A des appétits sans cesse renaissants, il faut une table toujours servie, un festin toujours renouvelé. Les peuples se mettent en quête de nouveaux territoires à exploiter. Ils se tournent de préférence vers les pays vierges, dont le pouvoir de production, encore intact, compense l'insuffisance de leur sol, ou bien vers des contrées mal cultivées, mal gouvernées, qu'on peut remettre en valeur.

Cette forme de la concurrence vitale est moins âpre en apparence que l'antique et primitif combat pour la vie. Elle se déploie sur un plus vaste théâtre, elle comporte de longues

et paisibles trêves. Mais si l'Empire de Maître Gaster s'est étendu, est-ce à dire que ce souverain du monde parle moins haut? qu'il soit plus facilement rassasié? Peu importe que l'on se batte pour une taupinière ou pour la possession d'un continent: il s'agit toujours de la terre, c'est-à-dire de la matière première que les hommes ne cesseront de se disputer, parce que la richesse qu'elle recèle dans ses flancs ne grandit pas aussi vite que leur nombre, leurs besoins ou leur ambition.

Ainsi les guerres deviendront plus rares, mais elles seront peut-être plus terribles, à cause de la pesée formidable que les peuples industriels exerceront les uns sur les autres. Faut-il donc renoncer à la lutte et se replier sur soi-même pour végéter dans une honnête médiocrité ? Peuples sans nerf et sans courage, votre lâcheté ne vous sauvera pas ! Vous ne risquerez pas votre précieuse existence sur les champs de bataille, mais vous vous consumerez de langueur. Vos citoyens, tremblant pour leur bien-être, feront le moins d'enfants possible afin de ne pas diminuer l'héritage. Beaucoup même n'en feront pas du tout, parce que les enfants donnent de la peine et du souci. On vous dévidera de belles phrases sur le respect de la vie humaine et sur les horreurs de la guerre. Mais vous verrez chaque année votre population décroître, votre substance périr bien plus sûrement que si vous vous étiez levés pour combattre, car le sang versé dans les batailles se répare rapidement, comme l'arbre taillé se couvre de verts rameaux : mais la couardise, de quelque prétexte qu'on la colore, s'attaque aux sources même de l'énergie et tarit la sève de l'arbre. Tout ce que vous aurez gagné, c'est de troquer les chances d'un trépas héroïque, générateur de vie, contre une mort lente, sans avenir et sans gloire.

Pendant que les nations vieillies se dessècheront à la flamme vacillante de leur pâle foyer, les peuples vigoureux continueront de lutter pour la possession du globe. Si la nature a fait germer sur ce globe si petit des ambitions sans borne, c'est apparemment parce que le choc des ambitions est nécessaire à ses fins particulières. Pour dompter ce sol rebelle il fallait des Hercules, et pour former des Hercules, il faut des combats.

René Millet.

LA POLITIQUE SCOLAIRE DES CLÉRICAUX EN BELGIQUE

Parmi les branches de l'activité sociale, où, dès à présent, le communisme domine et où l'impuissance des initiatives particulières éclate, on peut citer, en première ligne, l'enseignement primaire.

Au début du siècle dernier, Fourcroy disait encore : « Apprendre à lire et à écrire sont sûrement choses nécessaires, mais quel est le gouvernement qui pourrait se charger d'un pareil fardeau ? Il est hors des limites du possible qu'un tel enseignement soit établi par un grand peuple. »

Aujourd'hui, cependant, le service public de l'enseignement primaire est organisé dans tous les pays qui prétendent à quelque culture et, d'autre part, on est généralement d'accord pour reconnaître, qu'en dehors de l'Etat et de l'Eglise, ou des Eglises, il n'existe guère de corporations assez puissantes pour entreprendre la fourniture de l'instruction gratuite à des centaines de milliers, ou des millions d'enfants !

Mais ce qui reste en suspens, ce qui provoque partout des discussions ardentes et des luttes passionnées, c'est la nature des relations à établir entre les deux pouvoirs qui se partagent, ou se disputent, le domaine de l'enseignement. Et, à cet égard, la politique française, qui tend au monopole de l'Etat, présente un contraste frappant avec la politique de la plupart des pays voisins, où les partis de droite, qui possèdent le gouvernement, s'efforcent, par tous les moyens, de maintenir ou de multiplier les écoles confessionnelles.

En Hollande, par exemple, les catholiques et les calvinistes, faisant trêve à leurs dissentiments séculaires, s'entendent pour subventionner largement les « écoles libres », presque toutes cléricales.

En Angleterre, l'*Education bill* de M. Balfour vient d'établir un régime analogue.

En Belgique, le gouvernement clérical subventionne, au même titre que les écoles publiques, les écoles libres qui se soumettent à l'inspection et, depuis près de vingt ans, pour suit, avec une tenacité inlassable, ce qu'un ministre catholique appelait naguère l'abdication de l'Etat, en matière d'enseignement.

Aussi ne faut-il point s'étonner que, dans les milieux cléricaux, la Belgique apparaisse comme un pays modèle et que, ces derniers temps, les catholiques français aient maintes fois repris le mot célèbre de Montalembert : « La liberté, comme en Belgique ! ».

Etant donné qu'un certain nombre de républicains ne paraissent pas éloignés de dire la même chose, il ne sera peut-être pas inutile de montrer en quoi consiste « la liberté comme en Belgique », spécialement pour ce qui concerne la liberté de l'enseignement.

Nous avons, certes, une des constitutions les plus libérales de l'Europe, et, au temps du Syllabus, le *Bien public*, journal de l'évêque de Gand, la comparaît à une « charretée d'ordures ».

Nous avons la liberté de la presse, pleine et entière. La censure n'existe pas. On joue « Ces Messieurs » à Bruxelles, sous un gouvernement catholique, avant qu'on ne puisse les donner à Paris, sous un gouvernement républicain. Nous avons la liberté d'association et, sauf intervention des bourgmestres, la liberté de réunion, même sur la voie publique. Le port du drapeau rouge n'est interdit que par un petit nombre de réglements communaux, d'une légalité discutable. Les processions et les cortèges socialistes se succèdent, le même jour, dans les rues d'une même ville, sans que la moindre protestation s'élève, sans qu'une bagarre se produise.

Mais ce serait une erreur manifeste que d'attribuer à nos gouvernants le mérite de ces mœurs libérales. Chaque fois qu'ils le peuvent, au contraire, ils s'attachent à restreindre des libertés qu'ils ne peuvent abolir.

Le ministre des chemins de fer, par exemple, s'arroge le droit d'interdire la vente des journaux socialistes dans les

gares. Les ouvriers de l'Etat et les facteurs des postes ne peuvent s'associer, sous peine de révocation. Dans certaines communes, surtout à la campagne, les bourgmestres usent de leur droit de police, pour interdire les cortèges ou les meetings en plein air.

Seule, la liberté d'enseignement trouve entièrement grâce auprès des catholiques, parce qu'ils en profitent seuls, ou presque seuls. Ils font aussi peu de cas que possible des droits du citoyen, mais ils considèrent comme intangible et sacré « le droit du père de famillle ». Ce dernier n'a pas seulement le droit de donner à ses enfants l'instruction qui lui plaît : il a même le droit de ne pas leur donner d'instruction du tout. La liberté de l'enseignement est complétée par la liberté de l'ignorance. Il ne reste plus qu'un pays, dans toute l'Europe occidentale, où l'obligation scolaire n'existe pas : c'est la Belgique. De l'aveu même du gouvernement, des millions d'enfants n'ont jamais mis le pied dans une école et les statistiques officielles constatent que le cinquième de la population totale ne sait ni lire, ni écrire !

Les Résultats de l'Enseignement primaire.

Dans un débat récent, à la Chambre belge, les orateurs de l'opposition ont mis en lumière les résultats désastreux de notre enseignement primaire.

Voici, tout d'abord, le nombre des lettrés, par 100 habitants, d'après les derniers recensements de la population :

	1880	1890	1900
	—	—	—
Hommes	60.23	64.35	69.44
Femmes	55.28	60.40	66.69
Total	57.75	62.37	68.06

Au 31 décembre 1900, il restait donc plus de 30 0/0 d'illettrés ; mais ce pourcentage comprend les enfants au-dessous de 8 ans. Déduction faite de ces dernier, la proportion des illettrés, des gens qui avouent ne pas savoire lire et écrire, était encore de 19.22 ; près de *20 0/0 !*

A la même époque, le groupe des habitants de 15 à 25 ans comptait 10 % d'illettrés et ce chiffre correspond à ceux que

fournissent les statistiques relatives au degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort :

Sur 1.000 conscrits	Ne savaient pas lire et écrire
—	—
1870	292.3
1880	216.6
1890	159.2
1900	120.1
1902	111.0

Encore faut-il noter que l'on ne se montre pas difficile pour la constatation du savoir lire et écrire ; les statistiques du département de la guerre qualifient de lettrés tous ceux qui parviennent, tant bien que mal, à signer leur nom et à épeler quelques lignes dans un journal.

D'autre part, ces chiffres se rapportent à l'ensemble des miliciens, sans distinction de classe. Ils constituent des moyennes, comprenant ceux qui reçoivent une instruction moyenne ou supérieure et ceux qui ne dépassent pas l'école primaire. Or, ce qu'il faudrait connaître, pour apprécier l'efficacité de notre législation scolaire, c'est le nombre des illettrés parmi les ouvriers, parmi ceux qui vivent du travail de leurs mains.

Nous n'avons point, à cet égard, de données précises. Mais, étant donné que le remplacement militaire subsiste en Belgique, que les riches qui tirent un mauvais numéro peuvent « acheter un homme » pour dix-sept cents francs, que les miliciens qui entrent à la caserne sont tous, ou presque tous, des pauvres, les statistiques relatives au degré d'instruction des incorporés nous donnent une idée approximativement exacte du nombre des illettrés, parmi les jeunes gens de la classe ouvrière :

Degré d'instruction des hommes incorporés en 1901 :

N'ayant aucune instruction	1.610	13 pour 100
Sachant lire seulement	709	6 —
— lire et écrire	2.981	24 —
— lire, écrire et calculer	5.528	45 —
Instruction supérieure aux précédentes	1.452	12 —
	12.280	100 pour 100

Soit 19 *pour cent* d'illettrés (6 + 13 %) dans le contingent annuel ! Et, puisque les recensements constatent, malgré tout,

un certain progrès, de génération en génération, ce pourcentage, effrayant par lui-même, révèle, pour l'ensemble de la classe ouvrière, une situation plus lamentable encore.

On peut, d'ailleurs, s'en rendre compte en opérant des sondages dans les recensements de la population, en relevant, par exemple, le nombre des illettrés dans certaines communes industrielles, où la bourgeoisie est quantité négligeable. Il apparaît alors, clairement, que, dans beaucoup de régions du pays, le tiers, au moins, des ouvriers est incapable de lire un réglement d'atelier, ou de mettre son nom sur le registre des mariages.

Faut-il s'étonner, dans ces conditions, que le prolétariat militant n'ait pas assez d'hommes, que des municipalités ouvrières ne soient pas toujours à la hauteur de leur tâche, que les œuvres intellectuelles du parti socialiste ne soient pas aussi développées que ses œuvres politiques et économiques ?

On ne saurait assez admirer, au contraire, que, malgré de telles entraves, les travailleurs belges soient parvenus à se faire une conscience de classe et une éducation socialiste.

C'est, ne l'oublions pas, qu'*illettré* n'est pas synonyme d'*ignorant*. On peut apprendre par les oreilles, ce qu'on ne peut apprendre par les yeux. Dans les centres industriels, où la densité de la population, l'extraordinaire multiplicité des contacts provoquent nécessairement l'échange intensif des idées, il arrive souvent que des ouvriers, qui ne savent pas lire, peuvent en remontrer, sur les choses de la politique, à bien des bourgeois. De même que les aveugles suppléent, par l'affinement de leurs autres sens, à l'organe qui leur manque, les illettrés peuvent acquérir, par d'autres moyens, les notions indispensables pour se diriger dans la vie.

Mais, ce qui est relativement facile dans les régions de grande industrie devient infiniment plus malaisé dans les régions agricoles, où les travailleurs sont plus isolés, les échanges intellectuels plus rares et, par conséquent, l'ignorance générale plus profonde.

On objecte, il est vrai, que, dans beaucoup de communes rurales, les recensements constatent que le nombre des illettrés est moins considérable que dans maintes communes industrielles ; mais celà prouve, une fois de plus, que les

moyennes sont bien la chose du monde qui donne l'idée la moins exacte des situations réelles.

Les pourcentages scolaires, en effet, tendent nécessairement à être plus favorables dans les campagnes que dans les villes : la proportion des prolétaires est plus faible et c'est parmi les prolétaires que se trouvent la plupart des illettrés. Pour obtenir des données comparables, il est donc indispensable de tenir compte de cette différence essentielle et de prendre pour points de comparaison, d'une part les bourgeois, d'autre part, les ouvriers, urbains et ruraux ; et alors, on ne saurait contester qu'au point de vue du savoir, de l'ouverture d'esprit, de l'éducation politique et sociale, les populations agricoles se trouvent dans un état d'infériorité certaine.

Parmi les cultivateurs, qui possèdent l'instrument du savoir, qui ont appris à lire et à écrire, il en est bien peu qui lisent autre chose qu'une feuille locale, ou, de temps à autre, quelques pages d'un almanach. Parmi les ouvriers agricoles, il en est bien moins encore qui ont retenu quelque chose d'une fréquentation scolaire intermittente et écourtée.

Rien de plus navrant, à cet égard, que les constatations de l'enquête agronomique entreprise, depuis quelques années, par le département de l'agriculture (1). Dans toutes les régions, sauf dans l'Ardenne, les agronomes de l'Etat se trouvent d'accord pour déclarer que les enfants des ouvriers ruraux ne fréquentent guère l'école pendant la belle saison et qu'ils la quittent définitivement à l'époque de leur première communion. Aussi, le peu qu'ils y apprennent ne tarde pas à s'effacer de leurs cerveaux, comme des caractères tracés sur le sable.

Voici, par exemple, ce que nous lisons dans la monographie de la Campine, qui est une des régions agricoles où la proportion des illettrés est la plus faible :

« La situation de l'ouvrier campinois laisse à désirer au point de vue intellectuel. Son éducation et son instruction sont peu soignées. Les enfants ne sont envoyés à l'école que pendant la saison d'hiver et, dès l'âge de 10 ou 11 ans, ils sont retenus définitivement à la maison. En quittant l'école, les enfants sont dépourvus de connaissances suffisantes pour éprouver le be-

(1) Ministère de l'agriculture. *Service des agronomes de l'Etat. Monographies agricoles.* Bruxelles, 1900-1901.

soin de se perfectionner. Et si, parmi eux, un certain nombre savent lire, écrire et calculer, ils oublient, au bout de quelques années, à peu près complètement le peu de connaissances acquises à l'école. Ils vont alors grossir les rangs des illettrés. »

Pareilles constatations sont d'autant plus inquiétantes, au point de vue même de l'avenir économique du pays, que, dans ces dernières années, les peuples que se trouvent en contact avec nous, sur le marché du monde, ont fait de grands efforts pour rendre effective l'obligation scolaire.

Nous savons bien que les lois sur l'instruction obligatoire ne sont pas toujours appliquées avec toute la rigueur désirable ; mais, à juger l'arbre d'après les fruits, il n'est pas contestable que, parmi les nations industrielles de l'Europe occidentale, la Belgique occupe le dernier rang, au point de vue du développement de l'instruction primaire.

On peut en juger par ce tableau comparatif, emprunté aux *Statistische Tabellen* de von Juraschek, indiquant le nombre des illettrés (ne sachant ni lire, ni écrire), par 1.000 conscrits :

Empire Allemand (1901	0.5	
Suède (1900)	0.8	
Danemark (1897)	2.0	
Suisse (1901)	20.0	(ne sachant pas lire ou ne lisant qu'imparfaitement.)
Pays-Bas (1901)	23.0	
Angleterre (1899)	37.0	(sur 1.000 personnes mariées.)
France (1900)	47.0	
Belgique (1900)	101.0	
Italie (1900)	329.0	
Russie (1894)	617.0	

La Belgique vient donc après l'Allemagne, après l'Angleterre, après la France et ne laisse derrière elle que l'Italie, l'Autriche et, naturellement, la Russie. Aux degrés supérieurs de l'échelle nous trouvons tous les peuples protestants ; aux degrés inférieurs, tous les peuples catholiques, placés d'autant plus bas que la puissance cléricale pèse plus lourdement sur eux.

D'aucuns soutiennent, il est vrai, que c'est là un simple hasard. Ils contestent que l'ignorance et le cléricalisme aillent presque toujours ensemble — soit que le cléricalisme ait intérêt à maintenir l'ignorance, soit que l'ignorance ait pour effet de maintenir le cléricalisme. Ils invoquent le faible pourcen-

tage des illettrés, parmi les minorités catholiques des pays protestants, comme l'Allemagne et la Suisse.

Mais qui ne voit que cette égalité approximative des habitants d'un même pays, au point de vue de savoir lire et écrire, est la conséquence nécessaire de l'instruction obligatoire ?

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les seules parties de l'Allemagne où les illettrés ne soient pas quantité négligeable, se trouvent être les province catholiques de l'ancienne Pologne.

D'autre part, il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de la Suisse indiquant les résultats, par districts, de l'examen des recrues, pour se convaincre que les teintes claires, correspondant aux meilleures notes, marquent, en général, la place des cantons protestants, tandis que les teintes sombres — les taches d'ignorance relative — coïncident, d'une manière frappante, avec les districts où les catholiques forment la majorité (1).

Au surplus, même pour les cantons catholiques, on ne peut parler que d'ignorance relative, car, au point de vue de l'instruction primaire, le plus arriéré des cantons suisses est encore très au-dessus de la plus avancée des provinces belges. Dans le Tessin, par exemple, sur 1.000 recrues, ayant passé leur examen en 1902, six seulement ne savaient pas lire et c'est le résultat le moins satisfaisant de la Suisse entière. Or, dans notre Luxembourg, la proportion des illettrés, parmi les conscrits était, à la même époque, de 18.5 pour 1.000, et dans la Flandre Orientale cette proportion s'élevait à 151.2 pour 1.000 !

En présence de tels résultats, l'instruction obligatoire apparaît comme une véritable mesure de salut public. Les socialistes belges l'ont toujours réclamée. Les libéraux, après l'avoir longtemps combattue — Frère-Orban ne voulait pas, disait-il, du *régime de la schlague* — se repentent, avec amertume, de ne l'avoir point établie, quand ils étaient au pouvoir. Parmi les catholiques, eux-mêmes, le principe de l'obligation scolaire a conquis un certain nombre d'adhésions individuelles, mais la masse du parti reste inflexiblement hostile et, récemment encore, le chef de la droite, M. Charles Wœste, déclarait,

(1) *Statistique de la Suisse. Examen pédagogique des recrues en automne* 1902. (Berne, Francke, 1903.)

en termes fort nets, qu'il n'y aurait pas de jour, pour l'instruction obligatoire, aussi longtemps que durerait le gouvernement actuel.

Ce n'est pas, cependant, que les amis politiques de M. Wœste aient horreur de l'obligatoire. Ils n'hésitent point à y recourir, lorsqu'il s'agit du vote obligatoire, du service militaire obligatoire, du catéchisme obligatoire dans les écoles publiques, sauf dispense écrite et formelle.

Serait-ce qu'ils craignent le développement de l'instruction ? On serait tenté de le croire — du moins pour certains d'entre eux — quand on les voit attribuer à l'obligation scolaire les progrès du socialisme en Allemagne (1). Mais, naturellement ce n'est pas le motif qu'ils invoquent. A les entendre, s'ils ne veulent pas de l'instruction obligatoire, c'est, avant tout, parce que, dans certaines communes, l'instruction obligatoire serait inévitablement l'école obligatoire. Partout où il n'y aurait pas d'écoles congréganistes, les pères de famille seraient contraints d'envoyer leurs enfants dans les écoles publiques. Or, malgré le catéchisme obligatoire, ces écoles, dirigées par les communes, dont un bon nombre sont mal pensantes, ne présentent pas de garanties suffisantes au point de vue religieux et, dès lors, mieux vaut pas d'écoles que des écoles sans Dieu.

Parmi les principaux obstacles au développement de l'instruction primaire, en Belgique, nous trouvons donc l'aversion des cléricaux pour l'enseignement laïque. Plutôt que de favoriser, même indirectement, la croissance des écoles publiques, ils préfèrent laisser des milliers d'enfants sous la puissance des ténèbres. Depuis trois quarts de siècle, toute leur politique scolaire se résume dans un immense effort pour préparer la destruction de l'Etat et le monopole de l'Eglise. Partout où ils le peuvent, ils font déserter les écoles communales au profit des écoles congréganistes, et, dans la mesure où le service public de l'enseignement se maintient, ils travaillent, de toutes leurs forces, à lui donner un caractère confessionnel.

C'est ce qui apparaît, d'une manière évidente, lorsqu'on étudie les origines et l'histoire de nos lois scolaires.

(1) V. discours prononcé par M. Woeste, à la Chambre belge; séance du 26 janvier 1904.

La Législation scolaire.

Sous le régime hollandais, de 1815 à 1830, l'*Acte fondamental* attribuait au roi, la direction absolue de l'enseignement. C'était le monopole, dans toute sa rigueur. Il fallait être agréé pour ouvrir une école primaire. Les collèges et les écoles latines devaient être confirmés dans leur existence par le ministre de l'Intérieur. Bref, l'Etat seul enseignait, directement ou par personnes interposées, et ceux qui ne voulaient pas de cet enseignement, qui préféraient, par exemple, confier leurs enfants aux Jésuites, n'avaient d'autre ressource que de les envoyer faire leurs études à l'étranger. C'est ainsi que beaucoup de catholiques plaçaient leurs enfants dans des établissements français et, notamment, au célèbre collège des Jésuites de Saint-Acheul. Mais, à partir de 1822, le gouvernement décide qu'il ne sera plus confié de grade, de fonction ou d'office à ceux qui auront fait leurs études hors du royaume. A la suite de cette mesure, le conflit s'exaspère entre le pouvoir et l'opposition catholique et, malgré des concessions tardives, il ne se termine que par la révolution des 23 et 24 septembre 1830, dont il fut une des causes principales.

A peine installé, le gouvernement provisoire abroge tous les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement. On se borne à maintenir les écoles existantes jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière et, quand cette assemblée se trouve réunie, la réaction contre l'ancien régime crée un mouvement irrésistible en faveur de la liberté absolue. Vainement, certains membres du Congrès demandèrent, tout au moins, des mesures de surveillance ou de contrôle. Un amendement transactionnel, qui prévoyait la possibilité de pareilles mesures, mais en les confiant à des autorités élues directement par la nation, fut repoussé comme les autres et le Congrès adopta le texte suivant, qui est devenu l'article 17 de la Constitution :

« L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. La répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est réglée par la loi. »

Tel est donc le principe fondamental de notre législation scolaire. C'est le laissez faire, appliqué aux choses de l'esprit. Pour ouvrir une école, il ne faut aucune autorisation préalable. Le premier venu peut être instituteur ou professeur, comme il peut être maçon, boulanger ou savetier. On ne lui demande aucune garantie de capacité ou de moralité. On ne lui impose aucun contrôle, aucune inspection. C'est aux parents de discerner les mérites respectifs des établissements scolaires. Le rôle de l'Etat se borne à encourager l'initiative privée ou à suppléer, le cas échéant, à son insuffisance, en créant des écoles publiques.

Encore fallut-il près de douze ans, avant que le gouvernement se décide à organiser l'enseignement officiel, que la Constitution se bornait à prévoir. Et, pendant ce long intervalle, les documents administratifs nous apprennent que l'on supprima nombre d'écoles publiques, sauf à les remplacer, tant bien que mal, par des écoles congréganistes. Au lendemain de la révolution, l'administrateur de l'instruction publique, Lesbroussart, écrivait, dans une circulaire du 25 janvier 1831 :

« Depuis six mois,... les régences de beaucoup de communes rurales, et même de quelques villes assez importantes, destituent des professeurs et des institutrices primaires, soit en les remplaçant par des hommes qui offrent rarement les garanties désirables, soit même sans les remplacer... Ailleurs, ce n'est pas seulement à des individus que l'on s'en prend ; on supprime d'un trait de plume des établissements entiers, ou l'on retire la subvention allouée par la commune. »

Quelques années de ce régime et, sous l'action de la « libre concurrence », l'Episcopat se serait rendu maître, sans partage, de l'enseignement primaire. Mais les résultats de cette politique, au point de vue de l'instruction, furent à ce point déplorables que la plupart des catholiques reconnurent eux-mêmes, qu'il était impossible de pousser leurs avantages jusqu'au bout. Ils se résignèrent donc à concéder aux libéraux, l'organisation d'un enseignement primaire légal, en échange de « garanties plus complètes pour les familles » et, de cette transaction, naquit la loi du 23 septembre 1842, qui subsista jusqu'en 1879 et dont les idées maîtresses se retrouvent encore dans notre législation actuelle.

La loi de 1842 établissait l'obligation pour chaque commune d'avoir, au moins, une école primaire, sauf autorisation par le gouvernement d'adopter une ou plusieurs écoles privées, ou de ne pas établir d'école communale, s'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles libres. Elle mettait les frais de l'instruction primaire à charge des communes, avec intervention des provinces et de l'Etat. Elle confiait aux administrations communales le droit de choisir les livres scolaires, parmi les ouvrages approuvés par le gouvernement, et de désigner les instituteurs, parmi les diplômés des écoles normales de l'Etat ou des écoles normales agréées par l'Etat. Bref, l'enseignement primaire devenait, ce qu'il est resté depuis lors, un service communal, dans lequel le pouvoir central n'intervient que pour subventionner, contrôler, inspecter les écoles, veiller à ce que les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuite, déterminer le traitement minimum des instituteurs, et, enfin, fixer les matières qui font nécessairement partie du programme de l'enseignement.

C'est ainsi que la loi de 1842 plaçait en tête de ces matières obligatoires, l'enseignement de la religion et de la morale, sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves. Ceux qui n'appartenaient pas à la majorité ne devaient pas assister à cet enseignement, qui se faisait avant ou après les heures de classe.

Pendant trente-sept années, ce système transactionnel se maintint, malgré l'hostilité des cléricaux pour l'enseignement officiel et celle des libéraux, ou, tout au moins, des radicaux, pour le caractère confessionnel de cet enseignement. Mais, en 1878, lorsque les libéraux se retrouvèrent au pouvoir, après une interruption de huit années, ils se mirent en devoir de reviser la loi de 1842 et de mettre fin à une transaction dont les inconvénients leur paraissaient dépasser de beaucoup les avantages.

Malgré les résistances exaspérées du parti clérical, ils firent la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire.

Ce n'était pas encore l'instruction obligatoire, gratuite et laïque : on maintenait la liberté de l'ignorance ; on ne donnait l'enseignement gratuit qu'aux indigents ; on mettait un local, dans l'école, à la disposition des ministres du culte, s'ils vou-

laient y donner l'enseignement religieux. Mais, dorénavant, il devait y avoir une école publique dans chaque commune, sans dispense, ni exception d'aucune sorte. Les instituteurs devaient être choisis parmi les seuls diplômés des écoles normales de l'Etat. La religion disparaissait du programme des matières obligatoires.

Il n'en fallut pas plus pour déchaîner la « guerre scolaire ». Les catholiques ne reculèrent devant aucun moyen pour entraver l'exécution de la « loi de malheur », devant aucune sacrifice pour créer des écoles libres. Le clergé mit en œuvre toute son influence pour amener la désertion des « écoles sans Dieu ». On exploita, contre le gouvernement, les charges financières résultant de la réforme. Bref, lorsque la majorité libérale se vit dans l'obligation, pour faire face à ces dépenses, de frapper des impôts, le corps électoral censitaire, dont la conscience s'était parfaitement accommodée de la loi de 1879, se révolta contre l'atteinte faite à sa bourse, et, en 1884, au cri de : « A bas les impôts ! » les cléricaux reviennent au pouvoir.

Une fois rentrée dans la place, la nouvelle majorité conserva les impôts, mais elle se hâta d'abroger la loi de 1879 et, par deux lois successives, de rétablir, en l'aggravant, le régime scolaire de 1842.

La loi du 20 septembre 1884 délègue aux communes la *direction* des écoles primaires, les dispense d'établir une école, quand elles adoptent ou subventionnent des écoles privées, les autorise à choisir les instituteurs, non seulement parmi les diplômés des écoles normales de l'Etat, mais parmi ceux des écoles normales agréées, ou parmi ceux qui passent leur examen avec succès devant un jury spécial institué par le gouvernement.

La loi du 15 septembre 1895, rétablit l'enseignement obligatoire de « la religion et de la morale », pour tous les enfants qui ne sont pas formellement dispensés, et institue un crédit spécial pour répartir des subsides, au prorata de la population scolaire, entre toutes les écoles, communales, adoptées ou libres, à condition que ces dernières se soumettent à l'inspection par l'Etat.

C'est en s'appuyant sur cette législation que, depuis dix-

huit années, le parti catholique travaille, avec une ténacité inlassable, à la destitution ou à l'élimination de l'enseignement officiel.

D'une part, on s'attache à « délaïciser la laïque », à donner aux écoles neutres un caractère confessionnel ; d'autre part, on s'efforce, par toutes sortes de subterfuges, de réduire le nombre et la population des écoles publiques, et d'augmenter le nombre et la population des écoles congréganistes.

La Cléricalisation des Ecoles publiques.

La cléricalisation des écoles publiques se fait, pour ainsi dire, toute seule, dans les communes où le parti catholique possède la majorité, surtout dans les localités infimes où l'opposition est impuissante. On se figure aisément ce que doit être l'instruction primaire, dans les douze cents communes de moins de 1.000 habitants — 45 % du total —où des administrateurs campagnards, dominés le plus souvent par les prêtres, ont la direction des écoles, sous le contrôle indulgent d'un ministre qui « conspire contre son propre enseignement » ! (Michel Bréal).

Mais il en est autrement, dans les localités plus importantes, dans les villes et les communes industrielles où la majorité du conseil — malgré le quadruple vote des riches — appartient aux libéraux ou aux socialistes.

C'est alors que la législation intervient pour restreindre l'autonomie communale, que le gouvernement recourt aux moyens d'autorité que la loi lui confère, pour « créer une atmosphère religieuse » dans les écoles publiques.

Il choisit ses inspecteurs parmi les cléricaux avérés, ou les transfuges du libéralisme, qui rachètent leurs erreurs passées en montrant plus de zèle que les cléricaux eux-mêmes. Il exige des conditions rigoureuses pour que les dissidents soient exemptés des cours de religion. Il limite étroitement le nombre des inscriptions dans les écoles normales de l'Etat, pour augmenter d'autant le nombre des élèves dans les écoles normales congréganistes.

Et, tout au moins à première vue, l'on peut croire que ces efforts ont été pleinement couronnés de succès.

L'inspection civile marche dans le plus parfait accord avec l'inspection ecclésiastique. La plupart des instituteurs sortent des écoles normales agréées. La très grande majorité des enfants reçoit l'enseignement religieux[e] : en 1899 — date du dernier rapport triennal — sur 785.801 élèves, garçons et filles, fréquentant les écoles primaires, 717.376 suivaient le cours de religion et de morale ; 13.447 étaient régulièrement dispensés de le suivre ; 54.978 fréquentaient des écoles où ce cours n'était pas encore organisé, parce que les instituteurs usaient de leur droit de ne pas le faire et que le clergé local n'était pas assez nombreux pour les remplacer. Depuis lors, on a comblé les vides, et, si le nombre des enfants dispensés s'est notablement accru dans les grands centres, il n'en reste pas moins certain que le gros de la population scolaire participe à l'enseignement religieux.

La cléricalisation de l'enseignement officiel paraît donc complète. Toutefois, à regarder les choses de plus près, cette impression se modifie, et l'on ne tarde pas à se convaincre que, dans les principales villes, et, d'une manière générale, dans les communes administrées par des libéraux ou des socialistes, la situation, dans les écoles publiques, n'a pas beaucoup changé depuis les lois de 1884 et de 1895.

Certes, les inspecteurs peuvent infliger aux instituteurs mal pensants beaucoup de vexations et d'ennuis. Mais, somme toute, si les membres du corps enseignant se conforment à la loi et marchent d'accord avec l'administration locale, dont ils dépendent, le pouvoir central, contenu par l'autonomie des communes, n'a guère d'action sur eux.

Pour ce qui est du corps enseignant lui-même, nous venons de dire que la plupart des instituteurs sortent des écoles normales congréganistes. En 1901, par exemple, la statistique officielle relève 98 instituteurs et 116 institutrices diplômés par les écoles normales de l'Etat contre 472 institutrices et 277 instituteurs diplômés par les écoles normales agréées. Sur cinq membres du corps enseignant, il s'en trouve donc à peu près quatre qui ont été formés par des petits frères ou des religieuses.

Seulement, ce serait une erreur profonde de conclure que tous, ou presque tous, pensent comme leurs maîtres.

Si les écoles normales agréées ont une clientèle beaucoup plus nombreuse que les écoles normales de l'Etat, c'est parce que la pension y est moins chère, parce que les examens passent pour y être plus faciles, et, surtout, parce que les diplômés de ces écoles obtiennent régulièrement la préférence des administrations catholiques, tandis que les administrations anticléricales ont, trop souvent, le tort de ne pas faire de même pour les diplômés de l'Etat.

Mais quelle que soit l'école où ils ont fait leurs études, les instituteurs officiels n'en restent pas moins suspects, aux yeux des cléricaux, de professer les opinions les plus subversives.

C'est ainsi que, dans la récente discussion du budget de l'instruction publique, l'un des *leaders* de la droite, M. Verhaegen, constatait que la *Fédération des instituteurs*, dont le programme est nettement anticlérical, compte, parmi ses membres, la grosse moitié du corps enseignant, bien que beaucoup d'instituteurs des grandes villes, peu suspects de professer des opinions catholiques, ne fassent point partie de cette organisation syndicale.

Un autre catholique, le Père F. X. Godts, se montre plus pessimiste encore, au sujet des croyances religieuses du corps enseignant.

Dans une étude sur l'article 17 de la Constitution publiée en 1901, il écrivait ce qui suit :

« L'enseignement officiel en Belgique passe, de plus en plus, aux mains des socialistes. Au dernier Congrès de Liège, on a constaté que, sur *cent* instituteurs officiels, il n'y en a que *huit* qui pratiquent la religion, et, parmi les institutrices, seulement *neuf* pour cent. Non, l'enseignement de l'Etat ne répond plus aux vœux des pères de famille ; non, il ne sauvegarde plus l'ordre social ; au contraire, il l'attaque, il le mine, lentement, mais sûrement (1). »

Nous soupçonnons véhémentement le R. P., fanatiquement hostile à l'enseignement officiel, de forcer la note, pour les besoins de sa cause. Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il

(1) *Les droits en matière d'éducation*. V^e partie, p. 1373. (Bruxelles, De Meester, 1901.)

est enragé. Néanmoins, c'est un fait incontestable que, parmi les instituteurs, il en est un grand nombre qui ne pratiquent pas, qui sont affranchis de toute religion positive, qui ne dissimulent nullement leurs convictions rationalistes.

Et c'est à ces hommes, qui ne croient pas eux-mêmes, que la loi donne mission d'enseigner le catéchisme aux autres ! Certes, ils ont le droit de s'y refuser, et, dans les grandes villes, la plupart d'entre eux s'y refusent. Mais, à la campagne, pareil refus leur vaudrait des tracasseries, des difficultés sans nombre ; de plus, il aurait pour conséquence de faire déserter l'école communale, par un certain nombre d'élèves, au profit de l'école congréganiste. Aussi, presque tous se soumettent et, afin d'éviter un plus grand mal, se résignent à donner aux enfants, d'une manière toute mécanique, des répétitions de catéchisme.

Dans ces conditions, naturellement, l'obligation, imposée aux enfants, de suivre le cours de religion, sauf dispense expresse des parents, ne peut avoir sur leur mentalité qu'une influence bien restreinte. D'ailleurs, tous, ou presque tous, font leur première communion : il est donc assez indifférent, au point de vue de leur affranchissement intellectuel futur, qu'ils apprennent le catéchisme à l'église ou à l'école.

Certes, la disposition de la loi de 1895, instituant la religion obligatoire, est très grave, au point de vue des principes. En exigeant des pères de famille qui veulent dispenser leur enfant, une déclaration, signée par eux, qui permet de dresser, dans chaque commune, la liste des hérétiques, elle porte une flagrante atteinte à la liberté de conscience. En proclamant inséparables la religion et la morale, en privant de tout enseignement moral, les élèves qui ne suivent pas le cours de religion, elle constitue la négation de tous les efforts qui ont été faits, au XIXe siècle, pour donner à la morale une base scientifique.

Mais, au point de vue des conséquences pratiques, les libre-penseurs auraient tort d'avoir de trop vives inquiétudes, et les catholiques de fonder des espérances trop vastes sur les résultats de cette contrainte législative.

Il est à remarquer, au surplus, que, dans les grandes villes, où les habitants se trouvent, beaucoup moins que dans les petites localités, sous l'influence de la coutume ou sous la ty-

rannie des patrons et des propriétaires, le nombre des enfants dispensés du cours de religion, infime au début, a pris des proportions formidables, dès l'instant où on a tenté un effort pour l'accroître. A Bruxelles, par exemple, sur cent enfants qui fréquentent les écoles communales, quatre-vingt-cinq environ sont dispensés ; ce qui n'empêche pas, au surplus, la majorité d'entre eux d'apprendre le catéchisme, à l'église, pour faire leur première communion.

En somme, pour ce qui concerne l'enseignement qui se donne dans les écoles publiques, les lois de 1884 et de 1895 n'ont exercé qu'une influence superficielle.

Certes, dans les communes administrées par les catholiques, qui comprennent environ la moitié de la population totale, l'enseignement public, quand il n'a pas été supprimé, au profit des écoles privées, est profondément cléricalisé ; mais il l'était déjà, grâce à l'autonomie communale, sous la loi de 1879.

Dans les communes libérales ou socialistes, par contre, malgré les inspecteurs, malgré les écoles normales congréganistes, malgré l'inscription de la religion au programme des cours, l'enseignement public conserve, en général, le caractère de neutralité qu'il avait sous l'ancien régime. Malgré sa façade confessionnelle, l'école communale n'a pas « une atmosphère religieuse » et nous avons vu que les catholiques l'accusent, plus que jamais, d'être « une pépinière de libre-penseurs et de socialistes ».

Aussi, désespérant de s'en emparer, s'efforcent-ils de la supprimer, ou, du moins, de réduire sa clientèle, en favorisant la concurrence que lui fait l'école congréganiste.

La Guerre aux Ecoles officielles.

Le véritable programme scolaire des catholiques, c'est bien moins la cléricalisation des écoles publiques, que leur remplacement par des écoles congréganistes. C'est ce que le R. P. Godts déclare, en termes fort nets, dans sa brochure sur les *Droits en matière d'éducation :*

« Guerre à mort à l'enseignement officiel ! Malgré l'entrée du prêtre à l'école, malgré le concours de quelques institu-

teurs catholiques, pieux, bons, dévoués, l'enseignement de l'Etat, pris en bloc, reste toujours, comme dit Veuillot, « des- « tructif de la foi et des mœurs ». Combattons-le par les armes légales, en instruisant les parents et les électeurs. Que notre programme soit celui du même L. Veuillot, notre maître, qui écrivait, en 1843, au ministre de l'Instruction publique en France : « Les Catholiques ne veulent plus interrompre la « guerre qu'ils livrent à l'enseignement de l'Etat. Cet enseigne- « ment fait courir à leur Religion de tels dangers, lui impose « des chaînes si intolérables, lui prépare des poisons si sub- « tils, qu'ils s'imputeraient à crime de se taire un instant. »

« Au nom de l'art. 17 de la Constitution, l'*Etat hors l'école* ! »

Il va sans dire que tous ne parlent point, ne peuvent point parler, avec la même franchise. Le ministre de l'Intérieur, par exemple, à qui l'on a confié, depuis 1884, le département de l'Instruction publique — pour défendre nos institutions scolaires et, au besoin, pour les combattre — est contraint, naturellement, de sauver les apparences. Mais sa politique, la politique traditionnelle de son parti, révèle, bien plus clairement que ses paroles, le but final qu'il poursuit. Certes, le gouvernement ne va point jusqu'à supprimer lui-même les écoles communales — la loi ne lui permet pas, au surplus. C'est à ses amis politiques, et, surtout, au clergé, qu'il abandonne le soin de faire le vide dans ces écoles, en les dénonçant comme des foyers d'athéisme. Puis, lorsque ces manœuvres réussissent, lorsque l'école publique est désertée, l'administration locale la supprime, parce qu'elle n'a plus assez d'élèves et le ministre n'a plus qu'à entériner cette décision .

De 1888 à 1901, grâce è cette action combinée, le nombre des écoles communales est tombé de 4.713 à 4.460, soit 253 en moins. Par contre, le nombre des écoles libres, adoptées ou subventionnées, s'est accru dans des proportions considérables, surtout depuis la loi de 1895, qui leur accorde les subsides de l'Etat, au même titre que les écoles publiques.

Aussi n'est-il pas étonnant que, dans ces conditions, la population des écoles publiques reste à peu près stationnaire, tandis que la population des écoles adoptées ou subsidiées, tend à augmenter, lentement mais sûrement.

Voici, d'ailleurs, les chiffres officiels :

	Ecoles communales		Ecoles adoptées		Ecoles privées subsidiées	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1895	290.734	185.457	58.041	104.543	35.177	46.239
1901	302.075	182.874	60.841	122.579	51.558	89.598

Donc, pour les garçons, la population des écoles communales, qui était de 290.734 (76 %) en 1895, s'est élevée à 302.075, (73 %) en 1901 ; mais, dans le même intervalle, la population des écoles privées (adoptées ou subsidiées) s'est élevée de 93.218 (24 %) à 112.399 (27 %).

Pour les filles les progrès réalisés par l'enseignement privé ont été plus considérables encore : en 1895, les écoles communales comptaient 185.457 élèves (55 %) ; en 1901, elles n'en ont plus que 182.874 (47 %) ; par contre, les écoles privées passent de 150.782 (45 %) à 212.177 élèves (53 %).

Plus du quart des garçons, plus de la moitié des filles appartiennent déjà à l'enseignement congréganiste, favorisé, encouragé, subventionné par l'Etat, au détriment des écoles publiques.

Et, ces résultats, que les cléricaux doivent à la loi de 1895, ne leur suffisent pas encore. Dès à présent, ils parlent d'une troisième loi scolaire ; certains membres de la droite annoncent des propositions nouvelles, qui tendraient à imposer aux communes, sous peine d'être privées des subventions de l'Etat, l'obligation de mettre sur le même pied leurs propres écoles et les écoles congréganistes qui leur font concurrence, de subventionner les unes et les autres, au prorata du nombre de leurs élèves (1).

Il est à noter toutefois que ces propositions ne rencontrent guère d'accueil auprès des vieux routiers du parti catholique. M. Woeste, par exemple, les combat avec énergie, parce qu'il craint que leur adoption provoque, dans le pays, une poussée anticléricale.

On ne doit pas oublier, en effet, sous peine de ne rien comprendre à la politique belge, que les catholiques, en tant que parti confessionnel, ne forment pas la majorité de la population. S'ils possèdent la majorité dans les Chambres, c'est par la grâce du vote plural, du découpage arbitraire des arrondis-

(1) VERHAEGEN: *Un nouveau projet de loi organique sur l'instruction primaire.* (*Revue sociale catholique*, Bruxelles, 1er mai 1902.)

sements, des dissentiments profonds qui existent entre les divers groupes de l'opposition ; et, même dans ces conditions, ils ont besoin, pour se maintenir au pouvoir, des bourgeois « honnêtes et modérés » qui ne croient ni à Dieu, ni à diable, et ne votent pour eux que par haine et par crainte du socialisme. Mais, le jour où les cléricaux prendraient résolûment l'offensive, où ils s'efforceraient de porter une atteinte décisive aux institutions d'enseignement créées par les grandes communes, il est permis de supposer — malgré les défaillances antérieures de la bourgeoisie libérale — que les partis d'opposition se rapprocheraient momentanément et qu'un mouvement d'opinion balayerait, à la fois, la majorité catholique, et le vote plural qui lui sert d'étançon.

Résumé et conclusion.

La liberté absolue de l'enseignement, combinée avec le droit absolue du père de famille de donner ou de ne pas donner l'instruction primaire à ses enfants, aboutit, en Belgique, aux conséquences suivantes : le cinquième de la population ne sait ni lire, ni écrire ; le tiers des ouvriers ne reçoivent aucune instruction primaire ou ne tardent pas à oublier le peu qu'ils ont appris ; ls écoles publiques, en apparence, du moins, sont des écoles confessionnelles. Bref, à mesure que les progrès du socialisme accentuent les tendances réactionnaires de la classe maîtresse, l'enseignement organisé par elle prend, de plus en plus, un caractère clérical.

Néanmoins, l'action du pouvoir central se trouve limitée par l'autonomie des communes. Le gouvernement actuel ne peut, en somme, pas grand'chose sur les écoles administrées par les libéraux et les socialistes ; et, d'autre part, si un gouvernement démocratique venait à prendre sa place, il serait non moins impuissant à exercer une influence profonde sur les écoles administrées par les communes catholiques.

Certes, on ne laisserait pas à des communes infimes, à des communes de quelques centaines d'habitants, la pleine et entière direction de l'enseignement primaire. On renforcerait le contrôle de l'Etat. On créerait, probablement, des cantons scolaires, étendant leur circonscription à plusieurs communes.

quand ces dernières seraient de trop faible importance. Mais ce n'est pas du côté socialiste que l'on proposerait de transformer le service communal de l'enseignement en un service d'Etat. Ce n'est pas dans un pays où, somme toute, l'autonomie communale est la principale garantie contre l'influence réactionnaire du pouvoir central, que l'on songerait à méconnaître la vérité de ces paroles de Karl Marx : « Une chose tout à fait à rejeter, c'est une éducation du peuple par l'Etat. Fixer par une loi générale la dotation des écoles populaires, les conditions d'aptitudes à remplir du personnel enseignant, veiller, comme aux Etats-Unis, par des inspecteurs d'Etat, à l'observation de ces prescriptions légales, ce n'est pas du tout la même chose que de faire de l'Etat l'éducateur du peuple. »

On peut donc affirmer que, si les socialistes avaient voix au chapitre, ils se prononceraient pour le maintien de l'autonomie communale, en matière scolaire, et que, d'autre part, ils ne toucheraient pas à la liberté d'enseignement, telle qu'elle est établie par la Constitution.

Ce n'est pas que nous considérions le droit d'ouvrir une école, de donner l'instruction aux enfants, comme un droit inséparable de la qualité d'homme et de citoyen, assimilable, par exemple, à la liberté de la parole ou de la presse.

Nous sommes d'avis, au contraire, que l'exercice de ce droit, surtout en ce qui concerne l'enseignement primaire, devrait être soumis à des garanties très strictes de capacité et de moralité. Mais quelle que soit notre opinion théorique à cet égard, il n'en reste pas moins certain, qu'en Belgique, la liberté d'enseignement est profondément entrée dans les mœurs et que personne ne songe sérieusement à demander, sur ce point, une revision constitutionnelle.

C'est en organisant, sur des bases solides, l'instruction gratuite et obligatoire, en supprimant les faveurs injustifiables que l'Etat accorde aux écoles congréganistes, en fournissant aux élèves des écoles communales le vêtement et la nourriture, que l'on assurera, bien plus efficacement que par des mesures d'exception, toujours périlleuses, la prééminence de l'école publique sur l'école privée, de l'enseignement laïque sur l'enseignement clérical.

Émile Vandervelde,
Membre de la Chambre des Députés belge.

L'ISLAM
ET LA POLITIQUE MUSULMANE DE LA FRANCE
DANS L'AFRIQUE DU NORD

« Il existe maintenant plus de 100 millions de Mahométans, a écrit Barthélemy Saint-Hilaire (1). A moins de supprimer dédaigneusement près d'un dixième de l'humanité, il faut donc faire une large place à la religion musulmane dans l'état présent du monde. » Cette religion est en effet répandue sur la presque totalité de l'ancien continent. On rencontre ses sectateurs en plus ou moins grand nombre depuis le Congo jusqu'au Danube et à la Baltique (2), et depuis le Maroc et le cap Vert, jusqu'aux Indes, en Chine, à Java et à Bornéo. Si depuis le moyen âge elle a cessé de s'étendre en Europe, elle gagne tous les jours de nouveaux prosélytes en Asie et en Afrique. Ce sont là des raisons suffisantes pour mériter l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux divers aspects de l'humanité et aux formes si variées de la pensée dans ses différents groupes.

Cependant nulle part on n'a à connaître l'Islam un intérêt aussi pressant qu'en France, depuis que nos possessions coloniales embrassent presque tout le nord et l'ouest du continent africain, qui constituent l'un des foyers les plus ardents de la foi musulmane. Nous y avons acquis plus de 4 millions de sujets mahométans en Algérie (3) et 1.500.000 en Tunisie : sur les 10.000.000 d'habitants de notre Afrique Occidentale française, environ la moitié sont certainement musul-

(1) Mahomet et le Coran. Préface p. VI et VIII, M. Houdas porte ce chiffre à 175 millions. (*Grande Encyclopédie*; article ISLAMISME.)

(2) Il y en a un petit groupe en Lithuanie.

(3) Exactement 4.072.089 au recensement de 1901. De ce chiffre il faudrait déduire quelques milliers d'Israélites du Mzab non naturalisés.

mans. En ajoutant les 200.000 habitants de la Côte des Somalis et les musulmans répandus en petit nombre au Chari, à Madagascar, à Mayotte et aux Comores, il est permis d'évaluer sans exagération à plus de 10.000.000 le nombre actuel de nos sujets africains qui pratiquent la religion prêchée par Mahomet. Si l'on songe que 3.000.000 de musulmans au Ouadaï et peut-être aussi 10.000.000 au Maroc sont vraisemblablement destinés à tomber tôt ou tard dans notre sphère d'action, et que dans l'Afrique du Nord ils s'accroissent avec une très grande rapidité par suite de l'excédent des naissances sur les décès, tandis que dans l'ouest et le centre du continent leur prosélytisme, couronné de succès, leur amène chaque année de nouveaux adeptes, on peut se demander si, avant la fin du siècle qui commence, le nombre des sujets et protégés musulmans de la France n'égalera pas la population de la métropole.

Parmi les problèmes politiques qui se posent devant notre pays, il n'en est donc pas de plus urgent à résoudre que celui de savoir comment il convient de gouverner les musulmans. Trop longtemps nous avons cru que, pour eux comme pour tous les peuples de toutes les latitudes, ce que nous pouvions faire de mieux était de leur imposer nos mœurs, nos lois et nos institutions. Le peu de succès que cette méthode éminemment simpliste a obtenu en Algérie a fini par nous démontrer que la question était plus complexe, et qu'il était nécessaire de trouver une autre solution, si nous ne voulions pas être forcés de reconnaître un jour que l'œuvre entreprise par nous en Afrique est au-dessus de nos forces. Cette hypothèse doit être écartée par tous ceux qui ont foi dans le génie de la France. Aussi l'échec que nous avons subi en Algérie, parce que nous avons employé une méthode aujourd'hui reconnue défectueuse, ne peut-il pas être considéré comme définitif ; il doit nous ouvrir les yeux et nous montrer que lorsqu'on accepte la lourde responsabilité d'administrer une société étrangère, à laquelle on a la prétention d'apporter la paix, le bien-être et la civilisation, la première chose à faire est d'apprendre à la connaître. Si nous ne comprenons pas la mentalité de nos sujets musulmans, ainsi qu'on l'a constaté souvent avec regret, c'est que nous ne possédons que des notions vagues sur leur religion.

Nous pouvons avancer sans craindre aucun démenti que, si l'on excepte un petit nombre d'hommes, savants, officiers ou administrateurs, dont les études ou les fonctions ont fait des spécialistes, l'Islam et les sociétés islamiques sont profondément ignorés de nos compatriotes. Il est même remarquable de voir combien peu la plupart de ceux qui ont fait un long séjour dans l'une de nos colonies africaines, et qui ont été forcément en relations plus ou moins suivies avec un grand nombre de musulmans, ont pénétré l'âme indigène. Ce fait tient à diverses causes : souvent à une connaissance imparfaite de la langue, et parfois aussi à des conflits d'intérêts privés qui nuisent à l'impartialité du jugement.

Le temps n'est plus, heureusement, où nos ancêtres considéraient les musulmans comme des idolâtres, adorateurs de « Machumet », d'Apollin, de Tergavant, de Novion, de Baraton et autres dieux également imaginaires (1). On sait vaguement de nos jours que l'Islam est une des plus spiritualistes parmi les religions qui se partagent l'humanité. Mais c'est à peu près à cela que se bornent les connaissances généralement répandues sur cette matière. Il s'y mêle un certain nombre d'erreurs, de préjugés et d'idées toutes faites qui n'ont jamais été soumises au crible de la critique, et que l'on se transmet depuis des siècles, de génération en génération.

Il nous a semblé que le moment était venu de préciser certains points que l'on peut considérer comme désormais acquis aux débats et qui serviront de base au programme politique qu'il s'agit d'adopter. Dans les considérations que nous allons présenter à notre tour sur l'Islam et la société islamique, pour en déduire des conclusions pratiques sur la conduite à tenir à l'égard de nos sujets musulmans, nous utiliserons les travaux des orientalistes et des arabisants, mais nous nous appuyerons surtout sur nos observations personnelles. L'auteur de cette étude, pendant un séjour d'une quinzaine d'années en pays mahométan, a été en relations suivies, d'affaires ou d'amitié, avec un très grand nombre d'indigènes, et a pu se former une opinion réfléchie sur les choses qu'il a vues et constatées par

(1) Voir dans l'intéressant ouvrage du comte Henry de Castries : *L'Islam, impressions et études*, de curieux détails sur les idées que l'on se faisait au moyen âge de Mahomet et de sa religion.

lui-même. Si, comme à plusieurs de ses devanciers, il lui a manqué la connaissance de l'arabe régulier (cette étude, qui exige un temps considérable, n'est pas à la portée de tout le monde), du moins s'est-il efforcé d'appliquer, avec conscience et sans aucun parti pris, la méthode de l'observation : il ne s'est jamais départi dans ses recherches et dans ses appréciations du souci de l'impartialité la plus scrupuleuse et de la bonne foi la plus entière. Il espère que cela suffira pour lui faire pardonner les lacunes et les imperfections qui ne peuvent manquer de se produire, quand on traite un sujet aussi complexe et parfois aussi obscur que celui qu'il n'a pas craint d'aborder.

*
* *

La première chose qui frappe un observateur attentif de la société musulmane, c'est qu'il se trouve en présence d'une société profondément imbue de l'idée religieuse, et qui forme à cet égard un contraste absolu avec la nôtre. Chez nous le nombre de ceux qui s'abstiennent de la pratique régulière d'un culte est considérable, surtout dans le sexe masculin. Parmi les musulmans, à de très rares exceptions près, tout le monde pratique, les hommes plus encore que les femmes, et au rebours de ce qui se produit chez nous, le relâchement s'observe surtout parmi les moins cultivés : les populations grossières des montagnes kabyles et du Sahara touareg pratiquent peu ou mal, tandis que les habitants instruits et policés des villes sont de stricts observateurs des prescriptions rituelles. Là tout le monde remplit plus ou moins régulièrement ses devoirs religieux. Les cinq prières réglementaires de chaque jour sont si universellement observées qu'un musulman n'éprouve aucun sentiment de gêne à les dire en public, lorsque l'heure est arrivée. C'est un spectacle qui n'est pas sans grandeur, et qu'ont souvent décrit les voyageurs européens, que la vue de ces fidèles accomplissant dans la campagne la série des génuflexions prescrites, tantôt prosternés le front contre le sol, tantôt debout dans la lumière du soleil couchant, sans se laisser distraire par rien de ce qui se passe autour d'eux. Moins solennel quoique tout aussi pittoresque est la même scène,

lorsqu'elle a pour théâtre le fond d'une de ces minuscules boutiques, où le marchand des villes disparaît presque dans l'amoncellement des étoffes, des chaussures ou des produits comestibles qu'il offre à la vente. On rencontre quelques musulmans en fort petit nombre qui se dispensent de cet exercice journalier de piété. Bien plus rares sont ceux qui violent en cachette le jeûne annuel du ramadhan ; si j'ai connu quelques exemples de cette négligence dissimulée, je n'en ai jamais entendu mentionner un seul d'une violation ouverte et avouée. Voilà la preuve incontestable que chez les musulmans la religion a conservé tout son empire. Il ne faut pas voir là seulement une observance extérieure. Autant et peut-être plus que d'autres religions, l'Islam connaît le formalisme ; il ne connaît pas l'incrédulité. Pour tout homme élevé dans ce milieu, l'existence de Dieu et la divinité de la mission de Mahomet sont deux vérités qui apparaissent aussi évidentes que la clarté du jour. M. Rinn a dit avec une grande justesse (1) : « Tous les musulmans sans exception ont cette foi robuste, qui n'admet ni compromis ni raisonnement, et qui naïvement se complaît dans son *credo quia absurdum*. » Il y a là un phénomène bien digne de fixer notre attention. Nous sortons d'une société où l'indifférence religieuse et le scepticisme imprégnent de plus en plus l'atmosphère morale, et, quand nous arrivons dans nos colonies de l'Afrique du Nord, nous voyons une société où, à des degrés divers, il n'y a que des croyants. Nous sommes donc en général mal préparés pour la comprendre.

Il n'est pas sans intérêt de chercher à pénétrer les causes d'une différence aussi profonde entre nous et nos sujets musulmans. Chemin faisant nous aurons l'occasion de montrer quelques-uns des aspects caractéristique de cette société où tant de choses nous étonnent.

Le Christianisme a posé en principe la séparation du domaine temporel et du domaine spirituel, et il s'est délibérément cantonné dans le second. Jésus-Christ a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde » et « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » C'est uniquement la force de rayonnement de ses doctrines qui a pénétré par contre-coup

(1) Marabouts et Khouan. *Etude sur l'Islam en Algérie.*

la société environnante et sans que leurs premiers prédicateurs aient fait aucune tentative directe pour la modifier. Le Christ avait comparé lui-même l'action de son enseignement à celle du « levain qui fait lever la pâte ». Dans l'Islam nous trouvons un spectacle tout autre. Ici la distinction des deux domaines n'existe pas. La religion pénètre tout dans la vie individuelle et dans la vie sociale, et régente tout, depuis les spéculations les plus élevées de l'intelligence jusqu'aux actes qui nous apparaissent comme les plus insignifiants. Ce n'est pas sans étonnement que sur la liste des « sciences révélées » nous relevons non seulement l'étude du Coran et de ses commentaires, celle des « Hadith » (1), et celle des dogmes et des pratiques du culte, mais encore le droit et même la « science du langage » (grammaire et syntaxe (2). Quant aux sciences non révélées, que l'on appelle « sciences issues du raisonnement », bien qu'elles appliquent des méthodes différentes, le Coran devra rester à leur base. Dans les actes de la vie de chaque jour, tout porte l'estampille religieuse : les soins de l'hygiène et de la propreté corporelle, minutieusement réglementés, sont devenus la préparation indispensable à la prière. La durée de l'allaitement des enfants fait l'objet d'une prescription coranique (3). Il n'est pas jusqu'à la manière de saluer sur laquelle Mahomet n'ait cru devoir formuler des instructions. Dans la vie civile également tout est réglé par la loi religieuse. Le juge musulman a de son rôle une conception toute différente de celle qui a présidé à notre organisation judiciaire : il n'est pas chargé seulement de punir les infractions aux lois et de trancher les différends entre particuliers ; à la place et au nom du Juge suprême qui est Dieu, il doit *apprécier les actions humaines* selon les règles révélées et les classer dans la catégorie des licites ou dans celle des illicites (4). Aussi a-t-il à trancher

(1) Les « Hadith » sont des récits d'actions et de conversations du Prophète, considéré comme le modèle à suivre en toutes choses ; son opinion et son exemple sont l'autorité sur laquelle s'appuyent continuellement les jurisconsultes. Les Hadith recueillis par les compagnons de Mahomet et leurs successeurs immédiats constituent la « Sounna » (conduite du Prophète) ; ce mot a été traduit très inexactement par « tradition », ce qui en fausse absolument le sens.

(2) Savvas Pacha, *Etude sur la théorie du droit musulman*, t. I, chap. II, p. 6.

(3) *Sourate*, XXXI, 13.

(4) Savvas Pacha, t. II, p. 344 et 461.

aussi bien des cas de conscience que des questions juridiques, et ce n'est qu'accessoirement qu'il prononce une peine. La jurisprudence, tout comme la théologie, a donc pour source première les livres sacrés, le Coran et les Hadith qui en sont le développement. C'est ainsi que la société civile et la société religieuse se confondent au point de n'en faire qu'une. La même observation s'applique à la vie sociale. « L'Islamisme, dit Savvas Pacha (1), a proclamé, dès son début, avoir mission de fonder un système législatif nouveau, destiné à régir une société nouvelle et universelle. Il a promis, au nom de Dieu, de diriger l'humanité par ses institutions de manière à lui procurer le bonheur en ce monde et la félicité dans la vie future. » Mahomet, chargé par Dieu de communiquer au monde le complement de la Révélation ébauchée seulement par les prophètes juifs et par Jésus-Christ, s'est fait le législateur non seulement religieux et civil, mais aussi politique. Il a assumé, en sa qualité de représentant de Dieu, le gouvernement des fidèles ; et après lui ses successeurs, les Khalifes, ont hérité de ses pouvoirs politiques. On voit donc que dans la société musulmane tout absolument découle de la religion ; et l'on comprend comment un homme qui a sucé cette religion avec le lait, qui l'a apprise par la tradition des ancêtres et par l'exemple paternel, qui, sa vie durant, y est enfermé comme dans un réseau aux mailles serrées, en est enveloppé tout entier comme d'un manteau peu gênant, y échappe beaucoup plus difficilement que chez nous on n'échappe à l'action des églises officielles.

Il est permis de se demander d'ailleurs pour quel motif un musulman chercherait à sortir de l'Islam, aussi longtemps que sa conscience ne lui aura pas montré la vérité dans un autre culte. Chez nous, trois ordres principaux de raisons concourent à ébranler les convictions religieuses. Ce sont : en premier lieu le zèle maladroit, l'esprit d'intolérance et de domination d'une partie du clergé, parfois le peu de moralité de quelques-uns de ses membres ; ensuite l'esprit critique dont le développement sape dans beaucoup de cas les croyances héréditaires ; enfin l'austérité de la morale chrétienne, que certains trouvent exagérée, et dont ils ne sont pas fâchés de s'affranchir. Aucun de ces agents de dissolution n'agit dans l'Islam.

(1) Savvas Pacha, t. I, *Considérations préliminaires*, p. XIII.

Il ne peut pas être compromis par son clergé, par l'excellente raison qu'il n'en a pas. Il constitue en effet l'une des plus laïques parmi les religions. L'« imam » n'a pas d'autre mission à remplir que de présider à la prière publique du vendredi dans la mosquée et de prononcer l'exhortation qui la précède, la « khotba ». C'est le plus souvent sa piété seule qui l'a désigné au choix des fidèles; il n'a reçu aucune instruction spéciale, ne se distingue par aucun costume particulier, et rien ne l'empêche d'exercer une profession quelconque. Dans les grandes villes seulement on choisit généralement pour ces fonctions de savants professeurs. Il n'appartient donc pas à une caste et n'est revêtu d'aucun caractère ecclésiastique. Son intervention, en dehors de la prière du vendredi, n'est nécessaire dans aucune circonstance de la vie d'un mahométan. « Dans la religion musulmane, écrivait il y a quelques années le Cheékh-ul-Islam de Constantinople (1), l'enfant naît musulman ; son père ou le chef de la famille lui donne un nom. Lorsqu'ils veulent contracter mariage, l'homme et la femme ou leurs mandataires seuls s'engagent en présence de deux témoins ; les contractants ne sont que les intéressés ; d'autres que ceux-là ne peuvent intervenir dans le contrat ni s'y associer. Un musulman prie tout seul, dans tous les lieux à sa convenance, et il implore directement Dieu pour la rémission de ses péchés ; il ne les confesse pas à autrui et il ne doit pas le faire. A sa mort, les habitants musulmans de son quartier ou de sa ville sont obligés de le mettre dans un linceul et de l'inhumer ; tout musulman peut accomplir ce devoir ; la présence d'un chef religieux n'est pas nécessaire. En un mot, dans tous les actes religieux, il n'y a pas d'intermédiaire entre Dieu et ses serviteurs. »

Le libre examen n'a pas exercé les mêmes ravages dans la société musulmane que dans la société chrétienne. Mahomet, pas plus que le fondateur du Christianisme, ne l'a proscrit : le nom donné aux sciences que nous appellerions profanes en est la preuve : on les nomme : sciences issues du raisonnement. Même dans les sciences révélées, l'emploi de la raison n'est pas mis de côté ; il en est fait un usage constant ; mais Maho-

(1) *Journal des Débats* du 18 janvier 1888.

met l'a soumis à des règles et lui a tracé des limites (1). Lorsqu'une question touchant au dogme a été une fois résolue, de l'assentiment de l'ensemble du corps des croyants, il est défendu de la remettre en discussion. Si une question nouvelle se pose, on doit en poursuivre la solution d'après les lumières de sa raison et en s'inspirant des livres sacrés, mais comme la raison de tout homme est sujette à errer, les conclusions individuelles doivent être soumises au contrôle des savants, dont l'*accord unanime* (idjmâ) fixe la doctrine. C'est ainsi que l'on a procédé dès les premiers siècles de l'Islam (2). Il est très remarquable que, par une méthode aussi simple, Mahomet soit arrivé à mettre la religion à l'abri des assauts de la raison. Il y a eu bien des controverses dansl'Islam, des schismes s'y sont produits ; mais les dogmes fondamentaux, fort simples et peu nombreux, qu'il a posés, n'ont jamais été mis en discussion. L'esprit critique a été singulièrement atrophié chez les musulmans, ce qui n'est pas toujours sans inconvénient dans les affaires de la vie ; mais aujourd'hui encore, parmi cent millions et plus d'être humains, on peut presque dire sans exagération qu'il ne s'en trouve pas un seul pour révoquer en doute la vérité de la religion révélée par le Prophète.

Enfin ce n'est pas non plus l'austérité de la morale islamique qui peut pousser à la révolte. Je n'ignore pas que beaucoup d'exagérations ont cours en Europe sur ce sujet. Il faut les combattre : le musulman, parce que sa religion l'autorise à prendre quatre femmes, n'est pas forcément pour cela un être privé de moralité. La société mahométane n'est pas non plus, comme on l'a prétendu à tort, supérieure à la nôtre à cet égard (3). L'adultère est un épisode journalier dans la vie des

(1) Le *Riyas* (raisonnement par analogie), est considéré par les jurisconsultes musulmans comme l'un des fondements du droit. C'est une méthode de discussion très employée. (Dr Snouck Hurgronge. Le droit musulman, dans la *Revue de l'Histoire des religions*, t. XXXVII, 1898.)

(2) Mahomet a dit : « Celui qui commente le Coran d'après son opinion personnelle se prépare une place dans la géhenne. » Celui qui désire commenter le Coran sans s'exposer à un péché si grave, doit posséder à fond pas moins de dix sciences différentes. (Savvas Pacha, t. II, p. 107.)

(3) M. le Comte de Castries a écrit : « Les vices infâmes de l'âge mûr sont malheureusement de tous les pays. Il s'en commet plus à Paris, à Londres et à Berlin que dans l'Orient tout entier. » L'*Islam*, p. 118.) En conscience, il ne m'est pas permis de souscrire à cette appréciation. Ce qui en Europe n'est qu'à l'état de monstrueuses exceptions a, dans les villes musulmanes, un caractère beaucoup plus général.

douars, et, à la ville, les galants courent la nuit de terrasse en terrasse, en quêtes d'aventures (1). Les femmes musulmanes, de leur côté, que le vide intellectuel, dans lequel les plonge habituellement leur manque d'instruction, livre sans défense aux rêveries amoureuses, ne sont pas mieux gardées par l'état de quasi séquestration dans lequel elles vivent que ne le sont les femmes européennes par la seule conscience de leurs devoirs ; et la sortie qu'entraîne la séance obligatoire au bain maure est souvent l'occasion d'escapades d'autant plus faciles à tenir secrètes, que le voile épais qui les enveloppe des pieds à la tête et les rend méconnaissables empêche toute surveillance efficace. Mais ce sont là des plaies sociales qui existent partout, et rien n'autorise à en rendre la religion même indirectement responsable. Contrairement à ce qu'on répète trop souvent, il n'est pas précisément exact de dire que Mahomet a rabaissé le mariage. Bien au contraire, il l'a rendu presque obligatoire en flétrissant le célibat, à ce point que le célibataire n'a pas de place dans la société musulmane, où il est considéré comme un parasite. Mahomet a trouvé la polygamie fortement enracinée dans le milieu qu'il avait entrepris de réformer. Il l'a conservée, mais il a réduit à quatre le nombre des unions légales, qui avant lui était illimité. Il ne faudrait pas croire qu'il ait rendu ce chiffre obligatoire. En fait, la polygamie n'est générale que chez les nomades, qui ont été les premiers musulmans, et chez qui elle est intimement liée à l'état social ; parmi les populations sédentaires, elle constitue un luxe qui n'est qu'à la portée des riches. Dans les villes, le nombre des polygames est relativement restreint : à Tunis il semble depuis quelques années qu'il y ait une tendance à remettre la monogamie en honneur. Plus grave au point de vue moral que la polygamie restreinte permise par la religion est l'autorisation accordée aux croyants d'ajouter à quatre femmes légitimes un nombre illimité de concubines (2). Une semblable tolérance dé-

(1) On sait que les maisons des villes orientales ne sont pas couvertes de toits, comme les nôtres, mais surmontées de terrasses, entre lesquelles il n'y a d'autre obstacle que des différences de niveau. Il est donc facile de passer de l'une à l'autre et de parcourir ainsi tout un îlot. Comme il arrive fréquemment que des maisons enjambent la voie publique au moyen d'un passage voûté, on peut traverser ainsi des quartiers entiers sans passer par les rues. C'est le chemin habituel des amoureux et des voleurs

(2) « La femme esclave peut partager le lit de son maître sans le ma-

truit entièrement pour l'homme le devoir de la fidélité conjugale. Elle ne s'explique plus par des raisons d'ordre sociologique. Il semble que Mahomet ait voulu par là tenter une conciliation impossible entre le spiritualisme élevé qui inspire toute sa doctrine et le grossier sensualisme si fort en honneur dans son entourage. Il a prononcé cette étrange parole, où se révèle peut-être le fond de sa pensée religieuse : « Les choses que j'aime le plus au monde, ce sont les femmes et les parfums ; mais ce qui me réconforte l'âme, c'est la prière (1). » Le Prophète s'est efforcé de faire de la religion qu'il prêchait une religion facile, accommodante. On lit dans le Coran (II, 181) : « Dieu veut votre aise, il ne veut pas votre gêne. » « Rendre facile en religion et en justice est un dogme de l'Islam », dit Savvas Pacha (2). Nous voici loin de la « voie étroite » de l'Evangile ! Peut-être ne faut-il pas chercher ailleurs le secret de la force d'expansion de l'Islam. L'homme qui a des besoins religieux trouve à les satisfaire dans une certaine mesure dans une doctrine d'une haute spiritualité et d'une simplicité accessible aux esprits les moins cultivés, et en même temps celui que son tempérament entraîne vers les plaisirs des sens peut suivre ses penchants sans manquer à aucun de ses devoirs religieux. Cette large tolérance dans le domaine de la morale, que Mahomet a établie, entraîne une double conséquence : plus facilement que dans une autre religion le croyant musulman verse dans le formalisme, mais aussi le prosélytisme est singulièrement facilité et l'apostasie est restée pour ainsi dire inconnue.

*
* *

Nous venons de voir pour quels motifs l'Islam est aussi vivace aujourd'hui qu'à l'époque de sa grande expansion dans le

riage. Le maître qui attire son esclave dans son lit sans user de violence ne commet pas un péché. » (Savvas Pacha, t. II, p. 522.)

(1) Kasimirski : *Le Coran. Notice biographique sur Mahomet*, p. XXIX.

(2) Il ajoute ce correctif : « Mais la facilité n'est admise que lorsqu'elle est imposée par des conditions matérielles que la bonne volonté et les forces de l'homme ne peuvent ni vaincre, ni écarter. La facilité est prescrite par la loi toutes les fois que l'exigent des situations générales, auxquelles les cas isolés ne peuvent être soustraits, ou des conditions matérielles motivant l'indulgence de la loi. Mais la facilité pour être légale ne doit pas éloigner l'homme de la voie tracée par Dieu et son Prophète. » (T. II, p. 95.)

monde. Ses conquêtes semblent définitives. L'incrédulité ne lui enlève aucun de ses adeptes ; il faut donc renoncer à l'espoir caressé par certaines personnes de voir notre contact infuser le doute dans la société musulmane et avec le temps en amener la dissolution. La fréquentation des infidèles diminue parfois la ferveur ; elle n'éteint pas la foi (1). D'autre part le prosélytisme des missions chrétiennes n'a produit jusqu'à ce jour aucun résultat appréciable chez les musulmans de l'Afrique du Nord ; les missionnaires catholiques, de crainte de réveiller le fanatisme, ont délibérément renoncé à la propagande religieuse proprement dite pour se borner à des œuvres purement philanthropiques, et les tentatives récentes de missionnaires protestants, dirigées par des personnes en général insuffisamment préparées, n'ont pas amené de conversions sérieuses. L'Islam se dresse donc devant nous comme une masse compacte et que rien n'a entamé. S'il était démontré que sa doctrine religieuse est invinciblement hostile aux idées étrangères, qu'il se refuse à tout contact avec ceux qui ne sont pas croyants à sa manière, il faudrait désespérer de l'action de la France en Afrique et maudire le jour où nos soldats ont mis le pied sur la plage de Staouéli. Il ne manque pas de publicistes, soi-disant bien informés, pour répandre ces idées pessimistes, et les préjugés dont nous sommes nourris leur donnent un certain crédit.

Des fables grossières répandues au moyen âge sur les musulmans il est resté cette conviction très générale qu'Islamisme est synonyme de fanatisme et d'intolérance. Nous basons ce jugement sommaire sur d'anciens souvenirs qui remontent aux croisades, pendant lesquelles cependant l'impartialité force à reconnaître que les plus fanatiques ne furent pas toujours les mahométans, et sur certains épisodes plus récents de la conquête de l'Algérie et de la dernière insurrection. Cette façon de raisonner est aussi peu juste que si l'on prétendait juger la société française sur les sanglants excès de la Terreur ou de la Commune de 1871. Ce n'est pas pendant les périodes

(1) « Le musulman tombe, comme tout autre, dans le péché ; il commet le crime, il devient le dernier des hommes, mais il ne cesse jamais d'être musulman. » (Savvas Pacha, t. I, p. XXXII). On retrouve là, étendu à l'universalité des fidèles, le dogme catholique de l'indébilité du caractère sacerdotal.

de guerres ou de révolutions qu'il faut considérer un peuple si l'on veut être équitable à son égard ; c'est aux époques normales de tranquillité qu'il faut l'étudier. J'ai pu procéder ainsi pour un coin de la société islamique, et les observations que j'ai été amené à faire sont infiniment plus rassurantes pour l'avenir de nos rapports avec nos sujets musulmans. J'ai rencontré chez eux des hommes qui ne mettent pas en doute les dogmes de leur religion, qui en observent toutes les pratiques, qui sont très attachés à leurs traditions, mais qui avec cela semblent en général préoccupés avant toute chose de leurs intérêts matériels, et qui ne demandent qu'à vivre en bonne intelligence et même à nouer des relations cordiales avec leurs voisins européens. Il y a certainement parmi eux beaucoup de fanatiques et d'intolérants, mais dans quelle religion n'en trouve-t-on pas ? Il est intéressant de constater que cette tournure d'esprit intransigeante n'est pas universelle chez les musulmans ; mais il est plus utile de rechercher si elle résulte du caractère particulier de ceux qui en sont animés, ou bien si elle est la conséquence des doctrines religieuses. Or l'étude impartiale de l'Islam conduit à cette conclusion que c'est une religion impitoyable pour le paganisme, mais très tolérante au contraire pour les cultes qui reconnaissent l'existence de Dieu. L'œuvre de Mahomet est née d'une réaction contre le polythéisme des Arabes de son temps ; elle a consisté dans la proclamation et la prédication du Dieu unique ; son but a été et est resté la destruction du paganisme. Aussi Mahomet s'est-il montré fort dur pour les idolâtres ; il a prescrit, en cas de guerre, de les convertir, de les tuer ou de les réduire en esclavage. Mais à l'égard des autres religions avec lesquelles il s'est trouvé en contact, le Judaïsme et le Christianisme, son attitude a été tout autre ; il considère leurs adeptes comme en possession d'une partie de la vérité ; aussi a-t-il ordonné, lorsqu'ils tombent sous la domination des musulmans victorieux, de leur laisser le libre exercice de leur culte, et de ne pas les troubler dans leurs usages, à la condition qu'ils paieront un tribut. Contrairement à la croyance générale, l'Islam ne pratique pas le prosélytisme du sabre, et ce n'est pas par la force qu'a été obtenue la conversion de l'Afrique du Nord. Le prestige de la victoire n'a pas été inutile, mais c'est volontairement que les

populations ont répudié le Christianisme. « Le mahométisme, dit M. de Castries (1), a triomphé à ses débuts parce qu'il s'est dressé contre le byzantinisme, objet d'exécration générale. »

Mais Mahomet est allé plus loin : l'un des premiers dans le monde, il a proclamé le grand principe de la tolérance religieuse. On lit en effet dans le Coran (II, 257) : « Point de contrainte en religion. La vraie route se distingue assez de l'erreur » ; plus loin (III, 19) : « Dis à ceux qui ont reçu les Ecritures (les Juifs et les Chrétiens) et aux ignorants (les païens) : Vous livrez-vous à Dieu ? (c'est-à-dire, voulez-vous devenir musulmans ?) S'ils le font, ils seront sur la voie droite ; s'ils tergiversent, tu n'es chargé que de la prédication. Dieu voit ses serviteurs ; » et ailleurs (LXXXVIII, 21-22) : « Avertis les hommes, car tu n'es qu'un avertisseur ; tu n'as pas le pouvoir absolu sur eux. » Il ne faut pas oublier que ces lignes furent écrites environ 625 ans après Jésus-Christ, à l'époque où notre pays était plongé dans la barbarie mérovingienne, et que c'est seulement à la fin du XVIIIe siècle, dans les années qui ont précédé notre grande révolution, que le principe donné par Mahomet à ses sectateurs plus de 1.000 ans auparavant a été définitivement inscrit dans nos lois.

Mais l'Islam est-il en lui-même un corps de doctrines absolument fermé à toutes les importations étrangères ? Repousse-t-il systématiquement toutes les innovations, et faut-il renoncer à l'espoir que, grâce à une infiltration de certaines de nos idées, un rapprochement pourra se produire entre notre société et la sienne ? L'histoire peut nous fournir sur ce sujet des indications précieuses.

La religion islamique ne se distingue pas par l'originalité de ses conceptions. Presque tout, dans son dogme et dans son rite, est emprunté à des religions antérieures, que d'ailleurs Mahomet connaissait fort mal. La croyance au Dieu unique, qui est le centre de sa doctrine, remonte aux profondeurs des âges ; elle fut conservée comme un dépôt sacré par le Judaïsme qui ne fut pas une religion conquérante, et propagée plus tard en Europe par le Christianisme : l'Islamisme la reçut à son tour pour la répandre en Asie et en Afrique. La prière, la circoncision, le jeûne, l'aumône sont également des emprunts aux

(1) *L'Islam*, p. 80 et 81.

cultes juif et chrétien : il n'est pas jusqu'au pèlerinage de la Mecque qui ne soit un antique usage païen que Mahomet conserva en en modifiant le sens et en lui donnant un rituel nouveau. Il considéra les deux religions monothéistes antérieures à la sienne comme d'origine également divine, et leurs livres sacrés du Pentateuque, des Prophètes, des Psaumes et des Evangiles comme inspirés à l'égal du Coran. Les doctrines judaïques et chrétiennes ne gardèrent pas seulement à ses yeux une valeur religieuse : elles eurent aussi une valeur légale et purent être invoquées comme preuves juridiques dans toutes leurs dispositions qui n'étaient pas abrogées par le Coran ou la Sounna (1). Il eût été étrange qu'une religion aussi peu exclusive à l'origine dans la confection de son corps de doctrines se fût montrée dans la suite des temps complètement fermée à toute introduction d'idées ou d'institutions nouvelles. En fait l'histoire montre que la société islamique constituée par Mahomet n'a pas été immuable et qu'elle a accueilli de nombreuses importations étrangères.

A peine fût-elle sortie de l'Arabie, son berceau primitif, et eût-elle acquis, en devenant une grande puissance politique, de nombreux sujets chrétiens, qu'elle comprit la nécessité de donner accès dans sa législation à certaines nouveautés, empruntées au droit romain, telles que la location et l'hypothèque, après s'être assuré, toutefois, qu'elles ne contenaient rien de contraire à sa propre doctrine. Sous les Khalifes Abbassides, au moment de l'apogée de la grandeur arabe, les musulmans se mirent à étudier les productions intellectuelles des civilisations qui avaient précédé la leur, et ils surent par leurs travaux faire progresser plusieurs sciences telles que les mathématiques, la médecine, l'astronomie et la géographie : l'architecture, les lettres et les arts fleurirent à cette époque d'un éclat incomparable. Haroun-el-Rachid attira à sa cour les savants les plus distingués de son temps, sans s'arrêter à leur religion. L'un de ses successeurs, Meimoun, fit traduire en arabe les chefs-d'œuvre de la littérature grecque. « L'étude de l'antiquité, dit le Dr Le Bon (2), devint alors aussi générale qu'elle devait l'être en Europe quelques siècles plus tard. » A la cour

(1) Savvas Pacha, t. II, p. 68.
(2) *La civilisation des Arabes*, p. 163.

arabe d'Espagne, les mêmes encouragements furent donnés aux savants, aux artistes, aux littérateurs, qui puisaient leur inspiration le plus souvent à une source extérieure. On fonda des universités qui « furent longtemps les seuls foyers intellectuels de l'Europe (1) ». Le tronc sacré de l'Islam, greffé de rejetons empruntés à l'antiquité grecque et latine et au Christianisme byzantin, produisit une floraison magnifique. Tous nos historiens ont rendu un hommage mérité à cette grande époque de la civilisation arabe, qui marque dans le souvenir de tous les musulmans le moment où leur génie atteignit son apogée. « Le génie arabe n'a été ni dépourvu ni stérile, a dit Barthélemy Saint-Hilaire (2). Il n'a pas la grandeur immortelle et l'inépuisable fécondité de quelques autres ; mais il n'a point été inutile à l'humanité, et à un certain moment c'est lui qui a tenu le sceptre que le monde ancien laissait échapper avant que le monde nouveau sût le ressaisir. Un tel service ne peut être ni oublié ni rabaissé et il suffit à la gloire des Arabes. » Qui oserait soutenir aujourd'hui que les grands esprits tels que les Averroés et les Avicène, qui n'ont pas craint de chercher la science hors de l'Islam pour la faire progresser, et les célèbres khalifes qui les ont encouragés, étaient de mauvais musulmans ?

Je sais bien qu'une réaction se produisit contre ces tendances libérales, que leurs défenseurs furent persécutés et réduits au silence, et que les idées rétrogrades triomphèrent. Mais il ne faut pas exagérer les conséquences de cette réaction. « Les princes Almohades, hérétiques du reste, dit M. Carra de Vaux (3), livrèrent au feu les écrits d'Averroés et ne laissèrent plus subsister après lui d'école philosophique... La philosophie grecque, expulsée de l'Islam, traversa le judaïsme et se réfugia dans la chrétienté. » Cette dernière affirmation n'est pas conforme à la réalité des faits, car la philosophie d'Aristote est restée la philosophie orthodoxe, en quelque sorte officielle de l'Islam. En effet, l'ouvrage classique sur cette matière, celui qui, dans toutes les universités musulmanes, est mis entre les mains des étudiants, et sert de thème aux leçons

(1) *La civilisation des Arabes*, p. 281.
(2) *La civilisation des Arabes*, p. 223.
(3) *Le Mahométisme*, p. 84-85.

des professeurs, l' « Issagogi », n'est autre que la traduction arabe d'un résumé d'Aristote, écrit en grec par un auteur chrétien, Porphyrius (1).

Ce n'est pas là le seul exemple d'emprunt à l'étranger qui ait persisté dans l'Islam à travers les âges. Le « soufisme », cette doctrine mystique, qui eut un moment une si grande importance dans la société musulmane, et à laquelle on est à peu près unanime pour rattacher l'origine des confréries si puissantes dans tous les pays mahométans, était une importation venue de Perse.

Ces exemples montrent que rien n'est plus inexact que de considérer l'Islam comme une religion et une société absolument fermées à toutes les influences extérieures. Semblable en cela à toutes les religions positives, l'Islam repose sur un dogme immuable ; mais il a ceci de particulier que, lorsque ce dogme, excessivement simple d'ailleurs, n'est pas en cause, il peut s'incorporer les vérités de tout ordre qu'on ne trouvait pas primitivement en lui. Il faut seulement que toute innovation soit reconnue en accord avec les grands principes de la religion. Mahomet a dit : « Cherchez la science jusqu'en Chine. »

Ce qui vient d'être dit permettra de comprendre quelle est la véritable position des musulmans de nos jours en face de la civilisation européenne. On est convaincu que, renfermés dans leurs usages, qui ont à leurs yeux une origine sacrée, comme dans un château fort environné de murailles et de fossés, ils sont obligés par leurs scrupules religieux de repousser toutes les nouveautés étrangères. Lorsqu'on va au fond des choses, on s'aperçoit qu'il n'y a là qu'une apparence. En réalité le vrai croyant est un conservateur par tempérament : lorsqu'il est mis en présence d'une nouveauté qui lui est présentée comme un progrès, le sentiment qu'il éprouve n'est pas à proprement parler de la répulsion ; c'est beaucoup plutôt une mé-

(1) Le titre de cet ouvrage n'est autre que la transcription arabe du premier mot du titre grec : Εισαγωγη εις την φιλοσοφιαν του Αριστοτελους (Introduction à la philosophie d'Aristote. (Savvas Pacha, t. II, p. 7.)

On a récemment découvert à la bibliothèque de la Grande Mosquée de Tunis, la traduction arabe d'un traité d'agriculture, dont le texte écrit en grec byzantin est perdu. MM. Serres et Lasram préparent la publication de cet ouvrage.

fiance qu'explique l'origine suspecte pour lui de ce qu'on lui propose. Mais le jour où il lui est démontré en premier lieu que cette innovation ne renferme rien de contraire aux préceptes de sa religion, et en second lieu qu'elle peut lui être utile, plus rien ne l'empêche de l'accepter, et il n'a aucune raison d'aller contre son intérêt. Il n'est donc pas exact de croire que le musulman est systématiquement hostile au progrès ; le plus souvent s'il le repousse, c'est parce qu'on n'a pas pris la peine de lui démontrer qu'il peut l'accepter sans manquer à ses devoirs religieux.

L'Islam ne donne pas spontanément naissance au progrès : mais il ne le rejette pas d'une manière absolue, il l'accepte même lorsque ses principes fondamentaux ne sont pas mis en péril. Tandis que le Christianisme a donné à ses adeptes ce mot d'ordre audacieux : « Tendez vers la perfection (1) », et que par là il a transmis à la société issue de lui une incessante aspiration vers le mieux dans tous les domaines, Mahomet s'est contenté de proposer à ses sectateurs un idéal moral plus facile à atteindre et ne nécessitant pour ainsi dire aucun effort : aussi la société qu'ils forment n'est-elle pas tourmentée de la poursuite fiévreuse de l'idéal : elle attend le progrès sans impatience et ne l'accueille qu'à bon escient. Mais lorsque les innovations sont reconnues sans danger pour la foi et profitables pour les individus ou pour l'Etat, elle sait leur faire une place et se les incorporer sans déroger pour cela à ses traditions. De même que la Rome antique, sans cesser d'être Rome, accueillait dans son Panthéon les divinités des peuples qu'elle avait vaincus, de même le Mahométisme, sans renoncer à ses dogmes, peut *islamiser* des innovations de toutes les provenances. L'Islam est une religion essentiellement assimilatrice. C'est là un de ses caractères qui n'a pas jusqu'ici suffisamment frappé les observateurs européens. Il a été signalé déjà par Savvas Pacha et par M. de Castries ; mais personne n'a essayé d'en déduire les conséquences qu'il comporte pour l'avenir de la société musulmane et pour nos relations avec nos sujets de l'Afrique du Nord.

(1) 2e *Épître de Saint-Paul aux Corinthiens*, XIII, 11.

*
* *

Rien n'est plus délicat que de porter un jugement d'ensemble sur une religion, car on ne peut pas se borner en pareil cas à envisager une doctrine abstraite, il faut tenir compte de son application dans l'histoire et par conséquent la considérer à travers les hommes qui en ont été les représentants ; or, rien n'est variable comme la manière de concevoir et de mettre en pratique une même idée religieuse : entre la religion si élevée d'un Pascal ou d'un Gratry, et celle du farouche inquisiteur du moyen âge ou du superstitieux adorateur de la madone d'un village sicilien, il y a un abîme, et cependant c'est toujours le catholicisme. L'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ, Saint Vincent de Paul, Ignace de Loyola et de nos jours Montalembert et Veuillot ont représenté d'une manière bien différente la même Eglise. L'idée religieuse, comme la lumière qui passe à travers les facettes d'un prisme, se modifie suivant le caractère des hommes qui l'interprètent. L'Islam n'échappe pas à cette loi ; aussi l'embarras est-il grand lorsqu'on veut caractériser un ensemble aussi complexe. On peut constater cependant qu'il y existe, comme dans toutes les religions, deux tendances opposées : l'une qui reste figée dans ses traditions, pour qui les dogmes, la manière de les comprendre, les formes du culte, constituent un tout inséparable, immuable et intangible, et qui considère par suite toute innovation comme un sacrilège, et l'autre, moins étroite dans ses interprétations, plus attachée à l'esprit qu'à la lettre, et mieux disposée à tenir compte des circonstances de temps et de lieu. Depuis des siècles, c'est la première de ces tendances, celle que nous pourrions appeler rétrograde, qui l'a emporté chez les musulmans : la lutte soutenue contre la chrétienté au temps des croisades a été probablement l'une des causes de son triomphe, qu'a consolidé dans l'Afrique du Nord la reprise de cette lutte pendant toute la durée de la conquête de l'Algérie. Mais la victoire définitive des Français et l'extension à la Tunisie de leur domination ont singulièrement modifié la situation. L'Islam a cessé de régner en maître dans ces deux parties de son ancien empire ; il subit une loi supérieure, et depuis qu'il a constaté

que sa défaite est irrémédiable, il est obligé de régler sa conduite en conformité de l'un de ses dogmes fondamentaux : la soumission à la force. Le musulman n'est pas responsable des actes qui lui sont imposés par une puissance au-dessus de la sienne. Il doit accepter comme arrivant par la permission de Dieu les événements qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher ; par suite la domination française ne le trouble pas dans sa foi, et il en prend son parti, parce qu'il se sait impuissant à la faire cesser. Mais de ce fait naît une situation politique entièrement nouvelle et très favorable au développement de la tendance que nous nommerons progressiste. Il n'est pas surprenant que certains musulmans, et ce ne sont pas les moins intelligents, se disent : « Puisque nous devons désormais vivre en contact avec les chrétiens, pourquoi nous enfermerions-nous dans un isolement farouche, pourquoi ne chercherions-nous pas à connaître nos voisins en apprenant leur langue, pourquoi n'étudierions-nous pas les sciences dans leurs livres qui sont plus savants que les nôtres, pourquoi n'adopterions-nous pas ce qu'il y a de bon et d'utile dans leurs inventions, ce qu'il y a de juste et de vrai dans leurs idées, lorsque cela ne sera pas contraire aux prescriptions de notre religion ? En agissant ainsi nous obéirons aux ordres formels de Mahomet. » Ceux qui tiennent ce langage savent très bien que c'est grâce à une évolution semblable que l'Islam a atteint l'apogée de sa gloire au temps des grands khalifes, et que c'est au contraire depuis qu'il s'est fermé à toute influence extérieure qu'il est tombé en décadence, et ils entrevoient pour l'avenir la possibilité de son relèvement par un retour à des idées plus larges et plus libérales.

Le réveil de la tendance progressiste dans nos possessions de l'Afrique du Nord est un fait qui appelle de sérieuses réflexions. Il n'est pas surprenant qu'il se manifeste surtout en Tunisie, où notre domination s'est établie presque sans violence, et où elle a revêtu la forme singulièrement adoucie du Protectorat. J'en ai constaté de nombreux symptômes pendant mon long séjour dans ce pays, et je voudrais signaler ici les principaux. On verra qu'ils sont l'indice d'un mouvement sérieux, qui mérite de n'être pas considéré comme une utopie.

Le symptôme qui s'est manifesté le premier est l'empresse-

ment de nos sujets tunisiens à envoyer leurs enfants dans nos écoles. Déjà, antérieurement à l'occupation française, Kheireddine, qui fut un grand ministre progressiste, avait créé, à côté de l'enseignement traditionnel des mosquées, le collège Sadiki, dont les programmes étaient inspirés des méthodes européennes : nous n'avons eu qu'à perfectionner une institution en plein fonctionnement pour en faire un établissement analogue à nos écoles primaires supérieures, qui reçoit les enfants des meilleures familles tunisiennes en même temps que les jeunes princes de la famille beylicale. Placé sous la direction d'un de nos compatriotes, arabisant de premier ordre, il rend à la cause française et à la diffusion des idées de tolérance les plus signalés services ; il en est sorti un certain nombre d'hommes possédant à la fois la culture arabe et la culture française, et qui comptent parmi les plus distingués des fonctionnaires du nouveau régime. Aussitôt que le gouvernement du Protectorat entreprit la réorganisation du pays, ses préoccupations se portèrent sur l'enseignement primaire : au fur et à mesure que ses ressources s'accrurent, il créa dans tous les centres importants des écoles qui furent ouvertes aux enfants de toutes les nationalités et de tous les cultes. Partout où la population est surtout indigène, les maîtres furent astreints à parler l'arabe, et un établissement spécial, le collège Alaoui, qui est l'école normale de la Régence, leur donna une préparation indispensable pour remplir convenablement leur délicate mission. Rien ne fut négligé pour dissiper les préjugés qui auraient pu éloigner les jeunes indigènes de ces écoles françaises ; à chacune fut attaché un professeur de Coran qui eut pour mission d'apprendre par cœur aux enfants des passages de leur livre sacré, mais à qui toute explication (1) et tout commentaire furent interdits. Ces simples précautions suffirent pour attirer les élèves. Il y avait en 1901 120 écoles publiques fréquentées par 14.272 enfants, dont 3.226 musulmans (2). Presque tous, en quelques années d'études, apprennent à parler assez couramment notre langue.

(1) Le Coran est écrit en arabe régulier, véritable langue morte qui n'est comprise que par un petit nombre d'indigènes instruits.

(2) Dans ce chiffre sont compris les élèves des Collèges Sadiki et Alaoui, du Lycée Carnot, de l'école supérieure de jeunes filles et de l'école industrielle.

Le succès de l'enseignement français parmi les indigènes de Tunisie est incontestable : il s'est manifesté beaucoup plus rapidement qu'en Algérie où ses progrès ne se dessinent qu'avec une extrême lenteur. Mais en Tunisie comme en Algérie, c'est du côté de l'enseignement des filles que sont venues les plus grandes difficultés. En effet, si l'on se reporte aux statistiques tunisiennes, on trouve que, tandis que le nombre des garçons musulmans qui fréquentent les établissements français d'instruction s'élève à 3.189, celui des filles musulmanes ne dépasse pas 37. Notre enseignement officiel, tel qu'il est organisé, ne répond pas aux besoins de la jeunesse féminine, en l'état actuel de la société islamique. Dans un milieu où la femme est généralement plongée dans la plus profonde ignorance, parler de faire des jeunes filles des savantes, comme cela a lieu dans nos écoles, c'est éveiller toutes les méfiances et heurter tous les préjugés. Cette observation a inspiré, il y a quelques années, une tentative des plus intéressantes. Mme René Millet, encouragée par son mari qui représentait à Tunis le gouvernement français en qualité de Résident général, a créé en 1900 une école de filles musulmanes dont le but est d'enseigner avant tout aux élèves les travaux d'aiguille et la tenue d'un ménage. Les leçons de choses, la lecture et l'écriture, le français, le calcul, la musique ne sont pas négligés pour cela : le Coran est aussi enseigné régulièrement. On a confié la direction à une dame française, veuve d'un haut fonctionnaire du Protectorat, qui avait su gagner la sympathie générale des indigènes. Un programme aussi éminemment pratique que celui qui a été adopté a tout de suite séduit les familles, et une cinquantaine de jeunes filles de 6 à 12 ans, appartenant à l'aristocratie musulmane, reçoivent une éducation qui, sans cesser d'être arabe, leur ouvre sur le monde actuel des aperçus jusqu'à présent ignorés dans leur milieu, et les prépare à élever plus tard leurs enfants dans les idées de progrès et de tolérance.

Cette facilité à accepter pour leurs enfants l'instruction qui leur est offerte, sous une forme nouvelle et dont l'origine est manifestement étrangère, prouve bien chez nos sujets musulmans de Tunisie un désir, peut-être inconscient pour beaucoup d'entre eux, mais très réel cependant de ne pas rester éternel-

lement figés dans les vieilles idées traditionnelles, et de s'accommoder à la situation créée par la venue des Français. Je trouve une preuve de la réalité de ce sentiment dans un ouvrage d'un auteur musulman de Tunis. « Voyage au pays des Snoussia » par le Cheikh Mohammed el Hachaïchi, dont la traduction française vient de paraître (1). Les circonstances dans lesquelles ce voyage a été effectué lui prêtent un intérêt tout particulier. Lorsque le marquis de Morès organisait à Tunis l'expédition au début de laquelle il devait si malheureusement trouver la mort, il eut l'idée de préparer sa traversée du Grand Désert en envoyant un émissaire à l'homme qui exerçait une influence religieuse énorme sur toutes les populations du Sahara central, le chef de la puissante confrérie musulmane des Snoussia. Jusqu'alors cet ordre religieux avait toujours passé pour un des plus fanatiques de l'Islam, et pour un des plus systématiquement hostiles aux influences européennes. Lui demander son concours pour faciliter le trajet d'un Français de Tunisie au Soudan était un projet qui ne manquait pas de hardiesse. Si Mohammed el Hachaïchi accepta cette mission périlleuse autant que délicate, et il fut assez heureux pour la mener à bonne fin. Après avoir eu une entrevue avec Sidi el Mahdi à Koufra, il attendait à Bhat le marquis de Morès, lorsque la nouvelle du massacre de cet explorateur l'obligea à revenir sur ses pas et à rentrer à Tunis. La lecture de son livre révèle un type de musulman bien différent de celui que l'on se représente généralement en France. Si Mohammed est un vrai croyant dans toute la force du terme ; il pense avoir le droit de compter le Prophète au nombre de ses aïeux et il en est fier ; il n'a fait que des études arabes et ne parle pas le français ; cependant pour lui les chrétiens ne sont pas des ennemis de sa religion. Tout jeune, au moment de l'occupation de la Tunisie par les troupes françaises, il écrit un livre pour montrer à ses coreligionnaires les bienfaits que la France leur apporte. Plus tard il n'hésite pas à répondre à l'appel du marquis de Morès et à braver avec le plus entier désintéressement les dangers d'un voyage dans le Sahara pour aller négocier avec le Cheikh Snoussi le passage d'un chrétien à travers le désert.

(1) Cette traduction est l'œuvre de deux arabisants distingués, MM. Serres et Lasram (Paris, Challamel).

et tout le long de sa route on l'entend célébrer la grandeur de la France et vanter le régime de paix et de justice qu'elle a apporté à son pays. Il y a là un spectacle bien propre à frapper l'attention de tous les esprits sérieux et à dissiper les préjugés qui, chez nous, entravent la solution de la question musulmane.

Plus caractéristique encore est l'enthousiasme qu'a soulevé la conférence donnée à Tunis le 29 novembre 1895 par M. Hyacinthe Loyson (1). Devant un nombreux auditoire composé d'Européens et d'indigènes, l'éminent orateur, avec une puissance de parole qui rappelait ses succès de jadis dans la chaire de Notre-Dame, parla de la possibilité d'un rapprochement entre la religion chrétienne et la religion musulmane. L'impression produite sur les indigènes fut immense. Un groupe de jeunes gens appartenant aux meilleures familles de Tunis adressa au conférencier la lettre suivante, que les journaux locaux publièrent, et qui constitue une manifestation de la plus haute importance :

« Monsieur et cher Père,

« Les musulmans soussignés, dans un élan unanime d'admiration pour les idées que vous avez si magistralement développées dans votre conférence de vendredi dernier, viennent vous offrir l'hommage de leurs sentiments de respect et de reconnaissance...

« Merci, Monsieur et cher Père, d'avoir dit tout le bien que vous pensez de notre religion, basée, comme vous le savez, sur la justice et la tolérance.

« Mais si, d'une part, votre esprit généreux, cédant aux inspirations d'une large philanthropie, a entrevu, pour deux grandes fractions de l'humanité, cet âge d'or qui serait le couronnement de l'œuvre à laquelle vous vous êtes consacré, votre clairvoyance de Français et de patriote vous a montré quels immenses avantages la France pourrait retirer d'une alliance franco-musulmane.

« Les soussignés, convaincus des bienfaits qui résulteraient pour les musulmans d'un rapprochement auquel rien ne s'oppose, vous remercient du plus profond de leur cœur d'avoir

(1) M. Loyson a donné à Paris, en mai 1895, deux conférences sur le même sujet : *Christianisme et Islamisme*. (Paris, Dentu.)

mis au service de cette idée féconde votre éloquence chaude et pénétrante, et demandent à Dieu de vous aider à atteindre le noble but que vous poursuivez. »

Les sentiments exprimés par cet intéressant document prirent corps quelques mois plus tard par la fondation de la Société la « Khaldounia ». Cette remarquable institution, qui a choisi le nom du célèbre historien arabe Ibn Khaldoun, est presque inconnue en France. On n'en a parlé un moment dans les journaux coloniaux que pour dénaturer son esprit et travestir ses intentions ; on est allé jusqu'à la représenter comme une sorte de société secrète poursuivant un but anti-français, ce qui est complètement inexact. La Khaldounia n'a rien de mystérieux ni de caché. C'est une société constituée conformément à la loi du pays, dont les statuts ont été déposés, et qui a été autorisée par arrêté ministériel. Son but est de « rechercher les moyens propres à développer l'instruction chez les musulmans. » Un groupe de jeunes gens éclairés de Tunis, presque tous anciens élèves du collège Sadiki, frappés de l'état de décadence profonde dans lequel est tombé l'enseignement musulman, résolurent, en 1896, de travailler au relèvement de leurs concitoyens par la diffusion de l'instruction. A côté de la grande mosquée de l'Olivier, dont l'Université est toujours le grand centre intellectuel musulman, mais qui s'obstine à rester immobilisée dans ses antiques programmes, et où, pour s'exprimer comme un document officiel (1), « les méthodes suivies sont d'un autre âge », ils résolurent de constituer un enseignement plus moderne et plus indépendant, où les étudiants trouveraient les cours scientifiques et littéraires que ne leur donne pas l'enseignement officiel et qui sont cependant indispensables à notre époque. Cette idée a fait rapidement son chemin dans le monde musulman de la Régence. La Khaldounia a réuni 350 membres dont les cotisations, jointes aux subventions accordées par le Bey et par l'administration des Habous, forment un budget de 8.000 fr. Avec cette faible somme, il a été possible d'instituer des cours d'histoire, de géographie, de physique, de chimie et de langue française et des conférences sur les éléments des

(1) Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1900, p. 111.

sciences physiques et naturelles, de l'hygiène, de la législation, de l'économie politique, etc. La moyenne des auditeurs est de 155. Une bibliothèque musulmane moderne a été organisée ; elle compte déjà un millier de volumes parmi lesquels des traductions arabes des principaux livres en usage dans les écoles européennes. On y trouve la collection des revues le « Hilal » et le « Moktatef » qui se sont donné la tâche « d'initier leurs lecteurs à la civilisation européenne, aux idées modernes et au mouvement industriel et commercial des deux mondes (1). » Enfin la société se propose de publier, lorsque ses ressources le lui permettront, un bulletin qui « aura pour principal objet de contribuer à faire connaître aux Français la civilisation arabe et aux musulmans la civilisation française (2) ». La création de cette utile institution, émanée uniquement de l'initiative privée, marque le point de départ d'une évolution qui aura pour l'avenir de la Tunisie les plus heureuses conséquences. Bien que ses propagateurs aient grand soin de proclamer leur attachement à la plus stricte orthodoxie et s'efforcent d'entretenir les meilleurs rapports avec le personnel enseignant de la Grande Mosquée, ils n'en ont pas moins le mérite de rompre avec des préjugés rétrogrades et d'engager courageusement la lutte avec ce qu'on appelait jadis en France l'obscurantisme. C'est un symptôme extrêmement réjouissant que de voir l'élite de la jeunesse musulmane de Tunisie s'orienter ainsi dans la direction du progrès.

En Algérie également quelques musulmans instruits ont les mêmes idées. M. Kamal Mohammed ben Mostefa ben el Khodja, professeur à la mosquée Safir d'Alger, a publié récemment, sur la « Tolérance religieuse dans l'Islamisme (3) », un petit ouvrage qui a reçu l'approbation d'un certain nombre d'imams et de professeurs de l'enseignement religieux musulman. « Je ne nie pas, dit-il dans son préambule, que certains individus qui se vantent d'appartenir à cette religion (l'Islam) pensent, dans leur ignorance de ses augustes lois et de ses mérites éclatants, qu'elle leur prescrit la haine de quiconque

(1) *Notice sur la Khaldounia,* document inédit communiqué par son président Si Mohammed Lasram.
(2) Art. 2 des statuts.
(3) Traduction française, par M. Bagard, Alger 1902.

suit un autre culte, leur ordonne même de verser son sang et leur permet de s'emparer de ses biens... C'est pourquoi, dans cet opuscule fait à la hâte, j'ai réuni les arguments propres à démontrer qu'il est interdit de désunir ceux dont les penchants sont opposés et de diviser les opinions. On y trouvera un encouragement pour les Européens et les Musulmans à entretenir des rapports d'amitié et d'affection mutuelle, à s'entr'aider et à se prêter assistance pour faire le bien, afin que des liens d'amitié s'établissent entre les anciens occupants du pays et les nouveaux arrivants, de telle sorte que tous les habitants de l'Algérie ne forment plus qu'un seul peuple, dont la préoccupation sera de veiller sur les droits du gouvernement magnifique et de garder ses lois que chacun doit observer. »

Mais la preuve la plus évidente de ce nouvel état d'esprit, qui pousse malgré elles les masses musulmanes à se rapprocher de nous, est l'attitude des confréries religieuses. On a beaucoup écrit en France sur ces sociétés qui jouent un rôle si important dans l'Islam de notre époque ; mais on n'a pas réussi jusqu'à présent à caractériser bien exactement leur rôle. Tantôt on les compare aux congrégations catholiques, tantôt on les considère comme une sorte de franc-maçonnerie, mais dans les deux cas on leur assigne généralement un but surtout politique et hostile à notre influence. L'observation attentive des faits ne confirme pas ces appréciations. Les confréries sont des sociétés avant tout et principalement religieuses, et si, dans certaines circonstances, elles sont entraînées sur le terrain politique, c'est que dans le monde de l'Islam, ainsi que nous l'avons constaté, la religion pénètre tout, et le domaine spirituel ne se sépare pas du domaine temporel. Bien qu'elles aient une discipline, et que les adhérents promettent obéissance au chef, leur organisation n'a rien de commun avec celle des ordres monastiques, car elles se composent uniquement de membres laïques, qui exercent chacun une profession déterminée, et ont dans le monde leur famille, leurs intérêts et leurs passions. Par l'assistance mutuelle que les affiliés se donnent les uns aux autres, elles pourraient plutôt être rapprochés de la franc-maçonnerie, si elles ne poursuivaient pas un but essentiellement religieux, et si, partout où les autorités ne les molestent pas, elles n'avaient rien des sociétés

secrètes, car elles s'affirment dans des lieux de réunion connus, et à certains jours parcourent les villes en processions, enseignes déployées. En fait il faut plutôt considérer les confréries comme de véritables églises, qui se sont constituées autour d'un grand personnage religieux, sans rompre pour cela l'unité dogmatique de l'Islam orthodoxe. On croyait jusqu'à ces derniers temps que, grâce à une discipline sévère, chaque confrérie était tout entière dans la main d'un chef unique, pouvant faire exécuter ses ordres d'une extrémité à l'autre du monde islamique, et disposant de ses innombrables affiliés comme un général fait manœuvrer ses troupes. Une étude plus approfondie a démontré qu'en cela on s'était laissé abuser par des apparences, et qu'en réalité toutes les grandes confréries sont scindées en groupes distincts qui ne sont reliés entre eux que par des liens fort lâches (1). Ainsi on a acquis la certitude que les Kadriâ de Tunisie forment deux groupes indépendants l'un de l'autre, rattachés aux deux zaouias du Kef et de Nefta, et qui n'ont avec la maison-mère de l'ordre, établie à Bagdad, que des relations de pure convenance. Le danger qu'on avait redouté un moment de voir un jour toutes les confréries s'unir dans un effort commun contre les chrétiens ne peut donc pas exister : elles constituent des groupements rivaux entre eux, qui se neutraliseraient les uns les autres. D'ailleurs si certaines confréries ont soutenu de tout leur pouvoir la résistance à la conquête française et ont peut-être provoqué des insurrections, d'autres, au contraire, tels les Tijania, ont toujours entretenu avec les autorités françaises les meilleurs rapports et ont mis toute leur influence au service de la cause de la pacification. Celles qui s'étaient montrées hostiles au début semblent aujourd'hui accepter le fait accompli, et même certaines d'entre elles se sont ralliées sincèrement et sans arrière-pensée à notre cause. Les Kadria par exemple, qui, avec Abd-el-Kader, avaient combattu si énergiquement contre nos troupes, travaillent aujourd'hui à répandre l'influence fran-

(1) Doutté, *l'Islam algérien en l'an* 1900, p. 91 et 92. — Ce qui montre bien qu'il n'y a pas unité d'action entre les diverses fractions d'une même confrérie, dispersées dans le monde musulman, c'est que tandis qu'en Algérie les Tijania n'ont pas cessé d'être nos fidèles alliés, et les Kadria depuis longtemps déjà nous sont tout dévoués, les premiers nous ont combattus au Sénégal avec El Hadj Omar et les seconds au Soudan avec Samory.

çaise, dans tout le Sud algérien, dans le Sahara et en Tunisie. Le fils de l'un de leurs chefs a été tué dans nos rangs en 1879, pendant l'insurrection de l'Aurès ; le mokaddem de leur zaouia du Kef, Si Kaddour, a sauvé, en 1881, la vie de notre agent consulaire dans cette ville ; enfin plus récemment leur naïb d'Ouargla. Si Mohammed Taïeb, après être allé arrêter dans le Sahara les assassins du marquis de Morès pour les livrer à la justice française, est mort glorieusement à notre service dans l'un des combats qui ont marqué l'occupation du Touat. Il n'est pas jusqu'aux Snoussia, que nous nous représentions comme des fanatiques irréductibles, qui, à ce qu'affirme Si Mohammed el Hachaïchi, ne seraient animés de sentiments tout différents. Dans une circonstance récente, toutes les confréries de Tunisie sansexception ont affirmé qu'elles ne nourrissent à l'égard de la France aucune animosité. Lors du voyage du Président de la République à Tunis, elles ont tenu à défiler devant lui dans une procession solennelle et à le saluer de leurs bannières respectueusement inclinées. Cette manifestation toute spontanée de leur part, dont la haute portée n'a pas été assez remarquée chez nous, démontre d'une manière éclatante que la période des malentendus entre la France et ses sujets de l'Afrique du Nord est close, et qu'il dépend de nous désormais de préparer, par une politique juste et véritablement tolérante, une ère nouvelle de rapports amicaux et de collaboration féconde pour les deux éléments destinés à vivre côte à côte sur le même sol : les musulmans et les Européens.

*
* *

Nous avons constaté que l'Islam, dans nos possessions de l'Afrique du Nord tout au moins, ne constitue pas, comme on le croit trop souvent, un bloc impossible à disjoindre et composé d'éléments irrémédiablement hostiles à tout ce qui vient d'Europe. Une partie de nos sujets musulmans, sans renoncer pour cela à leurs croyances religieuses, manifestent au contraire ouvertement le désir de se rapprocher de nous, d'apprendre à connaître notre civilisation et de s'instruire dans les sciences européennes. Nous n'avons donc qu'à aller vers eux, puisque eux-mêmes se sont déjà mis en marche dans notre

direction, pour être certains de trouver un point de contact entre notre civilisation et la leur, et de préparer un meilleur avenir. Certes il faut renoncer à la chimère trop longtemps caressée de changer les musulmans en Français, — mieux nous les connaissons et plus cette vérité nous apparaît certaine ; — mais nous sommes fondés désormais à espérer que si, à la sécurité matérielle que nous leur avons apportée, nous savons ajouter la justice et une instruction plus digne de notre époque, nous ferons d'eux des admirateurs et des amis sincères de la France. Cette transformation, pour être moins radicale que celle que nous avions rêvée, n'en sera pas moins une solution heureuse du problème qu'a posé devant nous la prise d'Alger.

Pour exécuter ce nouveau programme, qui s'accorde parfaitement avec la notion de l'État laïque et de la neutralité confessionnelle que nous apportons avec nous, il va de soi qu'il est indispensable de nous concilier nos sujets par des procédés toujours empreints de la plus stricte équité. Nous avons assumé la lourde responsabilité de gouverner une société dont l'Islam est le ciment constitutif. Si nous voulons employer pour cela nos méthodes françaises, si nous imposons nos institutions, il est évident que nous aurons beau ne gêner en aucune façon l'exercice du culte, nous n'en troublerons pas moins profondément les consciences musulmanes, et nous détruirons cette société sans parvenir à la réformer. Vouloir transformer du jour au lendemain cette théocratie en une démocratie semblable à la nôtre, c'est tenter une œuvre impossible, qui ne peut aboutir qu'à semer des ruines de toutes parts, sans aucun profit pour personne. En agissant ainsi, nous violons tous les principes de la justice, et nous ne gagnons rien, ni pour la solidité de notre domination, ni dans l'intérêt de nos colons qui ne peuvent se passer du concours des indigènes.

Les peuples musulmans ont une organisation appropriée à leurs mœurs et à leur religion : elle n'est pas le résultat du hasard, mais elle est, au contraire, la conséquence logique de la série des événements qui se sont déroulés depuis des siècles dans leur histoire. Chacune de leurs institutions a sa raison d'être, et dans ce milieu, où la religion pénètre tout, où la même éducation inculque à tout le monde les mêmes principes sur les questions primordiales de l'existence, chacun se sent

attaché, par ce qu'il a de plus intime dans son être, à l'ensemble de ces institutions revêtues d'un caractère quasi-divin. Songer à les détruire de propos délibéré, sous le prétexte qu'elles ne cadrent pas avec les nôtres, c'est donc jeter le trouble le plus profond dans une société à laquelle nous prétendons apporter la tranquillité et le bien-être, c'est réduire au désespoir des hommes à qui nous imposons notre présence, c'est faire d'eux des ennemis irréconciliables. Cette conduite non seulement est inique, mais elle a aussi le tort grave d'aller à l'encontre de nos intérêts les plus évidents, qui exigent que nous nous maintenions dans l'Afrique du Nord, et que nous tirions parti de toutes les ressources économiques de ce pays. Le rôle que nous avons à jouer vis-à-vis des indigènes est tout autre : bien loin de détruire des institutions sociales dont la disparition les plongerait dans l'anarchie, nous devons les conserver soigneusement pour en faire les points d'appui de notre domination, et dans ce but, et aussi pour justifier notre présence aux yeux de nos sujets, nous devons en améliorer le fonctionnement en nous efforçant de faire disparaître les abus qui lèsent parfois si cruellement les populations.

Cette méthode que la logique conseille, les événements nous ont conduits, presque malgré nous, à l'appliquer dans la partie la plus récemment acquise de nos possessions de l'Afrique du Nord : la Tunisie. Lorsque nos troupes ont occupé le pays en 1881, les circonstances nous ont obligés à respecter son gouvernement, et à n'user de notre pouvoir que pour corriger les défectuosités nombreuses que nous constations dans le fonctionnement des divers services. Nous avons trouvé un gouvernement autocratique, le seul qui soit conforme aux principes de la religion musulmane ; nous n'avons pas diminué en quoique ce soit les pouvoirs du Bey, mais nous en contrôlons l'exercice, de telle sorte qu'aucun de ses actes ne puisse être, ni contraire aux intérêts de notre domination, ni inspiré par son caprice ou son intérêt personnel, au lieu de l'être uniquement par le bien du pays. De même le personnel administratif et judiciaire a été conservé, mais il est soumis à un contrôle tellement étroit que chacun de ses actes et chacune de ses décisions peuvent être révisés ou réformés, lorsqu'ils sont fautifs. Par ce moyen nous sommes arrivés à supprimer pres-

que entièrement les prévarications et les concussions qui étaient devenues proverbiales avant l'établissement du Protectorat. Les agents indigènes de l'autorité, à tous les degrés de la hiérarchie, se sentent surveillés de si près que, les irrégularités devant fatalement être découvertes et entraîner un châtiment sévère, leur propre intérêt leur commande de n'en pas commettre. Ainsi, tout en conservant les rouages et la forme extérieure de l'administration traditionnelle, nous l'avons animée d'un esprit nouveau, et nous y avons introduit la régularité et la probité. Les indigènes continuent à avoir affaire à des fonctionnaires et à des juges de leur religion et de leur nationalité, mais ce sont aujourd'hui des hommes généralement intègres, et qui n'abusent plus de leur situation pour les pressurer. Nous avons réformé l'administration sans troubler l'ordre social, et en nous contentant, ce qui était inévitable, de léser quelques intérêts privés. Nous maintenons la sécurité la plus entière d'un bout à l'autre de la Régence, et à la moindre tentative de désordre, prompte et bonne justice est faite par les tribunaux indigènes, et sans que l'autorité française ait à intervenir ostensiblement.

Dans ce régime du Protectorat, les indigènes comprennent parfaitement que la France ne poursuit aucun but hostile à leur religion, puisqu'elle a respecté leur gouvernement et leurs institutions sociales, qui ont leur source dans l'Islam ; qu'elle n'a porté aucune atteinte à leurs personnes ni à leurs biens, puisque, sous son inspiration, on les protège maintenant contre les exactions de leurs chefs ; et qu'en définitive la France, en leur apportant la paix, le bon ordre et une justice impartiale, que leurs souverains étaient autrefois incapables d'assurer, leur a rendu service. Ils savent également qu'il ne pourraient se révolter contre elle sans se révolter en même temps contre l'autorité légitime du Bey, ce qui serait un acte d'impiété. Aussi n'est-il pas étonnant que les malentendus qui ont si longtemps régné entre musulmans et chrétiens tendent à se dissiper, et que la partie intelligente de la population mahométane soit animée d'un sincère désir de vivre en bonne harmonie avec l'élément européen. Le secret du succès qu'ont obtenu les réformes tentées par le Protectorat et de la facilité avec laquelle elles ont été acceptées par le public indigène se

trouve dans ce fait que nous n'avons rien détruit, mais que nous avons toujours cherché à améliorer ce qui existait, et que nous avons eu grand soin de présenter ces améliorations comme inspirées par l'esprit islamique.

Nous devons donc persévérer dans l'emploi de cette méthode qu'une expérience de vingt ans nous montre comme la seule bonne. Son application sera facilitée par la diffusion des idées de tolérance dont nous constatons le progrès : aussi est-il tout indiqué de favoriser chez nos sujets le développement de cette tendance. Les moyens d'action ne manquent pas pour agir ainsi : puisque la nomination de tous les fonctionnaires indigènes, bien que faite par le Bey, est soumise à l'approbation du Résident général, il est facile de réserver la faveur toujours recherchée d'entrer dans l'administration à ceux qui manifestent des idées progressistes. On peut également procéder ainsi pour les magistrats, même ceux de l'ordre strictement religieux qui composent le tribunal du « Châra » et pour les professeurs qui enseignent dans les mosquées et dans les écoles coraniques (1). Avec le temps toutes ces fonctions pourront être remplies par des hommes non seulement ralliés à la cause française, mais encore professant de larges idées de tolérance religieuse, qui par leur moyen se répandront peu à peu dans les masses. C'est ainsi que petit à petit nous pourrons espérer faire disparaître le fanatisme, qui est le véritable ennemi de notre domination, et que nous avons eu le tort de confondre pendant trop longtemps avec la religion musulmane.

En Algérie, nous avons malheureusement suivi à l'égard de la population indigène une conduite diamétralement opposée à celle qui réussit si bien en Tunisie. Une victoire chèrement achetée nous conférait tous les droits, et rien ne nous empêchait d'en user sans ménagements. Aussi avons-nous agi en conquérants. Frappés des vices nombreux du système de gouvernement qui existait avant notre venue, nous avons obéi à notre tempérament toujours porté aux extrêmes en le détruisant radicalement. Après la capitulation d'Alger et l'exil du Dey, toute l'administration turque disparut.

(1) La direction de l'Enseignement a créé depuis quelques années à Tunis, pour préparer les professeurs des écoles coraniques, une école normale, où le français est enseigné.

Les tribus nomades, qui couvraient la plus grande partie du territoire algérien, vivaient de la vie patriarcale, et étaient gouvernés par des chefs puissants qui rappelaient par bien des traits les seigneurs féodaux du moyen âge. Dans le but d'assurer la soumission et de briser les résistances, on crut habile de diminuer petit à petit l'influence des grands chefs en morcelant les tribus. Plus tard, pour faciliter le développement de la colonisation, on s'efforça de détruire la propriété collective, qui était la base de leur organisation sociale, et on confisqua les habous, biens de main-morte, provenant de fondations pieuses. C'est ainsi que l'on arriva à bouleverser complètement l'état social des vaincus.

Pour remplacer ces institutions, dont l'origine se perdait dans la nuit des temps, on dut créer une organisation nouvelle: mais au lieu de chercher celle qui aurait paru le mieux applicable aux mœurs des populations, qu'il s'agissait d'administrer, on préféra copier le plus possible les institutions françaises. Le but que l'on se proposa fut l'assimilation des indigènes aux Français, et l'on crut se rapprocher du résultat en appliquant aux deux éléments de la population les mêmes méthodes administratives. Comme en France, la commune devint la base du système. Dans les parties du pays où les Européens constituaient des agglomérations déjà importantes, on institua des véritables communes régies par des municipalités élues : mais, par une violation manifeste des principes, on eut soin d'assurer toujours la prépondérance à l'élément français, et dans la pratique on lui livra absolument l'élément indigène, partois numériquement plus nombreux. Les régions où il n'y avait que peu ou point d'Européens, en dehors du territoire militaire, furent divisées en communes mixtes, circonscriptions administratives dont la superficie est quelquefois presque aussi vaste que celle d'un département français (1). Cette organisation hybride, qui n'a des communes que le nom, se compose d'un assemblage artificiel de fractions de tribus et de centres européens en voie de formation, dont les intérêts sont différents et souvent opposés, et qui cependant sont dotés d'un

(1) Sur le fonctionnement des communes mixtes, voir *L'Avenir colonial de la France*, par E. Fallot (Paris, Delagrave), p. 470 et suiv. Cet ouvrage traite également du fonctionnement du Protectorat tunisien et de l'assimilation des indigènes.

budget commun et doivent être administrés comme une commune. A sa tête est placé un administrateur, qui fait fonctions de maire, et qui est assisté d'une commission municipale, composée de chefs indigènes et de membres français : ces derniers, bien que les moins nombreux, réussissent presque toujours à faire prévaloir leurs désirs, en face d'un majorité musulmane surtout préoccupée de voter dans le sens agréable à l'administrateur. Dans cette organisation, les intérêts des indigènes sont ouvertement sacrifiés à ceux des colons : « Dans une commune mixte, a écrit un auteur anonyme très bien informé (1), ce sont en effet les sections indigènes qui fournissent la plus grande partie des ressources, et ce sont les sections européennes qui bénéficient de la plus grande partie des dépenses. Une injustice aussi criante ne peut qu'entretenir chez nos sujets musulmans des sentiments d'animosité. Cette population, que nous avons systématiquement désorganisée et dépouillée des institutions auxquelles elle tenait par son passé autant que par sa foi religieuse, reste plongée dans sa misère, sans point de ralliement, sans personne qui la dirige et l'encourage au travail, désemparée et livrée sans défense aux suggestions mauvaises des agitateurs et des aventuriers, et c'est là l'explication des tragiques incidents de Margueritte, dont on n'a pas perdu la mémoire. Sur ces groupes désagrégés qui ont remplacé les anciennes tribus, les chefs que nous avons laissés ont perdu la plus grande partie de leur pouvoir et de leur influence ; ils sont devenus de simples exécuteurs des ordres qu'ils reçoivent de l'autorité française ; leur liberté d'action et leur responsabilité ont diminué considérablement, et aussi leur prestige. De là viennent les difficultés presque insurmontables que rencontre l'administration des indigènes en Algérie, et pour une large part le manque de sécurité dont se plaignent à bon droit les colons (2).

Lorsqu'on voudra étudier à fond ce redoutable problème, on s'apercevra qu'il n'y a qu'un seul moyen de le résoudre, c'est

(1) *Les Communes mixtes et le gouvernement des indigènes en Algérie*, par ***. (Paris, Challamel, 1897.)

(2) M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, disait dans un discours récent à la Société des Etudes algériennes : « Il appartient à l'homme d'Etat de rechercher si la situation morale et matérielle des indigènes n'est pas un facteur important, qui ne saurait être négligé, dans l'appréciation des causes de cette insécurité. »

de restaurer l'administration indigène qu'on s'est évertué à diminuer, à énerver, et dont on a fait un instrument défectueux et impuissant. On finira par comprendre qu'il y a en Algérie deux populations essentiellement différentes par leur origine, par leurs mœurs et par leur civilisation, et que chacune d'elles a besoin d'être gouvernée d'une façon spéciale. Chercher une formule administrative qui convienne à la fois à des Français et à des musulmans, c'est poursuivre une utopie. On facilitera bien mieux les bons rapports entre les deux éléments qui doivent concourir au développement économique en les isolant administrativement qu'en multipliant entre eux les occasions journalières de heurts et de conflits, comme on l'a fait quand on a voulu les confondre dans les mêmes cadres. En ce qui concerne les indigènes, il faut revenir au mode de gouvernement qui résulte pour eux de leurs traditions et de leurs mœurs. L'Arabe est habitué à obéir ; peu lui importe d'être mené avec une certaine rudesse ; tout ce qu'il réclame c'est d'être traité avec justice (1). Qu'on lui donne, dans toute l'étendue de l'Algérie, des chefs de sa race et de sa religion, munis de pouvoirs étendus, responsables de l'ordre sur leur territoire, et soumis à une surveillance qui les empêche de commettre des illégalités ou des abus. L'expérience démontre de plus en plus que le véritable rôle du fonctionnaire français en pays musulman n'est pas d'administrer lui-même, mais de contrôler l'administration indigène. Si sa mission est ainsi comprise, débarrassé des mille détails administratifs qui l'absorbent aujourd'hui, il pourra s'occuper utilement des œuvres d'assistance musulmane (hôpitaux, infirmeries, dispensaires, bureaux de bienfaisance, etc.), que les deux derniers gouverneurs, MM. Revoil et Jonnart, ont si heureusement entrepris de développer ; il pourra, par ses directions, par son influence personnelle, devenir le véritable initiateur de tous les progrès économiques dans sa circonscription. De son côté le chef indigène, qui aura reconquis sa liberté d'action avec sa responsabilité, pourra, s'il est homme de progrès, exercer sur ses administrés une action puissante et heureuse, devenir pour eux un soutien, et les

(1) Ceci ne s'applique pas aux populations de la Grande Kabylie, incomplètement islamisées, qui ont une organisation particulière et réclament un mode d'administration spécial.

aider de ses conseils dans mille circonstances de la vie. Alors il ne craindra plus de voir sa circonscription suivre le premier agitateur venu, il la tiendra véritablement en mains, et il fera bénéficier la France du pouvoir qui lui aura été rendu.

On peut attendre de cette restauration de l'administration indigène les plus bienfaisants résultats : elle facilitera le maintien de l'ordre matériel, et elle permettra, si l'on sait choisir les hommes, de mettre fin à l'état de désarroi moral si dangereux dans lequel sont plongés nos sujets musulmans d'Algérie depuis la conquête. Mais il restera encore à régler un point extrêmement délicat, sur lequel il faudra absolument arriver un jour ou l'autre à donner satisfaction à la conscience musulmane.

Dans nos sociétés européennes, l'unique source de la loi, c'est la volonté de la nation, exprimée par les représentants de la majorité des électeurs. Sous l'ancien régime, c'était, en vertu de la théorie du droit divin, la volonté du roi légitime. Chez les mahométans, par une conception analogue, en dehors du Coran, code intangible et définitif, la loi ne peut émaner que de la volonté du successeur du Prophète. Il résulte de ce fait indéniable que, malgré la conquête, et quoi que nous puissions faire, nos sujets algériens ne peuvent pas s'empêcher de regarder au Sultan de Constantinople ou à celui de Fez, non seulement comme au souverain pontife de leur religion, mais aussi, car à leur point de vue l'une de ces qualités est inséparable de l'autre, comme à leur souverain légitime. Les ordres de l'autorité française ne peuvent revêtir à leurs yeux aucun caractère de légalité ; ils obéissent, contraints et forcés, comme leur religion le leur commande, mais ils protestent silencieusement contre la violence qui leur est faite. Tous les décrets qui constituent la législation algérienne sont aux yeux d'un fidèle musulman entachés d'un vice rédhibitoire : ils émanent d'une autorité chrétienne. Chacun des actes de cette autorité lui apparaît comme une usurpation ; il s'incline devant la force, mais il attend le jour de la délivrance, la venue du « Maître de l'heure », du « Mouley-es-Saa », qui chassera les infidèles et rendra le pouvoir à l'Islam victorieux. Tel est l'état d'âme de nos sujets algériens : on voit à quels dangers il expose l'avenir de notre domination. Cette situation est la

conséquence fatale de la méthode que nous avons employée en Algérie : la conquête. Elle ne changera que le jour où, pour les Algériens comme pour les Tunisiens, un souverain musulman donnera aux décrets qui leur sont appliqués la sanction religieuse qui leur fait défaut, et régularisera ainsi tous nos actes gouvernementaux. Ce jour-là la révolte deviendrait une impiété, et les forces religieuses qui, après nous avoir été si longtemps hostiles, semblent maintenant neutralisées, deviendraient obligatoirement les auxiliaires de notre œuvre civilisatrice.

Il n'est pas interdit d'espérer que, les combinaisons de la politique internationale aidant, nous trouverons un descendant du Prophète, revêtu de tout le prestige attaché à ce titre, qui consentira, afin de relever la gloire de l'Islam, à tendre loyalement sa main à la France, et à s'unir à elle pour pacifier définitivement l'Afrique du Nord. Grâce au concours des Français et des musulmans réconciliés, il en fera un pays qui donnera à tous ses habitants la richesse et la prospérité, et par une renaissance du génie musulman, vivifié sous l'égide de la France, il renouvellera les beaux jours des Khalifats de Bagdad et de Cordoue.

ERNEST FALLOT.

LES FINANCES MILITAIRES DU JAPON

En 1899, le tsar Nicolas II envoyait aux chancelleries étrangères une invitation à créer un tribunal d'arbitrage, « une cour de la Paix » destinée, pensait-il, à supprimer dans l'avenir les réglements sanglants des conflits, toujours possibles.

Quatre ans se sont à peine écoulés depuis lors, et l'histoire a déjà à enregistrer, la guerre du Transvaal, pendant laquelle des milliers de victimes tombèrent, et l'expédition de Chine. Enfin l'auteur lui-même de la généreuse proposition de 1899, vient d'entrer, volontairement ou involontairement, en guerre avec le Japon.

L'on peut encore se demander si l'arbitrage jouera un rôle pour arrêter les luttes où l'on s'entre-tue. Les « Pacifistes » rêveront-ils encore de paix universelle et n'entendent-ils pas le canon, si leurs chères illusions leur ont laissé la faculté d'entendre ?

Aussi les peuples, aujourd'hui, comme hier, continuent à augmenter leurs dépenses militaires. La science recherche de nouveaux explosifs toujours plus meurtriers, et les gouvernements, qu'ils portent le nom d'Empire ou de République, ne pensent qu'à la défense nationale. Tout converge vers elle et quels que soient les désirs individuels des souverains ou des hommes d'Etat, tous sont entraînés à faire passer la question militaire avant les autres.

C'est que tous reconnaissent que les arrêts de la Cour de la Haye sont fatalement marqués au coin de l'impuissance. Il n'est pas plus en son pouvoir de supprimer les duels entre nations, qu'il n'était en celui de Richelieu, plus absolu cependant, de faire cesser ceux qui s'élevaient entre individus.

Il nous faut donc encore consentir de lourds sacrifices pour

l'entretien de nos armées, et laisser inscrite aux frontispices des Parlements la maxime d'antan : « Par la Force, la Paix ».

Le Budget (1) japonais date de 1868, c'est-à-dire, de la Révolution qui, en transformant l'ancien état de choses, marque pour le Japon, « le point de départ de l'Ere moderne ». Le gouvernement du Mikado qui, jusque-là, s'était confiné dans le maintien des traditions et des pratiques surannées, changea subitement sa politique financière. De ce moment, le Japon comprit qu'il ne pouvait plus vivre isolé, qu'il lui fallait non seulement préserver son indépendance, mais tenir dignement son rang parmi les autres nations du globe.

Il conçut alors le plan de devenir, une puissance de premier ordre et élabora un programme qu'il a mis à peine un quart de siècle à exécuter. Et parmi toutes les réformes, qu'il a faites, si rapidement, celle de l'armée et de la marine a été la mieux menée. Il a même construit des chemins de fer, des ports, des fortifications, et cela si vite, que beaucoup ne l'ont pas remarqué.

Aujourd'hui, trente ans après, le Japon a réalisé ses plans de 1868, il est devenu une puissance, avec laquelle l'Univers est appelé à compter.

Mais, il ne suffit pas de vouloir créer une armée, il faut les ressources nécessaires à sa fondation et à son entretien. Aussi, avant de confectionner les lois pour le recrutement, le gouvernement japonais commença-t-il par établir un budget et voilà comment et pourquoi il n'existe de budget au Japon que depuis 1868.

Le premier qui fut élaboré ne contenait qu'un seul chapitre pour la guerre et la marine et la somme inscrite à ce chapitre s'élevait modestement à 1.059.798 yens (5.574.537 fr. 48, chiffre inexact car, en 1868, le change n'existait pas à proprement parler et nous avons donné au yen la valeur de 5 fr. 26, qui fut celle de 1874 sur Paris). Le budget total de cette première année financière comprenait 5.506.253 yens, les dépenses militaires y figuraient donc pour le cinquième environ.

Mais à côté du budget ordinaire, le Japon a connu, dès le

(1) *Annuaire financier et économique du Japon*, années 1902-1903.
(2) *Annuaire statistique du Japon*, années 1895 et suivantes.

début, la plaie des budgets extraordinaires. Cette même année, ce dernier s'élevait à 24.998.833 yens soit 5 fois plus considérable que l'ordinaire.

Jusqu'en 1871, on conserva l'habitude de n'inscrire qu'un chapitre pour la guerre et la marine.

Mais cette année, les dépenses de tous les départements s'étant considérablement accrues, et un nouveau ministère ayant été créé pour les « communications », on subdivisa les dépenses militaires en deux ; d'une part, celles concernant l'armée de terre, d'autre part celles touchant la marine.

En même temps, on prévoyait au budget de 1872 une somme de 7.699.347 yens pour la guerre et de 1.869.044 pour la marine, soit un total de 9.568.391 yens, en augmentation de plus de 8 millions de yens sur celui de 1868.

A la fin de 1872, le gouvernement élabora et promulgua la première loi de recrutement. Elle instituait le service militaire obligatoire pour tous, avec trois ans de service dans l'armée active et quatre dans la réserve. Tous les hommes, âgés de 17 à 40 ans, ne faisant pas partie de l'armée active ou de la réserve devaient composer l'armée territoriale.

Cette loi ne fut appliquée que progressivement et un peu selon les circonstances, politiques, mais surtout budgétaires.

La guerre de Corée avait aussi montré au Japon l'infériorité de sa marine, ou plutôt son absence ; car on ne peut guère appeler marine, quelques navires en bois, d'un modèle suranné. Aussi, en 1875, le crédit qui fut octroyé à ce département fût-il porté de 1.685.235 yens à 3.522.300 yens.

Jusqu'en 1887, l'accroissement des dépenses correspondit aux recettes et ce n'est qu'à cette époque, que le gouvernement se vit dans l'impossibilité de faire face à ses nombreux engagements, avec les moyens ordinaires. Il émit alors un premier emprunt de 5.000.000 de yens, pour avoir les fonds nécessaires à l'augmentation des forces maritimes, car le pays avait de bonne heure reconnu cette nécessité.

Le programme maritime avait été arrêté avec 26.640.000 yens de frais payables en 8 ans de 1883 à 1890, et, jusqu'en 1887, ces frais avaient été payés sur les recettes normales ; mais comme les dépenses avaient augmenté, toutes dans une

même proportion, on s'était vu dans l'impossibilité de faire face aux dépenses avec l'impôt. Ce fut la raison de l'émission de cet emprunt, qui devait ainsi fournir les fonds nécessaires à l'entreprise. Avant la guerre de Chine, les finances du Japon étaient très brillantes. Le dernier exercice avant l'ouverture des hostilités se soldait par un excédent de 4.460.337 yens (11.730.686 fr. 31). Les recettes en 1894 s'élevaient à 113 millions 769.380 yens et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à 84.581.872 yens, ce qui semble présenter un excédent de 29.581.872 yens. Mais cet excédent se ramène à 4 millions 460.337 yens, par suite d'un virement de l'excédent de l'exercice précédent et qui figure aux recettes extraordinaires.

Nous pouvons d'ailleurs remarquer, en passant, que les budgets japonais ne se sont trouvés en déficit que trois fois dans les trente années. En 1872, et 1874 par suite du mauvais ordonnancement de ces deux exercices, et à cause de la création des voies ferrées, dont la première entre Tokio et Yokohama date de 1872. En 1891, un tremblement de terre épouvantable, nécessita de larges subventions gouvernementales dans les contrées éprouvées, et l'on dût, de ce chef, inscrire un crédit de 10.458.597 yens, au chapitre du ministère de l'Intérieur ; de sorte que l'on n'enregistre que ces trois déficits, le premier de 7.284.852 yens, en 1872, le second de 8.823.986 yens en 1874 et enfin de 4.668.384 yens en 1892.

La situation financière du Japon était donc très brillante au moment où il allait entreprendre une lutte victorieuse contre la Chine.

Les Travaux publics avaient bien nécessité un certain nombre de petits emprunts : pour le chemin de fer de Nakasendo, une somme de 147 millions de yens, pour les travaux industriels 150 millions et pour les travaux supplémentaires 10 millions, soit au total 307 millions de yens. L'ancien emprunt pour la guerre civile de 1877 et contracté par le gouvernement au taux onéreux de 7.5 %, vis-à-vis de la 15e Banque nationale, pour être affecté aux frais de l'armée en action contre l'insurrection du Sud-Ouest, était à peu près amorti. Il n'en était malheureusement pas de même de l'emprunt 5 % de 1887 pour la marine et s'élevant en capital à 114 millions de yens en 1894.

Enfin pour la guerre de Chine le gouvernement émit un emprunt 5 % de 250 millions de yens, voté à l'unanimité par la Diète au début des hostilités.

*
* *

Le 28 mars 1894, marque, tout à la fois, le commencement de la guerre sino-japonaise, et l'ouverture d'une nouvelle politique financière pour le Japon. Jusqu'à cette époque, le gouvernement du mikado n'avait accru ses dépenses que proportionnellement à ses recettes ; il n'avait demandé au pays qu'un effort croissant normalement.

Désormais, il n'en est plus de même. La guerre de Chine fait rêver le Japon d'actions plus considérables. Sa politique devient l'impérialisme à outrance, il vise au « plus grand Japon ».

Après l'assassinat de Kim-ok-Kyoum à Chang-Haï par ordre du roi de Corée, disait-on, l'armée japonaise qui comprenait alors six divisions, soit un total de 273.268 hommes sur le pied de guerre, c'est-à-dire avec les réservistes et l'armée territoriale, rencontra les Chinois à Ping-Yang. Ceux-ci furent repoussés et les Japonais, après s'être emparés de Foung-houang-tcheng, vinrent enlever Port-Arthur. Pendant ce temps, la flotte du mikado détruisait à l'entrée du Yalou, celle de l'amiral chinois Ting. Le 2 février 1895 Wei-hai-wei tomba aux mains des Japonais et les îles Pescadores et Formose furent occupées par les troupes de l'Empereur du Soleil-Levant.

C'est alors que le Japon et la Chine furent amenés à signer, le 17 avril 1895, le traité de Shimonoseki. Le comte Ito Hirobumi pour l'Empereur Mitsu-Hito et Li-Houng-tchang pour le souverain de[e] l'Empire du Milieu décidèrent que la Chine paierait une indemnité de 200 millions de taëls, soit 825 millions de francs. Le versement devait en être effectué en 7 ans, au compte d'intérêt 5 % pour toutes sommes restant dûes à partir de la 3e année ; et comme garantie le Japon conservait

(1) Pierre Leroy-Beaulieu. *La Rénovation de l'Asie.*

Wei-hai-wei, dont les charges d'occupation continuaient à incomber à la Chine.

D'autres clauses étaient insérées dans le traité qui donnait, les îles Pescadores et Formose au Japon. Mais l'Europe veillait et ne voulait pas laisser naître irrémédiablement ce que l'on appelle « le Péril jaune ». Aussi l'action combinée de la Russie, de la France et de l'Allemagne, empêcha-t-elle le Japon de jouir intégralement de tous les avantages que lui conférait ce traité.

La Russie se substituait au Japon en Mandchourie et l'Angleterre à Wei-hai-wei.

Pour commencer cette guerre, nous avons vu que la Diète avait voté un emprunt de 250 millions de yens. A la fin des hostilités, à peine 80 millions de titres étaient en circulation — cependant ce fut la plus forte rente émise par rapport aux armées — et, en même temps, les dépenses extraordinaires inscrites au budget de la marine en 1896, s'élevaient à 5.679.569 yens contre 2.959.446 yens en 1884, soit 90 % d'augmentation.

La guerre sino-japonaise eut d'autres conséquences financières pour le Japon. Celui-ci constitua avec l'indemnité payée par la Chine et la compensation qu'il reçut, par suite de la rétrocession du Liao-Tong, une comptabilité spéciale. Ce fut la loi du 6 mars 1896 qui la créa. Une partie de cette somme servit à rembourser l'emprunt de 1894, et le reste passa dans la maison impériale, où il dut servir à l'instruction publique, mais surtout à augmenter les armements, et depuis 1896, les budgets japonais comportent aux recettes un chapitre spécial sous le titre de virement de l'indemnité chinoise et dont les fonds sont employés à un usage, généralement indéterminé, mais toujours pour l'armée.

Vers cette même époque, le gouvernement japonais fit voter par la Diète un nouveau programme d'expansion militaire et maritime, « comprenant en dépenses 825 millions de yens, soit 213 millions pour les vaisseaux de guerre et leur armement à construire à l'étranger et 13 millions pour l'établissement d'arsenaux maritimes au Japon. Pour l'armée, on disposait de 82 millions de yens et pour les fortifications de 16 millions.

Avec ces crédits, le gouvernement se proposait d'augmenter

l'armée de 100 %. Il portait de 6 à 12 le nombre des divisions, l'effectif s'élevait ainsi à 150.000 hommes sur le pied de paix au lieu de 75.000 hommes et à 500.000 hommes sur le pied de guerre au lieu de 250.000 hommes (1).

Pour la marine, on porta à 67 le nombre des cuirassés et à 115 celui des torpilleurs. Le Japon voulait faire, en dix ans, ce que la France a mis un demi-siècle à effectuer. Comme contre-coup, depuis 1896, la politique financière du Japon a subi une profonde modification. La prudence qui avait présidé pendant trente ans à la gestion des finances du pays, fit place à une audace quelque peu périlleuse, et voulant faire, « le plus grand Japon », son gouvernement s'est peut-être bien exposé à le faire disparaître tout à fait.

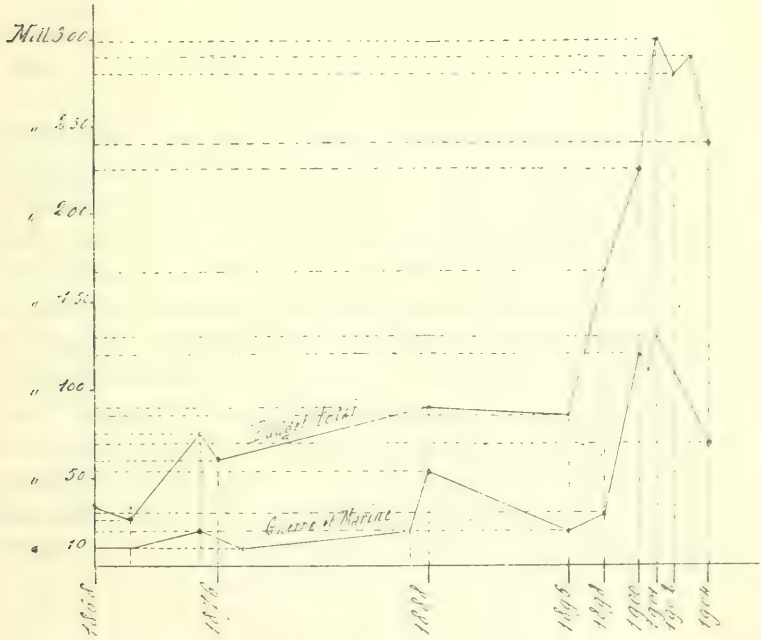

Le tableau ci-dessus montre l'énorme bond, fait par le budget japonais de 1895 à 1898, passant subitement de 80 millions à plus de 225 millions de yens, augmentant ainsi de 200 %.

Dans ces budgets, les dépenses militaires figurent pour la plus grosse partie. En 1894, le crédit affecté à la guerre s'éle-

(1) *Les armées et les flottes militaires de tous les Etats du monde.*

vait à 12.419.829 yens, en 1897 à 28.246.263 yens, soit plus du double. La même augmentation s'est manifestée dans le budget de la marine, lequel a passé de 5 millions de yens à 10 millions. Enfin au budget extraordinaire les crédits passaient de 2.301.397 pour la guerre à 30 millions, soit 13 fois plus et de 2 millions pour la marine à 12 millions de yens, soit 6 fois plus.

Et ce n'était que le commencement de cette colossale expansion que voulait prendre le Japon, car au budget suivant on dota la marine d'un crédit de 41 millions de yens au lieu de 12 millions comme l'année précédente.

On peut voir par ces quelques chiffres la tenacité et aussi l'ardeur, peut-être devrait-on dire l'inconscience, avec laquelle le gouvernement du mikado s'est appliqué à augmenter, sans cesse, ses armements.

*
* *

Une réforme effectuée à cette époque, l'adoption de l'étalon d'or en 1897, lui permit de mener à bonne fin l'exécution de ce vaste programme. Le Japon avait eu soin, en signant le traité de Shimonoseki, de stipuler que l'indemnité serait payée en or, au change du taël en mai 1895. Cette stipulation était très avantageuse car elle permettait au gouvernement du mikado de savoir au juste sur quelle somme il pouvait compter, et d'entreprendre en Europe et aux Etats-Unis des achats payables en monnaie ayant cours en Europe et en Amérique.

Mais, cette clause présentait un autre et bien plus considérable avantage : c'était de permettre enfin au Japon le passage à l'étalon d'or. L'argent avait disparu, de presque tous les pays, en tant qu'étalon, il était déprécié et l'on ne peut mieux s'en rendre compte qu'en considérant ce tableau.

Cours du métal-argent à Londres.

1878.....	pence	52 9/16	l'once standart
1885.....		48 5/8	—
1890.....		47 11/16	—
1897.....		27 9/16	—

(L'once standart vaut 0,105 de notre monnaie.)

Il y avait donc une baisse formidable de ce métal, baisse amenée par la découverte des riches mines de l'Amérique et

aussi par le passage de presque tous les pays à l'étalon d'or. Aux Indes, on avait, dès 1893, décrété la suspension de la libre frappe de la roupie d'argent.

Le lendemain de la victoire sembla donc au gouvernement japonais, le moment favorable pour effectuer cette réforme. L'Allemagne l'avait faite en 1871 dans les mêmes conditions, puisant dans les cinq milliards *français* l'élément nécessaire pour la bien réussir, Les Etats-Unis avaient opéré de même. L'étalon d'argent eût été difficile à retirer à une autre époque, l'indemnité chinoise facilita singulièrement l'opération.

Il fallait retrancher les anciens yens d'argent qui contenaient environ 26 gr. 261 et avaient une puissance libératoire illimitée à l'égal des monnaies d'or. On devait ensuite frapper de nouveaux yens contenant 0 gr. 75 d'or fin, soit 50 % de moins que les anciens qui continuaient à circuler avec une valeur double.

Enfin l'émission des monnaies divisionnaires d'argent de 50, 20, 10 sens, avec un pouvoir libératoire limité, s'imposait pour les nécessités du commerce.

Ce fut la loi du 26 mars 1897, qui opéra cette réforme. Elle entra en vigueur le 1er octobre de la même année.

Le comte Matsukata, alors ministre des Finances, eut l'honneur de bien mener cette opération si délicate. Il avait compris, à son entrée au ministère, « que pour atteindre tout son développement financier, le Japon devait tôt au tard entrer dans la communauté économique internationale et que dans ce but l'adoption de l'étalon d'or s'imposait ».

Les fluctuations du change étaient une raison nouvelle qui poussait le Japon à faire cette réforme. En 1874, le yen valait au change sur Paris 5 fr. 26; en 1876, 4 fr. 92; en 1888, 3 fr. 87; en 1897, 2 fr. 56. Il importait donc pour les facilités des transactions internationales que l'on arrivât à adopter l'étalon d'or, moins sujet aux fluctuations.

Depuis 1898 le Japon est lui aussi un pays monométalliste.

Mais cette réforme, le mikado ne la considérait pas uniquement au point de vue du commerce extérieur. Elle présentait à ses yeux un tout autre avantage ; elle permettait surtout au Japon l'achat rapide à l'étranger, en cas de besoin, des armements nécessaires à une action militaire.

Ce peuple vieux « d'un quart de siècle » aspirait après le jour où il pourrait enfin se mesurer à égal avec quelque puissance européenne. La Chine, il l'avait battue comme il avait voulu. Mais était-ce un ennemi digne de lui? Il le contestait. Et puis, au moment où il allait faire disparaître de la carte du monde le vieux royaume des Fils du Ciel, l'Europe était intervenue et ne lui avait pas permis de profiter de sa victoire.

« Il est hors de doute que de ce jour le Japon est devenu un facteur important dans le système de la politique internationale, européenne et asiatique. »Et le commandant Bujac, en écrivant ces lignes en 1896, ajoutait : « Il va désormais falloir compter avec ce facteur. L'Empire du Soleil-Levant a-t-il donné complète et généreuse quittance à ceux qui lui ont ravi le prix de sa victoire ?

« L'âme japonaise (Yamato damashi) ne saurait consentir à une si complaisante abdication, elle demeure humiliée, mais non abattue, épiant l'heure des revanches compensatrices. »

L'étude des finances du Japon, permet de souscrire à ces paroles, qui viennent d'avoir leur confirmation dans le conflit actuel.

Depuis 1898, tous les ans, le gouvernement japonais a demandé des augmentations de crédits pour la guerre et la marine, chaque année ces demandes ont été ratifiées et les augmentations qu'il sollicitait votées à l'unanimité.

En 1899, les dépenses militaires s'élevaient à 43 millions de yens (111 millions de francs), en 1900, ces mêmes dépenses ont atteint 53 millions de yens (135 millions de francs) soit une augmentation de 22 %.

L'année 1900 fut marquée par un événement qui avait nécessité l'aggravation des charges. Un soulèvement se produisait en Chine. L'Europe envoyait des vaisseaux et des troupes pour réprimer la révolte des Boxers. Le Japon offrit de s'en charger seul, mais sa demande fut repoussée. Il joignit ses soldats aux armées alliées. Et le gouvernement réclama de la Diète, l'autorisation de contracter un emprunt de 15 millions de yens pour sa participation à l'expédition. Ce fut la Banque du Japon qui avança la somme qui devait lui être remboursée en moins de 2 ans.

Cette expédition ne fut pas un arrêt dans son expansion et,

au budget de l'armée 1901, le gouvernement inscrivit un crédit de 56 millions de yens, le plus fort que l'on ait jamais vu dans ce pays.

Depuis il y a eu une légère diminution, car bien que les dépenses ordinaires aient continué à augmenter, les dépenses extraordinaires ont beaucoup baissé.

Le dernier budget de 1904 prévoit une somme de 60 millions de yens pour la guerre et la marine alors qu'en 1903, on ne prévoyait que 59 millions de yens.

Il est assez intéressant de constater, que, en 1868, chaque habitant payait en moyenne 1 yen, alors qu'aujourd'hui la dette due par chacun dépasse 6 yens.

En résumé, nous voyons que les dépenses militaires ordinaires du Japon ont passé d'environ 5 millions de yens en 1868 à 60 millions en 1904, soit une augmentation de 1.500 %.

Aujourd'hui, sur un budget total de 250 millions, la guerre et la marine figurent pour 24 %.

Dans les budgets de l'Europe, nous retrouvons une même proportion pour les services de la défense nationale. Ainsi dans le projet de budget de 1905 pour la France, sur un total de 3.603.541.667 fr. les dépenses militaires absorbent à elles seules, la colossale somme de 997.398.729 fr. soit 28 %, du budget global. Et dans ce chiffre nous n'avons pas fait figurer les 111.292.699 fr. nécessités pour l'entretien et la défense des colonies, de même que nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte, dans les dépenses militaires du Japon, l'entretien et autres dépenses, nécessaires à la défense de l'île de Formose, bien que ce ne soit pas à proprement parler une colonie pour le Japon, mais bien une partie de l'archipel japonais.

Le Japon a suivi fidèlement le plan qu'il s'était tracé. Chaque année, il a consacré à ses armements des sommes d'importance toujours croissante. L'excellente gestion de ses finances lui a permis de le faire, jusqu'ici sans attenter à son crédit.

Le conflit qui vient de s'élever, était-il prévu ? Certains répondent affirmativement. Le gouvernement du mikado a dépassé la mesure des forces contributives du pays. Il ne peut plus augmenter les charges fiscales sans conduire l'Empire à sa ruine.

Il est certain, nous avons pu le voir, que depuis trente ans

le Japon a fait un effort prodigieux, pour se mettre au rang des grandes puissances. Peut-être espère-t-il, par une guerre heureuse contre la Russie, refaire ses finances, légèrement endommagées et une guerre dont il sortirait vainqueur lui a-t-elle semblé la meilleure solution d'une situation sans issue.

Les Japonais ne doutent pas, dit-on, de leur victoire finale. Quels que soient les résultats d'une lutte, dont les causes sont elles-mêmes assez mal définies, nous ne croyons pas nous aventurer par trop, en pronostiquant, qu'heureuse ou malheureuse, la lutte qui vient de s'engager, sera le commencement d'une ère de graves difficultés intérieures pour le Japon.

Quoi qu'il en soit, nous avons le droit d'admirer l'ardeur que ce peuple a mise à créer de toutes pièces et en un laps de temps si court, une armée et une marine.

En 7 ans, ses dépenses militaires ont passé de 30 à 60 millions de yens, elles ont augmenté de 100 %, et il n'est pas un autre Etat, qui ait produit autant et si rapidement.

Aujourd'hui pour une superficie de 417.000 kilomètres carrés et une population de 46 millions d'habitants, le Japon possède une armée de 500.000 hommes instruits sur le modèle de l'armée française. Cette armée est équipée avec les fusils et les canons les plus perfectionnés. Les fusils japonais, en effet, sont du modèle 1898 du calibre $6^{mm}5$ et son artillerie est pourvue de pièces à tir rapide de 75^{mm}.

Il possède, en outre, une marine de 139 unités, parmi lesquelles figurent des croiseurs du modèle 1898, capables de rivaliser avec les marines des puissances européennes.

Les jaunes ont enfin senti renaître en eux leur vieille inimitié contre les blancs. La vengeance qu'ils méditaient depuis 1895, ils ont trouvé le moyen de l'assouvir.

Le mikado, poussé par des ministres, qui ont su exploiter habilement l'opinion publique, a déclaré à l'Empereur de Russie, une guerre qui peut être fatale à son pays : et faire retomber, par suite de défaites, que d'aucuns considèrent comme certaines, l'empire du Soleil-Levant dans l'état où il était avant 1868.

On peut cependant reprocher au peuple japonais d'avoir,

(1) (Cheminier.) Rapport au ministre du Commerce.

dans son imitation désordonnée de l'Europe, souvent imité inconsciemment et toujours servilement.

Depuis plusieurs années, les actes du gouvernement du mikado indiquaient clairement, son ferme désir de voir éclater une guerre. Lors d'une récente exposition à Osaka, on ne voyait partout que fusils, canons, et baïonnettes. Aux yeux du visiteur, le gouvernement, comme pour prouver ses intentions et aussi sa force, n'avait mis en évidence, que tout ce qui avait trait à la guerre.

On ne s'avance donc pas trop, en disant que le Japon, voulait une guerre coûte que coûte : que le premier ennemi, digne de lui était la Russie et que c'est là l'unique raison du conflit actuel.

La guerre d'Orient, qui vient d'éclater, démontrera par ses résultats, s'il faut définitivement redouter « le Péril jaune » ou si ce péril n'est pas seulement une chimère, dont l'Europe se sert pour intervenir plus facilement dans les affaires de l'Asie.

Nous verrons, s'il faut désormais nous armer contre les vieux empires d'Orient ou si plutôt ils ne sont pas destinés à disparaître de la carte du monde.

O. D'ARCHEMONT.

VARIÉTÉS

Erratum. — Parmi les Variétés du numéro du 10 avril dernier, l'article intitulé: *La Conférence sanitaire internationale de Paris*, a été attribué par erreur, dans le sommaire, à M. Darlu, Inspecteur général. L'auteur de cet article n'est pas notre collaborateur bien connu, M. Darlu, Inspecteur général de l'Enseignement secondaire. C'est M. Pierre Darlu.

I

YUNNAN ET KOUANG-SI
ROUTES COMMERCIALES

La Chine a beaucoup fait parler d'elle depuis une dizaine d'années, et, en ce qui nous concerne, nous, Français, nous avons tourné nos regards et concentré notre activité vers nos frontières du Tonkin, qui touchent à deux provinces chinoises, le Yunnan et le Kouang si. Dès après la signature du traité de Simonosaki et, plus tard, à la suite de la prise à bail de Kouang tcheou ouan, le gouvernement de l'Indo-Chine s'est préoccupé, à juste titre, d'établir notre influence dans les régions chinoises bornant notre colonie, et s'est efforcé de créer un mouvement de pénétration commerciale qui pût être profitable tant à la Chine qu'à nous-mêmes.

Le Yunnan surtout attirait les Indo-Chinois, et de nombreuses missions, commerciales, industrielles et scientifiques furent envoyées sur différents points de cette province pour faire des recherches et étudier la possibilité d'affaires. Le chemin du fleuve Rouge étant la principale voie de pénétration du Tonkin au Yunnan, ce fut donc par Lao Kay et Man hao que se dirigèrent toutes ces missions, qui atteignirent ainsi facilement le plateau de Mong tse et de Yunnan sen.

La plupart sont revenus enthousiastes et, pendant longtemps, le Yunnan put être considéré comme l'eldorado rêvé. Les Anglais qui avaient pénétré de leur côté par la Birmanie et avaient, en hâte, poussé leur chemin de fer jusqu'à Bahmo, d'une part, et Koun loun ferry, d'autre part, avaient aussi paru considérer le Yunnan comme devant être un débouché sérieux, pour le commerce et l'industrie britanniques.

Puis, au fur et à mesure que l'on connut mieux cette partie de l'Empire chinois, on fut moins ardent ; les difficultés apparurent et des renseignements plus complets et plus précis amenèrent à apprécier le Yunnan à sa juste valeur.

Venant, tout récemment, de faire moi-même le tour complet de

cette province, je vais essayer d'en donner un aperçu aussi exact que possible.

Le Yunnan, véritable colonie chinoise, peuplé surtout d'indigènes de différents types et de différentes langues, et dont quelques grandes villes seulement sont peuplées de Chinois purs, est situé au sud du Yang tse Kiang, lequel forme sa frontière nord, entre le Tonkin et le haut Laos comme frontière méridionale ; le Kouei tcheou et le Kouang si à l'est, et la haute Birmanie anglaise à l'ouest.

Aucune rivière navigable ne l'arrose et, cependant, de grands fleuves prennent leur source dans les montagnes qui, on peut dire, forment absolument tout le Yunnan. De quelque côté que l'on se dirige, en effet, on est entouré tantôt de mamelons dénudés d'une hauteur variant de 2.500 mètres (Mong tse) à 3.500 mètres (Tali fou) ; tantôt de montagnes boisées ou de forêts de sapins succédant à toutes espèces d'arbres dont nous n'avons pas les similaires en Europe, et dont quelques-uns sont énormes ; tantôt encore de roches grisâtres ou de véritables carrières de granit. Au milieu de cet amas de hauteurs, sans vallées larges et sans fleuves navigables, se trouvent comme éparpillés çà et là quelques plateaux ; les uns, assez vastes comme ceux de Mong tse et de Yunnan sen ; les autres, très réduits, comme ceux de Sse mao, Tali fou, Tchou chiong. C'est sur ces plateaux où ils ont élevé des villes que résident les Chinois immigrés au Yunnan, laissant les indigènes habiter la forêt et la montagne.

Dans ce pays tout en relief, sans voies de transport naturelles, comment se font les communications et de quelle façon s'opèrent les transactions commerciales ?

Cinq routes principales existent, dites routes impériales, autrefois pavées, aujourd'hui réduites à l'état de fondrières à peu près sur tout le parcours ; ce sont celles de :

Yunnan sen pour aller : sur Mong tse ; sur Tali fou ; sur Sse mao par Yuen Kiang et Pou eurl ; sur Soui fou par Tchao Tong ; sur Koueï yeng fou. On ne trouve, en dehors de ces routes, que des sentiers de chèvres, passant souvent au milieu de torrents desséchés, et, par conséquent, interceptés à la saison des pluies. Bien entendu, aucun véhicule ne saurait passer par là et les seuls moyens de transport sont le mulet, pour les marchandises ; le cheval ou la chaise à porteur pour les personnes.

Dans ce pays où ne se trouve aucune route d'eau ni de terre, où les habitants sont très rares, où le sol ne produit, pour ainsi dire, rien ; où, de plus, par suite de la saison des pluies, d'avril en octo-

bre et même novembre, tout transport est forcément interrompu, la situation commerciale peut-elle être brillante ? Evidemment non.

Si la saison d'hiver est délicieuse au Yunnan, surtout dans le sud où il ne fait jamais trop froid, la saison d'été, quoique fort tempérée, est fort désagréable par suite des pluies continuelles qui durent six et sept mois et interceptent toute relation.

Voyons donc, en commençant par l'ouest de la province, quelles sont les transactions qui se font à Sse mao et sur la frontière birmane. Par lui-même Sse mao ne produit rien, et n'a rien à offrir ; aussi n'est-ce qu'un lieu de passage. Les caravanes que l'on y rencontre, du mois de novembre au mois d'avril et qui cessent tout trafic, dès le début de la saison des pluies, jusqu'en octobre, époque où généralement elles prennent fin, viennent, soit de Yunnan fou et Tong hai, soit de Tali fou, et ne font que traverser Sse mao pour se diriger vers la Birmanie anglaise, soit par Xieng Tong, ville des Etats Shans anglais, soit par Xieng Mai, grand marché siamois. Les caravanes chinoises apportent généralement aux thai habitant toutes ces contrées, des objets chinois de toilette, chapeaux de paille, étoffes, menus objets, marmites à cuire le riz, allumettes japonaises, pétrole et vont à Mandalay et Moulmein chercher des cotons et des objets européens fabriqués.

Les caravanes thibétaines, descendant par Li Kiang et Tali, apportent des productions du sol, généralement farines et fruits, bois précieux, et remportent également du coton et quelques objets de fabrication européenne.

Quelques caravanes (trois ou quatre par an, au maximum), descendent jusqu'au Laos français ; mais encore n'est-il pas rare de n'en point voir du tout pendant deux ou trois ans ; il faut qu'elles soient réellement obligées de prendre cette route pour s'y diriger; car elles ne pourraient se ravitailler chez nous.

Le trafic fait par ces caravanes est, d'ailleurs, peu considérable, et il suffit de constater sur les livres des douanes impériales chinoises que la douane de Sse mao a fait, jusqu'à présent, une moyenne de recettes de 6.000 taels, soit une vingtaine de mille francs, par an, pour se convaincre que Sse mao et toute cette partie du Yunnan ne brille pas par son commerce.

Le rapport du commissaire des douanes chinoises de Sse mao pour 1899 signalait déjà le peu d'activité commerciale de cette ville: « Sse mao n'est qu'un marché frontière ne paraissant pas susceptible de développement. Les marchands locaux n'ont que de faibles relations commerciales avec la Birmanie ; les quelques marchandises européennes qui arrivent sur le marché sont transportées par

quelques caravaniers, mais leurs transports ne paraissent pas avoir augmenté depuis que Sse mao est ouvert au commerce européen. »

Le commissaire concluait que la longue route de Sse mao ne faisait pas ses frais, toute la région étant une mer de montagnes et de vallées profondes qui s'élargissent çà et là pour former des plaines cultivables sur lesquelles la population se concentre.

Depuis 1899 jusqu'à ce jour, rien n'a changé et la situation n'a pas varié.

Le trafic est-il meilleur du côté de Teng yueh ? On peut répondre que non. Teng yueh, où un poste de douanes chinoises a été ouvert il y a deux ans environ, est, encore plus que Sse mao, entouré de hautes montagnes où les sentiers sont autant dire impraticables. Comme du côté de Sse mao, c'est surtout le coton et quelques objets de fabrication européenne qui s'importent par Teng yueh.

Entre Tali, Tchou chiong et Yunnan sen, l'activité est plus grande. Cette partie nord de la province est, en effet, plus chinoisée, les habitants sont plus à l'aise et les besoins plus grands ; mais les caravanes qui font le transit entre Tali, Tchou chiong et Yunnan sen ne transportent que des produits chinois et, à part un peu de cotonnades, quelques miroirs et quelques peignes, quelques colifichets *made in Germany*, il est difficile de voir là un grand avenir pour le commerce européen.

La route de Yunnan sen à Soui fou et celle de Yunnan sen à Kouei yang et Tchong King ne servent aussi qu'aux échanges de produits indigènes ; toute la porcelaine, les marmites à riz, les chapeaux, les vêtements, les éventails, enfin tout ce qui est nécessaire à l'existence d'un Chinois vient généralement de Canton et des provinces du Yang tse. De Canton par le Kouang si et Pe se ; du Yang tse par Tchong King et le Kouei tcheou.

Si, du côté de l'ouest, sur nos frontières du Laos, nous ne pouvons pas espérer un avenir commercial brillant, du moins, en l'état actuel des choses, avons-nous une perspective plus encourageante du côté de Mong tse ? Ici nous nous trouvons avoir une voie navigable à partir de la frontière du Tonkin jusqu'à Haiphong ; c'est déjà une supériorité ; et, depuis la pacification du Tonkin, une grande partie du commerce passe par Mong tse, ville ouverte aux Européens et principal débouché actuel du commerce yunnanais. De là, en effet, le trafic prend soit la voie de Kai hoa, Pe se vers Canton, soit celle de Man hao, Lao Kay vers Haiphong.

Ce trafic, bien que plus actif que dans l'ouest du Yunnan, n'est cependant pas encore bien brillant. Evidemment les plateaux de Mong tse, de Lin ngan et de Yunnan sen sont superbes et d'un climat délicieux ; ils sont bien cultivés, mais ne produisent que ce qui est nécessaire à la consommation locale et n'offrent aucun produit d'exportation. D'un autre côté, les habitants se contentent d'acheter quelques cotonnades, des filés de coton et quelques articles de toilette insignifiants. Il y aurait cependant à faire au point de vue des filés de coton pour nos usines du Tonkin ; mais j'ai été obligé de constater malheureusement que nos usines du Tonkin ne sont pas assez grandement outillées et ne peuvent fournir la quantité de filés demandée par les négociants chinois de Mong tse.

La grande exportation du Yunnan par Mong tse, c'est l'opium et l'étain. L'opium, produit de la province, pour une somme de 400.000 francs ; l'étain, provenant des mines de Ko tsiou, également dans la province, pour une valeur de trois à trois et demi millions.

Si le Yunnan n'offre, à l'heure qu'il est, aucune ressource commerciale sérieuse, devons-nous donc renoncer à tout espoir d'en tirer parti et de développer dans la province l'essor du commerce et de l'industrie ? Nullement, et je crois, au contraire, que l'on pourra, avec le temps, arriver à y faire pénétrer la civilisation et les progrès de l'Occident ; mais aujourd'hui le Yunnan doit être considéré comme moyen, non comme but. En le traversant, nous atteindrons des pays plus habités, plus prospères, plus susceptibles de nous donner ce que nous demandons : des échanges. Et, à ce point de vue, nous tenons la corde, nous sommes du bon côté.

Si, en effet, toute la partie ouest du Yunnan, vers la Birmanie et le Laos, est pour ainsi dire infranchissable, la région située entre Loa Kay, Mong tse et Yunnan sen offre une série de plateaux abordables, où peut pénétrer la voie ferrée. L'œuvre est déjà commencée, du chemin de fer qui nous conduira de Hanoï à Yunnan sen, et sa sanction, enfin obtenue dernièrement de la cour de Péking, a mis de côté tout obstacle. Mais s'il est bien d'avoir entrepris cet immense travail, il faut, pour en avoir tous les bénéfices, non pas laisser le terminus de la voie à Yunnan sen, ce qui n'aurait aucun résultat pratique, mais le pousser jusqu'à Tchong King en passant par Koueï yang fou, capitale de la province du Koueï tcheou.

Il avait été, autrefois, question de poursuivre par Tong tchouan et Tchao Tong jusqu'à Soui fou ; mais les hauteurs considérables

des chaînes de montagnes à franchir et la descente abrupte de Tchao Tong sur le Yang tse amènerait des difficultés considérables ; de plus, la ligne, en passant par Koueï yang, desservirait une région plus riche et plus prospère.

Au moyen de cette immense ligne de chemin de fer, nous pourrons, à défaut d'intérêts commerciaux immédiats, créer des intérêts industriels sérieux. Les mines de charbon et de cuivre se trouvent, en effet, dans la partie est du Yunnan, partie que traversera notre chemin de fer ; ainsi à 45 kilomètres de la capitale, entre Yang ling et Yueh Kien on exploite quelques mines de charbon qui s'exporte vers Yunnan sen. Ce charbon est excellent pour faire le coke, et la cartoucherie de Yunnan sen n'en emploie pas d'autre.

On trouve également du charbon au sud du lac de Yunnan sen, à l'est de Tong hai.

Des mines de fer existent à Sio chien, à Che ping tcheou.

Enfin, dans toute la partie orientale du Yunnan et, pour ainsi dire, le long de la ligne du chemin de fer, on trouve le cuivre.

D'autres mines de charbon, très considérables et dont le produit sert également à faire le coke, se trouvent dans le gros village de Tou dza (à environ 50 kilomètres de Lou lan tcheou), habité par les Lolos qui exploitent eux-mêmes la mine.

Possédant, grâce au fleuve Rouge, le seul débouché du Yunnan vers le sud, nous n'avons à craindre aucune compétition et nous pouvons aussi, pour ainsi dire, monopoliser les ressources de toute cette partie orientale du Yunnan.

J'ajouterai que nous sommes encore favorisés par ce fait : que, sur tout le côté occidental, depuis Tali jusqu'à la frontière birmane et laotienne, il n'y a pas de charbons utilisables pour usines et industries. J'ai trouvé une mine en exploitation entre Tali fou et Tchou chiong, mais le charbon extrait était de l'anthracite pyriteux, encore plus mauvais que celui du Houpé et inutilisable.

En dehors de l'industrie qu'elle pourrait contribuer à créer, la ligne de chemin de fer, poussée par Koueï yang jusqu'à Tchong King, atteindrait le Yang tse Kiang et la province du Sse tchuen, et pourrait nous permettre de pousser l'importation de nos marchandises vers cette province, et tout le long du haut Yang tse. Elle aiderait aussi au développement et au peuplement du Yunnan ; car ce sont précisément les gens du Sse tchuen qui descendent de leur province surpeuplée pour essayer de vivre plus largement dans la province voisine.

Voilà pour le Yunnan. Abordons le Kouang si et pénétrons-y par une voie ferrée qui partirait de Mong tse, passerait par Kaï

hoa, et irait jusqu'à Nanning fou pour redescendre au sud sur le port de Kouang tcheou ouan.

Le Kouang si, moins favorisé que le Yunnan au point de vue du climat, et où l'été est excessivement long et chaud puisqu'il dure d'avril à novembre et que le thermomètre y monte jusqu'à 41 et 42 degrés à l'ombre aux mois de juin, juillet et août, le jour, et jusqu'à 38 et 39 degrés la nuit, avec une atmosphère lourde et humide, est encore moins brillant peut-être comme productions et puissance commerciale.

Depuis longtemps déjà, M. de Lanessan, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine, a déclaré, dans son ouvrage sur l'Indo-Chine française, que le Kouang si n'offrait aucune ressource et tous ceux qui ont parcouru la province ont confirmé ces appréciations.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous désintéresser complètement de l'avenir d'une province qui forme la frontière du haut Tonkin, et nous devons essayer de mettre à profit pour nous les quelques transactions qui s'y produisent.

Actuellement, deux voies sont suivies par les marchandises et les négociants : 1° celle de Canton et Nanning, par Pe se, Kai hoa et Mong tse ; et, 2° celle de Pakhoi à Nanning. Nanning est le grand centre commercial, situé à l'embouchure des deux rivières qui, à leur réunion à cet endroit, forment le Si Kiang ou fleuve de Canton. C'est donc Nanning qu'il faut atteindre ; et, par Nanning, pris comme point central, rejoindre, par le chemin de fer indiqué plus haut, notre port de Kouang tcheou ouan à Mong tse et, par suite, à Haiphong.

Je sais bien qu'on peut m'objecter le port de Pakhoi ; mais d'abord, Pakhoi n'est pas entre nos mains, ce qui est une infériorité, pour nous, sur Kouang tcheou ouan ; ensuite, le port de Pakhoi, qui est très mauvais pour les navires, obligés de rester à plusieurs milles au large, n'a pas augmenté ses transactions commerciales depuis dix ans et paraît devoir plutôt descendre. Puis, le jour où une voie ferrée rejoindra Kouang tcheou ouan à Nanning, il est bien évident que, si nous savons faire de Kouang tcheou ouan une sorte de port libre, avec seulement l'installation des douanes chinoises comme les Allemands ont fait à Tsin tao, le commerce y viendra facilement et prendra cet endroit comme point de départ et d'arrivée.

C'est là, à mon avis, le réseau de chemins de fer que nous devons nous occuper d'installer tout d'abord si nous voulons arriver à obtenir quelque chose des deux provinces du Yunnan et du Kouang si, qui, à l'heure qu'il est, sont dénuées de tout, même et surtout peut-être d'habitants.

S'il est permis, en effet, de donner un chiffre approximatif de la population de ces provinces, je ne crois pas qu'on puisse leur attribuer plus de 5 millions d'habitants à chacune. Et, cependant, elles sont grandes comme la France, peut-être plus grandes.

Ces populations sont très diverses et sont encore peu chinoises.

Dans la partie méridionale du Yunnan, sur la rivière Noire et le Mékong, la race prépondérante est la race *thai*, à laquelle appartiennent également les Siamois et les Laotiens. Elle est divisée en tribus connues des Anglais, sous le nom de *Shan states*, de nous, sous celui de *Lu* et *Thai* blancs et noirs. Ces tribus se divisent elles-mêmes différemment : les *Lu*, sous le nom de *Sib song pan na*, tribus des douze mille rizières ; les *Thai* blancs et noirs de la rivière Noire, sous celui de *Sib song tchou thai*. Toutes ces populations parlent la langue *thai*, presque aussi pure qu'à Bangkok ou à Luang Prabang, mais leur prononciation se rapproche plutôt de celle des Laotiens dont ils ont, d'ailleurs, les costumes et les mœurs.

D'où viennent ces *Thai*, dont on ne connaissait guère, il y a quarante ans, que les *Thai* siamois et les *Thai* laotiens, grâce aux paysages de notre compatriote Mouhot ?

A mon avis, nous nous trouvons là en face d'une invasion de Malais qui ont remonté le Ménam et le Mékong, et se sont établis sur leurs rives ; ils se sont répandus sur la haute rivière Noire, sur le haut fleuve Rouge, et jusque sur le Song ki kong et le Sog bang giang, sur la frontière du Kouang si et dans le haut Tonkin, où ils sont connus sous le nom de *Tho*. Or, ces *Tho* du Kouang si et du Tonkin, quoique portant le costume annamite ou chinois, parlent la langue *thai*, c'est-à-dire la langue siamoise

Les *Tho* se sont un peu mélangés avec les Annamites et les Chinois, mais les peuplades sud-yunnanaises sont restées presque pures et offrent toutes les caractéristiques du type malais. Ils sont certainement les parents de ces Malais qui ont conquis Madagascar et les Iles japonaises.

Dans tout le sud du Kouang si, nous trouvons les *Hakkas* qui, quoique ayant conservé leur langue et leurs mœurs, se sont extérieurement chinoisés ; ils sont évidemment parents des populations de Haïnan et de Formose.

Si, maintenant, nous remontons la rivière Noire et le fleuve Rouge et que nous nous dirigions vers Tali, nous trouvons les *Lolos*, portant les vêtements et la coiffure chinoise, mais ayant gardé leurs mœurs et leur langue. A Tali même et aux environs, nous rencontrons une autre race, les *Ming yeu* ou *Ming kia*.

Plus au nord nous tombons dans les premiers contreforts thi

bétains où nous ne trouvons plus que des types presque indo-européens.

Enfin, la région comprise entre le Yunnan fou et Mong tse, ainsi que la frontière Yunnan-Kouei tcheou et Kouang si-Kouei tcheou, sont habitées par des Miao tse, dont quelques tribus vivant sur les montagnes les plus élevées, sont encore indépendantes et ne reconnaissent d'autre autorité que celle de leurs chefs.

Comme on peut le voir, les deux provinces méridionales de l'Empire chinois qui confinent à nos possessions ne sont guère chinoises. Cependant, les différentes races qui peuplent le Yunnan et le Kouang si parlent chinois, et bien qu'au Kouang si le cantonnais soit la langue usuelle, cependant, au Yunnan, c'est le dialecte de Péking qui est la langue courante. Cet idiome fut imposé aux Yunnanais par la dynastie mandchoue après la prise de la province par les troupes tartares, et il s'y propagea rapidement, l'Empereur Kang hi ayant envoyé nombre de ses soldats peupler les solitudes de la province.

Je ne voudrais pas terminer sans dire un mot des Musulmans chinois.

Ils sont assez nombreux au Yunnan et ils y ont tenu les armées impériales en échec pendant de longues années.

D'où viennent les Musulmans chinois ? La question a été souvent agitée et n'a jamais été résolue.

Cependant, il paraît certain que ce ne sont pas des Chinois purs. L'opinion la plus répandue et qui me paraît la plus vraisemblable est que les Musulmans chinois sont les descendants de soldats turcs appelés au service et enrôlés sur la frontière par quelque Empereur ayant besoin de leur appui contre les populations autochthones. Ils se marièrent et ils firent souche dans le pays, n'ayant pas de peine à convertir leurs femmes (la femme dans ces pays devant suivre la religion de son mari) ; ils y réussirent, au reste, si bien, qu'aujourd'hui les femmes musulmanes sont peut-être plus acharnées dans leur foi que les hommes.

Les Musulmans sont surtout concentrés dans les environs de Tali fou, et le nord-ouest du Yunnan. Cependant ils sont répandus un peu partout, et le grand marché de Tong hai, près de Yunnan sen, est le quartier général de leurs caravanes. Car, en général, les caravanes yunnanaises sont presque toutes musulmanes.

Très actifs, très sobres, excessivement scrupuleux dans l'exercice de leur religion, les Musulmans constituent la population la plus intéressante du Yunnan. Mais, depuis la grande révolte qui se termina, après des massacres inouïs, en 1875, ils sont soumis à une

surveillance très sévère, et, d'ailleurs, n'ont plus la cohésion nécessaire pour un effort commun. Ils vivent mêlés dans les villes avec les autres Chinois, et, le Père Le Guilcher, missionnaire à Tali fou, m'a assuré que la moitié de la garnison chinoise de Tali était composée de Musulmans.

Le Kouang si ne possède pas de Musulmans ; mais la race qui le peuple, descendant des *Hakkas*, est agressive, querelleuse, assoiffée de brigandage. Aussi, le Kouang si est-il toujours une province en ébullition. C'est, d'ailleurs, l'état permaennt et les Européens n'ont pas à s'en inquiéter.

Le jour où nous nous déciderons à traverser la province par une voie ferrée, de Mong tse à Nanning et Kouang tcheou ouan, les troubles et le brigandage cesseront et le calme renaîtra.

DE WOIMBEY.

II

LES HABITATIONS COOPÉRATIVES AUX ÉTATS-UNIS

Les philanthropes se sont préoccupés, depuis longtemps, de la condition misérable — tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel — des femmes obligées de vivre de leur travail personnel. Souvent, celles-ci ont de vieux parents, des frères ou sœurs, des enfants à leur charge, et cela vient encore compliquer leur situation.

Sous l'influence de cette généreuse sollicitude, on a vu de nombreuses œuvres confessionnelles éclore dans tous les pays : moyennant une faible rétribution, la femme est logée, nourrie, et jouit — dans une certaine mesure — de la vie en commun, qui lui remplace la vie familiale absente.

Mais les progrès de l'émancipation féminine ne pouvaient s'accorder avec les règles étroites de ces maisons, véritables couvents, dans lesquels les heures de rentrée et de sortie sont rigoureusement fixées. De plus, le caractère charitable de ces œuvres blessait les femmes devenues aptes à gagner à peu près leur vie.

Les femmes américaines, qui ont acquis une si grande indépendance économique et morale, éprouvèrent les premières le besoin de se créer un *home* bien à elles, en dehors de toute confession religieuse et de toute pensée charitable.

La forme coopérative fut naturellement celle qui convint le mieux à cette nouvelle création, offrant le plus de confort possible pour la plus petite dépense possible. De nombreuses maisons coopératives se créèrent en Amérique.

Quelques essais plus ou moins heureux furent tentés en Angleterre, en Allemagne et en Hollande.

En France, il vient de se constituer une *Ligue française des femmes pour la coopération*, dont l'un des premiers actes doit être la création, à Paris, d'une maison coopérative d'habitation pour les ouvrières. En attendant que soit réalisé ce projet, et que nous puissions exposer le fonctionnement de l'œuvre nouvelle, nous voudrions étudier rapidement les *Cooperative Homes* d'Amérique, qui ont servi de modèle aux autres maisons coopératives.

The Girls' cooperative Home.

La plus ancienne de ces habitations est The Girls' cooperative Home, de Dallas, fondée en 1891.

Dallas est une des principales villes industrielles du Texas, située au N.-E. de cet Etat ; c'est le point de jonction de plusieurs voies ferrées très importantes, notamment du Southern Pacific.

La *maison coopérative* de Dallas possède un immeuble d'une valeur de 8.500 dollars, avec une installation évaluée à 1.500 dollars. Elle comprend quarante lits disponibles, répartis dans trois chambres à une personne et quatorze dortoirs à trois lits ou davantage.

Le prix hebdomadaire moyen du loyer et de la nourriture est de 1 dollar 15 (soit 5 fr. 75, valeur nominale).

Pour être admise à The Girls' cooperative Home, il faut être originaire de la ville de Dallas même ; aucune condition d'âge n'est imposée, sauf pour les veuves, qui doivent avoir plus de vingt-huit ans (nous ne nous chargeons pas d'expliquer la bizarrerie de cette condition).

Détail important à remarquer : pendant les périodes de chômage, on fournit gratis les repas aux résidentes.

La situation financière de ce *Home* semble très bonne ; voici les chiffres du budget de 1898 :

Dépenses		
Nourriture	$	700
Gages et salaires		456
		1.156
Recettes		
Pensions	$	1.875,90
Dettes et amendes		582,53
		2.458,43

The Jane Club.

Vers la même époque, *Hull-House* fondait, à Chicago, the Jane Club.

Hull-House est un settlement d'extension universitaire — ce que nous appellerions une université populaire — mais un settlement féminin. On y donne des cours pratiques de sténographie, de dactylographie, de comptabilité, de cuisine, de coupe, de français, d'allemand, etc. Hull-House a une bibliothèque, organise des expositions d'art, des concerts et des représentations théâtrales, des conférences d'enseignement populaire supérieur.

Au mois de mai 1892, Miss Jane Addams, la fondatrice de Hull-House, organisa l'habitation coopérative — qui prit le nom de Jane Club — dans une maison louée 840 dollars par an et dont l'aménagement coûta environ 1.500 dollars.

Miss Jane Addams aida financièrement le club pendant les premières années et, maintenant, elle en est encore membre honoraire.

The Jane Club ne comprend que quarante lits, répartis dans douze chambres ou dortoirs ; les dortoirs sont divisés, par des cloisons d'étoffe, en autant de cases qu'il y a de lits. On y trouve, en outre, deux salons et plusieurs petites salles à manger.

En 1898, soit six ans après sa création, 225 jeunes filles ou femmes avaient profité de ce séjour.

La coopération étant la base de l'organisation de ce club, toutes les résidentes participent également aux dépenses et aux bénéfices ; le prix moyen de la pension (nourriture et logement) est de trois dollars par semaine (15 francs). Si, pour une raison quelconque, la dépense devenait supérieure à trois dollars par personne et par semaine, toutes les résidentes devraient supporter cette augmentation, et d'une quantité égale ; mais la bonne administration du Jane Club a évité l'application fréquente de ce règlement.

Les chômeuses ne bénéficient d'aucune réduction ; elles doivent payer intégralement leur pension, quelles que soient les circonstances.

Chaque mois, le club organise une grande réception à frais communs.

Pour être admise au Jane Club, il faut : avoir plus de dix-huit ans et moins de quarante-cinq ans, fournir des références locales, être célibataire ou veuve sans enfants à sa charge, vivre par soi-même, avoir bon caractère, signer l'engagement de se conformer aux règlements et être agréée par les résidentes.

Les habitantes ordinaires sont des employées de l'industrie ou du commerce et quelques institutrices.

Fondé par Hull-House, The Jane Club bénéficie des avantages de ce settlement ; les résidentes participent à prix réduits aux cours et aux divertissements donnés par cette université populaire

Les débuts du Jane Club furent assez difficiles, si nous nous reportons aux budgets ; nous voyons, en effet, pour 1897 :

Recettes..... $	4.220,37
Dépenses.....	5.680,08

d'où, un déficit de 459 dollars 71.

Et, en 1898 :

Dépenses.... ..... $	4.680,08
Recettes..... ...	4.630,37

ce qui laissait encore un déficit de 59 dollars 71.

Mais, depuis, l'équilibre s'est peu à peu établi et le club peut enfin vivre par lui-même.

Il est administré par les résidentes, qui nomment parmi elles et à l'élection un bureau composé de : une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et une intendante. Ce bureau est élu pour six mois ; aucun des membres sortants n'est rééligible dans la même fonction avant qu'un semestre ne se soit écoulé.

Chacune à son tour, les résidentes dirigent ainsi la maison, et surveillent les aides ; celles-ci peuvent devenir membres du club.

The Jane Club a acquis une grande réputation en Amérique, et est le modèle de toutes les autres maisons coopératives.

The Alpha Sorosis Club.

Chicago possède une autre habitation coopérative, The Alpha Sorosis Club, fondée « pour permettre aux femmes qui travaillent de jouir, par la coopération, d'avantages qu'elles ne pourraient avoir en vivant isolées ».

Ce club comprend des membres adhérentes et des membres résidentes.

Les membres adhérentes versent une cotisation annuelle de trois dollars et peuvent jouir du restaurant coopératif — aux mêmes prix que les résidentes — de la bibliothèque et de la librairie, ainsi que de tous les autres avantages, y compris le droit de résidence, au fur et à mesure des vacances.

Le home comprend quarante places ; quelques chambres sont à une ou deux personnes, mais la plupart sont des dortoirs. Le prix du loyer est de 1 dollar ou 1 dollar et demi par semaine (5 francs ou 7 francs 50).

La cuisine européenne domine au restaurant, et chaque plat coûte cinq cents (0 fr. 25) ; le menu est toujours très varié.

Le club comprend, outre les dortoirs, une belle salle à manger, une bibliothèque, une salle de réception, des salles de cours et une salle de dessin bien aménagée. On y donne des leçons de français, de sténographie, d'allemand, de couture, de modes, de musique, d'éducation physique, de danse, etc. Chacune de ces leçons est payée par les auditrices. Un médecin vient régulièrement tous les jours, et la consultation coûte dix cents (0 fr. 50).

Les membres de cette association sont des employées de bureau, des sténodactylographes, des comptables et des vendeuses.

The Alpha Sorosis Club s'administre lui-même, et est dirigé par un bureau de neuf membres élues par et parmi les résidentes ; les membres nouveaux doivent être présentés par un membre bien considéré, être agréés par le bureau et admis à l'élection par les anciennes adhérentes.

Se gouvernant lui-même, ce club tend à vivre par lui-même ; il est probable que, avec les bénéfices produits par le restaurant, il aura bientôt une base financière assez solide pour être *selfsupporting*.

En mai 1897, le club comptait 350 membres et n'avait eu à prononcer que deux exclusions.

Grâce à un arrangement pris avec The Gamma Rest Association (à Lake Bluff, Ill.), les membres du A. S. Club sont reçues en colonies de vacances aux prix des membres de The Gamma.

« De belles et attrayantes salles de réunion, une société agréable et de bon ton, des occasions de culture intellectuelle et des denrées alimentaires de première qualité à des prix peu élevés, font de ce club une habitation de choix pour les femmes qui vivent de leur travail. »

The Cooperative Home for working Girls.

New-York possède une habitation coopérative d'ouvrières, qui fut fondée en novembre 1893, sur l'initiative du pasteur Dr I. A. B. Wilson.

Après avoir vainement cherché un asile pour une jeune fille très digne d'intérêt, mais ne gagnant que 4 dollars par semaine, ce

pasteur constata l'impossibilité de trouver une pension, dans une maison honorable, pour une ouvrière placée dans de telles conditions économiques. Il rencontra de nombreuses portes ouvertes pour les malheureuses tombées, mais aucune pour recevoir les jeunes travailleuses qui essayent de gagner honorablement leur vie.

Pour combler cette lacune, M. I. A. B. Wilson réunit un premier fonds, qui lui permit d'ouvrir un petit asile, destiné aux jeunes filles de bonne conduite, vivant de leur travail et ayant de bas salaires.

Le nombre des demandes d'admission augmenta bientôt, et l'asile devint trop petit.

M. John S. Huyler, puis M. Wm. T. Wardwell s'intéressèrent à l'œuvre et, en novembre 1895, on s'installait dans un nouveau local.

La maison actuelle, qui coûte 1.500 dollars de location annuelle, comprend 40 places, réparties dans dix chambres à quatre lits, et un salon commun, avec piano et jeux variés.

Chaque jeune fille a son lit, qu'elle fait elle-même ; la cuisine et le service général sont faits par les résidentes en chômage, aidées par trois femmes de service, qui blanchissent le linge de maison. Chaque jeune fille a l'usage de la buanderie pour son linge personnel.

Les chômeuses, bien qu'employées dans la maison, ne jouissent d'aucune réduction sur leur redevance hebdomadaire.

Ce sont des sténographes, des dactylographes, des vendeuses, des portefeuillistes, des couturières qui forment la clientèle habituelle de *The cooperative Home*.

Les seules conditions d'admissibilité sont : vivre par soi-même, avoir de bonnes références et ne gagner que 4 à 7 dollars par semaine (80 à 140 francs par mois) ; si les salaires augmentent, les jeunes filles sont invitées à se chercher ailleurs un asile, afin de laisser leur place à une des innombrables postulantes moins fortunées.

Le prix de la pension est de 2 dollars 5 à 3 dollars 5 par semaine (12 fr. 50 à 17 fr. 50 par semaine) ; il donne droit à 3 repas par jour ; les résidentes qui ne peuvent revenir prendre leurs repas à la maison emportent leur déjeuner.

Les heures des repas et les heures de rentrée, le soir, sont fixes.

La maison est tenue par une *matrone* chrétienne ; elle est dirigée par un comité de femmes qui appartiennent à plusieurs églises ; ces femmes assurent le paiement du loyer et payent le déficit, s'il y a lieu.

Le dimanche matin, il y a un service religieux de une demi-heure, auquel les résidentes sont tenues moralement à assister ; mais, comme il y a plus de 250 sectes chrétiennes aux Etats-Unis, et que les quarante travailleuses ne sont pas, nécessairement, de la même secte, le service du dimanche est chrétien, mais non sectarien.

Depuis sa fondation, The Cooperative Home a donné asile à plusieurs centaines de jeunes filles, qui, la plupart, étaient sans parents ni amis.

Cooperative Homes a Philadelphie.

Mais c'est à Philadelphie que les maisons coopératives semblent le mieux organisées et ont acquis le plus grand développement.

Les jeunes filles, membres de ces clubs, vivent avec tout le confort désirable, et même avec luxe, pour la somme de 3 à 4 dollars par semaine (15 à 20 francs), et ce prix comprend le salaire de domestiques faisant les gros ouvrages.

Tous ces clubs sont organisés sur le même plan, mais ils diffèrent un peu dans les détails.

Nous examinerons successivement ceux sur lesquels nous avons pu réunir le plus de documents.

The T. and B. club.

Ce club est ainsi nommé, du nom de Mrs E. S. Turner et de Mrs. J. P. Balderston, deux femmes qui ont aidé les jeunes filles à le fonder. La présidente, Miss Viola Richmond, une sténographe publique, est la jeune fille qui a eu l'idée de créer cette association et qui a groupé autour d'elle un certain nombre de travailleuses : sténographes, tailleuses, couturières, comptables, coiffeuses. Elle fut la première directrice de l'œuvre et, depuis, elle est toujours restée présidente du club. C'est elle qui s'occupe de tous les achats, et c'est parce qu'elle administre économiquement la maison et fait de grands marchés, que le club a toujours réussi et n'a jamais eu de déficit.

Une fois par mois, il se tient au club une réunion d'affaires, dans laquelle sont discutées toutes les propositions émanant des membres du club.

Le club comprend 22 membres résidentes ; chacune à son tour élabore le menu pour la semaine, ce qui permet à chacune de faire préparer les mets qu'elle préfère.

Les nouveaux membres ne sont admis qu'après un mois de séjour à l'épreuve (pour s'assurer du caractère et des mœurs de la candidate).

En 1898, le Club a acheté une maison de vacances à Chestnut Hill, jolie campagne des environs de Philadelphie, dans laquelle les membres de The T. and B. Club peuvent se rendre pendant leurs congés.

The Randolph club.

The Randolph Club est ainsi nommé du nom de Miss Sabilla Randolph Howell, sa présidente et fondatrice, qui a employé son argent à installer la maison et qui touche depuis un tant pour cent des bénéfices réalisés ; ce tant pour cent correspond à l'intérêt de son argent.

Les jeunes filles payent de 3 à 4 dollars par semaine pour leur pension, blanchissage compris.

Miss Randolph Howell habite le club, qu'elle dirige elle-même avec énergie, et est ainsi dispensée de payer sa pension.

The Lunch club.

The Lunch club a commencé par un restaurant coopératif, fondé en 1893, et qui fut transformé en home coopératif en 1898.

Ce club compte quinze résidentes, qui paient 3 dollars 1/2, 4 dollars et 4 dollars 1/2, selon la chambre occupée.

Les chambres sont à deux lits, partagés par des rideaux, et l'espace compris entre ces rideaux forme un salon commun aux deux locataires. Le home possède, en outre, un grand salon confortablement meublé et un joli petit boudoir.

The Alice Fisher Alumnæ Club.

The Alice Fisher Alumnæ Club est constitué entre toutes les femmes *graduées* (médecins, pharmaciens, professeurs, infirmières diplômées), de l'hôpital-école d'application pour infirmières, à Philadelphie.

Ce club a été ouvert le 12 janvier 1895 et comprend :

1° Un restaurant ouvert à toutes les *graduées* indistinctement :

2° Un service d'habitation pour les membres du club seulement, et composé d'une vaste salle de réunion, confortablement meublée, un salon de réception et plusieurs chambres à coucher aménagées pour vingt-sept personnes, réparties par deux ou par quatre dans chaque chambre ; chaque résidente a son lit.

La cotisation annuelle de membre du club est de 5 dollars pour les résidentes et de 2 dollars pour les non-résidentes.

Le prix de l'habitation est de 5 à 7 dollars par mois pour chaque résidente ; les repas coûtent quinze cents pour un déjeuner, autant pour un lunch et 25 cents pour un dîner, et pour 1 dollar on peut se procurer 7 tickets de lunchs ou de déjeuners.

Le club a été fondé avec l'aide de généreux philanthropes, mais il tend à devenir *self-supporting*.

Il est dirigé par un bureau, composé d'une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et douze intendantes, élues chaque année. Il y a, en plus, une intendante appointée chargée de la direction du home et du restaurant.

Enfin, un bureau de placement pour infirmières diplômées est annexé au club.

*
* *

En sept années (1891-1898), le mouvement en faveur des habitations coopératives a donc donné des résultats assez heureux. Il est à présumer qu'il prendra une nouvelle extension, sous l'influence de la *General Federation of Women's club* qui, au Congrès biennal de juin 1898, émettait et adoptait le vœu suivant :

« La General Federation doit encourager et seconder, parmi les femmes du monde du travail, la création d'associations constituées sur les principes de la coopération et du self-government, et *se suffisant à elles-mêmes au point de vue financier* (*self-supporting*).

A cette époque, la Fédération comprenait 595 clubs indépendants et 30 fédérations d'Etats, qui, de leur côté, étaient constituées par 2.110 clubs ; soit, en tout, 2.705 clubs avec 132.023 adhérentes.

*
* *

En Hollande, il s'est fondé, en juin 1900, une *Union des femmes pour la propagande de la cooperation ;* c'est à la suite d'une conférence faite à Amsterdam sur la *cooperative Women's Guild*, qu'un groupe de *seize ouvrières* créa cette Union. On a commencé par des conférences de propagande, on s'est occupé de la création d'une blanchisserie coopérative, on étudie en ce moment un projet de cuisine coopérative.

Ces propagandistes, qui marchent d'accord avec la *Ligue française des femmes pour la coopération*, se trouvent amenées à envisager le problème de la création d'une maison coopérative d'habitation, le comité français s'étant, comme nous l'avons dit, attaché à l'étude de la même question.

LOUISE CHABOSEAU-NAPIAS.

III

L'OBJET DES SCIENCES SOCIALES

(*A propos d'un livre récent*) (1).

Dans l'antiquité, Platon appelait déjà de ses vœux le temps où les philosophes occuperaient les Trônes, façon symbolique, sans doute, d'exprimer cette grande vérité que l'empirisme, ignorant et prétentieux, doit faire place à la science politique. A l'heure présente, le mal n'est que médiocrement atténué : hier encore, nous vîmes le corps électoral donner ses suffrages passionnés à des candidats qui n'avaient d'autre mérite que l'affirmation tapageuse d'un patriotisme monopolisé ou d'une intolérance barbare, et les préférer à des hommes qui possèdent, avec un dévouement éprouvé à la chose publique, la connaissance scientifique des problèmes sociaux. Il serait donc désirable que les sciences sociales s'acclimatassent dans ce pays, qu'on se pénétrât de l'influence décisive qu'elles exercent sur la marche des affaires, qu'elles conquissent enfin droit de cité. Mais sont-elles en mesure, dans leur état actuel, de tenir leur rôle ? Sont-elles suffisamment constituées ? Sont-elles véritablement des sciences, et, pour tout dire en un mot, ont-elles un objet propre et distinct, et une méthode ? Peuvent-elles formuler des conclusions générales, qui se traduisent en modes d'action ? — Un sociologue dont le nom fait autorité, M. René Worms, le professe délibérément. Il s'attache à le démontrer, avec le secours d'une puissante érudition sociologique et, dès maintenant, il fixe nettement l'objet des sciences sociales. Examinons à sa suite un problème qui vaut de retenir l'attention des lecteurs de cette *Revue*, et pesons la valeur des doctrines qu'il expose et défend avec un talent maintes fois consacré.

I

Déjà Aristote accordait une place aux sciences sociales dans sa célèbre classification. Montesquieu proclame l'existence des lois naturelles qui s'appliquent aux phénomènes sociaux ; puis, l'école physiocratique en France, et l'école historique en Allemagne, tien-

(1) *Philosophie des sciences sociales*. 1. *Objet des sciences sociales*, par René Worms, docteur en droit, docteur ès-lettres, agrégé de Philosophie, agrégé des sciences économiques, directeur de la *Revue internationale de Sociologie de Paris*, 1903. — V. Giard et E. Brière.

nent pour réelle la science sociale. Avec Auguste Comte, tous les faits sociaux sont étudiés scientifiquement, et, sous le nom de *sociologie*, aujourd'hui partout adopté, font l'objet de la dernière des six sciences abstraites fondamentales de sa classification du savoir humain, dont elle est le couronnement. Depuis plus de trois quarts de siècle, les procédés scientifiques sont ainsi définitivement appliqués à l'étude de l'ensemble des phénomènes sociaux, de telle sorte qu'il n'est plus permis à un homme politique digne de ce nom d'en ignorer l'existence, les méthodes et les résultats.

C'est donc sur une réalité concrète que porte aujourd'hui l'étude sociologique : elle a un objet propre, l'étude des actions et des réactions qu'exercent et subissent les individus par le fait de leur rapprochement. Quels sont, maintenant, les éléments constitutifs d'une société ? La communauté d'habitudes et de milieu, de race, d'éducation et de langue, d'occupations, de vie domestique, d'habitudes familiales, de conceptions et pratiques morales, religieuses, esthétiques, techniques, de régime politique et juridique. Cette communauté n'est que relative ; et ce relativisme détermine la division en peuples, et la survivance regrettable des luttes sanglantes. « La société, écrit M. R. Worms, est l'unité collective dont l'existence est nécessaire au maintien des vies individuelles, et cette définition se justifie, quelque nation de l'univers qu'on envisage. Et l'on saura, par là, distinguer ces termes trop souvent confondus : peuple, nation, Etat et société. Au point de vue de la structure et de la simple existence, on distingue les unités géographiques par les termes de peuple ou de nation. Dans leur vie agissante, ce sont des sociétés ou Etats. Mais ces divers éléments se pénètrent, et, à l'aurore du xxe siècle, on assiste à une superbe floraison de groupements moraux, littéraires, scientifiques, *internationaux*, qui rapprochent lentement, mais sûrement, les bornes d'une ère de paix et d'harmonie universelle. »

Mais que sont, à descendre au fond des choses, les sociétés ? Des organismes, des *hyper-organismes*, un groupement de contractants, ou, enfin, un *organisme contractuel ?* — Nous ne pouvons, en ce court article, effleurer même ces questions traitées par M. R. Worms. C'est à son livre qu'il faut se reporter.

II

Quel est, maintenant, l'élément social ? Est-ce la famille, comme le voulaient Le Play et son école ? Doit-on grouper les individus en professions, en classes ? Convient-il de faire appel au lien reli-

gieux, politique, philosophique ? — On ne sait trop ce qu'il faut considérer comme l'élément social ultime ; mais il semble sage à M. Worms de s'arrêter au groupement professionnel qui absorbe le plus complètement l'activité physique et intellectuelle de l'individu et dont la considération peut servir de base à une organisation sociale.

De plus, il faut comprendre, dans les éléments sociaux, le sol, que l'homme sait modifier, le territoire, dont l'étendue, le relief, l'orographie, l'hydrographie, exercent sur l'activité humaine une influence particulière, le climat, la situation météorologique, la composition du sous-sol, la flore et la faune. L'homme est déterminé, pour une part, par son milieu ; le sociologue s'attache donc à une étude approfondie de ce milieu.

La vie sociale se manifeste par les faits sociaux. Mais qu'est-ce qu'un fait social ? Sur ce point, M. R. Worms, après s'être livré à une discussion approfondie des systèmes de MM. Tarde, Durckeim, Coste et autres,conclut ainsi : « Le fait social ne se réalise que par l'acte de l'individu : il se teinte donc forcément de nuances individuelles. Et l'individuel, réciproquement, ne constituant que la plus petite part de l'existence, s'appuie sur un fonds social dont il porte nécessairement l'empreinte. Concours et collaboration nécessaires, voilà qui fonde, solide comme le roc, le principe de l'universelle solidarité, et de l'universelle interdépendance des choses et des êtres. »

L'extrême complexité des phénomènes sociaux exige qu'un certain ordre préside à leur étude. De nombreuses classifications, que le manque de place nous oblige à passer sous silence, ont été proposées. On les trouvera dans le livre de M. Worms, avec l'exposé du système qui lui est propre. Les sociétés ne demeurent pas immuables : leur structure se modifie incessamment. C'est là l'évolution. Elle peut n'être pas synonyme de progrès. A tout le moins, le présent doit-il beaucoup au passé ; et puis, il n'y a pas toujours parallélisme entre le progrès intellectuel et le progrès moral,entre le progrès du confort et le progrès intellectuel ; en outre,des régressions apparaissent, çà et là, à travers l'histoire ou sur certains points de l'espace mondial. La notion de progrès est toute subjective ; mais, comme il ne saurait se rencontrer de critérium du progrès en dehors de la conscience générale, nous affirmerons, sans la moindre hésitation, qu'il existe par cela même qu'il est senti. Toute autre conception appartiendrait au domaine de la métaphysique ; et, depuis Auguste Comte, les sociologues s'en tiennent jalousement aux seules conceptions positives et expérimentales.

III

Les plans de reconstruction sociale appartiennent à l'art social ; ils ne relèvent point directement de la sociologie ; et l'une des plus grosses erreurs de l'école économique classique a résidé dans la confusion de l'art et de la science économique.

Cependant, ils ne doivent point demeurer étrangers l'un à l'autre. Et de ce que le spectacle quotidien des faits politiques nous révèle un art affranchi de toute préoccupation scientifique, il ne faudrait point ériger en loi un aussi périlleux divorce. Bien au contraire, l'art fera un incessant appel à la science ; la science sera le phare lumineux dont les rayons guident constamment et sûrement la marche du navigateur politique. Aussi bien, l'idéal de l'individu s'élève-t-il avec la progression de ses connaissances, et voilà pourquoi l'art s'épure comme fait la science. Il y a donc entre eux une interdépendance ; et l'on sait gré à M. Worms, à l'heure où nous vivons, de désirer fortement que le savant ne s'enferme point en une tour d'ivoire, qu'il fasse, lui aussi, et lui surtout, de l'art social, que, préoccupé des nobles tourments qui agitent nos démocraties, il veuille participer aux réorganisations qu'elles appellent, et accomplir ainsi tout son devoir d'homme et de citoyen.

Toutes les sciences sociales se prêtent un mutuel appui et réfléchissent à leur profit réciproque les lumières qu'elles reçoivent. Par là, elles se complètent et se vivifient. La division du travail s'impose sans doute ici comme partout ; chaque groupe de savants explorera une partie du réel abstraitement divisé. Mais la division du travail, qui entraîne une plus étroite solidarité d'individus dont la collaboration devient par là même plus nécessaire, aura pour résultat la mise en commun des résultats obtenus par les investigations particulières. Ces résultats seront analysés et comparés, les conclusions logiques en seront tirées ; et ce travail de généralisation et de synthèse sera l'objet propre de la sociologie. S'appuyant sur les analyses effectuées par les sciences sociales particulières, elle en réunit, en un tout cohérent, les faisceaux épars ; elle atteint l'unité objective des phénomènes sociaux à travers la diversité des études subjectives ; d'un mot, elle est la philosophie des sciences sociales.

ALFRED LAMBERT.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

Les chemins de fer en 1902 et 1903.

Les résultats de l'exploitation en 1902 : France, Angleterre et Allemagne. — Comme chaque année, avant d'exposer les résultats obtenus en France au cours du dernier exercice, nous reviendrons sur ceux de l'exercice précédent, pour établir une comparaison avec les deux grands pays voisins et rivaux du nôtre, d'après les statistiques officielles aujourd'hui publiées. Nous les avons résumées, à cet effet, dans les chiffres du tableau de la page suivante.

Rapprochés de ceux de 1901, les résultats financiers de 1902 apparaissent partout comme très satisfaisants. Les plus-values de recettes, sans être fortes, ont été sensibles, et les dépenses ont diminué ou très légèrement augmenté, de telle sorte que le produit net est en augmentation marquée dans les trois pays. Mais il ne faut pas oublier que 1901 avait été une année désastreuse pour toute l'industrie des transports ; les comparaisons établies avec elle ne sauraient donc, à eux seuls, conduire à une appréciation exacte des résultats de l'année suivante. D'un autre côté, les années antérieures avaient été des années d'effervescence, qui ne constituent pas non plus un bon terme de comparaison. Il faut remonter plus haut, pour se faire une idée de la marche générale des recettes des chemins de fer, qui sont un des meilleurs thermomètres de la prospérité publique, ainsi que de celle de leurs dépenses, qui influent grandement sur la situation budgétaire en France et en Allemagne et sur les revenus privés en Angleterre.

Pour nous rendre compte de ce qu'a été cette marche, dans les derniers temps, nous remonterons à l'année 1895, qui nous paraît pouvoir être envisagée comme une année normale et moyenne ; les effets de la dépression exceptionnelle due à la crise de 1893 étaient réparés, et l'industrie n'était pas encore entrée dans la période de prospérité extraordinaire des dernières années du siècle. A partir de 1895, la progression du trafic a d'abord présenté un caractère normal, puis elle a pris un essor extraordinaire au point d'abou-

Résultats comparés de l'exploitation des chemins de fer, en France, en Angleterre et en Allemagne (Statistiques officielles)

RÉSEAUX ET ANNÉES	FRANCE			ANGLETERRE			ALLEMAGNE (1)			AUGMENTATION de 1901 à 1902			AUGMENTATION moyenne annuelle de 1893 à 1902		
	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900-1901	1901-1902	1902-1903	France	Angleterre	Allemagne	France	Angleterre	Allemagne
Longueur moyenne exploitée (km.)	37.800	38.100	38.400	35.100	35.400	35.600	49.700	50.700	51.700	300	200	1.000	310	220	950
Résultats d'exploitation	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	%	%	%	%	%	%
Recettes — Voyageurs	521	480	485	961	987	1.001	688	686	692	1	1.4	0.9	2.3	3.2	1.4
Recettes — Grande vitesse (2)	154	155	163	184	190	196	85	81	88	5.2	3.1	9 0	4 4	3.9	6.9
Recettes — Petite vitesse	816	795	802	1.350	1.357	1.380	1.579	1.510	1.562	0.9	3.2	3 5	1 9	3.1	3.4
Recettes — Recettes annexes	26	27	25	150	176	187	182	184	184	»	»	»	»	»	»
Recettes totales	1.517	1.457	1.475	2.645	2.690	2.761	2.534	2.461	2.526	1.2	2.8	2.6	2.2	3.4	3.9
Dépenses d'exploitation	824	820	808	1.634	1.704	1.713	1.580	1.609	1.609	—1.5	0.5	»	2.4	5.0	5 3
Produit net	693	637	657	1.011	986	1.051	954	852	917	4.8	6.5	7.6	2.0	1.3	1.6
Capital d'établissement	16.442	16.739	17.077	29.690	30.180	30.725	15.937	16.413	16.821	328	545	409	239	778	366
Intérêt fourni par le produit net au capital (%)	4 21	3.81	3.91	3 41	3.27	3.42	6.	5.20	5 46	+ 0.10	+ 0.15	+ 0.26	0 2	— 0.05	— 0.04
Recettes kilom. (francs)	40.100	38.200	38 400	75.400	76.200	77.700	51.000	48.500	48.800	200	1.500	300	500	2.000	1.100
Coefficient d'exploitat. 3)	54 %	56 %	55 %	62 %	63 %	62 %	62 %	65 %	64 %	— 1.5	— 1.3	— 1.5	0.2	0.9	0.9

(1) L'exercice financier prend fin le 31 mars de chaque année. — (2) Y compris 26 à 27 millions encaissés pour les transports de la poste, en ce qui concerne les chemins de fer anglais. — (3) Rapport des dépenses d'exploitation aux recettes brutes.

tir, en 1899 et 1900, à une véritable crise en sens inverse de celle de 1893, par suite de l'extrême difficulté d'assurer un service surchargé. En 1901, au contraire, un recul sensible s'est manifesté, faisant reperdre ce qu'avait eu d'excessif le trafic des années antérieures, sans qu'on puisse dire que les recettes soient tombées au-dessous de ce qu'eût donné une progression normale, se poursuivant régulièrement ; mais l'extrême cherté des charbons, amenée par l'essor industriel des années précédentes, avait rendu très onéreux les marchés conclus au cours de ces années ; en outre, les services avaient dû être développés en proportion des besoins anormaux qui ne se soutenaient pas, de telle sorte que les dépenses d'exploitation avaient grossi démesurément, et c'est là surtout ce qui a rendu si déplorables les résultats de l'année 1901. En 1902, sans avoir complètement disparu, l'influence de ces circonstances exceptionnelles était fortement atténuée. C'est pourquoi nous avons rapproché, dans les trois dernières colonnes du tableau, les résultats de 1902 de ceux de 1895, pour donner une idée de la progression du trafic en France, en Angleterre et en Allemagne. En ce qui concerne ce dernier pays, nous avons dû tenir compte, par une correction appropriée, d'un chargement notable qui a été apporté en 1898 dans la forme des statistiques relatives aux dépenses et aux recettes annexes, changement qui, sans cette correction, grossirait indûment la progression des unes et des autres.

C'est en Allemagne que la progression totale des recettes a été le plus rapide, atteignant 3.9 0/0 en moyenne ; on ne saurait s'étonner qu'un pays entré plus récemment dans la voie de la grande industrie, développe son trafic plus vite que ceux dont les richesses sont mises en valeur depuis longtemps. L'Angleterre, arrivée à une période où les progrès ne peuvent plus être aussi rapides, a néanmoins réalisé des plus-values presque aussi fortes, 3.4 0/0 par an en moyenne ; pas plus en matière de chemin de fer qu'en matière de navigation maritime, les chiffres ne révèlent le prétendu déclin dont on parle tant et qui sert aujourd'hui de prétexte aux tentatives faites pour amener l'Angleterre à changer la politique commerciale par laquelle elle a obtenu de si merveilleux résultats. C'est en France que les progrès ont été le plus faibles ; la plus-value moyenne de recettes est de 2.2 0/0 par an seulement, n'atteignant pas les deux tiers de la proportion réalisée dans les deux autres pays que nous envisageons.

Il est difficile de s'en étonner, quand on songe que la population qui circule sur les voies ferrées et qui alimente le trafic des marchandises par sa production et sa consommation, est bien loin de

progresser chez nous comme chez eux. De même, la production de la houille, que l'on peut considérer comme la meilleure mesure de l'aptitude naturelle d'une région à la grosse industrie, à celle qui donne seule des transports considérables de matières pondéreuses, est bien moindre en France que chez nos voisins. En regard des recettes des chemins de fer, il faudrait toujours placer ces deux éléments primordiaux, qui dominent tout le trafic. Nous en donnons ci-dessous le tableau, pour la même période.

		Population		Production houillère	
		Millions d'habitants	Augmentation annuelle	Millions de tonnes	Augmentation annuelle
		—	—	—	—
France....	1895.....	38,4	0,2 0/0	28	2,4 0/0
	1902.....	39		32,3 (1)	
Angleterre	1895.....	39	1,1 —	192	2,6 —
	1902.....	42		230	
Allemagne	1895.....	52,3	1,5 —	79	4,3 —
	1902.....	58		107	

Le peu d'accroissement de la population est un point sur lequel on ne saurait trop porter son attention, quand on envisage la marche des recettes des chemins de fer dans le passé et dans l'avenir, comme d'ailleurs celle du produit des impôts. On peut différer d'opinion sur les avantages et les inconvénients économiques d'une natalité plus ou moins forte ; mais un point incontestable, c'est qu'une population stationnaire offre moins d'éléments de trafic qu'une population croissante, et qu'il faut être extrêmement prudent dans les calculs basés sur la progression des recettes, quand un stimulant aussi puissant lui fait défaut.

Les dépenses devaient augmenter chez nous moins que chez nos voisins, puisque les transports à effectuer ne progressaient pas autant. Mais, à cet égard, l'écart est bien autrement marqué qu'il ne semblerait devoir l'être *a priori*. Partout, les dépenses ont crû plus vite que les recettes, sous l'influence du prix du charbon, qui était encore sensiblement plus élevé en 1902 qu'en 1895, et surtout sous celle des exigences plus grandes du public et du personnel. Au point de vue des satisfactions données à l'un et à l'autre, nos Compagnies sont bien loin d'être en retard sur les administrations étrangères : d'un côté, pour la vitesse des trains, toutes les revues techniques étrangères reconnaissent que c'est nous qui tenons actuellement la tête, et les progrès réalisés depuis quelques années

(1) Chiffre de 1901, pris comme tenue de comparaison plus normal que celui de 1902, qui avait été faussé par des grèves d'une importance exceptionnelle.

sont énormes ; de l'autre, en ce qui concerne les institutions de prévoyance et les pensions de retraite, les agents de nos chemins de fer sont infiniment mieux traités que ceux d'aucun pays et qu'aucune autre grande catégorie de salariés, en France ou ailleurs. Cependant, tandis qu'en Angleterre et en Allemagne la proportion annuelle de l'augmentation des dépenses, depuis sept ans, a été supérieure de moitié ou d'un tiers à celle que présentaient les recettes, atteignant en moyenne 5 0/0 et 5.3 0/0 par an, en France, elle n'est que de 2.4 0/0 seulement, dépassant de moins d'un dixième celle des recettes. Ni les régies allemandes, ni les Compagnies indépendantes anglaises n'ont fait des efforts d'économie comparables à ceux de nos compagnies garanties, ce qui montre bien que le régime financier auquel celles-ci sont soumises est loin de les amener à se désintéresser des résultats de leur gestion. Le rapport des dépenses aux recettes, ou coefficient d'exploitation, reste de 55 0/0 chez nous, tandis qu'il est de 62 0/0 et de 64 0/0 dans les deux grands pays voisins, qui ont un trafic kilométrique plus fort avec des tarifs au moins aussi élevés, le combustible et les matériaux d'entretien à meilleur marché et, de plus, en Allemagne, des salaires moins élevés et un sol moins accidenté, toutes causes qui devraient contribuer à réduire ce coefficient bien au-dessous du chiffre qu'il atteint chez nous.

L'accroissement relativement modéré des dépenses explique que, bien qu'ayant la progression proportionnelle la plus faible, comme produit brut, nous ayons la plus forte, comme produit net, depuis 1895 : 2 0/0 en moyenne, au lieu de 1.3 0/0 en Angleterre et de 1.6 0/0 en Allemagne.

Pour les dépenses d'établissement, comme pour celles d'exploitation, c'est en France que l'on constate le moindre accroissement. Dans toute l'Europe occidentale, aujourd'hui, l'augmentation constante du capital des chemins de fer a bien moins pour cause le développement de l'étendue des réseaux que l'extension des gares, des installations de toute nature et du matériel des lignes existantes, corrélative du développement du trafic. Dans la période que nous envisageons, l'étendue des lignes ajoutées au réseau allemand (950 k. par an) a été triple de l'extension du réseau français et le développement absolu du trafic a été presque double du nôtre ; il n'est donc pas étonnant que l'augmentation du capital ait été de 366 millions de francs par an, tandis qu'elle n'était que de 239 millions chez nous. Ce dernier chiffre devrait même paraître excessif, s'il ne s'expliquait par les dépenses plus considérables que productives faites à Paris en vue de l'Exposition. En Angleterre, l'aug-

mentation du capital a atteint en moyenne 778 millions par an, chiffre absolument démesuré, si on le rapproche de l'extension du réseau, qui n'a été que de 220 kilom. par an, et de celle du trafic, répondant à une augmentation annuelle de recette brute de 75 millions. La cherté des terrains nécessaires pour étendre les gares et doubler les voies dans les agglomérations urbaines et suburbaines, l'extension des services annexes d'hôtels, de docks, de bateaux, etc., expliquent en partie cette disproportion. Il est néanmoins difficile de croire qu'il n'y ait pas là un véritable gaspillage ; les hommes compétents l'expliquent par les exigences du Board of trade, par les habitudes peu économiques des ingénieurs anglais, et aussi par les nécessités de la concurrence, qui subsiste en Angleterre pour l'organisation des services, lors même que l'accord s'est fait pour la fixation de prix égaux par les diverses lignes desservant les mêmes relations, et qui amène beaucoup de doubles emplois dans les installations et les services.

De tous ces faits, il résulte que le rapport entre le produit net et le capital dépensé, a légèrement augmenté chez nous, tandis qu'il diminuait un peu en Angleterre et en Allemagne. D'après les statistiques, le produit net, rapproché de ce capital, représente, pour 1902, 3.91 0/0 en France, 3.41 0/0 en Angleterre, 5.46 0/0 en Allemagne. En bonne justice, pour avoir des chiffres comparables, il faudrait ajouter aux produits nets encaissés en France par les administrations de chemins de fer, les taxes qu'elles perçoivent sur le public pour le compte de l'Etat et qui ne figurent pas dans leurs recettes, savoir : l'impôt sur le prix des transports des voyageurs et des bagages, qui a produit sur les chemins de fer d'intérêt général 62 millions en 1902, et le timbre des récépissés, qui a produit 38 millions. Ces impôts, constituant un péage supplémentaire perçu au profit de l'Etat, rémunèrent une bonne partie de la part que celui-ci a fourni dans le capital d'établissement des voies ferrées, et portent à 4.50 0/0 la rémunération totale de l'ensemble de ce capital. Ils n'ont rien d'analogue en Allemagne ; en Angleterre, le seul impôt spécial aux transports, portant sur les voyageurs des deux premières classes, est compris dans les recettes des Compagnies et dans leurs dépenses, et donne un produit insignifiant de 9 millions de francs par an.

Comme nous l'avons expliqué souvent, le chiffre élevé du revenu net par rapport au capital, en Allemagne, s'explique par les facilités qu'a rencontrées la construction des chemins de fer dans les vastes plaines du Nord, et par l'abondance du trafic, conséquence de la densité de la population et du développement de la grosse industrie.

Tandis que le coût moyen des lignes par kilomètre est en France de 440.000 francs et leur produit brut de 38.400 fr. (41.000 fr. impôts compris), en Allemagne, le coût moyen n'est que de 320.000 fr. et la recette monte à 48.800 fr. En Angleterre, la recette brute atteint 77.700 fr. par kilom., mais le capital d'établissement s'élève au chiffre énorme de 860.000 fr. (y compris, il est vrai, les recettes et le capital de services annexes très importants), et c'est ce qui explique que la rémunération moyenne soit si peu élevée.

C'est en Prusse seulement que les voies ferrées bénéficient de conditions exceptionnellement avantageuses, et c'est la Prusse seule qui tire de ses chemins de fer d'Etat de réels bénéfices. Dans les autres Etats de l'Empire, Bavière, Saxe, Wurtemberg, Bade, Alsace-Lorraine, le revenu net des chemins de fer varie de 2.50 à 4.50 0/0 du capital. Le réseau prussien (fusionné avec celui de la Hesse) donne un produit net de 688 millions, pour un capital de 10.506 millions, soit 6.56 0/0. Le revenu kilométrique atteint 55.000 fr., sans que le coût moyen des lignes dépasse 330.000 fr., la facilité du pays compensant l'extension plus grande des installations, et le coefficient d'exploitation est de 60 0/0.

Dans la dernière discussion du budget au Parlement prussien, le ministre des Travaux publics faisait observer que la dette totale de la Prusse seule, qui ne dépasse pas 8.700 millions de francs, est inférieure de 1.500 millions au capital représenté par les chemins de fer que l'Etat possède. Comme le taux moyen d'intérêt de cette dette est un peu inférieur à 3.50 0/0, il en résulte que le revenu net des chemins de fer est, à lui seul, à peu près double des charges d'intérêt de la dette. L'écart entre le chiffre de la dette et le capital des chemins de fer s'explique par ce fait, que les dépenses complémentaires d'établissements effectuées chaque année sont, depuis assez longtemps, imputées le plus souvent sur les ressources du budget ordinaire.

En présence de cette situation, les discussions auxquelles a donné lieu l'insuffisance de l'amortissement annuel de la dette nationale, contractée en grande partie pour le rachat et l'extention des voies ferrées, perd beaucoup de son intérêt. Quand les chemins de fer sont concédés, les Compagnies, qui doivent amortir leurs emprunts dans la durée de leur concession, affectent une partie de leur produit net à rembourser chaque année une fraction déterminée des titres en circulation, tandis qu'elles émettent de nouveaux titres pour faire face à leurs dépenses d'établissement ; c'est ainsi qu'en France, actuellement, les amortissements des grandes Compagnies

arrivent à être à peu près égaux à leurs émissions. Un Etat qui a acheté ou constitué son réseau au moyen d'emprunts en rente perpétuelle, fait une opération équivalente, en imputant sur ses ressources ordinaires les travaux d'amélioration ; c'est seulement s'il empruntait pour y faire face, ou s'il cessait d'y consacrer des sommes représentant au moins chaque année la dépréciation inévitable du capital ancien, que l'on pourrait l'accuser à bon droit de ne pas amortir ce capital.

Dans la discussion du budget des chemins de fer, on a reproché, comme tous les ans, au gouvernement prussien, d'absorber pour ses dépenses courantes une partie du boni des chemins de fer, au lieu d'opérer des réductions de taxes ; comme tous les ans, il a répondu que la situation financière ne permettait pas de faire d'autres dégrèvements que ceux qui seraient reconnus nécessaires pour développer le trafic. On dit souvent qu'un Etat ou une ville qui tire d'une exploitation en régie un produit net supérieur à ses charges, ou qui partage les bénéfices de Compagnies concessionnaires, perçoit ainsi une sorte d'impôt sur les transports, puisqu'il leur fait payer des taxes supérieures à celles qui sont affectées à couvrir les dépenses du service. Même en admettant ce point de vue contestable, il n'y aurait pas là une raison suffisante pour renoncer à ces ressources, car on ne voit pas pourquoi les transports ne seraient pas une matière imposable comme toutes les autres, pourvu que les prix totaux démandés au public, impôt compris, ne soient pas assez élevés pour entraver l'essor du trafic.

Or, celui-ci ne se ralentit pas en Allemagne, car d'après les chiffres provisoires qui viennent d'être publiés, l'année 1903 (année fiscale se terminant au 31 mars 1904 en Prusse) a donné 150 millions de francs d'augmentation de recettes, dus à des plus-values qui atteignent 5.5 0/0 sur le trafic voyageurs et 7.5 0/0 sur le trafic marchandises. Devant ces excédents énormes, les emprunts que les Chambres avaient autorisés en Prusse pour subvenir aux travaux neufs, quand la baisse du produit net des derniers exercices réduisait les disponibilités sont devenus inutiles.

On voit que, dans un pays en plein essor industriel et sous la main vigoureuse de l'administration prussienne, l'exploitation en régie donne des résultats très satisfaisants — bien qu'ils paraissent l'être un peu moins que ceux qu'une exploitation aussi bien conduite que les nôtres tirerait d'une situation si exceptionnellement favorable. L'énergie qui permet au gouvernement de résister aux demandes de dégrèvement s'est manifestée également sur un autre point, dans le cours de la dernière discussion du budget. Aux

applaudissements du Landtag (élu par le suffrage restreint et où le parti socialiste n'a pas de représentants) le général de Budde, ministre des Travaux publics, a exprimé à plusieurs reprises cette opinion que « il ne souffrirait aucun social-démocrate actif dans l'administration du réseau d'Etat, soit comme employé, soit comme ouvrier », et il a défini comme social-démocrate actif, non seulement celui qui se livre à la propagande, mais quiconque paye sa cotisation dans le parti ; il a répété que, si des familles se trouvaient ainsi privées de pain, il faudrait s'en prendre à ceux qui auraient embauché leur chef parmi les ennemis du gouvernement royal. Nous ne saurions être suspect de complaisance ni pour le socialisme, ni pour les employés ou fonctionnaires qui se croient en droit d'insulter le Gouvernement ou les Compagnies qu'ils servent ; mais il y a une grande différence entre le fait de maintenir la discipline dans un grand service ou de combattre des doctrines que l'on juge dangereuses, et celui de priver du droit de s'associer à un parti politique, même silencieusement, tout un personnel qui comprend 456.000 hommes dans un pays de 36 millions d'habitants. Il n'est pas douteux que la première condition, pour qu'une exploitation en régie ne soit pas désastreuse au point de vue financier, c'est la fermeté et l'indépendance de ceux qui la dirigent vis-à-vis de leur personnel ; mais si on ne peut leur assurer l'autorité suffisante sans aller jusqu'à exposer à une pareille atteinte à leur liberté un jour les socialistes, un autre jour les partisans de telle autre doctrine, suivant les idées dominantes, il y a là de quoi donner à réfléchir à tous.

Pour se faire une idée complète du développement des transports par voie ferrée, dans les pays que l'on compare, il ne suffit plus aujourd'hui de rapprocher les statistiques des chemins de fer d'intérêt général. A côté des lignes dont nous venons de résumer la situation, il se développe partout soit des réseaux ruraux reliant les localités secondaires aux grands réseaux par des lignes qui transportent les voyageurs et les marchandises, soit des réseaux urbains ou suburbains affectés exclusivement au transport des voyageurs, dans les grandes villes et leur banlieue. En France, on trouve ces deux catégories de lignes parmi les chemins de fer d'intérêt local et les tramways. En Allemagne, la première est groupée sous deux dénominations : lignes à voie étroite, petits chemins de fer ; la seconde comprend de nombreux tramways. Enfin en Angleterre, les chemins de fer économiques (qui n'ont pris jusqu'ici qu'un développement restreint et n'existent guère qu'en Irlande) et

les lignes métropolitaines souterraines figurent dans les statistiques analysées ci-dessus, en sorte que les tramways seuls restent en dehors. Les statistiques de ces lignes secondaires pour 1902 donnent les chiffres ci-après.

	France		Angleterre	Allemagne	
	Lignes transportant des marchandises	Lignes pour voyageurs seulement	Tramways	Lignes transportant des marchandises	Tramways
	—	—	—	—	—
Longueur moyenne exploitée (km).....	8.700	2.000	2.400	7.800	3.100
Capital millions de fr.	632	634	797	540	930
Recette brute (*Id.*)...	38,5	106	168	42	161
Produit net (*Id*).....	6.5	26	17	10	54

En les ajoutant aux chiffres afférents, aux grands réseaux, on peut se faire une idée de la manière dont les trois pays sont desservis par les voies ferrées, et du rapport entre le produit total des transports empruntant ces voies et la population. Le tableau ci-dessous résume les éléments essentiels de cette comparaison :

	France	Angleterre	Allemagne
	—	—	—
Longueur de l'ensemble des voies (km).	49.100	38.000	62.600
Longueur par myriamètre carré (km)...	9,2	12,4	11,4
Recette totale (millions de francs).....	1.721 (1)	2.932	2.727
Recette par habitant (francs).....	44,1	69,8	47,10

On voit quelle importance atteignent, dans les pays riches et industriels, les dépenses que les habitants supportent par tête pour les transports par voie ferrée. Cependant, il ne faudrait pas exagérer encore cette importance, en attribuant aux tarifs, comme on le fait parfois pour les besoins de certaines polémiques, un rôle prépondérant dans le coût des objets que nous consommons. D'après les évaluations les plus autorisées, le montant total des dépenses annuelles des Français est d'environ 600 francs par tête. Dans ce chiffre, le transport des personnes entre pour 17 fr. et celui des marchandises (à tous les états de fabrication) pour 27 fr. environ. Mais les impôts généraux et locaux de toute nature représentent près de 100 fr. par tête en moyenne. Quand on préconise des mesures qui auraient pour effet d'alléger le coût des transports, en aggravant le poids des impôts, on ne fait que changer la forme du fardeau, mais c'est la fraction du total, qui est déjà de beaucoup la plus lourde, que l'on tend à grossir, pour diminuer l'autre.

Les résultats de l'exploitation du réseau d'intérêt général en France, en 1903. — En dépouillant les comptes rendus présentés

(1) Impôts sur les transports compris.

Résultats de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général, en 1903

RÉSEAUX	Etat	Nord	Est	Ouest	Orléans	P.-L.M.	Midi	Réseaux secondaires (2)	TOTAUX	Augmentat^n annuelle de 1895 à 1902 Moyenne	Augmentat^n annuelle de 1902 à 1903
Longueur moyenne exploitée (km.)...	2.900	3.800	4.900	5.800	7.300	9.300	3.700	1.500	39.000 (3)	310	500
Résultats d'exploitation (1)	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions
Recettes — Voyageurs	18	77	62	82	72.5	143	37	9	500 5	+ 10.5	+ 11
Recettes — Accessoires de grande vitesse	6.5	22	19.5	21.5	28.5	59	10	1	168	+ 6	+ 4.5
Recettes — Petite vitesse	26.5	136.5	105.5	82	131	250	65.5	17	813	+ 14.5	+ 8
Recettes — Recettes annexes	0.5	5	2.5	5.5	2	6	3	1	25.5	— 7	+ 2.5
Recettes — Recettes totales	51.5	239.5	189.5	191	234	458	115.5	28	1507	+ 30	+ 29
Dépenses d'exploitation	38	130.5	106.5	111	111	222	56	25	800	+ 18	— 8.5
Produit net	13.5	109	83	80	123	236	59.5	3	707	+ 12	+ 37.5
Garantie d'intérêts	»	»	— 0.9	14.3	— 3.7	— 6.3	1.9	6.7	12	— 1	— 20.8
Insuffisances capitalisées	»	»	»	1	2	»	»	»	3	— 0.5	— 7
Dépens. annuelles d'établissement à la charge — des Compagnies (4)	»	18	12	18	17	11		5	93	+ 8	— 53
Dépens. annuelles d'établissement à la charge — de l'Etat	12	0	3	4	17	23	6	1	66	+ 0.5	— 3
Recette kilométrique (francs)	17.600	63.700	38.500	33.000	33 000	49.300	31.200	19.000	38.600	+ 500	+ 400
Coëfficient d'exploitation (5)	74 %	54 %	56 %	58 %	47 %	49 %	48 %	»	53 %	+ 0.2	— 2
Parcours des trains (millions de km.)	17	55	50.5	51	49	81.5	25	9	338	+ 7	— 3
Tarif moyen par kilom. parcouru — Voyageurs (centim.)	3.50	3.83	3.43	3.58	3.66	4.09	3.62	»	3.69	— 0.03	— 0.07 (6)
Tarif moyen par kilom. parcouru — Marchandises (cent.)	5.17	3.86	4.41	4.93	5.01	4.58	5.02	»	4.63	— 0.06	— 0.09

(1) Chiffres résultant des comptes présentés aux actionnaires et qui n'ont pas encore été vérifiés par l'administration ; les chiffres relatifs à la Compagnie du Midi ont été dégagés des résultats de divers comptes d'ordre, pour être rendus comparables à ceux des autres réseaux ; certaines répartitions sont faites sur des bases un peu différentes de celles qui sont adoptées pour les statistiques officielles, ce qui explique que les écarts inscrits dans la dernière colonne ne soient pas exactement ceux qui résulteraient des totaux donnés pour 1903 dans le présent tableau, rapprochés de ceux du tableau précédent pour 1902. — (2) Les deux Ceintures comprises ; chiffres approximatifs — (3) Déduction faite des parcours communs. — (4) Non compris les insuffisances capitalisées pour les lignes dont les charges ne sont pas encore portées au compte de garantie. — (5) Rapport des dépenses d'exploitation aux recettes brutes. — (6) Augmentation apparente résultant d'un changement dans le mode de calcul du Nord.

aux assemblées d'actionnaires, on peut établir, dès à présent, le bilan de nos chemins de fer pour l'année qui vient de finir. Comparés à ceux de 1902, les résultats que groupe le tableau de la page ci-après apparaissent comme satisfaisants ; mais ils sont loin de manifester un mouvement de reprise aussi actif qu'on était en droit de l'espérer, après la crise de 1901.

Les recettes ont augmenté de 29 millions, tandis que, de 1901 à 1902, l'augmentation n'avait été que 18 millions. Mais la moitié de la plus-value de 1903 provient des voyageurs, dont la circulation avait été singulièrement entravée par les pluies de l'année précédente, de telle sorte qu'en 1902, l'augmentation de cette branche de trafic, ordinairement la plus régulière de toutes, n'avait été que de 5 millions ; c'est à peine si, sur les deux années réunies, on retrouve une moyenne normale d'accroissement. Pour la petite vitesse, l'augmentation n'est que de 8 millions en 1903. Elle n'était déjà que de 7 millions l'année précédente ; mais celle-ci avait subi les effets de grèves prolongées dans les houillères, de sorte que l'on était en droit d'espérer qu'une plus-value marquée, en 1903, compenserait le retard qui en était résulté dans la progression du trafic. Or, loin de trouver la compensation espérée, nous subissons une seconde année de progression très lente. Les augmentations données en 1903 par les combustibles minéraux, par l'industrie métallurgique et par les céréales dans le Nord et l'Est, par les transports de bestiaux dans l'Ouest, sont en majeure partie compensées par la diminution des transports de l'industrie sucrière et surtout par celle du trafic des vins, très éprouvé à la suite de la détestable récolte de 1902. Les espérances d'une reprise industrielle, que l'on concevait à la fin de 1902, ne se sont réalisées que dans une bien faible mesure, tandis que la situation agricole, dans son ensemble, a été plutôt mauvaise.

Les dépenses qui, après avoir augmenté de 91 millions en deux ans, de 1899 à 1901, avaient diminué de 12 millions en 1902, ont encore été réduites de 8 millions. Les effets de la hausse prodigieuse qui s'était produite, il y a trois ans, dans le prix des combustibles, se sont encore atténués, sans avoir entièrement disparu, à cause des marchés à long terme en usage pour ces fournitures. Les indemnités pour pertes et avaries sont revenues à un chiffre absolument normal, depuis que la poussée brusque du trafic, qui avait obligé à faire appel à des auxiliaires inexpérimentés, a disparu. Mais les effets directs et indirects des arrêtés relatifs à la durée du travail des agents pèsent toujours sur l'exploitation, en entraînant des augmentations permanentes de personnel qui, non seule-

ment sont onéreuses pour l'exploitation, mais encore ralentissent l'amélioration de la situation individuelle des employés.

L'augmentation des dépenses en capital, qui s'était accentuée jusqu'à atteindre près de 300 millions par an en 1900 et 1901, par suite des travaux faits en vue de l'exposition et des acquisitions exceptionnelles de matériel roulant nécessités par l'accroissement du trafic, est revenue à un chiffre normal ; elle se décompose ainsi :

Dépenses à la charge de l'Etat.....	Sur crédits budgétaires...	13
	Sur avances des Compagnies.....	53
Fonds de concours des localités, environ....		1
Dépenses à la charge des Compagnies.	Concours pour les lignes neuves...	14
	Travaux complémentaires.....	43
	Matériel et outillage.....	36
	Total.....	160

Au point de vue des comptes de la garantie d'intérêts, on a presque retrouvé la situation laborieusement conquise en 1899 : parmi les cinq grandes compagnies qui ont, de ce chef, des comptes à régler avec l'Etat, trois ont réalisé en 1903 des excédents, par rapport au revenu garanti, qui compensent, à 5 millions près, les déficits des deux autres. Ainsi, pour l'ensemble des réseaux qui ont fait appel à la garantie d'intérêts depuis les conventions de 1883, malgré la crise qui a suivi l'essor industriel de 1899 et dont on sort à peine, malgré l'augmentation des dépenses d'exploitation, les plus-values du trafic ont presque couvert l'intérêt des capitaux considérables qui ont été dépensés, depuis cette année exceptionnelle, au cours de laquelle avaient été réalisés les meilleurs résultats constatés depuis 20 ans. Les cinq compagnies ont en effet, obtenu en 1903 un produit net supérieur à celui de 1899 et quatre d'entre elles ont à peu près retrouvé leur situation financière antérieure : le Midi a ramené de nouveau sa garantie à un chiffre très faible ; l'Orléans n'a pas cessé de faire des remboursements à l'Etat ; l'Est qui, après les années extraordinairement prospères dues à l'activité de la métallurgie en 1899 et 1900, avait recommencé en 1901 et 1902 à faire légèrement appel à la garantie, rentre dans l'ère des excédents, et il en est de même du P.-L.-M.

Cette dernière Compagnie, après avoir cru pouvoir rembourser par anticipation sa dette envers l'Etat en 1897, avoir atteint ensuite le produit net à partir duquel commence le partage des bénéfices (produit qui ne dépasse, il est vrai, que de 10 millions le revenu garanti) avait eu de nouveau 16 millions 1/2 de déficit en 1901, et 7 en 1902. Sur ce total de 23 millions 1/2, d'après ses conventions, 12 millions restaient à sa charge, avec faculté de les capitaliser sous

forme d'émissions d'obligations, et 11,5 pouvaient donner lieu à un appel à la garantie : en fait, la Compagnie a couvert provisoirement le déficit par des moyens de trésorerie, sans émissions supplémentaires et sans recours aux avances de l'Etat. Cette année, non seulement elle n'a plus d'insuffisances capitalisables à sa charge, mais elle a un excédent de plus de 6 millions, qu'elle emploiera à combler le découvert, au lieu de le verser au Trésor, comme elle eût dû le faire si elle avait usé de la garantie quand elle y avait droit. L'année 1903 a donné, sur ce réseau, avec près de 8 millions de plus-values, plus de 6 millions d'économies, dues notamment à une réduction sensible du parcours des trains. Les remaniements dans le service des trains ont été, depuis une douzaine d'années, un des éléments qui ont influé largement sur les oscillations des dépenses du réseau de Lyon. De 1890 à 1893, leur parcours total avait passé de 63 à 71 millions de kilomètres, augmentant de 12 0/0 alors que la recette brute ne croissait que de 356 à 362 millions, soit de 2 0/0. Devant les déplorables résultats financiers amenés par cet excès de dépenses, un effort énergique réduisit d'abord de 2 millions de kilomètres le parcours annuel en 1895, puis maintint l'accroissement dans des limites assez étroites, de sorte qu'en 1897, pour 408 millions de recettes, le parcours des trains ne dépassait pas 72 millions 1/2 de kilomètres. De 1897 à 1901, la Compagnie voulut améliorer largement ses services, et elle ne recula pas devant une augmentation de 15 millions de trains-kilomètres, soit de 21 0/0, tandis que la recette augmentait de 36 millions de francs, soit de moins de 9 0/0 seulement. De nouveau, devant le déficit reparu, il a fallu enrayer, et des réformes réalisées au cours de 1902 ont ramené, en 1903, le parcours des trains à 81 millions 1/2 de kilom., avec une réduction de 6 millions en deux années, pendant que la recette augmentait de 14 millions de francs. Finalement, de 1890 à 1903, la recette brute et le parcours des trains ont augmenté à peu près dans la même proportion, l'une de 28 0/0 et l'autre de 29 0/0 : seulement l'amélioration du service, au lieu de se produire régulièrement à mesure que l'augmentation des recettes la rendait possible, a été réalisée par une suite d'oscillations troublant à chaque instant les habitudes du public, et ces changements ont soulevé de vives plaintes, autant parfois quand on multipliait les trains que quand on en réduisait le nombre. Il y a là une expérience bien propre à démontrer qu'il vaut mieux ne pas être trop large dans la prospérité, pour n'avoir pas à revenir ensuite, dans les mauvaises années, sur des améliorations prématurées, — qui souvent d'ailleurs arrivent à réalisation précisément au moment où prennent fin les fortes plus-values qui les avaient motivées.

La Compagnie de l'Ouest a aussi réalisé des économies considérables en 1903 ; malgré 5 millions de plus-values dans les recettes, elle a réduit ses dépenses de 3 millions, après les avoir déjà diminuées de 4 millions 1/2 l'année précédente. En dehors de la baisse des combustibles, les causes de ce progrès sont d'abord la fin des travaux de réfection qui avaient si lourdement grevé pendant longtemps le budget de la Compagnie, puis des améliorations dans l'organisation de tous les services. Nous disions, l'an dernier, que ce serait une grave erreur de croire durable l'effrayant appel à la garantie, montant à près de 26 millions, qu'elle avait fait en 1901 ; tombé déjà à 20 millions en 1902, le déficit ne dépasse plus que légèrement 14 millions en 1903. Il reste encore supérieur de 6 millions 1/2 à celui de 1899, bien que, dans l'intervalle, le produit net ait augmenté de 2 millions 1/2. L'entrée au compte de garantie de la plupart des lignes dont les déficits étaient portés au compte de premier établissement il y a 4 ans, les énormes dépenses faites pour les lignes urbaines et suburbaines qui aboutissent aux Invalides, expliquent cet écart : ces travaux, qui ont accru considérablement les charges de la Compagnie, commencent seulement à donner quelques résultats, et ne donneront sans doute pas des recettes en rapport avec leur coût, avant une transformation toujours bien lente des quartiers desservis. Mais dans l'ensemble, l'amélioration de la situation de l'Ouest se poursuit, dans des conditions qui expliquent le peu de succès obtenu devant la Chambre par les projets de rachat que nous discutions l'an dernier. Quelque opinion que l'on ait sur les mérites respectifs de l'exploitation par l'Etat ou par l'industrie privée, on doit reconnaître que c'eût été imposer une tâche peu enviable à la régie qui eût remplacé la Compagnie, que de l'obliger à débuter par des réformes qui ne s'opèrent jamais sans froissements, et on peut douter qu'elle eût fait mieux que ce qui s'est fait depuis deux ans. Le ministre des Travaux publics avait annoncé à la tribune que des études étaient en cours, pour mieux délimiter, par des échanges de lignes, les réseaux de l'Etat, de l'Ouest et d'Orléans, et pour donner au premier l'entrée dans Paris qui lui assurerait plus d'indépendance ; la maladie qui l'a atteint, depuis lors, a retardé les négociations. Il est très désirable qu'elles aboutissent ; mais le remaniement des réseaux, s'il est utile, n'est imposé par aucune nécessité urgente. L'important était surtout qu'un changement de régime ne vînt pas troubler la marche des améliorations en cours sur l'Ouest et de l'excellente exploitation de l'Orléans.

Chose singulière, et qui confirme l'opinion que la garantie et les

remboursements dont elle est suivie n'exercent pas, sur l'exploitation des grandes Compagnies, les effets déplorables qu'on lui a souvent attribués, les deux seuls réseaux qui aient eu; en 1899, un produit net inférieur à celui de 1899, sont ceux dont les déficits ne se traduisent pas sous cette forme, l'Etat et le Nord. Malgré une amélioration notable en 1903, l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation reste pour le premier de 1 million 1/2, pour le second de 3 millions au-dessous des chiffres atteints il y a 4 ans. Or, dans l'intervalle, il a été dépensé en capital sur l'un environ 50 millions couverts par les crédits budgétaires, sur l'autre 150 millions dont les charges incombent aux actionnaires ; si donc la situation de ces réseaux se soldait, comme celle des cinq autres réseaux, par un compte de garantie ou de remboursement, elle ferait apparaître une aggravation bien plus marquée que ceux-ci.

Dans l'ensemble, les résultats de 1903 ne sont pas mauvais, malgré l'insuffisant essor des recettes de la petite vitesse, qui représente à peine 1 0/0 de leur montant total, tandis que la plus-value annoncée en Allemagne atteint 7.5 0/0, que l'accroissement total des recettes est, dans ce pays, de 150 millions, quintuple du nôtre. Malheureusement, les premiers mois de 1904 ne permettent guère d'espérer que cette année nous donne des augmentations supérieures ou même égales à celles de 1903. Dans le Nord et dans l'Est, la reprise entrevue de l'industrie est loin de s'accentuer et les causes d'inquiétude qui l'entravent ne disparaissent pas ; sur les réseaux vinicoles, la mauvaise récolte de 1903 fait encore sentir ses effets par une diminution de trafic ; enfin, sur beaucoup de points, les pluies ont arrêté les travaux agricoles et le trafic de toute nature. Du 1er janvier au 15 avril, on constate dans les recettes brutes une diminution de 7 millions, à laquelle seul le réseau de l'Ouest ne participe heureusement pas. On peut espérer que la suite de l'année ne souffrira pas autant des intempéries et compensera les mauvais résultats du premier trimestre ; mais on voit que les motifs si souvent invoqués, depuis bien des années, pour recommander aux Chambres et à l'Administration une extrême prudence dans toutes les mesures qui peuvent aggraver les charges des chemins de fer, n'ont rien perdu de leur force.

II. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Par J. BOURDEAU

France. — Les jauréssistes au Congrès de Saint-Etienne. — L'état des finances du parti. — Antagonisme entre le Comité parlementaire et le Comité interfédéral. — Nouveaux statuts. — Victoire des parlementaires. — Décadence du parti socialiste ministériel.
Les socialistes et la guerre russo-japonaise. Déclaration de M. Jaurès à Saint-Etienne.
Allemagne. — Les socialistes et la réforme de l'armée allemande.
Italie. — Le Congrès de Bologne. — La querelle entre les réformistes et les révolutionnaires. — Succès de Ferri et des intransigeants. — L'unité compromise.

Les socialistes que l'on désigne à l'étranger sous le nom de *jauressistes* par opposition aux socialistes-révolutionnaires de M. Guesde et de M. Vaillant, ont tenu leur congrès annuel à Saint-Etienne, à la fin de février.

D'après le rapport du Comité interfédéral, le déficit de la Caisse du parti, qui s'élevait à 3.724 fr. 50 en 1902, atteint, à la fin de 1903, le chiffre de 6.366 fr. 50. Le nombre des cartes annuelles, retirées par les membres du parti, est descendu, d'une année à l'autre, de 11.900 à 8.500, bien que le nombre des fédérations ait augmenté.

Le prix des cartes a été abaissé de 50 centimes à 30 centimes par an.

Le parti de M. Jaurès, qui a recueilli 600.000 voix aux dernières élections, ne compte, en réalité, qu'une masse amorphe et flottante d'électeurs, et 8.500 membres organisés, qui font au parti le sacrifice de 30 centimes par année. Si l'on compare à cela le budget, l'organisation, les œuvres, les journaux des socialistes allemands et des socialistes belges, on voit quelle indifférence, quelle tiédeur apparentes les socialistes apportent à leur foi socialiste. Mais les socialistes ministériels comptent sur les faveurs du gouvernement, et réclament des bureaux de tabac : M. Briand, député du parti, s'est plaint au Congrès de cette ardeur quémandeuse. Le parti de M. Jaurès tend à se fondre dans la démocratie rurale et urbaine inorganique et perd ainsi tout caractère spécifique de classe et de doctrine.

Le parti jauréssiste se compose de deux états-majors rivaux et hostiles, un état-major de satisfaits et un état-major de mécontents, un état-major de 33 députés et un état-major de meneurs et de propagandistes qui aspirent à devenir députés à leur tour, ja-

(1) Du 25 janvier au 25 avril 1904.

lousent les représentants du parti à la Chambre, et voudraient proclamer, comme l'a dit au Congrès M. Briand, « l'égalité des talents ».

Au Congrès de Saint-Etienne, le combat se livrait entre ces deux états-majors, le Comité parlementaire d'une part, de l'autre le Comité interfédéral, « cette pépinière de sous-députés ».

La charte du parti, savamment élaborée à Tours, sépare nettement les attributions de ces deux états-majors. Le Comité interfédéral, comme le disait, non peut-être sans malice, M. Briand, a la mission la plus noble, mais aussi la plus obscure, ouvrir les âmes à la foi socialiste, faire de la propagande dans le pays, recruter des fidèles et des électeurs, en leur exposant la différence essentielle, mieux que cela, l'antagonisme irréductible, qui existent entre le socialisme et les autres partis bourgeois. Les députés à la Chambre, au contraire, qui font de la politique et par conséquent des compromis, trouvent des accommodements, entre la théorie et la pratique. Doubles attributions conformes à la loi générale de la division du travail.

Mais l'harmonie statutaire du parti était détruite dès le début, par la rivalité du Comité interfédéral et du groupe parlementaire, si différents par leurs origines et par le milieu où leur action s'exerce.

Délibérant deux ou trois fois par mois à Paris, dans ce centre surchauffé, les membres du Comité interfédéral firent des manifestes en contradiction avec la politique suivie par les députés socialistes et les accusèrent d'entraver leur propagande par leur opportunisme à la Chambre.

Au Congrès de Saint-Etienne, le Comité interfédéral revendiquait le droit de diriger l'action politique du parti, c'est-à-dire de se subordonner les élus socialistes, qui auraient dû prendre leur mot d'ordre au Comité interfédéral avant d'agir.

Les députés socialistes demandaient au Congrès de Saint-Etienne le maintien du *statu quo*, la consécration du principe de la séparation des pouvoirs entre les deux états-majors, c'est-à-dire l'indépendance des députés. Ils ont été battus sur ce point.

Mais d'autre part leurs adversaires n'ont pas obtenu la direction du parti qu'ils revendiquaient pour eux seuls. La constitution nouvellement fabriquée l'a été, comme toujours, sur une transaction qui donne au parti un semblant de Comité directeur, composé pour moitié des délégués des deux états-majors rivaux, propagandistes et députés.

Ce moyen terme a rencontré l'approbation unanime. Nous n'en-

trerons pas dans les détails du savant mécanisme imaginé à Saint-Etienne pour corriger le mécanisme non moins savant imaginé à Tours, mais qui n'a pû fonctionner. Il suffira de dire que les députés, dans le Comité directeur, auront le dernier mot, et ce sont eux qui l'emportent.

M. Jaurès a surtout fait ressortir que *sa* politique, la politique du bloc, n'a pas été discutée devant le Congrès de Saint-Etienne comme l'avait été celle de M. Millerand à Bordeaux, et que le Congrès l'a tacitement approuvée.

M. Rouanet a exalté les résultats obtenus par les socialistes parlementaires et ministériels grâce à la méthode évolutionniste, qu'il oppose à la stérilité de la vieille méthode révolutionnaire.

Mais la *Revue socialiste* (1), que dirige M. Rouanet, porte le jugement le plus sévère sur le Congrès de Saint-Etienne : récriminations banales et vagues, déclamations sans portée précise, principes incertains, tel est le bilan des séances remplies par de pâles discussions. Les élus socialistes étaient venus d'ailleurs en petit nombre au Congrès. Il semble bien que ce Congrès marque une nouvelle étape de la décadence du socialisme ministériel, en tant que parti organisé.

*
* *

Le Congrès de Saint-Etienne eût passé presque inaperçu si, à la veille de l'ouverture, à une réunion publique tumultueuse, qui s'est terminée par un pugilat entre guesdistes et jauressistes, M. Jaurès n'avait prononcé un grand discours sur la guerre russo-japonaise et l'alliance franco-russe, qui a soulevé de vives récriminations jusque dans le clan radical.

« Nous avons deux ennemis mortels, disent les socialistes : le Pape au point de vue spirituel et le tsar au point de vue temporel », s'écriait jadis Liebknecht au Reichstag. M. Jaurès partage le sentiment de Liebknecht. On se souvient de sa lettre aux socialistes italiens sur les bienfaits de la triple alliance. Le *veto* mis par la Russie à une nouvelle guerre de l'Allemagne contre la France, ne compte pas pour M. Jaurès.

M. Jaurès, à Saint-Etienne, demandait, d'après une première version, la dénonciation de l'alliance franco-russe, d'après une seconde, le relâchement de cette alliance monstrueuse du tsar et de la République française. Le compte rendu de son discours que publie la *Revue socialiste* de mars, est semé de lacunes, bien que l'orateur ait la voix nette. M. Jaurès s'est efforcé d'atténuer l'effet de

(1) Mars 1904.

ses paroles sans doute trop crûment exprimées. Si cette alliance, dont M. Jaurès voudrait connaître les termes, n'admettant pas que la diplomatie se fasse ailleurs que dans les parlements, devait entraîner la France à une guerre, les socialistes, a déclaré M. Jaurès, combattraient cette proposition de toutes leurs forces, par l'obstruction systématique la plus implacable, la plus indomptable — et il a fait voter un manifeste en ce sens, à la fin du Congrès.

Une correspondance de Londres, adressée au *Vorwaerts*, exprime bien le point de vue du socialisme international, dont M. Jaurès suit en cela la pensée : « Une attitude pleine de décision contre la Russie, prise par les socialistes français, est aussi importante qu'une victoire du Japon. Si les socialistes français restent antirusses et gardent une volonté invincible d'empêcher en toute circonstance une intervention de la France en faveur de la Russie, la situation est sauvée. Il faut pour cela que la France change sa politique d'alliance, il faut la gagner à l'action des puissances maritimes, le Japon, les Etats-Unis, l'Angleterre, tous les moyens doivent être employés dans ce but. » En un mot il s'agit non seulement de dénoncer l'alliance franco-russe, mais de tourner la France contre la Russie.

*
* *

Les socialistes, tant allemands que français, appellent de tous leurs vœux une défaite de la Russie, suivie de changements révolutionnaires dans la constitution de l'Empire russe : « Discréditer le tsarisme, a écrit Kautsky, est aujourd'hui le devoir le plus important de la démocratie socialiste internationale. Sans doute une révolution en Russie n'aurait pour première conséquence que d'y établir un régime simplement démocratique, non encore socialiste, mais la répercussion en serait très favorable sur les pays voisins de la Russie. » En d'autres termes, la République allemande ne sera possible un jour qu'avec l'établissement d'une république moscovite.

C'est pourquoi Liebknecht disait que son parti combattrait avec enthousiasme dans une guerre contre la Russie impériale. Et Bebel, qui, dans les récents débats du Reichstag, accusait véhémentement le gouvernement prussien et allemand de se mettre au service du tsarisme, en livrant à la Russie, sous prétexte de menées anarchistes, les révolutionnaires russes réfugiés en Allemagne, Bebel faisait la même déclaration.

Les socialistes se donnent comme des *pacificistes* qui travaillent à sauver le monde d'une conflagration universelle. Mais nous avons

déjà cité, entre autres opinions, celle du socialiste autrichien Adler, si favorables au militarisme et à la guerre, s'exerçant au profit du socialisme international. Le leader de la *Social-democratic Fédération*, le citoyen Hyndman, écrit dans *Justice* : « Il y a danger pour les socialistes à exagérer le mot d'ordre de paix. Il y a des guerres nécessaires. L'horreur de la paix est souvent pire que l'horreur de la guerre. La paix peut être un fléau plus grand que la guerre. Les pacificistes ne sont que des bourgeois humanitaires. »

*
* *

Lors des débats qui ont eu lieu au Reichstag allemand, à propos du budget de la guerre, au commencement de mars, Bebel, affirmait que l'Allemagne, s'il s'agissait de défendre son territoire, n'aurait pas de meilleurs soldats que les socialistes. C'est en se plaçant au point de vue de l'intérêt national que Bebel et ses amis critiquaient avec véhémence les abus dans l'armée et qu'ils demandaient des réformes.

Les élections du 16 juin dernier ont permis de se rendre compte des progrès du socialisme dans le corps électoral. Grâce au suffrage universel, les socialistes allemands ont obtenu trois millions de voix. Aucun parti, pas même le Centre, n'a atteint ce chiffre. Le nombre de leurs adhérents dans l'armée, par suite de la brièveté du temps du service, croît vraisemblablement dans les mêmes proportions. Bebel a dit qu'il connaissait des bataillons entiers, composés de social-démocrates. La constitution de l'armée allemande, fondée sur le service obligatoire, présente la même antinomie que la Constitution de l'Empire qui a voulu concilier le suffrage universel et le privilège de la couronne. Elle organise une armée démocratique à la base, par son recrutement, commandée par un corps d'officiers à l'esprit féodal.

La doctrine démocratique enseigne au peuple qu'il est le souverain, la discipline militaire ordonne à ces fractions de souverains d'obéir à des chefs qu'ils n'ont point choisis, et qui, surtout en Prusse, et exclusivement dans les régiments de la garde, se composent d'aristocrates élevés dans la tradition de la discipline la plus sévère et parfois la plus brutale. Ce corps d'officiers a été maintes fois présenté comme un boulevard contre la démocratie socialiste et contre l'ennemi intérieur. Les loisirs d'une longue paix tendent à y introduire l'oisiveté, le luxe, les habitudes de jeu, l'intempérance. On conçoit avec quel empressement les socialistes exploitent les abus et les scandales qui se produisent ici et là, l'armée étant un monde mêlé comme l'est aussi le monde socialiste.

Ils sont secondés en cela par la littérature antimilitariste qui fleurit en Allemagne, dans le roman et dans la caricature. Rien n'est plus caractéristique que le succès sans précédent du livre de Bilse *Aus einer kleinen Garnison*, suivi de tant d'autres du même genre, et du *Simplicissimus*, feuille satirique dont les dessins pleins d'âpreté, tournent en dérision le trône et l'autel, le sabre et le goupillon.

Bebel et Ledebour, au Reichstag, se sont acharnés sur le cas du prince Arenberg. Ils ont loué l'armée bavaroise aux dépens de l'armée prussienne, parce qu'en Bavière le corps des officiers se recrute dans la bourgeoisie. Ils ont rappelé la disgrâce du prince héritier de Saxe-Meiningen qui faisait au soldat un devoir de ne pas supporter les mauvais traitements sans avertir ses supérieurs. Ils voulaient enfin voir cesser l'exclusion de fait, sinon de droit, des juifs et des socialistes du grade de sous-officiers et d'officiers de réserve, exclusion qui atteint même les mieux notés, alors qu'il suffit à d'autres de posséder des relations et des protections.

« L'Allemagne à la veille d'Iéna, disait Bebel, se trouvait dans la même situation qu'aujourd'hui. Ce furent les Junker qui conduisirent la Prusse à deux doigts de sa perte. C'est Scharnhorst qui a régénéré l'armée allemande, en la transformant en armée populaire ; si vous voulez une vraie réforme de l'armée nous sommes avec vous. »

Le ministre de la Guerre et la majorité du Reichstag ont accueilli avec le plus extrême scepticisme, les déclarations patriotiques de Bebel. Le général von Einem a déclaré préférer un soldat qui tire mal, s'il est fidèle à sa religion et à son roi, à un social-démocrate bon tireur et mal intentionné. D'après lui, Iéna fut l'œuvre de la bourgeoisie cosmopolite.

Mais le meilleur argument à opposer aux socialistes, bien que nul n'en ait usé, c'est qu'en réalité ils sont hostiles à la discipline militaire, même dans une armée aussi démocratisée que la Suisse, même dans une armée de milices, la seule qu'ils admettent et qu'ils réclament dans tous les pays.

La race des Junker, des officiers hobereaux, est inconnue dans la République helvétique, ce qui n'empêche que les miliciens socialistes, ne cessent de se plaindre dans leurs journaux, des allures prussiennes de leurs officiers. L'idéal socialiste, c'est une armée où les soldats commandent et où les chefs obéissent.

Dans ces débats au Reichstag, qui ont eu au Landtag prussien leur répercussion, le langage des représentants de l'extrême droite fut très violent. M. de Zedlitz faisait appel à l'alliance de tous les partis

contre les socialistes. M. de Kardorff voulait une loi d'exception ; M. de Oldenbourg disait aux socialistes que les officiers leur préparaient, si les choses en venaient là, un plat de leur façon : il s'agissait de supprimer le suffrage universel et d'exporter, s'il le fallait, les socialistes aux colonies, de mâter leur presse, en un mot de les traiter non avec des gants, mais avec la botte de cuirassier de Bismarck.

Les socialistes tirent naturellement, de ces menaces, le meilleur parti pour leur propagande. Ils disent que les fier-à-bras, les *Scharfmacher*, l'emportent dans les conseils du gouvernement, qu'ils complotent la suppression du suffrage universel, que le gouvernement a l'intention de dissoudre le Reichstag, et ils tiennent ainsi leurs troupes en haleine et sur le qui-vive.

En même temps se continuent dans le parti, entre la minorité modérée et la majorité intransigeante qui considère toute concession comme une faiblesse, les polémiques de Dresde touchant la tactique à suivre. Les modérés, tels que David, si le gouvernement faisait un coup d'Etat, ne veulent invoquer que la justice et le droit qui finiront par triompher. Kautsky, le représentant inflexible de l'orthodoxie marxiste, distingue : si nous sommes privés de nos droits selon les formes légales, nous agirons légalement ; s'il y a coup d'Etat nous provoquerons la grève générale. Un autre socialiste, Lusnia conteste l'efficacité de la grève généralisée, les syndicats sont trop faibles. Il faut compter, pour la révolution future, sur les divisions de l'armée de plus en plus démocratisée, qui opposeront régiments à régiments et déchaîneront la guerre civile comme sous la Commune, avec cette différence qu'il y aura cent Communes au lieu d'une.

Mais il ne s'agit là que de futurs contingents. Pour le moment le conflit s'accentue entre le gouvernement et les socialistes et toute concession est considérée de part et d'autre comme un marché de dupes.

*
* *

Les socialistes italiens se sont réunis en Congrès les 8, 9 et 10 avril à Bologne, au nombre de 884, délégués de 42.000 membres et de 1.230 sections. Ces chiffres ne doivent pas faire illusion. Il y a 27 socialistes à la Chambre, et leurs électeurs ne représentent qu'un huitième du corps électoral. Mais le nombre des députés, d'une législature à l'autre, est passé de 15 à 27.

Ce Congrès était attendu avec une grande curiosité. La querelle entre réformistes et révolutionnaires aboutirait-elle à une scission

comme en France ? Les plus importantes questions sociales et économiques figuraient à l'ordre du jour, mais ne furent même pas abordées. Tout s'est passé en querelles ardentes, parfois violentes, sur la théorie et la tactique, entre les chefs qui se disputent la direction du parti. Et c'est le cas de tous les Congrès socialistes dans tous les pays.

Après la chute du ministère Pelloux, le parti socialiste italien allié aux libéraux bourgeois soutenait le ministère Zanardelli. Les socialistes, dirigés par Turati, jouaient un rôle prépondérant, au grand désagrément des socialistes intransigeants et de Ferri, qui accusaient le ministère et ses partisans de paresse et d'inertie en matière de réformes sociales. Vivement attaqué par Ferri, au Congrès socialiste d'Imola (septembre 1902) Turati l'emportait sur son rival, et la majorité du Congrès sanctionnait la politique ministérielle, que le Congrès de Bologne vient de condamner en 1904.

Ferri et les intransigeants gagnèrent en prestige dans le parti, lorsque la direction du journal l'*Avanti* passa entre leurs mains. Ferri menait campagne contre les « vampires », il attaquait l'amiral Bettolo et l'administration de la marine : d'où un procès retentissant et une condamnation de Ferri qui ne pouvait qu'accroître sa popularité. Les révélations de l'*Avanti* causèrent le suicide du ministre des Finances, M. Rosano. Les intransigeants, en dépit des conseils de modération et d'abstention qui leur venaient d'Allemagne et de France, empêchaient le voyage projeté de l'Empereur de Russie à Rome. Devant leur opposition, Turati refusait le portefeuille que lui offrait M. Giolitti après la démission du ministère Zanardelli.

Les querelles les plus injurieuses, les plus personnelles mettaient aux prises, dans leurs journaux respectifs et dans leurs provinces, les représentants des deux tendances révolutionnaires et opportunistes, entre lesquelles le Congrès était appelé à se décider.

Les modérés, sous la direction de Turati et de Bissolati, soutenaient que de la nécessité des réformes découlait l'appui conditionnel à donner au gouvernement bourgeois. Il est absurde, disaient, en substance, Turati et Bissolati, d'interdire *a priori* la participation au pouvoir. Sans doute le prolétariat devra choisir son heure et une participation directe au gouvernement monarchique n'est pas possible de longtemps.

Mais si le parti doit garder, vis-à-vis de tout gouvernement bourgeois, le caractère prolétarien et travailler à racheter le prolétariat de l'exploitation capitaliste, le meilleur moyen d'atteindre ce but, c'est de prendre part à la vie parlementaire et d'obtenir le plus possible de l'Etat de classes, de seconder un gouvernement de ré-

formes urgentes, et de travailler au changement des institutions qui font obstacle immédiat aux revendications prolétariennes.

Tout à l'opposé de cette conception et de cette tactique les révolutionnaires, représentés par le Napolitain Labriola, estiment que la réforme peut bien « modifier le milieu social, mais non pas l'organisation capitaliste. Entre les réformes et le but dernier du parti, il y aura toujours un abîme qu'il faudra franchir par un saut, par un coup de main, par un acte décisif de violence. L'action socialiste se réduit donc à attendre le jour où la catastrophe sera possible et l'activité socialiste doit consister toute entière à exercer une propagande d'idées pour accroître la masse qui, au moment opportun, renversera la société capitaliste. » C'est en ce sens que Labriola avait réussi à faire voter, au récent Congrès régional de Brescia, une décision révolutionnaire, qu'il accentuait encore au Congrès de Bologne, décision impliquant la lutte de classes immuable et inflexible, l'antimonarchisme, l'impuissance de l'action parlementaire, bonne seulement pour la propagande, et n'excluant pas l'appel à la violence.

Si M. Labriola avait triomphé à Bologne, c'était la scission immédiate et la fin du parti socialiste au Parlement. Les Turatistes se seraient trouvés confondus avec les radicaux ; les Labriolistes, avec les républicains, et M. Ferri gisait à terre entre deux selles.

Le groupe numériquement le plus fort fut celui qui se rallia à la résolution Bissolati ; mais aucun n'avait obtenu la majorité absolue. Dans le second vote sur les ordres du jour de conciliation qui proposaient également l'antiministérialisme et l'unité maintenue dans le parti, le groupe des révolutionnaires de Labriola uni au groupe de Ferri l'emporta. Cette coalition triomphait à une faible majorité, 16.304 voix, contre 14.844. Ferri et Labriola ont ceci de commun qu'ils n'attribuent aux réformes qu'une valeur secondaire ; Ferri insiste sur la nécessité de former des consciences socialistes mais sans parler de coup de force.

Ferri l'emporte, il a obtenu sa revanche du Congrès d'Imola, grâce à l'appui des révolutionnaires qui partagent son succès. Mais c'est une victoire à la Pyrrhus. Si la direction du parti, passée entièrement aux mains de la gauche, dénie à la minorité le droit de fonder des associations autonomes et fédérées, c'est la scission à brève échéance (1).

Le Comité directeur à la mission d'organiser un nouveau statut qui sera soumis aux membres du parti par voie de référendum.

Mais la difficulté est grande. Depuis le Congrès de Rome (1900)

(1) *L'humanité*, 21 avril 1904.

c'est la droite qui avait la haute main dans le parti italien. Or la droite a toujours travaillé à la décentralisation, à l'autonomie. Turati et ses amis se sont prononcés pour la suppression de tout Comité directeur.

Il s'agit pour la gauche, aujourd'hui maîtresse, d'établir son contrôle sur la presse, sur la fraction parlementaire, sur les candidats du parti, sur les cercles autonomes et elle se heurtera à une rude résistance. C'est en réalité la fin de l'Unité du parti. Car s'il y a dans la même ville deux organisations distinctes, avec leurs *candidats propres*, l'unité n'existe plus que sur le papier. La querelle se ramène ainsi, comme c'est le cas en France, à la concurrence politique entre socialistes pour la conquête des sièges de députés.

Les réformistes menacent de se séparer, si l'on ne reconnaît pas leurs organisations autonomes, existantes ou à créer. Mais après avoir menacé de se séparer, ils ont finalement voté pour l'unité, voire pour l'antiministérialisme. Ces menaces ne sont pas prises au sérieux.

Depuis le Congrès, deux députés, à Parme, se sont retirés de leurs organisations locales, pour en fonder d'autonomes ; trois députés ont résigné leurs mandats (1).

L'unité maintenue à Bologne n'est qu'un replâtrage.

Ajoutons que le ministère Giolitti n'a pas grand'chose à redouter de l'intransigeance d'Enrico Ferri. Ferri, s'il avait le pouvoir de le faire, se garderait de renverser M. Giolitti, dans la crainte salutaire de voir M. Sonnino lui succéder.

Le révolutionnarisme catastrophique de Labriola n'empêchera pas de dormir la société bourgeoise. M. Giolitti laisse aux socialistes toute liberté de propagande, mais ne tolère aucun désordre, et les amateurs d'insurrection n'oublieront pas de si vite la leçon de Milan.

Comme le Congrès de Dresde, le Congrès de Milan est une condamnation de l'opportunisme trop accentué, qui tendrait à fondre le socialisme dans le radicalisme bourgeois, à trop atténuer son caractère de classe et à lui ôter sa raison d'être, d'attirer les foules ouvrières et de disputer les voix électorales aux radicaux.

(1) *Vorwaerts*, 24 avril 1904.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par le Dr MONTANUS

A la fin de l'année dernière, la politique intérieure de l'Allemagne était dominée par la question de la poussée socialiste ; mais, depuis le commencement de cette année, elle n'a cessé d'être caractérisée par l'apparition de phénomènes inquiétants que l'on peut réunir sous l'étiquette de « péril clérical ». Cette succession n'est pas, d'ailleurs, un simple fait accidentel, mais provient bien d'une relation de cause à effet. Depuis plusieurs années on a pu constater pas à pas combien l'augmentation croissante des forces socialistes poussait de plus en plus le gouvernement dans les bras des cléricaux, ce qui, d'ailleurs, est tout-à-fait logique. Quand on ne veut pas suivre une politique sincèrement libérale, quand on a peur de l'esprit populaire, il faut bien s'appuyer sur le principe d'autorité et l'on trouve tout naturellement l'appui le plus fort, à ce point de vue, là où ce principe est le plus développé et avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire, auprès de l'Eglise catholique. C'était d'autant plus inévitable qu'à côté de l'organisation de l'Eglise, l'organisation politique du parti du Centre se montrait plus forte et se révélait de plus en plus comme la tour inébranlable résistant à toutes les attaques, tandis que les autres partis subissaient plus ou moins une certaine dissociation, du fait du mouvement socialiste.

C'est ainsi que, depuis plusieurs années, le Centre est devenu de plus en plus le véritable parti gouvernemental et l'appui ferme et inébranlable du régime politique actuel. Cette alliance se manifesta surtout par ce fait que les cléricaux firent adopter tous les projets politiques importants déposés par le gouvernement, en particulier les projets tendant à l'augmentation des forces de terre et de mer, tandis que, de son côté, le gouvernement tenait compte, sur bien des points, des désirs exprimés par les cléricaux en matière de politique religieuse et scolaire. Mais, jusqu'à ces derniers temps,

cette politique de *do ut des* n'avait été mise en pratique, des deux côtés, qu'avec la plus grande circonspection et s'était dissimulée le plus possible. Le Centre voulait éviter d'apparaître comme un parti de gouvernement pur et simple, ce qui lui eût aliéné ses partisans démocrates ; aussi ne consentait-il à toutes les demandes du gouvernement, en particulier dans le domaine militaire, qu'après avoir, régulièrement, feint une opposition violente dans le Parlement et au dehors. Le gouvernement, de son côté, était obligé de tenir compte des sentiments de la population protestante, c'est-à-dire des deux tiers de la population allemande ; aussi ne poursuit-il sa politique cléricale qu'avec lenteur, sur nombre de points isolés et dans la mesure la plus restreinte possible, c'est-à-dire, avant tout, par voie administrative. C'est de cette façon que, par exemple, l'administration scolaire prussienne a cléricalisé progressivement l'école et a ainsi réalisé par voie administrative la plus grande partie du programme contenu dans la proposition de loi Zedlitz, et qui, lorsqu'il fût connu du public, il y a dix ans, sous une forme précise et concentrée, provoqua une violente indignation de la part de l'opinion publique et une grave crise politique.

Mais, depuis ces derniers temps, cette alliance cléricale-gouvernementale est devenue de plus en plus étroite et les conséquences de cette entente cordiale sont devenues tellement évidentes que l'opinion publique en a été troublée et qu'il s'est produit, depuis quelque temps, une surexcitation croissante dont on ne saurait encore prévoir les conséquences politiques. Ce qui a fait déborder le vase, c'est la suppression, par le Conseil Fédéral, du § 2 de la loi contre les Jésuites.

Les préliminaires de cette suppression sont des plus étranges. Depuis dix ans environ, à chaque session parlementaire, le Centre déposait une proposition de loi tendant à la suppression du § 2 de la loi contre les Jésuites, paragraphe qui donne au gouvernement le droit d'expulser les Jésuites du territoire allemand ou de leur interdire l'entrée de ce territoire. Cette proposition était toujours votée par une forte majorité composée des membres du Centre, des Alsaciens, des Polonais, de quelques Conservateurs qui sympathisaient avec les cléricaux et de la plus grande partie de la gauche, qui voyait surtout dans ce § 2 une loi d'exception contraire aux principes démocratiques. Malgré la forte majorité en faveur de l'abrogation, le Conseil fédéral avait toujours refusé de sanctionner ce vote et il motivait ce refus par les égards dus à la majorité protestante de la population. L'année dernière, lorsque cette proposition fut de nouveau présentée et votée, le comte de Bülow,

Chancelier de l'Empire, déclara qu'il lui donnait son adhésion et qu'il userait de tout le poids des voix de la Prusse dans le Conseil fédéral pour assurer à cette proposition l'approbation du Conseil.

Il tint en effet sa promesse. Il lui a fallu plus d'un an, il est vrai, pour triompher des influences hostiles, car, de tout temps, il a existé dans le Conseil fédéral une forte opposition, dont faisaient partie, naturellement, tous les représentants des Etats confédérés purement protestants. On rapporte, et le bruit semble digne de foi, que le comte de Bülow a même amené l'Empereur à intervenir en personne auprès de certains princes des Etats confédérés pour obtenir leur adhésion à la suppression du § 2 et qu'il y aurait finalement réussi, en particulier auprès du grand-duc de Bade, son oncle. C'est ainsi qu'il a finalement été possible de faire adopter cette mesure par le Conseil fédéral, mais à une très faible majorité.

Ce sont justement ces faits accessoires qui provoquèrent dans le peuple, à la suite de la décision du Conseil fédéral, une surexcitation extraordinaire, qui dure encore et devient chaque jour plus profonde. Non seulement on avait déployé, pour obtenir cette décision, un appareil extraordinaire d'influences diplomatiques et personnelles, mais, de plus, c'était la première fois, depuis la fondation de l'Empire, que la Prusse faisait la loi au Conseil Fédéral et que les votants de la minorité manifestaient en public leur opinion dissidente et déclaraient solennellement n'avoir à supporter aucune des responsabilités résultant de la décision prise.

De plus cette décision du Conseil fédéral constituait, au point de vue constitutionnel, une anomalie et un précédent extrêmement dangereux. En effet, le Conseil sanctionnait, après coup, un vote du président du Reichstag, et non du Parlement auquel les dernières élections ont attribué le pouvoir législatif. Par suite, le Conseil fédéral, c'est-à-dire le pouvoir exécutif de l'Empire, aurait le droit de mettre en vigueur une proposition de loi votée plusieurs années auparavant, même si les circonstances dans lesquelles cette proposition avait été adoptée s'étaient complètement modifiées, de sorte que, de cette façon, le Reichstag pouvait se trouver absolument mis de côté. Les personnalités de l'Empire les plus autorisées en matière de droit constitutionnel déclarèrent, d'ailleurs, immédiatement, que pareille procédure était impossible au point de vue constitutionnel et que la décision du Conseil fédéral était illégale.

On comprend donc aisément que l'opinion publique se soit demandée : *cui bono* ? Quels autres buts poursuit-on, pour ne pas reculer devant une désorganisation intérieure de l'Empire ? Inévitablement on arriva partout à cette conclusion, que l'entente cor-

diale avec le Vatican était déjà devenue si étroite et que la dépendance politique à l'égard du cléricalisme était déjà si forte que le gouvernement impérial était prêt à payer n'importe quel prix pour obtenir les concessions qu'il désirait de son côté. Cette impression fut fortifiée par divers autres faits du même genre. Presque en même temps qu'avait lieu la suppression du § 2, l'évêque de Strasbourg frappa d'interdit le cimetière d'une localité du nom de Fameck, parce qu'un protestant y avait été enterré. Ce n'était pas seulement là un acte d'intolérance et même une provocation directe à l'égard des sentiments de la population protestante, mais le plus grave est que cet acte émanait de ce même abbé Benzler qui fut l'homme de confiance de l'Empereur et qui avait, comme tel, été nommé évêque de Strasbourg. Malgré toutes les protestations publiques qui se produisirent, le gouvernement ne fit rien, de même qu'il n'avait rien fait, l'année précédente, contre l'évêque de Trèves qui avait pris, lui aussi, une attitude provocante.

En même temps s'accomplissait en Prusse, dans le domaine de la politique scolaire, un acte qui faisait le pendant de la suppression du § 2. Une simple ordonnance du ministre de l'Instruction publique admit de nouveau dans les écoles les *Congrégations marianistes*, c'est-à-dire ces associations d'élèves soumises à la surveillance du clergé, imbues de l'esprit jésuite et destinées à isoler les jeunes gens de tous ceux qui pensent autrement qu'elles et à en faire un instrument docile de l'Eglise.

Enfin, certains faits qui se produisirent pendant le voyage de l'Empereur en Italie, ne pouvaient manquer de troubler également l'opinion. Au moment où l'Empereur faisait croisière avec son yacht le long des côtes d'Italie, le Pape reçut des députations du parti du Centre et fit, dans des termes inusités, l'éloge de l'Allemagne, de son Empereur et de son gouvernement. En même temps, l'Empereur comblait le Vatican et les hauts prélats catholiques de marques d'amitié ou de faveur et recevait comme un souverain l'abbé des Bénédictins du Mont-Cassin, en l'honneur duquel — fait sans précédent — il arbora la grande médaille des Bénédictins, qui possède, dit-on, de merveilleuses vertus curatives. On s'est souvenu des nombreuses marques de prédilection données par l'Empereur au catholicisme et l'on a songé à une influence atavique, car l'Impératrice Augusta, sa grand'mère, était également animée de sentiments très catholiques. Tout ceci a d'autant plus d'importance qu'il s'y manifeste la volonté personnelle de l'Empereur, laquelle détermine la politique de l'Empire.

On a déjà commencé, de divers côtés, à organiser la lutte contre

le péril clérical. L'organisation militante des protestants, l'Union évangélique, a commencé une vive campagne et les penseurs indépendants en font une de leur côté. Enfin, on peut déjà constater que le péril ultramontain a eu pour effet, d'ailleurs inattendu, de rapprocher les uns des autres les divers partis de gauche et les premiers pas vers une entente ont déjà été faits.

En présence du péril ultramontain, le péril socialiste, qui, après les dernières élections, apparaissait comme si menaçant, est passé au second plan, d'autant plus que, pendant ces derniers temps, s'est accusé nettement un recul du flot socialiste. C'est là une réaction naturelle, dont le Congrès de Dresde a sensiblement accentué les effets. Depuis quelques mois ont eu lieu plusieurs élections législatives complémentaires, où les socialistes présentaient des candidats, et, chaque fois, s'est produite une diminution très sensible du nombre des voix socialistes, qui a eu, dans un cas, pour résultat, de faire perdre un siège au parti. Même dans les rangs des socialistes on s'est rendu compte que ce parti avait perdu en force intérieure tout ce qu'il avait gagné en puissance extérieure et, dominés par ce sentiment, les socialistes ont fait preuve, au cours des événements politiques de ces derniers temps, d'une modération et d'une réserve remarquables. La défaite sensible qu'ils ont subie dans la grève de Crimmitschau, y a aussi contribué pour sa part. Cette grève avait été commencée dans les conditions les plus favorables que l'on pût imaginer : elle avait lieu dans cette région industrielle de la Saxe, où les socialistes exercent une plus grande influence que partout ailleurs en Allemagne, et où les syndicats ouvriers sont tout-puissants ; la caisse de la grève renfermait plusieurs millions ; on ne manquait ni d'unité, ni de cohésion, et, d'autre part, dans tout l'Empire, les esprits libéraux dans les milieux bourgeois progressistes avaient donné aux grévistes toutes leurs sympathies et les avaient manifestées en versant à la caisse de la grève des sommes importantes. Cependant, les ouvriers ont été battus et ont dû reprendre le travail sans conditions, ce qui porta un coup sensible au prestige du socialisme en tant que parti politique, car il avait, pour ainsi dire, fait sienne officiellement cette grève.

Les débats parlementaires au Reichstag ont été consacrés presque uniquement, depuis le commencement de l'année, au projet de budget, mais cette discussion a eu un caractère particulier. A propos de chacun des chapitres du budget, furent prononcés d'interminables discours auxquels prirent part, avec prolixité, des représentants de tous les partis. Assurément, c'est devenu un usage

parlementaire de profiter de la discussion des divers chapitres du budget pour mettre en discussion les questions politiques, qui ne s'y rattachent qu'assez indirectement, mais jamais on ne l'avait fait au même degré que pendant cette session. La raison en est très simple : c'est l'absence d'indemnités parlementaires. Comme la majorité des membres du Parlement, dont aucun n'est rétribué, ne peuvent demeurer longtemps à Berlin, ce sont, en réalité, deux à trois douzaines de députés qui dirigent les discussions parlementaires et cela surtout pendant la discussion du budget, tant que des questions politiques importantes ne s'y trouvent pas introduites, comme ce n'était, en effet, nullement le cas pendant ces derniers mois. Tant que l'absentéisme sévit ainsi, il est impossible d'arrêter l'abondance des orateurs et d'expédier sommairement les innombrables projets de résolution et motions présentés, car chacun des députés pourrait alors s'aviser de révoquer en doute la présence du *quorum* nécessaire, obliger, par là, à lever la séance et paralyser toute la machine parlementaire. Tous les observateurs impartiaux, à quelque parti qu'ils appartiennent, reconnaissent qu'un pareil état de choses porte de plus en plus atteinte au prestige du Parlement. On prévoit même déjà que des projets de loi importants, comme la loi sur les opérations de Bourse, ou bien d'autres qui ont un caractère plus technique et ne promettent pas aux députés des discussions sensationnelles, ne pourront être adoptés, parce qu'il sera impossible de réunir le *quorum* nécessaire pour le vote final. Le seul moyen de mettre un terme à cet état de choses déshonorant pour un régime parlementaire, est d'attribuer des indemnités aux députés et c'est pourquoi, peu à peu, la demande formulée dans ce sens par la gauche, il y a quelques années, est appuyée maintenant par presque tous les partis, car tous ont à souffrir de cette situation anormale. D'ailleurs, la vieille théorie bismarckienne, d'après laquelle l'absence d'indemnités devait constituer une sorte de contrepoids au suffrage universel, a depuis longtemps perdu tout crédit. Le Chancelier de l'Empire lui-même a accédé à cette demande en principe et l'on sait qu'il a déjà fait tous ses efforts pour la faire adopter, mais n'a pu encore triompher de la résistance de quelques personnalités influentes, et surtout de l'Empereur. Mais personne ne doute plus que cette résistance ne doive céder tôt ou tard, car il y a là une absolue nécessité, qui se fera sentir avant peu, et, au plus tard, au moment où viendront en discussion les traités de commerce.

Le budget lui-même donne lieu à de sérieuses observations. On ne se dissimule d'aucun côté que la situation financière de l'Empire

est loin d'être brillante, pour ne pas dire qu'elle est mauvaise. La dette de l'Empire n'a cessé d'augmenter pendant ces dernières années, surtout à cause des dépenses extraordinaires pour l'armée et pour la marine. On prévoit aussi pour l'exercice 1904-1905 un emprunt assez considérable, et l'on prévoit en même temps, pour une époque très rapprochée, une nouvelle augmentation des crédits militaires. Un projet de loi militaire, augmentant les effectifs actuels, devait être présenté à cette session et n'a été ajourné que temporairement. D'autre part, dans les milieux influents, on réclame une nouvelle augmentation des forces navales plus rapide que celle que prévoit la loi navale actuellement en cours d'exécution. Or, la source principale de revenus pour l'Empire est le produit des douanes, mais son rendement devient bien incertain, à cause de la révision imminente des traités de commerce et il se pourrait qu'il diminuât sensiblement.

Pour équilibrer dans une certaine mesure le futur budget de l'Empire, il y aurait trois moyens : ou bien établir un impôt d'Empire direct ; ou bien augmenter les impôts indirects ou, enfin, augmenter les contributions matriculaires des Etats confédérés. La gauche a proposé un impôt d'Empire sur le revenu, impôt direct et progressif, mais ce projet a été repoussé à plusieurs reprises par la majorité du Reichstag et par le gouvernement. Il ne reste donc plus que les deux autres moyens. Seulement, il n'y a plus guère d'articles se prêtant à un impôt indirect et susceptibles de procurer ainsi des recettes considérables. On ne voit guère qu'un impôt sur la bière et un autre sur le tabac, mais ils sont tous deux extrêmement impopulaires et certainement ils se heurteraient à la plus vive résistance. Il ne reste donc, *pour le moment*, qu'un seul moyen, qui est d'augmenter les contributions matriculaires des Etats, et on est bien forcé d'y avoir recours, malgré tous les inconvénients qu'il présente. En effet, il rendra le budget de chaque Etat bien plus dépendant encore du budget de l'Empire, dont le total est toujours variable, et, chose bien pire, il contribuera à fortifier l'esprit particulariste et le mécontentement existant contre l'Empire. Cette ressource forme cependant la base de ce qu'on appelle la *loi Stengel* (le baron Stengel est le secrétaire actuel à l'Office impérial du Trésor), dont la discussion va bientôt être terminée. Dans ce projet, le gouvernement est parti de cette idée, qu'il fallait organiser un système automatique, c'est-à-dire que si et dans la mesure où de nouveaux impôts d'Empire ne seraient pas imaginés, ou ne seraient pas adoptés, l'augmentation des dépenses serait couverte au moyen de contributions versées par les différents Etats. Ceci pousserait

les Etats à maintenir intact leur budget particulier et à s'employer à faire adopter de nouveaux impôts d'Empire ; mais il ne semble pas que le Reichstag soit disposé à adopter ce régime automatique. Tout au moins la Commission d'étude a modifié sensiblement le paragraphe 2, le plus important du projet, et il semble que ce soit son texte qui ait le plus de chances d'être adopté. Voici les deux textes en question :

Projet du gouvernement

L'article 70 de la Constitution est modifié dans sa teneur comme il suit : « Au paiement de toutes les dépenses *ordinaires* communes seront affectées, en premier lieu, les recettes communes provenant des droits de douane, des impôts communs, des chemins de fer, postes et télégraphes, et de toutes les branches administratives. Dans la mesure où les dépenses ne seraient pas couvertes par ces recettes, le supplément nécessaire sera fourni par des contributions de chacun des Etats confédérés, proportionnées à sa population, tant qu'on n'aura pas trouvé d'une autre façon les éléments de recettes supplémentaires nécessaires, en particulier au moyen de l'établissement de nouveaux impôts d'Empire.

Texte de la Commission

Article 70 :

« Au paiement de toutes les dépenses communes seront affectées, en premier lieu, les recettes communes provenant des droits de douane, des impôts communs, des chemins de fer, postes et télégraphes, et de toutes les branches administratives. Dans la mesure où les dépenses ne seraient pas couvertes par ces recettes, le supplément nécessaire sera fourni par des contributions de chacun des Etats confédérés, proportionnés à sa population, et devant être fixées par le Chancelier de l'Empire jusqu'à concurrence du montant budgétaire.

On voit tout de suite l'importance énorme de cette loi, non seulement au point de vue financier, mais encore pour toute la vie politique de l'Allemagne. Même si l'on adopte le texte de la Commission, la politique de l'Empire sera influencée surtout par cette considération, que les dépenses décidées par l'Empire doivent être payées par les Etats, même s'ils les désapprouvent. Ceci ne saurait évidemment manquer d'influer sur l'attitude de l'Allemagne dans les prochaines négociations pour les traités de commerce, car elle pourra faire désormais plus d'une concession douanière qu'elle

n'aurait pas osé faire sans cela, par crainte d'une diminution des recettes de l'Empire qui l'obligerait à aller mendier auprès des Etats.

Parmi les projets de loi les plus importants soumis au Reichstag figure le projet de loi sur les opérations de Bourse. Ce projet a provoqué chez tous une désillusion, car il ne modifie que bien timidement et sur quelques points secondaires seulement, la fâcheuse législation antérieure. Dans ces conditions, il est bien peu vraisemblable que la gauche, qui avait réclamé énergiquement, depuis longtemps, un projet de ce genre, s'emploie activement à faire adopter une pareille réforme et, comme le Centre et les Agrariens cherchent à maintenir l'état de choses actuel ou ne veulent modifier la législation existante que pour en rendre les dispositions plus rigoureuses, on peut s'attendre, vu l'absence continue du quorum nécessaire, à ce que ce projet n'aboutisse à aucune solution, tout au moins pendant cette session.

La politique extérieure a pris une large place dans les discussions du Reichstag au cours de ces derniers mois. C'est d'autant plus remarquable que, depuis longtemps, depuis l'époque où l'autorité de Bismarck faisait taire toute opposition, on avait l'habitude de ne discuter de questions de politique extérieure que sur le désir de l'homme d'Etat chargé des relations avec l'étranger. Or, l'ensemble de la politique extérieure a été et est encore soumis, même par les partis qui soutiennent le gouvernement, à une discussion très complète et à de vives critiques. Ces dernières ont été formulées en particulier, dans ces derniers temps, contre la politique coloniale de l'Allemagne. Depuis longtemps divers faits auraient pu démontrer à un observateur clairvoyant que la politique coloniale de l'Allemagne souffrait de plusieurs défauts, et, maintenant, la preuve en est fournie clairement par le soulèvement qui s'est produit dans l'Afrique sud-occidentale allemande et par les fautes qui ont été commises dans la répression de la révolte. On peut s'attendre à voir la discussion de cette question occuper encore une large place au Parlement. La situation à Kiao-Tchéou a été, elle aussi, vivement critiquée et la plupart des orateurs ont demandé le rappel de la brigade d'occupation que l'on y entretient à grands frais. Elle serait, en effet, trop faible en cas de guerre sérieuse, et, en temps de paix, elle est superflue, car un petit corps de police rendrait les mêmes services.

Au Landtag de Prusse a enfin fait son apparition le nouveau projet de loi sur la construction de canaux, projet annoncé depuis longtemps, et portant sur une question qui a joué, depuis des années,

dans la politique intérieure de l'Allemagne, un rôle si important et si funeste. Tout d'abord, ce projet a changé de nom, car il s'appelle « projet relatif aux voies fluviales », et se compose en fait d'une quantité de petits projets indépendants. Mais surtout, il n'a presque plus rien de commun avec l'ancien projet qui avait provoqué les manifestations, que l'on sait, de la volonté de l'Empereur et du gouvernement. Tous deux ont capitulé devant les Agrariens et abandonné le grand projet d'un canal allant du Rhin à l'Elbe et à l'Oder. Le nouveau projet ne comporte que des canaux isolés, sans lien entre eux, dont le plus important est la voie fluviale de grande navigation de Berlin à Stettin, et aussi la régularisation du cours de quelques fleuves, et un bon nombre de ces dispositions s'inspirent des intérêts de l'agriculture. Aussi les Agrariens ont-ils déjà affirmé leur « bienveillance » à l'égard de ce projet, bien qu'ils continuent à faire de l'opposition aux quelques canaux isolés, qu'ils considèrent comme un cadeau injustifié fait à l'industrie.

L'ensemble de ces projets soulève une foule de questions techniques, dont la discussion, en même temps que celle des questions politiques, s'y rattachant, occupera le Parlement pendant longtemps. Aussi, n'est-il guère vraisemblable que l'ensemble soit voté pendant cette session. Mais enfin, on est arrivé à ce résultat, que la question du Canal Central, en temps que question politique, peut être considérée comme réglée, les Agrariens ayant remporté sur ce terrain une victoire complète.

La question polonaise a occupé également une grande place dans les discussions du Landtag. Le gouvernement s'obstine dans la même politique, qui consiste à mettre la puissance et surtout l'argent de l'Etat au service de la cause de la germanisation, contre les Polonais. Les plus récentes mesures de ce genre sont la fondation d'une Université allemande à Posen et la demande au Reichstag des crédits nécessaires pour élever en cette ville un superbe château impérial. Jusqu'ici cette politique a eu un résultat exactement contraire à celui qu'elle poursuivait, car les Polonais serrent les rangs de plus en plus, et répandent au loin, de plus en plus, leur propagande nationale, la portant dans des provinces de l'Allemagne, où elle n'existait pas jusque-là. Ils ont même obtenu des succès signalés dans les régions purement allemandes de la Haute-Silésie et de la Prusse occidentale.

Il y a lieu de signaler la prédominance croissante du mouvement radical jeune-polonais, qui, dirigé par le très intelligent député Korfanty, a enlevé aux cléricaux, lors des dernières élections, trois sièges dans la Haute-Silésie. En vain, le clergé catholique fait-il

alliance avec le gouvernement et s'emploie en faveur de la germanisation ; en vain n'hésite-t-il pas, comme l'a prouvé le procès intenté récemment devant la Cour de Beuthen par le cardinal Kopp, évêque de Breslau, au député Korfanty, à mettre le confessionnal au service de cette politique. Les Jeunes-Polonais résistent opiniâtrement et, bien que bons catholiques, ils se sépareraient de l'Eglise plutôt que de renoncer à l'idée nationale. D'ailleurs, ils fraternisent sur bien des points avec les socialistes, dont ils se distinguent cependant en ce qu'ils font passer l'idéal national avant tout.

II. — ROUMANIE

Par P.-G. CANTILLI, *ancien secrétaire du Conseil des Ministres.*

La situation politique, depuis ma dernière chronique, a été particulièrement agitée. On serait tenté, au premier abord, de supposer que cette agitation résulte de la réunion en session ordinaire, puis extraordinaire, des corps législatifs. Sans doute les travaux du Parlement ont une part dans les préoccupations de l'opinion publique et dans les discussions, mais la vérité est cependant que cette agitation, bien que s'étant manifestée avec une intensité croissante au début même de la session parlementaire, a son origine dans la lente agonie du gouvernement que préside M. Stourdza et, chose plus grave encore, dans une certaine désagrégation qui se dessine au sein du parti libéral. Les divers événements dont nous nous sommes occupé dans nos précédentes chroniques ont engendré cette situation, et les incidents, tant parlementaires qu'extra-parlementaires, qui se sont déroulés successivement, sont autant de faits symptomatiques qui révèlent une situation incertaine ainsi qu'un manque de cohésion entre les diverses fractions du parti gouvernemental, de même qu'ils dénotent un fonctionnement irrégulier du régime constitutionnel. La position du gouvernement était assez critique, à la veille de la session législative, et cela d'autant plus qu'il sortait affaibli d'une crise ministérielle provoquée par la démission de M. Statesco, ministre de la Justice. Aussi, pour apaiser les mécontents, M. Stourdza, Président du Conseil, ainsi que certains de ses collègues, se sont-ils trouvés plus d'une fois dans la nécessité de faire les plus larges concessions, au risque même d'amoindrir leur autorité.

La rentrée du Parlement, d'autre part, avait eu lieu sous des aus-

pices peu favorables. En effet, l'affaire des tirages au sort frauduleux des titres de rente au ministère des Finances, bien que close judiciairement par la condamnation d'une certaine catégorie des faussaires, restait ouverte au point de vue politique devant l'opinion publique et elle avait sérieusement entamé le prestige moral du parti libéral. La situation s'aggrava lorsque M. Statesco, ministre de la Justice, manifesta son intention, cette fois irrévocable, de résigner ses fonctions. Toutefois, M. Stourdza ne crut pas devoir lui choisir un successeur parmi un des membres de la majorité qui fût agréé par tous, afin de consolider le Cabinet. Il s'adressa à un ancien magistrat, étranger à la politique. Le président du Conseil, en s'arrêtant à cette solution, semblait penser qu'il éviterait tout froissements, parmi les nombreux candidats de sa majorité, et s'épargnerait l'embarras d'un choix. L'idée qui, en réalité, a inspiré M. Stourdza dans le choix du nouveau ministre de la Justice, représente un point de vue tout à fait différent. Adversaire résolu des avocats, surtout de ceux qui font de la politique, à qui il ne ménage ni les critiques les plus acerbes, ni même les apostrophes les plus véhémentes, M. Stourdza désirait faire voter un projet de loi interdisant aux avocats devenus ministres de la Justice, de plaider, après leur sortie du ministère, pendant un certain laps de temps. Et comme la plupart des candidats de la majorité au portefeuille vacant étaient des avocats, le président du Conseil voyait l'impossibilité de faire passer ce projet de loi. C'est ce qui le décida à s'assurer le concours d'un ancien conseiller à la Cour de cassation, la seule personne qui unît l'autorité morale nécessaire à la ferme volonté de transformer en loi une idée hautement moralisatrice. A coup sûr cette explication fournie par le président du Conseil était de nature à froisser certaines susceptibilités des plus légitimes. Il semble toutefois que la majorité ne fût pas très chatouilleuse sur cette question de dignité, car elle se rendit à cette considération, mais, d'autre part, elle critiqua cette nomination comme appelant au ministère un personnage étranger au parti gouvernemental.

Elle manifesta nettement, son hostilité à l'occasion de la réélection du président de la Chambre, qu'on accusait d'avoir secondé le président du Conseil dans le choix du ministre de la Justice. En effet,à l'occasion de l'élection présidentielle, M. Phérékyde fut réélu, mais il eût contre lui, avec les voix de la minorité, 58 voix de la majorité. Cet incident fut un avertissement dont M. Stourdza apprécia la valeur, car il convoqua ensuite une réunion intime des membres de la majorité, au cours de laquelle il fit un appel chaleureux à l'esprit d'union. La presse gouvernementale, et principalement celle qui était inspirée par certaines sphères libérales, commenta sévè-

rement le résultat du vote et cet incident provoqua même un conflit qui faillit amener une rupture. Il s'agissait d'élire la Commission qui devait rédiger l'adresse de la Chambre en répondant au discours du Trône pour l'ouverture de la session. La discussion de l'adresse donne lieu à d'amples débats sur la politique générale du gouvernement, aussi celui-ci s'intéresse-t-il à la composition de la Commission chargée de sa rédaction. Les anciens libéraux désiraient y entrer en majorité afin de faire prévaloir leur opinion sur la situation du parti. C'est alors que le groupe socialiste, d'accord avec le ministre des Affaires étrangères, intervint et accepta les candidatures proposées, à condition que les candidats déclarassent au préalable approuver sans réserve la nouvelle direction du parti libéral. Ces exigeances humiliantes provoquèrent naturellement de vives protestations qui menaçaient de rendre encore plus difficiles les rapports déjà assez tendus entre les divers groupements qui se disputent la prépondérance au sein du parti. Finalement, à la suite d'explications et de concessions réciproques, le conflit fut apaisé, car les protestataires se rendirent aux arguments décisifs de la direction occulte du parti libéral, dont le ministre des Affaires étrangères est le représentant autorisé au sein du Cabinet. Placée à la tête des principaux établissements financiers et de crédit, tels que la Banque Nationale et les Crédits Fonciers, pour n'en citer que quelques-uns, qu'elle administre surtout au profit des intérêts du parti libéral et de ses partisans, cette direction dispose de moyens puissants pour imposer sa manière de voir au parti et dompter, le cas échéant, les velléités d'indépendance de ses membres. On conçoit donc facilement la valeur des arguments qui eurent raison de l'éphémère sentiment de dignité de certains députés au début même de l'ouverture de la session.

Ces incidents n'offrent un intérêt d'ordre général qu'en ceci qu'ils expliquent la stérilité de la session parlementaire, qui, bien que prolongée au-delà, de la limite fixée par la constitution, n'a pu donner de résultats en rapport avec sa longueur exceptionnelle.

Selon l'usage, les premiers débats au Parlement portèrent sur la rédaction de l'adresse. Cette discussion a pris, cette année, des proportions tout à fait inaccoutumées, tant par les nombreux orateurs qui y ont pris part, que par les opinions qui y ont été formulées. L'opposition conservatrice, dans les deux assemblées, s'est naturellement bornée à critiquer la politique générale du gouvernement. Elle a prouvé, une fois de plus, la grande autorité morale du parti conservateur à une époque où le parti libéral, discrédité auprès du corps électoral par les actes frauduleux récemment découverts, cherche une diversion dans une nouvelle orientation de sa

politique. En effet, les discours prononcés à la Chambre des députés par les membres les plus marquants de la majorité, tant libéraux que socialistes, et surtout par le ministre des Affaires étrangères, chef du groupe socialiste et successeur de M. Stourdza à la direction du parti, témoignent d'un esprit nouveau tendant à un classement nouveau des partis politiques, ou, plus exactement, à une transformation intérieure du parti. D'un côté se trouverait un grand parti, celui de la défense sociale, et de l'autre le parti libéral régénéré par sa nouvelle doctrine, dont le point capital a été formulé par le ministre des Affaires étrangères, lorsqu'il a représenté la nécessité de détruire la grande propriété. Les réformes préconisées amèneraient à coup sûr ce résultat en même temps qu'elles iraient à l'encontre de tout le système financier de M. Stourdza. Aussi serait-on tenté de croire que le président du Conseil s'opposera à toute réforme qui engagerait à nouveau le crédit de l'Etat, et le lancerait dans une aventure dont il n'est pas aisé de prévoir l'issue. Cependant il est à craindre que M. Stourdza ne puisse résister aux prétentions de son collègue des Affaires étrangères ainsi qu'aux exigences du groupe socialiste. D'autre part on pourrait supposer que toutes ces réformes ne sont formulées que comme un idéal de l'avenir, mais le groupe socialiste, en les mûrissant dans l'esprit de l'opinion publique, en fera habilement, lorsqu'il sera dans l'opposition, une arme puissante de combat contre le parti conservateur. La population des campagnes, leurrée par des promesses fallacieuses, se laissera facilement entraîner à une agitation nuisible à l'ordre et au crédit du pays. La transformation du parti libéral se réalisera d'ailleurs sans difficulté, car le groupe socialiste dispose de puissants concours. C'est en premier lieu celui de M. Stourdza, chef du parti, dont la succession éventuelle est, du reste, assurée au ministre des Affaires étrangères.

Parmi les projets de loi d'une importance notable proposés par le gouvernement, il convient de signaler le projet de M. Lascar, ministre de l'Intérieur, sur la réforme communale. Il sort du cadre de cette chronique de faire une étude, même sommaire, de l'économie de ce projet, voté déjà par le Sénat, mais encore soumis à l'examen de la Commission de la Chambre. Il fera, nous l'espérons, l'objet d'une étude spéciale. Il n'est toutefois pas sans intérêt de faire remarquer, que le projet du ministre de l'Intérieur, a rencontré un accueil plutôt froid, de la part de la majorité, et cela pour des raisons diverses. Tout d'abord pour la question de principe, car ce projet est contraire au programme du parti libéral, qui proclame la décentralisation administrative, tandis que ce projet est avant tout centralisateur. Il y a en outre plus d'une question de détail, qui

témoigne d'une connaissance encore imparfaite, de la part du ministre de l'Intérieur, des nécessités administratives locales, malgré ses études et sa compétence spéciale dans les questions de cette nature.

C'est par le Sénat que M. Lascar désirait commencer la discussion et le vote de son projet. Il y rencontra toutefois une hostilité telle qu'il dut avoir recours à l'intervention du président du Conseil pour sauver sa situation. Son projet, bien que déposé sur le bureau au début même de la session parlementaire, ne fut mis en discussion que quatre mois plus tard. Il convient d'ajouter, que les sénateurs furent intransigeants, car le projet, tel qu'il vint en discussion, ne ressemblait plus que vaguement au projet du ministre. M. Lascar, bien que fermement décidé, au début, à maintenir les dispositions de son projet intactes, céda finalement aux exigences de la majorité. Cette capitulation a empêché, il est vrai, sa chûte, mais elle a, par contre, singulièrement entamé sa situation politique au sein du parti et anéanti complètement ses prétentions, sinon à obtenir la future direction effective du parti, du moins à jouer le rôle d'un de ses conseillers autorisés. Le projet fut voté tel qu'il était sorti de la Commission sénatoriale. Actuellement à l'étude de la Chambre des députés, le projet de réforme communale y rencontre également de sérieuses difficultés, et il est à prévoir que la position du ministre sera plus difficile encore qu'elle ne l'a été au Sénat. De même qu'au Sénat, M. Stourdza, posera sans doute la question de confiance, mais probablement après s'être rallié aux modifications proposées.

Une des questions les plus importantes à l'ordre du jour est celle du tarif douanier qui doit précéder le renouvellement des conventions commerciales. Le projet de tarif, qui est surtout un tarif de guerre, établit en même temps un protectionnisme exagéré. Il a été voté par la Chambre des Députés plutôt comme concession à M. Stourdza. L'auteur du tarif, M. Costinesco, grand industriel et ministre des Finances, témoigne, moins d'une connaissance exacte des besoins économiques du pays, que du désir légitime de protéger certaines catégories d'industries.

Il convient de signaler un fait singulier relativement à ce projet de tarifs. Son élaboration a été confiée au ministre des Finances, alors que les questions de cette nature sont plutôt du ressort du ministre du Commerce et de l'Industrie, qui s'est abstenu ostensiblement de participer à la discussion devant la Chambre des Députés.

L'œuvre législative, ne répond pas, ainsi qu'on peut s'en rendre compte, au temps considérable qui lui a été consacré. Ceci provient surtout des rapports du gouvernement avec le parti libéral. En effet

M. Stourdza s'est trouvé, au cours de la session parlementaire, à plusieurs reprises, dans la nécessité de faire de grandes concessions, afin d'empêcher une crise ministérielle dont les conséquences eussent pu aggraver les différends existants entre les divers groupes du parti libéral.

Il y a lieu de signaler, parmi les débats importants, deux interpellations, sur la question de l'armement, l'une au Sénat, et l'autre à la Chambre des Députés. L'administration de M. Stourdza comme ministre civil de la Guerre est, en effet, l'objet de vives critiques, qui ont été portées à la tribune du Sénat par le général Lahovary, ancien ministre de la Guerre. Les cercles compétents sont unanimes à reconnaître la valeur de ces critiques. Une agitation légitime s'est tout naturellement emparée des esprits, surtout en ce qui concerne l'armement de l'artillerie. M. Stourdza, en s'adressant pour la fourniture des canons à l'usine Krupp, sans procéder à un concours comparatif d'expériences avec d'autres usines, a inauguré un système au moins insolite. En effet, en même temps que l'usine Krupp, les usines françaises firent des offres de leur côté. Elles furent écartées, sans aucun examen préalable de leurs propositions.

Le ministre de la Guerre alla plus loin, il refusa même d'accorder une audience aux représentants de la Compagnie de Saint-Chamond, qui furent sommairement évincés. M. Stourdza est, on le sait, un ennemi déclaré de l'influence française en Roumanie et il ne fait pas secret de son aversion pour tout ce qui est français.

Néanmoins c'est avec stupeur qu'on l'a vu donner libre cours à ses sentiments d'antipathie, dans des questions d'une importance aussi considérable Il ne serait peut-être pas trop aventuré de chercher la cause de cette complaisance envers les fabriques allemandes, dans certaines conventions secrètes, qui ont facilité à M. Stourdza ses succès financiers apparents. Toujours est-il que la question fut portée devant le Parlement par voie d'interpellation. Tout d'abord au Sénat par la voix autorisée du général Lahovary, ancien ministre de la Guerre, dont la brillante carrière militaire et la haute compétence rehaussaient l'importance des débats. L'interpellation du général Lahovary mit le ministre de la Guerre dans une fâcheuse posture... Aussi, vu l'impossibilité de détruire l'effet produit par cette interpellation, M. Stourdza s'est-il confiné dans des généralités, en écartant le côté gênant de la question, et, chose plus singulière encore, en se retranchant derrière la personne du souverain. A la Chambre des Députés, la même interpellation fut développée par le prince de Brancovan, un jeune débutant à la tribune. Dans sa réponse, M. Stourdza n'a touché qu'en passant la question en discussion, pour diriger contre l'interpellateur des critiques person-

nelles. Il s'est même montré particulièrement agressif, sans doute à cause de la personnalité du prince de Brancovan, Français d'éducation et qui possède en France de très hautes relations. M. Stourdza a saisi ce prétexte pour lui refuser le droit de s'occuper de questions dont « il n'a à rendre compte à personne ».

Plusieurs élections législatives complémentaires, ont eu lieu dans le courant du mois de janvier. Elles ont abouti à une défaite pour le parti libéral et surtout pour le ministre de l'Intérieur, qui a cru devoir proclamer et soutenir la candidature officielle. C'est ainsi que dans un département où fut élu, le candidat conservateur, M. Dissesco, ancien ministre de la Justice, l'administration, afin d'assurer le succès du parti libéral, a fait placarder une dépêche expédiée et signée par M. Lascar, ministre de l'Intérieur, et dans laquelle le gouvernement présente aux électeurs le nom et la personne de son candidat. Ce procédé insolite, prévu et condamné par la loi sur la responsabilité ministérielle, n'a pas produit l'effet désiré. Le candidat conservateur, M. Dissesco, passa en effet à une grande majorité, appuyé par l'autorité considérable de M. le général Mano, sénateur du même département, ancien président du Conseil.

Le parti conservateur a vu grossir ses rangs au Sénat, par l'élection, à une majorité écrasante, d'un de ses membres les plus autorisés, et justement respecté, M. Jean Lahovary, ancien ministre des Affaires étrangères. Parlementaire éprouvé et l'un des hommes les plus laborieux que possède la Roumanie, M. Jean Lahovary est un adversaire redoutable pour le gouvernement, car il apporte dans les débats, avec la grande autorité de son nom, une compétence indiscutable à laquelle le parti libéral lui-même, à l'exception des membres du gouvernement, rend un hommage mérité.

Ces consultations électorales, ainsi que celles qui se sont effectuées depuis tantôt deux ans, témoignent de la faveur et du crédit dont le parti conservateur dispose dans le pays. Le gouvernement libéral que préside M. Stourdza a perdu les derniers éléments indispensables à son maintien au pouvoir, qu'il ne conserve plus que par une faveur spéciale de la Couronne. On agite, à l'heure qu'il est, dans certains milieux libéraux, l'idée d'un remaniement ministériel dans le but de fortifier sa situation. Il ne serait pourtant pas impossible qu'il en sortît un résultat contraire, car le remaniement tel qu'il est proposé comporte la retraite de M. Lascar du ministère de l'Intérieur. Un groupe de députés a pris la décision de pressentir le président du Conseil à ce sujet.

Un remaniement est pourtant considéré comme problématique, à moins que la Chambre des députés ne sacrifie M. Lascar à l'occasion du vote de la réforme communale.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er mai 1904.

Le mois écoulé a vu se produire deux événements importants, dont la quasi-simultanéité, toute fortuite qu'elle est, n'en est pas moins opportune. Nous voulons parler de l'arrangement franco-anglais, intervenu le 8 avril, et du voyage que le Président de la République a fait en Italie, dans les derniers jours du mois. En effet, on peut dire de ces événements qu'ils ont formé comme le couronnement d'une œuvre en partie double poursuivie depuis plusieurs années par notre diplomatie, à savoir le rapprochement franco-anglais et le rapprochement franco-italien. C'est donc comme un chapitre qui se clôt dans l'histoire de nos relations internationales, ou encore, — car la contradiction n'est qu'apparente, — comme une phase nouvelle qui s'ouvre, si l'on considère notre double rapprochement avec l'Angleterre et avec l'Italie, aujourd'hui parachevé, comme le point de départ d'une action ultérieure, d'une ère diplomatique nouvelle, pendant laquelle nous devons tirer de nouveaux avantages de la situation internationale ainsi modifiée. La politique des rapprochements, que notre diplomatie poursuivait parallèlement avec l'affermissement de l'alliance franco-russe, reçoit ainsi sa consécration définitive dans des circonstances qui se prêtent tout spécialement à ce que nous manifestions notre attachement à cette alliance. Si, en effet, nous étions disposés à la cultiver moins fidèlement que par le passé, la guerre russo-japonaise aurait pu faire apparaître cette modification de nos sentiments. Au contraire, cette guerre a fourni au Parlement et à l'opinion publique l'occasion de manifester leur attachement à l'alliance et leurs sympathies pour la Russie d'une manière si éloquente qu'on en a été profondément touché dans le pays allié. La politique des rapprochements recevant donc sa consécration dans de pareilles circonstances et après de telles manifestations, nul ne saurait prétendre qu'elle soit en opposition avec le principe fondamental de l'alliance franco-russe, ou avec les obligations qu'elle nous impose.

Des deux événements dont nous parlons, le plus important est l'arrangement franco-anglais, parce qu'il représente non seulement le couronnement idéal de la politique du rapprochement avec l'Angleterre, mais aussi son aboutissement substantiel et tangible. Il devait produire une impression d'autant plus satisfaisante que quelques sceptiques et quelques pessimistes commençaient déjà à douter sérieusement que le rapprochement franco-anglais pût aboutir à des résultats matériels. Ils parlaient d'un échange de courtoisies internationales qui ne tirerait pas autrement à conséquence. En outre, l'explosion de la guerre russo-japonaise leur avait paru compromettre très gravement notre rapprochement avec l'Angleterre. Aux plus pessimistes, il paraissait impossible que les alliés des deux belligérants restassent en bons termes, et qu'ils ne finissent pas par se brouiller au cours de la guerre. D'autres, sans pronostiquer d'aussi graves conséquences, estimaient que les négociations sérieuses et fructueuses entre les deux gouvernements français et anglais subiraient forcément un temps d'arrêt, et qu'ainsi on ne verrait pas se produire le résultat tant attendu. Mais, en admettant même que ce résultat ne se fût pas produit, on n'aurait pas pu qualifier de stérile la politique du rapprochement franco-anglais. Elle s'était proposé, en effet, un double but : d'abord, de mettre un terme à l'hostilité latente qui régnait entre la France et l'Angleterre, et qui pouvait facilement dégénérer en une hostilité ouverte ; puis, de régler à la satisfaction des deux pays les questions d'ordre colonial encore pendantes entre eux. Or, de ces deux buts le premier était atteint déjà, et il est peu probable que la guerre russo-japonaise eût pu le compromettre. Quant au second, ceux qui espéraient qu'il serait atteint malgré cette guerre ont vu leurs prévisions se réaliser, puisqu'un arrangement précis est intervenu, et qu'il satisfait ceux-là mêmes qui sont d'ordinaire les plus exigeants en matière de politique coloniale.

L'arrangement du 8 avril n'a pas seulement le mérite de régler un certain nombre de points litigieux. Il en ressort un enseignement d'une haute portée politique et historique : à savoir que la France et l'Angleterre peuvent être, l'une et l'autre, de grandes puissances coloniales, sans pour cela être des rivales. Il y a là un grand soulagement pour ceux des Français — ils sont nombreux — qui pouvaient aussi difficilement renoncer à notre rôle de puissance coloniale que se résigner à la perspective d'un conflit entre la France et l'Angleterre. Il est prouvé aujourd'hui que c'était un sophisme de prétendre que ces deux choses étaient inséparables. Pour notre compte, nous en éprouvons une satisfaction d'autant plus vive que nous n'avons pas cessé de dénoncer ce sophisme, dès une époque où

l'on tenait pour un axiome que la France, puissance coloniale, ne pouvait pas faire autrement que d'être l'ennemie de l'Angleterre, la plus grande puissance coloniale.

*
* *

Pour apprécier l'arrangement du 8 avril, et pour comprendre comment il peut satisfaire les deux parties, il faut tenir compte de son caractère propre, qui est celui d'un compromis. Ceux qui, aussi bien en France qu'en Angleterre, ont exprimé le regret que leur pays respectif n'eût pas obtenu davantage, ont précisément perdu de vue ce caractère. Ils ont raisonné comme si leur gouvernement, après une guerre victorieuse, avait eu à traiter avec une autre puissance, à laquelle il aurait pu alors imposer ses conditions. Tout autre était la situation. La France et l'Angleterre, embarrassées par des litiges qui auraient pu, en s'éternisant et en s'aggravant, créer des complications entre elles, mais voulant, au contraire, conjurer ces complications, n'avaient pas d'autre ressource que de s'accorder l'une à l'autre, moyennant des concessions réciproques, des compensations correspondantes. C'était donc d'un marché qu'il devait s'agir. Or, les circonstances s'y prêtaient d'une manière très propice. En effet, dans chacune des sphères où les deux puissances se trouvaient en présence, presque en rivales, chacune d'elles avait, vis-à-vis de l'autre, en fait, sinon en droit, une situation évidemment prépondérante. La solution devenait ainsi beaucoup plus aisée que si, dans chacune de ces sphères, on avait pu discuter le point de savoir quelle était la puissance qui pouvait prétendre à un rôle prépondérant. La formule de l'entente était ainsi tout indiquée : là où la situation de l'Angleterre était prépondérante, la France lui ferait des concessions; et inversement. Nous parlons de concessions, et non d'un abandon complet, par chaque puissance, de ses droits en faveur de celle dont elle reconnaissait la situation prépondérante. La France et l'Angleterre, tout en se faisant des concessions sur des points de moindre importance, devaient naturellement maintenir leurs droits en ce qu'ils pouvaient affecter leurs intérêts essentiels. En d'autres termes, chacun des contractants abandonnait moins sur un point, sans tout abandonner, pour recevoir davantage sur un autre point. Lord Lansdowne, dans une dépêche qu'il a adressée à sir Edmund Monson, ambassadeur d'Angleterre à Paris, pour lui expliquer le sens de l'accord, a très exactement indiqué ce caractère général dans les termes suivants : « Chacune des parties a pu, sans aucun sacrifice matériel de ses propres intérêts nationaux, faire à l'autre des conces-

sions considérées, et justement considérées, par celui qui les recevait comme étant de la plus haute importance. »

La « déclaration » relative à l'Egypte et au Maroc est de beaucoup la partie la plus importante de l'arrangement franco-anglais, et c'est aussi elle qui accuse le plus nettement le caractère que nous venons d'indiquer. Certes, étant donné le rôle considérable que nous avons joué en Egypte, et qui avait semblé nous donner un droit à y exercer une influence prépondérante, il était douloureux pour nous de voir l'Angleterre nous y supplanter. Mais la politique est déterminée non par des sentiments et des souvenirs, mais par des faits matériels et brutaux, avec lesquels elle doit compter. Or, deux de ces faits déterminaient la situation entre la France et l'Angleterre, en ce qui concerne l'Egypte. Le premier, qui ne saurait être contesté par personne, c'est que l'Angleterre occupait l'Egypte, et qu'elle aurait risqué une guerre plutôt que de l'abandonner. Le second, qu'il est plus pénible d'avouer, mais que tous les gens de bonne foi reconnaîtront aussi, c'est que, de notre côté, nous ne songions pas à risquer une guerre contre l'Angleterre pour la faire sortir d'Egypte. Avant la crise de Fachoda, on aurait pu encore le contester. Après cette crise, il ne pouvait plus en être question, et l'on s'en rendait compte aussi bien en Egypte qu'en Europe. Ainsi, en ce qui concerne le fait accompli de l'occupation, notre attitude ne pouvait plus être qu'une protestation platonique et inefficace. On peut donc dire que, en renonçant à cette protestation stérile, nous n'avons rien abandonné qui eût une valeur pour nous, ni rien accordé à l'Angleterre qu'elle n'eût déjà, si ce n'est d'avoir transformé en un état de droit un état de fait que nous ne songions plus à modifier. En outre, il convient de faire remarquer que, si même cet état de fait eût pu être modifié, ç'eût été au profit d'un contrôle international de l'Europe, et non à notre propre profit. Après avoir pris la précaution d'obtenir de l'Angleterre qu'elle ne changerait rien à l'état politique de l'Egypte, nous ne faisions donc, de notre côté, que consacrer le *statu quo*, en nous engageant à ne pas entraver l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme fût fixé à l'occupation britannique, ou de toute autre manière. La seconde concession que nous avons faite à l'Angleterre était, pour l'Egypte, d'une grande utilité, non plus morale et juridique, mais pratique. La Caisse de la Dette avait été instituée pour assurer le service des emprunts égyptiens, dans lesquels nos nationaux sont si grandement intéressés. Or, le fonctionnement de cette Caisse avait été réglé de telle sorte qu'il en résultait de grands inconvénients, pour l'administration égyptienne,

sans aucun profit pour les créanciers. L'intérêt de ces derniers demandait simplement que la Caisse de la Dette pût assurer le service des divers emprunts égyptiens. Or, ce but était atteint depuis longtemps, et au-delà, puisque la Caisse disposait d'importants excédents en sus des sommes nécessaires pour ce service. Mais ces excédents étaient immobilisés, de par la volonté de deux des puissances contrôlantes, la France et la Russie, et le gouvernement égyptien ne pouvait pas les consacrer au développement du pays. C'était un premier inconvénient du système existant, et qui n'était d'aucune utilité pour les créanciers, dont les intérêts étaient sauvegardés sans cela. En outre, la nature des ressources affectées à la Caisse — droits de douane et recettes des chemins de fer — et la manière dont elles lui étaient transmises, en dehors du contrôle du gouvernement, étaient une cause de perturbation dans le fonctionnement de l'administration égyptienne. Le décret khédivial annexé à la déclaration, et auquel la France donne son adhésion, modifie l'état de choses actuel sur deux points principaux : d'une part, l'impôt foncier, plus sûr que les autres, est substitué aux ressources affectées jusqu'à présent à la Caisse de la Dette, ce qui fera disparaître les complications administratives dont nous venons de parler ; et, d'autre part, le gouvernement égyptien pourra désormais disposer, pour le développement du pays, des excédents de la Caisse. Ainsi, sur ce point comme sur celui de l'occupation, nous faisons à l'Angleterre une concession d'une réelle importance pour elle, mais qui ne nous coûte rien, puisque les intérêts des créanciers seront sauvegardés après comme avant, bien que cette sauvegarde doive être moins gênante pour le gouvernement égyptien. Quant aux autres éléments sur lesquels repose ce qui nous reste de notre influence en Egypte, ils demeurent intacts. La direction générale des antiquités égyptiennes continuera d'être confiée à un savant français. Les écoles françaises continueront de jouir de la même liberté que par le passé. D'autre part, nous obtenons de l'Angleterre qu'elle adhère aux stipulations du traité de 1888, relatif à la neutralité du canal de Suez. En outre, l'Angleterre s'engage à maintenir pendant trente ans la liberté du commerce en Egypte. Tel est, abstraction faite des points secondaires, le sens général de l'arrangement en ce qui concerne l'Egypte. Comme on le voit, nous consacrons un état de fait que nous ne songions plus à changer ; nous abandonnons certaines prérogatives qui gênaient le gouvernement égyptien, sans nous être utiles ; mais, tout ce qui nous restait de réellement utile, nous le conservons.

C'est au Maroc que nous obtenons l'équivalent de nos concessions en Egypte. Etant donné ce qu'est devenu notre empire colonial dans le Nord de l'Afrique, il était passé à l'état d'axiome, aussi bien pour

nos diplomates que pour nos coloniaux, que ce pays devait en faire partie, plus ou moins directement. On avait l'impression que, si nous n'établissions pas notre influence au Maroc, d'autres y établiraient la leur, et qu'il en résulterait un grand danger pour notre domination dans l'Afrique du Nord. Mais, outre les obstacles auxquels nous pouvions craindre de nous heurter à l'intérieur du Maroc, il y avait des difficultés d'ordre international et diplomatique, que nous devions d'abord songer à éliminer. D'autres que nous convoitaient le Maroc, en totalité ou en partie. Mais, de même que nous étions en Egypte la seule puissance qui fît sérieusement obstacle à l'Angleterre, celle-ci était, au Maroc, la seule rivale sérieuse que nous eussions à craindre. Et de même que nous savions bien que l'Angleterre se résignerait à nous faire la guerre plutôt que d'évacuer l'Egypte, de même elle devait bien se douter que nous nous résignerions nous-mêmes à cette extrémité plutôt que de voir le Maroc nous échapper au profit d'une autre puissance. Et alors il était dans la logique de la situation que l'Angleterre nous reconnût au Maroc la situation que nous lui reconnaissions en Egypte. D'où le parallélisme exact que l'arrangement du 8 avril établit entre la question d'Egypte et celle du Maroc. Nous nous engageons aussi à ne pas changer l'état politique du Maroc, ce qui n'exclut pas que nous n'établissions un régime équivalant au protectorat. Il est même à remarquer que notre situation, au Maroc, sera plus claire et plus avantageuse que celle de l'Angleterre en Egypte, puisque l'Egypte est vassale de la Turquie, tandis que le Maroc est indépendant de toute autre puissance. De son côté, l'Angleterre « reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin ». L'Angleterre s'engage aussi « à ne pas entraver l'action de la France à cet effet ». Pour qui connaît la valeur des termes diplomatiques, ces clauses équivalent à nous laisser toute liberté d'action au Maroc, pour en faire un pays de dépendance française. L'engagement qu'a pris l'Angleterre, au sujet du maintien, en Egypte, de la liberté commerciale pendant trente ans, nous le prenons nous-mêmes en ce qui concerne le Maroc. Enfin, la clause relative à la neutralité du canal de Suez a sa contre-partie au point de vue marocain, en ce sens que les deux puissances s'engagent à ne pas laisser élever de fortifications sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement. Certes, il eût été préférable pour nous qu'on n'imposât aucune restriction à notre action prépondérante au Maroc. Mais les restrictions indiquées étaient la condition

même de l'accord, et, sous peine de renoncer à ce dernier, il fallait les accepter.

En départageant leur influence respective en Egypte et au Maroc, les gouvernements français et anglais ne pouvaient pas faire abstraction complète des autres puissances, soit à cause du caractère international de la situation de l'Egypte, soit à cause de la situation spéciale de l'Espagne vis-à-vis du Maroc. En théorie et en droit, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, l'Italie et la Russie ont à donner, au même titre que nous, leur adhésion au décret khédivial qui modifie le fonctionnement de la Caisse de la Dette. De même, la Convention de 1888, relative au canal de Suez, met sur le pied d'égalité tous les gouvernements signataires. On pourrait donc soutenir que la question d'Egypte, parce qu'elle a fait l'objet d'un règlement entre la France et l'Angleterre, n'est pas forcément, par cela même, réglée d'une manière complète. Mais, ainsi que le dit lord Lansdowne dans sa dépêche à sir Edmund Monson, la situation de la France en Egypte est si prépondérante par rapport à celle des autres puissances, l'Angleterre mise à part, que l'adhésion des autres puissances devra rationnellement suivre celle du gouvernement français. Nous n'avons donc pas assumé une responsabilité inquiétante en prenant l'engagement d'appuyer de notre action diplomatique la réalisation de l'arrangement intervenu en ce qui concerne l'Egypte. L'Angleterre, du reste, a pris le même engagement vis-à-vis de nous en ce qui concerne le Maroc.

Plus importante est la question de savoir quelle situation devra être faite à l'Espagne au Maroc, cette puissance y étant déjà établie dans ses présides de la Méditerranée. On sait que les Espagnols, sans avoir à l'appui de leurs prétentions les mêmes raisons d'ordre géographique que nous, s'étaient flattés de l'espoir de faire tomber le Maroc dans leur sphère d'influence. Pour les raisons indiquées plus haut, nous ne pouvions pas admettre ces prétentions. Mais le principe étant posé que nous devons être la puissance prépondérante au Maroc, nous devions nous demander s'il serait équitable et, surtout, sage et prudent, d'en exclure complètement les Espagnols. Outre que nous entretenons avec nos voisins des relations d'amitié et d'affaires dont nous ne devons pas désirer voir s'altérer le caractère, nous ne devons pas non plus, en les mécontentant, les pousser à recourir contre nous à des combinaisons diplomatiques qui auraient pour effet de neutraliser en partie l'amélioration survenue dans notre situation internationale par suite de notre rapprochement avec l'Italie. L'Angleterre, de son côté, n'était pas moins bien intentionnée que nous à l'égard de l'Espagne. Telle a été l'origine de l'article 8 de la déclaration, où il est dit : « Les deux gouvernements, s'inspirant

de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée, et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol. » Il y a dans cet article la base d'une entente amiable entre la France et l'Espagne. A la nouvelle de la conclusion de l'arrangement franco-anglais, il s'était manifesté au-delà des Pyrénées beaucoup d'émotion et d'irritation, car on avait cru que les deux puissances avaient complètement méconnu la situation spéciale de l'Espagne au Maroc. Mais l'opinion a fini par se calmer, et l'on peut espérer que le gouvernement de Madrid aura assez de sagesse pour s'entendre avec nous sur la base offerte, et assez d'autorité pour imposer aux Espagnols la solution à laquelle il sera arrivé. Ce gouvernement ne peut pas méconnaître quels droits uniques notre établissement en Algérie nous donne à établir aussi notre influence au Maroc. Et, d'un autre côté, il ne peut pas lui échapper à quelles graves complications il exposerait l'Espagne si, dans un mouvement de mauvaise humeur, il entreprenait de résoudre contre nous la question marocaine, en entrant dans des alliances dont d'autres ont déjà pu constater qu'ils ne tiraient aucun profit.

La seconde partie de l'arrangement franco-anglais est une convention relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale. Ce document s'inspire du même esprit que la déclaration relative à l'Egypte et au Maroc. A Terre-Neuve, comme en Egypte, nous faisons à l'Angleterre des concessions qui ont plus de prix pour la partie qui les reçoit que pour celle qui les fait, mais nous conservons ceux de nos droits qui ont encore une valeur pratique pour nous. Et, dans l'Afrique occidentale comme au Maroc, l'Angleterre nous fait à son tour des concessions qui ont plus de valeur pour nous que pour elle.

La question de Terre-Neuve était une des plus irritantes, et, comme elle revenait sans cesse à l'ordre du jour, elle risquait à chaque instant de créer des complications. Non seulement la situation établie à Terre-Neuve était une source de conflits ; mais les deux gouvernements n'étaient même pas d'accord sur l'interprétation des traités.

L'article 13 du traité d'Utrecht, de 1713, confirmé par l'article 5 du traité de Paris, de 1763, reconnaissait à l'Angleterre la possession de Terre-Neuve. Mais il reconnaissait aussi aux pêcheurs français le droit de prendre du poisson et de le sécher à terre sur une partie délimitée de la côte. Le traité de Versailles, de 1783, avait apporté une modification à cet état de choses, en ce sens que la partie de la

côte réservée aux pêcheurs français était modifiée, correspondant désormais à ce qu'on a appelé jusqu'à présent le *French Shore*. Ce changement avait été désiré d'un commun accord, à cause des querelles qui s'élevaient fréquemment entre pêcheurs français et anglais. Dans le but d'en rendre le retour encore plus difficile, l'Angleterre s'était engagée, par une déclaration du 30 septembre 1783, à empêcher ses sujets d'interrompre par leurs compétitions les opérations de pêche des Français. Il était fait également interdiction aux sujets britanniques d'établir des installations fixes sur le *French Shore*. Or, de notre côté, on prétendait que les traités nous donnaient un droit exclusif de pêche sur le *French Shore*, et qu'ils interdisaient toute espèce d'installations fixes aux Anglais. Au contraire, le gouvernement anglais prétendait que les pêcheurs anglais avaient le droit de pêcher sur le *French Shore* concurremment avec nos nationaux, et que les installations fixes interdites aux Anglais étaient uniquement celles destinées à la pêche. Ainsi, notre interprétation n'interdisait pas seulement la pêche aux Anglais sur le *French Shore* ; elle leur rendait impossible l'utilisation pratique de cette partie de leur côte où nous avions le droit de pêche. Le gouvernement terre-neuvien, par hostilité contre nos prétentions, avait fait voter, en 1886, le *Bait Act*, interdisant la vente de la boëtte, ou appât, sur toutes les parties de la côte non affectées par les traités. Gênés ainsi pour la pêche de la morue, nos pêcheurs s'étaient mis à prendre le homard. Mais alors une autre contestation s'était élevée : le homard, disait-on du côté anglais, n'étant pas un poisson, — les traités ne parlaient que de poissons, — nous n'avions pas le droit de le prendre, même sur le *French Shore*. Le maintien de cette situation compliquée s'imposait d'autant moins que, avec le temps, elle était devenue moins profitable à la France, et, d'autre part, plus préjudiciable à l'Angleterre. La morue s'étant raréfiée sur le *French Shore*, le droit de l'y pêcher d'une manière exclusive n'avait plus pour nous la même importance. D'autre part, la colonie de Terre-Neuve s'étant développée, l'impossibilité, pour les Terre-Neuviens, d'utiliser une partie de leur pays leur devenait particulièrement à charge. C'est cette situation embrouillée que l'arrangement franco-anglais a pour but de régler sur une base pratique.

Nous renonçons aux privilèges, c'est-à-dire aux droits exclusifs, auxquels nous prétendions en vertu du traité d'Utrecht. Mais nous conservons pour nos ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux du *French Shore*. Nous pourrons donc pêcher toute espèce de poisson, y compris la boëtte, ainsi que les crustacés, c'est-à-dire les homards. En vertu de l'article 3, une indemnité pécuniaire sera allouée par le gouverne-

ment anglais aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le *French Shore*, qui seront obligés soit d'abandonner les installations qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie, par suite de la modification apportée à l'état de choses actuel.

Le gouvernement anglais a reconnu que, en outre de ces indemnités pécuniaires dues à des particuliers, la nation française avait droit à une compensation territoriale, en échange de sa renonciation aux privilèges qu'elle tenait du traité d'Utrecht. C'est en Afrique occidentale que cette compensation nous est accordée, sur trois points différents. En nous cédant le district de Yarboutenda, dans la Haute-Gambie, l'Angleterre nous met à même d'atteindre par eau nos territoires arrosés par la Gambie supérieure, qui n'y est pas navigable. Le cession qui nous est faite des îles de Los répond à un autre vœu de nos coloniaux. Ce groupe d'îles commande, en effet, la ville de Konakry, capitale toujours plus florissante de la Guinée française. Enfin, nous obtenons, entre la Nigeria anglaise et le Soudan, une rectification de frontière qui nous permettra d'aller, par une route plus praticable que la route actuelle, du Niger au Tchad. Comme on le voit, si ces acquisitions territoriales ne sont pas très importantes par leur étendue, elles ont pourtant une grande valeur pratique.

La troisième partie de l'arrangement franco-anglais est une déclaration relative au Siam, à Madagascar et aux Nouvelles-Hébrides. En ce qui concerne le Siam, on sait que la convention anglo-française de 1896 avait constitué la vallée du Ménam en une sorte d'Etat-tampon entre les deux sphères d'influence française et anglaise. Nous en avions conclu que toute liberté d'action nous était laissée par l'Angleterre à l'Est de cet Etat-tampon, comme nous étions disposés à lui reconnaître toute liberté d'action à l'Ouest. Mais lord Salisbury ne l'avait pas entendu ainsi, et la question restait controversée. Or, l'arrangement franco-anglais précise la situation conformément à notre point de vue. Les deux gouvernements « déclarent d'un commun accord que l'influence de la Grande-Bretagne sera reconnue par la France sur les territoires situés à l'Ouest du bassin du Ménam, et celle de la France sera reconnue par la Grande-Bretagne sur les territoires situés à l'Est de la même région, toutes les possessions siamoises à l'Est et au Sud-Est de la zone susvisée et les îles adjacentes relevant ainsi désormais de l'influence française et, d'autre part, toutes les possessions siamoises à l'Ouest de cette zone et du golfe de Siam, y compris la péninsule malaise et les îles adjacentes, relevant de l'influence anglaise. » Cette clause de l'arrangement complète ainsi le traité franco-siamois de février dernier, et fait dispa-

raître la principale objection qu'on avait formulée contre lui. Non seulement, en effet, nous ne renonçons pas à la sphère d'influence établie en 1896, mais nous y faisons préciser nos droits. Il y aura là entre nos mains, un moyen de faire exécuter par le Siam le traité de février 1904, dans le cas où il ne le ferait pas spontanément. Car il ne saurait plus, désormais, compter sur l'appui de l'Angleterre. En ce qui concerne Madagascar, l'Angleterre renonce à la réclamation qu'elle avait formulée contre l'introduction du tarif douanier établi dans cette île après son annexion à la France. Enfin, aux Nouvelles-Hébrides, les deux gouvernements conviennent de préparer un arrangement qui mette fin aux difficultés résultant de l'absence de juridiction sur les indigènes. Ils conviennent aussi de nommer une commission pour le réglement des différends fonciers de leurs ressortissants dans les dites îles.

Telles sont les grandes lignes de l'arrangement franco-anglais qui, nous le répétons, doit être considéré comme un compromis. Il est suffisamment avantageux à l'une et à l'autre nations pour qu'elles l'acceptent, sinon avec enthousiasme, du moins avec satisfaction. La seconde partie de ces accords, la convention qui comporte adjonction de territoire, sera soumise au Parlement, qui aura de cette manière l'occasion de se prononcer sur l'ensemble de l'œuvre accomplie. Dès maintenant, on peut prévoir deux sortes d'objections. Les uns se plaindront que nous n'ayons pas obtenu davantage; mais ils ne manqueront pas de se rendre compte qu'il était difficile de faire mieux. Les autres, plus dangereux que les premiers, trouveront que nous avons trop obtenu. Nous voulons dire que, en ce qui concerne le Maroc, on verra sans doute s'exprimer de nouveau les craintes des socialistes qui prédisent que, après avoir obtenu toute liberté d'action au Maroc, nous nous y laisserons entraîner à une grande guerre. Mais notre gouvernement a déclaré qu'il ne songeait qu'à une pénétration pacifique, et il l'a fait assez clairement pour rassurer les pacifiques. Que si, malgré cela, quelques coups de fusil devenaient inévitables, il faudrait que nous fussions tombés bien bas pour reculer devant cette perspective.

*
* *

Pour ce qui est du voyage du Président de la République en Italie, il s'est accompli dans les conditions les plus heureuses. Déjà à l'occasion de la visite des souverains italiens en France, on avait pu se rendre compte, par l'accueil qui leur avait été fait, que ce n'étaient pas seulement les deux gouvernements qui s'étaient rapprochés, en faisant disparaître les différends et les préventions du passé. On avait

eu l'impression que c'étaient aussi les deux peuples qui étaient revenus l'un à l'autre, après une longue période de mésintelligence. Or, cette impression a été encore plus vive à l'occasion du voyage du Président de la République. Cela s'explique par le fait que l'œuvre du rapprochement a fait de nouveaux progrès depuis six mois, et aussi parce que les Italiens ont vu dans la visite du chef de l'Etat français la preuve définitive de l'erreur dans laquelle ils avaient vécu pendant longtemps, à savoir que nous n'acceptions pas l'unité de l'Italie avec Rome pour capitale. Il n'y a eu qu'une voix pour reconnaître que l'accueil fait au Président français a été unique, et on a remarqué avec quel entrain les provinces se sont jointes à la capitale pour lui faire honneur. La réconciliation franco-italienne, consacrée par les toasts de Rome et de Naples, a vraiment reçu son couronnement et l'on peut espérer beaucoup des résultats qu'elle produira. Dans les circonstances actuelles, on en apprécie déjà le prix. Etant donné que la guerre d'Extrême-Orient absorbe la Russie, notre alliée, c'est une grande garantie de sécurité pour nous que nous ayons réussi à enlever à la Triple Alliance, par le rapprochement franco-italien, son ancien caractère peu accommodant, pour ne pas dire agressif. Ce résultat est d'autant plus appréciable que l'arrangement franco-anglais a posé, pour les résoudre, certaines questions qui pouvaient exciter quelques convoitises de la part de puissances continentales.

Quant aux quelques notes discordantes qui ont pu se faire entendre, elles ne sauraient atténuer l'impression d'ensemble produite par le caractère aussi cordial qu'imposant de l'accueil fait au Président de la République. En Italie, les tentatives en vue d'exploiter l'événement dans un esprit antidynastique ont misérablement échoué. En France, cléricaux et anticléricaux ont également commis des fautes. Les premiers ont pris une attitude hostile à l'Italie, croyant ainsi servir la papauté. Les seconds ont essayé de faire d'un événement national une affaire de parti, en exploitant le voyage présidentiel contre les catholiques. Mais l'opinion publique, aussi bien en France qu'en Italie, ne s'est pas laissé égarer par ces manœuvres. Elle les a estimées à leur juste valeur, c'est-à-dire qu'elle les a dédaignées. Et elle n'a voulu voir dans le voyage présidentiel que l'heureuse manifestation d'une concorde rétablie entre deux peuples qui ont des sentiments communs, et dont les intérêts ne sont pas opposés.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

2 avril. — Loi modifiant la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes (*J. O.*, p. 2073).

Loi relative à l'amnistie pleine et entière pour faits antérieurs au 1er janvier 1904 (*J. O.*, p. 2073).

7 avril. — Loi approuvant la convention franco-colombienne du 4 septembre 1901, pour la protection de la propriété industrielle (*J. O.*, p. 2169).

8 avril. — Rapport relatif à la nomination d'une Commission chargée d'examiner la situation de notre marine et de nos défenses coloniales (*J. O.*, p. 2202).

14 avril. — Décret modifiant l'ordonnance du 3 mars 1825, relative aux presbytères (*J. O.*, p. 2345).

16 avril. — Loi modifiant la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime (*J. O.*, p. 2378).

20 avril. — Rapport, décret et arrêté fixant les conditions d'embarquement du corps des équipages de la flotte (*J. O.*, p. 2436).

21 avril. — Lois approuvant les conventions internationales signées à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de tutelle des mineurs, de mariage, de divorce et de séparation de corps (*J. O.*, p. 2457-58).

22 avril. — Loi autorisant la Ville de Paris à contracter un emprunt de 100 millions (*J. O.*, p. 2473).

24 avril. — Décret étendant le service des colis postaux aux Indes orientales néerlandaises (*J. O.*, p. 2532).

26 avril. — Rapport sur les travaux de la Commission supérieure de révision des approvisionnements de la marine (*J. O.*, p. 2579).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

8 avril. — Signature par les gouvernements français et anglais, d'une convention réglant les principales questions en litige entre les deux pays.

10 avril. — Discours politique de M. Combes, à Laon. Le Président du Conseil défend sa politique anticléricale et attaque avec sa véhémence habituelle, tous les adversaires de cette politique et notamment ceux qui, ayant fait, jusqu'ici, partie de la majorité, sont considérés par lui comme des transfuges.

16 avril. — Discours politique de M. Paul Deschanel, à Saint-Mandé. L'orateur expose un programme très étendu de réformes politiques et sociales.

24-30 avril. — Voyage du Président de la République à Rome et à Naples. Accueil enthousiaste dela population italienne. La note des toasts échangés à Rome et après la revue navale de Naples est à la fois très pacifique et très amicale.

25-29 avril. — Mort et obsèques de M. O. Gréard, Vice-recteur de l'Académie de Paris. Dépourvues de toute solennité, à la demande de la fa-

mille et selon le désir du défunt, ces obsèques ont donné lieu à la plus imposante manifestation de sympathie. L'Université et la République ont perdu, en M. O. Gréard, un de leurs plus nobles et de leurs plus utiles serviteurs.

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 12 *avril.* — Déclarations de M. de Bülow, Chancelier de l'Empire, au sujet de la politique extérieure de l'Allemagne (accord franco-anglais et guerre russo-japonaise).

14. — Nouvelles déclarations de M. de Bülow sur les mêmes sujets.

27-30. — Discussion d'un projet de loi modifiant la loi de 1896, sur les Bourses.

28. — Discours de l'Empereur d'Allemagne à Carlsruhe. Il y fait allusion à l'éventualité d'une intervention de l'Allemagne dans la politique mondiale.

Angleterre. — 1er *avril.* — Engagement entre la colonne anglaise envoyée au Thibet et des troupes thibétaines.

13. — Déclarations de M. Brodrick, Secrétaire de la Guerre, au sujet de l'expédition du Thibet.

14. — Déclarations de M. Balfour, premier Ministre, au sujet de l'accord franco-anglais.

19. — Exposé du Chancelier de l'Echiquier, pour le budget de l'exercice 1904. Déficit de l'exercice écoulé: £ 5.415.000. Dette publique au 31 mars: £ 762.630.000. Dépenses pour 1904-05: £ 142.880.000. Recettes: £ 139.060.000. Déficit: £ 3.820.000, qui sera couvert par une augmentation de l'income-tax d'un penny, et par de nouveaux droits sur les tabacs et les thés.

25. — Adoption en deuxième lecture de l'*Aliens Bill* (projet de loi sur l'immigration des étrangers).

Autriche. — 9 *avril.* — Entrevue des ministres des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie et d'Italie, à Abbazia.

25. — Ouverture, à Vienne, d'une Exposition de l'alcool.

Chili. — 12 *avril.* — Crise ministérielle. Nouveau ministère, présidé par M. Sotomayor.

Espagne. — 1-30 *avril.* — Voyage du roi dans les provinces du Nord, à Barcelone, et aux Baléares.

8. — Mort à Paris de la reine Isabelle II.

12. — Attentat sans gravité contre M. Maura, Président du Conseil.

Etats-Unis. — 28 *avril.* — Le Congrès vote une somme de 10 millions de dollars pour la nouvelle République de Panama.

Hongrie. — 20 *avril.* — Grève des employés des chemins de fer de l'Etat. Elle prend fin le 25.

25-29. — Voyage du Président de la République française à Rome et à Naples. Echange de toasts, dans ces deux villes, avec le roi Victor-Emmanuel III.

1-25. — Croisière de l'Empereur d'Allemagne le long des côtes d'Italie.

15. — Signature d'une convention franco-italienne relative au travail et à la prévoyance sociale.

Russie. — 12 *avril.* — Le cuirassé russe *Petropavlovsk* coule, dans la rade de Port-Arthur, après avoir heurté une torpille. Mort de l'Amiral Makharof, qui était à bord, et de 600 officiers et matelots.

27-30. — Les troupes russes, commandées par le général Zassoulitch, ne peuvent défendre la rive droite du Yalou, devant un ennemi supérieur en nombre. Elles battent en retraite après une lutte qui dure trois jours.

BIBLIOGRAPHIE

Société de statistique de Paris: Prix Coste. — CONCOURS 1904-1905. — *Note explicative.* — M. Adolphe Coste, ancien président de la Société, décédé le 17 octobre 1901, lui a fait un legs important, en exprimant le désir que les arrérages en fussent consacrés, dans la mesure du possible, à la publication périodique d'une évaluation détaillée de la fortune publique et privée de la France.

Un concours est ouvert à cet effet en 1904 et sera clos à la fin de 1905.

Un prix de 3.000 fr., qui portera le nom de *Prix Coste*, sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire sur le sujet suivant: *Quelles sont les meilleures méthodes d'évaluation de la fortune de la France? (fortune publique et fortune privée; capitaux et revenus).*

Le candidat aura à discuter les sources d'information et à proposer des cadres statistiques. Il pourra faire application de ses conclusions à une branche particulière de la richesse ou à une région déterminée.

Les mémoires des concurrents devront être adressés, *avant le 31 décembre 1905*, à M. Fléchey, secrétaire général de la Société, 8, rue Garancière. Ils devront être transmis directement ou sous pli recommandé renfermant: 1° le mémoire lui-même, *non signé*, mais portant *une devise*; 2° une lettre cachetée renfermant l'avis d'envoi *signé du nom avec l'adresse* du concurrent, mais portant sur l'enveloppe, d'une manière visible, la même devise que sur le mémoire.

La lettre cachetée ne sera ouverte que sur la demande du concurrent. Les mémoires, manuscrits ou inédits, devront être écrits en français, quelle que soit leur provenance. Ils deviendront la propriété de la Société.

S'adresser, pour tous renseignements, au secrétaire général de la Société, M. Fléchey, 8, rue Garancière, visible chez lui le mardi de 1 heure et demie à 5 heures.

Il s'est constitué à Paris, le 24 février dernier, une **Société de l'Histoire de la Révolution de 1848.** Cette Société a pour objet de grouper toutes les personnes qui s'intéressent, dans un esprit démocratique, aux événements et aux idées de cette période, et d'en organiser l'étude scientifique.

Les adhérents à la Société payent une cotisation annuelle de 10 francs. Ils reçoivent la publication périodique que la Société créera pour faire connaître ses travaux. Le Comité directeur statue sur l'admission des nouveaux membres.

Le bureau de la Société est ainsi composé:

Président: M. AD. CARNOT, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des Mines;

Vice-Présidents: MM. AULARD, professeur à la Sorbonne; MAURICE FAURE, sénateur; MILLERAND, député, ancien ministre;

Secrétaire général: M. HENRY MICHEL, chargé de cours à la Sorbonne;

Rédacteur en chef du *Bulletin:* M. GEORGES RENARD, professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers;

Secrétaire général-adjoint: M. PIERRE CARON, archiviste aux Archives nationales;

Trésorier: M. CAMILLE BLOCH, inspecteur général des Bibliothèques et des Archives.

Adresser les adhésions au Secrétaire général, 79, rue Jouffroy, Paris, XVIIe.

Anticipations, *ou de l'influence du progrès mécanique et scientifique sur la vie et la pensée humaines*, par H.-G. Wells, traduit par Henry-D. Davray et B. Kozakiewicz, 1 vol. in-18, 3 fr. 50. — Société du *Mercure de France*.

Les Serments pendant la Révolution, par J. Meilloc, vicaire général et supérieur du Séminaire d'Angers, administrateur du diocèse pendant la Révolution. Ouvrage publié par les soins de M. l'abbé Uzureau, directeur de l'*Anjou historique*. 1 vol. in-12 de 368 pages. Prix : 3 fr. 50. Librairie Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.

Achille Biovès, **Les Anglais dans l'Inde. — Warren Hastings**, avec un portrait de Hastings et une carte de l'Inde. 1 volume in-18, 372 pages. Fontemoing, éditeur, Paris 1904.

Ceux qui comprennent l'importance et l'avenir de la politique coloniale ont besoin d'en connaître le passé. La méthode employée par les Anglais dans l'Inde, avec toutes ses qualités et tous ses vices, s'est comme personnifiée dans le second fondateur de l'Empire indien, dans ce Warren Hastings dant le procès devant la Haute-Cour dura sept années, coûta pour la seule défense près de deux millions, vit intervenir les plus éloquents orateurs de l'époque, Burke, Fox et Sheridan. De la vie et de l'œuvre d'Hastings, M. Achille Biovès nous donne un récit fort intéressant, plein de détails curieux et inédits, où la vraie physionomie du héros, maudit par les uns, admiré par les autres, nous semble avoir été saisie avec une rare pénétration d'historien et de psychologue.

L'intérêt qu'offre la vie d'Hastings n'est pas limité au *procès-monstre* qui en troubla la fin. On a profit à voir comment, orphelin et parti à 17 ans pour l'Inde, il entra au service de la Compagnie des marchands, gravit tous les degrés de la hiérarchie, assista aux exploits de Clive et à la conquête du delta du Gange; comment il se vit confier par le gouvernement de Londres, la charge de gouverneur général de l'Inde, nouvellement créée; avec quelle patience, quelle fermeté, quelle adresse il organisa la colonie, la tira de l'anarchie, ouvrit les voies qui devaient conduire à la domination de l'Inde entière; avec quel bonheur il fit traverser à l'empire naissant une crise terrible, aggravée par cette guerre d'Amérique qui donna aux princes indigènes l'appui des armées françaises. Hastings fut récompensé de tous ses services par les poursuites de la Chambre des Communes.

M. Achille Biovès juge à son tour le procès avec la plus rare impartialité. Il montre que, sans avoir commis tous les crimes attribués au *Verrès moderne*, Hastings fut loin de pratiquer « toutes les vertus chrétiennes » et « d'être le puritain que certains historiens anglais proposent à notre admiration ». Mais, « s'il avait été autre, il n'aurait ni triomphé de ses ennemis, ni posé les fondations de l'Empire anglais dans l'Inde ». Conscients des grands services rendus par Hastings, les Anglais ont cherché à l'innocenter complètement, sans doute, dit M. Biovès, pour jouir sans remords des avantages qu'ils lui doivent. « Pouvaient-ils le condamner pour avoir tout sacrifié aux intérêts dont ils l'avaient chargé? Songeaient-ils, eux, à rendre à ses victimes ce qu'il leur avait enlevé: richesse, trône, liberté? » Les Lords raisonnèrent certainement ainsi, et M. Biovès les approuve d'avoir acquitté Hastings. D'un autre côté, dit-il, on ne saurait blâmer les Communes de l'avoir poursuivi. « La majorité connaissait l'impardonnable conduite de la plupart des agents de la Compagnie. Par le procès qu'elle faisait à Hastings après celui qu'elle n'avait qu'ébauché contre Clive, elle marqua l'intention arrêtée du peuple britannique d'en finir avec les excès qui ont déshonoré les conquêtes des Européens. Latins ou Anglo-Saxons, sur les autres continents. » Selon M. Biovès, le procès terminait la période des *conquistadores*, au moment

même ou l'India Bill de Pitt inaugurait celle du gouvernement régulier, qui devait assurer à l'Inde la tranquillité, lui ouvrir des voies nouvelles vers la civilisation et le progrès. Ce livre, savamment documenté et rempli de jugements fort sages, en un style lucide et animé, est un très brillant début, et on ne peut que bien augurer de l'avenir réservé au nouvel historien.

ALFRED NEYMARCK, **Finances contemporaines.** Tome II : *Les Budgets de* 1872 *à* 1903. Un vol. in-8 de 592 pages avec tables chronologique et analytique, graphique, tableaux, etc. Guillaumin et Cie, édit., 14, rue Richelieu. — Prix : 7 fr. 50.

Le second volume des *Finances Contemporaines*, qui vient de paraître à la librairie Guillaumin, est consacré à l'étude, année par année, des budgets de 1872 à 1903.

Le premier volume des Finances Contemporaines, *Trente années financières*, dont deux éditions n'ont pas épuisé le succès, était consacré aux faits généraux politiques, financiers et économiques qui se sont produits depuis 1872.

L'histoire de nos budgets, année par année, avec l'analyse ou le rappel des discussions principales qui y ont été soulevées, c'est, en quelque sorte, l'histoire de notre pays pendant cette longue période.

Tous ceux qui veulent se rendre compte du changement survenu pendant ces trente dernières années dans la richesse nationale et dans la gestion de la fortune publique pourront se reporter à ces études. Elles constituent, dit l'introduction, une sorte de « voyage du premier au quatrième milliard », c'est l'histoire des finances publiques depuis trente ans.

On trouvera dans ce volume les principaux changements survenus dans chacun des chapitres principaux. Ils ont été groupés dans un graphique et résumés dans des tableaux synoptiques qui faciliteront l'usage de cet ouvrage.

Une table chronologique, qui comprend près de 80 chapitres, une table alphabétique analytique d'environ 200 noms et faits cités terminent ce second volume.

Le coût des deux volumes des *Finances Contemporaines* est de 15 fr.

1er volume (2e édit.). *Trente années financières*, 1872-1901.

2e volume. *Les Budgets de* 1872 *à* 1903.

GABRIEL LOUIS JARAY, auditeur au Conseil d'Etat, **La Politique franco-anglaise et l'arbitrage international.** Préface de *Gabriel Hanotaux*, de l'Académie française, ancien Ministre des Affaires étrangères. 1 volume in-16. Perrin et Cie, éditeurs, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Tous ceux qui s'intéressent à la politique étrangère de la France et aux grands mouvements des esprits qui agitent le monde civilisé, se sont demandé ce qu'il fallait penser de certains événements auxquels nous assistons : le rapprochement franco-anglais suivant de si près les terribles angoisses de Fachoda ; les convoitises nationales et la guerre russo-japonaise éclatant, alors qu'on ne parlait en notre pays que de paix, de traités d'arbitrage, voire de désarmement et qu'on signait les traités récents d'arbitrage permanent avec l'Angleterre et l'Italie.

Ce livre répond à ces questions avec la sagesse et la mesure qu'il convient, mais aussi avec un souci remarquable de ne point se laisser duper par les apparences et avec une recherche de l'intérêt français, propre à faire œuvre d'éducation nationale.

Quant à la valeur de l'ouvrage, il nous suffira de dire qu'il est présenté au public par une caution qui ne se prodigue point et le meilleur juge en la matière, M. Gabriel Hanotaux, l'académicien, ancien ministre des Affaires étrangères ; dans la longue et bien curieuse préface, qu'il a écrite

pour ce livre, il écrit : « Réunir dans cet ouvrage une documentation solide, sincère, complète, un exposé clair, vif, réel, — pas de fatras, rien de poncif, — et en plus, l'avis fidèlement reproduit de la plupart des hommes compétents, voilà certes des mérites rares et qui assurent au livre un succès actuel et une autorité durable. L'auteur a une façon gentille et douce d'avoir raison, qui est très convaincante : lisez ce livre ».

Edmond Tribut, avocat à la Cour d'Appel de Paris, **De la notion de la soustraction comme élément constitutif du vol**, 1 volume in-8°. Jouve, éditeur. — Prix : 5 fr.

Parmi les délicates notions du droit pénal, il en est une qui, jusqu'ici, n'a pas encore été analysée, c'est celle de la Soustraction, et cependant elle a donné lieu à de nombreux monuments de Jurisprudence.

L'auteur s'est efforcé de la dégager en dépouillant scrupuleusement tous les arrêts.

Après avoir fait une bibliographie du vol, aussi complète que possible, en Droit Romain et dans l'ancien droit, après avoir analysé les textes de l'Epoque intermédiaire qui les premiers ont distingué le vol de l'escroquerie et de l'abus de confiance, il montre quel sens il convient de donner à l'article 379 du Code Pénal. Il examine comment la Jurisprudence a su distinguer de bonne heure la Soustraction de la simple rétention, il écarte toutes les subtilités sur lesquelles tout le monde est d'accord aujourd'hui, s'efforce de mettre en lumière la théorie que l'on est convenu d'appeler en langage juridique la théorie de la remise nécessaire et forcée, et critique la Jurisprudence qui n'a pas vu au fond de la notion de la Soustraction, toute une théorie de la notion de la possession, de la *possessio ad furtum*.

Ce volume constitue par sa clarté, sa rigueur logique et la sûreté de l'érudition, une importante contribution à l'étude d'une très intéressante question de droit pénal, injustement négligée jusque-là.

Pierre Grenier, **L'Empire byzantin, son évolution sociale et politique**. Deux volumes in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 10 francs.

Cet ouvrage vient combler une grande lacune en histoire. Jusqu'à ce jour, il n'existe sur l'histoire de l'empire byzantin que des monographies qui en rendent l'étude longue et pénible.

L'Empire byzantin donne un aperçu sincère et raisonné sur l'histoire de l'empire qui a tenu une place si importante dans l'histoire de l'humanité.

L'auteur, après avoir indiqué comment s'était formé l'empire byzantin comme être social et comme être politique, a consacré un premier volume à l'être social, et un second à l'être politique

Dans le premier volume, l'auteur a étudié dans ses grandes lignes l'évolution du corps social de l'empire byzantin ; son évolution économique, religieuse, morale, artistique et littéraire.

Dans le deuxième volume, l'auteur a traité de l'évolution de l'organisation politique et administrative de l'empire, et des luttes que celui-ci eut à subir contre les peuples étrangers.

Henri Capitant, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, **Introduction à l'étude du droit civil. — Notions générales**, seconde édition, 1 vol. in-8° de XXIV-398 pages. Pedone, 1904. Prix : 7 fr. 50.

Ce livre, dont la première édition date de 1898, a été écrit pour répondre à la pensée qui a inspiré l'arrêté ministériel du 24 juillet 1895, relatif à une nouvelle répartition des matières de droit civil entre les trois années de la licence en droit. A cette époque, un ordre rationnel a été substitué dans l'enseignement à l'ordre du Code. Cet ordre rationnel com-

portait, au début du cours de première année, une *Partie générale* dont les éléments se trouvaient disséminés un peu partout dans le Code. Il y avait là une synthèse à faire, dont tous les professeurs de droit civil comprenaient et proclamaient l'importance primordiale, mais dont la difficulté semblait à beaucoup insurmontable.

M. Capitant a eu la crânerie d'écrire cette partie générale. Le succès a répondu à son courage, et aujourd'hui, il nous donne la seconde édition de ce livre dont la première était encore récente. Mais qu'on ne s'y trompe pas. Cette seconde édition n'est pas une simple reproduction. L'auteur, tantôt ajoutant, tantôt élaguant, s'est efforcé d'améliorer son œuvre, et la comparaison entre l'ouvrage de 1898 et celui de 1904, marque un progrès incontestable. Cette nouvelle édition a été enrichie, en particulier, de notions philosophiques sur la formation du droit et sur la destruction du droit naturel et du droit positif, qui manquaient dans la première. On y trouve aussi un chapitre intéressant sur la codification (p. 50-58). Le mutisme de la plupart des commentaires, même développés, du Code Civil sur la grosse controverse qui passionnait, il y a un siècle, le monde des jurisconsultes, faisait peu d'honneur au développement de l'esprit scientifique dans notre pays. Il faut féliciter M. Capitant d'avoir rompu avec ce mutisme, et d'avoir consacré à ce problème fondamental quelques-unes des meilleures pages de son livre, d'autant mieux que l'intérêt de cette controverse n'est pas seulement rétrospectif et purement théorique; il est redevenu aujourd'hui vivant et pratique, parce que nous nous demandons s'il y aurait ou non avantage à codifier dans nos colonies les coutumes indigènes.

Ce ne sont là que des exemples. Mais on trouvera dans cette seconde édition nombre d'autres améliorations qui en rendront la lecture profitable même à ceux qui connaissent la première. L'ouvrage de M. Capitant est de nature à rendre à l'étudiant qui veut faire des progrès, les plus grands services; il fait honneur à cette jeune école qui s'efforce de renouveler dans nos Facultés de Droit les enseignements traditionnels, et il n'est pas téméraire de lui prédire un succès croissant.

A. G.

Vicomte Combes de Lestrade. Les monarchies de l'Empire allemand. — Organisation constitutionnelle et administrative. Paris, 1904. Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, L. Larose directeur. Prix: 12 fr. 50.

Poursuivant ses études de droit constitutionnel, M. le vicomte Combes de Lestrade vient de nous donner un travail considérable, d'une lecture attachante, d'une documentation sûre et d'une méthode parfaite, sur les institutions administratives de l'Allemagne. Il nous montre d'abord ce qu'est actuellement l'Empire allemand, comment il fonctionne, quels sont ses organes et ses agents, entre quelles mains est placé le pouvoir législatif, et dans cette première partie, on remarquera les pages consacrées aux *droits fondamentaux* du peuple allemand, au régime parlementaire, aux lois sociales, à la solidarité sociale et à l'unification nationale. L'auteur aborde ensuite l'étude de la nationalité, des souverains, des constitutions, des Chambres existant dans les principaux Etats, il indique le rôle et les pouvoirs des fonctionnaires d'Etat, et l'on y verra comment est assurée la responsabilité ministérielle, comment la distinction des classes se traduit encore, à différents points de vue, par des conséquences juridiques. Arrivant à l'autonomie administrative, M. le vicomte Combes de Lestrade précise les caractères des communes, des districts et des cercles, et on lira avec intérêt son appréciation sur l'autonomie locale en Allemagne. Enfin, après un examen complet du système financier des divers Etats allemands, il indique les traits essentiels du contentieux administratif, et, dans un résumé vigoureux et substantiel, il nous repré-

sente dans son ensemble et avec une entière netteté, toute l'organisation constitutionnelle et administrative de l'Allemagne. — Œuvre de synthèse et de généralisation, le fort volume que nous signalons doit trouver place dans la bibliothèque de tous ceux qu'intéressent les problèmes de droit constitutionnel et les questions de politique étrangère; il permettra de se rendre exactement compte d'une organisation sociale et politique autrement complexe que la nôtre par suite de la survivance et de la coexistence de nombreux éléments dont l'unité nationale récemment réalisée n'a pas encore permis d'opérer la fusion.

Carl Rodbertus-Jagetzow, **Le Capital**, traduit de l'allemand par E. Chatelain, professeur de Philosophie au Lycée de Nancy. 1904, V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. Un volume in-8; broché 6 fr., relié (reliure de la Bibliothèque). Prix : 7 fr.

Cet ouvrage publié en 1884, dix ans après la mort de l'auteur, a été écrit en 1851. Rien de plus actuel toutefois que les questions qui y sont traitées. Pour résoudre utilement ces quatre problèmes : En quoi consiste le capital? Comment se forme-t-il? Comment se constitue-t-il? Quels sont les rapports du capital et du revenu ? — Rodbertus est obligé de remonter aux principes et de répondre d'abord à ces questions : Qu'est-ce que la production et comment a-t-elle lieu ? Qu'est-ce que la division du travail? Qu'est-ce que produit, productivité? Comment a lieu la répartition du revenu social? Qu'est-ce que vente, profit, intérêt, salaire? Quelles sont les lois qui régissent les rapports de ces différentes espèces du revenu? Qu'est-ce que l'épargne et l'accumulation? Il faut avoir lu les analyses de Rodbertus pour apprécier ce qu'enferment encore de confusion tous ces termes dans le langage commun d'un grand nombre d'économistes des plus notoires, pour comprendre ce que les idées en question gagnent de clarté grâce au parti pris de *distinguer*, dans les phénomènes qui en sont l'objet, l'aspect individuel ou privé et l'aspect social, les éléments proprement *économiques*, constants sous différents régimes de droit et les éléments *juridiques*, variables.

Adolphe Landry, agrégé de philosophie, docteur ès-lettres, ancien élève de l'Ecole normale, **L'intérêt du capital**. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. Un volume in-8, broché. — Prix : 7 francs.

Voici une quinzaine d'années qu'a paru la *Théorie positive du capital* de Bohm-Bawerk. Cet ouvrage fameux n'a pas mis fin aux controverses que la question de l'intérêt n'a cessé de provoquer depuis que l'économie politique est née.

M. Landry a repris la tâche où Bohm-Bawerk n'avait réussi qu'imparfaitement. Il recherche d'une part quelles raisons font que beaucoup de capitaux, pour être avancés, exigent des intérêts, d'autre part quelles raisons font que ces capitaux peuvent obtenir des intérêts. De chaque côté il trouve un certain nombre de faits qu'il énumère, qu'il analyse ; et il étudie les multiples combinaisons qui s'établissent entre ces faits. La méthodes rigoureuse que suit M. Landry ne lui permet pas seulement de formuler une explication de l'intérêt parfaitement élaborée, précise et complète autant que la science le demande; elle lui permet de déterminer les relations de l'intérêt avec les autres sortes de revenus, elle le conduit à des aperçus originaux sur la façon dont se détermine le taux de l'intérêt.

Jacques Bertillon, chef des travaux statistiques de la Ville de Paris, **L'Alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'éxperience**. Un vol. in-12. Librairie Victor Lecoffre. — Prix : 2 francs.

La question si importante de l'alcoolisme a déjà été traitée à bien des points de vue. M. Jacques Bertillon, chef des travaux statistiques de la

Ville de Paris, a voulu surtout étudier les mesures prises pour combattre le fléau, et il a entrepris de découvrir par les faits, par la comparaison des statistiques, quelles avaient été, quelles pouvaient être encore les plus efficaces. C'est là la nouveauté et c'est là la grande utilité de ce volume. Il est composé d'ailleurs avec beaucoup de science et l'on y sent la pratique familière des procédés les plus délicats de la statistique comparée. L'auteur sait les mettre en œuvre avec art et par conséquent avec clarté. Il faut espérer que les conclusions tirées de ces tableaux et de ces rapprochements éclaireront le législateur; jusqu'à présent il a été plutôt le complice de ceux qui travaillent à la ruine de notre race; il est temps qu'il réagisse pour arrêter le progrès du mal.

L'ouvrage de M. Jacques Bertillon montre comment et à quelles conditions cela est possible.

C. Bouglé, professeur de philosophie sociale à l'Université de Toulouse. **La démocratie devant la science**, *études sur l'héridité, la concurrence et la différenciation*, 1 volume in-8° de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*. Félix Alcan, éditeur. — Prix: 6 fr.

M. Bouglé s'est proposé, dans ce livre, d'examiner sous les différentes formes qu'elle peut revêtir, la thèse générale de « la science contre la démocratie ».

Les adversaires de la démocratie cherchent à en imposer en citant des faits, en invoquant des théories scientifiques; l'auteur, à la suite de la sociologie naturaliste, fait « le grand tour » à travers la nature et la société, afin d'éclairer définitivement l'opinion sur l'antagonisme qu'on lui présente chaque jour; il y trouve, chemin faisant, l'occasion de dresser des bilans, de dissiper des équivoques, d'enrichir et de préciser nos idées sur la science naturelle et ses rapports avec notre morale. Selon M. Bouglé, la morale scientifique, même sociologique, suppose, pour agir sur la conduite, la présence d'un certain nombre de tendances qu'elle ne suffit pas à produire. L'idéal démocratique, au contraire, a besoin, pour vivre, d'une coexistence étroite du sentiment individualiste et de l'esprit social.

Les conclusions de l'auteur sont nettement émancipatrices; elles affranchissent nos sociétés de l'obsession naturaliste, elles leur rappellent que personne n'a le droit de décourager, au nom d'une morale soi-disant scientifique, les ambitions de l'esprit, et que la voie est libre.

Vicomte G. d'Avenel, **Les Français de mon temps**. Un volume in-18. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Après le « mécanisme » des choses, M. d'Avenel aborde ici le mécanisme des gens. Il peint à sa manière, avec le recul et la sérénité de l'historien, les « Français qui se voient » et les « Français qui ne se voient pas ».

Cette impartialité donne une saveur et une ironie particulières à des chapitres intitulés : *La Politique et les Gouvernements*, — *Ce qu'il reste d'aristocratie*, — *Ce qu'il reste de christianisme en France*, — *La Fortune et l'argent*, — *Autour des lettres et de la presse*, — *La Lutte pour la vie*, etc., etc.

Suivant l'exemple de ses devanciers les plus illustres, M. d'Avenel, dans l'étude de la vie présente, toujours si mal connue des contemporains, s'est bien gardé de faire des portraits; il s'est, au contraire, attaché à incarner en des types anonymes des « caractères » généraux et impersonnels.

Albert Sorel, **L'Europe et la Révolution française**. *Septième partie : Le Blocus continental. — Le grand empire*. Librairie Plon-Nourrit et Cie. Paris. — Prix : 8 francs.

Ce volume embrasse une période de sept années : il commence au len-

demain d'Austerlitz et s'arrête à la retraite de Russie. L'auteur a exposé, dans les volumes antérieurs, les causes des événements; ici, il les déroule. C'est un volume de récits, que l'auteur a volontairement resserrés, mais où il s'est attaché à mettre en scène les événements et à relever les paroles, les traits significatifs. La politique et le caractère de l'empereur Alexandre Ier y occupent presque autant de place que l'étude de Napoléon. La guerre à la Prusse, l'alliance russe, la tentative pour bloquer l'Angleterre, le drame de Bayonne, la guerre d'Espagne remplissent la première partie du volume. La seconde est consacrée au mariage autrichien et aux dissentiments avec la Russie. M. Albert Sorel y a inséré un tableau de l'Europe en 1810, à l'apogée de la puissance française, et qui forme un parallèle avec le tableau fait par lui, dans son premier volume, de l'Europe en 1789. On y voit l'influence exercée par la France notamment en Italie et en Allemagne, et l'on y explique comment se sont préparées dès lors l'unité de l'Allemagne et l'unité de l'Italie.

J. L. de Lanessan, député, ancien ministre de la Marine, **La concurrence sociale et les devoirs sociaux**, 1 volume in-8° de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cartonné à l'anglaise. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 6 francs.

Cet ouvrage fait suite à celui que l'auteur a publié dans la même collection, sous le titre : *La lutte pour l'existence et l'évolution des sociétés.* M. de Lanessan avait démontré que la « lutte pour l'existence » dans l'espèce humaine ne produit pas nécessairement l'évolution ascendante des sociétés, qu'elle a conduit plutôt, fatalement, jusqu'à ce jour, toutes les sociétés humaines à la dégénérescence du plus grand nombre des individus, par les misères que les plus forts imposent aux plus faibles.

L'auteur recherche maintenant si, dans les conditions où la lutte pour l'existence s'est produite jusqu'à ce jour parmi les hommes, les plus forts n'en ont pas ressenti et n'en ressentent pas encore les effets nuisibles, aussi bien que les faibles.

De là la nécessité, dans l'intérêt général, de l'intervention des pouvoirs publics. C'est cette intervention dont M. de Lanessan expose les principes et les résultats dans la seconde partie de ce volume sous le titre de *Devoirs sociaux*. Il passe ainsi en revue les devoirs de l'Etat relativement à la sécurité des ouvriers pendant le travail, à l'assistance publique, à la prévoyance, au maintien de la paix sociale, aux progrès de la race, à l'évolution intellectuelle et morale de la société.

P. et V. Margueritte, *Une Epoque*. — La commune, 1 fort volume in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, éditeurs, à Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Ces nobles romanciers du *Désastre*, des *Tronçons du glaive* et des *Braves Gens* terminent avec *la Commune* leur magistrale série d'*Une Epoque*.

En ce dernier livre, qui, à lui seul, est toute une histoire indépendante et vivante, surgit, avec une telle intensité d'émotion qu'on semble assister à chaque péripétie, tout ce drame de passions et de mort, un des plus saisissants qui aient ensanglanté notre pays.

L'intérêt poignant du roman, joint à cette minutieuse exactitude historique que la critique entière a admirée, fait de *la Commune* une œuvre de premier ordre, un chef-d'œuvre dont les révélations seront passionnément dicutées, car elles jettent sur cette période encore mal connue un jour singulièrement nouveau.

Grands patriotes et grands artistes, jamais les Margueritte ne s'étaient élevés aussi haut.

Sigismond Lacroix, **Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution.** Au Siège de la Société de l'*Histoire de la Révolution française*.

Ce livre ne contient pas l'histoire du département de Paris; tout au

plus en donne-t-il un des aspects. Le récit des transformations qu'a subies l'Assemblée administrative du département de Paris après le 10 août n'a jamais été fait d'une façon complète et suivie.

Avant d'aborder cette époque particulièrement intéressante, il a paru nécessaire à l'auteur de jeter un coup d'œil sur la composition primitive de l'administration du département de Paris, telle qu'elle était sortie de l'élection de février 1791, et du renouvellement par moitié de novembre de la même année.

Il est ainsi arrivé à présenter l'histoire à peu près complète des élections départementales à Paris, pendant les années 1791, 1792, et 1793.

L'ouvrage se divise naturellement en six chapitres, dont les deux premiers, formant en quelque sorte l'introduction, sont consacrés à la formation du Conseil constitutionnel (janvier-mai 1791) et au renouvellement de ce même Conseil (octobre-novembre 1791). Le sujet principal est traité dans les chapitres suivants: dissolution du Conseil constitutionnel (juillet-août 1792); Conseil provisoire (août 1792-janvier 1793); Conseil définitif (janvier-décembre 1793); enfin, suppression du Conseil électif (décembre 1793).

Les listes des élus sont réunies dans les Pièces annexes: on aura ainsi sous les yeux, pour la première fois, le tableau exact de tout le personnel qui a passé successivement dans les Conseils du département parisien, depuis février 1791, jusqu'à décembre 1793.

Quant aux périodes postérieures à 1793, fin de la Convention et Directoire, elles font l'objet d'une deuxième partie, où les renseignements concernant le département sont groupés par ordre de dates.

L'auteur a pu, malgré la complexité du travail, au moyen de pièces d'archives éparses dans de nombreux cartons, reconstituer complètement et pour ainsi dire jour par jour le personnel mobile qui a géré successivement, de l'an II à l'an VIII, les affaires du Département, et cela aussi bien pour les administrateurs nommés soit par la Convention, soit par le Comité de salut public, soit par le Comité de législation, que, plus tard, pour ceux désignés par des électeurs ou nommés par le Pouvoir exécutif ou même, dans certains cas, choisis par d'autres administrateurs.

Pierre Baudin, **La Poussée**, 1 volume in-18. E. Flammarion, éditeur. — Prix: 3 fr. 50. Envoi franco contre mandat-poste.

C'est la poussée des forces de toute nature qui provoque le mouvement du monde, qu'étudie M. Pierre Baudin dans son nouveau livre. Il observe ces forces dans les effets qu'elles peuvent produire dans notre pays. Favorables ou hostiles, elles ne restent jamais indifférentes, c'est ce que l'auteur nous démontre d'une manière magistrale et avec clarté et ce charme qui dénote l'écrivain de race, le maître incontesté des lettres françaises.

M. Pierre Baudin possède l'art si délicat d'intéresser tout le public et non seulement un public spécial à l'observation des phénomènes sociaux de notre temps. La tournure hautement philosophique de son esprit séduit le lecteur et l'amène sans fatigue à la connaissance des questions qu'il traite pour lui.

Déjà dans *Forces perdues*, il avait signalé, sans pessimisme, mais sans faiblesse, les erreurs et les fautes qui nous égarent et nous exposent aux coups de nos rivaux, tous les jours plus actifs, mieux armés et présents sur tous les points du monde. Ce cri d'alarme fut entendu et le légitime succès du livre constate les progrès accomplis dans l'esprit de nos contemporains, trop longtemps rebelles à ces lectures sérieuses.

La Poussée est une œuvre d'éducation sociale qui provoquera l'admiration reconnaissante des hommes d'action, soucieux des intérêts de notre pays et de tous ceux qui sont envieux d'idées puissantes et personnelles.

C'est aussi une œuvre littéraire destinée à retenir l'attention des lettrés.

M. Fallot, **La solution française de la question du Maroc**, 1 beau volume in-16, avec une carte du Maroc. Librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris. — Prix: 1 fr. 20.

Dans ce nouveau volume, M. Fallot, auteur de l'*Avenir colonial de la France*, a cherché à résoudre le problème marocain. Par une étude géographique et économique, il pose nettement les données de ce problème en montrant un pays, dont les richesses naturelles et le merveilleux climat font l'admiration de tous ceux qui le connaissent, voué à l'anarchie et à la misère par les pratiques déplorables d'un gouvernement néfaste. Des mœurs et de la religion de ses habitants en même temps que de l'exemple d'autres pays musulmans il déduit quelles seraient les réformes nécessaires pour tirer parti de toutes les ressources de cette magnifique contrée, et il conclut de l'examen impartial des intérêts engagés par les diverses puissances compétitrices que seule la France est en situation d'accomplir cette œuvre de relèvement et de civilisation. Enfin, après avoir montré la nécessité primordiale qui s'impose à notre pays d'établir sa prépondérance au Maroc, il démontre que ce résultat pourra être obtenu sans engager aucune expédition militaire et sans grever le budget français de fortes dépenses. Cette solution, appuyée sur de solides arguments, place la France en face du devoir inéluctable de poursuivre sans défaillance dans l'empire chérifien une entreprise aussi honorable que fructueuse, qui sera le couronnement de son œuvre dans l'Afrique du nord.

Henri Doniol, de l'Institut, *Politiques d'autrefois :* **La Fayette dans la Révolution** (1775-1799). Un vol. in-18 jésus, (librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris), broché. Prix : 2 fr. 50.

M. H. Doniol a pensé qu'après plus d'un siècle l'heure était venue, pour la France née de la Révolution, de donner dans son histoire une place définitive aux hommes qui lui ont ouvert l'essor et l'y ont soutenue. Parmi ces hommes, nul n'a droit à plus d'admiration que La Fayette. M. Doniol étudie avec une sympathie éclairée les trois grandes périodes proprement révolutionnaires de sa vie : les années d'Amérique, les années de pouvoir et de prison d'Etat, les années de liberté à la veille du Consulat. La noble figure de La Fayette se détache en pleine lumière dans ces pages sobres et vigoureuses.

Albert Lantenois, commis d'Inspection académique, **Le Délégué cantonal sous la 3e République. — Ce qu'il doit connaître. — Ce qu'il peut faire. — Service qu'on attend de lui.** 1894. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. Un vol in-18. — Prix : 1 franc.

Il manquait au délégué cantonal un *vade mecum* simple et clair, d'une lecture intéressante et d'un prix peu élevé.

M. Lantenois, dont les ouvrages en matière de législation scolaire sont appréciés du personnel enseignant, vient de lui donner ce *vade mecum*.

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

LA FRANCE ET L'ITALIE

I. — Voyage de M. Loubet. — Les manifestations. — Leur importance.

Il y a quelques semaines, pour la première fois depuis la fin du xve siècle, un chef d'Etat français entrait en ami à Rome.

Il entrait dans une Rome toute transformée, bien différente de ce qu'elle fut jadis, capitale modernisée d'une Italie maîtresse de ses destinées et profondément attachée à son unité dont elle est fière.

Le Président de la République française a été reçu avec toute la solennité officielle que comportent ces visites de chef d'Etat à chef d'Etat ; et cela seul suffirait pour que l'événement ait une importance énorme, car il représente toute une évolution et marque une grande date dans l'histoire européenne. S'il ne s'agissait que de l'enregistrer, nous n'ajouterions rien aux commentaires, dont ce voyage a été l'objet dans la presse universelle. Mais à la solennité du cérémonial officiel s'est ajoutée, dans cette grande circonstance, le plus remarquable ensemble de manifestations nationales et populaires.

M. Loubet n'a pas été seulement en Italie l'hôte courtoisement accueilli, fêté par une cour royale et par un gouvernement d'origine parlementaire. Il a reçu à Rome et à Naples, les témoignages les plus éclatants de l'affection populaire, et toute l'Italie, par ses assemblées élues, par ses associations, par toutes les voix de la clameur publique, s'est unie aux démonstrations des deux villes, avec un tel élan d'enthousiasme et de sympathie, avec une si évidente sincérité, qu'il n'y a pas

eu d'exemple en ce pays d'un ensemble de manifestations aussi merveilleux. C'est pour en souligner la valeur, en témoin surpris et charmé, pour qu'il n'y ait point de doute sur la nature des événements que nous avons vus, que nous tenons à ajouter notre affirmation raisonnée à tous les récits que les journaux en ont fait.

D'ordinaire, quand la foule s'associe aux grands spectacles de cette sorte, c'est avant tout par curiosité, pour la joie de voir les uniformes éclatants, les cortèges, les arcs-de-triomphe et les illuminations. Un souverain qui passe dans un galop de cavaliers, orné lui-même de tous les attributs de la puissance, est un objet de vif intérêt pour une ville, même habituée à ces visions étincelantes.

Or, M. Loubet n'arborait ni uniformes, ni panaches, il n'étalait point des costumes de parade ; et pourtant, qui pourrait dire à quel point la simplicité démocratique, la bonté, la douceur, l'affabilité exquise de ce bourgeois de France élevé au rang le plus éminent ont séduit les Romains et conquis le suffrage des populations ?

Les rites protocolaires furent les mêmes que pour les autres souverains, ils furent ce qu'ils avaient été pour l'empereur allemand ; mais quelque chose du cœur de la foule a vibré, qui ne s'était révélé de la même manière dans aucune des autres occasions.

Un sentiment longtemps méconnu, étouffé, violenté même, se faisait jour dans une explosion si merveilleuse, qu'il n'y a rien dans notre histoire qui puisse lui être comparé.

L'Italie s'affirmait comme dans la joie d'une délivrance; et non seulement Rome, mais toute la Péninsule, les grandes cités historiques, dont le nom suscite de si merveilleux souvenirs, Venise, Florence, Gênes, Pise, et Naples dans la splendeur de son décor, et la Sicile, toute l'Italie clamait sa joie en d'inoubliables manifestations.

Des municipalités rurales, dont le nom, tout obscur qu'il soit, chante tout de même la grâce harmonieuse du sol divin, des communes inconnues, par centaines, par milliers, s'illuminaient, et envoyaient des adresses enthousiastes.

En avait-on jamais fait autant, pour le petit-fils de Guillaume de Prusse, aux jours les plus brillants de la Triple-Alliance ?

Nous pourrions-nous tromper, interpréter à faux, exagérer l'importance des manifestations ? Notre désir pourrait nous aveugler ? — Qu'on relise donc les dépêches du moment. L'ensemble des événements a été relaté dans les journaux d'Italie avec une abondance enthousiaste. Les nôtres n'en ont donné que de faibles aperçus. Les Italiens qui avaient été témoins des manifestations anciennes et de celles qui ont accueilli le Président de la République, nous ont affirmé qu'ils n'avaient rien vu de si grand, ni de si spontané.

Des Français depuis longtemps établis en Italie, avaient vu les réceptions de Guillaume II. Ils en avaient souffert dans leur sentiment national. Ils nous disaient : « Tout cela est oublié; et tout cela est dépassé par ce que nous voyons aujourd'hui. »

Ce caractère de spontanéité, cet enthousiasme général qui ont marqué les fêtes de Rome, de Naples, et les manifestations de toute l'Italie en l'honneur de la République française, en l'honneur de la grande réconciliation, n'ont rien de comparable dans le passé. Il y a là comme le grand regret d'une erreur pénible qu'on veut effacer, comme une faute réparée et comme la joie de voir le jour après le cauchemar de la nuit. Et l'explosion des sympathies populaires est la preuve évidente que le rapprochement des deux peuples répond au plus profond du sentiment italien.

On nous fera bien l'honneur de croire que nous pouvons, dans les manifestations dont nous parlons, faire la part de ce qu'il a pu y avoir de démonstratif, d'extérieur, de geste exagéré et méridional, si l'on veut. Oui, la joie était bruyante, tumultueuse, mais cette joie était sincère. Et ce n'étaient pas des cris de commande, ces cris cent mille fois répétés de : Vive la France ! Vive la République française ! Vive Loubet !

Elles n'étaient pas de commande ces manifestations fraternelles à l'adresse de tous les Français sans caractère officiel salués dans les rues, acclamés par les étudiants.

Par dessus tout, peut-être, il faut signaler l'accueil fait à la presse de notre pays par les journalistes italiens. Toute la presse italienne, sauf la presse cléricale, par des démonstrations inoubliables, a affirmé que les sentiments d'ardente sympathie pour la France, étaient bien ceux de toute l'Italie.

La presse, si elle ne fait pas à elle seule l'opinion publique, en est l'écho fidèle, et souvent la dirige. Or, dans les banquets auxquels les journalistes italiens ont convié leurs confrères de France, les paroles les plus fraternelles ont été prononcées. Et il n'est pas téméraire de dire, qu'à côté des toasts officiels du roi d'Italie et du Président de la République, si importants qu'ils aient été, les discours prononcés en dehors de tout le convenu protocolaire ont proclamé avec une liberté de langage interdite aux personnages représentatifs, et ont souligné de façon très significative, le sentiment profond de la nation.

C'étaient des paroles partant du cœur et qui nous allaient au cœur, celles que prononçaient au banquet de San Patrizio, M. Césana, directeur du *Messagero*, et M. Roux, sénateur, directeur de la *Tribuna*. C'étaient les mêmes paroles de joie pour la réconciliation des deux nations-sœurs que nous adressaient, au banquet du Continental, le duc de Sermoneta, et M. Fabbri, et le prince Colonna, syndic de Rome. C'étaient les mêmes affirmations de sincère accord, et de profonde union qu'au banquet parlementaire nous adressait M. Villa, ancien président de la Chambre. C'était enfin, avec la même effusion d'amitié sincère que nous parlait, à la Véga, à Naples, M. Campolataro.

Partout, on a évoqué la communauté de race et l'ancienne fraternité, mais avec un accent et dans un sentiment dont il serait difficile de rendre la chaleur et la profonde émotion. L'entente établie sur le sentiment d'une commune origine, la volonté de l'union, de la concorde et de la paix, un large courant de sympathie révélaient la force des liens qui unissent les deux nations, destinées à collaborer d'un même élan à une œuvre commune.

Il y avait là, personne n'en peut douter, plus qu'une attitude dictée par la raison d'Etat, plus que la naturelle expression d'intérêts conscients, il y avait la joie de la réconciliation entre deux peuples que tout invite à s'aimer.

...Et nous songions, devant ce magnifique spectacle, aux tristesses dont nous avions été assailli, il y a quinze ans, dans ce pays des glorieux souvenirs, — dans ce pays de la Renaissance, dans ce pays de Dante, de Pétrarque, de Michel-Ange, de Léopardi ! — et de M. Crispi !

II. — Il y a quinze ans.

Il y a quinze ans, je faisais en Italie un pèlerinage douloureux.

De Turin à Florence et de Pise à Rome, de Naples à Palerme, à Catane, à Messine, de Rimini à Ancône, de Bologne à Venise, et de Padoue à Vérone, moins dans le Nord que dans le Midi, mais partout plus ou moins, même à Milan, le nom français était loin d'assurer la sympathie. Dans les villages, on nous regardait de travers ; les vieux amis fidèles de la France avec qui je causais, ne pouvaient que gémir avec moi de la douloureuse erreur politique qui tendait à faire de deux nations sœurs d'irréconciliables ennemies.

Il n'était pas facile de dire publiquement et hautement sa pensée et d'exprimer le vœu de voir renouer entre nous les vieux liens de sympathie. A Rome, un meeting organisé pour moi par des gallophiles obstinés et par quelques journalistes de l'*Avanti* fut interdit par M. Crispi, et c'est seulement dans une réunion privée qu'il nous fut permis de dire que la France et l'Italie devaient rester unies. A cette réunion, avec un assez nombreux groupe populaire, vinrent Menotti Garibaldi, Bizzoni, Ettore Ferrari, Barsilaï, le colonel Gattorno, Giacometti, etc.

C'est, dans la petite salle Astori, après la Marseillaise et l'Hymne de Garibaldi, exécutés à huis clos, que je pus, en buvant le vin d'honneur qui m'était offert, rappeler quels liens indestructibles attachaient les deux peuples.

A Naples, c'est à un banquet que me convièrent quelques journalistes et le cercle des étudiants.

Là, entre les deux députés de Naples, le philosophe Bovio, et l'ardent Imbriani, il me fut donné d'entendre des toasts vibrants à la France, et je bus à l'union des deux nations ; mais partout, à Naples comme à Rome, il fallait protester contre les mensonges intéressés répandus sans cesse, et que le parti clérical français justifiait sans se lasser.

Il était profondément entré dans l'esprit public en Italie, et même chez des hommes politiques qu'on aurait pu croire

plus clairvoyants et mieux informés, que la France méditait une agression contre l'Italie, pour lui enlever sa capitale et pour rétablir dans Rome le pouvoir temporel du Pape. C'était sur l'Italie qu'elle voulait essayer ses forces nouvelles.

Si invraisemblable qu'ait été cette affirmation, il faut bien qu'on se persuade qu'elle trouvait partout créance, et qu'elle était, jusqu'en ces dernières années, exploitée contre nous par tous ceux qui avaient intérêt à nous nuire.

On faisait croire au peuple que la République française rêvait de recommencer l'expédition de Rome ; il fallait s'évertuer à démentir ces calomnies, à affirmer que nous n'étions plus en 1849, que nous n'étions plus en 1867, que l'Empire était mort, que la France avait ses propres blessures à panser, et que la République actuelle ne songeait pas à rétablir le pape à Rome.

Nous disions que la pensée toute fraternelle du peuple français ne demandait qu'à s'affirmer, qu'une attaque à l'unité italienne serait un crime de lèse-nation, que seul chez nous, le parti clérical pouvait rêver ce rêve impie, mais qu'il était impuissant et vaincu pour toujours.

Je lisais à ce moment dans des journaux italiens des dépêches de ce genre : « La rumeur se propage que la France fait ses préparatifs pour venir bombarder la Spezzia. » Une autre fois, c'était Gènes ou la Maddalena qui étaient menacées d'un débarquement.

Combien ces nouvelles étaient absurdes, ce n'est pas à des Français que je dois l'apprendre, mais il y avait des millions d'Italiens qui les croyaient véridiques.

On comprendra que j'insiste sur l'effet produit sur l'esprit public chez nos voisins, par ces informations que répandait sans cesse la presse de M. Crispi.

M. Crispi, en effet, fut l'artisan de cette politique néfaste qui, pendant près de vingt ans, sépara deux nations faites pour vivre unies, et faillit à plusieurs reprises allumer la guerre.

Si malgré lui, la paix put être maintenue, la rupture commerciale fut le fruit de cette politique. L'Italie n'eut pas à s'en louer plus que la France; et l'Allemagne seule, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, profita de cet absurde conflit.

C'est à la mort de M. Depretis, en 1885, et au moment même

où se préparait le renouvellement de nos traités de commerce et de navigation avec l'Italie, que Crispi allait secrètement voir M. de Bismarck à Friederichsruhe et combinait avec lui la Triplice.

Peut-être encouragée par M. de Bismarck et, en tout cas, avec son assentiment, la France avait occupé Tunis. On l'accusait de viser encore la Tripolitaine. On ajoutait qu'elle n'avait pas renoncé à la politique cléricale et que l'Italie était exposée à une invasion française, à une troisième expédition, renouvelée de 1849 et de 1867.

Crispi, à ce moment, était arrivé à son but. Il était premier ministre, il voulait être un grand ministre et faire entrer l'Italie avec rang de grande puissance, dans le concert européen. Pour donner à l'Italie la liberté de ses mouvements dans le cas d'une guerre avec la France, il fallait d'abord l'assurer sur sa frontière orientale occupée par l'Autriche. L'Italie officielle, renonçant à ses revendications sur Trente et Trieste, obligeait par là l'Autriche à renoncer à la revanche de 1859, c'est-à-dire à la Lombardie et à la Vénétie. L'Allemagne ne demandait pas mieux que de nouer des alliances.

Bismarck, en effet, voyait la France grandir et reprendre des forces dans son recueillement, il voyait la République affermie, son armée reconstituée, sa marine au second rang dans le monde. Pacifique, mais pénétré par le souvenir de ses défaites et par la volonté de les réparer, notre pays révélait alors à l'Europe l'une des plus grandes sources d'énergie populaire que l'Histoire ait jamais connues. Il était en état de soutenir victorieusement cette guerre de revanche, dont la perspective troublait le ravisseur de provinces et de milliards dans son triomphe, et dans sa digestion difficile.

L'Allemagne était en rivalité avec l'Angleterre. Elle venait de blesser la Russie par l'acte de duplicité fameux relatif à la politique des Balkans, qu'une indiscrétion de chancellerie mit en si brutale lumière. En Autriche, un parti puissant n'avait pas oublié Sadowa, et Vienne portait ombrage à Berlin.

Bismarck accomplit ce coup de maître de rompre, avant qu'il fût conclu, le plus logique des accords internationaux que la fatalité de l'Histoire ait jamais tenu enchaîné.

Bismarck flatta Crispi, le traita de pair, l'enveloppa, grisa

son orgueil, et la Triplice fut conclue. Elle remplaçait, avec une menace plus directe et plus inquiétante contre la France, l'alliance des trois empereurs alors périmée, brisée pour toujours.

Au retour de son entrevue avec Bismarck, Crispi disait avec une étrange vanité, qu'on ne tirerait plus un coup de canon en Europe sans sa permission. La vérité plus simple était que Bismarck enchaînait à la suite de l'armée et de la marine allemandes, et pour son service, l'armée et la marine italiennes, afin de composer un total de forces supérieur à celui dont la France pouvait disposer. C'est de la conclusion de la Triplice qu'est née pour nous la nécessité de l'Alliance russe.

Bismarck avait si bien réussi et la Triplice paraissait si bien s'être emparée de l'hégémonie européenne, qu'en 1889 on vit toutes les nations de l'Europe, y compris l'Italie, refuser de participer officiellement à notre Exposition universelle, centenaire de la Révolution.

Grâce aux flatteries, aux caresses, aux promesses de Bismarck, grâce à l'irritation contre la France, causée par l'occupation de Tunis habilement exploitée en Italie; grâce aux mensonges perfides, à la légende imbécile et méchante créée peu à peu sur les vues et les projets de la France, la Triplice paraissait à la moyenne opinion de l'Italie, la meilleure des politiques. Si bien que, lorsque Crispi tomba du pouvoir, en 1891, ses successeurs se trouvaient contraints de suivre la même ligne de conduite, de maintenir comme lui et de soigner l'alliance allemande. Bientôt, du reste, Crispi revenait à la présidence du Conseil, en 1893. Il devait y demeurer jusqu'au jour où la catastrophe d'Adouah, en 1896, le précipita dans l'abîme, et, sans cesse, il s'appliqua à préserver et à développer ce qu'il considérait comme son œuvre.

Il faut d'ailleurs ajouter que la Cour ne dissimulait ni son goût pour cette politique, ni ses sympathies pour l'Allemagne. Les Italiens demeurés fidèles à l'amitié française, nous disaient : « Surtout, ne manquez point de répéter autour de vous que Crispi fait la politique de la Cour et non celle de l'Italie »

L'ancien républicain, l'ancien exilé qui avait reçu des républicains français un accueil qu'il n'eût jamais dû oublier, M. Crispi, comme les néophytes qui brûlent ce qu'ils ont adoré,

mit vraiment trop d'âpreté dans sa lutte contre la France. On aurait pu croire à certains moments que son rôle dans la Triplice était celui d'un provocateur à notre égard.

Je sais bien qu'il s'en est défendu et j'ai lu des articles écrits par son neveu, pour démontrer que M. Crispi n'éprouva jamais une réelle hostilité contre la France. L'intention de ce plaidoyer est louable, mais son auteur n'a pu détruire l'évidence des faits. Il suffirait d'ouvrir les journaux de ces temps tout proches, pour en raviver le souvenir. Mais j'en puis donner pour mon compte un témoignage personnel.

M. Floquet était président du Conseil. Un jour que la séance de la Chambre se poursuivait dans un calme absolu, j'étais assis à mon banc de député; M. Floquet me fait signe : « Ma présence n'est pas indispensable ici, me dit-il, et j'ai besoin de prendre l'air. Voulez-vous faire un tour de promenade avec moi ? » Nous partons en voiture jusqu'au Bois, où nous descendons pour marcher un peu.

Floquet était nerveux, agité, préoccupé. Après quelques paroles touchant la politique intérieure, il me dit :

— La situation avec l'Italie est tendue. Crispi nous a envoyé une dépêche d'un ton que nous ne pouvons admettre.

—Et qu'avez-vous fait ?

— J'ai répondu : « *On ne parle pas ainsi à la France.* »

— Et maintenant ?

— Nous attendons. Je vais tout à l'heure au ministère des Affaires étrangères. Goblet aura peut-être reçu une réponse.

Nous remontâmes en voiture et je laissai le président du Conseil au ministère des Affaires étrangères où arrivait en effet, peu après, une communication conçue, cette fois, en des termes qui n'étaient pas offensants.

Cet incident n'est-il pas significatif et ne dit-il pas tout ce qu'il y eut, par moment, d'audace agressive et de provocation calculée dans le ton que prenait vis-à-vis de la France M. Crispi, allié de M. de Bismarck ?

Crispi a disparu, les nuages qu'il avait accumulés à plaisir se sont dissipés. Selon le mot charmant d'un de nos amis d'Italie, M. Cesana, directeur du *Messagero*, « les deux sœurs ont fini de bouder », elles se réconcilient en s'embrassant et nulle part, dans aucune de nos fêtes, ni d'un côté, ni de l'autre,

on n'a voulu insister sur ces déplorables années, et le nom de l'artisan de la Triplice n'a pas été prononcé.

Nous n'étions pas ici tenu à la même réserve, nous croyons faire œuvre d'historien, et nous avons le droit de juger à notre point de vue M. Crispi.

Mais pour être impartial, nous avons le devoir d'indiquer comment un écrivain, philosophe politique, un des plus sincères amis de la France, a essayé de m'expliquer à la fois le caractère de Crispi et le succès de sa politique.

Beaucoup d'Italiens s'étaient éloignés de la France, par une sorte de jalousie et par un sentiment d'orgueil. Non seulement les monarchistes redoutaient l'influence de la France républicaine et craignaient de voir sa propagande s'étendre en Italie; mais les républicains, Mazzini lui-même, craignaient « l'influence française ». Leur orgueil voulait que l'Italie affirmât une personnalité absolue, et ne la dût qu'à elle-même. Dans tous les domaines, ils craignaient une déformation de la pensée, de la conscience italiennes sous l'influence de Paris et de France.

« Il y avait là, me dit mon ami, — et je tiens à répéter le propos dans toute sa saveur, — une jalousie comparable à celle d'un père inquiet de l'influence qu'un beau jeune homme étranger peut exercer sur sa fille.

« C'était, en somme, une application générale, étendue à toute la pensée italienne, du vieux mot de Charles-Albert : *Italia fara da se.*

« Mazzini, et les Mazziniens comme Crispi, ont été des patriotes aveugles, mais sincères. »

Je donne l'explication telle qu'elle me fut donnée, dans les meilleures intentions du monde.

Et maintenant, l'œuvre de Crispi est caduque ; l'erreur a duré plus de quinze ans ; — elle cesse. Les malentendus se dissipent, les préventions s'effacent ; les intentions nettes, loyales, sont mieux connues ; on ne suspecte plus la France en Italie, et M. Delcassé pouvait dire à la tribune, en parlant de la Triple Alliance, *qu'il avait « la certitude que, désormais et sous aucune forme, l'Italie ne serait ni l'auxiliaire, ni l'instrument d'une agression contre la France. »*

L'Italie sait, à n'en pas douter, que nous ne regardons pas

à l'est de la Tunisie, que nous ne serons pas hostiles à son action en Tripolitaine. Elle sait que nous n'avons à nous occuper que de la frontière ouest de notre Algérie et cet accord méditerranéen a, sans doute, une répercussion profonde sur la politique générale de l'Italie. Mais ce qui est le plus important, c'est qu'elle est rassurée sur la question de Rome.

La nation latine qui a pris pour capitale la Ville éternelle éprouve aujourd'hui le sentiment d'une sécurité profonde. C'est là, quelque étrange que cela puisse paraître, l'effet le plus décisif du voyage à Rome de M. Loubet; et le fait essentiel, — grave et définitif, — aux yeux des Italiens, c'est que le Président de la République française, ait rendu visite au roi d'Italie, sans aller au Vatican, et malgré la protestation aujourd'hui publique du Pape.

Ce que tout le peuple italien a vu de plus significatif, c'est la reconnaissance, par la France, de « l'Italie une » et de « Rome capitale intangible. »

III. — De 1849 a 1870. — Les fautes de la politique française.

C'est, qu'en effet, le peuple italien n'était pas forcé de savoir quelle transformation profonde s'est faite dans la France républicaine, et le passé n'était pas sans l'inquiéter sur l'avenir. Pour être juste, il faut, dans une sorte d'examen de conscience, et avec toute l'impartialité que peut nous permettre notre patriotisme, envisager la situation et regarder les faits, non de notre point de vue seul, mais du point de vue de nos voisins. Il faut considérer nos actes et les juger, non pas avec l'indulgence qu'on ressent pour ses propres erreurs, mais avec la sévérité qu'ont le droit d'apporter à leur examen ceux qui ont souffert de nos fautes.

Donc, parlons franc.

En France, pendant la mauvaise humeur italienne, on a toujours rappelé 1859. On rappelait que le sang français a coulé dans les plaines de la Lombardie. L'on s'étonnait de « l'ingratitude des Italiens », et aux lèvres françaises montait toujours le reproche de la date mémorable oubliée.

Descendons en nous-mêmes. Demandons-nous si vraiment les Italiens ne devaient se souvenir que de 1859 ?

Certes, il ne nous vient pas la pensée de diminuer le prix du concours qu'à cette époque la France a prêté à l'Italie ; mais il ne convient pas non plus que nous le rappelions sans cesse, car d'abord, rien n'exaspère comme un bienfait reproché. Cela est humain ! Et puis, pour les esprits mesquins, le don de la Savoie et du comté de Nice affranchissait l'Italie de toute reconnaissance.

« Abbiamo ben pagato », disait grossièrement un jour, il y a quinze ans, un Niçois francisé.

Non ! pourtant, rien ne saurait payer le sang français versé à Magenta et à Solférino ! Ni la Savoie, ni le comté de Nice n'ont « payé » notre aide.

Mais il ne faut pas s'hypnotiser dans la contemplation de cette date unique : 1859, où nous avons rendu à l'Italie naissante un service inoubliable. Nous devons, d'un esprit impartial et, s'il se peut, désintéressé, envisager l'ensemble de la politique française vis-à-vis de l'Italie et juger l'œuvre de Napoléon III.

L'armée française, en franchissant les Alpes au printemps de l'année 1859, allait coopérer à la renaissance italienne. Elle allait délivrer la Lombardie et la Vénétie du joug autrichien, elle affranchissait l'Italie du Nord, et donnait un royaume à la Maison de Savoie. Sur son passage victorieux, le rêve de l'unité italienne commençait à se réaliser.

Mais 1859 avait de la peine à faire oublier 1849. Le secours accordé au premier essai de formation de la patrie italienne n'annulait pas, dans tous les cœurs italiens, le crime commis en 1849 contre la République romaine.

Il faut avoir le courage de rappeler sincèrement ce que par euphémisme nous appellerons nos fautes. En 1849, Bonaparte, président, se préparait à assassiner la République française en étranglant la République romaine. Ayant besoin en France du parti clérical, sous prétexte d'aider à la pacification de Rome, il ordonnait une expédition, et quatorze navires transportaient à Civita-Vecchia les vingt mille hommes du général Oudinot.

Débarqué le 24 avril, Oudinot marchait sur Rome, annonçant l'amicale intention d'y rétablir l'ordre.

Cela voulait dire : chasser les Triumvirs, supprimer le régime républicain, et ramener le pape fugitif.

Mais, les républicains romains n'étaient point dupes des protestations amicales d'Oudinot; ils lui barrèrent la route, et ce n'est qu'après une lutte sanglante, qu'Oudinot put camper sur le Janicule, à peu près vers l'endroit où s'élève à présent le monument de Garibaldi.

A la nouvelle de cet événement, l'Assemblée française comprit qu'elle avait été trompée et que les Romains ne demandaient pas à être « pacifiés ». Le 11 mai, elle votait un ordre du jour : « invitant le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne fût pas plus longtemps détournée du but qui lui était assigné. »

Le prince président ne tint aucun compte de l'ordre du jour de l'Assemblée. Il s'obstina dans sa politique personnelle, et écrivit secrètement au général Oudinot de poursuivre et d'achever son œuvre.

M. de Lesseps, envoyé extraordinaire, qui avait préparé avec les triumvirs un traité par lequel il reconnaissait implicitement la république romaine, fut désavoué et rappelé.

Le général Oudinot, continuant le siège de Rome, bombarda la ville, et, malgré la résistance héroïque des républicains et de Garibaldi, finit par s'en emparer après plus d'un mois de siège. Il remplaça les triumvirs par une Commission de trois cardinaux, qu'on appela « les triumvirs rouges », en attendant le retour du pape.

La République romaine avait vécu.

Pour être juste, il ne faut voir ni un seul côté de l'histoire, ni analyser une seule minute isolée dans le temps. Qui ne songe qu'à 1859, en oubliant les événements tragiques qui s'étaient produits dix ans auparavant, ne peut porter un jugement équitable sur le sentiment italien.

En 1859, l'objectif des Italiens n'était pas seulement la conquête de la Lombardie et de la Vénétie ; l'ambition de Victor-Emmanuel et de Cavour franchissait les limites étroites du petit royaume du roi de Sardaigne. Tous deux rêvaient l'unité italienne. Or, la politique néfaste de Napoléon III, faite de

contradictions, reprenait d'une main ce qu'elle donnait de l'autre : elle libérait le Milanais, mais elle interdisait Rome. Elle chassait l'Autrichien, mais elle maintenait le pape. Elle forçait le quadrilatère, elle ouvrait les portes de Milan, de Mantoue, de Vérone, de Peschiera, elle fermait celles de Rome !

Elle commençait la constitution d'un royaume, et refusait à ce royaume sa capitale. Telle était la logique de la politique napoléonienne, telle fut la faute du cléricalisme impérial.

Croit-on que les Italiens pouvaient voir sans colère les soldats français monter la garde au seuil du Vatican et sur les vieux murs d'Aurélien ?

Le souvenir de Magenta et de Solférino n'apparaissait-il pas comme un souvenir importun, quand la Légion d'Antibes gardait les Etats du pape, et les patriotes n'avaient-ils pas le droit de frémir d'indignation quand nos chassepots « faisaient merveille » à Mentana contre les volontaires de Garibaldi ?

On a souvent parlé de l'ingratitude italienne, parlons aussi de l'aveuglement impérial, de la politique folle dirigée aux Tuileries, par l'Espagnole cléricale et bigote.

Parlons des contradictions de la politique du rêveur ahuri, sans suite dans les idées et sans logique, qui, après 1859, arrêtait l'élan des patriotes, frappait Garibaldi à Aspromonte, puis décimait à Mentana les héros de l'unité italienne; qui, en 1870, avec une obstination stupide, refusait d'évacuer Rome, perdait ainsi, d'un cœur léger, le précieux appui de l'alliance italienne offerte à la France, et restait seul en face d'un formidable ennemi... pour l'amour du pape !

Aujourd'hui, heureusement, cette politique est au néant, et des deux côtés des Alpes, on veut oublier tout ce qui nous a divisés dans le passé. Une réconciliation sincère a marié nos véritables intérêts à notre profonde amitié pour l'Italie. Le passé est mort, les Italiens ont bien compris qu'il ne ressusciterait pas, en voyant le Président de la République ignorer le Vatican.

IV. — Résultats.

Ainsi, jour pour jour, cinquante-cinq ans après le débarquement du général Oudinot à Civita-Vecchia et sa marche sur Rome, l'Italie a vu le Président de la République française entrer dans la ville aux sept collines.

Et, depuis Charles VIII, M. Loubet est le premier chef d'Etat français qui entre à Rome en ami.

Or, jamais nous n'avions été plus loin qu'il y a dix ans, de cette éventualité.

Peut-être l'égarement que provoque chez nous l'esprit de parti, le bruit de nos querelles intérieures ont-ils empêché que le public français n'appréciât avec tout son cœur la nouveauté de cette situation, la grandeur de ce changement. Toute l'Italie en a été secouée, émue et reconnaissante. Elle en a rapporté à son roi quelque mérite, à son gouvernement beaucoup d'estime. Mais surtout au nôtre une vive, une immense gratitude. Elle a su suivre, analyser, étudier avec une lucidité et une patience extrêmes, la politique de prudence et de loyauté qui fut l'œuvre de M. Delcassé, inspiré et appuyé par M. Loubet; goûter la diplomatie avisée et cordiale de M. Barrère, apprécier enfin cette politique nouvelle d'union et de paix. Mais, de cette politique, quels sont les résultats pour nous-mêmes ? Il suffit, pour les juger, d'observer combien la Triple Alliance, en quelques mois, s'est trouvée décolorée, atténuée, combien elle a perdu sa virulence, comment l'équilibre, dans l'Europe centrale et surtout dans le bassin de la Méditerranée, s'est trouvé déplacé, rétabli plutôt en notre faveur, l'Allemagne de plus en plus réduite à ses propres forces, notre sécurité accrue, dans les conditions les plus satisfaisantes.

La reprise des relations commerciales avec l'Italie a produit un mouvement d'affaires que nos voisins apprécient peut-être mieux que nous. Elle a contribué chez eux au retour d'une prospérité économique qui paraissait singulièrement compromise. Pour nous, l'effet semble avoir été plus lent et moins profond, mais il est également significatif et bienfaisant. Nos exportations en Italie variaient entre 310 et 315 millions avant

la rupture commerciale. Leur mouvement tomba soudain à un chiffre oscillant entre 115 et 130 millions. Or, du chiffre de 124 millions, atteint en 1898, il s'est relevé à 173 en 1899, à 181 en 1900, à 193 en 1901 et à 196 en 1902. L'augmentation, croissant avec une régularité bien propre à nous rassurer sur l'avenir, était ainsi de 71 millions en quatre années. Il est donc impossible de nier — et personne de sérieux, nulle voix autorisée n'a tenté de le faire, — les heureux résultats de cet accord, en ce qui touche à nos relations commerciales.

Mais il ne saurait suffire à la France que des avantages commerciaux soient la conséquence unique de sa politique extérieure. Un certain dynamisme étroit traduit mal la réalité des grands phénomènes historiques. Des courants d'idées puissants mènent le monde. Les nations de l'Europe se sont éprises avec une sincère ardeur des œuvres de la paix, de la civilisation et de la liberté. Les traités et les accords récemment conclus entre elles ne sont point de simples accidents de la vie universelle, sans autre cause que la fantaisie des gouvernements. Ce ne sont même point les intérêts mobiles et changeants qui dominent ces actes essentiels. Nous voulons voir ici une orientation nouvelle de la politique humaine, une modification profonde des intelligences, le début d'une ère nouvelle.

Si quelque preuve démontre la réalité de nos jugements, c'est dans la multiplicité des accords internationaux à base exclusivement pacifique que l'on doit la chercher. On ne saurait, sans être injuste à l'égard du ministre persévérant qui a accompli le cycle immense déjà des ententes mondiales, oublier que l'accord franco-italien est un des éléments de cet ensemble, qui comprend les accords avec l'Angleterre et l'Espagne, demain peut-être avec les Etats-Unis.

Toute l'histoire diplomatique des six dernières années — des années qui ont succédé directement à la victoire républicaine — présente une physionomie si singulière, si nouvelle, que l'historien de l'avenir ne s'y trompera pas : Voyages de souverains, traités d'arbitrage, liquidation devenue soudain facile des litiges en apparence irréductibles, régime des accords généraux se superposant, sans les supprimer, aux systèmes des alliances, tout cela démontre qu'une idée sans précédent a pris possession de la politique internationale. Il nous

est née une lumière inattendue, dont les rayons ont dissipé les épaisses ténèbres, *nebulæ caligine mixtæ*, au sein desquelles l'antique diplomatie conservait pieusement les suspicions absurdes, les jalousies dont le grand âge seul était l'excuse.

Sans doute, le rapprochement des nations ne s'accomplit pas dans l'apothéose romantique d'une fusion sentimentale. Les peuples entrent en relations cordiales pour débattre, discuter, peser, compenser, échanger, pour amodier des intérêts, pour acheter et vendre. Mais c'est là précisément le régime propre à mettre en lumière l'évidente solidarité des races et de leurs gouvernements. Tous s'accorderont à admettre que la meilleure garantie pour chacun est le respect de leurs droits réciproques. L'œuvre, dont nous saluons le début, est fondée aux entrailles des peuples, d'abord sur les intérêts matériels; ceux qui viendront après nous n'en auront que plus d'aise, s'il leur plaît, d'élever jusqu'aux nues l'édifice hardi d'une humanité régénérée, libérée, heureuse et fraternelle.

Et, comme en dépit de notre temps si exclusivement pratique, je m'obstine à ne pas proscrire absolument de la politique la petite fleur bleue du sentiment, n'est-ce rien que de retrouver l'amitié d'un peuple ayant la même origine, les mêmes traditions, les mêmes espérances, et le culte du même idéal ?

GUSTAVE RIVET.
Sénateur.

NOTRE ACCORD AVEC L'ANGLETERRE

ET

LA POLITIQUE FRANCO-ANGLAISE

L'accord franco-anglais se présente, ainsi que l'a fait très justement remarquer le comte Goluchowski (1), « comme un nouvel anneau dans la chaîne des règlements destinés à maintenir plus étroitement la jonction pacifique des puissances civilisées ».

L'expansion coloniale des nations, en effet, et la manière dont elle s'est étendue et s'étend encore, a nécessité entre elles, à intervalles plus ou moins rapprochés, des accords ressemblant à des liquidations de conflits inévitables. De la forme même que revêtait cette expansion résultaient de nécessaires difficultés : pressés qu'ils étaient de se partager le monde, les grands Etats se hâtaient, soit d'occuper en fait un territoire, soit de manifester leur volonté de mettre telle ou telle région dans leur zône d'influence, soit enfin, de déclarer que leurs intérêts essentiels en un point du monde les empêchaient d'accéder à l'occupation d'une puissance étrangère et les forçaient d'exiger des garanties. Et c'est ainsi que la politique internationale créait de par le monde les situations les plus complexes.

C'est à la diplomatie qu'était réservé le soin d'apaiser ces différends, mais en quel dédale ne dût-elle parfois s'engager au risque de s'égarer. Elle en vint à réserver expressément des droits que les faits avaient parfois entamés, à faire des déclarations pour sauvegarder un avenir déjà compromis, à multiplier ces institutions internationales, appelées des condominiums, à tracer par avance des « zones d'influence » purement fictives, à user, en somme, de tous les moyens dilatoires pour retarder des conflits qui menaçaient d'éclater.

Ainsi, la poussée violente et rapide qui emportait les puissances vers la conquête du continent noir et du continent jaune créait un enchevêtrement de droits contradictoires et d'inté-

(1) A la Commission du budget de la délégation autrichienne, le 16 mai 1904.

rêts rivaux, qui naissaient les uns et les autres des faits et qu'il appartenait aux chancelleries de concilier.

Cette œuvre ne fut pas toujours possible et il arriva que l'épée dut trancher le nœud gordien. Le plus souvent, heureusement, on n'eût pas besoin de recourir à *l'ultima ratio* et, avec plus ou moins de peine, après une attente plus ou moins longue, des négociations réglèrent tant bien que mal la situation des Etats en litige.

Mais, parfois, le résultat ne fut que provisoire, et l'on dût « sur le métier remettre son ouvrage » : on s'était efforcé de résoudre un conflit, et, comme l'heure n'était pas venue de trouver la solution satisfaisante du problème, il fallut reprendre la tâche. Quoi d'étonnant à cela ? On veut édifier des empires sans la collaboration du Temps, et, un jour, celui-ci, méprisé, reprend sa revanche.

* *

La France et l'Angleterre, sur les chemins du monde, devaient se rencontrer plus d'une fois. Tant que le partage du globe n'était point réglé, elles étaient, qu'on le veuille ou non, des rivales-nées : c'étaient les deux grandes nations colonisatrices, qui se taillaient au loin des empires plus grands que la mère-patrie, et elles étaient portées, par la fatalité des choses, à jeter leur dévolu sur les mêmes régions de la terre: les pays d'avenir, territoires fertiles ou régions populeuses, prêtes à absorber les exportations de la métropole, les carrefours du monde, routes de terre, sur lesquelles on veut asseoir sa souveraineté, et routes de mer qu'il importe de dominer de ses forteresses sises aux détroits et aux points de passage, tels étaient les objets de nécessaires conflits, imposés par les conditions géographiques.

Deux fois en ces derniers vingt-cinq ans, on put craindre une rupture des relations diplomatiques, avec toutes ses conséquences ; deux fois notre chancellerie, dirigée d'abord par M. Develle, puis par M. Delcassé, entrevit la menace d'un ultimatum ; sentant le fer, elle rompit devant l'adversaire menaçant : le traité de 1893, concernant le Siam, et la déclaration additionnelle du 2 mars 1899, concernant le Soudan égyptien, enregistrèrent les résultats de notre attitude politique.

Les autres compétitions furent apaisées, sans qu'il advînt pareille crise, et depuis 15 ans, presque chaque ministre des Affaires Etrangères est responsable de quelque traité de liquidation qu'il a passé avec l'Angleterre : M. Spuller, par exemple, nous assure la possession de la Gambie et de nos colonies du golfe de Guinée, par la Convention du 10 août 1889; M. Ribot signe les actes du 5 août 1890, qui donnent à la France le protectorat de Madagascar, à l'Angleterre celui de Zanzibar et tracent la trop fameuse frontière Say-Barroua, dont le ministre des Affaires Etrangères se vit amené à endosser la responsabilité ; M. Berthelot, à son tour, fixe, le 15 janvier 1896, les limites de notre empire indo-chinois du côté du Siam et pose les bases d'un accord en Afrique ; M. Hanotaux, plus récemment, passe le traité du 14 juin 1898, qui ouvre une ère nouvelle de notre histoire africaine : nos territoires de l'Afrique occidentale sont délimités de la Côte d'Ivoire au Tchad et notre domination est désormais consolidée. Combien d'autres accords ne pourrait-on citer (1) !

C'est à la suite de cette série de conventions, traités, déclarations, actes internationaux de tout rang et de tous noms, que prennent place ceux du 8 avril 1904 : ces derniers ne sont donc point une nouveauté dans notre histoire diplomatique, mais continuent une tradition. Cependant, ils se distinguent des ententes antérieures par une double particularité : aucun acte jusqu'alors n'avait peut-être englobé autant de sujets de conflits pour y apporter un essai de solution et aucun n'avait résolu à la fois d'aussi importantes questions que celles de l'Egypte, du Maroc, de Terre-Neuve ; surtout les récents accords ont été conclus sous l'empire d'un « esprit nouveau », pour lequel on a déterré un vieux nom qu'on croyait usé : il reparaît accommodé au goût du jour, comme ces modes qui renaissent tous les vingt ou vingt-cinq ans, et les mots « d'entente cordiale » voisinent aujourd'hui avec ceux de « rapprochement franco-anglais ».

(1) Voyez les textes dans Marcel Dubois et Auguste Terrier, *Un siècle d'expansion coloniale*, Challamel 1902, particulièrement pages 519-559 et pour l'Afrique, l'histoire de ces liquidations successives dans Jean Darcy, *France et Angleterre, Cent années de rivalités coloniales, l'Afrique*, Perrin, 1903.

*
* *

Les accords de 1904 nous apparaissent ainsi sous deux aspects : ils sont, d'une part, un règlement, un traité de liquidation ; ils se présentent, d'autre part, comme la manifestation d'une nouvelle politique, dont ils marquent, soit le point de départ, soit l'apogée. A ce double titre, il importe d'étudier leur valeur et leur portée : c'est ce que nous voudrions esquisser dans les pages qui suivent.

I. — Le règlement des conflits franco-anglais

L'accord du 8 avril a eu pour principal objet de trouver une solution, autant que faire se pouvait, aux difficultés existant entre la France et l'Angleterre : on a voulu passer une revue des différends actuels, avec l'ambition de les faire disparaître *hic et nunc :* on a prétendu faire cette revue si complète que, pour des questions, comme celle de la frontière entre le Niger et le Tchad, qui n'était point mûre, on s'est contenté de poser un principe en en renvoyant à plus tard l'application.

Ce n'est point à dire pour cela qu'on ait réussi à opérer une liquidation si entière qu'aucune « surface de friction » ne subsiste plus, prête à s'ulcérer, entre les deux pays. Si on a mis, comme on l'a prétendu, la plus entière bonne volonté des deux côtés, il faut croire que les faits sont plus forts que les intentions et que la volonté ne suffit point toujours à dominer les fatalités de la destinée.

Du moins pouvons-nous travailler à l'atténuation des conflits et résoudre avec une réciproque bienveillance les problèmes présents : c'est, semble-t-il, la ligne de conduite qu'ont suivie les négociateurs de l'accord du 8 avril 1904.

Le principe qui paraît avoir guidé leurs travaux, est ce que l'on pourrait appeler le principe des intérêts prédominants : on l'a défini en disant : « Là où l'intérêt de la France était incontestablement supérieur en une question quelconque, les prétentions britanniques devraient s'assouplir ; là où l'intérêt de l'Angleterre apparaîtrait évidemment décisif, la France consentirait le premier sacrifice (1). » C'est assurément d'une pareille idée que devait s'inspirer une entente loyale et elle pou-

(1) Interview de M. Delcassé, *Petit Parisien*, 10 avril 1904.

vait amener à un arrangement équitable, si ce principe était combiné avec celui de l'égalité des sacrifices. Comment donc en a-t-on fait l'application ?

Les actes du 8 avril se présentent à nous sous l'apparence d'une convention, d'une déclaration principale, touchant l'Egypte et le Maroc, et d'une série de déclarations de moindre importance relatives au Siam, aux Nouvelles-Hébrides, à Madagascar. Pour pouvoir apprécier la réciprocité des concessions, il est bon de nous en tenir à l'ordre suivi par les négociateurs eux-mêmes : ils nous indiquent, au reste, formellement (1) qu'ils ont considéré les différentes cessions territoriales de l'Afrique occidentale comme le prix des abandons obtenus de la France à Terre-Neuve. Ce sera donc entrer dans leurs vues que d'examiner l'« équilibre du traité », en mettant en balance tout d'abord ce que nous recevons au Soudan et ce que nous donnons au *French Shore*.

*
* *

En Afrique occidentale, les Anglais nous abandonnent les petites îles de Los, nous concèdent un point d'accès sur la Gambie navigable et rectifient la frontière entre le Niger et le Tchad.

Les petites îles de Los s'égrènent devant notre place commerciale de Conakry ; montueuses et arides, elles ne contiennent que quelques pauvres familles de pêcheurs ; la seule valeur qu'on puisse donc leur reconnaître est une valeur stratégique : certains coloniaux les avaient réclamées, car, disaient-ils, elles dressent leurs collines à moins d'une portée de canon de notre capitale de la Gambie : une batterie suffirait à détruire cette ville ouverte. En réalité, cette cession n'a guère pour nous qu'une valeur d'amour-propre : si elle présente un autre intérêt, ce ne sera que dans un temps extrêmement éloigné et fort problématique, alors que nous voudrions organiser à Conakry un point d'appui de notre flotte et, comme à Dakar, essayer d'en fortifier les abords. Ceci mis à part, les îles de Los sont pour nous un bien maigre apport : si jamais l'Angleterre voulait bombarder cette ville et détruire la tête de ligne de notre chemin de fer vers le Niger, il lui sera facile d'en-

(1) Art. 4 de la Convention.

voyer de Sierra-Léone, à cinq heures de mer seulement, un vaisseau de guerre qui aurait bien vite fait de jeter bas les constructions et de couper la voie ferrée à l'isthme qui réunit la terre ferme à la presqu'île Tumbo, où s'élève aujourd'hui la commerçante Conakry.

La cession anglaise, en Gambie, n'a guère plus de valeur, à nos yeux : on nous cède à 300 kilomètres de la mer, sur le fleuve Gambie, la ville de Yarboutenda ; nous ne sommes pas renseignés avec exactitude sur le point de savoir si le fleuve est navigable ou non jusqu'à cette hauteur : il paraît probable que non, car un seuil existerait en aval aux basses eaux ; d'autre part, en fait, seules, des pirogues remontent jusqu'à ce point (1). Il y a donc toutes chances que cette cession soit à peu près dénuée d'intérêt. La convention nous promet, il est vrai, que si « la navigation maritime ne pouvait s'exercer jusque-là », on nous assurerait un accès en aval, et encore l'article 5 n'ajoute pas *en tout temps*, ce qui donne à nos droits un manque regrettable de précision ; comptant sur cette assurance, certains aussitôt se sont mis à songer que Kayes, l'entrepôt du Soudan central où finit aujourd'hui la ligne de chemin de fer, est à 700 kilomètres de Dakar et à 300 seulement de ce point d'accès à créer, que le Sénégal est un fleuve capricieux et qu'il pourrait y avoir tout intérêt à dériver sur la Gambie anglaise le courant commercial (2). Singulière illusion ! on nous assure un point d'accès, supposons-le ouvert en tout temps, à la navigation maritime. Mais rien dans le traité n'oblige l'Angleterre à nous l'offrir commode, pratique : or, il paraît que les rives vaseuses de la moyenne Gambie en rendent l'abord très difficile et le pays plus insalubre (3) : comme il y a toute apparence que c'est là que serait situé notre point d'accès, on devine qu'elle en sera la valeur pratique (4).

(1) Il semble que le point navigable sur le Gambie se trouverait en aval de Mac-Carthy, c'est-à-dire en pleine Gambie moyenne, et assez loin de Yarboutendo (*Bull. fr. de l'Afrique française*, mai 1904, p. 145).

(2) On ne parle point du double transbordement, des 300 kilomètres de rivières qui resteront à parcourir et de l'abandon de Saint-Louis au projet de la capitale anglaise Sainte-Marie de Bathurst.

(3) Dr Ranson, *Dans la Haute-Gambie* (1891-92), Paris, 1894, cité par Aspe-Fleurimont, conseiller du commerce extérieur, *Les îles de Los et la Gambie, Questions diplomatiques et coloniales*, 15 mai 1904, p. 738.

(4) Ce port d'accès n'offrirait pas d'intérêt non plus pour le commerce français dans la Gambie anglaise elle-même, car dès aujourd'hui cette

Ce n'est point tout : la diplomatie anglaise a glissé dans ce même article 5 un paragraphe aux termes duquel le transit sur la rivière et « le mode d'accès au point qui viendrait à être réservé à la France » seront soumis au régime de liberté économique. La rédaction n'est pas très claire (1), mais ne désirera-t-on pas l'interpréter en ce sens que les marchandises pourront passer en franchise par cette porte afin d'entrer dans notre colonie du Sénégal, comme afin d'en sortir ? Or, le Sénégal perçoit un droit de 7 0/0 sur les marchandises étrangères et nous aurions par là procuré, sans y prendre garde, un avantage fructueux à nos concurrents, au lieu d'un profit pour nous. Une telle interprétation serait singulièrement nuisible à nos intérêts (2) ; aussi, importe-t-il de réclamer sur ce point une claire explication de la part de notre gouvernement et, s'il en était besoin, une modification du texte de la convention.

*
* *

La seule concession, offrant à nos yeux un intérêt, est celle de la rectification de frontière entre le Niger et le Tchad. Mais encore, ici, importe-t-il de ne s'en point exagérer la valeur.

On sait que la ligne générale de la frontière nous a été imposée par le malencontreux traité de 1890, qu'un ambassadeur peu familiarisé avec ces questions et trompé par la diplomatie anglaise, signa bénévolement. En 1898, on ne put que transporter des territoires d'une zône d'influence dans l'autre, dans l'idée de nous donner passage libre, car ces conventions ont toujours été conclues avec l'intention réciproque de nous assurer une route de communication entre le Niger et le Tchad

Or, en fait, cette route n'existe pas sur nos territoires : en

colonie est économiquement notre dépendance : en 1901, sur 6.300.000 fr. d'importations, 450.000 francs seulement viennent d'Angleterre et le reste à peu près complètement de France; sur 5.800.000 francs d'exportation, 600.000 francs seulement vont en Angleterre et le reste, qui représente surtout des arachides, se dirige vers Bordeaux ou Marseille. (Aspe-Fleurimont, *loco citato*, p. 741.)

(1) Voici le texte exact : « Les conditions dans lesquelles seront réglées le transit sur la rivière Gambie et ses affluents, ainsi que le mode d'accès au point qui viendrait à être réservé à la France, feront l'objet d'arrangement entre les deux gouvernements. Il est, dans tous les cas, entendu que ces conditions seront au moins aussi favorables que celles du régime institué par l'application de l'acte général de la conférence africaine du 26 février 1885 et de la Convention franco-anglaise du 4 juin 1898, dans la partie anglaise du bassin du Niger. »

(2) Elle a été présentée par M. Aspe-Fleurimont, *loco citato*, p. 740.

1901, le lieutenant-colonel Péroz fut envoyé pour reconnaître la première partie de la route entre le Niger et Zinder, et il trouva une coupure de 250 kilomètres tracée par le désert entre deux zones cultivées : cette coupure de Filingué à Tahoua ne contient pas un seul point d'eau ; le capitaine Cornu et le sergent-major Ariste, essayèrent de la franchir, en partant l'un de la première de ces villes, l'autre de la seconde : ils parvinrent à se rejoindre, mais au prix de souffrances sans nombre. La route était impraticable. En 1903, le colonel Noël crut en pouvoir tracer une, en la jalonnant de puits creusés par lui ; par malheur, les sables comblent trop vite les puits : il faudrait les forer à nouveau très fréquemment, leur construction est difficile et leur débit un peu faible. Le nouvel accord, pour nous laisser la route indispensable, descend donc la frontière, sur une partie de son étendue, d'un demi-degré, et il nous laisse la voie qu'avait suivie en 1901 le colonel Péroz et le gros de son expédition : mais ce passage n'est rien moins que facile à traverser et celui-ci nous a conté son odyssée lorsqu'il passa par là, en territoire anglais, au fond d'une rivière desséchée, le Dallol Maouri, à travers un pays désertique, mais que jalonne un point l'eau. (1). Aussi parlant de la voie que nous laisse la nouvelle convention, écrit-il : « Elle est impraticable faute d'eau, sur deux tranches respectivement de 80 et de 100 kilomètres à l'Ouest et à l'Est du Birni N'Koui », et il indique le tracé du seul chemin facile que l'Angleterre a réservé (2). Selon ce rapport d'un témoin oculaire, nous nous trouverions donc dotés d'une route, mais combien dure, pénible, peu praticable et, nous le montrerons plus loin, peut-être éphémère.

La deuxième partie de la frontière, de Zinder au Tchad, a été également abaissée de trois quarts de degré environ dans la moitié est. Il résultait des renseignements connus, et en particulier de ceux du capitaine Cochrane, résident anglais au Bornou, qui visita une partie de ces régions en 1903, qu'il nous était à peu près impossible de rejoindre, par notre territoire, le Tchad en partant de Zinder : depuis le point où la frontière ressaute du 13° 20' au 14°, on se trouve en présence d'un « désert sans route et sans eau qui sépare les deux régions et est

(1) Lieutenant-colonel Peroz, *La route de Zinder, Revue de Paris*, 15 avril 1904.
(2) *Dépêche coloniale*, 21 avril 1904.

impraticable et le seul chemin par lequel nos voisins pourront se rendre d'une colonie à l'autre (du Soudan au Chari), c'est l'itinéraire que j'ai suivi. Pour qu'ils puissent l'utiliser, il faudrait que la frontière actuelle fût reportée d'environ 40 milles (65 kilomètres) vers le sud (1). »

C'est ce que l'on a fait ou, tout au moins, voulu faire par la nouvelle convention et il faut espérer que les renseignements obtenus par la mission du commandant Gouraud et ceux donnés par le capitaine Cochrane ne seront point démentis par un examen plus approfondi de la région. Toutefois, nous éprouvons quelques doutes à cet égard, le colonel Péroz, qui a le premier indiqué l'insuffisance de notre ancienne frontière, qualifiait de « sente détestable » la voie qu'on nous ouvre, tandis que la véritable route passerait au Sud en territoire anglais.

En tous cas, même si les indications les plus favorables à nos nouvelles acquisitions correspondent aux réalités de 1903, ils peuvent très bien ne point concorder avec la situation de demain au Soudan, où les indices, signalés par les explorateurs, font redouter que la route, à la rigueur praticable, mauvais chemin de communication à la façon de ceux qui nous mènent au Touat, mais enfin, passage cependant, devienne dans un prochain avenir une impasse. Car en jetant les yeux sur une carte où les déserts et les terres cultivées sont marqués, on s'aperçoit que la voie acquise cotoie presque partout le désert, quand elle ne le traverse pas sur une petite longueur. Or, en ces régions, le Sahara avance vers le sud et plus rapidement qu'on ne croit : Barth trouvait, il y a cinquante ans, de l'eau en abondance, là où le colonel Péroz souffrait de la soif; les vieillards du pays content que des rivières, aujourd'hui desséchées, coulaient au temps de leur jeunesse ; naguère, le Niger recevait sur sa rive gauche des affluents importants, qui, aujourd'hui, ne forment que des dallols, c'est-à-dire des lits desséchés qui rappellent les oueds du sud-algérien ; et, si l'on fouille un coin de ces anciennes vallées, on retrouve les souches d'une forêt, abattue il y a vingt ans seulement (2).

Quelles que soient les causes de cette conquête par le dé-

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, juin 1903, p. 197.
(2) Lieutenant-colonel Peroz, *loco citato*, p. 738.

sert (1), on peut redouter que la main de l'homme ne puisse s'y opposer, sans des efforts hors de proportion avec le résultat à atteindre : dès lors, à la place d'une voie de communication à peu près impraticable, nous en aurions acquis une autre difficile et douloureuse, toutefois praticable, mais destinée à devenir la proie de l'envahissant Sahara.

Sans contester l'intérêt de cette cession, rendons-nous compte de sa valeur, moins grande peut-être que nos négociateurs n'étaient portés à le croire. Surtout, n'oublions point que toujours l'esprit des traités fut de nous donner cette route ; si la rédaction des textes ne correspondit point à cette intention, il était de la plus élémentaire équité qu'en un moment « d'entente cordiale » on mît d'accord les conventions et leur esprit ; et franchement, l'Angleterre ne pouvait nous demander pour cela qu'une bien minime compensation (2).

Au reste, si l'on était parti du principe directeur du nouvel accord, on aurait dû reconnaître, dans le nord de la Nigéria anglaise, notre intérêt prédominant : il n'offre pour la Grande-Bretagne qu'un profit des plus minces, presque nul, au point qu'en 1898 encore, — nous ne parlons pas de 1890 ! — l'effective prise de possession n'était point accomplie et le capitaine Casemajou pouvait parcourir les parties septentrionales du

(1) On a beaucoup discuté sur le changement de climat : certains l'attribuent au déboisement, aux dévastations des peuples pasteurs et des nomades : on incendie et on coupe les forêts, brûle et saccage les villes, les populations fuient, la terre ne retient plus les eaux, l'évaporation ne se produit plus, les forêts ne condensent plus les vapeurs et la sécheresse arrive : le désert est fait. Si c'était là la véritable raison de l'extension du Sahara, nous pourrions essayer d'y mettre obstacle par notre administration ; mais quelles difficultés ne rencontrions-nous pas : une grande partie de ces régions est dévastée. De Yo à l'ancienne frontière, le long des rives du Tchad, sur 56 kilomètres, on ne rencontre plus aucune ville ; Barroua n'existe plus ; d'autres agglomérations sont à moitié détruites ; des bandes circulent dans le pays, qui paraît ravagé (Cochrane, *loco citato*). Notre œuvre, *si elle était possible*, serait donc sérieusement entravée par la situation anarchique et misérable au moins des pays situés vers le Tchad.

(2) Comme pressé de faire un traité complet, on n'a pas attendu le retour de la mission de délimitation, dont la section française est commandée par le capitaine Moll, on s'est contenté d'indiquer qu'il « sera tenu compte des divisions politiques actuelles des territoires, de façon à ce que les tribus relevant des territoires de Tessaoua-Maradi et Zinder soient, autant que possible, laissées à la France et celles relevant des territoires de la zone anglaise autant que possible laissées à la Grande-Bretagne ». Cela facilitera évidemment l'administration de ces contrées. Une convention ultérieure devra donc encore intervenir pour faire l'application de ce principe.

Soudan anglais sans y rencontrer une organisation européenne quelconque. Si l'on avait voulu nous accorder en ces régions une véritable concession et conforme aux idées directrices de l'arrangement, si l'on avait voulu nous accorder un territoire qui nous assurât une route commode, sûre et un pays constamment habité, c'est beaucoup plus bas qu'il aurait fallu faire descendre la frontière.

Les Anglais s'en sont donc tirés à très bon compte : ils nous ont abandonné, en Afrique occidentale, des territoires qui, non seulement ne présentaient pour eux aucune espèce d'intérêt, mais qui, à notre égard, sont sans vraie valeur ou étaient équitablement dus. Les avons-nous payés en monnaie de même nature ? C'est ce qu'il nous faut voir à Terre-Neuve.

*
* *

Nos droits à Terre-Neuve, quoique discutés dans leur application, étaient très nettement délimités par les traités : sur les 1.800 kilomètres de la côte ouest, c'est-à-dire sur à peu près la moitié des côtes de l'île, nous possédions le monopole de la pêche, le monopole d'établissement et de séchage à terre, et un droit territorial assez difficile à définir, qu'on a parfois qualifié de servitude, qui était en tout cas une épave de notre ancienne souveraineté et qui nous rendait les maîtres effectifs de cette partie de l'île, chargés de la police et revêtus de l'autorité publique, à l'exclusion des fonctionnaires terre-neuviens. Ces droits ont une incontestable valeur, pour nous d'abord, mais surtout au regard des indigènes. Sans doute, nos pêcheurs ne fréquentent plus en grand nombre cette côte : après avoir été des milliers jadis, ils ne sont que quelques centaines aujourd'hui ; cette décadence tient avant tout à la rareté du poisson, de la morue, qui a fui le *French Shore* pour aller au grand-banc, mais qui peut un jour y revenir ; cette décadence tient aussi aux vexations sans nombre que nous causent les Terre-Neuviens : contre tout droit, ils ont établi sur cette côte des homarderies — il y en a 59 anglaises depuis le *modus vivendi* de 1890 ; ils ont parfois saisi nos goëlettes, comme en 1888, — et depuis lors les propriétaires ont vainement réclamé une indemnité ; ils ont molesté nos marins et mis obstacle à leur

pêche autant qu'ils ont pu. Cependant, cette année même, des efforts ont été tentés par des armateurs français et, pour la première fois, à notre connaissance, on a vu un navire à vapeur partir de nos ports de France pour pêcher sur le French Shore.

Mais nos droits ne nous permettent pas seulement d'exercer sur ces 1.800 kilomètres de côte une petite pêche rémunératrice : ils sont encore, comme l'a très bien dit un rapport de M. Légasse, « la sauvegarde de la pêche de la morue », de la grande pêche qui se fait au grand banc, occupe quelque 10.000 pêcheurs, fait vivre quelque 60.000 personnes et rapportent presque 20 millions par an.

Notre situation au French Shore est la sauvegarde de notre situation au grand banc à un double point de vue : d'abord, en cas de retour de la morue à son ancien habitat, ensuite et surtout pour nous assurer l'appât, nécessaire à la grande pêche.

Mais c'est particulièrement au regard des Terre-Neuviens que nos droits ont une incontestable valeur : il suffit, en effet, de se rappeler leurs récriminations, de songer à la campagne qu'ils mènent contre nous depuis 50 ans : sur ces côtes, ils prétendent trouver des mines, découvrir des gisements, y organiser des exploitations forestières, mettre en valeur les richesses du pays : aussi abattre l'obstacle qu'élève notre droit d'établissement exclusif sur la côte, c'est céder aux indigènes un avantage précieux, pour lequel nous devons exiger une compensation importante.

Cette compensation, les publicistes français ont généralement demandé qu'elle fût double : l'une donnée par la métropole et territoriale comme les droits que nous cédions, l'autre, donnée par la colonie de Saint-Jean, prix de l'industrie de la pêche que nous lui abandonnions (1). C'est aussi comme cela que notre diplomatie paraît avoir envisagé la question ; par malheur, nous avons vu qu'elle n'a su obtenir qu'une bien maigre compensation territoriale. A-t-elle réussi, du moins, à arracher une compensation locale importante ? Qu'on en juge !

Par le traité, nous abandonnons notre monopole d'établissement à terre et de pêche sur le French Shore ; en apparence,

(1) Voyez par exemple Henri Lorin, La question de Terre-Neuve, *Questions diplomatiques et coloniales*, 1er juin 1902, p. 647.

nous gardons un droit de pêche concurrent ; en réalité, nous renonçons à tout exercice effectif de celle-ci, car nous laissons toucher notre droit de séchage et d'établissement sur la côte, et le petit armement, — le seul qui se fasse au French Shore, — comporte nécessairement des « chauffauds » sur terre, pour sécher le poisson ou une homarderie pour conserver le homard (1) ; nous abandonnons aussi naturellement notre situation spéciale, qui nous donnait une sorte de souveraineté, en tout cas, un droit territorial sur la côte ; ainsi les Terre-Neuviens seront pleinement possesseurs du pays et de ses industries : ils pourront exploiter à leur guise une région dont ils nous ont à l'avance décrit les richesses : ils pourront pêcher seuls, car il ne paraît point que la pêche en cet endroit puisse se transformer au point de transporter sècheries et homarderies à Saint-Pierre : notre cession est donc dans les textes extrêmement étendue, en fait presque complète : nos pêcheurs ne retourneront sans doute sur cette côte, qu'en cas de migration nouvelle de la morue ou dans la nécessité d'y venir chercher l'appât, la boëtte. Au reste, s'il y avait le moindre doute d'interprétation, le passé est garant de l'avenir : les Terre-Neuviens se chargeraient d'appliquer à nos dépens la plus défavorable à nos intérêts et comment ferions-nous respecter des droits sujets à controverse, alors qu'il nous était très malaisé de sauvegarder des droits certains ?

Si l'on aperçoit sans peine ce qu'il faut inscrire à notre passif, on cherche en vain ce qu'on pourrait écrire à notre actif : on nous a bien fait savoir que les concessions anglaises étaient le droit pour les Français d'acheter la boëtte sur le French Shore et d'y capturer le homard. Mais c'est vraiment nous jeter de la poudre aux yeux : le droit d'acheter la boëtte, sur le

(1) L'article 3 du traité assure une indemnité aux pêcheurs qui devront abandonner leurs établissements sur la côte ou renoncer à leur industrie. Mais sa rédaction laisse place à une incertitude : l'article parle des citoyens français qui se livrent à la pêche ou à la préparation du poisson. Mais on sait toutes les difficultés que les Anglais nous ont soulevées à propos du homard qui est un crustacé et qu'on capte. Il ne faudrait point que nos homarderies soient exclues du bénéfice de l'indemnité : nous espérons qu'une interprétation officielle tuera dans l'œuf cette controverse possible. (Cf. une lettre dans l'*Economiste français* du 14 mai 1904.) Dans sa dépêche aux ambassadeurs du 12 avril 1904, notre ministre des Affaires étrangères indique que l'article vise les homarderies : il serait à désirer que pareille interprétation, provoquée s'il le faut, fût dès aujourd'hui donnée en Angleterre.

French Shore ! mais nous l'avons toujours possédé, puisque nous étions maîtres chez nous, où le *bait-act* de 1887, qui empêche en fait de vendre l'appât aux étrangers, ne se pouvait appliquer ; bien mieux : le nouvel accord affaiblit nos droits, car il ne nous donne aucune garantie précise, permet d'ergoter sur les textes et nous empêche de continuer notre ancienne et avantageuse pratique, qui tolérait sur notre côte la pêche de la boëtte par les indigènes, sous condition de la fournir à nos marins de préférence à tous autres.

Quant au droit de capturer le homard, se doute-t-on que notre diplomatie a toujours prétendu qu'il découlait du traité d'Utrecht ? Disons, si l'on veut, que nos adversaires ont renoncé à une méchante querelle, mais tenons-nous-en là. D'autant qu'il faut ici encore distinguer entre la théorie et la pratique : sans doute, en théorie, on nous reconnaît ce droit, on abandonne toute contestation ; mais ce qu'on accorde si volontiers d'une main, de l'autre on s'empresse de le reprendre et au-delà : en effet, le droit de pêcher le homard ne peut être utile, dans l'état actuel de cette industrie, qu'à condition de garder le droit d'établissement sur la côte, et de pouvoir y établir l'usine indispensable pour conserver et préparer le homard. Or, cette faculté n'est pas garantie; on semble tout au contraire très formellement nous l'enlever et la rédaction tourmentée de l'article 3 nous ménage sans aucun doute cette surprise. Il nous demeurera donc la possibilité théorique de capter ce crustacé, mais l'impossibilité pratique, à moins d'une révolution dans les habitudes actuelles de la pêche, d'en faire quoi que ce soit.

Donc, en réalité, les prétendues concessions locales sont illusoires et même elles tendraient à empirer la situation, loin de l'améliorer. Aussi, croyons-nous être en droit de demander une satisfaction, selon un vœu récent de la Ligue maritime française : c'est moins que les habitants de Saint-Pierre et Miquelon ne désireraient, mais il faut céder chacun de son côté et se contenter du minimum, du nécessaire : or, à notre sens, ce minimum, c'est l'abolition du *bait-act*, c'est l'assurance donnée à nos pêcheurs du Grand Banc qu'ils pourront trouver à Terre-Neuve, comme les Terre-Neuviens eux-mêmes, la boëtte dont ils ont besoin pour leur pêche.

Les Anglais objecteront, sans doute, comme ils l'ont toujours fait, que ce *bait-act* est une loi intérieure, que nous n'avons pas à la discuter, et, qu'au surplus, c'est une réponse à notre loi sur les primes. A cela, il nous sera aisé de répliquer par une distinction : il nous importe, dans un but d'intérêt national, en vue du recrutement de notre marine de guerre, de rétablir l'équilibre entre les pêcheurs anglais qui demeurent à Terre-Neuve, vont pêcher quand le temps est favorable et travaillent chez eux quand il ne l'est point, et nos pêcheurs qui doivent traverser l'Océan, rester sur les bancs la saison entière et y courir tous les risques de mer. Aussi nos primes à l'armement et à l'exportation de la morue ne sont-elles pour nos armateurs et nos commerçants qu'une compensation pour les frais considérables que leur cause cette situation précaire. Par un point cependant, nous prêtons le flanc à la critique ; c'est en admettant les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon à la prime à l'armement, alors que celle-ci semblerait devoir être réservée aux marins métropolitains : les Anglais prennent texte du Décret du 17 septembre 1881, qui a étendu la prime en vue de considération pratiques ; sans distinguer, ils en profitent pour nous attribuer des intentions combatives et concluent à l'abrogation de toute prime, si nous prétendons obtenir l'abolition du *bait-act*.

Il semble possible, par conséquent, pour rendre la partie du traité concernant Terre-Neuve, non point très heureuse ,mais au moins acceptable, de rouvrir des négociations sur ce point avec la chancellerie anglaise et d'ajouter à la convention une déclaration additionnelle qui pourrait être discutée sur les bases suivantes : la France et l'Angleterre se donneraient de mutuelles assurances quant à leurs lois intérieures ; d'une part, la Grande-Bretagne s'engagerait à traiter sur un pied d'égalité les Français et les indigènes à Terre-Neuve, quant à la vente de la boëtte ; d'autre part, nous ferions cesser l'assimilation des pêcheurs de Saint-Pierre à ceux venus de France et nous leur refuserions la prime à l'armement, dont on comprend qu'ils ne jouissent point. Mais le texte de ces déclarations ne doit prêter à aucune controverse, il ne faut point demander seulement l'abolition du *bait-act*, qui, depuis 1893, n'est plus appliqué, mais encore de toutes mesures qui différencieraient les ventes aux

Terre-Neuviens de celles faites aux Français : on sait, en effet, que depuis 1898, le Parlement de Saint-Jean a employé contre nous le procédé de la taxe sur les ventes de boëtte aux étrangers : enfin, nous devons obtenir une garantie contractuelle pour le présent et pour l'avenir; cette assurance nous est nécessaire, car nous avons subi la triste expérience des prétentions terre-neuviennes, du chauvinisme local, des excitations contre nous des politiciens de l'île: et l'on sait que cette vieille rivalité politique est aujourd'hui entretenue et développée par une rivalité économique, qui est, sans aucun doute, le fond de la question de Terre-Neuve.

Aussi nous paraît-il indispensable de racheter par un accord complémentaire les imperfections trop fortes de la convention actuelle : on le peut, croyons-nous, et on le doit, car c'est de l'avenir de notre pêche et des éléments de notre marine de guerre qu'il s'agit. Encore n'aura-t-on fait que rendre acceptable cette première partie du traité. On nous permettra de regretter qu'on n'ait point su faire payer d'un plus juste prix les concessions, si précieuses aux Terre-Neuviens, que nous faisons au *French Shore*. Avec le complément que nous espérons, la « compensation locale » sera suffisante. Que n'a-t-on su exiger plus et mieux pour la cession de nos droits territoriaux ? Nous avons été vraiment modestes, très modestes, et il n'y a point lieu de triompher : mis en balance, nos avantages ne sont rien moins que brillants et le plateau anglais est visiblement plus chargé que le nôtre. N'aurait-on pu, en Afrique occidentale, ou ailleurs, obtenir une plus sérieuse compensation, et nous y reconnaître, comme nous le faisons à Terre-Neuve pour la Grande-Bretagne, des intérêts prédominants, devant lesquels les Anglais se seraient inclinés, selon le principe directeur du présent traité ?

*
* *

Quel que soit l'intérêt des questions résolues dans la première convention et de leurs solutions imparfaitement compensées, leur importance est primée de beaucoup par celle que nous devons attacher à la partie essentielle du nouvel accord, aux déclarations touchant le Maroc et l'Egypte.

Abandonner en Egypte notre attitude protestataire; accorder à la Grande-Bretagne sa liberté d'action en ce pays; mettre notre diplomatie au service de la sienne pour obtenir des autres puissances ce que nous accordons nous-mêmes; déchirer de nos mains la traite que l'Angleterre ne pouvait laisser protester sans renier sa signature; céder, en somme, à notre rivale cette terre qui semblait réservée à l'exercice, sinon de notre action politique, du moins de notre influence prépondérante, telle est en résumé la portée du nouvel accord.

Cet abandon est peut-être nécessaire : pendant les vingt-deux années qui nous séparent de l'an 1882, toute notre politique, au regard de l'Angleterre, en Egypte, est une politique de résistance : par notre faute, nous y avons perdu la situation que nos traditions, nos intérêts et nos efforts nous avaient créé dans ce pays; au moins voulions-nous qu'un autre ne cueillît point le fruit de nos activités et ne nous remplaçât pas au pays déserté; la terre égyptienne deviendrait internationale, libre champ d'action pour les influences concurrentes. Jusqu'en 1893, notre diplomatie s'efforça d'obtenir par la persuasion, par le rappel des promesses faites, le départ volontaire de l'armée d'occupation. Quand elle comprit que toutes ses tentatives étaient inutiles, qu'elle se heurtait à une décision prise, à peine voilée par des déclarations dilatoires, quand elle eut subi au Siam les effets du mauvais vouloir britannique, elle se décida à reprendre par un autre côté la question et à faire exercer une pression sur le Haut-Nil. Nous avons indiqué ailleurs les causes de l'échec de cette politique (1), mais sans doute était-elle aussi naturelle, nécessaire et logique que celle suivie jusqu'en 1893 : l'homme d'Etat doit changer, selon les circonstances, ses moyens d'attaque : la manière douce avait échoué : qui, en 1893, aurait raisonnablement proposé un abandon que l'opinion anglaise n'était pas disposée à bien payer ? La question n'était point mûre; la manière forte était seule indiquée; si elle a échoué, c'est dû à des considérations étrangères sur lesquelles nous ne pouvons ici insister.

Au reste, c'est cette politique de résistance qui a maintenu nos droits, réservé notre action, permis une renonciation au

(1) Cf. notre livre : *La politique franco-anglaise et l'arbitrage international*, in-16, Perrin, 1904, p. 31.

prix actuel, c'est-à-dire a rendu possible les combinaisons diplomatiques présentes. Celles-ci étaient incontestablement dans l'air depuis quelque temps. Sans doute, puisqu'elles correspondaient à l'évolution des idées, auraient-elles été réalisées par tout ministre des Affaires Etrangères quelqu'eussent été ses préoccupations antérieures. La pensée fondamentale de l'accord était entrée dans le domaine public : ce qui est spécial aux négociateurs anglais et français, c'est le détail, la forme, le moment et, en somme, la manière.

Il ne faudrait point s'imaginer, comme certains l'ont cru, après un examen superficiel des déclarations et du Décret khédivial, que rien n'est changé à la situation internationale de l'Egypte, et que nous consentons seulement à faciliter son administration. En réalité, le nouvel accord reconnaît le protectorat de fait des Anglais en Egypte. Cette reconnaissance est écrite, comme il convient, en style diplomatique, mais, si voilée qu'elle paraisse, elle est formelle : lisons l'article premier : Nous déclarons que nous « n'entraverons pas l'action de l'Angleterre dans ce pays, en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique *ou de toute autre manière* ». N'est-ce point suffisamment net ? Nous faisons remise à la Grande-Bretagne de ses promesses ; nous lui donnons carte blanche et nous accordons plus : nous nous engageons à nous employer auprès des puissances tierces pour qu'elles suivent notre initiative (1).

Après cela, l'Angleterre aurait mauvaise grâce à ne point respecter notre commerce et nos institutions en ce pays (2), sûre aujourd'hui que ces dernières ne peuvent désormais que coopérer à son œuvre de civilisation et non point contrecarrer son action politique. Nous lui apportons à cet égard une aide précieuse, car notre œuvre morale et matérielle en ce pays est d'une rare importance, et quand on la déroule devant les yeux,

(1) Art. 9.

(2) L'art. 3 de la déclaration nous promet le respect des droits dont, « en vertu des traités, conventions et usages », la France jouit en Egypte. Parmi ces droits, il doit être bien entendu que l'Angleterre nous reconnaît ceux découlant de notre protectorat catholique et qu'en Egypte même, en 1876, l'Allemagne pour la première fois nous contestait officiellement. On sait qu'un usage ancien a établi une exception à nos droits au profit de l'Autriche, qui protège les Franciscains de la Haute-Egypte, dépendant d'un supérieur à Assiout, qui ne relève que du supérieur général et non de la Custodie de Jérusalem.

on ne peut y songer sans la tristesse attachée aux choses que l'on a maladroitement gaspillées : car l'Egypte est pleine de souvenirs, d'intérêts et de représentants de notre pays : nos nationaux y sont 14.000 contre seulement 6.000 Anglais (1) ; notre commerce oscille entre 60 et 80 millions de francs et vient en seconde ligne avec celui de la Turquie (2); nos propriétés foncières sont estimées à 53 millions et nos commerçants n'y ont pas moins de 108 maisons; nos banques, le Crédit Lyonnais, la banque ottomane, ou nos fondations, comme le Crédit foncier égyptien, y tiennent la première place : sur les 2.340 millions de la Dette égyptienne, notre pays en détient 1.500 millions ; c'est nous qui continuons à administrer la Compagnie de Suez après l'avoir créée (3), c'est un personnel français qu'elle emploie ; et c'est aussi un personnel venu de France pour la plus grande partie, et pour le reste placé sous notre protectorat et entretenu par nos œuvres, qui enseigne quelque 15.000 indigènes dans des écoles laïques et congréganistes ; français aussi sont les frères de la doctrine chrétienne, les Jésuites, les Pères de la mission, qui éduquent la jeunesse égyptienne dans les écoles secondaires; françaises de même, les créations de l'Alliance française, les fondations d'écoles coptes catholiques ; française, enfin, l'Ecole de Droit du Caire. Ce sont nos savants qui, par leurs fouilles et leurs études de l'antiquité, ont réssuscité l'Egypte ancienne : ce sont nos juristes qui ont inspiré la jurisprudence et les Codes de l'Egypte ; nos médecins y dirigent des importants hôpitaux. Quoi d'étonnant après cela que cette terre porte l'empreinte française et que notre langue y demeure la langue de la Société (4)!

Notre influence, nous la faisons sentir aussi sur l'adminis-

(1) Abstraction faite des 7.000 soldats et des 6.500 Maltais de langue italienne. (Chiffre du recensement de 1897.)

(2) Le traité de commerce franco-égyptien du 26 novembre 1902 édicte un droit général de 8 0/0, alors que celui avec l'Angleterre de 1899 stipulait un droit de 10 0/0; toute surtaxe est interdite pour nos principaux envois, soies, vins, céréales, farines; de plus, nous avons des privilèges d'exemption traditionnels pour nos établissements scolaires, religieux et de bienfaisance. L'accord du 8 avril 1904 dans son article 4, nous assure l'égalité commerciale, comme au Maroc pour l'Angleterre: sa rédaction permet de se demander si le délai de 30 ans, édicté au paragraphe 3, s'applique ou non à ce principe.

(3) Sur 32 administrateurs, 9 sont anglais.

(4) Cf. un instructif article de M. Cocheris écrit avant le nouvel accord: Les intérêts français en Egypte, *Revue économique internationale*, avril 1904, p. 390.

tration de ce pays, mais alors, grâce à ces institutions internationales où notre action est juridiquement égale à celle des autres puissances représentées. Or, la secrète pensée de l'Angleterre a toujours été de libérer l'Egypte, c'est-à-dire de se libérer elle-même du contrôle dont est entourée son administration, grâce à la Caisse de la dette et aux Tribunaux mixtes : cette ambition est satisfaite par le nouvel accord, car, quelle qu'en soit l'apparence, c'est le premier pas fait vers la disparition progressive de ces institutions. La Caisse de la dette voit ses fonctions « strictement limitées à la perception des revenus y affectés et au paiement des coupons (1) ». A l'heure actuelle, elle administre la dette publique, elle gère trois fonds de réserve et décide de l'emploi des deux plus importants, elle contrôle l'administration financière de l'Egypte en autorisant les nouveaux emprunts et les modifications d'impôts affectés au service de la dette. Désormais, elle conservera la première de ses fonctions ; mais on lui retire les anciens fonds de réserve pour les mettre à la disposition du ministre des Finances ; on la dote bien d'une réserve nouvelle et d'un fonds de roulement, le tout se montant à 60 millions, mais, au change, l'Angleterre gagne d'avoir à sa disposition de suite 140 millions et, dans l'avenir, la liberté d'emploi du total des excédents budgétaires, au lieu de la moitié comme aujourd'hui. Or, ce n'est point là un résultat négligeable : en 1903, l'excédent budgétaire réel s'est élevé à 55 millions de francs (2) ; c'est donc pour la Grande-Bretagne une excellente affaire. Encore, dans son rapport, lord Cromer entrevoit-il un avenir plus beau encore : en 1905, la liquidation de la Daïra Sanieh rapportera, à son estimation, 3 millions et demi de livres égyptiennes, et il suppute déjà la liquidation des Domaines en 1915 dont il espère tirer encore par la vente des terres 2 millions de livres. En tout cas, comme entrée de jeu, la Grande-Bretagne, sous les traits de l'Egypte, ramasse 140 millions, des excédents qui sont fort beaux et elle attend mieux encore.

(1) Dépêche de Lord Lansdowne à l'ambassadeur anglais à Paris, le 8 avril 1904.

(2) L'excédent réel est de 2.133.000 livres égyptiennes, se décomposant ainsi : excédent du budget : 744.000 livres ; versement au fonds des économies 285.000 ; au fonds de réserve général : 1.124.000. (Rapport de Lord Cromer pour 1903, sur la situation de l'Egypte et du Soudan, analysé dans l'*Economiste français*, 7 mai 1904, p. 658.)

La Caisse de la dette est en outre dépouillée d'autres prérogatives : on lui enlève tout droit de contrôle sur les finances égyptiennes, en particulier une de ses armes les plus précieuses, le droit d'autoriser les nouveaux emprunts.

Enfin, on réduit très habilement l'immixtion des puissances, résultant de leur droit de s'opposer aux modifications des impôts, affectés au service de la dette; on substitue une seule taxe, l'impôt foncier, à la multitude des anciennes ; et de plus, on limite l'ingérence étrangère aux mesures qui diminueraient le total de l'impôt foncier à un chiffre inférieur à une somme donnée (1).

Le projet de Décret khédivial ne se contente point de restreindre la tutelle financière des puissances et de la Commission de la dette. Il en prépare l'abolition, en donnant les moyens de supprimer la dette, c'est-à-dire de la rembourser ou de la convertir. Comme d'autre part, l'Egypte est libérée du contrôle de la Commission sur ses emprunts, rien ne sera plus aisé que de faire disparaître, — faute d'objet, — la Caisse de la dette, dès que sera possible la conversion : pour la Privilégiée, cette possibilité existerait en 1905 ; pour la dette garantie, dès aujourd'hui ; mais il y avait la fameuse question de l'Unifiée; nous ne pouvons ici la traiter en détail ; disons seulement que la France et les créanciers étaient armés pour empêcher un remboursement prématuré, que les Tribunaux mixtes étaient leur garantie et qu'ainsi, l'Angleterre se trouvait en présence d'un emprunt dont l'amortissement prévu ne devait être terminé qu'en 1941. Aussi est-ce de notre part une très sérieuse concession que de donner le pouvoir de la rembourser dès 1912 ; c'est assurément bien volontiers qu'en échange de pareil avantage, l'Angleterre reporte en 1910 son droit de convertir les dettes garanties et privilégiées. Désormais, elle est assurée d'être libre dans huit ans de toute tutelle de l'Europe sur les finances égptiennes; ce sera la seconde étape dans la voie de la disparition des institutions internationales en ce pays.

La troisième et dernière sera marquée par la suppression

(1) 4 millions de livres égyptiennes, le service de la dette en exige annuellement 3.600.000 livres.

des Tribunaux mixtes. Pour l'instant, on se contente prudemment de prendre acte que « l'Angleterre est suffisamment fondée à compter sur la coopération de la France pour effectuer les changements nécessaires » en matière législative et judiciaire (1). On ne parle que de modifications; et sans doute on ne veut pas heurter les habitudes prises et brusquer les choses dans un pays où sont enchevêtrés tant d'intérêts européens : on veut aussi ménager la transition, maintenir une institution, sur laquelle s'appuie la Caisse de la dette, aussi longtemps que cette dernière subsistera. Jusqu'à ce moment, on se contentera sans doute d'une refonte ou d'une limitation de compétence. Mais lorsqu'on sera assuré de l'assentiment tacite des grandes puissances au protectorat de fait de l'Angleterre, lorsque nos efforts joints aux siens auront réduit les récalcitrants, s'il en était, lorsque l'organisation judiciaire du pays sera suffisamment développée et ordonnée pour donner aux Européens une garantie de bonne juridiction, alors l'Angleterre agira en Egypte, comme l'Autriche en Bosnie et elle-même à Chypre : elle supprimera les Tribunaux mixtes, reste des capitulations, qui tombent, dira-t-elle, *ipso facto* en ces pays où sa position de fait n'est plus contestée et où la civilisation européenne règne sous le nom de paix anglaise.

Ainsi le nouvel accord est de notre part une promesse de favoriser en Egypte un régime futur qui s'analyserait en deux mots : vassalité nominale de la Turquie, et reconnaissance du protectorat de fait de l'Angleterre, libre, autant que les traités le permettent, de toutes entraves apportées par des institutions internationales. A ceux qui aspiraient à voir l'Egypte neutralisée et internationalisée, l'accord réplique par la reconnaissance de son « anglicisation ».

*
* *

Mais en échange, la Grande-Bretagne nous reconnaît par avance un protectorat de fait au Maroc, avec toutes ses conséquences. Institutions internationales mises à part, il y a parallélisme entre la situation que la déclaration établit à notre

(1) Dépêche de Lord Lansdowne du 8 avril 1904.

profit au nord-ouest de l'Afrique et celle que nous consacrons au profit de l'Angleterre dans le nord-est.

Comme elle, nous déclarons que nous ne changerons pas l'état politique du Maroc, c'est-à-dire que nous maintiendrons sa forme actuelle, sa position internationale théorique de l'heure présente : c'est le masque marocain que nous continuerons à présenter à l'Europe; mais il cachera notre hégémonie de fait et l'Angleterre nous reconnaît le droit « de veiller à la tranquillité dans ce pays et de lui prêter notre assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin. » Elle déclare qu'elle « n'entravera pas l'action de la France » et se réserve seulement des droits analogues à ceux qui nous sont reconnus en Egypte : ceux dont elle jouit déjà « en vertu des traités, conventions et usages », en particulier le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901, et cela, semble-t-il, sans limitation de durée ; l'égalité commerciale avec nous, sans que la rédaction du traité indique nettement si elle est limitée ou non à 30 ans : le droit de libre transit à travers nos possessions africaines jusqu'au Maroc (1); le maintien des fonctionnaires anglais actuellement au service de ce pays; enfin, l'assurance formelle donnée par notre diplomatie qu'on

(1) L'art. 4 de la déclaration a attiré des critiques (Cf. *Questions diplomatiques et coloniales*, 16 avril 1904, p. 558 et article de M. Méline, *République française*, 14 avril 1904) : cet article est ainsi rédigé : « Le commerce de l'une et de l'autre nation avec le Maroc et avec l'Egypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux gouvernements règlera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration. » Sans aucun doute, l'avantage ainsi stipulé n'est pas en fait réciproque, car il n'y a pas de possession britannique contiguë à l'Egypte, où nos marchandises puissent circuler, tandis que les marchandises anglaises peuvent transiter par l'Algérie vers le Maroc. Il est donc regrettable qu'il ait été accordé. Mais au surplus, notre gouvernement peut éviter que, grâce à ce texte, des fraudes en grand ne se produisent en Algérie où les marchandises anglaises entreraient en franchise et s'égareraient dans la colonie, au lieu de pénétrer au Maroc. Il suffit pour cela, de déterminer avec soin les points de pénétration au Maroc. Au reste, la fraude se produira surtout du Maroc en Algérie, plutôt que d'Algérie au Maroc : étant donné l'assurance d'égalité commerciale que nous avons donnée à la Grande-Bretagne au Maroc, et par conséquent le régime douanier qui en résultera différent de celui d'Algérie, les marchandises anglaises tenteront de passer dans notre colonie et il faudra créer sans doute une barrière douanière onéreuse, pour éviter cet abus, comme entre la Tunisie et l'Algérie. Le Maroc est à cet égard dans une position moins favorable que l'Egypte.

ne laissera élever aucune fortification en face de Gibraltar, de Melilla au Sébou.

La concession que nous fait l'Angleterre est-elle une équitable contre-partie de celle que nous lui accordons en Egypte ? C'est là, à n'en pas douter, la question qui domine le nouvel accord dans ses dispositions précises. Il ne faut point se dissimuler que de bons esprits ne peuvent surmonter le regret que tout cœur français éprouve à l'abandon du Nil et cela montre qu'en d'autres circonstances, la politique nationale aurait dû consister à libérer l'Egypte de la Grande-Bretagne, tout en empêchant au Maroc toute intrusion étrangère : avant l'accord, prévoyant les nouvelles combinaisons, nous écrivions : « Il faut bien se rendre compte que cette renonciation achetée, — certainement à trop bas prix, — si elle vaut mieux qu'un abandon forcé, sans indemnité, n'est, en somme, qu'une *politique de pis-aller*, qui peut convenir à l'heure présente, mais qui ne paraît point devoir nous assurer un succès diplomatique : ce sera la clôture d'une série de fautes qu'on couvrira, comme on pourra, sans les augmenter, mais sans les racheter (1). »

Et, par conséquent, à ceux qui se plaignent de cette rupture dans nos traditions, de ce renoncement à l'Egypte, nous répondrons : Nous comprenons très bien une politique plus hardie, qui nous aurait permis de racheter les fautes commises et sinon de nous établir, à la place de l'Angleterre, sur les rives du Nil, du moins, d'y organiser un régime de neutralisation internationale, sur lequel notre influence de fait nous aurait donné une incontestable prise. Nous comprenons aussi qu'une même politique de grande allure aurait pu nous réserver le Maroc, soit qu'on l'absorbât par une sorte d'endosmose fatale, soit qu'on y établît de haute lutte un protectorat malgré l'Angleterre, comme jadis, en 1830, nous fîmes en Algérie. Par malheur, une telle politique a été conçue et a reçu un commencement d'exécution de 1893 à 1898 : mais notre diplomatie n'était point seule en jeu, et malgré l'idée très juste et profondément nationale dont elle partait, elle a échoué en 1898 par suite de notre manque d'esprit de suite, de notre légèreté de préparation militaire et maritime, de nos dissensions

(1) *La politique franco-anglaise*, p. 31.

intérieures et de ce que l'on nous permettra d'appeler plus brièvement les malheurs du temps.

Dès lors, *par suite des circonstances*, il ne nous était guère possible que de nous rejeter sur la politique de pis-aller dont nous parlions : sur ce point, croyons-nous, il est malaisé d'élever une critique et, s'il ne faut point crier au triomphe, ne doit-on pas davantage hurler à la duperie. On ne peut reprocher à notre diplomatie actuelle une faute commise il y a vingt-deux ans, et si « le cœur a des raisons que la raison ne connaît pas », ne doit-on point cependant sacrifier à cette maxime en politique étrangère. Un coup de barre était inévitable ; il importait seulement de recevoir une compensation réelle et profitable.

Cette compensation, l'obtenons-nous au Maroc ? Tous ceux qui ont le souci de notre avenir dans l'Afrique du Nord, tous ceux qui voient dans la France africaine notre espoir de demain, étaient depuis longtemps soucieux des événements qui se passaient aux approches de notre empire : à l'est comme à l'ouest de ses frontières, ce serait pour lui un danger certain, si des immixtions étrangères venaient à s'y maintenir ; nous devions veiller, avant toute chose, à ce que l'État marocain qui s'avance comme un coin dans le flanc de nos possessions ne fût pas la proie de quelque puissance ambitieuse. A vrai dire, nous étions dans une situation si particulière, si privilégiée, avec une frontière terrestre commune, si étendue, que nul ne pouvait contester nos intérêts prédominants en ce pays et il aurait fallu une faute bien forte de notre part pour laisser tomber notre voisin dans des mains concurrentes. Mais nos coloniaux et tous ceux qui ont conscience de nos destinées dans l'Afrique du Nord étaient inquiets cependant, car ils se rappelaient le passé, nos erreurs aujourd'hui inexplicables, une étrange timidité qui donnèrent par exemple l'Egypte aux Anglais, Pescadores et Formose aux Japonais. Aussi l'assurance donnée par l'Angleterre qui reconnaît au Maroc notre intérêt prépondérant, notre liberté d'action et nous promet le concours de sa diplomatie, si besoin était, a, à notre sens, une incontestable valeur.

Mais il serait aussi excessif de l'exagérer que de la diminuer : on entend dire : n'y a-t-il point plus de largesse à nous

donner ce que nous ne possédons point encore, que nous à abandonner ce que l'Angleterre tient déjà solidement dans ses mains ? Ce disant, on oublie l'insécurité de la Grande-Bretagne en Egypte, son incertitude sur ce que nous pourrions, s'il nous en convenait, essayer demain, le danger qu'elle court à tourner contre elle France et Russie, au moment où ses rapports avec l'Allemagne présentent parfois une certaine tension, l'embarras considérable que lui créent en Egypte les institutions internationales ; et l'on oublie aussi notre situation exceptionnelle aux abords du Maroc, la difficulté que qui que ce soit rencontrerait à s'opposer à nous, si nous *voulions* résolument tenir tête ; enfin, l'on oublie surtout que nous faisons à l'Angleterre deux concessions d'une importance telle qu'elles satisfont tous ses intérêts essentiels et qu'à elles seules, elles pourraient à la rigueur payer la reconnaissance de notre protectorat sur ce pays : nous voulons parler de l'assurance que nous donnons, de la certitude qu'a désormais l'Angleterre, d'une part de ne point rencontrer un autre Gibraltar en face de sa place forte, d'autre part de vendre avec une pleine égalité avec nous ses produits en ce pays et d'employer librement sa marine marchande dans les ports marocains.

Ainsi, pour nous résumer, l'échange du Maroc contre l'Egypte ne nous apparaît point comme une combinaison critiquable : les deux parties y trouvent d'incontestables avantages ; ils réussissent à sauvegarder leurs intérêts politiques prédominants, et, dans le pays abandonné à l'influence adverse, leurs intérêts matériels ; sans doute, les Anglais, soutiendra-t-on, y trouvent leur compte autant, sinon plus que nous : nous allons civiliser les Alpes marocaines (1), pour y frayer la route que suivront leurs marchandises, et ils n'ont, en somme, rien à regretter, car ils n'espéraient rien de plus (2), tandis que nous, nous renonçons à d'anciens et chers souvenirs ;

(1) Cf. un article de M. Méline dans la *République française*, du 14 avril 1904.

(2) Est-ce une phrase destinée à couvrir une retraite devant l'opinion anglaise ou un trait d'humour britannique à notre égard, que ces lignes de la dépêche de Lord Lansdowne du 8 avril 1904 : « La France est prête à faire tous les sacrifices et à encourir toutes les responsabilités qu'implique l'objet de mettre fin à l'état d'anarchie existant sur les frontières d'Algérie. Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas préparé à assumer de telles responsabilités ou à faire de tels sacrifices, et, en conséquence, il a volontiers admis que si une puissance européenne doit avoir une influence prépondérante au Maroc, cette puissance est la France. »

mais, à parler franc, on n'aperçoit guère ce qu'on aurait pu faire de mieux, étant données les circonstances et le point de départ de la nouvelle politique.

Cependant, nous ne pouvons omettre certaines réserves : la première a trait à la question de l'Unifiée : nous regrettons que notre gouvernement n'ait point obtenu pour les créanciers, — nos nationaux qui possèdent les deux tiers de cette rente, c'est-à-dire à peu près un milliard, — un traitement plus favorable ; ils ont subi la mauvaise fortune, la faillite ; peut-être auraient-ils dû profiter davantage des temps meilleurs.

D'autre part, il faut qu'il soit bien entendu avec l'Angleterre et toutes les puissances que si nous nous créons des devoirs au Maroc, ce sont seulement des devoirs vis-à-vis de nous; nous indiquerons plus loin ce que, envers nous-même, notre intérêt et la situation politique nous commandent de faire ; mais vis-à-vis des puissances étrangères, nous sommes libres de notre action, libres de choisir notre moment, d'organiser à notre guise ou de renvoyer à plus tard l'établissement de l'ordre et de notre domination. Si des incidents sont créés par l'insécurité du pays, sans doute, nous avons le devoir d'être l'arbitre entre le Sultan et la puissance lésée, mais celle-ci ne peut en aucun cas nous rendre responsable de l'état de fait subsistant au Maghreb : c'est à notre heure, selon nos intérêts, que nous réformerons et dominerons ce pays. Nous y réclamons la liberté d'action, nous n'y avons pas l'obligation d'agir.

Enfin, il va sans dire que cette partie de l'accord ne représentera pour nous un avantage réel que si nous avons l'intention de commencer et de poursuivre avec constance et méthode et sans nous laisser rebuter par *aucun* obstacle, une politique marocaine. Si ces obstacles étaient trouvés trop résistants, si l'œuvre essayée n'était point parachevée, nous aurions vendu nos droits pour recueillir une signature et c'est alors qu'on pourrait qualifier le 8 avril 1904, la journée des Dupes.

*
* *

Tels sont, dans ses grandes lignes et quant aux questions principales, l'objet et la valeur du nouvel accord, envisagé en lui-

même et en quelque sorte dans son texte. Mais on veut y voir, on le sait, plus qu'un simple règlement des difficultés : il apparaît comme la consécration de l'entente cordiale, comme le point de départ d'une nouvelle politique, et, aux yeux de certains, il ouvre des perspectives si remarquables, qu'un véritable état de choses nouveau s'ouvrirait devant nous. Cette prétention est digne de considération : qu'est donc, que présage et que vaut cette nouvelle politique franco-anglaise ?

II. — L'exécution des accords du 8 avril 1904 et les perspectives de la politique franco-anglaise.

Il est légitime de croire que le rapprochement franco-anglais, dont le nouvel accord est le gage, nous permettra de résoudre dans un esprit de loyale entente et de conciliation équitable, les inévitables conflits qui se produiront entre les deux pays : ce disant, nous reconnaissons l'intérêt du rapprochement et nous en limitons la portée désirable.

Il nous semble heureux, en effet, de pouvoir débattre nos différends dans un esprit de bon vouloir réciproque : une rivalité, parce qu'elle existe, dictée par l'histoire, les traditions, la géographie et les faits, n'est pas nécessairement une perpétuelle lutte, où une mauvaise volonté constante accroît, irrite, envenime les conflits : ce peut être, et nous souhaitons que cela soit, une rivalité pacifique et loyale, faite d'estime et de considération respective.

Il faut bien dire que la France n'a point généralement été cause qu'il n'en fût ainsi dans le passé : et le vœu que nous formons est, de notre part, des plus naturels : il est la traduction de notre désir sincère de voir l'Angleterre abandonner à notre égard cet esprit de suspicion et d'obstination, qui voulait nous interdire tout agrandissement dans le monde.

Son attitude vis-à-vis de nous pendant tout le cours du dernier siècle a été exactement résumée dans une phrase de M. Albert Sorel : « Il peut s'établir, il s'est établi, dit-il, entre la France et l'Angleterre, des ententes pour conserver l'ordre

établi. L'Angleterre n'a jamais été, elle ne saurait être une alliée pour la France, tant que la France ne renoncera pas à s'étendre. »

Tous ceux qui ont suivi la politique anglaise au dix-neuvième siècle, souscriront à cette pensée, car depuis la conquête de l'Algérie jusqu'à Fachoda, ils ont constaté l'âpreté étonnante qu'a mise l'Angleterre à empêcher notre développement colonial (1). Comme l'a très judicieusement fait remarquer une publication officielle, « l'entente cordiale avec la puissance rivale par excellence en matière de colonisation, la Grande-Bretagne, nous obligea par définition à restreindre l'essor de nos entreprises d'outre-mer. Sous Louis-Philippe, ce fût l'affaire Pritchard, qui consacra ce recul, et notre timidité, au lendemain de notre victoire de 1844 sur le Maroc, n'eut guère d'autre cause, d'autre excuse, voudrait-on dire. Sous le second Empire, la même recherche de l'alliance anglaise amena à Madagascar la première de ces conventions de grande allure et de mince résultat qui ont remis en question des droits historiques précieux (2). »

Lorsque l'Angleterre semblait favoriser notre expansion coloniale ou tout au moins n'y pas mettre obstacle, c'était, comme en 1878-1881, qu'elle ne pouvait moins faire pour rétablir l'équilibre bouleversé par elle : elle cédait Tunis pour compenser la prise de Chypre ; elle ne croyait point, de plus, à la constance de nos efforts, elle apercevait cet immense avantage de nous brouiller avec l'Italie et elle comptait bien obtenir de nous une écrasante contre-partie.

Des préoccupations de même nature tourmentent-elles ses hommes d'Etat actuels? nous l'ignorons, mais ce qu'il importe de déclarer hautement, c'est qu'une entente avec nous est au prix de réciproques concessions, et que si nous sommes disposés à l'accord, nous ne voulons traiter que sur le pied *do ut des*. Nous entendons retirer du rapprochement des avantages et ne point, à cause de lui, pratiquer une politique coloniale hésitante et timide. Si l'Angleterre veut bien souscrire dans ces conditions, nous en serons heureux pour notre part ; mais si

(1) Cf. Jean Darcy, *Cent ans de rivalité coloniale*. Paris, 1904.
(2) Marcel Dubois et Terrier, *Un siècle d'expansion coloniale*, Challamel, 1902, p. 3.

elle espère nous endormir de belles paroles, nous occuper en nous donnant à ronger l'os marocain et se croire après cela en droit d'exiger notre concours à l'appui de toutes ses ambitions mondiales, nous croyons pouvoir lui dire qu'elle se trompe, et qu'à défaut de mieux elle rencontrera au moins devant elle des organisations privées et des groupes, dont l'attention vigilante signalerait à l'opinion et au pouvoir publics d'inacceptables convoitises.

Au surplus, on tente loyalement un essai : encore une fois après Talleyrand, Louis-Philippe, Napoléon III et, en 1878, M. Waddington, notre diplomatie a lié partie avec l'Angleterre : après neuf mois de gestation (1), elle a mis au monde l'accord nouveau : ce résultat, événement important dans l'histoire de notre politique étrangère, ne fait pas pour cela disparaître les divergences d'intérêts réelles qui, un peu partout encore, nous mettent en présence de la Grande-Bretagne : si les questions de l'Egypte et du Maroc sont réglées, celles d'Asie ne le sont point : qui rencontrons-nous aux approches de notre empire indo-chinois, au Siam, au Yun-nam, au Sé-tchoun ? Au Yun-nam et au Siam central, qui sont les portes d'entrée de nos possessions, où nos intérêts devraient être prépondérants, l'Angleterre nous a imposé des traités qui nous empêchent d'y acquérir une position privilégiée et, elle ne semble point vouloir y renoncer; au Sé-tchoun, cet immense réservoir d'hommes et de richesses dans la Chine centrale, elle prétend nous déloger de notre situation commerciale et, sans que nous y prenions garde, elle va dominer ce pays du haut du plateau thibétain, qui n'est pas seulement le glacis de l'Inde contre la Russie, mais une route ouverte vers le Yang-tsé. Le conflit de Mascate n'est point fort ancien et n'a pas reçu de solutions définitives satisfaisantes. Les Nouvelles-Hébrides demeurent entre nous comme une pomme de discorde et le nouvel accord laisse les choses à peu près en état : au Congo, l'Angleterre nous vise, en attaquant les pratiques gouvernementales de notre voisin, l'Etat indépendant, et ses commerçants attendent le moment favorable pour commencer leur campagne : à Terre-Neuve, nous voudrions croire, mais nous ne sommes

(1) C'est en juillet 1903 que M. Delcassé a ouvert les négociations à ce propos.

point sûrs que l'arrangement actuel mettra fin à tous conflits.

Ainsi, de par le monde, subsistent entre les deux pays, des « surfaces de friction » et des rivalités territoriales; quant aux rivalités économiques et maritimes, il est inutile d'y insister, car chacun les connaît. Est-ce à dire que nous sommes condamnés à une politique de combat ? Ce n'est point du tout notre pensée. Nous voulons rappeler seulement ce qu'aucune parole, aucun traité, aucune intention ne peut supprimer : les divergences d'intérêts subsistant entre la France et l'Angleterre.

Une telle situation n'empêche point de pacifiques règlements, ni n'interdit de bonnes relations. Il faut seulement s'en rendre clairement compte, pour envisager en face les éventualités possibles : c'est la seule façon de préparer de convenables accords, de n'être point surpris par les faits, car si gouverner, c'est prévoir, prévoir, c'est quelquefois pacifier, car c'est apaiser des conflits, qui, s'ils surgissaient sans qu'on y soit préparé, aigriraient fâcheusement les rapports des deux nations. Notre situation respective limite donc seulement la portée de la nouvelle politique : si jamais l'idée pouvait en venir à des esprits chargés du soin des affaires publiques, la position des deux Etats dans le monde, montrerait à elle seule et sans plus ample explication, la faiblesse foncière d'un rapprochement franco-anglais qui tendrait à se transformer en une entente généralisée ou plus étroite. L'impérialisme britannique et notre politique coloniale ne sont pas nécessairement des adversaires inconciliables, mais ce sont tout au moins des rivaux et non des alliés.

Nous ne sommes donc point de ceux qui nient les avantages de l'entente actuelle en vue du maintien de la paix dans le monde ; elle permettra de résoudre plus aisément, et dans un esprit de méfiance moins accentué, les différends inévitables. De plus, elle pourra dans certaines circonstances peser du poids des deux diplomaties concertées, pour suggérer dans les grandes affaires politiques des solutions pacifiques. Ce n'est pas, comme on l'a dit parfois, que ce soit au rapprochement franco-anglais qu'on doive la limitation du conflit extrême-oriental : s'il ne s'est pas étendu, c'est avant tout parce que ni l'Angleterre, ni la France, ne désiraient s'en mêler ; l'une et l'autre aspiraient à la neutralité, et en particu-

lier la Grande-Bretagne ne jouait pas d'autre jeu que d'espérer l'affaiblissement des deux adversaires, qui étaient aussi les siens, en Extrême-Orient, malgré les apparences et les traités ! Le danger n'était point et n'est point qu'aux rives du Pacifique, l'Angleterre prétende entrer en ligne et, par là même, nous forcer à suivre la même attitude : il était et il est dans la question chinoise, dans les surprises que nous peut révéler le grand Empire jaune.

Nous en avons assez dit, croyons-nous, pour indiquer ce que l'on peut raisonnablement espérer d'une politique franco-anglaise : sa valeur, à notre égard, dépendra avant tout de notre circonspection, de notre savoir-faire, de notre méthode diplomatique. Nous ne nous inscrivons point en adversaire d'une idée qui, contenue dans de justes limites, peut amener de bienfaisantes conséquences : il importera seulement de savoir les tirer, de ne point laisser compromettre les premiers essais par des excès ou des complaisances fâcheuses. C'est à ces conditions que tout esprit peut souscrire à des rapports de bon voisinage, parfaitement conciliable avec une continue vigilance diplomatique.

*
* *

Ce n'est point assez pour une diplomatie que d'avoir une idée même heureuse, ou de la prendre dans le domaine public. Il importe encore de savoir l'exécuter et pour cela, comme on dit, il y a la manière... La manière, l'exécution est à l'idée, en politique étrangère, ce qu'est la forme en littérature : c'est par elle que les conceptions se réalisent, prennent leur valeur et survivent.

Or, la nouvelle politique soulève d'assez graves difficultés d'exécution et il nous est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, dans l'état de nos informations, de savoir si on a réussi ou non à les surmonter. Aussi, voudrions-nous ici *non point apprécier*, mais indiquer, montrer les aspects de la question, les obstacles contre lesquels notre diplomatie est appelée à se heurter.

Ces obstacles, ce sont, en somme, actuellement ceux que nous pouvons rencontrer de la part de quatre Etats : la Russie, l'Allemagne, l'Espagne et le Maroc.

Nous n'avons point ici à démontrer l'irremplaçable valeur de l'alliance russe : constatons-la seulement et demandons-nous si notre nouvelle politique est contradictoire ou non à cette nécessaire amitié. Maintenue dans les limites que nous indiquions, elle ne paraît pas pouvoir mériter un tel reproche, mais encore faut-il la manier avec prudence, et ne point froisser de naturelles délicatesses. Qu'on pense qu'au moment même où nous signions avec la Grande-Bretagne notre pacte d'entente, l'alliée de cette dernière prenait les armes pour ravir à la Russie non point tant la Corée et la Mandchourie, que l'hégémonie de l'Asie orientale. Or, songeons à ce que pourrait être l'état d'âme de notre opinion publique, si, tandis que nous nous heurtions à notre adversaire de l'est, la Russie se liait d'amitié avec l'alliée de celle-ci. Il faudrait user vis-à-vis d'elle de ces ménagements, de ces préparations, sans lesquelles on suscite dans le cœur des peuples des froissements dont parfois les conséquences sont plus importantes que l'on ne croit. Il ne suffit point alors de déclaration désirée du gouvernement de cet Etat, qui n'a rien à refuser à la veille d'un emprunt de guerre : il ne s'agit même point de savoir si la fraction dominante à la Cour et au pouvoir, comprend et approuve cette nouvelle politique. Ce qu'il faut surtout, c'est songer à l'avenir, aux hommes d'Etat qui, peut-être demain, remplaceront ceux d'aujourd'hui et pourraient emprunter à la masse de la nation une méfiance que nous aurions maladroitement suscitée. Or, une minime partie de la presse russe a ressenti quelque étonnement et semble traduire un mouvement d'opinion (1). Et l'on en vient à se demander, si nous n'avons point fait quelques faux pas, si nous ne sommes pas responsables de quelques erreurs, ne serait-ce que des fautes d'omission : peut-être le peuple russe attendait-il, pour se rasséréner, quelques paroles officielles qui l'assurassent en termes chaleureux de notre fidé-

(1) Sans parler du *Grajdanine* du « paradoxal prince Mestcherski, que l'on ne lit pas », comme écrit le *Journal de Saint-Pétersbourg* (20 avril-3 mai 1904), la *Novoïé Vrémia*, qui a « acquis en Russie une importance incontestable par la manière dont il est rédigé » (idem), a mené une véritable campagne contre le nouvel accord : dans un article du 14 avril 1904, signé un « politique réaliste », elle estime que la France a été amenée à des « compromissions, et qu'il importe de prendre des sûretés du côté de l'Allemagne pour faire contre-poids à l'accord franco-anglais ; quelques jours après, sous le titre *Tertius gaudet*, elle reprenait le même thème et écrivait : « Il est permis de dire que l'accord franco-anglais n'a pas pro-

lité pendant la guerre avec le Japon : comment n'a-t-on point su, par un de ces mouvements qui touchent les cœurs des nations et font passer bien des choses, leur témoigner que si « le deuil russe est le deuil allemand », comme télégraphia Guillaume II à propos de la perte du *Pétropawlowsk*, il est surtout et plus sincèrement le deuil français.

Au lieu de cela, la Russie n'a entendu que de froides assurances sur le maintien de l'alliance et, en même temps, elle percevait la voix plus forte du leader français qui semble à l'étranger le défenseur attitré de l'actuel ministère, et la voix, à laquelle ne répondit aucune parole autorisée, la voix disait : « Il semble, citoyens, que si nos gouvernants avaient été sages, puisque la France ne s'était alliée à la Russie que pour conjurer le péril européen qui ne s'est pas produit, eh bien ! *que les deux peuples, tout en restant amis, reprennent leur liberté*... Je veux bien que la diplomatie française ne se dégage pas brutalement d'une politique où elle est *étourdiment* engagée. Je veux bien qu'elle continue à prêter à la Russie pour le règlement du conflit ses bons offices, mais du moins *ne faisons rien qui provoque le Japon*, ne faisons rien qui provoque l'Angleterre, et lorsque cette tourmente sera passée, *nous pourrons peu à peu relâcher les liens d'une alliance exclusive et imprudente, qui a cessé d'être une sauvegarde, si elle l'a jamais été, pour devenir un danger et une menace ;* et comptons pour nous défendre sur notre propre fierté !!!, sur la force d'un peuple libre, sur l'esprit de démocratie que nous devons travailler à développer et chez nous et en Europe (1). »

La Russie, ou ses amis, répliquèrent par les dépêches que publia le *Figaro* et qui assuraient notre gouvernement du plus

voqué l'enthousiasme de la presse russe. Les organes sérieux ont été très réservés... On dirait qu'un souffle glacial a traversé l'atmosphère des rapports franco-russes. » Et le *Journal officiel* de Saint-Pétersbourg du 20 avril-3 mai, qui reproduit intégralement ce dernier article, après en avoir repoussé l'interprétation pessimiste, ajoute : « Les pessimistes qui recherchent les côtés faibles de l'alliance, oublient ou ignorent ce qui en fait la vraie, l'invincible force... C'est une affinité des cœurs entre deux masses populaires. *Viennent après cela les fluctuations d'un instant, les compétitions contradictoires, les erreurs réelles ou imaginaires, et les passions* de la cohue humaine... qu'importe. Le grand œuvre reste, il durera. »

(1) Discours de M. Jaurès à Saint-Etienne, *Revue socialiste*, mars 1904, p. 313 et 315.

entier appui au moment de la crise de Fachoda, sur un terrain que ne visait pas l'alliance (1). Mais en sommes-nous là, et faut-il qu'on accumule les témoignages de loyauté passée, pour nous faire tenir nos promesses quand le danger est présent et nous faire suivre, en Extrême-Orient, où nous sommes solidaires de la Russie et menacés par le même danger qu'elle, une ligne de conduite que commandent nos intérêts et notre parole donnée ?

Aussi ceux qui, en France ou en Russie, soupçonnent l'Angleterre de vouloir s'introduire comme un coin dans notre alliance, pour nous dissocier, étaient inquiets et cette inquiétude peut compromettre les rapports des deux peuples : a-t-on fait tout ce qu'on a pu et dû pour l'apaiser, pour satisfaire les légitimes susceptibilités de l'âme nationale russe et ne point introduire de ferments de méfiance dans l'union franco-russe ?

*
* *

Au regard de l'Allemagne, il ne faut point cacher le résultat de notre nouvelle politique : comme l'a écrit un correspondant : « Un indiscutable sentiment de malaise, de mauvaise humeur, accompagné d'inquiétude, correspond ici à la satisfaction causée en France par l'accord franco-anglais (1). » On a voulu donner à cet accord une portée anti-allemande et les commentaires des défenseurs, parfois autorisés, de ce traité ont prêté en France le flanc à cette interprétation. On a crié « vers l'isolement de l'Allemagne » ; on a tout fait pour laisser croire que la pointe de l'arrangement était dirigée contre elle. Aussi la réplique ne s'est point fait attendre : les pangerma-

(1) Ces dépêches ont été supprimées du Livre Jaune sur l'affaire de Fachoda, et ce n'est pas sur la demande de la Russie. Le 1er septembre 1898, M. Delcassé attirait l'attention de notre chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg sur les « graves conséquences » pouvant résulter des événements qui se déroulaient au Haut Nil et il lui demandait « de faire connaître la manière dont elles sont envisagées par le ministre impérial des affaires étrangères » ; le 12 septembre le chargé d'affaires répond : « Le gouvernement impérial était résolu à marcher d'accord avec nous et à conformer son attitude à celle du gouvernement français. » Le 16 octobre, le comte Mouravief serait enfin allé rendre visite à Paris au Président Félix Faure et lui aurait déclaré « d'ordre de son souverain » que si la France décidait la résistance, la Russie lui donnerait son appui armé. C'est le 4 novembre seulement, que le rappel de la mission Marchand était décidé.

(2) *Temps*, 20 avril 1904.

nistes et les coloniaux allemands élevaient les plus grandes prétentions du côté du Maroc (1); le gouvernement ne semblait pas les suivre, mais il profita d'une interpellation au Reichstag pour nous faire connaître qu'il n'oublierait point notre présente attitude et nous réservait, qu'on nous permette l'expression, un tour de sa façon : lisons seulement ce passage du discours de M. de Bülow : « Il a été dit, hier, à propos de l'accord franco-anglais, que cet accord, spécialement dans la partie qui regarde le Maroc, a été accueilli en Allemagne avec un sentiment de honte et d'accablement et que nous ne devions pas permettre qu'une autre puissance s'assure au Maroc une influence supérieure à la nôtre. Cette assertion ne saurait avoir de sens que si nous réclamions pour nous une partie du Maroc. Or, lorsqu'un grand grand Empire, comme est l'Allemagne, élève une réclamation, il doit aussi en poursuivre l'exécution coûte que coûte. Qu'arriverait-il alors si une requête de cette sorte se heurtait à la résistance ?... *Je ne me laisserais dicter ni par l'étranger, ni par les critiques malveillantes ou impartiales de l'Allemagne, le moment où nous sortirons de notre réserve actuelle.* » En conséquence, ce que l'Allemagne doit faire, c'est de se préparer, de se tenir prête aux événements, et, comme le chancelier le dira au Reischtag le 9 mai, de « maintenir son épée bien tranchante ».

Entre temps, l'empereur lui-même voulut solennellement manifester son opinion : on n'a point oublié son discours de Mayence et de Carlsruhe, le cliquetis de bataille qui résonnait dans cette dernière harangue et la volonté préméditée de rappeler « Wœrth, Wissembourg et Sedan ».

Or, si nous ne devons pas plus trembler devant les colères allemandes, que bénévolement servir les ambitions britanniques, il ne serait pas adroit d'irriter un adversaire sans profit d'aucune sorte, de le mettre dans un état d'esprit tel qu'il recherchera toutes les occasions pour nous ménager une surprise. La diplomatie de Berlin, aussi secrète qu'est publique celle de l'Angleterre, mais également informée, constante et avisée, peut nous créer des embarras sérieux : ses visées sont connues : elle aspire à reformer la sainte alliance des trois empereurs, comme nous l'écrivions naguère, et elle veut exploiter

(1) *Bulletin de l'Afrique française*, avril 1904, p. 114.

le nouvel accord pour créer en Russie et en Allemagne un état d'esprit favorable : sa presse y travaille : la *Kölnische Zeitung*, le *Berliner Tageblatt* et maints autres journaux répètent qu'une orientation nouvelle de la politique des deux Etats est prochaine, que le tzar sera amené à « prêter la main à un rapprochement plus intime avec l'Allemagne qui, à plus d'un égard, s'est montrée pour Nicolas II une voisine et une amie sûre (1). » On sent très bien le jeu que joue l'Allemagne : profitant de la guerre russo-japonaise, elle veut se mériter la reconnaissance russe et en même temps la rendre obligatoire : elle fait valoir qu'elle assure ses derrières en Europe ; elle cherche à s'interposer en arbitre dans les Balkans, comme elle le fait actuellement entre le Sultan et le prince de Bulgarie ; de cette façon elle voudrait se trouver maître de la tranquillité européenne sur toutes les frontières ouest de la Russie, et l'obliger pendant le règlement extrême-oriental à s'appuyer sur elle. Elle donnera à entendre qu'elle peut brouiller les cartes dans l'Europe orientale, et, à la faveur de ces complications, elle espère se substituer à nous dans l'alliance russe, nous dissocier, nous laisser en tête à tête avec l'Angleterre qui, à ce moment-là, parce que nous serions seule et diplomatiquement affaiblie, n'aurait plus pour nous la considération qu'elle nous montre aujourd'hui.

Ce danger, nous espérons fermement qu'avec de la sagesse et de la prévoyance, nous saurons l'éviter. La Russie sait aussi bien que nous que les amitiés allemandes sont incertaines et ont des lendemains d'abandon : 1878 doit rester en sa mémoire : comme l'Angleterre, l'Allemagne a des évolutions politiques promptes : elle oublie vite les services de la veille et, au gré de son intérêt présent, elle en fait bon marché. Sachons cependant surveiller le travail souterrain auquel se livre actuellement la diplomatie allemande ; sachons-le d'autant mieux, qu'il ne faudrait point croire que les différends profonds nés entre elle et l'Angleterre l'empêchent en toute hypothèse de se rapprocher de cette dernière : nous avons analysé ailleurs les raisons qui nous donnaient à penser qu'un

(1) *Berliner Tageblatt*, 10 avril 1904 ; voyez aussi un article de la *Kölnische Zeitung* du 11 avril 1904, où, commentant notre livre sur la *Politique franco-anglaise*, elle s'efforce de mettre en lumière la tendance anti-allemande de la politique française.

conflit permanent, qu'une rivalité politique et économique se préparaient et tendraient à amener des heurts et des différends continus entre les deux pays (1). Mais ce n'est point une raison d'assurer, qu'à tout jamais, ces deux rivaux seront séparés et ne pourraient un jour se réunir temporairement contre nous : les accords publics ou secrets relatifs à la Chine et à l'Afrique orientale sont encore en vigueur, le roi d'Angleterre se rend à Kiel en juin, pour rétablir, dit le *Standard*, « l'amitié interrompue » et rien n'affirme que dans l'avenir nous ne reverrons pas le jour où Guillaume II rappellera, comme il le fit naguère, la confraternité d'armes de Waterloo.

Mais c'est sur d'autres points encore et peut-être plus immédiatement réalisables, que l'Allemagne peut nous ménager des surprises.

C'est en Espagne, c'est au Maroc.

*
* *

On sait l'émotion qu'a soulevée en Espagne le récent traité, les discours prononcés dans les Chambres, les motions proposées, l'irritation qu'il a causé dans la presse, les vœux que les sociétés de géographie ont adoptés; des correspondants qui ont vu les choses sur place ont surtout insisté sur le côté sentimental et rêveur par lequel l'âme espagnole voit la question marocaine : c'est depuis la perte de Cuba et des Philippines que son impérialisme lui donne cette ambition de se prolonger en Afrique ; notre pays, disait-on, ne s'arrête qu'au Grand Atlas, et le détroit n'est qu'un accident qui ne sépare point les deux Espagnes (1). Ce rêve de grandeur, il faut que nous l'endormions, que nous le bercions, en faisant sa part à notre voisine, en conduisant adroitement les négociations, peut-être pourrions-nous chloroformer le conflit prêt à naître. Nous nous sommes malheureusement enlevés un moyen d'action en signant prématurément et sans vrai intérêt la convention du 27 juin 1900 : nous aurions pu, en nous réservant, accorder aujourd'hui à l'Espagne, les vastes étendues du Rio-de-Ouro ;

(1) *La politique franco-anglaise*, p. 14-22.
(2) Cf. *Revue politiq. et parlem.*, 10 avril 1904, p. 198, correspondance anonyme d'Espagne.

nous y aurions ajouté l'élargissement de ses présides, sur la côte du Rif, ou plutôt pour respecter le *statu quo* territorial, nous nous serions engagés à lui réserver dans cette région l'action économique et militaire, dont nous lui aurions transmis le libre exercice; ainsi nous procurions à ce peuple l'espérance d'une large compensation en même temps que des territoires où il veut laisser vagabonder son imagination et où ses officiers trouveraient les champs de tir et d'excursion qu'ils désirent.

La difficulté des négociations espagnoles réside précisément dans ce dilemme : ou mécontenter l'Espagne, la pousser dans les bras de l'empereur allemand qui, dans l'entrevue de Vigo, a sans nul doute laissé beaucoup entendre (1), nous mettre par conséquent dans la dangereuse position d'un pays pris entre les deux mâchoires d'un étau et compromettre ainsi notre politique étrangère ; ou abandonner au Maroc plus de droits qu'il n'est possible, opérer ce partage du pays qui, inconsidérément proposé naguère, a éveillé de trop grandes ambitions chez les hommes politiques d'Espagne, et alors, en laissant à celle-ci sa liberté d'action dans le Maroc du nord et du nord-ouest, nous priver des terres les plus fertiles, nous boucher notre fenêtre sur le détroit, nous interdire une politique de protectorat, qui ne peut se faire s'il y a deux protecteurs, en somme, compromettre notre politique coloniale (2).

L'Angleterre nous a aimablement laissé le soin de résoudre le dilemme et a assuré l'Espagne, par le traité et dans des négociations parallèles, de son complet bon vouloir : si nous ne réussissons point, elle se lavera les mains, rejettera sur nous toute la faute, recueillera la reconnaissance de ce pays et ce sera, au regard de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, le renouvellement du conflit italo-tunisien et de ses conséquences.

Nous espérons que ces perspectives ne seront point réalisées, que notre diplomatie saura se réserver et la plaine marocaine qui nous est indispensable et l'amitié de l'Espagne à laquelle nous tenons particulièrement, et voulons sacrifier

(1) D'après des informations, il aurait assuré l'Espagne du désintéressement territorial de l'Allemagne, ce qui est une façon de faire entendre qu'elle ne s'oppose point aux ambitions marocaines de l'Espagne, voire qu'elle les favorisera et que nous seuls sommes le rival, l'adversaire.

(2) Voyez l'article de M. René Millet dans l'*Eclair* du 19 mai 1904.

tout, hormis nos intérêts essentiels. Notre souhait le plus ardent est qu'aucun malentendu ne demeure entre les deux nations voisines, qu'aucune rancœur même ne remonte au cœur du peuple espagnol après l'aboutissement diplomatique des négociations. Ce pays se fait parfois de singulières illusions sur notre politique (1) : nous ressentirions le plus sincère regret, s'il voulait voir dans nos légitimes ambitions autre chose que la nécessaire défense de notre empire existant. Qu'il collabore donc avec nous : nous irons certainement jusqu'au bout des sacrifices possibles, mais il y a des renoncements que nous ne pouvons accorder, car il y va de l'avenir de notre empire africain.

*
* *

Enfin, la dernière inconnue de notre nouvelle politique, c'est le Maroc lui-même. Nous avons marqué plus haut le prix que nous attachions à sa possession : c'est l'indispensable complément de notre empire d'Afrique et il lui donnera le débouché nécessaire vers l'Atlantique, cent fois plus utile encore que le passage vers l'Océan Indien désiré pour notre centre africain et perdu en 1898. Mais ici encore une alternative se présente : sommes-nous assurés de ne rencontrer au Maroc aucun obstacle ? Réussirons-nous à opérer pacifiquement, comme tout le monde le désire, notre pénétration ? L'Allemagne ne cherchera-t-elle point à brouiller les cartes, en favorisant sous-main les mécontents du nouveau régime et le Sultan ne prêtera-t-il point l'oreille aux paroles de méfiance qui lui seront dites ? Or, si certaine résistance se produisait, a-t-on prévu et décidé la politique à suivre ? Si nous ne sommes pas résolu à établir coûte que coûte notre hégémonie, qu'aurons-nous à inscrire en face des abandons que nous consentons? Et si nous y sommes résolu, a-t-on prévu les inévitables embarras ? On a pu remarquer dans l'interview que l'ambassadeur de Russie, à Paris, a accordé à M. Georges Villiers et pour

(1) Nous citerons à titre d'exemple un article du *Libéral* du 22 avril 1904. « La politica francoinglesa », par M. Genero Alas. Cet auteur, prenant texte de notre livre pour décrire l'évolution de la politique française, s'imagine que sur l'injonction des chefs de notre armée, notre gouvernement s'est résolu à une politique marocaine ! L'écrivain évidemment se croit au pays du pronunciamento !

lequel il s'est considéré, déclare-t-il, « comme autorisé à manquer exceptionnellement » à la règle du silence, cette phrase significative : « Lorsqu'on est l'allié de quelqu'un, on souhaite n'est-il pas vrai ? que cet allié soit ausi puissant que possible. *qu'il ait la pleine liberté de ses mouvements, que les obstacles de nature à l'immobiliser soient réduits au minimum* (1). » Qu'est-ce à dire, sinon que la Russie semble exprimer le désir d'une vigilance, d'une liberté d'action, utile au moment où elle se débat dans une difficile situation. Ainsi nous nous trouvons encore en présence d'une sorte d'antinomie, qui tient au *moment* où nous nous lançons dans une politique nécessaire. Aussi ne peut-on s'empêcher de regretter l'inaction passée : quelles qu'en soient les causes, on peut se demander si nous n'avons point trop hésité et marqué le pas ; l'esprit se reporte à deux ou trois années en arrière et songe qu'alors la situation respective des puissances en Asie et en Afrique n'était point la même.

En tout cas, pour le présent mettons au moins tous les atouts dans notre jeu, et si nous voulons résolument agir au Maroc, commençons par secouer notre torpeur et nos incertitudes : ayons un programme d'action, une politique consciente, continue et vigilante : ne tolérons point des tendances divergentes, des interprétations locales opposées et des directions contraires qui s'entrechoquent et annihilent nos efforts : si c'est l'Algérie qui doit servir de base à notre pénétration pacifique, c'est de Paris que doit partir le mot d'ordre et c'est Paris qui doit fixer la ligne de conduite ; car ce que nous voulons, ce n'est point englober le Maroc dans notre Algérie par de successives entailles, mais y pratiquer une politique de protectorat, agir du centre en nous substituant en fait aux autorités locales, tout en les maintenant comme paravent vis-à-vis des populations. Sachons vouloir et poursuivre notre premier dessein : créer une nouvelle Tunisie et donner à notre politique l'unité et la constance indispensable (2).

Nous en avons assez dit pour indiquer les graves problèmes que soulève notre nouvelle politique, particulièrement au

(1) *Temps*, 12 avril 1904.

(2) Sur notre politique au Maroc, voyez le livre de M. Pinon, l'*Empire de la Méditerranée*, Perrin, 1904.

Maroc, qui est pour nous la pierre angulaire de l'accord du 8 avril. Celui-ci, en effet, ne peut se comprendre que si nous acquérons dans ce pays la même situation prépondérante que l'Angleterre en Egypte : sans cela, ce serait, qu'on y songe, une pure duperie. L'approbation des actes par les Chambres françaises impliquera donc l'approbation et, je dirais plus, l'obligation d'une certaine politique au Maroc : et il ne s'agit point d'une politique d'un jour qui pourra le lendemain être paralysée ou arrêtée par les circonstances diverses. Il s'agit d'une politique à longue échéance, énergique et lente tout à la fois, mais consciente et suivie : c'est la nécessaire méthode pour recueillir la contre-partie que nous accorde le nouveau traité.

Or, la question se pose : pouvons-nous, à l'heure présente, conduire cette politique, les événements nous permettent-ils de la poursuivre ? C'est au gouvernement, avec les moyens d'informations dont il dispose, d'y répondre et sa réponse engage sa responsabilité et l'avenir de la France avec une singulière gravité : nous voulons croire que, logique avec lui-même, il fera la seule réponse que peut raisonnablement comporter la signature de l'accord et surtout qu'il y conformera sa conduite.

Mais alors qu'il ne s'étonne point, si certains esprits, comme M. Goblet, comme M. Méline, pour ne citer que les noms de ceux qui ont écrit, éprouvent quelque hésitation et pour ainsi dire quelque trouble. Car, clairement exprimée, voici l'obligation où il met la France, sous peine d'abandonner sans compensation nos droits en Egypte : nous devons établir au Maroc notre hégémonie, malgré tous les obstacles intérieurs ou extérieurs. Or, nous avons indiqué combien nombreuses et délicates, non pas seraient, mais pourraient être ces difficultés : difficultés de la part de l'Espagne, qui se trouve évincée d'un territoire vers lequel allaient ses rêves d'expansion ; difficultés de la part de l'Allemagne qui, repliée sur elle-même et imprégnée de sa déconvenue, prépare en silence, si elle le peut, quelque prochain coup de théâtre : difficultés peut-être de la part de la Russie qui nous voudrait voir libre de nos mouvements, alors que son épée enferrée jusqu'à la garde dans les plaines de la Mandchourie, ne peut se retirer

et se retourner par ailleurs ; difficultés de la part du Maroc, s'il n'admet pas avec bonne volonté notre prépondérance et, comme disent les Anglais en Egypte, nos « conseils », et s'il trouve demain que notre main de fer, même gantée de velours, la presse d'une étreinte trop pénible à supporter et à laquelle il veut échapper.

La situation du monde n'est donc point sans inspirer quelques prudentes réflexions à ceux qui se préoccupent des intérêts français. Cette guerre d'Extrême-Orient, en laquelle notre alliée est enlisée pour on ne sait combien de temps, affaiblit fâcheusement l'influence que la Duplice peut faire sentir dans la politique mondiale.

Sans être accusé de pessimisme, on peut redouter de dangereuses complications sur les bords du Pacifique, comme aussi on peut craindre que de délicats problèmes ne soient soulevés en Europe centrale ou orientale à un moment que les événements ou quelque diplomatie peuvent faire plus prochain qu'on ne voudrait.

Et si, par malheur, tandis que la Russie dirigeait ses troupes face au Pacifique et concentrait ses efforts dans l'Extrême-Sibérie, la France se devait débattre à travers de trop grandes difficultés accumulées aux Alpes marocaines, quelle ne serait pas notre faiblesse à tous deux devant des problèmes internationaux, posés inopinément ou non et qu'il faudrait résoudre ?

Voilà le péril : ce n'est point à nous de dire si son éventualité est ou non possible ; c'est au gouvernement, informé et responsable, qu'il appartient de voir la situation et d'en juger ; s'il affirme que cette situation est telle, qu'on peut « marcher », c'est aux Chambres de dire si elles ont confiance ou non.

Mais ce qu'il importe de ne point oublier, c'est la singulière importance de notre nouvelle politique : moralement, la signature des traités nous engage dans ce que les uns appellent une aventure, les autres une nécessaire extension. Pour notre part, nous avons toujours cru que le Maroc était pour notre empire de l'Afrique du Nord une annexe nécessaire : ce serait une suprême imprudence de laisser une autre puissanc y prendre pied, substance étrangère dans le corps de nos possessions ; nous seuls devons y jouer le rôle de tuteur et de protecteur, nous seuls devons « l'absorber », s'il y a lieu.

Mais l'heure est-elle propice ? c'est ce que nous n'osons point décider et c'est cela qui importe actuellement. Car les traités n'ont de réelle valeur que s'ils sont vivifiés par l'action ; si, *de suite* nous ne prenons point nos gages, nous ne mettons pas le monde devant les faits accomplis, surviendra tel événement, telle interprétation, telle combinaison diplomatique, qui nous empêchera de parachever notre œuvre marocaine.

En un mot, l'accord franco-anglais n'a de raison d'être que s'il est exécuté, c'est-à-dire si nous acquérons au Maroc la même situation que l'Angleterre va occuper en Egypte. Cette situation, elle n'est point toute faite, mais à établir : le pouvons-nous sans péril ? N'avons-nous aucune surprise à craindre, tandis qu'il nous faudrait ailleurs concentrer nos activités et maintenir pour notre défense « notre épée bien tranchante », comme dit le chancelier de Bülow, et sa poignée bien libre ? Alors l'heure est propice, « l'équilibre du traité » sera non point seulement sur le papier, mais dans les faits : l'initiative a été heureuse ; mais s'il n'en était point ainsi, si la réalisation ne correspondait point aux intentions, si une vue trop courte des choses empêchait d'apercevoir les dangers grandissants du lendemain, si tandis que nous étions « empêtrés », qu'on nous permette l'expression, dans les Alpes marocaines, le monde extrême-oriental ou l'Europe du Centre ou de l'Est se modifiait sans nous et contre nous, quelle lourde responsabilité ne supporterait point dans l'histoire une diplomatie qui nous aurait lancé dans une pareille impasse ? Espérons que ce sont là périls grossis ou imaginaires, qu'avec du savoir-faire évitera notre chancellerie.

En tous cas, en pareille matière, les Chambres ne peuvent guère prendre d'initiative : si elles croient à la justesse de vue, le doigté et la prudence du gouvernement, elles ne peuvent que l'interroger, lui demander une assurance formelle et puis « se confier » à lui. C'est lui qui est responsable devant la France et l'histoire, et qui recueillera l'honneur du succès ou subira la sanction morale de son imprévoyance.

Aussi nous semble-t-il que, pour se prononcer sur l'ensemble du nouveau traité, une extrême réserve est indispensable : à ceux qui ne possèdent pas les moyens d'informations dont dispose notre diplomatie, trop d'inconnues échappent encore.

Cependant, nous ne pouvons taire une réflexion : elle nous venait à l'esprit, tandis que nous lisions les commentaires louangeurs de publicistes distingués et de coloniaux avertis, que l'on surprenait à « pindariser » à propos de la récente convention. Quelle est donc la raison secrète et comme inconsciente qui poussait certains d'entre eux à se féliciter de l'accord, sinon qu'ils désiraient ardemment le Maroc pour notre pays, qu'ils comptaient sur l'opposition de l'Angleterre, et que celle-ci, en bonne joueuse, a préféré passer condamnation sur cette nécessaire et inévitable extension de notre empire, pour en recueillir le fruit par ailleurs ? On se réjouit avant tout, et sans voir autre chose, d'avoir évité un différend : on endosse le mot d'ordre « et surtout pas d'affaires ! » Sans doute, nous sommes heureux qu'on ait pu les éviter, et ce serait d'une singulière inconséquence que de les rechercher. Mais comme on sent, hélas ! que pèse encore sur nous la mentalité, « l'état d'âme du vaincu », craintif devant les grandes initiatives et la réalisation obstinée et résolue d'idées que nos voisins qualifient d'impériales ; n'avons-nous point montré, en effet, que notre politique présente était, par le fait des circonstances, une politique de pis-aller, nécessaire peut-être, mais dont il ne faut point triompher trop haut : car s'il est sage parfois de restreindre ses ambitions, quand l'empreinte du passé vous rend incapable de poursuivre de trop amples conceptions, encore faut-il s'en rendre compte: alors que notre pays prend une attitude modeste et révèle une fois encore sa crainte de toute contestation, il importe de ne point se faire illusion, et c'est la pensée que nous suggéraient les commentaires dont nous parlions: ils nous indiquent une fois de plus que depuis trente-quatre ans une partie de sa confiance en elle-même a quitté cette nation, en même temps qu'un lambeau de son territoire. Puissions-nous dans notre empire africain, dont le nouvel accord consacre l'essor, retrouver notre foi en nos destinées, en même temps qu'y créer une « plus grande France ».

Gabriel Louis Jaray.
Auditeur au Conseil d'Etat.

LA REFORME ELECTORALE
ET LE PARTI PROGRESSISTE

La crise que traversent les institutions actuelles offre cet aspect particulièrement déconcertant qu'à première vue on n'y entrevoit pas de solution pratique, et que les remèdes aux maux dont nous souffrons semblent échapper à nos investigations. On se rend bien compte que, pour modifier sérieusement la situation présente, il faudrait changer à la fois les hommes et les institutions. Or, d'une part, le mécanisme de ces institutions, en particulier le régime électoral, se montre de plus en plus impuissant à améliorer le recrutement des assemblées publiques, et à envoyer des représentants d'une autre trempe intellectuelle et morale; d'autre part, les hommes qui occupent actuellement le pouvoir, estimant que tout est pour le mieux dans le gouvernement dont ils récoltent les bénéfices, n'entendent rien changer au fonctionnement des institutions, en sorte que le pays tourne dans un véritable cercle vicieux. Cependant, il importe de se convaincre qu'il n'est pas de pire situation politique qui ne porte en elle-même ses remèdes ou, du moins, ses palliatifs, à la condition de savoir les découvrir et, une fois découverts, les appliquer avec l'esprit de suite et la ténacité nécessaires.

Nous devons donc, au début de cette étude, nous poser la question suivante : quels sont les vices organiques qui affaiblissent notre régime politique, qui minent sourdement les fondements de la République parlementaire et démocratique ?

A notre avis, parmi les maux les plus redoutables qui nous menacent aujourd'hui, il convient de citer en premier lieu l'abaissement continu du niveau des assemblées représentatives, la raréfaction de plus en plus intense des hommes de

valeur qui consentent à entrer dans la vie politique, et le dégoût de plus en plus marqué des bons citoyens pour les affaires publiques ; en second lieu, la contradiction flagrante qui s'accuse chaque jour davantage entre la lettre et l'esprit de nos institutions, ou, plus explicitement, les lacunes profondes de notre système électoral qui ont abouti à dénaturer l'essence du gouvernement démocratique, par cela même qu'elles laissent le règne de la majorité dégénérer en une dictature de la minorité du pays. Quelque paradoxale que puisse paraître cette assertion, la vérité est que nous subissons aujourd'hui, en pleine démocratie et sous le régime du suffrage universel, le joug d'une minorité numérique, la loi électorale ayant négligé de prévenir les fuites d'électeurs qui résultent fatalement des abstentions et de la non-représentation des diverses minorités.

Que se produit-il, en effet, le plus généralement avec la loi électorale actuelle ? Imaginons une circonscription qui comprend 25.000 électeurs. Les abstentions s'élèvent d'ordinaire à 25 ou 30 0/0, c'est-à-dire, dans le cas présent, à 6.000 électeurs; d'autre part, supposons que le représentant élu obtienne 10.000 suffrages et le candidat évincé 9.500 voix. Le résultat matériel de l'élection est donc le suivant : sur 25.000 électeurs inscrits, 10.000 seulement obtiennent le privilège d'être représentés, tandis que 6.000 abstentionnistes et 9.500 suffrages ayant voté pour le candidat malheureux, se voient frustrés de toute part de représentation. Ainsi, dans cette circonscription, le chiffre important de 15.500 électeurs ne compte pour rien dans la représentation nationale, tandis qu'un contingent de 10.000 électeurs suffit à créer un député. Si l'on considère que cet état de choses se renouvelle dans la plupart des circonscriptions, n'est-on pas autorisé à soutenir que, grâce aux lacunes de notre système électoral, la démocratie est devenue chez nous un véritable trompe-l'œil, et que nous nous leurrons des apparences fallacieuses du gouvernement de la majorité, quand c'est, en fait, une minorité incontestable qui impose sa loi au pays ?

Une des conséquences les plus fâcheuses de cette situation, c'est que les deux vices signalés plus haut, l'abaissement progressif du niveau des assemblées et la substitution du règne de la minorité à celui de la majorité, dépendent étroitement

l'un de l'autre, et s'aggravent par leur influence réciproque. Ainsi, ce qui contribue à éloigner de plus en plus les compétences et les supériorités de la vie publique, c'est la certitude ou du moins la probabilité de ne pouvoir obtenir, par le jeu du suffrage universel, la représentation légitime de leurs idées et de leurs sentiments. « A quoi bon nous donner la peine d'exprimer notre opinion en faveur de tel ou tel candidat, du moment où cette opinion n'a aucune chance d'obtenir sa part de représentation, même quand elle rallie dans le corps électoral un chiffre considérable d'adhérents », tel est le raisonnement d'où provient le trop grand nombre d'abstentions qui se manifeste à chaque scrutin.

Il ne faudrait pas considérer, en effet, tous les abstentionnistes comme des citoyens passifs et indifférents à la chose publique. Ceux-ci forment sans doute la majorité; mais il y a aussi des abstentionnistes volontaires et par calcul qui préfèrent ne pas voter plutôt que de donner leur suffrage à un candidat à qui est interdit tout espoir de pénétrer dans la représentation nationale ou locale. On renonce à voter une première fois, parce qu'on ne voit pas la possibilité de faire représenter son opinion; on continue une seconde fois pour le même motif, et, peu à peu, on contracte la déplorable habitude de ne plus prendre part à aucun scrutin et de se désintéresser complètement des affaires publiques. Aussi, les pays qui, comme la France, ne possèdent pas la représentation des minorités, comptent-ils parmi ceux où le chiffre des abstentions atteint le niveau le plus élevé, et où, par suite, le règne de la minorité vient remplacer de plus en plus celui de la majorité.

L'analyse des deux vices qui pèsent le plus lourdement sur notre état politique nous a conduits d'elle-même à formuler les seuls remèdes décisifs : le vote obligatoire et la représentation proportionnelle des minorités. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le principe de l'obligation du vote est entré dans le domaine de la discussion publique. Ardemment patronné par nombre de publicistes et d'hommes politiques, il n'a point encore réussi à s'imposer à l'opinion générale. Son adoption soulève beaucoup d'objections, et l'on hésite encore à l'introduire dans le fonctionnement du suffrage universel. Et cependant, quoi de plus rationnel, de plus normal, de plus légitime que

l'obligation du vote pour tous les citoyens d'une démocratie libérale ? Si, en effet, l'on admet que le suffrage de tous les citoyens est indispensable pour coopérer à l'établissement des institutions nationales, pour conférer aux pouvoirs publics l'autorité et le prestige nécessaires à l'accomplissement de leur office, comment le droit de suffrage ne prendrait-il pas le caractère d'un devoir, d'une obligation impérative, et comment n'incomberait-il pas à la loi d'en assurer la sanction pratique ?

Au fond le droit de vote constitue bien moins une prérogative de l'individu dont chaque citoyen est libre d'user ou de ne pas user, qu'une fonction sociale qu'il est tenu de remplir sous peine d'encourir une responsabilité spéciale, et de subir les conséquences légales de la négligence de son devoir civique. La loi ne porte donc atteinte à aucune liberté fondamentale quand elle intervient pour garantir, par le vote obligatoire, la constitution régulière des pouvoirs publics et le règne de la majorité du pays, pas plus qu'elle ne déroge au principe de la vraie démocratie, quand elle n'hésite pas à frapper d'une pénalité, par exemple, d'une amende pécuniaire, le citoyen assez indifférent pour s'abstenir du scrutin qui désigne les membres de la représentation nationale ou locale.

Comment, d'ailleurs, reculerait-on devant l'adoption du vote obligatoire dans un pays comme la France où fonctionnent déjà le service militaire obligatoire, le jury obligatoire, et l'enseignement primaire obligatoire, ou le législateur n'a pas craint, dans l'intérêt supérieur de la défense, de la justice et de l'éducation nationales, d'arracher le citoyen à son foyer, à sa famille, à ses occupations professionnelles, pour lui imposer soit une ou plusieurs années de séjour à la caserne, soit l'abandon de sa carrière pendant plusieurs semaines par an, soit l'envoi d'office de ses enfants à l'école primaire ? Que pèse donc en comparaison du changement complet d'existence et de l'interruption forcée des occupations quotidiennes qu'entraîne nécessairement l'obligation du service militaire et du jury, le léger dérangement résultant pour les électeurs d'aller déposer, à des intervalles plus ou moins rapprochés, un bulletin de vote dans l'urne du scrutin ?

Mais, dira-t-on, si vous contraignez tous les citoyens à voter, vous risquez de pousser au scrutin des troupeaux d'électeurs

qui apportent leur suffrage sans la moindre conviction, uniquement pour se soustraire à la charge d'une amende, et peut-même des adversaires déterminés du régime actuel. C'est possible, et nous ne voulons pas trop sonder les reins et les cœurs des électeurs que la contrainte légale décide seule à remplir leur fonction. Parmi eux, il doit y avoir évidemment un grand nombre de citoyens médiocrement pénétrés de la conscience de leur devoir civique et peu favorables au maintien des institutions démocratiques ; mais la question n'est pas là. Ce qui importe avant tout, c'est d'assurer par la diminution sinon par la suppression totale du nombre des abstentionnistes, la constitution normale des pouvoirs publics, c'est de faire de la démocratie non plus une étiquette vide, et un trompe-l'œil mensonger, mais une réalité vivante qui reste fidèle à son principe fondamental en substituant à la tyrannie d'une minorité le gouvernement de la majorité du pays.

Pas plus que le vote obligatoire, la représentation proportionnelle des minorités n'encourt le grief de porter atteinte à la liberté individuelle. Elle constitue, au contraire, une des conditions essentielles de la démocratie libérale. Parmi ces conditions figure, en effet, au premier rang la possibilité d'associer aux délibérations qui préparent la confection des lois, tous les partis, toutes les fractions importantes de l'opinion publique, et de ne sanctionner les décisions de la majorité, que quand elles ont été prises à la suite de débats contradictoires où les minorités aient eu toute latitude d'exposer librement leurs critiques, leurs réserves, les motifs de leur refus d'adhérer aux vues de la majorité.

Mais, objecte-t-on, la participation des minorités aux débats parlementaires risque d'introduire dans les discussions législatives des éléments de division et d'anarchie, d'affaiblir en un mot le gouvernement de la majorité qui constitue l'essence même du régime parlementaire. Il est facile de répondre que l'introduction des représentants des minorités dans le Parlement et leur droit de participer à la discussion des lois ne menacent nullement les prérogatives de la majorité et du gouvernement qui s'appuie sur elle, à la condition que cette majorité sache observer dans ses rangs une stricte discipline et maintenir une étroite unité de vues entre elle et le gouverne-

ment issu de son sein. Ce qui constitue généralement un péril et une cause d'affaiblissement pour la majorité parlementaire, ce n'est pas tant la coexistence de minorités dissidentes que les divisions et les rivalités intestines de ses chefs, que la tendance à multiplier les groupes et les sous-groupes qui n'a d'autre but que de satisfaire les ambitions personnelles de ses membres, et aboutit à émietter la direction légitime de ses leaders.

D'ailleurs, l'adoption de la représentation proportionnelle des minorités eût-elle pour résultat inévitable de créer quelques difficultés au fonctionnement du régime parlementaire et au gouvernement de la majorité, n'estime-t-on pas que cet inconvénient serait largement compensé par le double avantage inhérent à la représentation proportionnelle, de réaliser la justice politique dans la démocratie et d'introduire dans les corps délibérants ce contingent nécessaire de lumières et de capacités, dont l'absence se fait aujourd'hui si cruellement sentir dans nos assemblées ?

En effet, les esprits les plus distingués, les caractères les plus indépendants et les plus fermes, dont le concours serait si précieux pour les institutions démocratiques, appartiennent d'ordinaire aux fractions de l'opinion qui sont en minorité dans le pays. Très souvent aussi, ces hommes de valeur ont une répugnance instinctive pour les agitations et les luttes de la politique, et ce manque d'entraînement vers les affaires publiques est encore considérablement accru par la certitude que ces hommes ont, grâce aux lacunes de la législation électorale, de ne réunir que les suffrages d'une minorité et, par suite, de ne jamais pénétrer dans les assemblées délibérantes. On n'a chance de diminuer ce regrettable éloignement des hommes de valeur pour la vie publique, que si la loi assure à toutes les minorités de l'opinion, comme à la majorité, la possibilité d'obtenir une part de représentation proportionnelle à leur importance numérique, et ouvre aux personnalités politiques de marque la perspective de forcer à leur tour les portes du Parlement.

Nous ne nous proposons, dans cette étude sommaire, que de mettre en relief les mérites propres et l'urgence du principe de la représentation proportionnelle. Quant aux modes d'ap-

plication de la réforme, nous n'entendons pas les discuter ici, et nous préférons renvoyer le lecteur à l'examen comparatif des divers procédés déjà mis en œuvre dans les nombreux pays qui ont adopté le système de la représentation proportionnelle des minorités.

Car les deux réformes que nous préconisons dans notre régime électoral, le vote obligatoire et la représentation proportionnelle, n'existent plus aujourd'hui à l'état de simples doctrines écloses dans le cerveau de quelques penseurs et publicistes. Elles ont déjà passé du domaine de la théorie politique dans celui de la pratique, et subi l'épreuve victorieuse de l'expérience.

Ainsi, en Suisse, le vote obligatoire a été adopté par un assez grand nombre de législations cantonales : Argovie, Appenzell, Rhodes extérieure et intérieure, Glaris, Neufchâtel, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Unterwalden, Uri, Zug, Zurich. La statistique établit que, dans les cantons à vote obligatoire, la proportion des abstentions est relativement faible. Dans la votation fédérale de 1894, la moyenne générale des votants a été de 71,9 0/0. 14 cantons ou demi-cantons, parmi lesquels 9 pratiquent le vote obligatoire, ont dépassé cette moyenne. Sur 7 cantons atteignant ou dépassant 80 0/0, 6 ont le vote obligatoire. Ailleurs, l'obligation a sensiblement relevé la proportion, à Neufchâtel, de 39 à 61,8 0/0. Enfin, en Belgique, où le vote obligatoire a été introduit en 1894, la proportion des abstentionnistes s'est trouvée réduite de 16 à 5 0/0 sur la masse de 1.400.000 électeurs de la Chambre des représentants, et à 6 0/0 sur l'ensemble des 1.188.000 électeurs sénatoriaux. Si l'on tient même compte des excuses plausibles, il ne reste en réalité qu'un demi pour cent d'abstentions injustifiées, proportion qui pourrait même disparaître complètement, si l'on admettait le principe du vote par correspondance (pli cacheté déposé dans l'urne sous la garantie d'un ou deux électeurs).

La Suisse, le Danemark, la Norvège, l'Angleterre, certains Etats américains, appliquent le principe de la représentation proportionnelle au recrutement de leurs assemblées législatives ou municipales. Mais la Belgique est le pays qui a fait le plus récemment et le plus complètement, en 1899, de la

représentation proportionnelle un des pivots de la réforme électorale et de l'organisation du suffrage universel. Cette expérience très suggestive se recommande d'autant plus à notre attention en raison de la parenté des institutions belges avec les institutions françaises et de l'analogie des éléments principaux de l'état économique et social dans les deux nations. Or, quels ont été, en Belgique, les résultats de l'application de la représentation proportionnelle ? Les pronostics défavorables que n'avait pas manqué de susciter chez ses adversaires l'adoption de cette réforme se sont évanouis au premier essai de la législation nouvelle et ont reçu des événements un démenti significatif. Ainsi on avait prédit que ce mode de votation ne parviendrait pas à assurer la représentation de toutes les opinions au sein du Parlement et à maintenir une majorité parlementaire assez homogène pour faire vivre un gouvernement. Or, en fait, l'équilibre des partis n'a pas été sérieusement troublé par la pratique de la représentation proportionnelle : ils sont revenus siéger au Parlement dans une proportion, sinon mathématiquement, du moins relativement adéquate à leur importance, et la majorité gouvernementale s'est trouvée plutôt un peu renforcée.

De plus, les luttes politiques, sans rien perdre de leur intensité et de leur vivacité, ont gagné en loyauté et en apaisement, car les vaincus dans la bataille électorale ne se sentent plus dépouillés de toute part de représentation au profit exclusif des vainqueurs, et n'emportent plus de la lutte une impression inévitable d'aigreur et de dépit. En somme, comme l'affirme M. L. Dupriez, professeur à l'Université de Louvain, dans sa concluante étude sur l'organisation du suffrage universel en Belgique, la représentation proportionnelle « a eu les plus heureux effets sur la constitution des partis; elle a consolidé dans leur sein l'union et la discipline, elle a imprimé aux uns comme aux autres un caractère plus national. »

L'expérience heureusement tentée en Belgique ne nous donne-t-elle pas un puissant encouragement pour étendre cette réforme à notre pays ? Mais, dira-t-on peut-être, rien ne nous garantit que les choses se passeront chez nous comme chez nos voisins, et que l'adoption de la représentation proportionnelle produise en France les mêmes fruits qu'en Belgique. Il

est, en effet, très plausible que le principe de la représentation des minorités, transplanté de toutes pièces sur le territoire français, vienne s'y heurter contre les lacunes de notre état politique et social, contre le défaut d'organisation et de cohésion des partis, contre notre individualisme excessif, contre notre répugnance instinctive à nous soumettre aux exigences de la discipline électorale et à accepter la direction des chefs autorisés de l'opinion.

Il est toujours téméraire d'escompter les résultats d'une mesure législative avant de l'avoir vue à l'œuvre dans les conditions spéciales du milieu où elle est appelée à fonctionner ; mais nous voyons une raison de plus pour tenter chez nous l'expérience même aléatoire de la représentation proportionnelle dans ce fait que c'est la seule chance qui nous reste de réaliser l'objectif suprême de l'heure présente, c'est-à-dire l'introduction dans les assemblées délibérantes de l'élite intellectuelle et morale du pays.

Si l'on voulait compléter l'œuvre de la réforme électorale, il conviendrait d'y ajouter la diminution du tiers ou de la moitié du nombre actuel des députés, et la réduction à six mois de la durée de la session parlementaire. On a, en effet, beaucoup plus de chance de relever le niveau d'une assemblée, quand elle ressemble moins à une foule, et de recruter dans le pays un contingent d'hommes qui se considèrent comme les représentants de la nation plutôt que comme les chargés d'affaires de leurs circonscriptions électorales. Quant à une seule session parlementaire d'une durée de six mois, elle répondrait parfaitement aux nécessités du travail législatif et à la mission de contrôle qui appartient surtout à une assemblée parlementaire. Elle aurait de plus l'avantage d'atténuer la prépondérance des politiciens de profession en permettant aux citoyens pourvus d'une situation indépendante d'accepter le mandat représentatif sans être obligés de renoncer à leur carrière et à leurs occupations professionnelles.

Il nous reste maintenant à rechercher la procédure la plus pratique et la plus sûre pour atteindre notre but le plus rapidement possible. La question des modifications du régime électoral est actuellement pendante devant une Commission de la Chambre ; mais sa composition et ses tendances permettent-

elles de compter sur cette Commission pour trouver une solution au problème qui lui est posé ? D'après certains bruits, la Commission du suffrage universel serait partagée en deux ou trois courants, dont l'un soutiendrait le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire du scrutin d'arrondissement, le second, le scrutin de liste pur et simple, et, enfin, le troisième préconiserait l'adoption du scrutin de liste avec vote obligatoire et représentation proportionnelle des minorités. Dans ces conditions, la réforme électorale aurait les plus grandes chances d'aboutir à un complet avortement, et, en fait, nous ne comptons guère sur la Chambre actuelle pour opérer une réforme qui répond bien plutôt aux aspirations des esprits élevés et indépendants qu'à l'idéal intéressé des politiciens qui tournent surtout leurs regards vers leurs circonscriptions électorales.

Si la Commission parlementaire et la Chambre elle-même se montrent réfractaires aux modifications urgentes de notre régime électoral, il faudra se résigner à un ajournement de la réforme jusqu'à la convocation d'une nouvelle assemblée, et, en attendant, ne pas hésiter à porter devant l'opinion publique une question que ses représentants actuels refuseraient de résoudre. La réforme électorale devrait alors devenir la principale plateforme des prochaines élections, et c'est sur cette question si grave pour les destinées de la nation que les candidats des divers partis auraient à prendre position et à se classer devant le pays.

Certes, le problème de la réforme électorale revêt une portée tellement générale et domine tellement les compétitions mesquines de partis et de groupes qu'elle ne saurait désormais constituer le monopole d'aucun parti. Si, cependant, l'initiative d'une pareille réforme appartient plutôt à un parti déterminé, c'est, selon nous, le parti progressiste qui devrait particulièrement tenir à honneur de l'inscrire sur son programme. En effet, l'adoption du scrutin de liste accompagné du vote obligatoire et de la représentation proportionnelle introduirait dans l'organisation de la démocratie et dans le fonctionnement du suffrage universel une amélioration si sensible, un progrès si indiscutable que le parti qui revendique le titre de progressiste aurait mauvaise grâce à ne pas en assumer la responsabilité devant le pays.

Ce parti vient de soutenir pendant ces dernières années, par l'organe de ses chefs les plus éminents, une très brillante campagne en faveur d'une grande idée politique : la liberté d'association et d'enseignement ; mais c'était là, surtout, en raison même des circonstances, une campagne d'opposition qui est à la veille de prendre fin. L'heure a sonné pour ce parti de prouver qu'il ne veut pas être seulement une force d'opposition énergique contre les prétentions du jacobinisme sectaire, mais encore un parti de gouvernement qui s'efforce de réaliser la justice dans la démocratie et, sous le régime parlementaire, le règne effectif de la majorité.

Si le parti républicain modéré qui s'est longtemps appelé le parti opportuniste a vu son crédit baisser et son prestige s'effacer devant l'avènement des fractions plus avancées de l'opinion c'est, il faut bien le reconnaître, parce qu'il a payé la juste rançon de ses fautes et de ses faiblesses. Ce parti s'est amoindri et discrédité par deux causes essentielles : 1° il n'a pas su maintenir entre ses adhérents l'union et la cohésion nécesaires, ni, surtout, imposer silence aux rivalités et aux querelles personnelles de ses chefs qui ont pris plaisir à se diviser contre eux-mêmes, au lieu de s'entr'aider par les liens d'une mutuelle solidarité. Ce manque d'unité de vues et d'action entre ses chefs l'a trop souvent conduit à décliner les responsabilités du pouvoir, quand les circonstances lui faisaient une obligation de ne pas s'y dérober et de ne pas le laisser tomber entre les mains de ses adversaires ; 2° le parti opportuniste a trop envisagé sa politique au point de vue étroit et égoïste des préoccupations et des surenchères électorales. Les combinaisons ministérielles, les intrigues de couloir et les bénéfices du pouvoir semblaient l'occuper et l'intéresser beaucoup plus que les grandes questions d'ordre politique, économique ou social, et, quand elles ont été posées par le cours même des événements, ce parti n'a pas su donner une solution convenable à deux problèmes d'importance capitale, le problème fiscal et le problème religieux.

La succession du parti opportuniste est échue aujourd'hui au parti progressiste qui, s'il ne veut pas subir le sort de son prédécesseur, doit profiter des leçons de l'expérience et suivre une ligne politique toute différente. La réforme électorale

offre au parti progressiste une occasion toute naturelle d'attester l'élévation et le désintéressement de ses vues politiques, de prouver qu'il voit dans l'action parlementaire autre chose qu'un champ clos pour les disputes et les rivalités de ses chefs, ou pour le partage des bénéfices du pouvoir, qu'en un mot, il sait faire, quand il le faut, le sacrifice de ses intérêts particuliers aux intérêts généraux du pays. La réforme électorale est en elle-même une entreprise assez haute, assez impersonnelle, assez patriotique, pour tenter l'ambition du parti progressiste, pour éveiller chez lui le désir bien légitime de prendre la tête du mouvement, et d'assurer, par l'activité de sa propagande, le succès d'une mesure dont tout l'honneur ne manquera pas de rejaillir sur lui.

TH. FERNEUIL.

LE CONTROLE DU POUVOIR LÉGISLATIF

(Suite et fin) (1).

Faut-il ou non organiser le contrôle des décisions du pouvoir législatif, protéger l'individu contre l'omnipotence des législateurs ?

Au premier abord, une loi inconstitutionnelle semble une impossibilité ; tout naturellement, l'esprit est porté à faire cette réflexion : lorsque, dans les deux Chambres, une majorité est assurée à une loi contraire à la Constitution, comment ne pas penser qu'elle est également acquise dans les deux assemblées réunies, au Congrès ?

Bien souvent, les données de la raison sont démontrées par les événements ; le jour où la majorité consciente de sa force, forte aussi de l'impuissance ou de l'inhabilité de la minorité, se laisserait entraîner par le courant parfois irrésistible de la politique, il serait à craindre qu'elle vienne à rompre la digue et à dépasser ses attributions. Cette éventualité-là s'impose à l'attention, car le problème du contrôle de la loi, abstraction faite de l'hypothèse où il s'agit d'une nullité de forme, suppose toujours un procédé révolutionnaire : il a plu à la majorité de faire une loi inconstitutionnelle au lieu de reviser la Constitution et le chef de l'Etat a partagé son erreur par la promulgation.

De nombreuses raisons, notamment les suivantes, condamnent l'emploi d'un tel procédé : *a*) la Constitution s'impose à tous et celui qui la viole commet un acte attentatoire à la sûreté l'Etat, le législateur aussi bien et encore plus qu'un citoyen ; *b*) les députés et les sénateurs ne sont, en réalité, que des man-

(1) *Nota.* — Dans la première partie de cette étude, *lire* :

Page 94, ligne 22, *au lieu de* : « tribunaux fédéraux ou l'Etat », tribunaux fédéraux ou d'Etat. »

Page 95, ligne 17, *au lieu de* : « sans l'approbation du Sénat », sous l'approbation du Sénat ».

dataires et l'art. 1989 du Code civil, leur est applicable : sous peine de nullité, ils ne doivent rien faire au-delà de ce qui est porté dans leur mandat. Qui oserait soutenir que leurs mandants ont entendu leur conférer le droit de violer la Constitution ? *c*) à moins de nier la distinction des deux pouvoirs, constituant et législatif, il est manifeste que la Constitution absorbe la loi, qu'elle revête un caractère particulier, elle qui ne peut être revisée que par une procédure considérée comme présentant des garanties plus sérieuses que celle usitée pour les lois ordinaires, elle d'où dérivent les droits du chef de l'Etat, ceux du Parlement et des Tribunaux. Il serait illogique au suprême degré de donner la possibilité à la loi de primer la Constitution, de l'abroger implicitement, de la modifier ou de la contredire.

Certains appliquent à la loi ce qui est admis pour les jugements : le jugement d'un Tribunal, l'arrêt d'une Cour, ne doivent leur solidité qu'à leur forme. Lorsque l'arrêt est prononcé en dernière instance et qu'il a force de chose jugée, il a créé un droit formel et le gouvernement lui-même devra le respecter, lors même qu'il aurait la conviction intime que le Tribunal a eu tort au fond. Or, lorsque le législateur crée une loi il établit un droit aussi formel ou plutôt une prescription qui serait obligatoire dans tous les cas, y compris ceux où il se serait trompé et aurait sanctionné une disposition que l'interprète pourrait mettre en contradiction avec la Constitution (1).

Pour quiconque approfondit la différence qui existe entre la loi et un jugement, cette assimilation est inadmissible.

La chose jugée rend légalement certaine l'existence ou la non existence d'un rapport juridique. Ce principe repose sur certains motifs d'intérêt public : il importe d'éviter la contrariété résultant de plusieurs décisions judiciaires relatives à un même objet et, pour ne pas affaiblir le respect dû aux décisions de la justice, le législateur n'hésite pas à sacrifier l'intérêt privé à l'intérêt public. Ces raisons n'existent point en matières législatives.

Le vice d'inconstitutionnalité sera purement accidentel,

(1) Bluntschli, *Dictionnaire de la Politique de Block*. V° *Lois*, VI. *De l'examen de la validité des lois.*

c'est-à-dire aura sa cause dans une négligence ou formellement voulu, je le suppose un instant.

La dualité des Chambres, la procédure organisée dans chacune d'elles pour l'élaboration et le vote de la loi, les pouvoirs du Président de chaque assemblée, voilà autant de facteurs capables d'empêcher l'adoption d'une proposition inconstitutionnelle. Si, malgré ces précautions, elle venait à être votée, par le droit de veto du Président de la République, elle serait soumise à une nouvelle délibération.

Sans doute, ces moyens préventifs sont de nature à faire éviter l'éventualité prévue, mais cependant, ils ne sont pas assez puissants pour la rendre impossible, étant donné surtout que le veto n'intervient jamais : leur efficacité serait renforcée dans une très large mesure si l'immixion de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat devenait une formalité obligatoire de la procédure parlementaire.

Le Parlement, sait qu'il viole la Constitution.

Le ministère, dira-t-on, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, fera connaître au pouvoir législatif la voie dangereuse où il s'engage et, fort de son droit, il posera la question de confiance. Si les Chambres lui donnent raison, l'incident sera clos : sinon, il aura encore une ressource : leur ajournement, et si ces moyens demeurent inefficaces, le Président de la République exercera le droit de vote et aura recours à la dissolution. Ainsi, le corps électoral sera appelé à se prononcer et à trancher le conflit en dernier ressort.

L'ajournement sera une vaine formalité : un mois plus tard, les Chambres reprendront leurs travaux et elles pourront persister dans leur première manière de voir, car elles auront peut-être l'amour-propre de ne pas se déjuger à quelques jours d'intervalle. Le droit de véto restera lettre morte : le chef de l'Etat se gardera bien de risquer un tel aléa, de remettre en vigueur une institution qui n'a jamais fonctionné. Il ne reste plus que la dissolution. Les électeurs se prononceront (1).

Notre législation est donc insuffisante, et, à première vue, il paraît utile qu'une organisation quelconque existe pour rappeler au pouvoir législatif son obligation de respecter certaines bornes limitatives de sa toute-puissance, principale-

(1) V. *infra*, pp. 33-34.

ment la Constitution. Un peuple n'est libre que lorsque sa loi fondamentale est respectée en elle-même et pour elle-même, par tous y compris ses mandataires.

De nombreux moyens ont été proposés pour permettre aux individus de ne pas subir une loi inconstitutionnelle : leur valeur est discutable.

1° Au moyen âge, le jour où le recours aux armes commença à paraître barbare, la loi divine fut invoquée et le secours de l'Eglise réclamé. Les théologiens, principalement saint Thomas, formulèrent, pour ainsi dire, le Décalogue du Prince. Le pouvoir, soit épiscopal, soit pontifical, intervint souvent en faveur des sujets opprimés et les rois et les empereurs s'inclinèrent (1).

Dès l'instant où les royautés absolues furent établies, ce recours commença à perdre de son importance, puis à disparaître pour laisser la place au droit que prirent les Parlements d'adresser des remontrances au roi et de refuser l'enregistrement de ses ordonnances.

Recours à l'Eglise, droits des Parlements, voilà deux institutions qu'il est impossible de songer à reconstituer.

2° L'art. 33 de la *Déclaration des Droits* qui précède la Constitution du 24 juin 1793, s'exprime ainsi : « La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme ; lorsque le gouvernement viole les droits du peuple l'insurrection est le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs (2). »

La Constitution de l'an III, proclame « la résistance à l'oppression » et le « droit insurrectionnel », mais, ajoute en même temps que « nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieuserent soumis aux lois » — ce qui exprime, non point une contradiction, mais bien cette idée qu'une loi *injuste* ne s'impose pas au respect du peuple.

Comme la loi a la possibilité de violer la liberté d'un seul ou

(1) Clappier, *Les lois inconstitutionnelles et le pouvoir judiciaire*. Discours prononcé le 13 décembre 1902 à la séance d'ouverture de la conférence des avocats stagiaires au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, apud *Gazette des Tribunaux* des 18 et 19 décembre 1902 ; Charles Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, Paris, 1892, pp. 37 sq.

(2) Adde Viollet, *Etablissements de Saint-Louis*, Paris, 1881, t. I, p. 180 et t. II, pp. 75 et 76 ; Clappier, *loc. cit.*

de plusieurs, il importe de considérer la résistance *individuelle* et la résistance *collective* (1). La première est un crime ou un délit (rebellion), suivant les distinctions établies par les art. 209 sq. du Code pénal ; la seconde, est ou légale si elle se manifeste par l'exercice d'un droit (droit de réunion, liberté de la presse, etc.), ou révolutionnaire, si elle tend par des moyens violents à la suppression de la Constitution (2).

La loi a violé le droit d'*un* citoyen ou d'une infime minorité. Que feront-ils ? Ils s'insurgent. Mais que pourront un citoyen, mille, deux mille ?... Rien ; l'insurrection n'est un remède efficace que lorsqu'elle met en jeu une imposante majorité. Le droit d'insurrection reconnu à un citoyen, sans force vis-à-vis de l'Etat tout-puissant, est une amère dérision. L'égoïsme est encore prédominant ; les masses n'ont pas une notion du droit suffisamment profonde pour s'insurger quand il est méconnu dans la personne de tel ou tel individu ; pour ces deux raisons, elles ne bougeront jamais lorsque leur intérêt direct et immédiat ne sera pas mis en cause.

En second lieu, considérer l'insurrection comme le moyen permanent et légal d'assurer le respect de la Constitution, serait un acte particulièrement dangereux, de nature à troubler la paix d'un Etat et à favoriser les passions qui, parfois, transforment les démocraties en démagogies, — un acte peut être injuste, car qui oserait affirmer qu'une Révolution engagée pour une cause mauvaise est condamnée à un insuccès fatal ? Etant donné le tempérament du peuple français, le législateur se refusera toujours à lui donner la révolution comme la ressource normale destinée à lui permettre de défendre sa liberté le jour où il la croira menacée. Le progrès véritable consiste à remplacer les moyens violents, la force qui n'est pas toujours l'auxiliaire du droit, par des moyens nouveaux, réguliers, justes. Cette transformation devient de plus en plus facile à mesure que disparaissent les gouvernements despotiques et arbitraires.

3° D'après l'art. 68 de la Constitution du 4 novembre 1848, le refus d'obéissance à la loi, dans certains cas, est non seulement un droit, mais encore un devoir.

(1) **Paul Janet**, *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale*, 3e éd., t. I, pp. 140, 220, t. II, pp. 125, 628.

(2) **V. Orlando**, *Principes de droit constitutionnels*, Tr. fr. Paris, 1902.

Très certainement, en droit, une loi *injuste* ne doit pas être observée, mais — ou tout citoyen décidera lui-même que cette loi est *injuste* — ou bien ce sera une autorité quelconque. Dans le premier cas, c'est l'anarchie ; que serait une loi si son exécution était soumise à l'appréciation et au bon vouloir de chacun ? — dans le second, un système incomplet puisqu'il reste à déterminer comment et par qui sera jugée la loi.

4° L'une des parties ayant violé le pacte social, l'autre partie est dégagée de toute obligation et a la faculté de se refuser à remplir la plus importante de toutes : le paiement de l'impôt.

Ce remède qui, malheureusement, tend à devenir une des armes favorites des partis d'opposition, est inadmissible au même titre que le précédent : pour fonder ce prétendu droit, le refus de l'impôt, qui donc déclarera que le pacte social a été violé ?

5° Comme sous l'empire des Constitutions des 5 fructidor, an III, 22 frimaire, an VIII et 14 janvier 1852, l'une des deux Chambres aura la mission de s'opposer aux lois inconstitutionnelles.

L'histoire de cette institution n'est point de nature à inciter qui que ce soit à proposer son rétablissement : fût-il jamais un rôle plus néfaste que celui du Sénat du premier Empire qui, pas une seule fois, n'a eu le courage de résister aux caprices de Napoléon Ier, du Sénat de Napoléon III, qui ratifia la loi de sûreté générale ? Ces résultats auraient pu être prévus cependant : une assemblée parlementaire n'est pas un Tribunal ; elle est incompétente pour statuer sur une question de droit parfois délicate et, de plus, son caractère politique n'est guère de nature à faire mettre son impartialité au-dessus de tout soupçon

6° Le peuple lui-même se prononcera dès qu'il sera réuni dans ses comices, pour des élections sénatoriales ou législatives ; il élira ou non des candidats qui auront déclaré être pour ou contre la loi prétendue inconstitutionnelle.

Deux hypothèses sont à prévoir :

A. Les nouveaux élus sont hostiles à cette loi; ils l'abrogeront purement et simplement ;

B. Ils lui sont favorables ; pour faire disparaître l'antinomie, ils reviseront la Constitution.

Ce procédé, sans doute, est légal, mais il se heurte à quatre objections : *a)* il n'est pas prudent d'exposer le pacte constitutionnel à des modifications trop souvent renouvelées ; *b)* le peuple lui-même finirait par se lasser d'un rôle qui ne lui appartient pas, les élections n'étant point une consultation juridique ; *c)* entre le moment de la promulgation et les élections, la loi serait appliquée pendant une période de temps peut-être assez considérable et durant laquelle tout recours serait impossible ; *d)* demander au peuple s'il n'y a pas dans un texte de loi un article en contradiction avec la constitution, c'est, en somme, le faire juge de la loi, le prier de l'analyser sous toutes ses formes. Le jour où vous direz à la nation : approuvez-vous oui ou non telle disposition législative ? vous lui poserez une question qu'elle est incapable de résoudre, car elle est apte à choisir des représentants et jamais à légiférer elle-même (1).

7° L'éducation du citoyen augmente tous les jours ; il deviendra de plus en plus conscient de ses devoirs et, ainsi, il sera tout naturellement incité à mieux choisir ses représentants.

Lorsque l'éducation du peuple sera plus parfaite qu'aujourd'hui, que ses représentants seront choisis avec plus de discernement, qui oserait affirmer que le vote d'une loi inconstitutionnelle deviendra impossible ? Et si ce vote intervient, la question à résoudre ne sera-t-elle pas entière ?

La garantie de la liberté ne semble devoir exister que dans l'insurrection ou le plaid, dans l'insurrection, c'est-à-dire, dans la force brutale, — le plaid : jamais une assemblée politique n'a pu et ne pourra remplacer un Tribunal ; l'examen de la constitutionnalité des lois paraît être un problème juridique dont la solution dépend exclusivement du pouvoir judiciaire.

L'insurrection a été écartée à cause de son inefficacité dans un grand nombre de cas et de ses dangers, de telle sorte qu'il ne reste plus que le pouvoir judiciaire qui semble capable d'assurer le respect de la Constitution. Il est inamovible dans une démocratie où tout se renouvelle à chaque instant. Cette considération a guidé les auteurs de la Constitution améri-

(1) Pierre Laffite, *Lettres d'un parlementaire. Le Referendum*, apud *Revue bleue* du 18 mars 1893, p. 330 ; *Sismonde de Sismondi, Etudes sur les Constitutions des peuples libres.* Paris, 1836, p. 24.

caine quand ils ont conféré au juge le pouvoir de ne pas appliquer une loi ; « dans toute société, disent-ils, il y a des principes fondamentaux qui sont la garantie des individus, qui assurent aux personnes la sécurité et la liberté ; dans une monarchie, l'atteinte à ces principes vient du pouvoir souverain ; c'est contre lui que doivent être tournées les forces protectrices. Dans une démocratie, où tout est soumis à l'élection, c'est contre le pouvoir populaire à la fois instable et violent, que doivent être constituées les garanties. La première de toutes, celle qui est au sommet de l'organisation sociale, la justice, doit donc être armée contre les ingérences de la puissance populaire. »

L'objection la plus importante opposée à ceux qui proposent de confier au pouvoir judiciaire le contrôle de la loi, est tirée du principe de la séparation des pouvoirs (1) que la Révolution française (2) et la Révolution américaine ont considéré à juste titre comme un principe fondamental, le trait essentiel qui distingue les gouvernements libres des gouvernements despotiques (3).

Soutenir qu'il s'agit d'un isolement complet, d'une division absolue entre les trois pouvoirs, est une conception contraire à la nature des choses, au besoin primordial de toute société de vivre et de progresser. Il est inadmissible qu'un Etat soit gouverné par des pouvoirs dont l'un refuserait à l'autre un concours nécessaire. La séparation des pouvoirs est quelque chose de compliqué : elle est une sorte de système où chaque pouvoir exerce des attributions définies sous le contrôle d'un

(1) V. Thonissen, *La Constitution belge*, 2e édit., n° 497, p. 333 ; Duvergier de Hauranne, *De l'ordre légal*, p. 34 ; Faider, *Etude sur l'application des lois inconstitutionnelles*, apud *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles*, 1re série, t. XVII, 2e part., pp. 435 sq. et t. XVIII, 1re part., p. 336 ; Hello, *Du régime constitutionnel*, pp. 246 sq.

(2) Art. 16 *de la Déclaration des droits* de 1791 et 17 de celle de 1793. Cf. Sieyes, *Discours* du 2 thermidor, an III. *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, t. XXV, p. 292.

(3) Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, ch. III, sq. principalement le ch. VI : *De la Constitution d'Angleterre* ; Locke, *Le gouvernement civil*, Tr. Mazel, Paris, an III, pp. 212 sq ; Kant, *Principes métaphysiques du droit*. Tr. Tissot, Paris, 1853, pp. 175 sq. ; Saint-Girons, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, Paris, 1881, Voir une critique très vive de ce principe dans Woodrow, *Congressional government, a study in american politics*, 6e éd., Boston, 1890.

autre qui, parfois le modère. Chacun des trois pouvoirs en exerce surtout un, celui qui le caractérise et lui donne son nom, mais possède en germe les deux autres avec lesquels il a des affinités certaines. Ainsi, prenons l'organe exécutif : sa fonction essentielle consiste à exercer le pouvoir exécutif mais, accesssoirement, il est organe judiciaire par l'institution de la juridiction administrative, — organe législatif quand il fait des règlements et aussi lorsque le Président de la République use de l'initiative en matière législative, prend part aux discussions des Chambres par l'intermédiaire de ses ministres, ajourne le Parlement, exerce son droit de veto ou dissout la Chambre sur l'avis conforme du Sénat. Le Parlement exerce surtout le pouvoir législatif : dans certains cas, il est organe judiciaire puisque le Sénat peut être érigé en Haute-Cour de justice : il a également un rôle dans l'exercice du pouvoir exécutif, grâce à la responsabilité ministérielle et au droit qu'il possède de refuser le vote du budget (1). M. Esmein (2), dit avec juste raison que le principe de la séparation des pouvoirs se réduit à ceci : les pouvoirs reconnus distincts doivent avoir des titulaires non seulement distincts mais indépendants les uns des autres, en ce sens qu'un des pouvoirs ne puisse pas révoquer à volonté le titulaire d'un autre pouvoir. C'est là, dans l'irrévocabilité réciproque que gît le principe actif et bienfaisant. C'est par là, que les divers pouvoirs peuvent véritablement, dans les limites de leurs attributions, se contrôler les uns les autres et s'opposer, au besoin, sur le terrain légal, ces résistances pacifiques qui sauvegardent la liberté publique. Là est la vérité et non point dans une séparation absolue contraire aux données de l'histoire et à toute notre législation.

Aux termes de l'art. 127, § 2, du Code pénal, le pouvoir judiciaire est distinct du pouvoir exécutif : de là, les trois règles suivantes :

a) Il est interdit aux Tribunaux judiciaires de prescrire une mesure du ressort de l'administration ;

b) Ils ne sauraient, en aucun cas, interpréter ou annuler un acte administratif ou en suspendre l'exécution ;

(1) Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, 1897, pp. 29 sq.
(2) *Op. cit.*, pp. 313-314.

c) Ils sont incompétents pour statuer sur les difficultés réservées par la loi à la juridiction administrative.

La seconde règle n'est pas absolue ; elle comporte deux exceptions : la première est celle de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, — la seconde, celle de l'art. 471 du Code pénal : « Sont punis d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs,... § 15 : ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791. » Dans cette disposition se trouvent compris, avec les règlements faits par les maires, ceux émanés du pouvoir central ou départemental, c'est-à-dire du chef du pouvoir exécutif, des ministres ou des préfets (1).

Le devoir du Tribunal de simple police est bien déterminé ; il consiste à rechercher si le règlement émane d'une autorité compétente et s'il a été pris dans le cercle des attributions de cette autorité. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, l'arrêté cesse d'être obligatoire.

Ce droit de contrôle de l'autorité judiciaire est constant ; elle a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine ont été prises par l'autorité de laquelle elles émanent dans les limites légales de sa compétence. En résumé, le pouvoir judiciaire recherche si les règlements de l'autorité administrative sont contraires à la législation générale ; si oui, ils les sanctionnent ; si non, ils les considèrent comme nuls. Ils ne les annulent point : ils se bornent à ne pas les appliquer. L'autorité judiciaire ne prête aucun concours à l'autorité administrative.

Dans certaines hypothèses, le législateur a accordé au pouvoir exécutif des attributions très importantes, notamment quand il s'agit d'aliénés, mais il n'a pas voulu abandonner ces pouvoirs redoutables à la seule volonté des agents administra-

(1) Cf. Hubert Valleroux, *Discussion* sur les garanties judiciaires qui existent dans certains pays contre les actes du pouvoir législatif, apud *Bulletin de la Société de législation comparée*, janvier 1903, pp. 90 sq.

tifs et, dans l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838, il a conféré à l'autorité judiciaire un pouvoir souverain, un contrôle absolu des actes du préfet de police et des préfets : toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés a le droit de se pourvoir, à quelque époque que ce soit, devant le Tribunal du lieu de la situation dudit établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate par une décision non motivée.

Ces quelques exemples établissent à l'évidence l'erreur des jurisconsultes qui interprètent trop strictement le principe de la séparation des pouvoirs.

Il n'y aurait jamais empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif ; en aucun cas, les Tribunaux ne formeraient une autorité politique supérieure aux autres, même à la volonté nationale, car il importe de mettre en relief un point capital : ceux qui proposent de confier le contrôle des lois au pouvoir judiciaire n'entendent point lui permettre de substituer sa volonté à celle du Parlement ; le juge doit juger non *de legibus* mais bien *secundum leges*. La question est la suivante : l'acte représenté comme une *loi* est-il réellement une loi ou non ? Il s'agit de *juger* un acte et point de l'*accomplir*. Si cet examen appartenait au pouvoir législatif lui-même, il serait juge et partie dans sa propre cause ; il paraît plus naturel et plus conforme à la raison de confier cette mission à l'autorité judiciaire. La Constitution écrite d'un pays est une loi et le magistrat qui a mission d'interpréter la loi, aurait qualité pour interpréter et appliquer la Constitution de même que n'importe quelle loi. Le meilleur moyen d'appliquer la Constitution consisterait à déclarer inapplicable toute disposition législative en opposition avec elle. De même que la juridiction administrative interprète les actes administratifs, les réforme sur un recours contentieux ou les annule pour excès de pouvoirs, de même le pouvoir judiciaire ne se bornerait pas à interpréter les lois, il en apprécierait la constitutionnalité, de telle sorte que *l'autorité judiciaire*, dans le sens le plus large et le plus complet, servirait de contrôle aux pouvoirs exécutif et législatif et que notre théorie du recours pour excès de pouvoirs deviendrait inutile.

Le pouvoir judiciaire, régulièrement saisi, procèderait pour

les lois comme pour tous les actes dont l'examen lui est confié journellement ; les principes généraux du droit seraient applicables.

Un acte est valable, nul ou inexistant. Le premier produit tous ses effets normaux, — le deuxième a une existence imparfaite, précaire, car il est atteint de certains vices fondamentaux de nature à entraîner sa ruine ; les conditions nécessaires à sa validité manquent. Le troisième n'a eu et n'aura jamais aucune existence, c'est une simple apparence, mieux le néant, puisque les éléments essentiels à sa formation font complètement défaut, — par exemple, une loi de révision constitutionnelle a été votée par une assemblée nationale réunie pour procéder à l'élection du Président de la République, c'est-à-dire par une assemblée qui n'a point le pouvoir constituant.

Ces principes rappelés, trois hypothèses sont à prévoir : une loi est en opposition avec une autre loi, — n'a pas été faite suivant les formes voulues, — est contraire à la Constitution.

Dans le premier cas, aucune nullité ne saurait être invoquée : une loi peut déroger à une autre loi, même une loi spéciale à une loi ayant une portée générale.

Dans le second cas, la loi est nulle puisqu'elle manque de certaines conditions nécessaires à sa validité. L'autorité judiciaire examinerait si réellement la loi est nulle et, dans le cas de l'affirmative, elle ne l'appliquerait pas (1).

En présence d'une loi contraire à la Constitution, le pouvoir judiciaire n'aurait pas à hésiter : il devrait la tenir pour non avenue, la considérer comme inexistante, car un de ses éléments essentiels manquerait : sa parfaite conformité avec le pacte constitutionnel.

L'objection de droit tirée du principe de la séparation des pouvoirs étant écartée, il reste à examiner une seconde objection, le pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse d'une Cour suprême ou des Tribunaux, s'émanciperait peut-être ; comme dans l'ancienne France, ne verrait-on pas se renouveler les abus, les désordres que provoquaient les arrêts de réglement ou les refus d'enregistrement des ordonnances ?

(1) Cf. Gaston Jèze, *Le contrôle des délibérations des assemblées délibérantes*, apud *Revue d'administration*, 1895, t. II, pp. 401 sq. ; Hauriou, *Op. cit.*, p. 42.

Nullement, le rôle du pouvoir judiciaire serait très bien tracé et le moindre empiètement sur le terrain législatif absolument impossible. A un autre point de vue, avec les auteurs de la Constitution américaine, il est sage de ne pas oublier que « dans un gouvernement où les différentes branches du pouvoir sont séparées l'une de l'autre, le judiciaire, par la nature même de ses fonctions, sera toujours le moins dangereux pour les droits politiques de la Constitution, parce qu'il sera le moins en état de les attaquer ou de les entamer. L'exécutif, non seulement dispense les honneurs, mais tient aussi l'épée de la communauté. Le législatif, non seulement tient les cordons de la bourse, mais établit les règles par lesquelles seront régis les droits et les devoirs de chaque citoyen. Le judiciaire n'a, au contraire, aucune influence sur l'épée ou sur la bourse ; il ne dirige point ni la force ni la fortune de la société, et il ne peut prendre aucune résolution active, quelle qu'elle soit...; il ne peut jamais attaquer avec succès aucune des deux autres branches du pouvoir, et il faut tout le soin possible pour le mettre à même de se défendre lui-même contre leurs attaques (1). »

Des considérations qui précèdent, il résulte qu'*en théorie* le contrôle du pouvoir législatif par le pouvoir judiciaire peut être consacré. Maintenant, il échet d'examiner si, au point de vue de l'utilité pratique, une constatation identique est à désirer et si, en définitive, le pouvoir judiciaire doit ou non devenir l'agent de contrôle du législatif.

Les uns ont préconisé l'institution d'une Cour suprême investie d'un veto suspensif de toutes les lois inconstitutionnelles (2), les autres d'un Conseil d'Etat chargé d'écarter la loi dans certains cas (3). Ces deux systèmes, d'un fonctionnement peu pratique, peuvent être écartés immédiatement.

L'institution d'une Cour suprême, analogue à celle des Etats-Unis, est maintenant très en vogue (4). Le 28 janvier 1903,

(1) *The federalist on the new Constitution, written in the year* 1788 *by Hamilton, Madison and Jay*, n° 78. Tr. fr. Paris, 1792, ch. 78, t. II, p. 400; Esmein, *op. cit.*, pp. 354-355.

(2) Naquet, *La République radicale*, XI, p. 145. Cf. *Discours* à la Chambre des députés. *Journal officiel*, 16 mars 1894, p. 529.

(3) Devin, *Discours sur la séparation des pouvoirs* prononcé à la séance de rentrée de la Conférence des avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, apud *la Loi* du 26 novembre 1896.

(4) G. Picot, *Discours* prononcé le 13 décembre 1899 à la Société de légis-

M. Charles Benoist a déposé sur le bureau de la Chambre, la proposition de loi suivante :

« Conformément à l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, la Chambre des députés déclare qu'il y a lieu de reviser :

1° L'art. 1er de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, en y insérant comme premier paragraphe la disposition suivante : Les droits de l'homme et du citoyen, proclamés dans la déclaration des droits de la Constitution du 14 septembre 1791, sont la base du droit public des Français et sont garantis par la Constitution. Le pouvoir législatif ne peut faire aucune loi qui porte atteinte et mette l'obstacle à l'exercice de ces droits...

2° La loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics en y ajoutant, comme article 9, l'article suivant : « Il est établi une Cour suprême chargée de statuer sur les réclamations des citoyens pour violation de leurs droits constitutionnels par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif. La Cour de Cassation, toutes les Chambres réunies, est érigée en Cour suprême (1). »

Il y a quelques mois, dans la *Revue politique et parlementaire* (2), M. Ferneuil préconisait l'adoption de l'impôt progressif sur le revenu et fixait un taux pour la progression qui ne devrait jamais dépasser 5 ou 10 0/0. « Le maintien de ce maximum devrait être garanti par une disposition spéciale inscrite dans la Constitution, et, au cas où le législateur s'aviserait d'outrepasser ce chiffre, un recours serait ouvert au contribuable devant une Cour suprême contre cette violation de son droit constitutionnel. »

Rien de plus dangereux que de donner à un pays une législation empruntée à un autre, même plus, une forme nouvelle qui n'est pas en germe dans celles qui ont précédé. Le génie

lation comparée, apud *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXIX, 1899-1900, p. 75; Id., *La Cour suprême, garantie de nos libertés*, apud la *République française* du 6 mars 1903; Ch. Benoist, *Revue des Deux-Mondes* du 19 février 1902. Adde *proposition* du même à la Chambre des députés à la séance du 16 octobre 1902. *Journal officiel* du 17, *Déb. parl.* p. 2368.

(1) *J. Officiel. Doc. parl. de la Chambre.* S. O. 29 avril 1903. *Annexe* n° 711; adde *Annexe* n° 712.

(2) 10 janvier 1903, t. XXXV, n° 103. Th. Ferneuil, *La situation financière en France, ses causes et ses remèdes*, p. 144.

d'une nation est fait de mille choses sur lesquelles la volonté est impuissante : sang, traditions lointaines, croyances, idiome,... voilà autant de facteurs qui individualisent un Etat et qu'il ne faut pas perdre de vue le jour où il s'agit de le doter d'un nouvel organisme.

Tout le monde fait l'éloge de la Constitution anglaise qui accorde au peuple une liberté à nulle autre pareille. Elle n'a pas été élaborée en un seul jour ; elle est l'œuvre du temps et il n'est pas téméraire de lui appliquer ce que Caton écrivait à propos des lois de Rome : *nec temporis unius, nec hominis esse constitutionem reipublicæ*. Transplantée dans un autre milieu, elle n'aurait aucune chance de durée : la Charte de 1814 et celle de 1830, presque calquées sur elle, ont vécu, la la première, 15 ans, — la seconde 18, tant il est vrai qu'il faut toujours se tenir en garde contre tout désir d'imitation. Les peuples ne sont que très partiellement déterminés dans leurs progrès par des raisons *a priori* et, comme le disait aux Suisses, Napoléon Ier, en 1803 : « Une forme de gouvernement qui n'est pas le résultat d'une longue suite d'événements, de malheurs, d'efforts et d'entreprises de la part d'un peuple, ne prendra jamais racine. »

Entre la démocratie américaine et la nôtre, il existe des différences si nombreuses et si profondes qu'il n'est pas téméraire d'affirmer que la même institution, considérée comme merveilleuse chez l'une, produirait chez l'autre de piètres résultats. La Constitution américaine n'a de prototype dans aucune des Constitutions antérieures ; elle est absolument originale. Ainsi que l'a dit Madison dans sa lettre à Edward Everett, publiée par la *North American Review* d'octobre 1880, « pour comprendre le vrai caractère de la Constitution des Etats-Unis, il faut éviter cette erreur que l'on commet si souvent de la comparer à un gouvernement centralisé ou à un gouvernement confédéré ; elle n'est ni l'un ni l'autre, ni une combinaison des deux. Ne trouvant donc dans aucun modèle de similitude qui la rapproche des autres systèmes de gouvernement, elle doit, plus que tout autre, se servir d'interprète à elle-même, suivant son texte et les circonstances particulières qui la distinguent. » Dans ces conditions, qui peut oser, un seul instant, proposer de mettre en vigueur chez nous une par-

tie de cette Constitution si extraordinairement originale, cette Cour suprême que M. Boutmy, d'accord avec de Tocqueville, appelle « une des inventions les plus originales, les plus inattendues et les plus admirables qu'il y ait dans l'histoire du droit public » ?

Les Américains ont admis le principe fédératif qui fait leur grandeur et leur liberté, par suite, il faut distinguer la compétence du Parlement fédéral et celle des Parlements locaux. Il est de toute nécessité qu'un pouvoir unique maintienne un sage équilibre entre l'Union et les Etats, ne laisse jamais les législateurs s'écarter des bornes que leur a imposées le pacte fédéral et, d'un autre côté, écarte tout empiètement de la part du pouvoir législatif fédéral sur les libertés locales des différents Etats. Il est naturel que les Tribunaux examinent la constitutionnalité des lois eu égard à l'autorité dont elles émanent. Et comme le domaine des deux compétences a été fixé avec le plus grand soin, l'exception d'inconstitutionnalité a un domaine d'une netteté parfaite et est susceptible d'être soulevée avec une précision remarquable que l'on rechercherait bien en vain chez les peuples qui ont consigné dans leur Constitution quelques principes généraux, théoriques, des formules abstraites. Il est inutile d'ajouter que rien de tout cela n'existe en France, qu'on n'y trouve ni Parlement fédéral, ni Parlements locaux, qu'en un mot, il manque précisément tout ce qui fait la raison d'être de la Cour suprême de Washington.

Avec notre tempérament, nos idées sur la souveraineté populaire, jamais nous ne souffririons qu'une assemblée unique, composée de huit ou dix juges, soit capable de tenir en échec la volonté des Chambres, c'est-à-dire de la nation elle-même ; une innovation de ce genre serait condamnée à l'impuissance ; au surplus, la question de savoir par qui seraient nommés les membres de cette Cour, présenterait d'inextricables difficultés.

Bien moins critiquables seraient le pouvoir judiciaire, « tous les tribunaux », de tout ordre et de tout degré, qui exerceraient un contrôle accidentel, sans aucune ostentation ni mise en scène, au jour le jour, à mesure qu'ils seraient saisis par les particuliers, en vertu de ce principe que le juge de l'action est juge de l'exception. Chaque juridiction, dans les procès de sa

compétence, statuerait sur l'exception d'inconstitutionnalité. A l'opposé de nos anciens Parlements dont l'initiative était parfois intempestive, les Tribunaux eux-mêmes ne soulèveraient jamais la difficulté. Dans le cas où ils reconnaîtraient que la loi est inconstitutionnelle, ils se garderaient bien de l'annuler : ils n'en tiendraient aucun compte, imitant sur ce point les Tribunaux de simple police qui refusent d'appliquer un arrêté pris illégalement. C'est le système qui fut préconisé par Louis Blanc, à l'Assemblée nationale, dans la séance du 11 mars 1873 : « Je dis, enfin, que pour tenir en échec le despotisme d'une assemblée unique, despotisme, je le reconnais, très redoutable, le meilleur moyen serait... celui qui résulterait du droit donné au pouvoir judiciaire, d'annuler les lois inconstitutionnelles, sans bruit, sans éclat, sans provocation et au fur et à mesure de leur application à des cas particuliers (1). »

De tous les systèmes proposés, celui de Louis Blanc paraît à M. Larnaude « le plus simple et le plus pratique. De même qu'il y a devant les Tribunaux judiciaires une exception d'illégalité permettant de ne tenir aucun compte des règlements contraires à la loi, il y aurait une exception d'inconstitutionnalité permettant à l'individu de plaider qu'on ne peut lui appliquer une loi inconstitutionnelle (2)... »

Incontestablement l'idée de donner au pouvoir judiciaire le contrôle des lois est séduisante au premier abord : néanmoins, en toute vérité, je me demande s'il ne serait pas prudent de l'écarter, non point pour condamner le principe lui-même, mais bien à cause de deux puissantes raisons d'utilité pratique :

a) Les juges sont des hommes : en leur donnant le pouvoir de juger les lois, on leur confierait une arme bien dangereuse, le moyen de se lancer facilement dans l'arène politique où ils perdraient bientôt leur autorité, leur prestige, leur liberté. Dans une démocratie, il importe au plus haut degré d'avoir un

(1) *Journal officiel* du 12 mars 1873, *Déb. parl.*, p. 1707.

(2) *Loc. cit.*, p. 224. Adde Saint-Girons, *Manuel de droit constitutionnel*, 2e éd., 1885, pp. 579 sq. et les auteurs cités; Morizot-Thibault, *De l'organisation du pouvoir législatif dans la Constitution de l'an III*. Paris, 1889, pp. 69 sq.; Id., *Formation du pouvoir législatif dans la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. Académie des sciences morales et politiques*, 1887, t. CXXVII, pp. 222 et 552; Gaston Jèze, *loc. cit.*, t. III, p. 159 et nº I.

pouvoir judiciaire fort et respecté, des juges, c'est-à-dire des hommes qu'honorent les vertus professionnelles, l'amour de l'étude, une sage modération des désirs et des ambitions, l'indépendance du caractère, la rigidité des doctrines, la fierté de l'esprit. Il serait à craindre que ces qualités soient vite battues en brèche si le magistrat était chargé de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité des lois qui, toujours ou du moins presque toujours, se lierait intimement à des questions politiques.

b) Le contrôle des lois par le pouvoir judiciaire serait impuissant, inefficace, car les droits à protéger contre l'arbitraire législatif ne sont point déterminés, notre Constitution n'ayant formulé aucun principe d'ordre général. La première condition pour que le problème de l'inconstitutionnalité se pose est que les droits constitutionnels existent. En France, je le répète, nous n'avons pas de Constitution ; nous n'avons que des lois relatives au fonctionnement des pouvoirs publics. A ce point de vue, nous sommes dans un état d'infériorité notoire ; nous pourrions très utilement prendre modèle sur certains pays qui ont formulé avec un soin jaloux les droits naturels et inaliénables de tout homme, notamment sur la Suisse (art. 4, 5, 49, 50, 55 de la C. fédérale du 29 mai 1874), l'Autriche (loi fondamentale, n° 142 du 21 déc. 1867), sur le Mexique (1re Sect. du T. I de la C., du 12 février 1857), le Brésil (art. 72, 82 et sq. de la C. du 24 février 1891), et, enfin, sur les Etats-Unis, dont la Constitution interdit formellement aux Chambres, par les amendements du 25 sept. 1789, du 15 déc. 1791, du 16 juin 1866, du 28 juillet 1868, de légiférer sur certains droits primordiaux qui appartiennent à l'homme, droits qu'elle énumère en indiquant qu'ils se trouvent dans une sphère ou toute intervention de l'Etat ne saurait les atteindre.

M. Charles Benoist a compris la très grande importance de cette lacune; il a cru la combler en proposant à la Chambre de faire passer dans la Constitution de 1875 la *Déclaration* du 14 sept. 1791. Cette proposition est incomplète, insuffisante : si la Constitution se borne à un simple énoncé de principes, ne convient-il pas de supposer qu'elle a entendu déléguer au pouvoir législatif la mission de le réglementer et ce, avec une liberté entière, affranchie de tout contrôle ? D'un autre côté,

pour faire déclarer une loi inconstitutionnelle, il ne suffirait jamais de dire : elle est injuste, contraire aux droits de l'homme et du citoyen, à « ces grands principes sur lesquels repose notre société », pour reproduire les termes de la Constitution de 1791, car leur énumération est essentiellement arbitraire. D'après les *Déclarations* de 89 et de 93, ces droits sont la liberté, l'égalité, la propriété et la sûreté : mais n'est-il point facile de songer à d'autres droits, par exemple, au droit d'association ? que penser du droit d'enseigner, du droit au travail, du droit à l'assistance ?

Au lieu d'éviter les difficultés, le système de M. Charles Benoist ne ferait que les développer, ouvrir le champ à des discussions parfois inextricables. Deux exemples pris au hasard l'établiront à l'évidence.

Après la Constitution de 1791, qui garantit à tout homme la liberté « d'exercer le culte religieux auquel il est attaché », l'art. 5 de la Charte de 1814 répète que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection ».

Désireuse d'effacer les traces de la mésintelligence qui avait existé entre le Saint Siège et la France, la Restauration fit voter plusieurs lois réclamées en vain au gouvernement précédent par le Souverain Pontife. Parmi ces lois, figure celle du 18 novembre 1814, qui interdit les travaux ordinaires et extérieurs les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat et défend aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, etc..., de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office, dans les villes de moins de 5.000 âmes et dans les villages et bourgs.

La constitutionnalité de cette loi fut mise en doute ; elle fut attaquée comme contraire à la liberté de conscience et à l'égalité des cultes proclamée par la Charte de 1814, elle cependant, qui, aux yeux de ses auteurs, était destinée à assurer le principe de la liberté de conscience proclamé par cette même Charte.

La Charte de 1830 n'abrogea nullement la loi de 1814 ainsi que le déclarèrent de nombreux arrêts et les discussions passionnées dont elle avait été l'objet continuèrent sans relâche.

Le 7 décembre 1877 une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, fut présentée à la Chambre des députés et prise en considération le 5 février suivant. Le rapport fut déposé le 24 mai 1879 et, de la discussion de ce projet sortit la loi du 12 juillet 1880. Pour justifier la proposition d'admission du projet de loi, le rapporteur se borna à invoquer le principe de la liberté de conscience et celui de la liberté du travail qui, à son avis, avaient été violés par la loi de 1814.

Autre exemple : la *Déclaration* de 1791 dispose que la contribution aux dépenses publiques doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. Les art. 2 de la loi du 25 février 1901 et 10 de la loi du 30 mars 1902 ont établi, en matière successorale, un impôt progressif qui a été longuement discuté. Les adversaires de cette législation ont invoqué le principe de l'égalité proportionnelle devant l'impôt, principe qui, d'après eux, allait être méconnu ; au contraire, ses partisans ont soutenu que la progressivité, en cette matière, compenserait la dégressivité admise ailleurs, de telle sorte que l'équilibre serait établi et le système de la proportion complètement généralisé. S'il plaisait à un contribuable de soulever contre les textes dont il s'agit, l'exception d'inconstitutionnalité, tout serait remis en discussion par les Tribunaux qui, les uns, pourraient les approuver, — les autres, les déclarer contraires à la Constitution, toujours en partant du même point de vue.

Ainsi, lorsque la Constitution se borne à établir un principe en termes concis, il peut arriver qu'une loi faite en conformité de ce même principe, soit considérée comme inconstitutionnelle. En France, des discussions de ce genre seraient bien à redouter ; même plus, ne seraient-elles pas à déplorer et n'aboutiraient-elles pas bientôt à faire peser une sorte de suspicion sur toutes les lois, à les remettre en discussion à chaque instant, à énerver la nation en discréditant petit à petit le travail de ses élus, à une sorte d'anarchie sanctionnée par la Constitution elle-même ? Afin d'éviter de se placer sur un terrain aussi mouvant que dangereux, il faudrait de toute nécessité que la Constitution donne la liste limitative de tous les droits qu'elle entend sanctionner, indique comment et dans quelle

mesure elle le fait, en un mot, renferme des dispositions précises et détaillées analogues à celles que contiennent un grand nombre de Constitutions récentes. Le jour où cela sera réalisé, alors seulement il pourra être question de donner aux citoyens le droit d'attaquer, pour cause d'inconstitutionnalité, une loi qui violerait une des libertés proclamées et organisées dans le pacte constitutionnel.

Ainsi que l'a dit Montesquieu, « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser : il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ? La vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que le pouvoir arrête le pouvoir (1). » L'un des plus puissants apôtres de la démocratie, Jefferson, se plaisait à répéter cette pensée qui inspire de plus en plus la politique de tous les Etats du nord de l'Amérique : « Le pouvoir n'est pas le seul ni même le principal objet de ma sollicitude: la tyrannie des législateurs est actuellement et sera pendant bien des années encore le danger le plus redoutable. »

En théorie, cela est exact ; en fait, il ne faut pas se le dissimuler, ce péril est bien éloigné d'avoir l'importance qui lui est attribuée. Ces « terribles abus » de l'omnipotence législative qu'on se plaît à invoquer, sont peu à redouter : étant donnée l'influence incontestable de l'opinion publique, de la presse, les législateurs éviteront de jouer un jeu aussi dangereux que celui qui consisterait à fouler aux pieds la Constitution elle-même, la garantie des droits de tous les citoyens. Depuis que la Constitution de 1875 est en vigueur, quelles sont les lois inconstitutionnelles qui ont été votées ? combien existe-t-il de lois nulles ?

Dans tous les cas, pour éviter ce danger, arrêter le cri des oppositions qui proclament sans cesse qu'elles sont persécutées, et également dans le but d'éviter les cruels lendemains réservés aux Etats qui s'endorment dans une sécurité parfois trompeuse, il est prudent de songer à aviser ; la liberté doit

(1) *Esprit des Lois*, XI, 4.

être, non une vaine formule, une abstraction, une sorte de mirage décevant, mais une réalité. Il importe de lui donner une forte garantie ; plus cette garantie sera sérieuse, plus longtemps le peuple vivra libre. Théoriquement, l'exception d'inconstitutionnalité confiée au pouvoir judiciaire comblerait une lacune de notre Constitution en donnant le moyen d'opposer un frein à la toute-puissance des législateurs ; aucune objection de principe ne saurait être soulevée à ce sujet. Néanmoins, pour des raisons de fait, peut-être sous l'influence de cette idée qu'il est périlleux d'emprunter à un peuple étranger une institution qui ne serait appropriée ni à nos mœurs, ni à notre tempérament national, ni à notre organisation politique, dans un but de paix sociale, il convient de ne pas confier à la justice le contrôle des lois. Ainsi nos magistrats ne seront point incités à se mêler malgré eux aux luttes politiques et, à l'aide d'abstractions théoriques où chacun a la faculté de puiser au gré de ses tendances, du vague des applications de ces principes identiques à ceux résultant d'une Déclaration de droits, il ne sera pas permis de faire peser la suspicion sur telle ou telle loi, sur toutes même si l'opposition le décidait ainsi, de permettre, d'une façon indirecte, le déchaînement de tous les égoïsmes, de toutes les passions malsaines, de tous les intérêts.

Enfin, dernière considération, si les Chambres voulaient absolument faire prédominer leur volonté dans un sens opposé à la Constitution, n'auraient-elles pas un moyen certain et infaillible de vaincre la résistance du pouvoir judiciaire en se réunissant en Congrès et en faisant la Constitution conforme aux lois tout d'abord inconstitutionnelles ?

Le régime parlementaire a ses qualités. Le mot du prince Albert : *now the parliamentary system is on its trial*, n'est plus qu'une vieillerie historique ; l'épreuve est terminée depuis longtemps. Il restera un des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, l'unique fondement de toute Constitution libre et démocratique, en harmonie avec les exigences de l'état social actuel. Mais s'il a des qualités, comme les autres, il a aussi des défauts et ses partisans résolus souhaitent qu'il reçoive toutes les améliorations nécessaires pour assurer son fonctionnement régulier. Ce n'est qu'en le perfectionnant, en donnant une force

nouvelle à son œuvre, la loi, qu'on fortifiera la liberté de l'individu, plus encore, de la nation, parce que, comme le dit M. L. Bourgeois dans son ouvrage la *Solidarité*, « ... plus s'accroît la liberté de chacun des individus, plus l'activité sociale en peut et doit être accrue à son tour. » Comment ce résultat sera-t-il obtenu ? A d'autres de le rechercher. Qu'il nous suffise de penser que le but poursuivi ne sera jamais atteint avec l'exception d'inconstitutionnalité que nous redouterions de voir devenir bientôt un élément de trouble et de désorganisation, au lieu d'être la sauvegarde de nos droits, le palladium suprême de nos libertés.

JEAN SIGNOREL.

LES GRÈVES AGRICOLES DANS LE MIDI

(à propos de l'interpellation de M. Lasies.)

L'interpellation de M. Lasies préparée par les informations effrayantes des journaux, soutenue par la lettre de protestation de M. Turrel, était attendue avec une impatience inquiète. On ne s'effraie pas toujours quand le Midi bouge, mais cette fois il paraissait s'agiter terriblement. Les nouvelles les plus sinistres étaient colportées par la presse ; à l'en croire une vraie Jacquerie désolait le pays, prenant d'assaut les châteaux, arrêtant toutes les communications sur les routes et répandant de toutes parts les menaces et les violences. Devant ce soulèvement qui gagnait chaque jour de nouveaux villages, de Béziers à Narbonne, puis jusqu'à Carcassonne et Perpignan, l'inquiétude s'est emparée de toutes les régions où l'on emploie des journaliers agricoles. Le débat qui a rempli la séance du 5 février était ainsi réclamé par l'opinion, mais il semble bien qu'il a déçu l'attente générale.

On demandait une explication de ce mouvement, des renseignements précis sur ses causes, son développement et son importance. M. Lasies n'a guère apporté qu'une critique contre l'inaction du gouvernement en présence des troubles et le Président du Conseil s'est borné à contester l'exactitude des renseignements de M. Lasies, sans chercher à approfondir la question. Cependant les événements qui ont attiré l'attention sur le Midi viticole rendent nécessaire une étude précise. On ne peut assister à un tel développement de grèves agricoles sans en rechercher les causes et sans se demander s'il ne faut pas craindre qu'il s'étende encore à d'autres régions. Il s'agit de voir s'il est la conséquence d'une situation particulière ou

le résultat de causes plus profondes qui pourraient se retrouver ailleurs aujourd'hui ou dans l'avenir. Il faut dire comment le mouvement s'est propagé, comment il a été dirigé et par quels moyens il a progressé. Il faut enfin essayer d'en apercevoir les conséquences probables, car cette agitation gréviste a été préparée ou accompagnée par la formation d'organisations syndicales. Ces groupements d'ouvriers agricoles pourront-ils durer et agir ?

Les conflits qui viennent d'agiter le Midi résultent de la situation économique et sociale de la viticulture c'est-à-dire de l'état de crise qui force les propriétaires à réduire leurs frais d'exploitation et d'autre part de la formation d'un véritable prolétariat agricole.

M. Lasies a insisté sur le premier point ; il a tenu à montrer « le propriétaire exploité non pas par les hommes mais par les événements, par les mauvaises récoltes et souvent aussi par les mauvaises lois ». Il est certain que la viticulture du Midi se trouve aujourd'hui dans une situation inquiétante. La longue crise de mévente qu'elle vient de traverser a troublé pour longtemps l'état économique de la région. Pour en expliquer l'importance et les causes, il faudrait résumer l'histoire de la viticulture languedocienne au moins depuis l'invasion phylloxérique, mais cela entraînerait trop loin et il suffira de rappeler que les nouvelles méthodes de culture ont donné au capital un rôle de plus en plus considérable. Il est fréquent que les dépenses annuelles d'exploitation atteignent et même dépassent 1.000 fr. par hectare. D'autre part il n'y a rien de plus aléatoire que la production viticole : voici par exemple un domaine du Biterrois pour lequel le rendement moyen à l'hectare est passé de 310 hectolitres en 1894 à 17 hectolitres en 1895. Les bénéfices présentent de même de redoutables variations : pour la Compagnie des Salins du Midi, qui possède l'exploitation la plus importante et la mieux dirigée de toute la région, une perte de 447.100 fr. en 1900 a brusquement succédé à un gain de 1.063.260 fr. en 1899, soit un écart de un million et demi dans le résultat de deux années consécutives. Dans ces conditions il est évident que la culture de la vigne est dangereuse pour ceux qui ne peuvent pas s'appuyer sur un fonds de réserve considérable. Or, justement le carac-

tère aléatoire de la production viticole, au lieu d'inspirer la prévoyance nécessaire, a eu pour résultat de donner aux viticulteurs méridionaux une confiance de joueurs qui ne prévoient jamais un retour de mauvaise fortune. Beaucoup d'entre eux ont acheté sans avoir le capital d'exploitation suffisant ; cela leur a réussi autrefois, quand une terre se payait sur les bénéfices de trois ou quatre heureuses années. Il n'en est plus de même depuis qu'avec la reconstitution des vignobles phylloxérés on doit craindre une baisse de prix toutes les fois que la récolte dépassera la moyenne.

Cependant il faudrait aussi noter, pour être exact, que certains propriétaires, ceux du Biterrois et du Narbonnais en particulier, ont profité pendant de longues années de bénéfices considérables. Tandis que le phylloxéra ravageait les vignes du Gard et de l'arrondissement de Montpellier, leurs récoltes ont atteint des prix fabuleux grâce auxquels ils auraient dû constituer des réserves. De plus le fléau ne les a pas frappés à l'improviste et quand le moment est venu pour eux aussi de reconstituer les vignobles détruits, ils savaient par l'expérience de leurs voisins quels étaient les procédés les meilleurs. Quelques-uns mêmes, dans l'Aude principalement, ont pendant cette période augmenté encore leurs revenus en utilisant la submersion : si bien qu'on pourrait opposer aux renseignements fournis par M. Lasies d'autres inventaires de propriétaires pour lesquels les bénéfices se sont accrus chaque année. Malgré cela, à cause des dépenses nécessitées par la reconstitution et l'élévation des frais d'exploitation, mais aussi à cause de leur imprévoyant optimisme, ils n'ont généralement pas constitué de suffisantes réserves pour résister aux années de mévente. Habitués à trouver dans les revenus d'une année les fonds de roulement nécessaires pour l'exploitation de l'année suivante, ils se sont trouvés complètement désemparés aussitôt que le bénéfice a brusquement diminué sous l'influence d'une crise de surproduction. Leur incapacité de résistance aux crises a eu pour conséquence de les obliger à recourir à une forte réduction de salaires que les ouvriers n'ont pu supporter, car ils sont pour la plupart de purs salariés.

Autrefois, c'est-à-dire avant le phylloxéra, les travailleurs employés à la culture des vignes méridionales étaient pres-

que sans exception de petits propriétaires ou tout au moins de futurs propriétaires. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui. S'il reste encore un grand nombre de petits cultivateurs luttant péniblement contre une situation économique qui les écrase, ceux d'entre eux qui possèdent un lopin de terre trop petit pour les faire vivre et qui doivent par suite travailler chez autrui, ne trouvent pas dans leur exploitation personnelle un complément de ressources assez important et se considèrent surtout comme des ouvriers : souvent même leur propriété les oblige à s'endetter et n'est pour eux qu'une véritable charge. A côté de ces ouvriers selon le type ancien s'est formé un prolétariat absolument comparable à celui de l'industrie : il comprend des domestiques nourris et logés recrutés dans les régions montagneuses qui entourent le Bas-Languedoc : des journaliers du pays et des étrangers, italiens et espagnols. Jusqu'à ces derniers temps ces diverses catégories étaient en général séparées par l'organisation du travail et leur genre de vie, mais leur commune misère vient de les rapprocher.

M. Lasies a été assez mal renseigné sur la situation de ces ouvriers. Leur salaire est loin d'être très régulier comme il l'affirme. S'il est vrai que le travail est à peu près continu, il y a cependant bien des périodes où il se ralentit et pendant lesquelles la plus grande partie des ouvriers souffrent du chômage. Il est tout à fait inexact de dire que le manque de bras « a obligé » les propriétaires à avoir recours aux étrangers. Ceux-ci sont venus chez nous chassés de chez eux par la misère à l'époque où les travaux pour la reconstitution réclamaient une augmentation de main-d'œuvre : mais aujourd'hui ils encombrent le marché du travail et font concurrence aux ouvriers français en acceptant à prix réduit des travaux à la tâche. D'une façon générale la demande de travail dépasse les besoins pour les travaux ordinaires et elle suffit au moment des grands travaux autres que les vendanges pour lesquelles on utilise les travailleurs des villes subissant alors la morte-saison et un grand nombre de paysans des montagnes.

L'exposé de cette situation économique suffit à faire comprendre qu'un conflit ait éclaté entre propriétaires et ouvriers. Mais pour expliquer encore que ces derniers aient eu recours à la grève, il faut dire qu'une active propagande leur a donné

conscience de leur état de prolétaires, de purs salariés. Cette propagande faite par les Bourses du Travail de la région a été facilitée par le genre de vie et les habitudes politiques et sociales des travailleurs languedociens. Si les doctrines acceptées par les ouvriers des villes n'ont pas généralement pénétré les campagnes, c'est que les paysans sont le plus souvent isolés ou tout au moins ne se rencontrent pas facilement et que la distinction entre les ouvriers et les entrepreneurs est moins nette dans l'agriculture que dans l'industrie. Or dans le Midi viticole les ouvriers travaillent par équipes et habitent dans de gros villages où ils rentrent chaque soir et où les groupements de toutes sortes sont nombreux. Ils n'ont d'autres ressources que leurs salaires : le plus souvent ils n'ont même pas un bout de jardin et habitent dans des maisons louées ; ils doivent acheter toutes les choses nécessaires à la vie et tout est cher, de sorte que leur salaire annuel est tout à fait insuffisant. Si l'on tient compte en effet des journées de chômage dûes au mauvais temps ou à la diminution du travail, on voit que la plupart des journaliers ne gagnent que de 4 à 600 fr. pour 200 à 250 journées, les conditions du travail et les salaires variant d'ailleurs beaucoup de village à village. Avec la réduction des salaires qui a suivi la mévente et qui s'est encore aggravée après les gelées, les ouvriers n'ont pu subsister qu'en s'endettant chez l'épicier et le boulanger : ils sont arrivés à un état de misère qui ne pouvait se prolonger davantage.

Dans ces conditions les délégués des Bourses du Travail n'avaient pas de peine à se faire écouter. Leur propagande a amené dans les trois départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales la formation de quelques syndicats. Les premiers d'un caractère politique plus marqué ont été organisés il y a une douzaine d'années par les guesdistes ; les plus récents et de beaucoup les plus nombreux sont dûs à l'activité des syndicalistes. Au mois d'août dernier une trentaine de syndicats se sont réunis en Congrès à Béziers et ont constitué la Fédération des travailleurs agricoles du Midi. Leur organisation paraissait alors théorique et sans force : elle correspondait plutôt à une propagande de doctrine faite par les ouvriers des villes qu'à un besoin de groupement ressenti réellement par les ouvriers ruraux. Mais, comme pour tant

d'autres organisations ouvrières d'ailleurs, ce n'est pas d'après le nombre des membres qu'elle réunissait qu'il fallait juger de son importance ; en fait elle préparait les cadres nécessaires pour diriger la foule le jour où une action collective apparaîtrait comme nécessaire. Cependant elle n'était pas capable de lancer elle-même ce mouvement de grèves. Quand se sont produits les premiers conflits, le Comité fédéral n'était pas encore formé. Il est donc tout à fait inexact de dire que l'agitation actuelle a éclaté par la volonté de quelques politiciens ; elle résulte essentiellement d'une situation économique prodément troublée.

Les ouvriers avaient supporté la réduction des salaires tant que les prix de vente étaient restés manifestement au-dessous des frais de production. Mais les cours ont remonté considérablement à la suite d'une faible récolte et bien que les résultats de l'année restent peu brillants pour un grand nombre de propriétaires, les ouvriers ont naturellement escompté un relèvement des salaires, ils ont voulu avoir leur part de ce retour réel ou apparent de la bonne fortune : pour l'obtenir ils ont été obligés de recourir à la grève. Cela s'est fait sans entente préalable entre syndicats, sans organisation d'ensemble, simplement sous la pression du besoin. La première grève s'est produite dans un village de l'arrondissement de Béziers où il n'existait qu'un syndicat de formation toute récente et qui n'avait pas adhéré à la Fédération : le mouvement s'est répandu par contagion autour de Béziers, puis dans les arrondissements de Narbonne, Perpignan, Carcassonne et Montpellier ; il paraît à peu près terminé aujourd'hui.

On sait quels ont été les procédés employés par les ouvriers pour assurer le succès de leurs revendications. Lorsqu'elles avaient été repoussées par les propriétaires et que la grève était déclarée, les grévistes barraient les chemins à la sortie du village ou à l'entrée des propriétés pour obtenir la cessation complète du travail. Ce sont là les atteintes à la liberté du travail que M. Lasies a signalées, mais dont il a exagéré l'importance. Il n'y a pas eu cet arrêt absolu de toutes communications dont il s'est plaint et il n'y a pas eu autant de violences qu'il l'a dit. Il est bien certain que cette attitude des ouvriers

est en principe absolument condamnable, il est certain qu'on ne peut justifier l'emploi des laissez-passer qui ont été délivrés pendant ces grèves et que par conséquent il y a quelque exagération à les présenter comme des modèles aux grèves à venir. Mais il faut remarquer qu'en général ces barrages établis sur les routes n'ont pas soulevé de très vives protestations. Que quelques petits propriétaires se soient armés pour forcer ces lignes, cela est exact mais exceptionnel ; bien plus souvent les petits propriétaires ont fait cause commune avec les ouvriers et ont cessé tout travail pour leur apporter un appui moral.

D'autre part, pour attirer à eux les domestiques logés dans les fermes, les grévistes y ont envoyé des patrouilles. C'est encore là une atteinte à la liberté du travail et il y a eu quelques incidents regrettables, rarement des coups, mais fréquemment des menaces contre ceux qui, sous la surveillance des patrons, n'osaient pas abandonner le travail. Si l'on ne peut hésiter à les condamner, ne faut-il pas cependant remarquer qu'il y a quelque injustice à proclamer « le droit sacré de la grève » tout en ne laissant aux ouvriers aucun moyen légal d'en assurer l'exercice ? Comment peut-on, avec sincérité, se féliciter du relèvement des salaires et condamner les procédés qui ont été absolument nécessaires pour l'obtenir ? Il est en effet bien certain que ce mouvement gréviste n'aurait pas abouti si les ouvriers n'avaient pu se servir de cette tactique illégale. D'ailleurs il eût été bien difficile de s'y opposer. Les premières grèves se sont produites dans des villages où il n'y avait pas de force armée et l'on ne peut protéger des propriétés rurales comme une usine que l'on remplit de soldats : le maire de Béziers l'a bien dit aux propriétaires qui lui demandaient des troupes. Si par un essai de maladroite répression on avait envenimé le conflit, il eût été certainement impossible de prévenir de graves déprédations contre les propriétés. Grâce à la tactique du laissez-faire il n'y a eu qu'un nombre très faible d'incidents regrettables. C'est le tort de M. Lasies d'avoir porté sur ce point toute sa discussion : il a été facile au Président du Conseil de montrer qu'il s'appuyait sur des renseignements inexactement généralisés et c'est ainsi

que le débat s'est borné à contester le plus ou moins de violence de l'action gréviste. Il y avait autre chose à dire pour en montrer la gravité.

Les premières revendications (aux environs de Béziers) ne portaient que sur la question des salaires des journaliers pour lesquels on réclamait 2 fr. 50 au lieu de 2 fr. Ces prix de journées étaient si manifestement insuffisants que l'opinion publique s'est montrée très favorable aux grévistes ; même dans les villes des quêtes faites en leur faveur leur ont apporté des secours importants et c'est sous la pression de ces manifestations d'opinion que les propriétaires ont cédé bien plutôt que devant un réel besoin de main-d'œuvre ; car — c'est un fait à noter pour montrer que ces grèves n'ont pas été organisées avec habileté par des « meneurs professionnels » — elles ont eu lieu pendant les pluies et à un moment où le travail ne pressait pas beaucoup. Les ouvriers ont encore trouvé un élément de succès dans le défaut d'organisation des propriétaires. Les syndicats agricoles du Midi, relativement peu nombreux d'ailleurs, ne sont que des entreprises commerciales qui ne se préoccupent pas de réaliser une entente sur les questions en dehors de leur cercle habituel d'opérations et les Sociétés d'agriculture, bien qu'elles ne réunissent en fait que des propriétaires, n'ont pas voulu en général les représenter dans les conflits actuels pour ne pas sortir de leur rôle scientifique.

A mesure que les grèves gagnaient du terrain les revendications ont augmenté. Les journaliers ont essayé d'obtenir 0 fr. 50 de l'heure ; ils se sont unis aux domestiques et ont réclamé pour eux des gages de 30 fr. par mois en hiver et de 40 fr. en été ; puis ils ont cherché à préciser les conditions du travail, fixant le début de la journée et l'époque des paiements, demandant des augmentations pour certains travaux particulièrement pénibles ; enfin essayant d'obtenir la suppression du travail à la tâche auquel ils reprochent et avec raison d'augmenter le chômage pour ceux d'entre eux qui n'ont pas une vigueur exceptionnelle.

L'arbitrage de M. Aug. Laurent à Béziers a fixé à 2 fr. 70 le taux de la journée de six heures avec 0 fr. 50 pour les heures supplémentaires. On s'étonnera sans doute que la durée du travail quotidien soit aussi courte, mais cela s'explique comme

un souvenir du temps où les ouvriers étaient en général propriétaires et par le fait qu'ils ont le plus souvent une longue marche à faire pour se rendre du village jusqu'aux exploitations. En été la journée est d'ailleurs de huit ou neuf heures. A Narbonne les journaliers ont obtenu 3 fr. pour sept heures. A Carcassonne et dans plusieurs villages de l'Aude l'arbitrage du préfet a établi une distinction entre les ouvriers employés habituellement et ceux qu'on n'emploie que pour un travail déterminé : les premiers reçoivent 0 fr. 35, les autres 0 fr. 40, pour l'heure, avec un supplément de deux litres de vin du 1er mars au 1er août. Enfin à Montpellier et dans la plaine de Lunel ils ont obtenu 0 fr. 50. Pour les domestiques de cette région on n'a pas fixé un tarif des gages, mais il a été admis qu'en dehors des moments de presse ils ne feraient que huit heures de travail. Nulle part les propriétaires n'ont voulu consentir à l'abolition du travail à forfait : on a seulement obtenu à Lunel que ce système ne serait pas employé pour les vendanges.

Il serait tout à fait inexact de systématiser ces revendications : elles ont été en général peu étudiées et rédigées sans expérience : elles varient de village à village (c'est encore une preuve que le mouvement n'a pas été préparé et organisé) et elles ont abouti à maintenir une incroyable diversité dans les tarifs et l'organisation du travail.

C'est que les ouvriers ont eu en général beaucoup de peine à entamer les négociations avec les propriétaires, au moins quand ceux-ci étaient nombreux, puisqu'ils ne sont pas organisés et n'ont pas de représentation. Les revendications ont toujours été dressées par commune. Les ouvriers réunis par des groupements provisoires ou des délégués des Bourses ont élu des Comités de grève ou bien ont donné mandat aux bureaux des Syndicats. Lorsque ceux-ci avaient établi et leur avaient fait approuver les réclamations, il fallait les présenter. Mais pour cela comment faire ? Quand les propriétaires étaient peu nombreux dans la commune, la chose était assez simple ; des délégués leur portaient la liste des réclamations en leur demandant de la signer. Mais le plus souvent ce procédé n'était pas utilisable et il était nécessaire de s'adresser aux propriétaires collectivement. Les réclamations étaient alors affichées

et publiées dans les journaux ou présentées aux divers groupements patronaux, par exemple dans l'Aude aux syndicats de submersion ; mais invariablement et d'ailleurs avec raison ceux-ci répondaient qu'ils ne représentaient pas l'ensemble des propriétaires. C'est alors qu'on a eu recours quelquefois aux juges de paix, plus souvent aux municipalités. Les maires ont été priés de convoquer les propriétaires pour leur soumettre collectivement les revendications collectives des ouvriers ; cependant ils ne pouvaient le faire qu'à titre officieux et les propriétaires ne se considéraient pas comme tenus de répondre à ces convocations : ou bien ils déclaraient qu'ils ne s'y rendaient que par pure politesse ou bien ils n'y venaient qu'en petit nombre et leur réunion ne représentait pas encore l'unanimité des propriétaires. Presque partout ils ont refusé de discuter avec l'ensemble des ouvriers ne voulant avoir de pourparlers qu'avec leurs propres employés, c'est-à-dire qu'on a retrouvé dans les grèves agricoles comme dans l'industrie une opposition très nette des patrons contre les syndicats ouvriers. Il y a eu un certain nombre d'ententes sans recours à la grève par lesquelles on acceptait les tarifs appliqués dans les localités voisines, mais le plus souvent ce n'est qu'après avoir constaté la cessation complète du travail que les propriétaires finissaient par se réunir. Ils nommaient alors des délégués qui s'abouchaient avec ceux des ouvriers. Les réunions de propriétaires ont mis en lumière l'opposition d'intérêts qui sépare la grande et la petite propriété. Celle-ci payait presque partout des salaires plus élevés et qui se rapprochaient beaucoup des prix demandés par les grévistes, cela s'expliquant d'ailleurs par le fait que l'ouvrier qui fait ainsi des journées volantes, embauché pour quelques jours seulement, risque d'éprouver plus de chômage et aussi parce qu'il fournit au petit propriétaire travaillant en même temps que lui un travail intensif. L'opposition entre les deux classes de propriétaires a été particulièrement nette à Montpellier, les petits propriétaires étant disposés à céder immédiatement, tandis que les grands essayaient de résister ou même refusaient de discuter. Il a fallu nommer dans la délégation trois représentants de chaque groupe et l'acceptation du prix de 0 fr. 50 l'heure est dûe à la pression des petits propriétaires.

Les discussions ont abouti à des ententes dans lesquelles, si l'on n'a pas accordé aux ouvriers tout ce qu'ils demandaient, on leur a du moins promis un très sensible relèvement des salaires. Assez souvent on a eu recours pour terminer le conflit à un arbitrage. A Béziers M. Aug. Laurent, président de la Société départementale d'agriculture de l'Hérault, a été désigné comme arbitre par le président du Tribunal civil en application de l'article 8 de la loi sur la conciliation et l'arbitrage. Dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales ce sont les préfets et sous-préfets qui ont été acceptés comme arbitres.

Le défaut commun de ces ententes et arbitrages c'est de n'avoir pas établi un véritable contrat collectif de travail valable pour une durée fixée. Les propriétaires ont tenu à ne pas s'engager véritablement ; beaucoup de ceux à qui l'on a présenté les revendications à signer n'ont pas voulu le faire tout en promettant aux ouvriers le relèvement de salaires qu'ils demandaient ; ceux qui ne se sont pas rendus aux réunions gardent évidemment leur liberté et même ceux qui ont nommé des délégués protestent qu'ils ne sont pas liés par leur décisions. Ces ententes sont de simples procès-verbaux constatant les conditions auxquelles les ouvriers consentent à reprendre le travail ; ce ne sont pas des contrats signés par les patrons ou leurs représentants. La meilleure preuve en est que nulle part on n'a voulu indiquer la durée de validité de ces apparentes conventions. Il en résultera naturellement et il en résulte déjà des difficultés. Quelques propriétaires à la reprise du travail ont refusé d'appliquer les tarifs adoptés par les Commissions ou les arbitres. Il y a eu contre eux quelques reprises de grèves partielles. A Narbonne les ouvriers ont employé dans ce cas un moyen curieux : ils ont fait publier dans les journaux les noms des propriétaires récalcitrants et le plus souvent ceux-ci ont cédé par crainte de l'opinion. Mais il y a eu et probablement il y aura quelques scènes violentes provoquées par ce malentendu : les ouvriers ont cru que les ententes et arbitrages engageaient tous les propriétaires, alors que ceux-ci n'y voient qu'une rédaction absolument dépourvue de sanction.

Quelles sont les conséquences de ce mouvement gréviste ? C'est d'abord d'avoir définitivement constitué un prolétariat

agricole dans la région languedocienne. Désormais les rapports autrefois presque amicaux entre propriétaires et ouvriers sont rompus. La petite propriété paysanne sur laquelle on a fondé, au point de vue social, tant d'espérances n'a pas suffi à maintenir un lien d'intérêts communs entre les diverses classes de producteurs. Les ouvriers devenus de purs salariés s'opposent aux propriétaires capitalistes. Les idées socialistes ou libertaires se répandent dans les villages méridionaux et la conception de la lutte des classes devient familière aux paysans. Ils se sont unis et groupés. Les laboureurs aveyronnais, les tâcherons espagnols et les journaliers languedociens sont aujourd'hui en complet accord. Les syndicats d'ouvriers ont augmenté en nombre et en puissance : au mois d'août dernier on en comptait une trentaine n'ayant pas en moyenne une cinquantaine de membres : ils dépassent maintenant de beaucoup la centaine avec en moyenne plus de 150 membres payant les cotisations. Il est probable que plusieurs de ces groupements se laisseront détruire par des divisions intérieures et que presque tous verront diminuer le nombre de leurs adhérents, mais il restera des cadres tout prêts à réveiller le souvenir de l'organisation actuelle. Un nouveau Congrès doit se tenir à Narbonne cet été : il fortifiera sans doute la Fédération et si, comme l'a déjà demandé un syndicat, elle veut essayer de mettre un peu d'ordre dans l'incohérence des tarifs locaux ou si elle veut entreprendre la lutte contre le travail à la tâche, il est probable que de nouveaux conflits se produiront.

Si l'on se place maintenant au point de vue des viticulteurs, il est certain que ces grèves apparaissent comme une aggravation de la crise contre laquelle ils se débattent, mais plutôt pour l'avenir et à cause de la force qu'elles donnent aux ouvriers qu'en raison immédiate du relèvement des salaires. L'augmentation des frais de production qu'il entraîne ne portera très lourdement ni sur la grande propriété ni, quoi qu'en pense M. Lasies, sur la petite ; mais elle sera funeste à la moyenne propriété qui est déjà dans une situation critique, car une exploitation au-dessous de 30 hectares, surtout quand elle est formée de parcelles éloignées, ne peut réaliser les économies de temps, de travail, de frais généraux qui avantagent les grandes exploitations. Il est vraisemblable que l'élévation

du prix de la main-d'œuvre portera le dernier coup à cette catégorie moyenne qui déjà succombait sous la concurrence des grandes propriétés non seulement du Languedoc, mais aussi de l'Algérie et de la Tunisie.

Ainsi le Midi viticole voit se réaliser les prédictions marxistes : formation d'un prolétariat d'une part ; concentration des capitaux ou plus exactement importance croissante du capital d'autre part. Déjà la viticulture se rapprochait par bien des points d'une véritable industrie. L'actuelle organisation du travail avec une durée fixe s'opposant à l'ancienne et habituelle imprécision du travail agricole, avec l'établissement du salaire prenant l'heure pour unité, vient d'augmenter encore cette ressemblance.

M. Lasies avait annoncé qu'il essaierait d'indiquer les remèdes à cette situation, mais il est arrivé à la fin de son discours sans l'avoir fait et pressé de questions par les députés de gauche, il a dû se contenter de dire que c'était le rôle du gouvernement de les découvrir : il lui laisse une tâche peu commode. Il semble bien qu'au point de vue immédiat des rapports entre ouvriers et propriétaires, ceux-ci n'ont d'autre ressource que d'accepter loyalement la nouvelle situation en cherchant à préciser par des ententes et des contrats collectifs les conditions du travail. Tous les essais d'organisation de syndicats mixtes pour briser l'union ouvrière paraissent voués à un insuccès certain. A un point de vue plus général il faudrait par toutes les améliorations agricoles réalisables, telles que la construction des canaux dérivés du Rhône, permettre aux viticulteurs d'échapper au système de monoculture dont le danger est bien connu. Mais il n'y a pas à se faire d'illusion sur l'efficacité de semblables remèdes. Désormais la concurrence industrielle s'étend dans toute une région sur une branche importante de la production agricole : elle entraîne avec elle des luttes inévitables et il est à prévoir que des conflits semblables se produiront partout où l'agriculture sera forcée de s'organiser suivant le mode industriel.

MICHEL AUGÉ-LARIBÉ.

VARIÉTÉS

I

LES ENTREPRISES RIVALES DES FRANÇAIS ET DES ANGLAIS EN AFRIQUE (1)

« Du jour où nous avons débarqué en Afrique, nous avons trouvé les Anglais devant nous ; partout où nous avons voulu pousser en avant, ils ont semé les obstacles sous nos pas ; il a fallu batailler sans trêve ni merci pour nous ménager au soleil la place dûe à toute grande nation. » En ces termes s'énonce la vérité d'expérience que M. Jean Darcy s'est appliqué à établir dans un ouvrage fort remarquable et non moins remarqué : *Cent années de rivalité coloniale : l'Afrique*. La suite de son dessein amènera l'auteur, on n'en saurait guère douter, à vérifier, en d'autres régions du globe, l'exactitude de la même démonstration. Sans l'y attendre, plus d'une plume anglaise s'est déjà inscrite en faux contre lui. Il y a lieu de s'en étonner. L'Angleterre ne fait pas profession de modestie. Elle a une conscience orgueilleuse de son audace, s'y complaît, s'en pare et s'en targue jusqu'à l'ostentation. Quand on vient lui dire qu'à ses yeux toute terre vacante est britannique par vocation; que, partant, si d'autres peuples y arborent leur drapeau, ils ne la devancent point, mais la supplantent, et lui font l'effet non point de compétiteurs heureux, mais d'impudents usurpateurs ; quand on lui tient ce langage, il semblerait qu'elle dût y acquiescer comme à l'expression même de sa hautaine politique. Par contre, si quelqu'un, au mépris de l'évidence, s'avisait de la représenter comme fort discrète et mesurée en ses ambitions, encline aux ménagements et respectueuse des droits des tiers, c'est alors, apparemment, qu'elle aurait sujet de se récrier. A Londres pourtant, on a, ou peu s'en faut, traité M. Jean Darcy de calomniateur. L'éloquent écrivain a, ici même, vidé cette querelle. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Aussi bien la conviction des lecteurs français est dès longtemps solide. Aux moins instruits des choses d'outre-mer, il serait vraiment superflu

(1) Jean Darcy. *Cent années de rivalité coloniale : l'Afrique*, Paris, Perrin, 1903.

de vouloir apprendre que les Anglais nous ont fait une constante figure de rivaux opiniâtres.

D'autres leçons, dans le livre de M. Darcy, s'offrent à nos plus profitables méditations. Celle-ci d'abord qui est fort propre à ruiner maint préjugé. Dans ce domaine de l'Afrique, le seul où nous nous renfermions aujourd'hui, il n'est pas vrai que la conduite des Anglais ait, toujours et partout, été prudente, habile et heureuse ; il n'est pas vrai que la nôtre ait, toujours et partout, été maladroite, étourdie, incohérente, vouée aux déceptions.

Dans deux des quatre contrées que M. Darcy a prises pour objet de son étude, en Algérie et dans le bassin du Congo, c'est à nous que l'avantage est resté. Malgré la passion inouïe qu'elle y a mise, la Grande-Bretagne n'a pu nous empêcher de prendre Alger, de le garder, d'étendre notre conquête en tous sens. Lors de la découverte du Congo, elle a laissé passer l'heure d'entreprendre ; nous l'avons saisie et nous sommes réservé notre part.

L'affaire d'Alger est particulièrement instructive pour qui n'accorde qu'à la race anglo-saxonne l'esprit de méthode, l'appropriation raisonnée des moyens aux fins, et l'art de tirer parti des circonstances. Car ce que nous reprochons à nos propres impulsions, ce qu'elles ont parfois, en effet, de tumultueux et de confus, c'est, en cette occurrence, dans les conseils du Cabinet britannique qu'il faut le relever. En revanche, ce talent, qu'on lui reconnaît volontiers de tourner à son profit les fautes d'autrui, c'est nous qui l'eûmes alors, et il nous fut une ressource excellente pour réparer les nôtres.

A plus d'une reprise, en effet, le gouvernement de Charles X donna contre lui-même beau jeu à son adversaire. Il ne me semble pas que M. Darcy en soit assez convenu, et peut-être fait-il trop large mesure de louanges à M. de Polignac. Les plans de celui-ci péchaient, il faut l'avouer, par beaucoup d'incertitude. L'idée d'une conquête proprement dite ne lui vint pas du premier coup, puis d'autres combinaisons entrèrent en balance. Chose assez naturelle, somme toute. L'aventure était de conséquence, notre pays y répugnait manifestement. Bien que la Russie, d'un doigt engageant, lui eût, dès 1821, désigné les Etats Barbaresques, bien que l'empereur Nicolas, en 1829, s'étonnât de notre hésitation à saisir cette riche capture, le cas, néanmoins, n'allait pas sans perplexité. Jusqu'où se porterait un déplaisir dont l'Angleterre grossissait chaque jour l'expression ? A quel genre et à quelle suite de complications risquait-on de s'exposer ? Cela, sans doute, exigeait quelque retenue dans les calculs. Après tout, une belle descente sur la terre d'Afrique, la punition exemplaire d'un dey insolent, la Méditerranée purgée de pirates et l'horreur des bagnes algériens à jamais

anéantie, c'étaient déjà de fiers exploits pour honorer notre marine et en relever le renom sur une mer que, de Gibraltar à Malte, les escadres anglaises parcouraient d'une allure trop arrogante.

Au début, les vues de M. de Polignac n'allaient pas au-delà. Même, elles commencèrent par se restreindre notablement en deçà. Mehemet-Ali, le turbulent vice-roi d'Egypte, convoitait fort les régences ; d'Alexandrie, en passant par Tripoli et Tunis, il rêvait de porter jusque dans Alger sa domination ; il souhaitait que la France aidât à cette conquête et tenait par dessus tout à ce qu'elle s'abstînt d'en profiter. Pendant plusieurs mois, le principal ministre de Charles X travailla de son mieux à faire aboutir ce projet. A le bien prendre, c'est pour nous qu'il avait quelque chose d'inquiétant. En nous effaçant devant un vassal de la Porte, nous attachions notre amour-propre à un objet aussi mince qu'aléatoire, le succès, d'ailleurs incertain, d'un prince aux destinées précaires. Par contre, nous nous exposions aux pires déconvenues. L'affaire d'Alger cessait, de notre aveu, d'être purement française, elle allait partager les vicissitudes de la question d'Orient, rentrer, comme celle-ci, sous la juridiction européenne, devenir une matière à compromis. Faute de prendre les devants, c'est aux prétentions des autres que nous risquions de frayer un chemin. Qui devait agréer cette hasardeuse combinaison ? L'Angleterre apparemment. Or, de toute son énergie, l'Angleterre prit soin de la rompre.

Quand on ne veut pas se résigner aux projets du voisin, quand on refuse également de se plier aux artifices qui pourraient les déjouer, c'est donc qu'on entend s'y opposer par la force. Si près qu'ils en parussent, les Anglais ne s'y déterminèrent pas. Sur le continent où la guerre menaçait de se propager, ils attendaient peu d'appui. Voyant nos vaisseaux sur le point de lever l'ancre, un moyen leur restait toutefois de traverser nos desseins : c'était de s'y associer. Prenant leur part du bombardement, ils en auraient pris une dans la conquête. L'offre d'une coopération nous vint de Londres, on ne la repoussait point, et c'est le Cabinet anglais qui s'en désista. Il n'avait pu nous empêcher d'aller en Afrique. Nous empêcherait-il, du moins, de nous y établir ? Ici encore, il se montra étrangement obstiné contre son propre intérêt. Le ministère français prenait goût à sa conquête, il espérait en retenir quelque chose. Cependant ses résolutions étaient mal arrêtées. Persistant dans ses démarches conciliantes, il pressait les puissances de se concerter sur l'avenir de l'Algérie. Malgré les ingénieuses arrière-pensées qu'il apportait au service de nos convenances, bien des entretiens pouvaient s'engager autour d'un tapis vert ; c'était, pour une politique de rancune et de jalousie, le cas

d'intervenir, de poser des conditions, de prescrire des limites, de négocier des compensations. Or, l'Angleterre déclina purement et simplement les pourparlers qu'on lui offrait.

Tous les genres de fautes qu'on peut commettre et tous les genres d'échecs qu'on peut essuyer dans une campagne diplomatique, il faut donc bien, en cette affaire, les porter au compte du gouvernement anglais. Il ne voulait pas que l'Algérie devînt française, et pour qu'elle ne le devînt pas, il parut croire qu'il lui suffisait de ne le point vouloir. Retranché dans une résistance têtue et stérile, dès lors que les armes ne l'appuyaient pas, il ne se prêta, d'ailleurs, à aucun biais, à aucun accommodement, à aucune manœuvre : il nous ferma, l'une après l'autre, toutes les voies latérales où nos pas risquaient de s'égarer ; il nous contraignit, autant qu'il le put, à l'action directe, à la possession triomphante.

Il y a bien un peu de cela dans une autre histoire où les rôles sont malheureusement renversés, dans celle de l'Egypte en ce dernier quart de siècle. L'Angleterre n'a pas toujours été exempte de nos erreurs : constatons-le comme une consolation, médiocre, à la vérité. Il y aura peut-être plus d'utilité à tirer de son exemple, comme nous le verrons en d'autres sujets, l'art de les corriger. Mais il faut auparavant dire un mot encore d'autres mécomptes de l'ambition britannique.

Au Congo, elle a péché par omission. Entre le Cameroun et le grand fleuve dont l'embouchure était seule connue, il n'y avait qu'une seule factorerie anglaise, à Boma, dans le temps où, du Gabon voisin, Brazza commençait ses hardies explorations. Ce Gabon, il n'avait tenu qu'à l'Angleterre de l'avoir, de l'échanger contre la Gambie, un territoire de peu de prix resserré dans d'étroites limites par notre colonie du Sénégal. Le troc, proposé en 1876 par le Cabinet de Londres, était près de s'accomplir quand, pour notre bonheur, les commerçants anglais de la Gambie avaient obtenu qu'on y renonçât. C'était l'année même pourtant où le roi Léopold fondait à Bruxelles l'Association internationale africaine pour ouvrir à la civilisation européenne les profondeurs inconnues du continent noir. La Grande-Bretagne la vit naître sans bienveillance et cessa très vite de s'y faire représenter. Mais si elle augurait mal, comme le dit M. Darcy, d'une concurrence dont le vrai caractère ne laissait pas, dès lors, de lui apparaître, comment se fait-il donc qu'elle se soit, elle-même, à cette heure, abstenue de toute compétition ? Alors que notre héroïque Brazza devançait sur le futur Stanley-Pool la marche conquérante des agents de l'Association, comment se fait-il que nul Anglais n'ait, lui aussi, poussé sa pointe dans les immensités vierges qui se révélaient ? L'argument serait presque,

comme le veulent certains contradicteurs de M. Darcy, pour faire croire au désintéressement britannique touchant la dévolution des terres sans maître, si l'attention passionnée que le Congo Belge n'a cessé d'inspirer aux Anglais pouvait passer pour un esprit de définitif renoncement. Toujours est-il — le fait, par sa rareté, vaut qu'on le remarque — qu'en cette partie si importante du continent africain, les Anglais, faute d'avoir concouru à la première occupation, ont laissé à d'autres toute la place, aux Français, aux Portugais, à l'État Indépendant.

Oui, les Anglais sont, eux aussi, sujets à se tromper. Même il est curieux, en lisant M. Darcy, de constater combien ils se sont trompés souvent. Jusque dans leurs entreprises les plus brillantes, les plus heureuses, on observe, ou que l'initiative originelle ne leur appartenait point, ou que, du moins, ils ne l'avaient pas eue seuls. Sur le Bas-Niger, dont ils sont aujourd'hui les maîtres incontestés, 33 comptoirs français opposés à 32 comptoirs anglais faisaient en 1882 si bonne figure que, de l'aveu de nos rivaux eux-mêmes, un règlement de frontière intervenu en ce temps nous eût, selon toute apparence, adjugé le delta du fleuve. Sur la terre d'Egypte, nous l'emportions, de longue date et de beaucoup, en influence, en crédit et en prestige. Le percement du canal de Suez, une œuvre toute française, poursuivie, consommée contre la plus véhémente opposition de l'Angleterre, avait pris, de son fait, le caractère d'un affront grave à ses volontés. Mais les fautes de cette nation nous fournissent un double et capital enseignement.

Elle distingue entre le réparable et l'irréparable. Quand une partie est perdue tout de bon, ou pour un temps, au moins, elle ne s'y acharne pas. Considéréz le revirement de la politique anglaise à l'égard de l'Algérie après 1830. Le premier triomphe de nos desseins en annonçait, en provoquait l'accroissement certain, continu, fatal. On n'avait su, à Londres, ni les arrêter, ni les contenir, ni les faire dévier, on avait laissé échapper toutes les chances de le tenter. La résignation, là-dessus, ne fut certes pas l'affaire d'un jour. Nombre d'années, l'aigreur persista. Les récriminations, les méchants prétextes allaient leur train. La Chambre des Communes entendit dénoncer la mauvaise foi de Louis-Philippe, reconnu par la Grande-Bretagne moyennant la promesse d'abandonner Alger, et qui ne laissait pas d'y tenir garnison. L'allégation, d'ailleurs, était fausse et fut, sur l'heure, vertement réfutée. La prise de Constantine donna lieu à un redoublement de protestations : nous étions insatiables, nous reculions indéfiniment nos limites, nous nous approchions trop de Tunis, objet de toutes les sollicitudes anglaises. En 1844, quand le Maroc entra en campagne, nous eûmes à essuyer de nouvelles et

très vives représentations. Il nous suffit, chaque fois, de passer outre. Une tentative d'intimidation vaut d'être risquée, à tout hasard. Réussit-elle, on a une amorce à de nouveaux débats : il faut voir ce qui en sortira. Echoue-t-elle, il n'en est rien de plus. L'Anglais a fait ses calculs : il apprécie les positions respectives et suppute le coût de l'effort ; n'y trouvant point son compte, il n'insistera pas. Pour avoir le dernier mot et nous déloger de l'Algérie, il ne lancera pas un *raid Jameson* sur la plaine de l'Isly.

Rien n'est plus familier à la stratégie diplomatique des Anglais que ces brusques pointes qu'ils poussent aux abords d'une place gardée pour en surprendre les points d'accès, sauf à se replier si la surprise manque. C'est de la sorte qu'ils se sont par deux fois, au Congo, efforcés de rétablir leurs affaires. D'abord, en arrondissant de leur chef et démesurément le lot des Portugais, un peuple anciennement uni à l'Angleterre par les liens d'une quasi-clientèle et tout heureux de reconnaître un si bon office par de lucratives concessions. Mais les parties que cet accord lésait, la France, l'Association internationale, se mirent en travers. L'Allemagne voulait grand bien à l'œuvre du roi Léopold que la conférence de Berlin devait élever peu après à la dignité d'Etat Indépendant. Les Anglais déchirèrent donc le traité du 16 février 1884. Plus tard, ils s'avisèrent d'un autre expédient. Gagnant sans cesse du sud au nord et du nord au sud, c'est en vain, toutefois, qu'ils aspiraient à réaliser, depuis Alexandrie jusqu'au Cap, la continuité de leur domination. Sur une vaste étendue, la grande colonie orientale allemande et le Congo libre la rompaient. En mai 1894, ils imaginèrent donc d'entrer en arrangement avec ce dernier. Moyennant de larges concessions dans l'ouest du haut Nil, ils se firent assurer l'usage d'une bande de terrain qui, longeant la frontière allemande du lac Albert au Tanganyka, devait, entre le sud et le nord de ces contrées, former comme un isthme de jonction. La convention dont il s'agit ne pouvait être du goût ni des Allemands, ni des Français : elle imposait aux uns des voisins dont ils ne souciaient pas ; écartant arbitrairement les autres de la route du Nil, elle prenait, en outre, sur leur bien pour en faire don aux Belges. Sur les réclamations qui, de part et d'autre, s'élevèrent, le traité de 1894, à son tour, fut, dans la plupart de ses clauses, mis à l'écart. Les chemins ne sont, pour l'heure, pas assez frayés. L'Angleterre renonce à s'y engager. Elle attend une meilleure occasion et dispose à loisir ses plans. Elle a fait des réserves expresses sur le droit de préemption par lequel l'Etat Libre nous a reconnus pour ses héritiers éventuels. Elle rassemble, à l'intention de ce pays, les éléments de quelques bonnes querelles ; elle l'inquiète sur son établissement du haut Nil ; elle

contrarie le projet d'un chemin de fer entre ce fleuve et le moyen Congo ; elle accuse les administrateurs belges de violer la liberté du commerce solennellement promise et dont on sait, pour leur part, quel respect les Anglais ont montré dans le bassin du Niger ; enfin elle se récrie à grand bruit sur les rigueurs d'un régime auquel les indigènes auraient, si on l'en croit, juste lieu de préférer celui des traitants de jadis et des chasseurs d'esclaves. Autant de coups de tocsin réitérés pour alarmer l'Europe et remettre en question le contrat de 1885. Mais, après tout, et quoi qu'il en doive être de son vœu, l'Angleterre ne brusque rien ; elle patiente.

Voilà, sur le chapitre des erreurs commises, une leçon déjà qui à son prix : ne point les tenir pour non avenues, mais en subir de sang-froid les conséquences et s'accommoder du mauvais cas où l'on s'est mis, tant qu'on ne voit pas jour à le changer.

En revanche, quand l'adversaire, quand le rival heureux d'abord tombe en quelque défaillance, comme l'Angleterre est prompte à se saisir du terrain qu'il abandonne, habile à profiter non seulement de l'avantage qu'il lui laisse, mais aussi des turbulences de conduite par où une méthode moins prudente que la sienne s'épuise à reprendre le dessus ! Quelle mélancolie dans la moralité à tirer de nos déboires du Niger et de notre grande déception égyptienne !

Dans la vallée du Niger, encore un coup, nous avions autant d'avance, au moins, que les Anglais. Nos titres valaient les leurs. Il ne fallait que soutenir la concurrence et garder notre part. Mais notre volonté à fléchi. L'argent affluait de Londres. La puissante association qui allait devenir la Compagnie royale du Niger s'est constituée avec un capital de 25 millions de francs. La Compagnie française de l'Afrique équatoriale n'en avait que 500.000, avec les quels, à considérer l'audace et le bonheur de ses débuts, on est tenté de croire qu'elle fit des miracles. Pourtant, lorsque le négoce britannique, résolu à la ruiner, vendit systématiquement à perte, réduisit de 25 0/0 le prix de toutes ses marchandises, comment continuer la lutte ? Elle tenta un effort bien modeste, entreprit de porter son capital à 3 millions. L'émission échoua, par l'indifférence des pouvoirs publics, par le dédain du monde des affaires, tandis qu'une ivresse de conquête soulevait nos voisins. La liquidation se fit, lamentable. La Compagnie anglaise racheta tout notre fonds, maisons, comptoirs et ballots, et il fallut amener notre pavillon, à la face des indigènes consternés.

Cette première faute si lourde, nous prîmes soin, d'ailleurs, M. Darcy ne le démontre que trop, de l'aggraver par la suite. Evincés de l'embouchure, il s'agissait de nous poster en bonne place

encore, au-dessous des rapides de Boussa, sur le lit inférieur où le fleuve, libre d'obstacles naturels, se déverse d'une course désormais ininterrompue jusqu'à l'Atlantique. Pour cela, de nos possessions de la côte, du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, nous devions nous étendre toujours plus loin dans l'arrière-pays jusqu'au seuil des parages convoités. Gens de cœur, hardis compagnons ne manquèrent point à la tâche, et c'est une belle épopée que celle de nos Africains. Les Anglais les suivaient d'un œil jaloux, leur suscitaient des obstacles : on n'ose pas parler de concurrence loyale, mais bien d'inimitié manifeste à envisager certains actes. Pour ne citer que leur attitude envers Samory, le plus dangereux de nos ennemis, comment pourrions-nous bien ne la taxer que de condescendance ? Les nôtres avançaient pourtant ; l'un d'eux avait paru tout près de Tombouctou. Alors l'Angleterre donna un de ces hardis coups de sonde par où elle s'éclaire sur la crédulité, sur la complaisance de l'antagoniste, sur l'avantage à en présumer. Tenant le bas cours de ce Niger dont nous parcourions trop rapidement, à son gré, la partie supérieure, elle nous pressa de procéder à une délimitation amiable. D'aval en amont, la marche de ses sujets avait été si prompte, nous dit-elle, qu'entre eux et les Français une rencontre s'annonçait imminente, et c'est, dès lors, par une suite de son esprit conciliant qu'elle voulait bien nous souffrir à Tombouctou. Une prétention si exorbitante lui laissait la latitude d'un rabais encore fort rémunérateur. Aussi nos voisins se targuèrent-ils d'un esprit de sacrifice presque outré en acceptant de reculer jusqu'à la fameuse ligne comprise entre Say sur le Niger et Barroua sur le lac Tchad. Le coup de sonde tenté d'une si belle assurance leur révéla un abîme de candide confiance, car nous les crûmes sur parole et signâmes le traité du 5 août 1890, ce traité qui mit si fort en joie lord Salisbury sur le compte du coq gaulois lâché en pleins sables. Un peu plus d'enquête pourtant nous eût appris que les Anglais étaient fort loin de Say, bien plus bas même que Boussa dont 300 kilomètres les séparaient encore, et que, venant de la mer, ils n'en avaient, le long du fleuve, franchi que 600. Or, comme de Boussa seulement jusqu'à Say, il y en a 1.000, c'est 1.300 kilomètres de terrain que nous leur abandonnions gratuitement sur leur première affirmation ; encore étions-nous bien ingrats de ne pas les remercier davantage pour les 1.300 autres qui vont de Say à Tombouctou et qu'ils consentaient à ne pas revendiquer. C'est ce que le commandant Toutée sut depuis, en 1895, et qu'il aura fallu savoir cinq ans plus tôt. 1.300 kilomètres de sol vierge où nous avions de grandes chances d'arriver les premiers et qui nous portaient d'emblée en plein bas Niger

navigable, si l'on se fût moins pressé de délimiter quand rien ne l'exigeait !

Voilà de ces cas où il n'y a plus qu'à s'exécuter et à payer, où la revanche elle-même se doit subordonner à l'occasion. Mais nous enragions d'avoir perdu et n'en voulions point convenir. Notre faiblesse fut d'ergoter sur le texte souscrit. Il portait quelque indice d'ambiguité, faisant rentrer en termes exprès dans le ressort de la Compagnie du Niger « tout ce qui appartenait équitablement au royaume de Sokoto ». Là-dessus, grand zèle de vérification tardive. Oui, sans doute, bien des territoires rattachés de leur autorité privée audit Sokoto par les géographes anglais, n'en dépendaient point effectivement : le lieutenant Mizon en eut de bonnes preuves confirmées par des engagements tout neufs envers la France. Et sur le Sokoto lui-même, il y avait bien du chimérique dans les titres de l'Angleterre. Mais, après cela, l'en avions-nous moins, à notre confusion, reconnue pour souveraine au sud de la ligne Say-Barroua ? Et quelle apparence, dès lors, d'en prétendre, jusqu'à la Bénoué, de plusieurs degrés, faire descendre le tracé ? Le lieutenant Mizon, qui l'entreprit, était certes un intrépide coureur d'aventures, mais il se fia trop aux articles de Berlin et à la liberté de navigation stipulée. La Compagnie l'expulsa de façon brutale. Il fallait compter avec ces malotrus, se rappeler que leur volonté n'a rien de flexible. De la manière dont elle s'y prit pour nous évincer par notre propre faute, elle nous avait donné la mesure du prix qu'elle attachait à cette proie et de la forte résolution dont elle prétendait l'étreindre. Et, l'ayant lâchée, nous nous mêlions maintenant de la lui disputer, d'alléguer des difficultés d'interpétation ! C'est avant de signer qu'il eût fallu pressentir les vices du traité, et, le champ livré à nos trop adroits émules, mieux juger de leur humeur.

Tirée de Say à Barroua, la ligne délimitative ne pouvait avoir de vertu contre nous sur la rive droite du Niger. De ce côté aussi, nos explorateurs firent merveille, et certes leurs généreux efforts ne furent pas de tout point perdus. Les Anglais auraient bien voulu circonscrire nos possessions du littoral, en prévenir l'extension vers l'intérieur. Mais nous avons secoué ces lisières. C'est Sierra-Leone qui se voit étroitement bornée, et la Côte d'Or également est coupée du centre, tandis que nos arrière-pays de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ont conquis toute latitude d'y déborder, de s'y joindre, de coopérer à l'exacte continuité de notre domination sur l'énorme surface qu'enserrent, d'une part, la côte d'Algérie, et le Congo, de l'autre. Mais pour le but de prédilection où tendait la persévérante énergie de cette convergence, pour l'accès au Niger inférieur, force nous a été d'y renoncer. Sur les terres de la rive droite pourtant, nous avions fait plus de chemin que les Anglais,

nous en avions fait avant eux, les titres ne nous manquaient pas qui primaient les leurs. Mais les situations ont leur logique : nous avions évacué le bas Niger, voilà un fait. Pour eux seuls et contre nous, les Anglais en prétendaient tirer les plus rigoureuses conséquences. Mieux avisés que sur l'autre rive, puisqu'on ne pouvait nous opposer la lettre formelle d'un traité, il n'a toutefois pas été en notre pouvoir de donner gain de cause à nos repentirs, de réserver après coup — fût-ce au prix des meilleurs arguments — notre part d'un bien que nos rivaux, du fait de notre abdication première, s'étaient bien juré de ne mesurer plus qu'à leur guise. Tout ce que nous avons pu tirer des plus laborieuses négociations, par deux fois reprises, a été l'octroi de deux minces terrains concédés à bail sur le cours inférieur du fleuve ; et, d'autre part, une rectification de frontière sur la rive gauche a quelque peu corrigé les inconvénients que nous reprochions à la ligne Say-Barroua. Mais le principe auquel la Grande-Bretagne n'avait cessé de s'attacher — sa souveraineté exclusive sur le bas Niger — est demeuré sauf à son profit.

La même constance dans le dessein lui a valu en Egypte des succès d'un tout autre retentissement; et c'est avec une cruauté pire que nous y avons porté la peine et de l'apathie qui n'agit point en temps opportun, et de l'incurie qui omet de pourvoir à l'avenir, et des faux calculs qui le précipitent. Quelle fortune ironique nous a donc conseillé, pour le plus grand bien de l'Angleterre, les écarts successifs dont l'examen de sa conduite devait précisément paraître le plus propre à nous détourner ? Elle a toujours regardé de fort près aux affaires de l'Egypte, elle y a pris ombrage de toutes nos démarches, ce qui devait nous en révéler mieux encore le prix, nous induire en vigilance et en préservation. Elle avait travaillé à l'échec du concert préparé entre Charles X et Mehémet-Ali contre le dey d'Alger. Elle avait mis obstacle, en 1840, à l'agrandissement d'un Empire égyptien, client de la France. Ce n'était là, toutefois, que la politique du chien du jardinier, en grande partie stérile. Car nos affaires, dans ce pays, allaient mieux que celles de l'Angleterre. Nous y jouissions d'une faveur que le canal de Suez décupla. Les Anglais, qui n'avaient su ni nous en dérober l'initiative, ni la partager avec nous, virent cette œuvre haïe, cette œuvre toute française, s'achever malgré eux, contre eux.

Jusque-là, il y a bien du rapport entre cette politique d'abstention revêche, ingrate, et celle qu'ils avaient tenue en Algérie. Mais quand les choses en furent à ce point, alors ils prirent à leur tour le parti de s'ébranler. Je rappelle pour mémoire l'achat des actions du Khédive Ismaïl, puis le condominium franco-anglais. Ils finissaient donc par s'introduire dans la place. Comme nous les y avions précédés toutefois, c'était à eux de compter avec nous. Là-dessus,

lors des jours néfastes d'Arabi-Pacha, nous commettons cet acte inexcusable de démence, le refus de concourir à l'occupation du pays, l'abandon spontané de notre ancienne, de notre inestimable possession d'état. Par notre retraite, les Anglais s'y substituent à nous : de cette place nette, ils étaient hommes à faire de façon inouïe fructifier le rendement.

Maîtres de cette grande route, pour eux précieuse entre toutes, puisqu'elle débouche vers l'Inde, pense-t-on qu'ils vont s'y tenir ? Mais la puissance qui domine à l'embouchure du Nil est fatalement conduite à le remonter. Les inondations périodiques qui fécondent la vallée sont à la merci des barrages du haut fleuve : il faut bien s'en saisir. Peut-on, d'ailleurs, laisser la route libre aux hordes dont le Soudan nourrit l'inextinguible fanatisme, au tumulte, à l'ivresse des invasions qui vont précisément se ruer contre les armes anglaises ? Puis, enfin, il y a cette sublime perspective qui incite la Grande-Bretagne à gagner de proche en proche toujours plus loin, jusqu'aux terres abordées par le sud où flotte déjà son pavillon.

C'est nous pourtant qui ouvrons passage à ce torrent ; c'est nous qui avons livré la clef de l'écluse. Si l'anxiété nous vient de notre funeste nonchalance, avisons-nous aux moyens de la réparer ou, du moins, d'en pallier les effets ? Prenons-nous ces mesures de patiente et longue prévoyance où les Anglais excellent ? Non ; la vertu des formules nous abuse toujours ; nous faisons gravement nos réserves ; nous prenons acte des engagements qui portent que l'occupation sera provisoire ; nous tenons pour un grand point d'interrompre juridiquement la prescription et nous en appelons pour l'avenir aux délibérations de l'Europe. D'ailleurs, le temps ne presse pas. Gordon a péri dans Khartoum en 1885, et pour de longs jours, pensons-nous, le Mahdi et ses bandes opposent à la conquête britannique leur sanglante et ténébreuse barrière.

Les années s'écoulent ainsi. De toute sa réflexion diligente, l'Angleterre les met à profit. En attendant l'heure marquée par les destins, elle pressent, elle écarte au plus loin les obstacles ou semblants d'obstacles futurs. Elle s'inquiète fort de sauver Emin Pacha, isolé, perdu en son Equatoria, comme dans un dernier îlot qu'il dispute au flot montant des derviches ; mais Emin, représentant nominal du Khédive, était un Allemand ; le relever d'une faction qui avait jusque-là contenu les envahisseurs, c'était, de bon compte, affranchir le pays d'une mainmise européenne qui pouvait, par la suite, devenir gênante. Mieux valait submerger ce dernier district avec tout le reste, en vue d'une reprise totale. Dans l'Ouganda, d'autre part, les germes d'une colonie française surgissaient, robustes. Les Pères Blancs nous ménageaient cette conquête, toute pacifique.

L'expédition du capitaine Lugard y mit bon ordre. A l'est du haut Nil, les Abyssins étaient des voisins belliqueux, trop prévenus de sympathies françaises et qui pouvaient, dans l'occasion, servir d'autres vues que celles de l'Angleterre. En favorisant l'installation des Italiens sur le bord de la mer Rouge, le Cabinet de Londres ne fit certes rien pour les dissuader de se commettre avec l'Ethiopie en une suite d'aventures dont ils n'eurent pas à se louer, mais qui ne laissa pas de lui donner à elle-même assez d'occupation.

A vrai dire, on est presque tenté de croire que les Anglais prenaient là une précaution superflue. Bien qu'elle nous signalât dans leur entreprise un point vulnérable et qui était d'importance, quel affligeant spectacle présente, de longues années durant, l'histoire de nos relations avec l'Abyssinie ! On nous rappelait de vieilles promesses d'amitié, on ne demandait qu'à y ajouter, et à peine faisions-nous mine de nous en souvenir. On nous ouvrait tout le pays de part en part pour y établir une voie ferrée qui, de Djibouti et Harrar, devait pousser jusqu'au Nil ; et cette opulente largesse, offerte dès 1894, nous avons mis trois ans à l'accepter. La ligne n'a été ouverte à la circulation qu'en 1902, et elle ne dépasse pas Harrar.

Autant les Anglais ont apporté de zèle soutenu et perspicace à capter toutes les chances qui les pouvaient servir, autant nous avons négligé de recueillir celles qui, opérant en sens inverse, eussent pu rouvrir le débat, nous y prêter meilleure posture, amener les détenteurs de l'Egypte à quelque composition. Le jour où la puissance des derviches donnant des signes de déclin manifeste, la Grande-Bretagne décida de faire partir l'armée qui devait en précipiter la ruine, ce jour-là, un des derniers de 1895, M. Darcy, rappelle que lord Salisbury en parla à notre ambassadeur : les troupes anglo-égyptiennes étaient chargées de balayer le pays jusqu'à Dongola. S'il advenait qu'elles dussent aller plus loin, le Cabinet de Londres ne refusait pas d'en causer avec celui de Paris. Accueillir ces ouvertures eût impliqué notre assentiment à la mission que les Anglais se donnaient en Egypte ; du moins, on le pensa au quai d'Orsay, on fit la sourde oreille, on persista dans de vaines protestations, on se plût à de mesquines tracasseries. Empêcher que la Caisse de la Dette contribuât aux frais de l'expédition, c'était contrarier un projet de l'Angleterre. Pauvre satisfaction ! Dans tous les cas, on en était sûr, l'argent ne lui manquerait pas, et un argent, dès lors, dont elle ne devrait de compte à personne, tandis que, débitrice d'une Caisse confiée aux mandataires de l'Europe, on eût, sans doute, tant sur les sommes employées que sur la nature de la dépense, trouve quelque utile sujet de débat.

Quand on prend mal son parti d'une entreprise, pour l'arrêter

ou la restreindre, il peut être utile de se mettre à plusieurs. M.Darcy touche ici une matière délicate. L'Allemagne nous a multiplié ses avances. Convenait-il d'y faire accueil ? Ou bien des raisons tirées de notre politique générale ne recommandaient-elles pas la stricte réserve où nous avons jugé préférable de nous renfermer ? Ce n'est pas ici le lieu de discuter la question. Quoi qu'il en soit, voilà bien des circonstances qui semblaient, en ce qui concerne l'Egypte, nous attribuer le propos bien délibéré d'une politique toute négative. Négligeant, au rebours de ce que les Anglais savent faire, les occasions d'un retour d'activité, nous pouvions, comme ils nous l'ont montré aussi, atermoyer encore, nous garder pour quelque conjoncture meilleure.

Jamais, par malheur, le mérite de leurs exemples n'a mieux éclaté que par l'oubli que nous en avons fait à Fachoda. Il est ici presque superflu de rappeler combien nos mesures étaient mal prises : la faiblesse de la mission, son départ tardif, tout ce qui a manqué du côté de l'Abyssinie. Quand tout eût marché à souhait, notre poignée de héros n'en allait pas moins au même désastre et par la même cause, la disproportion effrayante du moyen employé et de la fin poursuivie, la folie de ce calcul : occuper en fait un point du Nil et croire ainsi arrêter net la marche de l'Angleterre. Une fois de plus, nous nous méprenions, et plus gravement que jamais, et sur la nature du litige et sur les dispositions de nos adversaires. Avec plus de fracas, avec une pire mortification, il nous est arrivé avec Marchand, sur le Nil, ce qui nous était arrivé avec Mizon, sur la Bénoué. Avoir insoucieusement livré tout un monde à cette âpre ambition anglo-saxonne ; puis, sans recours à la force, sans moyen d'intimidation effectif, sans travaux d'approche et sans couverture, sans avoir rien prévu pour la parade ni pour la riposte, surgir sur les brisées de l'Anglais et tracer poliment une ligne sur le sol : « Çà ! vous n'irez pas plus loin, vous n'en avez pas le droit strict, et c'est ce que nous allons, si vous le voulez bien, discuter... »

Ces témoignages divers — et quelques-uns chèrement payés — de notre récente expérience, n'ont-ils désormais plus qu'un intérêt rétrospectif ? Depuis que furent écrites les pages qui précèdent, il est survenu du nouveau, un beau retentissement de joie et d'espoir. L'accord d'hier, on nous l'assure, promet à la France et à la Grande-Bretagne que l'ère immémoriale de leurs discordes va se clore. De bonne foi et de bonne grâce, agréons-en l'augure, mais, ne l'oublions pas non plus, entre les peuples comme entre les particuliers, les réconciliations les plus durables ne sont pas celles qui font perdre la mémoire.

LÉON BÉCLARD.

II

LA GUERRE SINO-JAPONAISE

Préface de la guerre actuelle

Une fois conscient de sa force militaire à l'européene, le Japon a voulu l'essayer dans son voisinage même — contre le colosse chinois, qui a exercé l'hégémonie morale en Extrême-Orient pendant des milliers d'années. Les affaire de Corée lui en fournirent l'occasion en 1894.

La fatalité de sa position péninsulaire rattache le *pays de la sérénité du matin* (*Chosen*) à la « Fleur du Milieu » comme un pétale de la corolle à son pédoncule, mais aussi le tend comme une offrande aux sujets des Chogouns et des Mikados, a dit excellemment un auteur récent, M. Villetard de Laguérie (1).

La Corée, en effet, a subi près de vingt siècles la suzeraineté chinoise et japonaise, tour à tour et simultanément. Mais si intéressante que soit la longue histoire de ses relations avec la Chine et le Japon, ce n'est pas elle que nous voulons raconter ici. Nous voulons nous borner à parler des faits contemporains. Nous nous placerons en l'an 1894, au moment où, très perplexe, craignant à la fois pour sa vie et son trône, le roi de Corée demanda des secours à la Chine et au Japon à la fois. Les Chinois débarquèrent sous peu à Asan au nombre de 2.000 fantassins, avec de la cavalerie et de l'artillerie, qui eurent assez vite raison des rebelles coréens. Les Japonais n'envoyèrent plus tard des troupes que pour garder leur légation de Séoul. Leur représentant, Otori, posa au roi l'ultimatum d'avoir à agir dorénavant en souverain indépendant, et non plus en vassal de la Chine, moyennant quoi le gouvernement du Mikado lui prêterait son appui matériel et moral. Le roi ne se pressant pas de répondre, le 23 juillet suivant les Japonais attaquèrent son palais, emmenèrent prisonniers dans leur légation le roi, la reine, le prince héritier et ses sœurs, puis ils nommèrent régent le Taï Wenkoun, âgé de 80 ans, et déclarèrent la capitale en état de siège. Enfin ils se firent charger par le roi de l'expulsion des troupes chinoises réunies à Asan — ce qui équivalait à une déclaration de guerre.

Les hostilités commencèrent par la capture du vapeur *Kowshing* qui transportait de Takou à Asan 1.300 soldats dont 2 généraux, 12 canons, des fusils et munitions. Quand il fut en vue du navire de guerre japonais le *Naniva* celui-ci, à la distance de 150 mètres,

(1) V. *La Corée et la question coréenne.*

déchargea les obus de ses batteries et une torpille acheva de couler en une demi-heure le transport chinois et les soldats à bord, sauf un petit nombre que purent sauver la canonnière française, le *Lion*, et le navire allemand *Iltis*.

Cet exploit maritime, fort discutable au point de vue du droit des gens, fut suivi par l'occupation d'Asan qui a un mouillage à 26 kilomètres de la côte au fond du golfe du Prince Jérôme. Le 29 juillet 1894, le major-général Ochima, à la tête d'une division de 13.500 hommes et de la 9e brigade d'infanterie mixte, attaqua une division chinoise forte de 4.000 hommes seulement qui campait à Achan et de là menaçait les communications japonaises. Après cinq heures de combat, où les Chinois perdirent 500 hommes et 4 canons, les Japonais victorieux se virent maîtres du Sud de la Corée, et les vaincus survivants, favorisés par les indigènes, rejoignirent à Ping-Yang, dans la baie de Corée, le gros des forces chinoises.

La situation était équivoque quoique significative. Le 31 juillet, le Japon déclara officiellement l'existence de l'état de guerre, et le lendemain, 1er août, la Chine en fit autant après une séance du Tsong-li-Yamen où le débat fut très animé ; un seul ministre osa ouvertement conseiller la paix à tout prix : ce fut le prince Ch'ing. Tous les autres ministres s'indignèrent contre « la perfide audace » du Japon, et il fut décidé qu'on donnerait à l'empereur le conseil de déclarer immédiatement la guerre pour ne pas exposer la Chine à la risée du monde. On raconte que le prince Ch'ing n'était pas le seul champion des idées pacifiques. Le grand secrétaire Fu K'un partageait ses avis : mais, en présence de l'unanimité de ses collègues, il n'osa se prononcer en ce sens. Le résultat fut le rappel de Chang-Ying-Huan, l'envoyé de la Chine en Corée, rappel qui lui fut notifié immédiatement par un courrier spécial du grand conseil.

Les arguments des deux édits impériaux sino-japonais se valaient et offraient les mêmes semblants de raison. Un arbitrage ou la force pouvaient seuls vider la querelle d'influence en Corée, au fond très ancienne entre les deux rivaux devenus forcément ennemis.

Le Japon avait fait passer en Corée, sous la protection de sa flotte, 30.000 soldats environ par les trois ports de Chemulpo, de Fousan et Gensan, pendant les mois de juillet et d'août. Au commencement de septembre ces troupes furent dirigées vers le Nord à la rencontre des forces chinoises, qui se tenaient près de la frontière mandchourienne et se portèrent ensuite par la route Mandarine conduisant d'Y-tchéou à Séoul aux environs de Ping-Yang. Le commandement en chef fut donné à Yé qui s'établit fortement dans la ville murée de Tchoung-Hao et envoya jusqu'à la rivière Lintsing, près de Séoul, une avant-garde que les Japonais, en nombre très supérieur, forcèrent aisément à revenir sur ses pas jusqu'à Ping-Yang resté à découvert. Yé, surpris,

voulut battre en retraite sur Y-tchéou, mais son second Tso et les autres généraux optèrent pour la défensive jusqu'à la mort, Tso se porta à la porte sud de la ville avec 4.500 hommes, le général Ma à la porte ouest avec 3.000 hommes, appuyés par une première réserve de 4.000 hommes sous les ordres du général Wei ; Yé avait à sa disposition une arrière-garde de 3.000 Mandchous. Ce qui donne un total de 14 à 15.000 Chinois à Ping-Yang.

Les Japonais s'avancèrent en trois colonnes convergentes. Le 12 septembre ils essayèrent de surprendre le camp chinois, mais sans succès ; le 15 au matin, le major-général Ochima investit Ping-Yang et commença l'attaque avec sa seule colonne. Tso et Ma le repoussèrent, mais sans pouvoir reprendre les hauteurs qu'occupait l'ennemi autour de la ville. L'arrivée du général japonais Nodzu et des deux autres colonnes Satsoumi et Sato suffit à déterminer la retraite des Mandchous et du pusillanime Yé sur Y-tchéou, où le rejoignit une partie de la division Wei. La bataille recommença le 16 septembre. Tso tint sa prouesse : il tomba mortellement blessé après avoir fait des prodiges de valeur. C'était un Musulman du Chantoung très brave, mais sans connaissances stratégiques. Son collègue Ma, après plusieurs heures de résistance acharnée, dut abandonner le champ de bataille à son tour. Il périt ce jour-là près de 6.000 Chinois et 3.000 Japonais. Les vainqueurs pénétrèrent à Ping-Yang dans le courant de la journée.

Les Chinois, après la défaite de Ping-Yang, embarquèrent 4.000 hommes de renfort à Takou. Les transports étaient escortés par 6 croiseurs et 4 torpilleurs de haute mer, que rejoignit, au large de Talienwan, la flotte du Pétchili sous les ordres de l'amiral Ting. Tandis qu'on procédait au débarquement des troupes et des approvisionnements près de l'île de Taloutao, au dedans de la barre du fleuve, parut une escadre japonaise commandée par le vice-amiral Ito, qu'on reconnut aux nuages de fumée de ses 12 navires. Les Chinois, qui avaient mouillé en deçà de l'estuaire du Yalou, appareillèrent aussitôt et se portèrent au-devant de l'ennemi. Vers midi les dispositions du combat étaient prises des deux côtés par une mer clapoteuse et sous un ciel couvert. Les Chinois sont en ordre de front assez irrégulier, cap au S.-O. ; les Japonais, en deux divisions, font route en ligne de file vers le N. N.-E. dans un ordre parfait.

A midi trois quarts, le bateau amiral chinois le *Ting-Yuen*, cuirassé à tourelles de 7.400 tonnes filant 14 nœuds, ouvrit le feu à 5.000 mètres environ. Les Japonais ne ripostèrent qu'une fois à la distance de 3.500 mètres et ce fut bientôt une avalanche de projectiles sur les ponts des navires chinois, une pluie d'obus qui crible les superstructures et allume des incendies un peu partout. Le succès de l'amiral Ito s'explique par la mobilité de ses croiseurs qui lui

permit, dès le début, d'envelopper l'aile droite chinoise, et par la supériorité de son artillerie à tir rapide, qui mit en morceaux les mâts militaires et les cheminées, les passerelles et les petites embarcations, et encombra les ponts de débris gênants, mais ces résultats de la vitesse et du tir tiennent eux-mêmes en grande partie à la formation tactique en ligne de file des Japonais par opposition à la ligne de front, au combat en pointe, qu'adoptèrent les Chinois. La première est souple et cohérente, la seconde est lourde et expose trop les avants des navires aux feux de l'ennemi. Mais si les Chinois laissèrent à désirer au point de vue du commandement, de la vitesse et du tir, ils firent une résistance sérieuse sur leurs cuirassés, comme à terre derrière des abris. Le *Ting-Yuen* envoya des projectiles de gros calibre sur le bateau-amiral japonais le *Matuchima*, croiseur protégé de 4.160 tonnes, filant 16 nœuds : non seulement 120 hommes furent mis hors de combat, dont le commandant et le second, mais l'artillerie Canet-Amstrong fut démontée et le feu prit à bord, au point que l'amiral Ito dut transporter son pavillon sur un autre croiseur pareil : l'*Hachidate*.

Quatre croiseurs japonais écrasent de leurs feux le *Chih-Yuen*, croiseur de 2.000 tonnes, filant 15 nœuds, à pont cuirassé et à éperon d'acier. Un dernier coup d'enfilade l'envoie par le fond; mais pendant qu'il sombre à l'arrière avec son équipage, des canonniers servent encore leurs pièces.

Dans ce combat naval les Chinois eurent 600 hommes tués ou noyés, et une centaine de blessés, parmi lesquels l'amiral Ting; les Japonais, 41 tués et 160 blessés.

Le feu cessa, de part et d'autre, faute de munitions.

Les Japonais se retirèrent à 5 heures du soir vers le sud, sans avoir perdu un bâtiment et après avoir réduit la flotte du Petchili de 4 bâtiments — coulé le *Tschao-Yong*, le *Ting-Yuen*, le *Chih-Yuen*, échoué le *Yang-Oueï*.

Les Chinois, restés sur le champ de bataille quoique vaincus, purent éteindre les incendies de leurs bâtiments pendant la nuit et revenir à Port-Arthur à l'exception du *Quang-Y* (1), et les six transports arrivèrent à Takou sans encombre. (V. *Revue Maritime et Coloniale*, numéro de janvier 1895, pp. 5 à 24).

Après ce succès naval, les Japonais, qui savaient désormais à quoi s'en tenir sur la flotte chinoise, occupèrent sans coup férir, sur le cours intérieur du Yalou, les villes d'Antoung, de Tatongkaou,

(1) Croiseur-torpilleur de 1.030 tonnes, filant 16 nœuds, pourvu d'un pont en acier, qui échoua à Talien-Bay et que les Japonais détruisirent quelques jours après.

d'Y-tchéou. Le 24 octobre ils franchirent le Yalou et arrivèrent bientôt à Feng-Houang-tcheng, point d'intersection des trois routes de Moukden au nord, de Niou-tchouang à l'ouest et de Port-Arthur au sud. Le plan de campagne consistait, pour les Japonais, à chasser de la Mandchourie les troupes tartares du général Yi et l'armée du Liao-Yang, ou tout au moins à les contenir. A cet effet, le maréchal Yamagata dirigea une colonne, sous les ordres du général Tatseumi, du côté de Moukden, capitale de la Mandchourie. Le général chinois Soung, après avoir abandonné Feng-Houang-tcheug, s'était retiré vers les montagnes à l'est de Haïtcheng pour tenir les passes tandis que les troupes mandchoues, après avoir perdu Kieou-lien-tcheng, s'étaient repliées au N.-E. de Liao-Yang. La colonne japonaise Tatsumi, après avoir forcé la passe Mo-tien-ling, se heurta à une armée chinoise forte de 15 à 16.000 hommes, commandée par les généraux Ma, Nié et Feng, à Seu-Men-tcheng, le 11 décembre. Le combat s'engagea le soir et dura près de vingt-quatre heures sans être bien décisif, car les généraux chinois Nié et Feng firent leur retraite vers le nord, Ma vers l'ouest, et les Japonais s'avancèrent sur Haïtcheng pour revenir bientôt sur leurs pas et attaquer les forces de la division Yi, qui les tinrent en échec assez longtemps.

Une deuxième colonne japonaise, sous le commandement du général Nodzu, qui remplaça bientôt le maréchal Yamagata appelé au ministère de la Guerre, fut lancée dans la direction de Niou-tchang, port du golfe de Lia-donn, pour donner la main à la seconde armée japonaise qui, sous les ordres du général comte Oyama, avait pour mission de s'emparer de Port-Arthur. Le général Nodzu dut subir une série d'engagements préliminaires très meurtriers pendant son trajet. Ce ne fut que le 4 mars qu'il réussit à s'emparer de Niou-tchang après un combat de rues acharné qui lui coûta 300 morts et où les Chinois eurent 2.000 tués ou blessés et 600 prisonniers, dont plusieurs généraux.

La seconde armée japonaise mentionnée ci-dessus débarqua le 26 octobre dans la baie dite de la Société, à Kouan-Kéo, dans la protection d'une escadre. Elle se composait d'une division et demie et d'un parc de siège de 36 pièces. Dès le 6 novembre elle s'engagea de Kiou-Chaou, point stratégique important, au S.-O. de la presqu'île du Liao; le 16 novembre, de la position fortifiée, mollement défendue, de Talienwan, qui est comme la clef de Port-Arthur. Cette dernière place forte fut attaquée par terre et par mer. Dès qu'ils eurent mis en place leur parc de siège, les Japonais enlevèrent les premiers ouvrages d'approche. Le 20 novembre et le lendemain, battue à la fois par l'artillerie et les feux de l'escadre, la ligne des forts fut

enlevée par l'infanterie japonaise. Cette victoire, qui valut au vainqueur près de 20.000 tonnes de charbon de Kaïping, fut souillée par le massacre bien inutile de 2.000 Chinois.

Port-Arthur pris, les Japonais organisèrent à Talienwan une troisième armée de 18.000 hommes et 10.000 coolies auxiliaires sous les ordres du maréchal Koruda. Le 20 janvier elle débarqua sans difficulté au sud du cap Chantoung, dans la baie de Youngtching, des 50 transports. Le 26 janvier, les Japonais attaquèrent les forts ouest de Ouei-haï-ouei, grande place située à 50 kilomètres environ de Lou-chou-tao; mais les Chinois les repoussèrent. Le 30, les Japonais furent plus heureux : la ville tomba en leur pouvoir. Ce qui fut plus grave pour les vaincus, c'est que la flotte chinoise, depuis sa défaite au Yalou, s'était réfugiée sous les canons des forts de Ouei-haï-Ouei. Les Japonais tournèrent les canons contre elle — ce qui rendit sa place intenable. En outre, dans la nuit du 4 au 5 février le *Ting-Yuen*, le *Lai-Yuen*, le *Wei Yuen*, le petit remorqueur *Pao-fa* furent torpillés, et le 20, le cuirassé *Ching-Yuen* coulé à coups de canon. L'amiral chinois Ting ne voulut pas survivre à ce désastre maritime : il s'empoisonna et son exemple fut suivi par le contre-amiral Lieou et le général Taï. Ouei-haï-ouei fut remis officiellement aux Japonais le 12 février.

Cet anéantissement de la flotte chinoise permit à la marine de guerre du Japon de s'emparer de Formose et des îles Pescadores avec une facilité relative.

Cependant les Chinois firent une dernière tentative en Mandchourie, où ils s'étaient reconstitués tant bien que mal. A Ying-Kéou, le généralissime Soung renforça la garnison de 3.000 hommes et disposa au sud-est de la concession étrangère de Niou-Tchang une armée de 30.000 hommes environ. Les Japonais de la 1re division du 1er corps d'armée repoussèrent les Chinois sur la route de Liao-Yang à Niou-Tchouang; le 4 mars, une grande bataille s'engagea de 11 heures du matin à 7 heures du soir. Dans le vieux Niou-Tchouang dont les Japonais s'emparèrent, ce fut une lutte corps à corps, de rue en rue, de maison en maison. Le 7 mars, nouvelle attaque de Soung par les Japonais, qui s'emparent de Tien-tchouang-taï et l'incendient sans motif plausible. Désormais la route sur Pékin était libre et le général Nodzu allait s'y engager lorsque la Chine se décida à traiter.

En dominant les détails et négligeant les à-coups, voici comment on peut, avec Ch. Malo (1), juger la campagne sino-japonaise d'après ses grandes lignes et ses résultats :

(1) Feuilleton militaire des *Débats*, 19 mars 1897, à propos du livre du lieutenant Sauvage, *La Guerre sino-japonaise*, in-8 avec atlas in-folio.

Admirable, la campagne de 1894-1895 l'est dans toute la force du terme, tout au moins de la part de cette jeune armée japonaise, qui faisait là sa première apparition sur les champs de bataille. Brusquement mise aux prises avec un ennemi fanatisé, redoutable par *la masse* aussi bien que par l'armement, cette armée a révélé les qualités militaires les plus hautes et les plus sérieuses, — des qualités qu'on ne soupçonnait pas et qu'elle ne se connaissait vraisemblablement pas elle-même, n'ayant jamais eu l'occasion de les déployer; une bravoure, une vigueur, une endurance, un entrain, — et aussi un entraînement qui auraient fait honneur aux meilleures troupes européennes, et dont beaucoup d'entre celles-ci n'eussent peut-être pas fait preuve au même degré par le froid terrible et persistant qui a rendu la dernière partie de la campagne exceptionnellement pénible. Et, à côté de ce vaillant petit soldat, dont la force de résistance morale et matérielle a surpris tout le monde, en Occident, la même campagne nous a fait connaître un corps d'officiers, plein d'honneur et de courage; en outre, d'une valeur scientifique et technique incontestable; une pépinière de chefs militaires dont bon nombre eussent été, selon toute apparence, à la hauteur des circonstances les plus difficiles, sur n'importe quel théâtre de guerre, fût-ce de nos contrées. Je ne citerai ici, parmi ceux que la guerre a mis plus particulièrement en relief, que le général Nodzu qui a su mener à bonne fin, au milieu de périls et d'embarras de toute nature, la campagne de Mandchourie, dernier acte de la lutte et qui a si puissamment contribué à en précipiter et à en fixer le dénouement. On ne saurait montrer plus d'énergie et de constance, de coup d'œil et de décision que ce véritable homme de guerre, tacticien consommé, aussi habile à prévoir les fautes de l'ennemi qu'à en tirer parti, et, de plus, magnifique « entraîneur d'hommes », ayant réussi à faire supporter à ses troupes des fatigues et des privations inimaginables, grâce à une intelligente sollicitude de tous leurs besoins qui ne s'est pas un seul instant démentie.

Et combien n'est-elle pas édifiante et instructive, au point de vue stratégique et tactique, cette courte campagne à laquelle nous devons reconnaître tous les caractères d'une guerre réellement « moderne », voire du plus grand « style », depuis l'utilisation, tant par la marine que par l'armée et selon les meilleures méthodes européennes, des engins et des procédés de combat les plus nouveaux et les plus perfectionnés, jusqu'à l'emploi combiné, ou, pour mieux dire, jusqu'à l'union intime des forces de terre et de mer concourant à l'envi, sous une impulsion unique, à la réalisation d'un plan de guerre conçu avec autant de prudence que de sagacité !...

Si les Japonais se montrèrent des soldats et des marins dignes de vaincre, leur diplomatie ne le céda en rien à celle de l'Europe et de l'Amérique envers les vaincus. Elle réclama à la Chine une indemnité de guerre de 2 milliards, Formose, les Pescadores, Port-Arthur, une partie du Liao-Toung et de la Mandchourie et imposa une convention monétaire qui unissait dans une sorte de Zollverein les marchés financiers de la Chine côtière et intérieure. (V. *Expansion des grandes puissances en Extrême-Orient*, p. 33.)

Ainsi le Japon crut avoir pris à Pékin une situation supérieure, même à toute puissance européenne et contenu pour longtemps l'infiltration russe dans le nord de la Corée. Mais dès que ces conditions de paix furent connues, la Russie, jusque-là spectatrice muette, entra en scène, appuyée de la France et de l'Allemagne, et notifia

au Japon d'avoir à évacuer le territoire chinois et à suspendre les hostilités, moyennant : 1° l'indépendance de la Corée ; 2° la cession de Formose et des Pescadores ; 3° une indemnité de 800 millions de francs, sauf occupation de la baie et du port de Ouei-haï-Ouei jusqu'au paiement intégral de cette somme.

La Russie eut l'habileté d'intervenir non pour ses intérêts propres mais pour ceux de l'Europe, à qui, dans le traité final de Simonosaki, la Chine ouvrit de nouveaux ports du littoral et des marchés intérieurs et permit d'y construire des usines, d'y introduire des machines. Et de son côté le Japon eut l'air d'accéder de bonne grâce à ce qu'il aurait pu empêcher — en sorte que la question d'Extrême-Orient parut réglée à la satisfaction générale. On se figura de même que la Chine ne pouvant plus s'illusionner sur sa faiblesse militaire, sur sa routine administrative, allait se mettre à l'œuvre pour réparer ses désastres et mettre en valeur les richesses de son sous-sol et que, comme elle, la Corée même goûterait enfin les douceurs de la paix et entrerait dans la voie des réformes.

Mais il n'en fut rien : le gouvernement chinois ne comprit pas sa situation vraie, la Russie n'avait rendu service au Fils du Ciel que pour en obtenir un port libre de glaces et qu'un débouché du Transsibérien dans le golfe du Petchili — ce que voyant l'Allemagne voulut avoir sa part du gâteau chinois et le Japon se reprit à ses espérances, avivées par son regret de s'être laissé frustrer du résultat de ses victoires.

En juin 1896, le Japon et la Russie signèrent une convention qui plaçait la Corée sous leur condominium, à doses diplomatiques égales : c'était un singulier effet de la guerre sino-japonaise, avant laquelle existait un accord sino-japonais analogue, que cette substitution de la Russie à la Chine auprès du gouvernement de Séoul. Et le Japon dut trouver que son nouveau partenaire rompait bien vite l'équilibre à son profit lorsque, au début de 1897, six mois à peine après la convention de Moscou, le roi de Corée, menacé par l'émeute, se réfugia au palais du résident russe. Le Japon aurait probablement conclu contre la Russie une alliance avec l'Angleterre vers cette époque, mais l'Angleterre commit la sottise de se faire concéder par le gouvernement chinois — comme pendant de Port-Arthur aux Russes, de Kiaotchéou aux Allemands — la baie et la forteresse de Ouei-haï-Ouei, cette deuxième sentinelle du Petchili située au N.-E. de la province de Chantoung. Or, à cette date les Japonais occupaient encore ce point stratégique en garantie du paiement de l'indemnité de guerre chinoise dont le dernier quart restait à régler, et ils comptaient le garder définitivement comme compensation de

ce que le traité de Simonosaki leur avait ravi. On peut s'imaginer la stupéfaction et le dépit des Japonais lorsque le cabinet Saint-James avisa celui de Tokio qu'il fallait évacuer Ouei-Haï-Ouei. Mais cette fois encore ils firent contre mauvaise fortune bon cœur, et le 25 avril de la même année fut signé, avec la Russie, un protocole d'après lequel les deux gouvernements s'engageaient à ne prendre aucune mesure concernant la Corée sans accord préalable entre eux. Le gouvernement de Saint-Pétersbourg, qui venait de retirer de Séoul, à la demande du roi Li, des instructeurs militaires et un contrôleur financier, s'engagea expressément à ne point entraver les affaires commerciales et industrielles du Japon en Corée. Cela opéra une détente entre les deux rivaux d'influence en Corée. De Pékin, le Japon, à défaut d'une concession tangible, obtint la promesse de non aliénation de la province du Foukien, qui fait vis-à-vis à Formose, en faveur d'une autre puissance.

C'est sur ces données, et sur la base d'un traité de commerce et de navigation de juillet 1896, que le Japon établit son attitude et ses rapports avec la Chine jusqu'à l'insurrection des Boxers. Le siège des légations de Pékin par ces insurgés, l'assassinat de M. Sugiayma, chancelier de la légation japonaise, les massacres qui eurent lieu dans le Tchili ramenèrent les troupes du Mikado sur les rives du Peiho en même temps que celles des puissances intéressées. Au début de l'intervention le Japon fut représenté par 330 marins et 3 compagnies de chemins de fer, mais, bientôt après, débarqua toute une division : 2 brigades d'infanterie, 1 régiment de cavalerie, 1 d'artillerie, 1 bataillon du génie, 1 autre du train, 1 batterie de siège, et 6 de montagne, 2 compagnies de sapeurs, 1 compagnie de télégraphistes, etc., soit un total de 22.000 hommes.

Un petit détachement japonais prit une part brillante à la prise des forts de Takou. Tandis que les Russes et les autres alliés n'avançaient que difficilement vers le fort Nord, arrêtés par l'artillerie chinoise et un sol glissant, les Japonais découvrirent une coupure libre par laquelle ils s'engagèrent vivement et se lancèrent les premiers à l'assaut ; ils n'eurent pourtant que 2 blessés et 2 tués, dont le commandant.

A Tientsin, une colonne japonaise aux ordres du général Foukouchima s'empara très brillamment de l'arsenal chinois de l'ouest, dont le tir en écharpe occasionnait les plus grands dégâts sur les concessions européennes. Quelques jours après, les Japonais firent sauter la porte sud-ouest de la ville et ensuite escaladèrent les murs d'une sorte de demi-lune et forcèrent une porte intérieure donnant accès à la place murée ; deux compagnies prirent les casernes de la

marine ou fort Noir, qui était armé de plusieurs pièces de 9 millimètres. La prise de Tientsin coûta aux Japonais 110 blessés et 292 tués.

Dans la marche subséquente sur Pékin, les Japonais prirent la tête du mouvement. Au combat de Peitsang, village situé sur le Peiho à 13 kilomètres en avant de Tientsin, les Japonais s'avancèrent témérairement contre les tranchées chinoises ; ils eurent 49 tués et 297 blessés.

A Pékin, les Japonais firent sauter après toute une journée d'efforts les portes de Tsihou et de Tongtché et pénétrèrent dans la ville barbare par le côté N.-E. le 14 août à 9 heures du soir.

Le 15 août ils passèrent de la ville tartare dans la ville impériale et firent leur objectif du palais impérial dont ils voulaient ménager les richesses artistiques en se contentant de salves de mousqueterie et de manœuvres pour en refouler les défenseurs. Ils l'occupèrent le lendemain sans avoir recouru à l'artillerie. Les Japonais, qui eurent la tâche la plus ardue à Pékin, eurent 200 hommes hors de combat.

En somme les Japonais firent très bonne figure parmi les troupes alliées qui opérèrent dans le Petchili. Leur bravoure, leur endurance, leur discipline ne furent dépassées chez aucun contingent européen. Les services des transports, du ravitaillement, d'équipement, d'hospitalisation, ont été très effectifs. Les lauriers de la guerre de 1894-1895 n'ont nullement ralenti les progrès militaires et navals du Japon. On peut même admettre que, tout seul, le Japon, avec deux ou trois divisions, aurait maté l'insurrection des Boxers et le parti de la réaction mandchoue plus rapidement peut-être que ne l'ont fait les forces combinées de l'Europe et des États-Unis, bien entendu, au point de vue strictement militaire, et non à celui des « impondérables » de l'âme chinoise qui peuvent mettre en défaut toutes les prévisions, tous les calculs.

Quant au traitement des Chinois, aux exigences d'indemnité, les Japonais se sont montrés corrects, moins cruels et moins rapaces que des blancs soi-disant plus civilisés. Il peut y avoir en cela des visées politiques fort prudentes, mais l'humanité ne peut que s'en applaudir. Il est plus que probable que, en présence des convoitises territoriales de l'Occident, le Japon sera de plus en plus en faveur du maintien de l'intégrité de la Chine et qu'il tâchera de faire la conquête économique de ses marchés, très à proximité de sa production industrielle. Le Japon se fera volontiers, en outre, l'institutrice, bénévole en apparence, de sa voisine, dans l'art de la destruction, où lui excelle déjà. Il espère ainsi avoir à sa disposition une réserve indéfinie de chair à canon à tourner un jour contre les blancs. Supérieur

à la Chine en connaissances et procédés techniques empruntés à l'Europe et à l'Amérique, le Japon compte aussi employer à son profit l'inépuisable main-d'œuvre de ses congénères jaunes.

Mais d'une part la Russie a, sur la Chine, des prétentions économiques et militaires analogues à celles du Japon — et cela réduit d'autant les chances de celui-ci.

D'autre part, il n'est pas dit que les Chinois vont rester toujours passifs à l'égard des influences étrangères. Il y aura, sans doute, une réaction de leur part, une adaptation aux circonstances nouvelles, un passage du concret à l'abstrait dans leur mentalité, qui rendront vaines toutes les espérances échafaudées à la légère sur leur état actuel de crise générale.

Quoi qu'il en soit, le Japon a conclu, le 30 janvier 1902, un accord avec la Grande-Bretagne, pour la sauvegarde commune de leurs intérêts respectifs en Chine et en Corée « si ces intérêts sont menacés par l'action agressive de toute autre puissance, soit par des troubles en Chine ou en Corée nécessitant l'intervention d'une des deux hautes parties contractantes pour la protection de la vie et des biens de ses sujets. »

L'article 2 de cet accord porte, qu'en cas de guerre avec une autre puissance, l'allié non attaqué gardera une stricte neutralité, et tâchera d'empêcher d'autres puissances de prendre part aux hostilités.

L'article 3 dit, que si ces hostilités venaient à se produire, l'autre partie contractante viendra à son aide et conclura la paix d'un commun accord. Cet accord anglo japonais en a suscité un pareil entre la France et la Russie à la date du 19 mars 1902 : les deux se neutralisent, mais sont un gage de paix.

A quels mobiles peut avoir obéi le Japon pour s'allier à l'Angleterre après l'incident de Ouei-haï-ouei, et l'attitude louche d'Albion pendant le traité de Simonosaki ? Qu'en attend-il de bien tangible ? Est-ce qu'il ignore que toute alliance avec l'Angleterre a toujours tourné au détriment final de ses alliés ? Le Japon ne pouvant s'étendre normalement au sud de Formose par le fait de l'occupation américaine des Philippines, il est probable que l'Angleterre lui aura promis des compensations à Haïnan, au Siam, et, qui sait ? en Indo-Chine française au besoin. Des officiers japonais ont visité nos possessions et en connaissent les endroits faibles ; d'autres officiers organisent les troupes de Chulalon-Korn et font des pointes, avec, dans le Mékong moyen ; avec de l'argent, on peut toujours mettre en branle des pirates chinois dans le Tonkin. Tout est possible... Saurons-nous prévoir ?

PÈNE-SIÉFERT.

III

L'ÉCOLE ET LA VIE

Voilà deux ans à peine que fonctionne, dans les lycées et collèges, le régime créé par la réforme de 1902. C'est un temps trop court pour qu'il soit permis de la juger déjà, si du moins on veut la juger, non du haut d'un parti-pris, mais sur ses résultats. Outre que certaines mesures importantes, comme la réorganisation des examens de licence et d'agrégation, la transformation de l'Ecole Normale supérieure, la préparation pédagogique des professeurs, ne sont pas encore entrées en voie d'exécution, c'est seulement lorsqu'une ou deux générations d'élèves auront été formées par le nouveau plan d'études qu'on pourra savoir exactement ce qu'il vaut. Mais on peut essayer, dès aujourd'hui, et c'est ce que nous voudrions faire, de présager, par les résultats partiels qu'elle a déjà produits, quelques-uns des effets qu'il en faut attendre et, du même coup, de marquer son sens, sa portée pédagogique et sociale. Le livre, de forme si aisée et rapide, de fond si suggestif, que vient de publier M. Georges Leygues donnera à cette recherche quelque intérêt d'actualité (1). Nous ne pouvions, en tout cas, pour parler de la réforme, choisir une occasion meilleure que la réédition de ce volume ni, pour étudier l'œuvre, un guide plus sûr que l'ouvrier lui-même.

*
* *

C'est une sorte de « défense et illustration » de la réforme qu'a voulu écrire M. Leygues: illustration plutôt que défense : car, dès avant l'apparition de son livre, la réforme avait, sur les principaux points, cause gagnée. L'opinion, au premier jour, se déclara pour elle. Les familles, qui sont, en la matière, sinon les juges les plus compétents, du moins les parties les plus écoutées, lui furent entièrement favorables. Quant aux professeurs, si l'on peut dire qu'ils l'aient ardemment désirée, cependant ils sentaient qu'une transformation devenait nécessaire. Aussi l'ont-ils accuelllie sans arrière-pensée. Quoiqu'elle ait accru le nombre de leurs heures de service, réduit et morcelé leurs loisirs, exigé d'eux un travail plus considérable et plus aride, ils n'ont marchandé ni leur effort, ni leur zèle ni, quelles que pussent être leurs préférences personnelles, leur

(1) *L'Ecole et la Vie*, par Georges Leygues, ancien ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; Paris, Calmann-Lévy.

active sympathie. Tout compte fait, la réforme a plu. Pareil succès n'était échu à aucune de celles qui, depuis trente ans, ont été tentées, ni à la circulaire de Jules Simon de 1872, qui souleva une si vive émotion dans le personnel universitaire, ni à la réforme de 1880, que l'on découvrit inapplicable dès qu'on commença de l'appliquer, ni à celle de 1886, qu'il fallut contre-réformer quatre ans plus tard, ni enfin à celle de 1890-1891, qui, sans satisfaire les modernes, mécontenta vivement les classiques. Et, sans doute, que la réforme soit ainsi dans le droit fil de l'opinion, cela ne prouve pas nécessairement qu'elle soit bonne ; mais cela prouve encore bien moins qu'elle soit mauvaise.

Elle peut se caractériser essentiellement, au moins en ce qui concerne les plans d'études et les épreuves qui les terminent — seuls points que nous voulions toucher ici — par trois traits principaux : 1° elle a unifié l'enseignement secondaire en faisant cesser l'antagonisme qui, depuis quarante ans, opposait l'enseignement classique à l'enseignement moderne ; 2° elle a, par l'assouplissement de la diversité des programmes, ouvert plus largement à tous l'enseignement secondaire et « fondé un régime capable de développer toutes les aptitudes et de donner à chacun l'instruction appropriée à ses besoins et à son milieu (1) » ; 3° enfin elle a — et le titre même du livre de M. Leygues indique suffisamment que, dans sa pensée, c'est là le point capital de la réforme — elle a rapproché l'*école* de la *vie*, c'est-à-dire donné à l'enseignement secondaire tout entier une orientation « franchement moderne ».

C'était, avant la réforme, une chose notoire, et, pour ceux qui s'intéressaient à la vie de nos lycées, une manière de petit scandale que la rivalité de l'enseignement classique et de l'enseignement moderne. Chez le premier quelque morgue, chez le second quelque envie, et cela parmi les élèves tout autant que parmi les professeurs, donnaient à une concurrence qui eût dû rester amicale des airs fâcheux d'inimitié. Le moderne avait beau copier avec application les programmes et les méthodes du classique, il restait, au regard des familles, dans une infériorité humiliante, puisque le baccalauréat classique seul ouvrait les carrières du droit et de la médecine. Aussi n'avait-il pour élèves que le rebut du classique. La réforme de 1902 a réconciliés, en les confondant, les frères ennemis. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul enseignement secondaire, sans épithète, dont les diverses sections, comportant des études d'une durée et d'une valeur égales, reçoivent un traitement égal ; tous les

(1) *L'Ecole et la Vie*, p. 218.

baccalauréats confèrent les mêmes droits. Comme il n'y a plus qu'une catégorie d'élèves, il n'y a plus aussi qu'un personnel. Une heureuse diversité succède à la dualité malfaisante et choquante.

M. Leygues n'a pas assez insisté, à notre sens, sur cette mesure qui nous semble une des moins controversables de la réforme. Non seulement, grâce à elle, ont été éliminés de l'enseignement secondaire tous les principes de division et d'hostilité et s'y est introduite une égalité dont il est bon d'inculquer à des jeunes gens la juste notion, mais encore elle présente ce grand avantage de consacrer une vérité pédagogique qui fut longtemps méconnue. Au fond, le privilège dont jouissaient autrefois les études littéraires et gréco-latines reposait, au moins en partie, sur cette idée que la valeur d'un enseignement dépend des matières qui le composent. Or, rien n'est plus contestable. Ce qui confère à un enseignement son caractère et mesure son excellence, c'est le genre de discipline ou, si l'on veut, de culture qu'il constitue pour l'esprit. Pour qu'un enseignement soit classique, il n'est pas nécessaire qu'il soit gréco-latin ni principalement littéraire ; il faut et il suffit qu'il se propose pour objet, non de former un homme pour une profession, mais d'instituer l'homme, non de munir un esprit du plus grand nombre possible de connaissances immédiatement utilisables, mais, par un long commerce avec un petit nombre de disciplines harmonieusement groupées, de développer et de mûrir les facultés les plus hautes et les plus essentielles de l'intelligence. Un esprit pénétrant, Cournot, l'avait déjà fait remarquer : « Les matières de l'enseignement classique changent selon les lieux et les temps :... mais le caractère de l'enseignement classique reste au fond le même, partout où s'établit un système d'études libérales, considérées comme nécessaires à tous les esprits cultivés et comme l'introduction commune aux diverses professions studieuses (1). » Aussi ne faut-il pas lier le sort de l'enseignement classique à celui des études gréco-latines ; il peut y avoir un enseignement classique français ; il peut y avoir un enseignement classique scientifique. Telle est bien aussi la signification avouée de la réforme de 1902. Elle a voulu expressément que, dans toutes les sections de l'enseignement secondaire et quels que fussent les programmes, les études soient classiques, c'est-à-dire dirigées de telle sorte que le jeune homme sans doute « emporte du collège les connaissances exactes qu'il pourra, s'il est nécessaire, utiliser dès son entrée dans la vie, mais avant tout ait appris à apprendre et à comprendre (2). » Cet enseignement à forme classique sur une

(1) Cournot, *Des Institutions d'instruction publique en France*, p. 47.
(2) G. Leygues, *l'Ecole et la Vie*, p. 158.

matière moderne que les réformes de 1886 et de 1891 avaient vainement tenté de créer en France, la réforme de 1902, plus consciente de ses fins et de ses moyens, nous l'a enfin donné. Elle nous en a même donné plusieurs types, qui ne sont pas tous, nous le dirons, également heureux. Mais, telle quelle, application encore hésitante d'une idée juste, elle a eu ce résultat précieux de rompre officiellement avec un préjugé séculaire, de briser le moule trop étroit où se figeait la tradition classique.

Le second trait de la réforme de 1902, disons-nous avec M. Leygues, c'est l'assouplissement des programmes. Les anciens plans d'études, bien qu'il y eut deux types d'enseignement, formaient en réalité une discipline uniforme. L'un copiant l'autre, le programme classique et le programme moderne avaient fini par se ressembler étrangement. C'était presque, sous deux noms différents, le même enseignement. Il en résultait deux graves défauts : d'abord la surcharge ; car, devant répondre à toutes les aptitudes, satisfaire à tous les besoins, ces programmes uniformes avaient dû, peu à peu, admettre un plus grand nombre de matières ; d'addition en addition, ils étaient devenus encyclopédiques. Un second inconvénient, non moins grave, était leur disconvenance aux capacités des élèves ; les intelligences les plus diverses étaient nourries des mêmes aliments, soumises au même régime ; beaucoup s'en trouvaient mal. La difficulté au reste est grande de concilier les besoins individuels avec les nécessités de l'enseignement public. La réforme de 1902 a essayé de résoudre le problème. La solution qu'elle en a proposée est, en principe, excellente. Tout en conservant un noyau d'études communes à tous les élèves — car, si diverses que soient les intelligences, il est cependant en elles, il ne faut pas l'oublier, une identité essentielle, une « humanité » qu'il importe de soigneusement entretenir et nourrir — elle a admis une variété de combinaisons entre lesquelles les familles, selon les aptitudes et les forces des enfants, pourront choisir. Dès l'entrée au lycée, deux voies leur sont offertes, l'une où dominent les études littéraires avec le latin et, à partir de la quatrième et facultativement, le grec, l'autre où prévaut le caractère scientifique.

A partir de la seconde, la variété s'accroît ; de chacune des tiges mères sortent deux branches, ce qui fait quatre types distincts, latin-grec, latin-langues vivantes, latin-sciences, sciences-langues vivantes. Bien entendu, aucune des grandes disciplines de l'esprit n'est totalement absente de l'un quelconque des quatre types. Dans chacun d'eux on trouve la littérature, l'histoire, la géographie, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, les langues

anciennes et les langues vivantes les langues anciennes cependant disparaissent de la section sciences-langues vivantes . Mais les dosages sont variés et permettent à tout élève de trouver le régime qui lui convient le mieux.

L'idée était juste, et la réalisation peut paraître ingénieuse. Mais, à la regarder de près, on en aperçoit vite l'insuffisance. D'abord il est regrettable que les études communes à toutes les sections, c'est-à-dire celles que l'on considère à juste titre comme essentielles à une éducation secondaire lettres françaises, histoire moderne, morale , aient été, dans chaque programme, refoulées et comprimées par les études spéciales. N'est-il pas un peu déconcertant que l'enseignement du français — du français en France ! — soit réduit, pendant toute la durée des classes de la sixième à la première à *trois* heures par semaine contre sept, huit, dix et même douze heures accordées aux langues étrangères, mortes ou vivantes ? De même, pourquoi l'enseignement de la morale fait-il son apparition si tard, en troisième seulement, pour disparaître aussitôt et ne plus se retrouver qu'à la fin des études, après la première ? Réduire à ce point la part des études communes, n'est-ce pas indirectement compromettre l'unité restaurée de l'enseignement secondaire et, du même coup, risquer de rompre ce lien d'humanité que c'est l'objet même de la culture générale de tisser entre les intelligences ? — D'autre part, la réforme permettait un allégement des programmes. « Donnez à l'enfant de longs repos, laissez-le errer librement dans la nature. Qu'il végète oublieux de lui-même comme une plante heureuse gorgée de lumière et de soleil ; qu'il gravisse la montagne, qu'il bondisse dans la plaine comme un jeune animal ivre de mouvement et de liberté ; qu'il s'endorme d'un sommeil sans rêve, délicieux et profond. Ces heures perdues seront des heures gagnées (1) ». Promesse séduisante, mais hélas ! promesse vaine. Si, dans telle ou telle section, la réforme a réduit la part de telle ou telle matière, elle a fait payer chaque réduction d'un accroissement correspondant. Tout compte fait, la quantité demeure la même. Les programmes des sciences sont, en particulier, démesurés. Ils condamnent le professeur à une course folle à travers un champ immense. Comment, dans de telles conditions, l'enseignement des sciences pourrait-il être éducatif ? Pour que cet enseignement soit, non un « bourrage » mais une culture de l'esprit, il faut que le professeur dispose de longues heures, qu'il ne disperse pas l'attention des élèves sur beaucoup de choses, mais la retienne sur quelques unes, qu'il leur apprenne à bien voir et à comprendre à fond ; il faut, par conséquent, que les programmes soient courts et

(1) *L'Ecole et la Vie*, p. 247.

n'enchaînent en rien l'initiative ni la liberté d'allure du maître (1). — Enfin, il n'apparaît pas non plus que les divers types d'enseignement créés par la réforme soient les plus rationnels. « Je ne disconviendrai pas, a avoué M. Liard, que les dosages ont été parfois empiriques, que parfois ils ont été moins calculés organiquement qu'acceptés comme des compromis entre des exigences rivales (2) ». Il est certain qu'à y regarder de près, telle combinaison, celle de la section B (latin-langues vivantes) et même celle de la section D (sciences-langues vivantes), ne répond qu'imparfaitement à l'idée d'une culture complète et rationnelle de l'intelligence. Et bien moins encore y répond cet autre type, dont nous n'avons pas encore parlé, type mal défini et comme laissé « en l'air » au-dessus du premier cycle et à côté du second, « dont le fond sera constitué par les langues vivantes et les sciences enseignées surtout en vue des applications », mais dont les programmes, variant avec les régions, se plieront aux nécessités économiques du pays, en somme enseignement exclusivement pratique et qui, par son caractère et son esprit, répugne manifestement à la notion même d'enseignement secondaire. Quelques erreurs, selon nous, ont donc été commises, qui d'ailleurs ne sont pas irréparables ni ne doivent surtout faire méconnaître la pensée juste et féconde qu'elles trahissent. Si nous les avons signalées, c'est parce que la plupart d'entre elles procèdent, on l'a peut-être remarqué et l'on va mieux s'en rendre compte maintenant, d'un dessein qui semble bien avoir été l'âme de la réforme, à savoir rapprocher l'école de la vie.

Car c'est bien sur ce point, à en juger par son livre comme par ses déclarations à la Commission d'enquête parlementaire, à la Chambre des députés et au Sénat, que M. Leygues a voulu faire porter son principal effort. Un fait l'avait vivement frappé, qui est en effet bien digne de nous alarmer, c'est que l'activité économique de la France subit un fléchissement. Ou plutôt elle ne se ralentit pas, mais elle ne progresse pas aussi rapidement que celle des nations rivales. Sur les marchés du monde nous sommes dépassés ou allons l'être. Or, c'est là pour nous une question de vie ou de mort. Si nous n'avançons pas, nous serons piétinés. Il est donc urgent de rassembler, de stimuler toutes les forces économiques du pays. Il faut, à tout prix et par tous les moyens, dériver vers « les professions actives, qui constituent la richesse et la puissance des Etats », le flot des jeunes

(1) Ces critiques et ces vœux ont été formulés au cours de conférences organisées cette année au Musée pédagogique sur l'enseignement scientifique comme aussi au dernier Congrès des professeurs (avril 1904).

(2) Liard, *Discours prononcé à la Session du Conseil académique de novembre* 1902.

gens que fascinent les carrières libérales et les emplois publics, professions improductives. Et c'est à quoi tend, ouvertement et volontairement, la réforme de 1902. « Elle a eu pour but, dit M. Leygues, d'enrayer autant que possible le fléau du fonctionnarisme, d'adapter l'enseignement aux besoins de la société moderne, d'armer la jeunesse pour les luttes économiques et de tourner les esprits vers l'action (1). » On connaît les moyens mis en œuvre pour y parvenir : importance plus grande attribuée aux langues vivantes, obligation imposée aux professeurs de les enseigner non plus par la méthode littéraire, mais par la méthode directe, création, à côté et en dehors des quatre types réguliers d'enseignement secondaire, d'un cinquième type, plus court et orienté tout entier vers la pratique, programmes combinés de façon que les élèves pressés par la nécessité de gagner leur vie puissent quitter le lycée après le premier cycle, en emportant un tout complet de connaissances utilisables, accroissement des programmes de sciences, etc., etc. Or, peut-être est-ce là la partie la moins heureuse, à coup sûr la plus discutable, de la réforme : pour notre part, ni le principe ne nous paraît à l'abri de toute critique, ni les moyens choisis ne nous semblent les plus efficaces.

Est-il bien vrai d'abord que l'enseignement secondaire ancien style puisse être tenu pour responsable de la crise dont nous souffrons et qu'une réforme des études doive avoir la vertu de la conjurer? Les faits semblent bien démentir cette vue. Nos colonisateurs du XVIIIe siècle et nos grands industriels du second empire n'avaient-ils pas été formés par la culture gréco-latine? C'est que l'état économique d'un peuple, s'il dépend pour une part de l'action de l'école, dépend plus encore des conditions historiques, politiques et, comme Karl Marx l'a montré, des conditions de la production. D'autres vont plus loin et pensent que ce n'est pas la forme de l'éducation qui modifie l'état économique, mais au contraire l'état économique qui détermine, non seulement les institutions sociales et politiques, l'opinion et les mœurs, mais encore la forme de l'éducation elle-même. Demander à l'école, comme le fait M. Leygues, de « réformer des mœurs publiques, de leur imprimer une orientation nouvelle et, après avoir adapté les études aux nécessités économiques, d'y plier les vocations et les esprits (2) », c'est peut-être confondre l'effet et la cause ; c'est en tout cas, du moins nous le craignons, déployer un grand effort pour de problématiques résultats et risquer de lâcher la proie pour l'ombre.

Mais, sans insister sur ce point, qui nous entraînerait trop loin, et

(1) G. Leygues, *l'Ecole et la Vie*, p. IV.
(2) *L'Ecole et la Vie*, p. 219.

en admettant que le pouvoir de l'éducation sur la vie économique soit aussi étendu qu'on le suppose, il serait encore permis de se demander si les moyens mis en œuvre par la réforme sont les plus efficaces. Et, pour ne parler que d'un seul, le développement considérable donné à l'enseignement des langues vivantes, (on enseigne maintenant dans les lycées non seulement l'anglais et l'allemand, mais l'italien, l'espagnol et le russe), l'orientation toute pratique et utilitaire imprimée à cet enseignement, auront-ils pour effet de susciter des vocations, d'évoquer des aptitudes, bref de former les audacieux colons, les hardis commerçants dont nous avons besoin ? Au dire de juges compétents, la méthode directe, qu'on a imposée dans les classes, s'adresse à la mémoire des élèves plus qu'à leur jugement ; elle parvient bien à les mettre à peu près en état de comprendre et de parler tant bien que mal une ou deux langues étrangères, mais elle n'ébranle pas les forces profondes de leur pensée, ne développe pas en eux l'esprit d'observation ni la faculté d'invention, et bien moins encore celle d'imagination qui fait concevoir et poursuivre les grandes entreprises coloniales et industrielles. A quoi bon cependant cette connaissance pratique, si précaire, de l'allemand et de l'anglais, si le goût de l'action, si l'ardeur et l'initiative manquent à nos jeunes gens ? Or, c'est bien là la vraie cause de notre stagnation économique, et pense-t-on qu'un enseignement des langues vivantes qui serait d'abord soucieux d'exciter l'esprit, d'en exercer toutes les facultés, d'en développer toutes les ressources ne servirait pas plus efficacement, en fin de compte, les intérêts économiques du pays que celui qui, délibérément, se propose comme objet essentiel, non une certaine culture de l'esprit (1), mais la connaissance la plus pratique de la langue ?

Faut-il dire toute notre pensée ? Rapprocher l'école de la vie, c'est là sans doute une séduisante formule, mais qui demanderait à être bien précisée. Sous ce brillant pavillon s'abritent des idées de valeur fort inégale et dont il serait dangereux de ne pas faire le triage. Veut-on dire qu'il est bon d'adapter, d'une façon large et, pour ainsi dire, d'ensemble, la matière, l'esprit et les méthodes de l'enseignement secondaire aux idées et aux sentiments de notre temps, à la conception que nous nous faisons de l'homme et de la vie, il est difficile de n'en pas tomber d'accord. Mais si l'on entend parler d'une appropriation immédiate et précise de l'enseignement des lycées aux besoins commerciaux, industriels, agricoles du pays en général et de chaque région en particulier — et bien des détails de la réforme, nous venons de le voir, semblent autoriser cette interpréta-

(1) *Instructions relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges annexées à la circulaire du* 15 *novembre* 1901.

tion — alors nous ne saurions donner notre assentiment à la formule de M. Leygues sans accorder du même coup que l'enseignement se confond avec l'apprentissage, le lycée avec l'école professionnelle, c'est-à-dire sans renoncer à l'idée même d'une culture secondaire.

*
* *

Les divers traits par lesquels nous venons, après M. Leygues, de caractériser la réforme de 1902 n'en décrivent, en somme, que l'aspect un peu extérieur. Nous voudrions essayer de pénétrer plus avant et d'en dégager le sens profond. Et ici nous devrons nous détacher davantage du livre de M. Leygues. Non pas qu'on n'y découvre, aux bons endroits, quelques échappées sur le point que nous voulons toucher. C'est ainsi que M. Leygues a fait précéder l'exposé de la réforme d'une histoire de l'enseignement secondaire destinée, dans sa pensée, « à marquer l'enchaînement des idées et des faits », c'est-à-dire à montrer la forme actuelle comme l'aboutissement d'une évolution dès longtemps commencée. Mais il était gêné pour dire que cette réforme de 1902, dont il est l'auteur, est de beaucoup la plus radicale et la plus marquante qu'on ait tentée depuis un siècle. Nous n'avons aucune raison d'imiter sa réserve.

A la considérer sous cet aspect, la réforme de 1902 nous apparaît moins encore comme le point terminal d'une longue évolution antérieure que comme le point de départ de nouvelles transformations. Sans doute elle est une fin, mais elle est surtout un commencement. Elle marque la première victoire — et tout ce que nous venons de dire nous acheminait à cette vue — d'une notion de l'enseignement secondaire si différente de celle qui a eu cours jusqu'à aujourd'hui que ce pourrait bien être, suivant le mot de Pascal, un renversement du pour au contre.

Ce qui avait, jusqu'à présent, fait la marque propre et l'originalité de l'enseignement secondaire, c'est qu'il était, ainsi que l'a défini un esprit très averti qui a suivi de très près et prévu de très loin ses transformations, un enseignement par les *généralités* (1). Ce qu'il se proposait essentiellement, c'était de donner au jeune homme la révélation de son « humanité », de nourrir son esprit des idées et des sentiments communs à toutes les nations civilisées et qui, n'étant à proprement parler d'aucun temps ni d'aucun pays, constituent le fond même de l'homme. Aussi était-il surtout littéraire et philosophique ; non pas que les sciences ne soient, elles aussi, à leur manière, des maîtresses « d'humanité » ; mais, pour pénétrer jus-

(1) Henry Michel ; *Notes sur l'Enseignement secondaire*, p. 230.

qu'à leur vertu humaine, il faut traverser l'épaisse cuirasse de faits, d'observations, d'expériences, de connaissances de toute espèce dont la seule acquisition demande à l'enfant beaucoup de temps et d'efforts ; tandis que la matière et comme la substance des lettres, c'est-à-dire les idées générales et les sentiments, c'est tout naturellement, c'est par le seul fait de son humanité que l'enfant les possède ; il n'a qu'à regarder en lui-même pour les y découvrir. Et même, plus encore qu'à lui révéler les idées et les sentiments universels, l'enseignement secondaire s'appliquait à exercer les facultés essentielles de son esprit, à développer sa capacité d'émotion. Il était un enseignement, non de savoir, mais de culture. Par une conséquence toute naturelle, il était esthétique ou, d'un mot plus général, idéaliste. Peu attentif aux intérêts pratiques et matériels, dont la rude école de la vie a vite fait d'enseigner toute l'importance, il croyait mieux faire en ouvrant aux âmes les perspectives harmonieuses du monde de beauté, de justice et de vertu rêvé par les artistes, les penseurs et les sages. Pour une pareille tâche, il fallait beaucoup de temps, il fallait, dirions-nous volontiers, savoir perdre du temps, et il fallait aussi l'unité de direction. Un professeur principal, à l'enseignement duquel venaient simplement prêter appui les enseignements accessoires, s'attachait à une classe et lentement, patiemment, par touches successives, il la formait, la façonnait, l'assouplissait aux jeux délicats et nobles de la pensée. Enseignement de loisir, culture fine et en nuances, sorte de lente imprégnation de l'esprit, suivant un mot de M. Fouillée, tel était et voulait être l'enseignement secondaire.

Certes, la réforme de 1902 n'a pas rompu avec cette ancienne conception. M. Leygues est trop lettré, trop nourri « d'humanités » pour ne pas sentir le charme et le prix d'une telle culture. Mais il est aussi un homme politique, attentif aux mouvements de l'opinion, aux besoins économiques et sociaux d'une époque dressée à l'âpre concurrence, dominée par le souci de son bien-être et de ses intérêts matériels. Force lui a bien été de constater que l'enquête parlementaire conduite par M. Ribot témoignait de préoccupations d'ordre utilitaire bien plus que d'ordre esthétique et moral. Ce que l'opinion demande aujourd'hui à l'enseignement secondaire, c'est de former des hommes d'un métier ou d'une profession, aptes à vivre dans un milieu et sous des conditions étroitement déterminés : on veut qu'il fasse des industriels, des commerçants, des agriculteurs, des colons, des ingénieurs. Or, à cette tâche les sciences conviennent mieux que les lettres, puisque seules elles peuvent donner les connaissances spéciales requises pour chacune de ces professions. L'enseignement secondaire, tel que le conçoit et le souhaite actuellement la majorité

des familles, serait donc principalement scientifique. On admet du reste que les études littéraires y puissent être conservées, non pas de ce fait qu'elles sont les moyens d'une culture générale et humaine, mais parce qu'elles aussi sont une préparation à des professions pour lesquelles elles sont indispensables, professorat, barreau, journalisme, etc. A ce titre, elles ont droit à se maintenir dans l'enseignement secondaire. Ce n'est pas tout encore. A cette transformation nécessaire du fond correspond, dans la pensée des novateurs, une transformation des méthodes. L'élève ne devant plus sortir du lycée, comme autrefois, apte à tout et propre à rien, mais devant en emporter les connaissances positives nécessaires à l'exercice de la profession qu'il a choisie, l'enseignement secondaire sera donc pratique, ce qui veut dire rapide : *time is money*. Le professeur ne s'attardera donc point en causeries et digressions, mais, sans à coups ni indécision, suivant un plan qu'il aura réglé d'avance, il exposera clairement et simplement, dans le langage le plus bref possible, les faits essentiels de la leçon du jour. Au type du professeur lent et disert d'autrefois, attentif à bien connaître chacun de ses élèves et à se faire connaître d'eux, à diriger prudemment leur esprit et à façonner leur âme, doit se substituer un autre type, celui du professeur exact, précis, prompt, fournissant dans un temps minimum le maximum de rendement utile. Entre cet enseignement secondaire, enseignement scientifique et spécial et, sinon utilitaire, du moins « réel », et l'enseignement secondaire selon la vieille formule, tout général et idéaliste, on voit assez l'antinomie.

Ça été le grand effort de M. Leygues que de tenter, dans la réforme de 1902, le rapprochement, sinon la fusion, de ces deux notions opposées. Sans briser, nous l'avons vu, avec les idées et les formes anciennes, il a essayé de leur associer les idées et les formes modernes. Il a voulu qu'une part fût conservée aux études générales qui forment l'âme tout entière, et il a voulu aussi faire de l'enseignement secondaire un enseignement pratique. Il y a admis des études tout à fait spéciales, telles que l'hygiène, le droit usuel, la comptabilité, le russe ; il a réalisé, par le système des classes d'une heure, le type de l'enseignement rapide et condensé ; par la diversité des types d'enseignement, il a voulu atteindre et saisir les vocations les plus diverses. Bref, son dessein a été d'harmoniser l'enseignement secondaire avec l'idéal présent sans en bannir l'idéal du passé. L'avenir dira si c'est là vraiment qu'était la réforme nécessaire, adéquate aux intérêts de la démocratie. Seulement, et c'est dès à présent un résultat visible, rapprocher ces deux conceptions de l'enseignement secondaire, c'était les mettre aux prises, c'était faire éclater leur incompatibilité. Entre ces deux éléments, l'équilibre

obtenu à grand peine ne saurait être qu'instable, et ce n'est pas faire une imprudente prédiction de dire : « ceci tuera cela ».

Dès à présent, et par le fait de la réforme, deux voies sont ouvertes à l'enseignement secondaire, entre lesquelles il faudra, tôt ou tard, qu'il choisisse.

Ou bien il conservera son caractère traditionnel, c'est-à-dire demeurera un enseignement de culture générale et humaine; et alors il faudra qu'il élimine peu à peu de ses programmes les matières trop spéciales, de ses méthodes les procédés que la réforme y a fait entrer. Ou bien, et il est probable que, pendant quelque temps, c'est de ce côté qu'il va se diriger : il deviendra un enseignement de plus en plus spécial et utilitaire, duquel disparaîtront peu à peu les études générales, proprement esthétiques et humaines, en même temps que le souci d'une culture large et désintéressée de toutes les facultés. A moins encore, — mais une telle solution n'apparaît possible que dans un avenir très lointain, — à moins que, échappant à l'une et à l'autre de ces deux conceptions, devenues trop étroites, il ne tente un troisième avatar et ne se reconstitue tout entier, corps et âme, programmes et méthodes, autour de cet idéal, encore à demi-voilé, de cette doctrine générale de l'homme et de la vie qui péniblement, lentement, s'élabore dans les consciences modernes et finira peut-être par conquérir tous les esprits. Sur quelque route d'ailleurs que nous nous engagions, ce qui importe, c'est de bien savoir où elle nous mène et pourquoi nous la choisissons, c'est-à-dire d'envisager les perspectives qui s'ouvrent au bout de chacune d'elles, et c'est par là que nous voudrions terminer.

*
* *

A nous en tenir à l'ancienne notion d'un enseignement secondaire général ou idéaliste, — scientifique ou littéraire, il n'importe — nous ferions un gain économique, un gain politique et social, un gain littéraire et scientifique, compensés d'ailleurs, il faut le dire tout de suite, par des pertes correspondantes. Cet idéalisme, qui semble aujourd'hui notre faiblesse, mais qui fut dans le passé notre parure et notre originalité, pourrait bien être dans l'avenir, si nous savions l'entretenir soigneusement, une merveilleuse force de renouvellement. Dans l'industrie et dans la science, comme dans les lettres et la philosophie, l'esprit d'initiative et d'invention est seul vraiment créateur. Or cet esprit est mieux développé par la haute culture intellectuelle et esthétique que par une éducation pratique et positive. Même si l'on se place au point de vue économique, l'intérêt de notre

pays, non pas sans doute immédiat, mais lointain, et c'est celui qu'il faut surtout envisager, serait mieux servi par un enseignement à longue portée, qui nous préparerait de haut à toutes les tâches de la vie, que par un enseignement qui enfermerait chacun de nous dans l'impasse d'une profession étroite et déterminée. Choisir celui-ci, c'est peut-être imiter ces sauvages de la Louisiane, dont parlait Montesquieu, qui coupent l'arbre pour avoir les fruits. — D'autre part, il ne faut pas oublier qu'une démocratie a besoin, plus qu'un autre régime politique, d'un enseignement général et commun, fondé non sur ce qui divise, mais sur ce qui unit. Qui dit démocratie, dit expansion toujours plus large et plus libre de tous les individus. Cette expansion ne va pas sans développement de l'égoïsme sous toutes ses formes, sans relâchement du lien social, sans risques de dissociation. Et c'est pourquoi il est nécessaire au progrès des idées et des institutions démocratiques que l'éducation cultive, sans se lasser, dans les âmes les sentiments et les idées dans lesquels tous peuvent se rejoindre et s'unir, sans distinction de métier ni d'aptitude, et qui, par là même, sont le ciment de la nation. Si la démocratie de l'avenir ne devait être rien autre chose que l'état de faits qui résulterait du jeu d'égoïsmes se contenant les uns et les autres et se surveillant jalousement, et non pas la cité fraternelle où chacun spontanément, et par l'effet de sa volonté libre et juste, se dévoue à tous et tous à chacun, nous pourrions bien encore la préférer à tout autre régime politique, mais nous n'aurions pas pour elle cette tendresse intime et profonde et ne mettrions pas en elle tous nos rêves et toutes nos espérances. — Enfin, si une organisation sociale plus conforme à la loi de justice doit un jour répartir plus équitablement les tâches et les loisirs, si l'enseignement secondaire doit être un jour l'enseignement populaire, ne faut-il pas d'autant plus souhaiter qu'en vue de ce jour là il reste fidèle à son idéalisme, qu'il garde précieusement le dépôt des idées et des émotions les plus noblement humaines ? A moins qu'on ne se résigne à voir dégénérer la démocratie en cette panbéotie redoutable, qu'avec appréhension entrevoyait Renan.

Tous ces avantages, on voit assez qu'ils disparaîtraient aussitôt, si l'enseignement secondaire s'engageait dans la voie de la spécialisation scientifique et économique que la réforme de 1902 lui a ouverte. A la vérité, ce ne serait pas sans compensations. Nous ne faisons pas difficulté pour reconnaître, par exemple, qu'un enseignement secondaire, pratique et réel, pourrait, dans une mesure et pour un temps moindres sans doute qu'on ne croit, capter et diriger vers l'action économique des forces aujourd'hui mal employées. Il est possible, quoique sur ce point plus d'une réserve s'indique, qu'il s'adapte mieux qu'aucune autre forme d'enseignement aux tendances et à

l'état actuels de notre démocratie. En ouvrant la lice à un nombre toujours plus grand d'individus, la démocratie a avivé les ambitions, aiguisé les appétits et déchaîné une concurrence sociale où la réussite appartient, non pas à ceux qui ont occupé leur jeunesse aux joutes fictives et courtoises des idées et des mots, mais à ceux qui, de bonne heure, se sont endurcis et armés pour les luttes réelles et brutales de la vie. Mais surtout un enseignement pratique présenterait cet avantage, le plus important à nos yeux, de faire contre-poids à une tendance de notre génie national, dont les bienfaits ne vont pas sans de graves inconvénients, nous voulons dire un amour souvent imprudent de l'idéal. « Notre pays, qui est surtout de génie idéaliste et déductif, a besoin d'un grand bain de réalisme » (1). Formés par de longs siècles de raisonnements, nous avons pris l'habitude d'imaginer, plutôt que d'observer, de créer le monde plutôt que de le regarder. Nous sommes capables de l'effort d'esprit qui invente et fait entreprendre, non de la méthode, de la prudence qui mènent l'entreprise à terme. Dans la mesure où l'éducation peut agir sur les dispositions profondes et le génie séculaire d'un peuple, il paraît certain qu'un enseignement secondaire, selon la formule utilitaire actuellement en faveur, nous donnerait quelques-unes des qualités qui nous ont jusqu'à présent trop fait défaut. Reste à savoir si ce gain ne serait pas plus que compensé par les pertes dont il faudrait le payer.

Aussi bien, nous ne croyons pas que ni l'une ni l'autre des deux conceptions entre lesquelles hésite aujourd'hui l'enseignement secondaire doive l'emporter d'une façon durable. C'est qu'elles correspondent, la première à quelques-unes des tendances de notre race, la seconde aux besoins les plus urgents de notre société actuelle. Or il n'est d'enseignement stable et vivant que celui qui est l'expression fidèle d'un idéal national et social accepté par tous. C'est une idée chère à E. Quinet, et dont les travaux de Fustel de Coulanges ont démontré la profonde vérité, « qu'une religion morale est le principe fondamental sur lequel s'ordonne l'Etat » (2), l'Etat, c'est-à-dire toutes les institutions politiques, sociales et pédagogiques. C'est de cette « religion », ou, si l'on veut, de cette foi commune dans quelques grandes idées que manque notre société. Nous l'avions au XVIIe siècle, et elle donna naissance à l'enseignement gréco-latin des Jésuites, dont la longue persistance atteste la profondeur de ses racines dans le génie national. Nous avons failli en avoir une à la fin du XVIIIe et au commencement du XIXe siècle, où il semblait qu'un accord des esprits allait se

(1) Liard : *Les sciences dans l'Enseignement secondaire; Revue de Paris* du 1er février 1904.

(2) E. Quinet : *l'Enseignement du Peuple*, p. 13.

faire autour de quelques vérités établies par la science ou imposées par la conscience et reconnues par la raison. Un puissant retour offensif de la religion du passé a, sinon tué, au moins entravé dans sa croissance celle qui venait à peine de naître, avant qu'elle ait eu le temps de créer le système d'enseignement où elle se serait pleinement exprimée. Ces deux doctrines se partagent notre société et la divisent; bien plus, elles luttent entre elles au fond de chaque conscience. De là viennent les conflits et les incertitudes du temps présent; de là aussi l'état de crise de toutes nos institutions pédagogiques, et surtout de notre enseignement secondaire, plus sensible que l'enseignement supérieur et même que l'enseignement primaire à toutes les fluctuations des idées. De là vient enfin que la réforme de 1902 n'aura sans doute pas la vertu de créer un état de choses tout à fait durable. L'enseignement secondaire n'aura trouvé sa forme moderne, dépassant à la fois la tradition classique, désormais insuffisante, et l'utilitarisme scientifique à trop courte portée, que le jour où, dans notre pays, l'accord des esprits se sera fait sur une doctrine générale de la vie, dont on n'attend pas de nous que nous exposions les articles, mais dont il semble bien que, dès à présent, commence à se dessiner vaguement la figure. Sentiment profond de la différence qui sépare les vérités de fait des opinions et des croyances, soumission de l'intelligence et de la volonté à la vérité démontrée, esprit de sincérité, amour de la justice et non pas d'une justice étroite et rigoureuse, mais d'une large et fraternelle justice, respect scrupuleux de la personne humaine dans ses droits et ses devoirs, tels sont quelques-uns des linéaments de cette doctrine qui s'ébauche et qui sera moins un ensemble d'affirmations plus ou moins liées qu'une certaine attitude de la pensée et une certaine disposition du cœur.

Actuellement cependant qu'attendre de notre enseignement secondaire? Simplement qu'il s'efforce, à travers programmes et méthodes, examens et concours, par tous les moyens qui lui sont laissés, de hâter, pour sa part, le moment où règnera dans notre pays cet accord général des esprits. Mais c'est de l'initiative individuelle des professeurs qu'il faut attendre cet effort bien plus que d'une refonte des programmes. « En matière d'enseignement, disait M. A. Croiset, je ne crois pas aux programmes, je crois aux hommes. » L'enseignement secondaire, tout compte fait, ira dans le sens où le conduiront les hommes chargés de le donner. Et c'est pourquoi la question qui domine toutes les autres et dont la solution va décider du sort final de la réforme, c'est la formation des professeurs. M Leygues le sait et l'a dit : « Retoucher les programmes, réorganiser les lycées et collèges..., tout cela, c'est bien, mais c'est insuffisant. Il faut former

des éducateurs (1). » Dès à présent, cette question est posée. Le décret qui a modifié l'organisation de l'Ecole Normale supérieure, le projet que vient d'adopter le Conseil supérieur touchant le régime des agrégations sont autant de pas faits vers une solution dont seuls les esprits mal avertis pourraient s'étonner qu'elle n'apparaisse pas avec une entière clarté. Le plus difficile, comme aussi le plus important, reste à faire, et c'est d'organiser enfin cette préparation pédagogique dont il a été beaucoup parlé, mais qui n'existe pas encore, et qui doit être, non pas le simple apprentissage d'un métier, mais l'initiation haute et large à l'une des plus délicates tâches sociales.

FRANCISQUE VIAL.

IV

L'ORGANISATION BUDGÉTAIRE DE L'INDO-CHINE FRANÇAISE (2)

Le problème de l'organisation budgétaire de nos colonies est un des plus complexes qui s'imposent à l'attention du Parlement ; c'est aussi, en raison même de ses difficultés toutes particulières, un de ceux qui ont été le plus complètement négligés par la majorité des auteurs, du moins quant à nos possessions d'acquisition récente. A ce double point de vue, il convient de féliciter M. Jules Grenard d'en avoir tenté l'examen et d'avoir choisi pour objet de son travail l'Indo-Chine française où la question budgétaire se présente dans des conditions très spécialement délicates.

Son livre, fruit de plusieurs années d'études et de réflexions, d'une composition sûre, d'une clarté qui ne va pas toujours sans sécheresse, exact, précis, minutieux, se divise en trois parties. Dans la première, relative à l'organisation budgétaire de l'Indo-Chine avant 1898, l'auteur, après un bref aperçu du système fiscal, passe en revue

(1) L'*Ecole et la Vie*, p. 274.

(2) Un vol. gr. in-8° de VII. 320 p. par Jules Grenard, Arthur Rousseau, éd., Paris, 1904.

le régime ancien, suivant les divisions classiques. La seconde partie se réfère uniquement à l'organisation actuelle. Elle rend compte des causes de l'institution du budget général en s'occupant de l'administration de l'Indo-Chine depuis 1898, puis, dans des chapitres remarquables, envisage tour à tour la composition, l'élaboration, l'exécution des budgets et le contrôle. La dernière partie, enfin, par l'examen de la question monétaire dans ses rapports avec le budget, achève de présenter le problème étudié par M. Grenard, sous son véritable aspect.

Je ne reviendrai ni sur l'Introduction de l'ouvrage, ni sur la première partie, dont l'aridité déconcerterait même ceux qui ne sont pas tout à fait des profanes en la matière ; je voudrais simplement dégager du programme formulé par M. Doumer ses éléments essentiels et indiquer dans quelle mesure il est lié à l'organisation budgétaire. Tandis qu'en 1898, les finances indo-chinoises étaient, en quelque sorte éparpillées entre plusieurs budgets, depuis cette époque, elles ont été concentrées dans un budget général dont les recettes constituées par les impôts indirects font face aux dépenses impériales. Sans contester le principe fondamental de la réforme qui a reçu un assentiment à peu près unanime dans la métropole, M. Grenard présente quelques objections, et critique surtout le fait d'avoir donné au Gouverneur général une autorité sans contrepoids. A ses yeux, il est fâcheux que les attributions du conseil supérieur de l'Indo-Chine soient demeurées purement consultatives; il eut souhaité que des pouvoirs propres lui fussent conférés. On aurait pu, par exemple, dans l'hypothèse d'un conflit entre le gouvernement et le conseil, laisser aux ministres le soin de décider en dernier ressort, et limiter à ce cas son pouvoir de décision qui s'étend aujourd'hui sur toutes les questions budgétaires. Il aurait fallu alors réorganiser le conseil sur des bases nouvelles, et permettre aux intérêts locaux de faire entendre leur opinion.

Ce n'est pas la seule critique qui ait été formulée par M. Grenard : il regrette, et ceci est une observation d'ordre général, et non pas spéciale à l'administration de M. Doumer, que l'on n'ait pas cherché, en étendant l'autonomie de la colonie, à rendre plus effectif le contrôle permanent institué sur place. « Le contrôle sur place, dit-il, a trop peu d'indépendance, et les compte-rendus à la métropole, dont l'obligation a été maintenue, insuffisamment clairs et détaillés, reçoivent une publicité dérisoire. »

Ces réserves de détail n'empêchent pas l'auteur de ce livre de rendre pleine justice à l'œuvre qu'il étudie et de reconnaître que, sans elle, l'Indo-Chine n'aurait pu réaliser le vaste ensemble de voies fer-

rées qui la transforme en ce moment, et ne serait pas devenue ce qu'elle est maintenant dans tout ce que comporte cette expression : un gouvernement général. — Je n'ai voulu critiquer ici qu'un des côtés de l'œuvre si riche de M. Grenard. On y trouvera, en particulier, des termes de comparaison fort instructifs entre l'organisation budgétaire de l'Indo-Chine et le système qui régit nos vieilles colonies. En un mot, l'auteur se classe, à son premier livre, parmi les principaux spécialistes en matière de finances coloniales, ce qui n'est pas un mince mérite.

René Dollot.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par Ch. DEPINCÉ

L'Espagne et le Maroc. — Le commerce de l'Indo-Chine. — Le chemin de fer de Madagascar. — La mission Lenfant. — Une voie nouvelle d'accès au Mékong. — La tournée d'inspection de M. Roume. — La situation de l'Algérie.

L'Espagne et le Maroc. — Les récentes conventions franco-anglaises ont été appréciées, le mois dernier, dans la *Revue*. Nous n'avons pas à revenir sur le jugement qui a été porté sur elles. On en a excellemment défini le caractère, qui est celui d'un contrat de *do ut des*, fondé sur des concessions réciproques se compensant mutuellement ; c'est ce qui explique la faveur avec laquelle elles ont été accueillies par l'opinion. Pour la première fois, celle-ci a eu le sentiment que, traitant avec l'Angleterre, nous n'avions pas fait un marché de dupes, et que nous recevions à peu près l'équivalent de ce que nous abandonnions. Cette impression de la première heure se maintiendra-t-elle ? Ne risque-t-elle pas de se transformer en une déception d'autant plus pénible qu'à la perte d'une partie des avantages escomptés viendrait une blessure d'amour-propre singulièrement douloureuse ? La question peut se poser en présence de certaines informations relatives au Maroc, et à la part à faire à l'influence de l'Espagne dans ce pays. L'échange de déclarations du 8 avril s'est borné sur ce point à un engagement de bon vouloir de la part de la France. Il a été entendu que « nous prendrions en particulière considération les intérêts que l'Espagne tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine ». Rien de mieux, encore bien que, par cette stipulation, qui semble nous avoir été imposée, l'Angleterre affecte de se donner, vis-à-vis de l'Espagne, des airs de protection, et que celle-ci paraisse recevoir d'elle les avantages que, en réalité, elle tiendra de nous. L'Espagne est d'ores et déjà constituée débitrice de l'Angleterre, au lieu qu'elle le soit de la France. Question de forme, soit, mais qui a son importance pour l'avenir de nos relations avec nos voisins des Pyrénées, appelés à devenir nos voisins au Maroc Mais passons. A tout prendre, la convention du 8 avril nous laisse le dernier mot. Et si

l'Espagne a pu voir dans les réserves stipulées à son profit un encouragement à élever ses exigences, nous n'avons pas les mêmes raisons qu'elle pour nous prêter à cette interprétation, et rien, dans ces réserves, ne nous oblige à aller, dans les concessions à lui faire, au-delà de ce qu'exigent les droits qu'elle peut avoir à une situation privilégiée au Maroc. C'est précisément cette limite qu'on paraît, de notre côté, disposé à dépasser, — et de beaucoup — si, réellement, on a, comme certaines informations nous autorisent à le craindre, l'intention d'abandonner à l'Espagne tout le littoral nord de l'empire, depuis Melilla jusqu'à l'embouchure de la Sebou.

La Convention fait, en effet, beaucoup d'honneur aux établissements espagnols de la côte marocaine en les qualifiant de « possessions territoriales ». C'est un bien grand mot pour les quelques postes avancés connus sous le nom de *presides*, îlots battus incessamment par le flot mauresque, où l'Espagne ne se maintient qu'à grand'peine et à la condition de ne pas chercher à en sortir. Elle l'a tenté par deux fois, en 1859 et en 1893 ; elle n'y a gagné que de faire éclater son impuissance. Singulière préface, on en conviendra, à un agrandissement qui porterait ses établissements jusqu'à près de 300 kilomètres plus au sud. Que ces établissements aient besoin d'un peu d'air ; que la région montagneuse immédiatement voisine, le *Rif*, qui peut être considéré comme leur prolongement naturel, leur soit attribuée à titre de dépendances, cela peut s'admettre, parce que cette attribution est dans un rapport à peu près exact avec leur importance et avec les droits qu'ils confèrent à l'Espagne, et aussi parce qu'elle n'entame pas sérieusement l'intégrité territoriale et politique du Maroc proprement dit. Mais laisser l'Espagne déborder hors du Rif jusqu'à la Sebou, c'est lui faire une concession hors de toute proportion avec ce qu'il peut y avoir de légitime dans ses prétentions. C'est aussi — et ceci est plus grave — couper le Maroc en deux, au moment même où nous affirmons son unité territoriale. Nous nous donnons au Sultan comme ses protecteurs, et immédiatement nous le dépouillons au profit d'un tiers d'une partie de son empire. Cette politique à double face est une étrange manière d'inaugurer les relations à base de confiance que nous prétendons entretenir avec lui.

Mais il y a mieux ; et du fait de ce partage — pour appeler les choses par leur nom — l'exercice de notre protectorat sur le Maroc devient impossible. Et non seulement l'exercice de notre protectorat, mais l'établissement d'un régime régulier quelconque. On n'imagine pas, en effet, ce pays livré à deux influences, tiraillé entre deux directions contraires. Quelle sera l'influence dominante, où sera la direction maîtresse ? Comme si ce n'était pas assez des diffi-

cultés qu'une seule puissance protectrice, quelle qu'elle soit, aurait, en tout état de cause, à faire prévaloir ses vues auprès du Maghzen, voilà qu'on y ajoute encore les rivalités fatales entre les deux nations investies de cette fonction. Il n'est pas malaisé de prédire comment ces rivalités se dénoueront. Ce n'est rien dire dont l'Espagne ne soit la première à convenir elle-même, que de rappeler qu'elle a fait ses preuves comme puissance colonisatrice à Cuba et aux Philippines, et comme puissance musulmane au Maroc même. On peut donc entrevoir avec certitude le moment relativement proche où, si nous ne voulons pas que son voisinage devienne, par contagion, un danger pour la sécurité et pour la tranquilité de notre établissement en Algérie, nous serons obligés de nous substituer à elle. Cette substitution n'ira pas toute seule. Peut être devrons nous l'imposer par la force, et à supposer que l'Espagne, s'avouant impuissante, nous cède volontairement la place, ne conservera-t-elle pas, d'avoir dû nous la laisser et d'avoir échoué là où nous aurons réussi, une rancune qui se fera sentir tôt ou tard de l'autre côté des Pyrénées? En attendant, que de froissements, que de difficultés pratiques! Qui représentera le Maroc dans ses relations avec les puissances étrangères? Qui sera garant de ses emprunts? A qui incomberont le soin et la responsabilité de l'établissement et de la perception des droits de douane dans les ports? On voudrait rendre l'instrument diplomatique du 8 avril inopérant et organiser le conflit entre la France et l'Espagne, qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Ce n'est pas le danger le plus grave. Tout le littoral nord du Maroc à l'Espagne, c'est aussi Tanger à l'Espagne. Nous entendons bien que l'arrangement du 8 avril stipule le libre passage du détroit de Gibraltar et que, pour l'assurer, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques sur la côte marocaine entre Melilla et la Sebou. Mais si c'est l'Espagne qui est établie à Tanger, ne resterons-nous pas responsables de la stricte observation de cette clause? Nous la lui imposerons par l'accord à intervenir, et l'Angleterre, en souscrivant à cet accord, y deviendra partie, soit. Sommes-nous certains qu'elle apportera à la faire respecter le même soin qu'elle y mettrait si c'était la France, au lieu de l'Espagne, qui fût à Tanger? N'avons-nous pas à craindre que sa tolérance intéressée laisse s'établir sur la rive africaine de la Méditerranée un autre Gibraltar dont l'Espagne ne sera que le maître apparent? La résignation avec laquelle celle-ci supporte la présence d'une forteresse britannique sur son propre territoire, l'inlassable complaisance que l'Angleterre a depuis plusieurs siècles rencontrée auprès d'elle, permettent, dans cet ordre d'idées, toutes les appréhensions. Que deviendrait, si celles-ci se réalisaient,

le libre passage du détroit? Que deviendrait la liberté des eaux méditerranéennes, devenues un lac dont l'Angleterre garderait les deux issues? Nous avons bien pu consentir à ne pas fortifier Tanger; mais qu'on le fortifie, et qu'on le fortifie contre nous, c'est à quoi nous ne saurions souscrire. C'est déjà trop d'un Gibraltar. Un second Gibraltar à Tanger, c'est la maîtrise absolue de la Méditerranée à l'Angleterre. Il suffit que cette éventualité soit en germe, même lointain, dans la combinaison qu'on nous a représentée comme possible, pour la faire repousser. Il n'est venu à l'esprit d'aucun de ceux, qui, en France, ont donné leur approbation à l'arrangement du 8 avril, que cet arrangement impliquât l'abandon de Tanger à un tiers. S'il devait aboutir à cette conséquence, l'opinion, qui l'a sanctionné par son suffrage unanime, se retournerait tout entière et il n'y aurait qu'une voix en France pour protester contre la duperie d'un contrat qui nous reprendrait d'un côté ce qu'il aurait fait semblant de nous donner de l'autre. Il n'est pas besoin, pour satisfaire les légitimes susceptibilités de l'Espagne, d'aller jusqu'à lui faire le sacrifice de notre sécurité. Elle sait, par l'exemple de l'Oranie, que ses nationaux trouveront, dans un Maroc pacifié et fécondé par notre influence, une hospitalité plus profitable que celle que leur offrirait un Maroc possédé et dirigé par elle. Ce sont là, pour une nation qui a fait de dures expériences coloniales, des avantages autrement appréciables que les satisfaction d'amour-propre qui peuvent s'attacher pour elle à une extension précaire de ses possessions.

*
* *

Le commerce de l'Indo-Chine. — Les statistiques du mouvement commercial de l'Indo-Chine, pendant les trois premiers trimestres de 1903 ont donné lieu à des commentaires qui tendraient à faire croire que ce pays, après une période d'activité économique intense, est entré dans une phase moins favorable et que son développement subit un temps d'arrêt, voire même de recul. C'est une opinion qu'il importe de ne pas laisser s'accréditer. Les chiffres, il est vrai, semblent, au premier abord, lui donner une apparence de raison. Ils accusent, en effet, une diminution de 59.153.022 francs pour l'ensemble du commerce extérieur, soit, en chiffres ronds, 50 millions pour les exportations et 9 millions pour les importations. Mais il convient de remarquer que la moins-value des importations porte presque exclusivement sur les métaux et ouvrages en métaux, dont la demande, exceptionnellement active au cours de ces dernières années, à raison des grands travaux publics et notamment des voies ferrées en construction, s'est forcément ralentie, en 1903, par suite

de l'achèvement de quelques-unes de ces lignes. Ce n'est là, du reste, qu'un arrêt momentané ; car il reste 70 millions à appeler sur l'emprunt de 200 millions autorisé en 1898 ; d'autre part, la Compagnie des chemins de fer du Yunnan a à constituer ses approvisionnements de matériel et, enfin, le réseau ferré en construction ne représente qu'une partie de l'outillage économique de l'Indo-Chine et devra être complété à bref délai, ce qui amènera une reprise dans les importations des métaux et d'ouvrages en métaux. De même, aux exportations, la presque totalité de la diminution constatée porte sur un seul article : le riz. Elle est imputable aux insuffisances qui se sont produites dans la récolte de la fin de 1902, à la fois en Cochinchine, en Annam et au Tonkin. Or, une récolte inférieure à la moyenne constitue un fait exceptionnel, en Cochinchine surtout. Celle de de 1903 y a été très satisfaisante et a laissé des disponibilités qui profiteront à 1904 ; il en a été de même en Annam. On peut donc tabler sur le relèvement de la courbe qui avait un moment fléchi, et — le commerce du riz dominant l'ensemble des échanges de l'Indo-Chine, — sur la reprise des plus-values de la période antérieure à 1903. On constate, d'ailleurs, dans le domaine industriel notamment, une activité du meilleur augure. Les établissements qui se sont créés dans ces dernières années ne suffisent pas aux demandes et augmentent leur matériel ; à côté d'eux il s'en fonde de nouveaux. Après beaucoup de tâtonnements, nos compatriotes paraissent en effet, disposés à orienter de préférence leurs efforts vers la transformation, par les procédés européens, des produits du pays, en vue de la consommation locale et de l'exportation pour les pays asiatiques voisins, et à laisser à l'indigène l'exploitation du sol. Si l'on en juge par les résultats, il semble bien que cette répartition des modes d'activité des deux éléments qui concourent à la mise en valeur de l'Indo-Chine soit celle qui corresponde le mieux aux conditions locales et aux aptitudes respectives du colon et de l'Annamite. Il appartiendra à l'administration d'inciter celui-ci à perfectionner ses cultures et à en entreprendre de nouvelles ; quant à l'Européen, en renonçant aux entreprises agricoles pour se consacrer à la mise en œuvre des produits indigènes, il reviendra à son véritable rôle. La création du réseau ferré indo-chinois ne peut qu'accélerer ce mouvement. Déjà le rendement des 600 kilomètres en exploitation dépasse toutes les espérances. L'Annamite se familiarise de plus en plus avec ce mode de transport et il viendra prochainement un jour où, grâce aux facilités qu'il y trouvera pour maintenir les liens qui l'attachent à son village d'origine, tout en quittant celui-ci, il éprouvera moins de répugnance à aller féconder par son travail les régions montagneuses aujourd'hui désertes et inexploitées. Le peuplement et la mise en

valeur de ces régions se feront ainsi d'eux-mêmes, apportant aux transactions commerciales de nouveaux et fructueux éléments. Les témoins attentifs voient déjà cette transformation s'ébaucher dans la région comprise entre le Delta tonkinois et Lang-Son. On peut être assuré de la voir se produire à brève échéance dans toutes celles que le rail desservira.

*
* *

Le chemin de fer de Madagascar. — Le gouvernement a déposé, à fin de mars dernier, un projet de loi autorisant la colonie de Madagascar à emprunter une somme supplémentaire de 15 millions pour l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la Côte orientale, ce qui portera à 63 millions la dépense totale occasionnée par la construction de cette ligne. Etant donné que celle-ci ne mesurera que 273 kilomètres, on peut trouver ce chiffre excessif; il fait ressortir, en effet, le prix de revient du kilomètre à 230.000 francs. Mais il faut faire observer qu'il s'agit là d'un chemin de fer établi, sur la plus grande partie de son parcours, dans une région extrêmement accidentée, véritable chaos de montagnes, où l'insalubrité du climat, l'absence de population et, par suite, de main-d'œuvre, la fréquence et l'abondance des pluies viennent ajouter encore aux difficultés résultant de la configuration du sol. Toutes ces causes réunies ont contribué à élever le chiffre de la dépense. Mais c'est surtout la dernière, par les réfections coûteuses et par les travaux d'art onéreux qu'elle a occasionnés, qui a rendu nécessaire l'emprunt supplémentaire de 15 millions que la colonie demande l'autorisation de contracter. A vrai dire, le général Galliéni estime qu'une somme de 11 millions pourrait suffire. La première section, celle de Brickaville au Mangoro, qui présentait les plus grosses difficultés, est déjà très avancée et les travaux qui restent à faire dans cette partie de la ligne ne sont rien en comparaison de ceux qui ont été faits. Quant à la seconde, du Mangoro à Tananarive, sensiblement plus courte, et presque tout entière située sur les hautsplateaux, elle est d'une exécution facile, et le gouvernement local, de son chef, ne prévoit qu'un dépassement d'un million sur les chiffres du devis primitif. Néanmoins, le ministre des Colonies a préféré, pour éviter toute nouvelle surprise, demander au Parlement de porter à 15 millions le chiffre de cet emprunt supplémentaire. C'est le même sentiment de prudence qui l'a porté à spécifier dans l'Exposé des motifs que, pour faciliter le contrôle du gouvernement sur l'exécution des travaux et sur l'emploi des ressources, celui-ci aurait soin d'imposer, par décrets, la répartition des chantiers en un nombre plus considérable de sections. On peut se demander si cet excès de précautions n'entraînera

pas une gêne pour l'administration de la colonie et n'aboutira pas, par l'augmentation des frais d'organisation, de direction et de surveillance des chantiers, à une majoration de la dépense. Mais ce n'est là qu'un côté accessoire de la question et si, en multipliant les garanties offertes au Parlement, le Ministre a cru faire tomber par avance les objections qu'il a pu craindre de voir s'élever contre le projet, le gouvernement local devra être le premier à se féliciter d'obtenir, même à ce prix, l'autorisation demandée. L'essentiel, en effet, est qu'il l'obtienne sans tarder. L'heure n'est plus, en effet, aux discussions stériles et aux récriminations platoniques sur l'utilité du chemin de fer de Tananarive à la Côte. Ceux-là même qui en ont été les adversaires se rendent compte qu'une pareille œuvre, au point où elle en est, ne peut pas rester inachevée, et qu'à vouloir aujourd'hui ergoter sur les erreurs qui ont pu être commises dans les prévisions primitives, on n'a rien à gagner, si ce n'est de prolonger la période de ralentissement des travaux, qui n'a déjà que trop duré, au point de vue de l'effet moral qu'elle peut produire et du supplément de dépense qu'elle peut entraîner. A plus forte raison, les partisans de la ligne, ceux qui, comme nous, ont été dès le premier jour et restent convaincus qu'elle aura les plus heureux effets pour Madagascar, ne s'attarderont-ils pas dans de vaines discussions autour de l'imprévision aujourd'hui reconnue. Tous feront la part des difficultés inhérentes à une entreprise de cette nature exécutée en pays de montagne, dans la zône tropicale, et iront au plus pressé, qui est d'assurer le prompt achèvement de l'œuvre commencée et de doter rapidement Madagascar de l'instrument que réclament les exigences de sa mise en valeur et la sécurité de notre domination (1).

*
* *

La mission Lenfant. — Le capitaine Lenfant et ses deux dévoués collaborateurs, l'enseigne de vaisseau Delevoye et le maréchal des logis Lahure, sont rentrés récemment à Paris, où la nouvelle du succès de leur mission les avait devancés. On sait que celle ci avait pour objet l'étude de l'utilisation du Niger et de la Bénoué comme voie d'accès au Tchad français. L'existence d'une communication entre le grand fleuve africain et le Chari avait déjà été pressentie par le capitaine Lœffler au cours d'une exploration antérieure. Le capitaine Lenfant, lui-même, dans une précédente mission de ravitaillement dans le Bas-Niger, avait entrevu la possibilité d'établir

(1) Le projet de loi a été voté le 31 mai, sans discussion, par la Chambre des Députés.

cette communication par le Toubouri-Kebbi. Il restait à démontrer pratiquement cette possibilité. C'est la démonstration qu'a faite le capitaine Lenfant. Grâce à lui, il est acquis désormais que le Chari se déverse aux hautes eaux dans la Benoué et qu'un convoi peut remonter des bouches du Niger au lac Tchad sans, pour ainsi dire, quitter la voie fluviale. Le voyage ne demanderait pas plus de soixante-dix jours au lieu des cinq mois qu'exige la route du Congo, Oubangui-Chari, actuellement pratiquée ; il ne comporterait que trois transbordements. Economie considérable de temps et d'argent, risques moindres de perte ou de détérioration des marchandises transportées, tels seraient les résultats pratiques des constatations faites par le capitaine Lenfant. Peut-on les considérer d'ores et déjà comme définitifs ? La voie nouvelle a-t-elle le caractère et la valeur d'une route *commerciale*, dans toute l'acception du mot ? Les difficultés que le capitaine Lenfant a rencontrées et qu'il a signalées lui même, avec une entière sincérité, ne permettent pas de se prononcer encore à cet égard. De nouvelles expériences seront nécessaires pour nous fixer sur le parti qu'on peut tirer du Toubouri Kebbi au point de vue de la navigation. Il y a là, de Garoua à l'entrée du lac de Bifara, une succession de rapides que les pagayeurs du capitaine Lenfant ont eu une peine extrême à remonter. Le transbordement et le service de portage nécessités par la chute M'Bourao, ont donné lieu, avec les indigènes qu'il a fallu réquisitionner, à des incidents qui ont failli arrêter la mission. Il n'est pas impossible, cependant, que ces difficultés et d'autres encore soient relativement aisées à résoudre en prenant, quant au personnel et au matériel employés, des précautions appropriées. Le capitaine Lenfant n'a aucun doute à cet égard. En attendant que l'exactitude de ses conclusions, au point de vue pratique, soit pleinement établie, il lui reste l'honneur d'une découverte géographique du plus haut intérêt. La précision et la rapidité avec lesquelles son voyage a été conduit, l'endurance physique et morale dont ses collaborateurs et lui ont fait preuve, placent la mission Lenfant en bon rang parmi les grandes explorations qui nous ont révélé le continent africain et dont elle clôt, ou peu s'en faut, la série. A ce seul titre elle méritait les témoignages d'admiration que lui ont prodigués à l'envi les pouvoirs publics, les corps savants, le monde colonial et même le grand public.

*
* *

Une nouvelle voie d'accès au Mékong. — Nous voudrions voir un peu de cette admiration aller à un autre officier qui, dans une autre partie de notre empire colonial, vient, lui aussi, de se signaler par

une découverte moins frappante peut-être pour l'imagination, mais qui n'a pas été achetée au prix de fatigues et de dangers moindres, et dont les résultats pratiques dépassent en importance ceux de la mission Lenfant, à supposer ceux ci définitivement acquis. Nous voulons parler du capitaine Billès qui, avec le concours de cinq autres officiers, le capitaine Le Roux, les lieutenants Kerler, Jourdy, Raymond, Madec et d'un agent des Ponts et Chaussées, M. Bessard, vient de résoudre un problème capital pour le développement économique du Laos, en même temps que pour la consolidation de l'unité indo-chinoise et pour l'établissement de notre prépondérance dans le bassin du Mékong. Grâce aux travaux de la mission Billès, on peut dire, en effet, que le projet de construction, entre la Côte d'Annam et le Mékong, d'une voie ferrée destinée à réaliser ce triple objet, entre dans le domaine des conceptions pratiques. Ce projet, on le sait, ne date pas d'hier. M. Doumer, notamment, préoccupé de la nécessité de fortifier notre situation sur le grand fleuve indo-chinois du côté du Siam, et d'assurer aux produits des territoires qu'il arrose un débouché sur la mer, avait fait étudier trois tracés : l'un au nord de Vinh à Pac-hin-Boun, l'autre au sud, partant de Quinhon et venant à Attopeu, rejoindre le Sékong, affluent de gauche du Mékong, et enfin, au centre, un troisième, traversant l'Annam et le Laos, de Quang Tri, un peu au-dessus de Hué, à Savannaket sur le Mékong. Mais ces divers tracés présentaient des difficultés d'exécution telles, dans la traversée de la chaîne annamitique, où les cols qui peuvent donner passage à une voie ferrée ne se rencontrent qu'à des altitudes considérables, qu'on pouvait se demander s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à les utiliser. La découverte, par le capitaine Billès, du col de Menga, qui fait communiquer le bassin du Song-Giang, tributaire du golfe du Tonkin au sud de Vinh, avec celui de la Sebang Fai, affluent du Mékong, apporte la solution du problème. Ce col n'a, en effet, que 250 mètres d'altitude ; on y accédera des deux côtés par des rampes qui ne dépasseront pas 20 millimètres. A l'avantage d'une exécution facile, le tracé étudié par le capitaine Billès joint celui d'être le plus court de tous ceux qui ont été proposés, puisqu'il ne mesure guère que 200 kilomètres. Il traverse, en Annam et au Laos, des régions qui paraissent se prêter à la colonisation européenne et il aboutit, sur le Mékong, en face de Lakhon, à proximité de la partie la plus riche et la plus peuplée du Laos siamois, au centre du grand bief navigable de 500 kilomètres qui s'étend de Savannaket à Vien-Tiane. On ne saurait trop se hâter de tirer parti de tels avantages politiques et économiques. La situation prépondérante à laquelle nos récents accords avec le Siam et avec l'Angleterre nous ont reconnu le droit de prétendre dans le bassin du Mékong, est à ce prix. Nous avons gagné de vitesse les

Anglais au Yunnam et nous leur avons ainsi barré la route. Il s'agit de la barrer également aux Siamois sur le Mékong, en y arrivant bons premiers, dût-on, pour trouver les 30 millions nécessaires à l'établissement de la voie ferrée qui doit nous assurer ce résultat, ajourner l'exécution de certaines lignes moins urgentes du réseau autorisé par le Parlement en 1898.

*
* *

La tournée d'inspection de M. Roume. — M. Roume, gouverneur général de l'Afrique occidentale, a consacré les derniers mois de l'année dernière et le commencement de celle-ci à une tournée d'inspection qui, débutant par le Haut Sénégal, s'est continuée par les régions du Moyen et du Haut Niger, pour se terminer par la Guinée française. Il a parcouru ainsi plus de 4.000 kilomètres, visitant successivement les vallées du Sénegal et du Niger, la région du Fouta-Djallon par Kayes, Bammako, Tombouctou, Djenné, San, Ségou, Kouroassa, Timbo, et finalement le tracé du chemin de fer de la Guinée, de Lenfofome, au kilomètre 102, point terminus actuel (1) de l'exploitation, à Conakry chef-lieu de la colonie. C'est dire l'intérêt de ce voyage, au cours duquel M. Roume a pu recueillir, sur l'état d'esprit des populations ainsi que sur les ressources et sur les besoins des pays placés sous sa haute direction, nombre d'observations personnelles qui porteront leurs fruits. Il s'est rendu compte, notamment, par lui-même, des difficultés que présente la navigation sur le Sénégal et de la nécessité impérieuse d'en améliorer les conditions actuelles. A son passage à Richard Troll, il s'est particulièrement intéressé aux expériences de culture de coton tentées dans cette région par le président de la Chambre de Saint-Louis à l'instigation de l'Association cotonnière coloniale. A Podor, il a reçu, des chefs des tribus Trarzars et Braknas des pays maures, l'expression de la satisfaction que leur cause le régime nouveau récemment inauguré et qui assure aux habitants de ces territoires une sécurité inconnue jusqu'alors. Son séjour à Kayes lui a fourni l'occasion d'étudier, de concert avec ses chefs de service, les moyens de développer l'activité agricole, commerciale et industrielle de ces régions soudanaises qui, à la veille d'être pourvues de l'outillage nécessaire, voient s'ouvrir devant elles une ère de travail fécond à la fois pour elles et pour la métropole. A Timbo, il a pu s'entretenir avec les députés indigènes de toutes les parties du Fouta-Djallon, venus en grand nombre à sa rencontre, avec l'almamy du Fouta et le chef du Labé à leur tête. Et enfin soit à Lenfofome, où les chefs des principales maisons de

(1) Un télégramme récent du gouverneur général a annoncé que ce chemin de fer venait d'atteindre Kindia 148 kilomètres 500 terminus de la 1re section, et que les travaux de la 2e section allaient être commencés.

commerce de la Guinée avaient tenu à venir le recevoir pour mieux marquer, comme l'a dit M. Roume lui-même, « l'importance que la colonie attache à la rapide exécution de son chemin de fer et le vif désir qu'elle a de pouvoir l'utiliser », soit au chef-lieu même, à Conakry, où il a rendu un hommage mérité aux efforts combinés par lesquels l'administration et les commerçants ont réussi, en moins de dix ans, à créer de toutes pièces une ville importante, l'une des mieux construites et bientôt les mieux outillées de l'Afrique occidentale ; on l'a vu attentif à recueillir les vœux des colons, et disposé à seconder de toutes ses forces les tentatives de l'initiative privée. Il a tenu notamment à dissiper les doutes qui ont pu s'élever sur l'utilité du chemin de fer de Conakry au Niger : l'assurance qu'il a donnée au commerce local de sa ferme volonté d'en poursuivre l'exécution sans relâche, montre que sa conviction est faite à cet égard, et qu'il partage sans réserve la confiance des principaux intéressés dans la valeur et dans l'avenir de cet instrument de pénétration et de civilisation. Partout, d'ailleurs, il a pu constater les progrès considérables réalisés par nos possessions de l'Afrique occidentale, depuis qu'on s'est décidé à y pratiquer la politique des travaux publics. Ces constatations ne peuvent que l'encourager à persister dans cette politique, dont il s'est montré, au ministère des Colonies, un des premiers et des plus ardents promoteurs.

Nous ne voulons pas quitter l'Afrique occidentale sans signaler la circulaire que M. Roume vient d'adresser aux gouverneurs des colonies qui relèvent de son gouvernement pour leur tracer le cadre suivant lequel devront être établis à l'avenir leurs rapports annuels. Ce cadre embrasse l'ensemble des faits d'ordre politique, administratif, financier, économique, ainsi que ceux qui ont trait aux travaux publics, au service judiciaire, aux services sanitaires, au service météorologique, à l'agriculture et à l'enseignement. Chacune de ces rubriques comporte un sous-détail précisant la nature des renseignements à fournir. Elles se complètent par une rubrique intitulée : « Etat chronologique de la législation pendant l'année », et par un chapitre de « Conclusions et Considérations générales ». On retrouve dans cette classification l'esprit de méthode et de clarté qui caractérise l'administration du gouverneur général de l'Afrique occidentale, ainsi que sa sollicitude habituelle pour les intérêts économiques. C'est, en effet, aux commerçants, aux industriels qu'il importe surtout de pouvoir se rendre compte de la situation des colonies avec lesquelles ils sont ou désirent entrer en relations d'affaires. Les rapports dont M. Roume a prescrit l'établissement leur en fourniront le moyen. Ils constitueront également une documentation précieuse pour les écrivains coloniaux, les économistes, les hommes poli-

tiques, tous ceux en un mot qui, par profession ou par goût, tiennent à suivre le mouvement colonial. Il semblerait que cette documentation dût exister depuis longtemps et il peut paraître surprenant qu'après plus de vingt ans d'une politique coloniale active, on en soit encore à en regretter l'absence. En 1899, un effort avait été fait pour la créer. Une circulaire ministérielle avait prescrit l'établissement pour chaque colonie, tous les ans, d'un rapport d'ensemble. Les instructions de cette circulaire paraissent avoir été perdues de vue presque partout. Il est à souhaiter que celles de M. Roume aient un meilleur sort et que la mesure dont il a pris l'initiative soit généralisée et étendue par le département à toutes nos possessions d'outre-mer.

*
* *

La situation de l'Algérie. — C'est devenu une banalité de constater que l'Algérie, après une longue période d'incertitudes et de tâtonnements, est entrée depuis quelques années dans une ère de prospérité. Mais il y a des redites dont on ne se lasse pas et celle-là est du nombre. Aussi lira-t-on avec un intérêt tout particulier le discours que M. le Gouverneur général Jonnart vient de prononcer à l'ouverture du Conseil supérieur et qui nous montre les progrès continus de notre grande colonie méditérranéenne. Jamais ces progrès n'avaient été aussi marqués. Pour la première fois, la production viticole de l'Algérie, en 1903, a atteint 7 millions d'hectolitres; pour la première fois, son commerce général s'est élevé à 700 millions, et la satisfaction que nous éprouvons à enregistrer ces chiffres se double du fait que l'augmentation qu'ils accusent coïncide avec celle des importations de la métropole. Une situation économique aussi brillante a pour conséquence naturelle une excellente situation financière. L'exercice 1903 a laissé des excédents considérables, qui permettront de combler les insuffisances de celui de 1905, au cas où la campagne agricole de 1904, qui s'annonce moins favorable, donnerait des mécomptes. Même en faisant la part de ces mécomptes, le projet de budget récemment approuvé par les Délégations financières et sur lequel le Conseil supérieur va avoir à se prononcer à son tour résout le difficile problème de réaliser un dégrèvement de plus de 3 millions sur les sucres, sans recourir à aucune taxe de dégrèvement, et cela tout en dotant plus largement les services productifs, comme celui des Postes et Télégraphes et celui des Travaux publics.

Passant de l'examen de la situation économique et financière à celle des moyens à employer pour l'améliorer encore, M. Jonnart a été amené à aborder la question des transports. Il a une fois de plus, à cet égard, insisté sur la nécessité de réformer le régime ac-

tuel des chemins de fer algériens et s'est déclaré prêt à poursuivre l'amélioration du régime des transports maritimes, lorsque la réforme des chemins de fer, votée par la Chambre, aura été sanctionnée par le Sénat. Venant ensuite au problème agricole, il en a montré la solution intimement liée à l'adoption d'un régime foncier qui assure la facilité et la sécurité des transactions en donnant à la propriété la certitude et l'assiette qui lui manquent. Un projet de réglementation, inspiré des principes de l'Act Torrens, et soumis au Conseil supérieur, permettra la réalisation de cette réforme. Le gouverneur général compte également, pour activer le développement agricole de l'Algérie, sur la bienfaisante action des Sociétés mutuelles de prévoyance, dont le capital dépasse actuellement 11 millions et peut, concurremment avec les ressources des douars, rendre de signalés services à l'agriculture et à l'élevage, par la construction d'abris pour le bétail, la vulgarisation des huileries banales, mais surtout par la création de pépinières et des plantations d'arbres. L'ambition du gouverneur général est de réconcilier l'indigène avec l'arbre, puis avec la forêt. Il aurait pu ajouter que son ambition est également de le réconcilier avec la civilisation française, en lui en faisant sentir de plus en plus les bienfaits. L'augmentation du nombre des écoles qui a presque doublé en douze ans, de celui des classes, passé de 244 en 1892 à 528 en 1903, de celui des élèves qui s'est élevé de 12.065 à 27.448, les encouragements donnés à l'enseignement professionnel, notamment à celui de la fabrication des tapis, de la poterie, des nattes sur alfa, la création d'infirmeries indigènes, au nombre de 15 au 31 décembre 1903, auxquelles viendront s'en ajouter prochainement 8 autres, en cours d'installation, et 27 qui sont en projet, l'organisation d'un service de consultations gratuites dans ces infirmeries et sur les marchés arabes des douars, celle d'un service anti-ophtalmique qui fonctionne déjà sur bon nombre de points et dont M. Jonnart voudrait doter toutes les communes algériennes, attestent chez lui et dans toute notre administration la préoccupation constante d'améliorer la situation morale et matérielle des populations indigènes. Ainsi, concurremment avec l'œuvre de colonisation et de peuplement qui assure la prépondérance de l'élément national et consolide la conquête du sol, se poursuit l'œuvre de civilisation qui assure la conquête des âmes. On nous permettra de trouver cette politique préférable à celle qui, pendant de longues et stériles années, s'est donné comme objectif principal l'assimilation des cerveaux et l'importation des institutions métropolitaines.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

SUISSE

Par ED. SECRETAN, *député au Conseil national suisse.*

Comme je vous le faisais prévoir dans ma précédente chronique, le transfert aux chemins de fer fédéraux de la concession de la ligne du Simplon sur le territoire italien (Iselle-Domodossola), a fait couler dans la presse des flots d'encre et, dans les Chambres, a provoqué de grands discours, mais sans qu'à aucun moment la convention passée entre les deux gouvernements ait été sérieusement menacée. On a trouvé seulement le Conseil fédéral trop condescendant à l'égard du gouvernement italien et on a voulu, en protestant contre la convention pour le Simplon, l'inciter à être moins coulant quand il négociera avec l'Italie et l'Allemagne pour le rachat prochain du Gothard.

Je vous ai dit l'essentiel de la convention ; je n'y reviens que brièvement. Elle contient des dispositions financières, militaires et de contrôle. Les dispositions financières diffèrent, sur quelques points, des stipulations de la concession octroyée à la Compagnie en 1896. Ainsi, l'Italie est libérée de l'obligation de payer une subvention de 10 millions pour la double voie dans le tunnel, mais en compensation elle abandonne son droit d'exiger cette double voie dès que le produit brut du trafic entre Brigue et Domodossola aura dépassé 40.000 fr. par kilomètre et par an, chiffre qui a été porté à 50.000 fr. L'Italie s'engage, en outre, à construire, simultanément, la double voie sur ledit parcours. Quant aux dispositions qui concernent la construction, l'entretien et la garde des travaux militaires que l'Italie se réserve de construire, soit dans la partie italienne du tunnel, soit à la tête sud de celui-ci, il va sans dire qu'elles relèvent exclusivement des droits de souveraineté de l'Italie sur son territoire. La Suisse n'avait rien à y objecter, de même que l'Italie n'aura rien à objecter aux mesures semblables que prendra la Suisse sur son territoire à elle. La convention se borne à dire que la construction

de ces ouvrages devra se concilier avec les exigences de l'exploitation et de sa sécurité, l'Italie assumant de ce fait toutes les responsabilités.

L'obligation, pour la Suisse, en sa qualite de concessionnaire, de se soumettre à la décision du ministère italien des Travaux publics pour tous les différends de nature technique et administrative, tandis que les litiges de droit civil seront portés devant un tribunal arbitral, mi-partie suisse et mi-partie italien, qui désignera lui-même son président ou le fera désigner, à défaut d'entente, par le Président de la Cour d'appel du royaume d'Italie, a piqué quelques susceptibilités. Elles se sont calmées pourtant, lorsque le Conseil fédéral a rappelé que nous avions imposé exactement les mêmes conditions au chemin de fer de l'Etat autrichien pour les lignes frontière suisse-Buchs et frontière suisse-Sainte-Marguerite, à cette seule différence près que le Tribunal fédéral remplace le président de la Cour d'appel de Rome. L'Etat autrichien n'a pas jugé qu'une pareille stipulation portât atteinte à sa dignité.

Mais la principale pierre d'achoppement a été la délégation mixte constituée par la convention pour exercer un certain contrôle sur l'exploitation de la ligne. Composée de sept membres italiens et de sept membres suisses, présidée de droit par le président de la direction générale des chemins de fer fédéraux, avec un vice-président italien nommé par la délégation elle-même, cette Commission mixte aura pour mission :

« *a*) De recevoir toutes les communications concernant directement ou indirectement les éléments du trafic du Simplon, de veiller au développement de ce trafic et d'émettre des vœux et des propositions dans l'intérêt dudit trafic, sans avoir, toutefois, la compétence de voter des résolutions ayant un caractère obligatoire ;

« *b*) de s'assurer, par son contrôle, que les obligations incombant aux chemins de fer fédéraux, succédant à la compagnie Jura-Simplon, sont strictement exécutées, notamment en ce qui concerne les horaires et les tarifs ;

« *c*) de contrôler les comptes de construction, le mouvement des recettes et des frais d'exploitation et les bilans de la gestion de la ligne du Simplon, qui lui devront être communiqués ;

« *d*) de référer aux gouvernements intéressés sur les communications reçues et sur les observations faites et de leur présenter toutes propositions utiles au développement du chemin de fer du Simplon. »

Cette Commission constitue, en fait, entre les deux gouvernements, un organe intermédiaire de préconsultation et de préparation des questions à résoudre. Elle peut être très utile si les deux représentations sont d'accord ; elle ne peut rien, si les deux représentations ne parviennent pas à s'entendre. L'existence d'une pareille Commission internationale n'est même pas une nouveauté chez

nous, — car il existe pareillement un comité genèvois du Paris Lyon, pour l'exploitation de la ligne Genève-la-Plaine.

Les arguments en faveur de cette création ont été fort bien exposés, soit par le Conseil fédéral, soit par les présidents des commissions.

La coopération qu'elle implique a, en effet, pour but final : d'obtenir que le Simplon soit exploité, à tous égards, comme une ligne internationale de premier ordre. Il ne faut pas oublier que, dans cette entreprise, nous sommes à trois de jeu : l'Italie, la Suisse et la France. Si, dans l'avenir, nous avons des demandes à formuler à la Compagnie du P.-L.-M. touchant les horaires et les tarifs, il ne sera pas inutile que les vœux de la Suisse soient appuyés par l'Italie; ils n'en auront que plus de poids. Enfin, si les Italiens qui siègeront dans la délégation mixte peuvent exprimer des vœux touchant l'exploitation de la ligne Brigue-Domodossola et de ses affluents par les chemins de fer fédéraux, nous en pourrons faire autant pour les affluents italiens. Car à tout bien prendre, il s'agit dans la convention, avant tout, d'une coopération et si les rédacteurs de cet acte diplomatique avaient été un peu plus habiles dans le choix des termes, c'est cette idée qui eût été mise au premier plan et non pas l'expression malheureuse de « contrôle ».

En attendant, on travaille ferme au tunnel du Simplon. Le diaphragme qui sépare les deux fronts d'attaque n'est plus que d'un kilomètre. De l'attaque nord, on entend les coups de mine de l'attaque sud. La rencontre est prévue pour le mois d'août. Le tunnel pourra être ouvert à l'exploitation l'automne prochain.

*
* *

Le Conseil d'administration des chemins de fer fédéraux soumet au Conseil fédéral et aux Chambres les comptes de l'année 1903, la première où l'exploitation ait porté sur l'ensemble du réseau, sauf la ligne du Gothard, soit sur 2.450 kilomètres.

Le compte d'exploitation accuse une recette totale de 111 millions 162.316 fr. 86 et une dépense totale de 72.843.405 fr. 31, laissant un excédent de recettes de 38.318.911 fr. 55. Le trafic-voyageurs a rapporté 43.9 millions, soit 1 1/2 million seulement de plus qu'en 1902, quoi qu'on ait transporté 3.700.000 voyageurs de plus. Cela provient de ce que les tarifs ont été notablement réduits.

Les dépenses d'exploitation de 1903 dépassent de 6.420.692 fr., soit de 9 0/0, celles de 1902. Cette majoration porte sur le personnel et sur l'entretien et le renouvellement du matériel fixe et roulant

comme suit : pour le personnel : 3.511.284 fr.; pour le matériel : 2.629.630 francs.

Le compte de profits et pertes accuse les chiffres suivants : Recettes totales : 53.848.727 fr. 68. Dépenses totales : 52.818.045 fr. 65. Excédent des recettes : 1.030.681 fr. 99. Ce solde actif sera employé comme suit : 280.000 francs, première annuité d'amortissement des dépenses pour parachèvement des gares ; 250.000 francs, gratification au personnel ; le solde sera reporté à compte nouveau.

Ce n'est pas un résultat brillant, mais il est acceptable en ce sens que, malgré les augmentations de dépenses susmentionnées pour le personnel et le matériel, de 6.140.914 francs, l'annuité légale annuelle d'amortissement du capital de fondation de 4.307.336 francs a pu être inscrite aux dépenses. Néanmoins, il convient de ne pas perdre de vue l'énorme augmentation du coefficient d'exploitation, soit de la proportion entre les dépenses d'exploitation et la recette. Il s'est élevé de 61,11 0/0, en 1902, à 65,53 0/0 en 1903; différence en plus : 4 1/2 0/0. Or, les dépenses augmenteront encore, puisqu'en 1906 nous aurons 5 à 6 millions d'augmentation pour les salaires du personnel (300 francs par employé) et qu'en outre, aux termes de la loi, les tarifs pour le transport des marchandises vont être réduits. Espérons que les recettes suivront en proportion leur marche ascendante.

Il reste encore à racheter la ligne du Gothard, dont le Conseil fédéral vient de dénoncer la concession pour 1909. L'opération est assez compliquée du fait des subventions données pour la construction de la ligne, soit par un certain nombre de cantons suisses, soit par l'Allemagne et l'Italie. Elles s'élèvent à 119 millions, qui se subdivisent comme suit : Subvention fédérale : 4 millions 500.000 francs, subventions des cantons : 23.500.000 francs ; subventions italiennes : 55.000.000 de francs ; subventions allemandes : 30.000.000 ; subventions suisses et italiennes pour le Monte-Cenere : 6.000.000 de francs.

La concession de la Compagnie stipule que les Etats, étrangers et suisses, qui ont participé financièrement à la construction, ont droit à une participation aux bénéfices, lorsque le dividende réparti aux actions dépasse le 7 0/0. Ce cas s'est présenté trois fois. En 1889, le dividende a atteint 7 1/5 0/0; en 1894 et en 1895, on a distribué du 7 2/5 0/0. Afin de mettre la Confédération à l'abri d'un contrôle de son exploitation qui pourrait, de la part des Etats subventionnants étrangers surtout, devenir fort gênant, le Conseil fédéral va tenter de racheter, moyennant une indemnité raisonnable, ce droit de participation aux bénéfices au-dessus de 7 0/0. Il faudra pour cela

entamer des négociations avec l'Italie, l'Allemagne et chacun des cantons intéressés.

*
* *

Les capitalistes français ont donné un bon coup de main à la Suisse dans cette opération du rachat des chemins de fer. C'est l'épargne française, en effet, qui a absorbé la grosse part des obligations de rente fédérale qui ont servi à rembourser les actionnaires des compagnies. A ce propos, un économiste bâlois, M. Geering, s'est appliqué à faire le compte de ce que la Suisse doit actuellement à la France ou, si vous préférez, des sommes que les capitalistes français nous ont confiées.

Vous savez qu'en 1902, le ministère français des Affaires étrangères a fait auprès de ses agents diplomatiques et consulaires une enquête sur les capitaux français placés en valeurs étrangères. On lui répondit que les capitalistes français possédaient pour 453 millions de valeurs suisses et que ce chiffre se décomposait comme suit : emprunts cantonaux et fédéraux : 200 millions; valeurs de chemins de fer : 100 millions; immeubles : 67 millions ; entreprises industrielles : 33 millions ; valeurs commerciales : 52 millions.

Ces évalutions parurent de prime abord trop basses. On l'a prouvé déjà, en France. M. Geering démontre que nous devons à la France le double de ce qu'accusait l'enquête de 1902. Il enregistre les chiffres suivants pour la fin de 1903 : emprunts cantonaux et fédéraux : 300 millions ; valeurs de chemins de fer : 400 millions ; valeurs immobilières, industrielles et commerciales : 200 millions. Total : 900 millions.

Déjà en 1900, Berne, Fribourg, le Valais et les Grisons devaient, à eux seuls, 200 millions au moins en France. L'enquête française de 1902 évalue à 50 millions les obligations fédérales 3 et 3 1/2 0/0 en mains françaises. Il faut y ajouter l'emprunt fédéral de 70 millions de 1903 et l'emprunt fribourgeois de 40 millions de la même date, tous deux presque entièrement absorbés par la France. Il faudrait y joindre encore les valeurs officielles suisses de diverses provenances, 3 1/2 et 4 0/0, achetées en Suisse pour le compte de capitalistes français et qui ont maintenu nos titres à des cours si élevés. Le total de 300 millions est donc plutôt inférieur que supérieur à la réalité.

Les titres de chemins de fer possédés par des capitalistes français dépassaient déjà en 1902 les 100 millions accusés par l'enquête. La première émission de rente des chemins de fer fédéraux 3 1/2 0/0,

du montant de 200 millions, date de 1899 ; on sait à Berne qu'elle a été en très grande partie souscrite en France. Fin 1903, l'émission était de 400 millions; c'est encore la France qui a absorbé la deuxième série. De même, la rente 4 0/0 émise en 1900 pour le rachat du Central et l'emprunt de conversion de 140.8 millions de 1903, dont les deux tiers au moins sont en France. En parlant de 400 millions au total, on reste donc très probablement en dessous de la réalité.

Des 67 millions d'immeubles et de valeurs immobilières enregistrés par l'enquête de 1902, la majeure partie, soit 50 millions, étaient attribués par le ministère des Affaires étrangères au seul canton de Genève. En sorte, qu'il restait 17 millions seulement pour tout le reste du pays, ce qui est certainement insuffisant. Il suffit de songer aux nombreux immeubles de luxe que des propriétaires français ont acquis un peu partout, notamment sur les bords du lac Léman et du lac de Thoune, comme aussi dans l'intérieur du pays.

Pour les valeurs industrielles et commerciales, l'enquête de 1902 paraît s'être aussi préoccupée surtout de la place de Genève et des capitaux français qui y sont engagés dans le commerce du vin en gros et en détail, les restaurants, les brasseries, l'horlogerie, les confections, les modes, etc. Mais ce n'est pas tout. Les capitalistes français sont intéressés à nos tramways, à nos usines électriques, à l'industrie électro-chimique. M. Leroy-Beaulieu a affirmé dans l'*Economiste français* qu'il fallait ajouter au moins 50 millions aux 85 dont parle l'enquête de 1902 et il n'a certainement pas exagéré.

En sorte que si on tient compte des difficultés d'une pareille statistique, de l'impossibilité d'atteindre à des résultats complets, la somme totale de 900 millions, représentant la participation des capitalistes français à notre vie économique, ne paraît point être évaluée trop haut. Il est, au contraire, probable que la Suisse doit à la France plus que cela et que le chiffre total d'un milliard n'est pas loin d'être atteint.

D'où vient cette dette et qu'avons-nous fait de tout cet argent, demande M. Geering ? Dans d'autres pays, moins heureux que le nôtre, ce sont généralement les besoins des armées qui engendrent et grossissent les dettes publiques. La Suisse fait exception à la règle ; elle n'a emprunté pour sa défense qu'une cinquantaine de millions, en 1889 et en 1903, pour renouveler l'armement de l'infanterie et de l'artillerie. Les emprunts suisses, ceux des communes et des cantons comme ceux de la Confédération, ont servi et servent aux travaux de la paix, Nous avons emprunté beaucoup. En 1850, Confédération et cantons devaient 19 millions ; aujourd'hui : 534 mil-

lions. C'est presque trente fois plus. De leur côté, les communes ont emprunté, dans ce même demi-siècle, 300 millions environ. Quant aux dettes des entreprises privées, elles sont considérables aussi, mais impossibles à supputer en chiffres. Au moyen de cet argent, nous nous sommes outillés ; nous avons construit nos routes et nos chemins de fer : à elles seules, nos voies ferrées ont coûté un et demi milliard. Nous avons installé nos industries et bâti nos usines électriques. Nous n'avons pas gaspillé, ni fait des dépenses de luxe. Nous avons emprunté pour faire fructifier l'argent prêté. Nous bénéficions de la différence entre l'intérêt que nous devons payer à nos créanciers et celui que nous retirons nous-mêmes des capitaux qu'on nous confie. Et si nous avons emprunté en France plutôt qu'ailleurs, c'est que la France est un pays riche et un pays de prudente épargne. Le capitaliste français est circonspect. Aux gros bénéfices des entreprises aventureuses, il préfère la rente réduite des bons placements. En sorte, que nous avons trouvé en France de l'argent à meilleur marché qu'ailleurs et comme, d'autre part, nous avons chez nos voisins la réputation de gens sérieux et travailleurs, ils nous ont prêté volontiers.

Certaines circonstances exceptionnelles qui se sont produites en France ont de même dirigé vers la rente suisse l'épargne française.

Le capitaliste suisse ne se contente pas d'une rente aussi réduite. Il ne le peut pas, parce que le fisc suisse est plus âpre qu'ailleurs et que la main-d'œuvre est plus chère chez nous que dans d'autres pays. Au surplus, le capitaliste suisse n'est pas un rentier ; il travaille. Les rentes fédérales et cantonales 3 0/0 ne seront donc pas de longtemps en faveur auprès de lui. Nous ne sommes pas assez riches pour nous contenter de ce taux-là et nous resterons pour ces valeurs débiteurs de l'étranger. Il n'y a que demi-mal, si nous continuons à considérer les capitaux qui nous sont confiés comme des fonds industriels, une matière première que nous sommes appelés à transformer de façon à lui faire produire davantage et à bénéficier de la différence.

*
* *

Les comptes de la Confédération pour 1903 se soldent par un boni de 2.400.000 francs. Si l'on considère que le budget prévoyait un déficit de 4,2 millions et que, dans le courant de l'année, le Conseil fédéral a demandé et obtenu pour 7,7 millions de crédits supplémentaires, on constate que l'écart entre les prévisions et les réalités est de près de 15 millions (14.298.499 francs).

Les principales plus-values proviennent : des capitaux placés, 690.000 francs ; des douanes, 4.360.000 francs ; des postes, 462.000 francs. Le total des plus-values est de 6,1 millions. D'autre part, les diminutions de dépenses, dont une partie sont seulement reportées à 1904, présentent un total de 8,2 millions. Voici les principales : service de la dette : 1.707.000 francs ; intérieur, 217.000 fr.; travaux, 220.000 francs ; constructions (à reporter en partie à 1904), 1.977.000 francs ; douanes, 225.000 francs ; armée (à reporter en partie à 1904), 1.192.000 francs ; postes, 1.571.000 francs; télégraphes, 835.000 francs.

Depuis quinze ans (1889), les recettes totales de la Confédération se sont élevées de 65,5 millions à 112,5 millions, ce qui représente un accroissement de 70 0/0. Les dépenses ont augmenté à peu près dans la même proportion. En 1889, elles étaient de 64,4 millions ; l'an dernier, elles ont dépassé 110 millions. Tous les départements de l'administration ont contribué plus ou moins largement à cet accroissement des dépenses.

C'est avant tout la douane qui a procuré à la caisse fédérale cette augmentation presque constante de recettes. Voici, en millions de francs, un aperçu sommaire du produit des péages fédéraux : 1850, 4, 1860 : 7,8, 1870 : 8,6, 1880 : 17,2, 1890 : 31,3, 1900 : 48. En 1903, nous avons atteint 53,3 millions, le plus haut chiffre connu, depuis qu'il existe des douanes fédérales. La progression depuis 1850 est d'ailleurs constante, sauf pour les années 1867, 1870, 1900 et 1901 qui ont été en recul momentané sur celles qui les précédaient. Le tarif général de 1903 accroîtra certainement encore les recettes des douanes, quel que soit d'ailleurs le sort des négociations pour le renouvellement des traités de commerce. Il n'est pas probable que sur aucun article important les tarifs conventionnels diminuent les droits actuellement perçus. On peut donc prévoir une série d'années grasses pour le fisc de la Confédération.

*
* *

Le parti radical suisse — il s'appelle officiellement *libéral démocratique* — a siégé à la fin de janvier à Berne, pendant deux jours, pour remanier son programme, un peu vieilli. La plupart des citoyens qui ont pris part à ces débats sont des hommes rompus aux affaires publiques, magistrats de tous ordres, députés à l'Assemblée fédérale ou membres de grands Conseils cantonaux, grands fonctionnaires, potentats petits ou grands, détenteurs à un degré quelconque de la puissance publique. Et, comme le parti radical

détient la majorité à l'assemblée fédérale, il est intéressant de noter ce qu'on a dit et fait à Berne pendant ces deux journées d'hiver.

A ne s'arrêter qu'aux textes, le programme élaboré dans ce Congrès pourrait être signé même par des hommes ne faisant pas profession de radicalisme. Il y a dans ce parti deux ailes et un centre, mais ni à l'aile droite, ni à la gauche, on n'est révolutionnaire. Et si le bon esprit dans lequel le programme a été dressé préside aussi à l'exécution, il peut porter de bons fruits. Parlant au nom du nouveau comité directeur du parti, qui va siéger à Bâle, M. Scherrer, député aux Etats, a dit qu'il agirait *fortiter in re, suaviter in modo.* Acceptons-en l'augure.

Le programme débute par la déclaration de principes que voici :

« 1. — Le parti radical démocratique suisse a pour but de développer la prospérité matérielle et morale du peuple, en se plaçant sur le terrain de la liberté, de l'égalité et du principe démocratique.

« Il déclare adhérer aux principes de la liberté de pensée, de croyance et de conscience, et il entend affirmer les droits de la libre recherche scientifique. D'autre part, il combattra toutes les tendances destinées à accentuer les conflits d'ordre confessionnel et la lutte de classes.

« 2. — Le parti radical démocratique est un parti de réforme dans les domaines économique et social. Il cherche à réaliser un équitable et pacifique équilibre de tous les intérêts sociaux, pour une énergique activité réformatrice, s'inspirant à la fois de nos conditions nationales et de la solidarité entre tous les éléments de notre peuple. »

Je ne vois rien à reprendre à ces formules, où il n'y a d'ailleurs rien de bien nouveau. C'est une sorte de résumé des principes inscrits dans la constitution fédérale et dans les programmes de tous les partis en Suisse. Le parti radical combattra « toutes les tendances destinées à accentuer les conflits d'ordre confessionnel et la lutte des classes ». Le programme de 1892, que celui de 1904 remplace, était, sur ces deux points, plus agressif. « Le parti radical, disait-il, se consacre aux réformes sociales et prendra ainsi nettement position contre les tendances destructrices des fondements de notre vie politique et sociale. Il combat les empiètements de l'ultramontanisme et les tendances réactionnaires de toutes sortes. » La rédaction nouvelle est plus aimable que l'ancienne. Elle est défensive plutôt qu'offensive et les commentaires des journaux radicaux ne donneront la chair de poule à personne. Pas même cette disposition, introduite dans la deuxième partie du programme sur la proposition des minorités radicales des cantons catholiques et qui demande : « l'application stricte de la constitution fédérale vis-à-vis des nouveaux couvents et de l'invasion des congrégations en Suisse. » Demander l'application stricte de la constitution, c'est demander le droit commun, auquel personne ne songe à s'opposer. Le tout est de savoir

ce que sera l'application. Si elle est stricte, ce qui veut dire conforme aux textes et à leur esprit, nous n'aurons rien à y redire. Il faut d'ailleurs rapprocher cette admission au programme d'un paragraphe touchant les ordres religieux et les congrégations, des deux autres, provenant de la même source, que l'assemblée de Berne a refusé d'y introduire :

« I. — Extension de l'article 27 de la constitution fédérale, spécialement en fondant des écoles normales fédérales pour instituteurs et institutrices et en organisant une école non confessionnelle.

« IV. — Suppression de la politique de compromis et lutte mieux organisée contre l'ultramontanisme. »

On a écarté ces deux articles. On les a renvoyés « à l'examen du Comité central ». Chacun sait ce que cette procédure veut dire. Nous la comprenons ainsi que le parti radical n'entend pas prendre l'initiative d'un nouveau Kulturkampf. Il dépendra donc, en une certaine mesure, de la prudence du parti catholique que la paix confessionnelle et les bonnes relations entre confédérés catholiques et confédérés d'autres confessions ne soient pas troublées.

En atténuant aussi les termes de son opposition contre le socialisme, les radicaux ont-ils entendu se rapprocher du parti qui fonde sa politique sur la haine des classes? Je ne le pense pas. Rien dans les délibérations de Berne n'autorise à dire ou ne permet de croire que le parti radical, dans son ensemble, soit plus disposé aujourd'hui qu'hier à se concilier le socialisme. De la réforme électorale, en particulier, il n'a pas été question et l'élection du Conseil fédéral par le peuple, proposée par les Zurichois, a été repoussée avec ensemble. Ce sont les deux articles fondamentaux du programme socialiste. A été repoussée de même, certaine proposition des radicaux de Genève visant : « le maintien et le respect d'un droit d'asile étendu » et qui était bien faite pour permettre à l'assemblée de manifester des velléités de rapprochement avec le socialisme, si elle en eût eu, puisque ce « respect d'un droit d'asile étendu » impliquait un blâme indirect au Conseil fédéral pour l'usage qu'il fait de son droit d'expulsion administrative vis-à-vis des anarchistes étrangers et, en même temps, une attaque plus ou moins dissimulée contre ce qu'on appelle dans les milieux socialistes : la police politique. Les radicaux genèvois avaient inscrit ces réclamations à leur programme à l'occasion du coup de main que les socialistes leur ont donné pour la récente élection du gouvernement de ce canton. Les radicaux des autres cantons avaient donc là une occasion toute trouvée pour marquer leur approbation, ou le contraire. Ils n'ont pas approuvé.

Ainsi, dans ses déclarations de principes, le parti radical ne brusque personne et semble même avoir voulu atténuer les oppositions existantes. Ce qui, du reste, n'est que d'élémentaire prudence, si sérieusement il veut exécuter son programme, car sur aucun point, il ne peut prétendre l'emporter avec ses seules forces.

La deuxième partie du programme, dit « programme d'action » est abondante et bon nombre de paragraphes, parmi les plus importants, du programme de 1904, se trouvaient déjà dans celui de 1892, il y a douze années. Ainsi : l'unification du droit civil et du droit pénal, la garantie de certains droits populaires dans les cantons, la réforme administrative, la loi sur les arts et métiers. D'autres paragraphes du programme de 1892 ont été abandonnés.

Maintenant que la Confédération a assuré une dotation annuelle de deux millions à l'école primaire, on lui demande de doter aussi l'instruction professionnelle, les écoles industrielles, les écoles d'agriculture, les écoles de commerce. Le principe en est admis déjà et pratiqué. L'extension qu'on veut lui donner est avant tout une question de gros sous. Ce sont les cantons qui convoitent l'or fédéral.

Le programme de Berne vise aussi la réforme de nos institutions militaires. Il n'entre pas dans les détails et il a raison. Il demande seulement que l'instruction des troupes soit concentrée sur les premières années de service et que les familles qui tombent dans le besoin, par suite du service militaire de leur chef, aient droit à des secours. Le premier point semble être l'expression d'un désir généralement ressenti et la loi en préparation proposera cette concentration du service sur les jeunes classes. Quant au second point, il est réglé déjà par la loi militaire de 1874, mais celle-ci laisse l'exécution aux cantons, qui n'ont rien fait jusqu'ici ou fort peu de chose. La nouvelle loi reprendra donc la question et la réglera par une coopération du pouvoir fédéral, des cantons et des communes.

Un article intéressant est celui qui vise la création d'un tribunal du contentieux administratif. Voici dix ans au moins que cette institution est demandée par une motion de l'Assemblée fédérale, votée sur l'initiative de M. le député Speiser, de Bâle. Le Conseil fédéral n'a pas mis d'empressement à y répondre. Aujourd'hui que des hommes importants de la gauche s'y intéressent, peut être obtiendrons-nous quelque chose.

*
* *

En attendant que ce vaste programme puisse être réalisé, le Conseil fédéral soumet aux Chambres trois propositions de lois intéressantes.

La première vise la création d'une banque centrale pour l'émission des billets de banque. Je vous ai dit, dans de précédentes chroniques, sous quel régime nous vivons actuellement à cet égard. Les billets de banque suisses sont émis par une quinzaine de banques, établissements cantonaux ou maisons privées, que lient entre elles un concordat et auxquelles une loi fédérale impose un contrôle officiel et certaines conditions limitant la nature de leurs opérations. D'autre part, la constitution fédérale prévoit la création d'une banque centrale, à laquelle le monopole de l'émission serait concédé. Par deux fois, la loi destinée à exécuter cet article constitutionnel a été rejetée par le peuple parce que l'Assemblée fédérale, agissant sous l'influence de feu M. le conseiller fédéral Hauser, chef du Département des finances, s'obstinait à donner à cet établissement central la forme d'une banque d'Etat. M. Comtesse, successeur de M. Hauser, a voulu tenir compte des répugnances de l'opinion publique et, après avoir consulté une Commission d'experts composée de magistrats cantonaux et de banquiers, a élaboré un projet de loi dont voici les dispositions essentielles :

La Confédération confie le droit exclusif d'émettre des billets à une « Banque nationale ». Le siège central sera désigné par un arrêté spécial. Le capital de fondation de la banque est prévu à 50 millions, divisé en 50.000 actions nominatives de 1.000 francs. La sous cription du capital est réservée pour 2/5 aux cantons, pour 1/5 aux banques d'émission actuelles, et pour 2/5 aux particuliers. Sur le bénéfice net de la banque, il sera d'abord attribué 10 0/0, au maximum 500.000 francs, au fonds de réserve ; puis, il sera distribué un dividende de 4 0/0 au capital-actions versé. En troisième lieu, la Confédération reçoit, en compensation pour le droit exclusif d'émission accordé à la banque, un tantième qu'elle distribuera intégralement aux cantons pour compenser la perte qu'ils subissent du fait de la suppression de leur droit d'émission. Cette indemnité sera garantie aux cantons par la Confédération. S'il reste encore un solde disponible, il sera d'abord employé à améliorer le dividende jusqu'à 4 1/2 0/0. Si, après cela, il y avait encore un solde disponible, celui-ci reviendrait pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons, proportionnellement au chiffre de la population domiciliée. Les organes de la banque sont : *a*) pour la surveillance et le contrôle, l'assemblée générale, le Conseil de la banque, le comité de la banque, les Commissions locales et la Commission de revision ; *b*) pour la direction, la direction centrale et les directions locales ; le Conseil de la banque se compose de 40 membres, dont 15 seront élus par l'assemblée générale et 25, y compris le président

et le vice-président, par le Conseil fédéral. Le comité, auquel appartiennent d'office le président et le vice-président, sera élu par le Conseil. La direction, composée de 3 membres, est élue par le Conseil fédéral sur la proposition du Conseil de la banque, sans que celle-ci ait un caractère obligatoire. La durée du privilège de la banque est fixée à vingt ans. Dans les dispositions transitoires, il est prévu pour le retrait des billets des banques d'émission actuelles une durée de trois ans. La banque nationale facilitera aux banques actuelles, dans la mesure du possible, la liquidation de leurs affaires et le retrait des billets, en leur accordant des avances sur titres.

Il semble que ce projet doive être soumis aux Chambres dans le courant de l'année. Jusqu'ici, la presse et le public lui ont fait bon accueil.

Le deuxième projet projet vise l'incorporation à la régie des postes d'un service de chèques et de virements, à l'usage du public. L'initiative de cette proposition appartient à M. Korchlin, ancien député de Bâle au Conseil national, et remonte à l'année 1900. L'idée de M. Korchlin était de vulgariser l'usage du chèque et du virement dans les paiements qui se font entre particuliers, afin de remédier au manque de billets de banque et de numéraire qui se fait sentir ici et là et de rendre disponibles à d'autres fins ces moyens de paiement. Le Conseil fédéral fit une enquête en Autriche, où le chèque postal est déjà pratiqué depuis 1887 et en Allemagne où on va l'introduire. Au mois d'août 1902, le Département des Postes convoqua à Berne une Commission de financiers, de commerçants, d'industriels, d'agriculteurs et lui soumit des propositions qui peuvent se résumer en ces termes : Toute personne remplissant certaines conditions encore à fixer pourra se faire ouvrir un compte de chèques auprès d'un bureau de poste et effectuer elle-même ou faire effectuer par des tiers des versements sur ce compte. Elle pourra disposer en tout temps de son avoir au moyen de chèques. La réception des versements incombera non seulement aux bureaux de chèques institués aux sièges des onze directions d'arrondissement, mais à tous les bureaux chargés du service des mandats. Indépendamment des versements en espèces auprès d'un bureau de chèques ou d'un office de poste, l'administration des postes réservera aux titulaires des comptes la faculté de faire inscrire à leur crédit, ou au crédit d'un tiers, le montant des mandats-poste ou des mandats de recouvrement, qui, actuellement, sont portés au domicile des ayants-droit, ainsi que le montant des remboursements expédiés. Il en résultera, rien que dans le service postal, une diminution appréciable du mouvement des espèces. Ceux qui utiliseront le service du chèque pour-

ront s'épargner la peine de conserver les fonds qui leur parviennent par la poste ou de les déposer momentanément à la banque. Institution d'Etat, l'administration des postes présente toutes les garanties désirables pour les fonds qui lui sont confiés, chose importante, surtout pour le paysan, le petit commerçant et le particulier, attendu que l'avoir des comptes sera productif d'intérêt.

Après l'introduction du service du chèque dans l'administration des postes et si les établissements financiers s'y associent, chacun pourra verser auprès de n'importe quel office de poste des sommes, même très minimes, sur le compte de chèque de sa banque et demander qu'ils soient reportés sur le carnet d'épargne qu'il possède à cette banque. Le service du chèque postal ne fera donc pas concurrence aux établissements de banque. Il introduira plutôt dans la circulation et pourra amener à ces établissements des fonds qui, actuellement, restent souvent improductifs. S'il était possible de gagner une nombreuse clientèle au service du chèque postal, une grande partie des paiements qui se font actuellement en espèces pourraient avoir lieu par une simple inscription au débit ou au crédit des comptes de chèques.

Les taxes seraient aussi modiques que possible. On prévoit : pour les versements : 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.; pour les paiements : 10 centimes par chèque, lorsque le remboursement a lieu au guichet du bureau des chèques ; 5 centimes par chèque, à la charge du mandant, pour le report d'un compte sur un autre compte (virement); 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs pour assignation de montants sur des bureaux de poste ordinaires ; enfin, la taxe des mandats de poste actuels pour les sommes expédiées par ce moyen.

Il serait d'abord créé un bureau de chèques au siège de chaque direction d'arrondissement des postes, savoir : à Genève, Lausanne, Berne, Neufchâtel, Bâle, Aarau, Lucerne, Zurich, Saint-Gall, Coire et Bellinzone. L'expérience démontrera s'il est possible d'ouvrir aussi des bureaux de chèques dans d'autres localités à fort trafic.

Le troisième projet de loi règle la condition civile du contrat d'assurance, soit les rapports de droit privé entre l'assureur et l'assuré, régis actuellement par la seule volonté des parties. Pour qu'on se rende compte de l'importance du projet, il suffit de dire que le montant total des assurances sur la vie, en vigueur en Suisse au 31 décembre 1900, s'élevait à 683.524.569 francs en capital et à 2 millions 480.581 francs en rentes annuelles. A la même date, les compagnies d'assurance contre l'incendie présentaient un capital assuré de près de huit milliards de francs, le montant total des primes d'as-

surance de toute nature perçues en Suisse par les entreprises privées, soumises à la surveillance fédérale, atteignant la somme de 50.732.886 francs, soit 15 fr. 26 par tête d'habitant.

La constitution attribue à la Confédération, dans le domaine de l'assurance privée, des compétences législatives de droit administratif et de droit privé. Les opérations des entreprises d'assurance non instituées par l'Etat sont soumises à la loi du 25 juin 1895, qui a institué un bureau des assurances, chargé de contrôler l'organisation technique des compagnies opérant en Suisse et d'en surveiller la bonne administration financière. Dans le domaine du droit privé, le contrat d'assurance aurait dû faire l'objet d'un titre du Code fédéral des obligations où il aurait eu sa place toute marquée, mais on s'est borné à y insérer une disposition (article 896), laissant en vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, les dispositions de droit cantonal pouvant exister sur la matière. En réalité, cet article 896 renvoyait à une page blanche, les législations cantonales ne faisant, les unes, aucune mention du contrat d'assurance et les autres ne lui consacrant que quelques dispositions générales tout à fait insuffisantes. Il est résulté de cette absence de textes positifs une certaine incertitude sur l'étendue des droits et des obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré. La loi projetée est destinée à faire disparaître cet état d'insécurité juridique auquel il était urgent de porter remède.

Dans la plupart des cas, le projet ne fait que consacrer la pratique des compagnies dont l'intérêt bien entendu est d'accorder à leurs assurés toutes les concessions compatibles avec une prudente administration. Si la loi leur impose cependant quelques obligations nouvelles, elle leur fournira, comme le dit à juste titre le message du Conseil fédéral, un puissant appui moral, en augmentant la confiance du public dans l'institution et le fonctionnement de l'assurance.

*
* *

Le Conseil des Etats a voté, dans la session d'avril, un projet de loi punissant de l'emprisonnement la glorification, par la parole ou la presse, des crimes anarchistes. Déjà, en 1894, le Conseil fédéral avait demandé une loi analogue. On n'en voyait pas alors la nécessité. Mais les expériences faites dès lors et le cynisme croissant de la presse anarchiste ont montré qu'on se complaisait dans une fausse sécurité. Aussi bien, la Commission des experts chargée de rédiger l'avant-projet de Code pénal, y a-t-elle introduit une disposition en tous points semblable au projet de loi qui vient d'être adopté.

Celui-ci n'est donc pas une loi d'occasion ; c'est une loi mûrement réfléchie et pesée. Cette loi ne menace en aucune façon ni le droit de critique, ni la liberté de la presse. Elle ne vise que l'apologie du crime anarchiste et de la propagande anarchiste par le crime. C'est là un délit particulier, suffisamment déterminé par la doctrine anarchiste elle-même et les moyens d'action qu'elle préconise. La Suisse a des devoirs internationaux qui lui font une obligation de le poursuivre.

La loi a été adoptée aux Etats sans opposition. Le Conseil national n'en a pas encore délibéré.

*
* *

Les Chambres ont voté dans leur session d'avril une loi réorganisant l'artillerie de campagne, en vue de l'introduction du nouveau matériel, qui est un canon à tir rapide, avec recul sur l'affût, du calibre de 7,5, conçu à peu près sur le type du canon de campagne français, avec certaines modifications pourtant.

L'acquisition de ce matériel nouveau a donné lieu, dans les Chambres, à une discussion de droit constitutionnel qui présente un certain intérêt au point de vue du fonctionnement du referendum. Le Conseil fédéral demandait qu'on lui accordât, pour acheter ces nouveaux canons, un crédit de 21 1/2 millions et soumettait dans ce but aux Chambres un arrêté fédéral. Or, si la constitution dit que toute *loi* fédérale doit être soumise au peuple quand 30.000 citoyens le demandent, elle donne, d'autre part, à l'Assemblée fédérale le droit de promulguer définitivement et sans referendum les *arrêtés* fédéraux, lorsque ces arrêtés sont urgents et ne sont « pas d'une portée générale ». Quelle est la différence entre une loi et un arrêté, qui sont tous deux des actes du pouvoir législatif ? Personne ne l'a jamais bien su. Et si, à la rigueur, on peut concevoir assez exactement la notion d'urgence, il est, au contraire, fort difficile de distinguer ce qui est « d'une portée générale » de ce qui ne l'est pas.

La discussion a donc porté sur la question de savoir si l'Assemblée fédérale pouvait acheter pour 21 1/2 millions de canons de sa propre autorité ou si le referendum devait être réservé. Tandis que le droit de l'Assemblée était affirmé par le Conseil fédéral et par la majorité de la Commission, une minorité le contestait et revendiquait pour le peuple la faculté de demander le referendum. Non pas qu'elle entendît en faire usage. Elle a déclaré sur tous les tons, à plusieurs reprises, que pas un parti politique, en Suisse, n'oserait s'opposer à l'exécution d'une mesure reconnue nécessaire, indispensable

à la défense nationale. Mais elle entendait qu'on suivît les seules voies, constitutionnelles à ses yeux, et qu'on ne privât pas le peuple de son droit de prononcer en dernier ressort.

Devant l'ambiguïté ou l'insuffisance des textes, l'une et l'autre thèse pouvaient être légitimement soutenues.

Cependant, il résulte de l'interprétation faite par la Constitution, depuis 1874, qu'en semblable matière l'Assemblée fédérale n'a jamais admis qu'il y eût « portée générale » au sens de la constitution. Le Conseil national, en invoquant cette raison, n'a pas agi par la crainte d'un vote populaire négatif. Les orateurs de la minorité, catholiques et socialistes, avaient expressément déclaré que leurs partis ne demanderaient pas le referendum. Et l'un ou l'autre l'eût-il demandé qu'on pouvait néanmoins attendre fermement du peuple, de son bon sens et de son patrotisme, qu'il reconnaîtrait, comme les pouvoirs publics, la nécessité de remplacer notre artillerie usée par un conon égal en puissance à celui des autres armées. Mais le Conseil national n'a pas voulu créer un précédent et se dérober aux responsabilités que la constitution lui impose. J'ai infiniment de respect pour les institutions démocratiques et reconnais volontiers que le peuple suisse a fait jusqu'à présent un bon usage de son droit de veto en matière de législation. Mais il est des questions qui, décidément, ne relèvent pas du suffrage universel. On ne porte pas atteinte à sa majesté en affirmant qu'il n'est pas compétent pour prononcer sur la valeur tactique et balistique d'une bouche à feu d'artillerie. C'est là une question technique qui relève de la science et d'une science très particulière. Il appartient aux autorités responsables de la trancher définitivement. C'est précisément pour cela que nous en avons.

Quant à la réorganisation des corps de troupes de l'artillerie de campagne — batteries, groupes de batteries, régiments — elle fait l'objet d'une loi votée en avril et qui subit actuellement son stage de soixante jours pendant lesquels le referendum pourra être demandé, ce à quoi personne ne songe.

Puisque nous parlons armée et referendum, je vous signale un autre incident qui ne manque pas d'intérêt pour l'étude de notre vie démocratique et du jeu de nos institutions.

Au mois d'octobre dernier, le parti socialiste avait une assemblée à Olten pour discuter l'attitude à prendre à l'égard des « abus du militarisme ».

Pour témoigner de leur mauvaise humeur, les socialistes décidèrent de lancer une pétition populaire pour qu'on introduisît dans la constitution une disposition limitant pour toujours et quoi qu'il

arrive, le budget militaire à 20 millions de francs au maximum. D'après notre droit public, si cette pétition eût été lancée et eût réuni 50.000 signatures, la question devait être soumise au peuple. Elle a été vivement discutée dans la presse et combattue de tous côtés. Même des journaux socialistes ont protesté. « Le budget militaire actuel oscille, depuis quelque vingt ans, entre vingt-cinq et trente millions, ont-ils dit. Il n'est pas d'administration qui soit plus économe que l'administration militaire. Cela est si vrai que si les citoyens astreints au service, tous tant qu'ils sont, n'y mettaient pas de leur argent autant que de leur bonne volonté, le budget serait absolument insuffisant. Sur quoi porteront alors les réductions de dépenses ?

Le Comité central s'est ému de ces critiques formulées par ses propres amis. Il s'est fait prier, a convoqué une assemblée de délégués pour remettre la question à l'étude. Puis, n'osant pourtant pas, de sa seule autorité, refuser d'exécuter une décision prise par l'assemblée plénière du parti, il a convoqué un nouveau Congrès. Il s'est réuni à Lucerne le lundi après Pâques et a renoncé pour suivre la campagne projetée. C'était une sage décision. Le Comité central était arrivé à cette conclusion que pour réduire le budget à 24 millions seulement, il fallait limiter le recrutement annuel à 15.000 hommes. Or, depuis 1899, ce chiffre oscille chaque année entre 16 et 17.000 recrues. Pour obtenir une réduction du budget, non pas à 20, mais à 24 millions seulement, il eût donc fallu sacrifier le principe constitutionnel, traditionnel et historique du service militaire obligatoire pour tous. Jamais le peuple suisse n'aurait adhéré à ces conclusions et la majorité de Lucerne l'a compris.

L'abandon de l'initiative par le Congrès de Lucerne a été commentée par la presse de la Suisse allemande en termes peu flatteurs pour les Suisses de langue française. Elle a constaté avec une satisfaction non déguisée et d'ailleurs parfaitement légitime que les classes ouvrières de la Suisse allemande ont, malgré tout, conservé une notion et un sentiment plus justes du patriotisme et des devoirs du citoyen envers son pays. « Les battus de Lucerne, ont dit les journaux de la Suisse allemande, ce sont les sans-patrie de Genève, de Lausanne et de la Chaux-de-Fonds, qui, la tête brouillée par la lecture des journaux socialistes français, transportent chez nous des préoccupations et des théories qui sont sans application en Suisse. Nous félicitons les ouvriers de la Suisse allemande d'avoir résisté aux séductions déprimantes des doctrines anarchistes et d'avoir compris que le parti socialiste se serait déconsidéré aux yeux du peuple suisse en s'attaquant à l'armée et aux intérêts primordiaux de la défense nationale. »

*
* *

Au Conseil national, M. Studer, député socialiste de Winterthur, a demandé une révision générale de la loi sur les fabriques de 1878, afin de réduire la durée du travail journalier, de protéger les ouvriers plus efficacement que cela n'est le cas et, de façon générale, de développer les principes qui sont à la base de la législation actuelle. Dans la discussion, M. Wild, directeur du Musée industriel de Saint-Gall, et M. Gugelmann, filateur, ont déclaré que la journée de travail pouvait être sans inconvénient réduite de onze à dix heures, l'expérience ayant montré qu'un personnel qui n'est pas surmené fournit plus d'ouvrage et de meilleur que des gens auxquels on ne laisse pas un temps suffisant pour se refaire. M. Gugelmann a affirmé que dans l'industrie textile, la journée de dix heures avait d'ores et déjà cause gagnée et que les filatures où elle est pratiquée ne consentiraient certainement pas à revenir en arrière. Cette affirmation a cependant provoqué une rectification de la part du Comité de l'association de ces industriels. La question, dit-il, ne nous a pas été posée dans des termes aussi simples. On a demandé aux patrons s'ils seraient d'accord pour réduire la journée à dix heures dans certaines conditions, notamment dans l'hypothèse où celles-ci seraient acceptées aussi par les filatures de l'étranger. La majorité (87 voix contre 46) s'est prononcée en principe pour la réduction ; cette majorité a même été de 90 voix contre 40 dans le cas où la mesure serait admise aussi à l'étranger, tandis qu'elle a été nettement négative (134 non contre 2 oui) dans l'éventualité où la Suisse serait seule à l'introduire.

Les nécessités de la concurrence pèsent naturellement d'un grand poids dans les questions de cet ordre. Toutes les mesures prises pour améliorer la condition matérielle de l'ouvrier se traduisent par une majoration plus ou moins sensible du prix de revient des produits, en sorte que si l'industrie suisse est seule à les introduire, elle devient incapable de lutter sur le marché national et international contre ses rivales de l'étranger, qui peuvent travailler à meilleur compte. M. Deucher, conseiller fédéral, s'est placé sur ce terrain lorsqu'au nom du Conseil fédéral, il a déclaré accepter la motion du député de Winterthur. Depuis longtemps déjà, a dit M. Deucher, le Conseil fédéral étudie la révision de la loi de 1878, maintenant un peu vieillie, encore qu'on exagère lorsqu'on prétend qu'aujourd'hui la Suisse se soit laissé dépasser par les autres Etats de l'Europe dans le domaine de la législation protectrice du travail. Cela peut être vrai pour les assurances ouvrières et sur quelques

autres points, de moindre importance, mais cela n'est pas exact lorsqu'on considère nos lois dans leur ensemble. Quoi qu'il en soit, le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'une révision et s'en préoccupe. Il fera dans ce but des propositions aux Chambres, mais avant cela il entend être fixé sur le régime douanier futur, ce qui ne sera le cas qu'après la conclusion des nouveaux traités de commerce. M. Deucher a annoncé, à ce propos, la réunion, en mai 1905, d'une conférence internationale officielle, dans laquelle des délégués des gouvernements discuteront certains points précis pouvant d'ores et déjà faire l'objet d'ententes entre pays. Elle se réunira à Berne et sera la suite de la première conférence qui siegea, comme on sait, à Berlin. Les Etats industriels du centre de l'Europe : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, s'y feront représenter. On espère que l'Angleterre, la Russie et les Etats-Unis y viendront aussi. La conférence se bornerait, pour cette fois, à régler deux questions : l'introduction du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, et l'interdiction du travail de nuit des femmes. Si un accord général pouvait intervenir sur ces deux points, on aurait jeté les bases d'ententes internationales ultérieures sur d'autres points, plus importants. « Il n'y a que le premier pas qui coûte », dit le proverbe.

*
* *

Je ne puis terminer ma chronique sans dire la grande perte que la Suisse a faite en M. Roth, notre représentant à Berlin, qu'une pneumonie a enlevé en quelques jours. M. Roth était un de ces hommes privilégiés, aimables et bienveillants, qui n'ont que des amis. Et il a servi son pays, dans des circonstances difficiles parfois, avec un dévouement et une constance qui lui méritent la reconnaissance générale. A vingt-quatre ans, il débutait dans la carrière diplomatique à Paris, comme secrétaire de M. Kern. Il n'a plus quitté dès lors le service public. Il a été secrétaire du département politique, landammann des Rhodes-Extérieures, d'Appenzell, vice-président du Conseil des Etats, juge suppléant au Tribunal fédéral, enfin et surtout, ministre de Suisse à Berlin, poste qu'il a occupé vingt-sept ans.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

Paris, le 1er juin 1904.

Le voyage du Président de la République en Italie, dont on s'est félicité également des deux côtés des Alpes, a eu un épilogue malencontreux en ce qui concerne les rapports diplomatiques de la France et du Saint-Siège, à savoir l'interruption de ces rapports, du moins de notre côté. Quelque gros que paraisse cet incident à première vue, on arrive facilement à en restreindre les proportions, pour peu qu'on se donne la peine de le dégager de certains facteurs qui lui sont en réalité étrangers, c'est-à-dire qui se rapportent plutôt à notre politique intérieure qu'à nos relations diplomatiques. Il importe, surtout, d'envisager l'événement sous ses divers aspects : c'est-à-dire au point de vue de la question du pouvoir temporel, cause première de l'incident ; en ce qui concerne la manière dont le Saint-Siège a cru devoir faire valoir ce qu'il considère comme ses droits ; enfin, au point de vue de la réponse que l'attitude du Vatican imposait à notre gouvernement.

Pour tous ceux qui jugent avec sang-froid et qui sont doués de perspicacité, il semble bien que le Saint-Siège poursuive une chimère en refusant de renoncer au pouvoir temporel, qu'il ne possède plus, en fait, depuis trente-quatre ans. Qu'on estime que ce pouvoir lui ait été utile ou nuisible dans le passé, ou que son rétablissement lui serait utile ou nuisible dans l'avenir, il est un fait acquis qu'on ne peut méconnaître, à savoir que le pouvoir temporel n'existe plus, et qu'on ne voit pas d'où viendrait l'action matérielle qui pourrait le rétablir. Il ne manque même pas de gens qui sont persuadés que le Saint-Siège lui-même a pris son parti du fait accompli, et que sa protestation n'est plus qu'une attitude à laquelle il ne peut plus renoncer, sans désavouer Pie IX et Léon XIII. Quoi qu'il en soit, on ne saurait prétendre faire la leçon au Saint-Siège sur la meilleure manière de servir les intérêts dont il a la charge, ni lui interdire de procéder de telle manière qu'il lui convient. C'est pourquoi, même parmi ceux qui estiment que le maintien de sa protestation dessert les intérêts catholiques, surtout en Italie, on n'a presque

jamais trouvé personne pour prétendre lui imposer une autre ligne de conduite. Mais, tout en admettant que le Vatican était maître de sa politique vis-à-vis de l'Italie nouvelle, on prétendait, en dehors de l'Italie, que les autres nations ne fussent pas impliquées malgré elles dans un différend qu'on considérait comme n'intéressant que le Quirinal et le Vatican. La Saint-Siège, néanmoins, n'en a pas jugé ainsi. Il a voulu intéresser de force les nations catholiques à sa cause temporelle, et c'est une manifestation de cette volonté qui, par suite de la manière dont elle s'est produite, a donné naissance au différend actuel entre la France et le Vatican. Le Pape ne reconnaissant pas au roi d'Italie la possession de Rome, il a cru pouvoir obliger les chefs d'Etat catholiques à ne pas la reconnaître eux-mêmes, c'est-à-dire à ne pas faire visite au roi dans cette capitale « usurpée ». Comme il se refusait à les recevoir lui-même après qu'ils auraient été les hôtes du Quirinal, des considérations de politique intérieure, ou même leurs convictions personnelles, les dissuadaient d'aller dans la Ville éternelle, du moment qu'ils ne devaient pas y être reçus par le souverain Pontife, chef de la religion professée par leurs sujets. C'est ainsi que l'empereur d'Autriche n'a jamais pu rendre au roi d'Italie la visite que celui-ci lui avait faite à Vienne, parce que le roi d'Italie, de son côté, n'acceptait pas que cette visite lui fût rendue ailleurs que dans sa capitale contestée. De même, le roi de Portugal a dû renoncer à un projet de voyage à Rome, parce que Léon XIII lui avait fait savoir qu'il ne le recevrait pas. Il y avait déjà, dans cette attitude du Saint-Siège, une première et assez grave atteinte portée à la liberté des Etats catholiques, et même à leurs intérêts internationaux. En effet, ils étaient mis ainsi en état d'infériorité par rapport aux Etats non catholiques, dont les souverains pouvaient venir librement à Rome, et où ils étaient même reçus au Vatican, quoiqu'ils fussent les hôtes du Quirinal. Ces chefs d'Etat non catholiques pouvaient ainsi cultiver l'amitié de l'Italie plus facilement que les chefs d'Etat catholiques, qui devaient forcément être tenus en suspicion au Quirinal. Or, cette attitude du Saint-Siège a subi une aggravation à l'occasion du voyage du Président de la République à Rome. Notre gouvernement n'ayant pas tenu compte de l'avertissement du Saint-Siège, la diplomatie pontificale a recouru contre lui à une démarche tout à fait insolite. Il a protesté, auprès de notre gouvernement, contre le voyage du Président de la République, et il a porté cette protestation à la connaissance des gouvernements des Etats catholiques.

C'est dès le retour du Président de la République qu'on a appris qu'une protestation du Saint-Siège était parvenue à notre gouverne-

ment, lequel avait déclaré qu'il ne pouvait l'accepter ni quant au fond, ni quant à la forme. Que le Saint-Siège, en présence du voyage d'un chef d'Etat catholique à Rome, eût éprouvé le besoin de faire savoir au monde qu'il n'acceptait pas le fait accompli de la suppression du pouvoir temporel, cela pouvait se comprendre sans difficulté. Mais, il y avait la manière. Il aurait suffi, semble-t-il, d'une protestation publiée dans quelque journal officieux du Vatican pour avertir les autres chefs d'Etat catholiques que, à l'occasion, ils ne seraient pas plus reçus par le Pape que le Président de la République française. Mais, envoyer au gouvernement français une protestation qui prenait la forme de sévères remontrances, c'était évidemment excessif, car le Saint-Siège se donnait ainsi l'apparence de s'immiscer dans nos propres affaires, pour influer sur la direction de notre politique étrangère. On comprend donc que notre gouvernement ait d'emblée déclaré ne pas pouvoir tenir compte de la protestation pontificale. Comme le disait quelques jours après le ministre des Affaires étrangères à la Chambre, les choses auraient pu et dû en rester là, si une péripétie inattendue ne s'était produite, qui a tout remis en question, et d'une manière fort grave. Un journal de Paris, l'*Humanité*, a publié le texte de la protestation pontificale adressée aux autres gouvernements catholiques, texte conforme, sauf quelques variantes et une addition, à celui qu'avait reçu notre propre gouvernement. On apprenait ainsi que le Saint-Siège avait évoqué devant d'autres gouvernements son différend avec nous, et qu'il l'avait fait dans des termes que nous pouvions considérer comme excessifs, voire blessants.

Il y était dit que les chefs d'Etat catholiques avaient le devoir d'user vis à vis du Pape « des plus grands égards, comparativement aux souverains des Etats non catholiques, en ce qui concerne sa dignité, son indépendance et ses droits imprescriptibles. » La note, signée du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat du Saint-Siège, ajoutait que « ce devoir, reconnu jusqu'ici et observé par tous, nonobstant les plus graves raisons de politique, d'alliance ou de parenté, incombait d'autant plus au premier magistrat de la République française, qui, sans avoir aucun de ces motifs spéciaux, préside en revanche une nation qui est unie par les rapports traditionnels les plus étroits avec le pontificat romain, jouit, en vertu d'un pacte bilatéral avec le Saint-Siège, de privilèges signalés, a une large représentation dans le Sacré-Collège des Cardinaux, et, par suite, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, et possède par singulière faveur, le protectorat des intérêts catholiques en Orient. » La protestation pontificale poursuivait en disant que si un

chef d'État catholique quelconque « infligeait une grave offense au Souverain-Pontife en venant prêter hommage à Rome, c'est-à-dire au lieu même du Siège pontifical, et dans le palais apostolique lui-même, à celui qui, contre tout droit, détient sa souveraineté civile et en entrave la liberté nécessaire et l'indépendance, cette offense avait été d'autant plus grande de la part de M. Loubet. » Venait ensuite une phrase qui ne figurait pas dans la protestation envoyée au gouvernement français : « et si, malgré cela, le nonce pontifical est resté à Paris, cela est dû uniquement à de très graves motifs d'ordre et de nature en tous points spéciaux. » Plus loin, la note disait que la visite de M. Loubet, dont le caractère avait été offensant, « avait été recherchée intentionnellement par le gouvernement italien dans le but d'obtenir par là l'affaiblissement des droits du Saint-Siège et une offense faite à sa dignité. » Enfin, la note se terminait en disant que le Saint-Siège avait dû protester « afin qu'un fait aussi douloureux ne pût constituer un précédent quelconque. »

La publication de cette note causa aussitôt une vive émotion dans les milieux politiques, et le gouvernement, avant même d'y être invité, jugea à propos d'intervenir diplomatiquement auprès du Saint-Siège. Pour connaître les suites de cet incident, il faut nous reporter maintenant à la séance de la Chambre du 27 mai, où M. Delcassé et M. Combes ont expliqué le point de vue du gouvernement. Le ministre des Affaires étrangères a d'abord appris à la Chambre que, l'an dernier, alors qu'il était question du voyage du roi d'Italie à Paris, ce qui comportait nécessairement un voyage ultérieur du Président de la République à Rome, le nonce lui avait donné lecture d'une dépêche où le cardinal secrétaire d'État « rappelait ce qu'il nommait les droits imprescriptibles du Saint-Siège, dont la présence à Rome d'un chef de nation catholique serait la méconnaissance. » M. Delcassé a très judicieusement expliqué qu'il ne pouvait pas discuter cette théorie, et il l'a fait dans les termes suivants : « Qui donc, pénétré des devoirs et des traditions de l'Etat français, aurait consenti à discuter une doctrine aussi manifestement contraire à l'indépendance inaliénable de la politique française, et dont la conséquence paradoxale serait de placer un chef de nation catholique, pour la sauvegarde de l'ensemble des intérêts nationaux dont il a la garde, dans une situation d'infériorité manifeste vis-à-vis des chefs de nations qui appartiennent à une autre confession ? » Lorsque, le 4 mai, M. Delcassé reçut le texte de la protestation pontificale, datée du 28 avril, que nous avons analysée plus haut, il la soumit, dès le lendemain, au Conseil des ministres, et il se trouva d'accord avec lui pour charger notre ambassadeur auprès

du Saint-Siège, de déclarer au cardinal Merry del Val qu'il ne pouvait que repousser « et les considérations qui étaient développées dans la note du 28 avril, et la forme sous laquelle elles étaient présentées ». C'est le 17 mai qu'eut lieu la publication de l'*Humanité*. Le gouvernement considéra alors comme une offense, non pas, comme on l'avait d'abord cru, le fait que la protestation adressée aux autres gouvernements contenait une phrase qui ne figurait pas dans celle qui nous était destinée, mais « cette sorte d'évocation devant des gouvernements étrangers d'une affaire purement française, cette communication à des gouvernements étrangers du langage dont on s'était servi à l'égard du chef de l'Etat français et qui prenait un ton absolument inadmissible de remontrances. » Notre ambassadeur ayant été invité par M. Delcassé à s'assurer auprès du cardinal secrétaire d'Etat de l'authenticité du document publié à Paris, Mgr Merry del Val insista pour que cette question lui fût posée par écrit, afin qu'il pût y répondre par écrit. Le ministre des Affaires étrangères ayant considéré cette attitude comme dilatoire, il décida de « rappeler » notre ambassadeur. Comme il l'a expliqué à la Chambre, il avait le choix entre trois solutions : la mise en congé illimité de l'ambassade ; le rappel de l'ambassadeur ; enfin, le retrait de l'ambassadeur, c'est-à-dire la rupture complète des relations diplomatiques. C'est la solution intermédiaire, à savoir le rappel de l'ambassadeur, qui lui avait paru répondre le mieux à la situation.

Comme on vient de le voir, le ministre des Affaires étrangères s'était surtout préoccupé de sauvegarder l'indépendance de notre politique extérieure contre toute ingérence du Saint-Siège, mais sans prendre parti dans la querelle qui oppose le Vatican au Quirinal. Le président du Conseil est allé plus loin, et, après avoir repris pour son compte la thèse de M. Delcassé sur l'incorrection d'une ingérence pontificale dans notre politique extérieure, il a prononcé les paroles suivantes, qui constituaient une répudiation du pouvoir temporel revendiqué par la papauté : « Le Saint-Siège, dans un document blessant pour la France, a dénoncé à certaines puissances de l'Europe l'offense prétendue que le chef de l'Etat français aurait commise à son égard, en rendant au roi d'Italie, dans la capitale incontestée de son royaume, une visite amicale qu'il avait reçue de ce souverain, et en se refusant de se plier à la doctrine ultramontaine des prérogatives imprescriptibles de la papauté. Nous avons répondu à ce document comme il convenait, par le rappel immédiat de notre ambassadeur. Ce rappel signifie politiquement que nous ne pouvons admettre sous aucun prétexte que la présence de notre ambassadeur à Rome soit interprétée par le Saint-Siège dans un

sens favorable à ses prétentions, et lui serve en quelque sorte de justification apparente pour une revendication de droits que nous repoussons de la manière la plus absolue. Il indique également que nous n'avons pas voulu tolérer l'ingérence de la Cour pontificale dans nos rapports internationaux, de même que nous avons voulu en finir une bonne fois pour toutes avec la fiction surannée d'un pouvoir temporel disparu depuis plus de trente ans. » Cette déclaration, que le chef du gouvernement n'était pas obligé de faire, aura du moins ce résultat de convaincre les plus sceptiques d'entre les Italiens, de notre complète indifférence à l'égard du pouvoir temporel.

La difficulté pour notre gouvernement, et surtout pour notre diplomatie, était de maintenir l'incident dans de justes limites. Sans parler de l'émotion sincère que la protestation pontificale avait pu produire dans certains milieux, beaucoup d'hommes politiques y avaient vu une occasion toute trouvée d'agiter les esprits en vue des fins qu'ils poursuivent. Pour eux, l'incident entre la France et le Saint-Siège aurait dû être le signal, dans l'ordre international, de la dénonciation du Concordat, ainsi que de la suppression complète de notre ambassade auprès du Vatican, et, au point de vue intérieur, de la séparation de l'Église et de l'État. Notre gouvernement, quelque peu clérical qu'il soit, a compris qu'on ne pouvait pas aborder et régler d'une manière inconsidérée, et comme incidemment, des questions aussi graves. Le président du Conseil a expliqué ainsi le point de vue auquel le gouvernement s'était arrêté : « Fallait-il pousser plus loin notre protestation légitime contre l'attitude prise par le Pape, et, par exemple, retirer tout le personnel de l'ambassade ? Nous ne l'avons pas pensé, car il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu d'un traité qui nous lie, tant qu'il conserve force légale, en vertu du Concordat, nous sommes obligés d'entretenir auprès du Vatican un fondé de pouvoir de notre gouvernement pour l'expédition des affaires. Au surplus, Messieurs, on voudra bien convenir que nous ne pouvions pas supprimer et l'ambassade et le Concordat de notre propre autorité. C'est aux Chambres, seules, qu'il appartient de décider, quand elles le jugent à propos, une mesure de ce genre. » La Chambre a compris, en effet, qu'elle devait résister à certains entraînements, et, à une forte majorité, elle a voté un ordre du jour approuvant le rappel de notre ambassadeur, et « repoussant toute addition ».

Si la Chambre a pu résister à tout entraînement dangereux au moment où l'on aurait pu craindre qu'elle n'y cédât, il y a lieu d'espérer qu'on fera preuve de plus de sang-froid encore lorsqu'il s'agira

de donner à cet incident une solution définitive. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas rupture diplomatique entre la France et le Saint-Siège, puisque, d'une part, nous avons encore un chargé d'affaires au palais Santa-Croce, et que, d'un autre côté, le nonce est resté à Paris. Il sera donc aisé de renouer des rapports normaux dès que la chose sera possible. Il importe, dès maintenant, qu'on distingue entre des questions qui sont différentes. Il faut partir de ce point que le maintien de notre ambassade auprès du Vatican ne doit être confondu ni avec le maintien du Concordat, ni avec la nature des rapports entre l'Eglise et l'État en France. En effet, plusieurs puissances ont une représentation diplomatique auprès du Vatican, sans avoir conclu avec lui aucun pacte semblable à notre Concordat. La question de l'ambassade est beaucoup plus simple, et se réduit à savoir s'il peut être utile à nos intérêts internationaux que nous entretenions des rapports suivis avec le Saint-Siège. Or, il est difficile de répondre négativement, quand on considère que tous les gouvernements, même non catholiques, ont plutôt une tendance à donner toujours plus d'importance à leur représentation diplomatique à Rome-Vatican. M. Ribot, dans un très beau discours qu'il a prononcé dans cette même séance du 27 mai, a indiqué la nécessité d'une solution amiable. Il a commencé par répéter ce qu'il avait dit naguère, c'est-à-dire par féliciter le ministre des Affaires Etrangères du rapprochement franco-italien dont il est l'auteur. Puis, il a montré que, dès le lendemain de la prise de Rome, le gouvernement français avait accepté le fait accompli de l'unité italienne. Ayant ainsi donné son approbation à la nouvelle politique franco-italienne, et ayant, pour sa part, répudié toute sympathie pour le pouvoir temporel, il était particulièrement bien placé pour faire ressortir la nécessité d'éviter une rupture définitive avec le Saint-Siège. Il a montré que cette rupture serait exploitée par d'autres en faveur de leurs intérêts politiques, et que ce n'était pas à nous à faire leur jeu. Sans doute, à l'occasion de la discussion du budget, on essayera de nouveau de provoquer une rupture définitive entre la France et le Saint-Siège, par le moyen de la suppression du crédit pour notre ambassade. Mais, d'ici-là, les esprits auront eu le temps de se calmer, et l'on peut espérer que la voix de la raison l'emportera de nouveau, comme cela a été le cas précédemment.

Si quelque chose devait nous engager au calme, ce serait le sang-froid qu'on a gardé en Italie en présence de l'incident qui a fait tant de bruit parmi nous. Or, l'Italie avait été beaucoup plus offensée que nous, puisque c'était son unité, son intégrité, qui était mise

en question dans la note pontificale. Mais, deux députés, MM. Mazza et Guerci, ayant porté la question devant la Chambre, et incité, en quelque sorte, le gouvernement à user de représailles contre le Saint-Siège, on a pu constater que la majorité de la Chambre et le gouvernement étaient opposés à s'engager dans cette voie. M. Giolitti, tout en affirmant hautement les droits de l'Italie sur Rome, a cependant constaté que la protestation pontificale ne représentait rien de nouveau, et que, par conséquent, le gouvernement n'avait pas à modifier sa politique vis-à-vis du Saint-Siège. On conviendra que le contraste est étrange, entre le calme de la partie la plus offensée, et l'agitation qui s'est emparée de celle pour qui l'offense avait été beaucoup moins grave.

Cette séance de la Chambre italienne n'a pas été perdue au point de vue des rapports franco-italiens. Les déclarations qui avaient été faites dans notre Chambre, et qui étaient de nature à dissiper les dernières préventions des Italiens en ce qui concerne notre attitude dans la question du pouvoir temporel, ont été appréciées comme il convenait par les deux interpellateurs et par le chef du gouvernement italien. M. Mazza a envoyé ses chaleureuses félicitations à la Chambre française, « qui avait affirmé solennellement le droit incontesté de l'Italie sur Rome. » M. Guerci a dit que « l'Italie devrait être reconnaissante au Vatican d'avoir provoqué à la Chambre française une affirmation aussi solennelle du droit italien sur Rome. » Enfin, M. Giolitti, faisant allusion aux paroles prononcées par le chef du gouvernement français, a constaté que la protestation pontificale « avait donné l'occasion au gouvernement de la nation amie, de faire des déclarations qui n'avaient jamais été faites par lui, et qui suffisaient, par elles seules, à effacer tout souvenir des dissentiments passés. » L'incident créé par la protestation pontificale, quelque malencontreux et regrettable qu'il ait été, aura eu pourtant cet avantage de faire disparaître de l'esprit des Italiens les dernières préventions qu'ils pouvaient encore avoir contre nous au point de vue de la « question romaine ». Ce qui s'est dit, dans cette circonstance, à la Chambre italienne, a très heureusement complété le discours que M. Tittoni avait prononcé le 18 mai. Le nouveau ministre des Affaires Etrangères avait défini la politique du royaume, qui consiste, dans le cadre des alliances existantes, à cultiver l'amitié de la France et de l'Angleterre. A ce propos, il a parlé en termes très heureux de la visite du Président de la République en Italie, « visite pendant laquelle des manifestations enthousiastes et inoubliables ont démontré combien l'Italie apprécie l'a-

mitié de la France, et quels sentiments de fraternité l'Italie nourrit à l'égard de sa grande sœur latine. »

*
* *

Lorsque, prochainement, l'arrangement franco-anglais du 8 avril sera soumis à nos Chambres, nos milieux parlementaires auront eu amplement l'occasion de se renseigner sur l'œuvre diplomatique qu'ils auront à apprécier. Elle aura été discutée dans la presse si abondamment, que sénateurs et députés n'auront plus grand'chose à en dire de nouveau, soit pour, soit contre. Le gouvernement, de son côté, a fait distribuer au Parlement, le 26 mai, un Livre Jaune dans lequel il a expliqué la portée de l'arrangement intervenu. C'est ce qu'avait fait, précédemment, le gouvernement anglais, au moyen d'un Livre Bleu. Lord Lansdowne, pour expliquer le sens général des accords intervenus, avait choisi la forme d'une dépêche adressée à sir Edmund Monson, ambassadeur d'Angleterre à Paris. M. Delcassé, de son côté, a choisi celle d'une dépêche adressée à tous nos ambassadeurs, ainsi qu'à nos représentants à Tanger et du Caire. Lord Lansdowne, comme il est naturel, avait surtout mis en relief les avantages obtenus par l'Angleterre, de sorte que son exposé à sir E. Monson avait un caractère incomplet et unilatéral. L'exposé de M. Delcassé rétablit l'équilibre. On voit ainsi que l'arrangement du 8 avril est bien, comme nous le disions, un compromis, qui ne sacrifie aucune des deux parties à l'autre, mais dans lequel l'une et l'autre trouvent leur compte, en ce sens que chacune abandonne des prétentions qui avaient moins de valeur pour elle que pour la partie adverse. C'est ce qui fait que les Parlements des deux pays pourront indistinctement approuver l'arrangement du 8 avril.

Un point important de la question devait être l'attitude des autres puissances, non seulement au point de vue moral, mais même en ce qui concerne l'exécution pratique de l'accord. On sait, en effet, que le décret khédivial annexé à la déclaration relative à l'Egypte et au Maroc, et qui modifie le régime financier de l'Egypte, avait besoin de l'approbation, non seulement de la France, mais aussi de la Russie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie. On se rappelle aussi que, lorsqu'il fut question d'affecter à l'expédition du Soudan les excédents de la Caisse de la Dette, la France et la Russie avaient été seules à s'y opposer. Au contraire, les puissances de la Triple-Alliance avaient adhéré au point de vue de l'Angleterre. Comme la Russie, de son côté, avait réglé son attitude sur la nôtre, on pouvait admettre qu'elle en changerait, du mo-

ment que nous en changions nous-mêmes. C'est ce qu'elle a fait. Le 14 mai, au Conseil des ministres, M. Delcassé a fait savoir que la Russie venait de l'informer qu' « elle donnait son approbation à la publication du décret khédivial annexé à la déclaration franco-anglaise concernant l'Egypte et le Maroc. » Ce qu'il y avait de plus digne de remarque, dans cette approbation, c'était la manière dont elle était donnée. Le compte rendu officiel du Conseil des ministres disait : « En adhérant ainsi la première à un acte où la France se trouve intéressée, la Russie a tenu à donner à son alliée une nouvelle et précieuse preuve de son amitié. » C'est pourquoi, le Conseil des ministres avait chargé le ministre des Affaires Etrangères « de marquer au gouvernement impérial combien il y est sensible, et de lui adresser ses vifs remerciements. » Il résultait de cette attitude de la Russie, dans une affaire qui intéressait également la France et l'Angleterre, un double et précieux enseignement : d'abord, que notre politique des rapprochements était bien vue de la Russie ; puis, que notre alliée était animée de sentiments conciliants à l'égard de l'Angleterre. La première de ces deux preuves n'était pas inutile, tant de gens s'étant plu à répéter, contre toute évidence, que nous compromettions notre alliance en cherchant des amitiés nouvelles. Pour ce qui est du second point, il va sans dire que le rapprochement franco-anglais sera d'autant plus durable et d'autant plus efficace, qu'il s'établira de bons rapports entre la puissance qui est notre alliée et celle que nous pouvons qualifier d'amie. Déjà, aussi bien en Angleterre qu'en Russie, on entrevoit la possibilité sinon d'une adhésion de l'Angleterre à l'alliance franco-russe, du moins d'une coopération possible entre elle et cette alliance. Or, ce résultat serait aussi heureux pour la paix du monde que pour les intérêts des trois puissances en question.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er mai. — Décret promulguant la convention d'arbitrage signée à Paris le 20 février 1904 entre la France et l'Espagne (*J. O.*, p. 2765).

4 mai. — Arrêté modifiant l'arrêté du 18 novembre 1903 sur les cartes postales (*J. O.*, p. 2761).

7 mai. — Décret créant un bureau spécial d'enregistrement des actes des commissaires-priseurs (*J. O.*, p. 2802).

8 mai. — Circulaire du ministre du Commerce sur l'organisation de la participation de la France à l'Exposition de Liège (*J. O.*, p. 2820).

10 mai. — Circulaire sur le même objet (*J. O.*, p. 2850).

12 mai. — Rapport et décret relatifs à l'admission à l'Ecole Normale supérieure (*J. O.*, p. 2882).

15 mai. — Rapport et décret modifiant l'administration des troupes coloniales (*J. O.*, p. 2966).

25 mai. — Décret modifiant les décrets des 18 juin et 21 août 1901 relatifs au personnel administratif chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine (*J. O.*, p. 3130).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

24 mai. — Rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la participation de la France à l'Exposition de Liège, (N. Lourties), n° 109.

Proposition de loi créant des Chambres Consultatives d'agriculture et réorganisant le Conseil supérieur de l'Agriculture (J. Dupuy), n° 114.

26 mai. — Rapport sur le projet de loi organisant le corps de santé de la marine, (J. Bayol), n° 99.

27 mai. — Rapport sur la proposition de loi Siegfried réglementant les débits de boissons, (E. Guérin), n° 113.

30 mai. — Projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle, n° 138.

2° Chambre des députés

24 mai. — Projet de loi tendant à réprimer les outrages aux bonnes mœurs, n° 1694.

Projet de loi supprimant les droits de timbre sur les ventes, licitations et échanges d'immeubles, n° 1684.

Projet de loi sur la construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux, n° 1687.

Rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service des Enfants Assistés, (B. Martin), n° 1675.

26 mai. — Rapport sur le projet de loi exemptant de l'impôt les sucres employés à l'alimentation du bétail, (Trannoy), n° 1713.

Projet de budget pour l'exercice 1905 : budget de la marine et de la Caisse des Invalides de la Marine, n° 1664, (annexe 6).

Projet de résolution tendant à compléter l'art. 95 du réglement de la Chambre, (Quorum), (J.-L. Breton), n° 1629.

Proposition de loi modifiant l'assiette de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Maujan, n° 1707.

Projet de loi sur la répression des fraudes en matière de douanes et de sels, n° 1.700.

Projet de loi concernant la réforme de l'impôt indirect sur les voitures publiques, n° 1701.

Proposition de loi établissant un impôt progressif sur le revenu et sur les capitaux improductifs (Maujan), n° 1706.

30 mai. — Rapport sur le projet de loi soumettant à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes les raffineries de sucre, (Merlou), n° 1657.

Projet de loi approuvant les conventions télégraphiques franco-belges du 2 mars et 26 mars 1904, n° 1717.

Rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique, (B. Martin), n° 1676.

Proposition de loi tendant à allouer des subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire (Dubief et Millerand), n° 1698.

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er mai. — Elections municipales. — Sont élus à Paris au 1er tour: nationalistes, 18; conservateurs, 7; progressiste, 1; indépendant, 1; radicaux, 5; radicaux-socialistes, 5; socialistes, 17. Les élections départementales sont en énorme majorité républicaine.

3 mai. — Mort de M. Duclaux, Directeur de l'Institut Pasteur.

8 mai. — Elections municipales. Scrutin de ballottage. A Paris sont élus: nationalistes, 8; conservateur, 1; progressiste, 1; radicaux, 4; radicaux-socialistes, 4; socialistes, 8.

12 mai. — Discours de M. Paul Deschanel sur la situation extérieure de la France et sur la mutualité de la Société de Prévoyance des Alsaciens-Lorrains.

13 mai. — Fin de la grève des officiers de la marine marchande, à Marseille.

15 mai. — Discours de M. Doumer au banquet organisé par la Chambre Consultative des Associations, pour fêter le succès des associations ouvrières à l'Exposition de Hanoï. L'orateur fait ressortir toute l'importance des questions sociales à l'heure présente et préconise le vote de la loi sur les retraites ouvrières, d'un impôt sur le revenu, et de la loi de deux ans. Examinant la situation politique actuelle, il déclare qu'un gouvernement ne doit pas se laisser absorber complètement par une politique anticléricale, ni avoir recours, dans ce domaine, à des mesures arbitraires ou maladroites. Il insiste, en terminant, sur la nécessité du développement économique et colonial de la France, et d'une sérieuse préparation à toutes les éventualités extérieures. — Election de M. Berger, républicain-minist. comme sénateur, dans le territoire de Belfort. Election de M. Brager de la Villemoisan, conservateur, comme sénateur, dans l'Ille-et-Vilaine.

17 mai. — Notification officielle au colonel Marchand, de l'acceptation de sa démission. — L'*Humanité* publie le texte de la protestation contre le voyage du Président Loubet à Rome, adressée par le Vatican à tous les gouvernements d'Etats catholiques. — *Chambre.* — Rentrée, fixation de l'ordre du jour.

19 mai. — *Chambre.* — Nomination de la Commission du budget, antiministérielle en majorité.

20 mai.— *Chambre.*—Les interpellations sur la protestation pontificale sont renvoyées au 27.Discussion du décret du 5 mai autorisant l'admission additionnelle en franchise,jusqu'au 30 juin 1904,de 350.000 quintaux de blé et de 200.000 quintaux d'orge, de provenance tunisienne, en raison de l'abondance exceptionnelle de la récolte en Tunisie. — M. Doumer est élu président de la Commission du budget, par 29 voix contre 1 à M. Lockroy et 2 bulletins blancs.

21 mai. — Le gouvernement français décide le rappel de M. Nisard, ambassadeur de France auprès du Vatican.

23 mai. — Voyage du Président de la République à Arras, à l'occasion de l'Exposition d'Arras.

24 mai. — *Chambre.* — Invalidation de M. Hémard, député de Sceaux. Discussion de l'interpellation Millevoye sur l'état de l'armée. A cette occasion, le général André, ministre de la Guerre, déclare qu'il n'accepterait pas qu'une diminution des forces militaires résultât de la loi de deux ans. — *Sénat.* — Rentrée. Fixation de l'ordre du jour.

26 mai. — *Chambre.* — Commencement de la discussion générale de la loi de deux ans, adoptée par le Sénat. M. le lieutenant-colonel Rousset la combat comme affaiblissant la défense nationale et tendant à la transformation de l'armée en une milice. MM. Gervais et Messimy la défendent comme étant égalitaire et justifient la légère diminution des effectifs par l'impossibilité de demeurer au même chiffre que nos voisins, à cause de notre faible natalité. — Publication d'un *Livre Jaune* sur l'accord anglo-français du 8 avril.

27 mai. — *Chambre.* — Discussion des huit interpellations déposées au sujet de la protestation du Vatican. M. Paul Meunier parle en faveur de la suppression de l'ambassade auprès du Vatican. M. G. A. Hubbard s'exprime dans le même sens. M. Allard, également, en termes violents. M. l'abbé Gayraud s'exprime en sens contraire. M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, fait à la tribune les déclarations qui suivent :

— Au printemps de l'année dernière, au cours d'une de ses réceptions diplomatiques, le représentant du Saint-Siège me demanda ce qu'il fallait penser d'une nouvelle relative à un projet de voyage du roi d'Italie et d'une visite éventuelle du Président de la République au roi d'Italie; je lui répondis que je n'avais pas été avisé du voyage du roi d'Italie en France et n'avais pas eu, par suite, à me préoccuper d'un voyage du Président de la République en Italie. Quelque temps après, le nonce me fit une communication à ce sujet. On se rappelle dans quelles conditions eut lieu la visite du roi d'Italie et le voyage à Rome du Président de la République. Le 1 mai, le ministre recevait une note du cardinal secrétaire d'Etat où il était dit que la visite à Rome du Président de la République avait été une offense au Souverain Pontife et contenait une protestation contre cette visite. Le Conseil des ministres fut unanime à penser que le voyage du Président de la République à Rome était la preuve que la France n'éprouvait à aucun degré les affirmations qui se trouvaient dans cette note; son ton, son langage ne pouvaient être acceptés. Le ministre chargea son ambassadeur de déclarer qu'il ne pouvait que repousser la note du 28 avril. Cette déclaration fut remise le 6 mai au cardinal secrétaire d'Etat. L'incident devait et aurait dû rester clos. L'*Osservatore Romano* avait annoncé qu'une circulaire relative au voyage du Président de la République avait été envoyée à des puissances étrangères. Le 17 mai, un journal de Paris publia le texte de ce document qui est la reproduction de la note du 28 avril, avec la variante qu'on a citée. C'est le ton inadmissible de remontrance de cette communication à des gouvernements étrangers qui constitue une offense, et on chercherait vainement une atténuation dans la phrase où on s'excuse en quelque sorte de n'avoir pas rappelé de Paris le nonce apostolique. Le gouvernement avait le choix entre trois mesures : il s'est arrêté à celle que l'on connaît. Il a prié M. Nisard de s'assurer sans retard de l'authenticité de la note. M. Nisard s'est rendu chez le secrétaire d'Etat, qui lui a déclaré qu'il était prêt à répondre mais par écrit. Le ministre ayant acquis la certitude de l'existence de la circulaire, télégraphiait à M. Nisard que la déclaration du cardinal secrétaire d'Etat équivalait à éluder la réponse immédiate qui lui était demandée, et qu'il devait sans retard quitter Rome. Vingt-quatre heures après,

M. Nisard quittait Rome. Par ce rappel, le gouvernement a fait ce qu'exigeait de lui la dignité du pays. Il a pour lui le bon droit et l'opinion du monde, et la Chambre estimera sans doute qu'il est précieux de les conserver. » — M. Grousseau conteste le droit du ministre à prendre cette mesure. M. Briand, socialiste, déclare que ce rappel ne saurait être qu'une première étape, mais que la question de la séparation des Eglises et de l'Etat viendra dans quelque temps seulement, alors que l'étude de ses conditions et de ses conséquences aura été faite plus complètement. Son rejet, à l'heure présente, pourrait avoir de désastreuses conséquences. M. Combes, président du Conseil, expose la signification du rappel de M. Nisard : « Ce rappel, dit-il, signifie politiquement que le gouvernement ne peut admettre que la présence de son ambassadeur à Rome puisse être interprétée par le Saint-Siège dans un sens favorable à ses prétentions. Le gouvernement n'a pas voulu tolérer l'ingérence de la papauté dans ses rapports internationaux et a entendu en finir avec cette fiction d'un pouvoir temporel disparu depuis trente ans. Fallait-il retirer tout le personnel de l'ambassade ? Le gouvernement ne l'a pas pensé, car, en vertu du Concordat, il est obligé d'entretenir auprès du Vatican un fondé de pouvoirs pour l'expédition des affaires. Au surplus, le gouvernement ne pouvait pas supprimer et l'ambassade et le Concordat de sa propre autorité. Certains orateurs poussent, sans plus tarder, à la dénonciation de ce traité, mais qui ne sait qu'un acte aussi grave doit être précédé de mesures propres à garantir l'Etat républicain contre les risques politiques d'un changement aussi radical ? Ce n'est donc pas un vote d'ordre du jour que cette question délicate peut être réglée. Une Commission est chargée de l'étude de la question. Elle apportera ses conclusions motivées. Il dépend de la Chambre seule que la question revenue amendée ait après le budget dans la session de janvier prochain. » — M. Ribot reconnaît le bien-fondé de la mesure prise à l'égard du Vatican et félicite le gouvernement d'avoir la sagesse d'ajourner la mise en discussion du Concordat. L'ordre du jour suivant est adopté, la première partie par 427 voix contre 95, la deuxième, par 383 voix contre 160 : « La Chambre, approuvant le gouvernement d'avoir rappelé notre ambassadeur au Vatican et repoussant toute solution, passe à l'ordre du jour. » — *Sénat.* — Discussion du projet de loi sur les patentes, qu'il avait voté en 2e lecture, le 16 février 1902, et qui revient de la Chambre un peu amendé. M. Gauthier, rapporteur, expose la question.

30 mai. — *Chambre.* — Interpellation du lieutenant-colonel Rousset sur la « Marche de l'Armée », organisée par le journal *le Matin*, et au cours de laquelle un décès s'est produit. Le général André, ministre de la Guerre, répond aux vives critiques de l'orateur, en déclarant qu'il regrette vivement l'erreur commise en assimilant, dans son esprit, une épreuve de ce genre aux courses hippiques autorisées pour les officiers. Il relève certaines exagérations de l'orateur. Suite de la discussion générale de la loi de douanes. M. Delafosse ne croit pas, et M. Gouzy croit, qu'elle réalise l'égalité. M. Krantz insiste sur le problème des rengagements.

31 mai. — *Chambre.* — M. Berteaux, rapporteur, expose toutes les questions que soulève la loi de deux ans. — *Sénat.* — Discussion de l'interpellation Halgan et de Lamarzelle, sur l'enlèvement des Christs dans les prétoires. Les deux orateurs développent leur interpellation. M. Vallé, ministre de la Justice, y répond en se plaçant uniquement sur le terrain juridique. L'ordre du jour pur et simple est voté par 173 voix contre 105.

Chronologie étrangère

Allemagne. — 1er *mai.* — Discours d'un ton quelque peu belliqueux de l'Empereur Guillaume, à l'occasion de l'inauguration, à Mayence, du nouveau pont de chemin de fer sur le Rhin.

8. — Mort du peintre Lenbach.

9. — Le Reichstag adopté, en troisième lecture, le projet de loi Stengel, qui modifie le régime financier de l'Empire.

Discours de M. Bebel et réponse de M. de Bülow, chancelier de l'empire, sur le prétendu isolement de l'Allemagne résultant de l'accord franco-italien.

15. — Discours de l'Empereur Guillaume à Sarrebrück, où il évoque les souvenirs de la guerre franco-allemande.

21. — M. Braun, député socialiste élu, puis invalidé, est battu à Francfort-sur-l'Oder, par M. Bassermann, leader du parti libéral.

24. — Ouverture à Berlin du Congrès international pour la protection de la propriété industrielle.

Angleterre. — 6 *mai.* — Discours de M. Balfour, premier ministre, à la Primrose League, sur la politique extérieure.

7. — La colonne anglaise est attaquée par les Thibétains à Gyang-Tsé.

13. — La convention anglo-chinoise, relative à l'importation de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal et aux colonies britanniques, est signée à Londres par Lord Lansdowne, ministre des Affaires étrangères et par le ministre de Chine, autorisé par son gouvernement.

14. — Emission à Londres et New-York d'un emprunt japonais de 250 millions de francs, 6 0/0, à 93 1/2 0/0, garanti par les douanes.

17. — Obsèques de l'explorateur Stanley. Déclarations de Lord Lansdowne sur l'expédition du Thibet.

18. — Discussion de la Chambre des communes de la motion Black, blâmant l'établissement de droits protecteurs sur les denrées alimentaires. Le gouvernement déclare s'en tenir au programme formulé dans le discours de Sheffield. La motion Black est repoussée par 306 voix contre 251.

Belgique. — 29 *mai.* — Elections législatives :

La Chambre nouvelle comprend 43 libéraux au lieu de 34, 28 socialistes au lieu de 34, 2 démocrates chrétiens et 93 catholiques au lieu de 96. Au Sénat, les catholiques n'ont plus que 10 voix de majorité au lieu de 16.

Brésil. — 3 mai. — Message du président. Il y est parlé du traité avec la Bolivie au sujet du territoire de l'Acre, des contestations territoriales avec le Pérou et de la situation économique et financière.

Espagne. — 28 *mai.* — Rentrée des Chambres. M. Osma, ministre des Finances, donne lecture du projet de budget pour 1905.

Etats-Unis. — 1er *mai.* — Inauguration de l'Exposition internationale de St-Louis.

21 *mai.* — Lettre du président Roosevelt, à propos du second anniversaire de l'indépendance de Cuba. Il fait entendre que la mauvaise administration et l'impuissance des Etats du reste de l'Amérique pourraient amener une intervention de la part de ceux-ci.

Hongrie. — 5 *mai.* — Mort de l'écrivain Maurice Jokai.

10. — Déclarations de M. Lukacs, ministre des Finances, sur la situation budgétaire.

14. — Réunion des délégations autrichiennes et hongroises à Budapesth. Le gouvernement demande pour l'armée 217 millions, pour la marine 120.956.000 couronnes de crédits extraordinaires.

16. — Exposé politique du comte Goluchowski, ministre commun des Affaires étrangères, aux délégations.

26. — La Commission du budget des délégations adopte les crédits extraordinaires demandés, soit, pour l'exercice 1904-05, 88 millions pour l'armée et 77 millions pour la marine.

31. — Déclarations du ministre commun de la Guerre aux délégations.

Italie. — 18 *mai.* — Déclarations de M. Tittoni, ministre des Affaires étrangères, sur la politique extérieure de l'Italie.

30. — Déclarations de M. Giolitti, ministre de l'Intérieur, au sujet de la protestation du Vatican contre le voyage à Rome du Président Loubet.

Maroc. — 30 *mai*. — MM. Perdicaris et Verdey, sujets américains, sont faits prisonniers par des Marocains.

République Argentine. — 5 *mai*. — Message du président au Congrès sur la situation financière.

Russie. — 1er *mai*. — Les troupes russes sont forcées d'évacuer la rive gauche du Japon et d'abandonner les positions de Turenchen. Leurs pertes sont d'environ 2.000 hommes, celles des Japonais sont inférieures.

14. — Emission à Paris d'un emprunt russe 5 0/0 de 800 millions à 99 0/0 remboursable à partir du 14 mai 1909.

15. — Les Japonais perdent devant Port-Arthur le cuirassé *Hatsusé* et un croiseur, à la suite de l'explosion de mines.

26. — Les Japonais s'emparent, après une lutte acharnée, des positions de Kin-Tchéou, dans la presqu'île de Liao-Tong. Port-Arthur se trouve ainsi complètement isolé.

Suisse. — 23 *mai*. — Le premier congrès international des industries cotonnières s'ouvre à Zurich.

BIBLIOGRAPHIE

Nos sénateurs, édition de 1904, complètement mise à jour avec la Série *A*. Librairie populaire universelle, 33, rue de Provence, Paris. Prix : 1 fr. 50 franco.

Mémoires du comte Mattachich (*Folie par raison d'Etat*). Librairie Universelle, 33, rue de Provence, Paris. 1 volume 3 fr. 50. Envoi franco.

Manifestations Franco-Anglo Italiennes pour l'Arménie et la Macédoine. Préface de Victor Bérard, introduction de Pierre Quillard, rapport de Francis de Pressensé. Société nouvelle de Librairie et d'Edition. 1 vol. in-16 de xxxii-320 pages. Prix : 2 francs.

Un livre récent sur la mutualité. — Le développement que la mutualité française a pris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 1898, a suscité l'apparition de livres et de publications périodiques qui ont facilité l'œuvre des organisateurs et des administrateurs des sociétés de secours mutuels. Mais, si complets que soient les uns, si actuelles que soient les autres, une lacune existait dans la bibliographie de la mutualité.

Le volume que M. Jean Hébrard, président de la Fédération des Sociétés de secours mutuels du Tarn-et-Garonne, secrétaire général de la Fédération nationale de la Mutualité, vient de présenter au public sous le titre de *Guide-Manuel de la Mutualité française* (1), comble, fort heureusement cette lacune.

Il se divise en deux parties principales.

La première partie traite de la situation générale de la mutualité, de ses organes essentiels et de ses groupements fondamentaux, de la création et du fonctionnement des sociétés de secours mutuels, des unions de sociétés et de leurs services, des formes particulières de la mutualité, telles que la mutualité scolaire, la mutualité militaire, la mutualité familiale, la mutualité maternelle, des questions diverses qui se rattachent aux accidents du travail et à l'hygiène sociale. Cette simple énumération montre l'actualité et l'importance des problèmes abordés par M. Jean Hébrard ; elle montre aussi qu'aucun aspect des formes de la mutualité ne lui a échappé. Au moment où la question des Retraites ouvrières se pose devant le Parlement et devant l'opinion avec une exceptionnelle gravité, il n'est personne qui ne lise, avec un intérêt passionné, les pages que l'auteur consacre à la retraite : ces pages ne constituent pas, en effet, un exposé purement doctrinal ; à l'énoncé des principes qui servent de base à son œuvre, M. Jean Hébrard joint les données de la pratique traduites sous la forme de statut-type d'une Caisse de retraite, régionale ou départementale : il l'organise à l'aide du livret de pension mutualiste « permettant aux sociétaires de suivre les progrès de leur épargne » et « indispensable dans l'hypothèse où la Caisse serait appelée à faire le service des retraites ouvrières ».

Ces quelques mots soulignent la position prise par M. Jean Hébrard sur le terrain de l'organisation de la retraite par la mutualité. Il complète d'ailleurs le tableau de cette organisation par de savants barèmes où les ressources de la technique actuarielle, donnent la solution immédiate des problèmes qui se posent le plus fréquemment en la matière ; ces barèmes donnent en particulier la rente payable par quarts à la fin de chaque trimestre et produite par un versement annuel de 12 francs effectué en qua-

(1) Bordeaux, à l'*Avenir de la Mutualité*. 1 vol. 556 p.

tre fois au commencement de chaque trimestre au taux de 4 1/2 % pour les âges d'entrée en jouissance de 55, 60 et 65 ans.

La deuxième partie contient les tarifs médicaux et pharmaceutiques, les tarifs de la retraite, l'assurance au décès et les subventions; les statuts-types des sociétés, des réunions, pharmacies, Caisses de réassurance et dispensaires, les lois, décrets et circulaires en vigueur.

On sait quel caractère d'acuité la question du prix des médicaments a parfois revêtu dans le fonctionnement des sociétés de secours mutuels: c'est dire tout l'intérêt que présente l'énumération, donnée en une vingtaine de pages, du prix de revient des principaux produits pharmaceutiques; le tarif des opérations de grande et de petite chirurgie mérite, au même titre, la plus sérieuse attention.

Ce ne sont là que des exemples, pris au hasard, au milieu d'une richesse de détails et d'une merveilleuse abondance de documentation. Ils suffiront, du moins, mes amis, je le forme espoir, à montrer ce qu'une pareille œuvre suppose d'expérience accumulée et de patient labeur. Mais, s'ils peuvent inciter à la lecture de l'ouvrage, ils ne sauraient faire prévoir le charme que cette lecture réserve par la netteté du style et la précision de l'exposé.

On pourrait se demander, enfin, si la recherche isolée d'un renseignement de détail, est aussi facile qu'est agréable et instructive, l'étude d'un chapitre ou d'un titre. La réponse est donnée sous la forme la plus immédiate et la plus topique par les tables qui terminent et complètent le livre de M. Hébrard. L'auteur qui connaît le prix du temps, a tenu à épargner celui des mutualistes, et il y a pleinement réussi par la table alphabétique où la plus heureuse combinaison des multiples rubriques et d'une typographie exceptionnellement soignée assure aux investigations, une admirable facilité.

Le livre de M. Jean Hébrard s'adresse donc à la fois aux sociétés mutualistes qui y trouveront avec les éléments de leur fonctionnement quotidien, les sources de leur progrès futur, aux législateurs que sollicitent sans cesse les problèmes sociaux, aux économistes, aux sociologues, aux philanthropes, et, d'une manière générale, à tous ceux que préoccupent les intérêts vitaux de la société moderne.

Conçu d'après ce plan et réalisé sous cette forme, l'ouvrage de M. Jean Hébrard répond parfaitement au double caractère de *guide* et de *manuel* que lui assigne son titre. L'auteur se borne, avec une excessive modestie, à formuler dans sa préface le vœu « d'être utile à tous les mutualistes et à tous les amis de la mutualité ». Nous ne croyons pas être téméraire en affirmant que son vœu sera entièrement réalisé.

MAURICE BELLOM.

LUCIEN HUBERT, député, secrétaire de la Commission parlementaire des Colonies, **Politique africaine**: *La Question marocaine. Les Délégations financières en Algérie. La Pénétration au Tchad. L'Effort étranger. L'Outillage économique de l'Afrique occidentale française*. Préface de M. EUG. ETIENNE, Vice-Président de la Chambre des Députés. 1 vol. in-18 (*Carte et tableaux*). Dujarric, éditeur, 50, rue des Saints-Pères. — Prix: 3 fr. 50.

Ce livre ne pouvait paraître à une heure plus propice. Les questions du Maroc, de l'Afrique Occidentale, de l'œuvre des étrangers en Afrique, de la pénétration au Tchad, passionnent plus que jamais les esprits attentifs aux affaires de politique extérieure. Ecrites par une plume compétente à laquelle, dans une préface fort intéressante, M. Eugène Etienne, vice-président de la Chambre, rend l'hommage le plus flatteur, ces pages ne manqueront pas d'exciter la curiosité du grand public, en même temps qu'elles seront un précieux document pour l'histoire de notre expansion coloniale à la fin du XIXe et au début du XXe siècle.

PAUL TAQUET, directeur de la *Revue Vinicole*, **Le Monopole de l'alcool.** Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs. — Prix : 5 francs.

C'est un volume fortement documenté, publié à titre de vulgarisation, pour instruire le public sur la question de ce monopole de l'alcool.

Le sujet est intéressant, et l'ouvrage est à la hauteur du sujet qu'il traite avec un réel mérite.

Beaucoup de nos législateurs sont actuellement pour ou contre ce monopole, sans avoir étudié à fond la question.

Le nouvel ouvrage suit le monopole de l'alcool pas à pas, dans toute sa marche possible, ses diverses formes, et ses applications les plus disparates.

Il étudie les hypothèses du monopole intégral, envisage celui de la fabrication et de la vente, de la rectification et de la vente, de la fabrication restreinte aux alcools d'industrie, tous les projets de lois parlementaires tendant à ce monopole, le monopole de l'alcool à l'étranger, etc.

Toutes ces études sont empreintes d'une compétence indiscutable et d'un large esprit d'impartialité.

L'ouvrage révèle un spécialiste qui possède à fond son sujet.

COMTE DE HÜBNER, **Neuf ans de souvenirs d'un Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.** 1 volume in-8°, avec portrait. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Ambassadeur d'Autriche à Paris de 1850 à 1859, M. le Comte de Hübner a occupé, pendant les premières années du second Empire, une place diplomatique de premier rang. Ses fonctions ne prirent fin qu'avec la guerre d'Italie. Mais, au cours de son ambassade, il rédigea en français des notes quasi quotidiennes, revues plus tard par lui-même. C'est ce journal qui paraît aujourd'hui à la librairie Plon sous le titre de *Neuf ans de souvenirs d'un ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris*. Il constitue un document historique du plus haut intérêt. Il donne sur Napoléon III, son entourage et son gouvernement, des impressions vives parfois, en tout cas très vivantes, et qui, après avoir attiré la curiosité du grand public, mériteront de retenir l'attention de l'historien.

Les Tomes III et IV de **Guerre et Paix** (VOLUMES IX ET X DES *Œuvres complètes du Comte Léon Tolstoï*) qui viennent de paraître à la librairie Stock nous offrent, en même temps que la suite des aventures des héros du roman — le prince André, le comte Bezoukhov, Natacha et Nicolas Rostov, etc., — la continuation du récit, grandiose en son ensemble et dans ses détails, que Tolstoï consacre aux guerres napoléoniennes.

FERDINAND LASSALLE, **Théorie systématique des Droits acquis.** *Conciliation du Droit positif et de la Philosophie du droit.* Traduction française d'après la deuxième édition allemande par J. BERNARD, J. MOLITOR, G. MOUILLET et A. WEILL. Revue et accompagnée d'une préface par CHARLES ANDLER. 1904. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. 2 vol. in-8°. Brochés. — Prix : 20 francs. Reliés (reliure de la bibliothèque). — Prix : 22 francs.

(*Bibliothèque internationale d'Economie politique*)

L'ouvrage présent, au dire de son préfacier, M. CH. ANDLER, est avec le livre de PROUDHON sur la *Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, le seul livre systématique où le socialisme ait déposé sa pensée juridique. Et ce livre est d'actualité, si comme quelques-uns l'estiment, le socialisme est aujourd'hui plus influent encore par la pensée qu'il n'est considérable par l'effectif croissant de ses adhérents. « La notion du droit acquis, dit Lassalle, est redevenue contestable ». Les bases juridiques de la société actuelle sont devenues douteuses. Il faut commencer à jeter les bases ju-

ridiques de la société nouvelle. C'est ce que se proposait, dès 1861, l'ouvrage de Lassalle.

Ce sont deux points de droit surtout qui préoccupent LASSALLE: 1° la *rétroactivité des lois*. Car toute Révolution est une grande rétroaction des lois nouvelles sur les droits acquis anciens. 2° *La transformation du droit* par la modification lente de la tradition juridique elle-même. Chacune de ces études forme un volume. Ce qui émerveille, c'est la richesse de la documentation historique dans cette œuvre qui n'a pas vieilli.

La théorie Lassallienne de la transformation du droit n'étudie en détail qu'une seule question, mais capitale, celle de l'*héritage*. Comment s'est-il modifié ? LASSALLE en est venu à penser, lui aussi, que les institutions de droit fléchissent sous la pression des nécessités économiques. Pour lui le droit successoral moderne est une conciliation du droit romain de tester et du droit germanique de la famille. Il cèdera lui-même à un régime de socialisation de l'héritage.

GEORGES WEIL, lauréat de l'Ecole libre des Sciences Politiques, **Le Pangermanisme en Autriche. Ses œuvres, ses origines, son histoire, ses éléments et son avenir**, avc préface de M. Anatole Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole libre des Sciences Politiques. 1 vol. Fontemoing, 1904.

Sous ce titre, vient de paraître une étude nouvelle du pangermanisme, limité à l'Autriche et tendant à donner avant tout une explication historique du développement de l'idée pangermaniste dans ce pays. L'auteur, en effet, après une revue rapide de la situation géographique et numérique de l'élément allemand, en Autriche, nous fait assister au développement de l'idée pangermaniste, en Autriche, depuis 1815. Il nous montre la divergence qui se manifeste dès cette époque, entre l'intérêt allemand et l'intérêt autrichien, et l'exposé qu'il nous présente de la politique de Metternich, de celle de Schwarzenberg de celle de Schmerling, pour terminer par la politique de M. de Bens nous fait comprendre comment et pourquoi les Allemands d'Allemagne se sont détournés de l'Autriche. La politique extérieure de l'Autriche, retracée dans ses grandes lignes jusqu'à l'heure actuelle, explique comment les concessions nécessaires et équitables faites aux nationalités non allemandes, ont mécontenté les Allemands d'Autriche, habitués jusque-là à une suprématie absolue et ont aussi facilité la propagande pangermaniste des Schœnerer et des Wolf.

Enfin, après avoir marqué les caractères différents du mouvement selon les provinces où on l'examine, l'auteur nous démontre qu'aucune puissance européenne (quoiqu'on ait pu dire), n'a d'intérêt à voir réussir le mouvement pangermaniste; il pense même que la réalisation de l'idéal pangermaniste irait à l'encontre des véritables intérêts de l'Allemagne. Il ne voit, d'ailleurs, pas l'Autriche si près de sa ruine et de sa dislocation qu'on veut bien le dire. Pour lui, le pangermanisme ne peut triompher sans amener une guerre générale, et tous les lecteurs s'associeront au vœu que forme l'auteur de ce livre en faveur d'un avenir de paix et de concorde.

EUGÈNE AUBIN, **Le Maroc d'aujourd'hui**, (librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris), 1 fort vol. in-18 jésus, de 500 pages, avec trois cartes en couleur hors texte, broché : 5 fr.

L'auteur, dont on connaît déjà un livre très pénétrant sur *les Anglais aux Indes et en Egypte*, s'est trouvé être l'un des rares Européens qui ont vécu dans l'intérieur du Maroc pendant la période critique de l'agitation de Bou-Hamara. L'auteur a parcouru tout d'abord les régions méridionales du pays, Marrakech et le Grand-Atlas. Ensuite, il a passé six mois à Fez. Il décrit les différentes phases de l'agitation, avec les acpects de moyen âge musulman qu'a encore conservés le Maroc. Il expose le person-

nage et le caractère du jeune sultan Moulay Abd el-Aziz, l'organisation et le fonctionnement du Makhzen, les détails de la civilisation maure. L'ouvrage est rempli de détails inédits sur les chorfa d'Ouazzan et la confrérie des Aïssaoua.

F. Grenard, **Le Tibet.** *Le pays et les habitants,* (librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris), 1 fort vol. in-18 jésus, avec une carte en couleur hors texte, broché : 5 fr.

Dans ces dernières années, un certain nombre d'explorateurs, parmi lesquels M. Sven Hedin, ont tenté de pénétrer dans cette contrée jalousement fermée. Mais aucun n'a pu faire oublier les voyages de Dutreuil de Rhins, dont les itinéraires n'ont pas été recommencés.

Son collaborateur et son compagnon de voyage, M. Grenard, dans le livre qu'il présente aujourd'hui au public, raconte comment ils purent traverser le plus prodigieux massif montagneux du monde, où jamais homme n'avait mis le pied ; comment ils négocièrent avec les fonctionnaires chinois et tibétains de Lha-sa ; comment Dutreuil de Rhins trouva une mort tragique parmi les populations turbulentes du Tibet oriental et comment l'auteur lui-même réussit à sauver le reste de la mission.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à un tableau d'ensemble des mœurs et coutumes, de la vie économique, de la religion, de l'organisation politique et sociale du Tibet.

Paul Louis, **L'Ouvrier devant l'Etat.** *Histoire comparée des lois du travail dans les deux mondes,* 1 vol. in-8° de la Bibliothèque d'Histoire contemporaine, Félix Alcan, éditeur. Prix : 7 francs.

L'auteur s'est proposé, en ce volume, de présenter un tableau succinct de la législation ouvrière dans le monde civilisé.

Il n'est question, dans ce livre, que des dispositions qui visent particulièrement l'ouvrier et qui déterminent son statut social, — ou des prescriptions légales qui, étendues à toutes les catégories, possédantes ou non, ont été plus spécialement favorables à son émancipation. Sous la première rubrique se classent les législations relatives aux mineurs ou aux employés des voies ferrées, par exemple ; sous la seconde, celles qui se réfèrent au groupement syndical et à la grève.

L'auteur ne se préoccupe pas exclusivement d'analyser des textes ou de fournir des statistiques qui en précisent la répercussion. Il montre comment s'est élaborée cette législation ouvrière, qui, si elle n'est pas identique dans tous les Etats, trahit cependant des aspirations assez analogues.

Charles Renouvier, **Manuel républicain de l'Homme et du Citoyen,** publié en 1848, réédité avec une notice sur l'auteur, un commentaire et des extraits des œuvres ultérieures par Jules Thomas, professeur de philosophie au lycée de Pau. Librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris, 1 vol. in-18 jésus. Broché. Prix : 3 fr. 50.

Ce petit livre, inspiré par l'idée républicaine si haute et si noble des premiers jours qui suivirent la Révolution de Février, était destiné à instruire de leurs devoirs et de leurs droits les citoyens de 1848 qui allaient, pour la première fois au XIXe siècle, mettre en action le suffrage universel. Après un demi-siècle écoulé, il est encore d'une urgente actualité.

M. Jules Thomas, tout pénétré de la pensée de Renouvier, a joint au texte de 1848 des extraits des œuvres ultérieures de l'auteur, et des commentaires qui font ressortir les progrès, les modifications, les extensions de la doctrine du maître.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XL

NUMÉRO 118 — AVRIL

LA FORCE ET LE BONHEUR DES NATIONS (RÉPONSE A M. RENÉ MILLET), par M. **J. Novicow** 5

LE MARCHÉ FINANCIER, par M. **René Viviani** 21

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE EN EXTRÊME-ORIENT, par M. **E. Augier**, *professeur à l'Ecole navale* 39

LA GUERRE DOIT-ELLE ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE DÉCLARATION? par M. **A. Pillet**, *professeur à la Faculté de droit de Paris* 50

LA MUTUALITÉ ET L'ASSURANCE, par M. **Maurice Bellom** 58

LE CONTROLE DU POUVOIR LÉGISLATIF (I), par M. **Jean Signorel** 77

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Le Parlementarisme allemand*, par M. **Marcel Roufie** 105

2° *L'Œuvre américaine aux Philippines*, par M. **Henri Hauser**, *professeur à l'Université de Dijon* 126

3° *La Réglementation des Garderies*, par M. **de Monzie** 139

4° *La Conférence sanitaire internationale de Paris (1903)*, par M. **Darlu**, *inspecteur général* 146

5° *L'Économie sociale à l'Exposition. Le Rapport général de M. Gide*, par M. **Edouard Dolléans** 156

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

1° *Revue des Questions Agricoles*, par M. **D. Zolla** 171

2° *Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance*, par M. **Léon de Seilhac** 181

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

Espagne, par *** 198

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 206

2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 214

3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 216

BIBLIOGRAPHIE, par XXX 227

NUMÉRO 119 — MAI

L'ARRANGEMENT FRANCO-ANGLAIS, par M. **René Goblet** 229

UN HOMME D'ETAT FRANÇAIS : M. WALDECK-ROUSSEAU (deuxième article), par M. **Gaston Deschamps** 241

LA GUERRE ET LA PAIX, par M. **René Millet** 264

LA POLITIQUE SCOLAIRE DES CLÉRICAUX EN BELGIQUE, par M. **E. Vandervelde**, *député belge* 283

L'ISLAM ET LA POLITIQUE MUSULMANE DE LA FRANCE DANS L'AFRIQUE DU NORD, par M. **Ernest Fallot** 305

LES FINANCES MILITAIRES DU JAPON, par M. **O. d'Archemont** 343

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Dyn-an et Kouang-Si. Routes commerciales*, par M. **de Woimbey**. 356
2° *Les Habitations Coopératives aux Etats-Unis*, par Mme **Louise Chaboseau-Napias** 365
3° *L'Objet des Sciences Sociales*, par M. **Alfred Lambert** 374

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

1° *Revue des Questions de Transports*, par M. **C. Colson** 378
2° *Revue du Mouvement Socialiste*, par M. **J. Bourdeau** 394

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

1° *Allemagne*, par M. le Dr **C. Montanus** 404
2° *Roumanie*, par M. **P.-G. Cantilli** 415

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 421
2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 433
3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 433

BIBLIOGRAPHIE, par XXX 435

NUMÉRO 120 — JUIN

LA FRANCE ET L'ITALIE, par M. **Gustave Rivet**, *député* 445
NOTRE ACCORD AVEC L'ANGLETERRE ET LA POLITIQUE FRANCO-ANGLAISE, par M. **Gabriel Louis Jaray**, *conseiller au Conseil d'Etat* 462
LA RÉFORME ÉLECTORALE ET LE PARTI PROGRESSISTE, par M. **Th. Ferneuil** 507
LE CONTRÔLE DU POUVOIR LÉGISLATIF, par M. **Jean Signorel** 519
LES GRÈVES AGRICOLES DANS LE MIDI, par M. **Michel Augé Laribé** 542

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Les Entreprises rurales des Français et des Anglais en Afrique*, par M. **Léon Béclard** 555
2° *La Guerre sino-japonaise*, par M. **Pène Siefert** 568
3° *L'Ecole et la Vie*, par M. **Francisque Vial** 579
4° *L'Organisation budgétaire de l'Indo-Chine française*, par M. **René Dollot** 594

REVUE DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

Revue des Questions Coloniales, par M. **Ch. Depincé** 597

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

Suisse, par M. **E. Secretan**, *membre du Conseil national suisse* 610

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 630
2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 639
3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 641

BIBLIOGRAPHIE, par XXX 646

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris — Typ. A. LAVY, 52, rue Madame — Téléphone.

JA
11
R45
t.39-40

Revue politique et
parlementaire

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY